

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Liste des pièces du dossier

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

- 1.1. Diagnostic territorial et état initial de l'environnement
- 1.2. Justification des choix retenus
- 1.3. Evaluation environnementale
- 1.4. Evaluation des Incidences Natura 2000

1. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

2. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

3. REGLEMENT

5. PLANS DE ZONAGE

- 5.1. Plan de zonage – Commune
- 5.2. Plan de zonage - Centre Bourg
- 5.3. Plan de zonage – Partie Ouest
- 5.4. Plan de zonage – Partie Est

6. ANNEXES SERVITUDES

- 6.1. Servitudes d'Utilité Publique (pièces écrites)
- 6.2. Servitudes d'Utilité Publique (pièce graphique)

7. ANNEXES SANITAIRES

- Notice des annexes sanitaires
- Plan du réseau d'assainissement
- Plan du réseau d'eau potable

8. ANNEXES DIVERSES

- 8.1. Annexes diverses
- 8.2. ZPPAUP
- 8.3. Inventaire des zones humides du territoire du bassin versant de l'Ecole et de la Mare-aux-Evées

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt



Révision du Plan Local d'Urbanisme

Document approuvé par le Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt



Révision du Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation

Document arrêté en Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt



Révision du Plan Local d'Urbanisme

1.1. Rapport de présentation

Volet 1 : Diagnostic et état initial de l'environnement

Document approuvé en Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025

SIAM URBA AMÉNAGEMENT URBANISME

SOMMAIRE

Avant-Propos 5

Les aspects généraux du PLU 5

Évolutions du PLU de la commune 6

Première partie : 7

Diagnostic territorial 7

1.1 Les éléments de cadrage 8

1.1.1 Situation générale 8

1.1.2. Présentation du territoire communal 11

1.2 Les tendances démographiques 13

1.2.1. Un dynamisme démographique continu 13

1.2.2. Cependant, des évolutions sociétales à prendre en compte 16

1.3 Les évolutions du parc de logements 18

1.3.1. Une croissance soutenue du parc de logements 18

1.3.2. Un parc de logements composé principalement par des résidences principales 19

1.3.3. Un parc de résidences principales essentiellement pavillonnaire 21

1.4 Besoins et perspectives d'évolution du parc de logements 23

1.4.1 Rappel des objectifs de développement communaux à l'horizon 2040 23

1.4.2 Évaluation du potentiel foncier densifiable 25

1.5 Les emplois et la population active 28

1.5.1. La population active 28

1.5.2. L'emploi et le tissu économique local 29

1.5.3. Des migrations pendulaires importantes 31

1.6 Les mobilités, dessertes et stationnements 33

1.6.1. La desserte routière et les axes routiers 33

1.6.2. Les flux de circulation 35
1.6.3. Les transports en commun 36
1.6.4. Les circulations douces 39
1.6.5. Le stationnement 43

1.7 Le niveau d'équipements et de services publics 45
1.7.1. Un bon niveau d'équipements 45
1.7.2. Les différents équipements et services 46

1.8 Les diagnostics agricole et forestier 50
1.8.1. Les données agricoles 50
1.8.2. Les données forestières 60

Deuxième partie : 64

Etat initial de l'environnement 64

2.1 Le cadre physique du territoire communal 65
2.1.1 La topographie 65
2.1.2 La géologie 66
2.1.3 L'hydrologie 74
2.1.4 Eaux souterraines et captages d'eau 82
2.1.5 Le climat 96
2.1.6 Synthèse du milieu physique 98

2.2 L'environnement naturel 99
2.2.1 Diversité des milieux présents sur la commune de Milly-la-Forêt 99
2.2.2 Les espaces protégés 103
2.2.3 Habitats et espèces recensées sur la commune 131
2.2.4 Synthèse sur le milieu naturel 133

2.3 Paysages 134
2.3.1 Paysages à l'échelle du département de l'Essonne 134
2.3.2 Paysages à l'échelle du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français 137
2.3.2 Les éléments paysagers du territoire communal 139
2.3.3 Les entrées de villes 151
2.3.5 Synthèse paysage 152

2.4 L'analyse urbaine 153
2.4.1 L'histoire de la commune 153
2.4.2 L'urbanisation de la commune et ses différentes entités urbaines 156
2.4.3 Synthèse analyse urbaine 164

2.5 Le patrimoine remarquable 165
2.5.1 Les sites classés et inscrits 165
2.5.2 Les monuments historiques 166
2.5.3 Le petit patrimoine 166
2.5.4 Site patrimonial remarquable (ex ZPPAUP) 167
2.5.5 Les sites archéologiques 169
2.5.6 Synthèse sur le patrimoine 170

2.6 Environnement et gestion durable du territoire 171
2.6.1 L'eau : qualités et usages 171
2.6.2 L'air : contexte et qualité 186
2.6.3 Synthèse environnement et gestion durable 193

2.7 Les risques naturels et technologiques 194
2.7.1 Les risques naturels 194
2.7.2 Les risques technologiques et autres risques 204
2.7.3 Synthèse sur les risques naturels et technologiques 208

2.8 La gestion des nuisances 209
2.8.1 Les nuisances sonores 209
2.8.2 La gestion des déchets 217
2.8.3 Synthèse des nuisances 222

2.9 Les énergies 223
2.9.1 La consommation énergétique et émission de gaz à effets de serre 223
2.9.2 Les énergies renouvelables 227
2.9.1 Le SRCAE de la région Ile-de-France 227
2.9.2 Energie éolienne 228
2.9.3 Energie solaire 229
2.9.4 Energie géothermique 231

2.9.5 Filière bois-énergie 232
2.9.6 Synthèse du potentiel en énergie 234

2.10 Synthèse de l'état initial de l'environnement, évolutions sans mise en œuvre du PLU et enjeux 235

Avant-Propos

Les aspects généraux du PLU

- ***Principes généraux d'urbanisme : Article L101-2 du Code de l'urbanisme :***

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

***2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère**, notamment des entrées de ville ;*

***3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

***5° La prévention des risques** naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

***6° La protection des milieux** naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

***7° La lutte contre le changement climatique** et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*

***8° La promotion du principe de conception universelle** pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »*

- ***Contenu du Plan local d'urbanisme : Article L151-2 du Code de l'urbanisme :***

« Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

- ***Contenu du rapport de présentation : Article L151-4 du Code de l'urbanisme :***

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Évolutions du PLU de la commune

- 18 décembre 2019 : Approbation du PLU par délibération du conseil municipal.
- 17 mars 2022 : Lancement de la révision du PLU par délibération du conseil municipal.

Première partie :

Diagnostic territorial

1.1 Les éléments de cadrage

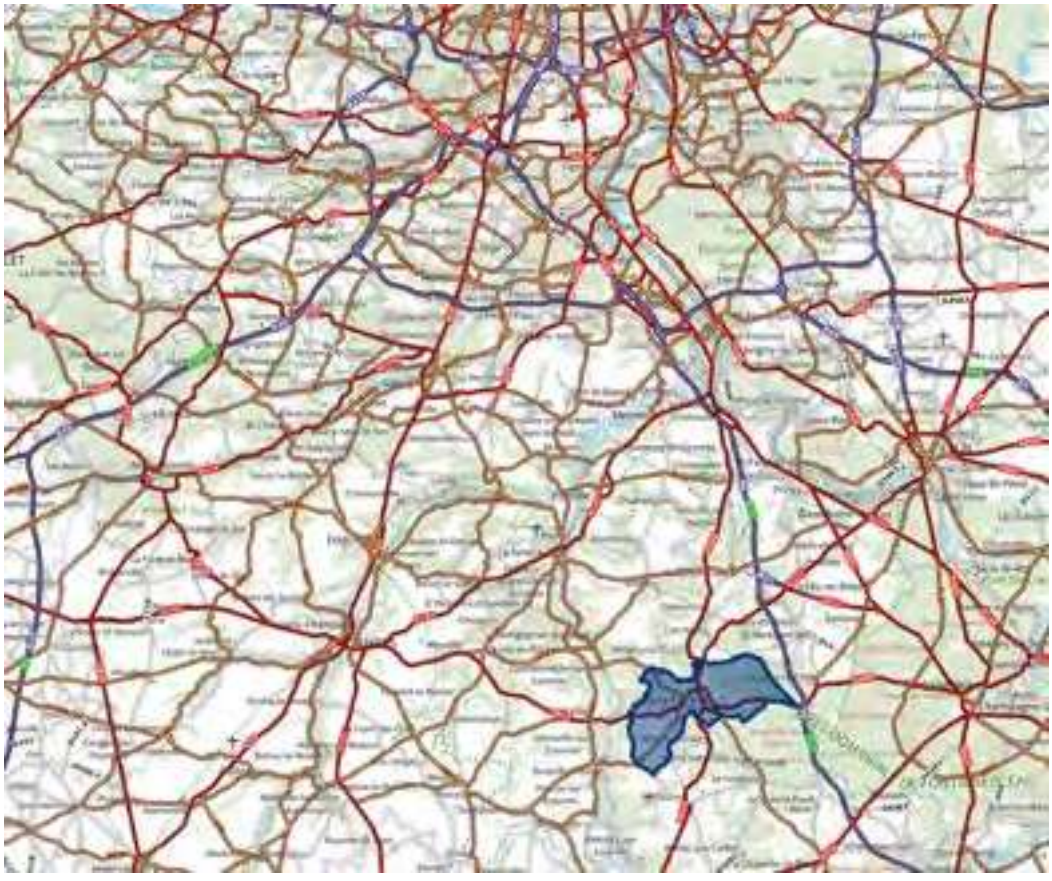
1.1.1 Situation générale

La commune de Milly-la-Forêt est située dans le sud-est du département de l'Essonne (91), en limite avec le département de Seine-et-Marne (77). Elle se trouve à une heure et 10 minutes de Paris via l'autoroute A6, à environ 60 km du centre de Paris. Mais aussi à 20 km de Fontainebleau et 25 km d'Etampes.

Il s'agit d'une commune catégorisée comme petite ville, au sens de la grille communale de densité de l'INSEE. Elle appartient à l'unité urbaine de Milly-la-Forêt qui comprend deux communes, Oncy-sur-Ecole et Milly-la-Forêt comme ville-centre. Elle fait aussi partie de l'aire d'attraction de Paris, c'est donc une commune de la couronne de Paris, regroupant 1 929 communes.

Par ailleurs, la commune se trouve à proximité de grands pôles urbains :

- A 20 Km au Sud-ouest de Melun ;
- A 25 Km à l'est d'Étampes (sous-préfecture) ;
- A 35 Km au Sud d'Evry-Courcouronnes (Préfecture).



La commune de Milly-la-Forêt fait partie du canton de Mennecy, créé le 24 février 2014, qui comporte 28 communes. Son chef-lieu est Mennecy.

Milly-la-Forêt fait partie de la Communauté de Communes des 2 Vallées.



Cette Communauté de Communes, créée en décembre 2013, se situe au Sud de Paris et au Sud-Est du département de l'Essonne, elle compte aujourd'hui 15 communes. Les communes de la Communauté de Communes des 2 Vallées se sont regroupées dans un but d'insister sur la préservation et de valoriser ses espaces naturels.

Le territoire des 2 Vallées est un espace traversé par les **vallées boisées de l'Essonne et de l'École**, et fait partie de l'**Arc Vert Francilien** au cœur du **Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.** Presque la totalité de la communauté de commune correspond à de la campagne.
Par ailleurs, il s'agit également d'un espace qui permet de se rendre à Paris facilement.

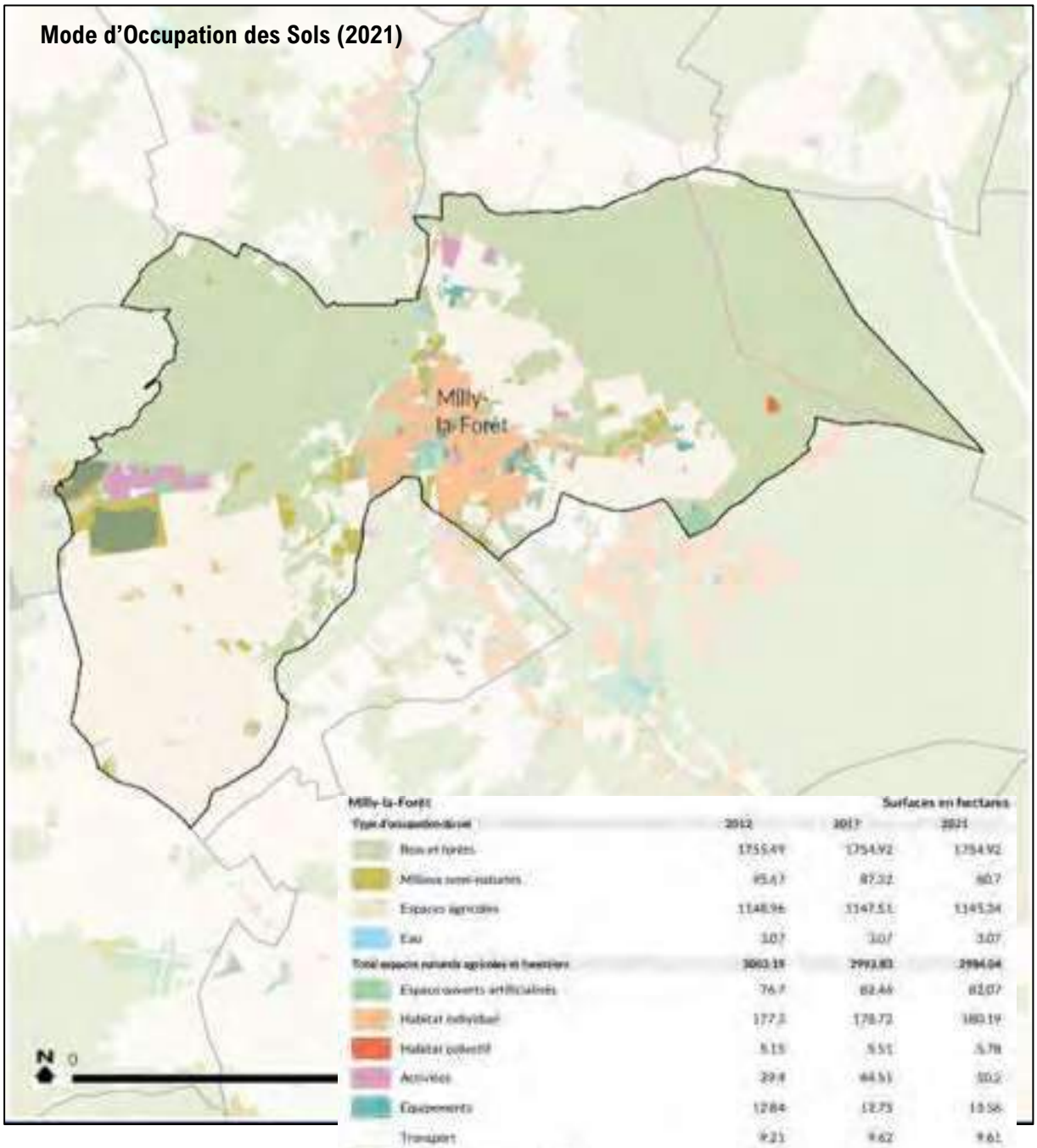
De plus de la Communauté de Communes des Deux Vallées, la commune fait partie :

- du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE) (80 communes) ;
- Du Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents (SEMEA) (56 communes) ;
- du Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination de Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM) (175 communes).

Milly-la-Forêt est une commune d'environ 4 603 habitants (INSEE 2021), qui s'étend sur 3 372 hectares.

Les espaces boisés, naturels et agricoles représentent 88% du territoire communal.

Mode d'Occupation des Sols (2021)



Milly-la-Forêt			Surfaces en hectares
Type d'occupation du sol	2012	2017	2021
Bois et forêts	1755.49	1754.92	1754.92
Milieux semi-naturels	85.67	87.22	80.7
Espaces agricoles	1148.96	1147.51	1149.34
Eau	3.07	3.07	3.07
Total espaces naturels agricoles et forestiers	3003.19	2992.83	2994.04
Espaces ouverts artificialisés	76.7	82.46	82.07
Habitat individuel	177.3	178.72	180.19
Habitat collectif	5.15	5.51	5.78
Activités	29.4	44.51	50.2
Equipements	128.4	12.73	13.56
Transport	9.21	9.62	9.61
Carrières, décharges et chantiers	48.46	45.88	46.62
Total espaces artificialisés	369.08	379.44	388.23
Total (communal)	3372.27	3372.27	3372.27

© INSTITUT PARIS REGION 2021
Sources: Mos 2012, 2017, 2021, L'Institut Paris Region

1.1.2. Présentation du territoire communal

La commune est située au point le plus resserré de la vallée de l'École qui traverse la commune du sud au nord par le centre-ville, le terrain occupé par la commune s'étage entre soixante mètres et cent trente-cinq mètres d'altitude. L'ensemble du centre-ville se trouve au point le plus bas, au niveau de la vallée relativement encaissée de la rivière, le terrain s'élève assez rapidement au nord-est avec la butte du Monceau et le début de la platière sablonneuse de Fontainebleau et du massif des Trois-Pignons, l'altitude de cent trente mètres étant atteinte à seulement deux kilomètres à l'est du lit de la rivière. Il s'élève aussi rapidement à l'ouest sur la fin du plateau de Beauce séparant les vallées de l'École et de l'Essonne, l'altitude de cent mètres est atteinte seulement un kilomètre à l'ouest du lit de la rivière dans la forêt. Le village est ainsi installé au point le plus resserré de la vallée, elle s'élargit ensuite vers le nord.

Le territoire de Milly-la-Forêt est essentiellement constitué de forêts (52% du territoire) et de terres agricoles (34% du territoire), ce qui correspond à un réel avantage pour la commune.

Une des principales richesses de la commune de Milly-la-Forêt est son patrimoine. Sur son territoire, on y retrouve une Halle église datant du XVème siècle, la chapelle Saint-Blaise-des-Simples du XIIème siècle, l'église Notre-Dame de l'Assomption fondée au Xième siècle, des lavoirs et fontaines, le Château de la bonde construit en 1859, le Colombier, la parte du Moustier de Péronne, la maison Jean Cocteau ainsi que le conservatoire national des plantes situé dans un ancien séchoir a plantes.

D'un point de vue géographique, le territoire communal appartient à la frange Est du plateau du Gâtinais.

Le territoire communal est composé d'entités et paysages changeant du fait de sa situation :

- Au Nord-Ouest et Est, composée de bois elle offre une qualité paysagère et une richesse écologique, largement reconnues et protégées.
- Au Sud-Ouest et au centre, des terres agricoles.
- Au centre et à l'Ouest de la commune, des espaces urbanisés.



La commune de Milly-la-Forêt est une ville structurée autour d'un centre avec les différents éléments de son patrimoine (église, château, etc.) puis s'est développé autour de celui-ci. Maintenant la ville est enveloppée par la départementale D837 et traversée par l'avenue de Ganay (D142Z).

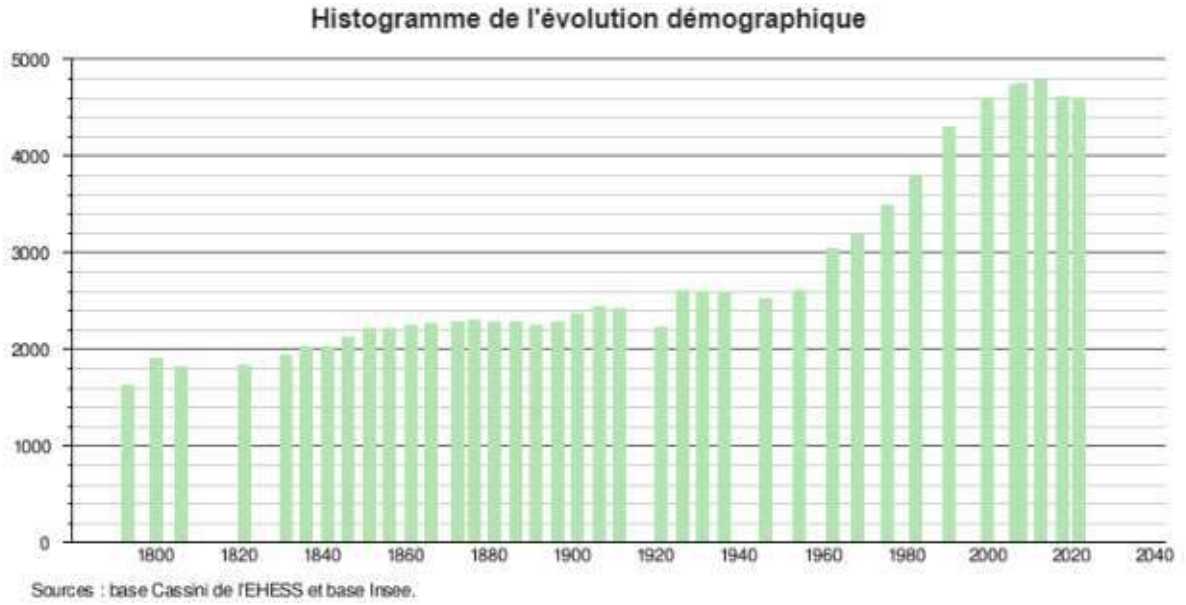
On remarque plusieurs extensions urbaines sous forme de zones pavillonnaires qui entourent complétement le centre-ville. Par ailleurs, la commune accueille à l'ouest et au Nord, des secteurs d'activés accueillant différents types d'entreprises et différents commerces et services.

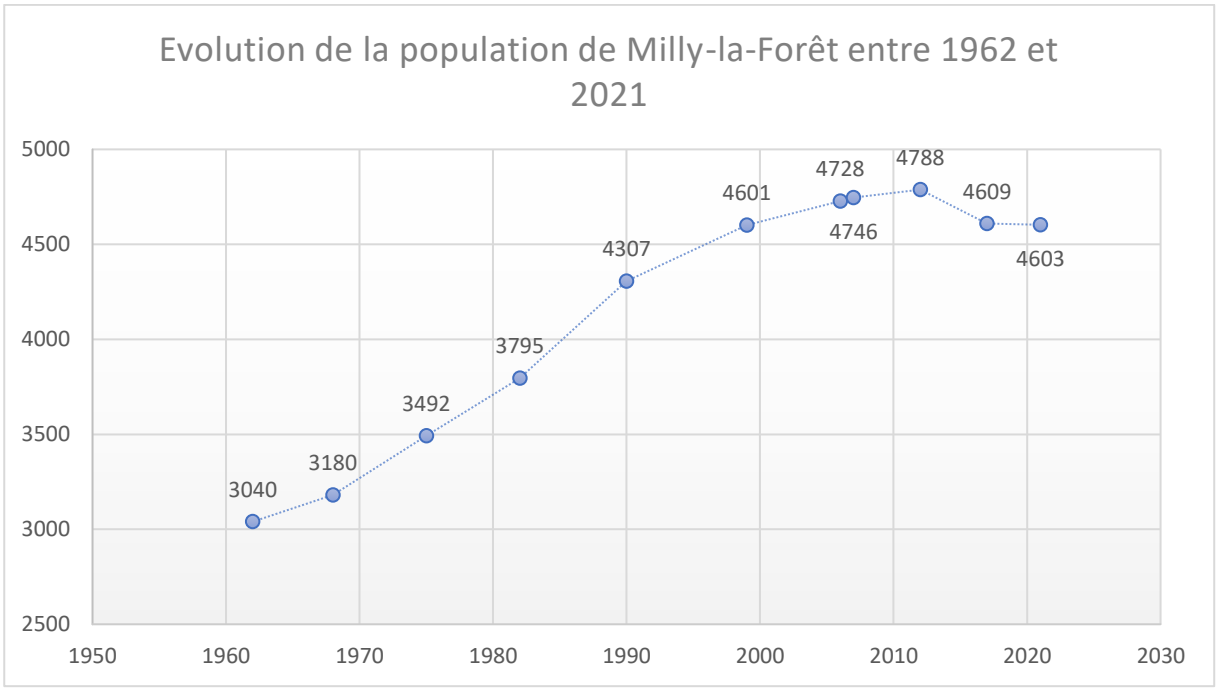
1.2 Les tendances démographiques

1.2.1. Un dynamisme démographique continu

La population communale ne cesse de croître depuis les années 60-70 jusqu'aux années 2010 causé par le phénomène de périurbanisation et le développement du tissu pavillonnaire. Entre 2010 et 2021 la population a stagné voire diminuer jusqu'à atteindre 4 603 habitants en 2021.

Evolution démographique de la commune depuis le XIXème siècle

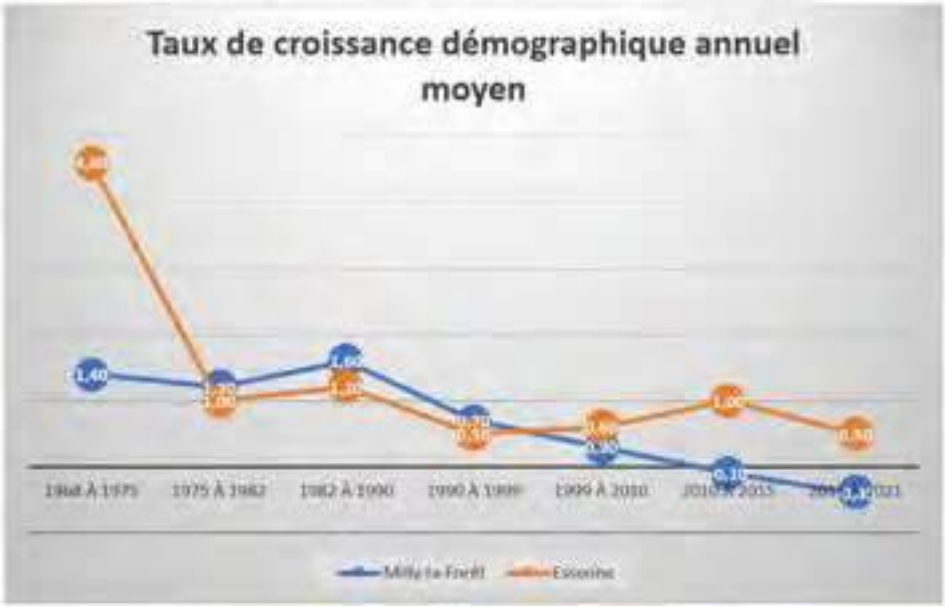




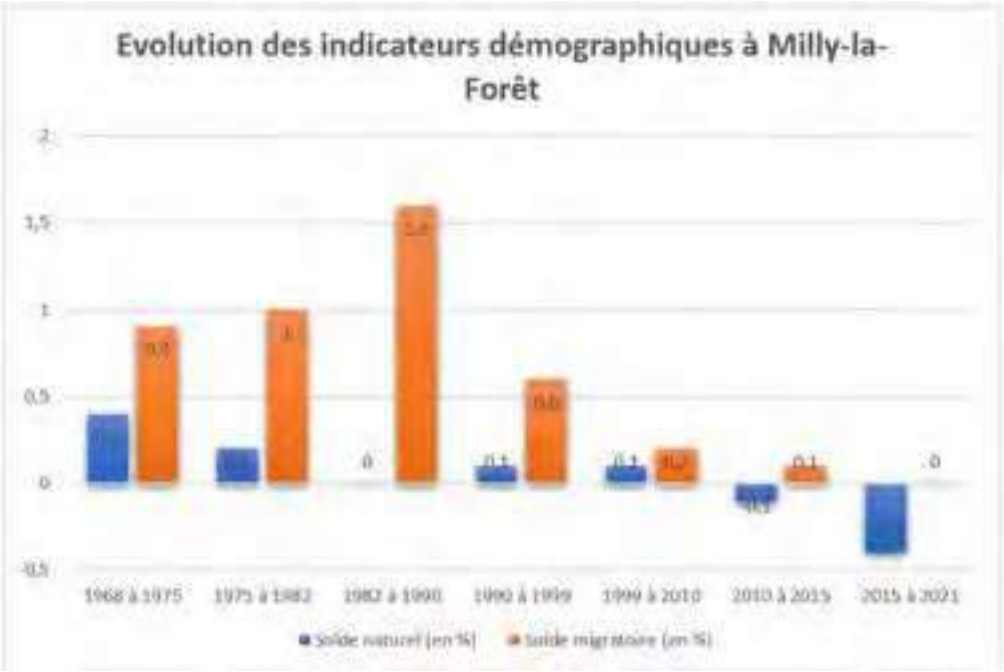
Par ailleurs, on peut constater que le taux de croissance démographique moyen annuel est assez variant en fonction des périodes ; il passe de +1,6% / an au cours de la période 1982/1990 à -0,4% / an entre 2015 et 2021. Il est important de noter que la commune depuis les années 2010 à un taux de variation de sa population négative.



Ces fluctuations sont assez semblables avec celles du département de l'Essonne, qui restent stables autour de +1%/an.

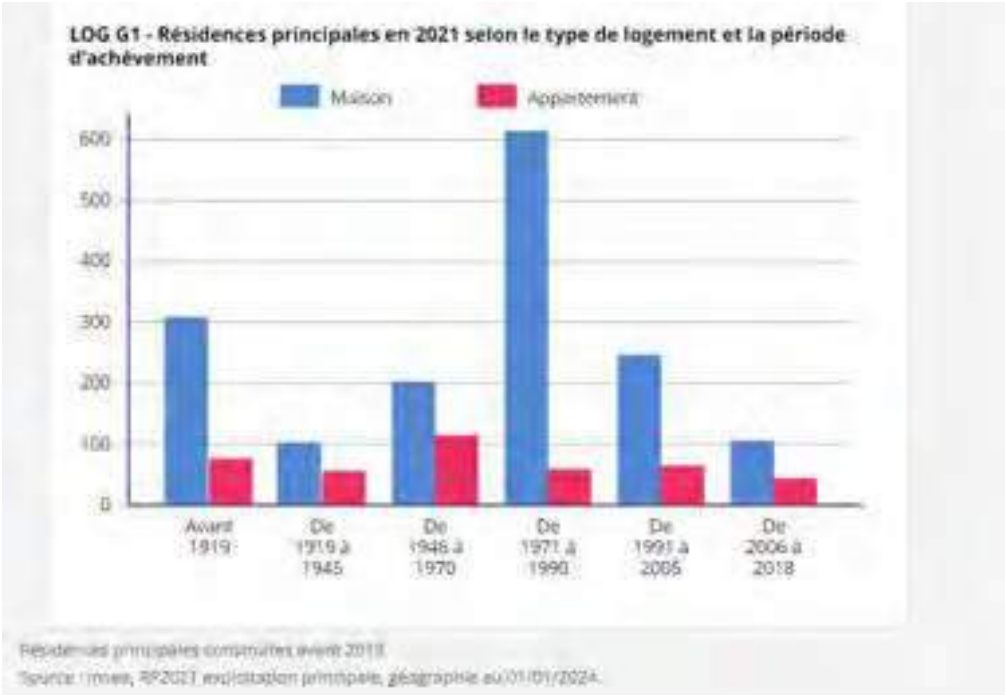


Constat : Dans la commune de Milly-la-Forêt, le taux de variation de la population montre que récemment la commune connaît une baisse de sa population environ 0,5% depuis une quinzaine d'années.



Grâce au graphique des indicateurs démographiques on remarque que depuis les années 70, l'évolution de la population est principalement causée par le solde migratoire. De plus, ce solde migratoire est en lien avec la réalisation de nouveaux logements lors d'opérations immobilières, ceux-ci correspondent principalement à des maisons. De plus, on peut noter que la population diminue depuis les années 2010, cela est causé par le solde naturel, qui veut dire qu'il y a plus de décès que de naissances au sein de la commune.

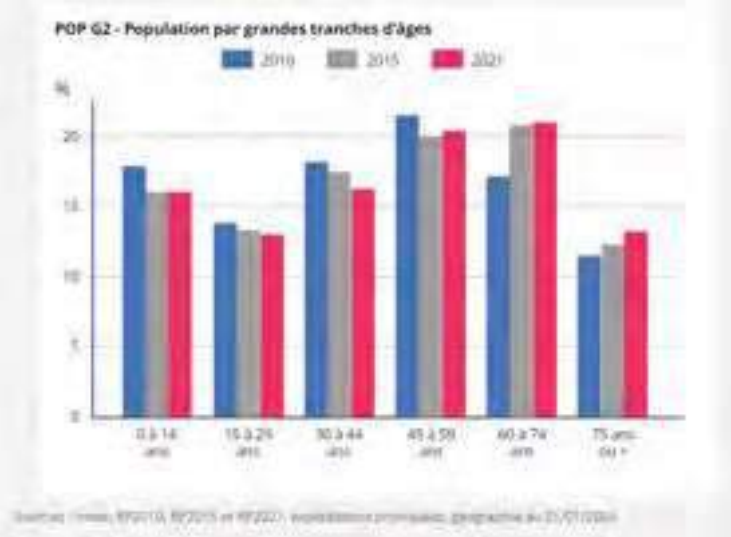
De plus, il est a noter que la plupart des résidences principales de la commune correspondent à des maisons, cela montre l'identité rurale principale de la commune.



1.2.2. Cependant, des évolutions sociétales à prendre en compte

Un fort vieillissement de la population communale qui explique l'évolution démographique de la commune.

On remarque énormément d'évolution entre 2010 et 2021, la proportion de 0 à 30 ans et de 30 à 60 ont diminué respectivement de presque 3%. Par ailleurs, la population âgée de plus de 60 ans est en forte augmentation, avec une proportion qui a augmenté de 5,5% pendant cette période. Il est aussi important de noter que la tranche d'âge la plus représenté correspond aux habitants entre 60 et 74 ans représentant 21% de la population communale.



Dans la continuité de cette évolution, il faut relever que la commune de Milly-la-Forêt à une population très différente par rapport au département. D'une part, la commune ne comprend énormément moins de personne âgée de moins de 30 ans (10,6% de moins que le département). De plus, pour les personnes âgées entre 30 et 60 ans la commune suit relativement le département même si elle comprend moins de personnes âgées entre 30 et 44 ans. D'autre part, grâce à ce graphique, la commune fait face à une forte population âgée (13,5% de plus de personnes âgées de plus de 60 ans que le département).

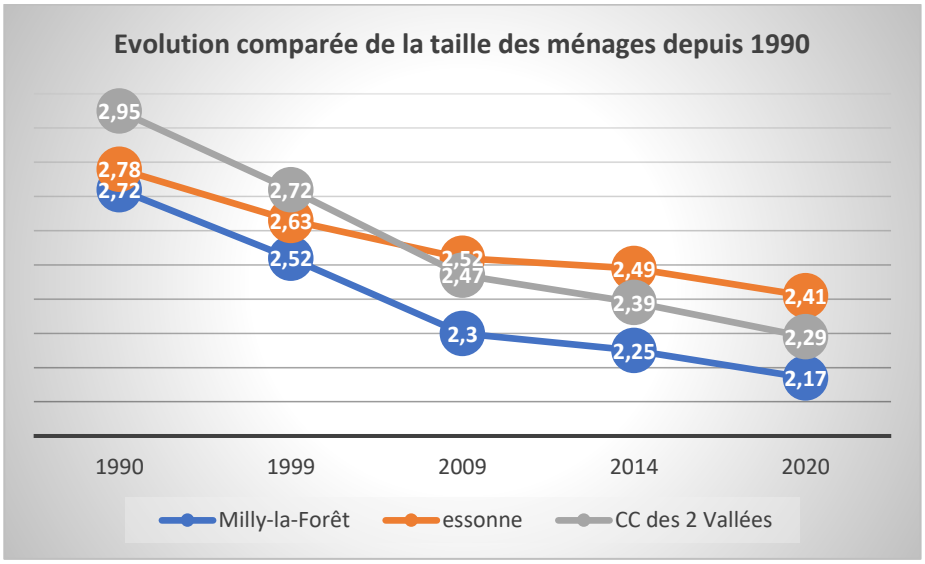


Constat : On remarque que la tendance au vieillissement de la population est plus importante dans la commune que dans le département de l'Essonne. C'est pour cela, qu'à l'avenir, il serait nécessaire de proposer des nouveaux logements adaptés afin de favoriser l'arrivée des nouvelles populations (jeunes ménages avec ou sans enfants, etc.).

En 1968, la taille moyenne d'un ménage sur la commune était de 3,21 personnes, en 2020, elle est tombée à 2,17 personne. Cette chute est plus importante que celui du département. Cette énorme baisse s'explique principalement provoquée la construction d'un très grand nombre de nouveaux logements (passant de 1 200 à 2 400 entre 1968 et 2021), alors que la population n'a augmenté que de 1 400 habitants.



On notera que sur la commune, la taille moyenne des ménages plus vite qu'au niveau du département et autant que la Communauté de Communes. Par ailleurs, il faut quand même noter que la taille des ménages est inférieure au sein de la commune qu'au sein du département ou de la CC des 2 Vallées depuis 1990.

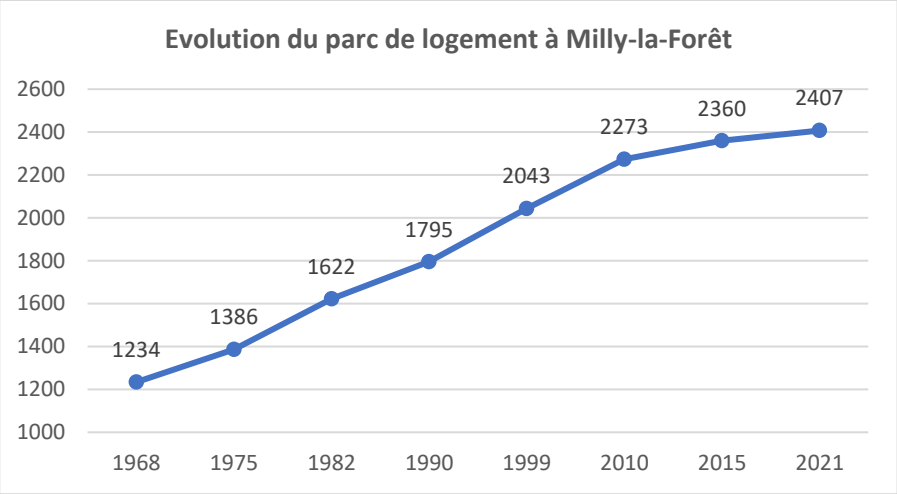


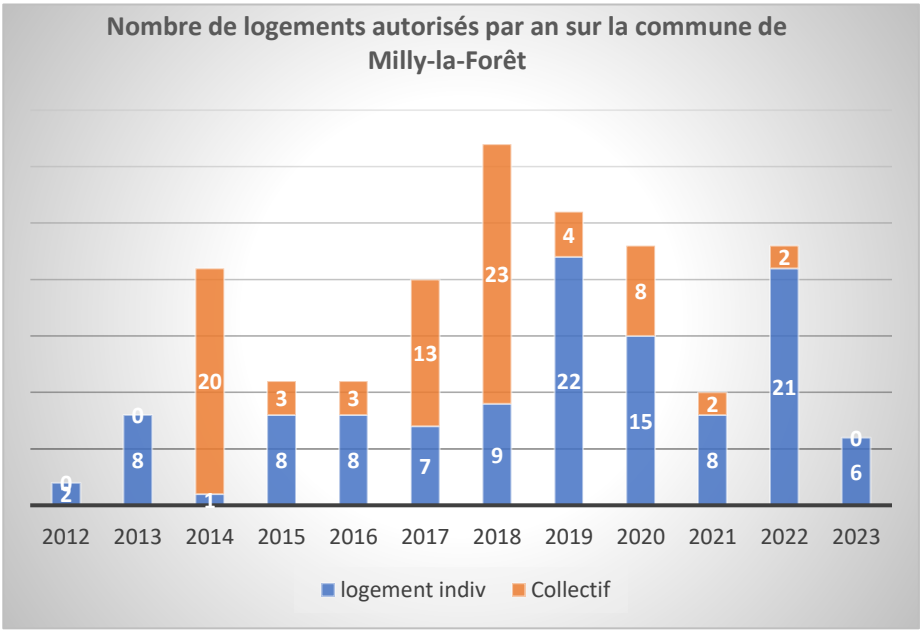
Constat : Pour conclure, on peut mentionner que la commune attire de moins en moins de familles et les ménages sont de plus en plus petits. A l'avenir, la commune devra envisager d'entamer une politique de programmation et de production de nouveaux types de logements afin de répondre aux évolutions de la société (familles monoparentales, personnes âgées seules, célibataires, etc.).

1.3 Les évolutions du parc de logements

1.3.1. Une croissance soutenue du parc de logements

Parallèlement à la courbe de l'évolution démographique, celle de la production de logements est également exponentielle depuis le début des années 70. Par ailleurs, depuis les années 2010, moins de logements est réalisée par rapport au reste de la période.





Source : Sitadel2

Constat : Au cours des douze dernières années, le nombre moyen annuel de logements lancés est de l'ordre de 16 unités par an.

1.3.2. Un parc de logements composé principalement par des résidences principales

En 2020, le parc de logements sur la commune est composé de 86,6 % de résidences principales.

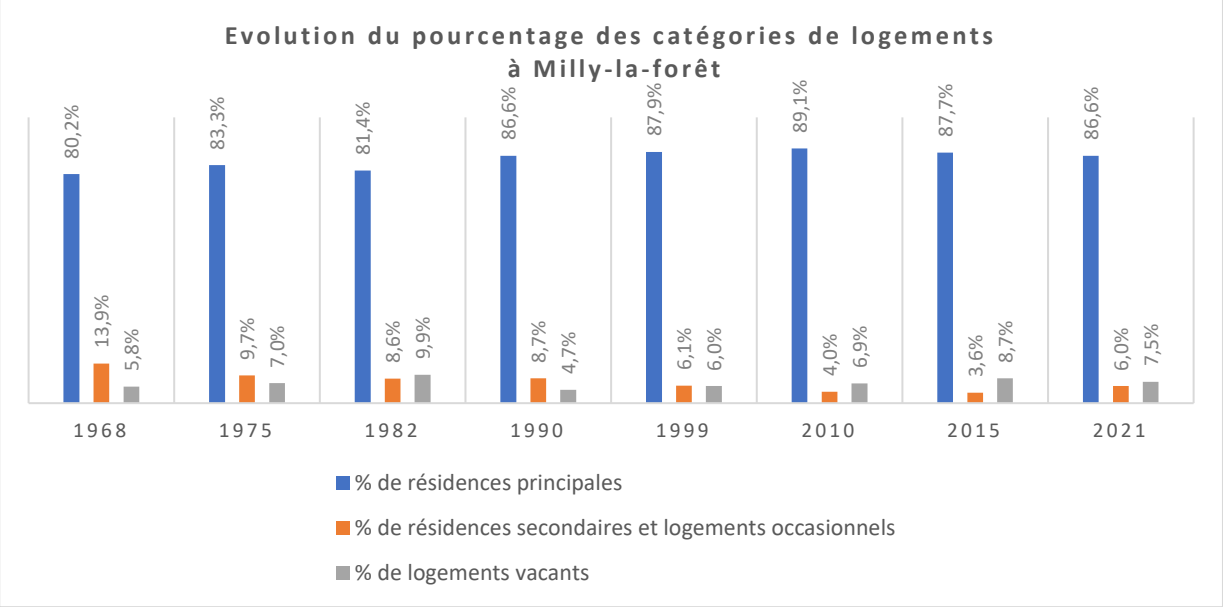
LOG T1 - Evolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968

Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble	1 234	1 386	1 622	1 795	2 043	2 273	2 360	2 407
Résidences principales	990	1 155	1 321	1 554	1 796	2 025	2 069	2 084
Résidences secondaires et logements occasionnels	172	135	140	156	124	90	85	143
Logements vacants	72	96	161	85	123	157	206	180

(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2024.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

Source : RGP INSEE

On peut remarquer que la commune de Milly-la-Forêt comprend de plus en plus de résidences principales, jusqu'à atteindre environ 87% des résidences dans la commune. Cela s'explique avec l'importante diminution de résidences secondaires (-17% entre 1968 et 2020). De plus, il est à noter que la proportion de logements vacants demeure relativement basse et stable au fil du temps, représentant environ 7,5% des logements.



Source : RGP INSEE

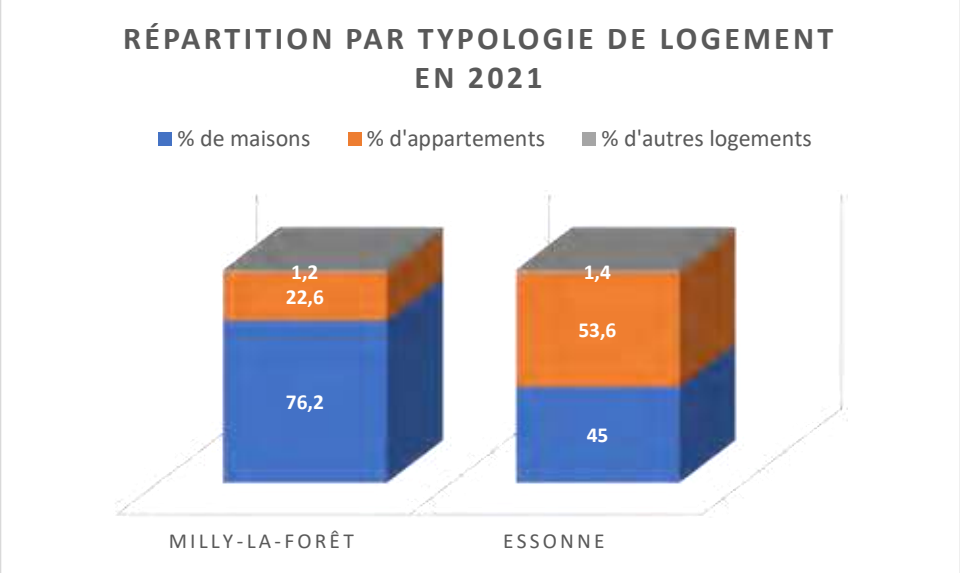
Les mutations et le « turn-over » au sein du parc de logements sont faibles : sur la commune, les occupants de 1 logement sur 2 ont emménagés depuis plus de 10 ans.



Constat : Le territoire communal de Milly-la-Forêt se caractérise principalement par la présence de résidences principales, ce qui crée une situation de « tension » sur le marché du logement principalement due au « turn-over » faible du parc de logement. Par ailleurs, le parc résidentiel demeure incomplet (manque de diversification de l'offre de logements) malgré les efforts de la commune.

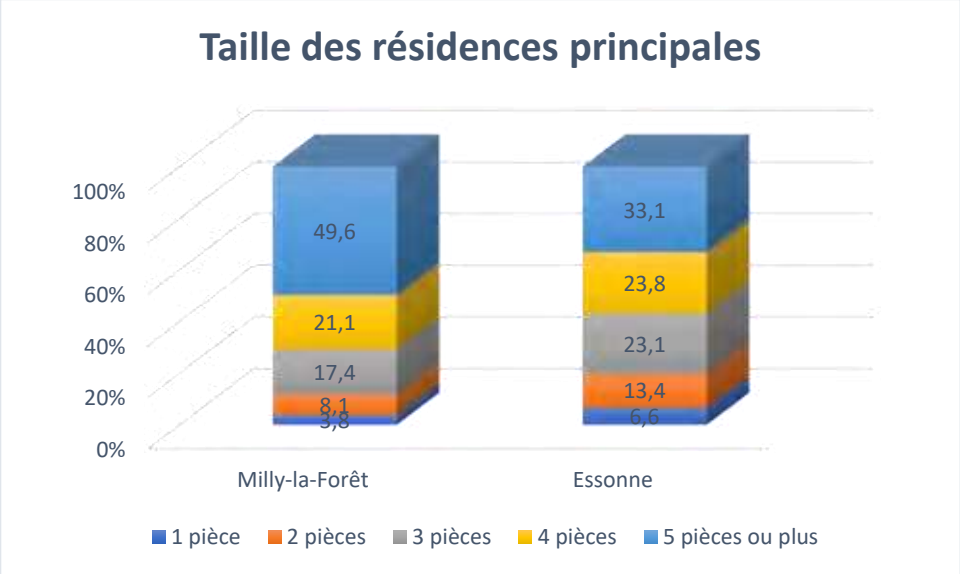
1.3.3. Un parc de résidences principales essentiellement pavillonnaire

Les logements individuels représentent 76% des résidences principales sur le territoire communal (au niveau du département, ils représentent 45%...).



Il s'agit essentiellement de grands logements : à Milly-la-Forêt, presque 4 logements sur 5(70%) ont 4 pièces et plus (contre 57% au niveau du département).

Les petits logements (1 ou 2 pièces) ne représentent que 12% des résidences principales de la commune. Le nombre moyen de pièce des logements de la commune est de 4,5.



Il s'agit essentiellement de logements non suroccupés (97,7% en 2021 sur la commune ; 91,3% au niveau du département).



Source : RGP INSEE

En 2024, on dénombre 67 logements sociaux sur la commune, soit moins de 3% du parc de logements.

Constat : Le parc de logements actuel ne permet pas des trajectoires résidentielles complètes sur la commune. Il est nécessaire de poursuivre la diversification du parc de résidences principales pour y remédier.

1.4 Besoins et perspectives d'évolution du parc de logements

1.4.1 Rappel des objectifs de développement communaux à l'horizon 2040

Compatibilité avec le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement 2024-2030

Approuvé le 30 avril 2024, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) porte une vision globale et partagée des problématiques franciliennes en matière de logement et d'hébergement. Il doit conduire à améliorer les conditions d'habitat et le cadre de vie des personnes vivant ou souhaitant s'installer en Île-de-France, à recréer de la fluidité dans les parcours résidentiels et à réduire les déséquilibres territoriaux.

Prenant appui sur les jalons posés par son prédécesseur, ce nouveau schéma renouvelle une stratégie ambitieuse, qu'il cherche à décliner de façon plus transversale et plus opérationnelle. Il vient également intégrer la réponse à des enjeux sociaux et environnementaux, nouveaux ou renforcés, parmi lesquels l'objectif de sobriété foncière issu de la loi climat et résilience de 2021, la nécessaire massification de la rénovation énergétique du parc, ou encore le besoin d'adapter les logements au vieillissement de la population et à l'évolution des modes de vie.

Issu d'un travail de co-construction avec les membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, la révision du SRHH pour la période 2024-2030 propose ainsi à l'ensemble des acteurs concernés un cadre d'action et des priorités partagés visant à renforcer leur capacité collective à être à la hauteur des besoins de la population francilienne.

Rappelons que la répartition des objectifs de construction de logements entre les intercommunalités franciliennes a été réalisée sur la base :

- **du poids de chaque intercommunalité dans le parc des résidences principales** qui est, en marché tendu, un déterminant important du besoin de construction, tant pour le besoin de renouvellement du parc que pour les besoins démographiques liés à la population actuelle ;
- **du poids de chaque intercommunalité dans la répartition des objectifs de construction de logements inscrite au SRHH de 2017**, afin d'assurer une certaine continuité avec les dynamiques encouragées par celui-ci, en particulier sur les territoires de projet ;
- enfin, **de dix critères qualitatifs reflétant les besoins locaux en logements ainsi que les enjeux de rééquilibrage de la région, portés notamment dans le SDRIF** : évolution démographique, mal-logement, démolitions, déficit en logements locatifs sociaux, équilibres habitat-emploi, modèle de développement polycentrique, territoires prioritaires, desserte en transports collectifs, cadre de vie et capacités constructives.

La loi MAPTAM a confié au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), présidé conjointement par le préfet de région et la présidente du Conseil régional d'Île-de-France, l'élaboration du SRHH. Elle prévoit que ce schéma décline **l'objectif de construction de 70 000 logements par an à l'échelle des intercommunalités, dans le respect des orientations du schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) et de la loi du Grand Paris, et précise la typologie des logements à produire.**

La loi indique également que le SRHH fixe les grandes orientations d'une politique de l'hébergement et de l'accès au logement, en articulation avec la politique du logement. Il doit ainsi déterminer les objectifs à atteindre en matière de construction et d'amélioration des structures d'hébergement et répondre aux besoins des personnes en situation d'exclusion, défavorisées ou rencontrant des difficultés à accéder à un logement autonome. Il fixe également les objectifs globaux en matière de rénovation thermique des logements, de requalification des quartiers anciens dégradés et de lutte contre l'habitat indigne.

Les orientations et objectifs du SRHH doivent ensuite être déclinés, selon **un lien de compatibilité par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou, en leur absence, par les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi si intercommunaux) ou les cartes communales (CC),** et selon un lien de prise en compte par les programmes locaux de l'habitat (PLH) et le futur plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH), qui en constituent les principaux documents de mise en œuvre locale.

Pour la **CC des Deux Vallées**, EPCI dans lequel se trouve Milly-la-Forêt, l'objectif de production de logements diversifiés est de **70 unités par an**.
Sur une population communautaire de 18 500 habitants, le poids démographique de Milly-la-Forêt représente 25% (soit 25% de 70 logements = **environ 17 logements par an minimum à produire sur la période 2024-2030, soit 104 logements sur 6 ans**).

Programmation de logements à Milly-la-Forêt, conforme à celle du SRHH, sur la période 2024 - 2030

	Période SRHH 2024-2030	
	Production logts neufs	**Réhabilitation logts OPAH**
Au sein des espaces urbanisés	**15 (OAP Joffre)** **40 (diffus)**	**15**
En extension	**35 (OAP Hameau de la Forêt)**	**-**
TOTAL	**90**	**15**
	105 logts	**Soit 17 logts / an (sur 6 ans)**

Rappel des objectifs de développement communaux à l'horizon 2040

A l'horizon 2040, la municipalité souhaite mettre en place les moyens d'un développement rationnel, modéré et équilibré, afin de maintenir le niveau démographique actuel et de prévoir l'accueil de nouveaux ménages, **avec un plafond démographique de 5 100 habitants.** Le principe retenu se base sur **une urbanisation progressive**, axée sur la modération de la consommation foncière.

Cette perspective est fondée sur l'inquiétude des Elus, liée à la baisse significative de la population municipale, phénomène particulièrement prégnant depuis 5 à 6 ans. Entre 2016 et 2022, la population de Milly est passée de 4 886 à 4 582 habitants…

L'objectif est de retrouver rapidement les niveaux démographiques de 2019, afin de redynamiser la démographie millacoise et ainsi **pérenniser le fonctionnement des écoles en maintenant l'ouverture des classes actuelles**.

Les besoins et perspectives d'évolution du parc de logements s'apprécient à partir de 2 calculs complémentaires :

- **Simulation du « Point Mort »** (demande endogène) qui évalue les besoins inhérents à une production de logements permettant de maintenir la population sans évolution démographique : ils découlent de la structure du parc de logements existants, de leur mutation et des phénomènes de desserrement des ménages.
- **Simulation des besoins liés aux objectifs et seuils démographiques que se fixe la collectivité** (demande exogène).

Le rythme de constructions et d'accueil de populations nouvelles doit être maitrisé par rapport aux besoins en équipements publics.

Ce rythme permet de répondre aux besoins endogènes et exogènes de la commune et de pérenniser le fonctionnement des services à la population : multi-accueil 0-3 ans, école maternelle, école élémentaire…. et le dynamisme du commerce local.

Ce faisant, cette approche permet également à la commune d'avoir un projet compatible avec les prescriptions du SRHH 2024-2030.

Cependant, la commune souhaite que cette densification soit maîtrisée et organisée (en permettant notamment le développement d'un habitat diversifié) dans le cadre du P.L.U. (notamment avec la mise en œuvre d'O.A.P. sur les principaux secteurs à projet), afin de préserver une cohérence urbaine avec l'existant et surtout éviter l'engorgement des voies de circulation ou des espaces de stationnement dans le centre ancien.

1.4.2 Évaluation du potentiel foncier densifiable

(NOTA : l'étude foncière et le détail des chiffres ci-dessous sont présentés dans le volet 2 du rapport de présentation appelé « Justification des choix »)

Le potentiel de densification à partir du PLU opposable

Avec la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S) et la création de la notion de « Zéro Artificialisation Nette » (Z.A.N.), il s'agit d'autoriser une intensification au sein des zones urbanisées, pour permettre des évolutions

du tissu existant, et des constructions nouvelles au sein des quartiers avec des « dents creuses » (parcelles non bâties, possibilités de division et de construction, sites de requalification, délaissés…).
Afin de contenir d'étalement urbain, la densification des zones déjà urbanisées est prioritaire sur la consommation de nouveaux espaces naturels, conformément notamment aux lois Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) et Climat & Résilience.

Grâce à l'assouplissement des règles de construction et d'aménagement, de nouvelles possibilités permettent d'optimiser les espaces résiduels et donc de poursuivre leur utilisation tout en respectant les caractéristiques urbaines et spécificités paysagères et architecturales des quartiers.
Il s'agit d'**autoriser une intensification au sein des zones urbanisées,** pour permettre des évolutions du tissu existant, et des constructions nouvelles au sein des quartiers avec des « dents creuses » (parcelles non bâties, possibilités de division et de construction, sites de requalification, délaissés…).

A Milly-la-Forêt, ce potentiel « théorique » de densification et de renouvellement urbain a été estimé à environ 300 logements (voir le potentiel de densification « théorique sur les plans des pages suivantes). Considérant qu'il est judicieux d'affecter un « taux de rétention » (propriétaires non vendeurs, enclavement, réseaux insuffisants…), on estime **le potentiel « réaliste » sur les deux prochaines décennies, à environ 210 logements (application d'un coefficient de rétention moyen de 30%).**

Potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine

	Potentiel « théorique »	**Potentiel « réaliste »** **(Potentiel « théorique » - 30%)**
SECTEUR NORD OUEST		
Sous-secteur 1	9 400m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 24 logts	Env. 17 logts
Sous-secteur 2	10 200m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 26 logts	Env. 18 logts
SECTEUR NORD EST		
Sous-secteur 1	12 000m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 30 logts	Env. 21 logts
Sous-secteur 2	20 800m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 52 logts	Env. 36 logts
Sous-secteur 3	3 300m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 8 logts	Env. 6 logts
SECTEUR SUD OUEST		
Sous-secteur 1	7 800m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 20 logts	Env. 14 logts
Sous-secteur 2	1 200m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 3 logts	Env. 2 logts
SECTEUR SUD EST		
Sous-secteur 1	12 000m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 30 logts	Env. 21 logts
Sous-secteur 2	16 100m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 40 logts	Env. 28 logts
Sous-secteur 3	700m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 1 logt	Env. 1 logt
Sous-secteur 4	9 700m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 24 logts	Env. 17 logts
Sous-secteur 5	4 600m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 12 logts	Env. 8 logts
RESTE DE LA COMMUNE, DONT CŒUR HISTORIQUE		
	Env. 30 logts	Env. 21 logts
TOTAL ESTIME		**Env. 210 logts**

A cela, s'ajoute **un potentiel de l'ordre de 150 logements à réhabiliter dans le cadre de l'OPAH, en cours**.

	2024-2030		2031-2040		
	Logts neufs	Logts réhabilitation OPAH	Logts neufs	Logts réhab OPAH	
Au sein des esp. urbanisés	15 (OAP Joffre) 40 (diffus)	15	156 (diffus)	135	361 logts

Aussi, **à l'horizon 2040, les 361 logements à réaliser au sein des espaces urbanisés**, conformément au SDRIF-E, seront pour :

- **210** d'entre eux **en densification** au sein de l'enveloppe urbaine
- et pour les **150** restant en **remise sur le marché immobilier**, via des **réhabilitations réalisées dans le cadre de l'OPAH**, actuellement en cours.

1.5 Les emplois et la population active

1.5.1. La population active

En 2021, 56 % de la population de Milly-la-Forêt est en âge de travailler (2 571 personnes sur 4 603), contre 61% en 2010.

Au sein de la population, les actifs ayant un emploi représentent 73,5 %. Cette part augmente entre 2009 et 2020 alors que la population de 15 à 64 ans baisse.

Au sein des inactifs, les élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés représentent la part la plus importante : ils sont 9,2% en 2020. Leur part augmente très légèrement entre 2009 et 2020.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

Type d'activité	2010	2015	2021
Ensemble	**2 906**	**2 751**	**2 571**
Actifs en %	**75,1**	**76,9**	**79,6**
Actifs ayant un emploi en %	69,0	70,1	73,5
Chômeurs en %	6,0	6,8	6,0
Inactifs en %	**24,9**	**23,1**	**20,4**
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,5	8,9	9,2
Retraités ou préretraités en %	10,6	8,7	6,0
Autres inactifs en %	5,8	5,4	5,3

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

De plus, on peut donc dire que 8 personnes sur 10 ont un emploi ou sont en recherche d'emploi pour l'ensemble de la population âgées entre 15 à 64 ans.

Pour finir, le taux de chômage reste relativement faible sur le territoire communal, s'élevant aux alentours de 7,6%. Il convient de noter que ce chiffre est relativement inférieur à ceux enregistrés dans le département de l'Essonne (10,7% en 2020) ainsi que dans la Communauté de Communes (10,3% en 2021).

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

Nombre de chômeurs et taux de chômage	2010	2015	2021
Nombre de chômeurs	**175**	**188**	**155**
Taux de chômage en %	8,0	8,9	7,6
Taux de chômage des 15 à 24 ans	21,1	23,3	19,7
Taux de chômage des 25 à 54 ans	6,6	7,6	6,4
Taux de chômage des 55 à 64 ans	7,6	7,2	6,5

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

1.5.2. L'emploi et le tissu économique local

Sur le territoire de Milly-la-Forêt, on retrouve différents secteurs d'activités :

- La zone d'activités du Chenet, au bord de la D837 à l'ouest de la commune, zone à la fois commerciale, artisanale / industrielle et de la restauration ;
- Un secteur économique situé au sud-ouest de la zone urbanisée de la commune, correspondant à un centre de contrôle technique ;
- Différents secteurs d'activités au sein de l'enveloppe urbaine avec la présence d'un EHPAD, de différents magasins/supermarchés, musée, pompe à essence, etc.
- Plusieurs espaces d'activités à l'est de la commune regroupant des fermes, une déchetterie, un garage, etc.
- Et d'autres secteurs au nord de la commune composée d'usines, d'une station d'épuration, un primeur, etc.

L'ensemble des zones économiques couvrent environ 28 hectares.

Photo aérienne de la Zone économique du Chenet







ZA du Chenet

On dénombre presque 608 établissements sur la commune, dont près ¼ correspond à une activité dans le « commerce de gros et de détail ». Les autres activités les plus importantes sont les « activités spécialisées » (environ 18%) puis « administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale » à 17%.

DEN T5 - Nombre d'établissements économiquement actifs en 2021

	Nombre	%
Ensemble	**508**	**100,0**
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	35	6,9
Construction	54	10,6
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	196	38,6
Information et communication	18	3,5
Activités financières et d'assurance	25	4,9
Activités immobilières	40	7,9
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	111	21,9
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	106	20,9
Autres activités de services	64	12,6

Champ : établissements non agricoles appartenant à des unités légales marchandes et productives, actifs économiquement dans l'année.
Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2024.

En 2021, grâce à la présence des grandes zones d'activités au sein de la commune, on dénombrait 2 223 emplois sur la commune pour 1 891 actifs ayant un emploi. Cette grande zone d'emploi et d'activité permet à la commune d'être considérée comme ayant un bassin d'emploi significatif, on l'explique grâce à l'indicateur de concentration qui est de 115 en 2021.

EMP T5 - Emploi et activité

Indicateur sur l'emploi	2010	2015	2021
Nombre d'emplois dans la zone	1 958	1 858	2 223
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	2 032	1 960	1 931
Indicateur de concentration d'emploi	96,3	94,7	115,1
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	56,7	56,1	54,0

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.
Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2024.

1.5.3. Des migrations pendulaires importantes

Contrairement aux attentes, la commune de Milly-la-Forêt offre un grand nombre d'emplois, cependant, en 2021, 30 % des actifs y travaillent. Cette tendance s'accentue du fait notamment de la localisation de la commune dans la zone d'emploi d'Evry.

Evry est le centre de la zone d'emploi définie par l'Insee est située à 25 minutes et 30 kilomètres de Milly-la-Forêt.

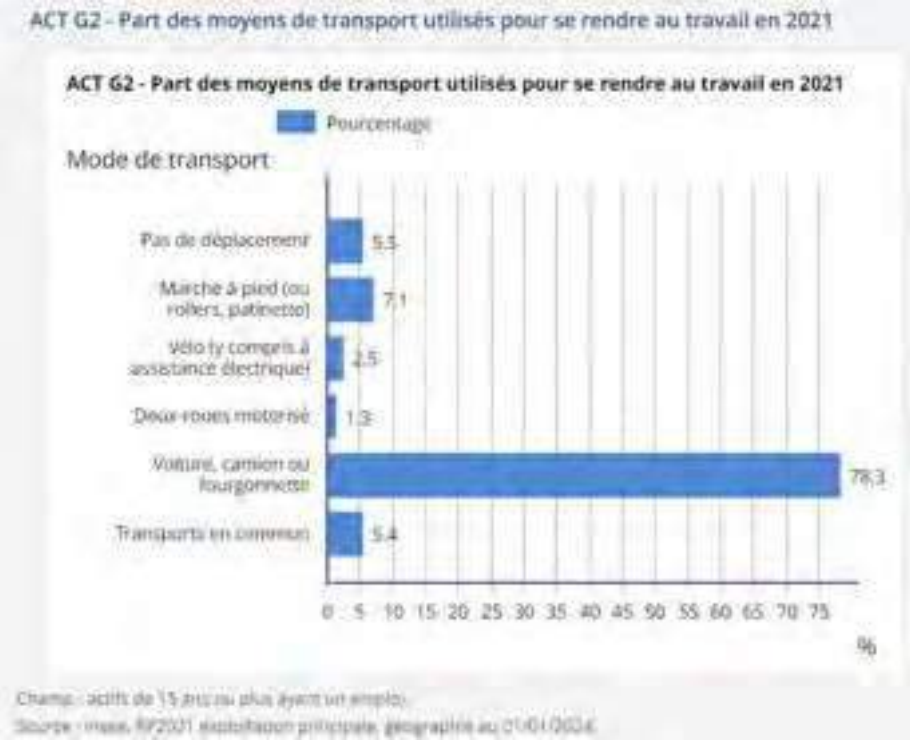
ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

Zone du lieu de travail	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	**2 032**	**100**	**1 960**	**100**	**1 931**	**100**
Travaillent :						
dans la commune de résidence	628	30,9	598	30,5	578	29,9
dans une commune autre que la commune de résidence	1 403	69,1	1 362	69,5	1 353	70,1

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

De plus, étant une ville se situant en zone rurale, presque 80% des travailleurs se rendent au travail en voiture.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2021



1.6 Les mobilités, dessertes et stationnements

1.6.1. La desserte routière et les axes routiers

Proche d'axes routiers structurants (comme l'autoroute A6 ou même la RN 20), Milly-la-Forêt est facilement accessible par la route.

La commune se trouve à :

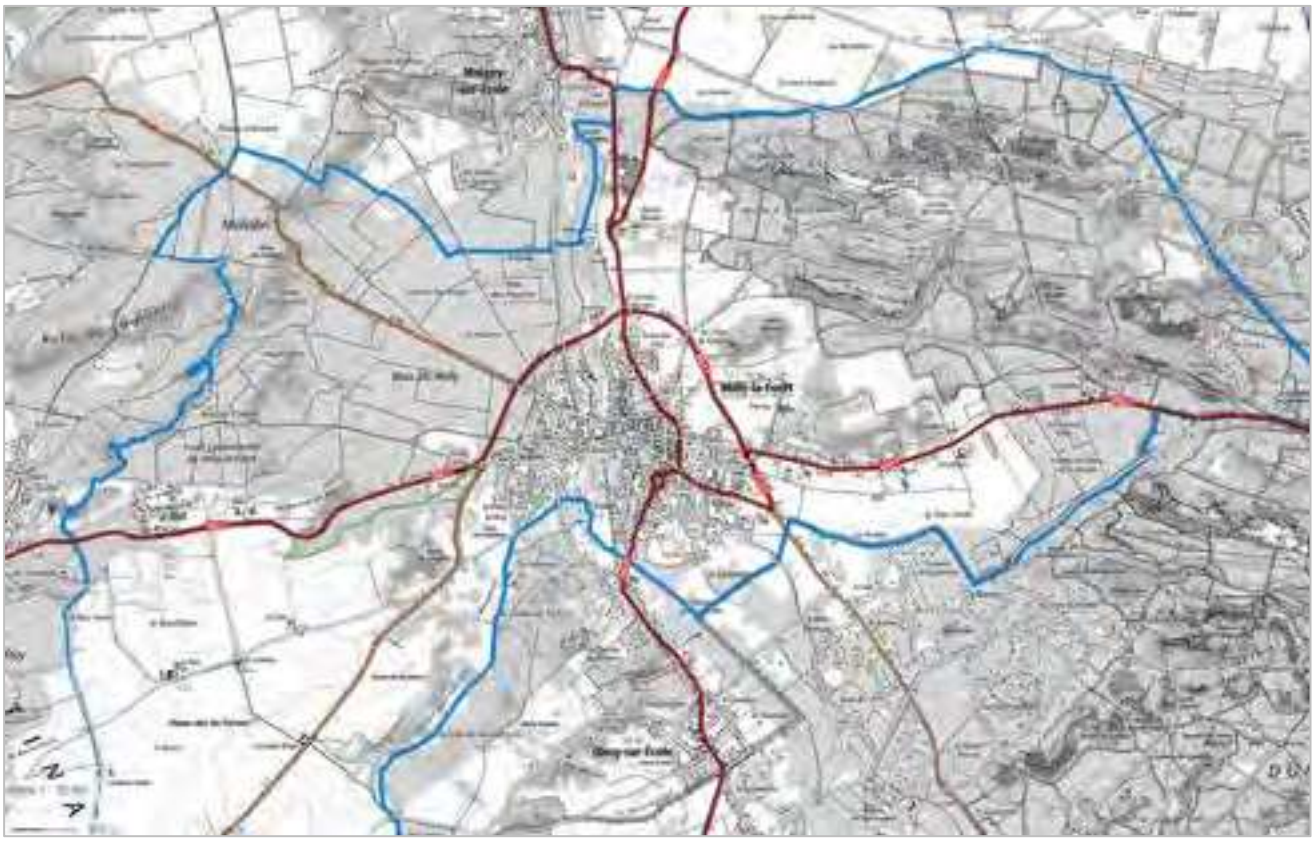
- 9 kilomètres à l'est de l'échangeur avec l'A6 (l'autoroute du soleil) par la D372 ;
- 25 kilomètres à l'ouest d'Etampes et donc de la RN20.



Source : Géoportail

Par ailleurs, le territoire communal bénéficie d'une bonne desserte routière, puisqu'il est traversé par plusieurs route importante (la D837 axe Est/Ouest, D948 venant par le sud de la commune, D372 venant du nord de la commune). Les différentes départementales permettent de traverser facilement la commune d'Est en Ouest et du nord au sud. La D837 permet plus simplement de passer la commune car elle apparaît comme une « rocade » afin d'éviter le centre de la commune. Au sein de la zone urbaine, il existe énormément de route qui permet de desservir toutes les zones de Milly-la-Forêt.

PNR



Source : Géoportail

Les différentes départementales permettent de rejoindre les communes voisinent facilement. Tout d'abord la RD837 permet de rejoindre Etampes. De plus la RD948 permet d'aller au niveau de l'autoroute A6 et donc de rejoindre la ville de Corbeil-Essonnes. Pour finir, afin d'aller vers la ville de Melun, la RD372 permet de faire cet itinéraire.

1.6.2. Les flux de circulation

Extrait de la carte du trafic routier en Essonne – 2022 (Source : CD 91)



Sur la commune de Milly-la-Forêt, en 2022, on constate des flux importants sur la RD 372. Beaucoup de voitures passent par jour au sein de la commune :

- Sur la RD 372 plus de 13 500 véhicules circulent par jour dont 4,3% qui correspond à des poids lourds.
- Sur la RD 837 plus de 7 400 véhicules circulent par jour dans certains secteurs dont entre 4 et 12% qui correspondent à des poids lourds.
- Sur la RD 1, plus de 2 600 véhicules circulent par jour dont 3,8% qui correspondent à des poids lourds.
- Sur la RD 948, environ 3 700 véhicules y passent par jours avec environ 2,7% de camions.



1.6.3. Les transports en commun

La commune de Milly-la-Forêt bien que se situant assez loin de Paris, ne comprend pas de station de RER D au sein de son territoire, mais une station du RER D existe sur la commune voisine de Maisse et à Boutigny C. La commune se situe à :

- A 9 Km à l'Est de la gare de Maisse ;
- A 10 Km au Sud-Est de la Gare de Boutigny-sur-Essonne.

Gare RER de Marolles-en-Hurepoix

Le territoire **Essonne Sud Est** organise principalement la desserte en bus :

- De la **Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE)**
- De la **Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V)**

Ce territoire compte **29 lignes régulières** qui assurent des dessertes intra ou intercommunales, et permettent de rejoindre :

- **9 gares du réseau RER C et RER D**
- Les **bassins de Mennecy, Ballancourt-sur-Essonne et Milly-la-Forêt**
- De nombreux collèges et lycées du secteur



Source : google maps



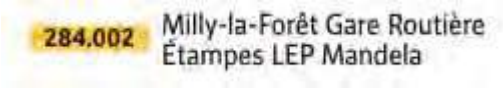
Source : IDF mobilités

Six lignes complémentaires desservent le territoire de Milly-la-Forêt :

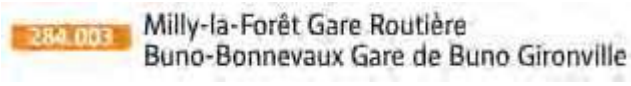
- 284.001 qui va de la gare routière de Milly-la-Forêt au Lycée F. Uruguay à Avon. (Les Cars Bleus) ;



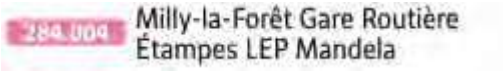
- 284.002 qui va de la gare routière de Milly-la-Forêt à Etampes (Les Cars Bleus) ;



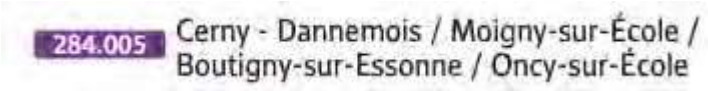
- 284.003 qui va de la gare routière de Milly-la-Forêt à la gare de Buno-Bonnevaux (Les Cars Bleus) ;



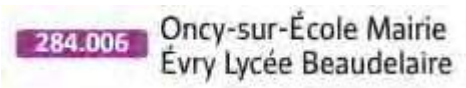
- 284.004 qui va de la gare routière de Milly-la-Forêt à Etampes (Les Cars Bleus) ;



- 284.005 qui va de Cerny à Oncy-sur-Ecole (Les Cars Bleus) ;



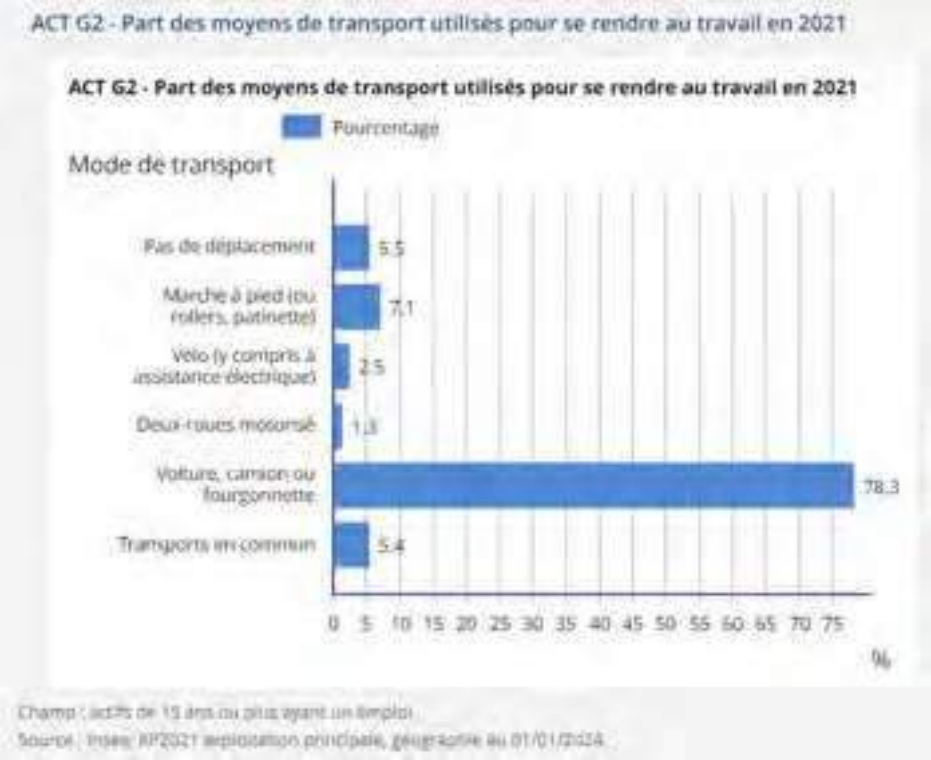
- 284.006 qui va de Oncy-sur-Ecole à Evry (Les Cars Bleus).



Les lignes 284.002, 3 et 4 permettent de rejoindre les gares de Maisse et de Boutigny-sur-Essonne afin de prendre le RER D.

Dans un second temps, Milly-la-Forêt se situant en zone rurale, afin de se rendre au travail, presque 80% des habitants s'y rendent par transport routier (Voiture, camion, fourgonnette, deux-roues motorisé) en 2021. Les autres modes de déplacement les plus utilisés pour se rendre au travail est la marche a pied (7% en 2021) et les transports en commun (5%), ce pourcentage est relativement faible quand on le compare au sein du département (28% en 2021).

Commune de Milly-la-Forêt (source : RGP INSEE)



L'Île-de-France mobilités assure un transport collectif à la demande en complément des lignes régulières.

En journée et le samedi le service de Transport à la Demande offre de nouvelles possibilités :

- Rejoindre la gare de Maisse, la ZAC du Chênet et le centre de Milly-la-Forêt depuis **4 nouvelles communes : Buno-Bonnevaux, Boigneville, Gironville-sur-Essonne, Prunay-sur-Essonne** grâce au service de Transport à la Demande de Milly-la-Forêt.
- **Sur les lignes 201-202, 205, 206 et 208, de 10h à 16h en heures creuses, et toute la journée le samedi,** bénéficiez des services à la demande.

Il est utilisable par tous les habitants du territoire ayant un besoin de transport ponctuel.

Un service basé sur des lignes virtuelles reprenant l'itinéraire des lignes existantes :

- Le samedi matin pour les lignes 284.002 et 284.004 pour s'adapter aux horaires des établissements scolaires d'Étampes.
- Le mercredi matin pour la ligne 284.003 pour desservir le marché de Maisse.

1.6.4. Les circulations douces

➢ Itinéraires cyclables

En vélo, une voie mixte relie la sortie ouest du bourg à la gare RER de Maisse. Au nord du bourg, une piste cyclable a été aménagée de l'autre côté du contournement et le long du GR 32, jusqu'en limite communale.

Les itinéraires cyclables



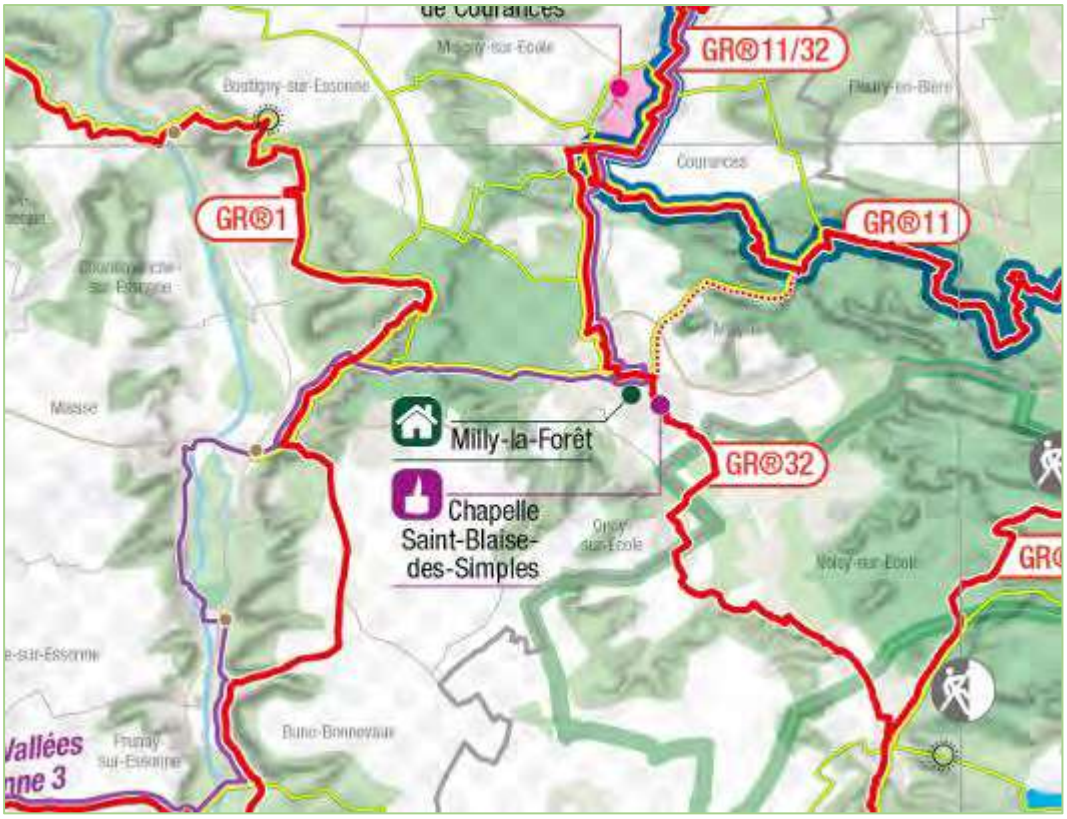
Source : IAU IdF

➢ Chemins de randonnée

Trois chemins de grande randonnée (GR) traversent la commune :

- Le GR 1 longe la limite communale ouest ;
- Le GR 11 traverse la forêt des Trois Pignons (au nord-est de la commune). Il est raccordé au centre-ville par un accès situé au niveau du carrefour de Coquibus ;
- Le GR 32 traverse le centre-ville selon un axe nord-sud ;

Extrait de la carte « Les itinéraires de randonnée pédestre en Ile-de-France »



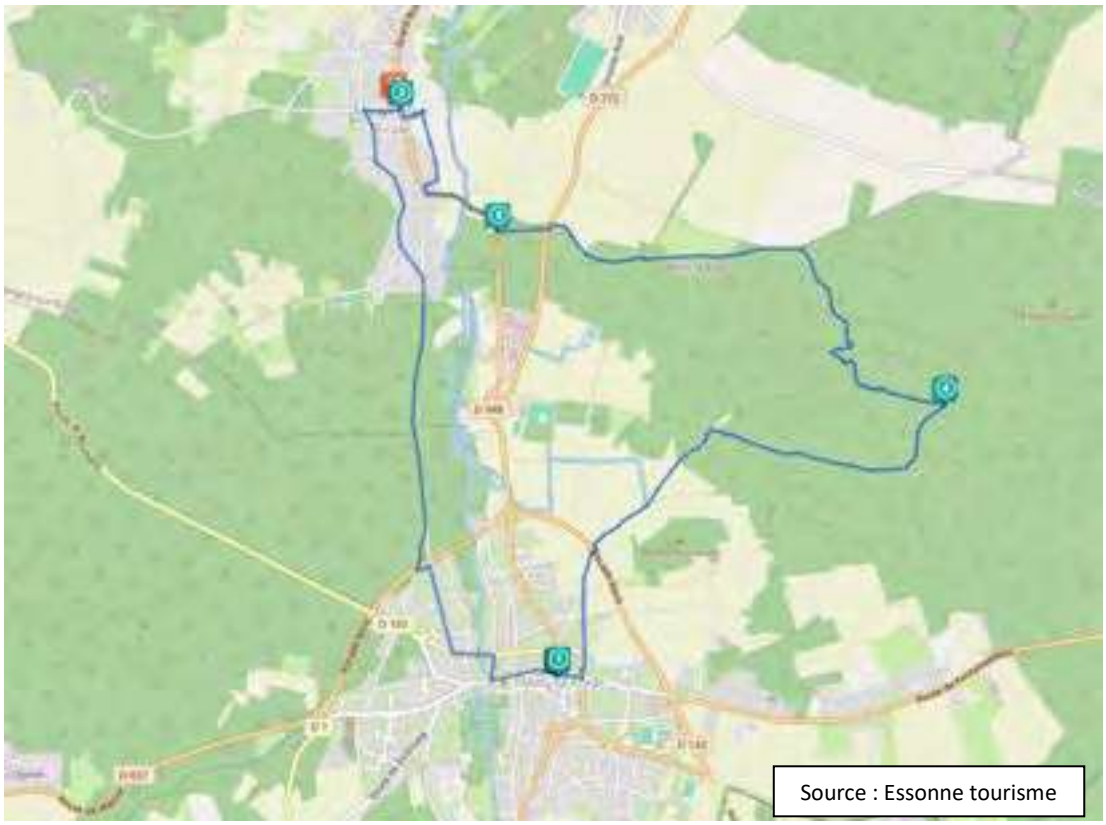


Source : IAU ldF

Itinéraire de randonnée balisée

Les chemins piétonniers sont nombreux dans le fond de vallée de l'Essonne. Au sein de la commune De Milly-la-Forêt, il existe un itinéraire de randonnée balisée :

- La randonnée de Milly-la-Forêt et le Coquibus (13km de randonnée).



De plus, à proximité de la commune, un itinéraire de randonnée existe aussi au Nord, la randonnée du château de Courances (4,3km de randonnée).

Le Plan vélo départemental d'Essonne

Issu du Schéma Directeur Départemental des Circulations Douces adopté en 2003, outil de planification et d'aménagement des liaisons douces, le nouveau Plan vélo départemental adopté en mai 2018 s'articule autour de 5 axes stratégiques :

- Aménager et développer le réseau cyclable pour les besoins réels des usagers ;
- Encourager le développement des services liés à la pratique vélo ;
- Valoriser et promouvoir l'usage du vélo ;
- Encourager la mobilité active solidaire ;
- Élaborer une politique cyclable au service de la cohérence des territoires

Dans ce cadre, le département a l'intention de développer progressivement son réseau cyclable. On peut d'ores et déjà noter que la RD 837 a bénéficié de nouveaux aménagements en faveur du vélo.

Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Le Conseil départemental a décidé le 30 novembre 1988 la mise en place du PDIPR en Essonne autour des objectifs suivants :

- La protection juridique des chemins ruraux et de l'environnement,
- La promotion de la pratique de la randonnée, en assurant la continuité d'un réseau cohérent d'itinéraires sur l'ensemble du territoire de l'Essonne,
- La découverte du riche patrimoine naturel, culturel et touristique essonnien qui peut être appréhendé grâce à ces chemins.

Ces actions sont menées en partenariat étroit avec le Comité départemental du tourisme (CDT), le Comité départemental de randonnée pédestre (CDRP), le Comité départemental de tourisme équestre (CDTE) et les communes traversées.

Au-delà du rôle de protection des emprises, les fonctions attribuées au PDIPR sont multiples :

- Détente et loisirs (promenade locale),
- Découverte éco-culturelle des territoires et sensibilisation à la protection de l'environnement,
- Pratique sportive (randonnée pédestre et équestre, course à pied, VTT, VTC…),
- Fonction sociale permettant de maintenir le lien entre les populations rurales et urbaines,
- Fonction économique au travers du développement de l'écotourisme.

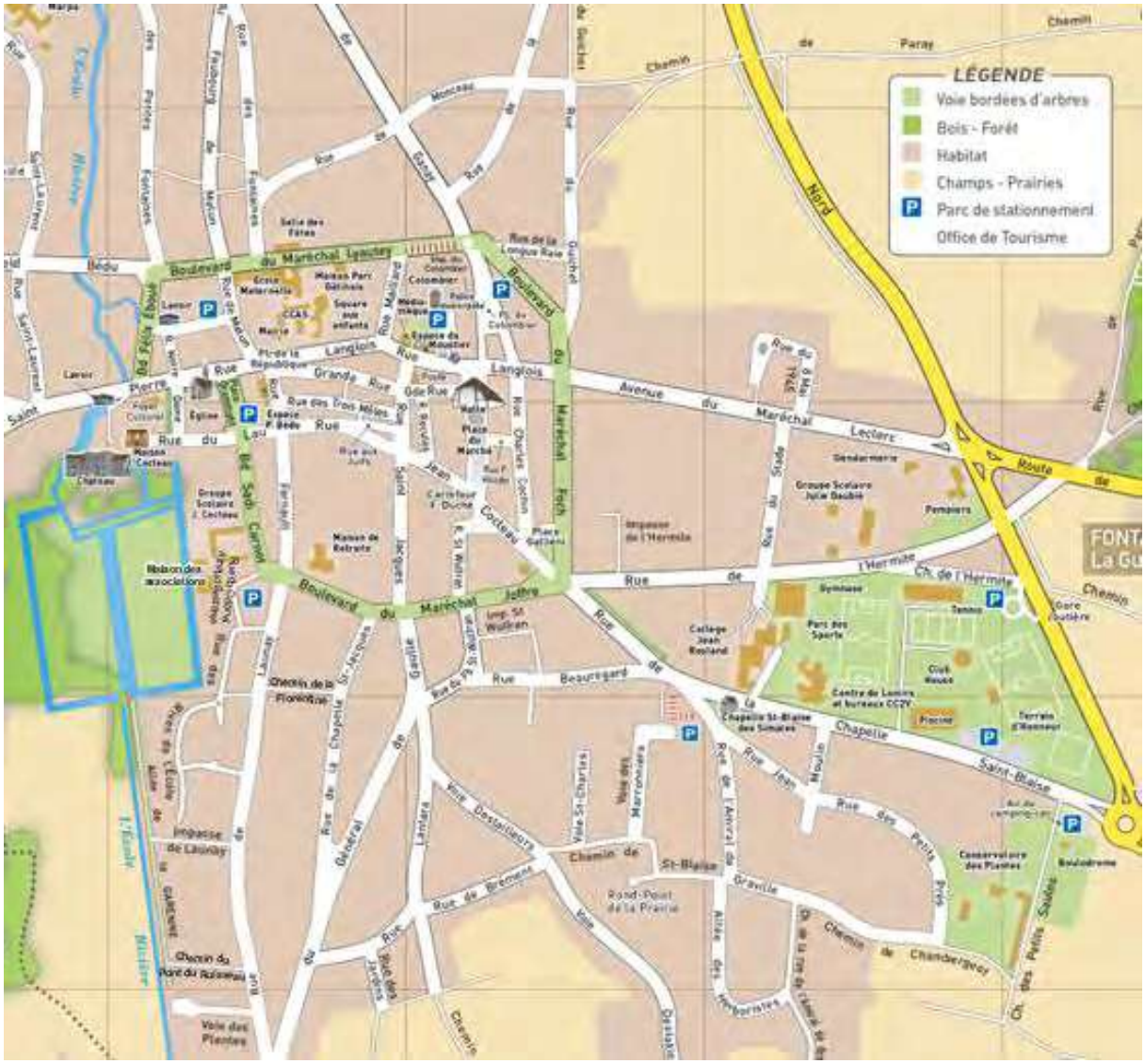
Mis en place progressivement sur le territoire essonnien, ce Plan compte aujourd'hui 2 620 kilomètres de chemins inscrits sur 134 communes, dont 2008 km au titre du volet pédestre et 612 km au titre du volet équestre.



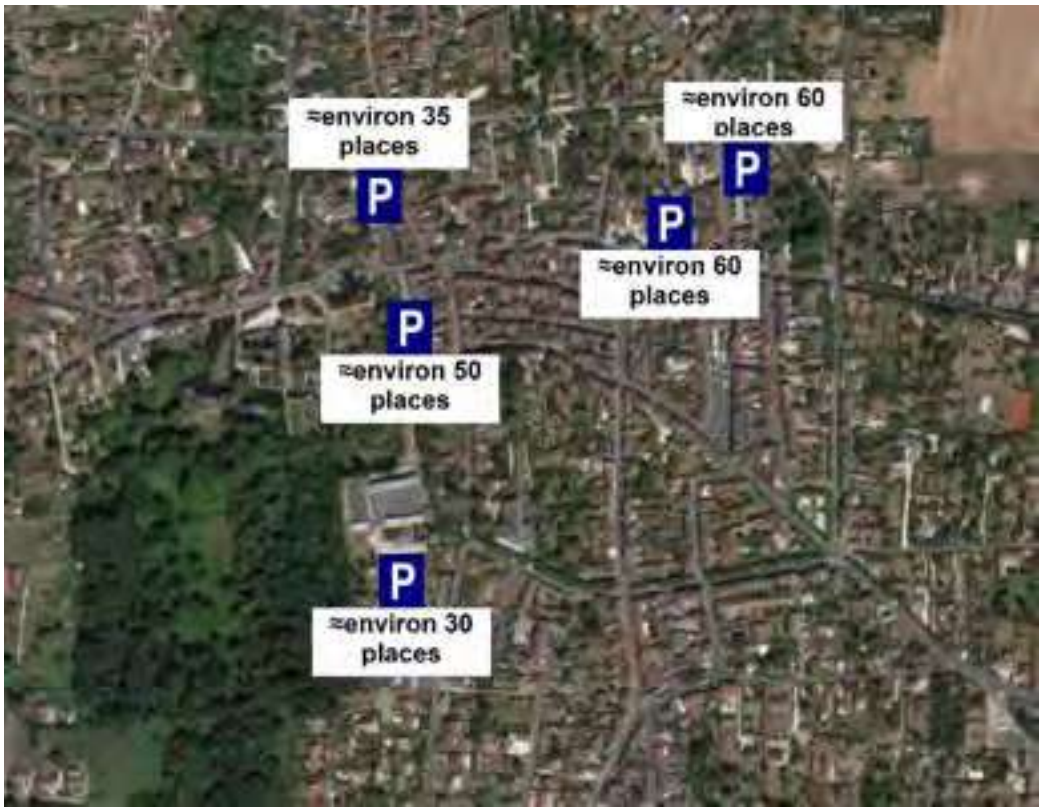
Sur la commune de Milly-la-Forêt, on remarque un maillage important d'itinéraires pédestres qui permet de traverser la commune du Nord au Sud ainsi que de l'Ouest vers l'Est.

1.6.5. Le stationnement

On dénombre, 5 parkings au sein du centre-ville de la commune et 4 parkings à l'Est de la commune.



Dans le centre-ville, on dénombre énormément de place, par ailleurs au sein des 5 parkings, on dénombre environ 240 places.



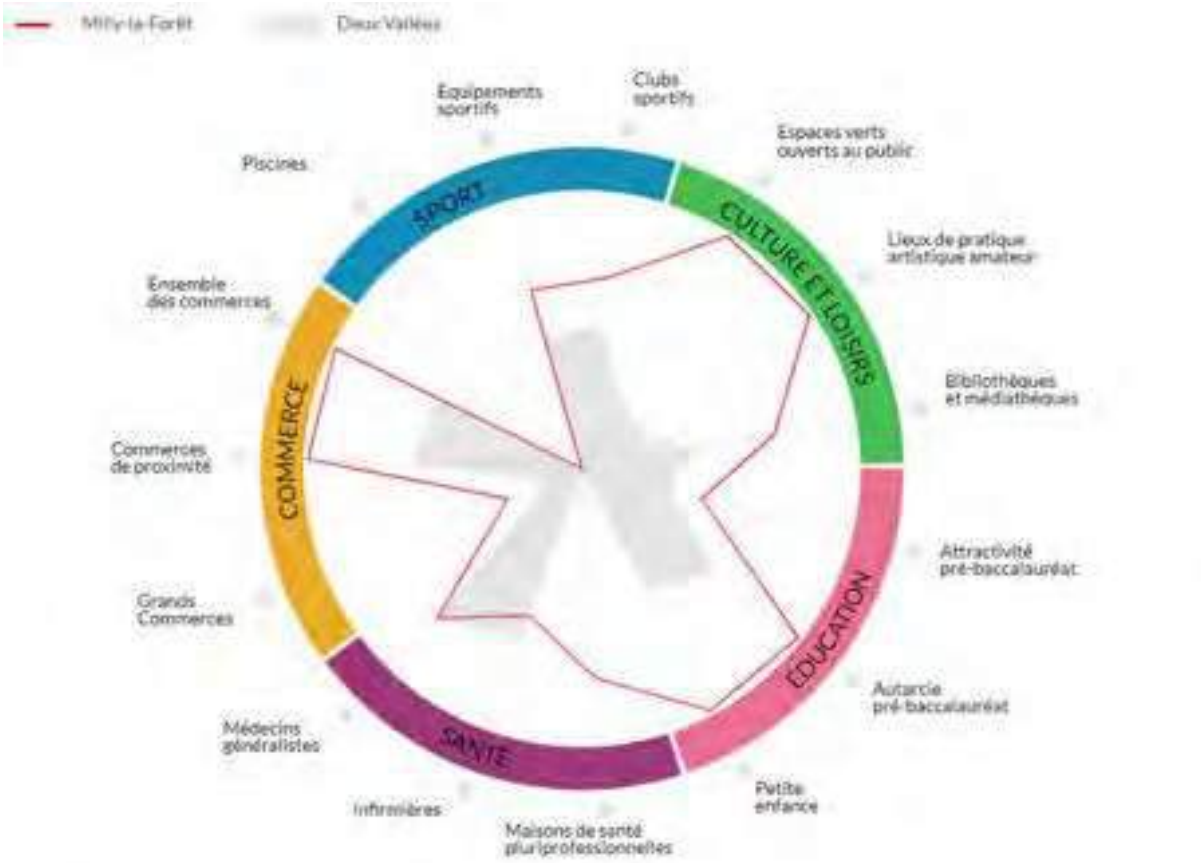
Dans l'Est de la commune, on dénombre entre 190 et 200 places de parkings sur les différents endroits de stationnement. Il existe même une aire de stationnement pour les campings cars.



1.7 Le niveau d'équipements et de services publics

1.7.1. Un bon niveau d'équipements

La commune de Milly-la-Forêt dispose d'un niveau d'équipement satisfaisant et adapté en rapport avec son niveau démographique. On peut remarquer, dans la plupart des catégories la commune est mieux équipée qu'au niveau de la Communauté de Communes des Deux Vallées.



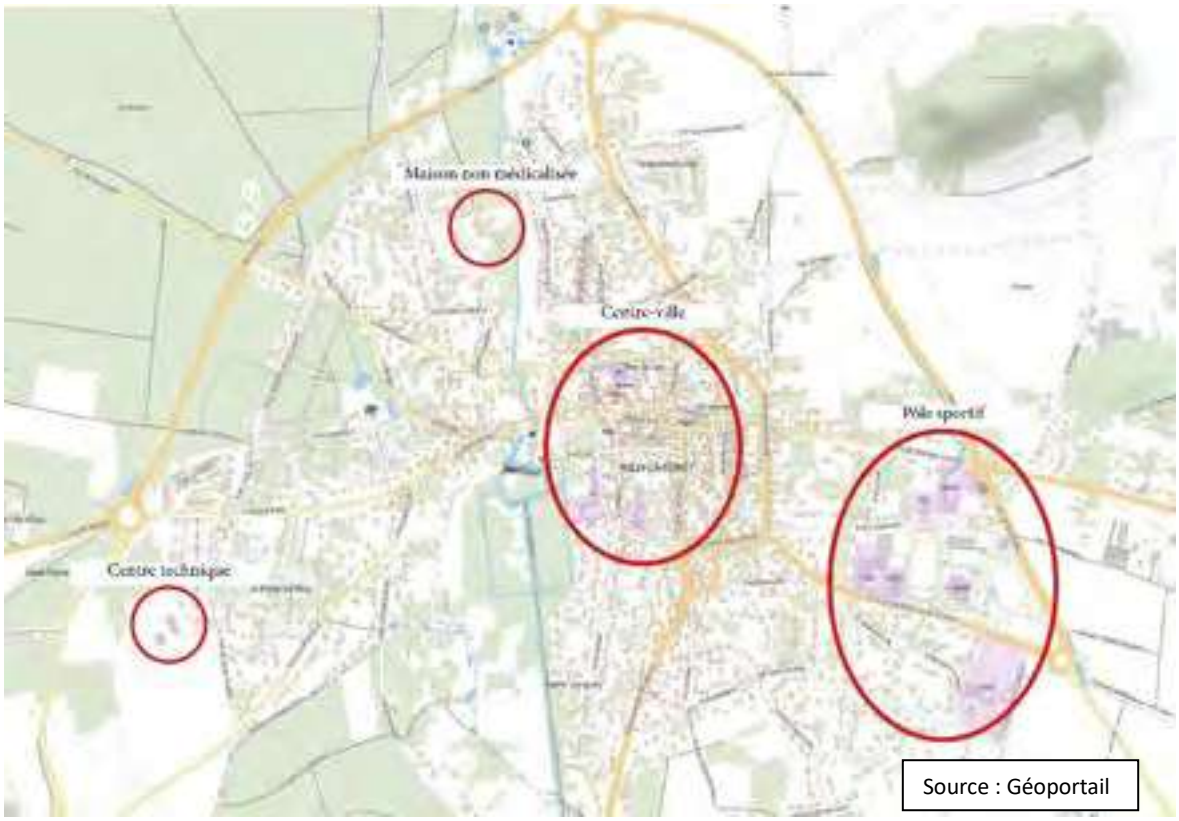
En rouge, les niveaux d'équipements (rapportés à la population) de chaque domaine (éducation*, santé**, sports, commerces, loisirs) pour la commune sélectionnée.
En gris, (a-plat de couleur) : les niveaux d'équipements observés pour l'intercommunalité à laquelle appartient la commune.

- Si la courbe rouge est au-dessus de l'a-plat gris : la commune est en moyenne mieux équipée que l'intercommunalité.
- Si la courbe rouge est en-dessous : la commune est moins bien équipée dans le domaine considéré.

Source : Cartoviz

1.7.2. Les différents équipements et services

Sur la commune de Milly-la-Forêt, on retrouve deux pôles principaux et un autre plus excentrée qui concentrent les équipements de la commune : le centre-ville, le pôle sportif et la maison non médicalisée.



Source : Géoportail

Dans le centre-ville de la commune, on retrouve :

- La mairie
- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), se trouvant dans les locaux attenants à la mairie ;
- La médiathèque du Moustier ;
- La maison des associations
- Une maison de retraite (EHPAD Notre Dame D'Espérance) ;
- Différents espaces culturels et musées (Espace culturel Paul Bédu, Du Moustier, Maison De Jean Cocteau, écomusée de la passion du rouge) ;
- La salle des fêtes
- La police municipale ;
- Ecole maternelle Jean de la Fontaine
- Ecole Jean Cocteau

La mairie



La maison des associations



Source : Milly-la-Forêt.fr

La médiathèque du Moustier



La salle des fêtes



Source : google maps

La maison de retraite (EHPAD) Notre Dame D'Espérance



Ecole Jean Cocteau



Source : CAP Retraite

A l'Est de la commune, on retrouve les équipements sportifs de la commune, mais aussi différents équipements communaux :

- Ecole Julie Daubie
- Collège Jean Rostand ;

- Les pompiers et la Gendarmerie ;
- Communauté de Communes des Deux Vallées et le centre de loisirs ;
- Equipements sportifs (terrains de tennis, le stade Clovis Lelong 2, le centre aquatique des deux Vallées Alain Bernard, gymnase municipal, Boulodrome, terrains de sport, etc.) ;
- Gare routière ;
- Conservatoire National des Plantes à Parfum, Médicinales et Aromatiques ;

L'école Julie Daubie



Le collège Jean Rostand ;



Les pompiers et la Gendarmerie



La CC des Deux Vallées et Le centre de loisirs



Le centre aquatique des deux Vallées et



Le conservatoire National des Plantes à Parfum, Médicinales et Aromatiques



Source : google maps

Mais aussi, on retrouve sur le territoire de la commune une résidence pour personnes âgées, qui correspond à la maison non médicalisée (24 lits) au **Nord-ouest de la commune**, **et au Sud-est**, on peut noter l'emplacement du centre technique municipal.

En terme éducatif, la commune est très bien équipée, les élèves fréquentes donc les établissements suivants :

- **Ecole Maternelle Jean de La Fontaine de Milly-la-Forêt :** reparti dans 5 classes.

Rentrée scolaire	Effectifs
2022	128
2021	130
2020	125
2019	145
2018	163

Source : Annuaire de l'éducation

- **Ecole Primaire Julie Daubie de Milly-la-Forêt :** reparti dans 6 classes et une classe ULIS.

- Rentrée scolaire	Effectifs
2022	126
2021	137
2020	140
2019	142
2018	132

Source : Annuaire de l'éducation

- **Ecole élémentaire Jean Cocteau de Milly-la-Forêt :** reparti dans 6 classes.

- Rentrée scolaire	Effectifs
2022	159
2021	147
2020	145
2019	150
2018	136

Source : Annuaire de l'éducation

- **Collège Jean Rostand de Milly-la-Forêt**.

- Rentrée scolaire	Effectifs
2021	590
2020	580
2019	561
2018	576

Source : Annuaire de l'éducation

La commune de Milly-la-Forêt dispose d'un établissement d'accueil de la petite enfance (Square aux enfants) qui se situe dans le centre de ville de la commune. L'équipe est composée d'une directrice (infirmière puéricultrice), d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une infirmière, d'auxiliaires de puériculture, de CAP petite enfance et d'intervenants (éducatrice sportive, psychologue, animatrice de la médiathèque…).

1.8 Les diagnostics agricole et forestier

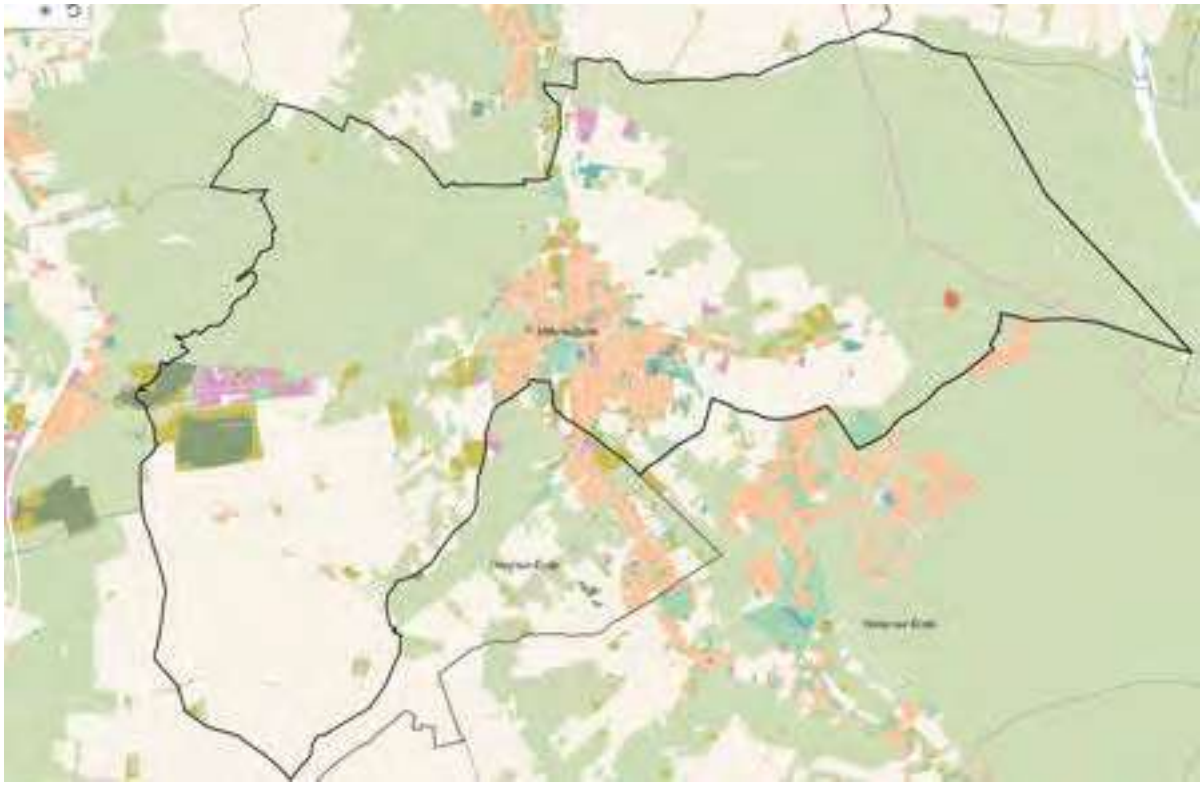
1.8.1. Les données agricoles

En 2020, le Parc naturel régional du Gâtinais français est un territoire profondément agricole avec plus de la moitié de sa superficie dédiée à l'agriculture, majoritairement des grandes cultures, comme dans toute l'Île-de-France, mais aussi des pôles de cultures spécialisées et de l'élevage qui font sa spécificité et concourent à son identité.
317 exploitations ayant leur siège dans le Parc naturel régional et cultivant **41 200 hectares**, les exploitations du Parc représentent 7 % des exploitations et de la surface agricole utile francilienne.

Le périmètre d'étude compte **64 exploitations en agriculture biologique** sur **35 648 hectares**. Certaines communes du territoire constituent des **pôles bio importants** comme Courances, Fleury-en-Bière, Milly-la-Forêt ou encore Brouy. Parmi les surfaces cultivées en bio, les céréales dominent avec 1 950 hectares, viennent ensuite les prairies avec 640 hectares.

L'activité agricole joue un rôle de premier plan dans le maintien et la valorisation du paysage et des potentialités sur le territoire. Les espaces agricoles couvrent **près de 34% du territoire communal**.

MOS 2021 – Milly-la-Forêt

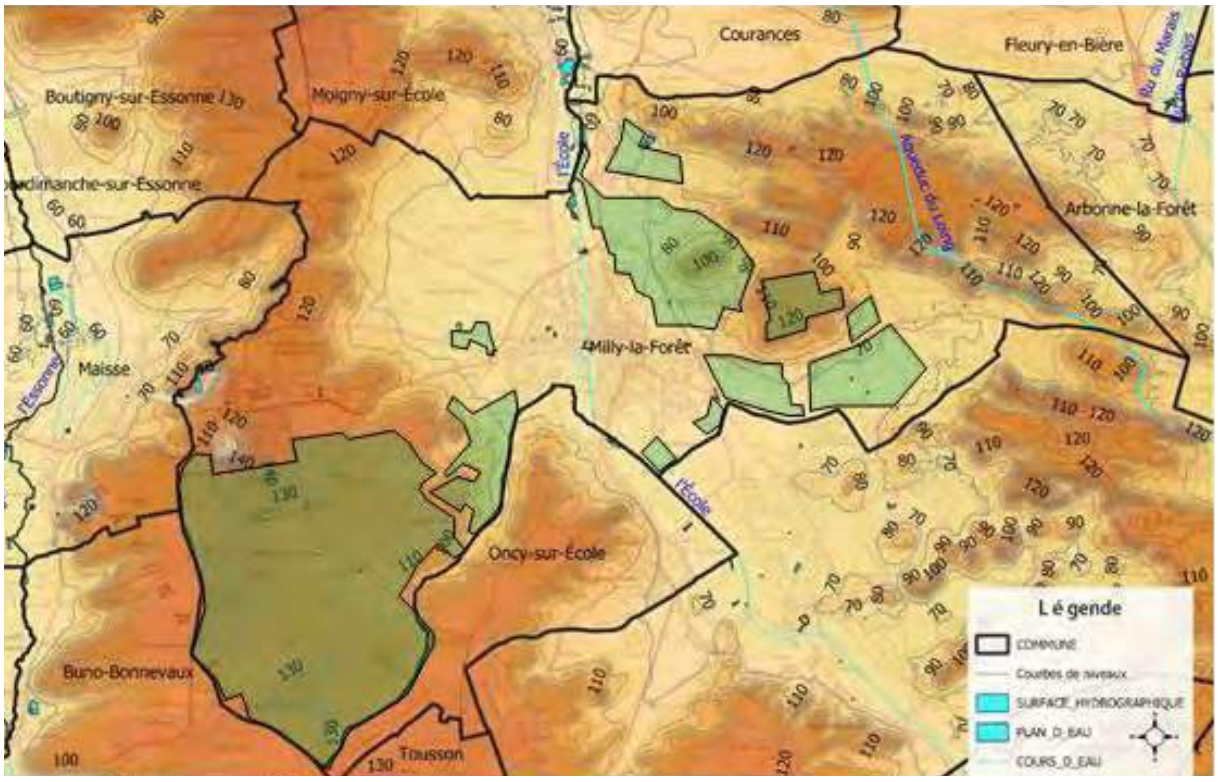


Source : I.P.R.

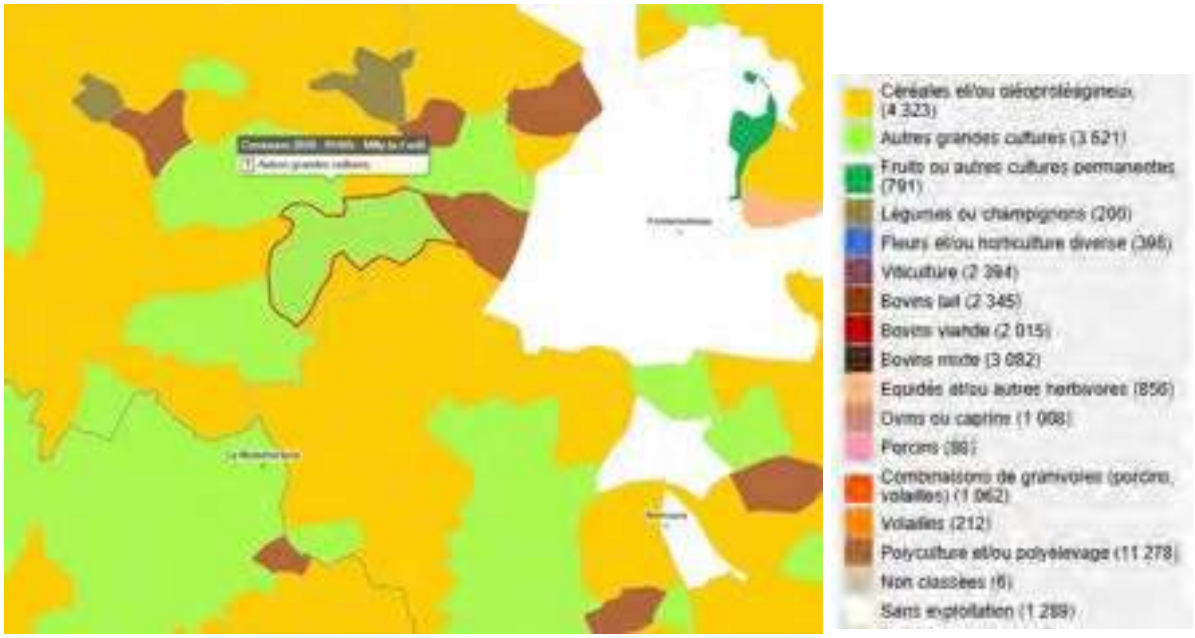
Milly-la-Forêt			Surfaces en hectares
Type d'occupation du sol	2012	2017	2021
Bois et forêts	1755.49	1754.92	1754.92
Milieux semi-naturels	95.67	87.32	80.7
Espaces agricoles	1148.96	1147.51	1145.34
Eau	3.07	3.07	3.07
Total espaces naturels agricoles et forestiers	**3003.19**	**2992.83**	**2984.04**
Espace ouverts artificialisés	76.7	82.46	82.07
Habitat individuel	177.3	178.72	180.19
Habitat collectif	5.15	5.51	5.78
Activités	39.4	44.51	50.2
Equipements	12.84	12.75	13.56
Transport	9.21	9.62	9.81
Carrières, décharges et chantiers	48.48	45.86	44.82
Total espaces artificialisés	**369.08**	**379.44**	**388.23**
Total communal	**3372.27**	**3372.27**	**3372.27**

On notera qu'entre 2012 et 2021, le nombre d'hectares à vocation agricole a peu évolué : perte nette de 3 hectares seulement !

Les espaces agricoles se répartissent sur le plateau à l'Ouest de l'enveloppe urbaine et le coteau à l'est de cette dernière. L'agriculture à Milly est reconnue pour ces activités d'herboristerie et de maraîchage.
Aujourd'hui, la tendance est à la diminution de ces catégories au profit des cultures céréalières intensives.



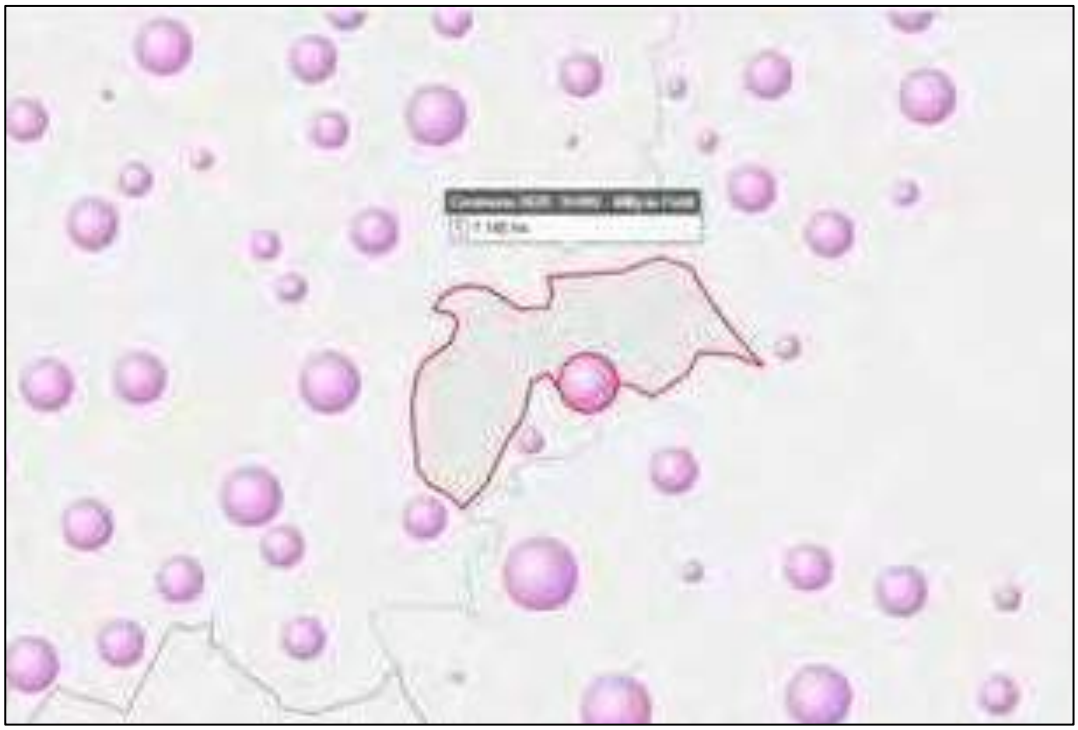
Spécialisation territoriale de la production agricole en 2020 (OTEX en 17 postes)



Source : Recensement Général Agricole 2020 - AGRESTE

Sur la commune, la Superficie Agricole Utilisée (SAU) est importante avec 1 145 hectares en 2020, mais elle a diminué entre 2010 et 2020, de 21,1%.

Superficie Agricole Utilisée en 2020



Recencement agricole en 2020		
PORTRAIT DE TERRITOIRE - Données de cadrage		
PBS et SAU (évolution 2020/2010)		
Indicateurs :	**Milly-la-Forêt**	**Essonne**
PBS : évolution 2020/2010	**37,2**	**5,8**
SAU : évolution 2020/2010	**21,1**	**-1,3**
Source : Agreste - Recensements agricoles		
Chiffres clés		
Indicateurs :	**Milly-la-Forêt**	**Essonne**
Nombre d'exploitations en 2020	**16**	**665**
PBS en 2020 (millieurs d'euros standard)	**2156**	**128787**
SAU en 2020 (Ha)	**1145**	**83078**
Source : Agreste - Recensements agricoles 2020		
SAU moyenne par exploitation : variation absolue, 2020-2010		
Indicateurs :	**Milly-la-Forêt**	**Essonne**
SAU moyenne: variation absolue 2020-2010	**-7,2**	**14,6**
Source : Agreste - Recensements agricoles		

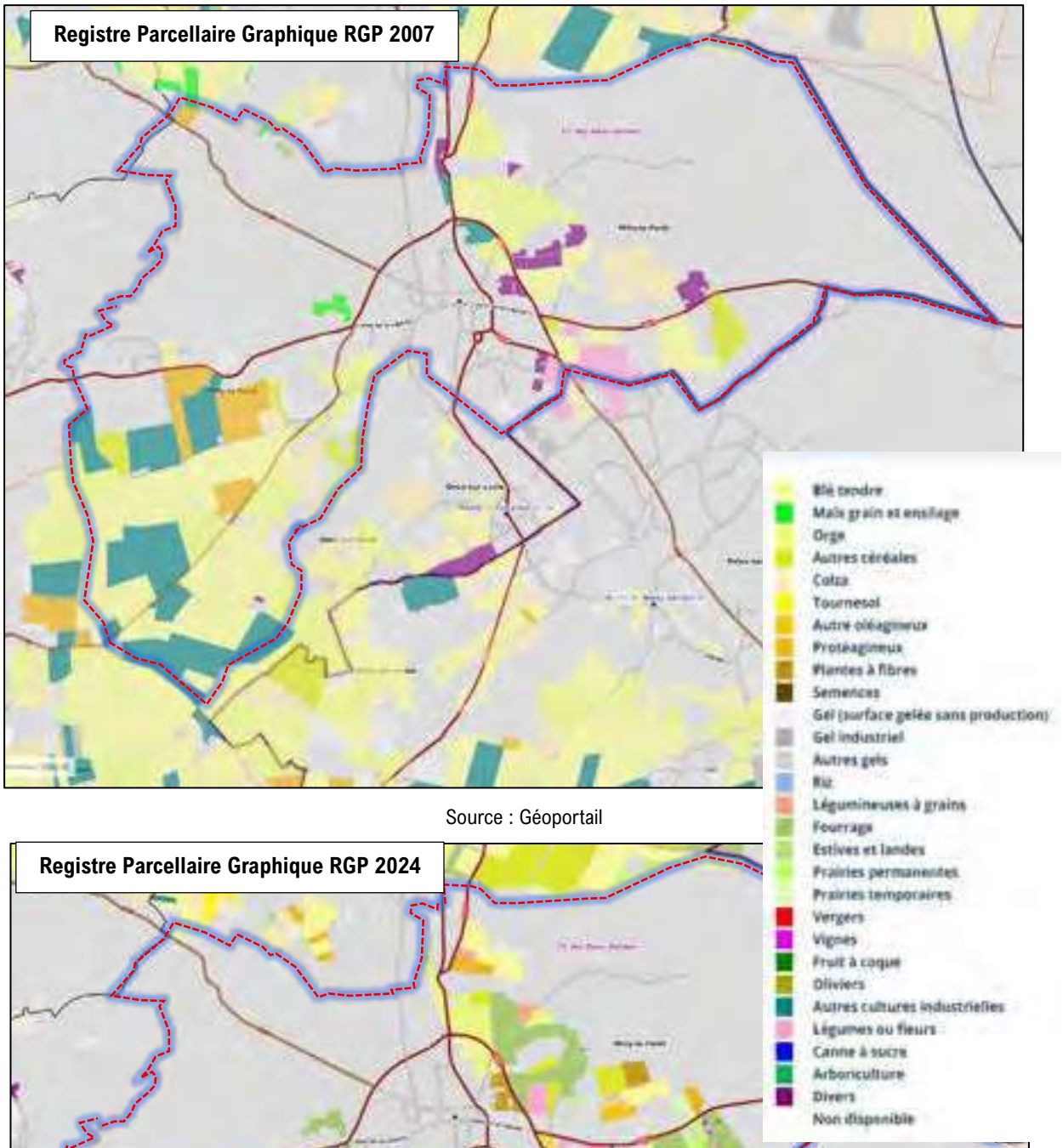
Evolution de la Superficie Agricole Utilisée (SAU) entre 2010 et 2020



Source : Agreste – Recensements agricoles

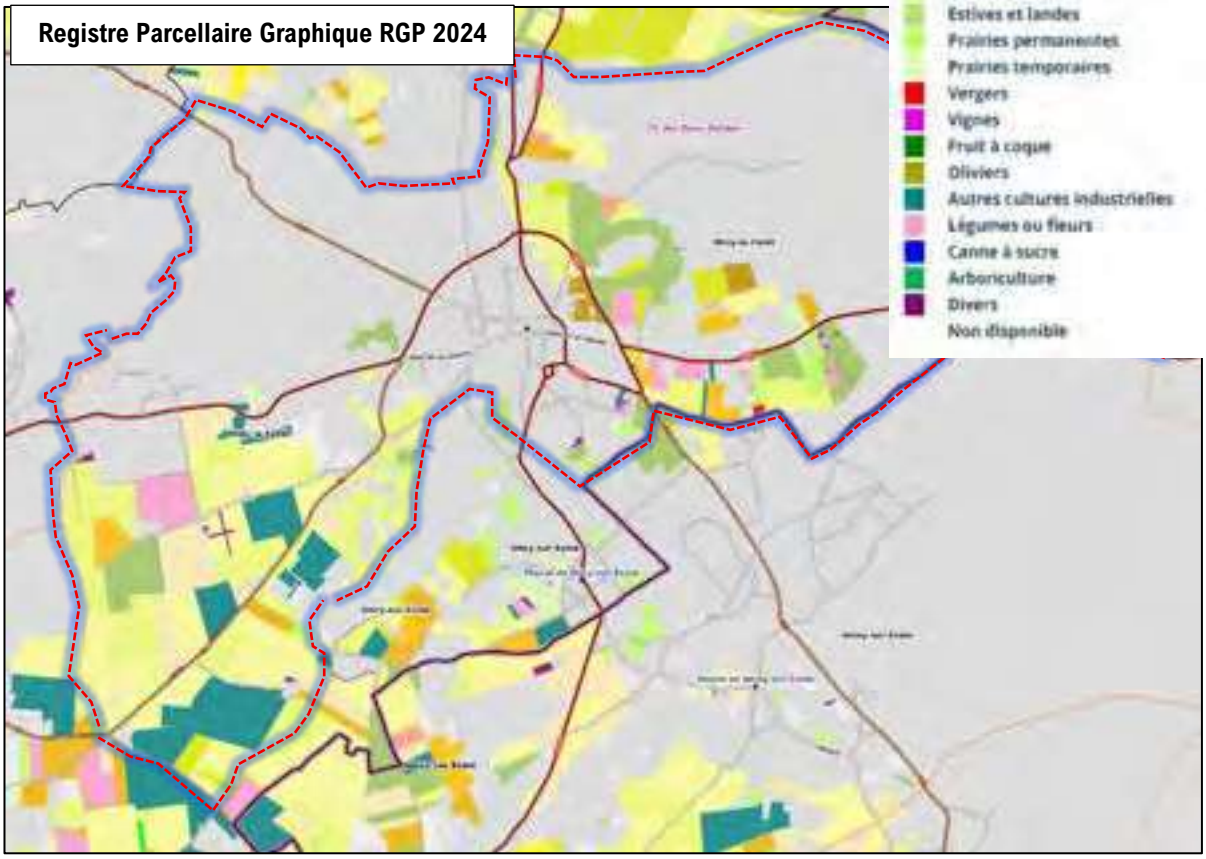


Registre Parcellaire Graphique RGP 2007



Source : Géoportail

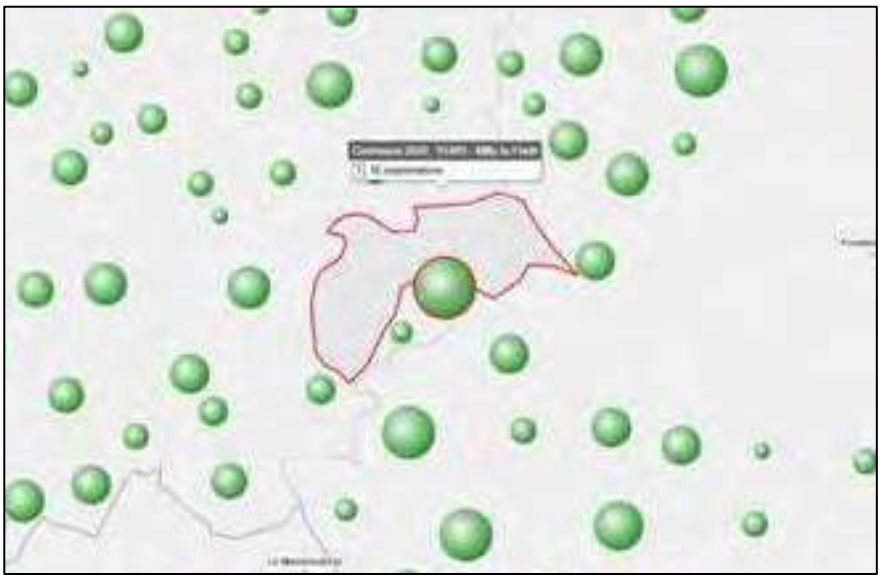
Registre Parcellaire Graphique RGP 2024



Des exploitations agricoles moins nombreuses

Le RGA fait état entre 2000 et 2020 d'une baisse du nombre d'exploitations agricoles significative sur la commune. Leur nombre est passé de 84 exploitations en 2000 à 16 en 2020…

Nombre d'exploitations agricoles en 2020

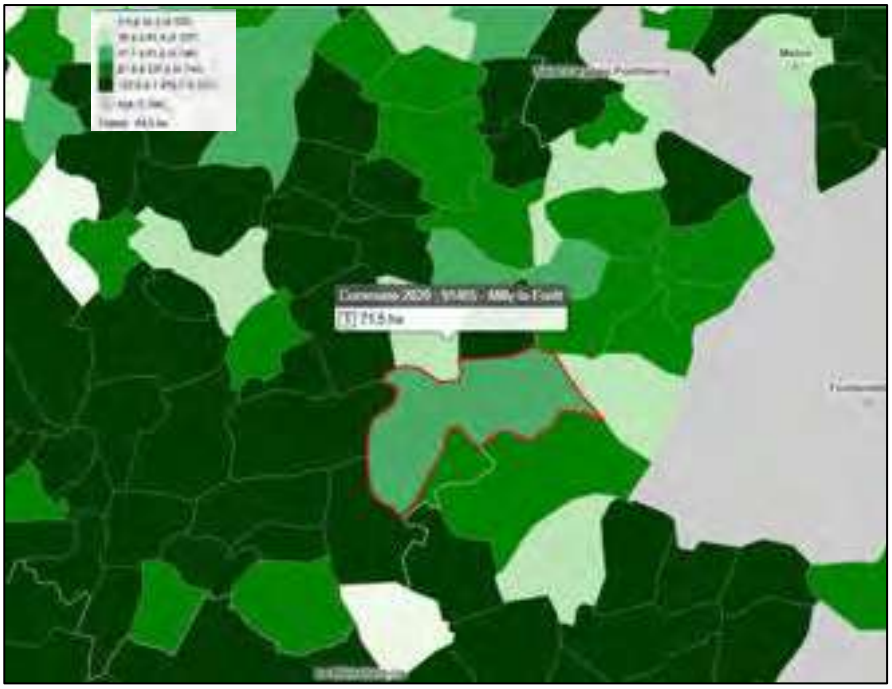


Source : Agreste –Recensements agricoles

Des exploitations agricoles de taille moyenne

La SAU moyenne en 2020 est de 71,5 ha.

Superficie Agricole Utilisée (SAU) moyenne en 2020



Source : Agreste –Recensements agricoles

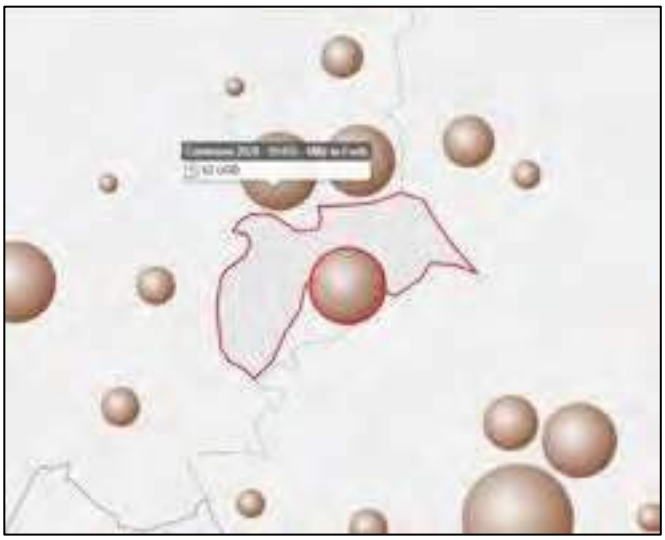
Part des céréales et des oléo protéagineux dans la SAU en 2020



Part des prairies dans la SAU en 2020



Nombre d'Unité Gros Bétail (UGB) des herbivores en 2020

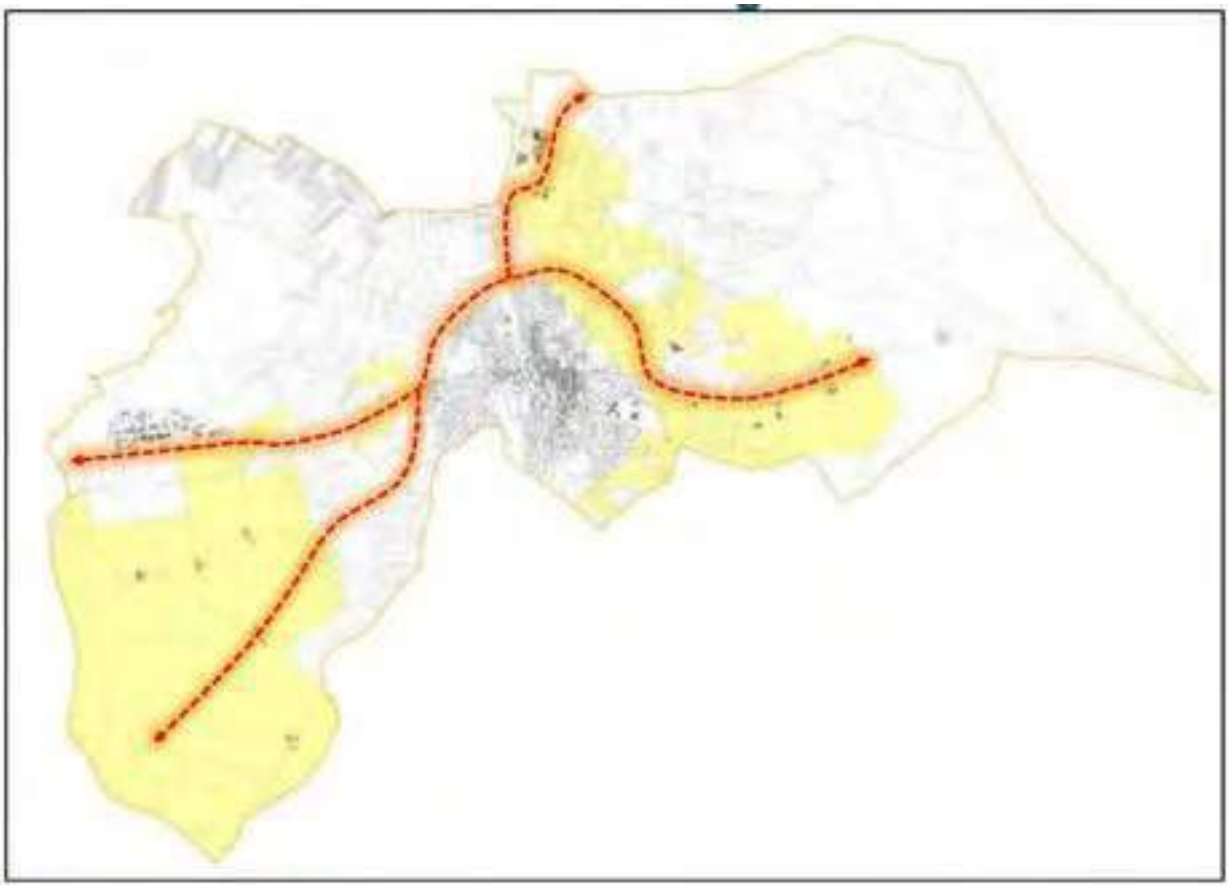


Source : Agreste –Recensements agricoles

On remarque qu'il existe de l'élevage sur le territoire de la commune, avec 62 unités de gros bétails. Par ailleurs, il n'existe pas d'élevage de cheptel bovin, ovin ou caprin sur le territoire de Milly-la-Forêt.

Les engins agricoles utilisent les voies et chemins existants pour leurs déplacements. Ils empruntent la déviation routière, et ne rentrent pas dans le centre-bourg (qui ne comprend aucun siège d'exploitation).
Le réseau est globalement satisfaisant pour la circulation des engins agricoles. On relève toutefois un point noir au niveau du tronçon de route départementale compris entre le rond-point situé en partie nord de la déviation et le rond-point situé plus au nord sur la RD 372. En effet, sur ce tronçon, les barrières de sécurité de la voie départementale sont trop proches de la voirie, ce qui resserre le passage, obligeant les engins agricoles à circuler au milieu de la chaussée.

Schéma des circulations agricoles



<u>Enjeux pour la pérennité de la filière agricole à Milly :</u>

- Contribuer au développement de circuits courts ;
- Accompagner et soutenir les porteurs de projets agricoles ;
- Développer l'approvisionnement de la restauration en circuits courts ;
- Promouvoir les produits agricoles locaux ;
- Favoriser la structuration des acteurs en filières (notamment la filière chanvre) ;

- Appuyer les filières agricoles typiques du Parc Naturel Régional :

Plantes aromatiques et médicinales, cresson de fontaine, miel, volailles, maraîchage, élevage

En juin 2022, les acteurs de la filière plantes aromatiques et médicinales de Milly-la-Forêt ont créé la marque « Vallées des sens ». Objectif : réunir sous une même bannière les produits, huiles essentielles, savons et cosmétiques, provenant de plantes cultivées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Milly.

Des champs de blé, d'orge et de colza à perte de vue. Mais aussi, au détour d'un virage, des champs de lavande, de thym, menthe poivrée, camomille, origan ou estragon.





Au Sud de l'Essonne, les paysages du Gâtinais sont en pleine métamorphose depuis ces dernières années. « A la base, nous sommes des producteurs de grandes cultures céréalières, mais nous avons voulu diversifier notre production en relançant une filière historique de la région de Milly-la-Forêt : les plantes aromatiques et médicinales », explique Thomas Palfroy, président de la coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) MillyPPAM, qui regroupe 30 agriculteurs du Gâtinais. Depuis 2017, ils se sont associés pour créer une distillerie commune, où les plantes cultivées sont transformées en huiles essentielles, vendues sur Internet et chez des partenaires locaux.



MillyPPAM a vu le jour avec l'aide de l'Association pour le développement des plantes médicinales et aromatiques à Milly-la-Forêt (Adepam), qui fédère les acteurs de cette filière locale en renaissance. Elle vient de lancer une marque collective à apposer sur les produits issus de cette culture : Vallées des Sens, en référence aux vallées de l'Essonne et de l'Ecole qui traversent ce territoire. « Les produits doivent

répondre à un cahier des charges précis : des matières premières produites dans un rayon de 40 km autour de Milly, une démarche respectueuse de l'environnement et de l'humain, une transparence et une traçabilité de la production à la commercialisation », liste Pimprenelle Calemard, chargée de mission à la Communauté de communes des 2 Vallées et animatrice de l'Adepam.

Installé justement à Milly-la-Forêt, le Conservatoire national des plantes à parfum, médicinales, aromatiques et industrielles (CNPMAI) est le garant de la tradition de cette culture ancestrale. « Nous sommes sur un bassin historique de production de plantes médicinales et aromatiques, raconte Agnès Le Men, sa directrice. Au XIXe et jusqu'au début du XXe siècle, Milly était la première région productrice de plantes médicinales en France, rendue célèbre grâce à sa menthe poivrée. Cette production a décliné dans les années 1960 avec sa délocalisation en Europe de l'Est mais des acteurs importants sont restés implantés sur le territoire, notamment Darégal, le leader mondial des herbes aromatiques dont le siège est toujours ici à Milly. » Aujourd'hui, le CNPMAI a un rôle de conservation et de recherche mais aussi de sensibilisation et de vente au grand public.

Maintenir et développer l'élevage (poules gâtinais, abeilles…)

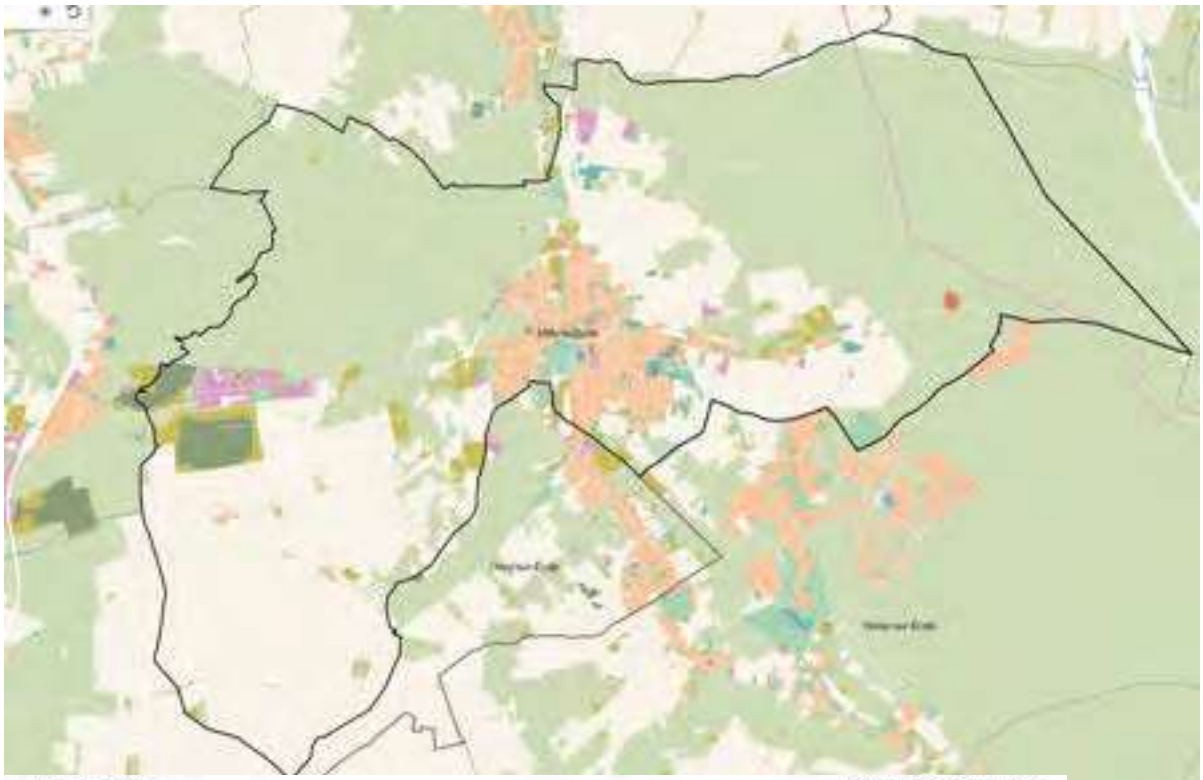
Préserver et valoriser le patrimoine fruitier et légumier du territoire



1.8.2. Les données forestières

Les espaces forestiers couvrent la moitié de la superficie du territoire communal (52%).

MOS 2021 – Milly-la-Forêt

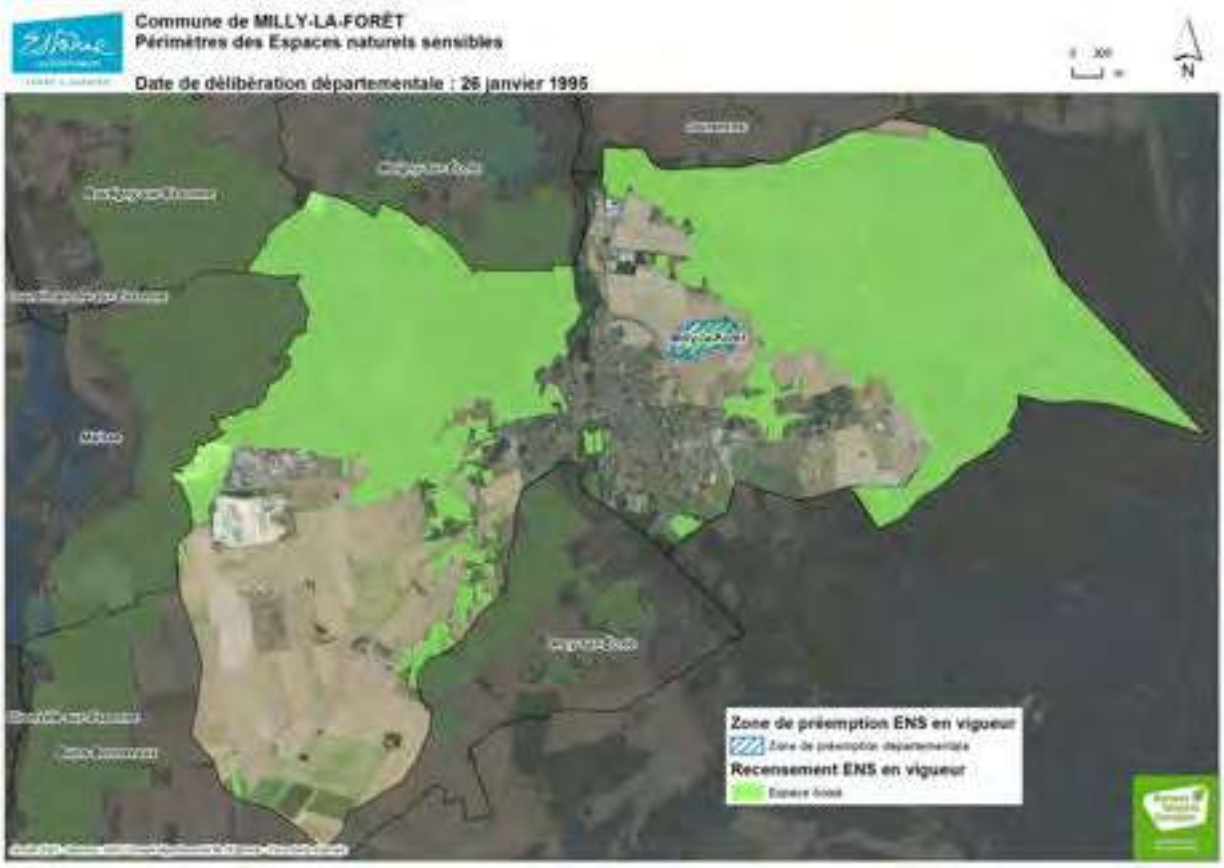


Milly-la-Forêt — Surfaces en hectares

Type d'occupation du sol	2012	2017	2021
Bois et forêts	1755.49	1754.92	1754.92
Milieux semi-naturels	95.67	87.32	80.7
Espaces agricoles	1148.96	1147.51	1145.34
Eau	3.07	3.07	3.07
Total espaces naturels agricoles et forestiers	**3003.19**	**2992.83**	**2984.04**

Source : I.P.R.

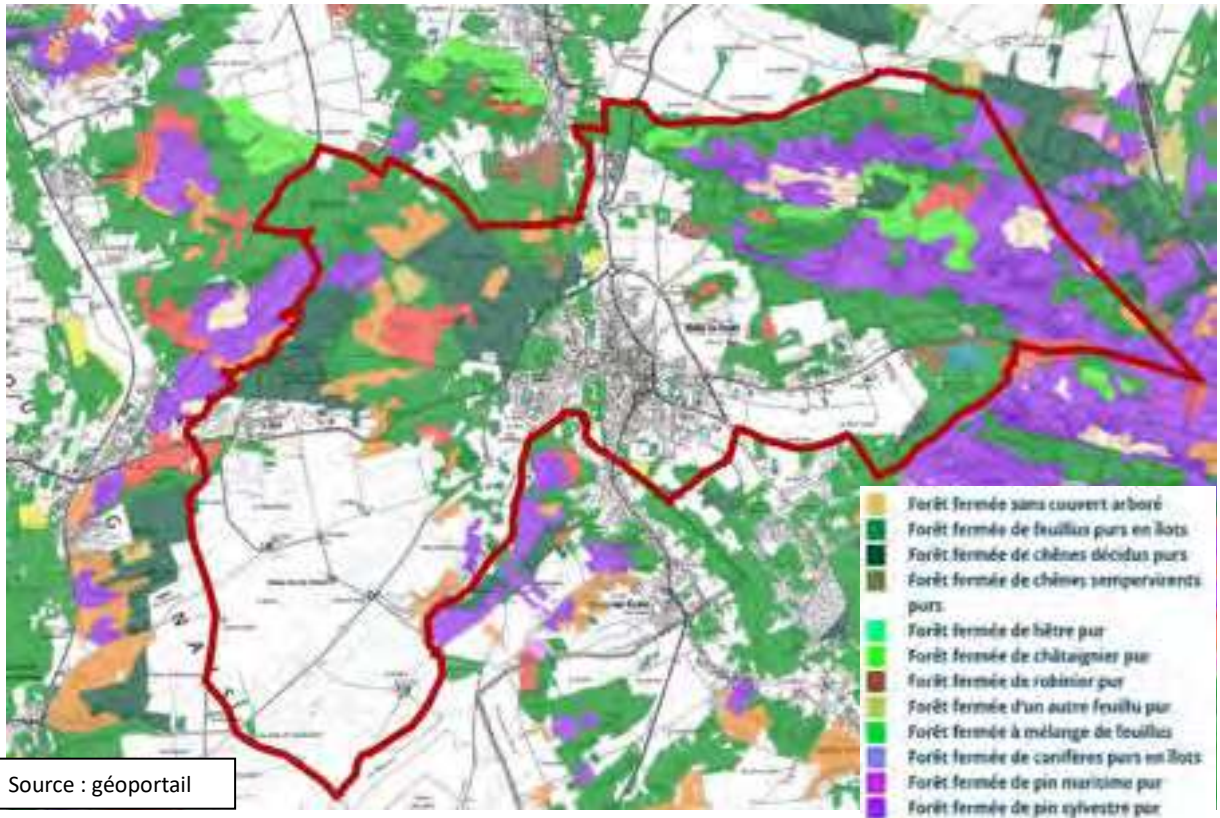




RESERVOIRS DE BIODIVERSITE (source : SRCE)



TYPES DE BOISEMENTS



Source : géoportail

Ces forêts sont intégrées au sein de différents périmètres de protection :

- Parc naturel régional du gâtinais Français.
- Un site Natura 2000 « Massif de Fontainebleau »
- Espaces naturels sensibles (ENS) délimité par le département de l'Essonne.
- Deux ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) : il s'agit d'espaces naturels inventoriés en raison de leur caractère remarquable :
  → Massif de Fontainebleau de type 1.
  → Bois de Malabri, du Chênet et de Milly de type 1.

Seulement 16% des boisements, à Milly, sont privés.

95% des propriétaires, qui ont entre 0 et 4 hectares, détiennent 40% de la surface boisée privée. Ces petits propriétaires ont en moyenne 0,5 hectare.

2 propriétaires, de 20 hectares ou plus, détiennent 25% de la surface boisée privée. Sur ces 105 hectares de forêts soumises à PSG, 27% sont dotés de PSG en cours de validité.

En élaborant une charte forestière de territoire, le Parc naturel régional du Gâtinais français et les acteurs concernés mettent en œuvre des actions en faveur du développement forestier : gestion de la forêt de manière plus durable, promotion des filières bois-énergie et bois-construction, développement de l'accueil touristique et prise en compte de la biodiversité de manière plus systématique.

Une forêt n'est pas un monument qu'il faut conserver tel quel, c'est un milieu vivant en perpétuelle évolution qu'il faut à la fois contenir, entretenir et exploiter pour qu'il reste en bonne santé.

La charte forestière du Parc : volet « Regroupement du foncier forestier »

La forêt privée représente 18 000 hectares sur le territoire du Parc détenue par plus de 18 000 propriétaires. Un propriétaire détient en moyenne 8 000 m² souvent divisé en plusieurs parcelles. Ce morcellement est un frein à la bonne gestion des forêts. Un programme d'augmentation de la taille du parcellaire est lancé sur le territoire : création d'une bourse foncière forestière, opération spécifique sur certaines communes en Essonne et en Seine-et-Marne… L'objectif est d'atteindre des tailles d'exploitation viables des propriétés et « apporter » du bois à la filière bois.

La charte forestière du Parc : volet « Bois énergie »

La forêt est une source intarissable d'énergie renouvelable, écologique et de proximité. C'est aussi, quand on décide de l'exploiter, une filière économique créatrice d'emplois et de richesses, indélocalisable par définition.
Pour promouvoir sa filière locale bois-énergie, le Parc a créé une Société coopérative d'intérêt collectif (Scic), entreprise coopérative qui associe tous les partenaires de la filière bois, en l'occurrence les forestiers, les transformateurs, les collectivités et les clients finaux. Cette SCIC fournira à ses clients un combustible bois énergie (sous forme de plaquettes) de qualité et de bois issu du territoire du Parc.

La charte forestière du Parc : volet « Forêt et tourisme vert »

Une forêt bien entretenue et exploitée, est aussi une occasion de promenades, avec des parcours naturels de santé, un lieu d'éducation à l'environnement. Pour la bonne santé de la forêt, il est nécessaire que l'ensemble de la population, des plus jeunes aux plus vieux, se l'approprient et participent utilement à sa gestion durable en l'utilisant avec toutes les précautions qui s'imposent.

La charte forestière du Parc : volet « Biodiversité et sensibilisation à l'environnement »

L'entretien de la diversité des espèces végétales et animales fait partie des obligations des pouvoirs publics dans le monde entier. Il en va de la survie de la planète. Les massifs forestiers, leurs clairières, leurs lisières et autres milieux associés sont des réserves de diversité biologique particulières donc irremplaçables. La sensibilisation des propriétaires forestiers sur la valorisation de la ressource forestière mais aussi et surtout sur la prise en compte de la biodiversité dans la gestion forestière est un enjeu fort. Le Parc sensibilise aussi le grand public et les scolaires.

Deuxième partie :

Etat initial de l'environnement

2.1 Le cadre physique du territoire communal

2.1.1 La topographie

Situé au sein de la vallée de l'École qui traverse la commune du sud au nord par le centre-ville, le terrain s'élève rapidement à l'ouest et à l'est.

Les points les plus bas de la commune se situent à soixante mètres et le plus haut à cent trente-cinq mètres d'altitude.

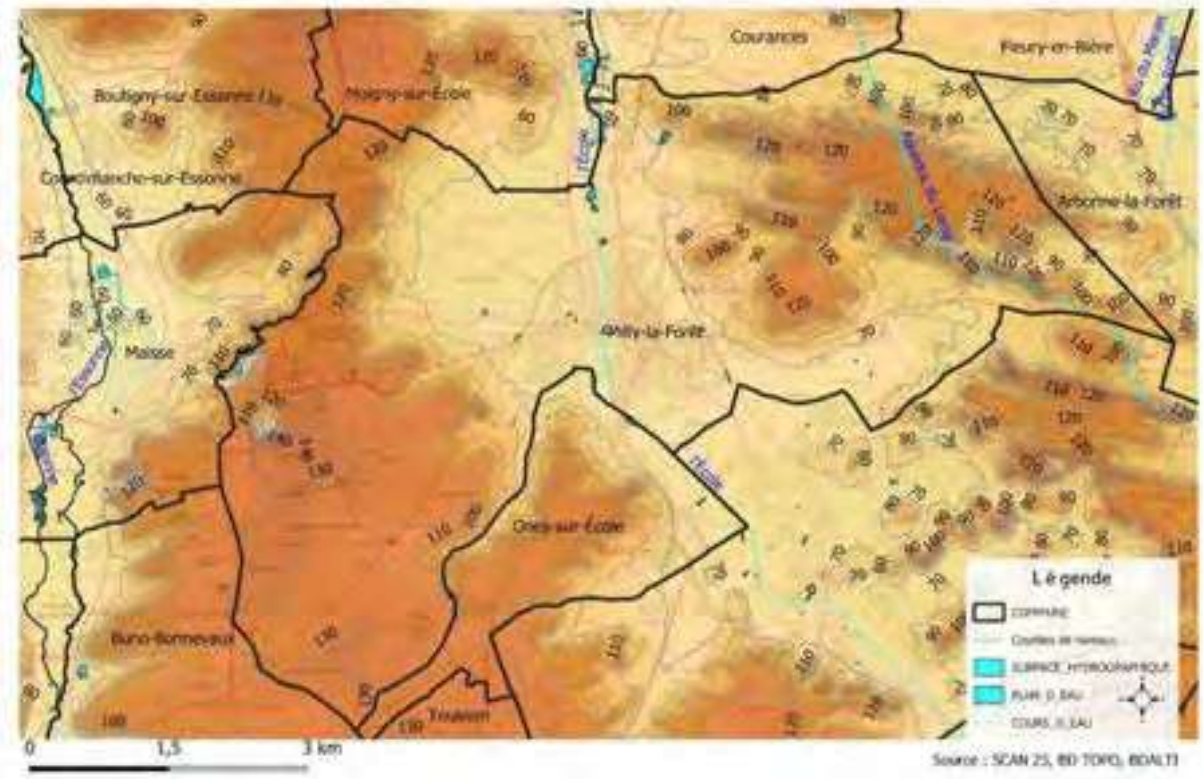
Le centre-ville se trouve au point le plus bas, au niveau de la vallée relativement encaissée de la rivière.

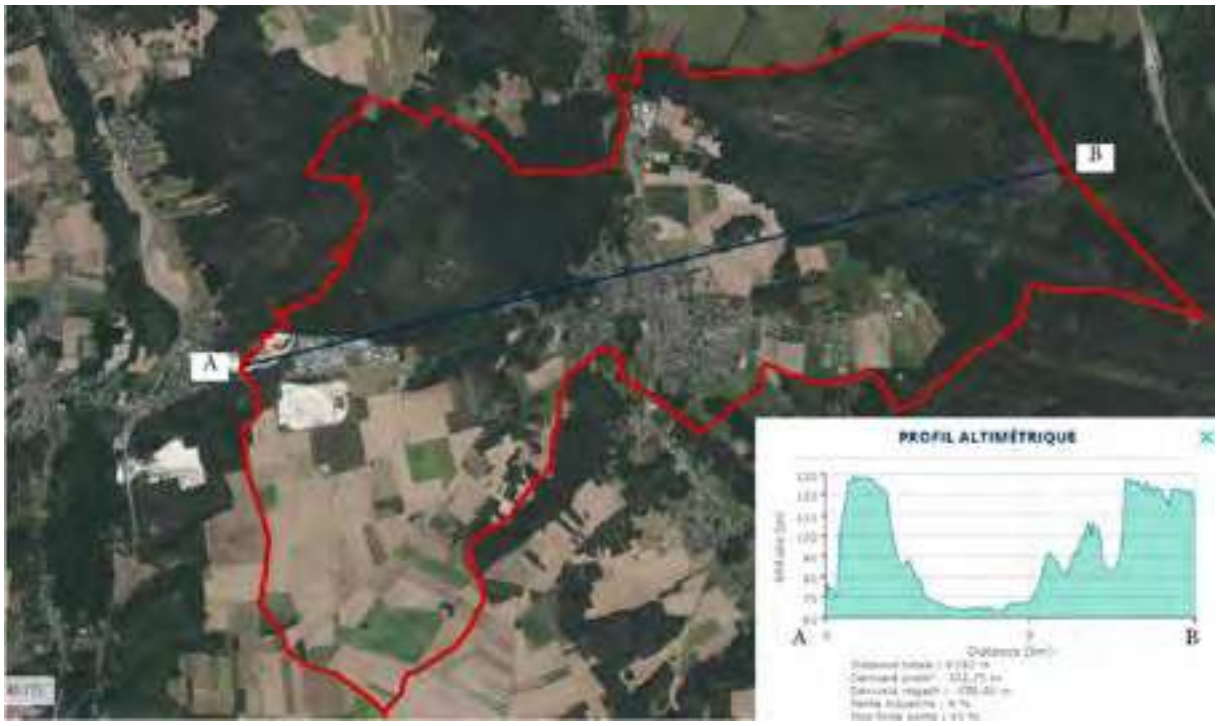
Le terrain s'élève assez rapidement à l'est avec la butte du Monceau et la roche feuilletée (127 m), le début du massif de Fontainebleau.

Il en est également de même à l'ouest, où on atteint également assez rapidement une altitude de cent trente mètres (point culminant 132 m), fin du plateau de Beauce séparant les vallées de l'École et de l'Essonne.

Le village est installé dans la vallée (65 m).

Topographie





La présence de la rivière « l'école » provoque des altitudes très changeantes dans l'ensemble de la commune. D'une part, les parties agricoles et forestières de la commune se trouve essentiellement dans des altitudes élevées, alors que la ville de Milly-la-Forêt se trouve à proximité de la rivière et donc dans des altitudes basses. On note par ailleurs, que la pente moyenne est assez élevée au sein de la commune (4% de pente), et la pente maximale est de 41%.
Absence d'enjeu particulier.

2.1.2 La géologie

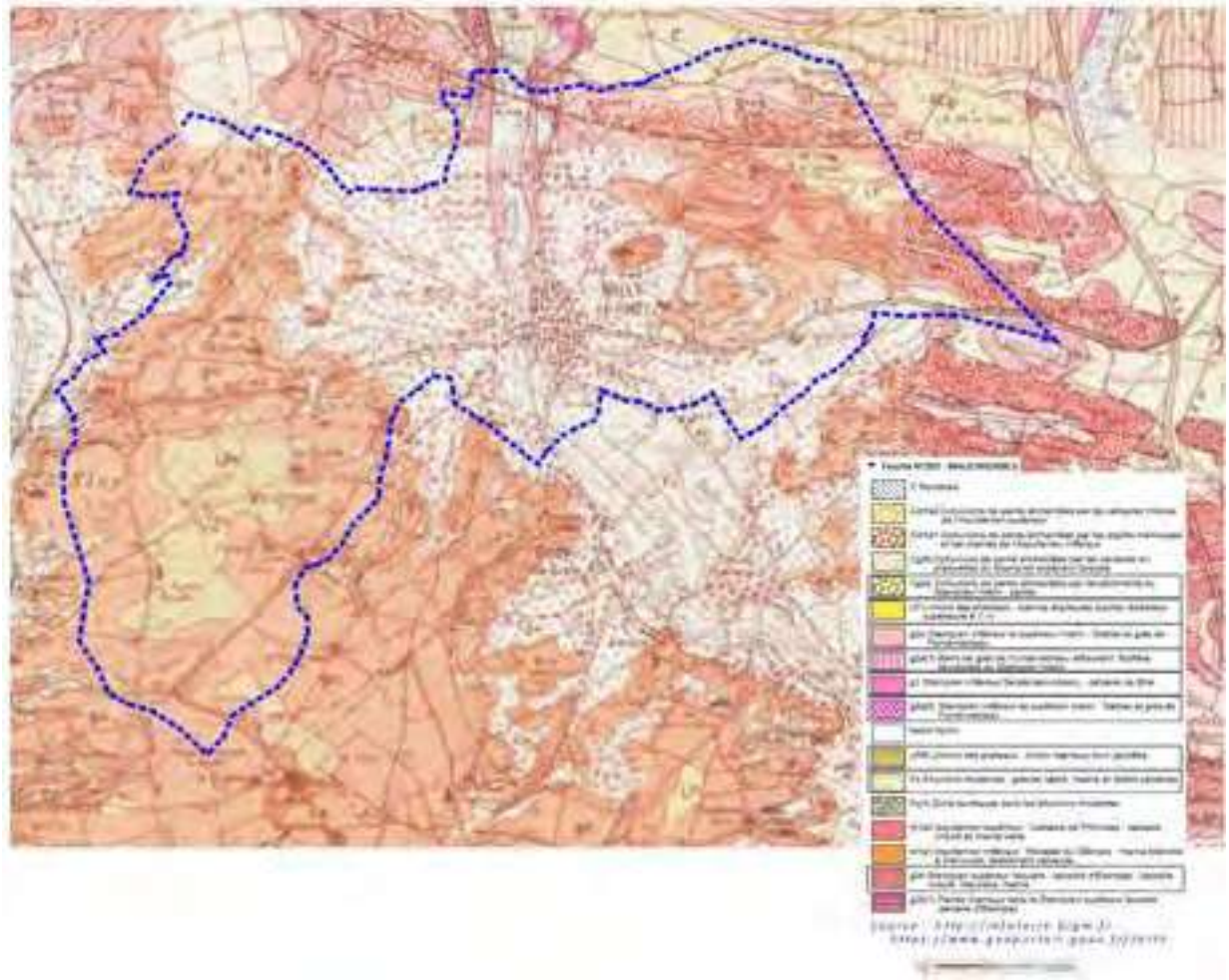
➢ Les formations

La commune de Milly-la-Forêt, figure sur la carte géologique au 1/50000ème de Malesherbes, éditée par le BRGM. Le sous-sol est caractéristique du Gâtinais, constitué de sable blanc surmonté de calcaire et de blocs de grès érodés. Les formations rencontrées au niveau de la commune sont de la vallée vers le haut :

- **g1 : stampien inférieur (calcaire de Brie) :** entre le bourg et la limite Nord de la feuille. La rivière Ecole coule sur les formations calcaires du Sannoisien aux alentours de la cote.
- **Fz : alluvions modernes (graviers, sables, marnes et débris calcaires)** au fond de la vallée est occupé par une épaisseur parfois importante de matériaux provenant aussi bien du Stampien marin que des calcaires lacustres sus-jacents.
- **Cg2a : colluvions de pente alimentées par des sables marins du Stampien :** Ces sables se sont accumulés sur des épaisseurs de 3 et 4 m parfois en bas de pente, particulièrement dans la région de Milly où ces sables blancs à gris ont recouvert des espaces importants.

- **g2a. Stampien inférieur et base du Stampien supérieur :** série marine. Sables et grès de Fontainebleau (épaisseur moyenne 47 m). Les sables et grès de Fontainebleau affleurent largement sur la feuille particulièrement et notamment le long de la vallée de l'Ecole.
- **g2b : stampien supérieur lacustre.** Calcaire d'Etampes (épaisseur moyenne 25 m) calcaire Induré, meulière, marne. Après le retrait de la mer stampienne, un régime lacustre a succédé à l'exondation marquée sur les bancs de grès supérieurs. Le dépôt de sable marin plus ou moins grésifié fait place très rapidement à des calcaires lacustres, tantôt farineux, tantôt siliceux et meuliérisé.
- **LP : limon des plateaux :** ils recouvrent principalement le sommet des plateaux calcaires de la haute Beauce et du Gâtinais. Ne sont représentés sur la carte que lorsque leur épaisseur dépasse 1 mètre.
- **LPM : Limon marneux blanc jaunâtre**.

Géologie



➢ Entités hydrogéologiques

La succession des entités hydrogéologiques affleurantes au droit de la commune, c'est-à-dire l'empilement des couches géologiques aquifères (contenant une nappe d'eau souterraine) et des formations imperméables pouvant les séparer, sont les suivantes du haut vers le bas.

- Calcaires d'Etampes du Rupélien (Oligocène inférieur) du Bassin parisien (bassin Seine-Normandie)

- Sables et grès de Fontainebleau (faciès éolien) de l'Oligo-Miocène du Bassin parisien en Beauce (bassin Seine-Normandie et Loire-Bretagne)
- Calcaires de Brie du Rupélien (Oligocène inf.) du Bassin parisien (bassin Seine-Normandie et Loire-Bretagne)
- Marnes vertes et supra-gypseuses du Rupélien (Oligocène inf.) du Bassin parisien (bassin Seine-Normandie majoritairement et bassin Loire-Bretagne)



➢ Inventaire National du Patrimoine Géologique (I.N.P.G.)

L'Inventaire national du patrimoine géologique (I.N.P.G.) est un programme initié en 2007 de connaissance géologique du territoire métropolitain et outre-mer, dans lequel chaque site géologique naturel est renseigné sur une application web dédiée (InvenTerre) de façon textuelle avec une évaluation patrimoniale et une cartographie associée.

La partie Est du territoire de la commune Milly-La-Forêt est comprise dans le périmètre du Géosite **« Alignements gréseux et morphologie des massifs de Fontainebleau »** situé sur les Forêts domaniales de Fontainebleau et Massif des Trois-Pignons (ID MNHN : IDF0036).

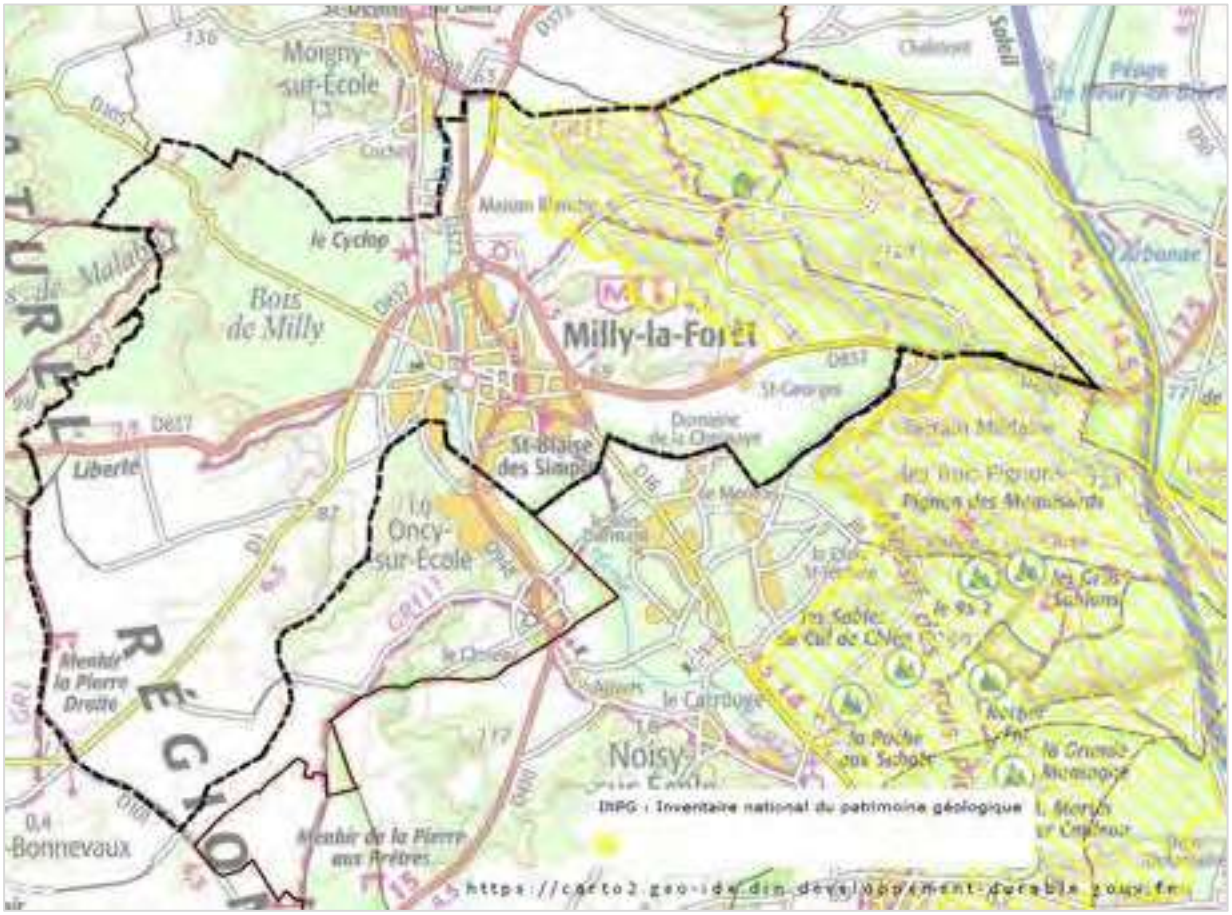
Superficie : 170 km²

Etage géologique : Quaternaire (Stampien)

Description physique : « Ce vaste géosite, le plus grand de la région Île-de-France, englobe les forêts de Fontainebleau et des Trois Pignons situées entre les vallées de la Seine et de l'Ecole. Ce massif, relativement bien protégé de l'expansion urbaine révèlent un patrimoine géomorphologique très varié, unique en France et reconnu par les artistes depuis l'époque romantique jusqu'au milieu du XIXe siècle. Une multitude de chemins bien entretenus permettent d'accéder facilement aux différents points d'intérêts géologiques, biologiques et historiques ».

Intérêt géologique principal : « Géomorphologie - Vaste ensemble géomorphologique montrant des reliefs très variés (platières, monts, buttes témoin, cluses, cirques, gorges et vallée sèche), remarquablement bien préservés constitués de Sables et grès de Fontainebleau et parfois de Calcaire d'Etampes. Le bord des platières présente souvent des chaos de grès spectaculaires. Le Rocher Carrosse présente le seul lapiaz connu d'Île-de-France affectant les grès de Fontainebleau ».

INPG



L'inventaire du patrimoine géologique de l'Essonne (mise à jour et compléments d'inventaire – 2007) répertorie 3 « géosites » sur la commune de Milly-la-Forêt.

- **Relief sablo-graiseux des Audigers**

Lieu-dit : Bois du Chenet, les Audigers, camp des Romains.



Source : Inventaire du patrimoine géologique du département de l'Essonne

Intérêt géologique : Le site présente le relief caractéristique d'une butte sableuse coiffée par une dalle de grès. Le relief est caractéristique avec un couronnement tabulaire, des versants découpés de nombreux promontoires séparés par des combes, une corniche gréseuse et des chaos de blocs éboulés dans les pentes.

Le sommet de la butte des Audigers constitue un excellent belvédère propice à la lecture du paysage (vue vers la plaine de Milly, la vallée de l'Ecole et les premiers contreforts du massif de Fontainebleau).

- **Platière gréseuse du Coquibus**

Lieu-dit : Le Coquibus, chemin de la Ferme.



Source : Inventaire du patrimoine géologique du département de l'Essonne

Intérêt géologique : Le relief du Coquibus constitue la plus importante plate-forme gréseuse du département. Platière, corniches et chaos de pente y sont parfaitement représentés. L'ensemble participe à un site exceptionnel particulièrement significatif des paysages bellifontains. Des incendies de forêt ont frappé le site il y a une vingtaine d'années. Il en résulte, par endroit, de vastes zones dégagées de la végétation arborée où la platière montre sa surface mamelonnée. Le contexte (forêt domaniale et R.B.D.) se prête particulièrement à une valorisation pédagogique et touristique.

- **La Roche feuilletée**

Lieu-dit : La Roche feuilletée



Source : Inventaire du patrimoine géologique du département de l'Essonne

Intérêt géologique : La Roche feuilletée est une butte longue d'un kilomètre et large au maximum de 200 m, isolée entre deux vallées sèches. Elle culmine à 126 m. Son relief est parallèle, au sud, de la platière du Coquibus (voir la fiche correspondante) avec laquelle elle forme un ensemble remarquable qui met en évidence l'architecture des grès de Fontainebleau en lentilles longues et étroites, parallèles et parfaitement alignées.

La butte sableuse (Sables de Fontainebleau : 40 m) est couronnée d'une vaste table de grès. Vue en coupe dans les nombreuses carrières, la dalle gréseuse (5-6 m) est fréquemment délitée en « feuillets » superposés. La surface gréseuse forme une platière étendue où seule une végétation pauvre parvient à se développer (landes, bouleaux). Lorsqu'elle est dégagée cette surface laisse apparaître des irrégularités (vasques, mamelons, diaclases…). La corniche gréseuse est fracturée, affaissée et effondrée en amas de blocs qui se sont éboulés sur les versants.

Absence d'enjeu particulier.

Schéma départemental des carrières de l'Essonne

Le schéma départemental des carrières de l'Essonne a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 mai 2014. Il constitue un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrière. Il prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et de milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

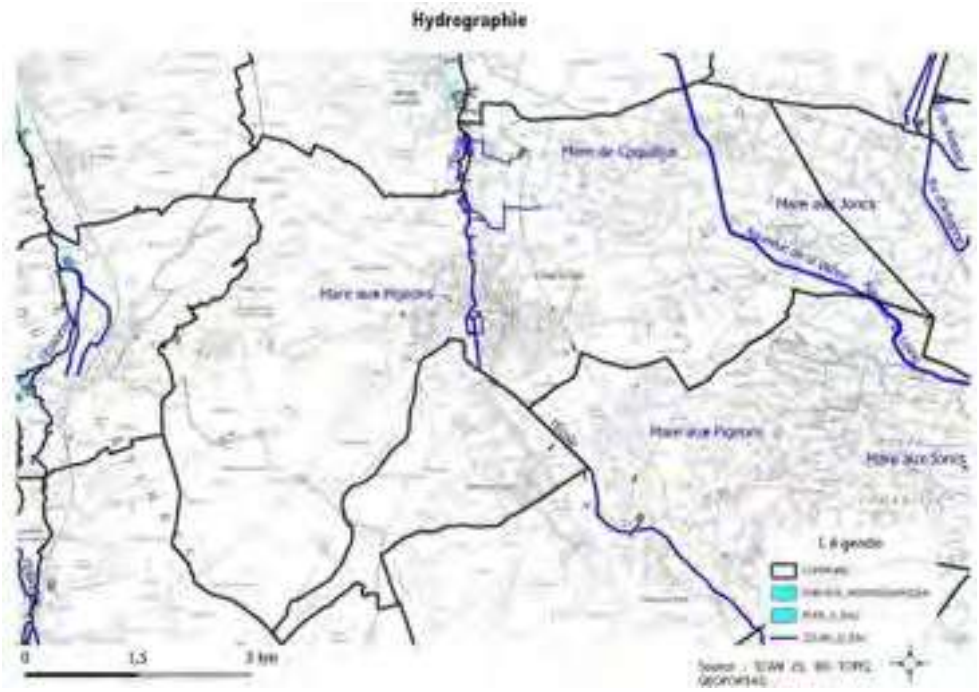
Il représente la synthèse d'une réflexion approfondie et prospective sur la politique des matériaux dans le département et sur l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement.

Sur le territoire de Milly-la-Forêt une carrière autorisée est présente sur le territoire.



2.1.3 L'hydrologie

➢ Le réseau hydrographique



La commune de Milly-la-Forêt est traversée du nord au sud par la rivière l'Ecole. L'École est un affluent de la Seine. Elle prend sa source non loin du Vaudoué et se jette dans la Seine à Saint-Fargeau-Ponthierry après un parcours de près d'une trentaine de kilomètres.

Il traverse le bourg.

Pour une large partie amont, le bassin versant de l'École ne présente aucun réseau hydrographique. L'amont semble relativement déconnecté des cours d'eau en termes de fonctionnement hydrologique, tout du moins en surface.

Ce bassin versant est alimenté par la nappe d'eau souterraine de la Beauce. Du fait de sa configuration particulière, l'École possède un débit majoritairement alimenté par des sources et des résurgences et se retrouve ensuite déconnectée de la nappe en raison de son cours artificiel perché à flanc de coteau. Les débits sont donc relativement stables et modérés. Ils sont cependant de plus en plus fortement augmentés par les apports du ruissellement, issus des :

- Grandes cultures situées sur les plateaux ou à proximité des cours d'eau ;
- Zones urbaines traversées.



L'Ecole dans le bourg au château

Des sources ou arrivées permanentes sont présentes sur la commune de Milly-la-Forêt (source Rapport évaluation environnementale SDA CC2V).

D'après l'étude du Centre d'ingénierie aquatique (1991) et le SDA du SIAVSE (2002), il a été recensé 5 sources ou arrivées permanents contribuant au débit de l'Ecole sur le territoire de l'ex-SIAVE :

- Source de la Madeleine juste à l'amont du pont de la RD948 à Milly-la-Forêt (rive droite) ;
- Source des petites fontaines à Milly-la-Forêt (sortie du lavoir) (rive droite) ;
- Source en amont du pont de la RD 837 ;
- Source en aval de la STEP de Milly urbaine (rive gauche) ;
- Source moulin de la maîtrise (rive droite).

A ces sources s'ajoutent les rejets de la station de Milly Urbain à Milly-la-Forêt et de l'établissement Darbonne un peu plus loin. Des mares sont également présentes sur la commune.

- La Mare aux Pigeons dans le bois de Milly ;
- La Mare de Coquibus ;
- La Mare aux Joncs en limite est de la commune.

Des plans d'eau sont également présents au sein de certaines fermes et châteaux. Notamment :

- Les étangs du parc du château du Rousset ;
- Les mares de quatre des fermes du plateau : la ferme du Paly, la ferme du Corbeau, la ferme du Tertre et la ferme de la Grange Rouge.

Plans d'eau château



Plans d'eau



Mare de Coquelibus et mares aux Joncs



Mare de Saint Georges



Source : SEMEA

Mare aux Pigeons





➢ Aqueducs

Le territoire de la commune est traversé par deux aqueducs :

- **L'aqueduc de la Vanne ;**
- **L'aqueduc du Loing.**

Les aqueducs de la Vanne et du Loing sont deux aqueducs qui acheminent de l'eau potable vers Paris depuis des sources situées en Bourgogne et en Île-de-France jusqu'aux réservoirs de Paris.

Ces aqueducs portent le nom des sources des rivières qui les alimentent : la Vanne, un affluent de l'Yonne, et le Loing, un affluent de la Seine.

L'aqueduc de la Vanne d'une longueur de 156.88 km, prend sa source dans la commune de Saint-Benoist-sur-Vanne au niveau de la commune de Paris.

L'aqueduc du Loing est complémentaire de l'aqueduc de la Vanne dont il suit le parcours depuis la forêt de Fontainebleau jusqu'à Paris. L'aqueduc du Loing a une longueur totale moindre (90,92 km). Mais son débit est plus important car son diamètre est plus grand et, de plus, il reçoit les eaux de deux aqueducs secondaires : celui de la Voulzie et celui du Lunain. Il prend sa source dans la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours.

Le territoire communal est impacté par les périmètres de protection des aqueducs de la Vanne et du Loing (propriété d'Eau de Paris).

La commune n'est concernée par la zone de protection immédiate qui ne concerne que l'emprise appartenant à la ville de Paris. Elle est par contre concernée par la zone de protection rapprochée (13 m de part et d'autre de l'emprise de l'aqueduc) et par la zone de protection éloignée (40 m de part et d'autre de la zone de protection rapprochée).

➢ Les zones humides

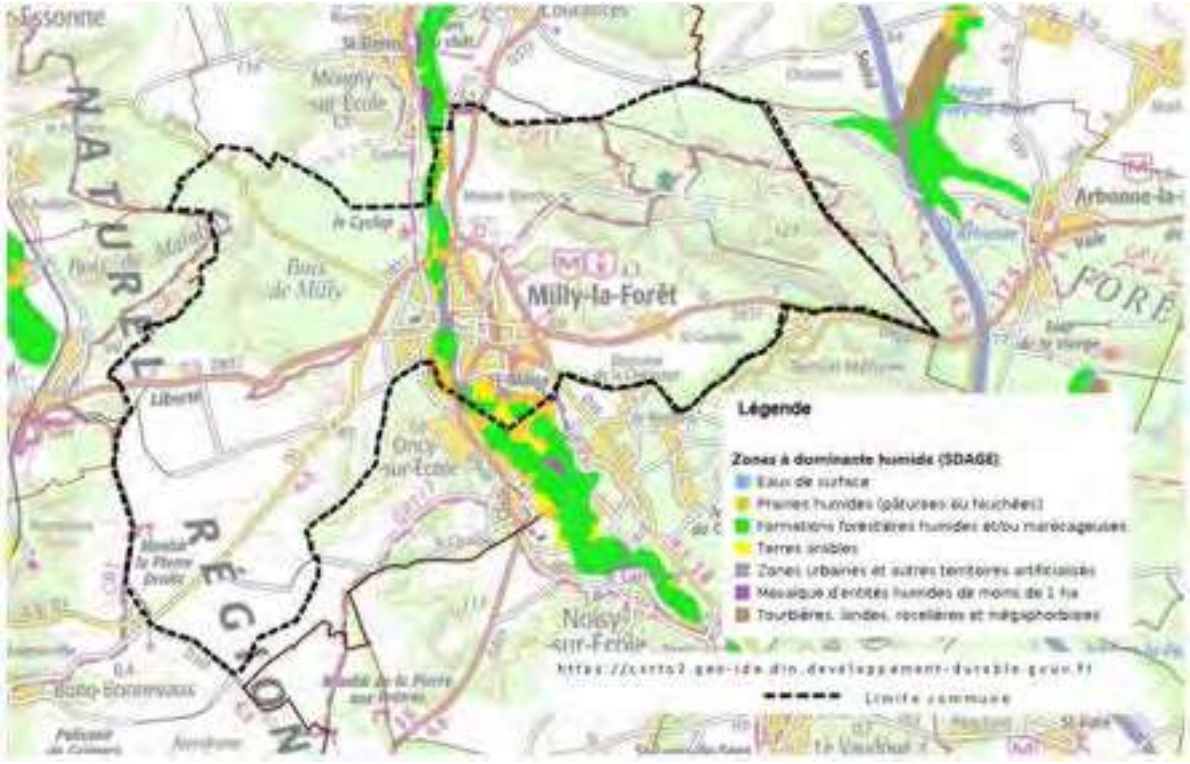
Le S.D.A.G.E. du bassin de la Seine, ainsi que le S.A.G.E. « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques », visent la préservation des zones humides. Les zones humides contribuent au stockage de ressources en eau, à la régulation des crues et à la préservation de la qualité des eaux.En cas d'opérations ou de travaux portant sur les zones humides (autorisés sous certaines conditions), ces documents imposent des mesures compensatoires, qui consistent à recréer ou restaurer des zones humides d'une surface au moins équivalente à la surface supprimée (à fonctionnalité et qualité équivalentes), voire doublée (à défaut d'équivalence fonctionnelle et qualitative).

Le territoire communal est concerné par la présence de zones humides.

Prélocalisation des zones humides

Le S.D.A.G.E. du bassin de la Seine 2022-2027

Extrait de la carte zone humide du SDAGE



Les enveloppes d'alerte zones humides d'Île-de-France

La cartographie des enveloppes d'alerte zones humides d'Île-de-France représente la probabilité de présence de zones humides à un endroit donné en Île-de-France. Celle-ci est publié par La DRIEAT. Cette cartographie est un outil destiné à aider à l'identification des zones humides de la région Île-de-France et ainsi assurer leur protection.

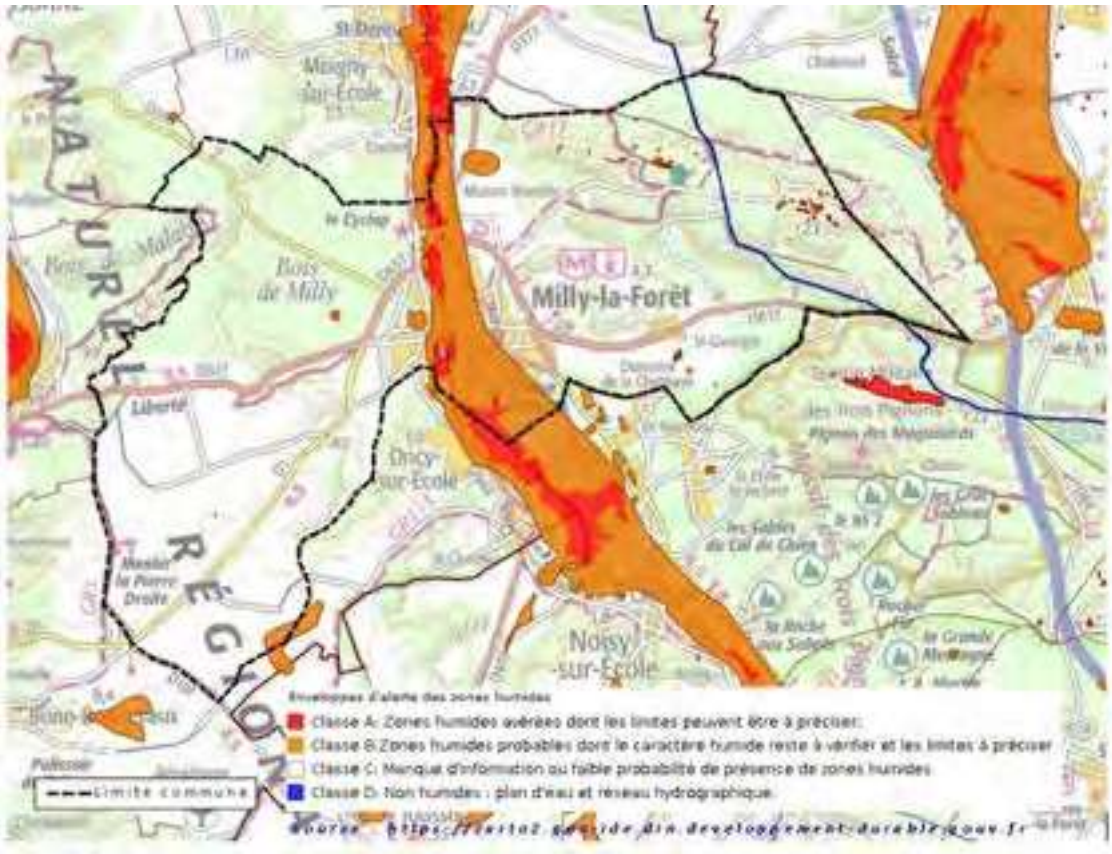
La classe A correspond aux Zones humides avérées dont le caractère humide peut être vérifié et les limites à préciser :

- Zones humides délimitées par des diagnostics de terrain selon un ou deux des critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 ;
- Zones humides identifiées selon les critères et la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008, mais dont les limites n'ont pas été définies par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) ;
- Zones humides identifiées par des diagnostics de terrain, mais à l'aide de critères et/ou d'une méthodologie différente de ceux de l'arrêté du 24 juin 2008.

La classe B correspond Probabilité importante de zones humides, mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser.

La commune de Milly-la-Forêt est concernée par les enveloppes de classe A et B.

Extrait de la carte des enveloppes d'alerte zones humides d'IDF



Les obligations en termes d'instruction

Classe A : La zone est considérée comme intégralement humide par le service instructeur, sauf démonstration contraire de la part du pétitionnaire validée par le service instructeur. Les limites des zones humides peuvent être précisées par le pétitionnaire.

Un diagnostic complémentaire est demandé si l'emprise du projet et les alentours susceptibles d'être impactés s'étendent au-delà de la zone humide décrite par la classe A.

Classe B : Un diagnostic zones humides conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 est demandé sur toute l'emprise du projet et les alentours susceptibles d'être impactés par le projet, sauf si la classe B se trouve au niveau de surfaces imperméabilisées.

➢ Atlas des zones humides de Milly-la-Forêt

En 2019 et 2020, le S.E.M.E.A a mené un inventaire des zones humides sur le territoire des 33 communes, dans le cadre du S.A.G.E. de la nappe de Beauce.

En effet, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Nappe de Beauce a inscrit l'inventaire et la préservation des zones humides comme un des enjeux majeurs pour le bassin. Elle demande donc que des inventaires de zones humides soient réalisés à l'échelle de chaque commune (disposition n°18 : Protection et inventaire des zones humides). L'inventaire contribue également à donner une connaissance du fonctionnement hydraulique du bassin versant, par l'identification, en plus des zones humides, des plans d'eau et mares.

<u>Remarque</u> : Cet inventaire ne constitue pas un inventaire de zones humides au titre de la Police de l'Eau, même si les critères d'identification sont identiques. C'est au porteur de projet de démontrer que son projet est ou n'est pas situé en zone humide.

Extrait de la carte de l'inventaire des zones humides de S.E.M.E.A



Source : SEMEA

Les zones humides réglementaires (arrêté du 24 Juin 2008, modifié du 1er Octobre 2009) présentant les caractéristiques énoncées

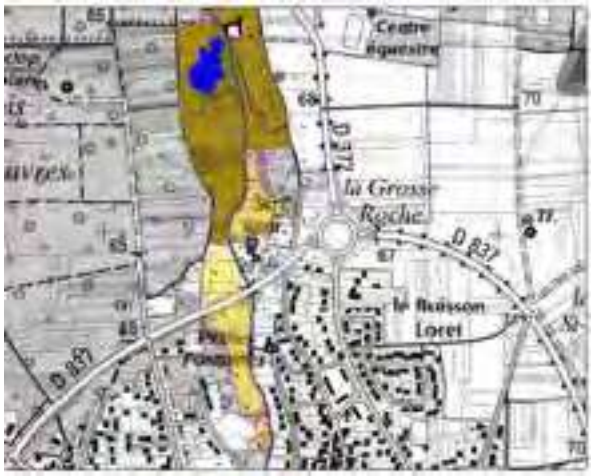
Les zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe présentant des traces caractéristiques de la présence d'eau dans le sol observables à plus de 25 cm de profondeur, ce qui ne répond pas aux critères de l'arrêté.
Cette donnée constitue un point d'information supplémentaire mais n'a pas le même niveau de précision, en termes de délimitation, que celui des zones humides (qui était l'objet de l'étude).

Les plans d'eau, mares et réserves qui sont des étendues d'eau naturelles ou artificielles plus ou moins importantes, de profondeur moyenne à forte.

Les zones non prospectées dans lesquelles la vérification de la présence de zones humides n'a pas pu être réalisée car l'accès n'a pas été possible au cours de l'étude.
Cette donnée n'est pas à négliger car il s'agit là de secteurs pour lesquels résident des doutes sur le classement en zones humides. Une attention particulière doit leur être portée si des actions devaient être menées en leur sein (urbanisation notamment).

Extraits de l'inventaire des zones humides du territoire du bassin versant de l'Ecole et de la Mare-aux-Evée

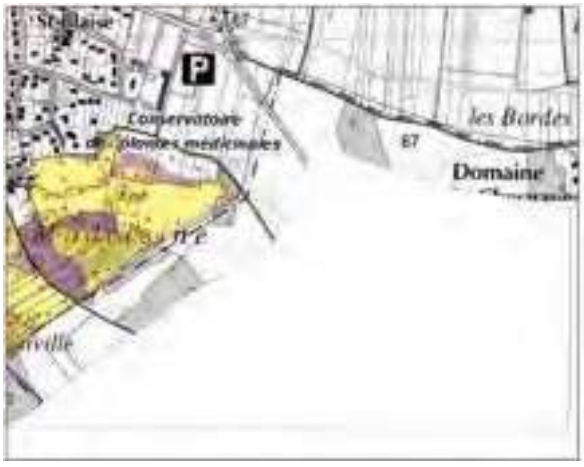












➢ Qualité des eaux superficielles

Une masse d'eau superficielle est identifiée sur le territoire : L'Ecole de sa source au confluent de la Seine.

SDAGE 2022-2027 Etat et objectifs des masses d'eau

Fiche méthode

Code européen de la Masse d'eau	FRHR92
Nom de la Masse d'eau	L'Ecole de sa source au confluent de la Seine (exclu)
Nature de la Masse d'eau	Masse d'eau naturelle
Catégorie de la Masse d'eau	Masse d'eau cours d'eau
Info plans d'eau complexe d'étangs ?	Non

Etat écologique 2019

Etat écologique (Etat des lieux 2019)	médiocre
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3
Mode d'évaluation de l'état écologique	Etat mesuré
Etat physico-chimique	moyen
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique	ssto2
Etat biologique	médiocre
Paramètres déclassants de l'état biologique	I2M2
Etat hydromorphologique	inconnu
Etat polluants spécifiques	bon
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques	

Etat chimique 2019

Etat chimique avec ubiquistes (Etat des lieux 2019)	mauvais
Etat chimique sans ubiquistes (Etat des lieux 2019)	bon
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3
Paramètres déclassants de l'état chimique	FLUORANTH;BENZO(A)PY;BE(B)FLU;BE(GHI)PERYL
Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré

Objectif d'état 2027

Code européen de la Masse d'eau	FRHR92
Nom de la Masse d'eau	L'Ecole de sa source au confluent de la Seine (exclu)
Nature de la Masse d'eau	Masse d'eau naturelle
Catégorie de la Masse d'eau	Masse d'eau cours d'eau
Info plans d'eau complexe d'étangs ?	Non

Objectif d'état écologique

Objectif 2027	Bon état à l'échéance possible d'emblée
Eléments qui dérogent à l'atteinte du bon état en 2027 (objectif visé en 2027 : non dégradation de la qualité actuelle)	I2M2

Objectif d'état chimique

Objectif 2027 avec substances ubiquistes*	Bon état à l'échéance possible d'emblée
Objectif 2027 sans substances ubiquistes*	Bon état (depuis 2015)
Eléments qui dérogent à l'atteinte du bon état en 2027 (objectif visé en 2027 : non dégradation de la qualité actuelle)	FLUORANTH; BENZO(A)PY; BE(B)FLU; BE(GHI)PERYL

*Les polluants dits ubiquistes sont présents dans tous les compartiments (air, sols, eau) et sont difficilement maîtrisables par la seule politique de l'eau. Les polluants ubiquistes sont écrits en italique.

Le report d'objectif chimique à l'horizon 2027 indique que la qualité de l'eau passera de médiocre à bon état à l'exception de certains éléments.

Les mesures planifiées pour 2022-2027 concerne uniquement l'hydromorphologie.

Code mesure	Id mesure	Libellé mesure	Détail des actions
MIA02			
MIA02			
MIA14			

Source : https://geo.eau-seine-normandie.fr/#/home/MESU/masseEau/FRHR92

2.1.4 Eaux souterraines et captages d'eau

La commune est située en **Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de Beauce et parties captives des nappes de l'albien de du néocomien.**

Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m3/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

➢ Masses d'eau souterraines

La commune se situe au droit de plusieurs masses d'eau souterraine (MESO). Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine constituant une unité d'évaluation de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE, 2000/60/CE).



Source : Fiche commune Milly-la-Forêt - https://sigessn.brgm.fr/?page=ficheMaCommune&codeCommune=91405

Masses d'eau souterraines

- **La nappe des calcaires tertiaires libre de Beauce (FRGG092),** d'une superficie de 9 736 km², correspond à la partie affleurante du système aquifère du calcaire de Beauce. Elle s'étend du Loing et de la Seine à l'est et au nord, jusqu'à la Loire au sud, couvrant une superficie de plus de 8000 km². Ce système aquifère détermine notamment la région naturelle du plateau de Beauce.

Cette masse d'eau est libre sur sa majeure partie, sauf au niveau des vallées où le recouvrement alluvial tourbeux semble relativement imperméable, ainsi elle est essentiellement réalimentée par les pluies hivernales excédentaires, principalement par infiltration.

Sur toute son étendue, cette masse d'eau est libre, sauf localement dans les vallées, où le recouvrement alluvial tourbeux semble relativement imperméable.

Sous les plateaux, l'aquifère de la Beauce est couvert sur toute son étendue par des limons, plus ou moins épais, peu protecteurs (couverture fertile).

Dans le Gâtinais, au sud du Fusain, la molasse dite du Gâtinais recouvre les calcaires de Beauce (calcaire de Pithiviers, présent sous son faciès « marnes de Blamont », calcaire d'Étampes et calcaire de Château- Landon).

La nappe de Beauce étant libre sur sa majeure partie, elle est essentiellement réalimentée par les pluies hivernales excédentaires (processus d'infiltration essentiellement).

Elle réagit avec retard aux précipitations montant des cycles pluriannuels. Elle a connu des conflits d'usages au début des années 90 et avait eu du mal à se reconstituer. La baisse naturelle de nappe (est accentuée par les prélèvements de celle-ci telle que l'irrigation des exploitations agricoles. Des outils de gestion ont donc été mis en place comme gestion volumétrique en fonction du niveau de la nappe et les années pluvieuses successives depuis 1999 ont permis de faire remonter fortement le niveau de la nappe.

<u>Etat 2019 et objectifs de masses d'eau souterraines :</u>



Code européen de la Masse d'eau	FRGG092
Nom de la Masse d'eau	CALCAIRES TERTIAIRES LIBRES ET CRAIE SENONIENNE DE BEAUCE
Contexte hydrogéologique	
Masse d'eau transfrontière	Oui

Etat chimique 2019

Etat chimique Etat des lieux 2019	Inconnu
Niveau de confiance associé (de 1 faible à 3 fort)	
Paramètres déclassants de l'état chimique	
Mode d'évaluation de l'état chimique	

Etat quantitatif 2019

Etat quantitatif Etat des lieux 2019	Inconnu
Niveau de confiance associé (de 1 faible à 3 fort)	
Paramètres déclassants de l'état quantitatif	
Mode d'évaluation de l'état quantitatif	

Code européen de la Masse d'eau	FRGG092
Nom de la Masse d'eau	CALCAIRES TERTIAIRES LIBRES ET CRAIE SENONIENNE DE BEAUCE
Contexte hydrogéologique	
Masse d'eau transfrontière	Oui

Objectif d'état chimique

Objectif 2027	Bon état à l'échéance de référence du plan
Elements qui dérogent à l'atteinte du bon état en 2027 (objectif reporté en 2027 / non dégradation de la qualité actuelle)	pesticides autorisés, pesticides interdits, nitrates

Objectif d'état quantitatif

Objectif 2027	Bon état (depuis 2021)

- **La nappe de l'Albien-Néocomien à écoulement captif (FRHG218),** d'une surface totale de 61 010 km² présente sur une majeure partie du bassin Seine-Normandie.

Cette masse d'eau est une ressource stratégique de secours, les prélèvements y sont limités et la qualité doit rester en bon état.

L'extension de la masse d'eau de l'Albien-néocomien est très grande comparativement aux autres masses d'eau. En effet, elle constitue la partie captive, sous couverture, des nappes de l'Albien et du Néocomien recouvrant les deux tiers du bassin sédimentaire de Paris. La masse d'eau souterraine recouvre plus de 20 départements et se situe majoritairement dans le bassin Seine-Normandie. Sa profondeur est maximale en Seine-et-Marne, dans le secteur de Coulommiers, où elle atteint 800 m.

La masse d'eau de l'Albien-néocomien captif n'est pas située en zone vulnérable. En effet, les nappes, profondes au centre du bassin, sont bien protégées des pollutions de surface et, par conséquent, sont de très bonne qualité.

La masse d'eau, captive sur la majeure partie du bassin, est caractérisée par deux principaux réservoirs formant un ensemble complexe d'aquifères multicouches répartis dans plusieurs niveaux sableux, plus ou moins individualisés selon les secteurs :

- L'aquifère de l'Albien est, par sa puissance, son extension et ses réserves en eaux souterraines, le plus important du Crétacé inférieur. Il est constitué de trois formations sableuses plus ou moins bien séparées par des formations semi-perméables les Sables : Verts, des Drillons et de Frécambault. La nappe est captive jusqu'à de très grandes profondeurs : 600 m sous Paris, 800 à Coulommiers. Cependant, elle est libre dans trois secteurs : sur la bordure sud des affleurements (bassin Loire-Bretagne), sur les bordures est (MESO HG214 à HG217), à Cosne-sur-Loire, Auxerre, Saint-Dizier, et au-delà vers l'Argonne ainsi que sur le flanc sud de l'anticlinal du pays de Bray (MESO HG301). La productivité est variable selon l'argilosité des différentes couches.
- L'aquifère du Néocomien est constitué de séries argilo-sableuses plus ou moins bien individualisées montrant d'importantes variations latérales de faciès. Le Néocomien est théoriquement isolé des formations de l'Albien par les horizons argileux de l'Aptien et du Barrémien. Ces horizons argileux font plus de 100 m d'épaisseur dans le centre du bassin mais elles diminuent en certains endroits et il peut y avoir des intercalations sableuses donc des échanges de flux existent entre l'Albien et le Néocomien. La formation des sables du Néocomien est une nappe captive, sans affleurement. La nappe des calcaires de l'Hauterivien, libre au niveau des affleurements sur les bordures est et sud du bassin, devient captive vers le nord sous les argiles barrémiennes.

Etat 2019 et objectifs de masses d'eau souterraines :

Code européen de la Masse d'eau	FRHG219
Nom de la Masse d'eau	ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF
Contexte hydrogéologique	SEDIMENTAIRE
Masse d'eau transfrontière	Non

Etat chimique 2019

Etat chimique Etat des lieux 2019	bon
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3
Paramètres déclassants de l'état chimique	
Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré

Etat quantitatif 2019

Etat quantitatif Etat des lieux 2019	bon
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	2
Paramètres déclassants de l'état quantitatif	
Mode d'évaluation de l'état quantitatif	Etat mesuré

Code européen de la Masse d'eau	FRHG219
Nom de la Masse d'eau	ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF
Contexte hydrogéologique	SEDIMENTAIRE
Masse d'eau transfrontière	Non

Objectif d'état chimique

Objectif 2027	Bon état (depuis 2015)

Objectif d'état quantitatif

Objectif 2027	Bon état (depuis 2015)

- **Les nappes alluviales liées aux cours d'eau de l'Ecole et de l'Essonne.**

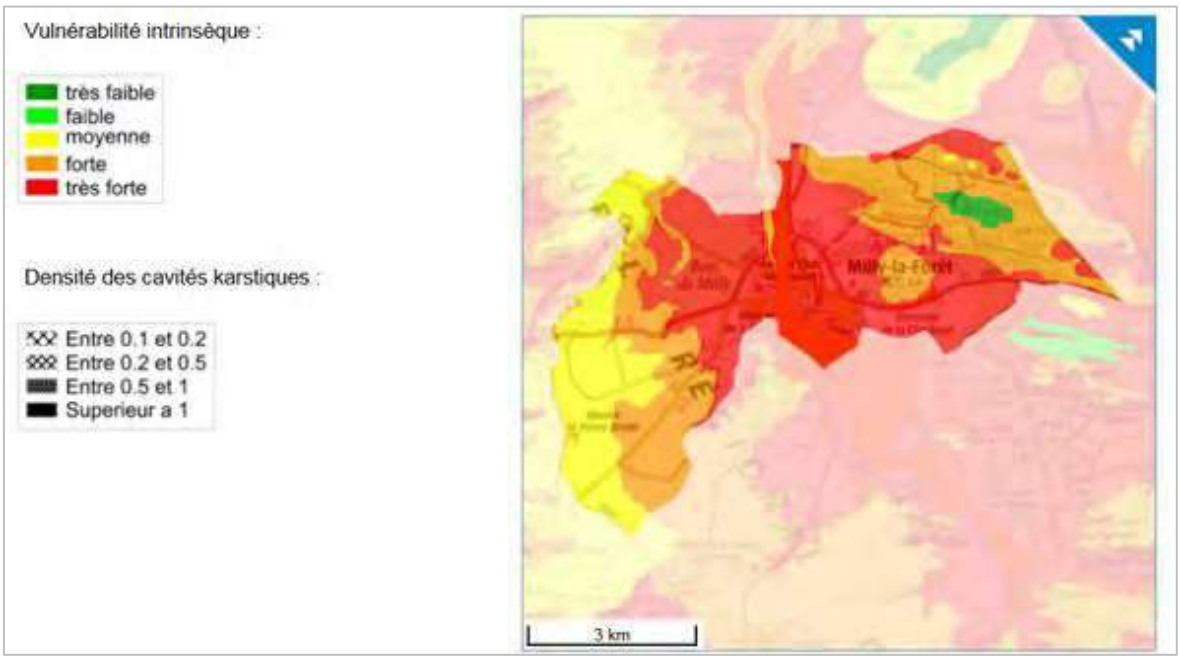




➢ Vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines

La vulnérabilité des eaux souterraines est évaluée à très faible, faible, moyenne, forte et très forte.

Carte de vulnérabilité intrinsèque simplifiée



La carte de vulnérabilité intrinsèque simplifiée évaluée sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie correspond à la sensibilité des eaux souterraines aux pressions anthropiques par la considération des caractéristiques du milieu naturel (et non par la nature et les propriétés de polluants : vulnérabilité spécifique).

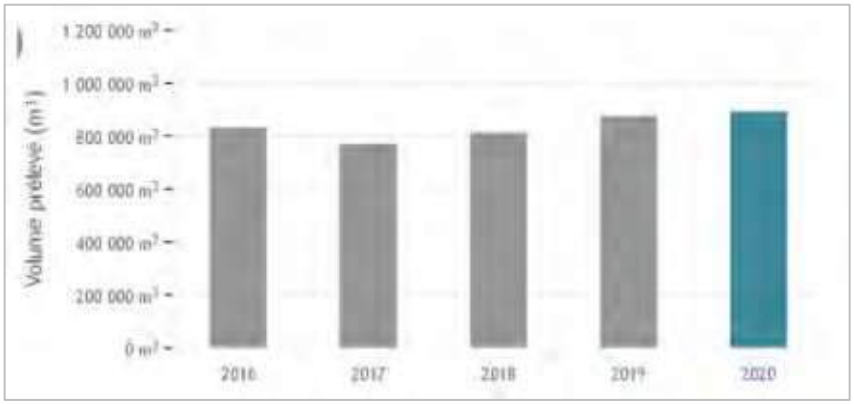
➢ Usages des eaux souterraines

Selon la banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE), outil national dédié aux prélèvements sur la ressource en eau, pour la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, **le volume total des prélèvements souterrain** s'est élevé **en 2020 à 890 585 m³.**

Usages des eaux souterraines



Evolution de la consommation des eaux souterraines



Source : BNPE

Localisation des ouvrages de prélèvement



- **Captages d'alimentation eau destinée à la consommation humaine (EDCH) et périmètre de protection**

Depuis le 1er janvier 2016, la gestion de l'eau potable (production, traitement et distribution) est du ressort de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V). Elle est confiée à un prestataire (Veolia Eau).
La commune de Milly-la-Forêt est concernée par plusieurs captages d'alimentation eau destinée à la consommation humaine (EDCH) :

- Le captage abandonné d'alimentation en EDCH « Milly 1 », BSS000WBXB ;
- Le captage d'alimentation en EDCH « Milly 2 », BSS000WBYM ;
- Le captage d'alimentation en EDCH « Milly 3 », BSS000WBYT ;
- Le captage privé d'alimentation en EDCH du camping « la Musardière », BSS000WBYV ;
- Le captage privé d'alimentation en EDCH du complexe aquatique communal, BSS002QAWM ;
- Le captage privé d'alimentation en EDCH de la ferme de Coquibus BSS000WBZB.

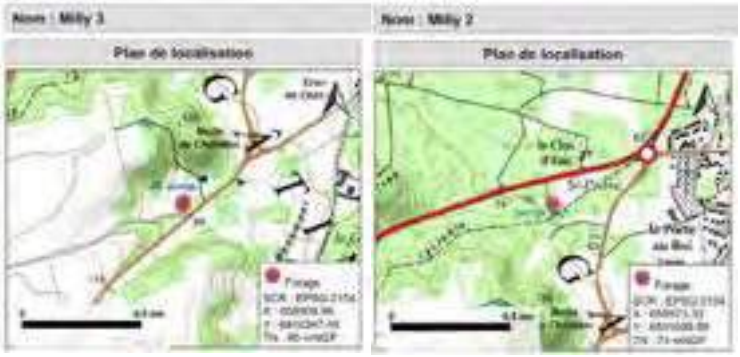
En dehors du dernier captage, ces captages d'alimentation en eau potable font l'objet des périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêtés préfectoraux.

Deux captages en service sur la commune sont publics :

- **« Milly 2 »** (puisant dans la nappe du calcaire de Brie). Le captage « Milly 2 » est situé au droit de la RD 837, au lieu-dit « St-Pierre ». Son aire d'alimentation couvre 1 031 ha environ répartis sur 4 communes, 2 dans le département de l'Essonne et 2 dans celui de la Seine-et-Marne : Milly-la-Forêt (91), Oncy-sur-Ecole (91), Tousson (77) et Noisy-sur-Ecole (77). **Le captage Milly-2 figure dans la liste des captages prioritaires** menacés par les pollutions diffuses dans le S.D.A.G.E. en vigueur.
- **« Milly 3 »** (puisant dans la nappe du calcaire de Champigny). Le captage « Milly 3 » est situé à l'angle de la RD 1 et du chemin des Fermes (nappe du calcaire de Champigny). **Le captage Milly-3 figure dans la liste des captages sensible** dans le S.D.A.G.E. en vigueur.

Un autre captage **« Milly 1 »,** est présent sur la commune. Situé au droit de la RD 1, au lieu-dit « la Butte de Châtillon », il n'est plus en service depuis 1990. Il a été fermé à cause de sa teneur en nitrate supérieure à 50 mg/L.

Localisation des captages EDCH



Source : Fiches ouvrages -forages CC2V-Setec Hydratec

Par ailleurs, des captages privés d'alimentation en EDCH sont présents sur le territoire communal :
Le captage privé d'alimentation en EDCH du camping « la Musardière » (BSS000WBYV) ;

- Le captage privé d'alimentation en EDCH du complexe aquatique communal (BSS002QAWM) ;
- Le captage privé d'alimentation en EDCH de la ferme de Coquibus (BSS000WBZB). Ce captage ne fait pas l'objet de périmètres de protection.

Le camping « la Musardière » (puisant dans la nappe des sables de Fontainebleau), la ferme des Coquibus et le complexe aquatique (puisant dans la nappe du calcaire de Brie) sont également alimentés par des captages d'eau potable.

- **Périmètres de protection de captage**

En dehors du dernier captage, ces captages d'alimentation en eau potable font l'objet des périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêtés préfectoraux. Les arrêtés préfectoraux de protection sont les suivants :

- Périmètres de protection du forage de « Milly 3 », instaurés par arrêté préfectoral n°2001.149 du 19/04/2001 ;
- Périmètres de protection des captages n°293.4.4 et n°293.4.38, instaurés par arrêté préfectoral n°84.4296 du 14/11/1984 ;

- Périmètres de protection du captage du camping « la Musardière » instaurés par arrêté ARS 91-2015-VSSn°12 du 14 avril 2015 ;
- Périmètres de protection du captage du complexe aquatique communal instaurés par arrêté ARS 91-2018-VSSn°41 du 03 avril 2018

Périmètre de protection

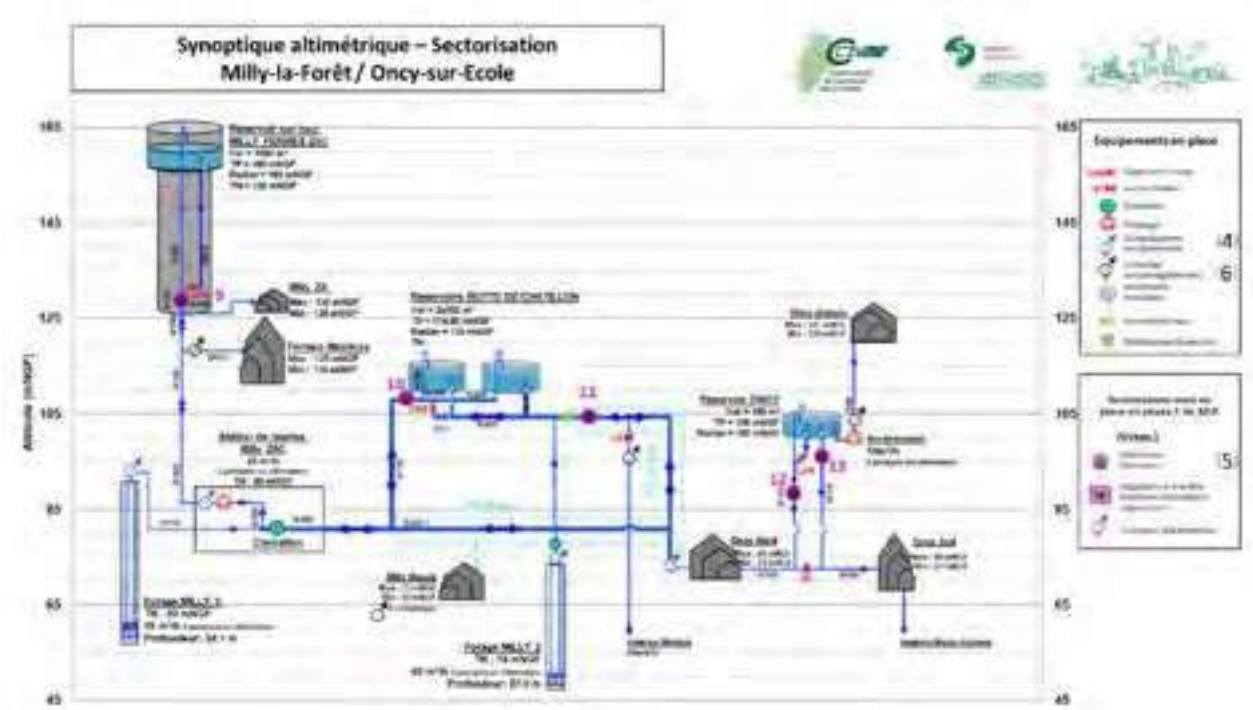


Extrait Plan SUP PLU 2019

L'arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-244 du 24 juin 2022 a porté délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Milly-2.

- **Synoptique d'alimentation**

Schéma d'alimentation eau potable



Source : Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable - Phase 1 Setec Hydratec | 01646629 décembre 2020 – v1

- **Capacité des installations EP**

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
FORAGE MILLY 2	1 200
FORAGE MILLY 3	1 000
Capacité totale	2 200

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Butte de CHATILLON (2*350m3)	700
MILLY ZA (1000m3)	1 000
Capacité totale	1 700

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)
REPRISE MILLY 2	25

Source : Rapport annuel du délégataire CC des Deux Vallées – Milly-la-Forêt – 2021

- **Conformité**

L'eau distribuée en 2021 sur la commune a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés, à l'exception des nitrates. Le dépassement de la limite de la qualité a été ponctuel, de courte durée et de faible intensité.

L'eau distribuée en 2021 sur la ZA du Chênet et « les fermes » a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.

- **Les prélèvements**

Les autorisations de prélèvement maximales par ressource sont les suivantes

	Débit horaire (m3/h)
FORAGE MILLY 2	60
FORAGE MILLY 3	100

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après

	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**347 335**	**342 667**	**398 533**	**419 178**	**391 547**	**-6,6%**
Volume prélevé par ressource (m3)						
FORAGE MILLY 2	71 787	75 122	102 377	106 945	124 100	16,0%
FORAGE MILLY 3	275 548	267 545	296 156	312 233	267 447	-14,3%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau souterraine non influencée	347 335	342 667	398 533	419 178	391 547	-6,6%

Source : Rapport annuel du délégataire CC des Deux Vallées – Milly-la-Forêt – 2021

- **Aire d'alimentation de captage (A.A.C.)**

Une A.A.C. désigne la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage. L'extension de ces surfaces est généralement plus vaste que celle des périmètres de protection de captage. Cette zone est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses risquant d'impacter la qualité de l'eau prélevée par le captage. **L'arrêt inter-préfectoral n°2022-DDT-SE-244 du 24 juin 2022 porte délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Milly-2 situé sur la commune de Milly-la-Forêt.**



En effet, le captage Milly-2 situé sur la commune de Milly-la-Forêt figure dans la liste des captages prioritaires menacés par les pollutions diffuses dans le SDAGE en vigueur et représente une importance particulière pour l'approvisionnement en eau potable. Les réseaux d'assainissement de Milly-la-Forêt n'interfèrent pas avec les périmètres de protection des captages.

- **Points d'eau (BSS)**

Tous les points d'eau référencés sur le territoire communal (forages, piézomètres, puits, sources…) sont listés ci-dessous. Ces données sont issues de la base de données BSS Eau du BRGM dans laquelle chaque ouvrage dispose d'un identifiant national : le code BSS (Banque de données du Sous-Sol). La BSS Eau permet de visualiser la répartition des points et d'accéder à des informations ponctuelles sur le sous-sol, comme le niveau de la nappe ou la coupe géologique de l'ouvrage.

39 ouvrages sont recensés sur la commune.

Points d'eau BSS Eau



Code BSS	Lieu-dit	Nature	Profondeur
02934001HP15	FERME SAINT-GEORGES	Puits	7 m
02934001HP21		Puits	7.6 m
02578002M	CHARLONNE	Puits	8.25 m
02934004M	11 RUE DU FAUBOURG DE MELUN	Forage	10 m
	RUE BRISMAT	Forage	14 m
	2 TE	Puits	10.8 m
	LIMEU-LONGUE, ROAD POINT MILLY	Forage	11 m
	LA GROSSE ROCHE	Forage	12 m
	ENTRE RN 448 ET RN 372 LIEU-DIT MAISON BLANCHE	Forage	12 m
	PLAINE DE LA FORET	Forage	12 m
	ENTRE RN 448 ET RN 372 LIEU-DIT MAISON BLANCHE	Forage	12.2 m
	LA GROSSE ROCHE	Forage	12.5 m
	CAMPING LA MAYARDIERE RTE GRANDES VALLEES	Forage	14 m
	27, ROUTE DES GRANDES VALLEES	Forage	14 m
	BUTTE BRONZEAU	Puits	15 m
	PARTIE DE FARNAY	Forage	16 m
	BUTTE BRONZEAU	Puits	16.8 m
	Rue de la chapelle Saint-Blaise	Forage	19 m
	50 METRES A L'EST DU CARREFOUR DE MAISON BLANCHE	Forage	20 m
	RUE DE BRISMAT	Forage	20 m
	RN 372	Forage	21 m
	RUE BRISMAT	Forage	21 m
	RUE DE BRISMAT	Forage	21 m
	ROUTE D'ETAMPES A 1700 M DE L'EGLISE, 160 M SUD DE	Puits	27.8 m

02934002HF	ROUTE DE FONTAINEBLEAU	Forage	30 m
02934002SF	125 M AU NORD DE LA RN 837 FACE FERME SAINT-GEORGE	Forage	30 m
02934005SF	FERME DE COQUIBUS	Forage	30 m
02934003SF	A 1600 M DES HALLES DE MILLY SUR ROUTE DE FONTAINE	Forage	30 m
02934007M	LIMEU-LONGUE, 65 ROUTE DE FONTAINEBLEAU	Forage	33.5 m
02934003HF	LE BOURG	Puits	34.1 m
02934003SF	RTE DE FONTAINEBLEAU, EQUARISSAGE DU FARNAY	Forage	47 m
02578004BFA0027		Forage	64 m
02934001MP	LE TERTRE	Puits	74 m
02933004SP1	FERME DU PALY PRES DU TRANSFORMATEUR	Forage	89.5 m
02578002TF	FERME MONTROUGET	Puits	
02934004MF		Forage	
02934004SF2	ROUTE DE GIRONVILLE	Forage	
02934001MP25		Puits	
02934008SS	CHAPELLE SAINT BLAISE	Forage	

➢ Gestion des eaux

Le S.E.M.E.A.

Le Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Évées et de leurs Affluents (S.E.M.E.A.) a pour missions la préservation de la qualité et la disponibilité de la ressource en eau ainsi que la maîtrise des risques inondations. Ces objectifs sont étroitement liés et répondent à la compétence G.E.M.A.P.I. (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Il œuvre à la préservation et la restauration des rivières, rus, fossés, marais, mares, prairies humides, forêts alluviales, etc. qui épurent l'eau, rechargent les nappes souterraines et limitent naturellement les crues.

Le S.E.M.E.A effectue des travaux d'aménagement et de restauration sur la rivière École. Il mène également un entretien préventif et sélectif de la végétation des cours d'eau et des zones humides pour limiter les inondations tout en favorisant la biodiversité et la préservation de la ressource en eau.

S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

En France, comme dans les autres pays membres de l'union européenne, les "plans de gestion" des eaux sont encadrés par le droit communautaire inscrit dans la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000. Ce sont les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.)**.

Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la DCE (la directive-cadre sur l'eau). Ils fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux". Ils sont au nombre de 12, un pour chaque "bassin" de la France métropolitaine et d'outre-mer.

Le troisième cycle de la D.C.E. a débuté en 2022 pour une période de 6 ans. La quatrième génération de S.D.A.G.E. est approuvée en 2022 pour la période 2022-2027.

Le territoire de la commune de Milly-la-Forêt est compris dans le périmètre du S.D.A.G.E du bassin de la Seine et les cours d'eau côtiers normands. Le S.D.A.G.E. 2022-2027 a été adopté et approuvé le 23 mars 2022.

Le S.D.A.G.E. planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le S.D.A.G.E.

- **Orientation fondamentale 1 :** Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- **Orientation fondamentale 2 :** Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- **Orientation fondamentale 3 :** Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- **Orientation fondamentale 4 :** Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- **Orientation fondamentale 5 :** Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

En ce qui concerne les zones humides

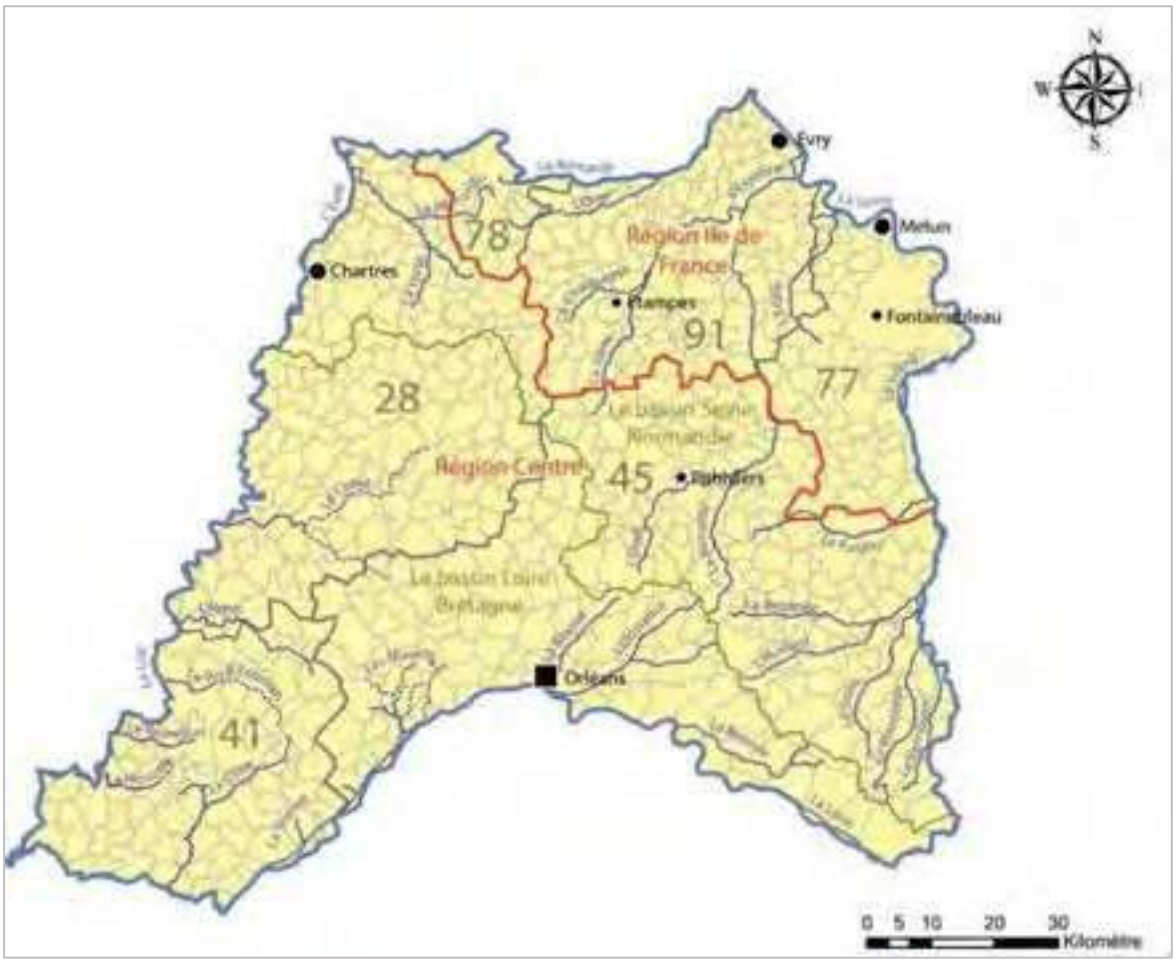
Les dispositions 1.1.2. du S.D.A.G.E « Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme » impliquent notamment pour les Plans Locaux d'Urbanisme (et Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux) PLU(i) :

- De fixer, dans leur PADD, OAP et règlement, des objectifs de préservation et de restauration des zones humides compatibles avec les objectifs de restauration du bon état des masses d'eau accompagnés de prescriptions. Elles se réfèrent pour cela aux dispositions et règles des SAGE du territoire ;
- D'intégrer, dans le rapport de présentation, l'ensemble des données existantes sur les milieux humides (carte 11, pré-localisation des zones à dominantes humides et inventaires des SAGE,

données naturalistes, Natura 2000, bases de données nationales, régionales, inventaires des ZNIEFF, …) et de les compléter en l'absence d'inventaires existants, notamment sur les secteurs identifiés comme pouvant être ouverts à l'urbanisation ou à toute autre activité anthropique ;

- D'identifier les zones humides fortement dégradées pouvant faire l'objet de restauration (programme de restauration ou mise en œuvre de mesures compensatoires).

Le S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau)



La commune de Milly-la-Forêt est comprise dans le périmètre du **S.A.G.E. de la « nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ».** Celui-ci a été approuvé par **arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013.**

Le S.A.G.E. est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il s'agit de la déclinaison du S.D.A.G.E. à une échelle plus locale. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de **concertation** avec les acteurs locaux. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (D.C.E.).

Un objectif de résultat : atteindre le bon état des eaux et des milieux.

Le complexe aquifère des calcaires de Beauce, communément appelé « Nappe de Beauce » s'étend sur environ 9 500 km² entre la Seine et la Loire.

Il concerne :

- 2 grands bassins hydrographiques : Loire Bretagne et Seine Normandie
- 2 régions : Centre et Ile de France
- 6 départements : Loiret, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Yvelines, Essonne, Seine-et-Marne
- 681 communes
- 1,4 millions d'habitants

La nappe de Beauce est un immense réservoir d'eau souterraine qui garantit les besoins en eau pour la production d'eau potable, l'irrigation, l'industrie et l'alimentation des cours d'eau.

D'importants travaux hydrauliques, réalisés au milieu du XXème siècle, ont entraîné de profondes modifications de la morphologie des cours d'eau et des impacts importants sur les milieux naturels, comme par exemple la rectification des cours d'eau, l'approfondissement des lits mineurs et leur déconnexion avec les zones humides associées. Cependant, le territoire du SAGE Nappe de Beauce comporte encore des zones à fort potentiel écologique et des écosystèmes riches et diversifiés comme la vallée de la Conie, de la Cisse, des Mauves, de l'Ecole, de l'Essonne, ou de la Juine.

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés à partir des conclusions de l'état des lieux du territoire et des attentes exprimées par tous les acteurs :

- Gérer quantitativement la ressource ;
- Assurer durablement la qualité de la ressource ;
- Préserver les milieux naturels ;
- Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement.

En ce qui concerne les zones humides.

Le S.A.G.E. a inscrit notamment au P.A.G.D. et au règlement, les mesures suivantes (objectif spécifique n°3 « Protéger le milieu naturels ») :

- Préserver les zones humides (Dispo n°18, Art n°13)
- Inventorier les zones humides et identifier les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE) (disposition n°18)
- Prendre en compte les objectifs de protection des zones humides dans les documents d'urbanisme (disposition n°18)
- Les travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides ne sont autorisés qu'aux conditions cumulatives suivantes : existence d'un intérêt général et absence d'atteinte irréversible aux milieux naturels protégés (article n°13)
- Mise en œuvre de modalités de compensation lorsqu'un projet conduit à détruire une zone humide (article n°13)

2.1.5 Le climat

Source : Météo France, DRIEAT

➢ Tendances climatiques

Les données statistiques sur la climatologie au niveau de la commune de Milly-la-Forêt, proviennent de la station météorologique Météo-France de Melun-Villaroche. La période d'observation porte sur les années 1991 à 2020. Ces durées d'observation sont considérées comme suffisamment longues pour permettre d'étudier les précipitations, les températures, l'ensoleillement et les vents de façon fiable et significative.

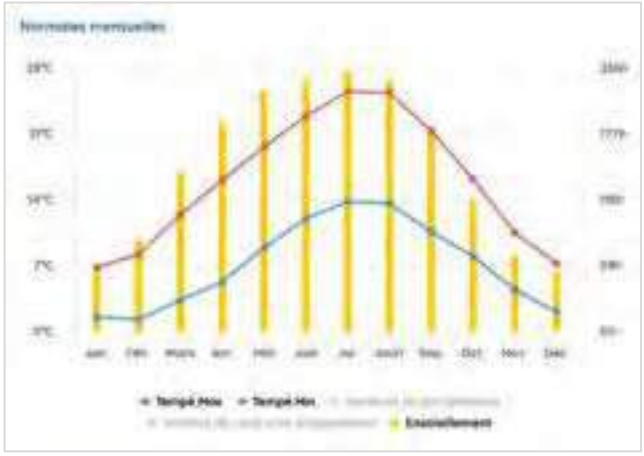
La France métropolitaine bénéficie d'un climat tempéré. Ces caractéristiques sont dues à la latitude moyenne et à la dominance des vents venus de l'Atlantique.

Le climat en Ile-de-France est qualifié d'océanique altéré, pour ces écarts annuels de températures plus prononcés et ces précipitations moindres par rapport à la bordure océanique. Le climat océanique altéré est une zone de transition entre le climat océanique et les climats de montagne et le climat semi-continental. Les écarts de température entre hiver et été augmentent avec l'éloignement de la mer. La pluviométrie est plus faible qu'en bord de mer, sauf aux abords des reliefs. Le climat océanique altéré concerne les contreforts ouest et nord du Massif central, le Bassin parisien, la Champagne, l'est de la Picardie et des Hauts-de-France. Paris en est un exemple.

Tendances climatiques à la station de Melun-Villaroche (Source : météofrance)

Données climatiques à la station de Melun-Villaroche				
Normales mensuelles - Melun-Villaroche				
	Température Minimale 1991-2020	Température Maximale 1991-2020	Hauteur des précipitations 1991-2020	Durée d'ensoleillement (heures) 1991-2020
Janvier	1,6 °C	6,9 °C	50,9 mm	59,5
Février	1,4 °C	8,1 °C	46 mm	82,9
Mars	3,4 °C	12,5 °C	46,6 mm	142,9
Avril	5,4 °C	16,2 °C	78,8 mm	188,2
Mai	9 °C	19,7 °C	61,9 mm	216,3
Juin	12,1 °C	23 °C	58,1 mm	220,1
Juillet	13,9 °C	25,6 °C	59,4 mm	234,7
Août	13,7 °C	25,5 °C	54,2 mm	225,1
Septembre	10,7 °C	21,8 °C	54 mm	180,4
Octobre	8,1 °C	16,3 °C	58,5 mm	118,5
Novembre	4,5 °C	10,0 °C	56,1 mm	66,4
Décembre	2,2 °C	7,3 °C	63,2 mm	54,4

L'amplitude thermique annuelle reste limitée et la pluviométrie est assez élevée.



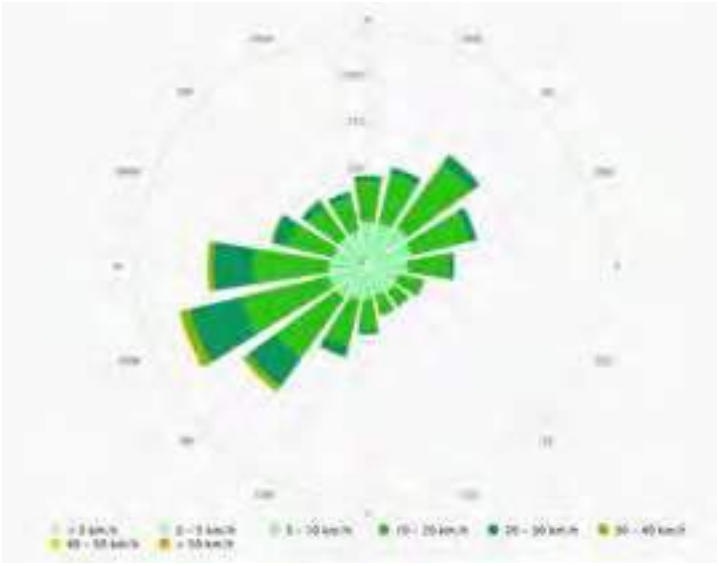
Les températures les plus élevées sont enregistrées durant les mois de juillet et août (maximales de 26°C environ), les plus basses en janvier et février (aux alentours de 1°C pour les minimales).

La pluviométrie est assez élevée avec environ 650 mm par an en moyenne.

Avec près de 1 797 heures de soleil en moyenne chaque année, la région bénéficie d'un bon niveau d'ensoleillement pour la moitié nord de l'hexagone.

Les vents dominants viennent du nord-est et surtout du sud-ouest.

La rose des vents de Milly-la-Forêt précise que les vents supérieurs à 5 km/h et les vents inférieurs à 20 km/h sont les plus fréquents pour ces deux directions. Les vents les plus forts (>20 m/s) viennent du Sud-ouest.



➢ Changement climatique en région Ile-de-France

En Ile-de-France comme sur l'ensemble du territoire métropolitain, le changement climatique se traduit principalement par une hausse des températures, surtout marquée depuis les années 1980. Sur la période 1959-2009, une augmentation des températures annuelles de l'ordre de 0,3°C par décennie a été observée. À l'échelle saisonnière, c'est l'été qui se réchauffe le plus, avec des hausses de l'ordre de 0,4 °C par décennie, suivi de près par le printemps. En automne et en hiver, les tendances sont également positives mais avec des valeurs moins fortes, de l'ordre de +0,2°C à +0,3 °C par décennie. En cohérence avec cette augmentation des températures, le nombre de journées chaudes (températures maximales supérieures ou égales à 25°C) augmente et le nombre de jours de gelées diminue. En ce qui concerne les précipitations, le signal du changement climatique est moins manifeste, en raison de la forte variabilité d'une année sur l'autre. Les changements d'humidité des sols sont également peu marqués, et on note peu d'évolution de la fréquence et de l'intensité des sécheresses.

Les tendances des évolutions du climat au XXIème siècle :

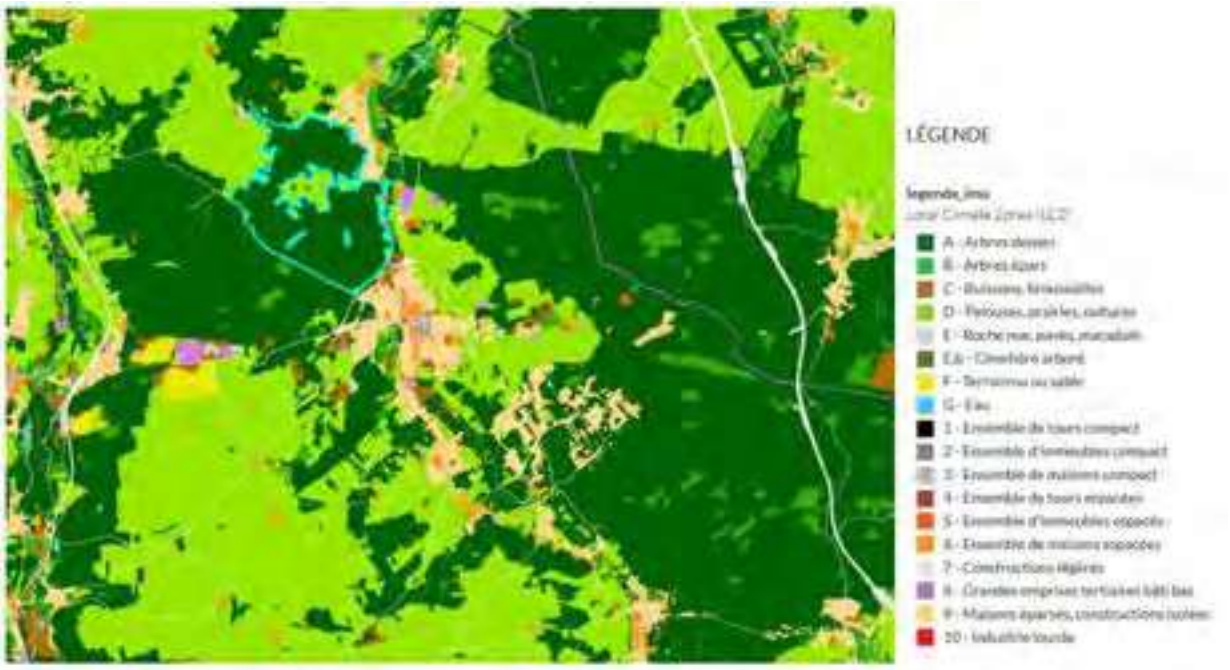
- Poursuite du réchauffement au cours du XXIème siècle en Ile-de-France, quel que soit le scénario ;
- Selon le scénario sans politique climatique, le réchauffement pourrait atteindre 4°C à l'horizon 2071-2100 par rapport à la période 1976-2005 ;
- Peu d'évolution des précipitations annuelles au XXIème siècle, mais des contrastes saisonniers ;
- Poursuite de la diminution du nombre de jours de gel et de l'augmentation du nombre de journées chaudes, quel que soit le scénario ;
- Assèchement des sols de plus en plus marqué au cours du XXIème siècle en toute saison.

Le territoire de Milly-la-Forêt affiche un climat tempéré : une pluviométrie assez élevée et homogène sur l'année, des températures présentant de faibles amplitudes thermiques et des vents dominants de secteur sud-ouest.

➢ Chaleur en ville

L'IAU a caractérisé de manière fine les îlots urbains et ruraux franciliens pour déterminer à quelle « zone climatique locale » du référentiel international LCZ (Local Climate Zone) ils appartiennent.

Chaleur en Ville



Source : https://cartoviz.institutparisregion.fr

2.1.6 Synthèse du milieu physique

- Topographie variée (vallée de l'Ecole du nord au sud, plateau des Six Fermes à l'ouest et relief découpé à l'est (butte Monceau, Roche Feuilletée).
- Le territoire est particulièrement riche sur le plan géologique (sables, grès, calcaires, etc.) et comporte des formations remarquables (Géosites).
- Vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines de faible à très forte sur le territoire.
- La commune est traversée du sud au nord par la rivière l'Ecole dont l'état écologique est mauvais mais l'état chimique bon.
- La vallée de l'Ecole comporte de nombreuses zones humides.
- Des mares et des étangs sont présents sur la commune.
- Le territoire communal est traversé à l'est pas deux aqueducs (transport d'eau potable vers Paris)
- Le territoire est en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de Beauce et parties captives des nappes de l'albien du néocomien.
- Présence de captages d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) avec périmètres protection. Un des captages est considéré prioritaire et un autre sensible (SDAGE).
- Climat qualifié d'océanique altéré.

2.2 L'environnement naturel

2.2.1 Diversité des milieux présents sur la commune de Milly-la-Forêt

➢ Données CORINE Land Cover

La diversité des milieux présents sur la commune de Milly-la-Forêt est représentée selon la typologie CORINE Land Cover. Cette cartographie, établie à l'échelle nationale (1/100 000ème), définit de grands ensembles de végétation. La méthodologie employée pour réaliser cette cartographie implique que la surface de la plus petite unité cartographiée (seuil de description) soit de 25 hectares. L'information fournie par cette base de données est donc à prendre au sens large considérant le degré de précision qui en découle à l'échelle du territoire communal concerné. La carte CORINE Land Cover présente les entités, naturelles ou anthropisées, de la commune de Milly-la-Forêt telles qu'identifiées en 2018 (dernière mise à jour) :

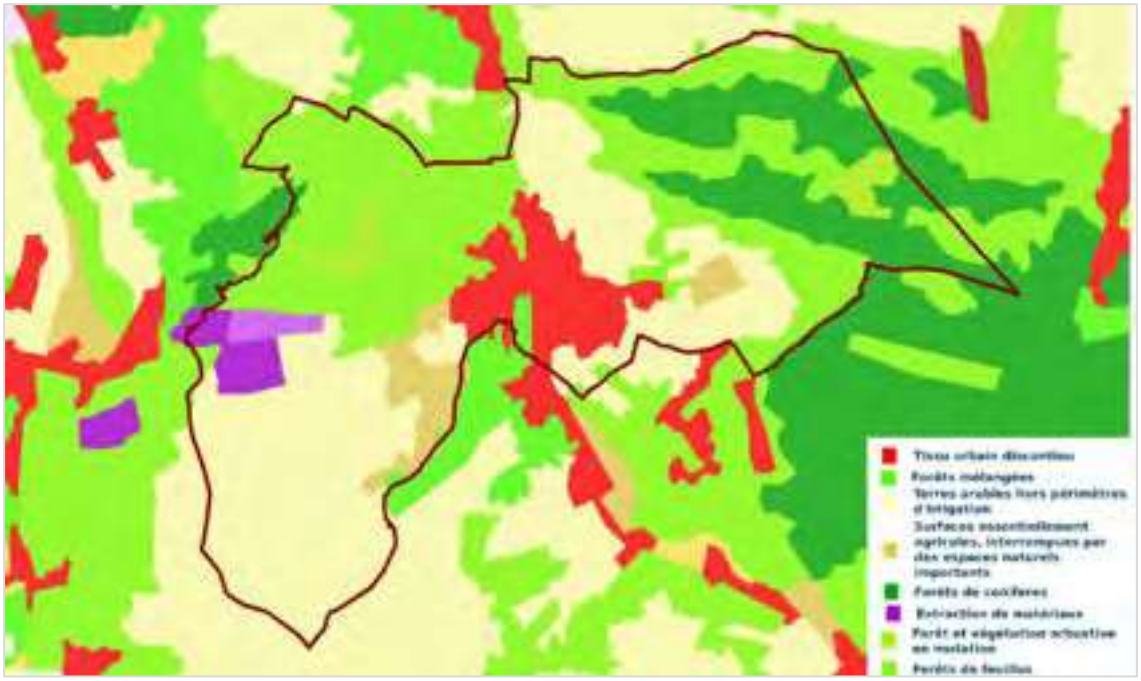
- Des espaces artificialisés intégrant un tissu urbain discontinu regroupés au centre du territoire communal et des zones industrielles ou commerciales situé à l'Ouest de la commune et les décharges, mines et chantier (10 % de la superficie communale).
- Des espaces agricoles au sud-ouest de la commune. Elles couvrent la majeure partie du territoire, soit près de 39 % de la superficie communale.
- Des forêts de feuillus au niveau du Nord-ouest et est de la commune, couvrant la majorité du territoire communale environ 51 % du territoire.

Le tableau suivant illustre la répartition de l'occupation des sols (en hectares) sur le territoire, notamment le fait que les espaces forestiers constituent l'occupation majeure du territoire.

Milieu	Intitulé de l'habitat	Description de l'habitat	Surface	Localisation de l'habitat à Milly-la-Forêt
Territoires artificialisés	Tissu urbain discontinu	Espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes coexistent avec des surfaces végétalisées et du sol nu, qui occupent de manière discontinue des surfaces non négligeables. Entre 30 et 80 % de la surface est imperméable	246,1 ha	Les territoires artificialisés se concentrent principalement au centre du territoire, autour de la RD 26. La zone industrielle et commerciale se trouve dans l'Ouest de la commune le long de la N20.
	Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication	Zones bâties et recouvertes artificiellement (zones cimentées, goudronnées, asphaltées ou stabilisées : terre battue, par exemple). Ces zones peuvent comprendre aussi de la végétation ou d'autres surfaces non imperméabilisées. Elles servent à une utilisation industrielle ou commerciale, ou bien à des réseaux de communication	35 ha	

	Mines, décharges et chantier	Correspond aux zones avec des mines, décharges et chantier	66,9	
Territoires agricoles	Terres arables hors périmètres d'irrigation	Cultures annuelles pluviales, y compris les jachères, incluses dans un système de rotation. Y compris les cultures irriguées occasionnellement par aspersion, sans équipement permanent.	1 310,8 ha	Les terres agricoles constituent l'occupation communale majoritaire. Elles sont présentes sous forme d'une vaste entité englobant les territoires artificialisés de la commune.
Forêts et milieux semi-naturels	Forêts de feuillus	Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes en sous-étage, où dominent les espèces forestières feuillues.	1 709,4 ha	Les espaces forestiers sont essentiellement localisés au Sud de la commune.
Zones humides	Marais intérieur	Terres basses généralement inondées en hiver et plus ou moins saturées d'eau en toutes saisons.	0 ha	
Surfaces en eau	Plans d'eau	Étendues d'eau, naturelles ou artificielles, de plus de 25 hectares, couvertes d'eau stagnante la plus grande partie de l'année.	0 ha	

Grands types d'occupation du sol



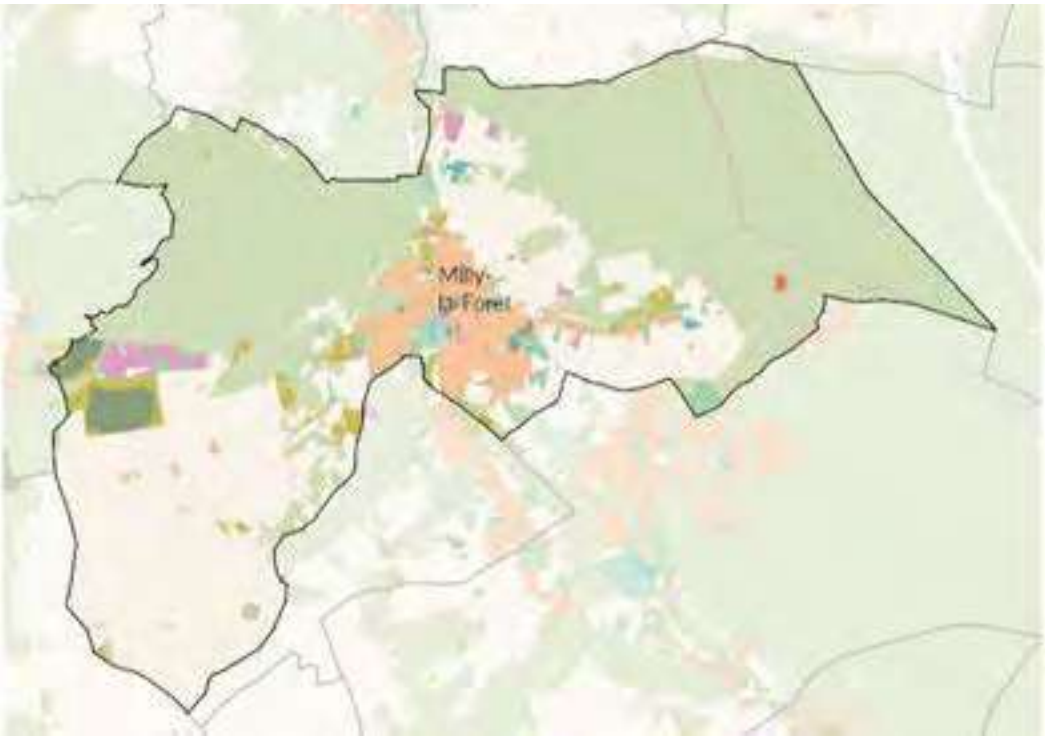
Source : Géoportail

➢ Les grandes entités paysagères

La commune est caractérisée par quatre entités éco paysagères marquant fortement son territoire :

- Une urbanisation concentrée au centre du territoire ;
- De grands espaces forestiers au Nord-ouest de cette urbanisation résidentielle et au Nord-est de la commune ;
- La zone d'activité, d'économie et la carrière à l'ouest de la commune ;
- Des espaces agricoles ouverts au Sud de la commune et au Nord-est de l'urbanisation.

Le Mode d'Occupation des Sols 2021



<u>Les espaces cultivés</u>

Les espaces agricoles occupent une grande partie du territoire communal. Ils sont représentés par de grandes parcelles de cultures monospécifiques constituant des milieux à très faible biodiversité compte tenu des techniques culturales mises en œuvre à leur niveau (labour, amendement, traitements, etc.). La diversité floristique y est principalement limitée à quelques espèces adventices (espèces qui croissent à la faveur d'un contexte agricole). Ces milieux restent toutefois favorables à certains oiseaux des plaines agricoles pour leur reproduction et à certains mammifères (Chevreuil, Lapin de garenne, Lièvre d'Europe, Campagnol des champs) pour leur alimentation.

<u>Les espaces boisés</u>

Sur le territoire de Milly-la-Forêt, les boisements sont principalement localisés dans la partie nord du territoire.
Les boisements qui se développent correspondent au Massif de Fontainebleau à l'Est et la vallée de l'Essonne à l'Ouest.

Les cours d'eau et milieux connexes

Le réseau hydrographique communal est formé par la rivière l'école passant dans le centre-ville de la commune de la commune du nord au sud.

Le reste du territoire est très peu marqué par les milieux aquatiques et humides, seules quelques zones humides sont identifiées.

Les espaces anthropisés

Les espaces dits « anthropisés » sont assez nettement délimités sur le territoire communal, a l'ouest de la commune le long de la RD 837 et au niveau du centre de la commune.

Le centre-ville de la commune est constitué d'un ancien bourg puis, la ville s'est développée tout autour de celui-ci avec essentiellement des zones résidentielles. De plus, on remarque que au sud-est de Milly-la-Forêt inclut également des équipements sportifs et de loisirs, ainsi que des infrastructures de transports (gare routière).

Ces secteurs ne constituent pas des espaces particulièrement favorables à l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiées, compte tenu de la forte anthropisation des milieux et de la présence humaine. Toutefois, ces espaces peuvent être le siège d'une biodiversité ordinaire qui s'exprime notamment au niveau des espaces verts publics, des aménagements paysagers et des jardins particuliers.

2.2.2 Les espaces protégés

Sources : INPN, PRNGF
Actualisation du DOCOB « Massif de Fontainebleau » – BIOTOPE – 2013
Conseil départemental de l'Essonne, rapport d'activité 2016 du Conservatoire des Espaces

➢ Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels destiné à protéger des espèces et des habitats remarquables tout en maintenant des activités socio-économiques. En France, il existe 1 753 sites Natura 2000.
Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les zones de protections spéciales ou ZPS relevant de la directive « Oiseaux » ;
- Les zones spéciales de conservation ou ZSC relevant de la directive « Habitats ».

Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :

La directive Oiseaux de 1979 enjoint les États membres de l'Union européenne à mettre en place des zones de protection spéciale (ZPS) sur les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares.

Zones de Protection Spéciale (ZPS) :

Les zones spéciales de conservation, instaurées par la directive Habitats en 1992, ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit :

- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la directive Habitats) ;
- des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats).

Les sites Natura 2000 sur le territoire de Milly-la-Forêt

Une partie du territoire de la commune de Milly-la Forêt est couverte par deux sites Natura 2000. Ils couvrent la partie Est de la commune. Les deux sites se superposent :

- Site Natura 2000 – Directive habitats (ZSC) – Massif de Fontainebleau (id FR1100795) ;
- Site Natura 2000 – Directive oiseaux (ZPS) – Massif de Fontainebleau (id FR1110795).

« Le massif de Fontainebleau constitue le plus ancien exemple français de protection de la nature. Les alignements de buttes gréseuses alternent avec les vallées sèches. Les conditions de sols, d'humidité et d'expositions sont très variées. La forêt de Fontainebleau est réputée pour sa remarquable biodiversité animale et végétale. Ainsi, elle abrite la faune d'arthropodes la plus riche d'Europe (3.300 espèces de coléoptères, 1.200 de lépidoptères) ainsi qu'une soixantaine d'espèces végétales protégées. Beaucoup d'espèces sont rares dans la plaine française et en limite d'aire. Le massif est célèbre pour les platières gréseuses, les chaos de grès, les landes, les pelouses calcaires et sablo-calcaires, les chênaies pubescentes, les hêtraies… »

« L'intérêt paysager, géomorphologique et écologique du site repose essentiellement sur les platières et les chaos gréseux ainsi que sur la diversité des substrats géologiques (plateaux calcaires, colluvions sablo-calcaires, sables, grès…). »

Sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau »

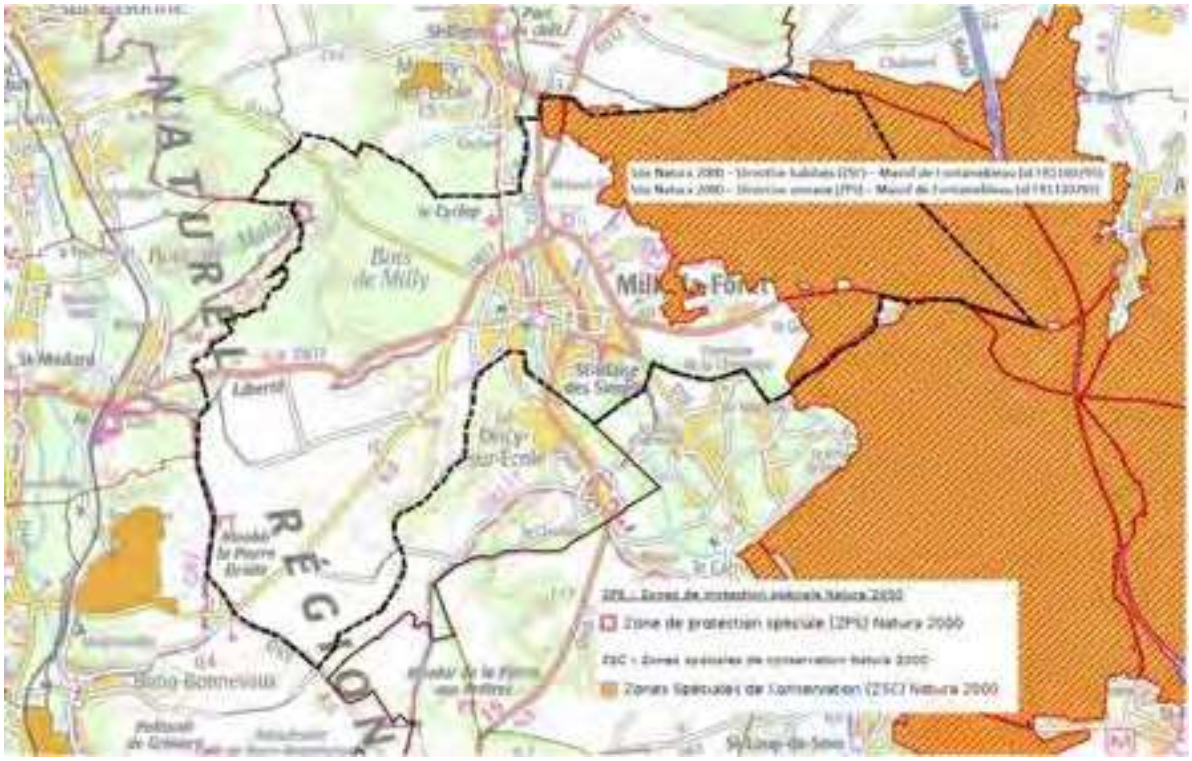
- Superficie : 28 063 ha (ZSC) et 28 092 ha (ZPS)
- Directives européennes : Habitats, faune, flore et Oiseaux
- Transmission du site : 30/04/2002
- Arrêté de désignation : 25/05/2011 (ZSC) et 20/10/2004 (ZPS)
- Approbation du DOCOB : 12 décembre 2006

Habitats et espèces de la Directive Habitat, Faune, Flore et Oiseaux

Sur le massif de Fontainebleau sont recensés :

- 24 habitats d'intérêt communautaire ;
- 14 espèces d'intérêt communautaire ;
- 17 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

Natura 2000



Fiche de Présentation des sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau » FR1100795 (ZSC) et FR1110795 (ZPS)

Milieux ouverts à semi-ouverts sec					
Libellé officiel	Nom latin (espèce)	Code Natura 2000	Surface sur le site (ha) ou nombre de stations	Etat de conservation sur le site	Menaces principales (liste non exhaustive)
Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis		2330	3,97 ha 22 stations		Dynamique naturelle Espèces invasives Sur fréquentation Dépôt d'ordure Fragmentation Tassement des sols Extraction sauvage de sable
Landes sèches européennes		4030	600,96 ha 231 stations		Espèces invasives Dynamique naturelle Homogénéisation de la végétation (mousse) Fragmentation Dépôt d'ordure Abandon des activités agro-pastorales Enrésinement des pins Sur fréquentation
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi		6110*	0,17 ha 2 stations		Espèces invasives Dynamique naturelle Fragmentation Dépôt d'ordure Abandon des activités agro-pastorales Enrésinement des pins Activités motorisées (Quad) Sur fréquentation
Pelouses calcaires de sables xériques		6120*	29,24 ha 15 stations		
Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)		6230*	0,62 ha 3 stations		
Pelouses maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)		6510	51,83 ha 17 stations		
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique		8220	152,43 ha 165 stations		Piétinement Sur fréquentation Espèces invasives Enrésinement
Engoulevent d'Europe	Caprimulgus europaeus	A224		Nicheur régulier	Pression sur les routes avec des véhicules Perte de territoire de chasse liée à la fermeture des milieux Prélèvement du vivt Sur fréquentation à période de reproduction Présence ecrase de sangliet Les cisene non tenus en laisse
Fauvette pitchou	Sylvia undata	A302		Nicheuse et hivernante	Fermeture des Landes Dérangement en période de reproduction Forte variation climatique en période hivernale
Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio	A338		Nicheuse régulière	Forte variation climatique Disparition des éléments structurant du paysage (haies) Fermeture des milieux ouverts
Alouette lulu	Lullula arborea	A246		Nicheuse et hivernante	Dynamique naturelle Sur fréquentation

Milieux forestiers					
Libellé officiel	Nom latin (espèce)	Code Natura 2000	Surface sur le site (ha) ou nombre de stations	Etat de conservation sur le site	Menaces principales (liste non exhaustive)
Hêtraies atlantiques acidophiles à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion roboripetraeae ou Ilici-Fagenion)		9120	3974,44 ha 714 stations		Coupe à blanc Enrésinement Homogénéisation de la strate arborée Espèces invasives Elimination des sous-étages Piétage des stations floristiques Dégâts de gibier Artificialisation des peuplements
Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion		9150	7,19 ha 4 stations		
Grand capricorne	Cerambyx cerdo	1088			Dégradation ou destruction des vieux hêtraies mûriques
Pique-Prune	Osmoderma eremita	1084			
Taupin violacé	Limoniscus violaceus	1079			
Murin de Bechstein	Myotis bechsteinii	1323			Pollution lumineuse Dérangement des sites d'hibernation Diminution de la ressource alimentaire (perte d'habitat de chasse) Nettoyage d'arbres
Barbastelle d'Europe	Barbastella barbastellus	1308			
Dicrane vert	Dicranum viride	1381			Abattage des vieux hêtres
Bondrée apivore	Pernis apivorus	A072		Nicheur régulier	Gestion sylvicole en période de reproduction
Pic noir	Dendrocopos medius	A236		Nicheur régulier	Destruction des arbres contenant des loges occupées Coupe à blanc Enrésinement (pic noir)
Pic noir	Dryocopus martius	A236		Nicheur régulier	
Pic cendré	Dryocopus martius	A236		Nicheur exceptionnel	

Milieux aquatiques					
Libellé officiel	Nom latin (espèce)	Code Natura 2000	Surface sur le site (ha) ou nombre de stations	Etat de conservation sur le site	Menaces principales (liste non exhaustive)
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea		3130_4 3130_5			Eutrophisation Comblement (naturel) Atterrissement Dépôt d'ordure Espèces invasives Dégradation des conditions physico-chimiques Dégradation du réseau de mare
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition		3150	28,22 ha 27 stations		
Lacs et mares dystrophes naturels		3160			
Flûteau nageant	Luronium natans	1831			Pillage des stations floristiques Dégradation des conditions physico-chimiques des mares Comblement Dépôt d'ordure Eutrophisation Dynamique naturelle Espèces invasives

Milieux ouverts humides					
Libellé officiel	Nom latin (espèce)	Code Natura 2000	Surface sur le site (ha) ou nombre de stations	Etat de conservation sur le site	Menaces principales (liste non exhaustive)
Tourbières hautes actives		7110*			Dynamique naturelle Dépôt d'ordure - Remblais Espèces invasives Dégradation des conditions physico-chimiques Creusement de mares ou d'étang Eutrophisation Sur fréquentation
Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii		8230			Dépôt d'ordure Exploitation forestière agricole ou autre Espèces invasives Dynamique naturelle
Blongios nain	Ixobrychus minutus	A022		Nicheur régulier et de passage	Destruction de son habitat Artificialisation des cours d'eau Sur fréquentation
Busard des roseaux	Circus aeruginosus	A081		Nicheur disparu et de passage	Destruction des zones humides Gestion hydraulique inadaptée La dégradation de la qualité de l'eau Intensification des modes d'utilisation des zones humides (surpâturage)

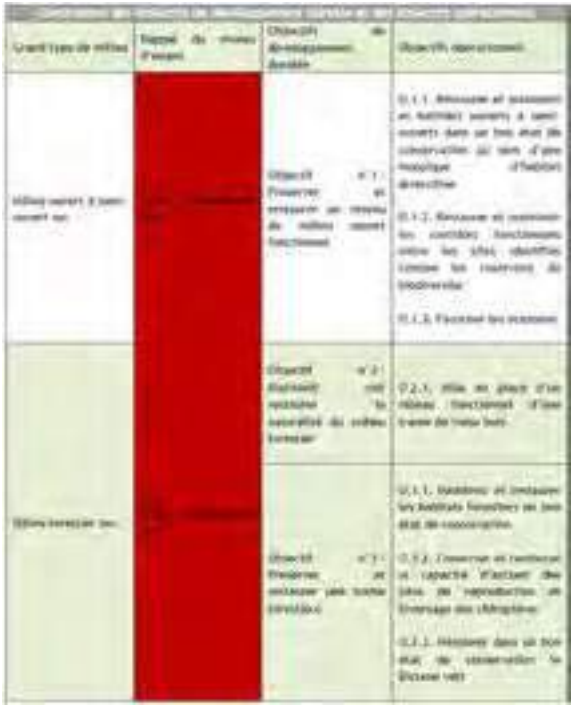
Milieux cavernicoles					
Nom français	Nom latin	Code Natura 2000	Effectifs sur le site	Etat de conservation sur le site	Menaces principales (liste non exhaustive)
Grand Murin	Myotis myotis	1324			Pollution lumineuse Dérangement des sites d'hibernation Destruction de la ressource alimentaire (perte d'habitat de chasse) Traitement des charpentes Accroissement du réseau routier Disparition des éléments structurant du paysage (haies, lisières.) Utilisation des produits phytosanitaires
Murin à oreilles échancrées	Myotis emarginatus	1321			

D.O.C.O.B. (Document d'Objectifs)

Ces sites Natura 2000 sont dotés d'un document d'objectifs (DOCOB), document de gestion qui définit les enjeux du site, les objectifs de conservation, les orientations de gestion et les modalités de leur mise en œuvre.

Le DOCOB des sites « Massif de Fontainebleau » a été approuvé par le Préfet le 12/12/2006 pour la période 2007-2011. Son actualisation a été menée en 2012-2013 et validée par le comité de pilotage du site le 17/10/2013.

Les objectifs généraux du DOCOB





Grand type de milieu	Rappel du niveau d'enjeu	Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels
Ensemble des milieux		Objectif n°7 : Maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation	O.7.1. Contenir voir éliminer les espèces invasives
		Objectif n°8 : Améliorer les connaissances scientifiques	O.8.1. Améliorer les connaissances sur l'ensemble du site Natura 2000 O.8.2. Réaliser des suivis annuels des espèces et des habitats d'intérêt communautaire
		Objectif n°9 : Favoriser une appropriation locale du site Natura 2000 et de ses enjeux	O.9.1. Sensibiliser la population locale à la démarche Natura 2000 et aux richesses du site O.9.2. Maîtriser la fréquentation sur les secteurs sensibles O.9.3. Mise en place du plan de communication
		Objectif n°10 : Intégrer les enjeux du DOCOB dans les politiques d'aménagement et les activités du site	O.10.1. Prise en compte du DOCOB en amont des projets d'aménagement et des activités industrielles ainsi que dans leurs mises en œuvre
		Objectif n°11 : Refonte du DOCOB	O.11.1. Actualiser le diagnostic socio-économique O.11.2. Rédiger le DOCOB sous la trame ATEN
		Objectif n°12 : Assurer la mise en œuvre des actions proposées et l'adhésion à la charte Natura 2000 du site	O.12.1. Mettre en place une structure animatrice locale chargée de mettre en œuvre le DOCOB

Objectifs de conservation et de restauration des sites Natura 2000

Les différents habitats d'importance communautaire identifiés sont caractérisés par leur appartenance aux écosystèmes humides. Toutes modifications du régime et des conditions hydrauliques peuvent être susceptibles d'entraîner leur régression.

Les milieux naturels du site sont dégradés sur certains secteurs du fait de l'activité humaine (mitage, dépôts sauvages, remblais…). La pression anthropique sur la faune, et en particulier sur l'avifaune, se manifeste essentiellement par l'implantation de nombreuses « cabanes » utilisées par les pêcheurs, ainsi que par le développement de la populiculture.

➢ Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

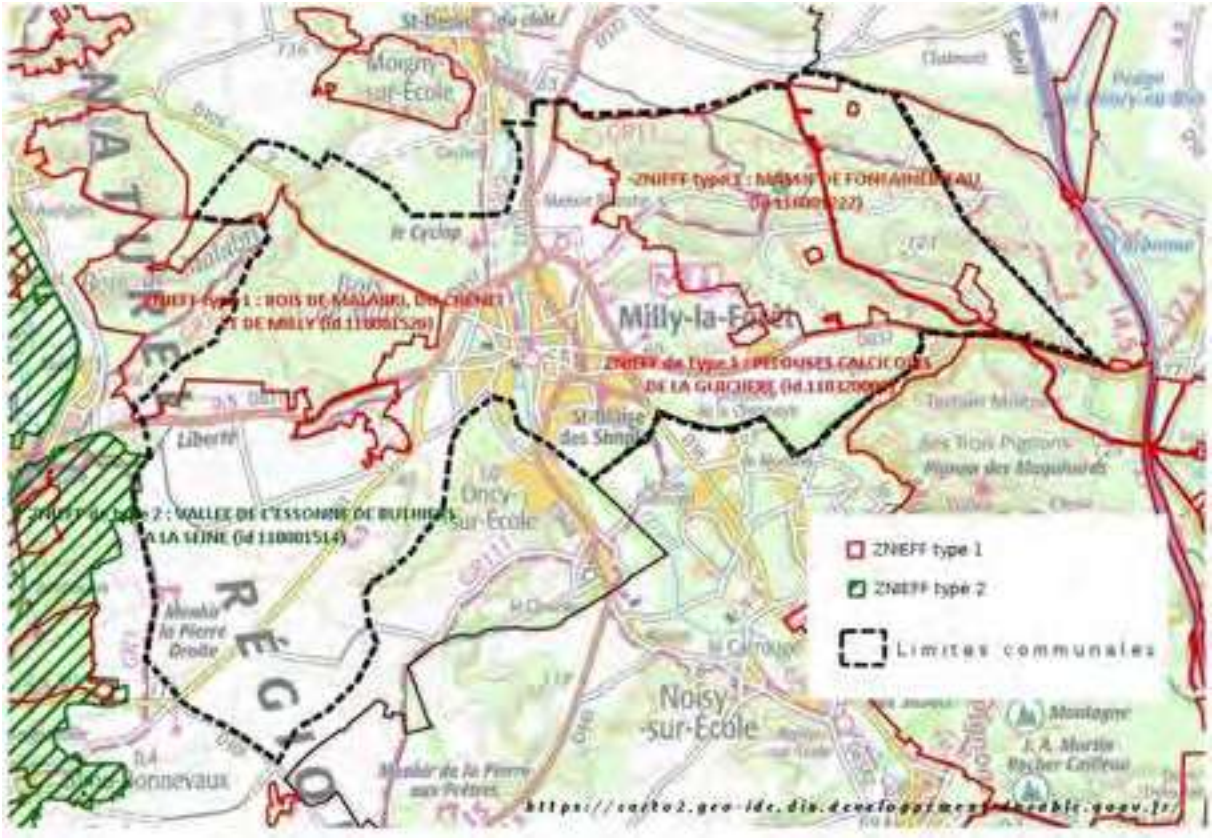
Il est distingué deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

  Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Les ZNIEFF sur le territoire de Milly-la-Forêt :

Trois ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont situées sur la commune de Milly-La-Forêt.



- **ZNIEFF type 1 : MASSIF DE FONTAINEBLEAU (id 110001222)**

« Malgré un dénivelé modeste de 104 mètres, le relief de la forêt est varié et parfois spectaculaire. Ce relief, se présente sous la forme d'alignements de buttes gréseuses alternant avec les vallées sèches ou plaines lorsqu'elles sont plus étendues. Les pentes sont presque toujours courtes et relativement abruptes. Elles sont souvent couvertes de "chaos" de grès.

Qualifiée de "carrefour biogéographique" la forêt de Fontainebleau possède des conditions de sols, d'humidité et d'expositions très variées. Cette singularité permet la présence de groupements végétaux et animaux d'affinités diverses (atlantique, méditerranéenne, continentale et sub-montagnarde), dont la combinaison est rare en forêt de plaine. A ce titre, la forêt est réputée pour sa remarquable biodiversité animale et végétale. Ainsi, elle abrite la faune d'arthropodes la plus riche d'Europe (3.300 espèces de coléoptères, 1.200 de lépidoptères) ainsi qu'une soixantaine d'espèces végétales protégées. Beaucoup de ces espèces sont rares dans la plaine française et en limite d'aire géographique. Le massif est aussi célèbre pour sa diversité paysagère ; platières gréseuses,

chaos de grès, landes, pelouses calcaires et sablo-calcaires, chênaies pubescentes, hêtraies... Cette mosaïque de milieux fut immortalisée par les peintres naturalistes de Barbizon. Victime de son succès et de la proximité de l'agglomération parisienne, une pression touristique importante ainsi que des activités de loisirs (chasse, cyclotourisme, escalade...) s'exercent aujourd'hui sur le massif... »

- **ZNIEFF type 1 : BOIS DE MALABRI, DU CHÊNET ET DE MILLY (id 110001520)**

« Cette ZNIEFF se situe à l'extrémité Ouest du massif de Fontainebleau. Les conditions géologiques diversifiées y sont à l'origine de la différenciation de formations végétales écologiquement très riches dans ce secteur.

La ZNIEFF occupe une partie de plateau calcaire, les rebords de ce plateau majoritairement boisés, ainsi que les versants et les lignes de crête, caractérisés par les chaos de grès et où affleurent localement les sables de Fontainebleau. L'alternance résultante entre végétation typiquement calcaire et végétation à tendance acidiphile est très marquée sur ce site et en fait toute sa richesse.

Les formations végétales sont nombreuses, allant de la pelouse pionnière sur sable à la Chênaie thermophile calcicole ou acidiphile, en passant par des stades de pelouses plus ou moins ouvertes sur sables ou calcaire, d'ourlets calcicoles, de landes à Callune, et de pré-bois mixtes à Chêne pubescent et Pin sylvestre. La présence de petites buttes, notamment à l'ouest de la ZNIEFF, et les pentes localement fortes offrent des conditions très favorables à la différenciation d'une flore xérophile.

Chacune de ces formations est caractérisée par un cortège d'espèces végétales et d'insectes souvent remarquables au niveau régional. »

- **ZNIEFF de Type 1 : PELOUSES CALCICOLES DE LA GUICHERE (id.110320009)**

« Les pelouses calcicoles de la Guichère sont les seules, parmi les ZNIEFF étudiées, à être pâturées par des chevaux. Ce pâturage permet de se rendre compte de son impact sur l'évolution de la végétation. En 1991, les relevés d'Alain Fontaine montrent la grande richesse floristique du site : on y observe 5 espèces protégées réparties sur deux zones distinctes de la pelouse.

La partie supérieure, en bon état, est constituée d'une pelouse xérophile et d'une pelouse méso-xérophile. Les secteurs les moins pâturés accueillent la Cardoncelle molle (Carduncellus mitissimus), le Cytise couché (Chamaecytisus hirsutus) et la Trinieglauque (Trinia glauca). Ces trois espèces sont protégées au niveau régional. Le cortège qui les accompagne est caractérisé par la présence du très rare Hélianthème soufré (Hélianthemum x sulfureum) etde plusieurs pieds d'Orchis singe (Orchis simia, AR) et Orchis pourpre (Orchis purpurea, C).Les secteurs les plus exploités voient leur végétation se banaliser, on peut cependant y trouver le Géranium sanguin (Geranium sanguineum, R).La partie inférieure est constituée d'une série de petites pelouses xérophiles de pente, plus ou moins érodées. Les chevaux s'y trouvent le plus souvent. Des affleurements de sables de Fontainebleau permettent l'installation du Microp dressé (Bombycilaena erecta, AR), et du Silène à oreillettes (Silene otites, AR), espèces non protégées mais déterminantes pour l'Essonne.

Les données personnelles d'Alain Fontaine sur les années 1992 et 1993 font apparaître la présence de l'Alisier de Fontainebleau (Sorbus latifolia), espèce protégée au niveau national, du Limodore à feuilles avortées (Limodorum abortivum,R), caractéristiques des ourlets thermophiles. Une nouvelle prospection serait

intéressante sur ce site (celle de 1999 a permis d'observer encore la Cardoncelle molle). Le pâturage équin semble avoir, dans l'ensemble, détérioré les pelouses mais les secteurs peu piétinés peuvent être encore très riches. »

- **ZNIEFF de type 2 : VALLEE DE L'ESSONNE DE BUTHIERS A LA SEINE (id 110001514)**

« La Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine se démarque par sa richesse en zones humides composées de prairies humides, de roselières, d'étangs et canaux, de boisements humides ainsi que de marais. Certains secteurs sont particulièrement riches en tourbe notamment sur les communes de Mennecy et Maisse. On notera une richesse écologique exceptionnelle pour le département dans les marais de Fontenay-le-Vicomte et Misery classés en E.N.S. et vitrines du Conseil général de l'Essonne.

On retrouve dans ces milieux des plantes à fort intérêt patrimonial avec l'Oenanthe de Lachenal (Oenanthe lachenalii), le Mourondélicat (Anagallis tenella), le Peucédan des marais (Peucedanum palustre), la Véronique faux-mouron (Veronica anagalloides)ou encore la Fougère des marais (Thelypteris palustris).

Les roselières attirent de nombreux oiseaux rares pour la région tels que le Phragmite des joncs (Acrocephalus schoenabaenus), la Bouscarle de cetti (Cettia cetti), le Blongios nain (Ixobrychus minutus), la Rousserolle turdoïde (Acrocephalus arundinaceus) ainsi que les Sarcelles d'été et d'hiver (Anas querquedula et Anas crecca).

Quelques insectes patrimoniaux se développentdans ces secteurs humides tels que la Grande Aeschne (Aeschna grandis), le Criquet ensanglanté (Stethophyma grossum), laCourtilière commune (Gryllotalpa gryllotalpa), la Petite violette (Clossiana dia) ou encore la Noctuelle typique (Naenia typica).

Une carrière, quelques coteaux avec prairies sèches et des boisements thermophiles sont aussi présents sur la rive Est. On ytrouvera en tant qu'espèces d'intérêt écologique : l'Hutchinsie (Hornungia petraea), l'Orobanche de la germandrée (Orobancheteucrii), l'Armoise champêtre (Artemisia campestris), le Limodore à feuilles avortées (Limodorum abortivum) pour les plantesainsi que par exemple le Criquet des pins (Chorthippus vagans) et le Petit agreste (Arethusana arethusa) pour les insectes.

Les secteurs humides sont principalement menacés par l'urbanisation (fréquentation excessive, pêche avec cabanons, camping) et leur assèchement. L'arrêt de pratique pastorale engendre une fermeture progressive des milieux ouverts.

➢ Z.I.C.O. (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux)

La France a des obligations internationales à respecter notamment celles de la directive n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages, dite « Directive Oiseaux ». Elle est applicable à tous les Etats membres de l'Union Européenne depuis 1981 qui doivent prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen », y compris pour les espèces migratrices non occasionnelles.

Pour pouvoir identifier plus aisément les territoires stratégiques pour l'application de cette directive, l'Etat français a fait réaliser un inventaire des « Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux » (ZICO), appelées parfois « Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux ».

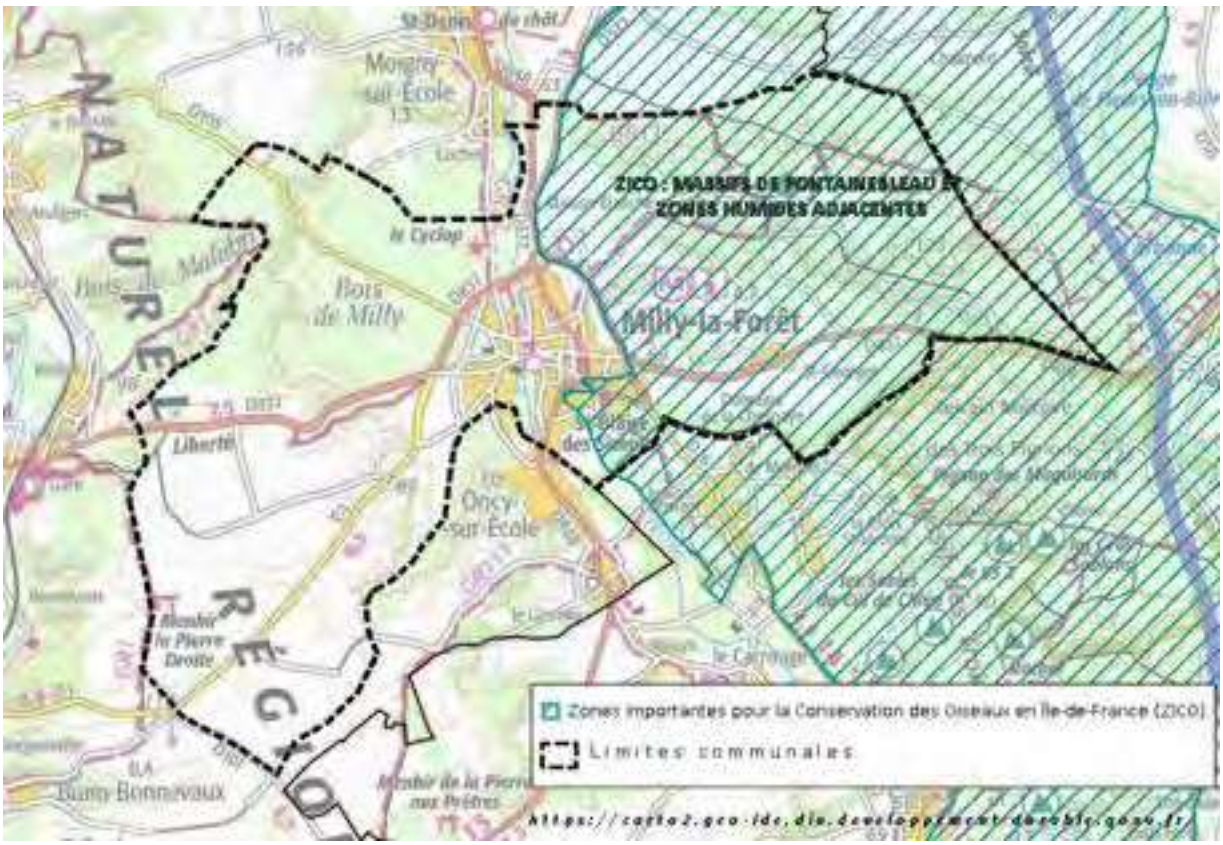
Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire.

Cependant, pour répondre aux objectifs de la directive 79-409, chaque Etat doit désigner des « Zones de Protection Spéciale » (ZPS) destinées à intégrer le réseau Natura 2000. Ces désignations sont effectuées notamment sur la base de l'inventaire ZICO, ce qui ne signifie pas cependant que toutes les ZICO doivent être classées systématiquement ou dans leur intégralité en ZPS, ni qu'à l'inverse, il ne puisse pas y avoir de ZPS en dehors des ZICO.

Une Z.I.C.O. est située sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt.

-ZICO : MASSIFS DE FONTAINEBLEAU ET ZONES HUMIDES ADJACENTES

Cette zone (36 190 Ha) est célèbre pour ses platières gréseuses, ses chaos de grès, ses landes, ses pelouses calcaires et sablo-calcaires, ses chênaies pubescentes, ses hêtraies, qui composent une mosaïque de milieux favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux dont plusieurs citées dans l'Annexe I de la Directive Oiseaux. Dans cette zone, l'Etat s'est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour les oiseaux d'intérêt européen.



➢ Les Sites inscrits et classés

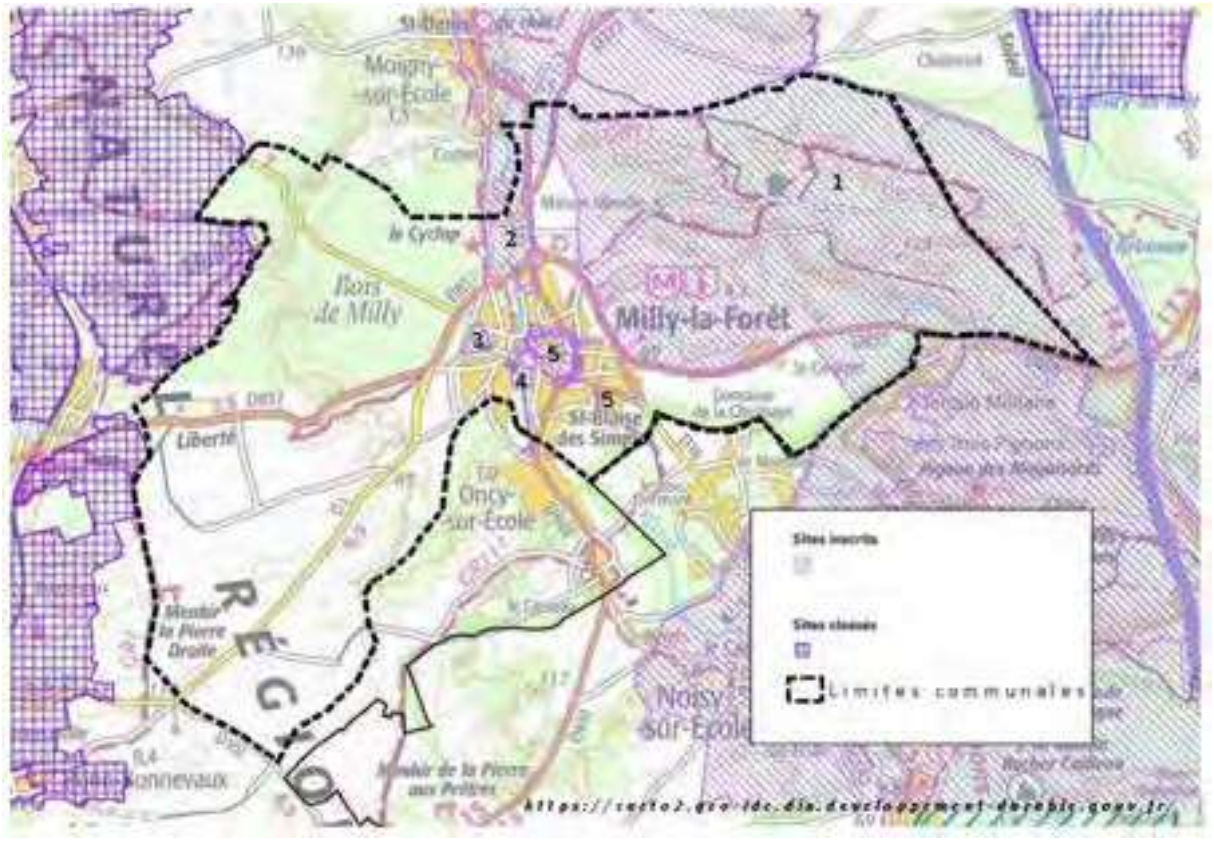
Cinq sites inscrits sont présents sur le territoire communal.

Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

En site inscrit, l'administration doit être informée au moins 4 mois à l'avance des projets de travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple, sauf pour les permis de démolir qui supposent un avis conforme.

Les sites inscrits au titre de l'article L.341 du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930) doivent être préservés dans le PLU. Ils constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol opposables au tiers.

Sites inscrits



- **Forêt des trois pignons -** Immeubles bâtis ou non-bâtis, rochers, groupes de rochers, cavernes et plantations : Arrêté du 25 juin 1943 (n° SI5001) - Superficie : 40708.88 ha

« Cet ensemble de chaos rocheux situés en périphérie de la forêt domaniale des Trois-Pignons, jouxte la forêt domaniale de Fontainebleau à l'ouest. »

De structure géologique comparable, cet ensemble offre une grande richesse de paysages.

- **Vallée de l'école :** Arrêté du 22 mars 1978 (n°SI6894) - Superficie : 1478.75 ha

« Située à environ cinquante kilomètres de Paris, la vallée de l'École, affluent de la Seine, constitue la frange ouest du massif de Fontainebleau. Elle a gardé un caractère original associant des ensembles bâtis de bourgs anciens ayant peu évolué, denses et groupés autour des églises, avec des maisons rurales simples édifiées en ordre continu, et d'un domaine agricole et forestier relativement préservé des constructions.

La rivière irrigue deux ensembles patrimoniaux majeurs : le château de Courance et la ville de Milly-la-Forêt, cœur du Gâtinais français. Les paysages sont doux et réguliers avec peu de déclivités, et les ensembles boisés forment un écrin remarquable qui, par endroits, permettent des ouvertures paysagères spécifiques du Gâtinais. »

- **Parc du château du rousset** : Arrêté du 18 janvier 1946 (n° SI6286) - Superficie : 7.16 ha

« Le parc comporte un château qui est situé sur l'emplacement d'une ancienne ville romaine. Il est protégé sur son pourtour par de hauts murs. Les plantations de haute tige, perceptibles de l'extérieur, sont abondantes et de belle tenue.

On notera à l'extérieur du parc la présence d'un mail de tilleuls taillés, d'une trentaine d'années. Ils bordent le chemin des Tilleuls, menant vers l'entrée principale du parc du Rousset ».

- **Chateau de la bonde et son parc, maison de Jean Cocteau et l'église :** Arrêté du 20 décembre 1972 (n°SI6310) - Superficie : 9.55 ha

« Le domaine du château est situé au cœur du bourg de Milly-la-Forêt, le long de la rivière École qui, séparée en deux canaux, l'entoure. L'allée, située dans l'axe du domaine, se poursuit au-delà sur la commune d'Oncy-sur-École, jusqu'au bois de la Garenne. Elle fait partie du site protégé ainsi que l'esplanade devant le château qui sert aux fêtes communales. Le site s'étend également jusqu'à la place Grammont, englobant une petite partie du bourg, notamment l'église et la maison où vécut Jean Cocteau.

L'entrée fortifiée du château est entourée de douves ; et l'on trouve un petit jardin densément planté de buis et de conifères variés au-delà du porche. Il se prolonge par une allée bordée de tilleuls, surplombant deux canaux et se terminant par une grille. On peut percevoir au-delà le jardin de Jean Cocteau. »

- **Centre ancien et quelques façades :** Arrêté du 24 décembre 1980 (n°SI6963) – Superficie : 27.80 ha

« Le centre ancien de Milly-la-Forêt correspond au noyau historique de la commune qui s'est développée à la croisée de deux routes importantes (actuelles routes nationales 448 et 837), dans une clairière entourée de coteaux boisés. Le site inclut l'ensemble des remarquables îlots qui témoignent de l'histoire urbaine de la commune ainsi que le réseau de voies tissé à partir de ses deux axes principaux. On y trouve la place du Marché et sa halle, ainsi que les places Gallieni et de la République, qui structurent fortement l'espace urbain. Du point de vue architectural, le site est très marqué par les alignements de façades, qui soulignent un parcellaire très étroit et qui confèrent au centre-ville son cachet spécifique. »

Il est recouvert par la ZPPAU de Milly-la-Forêt ; recouvre le site inscrit Boulevards et place de l'église.

➢ Le parc naturel régional du Gâtinais Français (PNRGF)

La commune de Milly-la-Forêt est située dans le périmètre du parc naturel régional du Gâtinais Français.

Le Gâtinais français a été classé Parc naturel régional le 4 mai 1999, et renouvelé le 27 avril 2011. C'est un territoire s'étendant sur 75 640 hectares, couvrant 69 communes (36 en Essonne et 33 en Seine-et-Marne) et représentant 82 153 habitants, qui a été placé au cœur d'un projet de préservation et développement. 69 communes composent le Parc naturel régional du Gâtinais français. Leurs patrimoines naturels, culturels et paysagers en font un ensemble cohérent, préservé et accueillant.

- **Le Parc naturel régional du Gâtinais français « pays des mille clairières et du grès ».**

Son originalité, le Gâtinais français la puise dans ses paysages contrastés : les bois et forêts couvrent plus du tiers du territoire et s'imbriquent avec les terres agricoles, le sable et le grès composent le sous-sol et ce dernier rend parfois l'horizon chaotique quand il affleure. Trois rivières sillonnent le territoire, la Juine, l'Essonne et l'Ecole, et un fleuve, la Seine, le borde au nord-est.

Les élus du Parc se sont fixés notamment comme ambition d'agir en faveur d'un urbanisme durable.

L'urbanisme durable prend en compte l'environnement par la protection des espaces naturels, le maintien des continuités écologiques et de la biodiversité, la maîtrise de la consommation énergétique et l'intégration de la problématique de l'eau.

Il favorise également une bonne insertion paysagère des projets par une organisation cohérente de l'espace, tout en proposant l'expression d'une architecture et de formes urbaines contemporaines qui fasse le lien avec les caractéristiques traditionnelles du bâti.

Le parc accompagne les collectivités dans leurs démarches d'urbanisme durable en favorisant les projets exemplaires.

<u>Favoriser une organisation spatiale cohérente et équilibrée à l'échelle du Parc :</u>

- Accompagner les communes dans la réalisation de leur document d'urbanisme
- Donner des conseils en urbanisme auprès des communes
- Création d'outil d'aide à la décision pour les élus

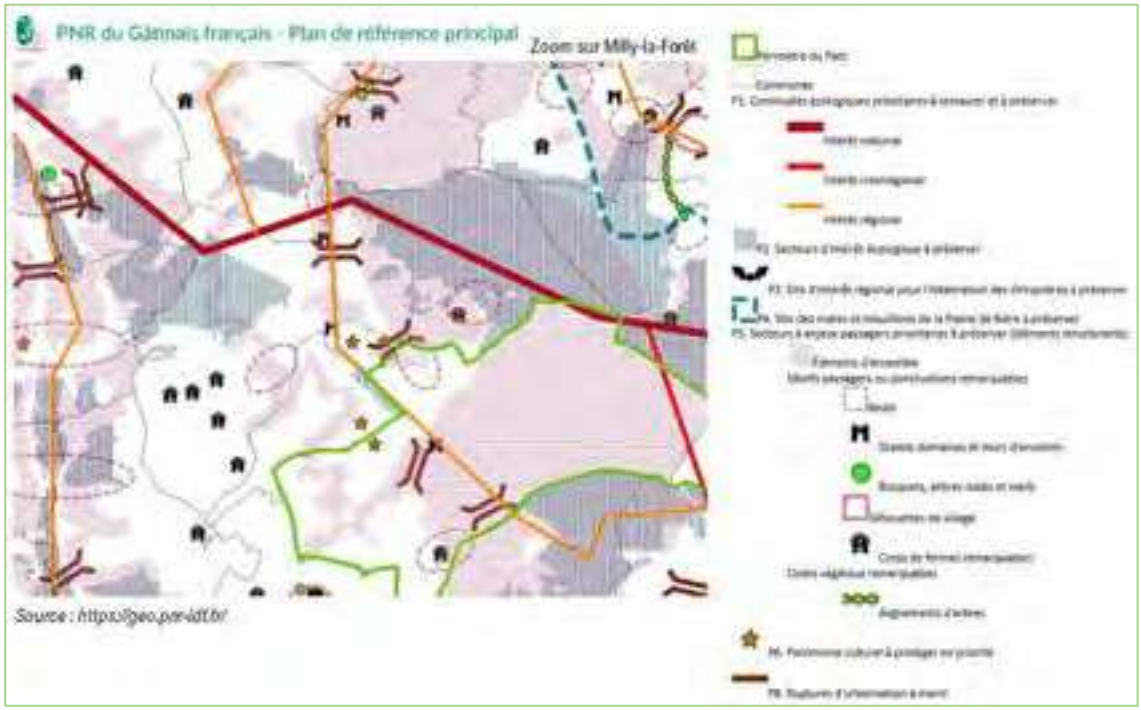
<u>Favoriser une urbanisation exemplaire dans les communes du Parc :</u>

- Mise en place de projet d'urbanisme durable
- Accompagnement des communes dans leurs projets opérationnels
- Sensibiliser les élus aux questions foncières.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'ensemble des orientations et mesures de la **Charte du Parc,** en particulier l'orientation 6 : **"Agir en faveur d'un urbanisme garant déséquilibres environnementaux et humains".**

La Charte s'appuie sur une stratégie d'aménagement et de développement durables qui vise à renforcer les objectifs de maintien et de renouvellement démographique et de faible consommation d'espace. Pour cela la Charte vise à conforter les pôles structurants du Parc (communes de Saint Fargeau Ponthierry, Maisse, Milly la Foret, La Ferté Alais, La Chapelle la Reine et Perthes en Gatinais) et à maintenir l'identité des communes rurales. Cette organisation répond également à une logique de diminution des déplacements.

Plan du PNRGF



Le plan du Parc est un document cartographique lié au rapport de la Charte. Il en traduit spatialement les orientations et les mesures pour les 15 années de durée de la Charte, de 2011 à 2026.

Le plan du Parc transcrit les priorités stratégiques du Parc en matière :

- De protection, gestion et valorisation des patrimoines ;
- D'aménagement du territoire et de préservation de l'identité du paysage ;
- De développement économique, touristique et social.

La valeur de ce plan, en particulier face aux documents d'urbanisme, dépend d'une lecture croisée entre les informations représentées sur le plan d'une part, et les mesures du rapport de la Charte d'autre part.

Le PNRGF identifie :

- Une continuité écologique d'intérêt régional ;
- Des secteurs d'intérêt écologique à préserver ;
- Des éléments d'ensemble ;
- Des grands domaine et murs d'enceinte ;
- Des seuils ;
- Des corps de fermes remarquables ;
- Des patrimoines culturels à protéger en priorité
- Des ruptures d'urbanisation à maintenir

Un Porter à Connaissance a été réalisé en 2012 par le PNR. Le Porter a connaissance a pour objectif d'accompagner les Communes en amont de leur réflexion d'urbanisme. Il synthétise les principaux éléments à prendre en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme afin de faciliter la mise en compatibilité avec la Charte du Parc.

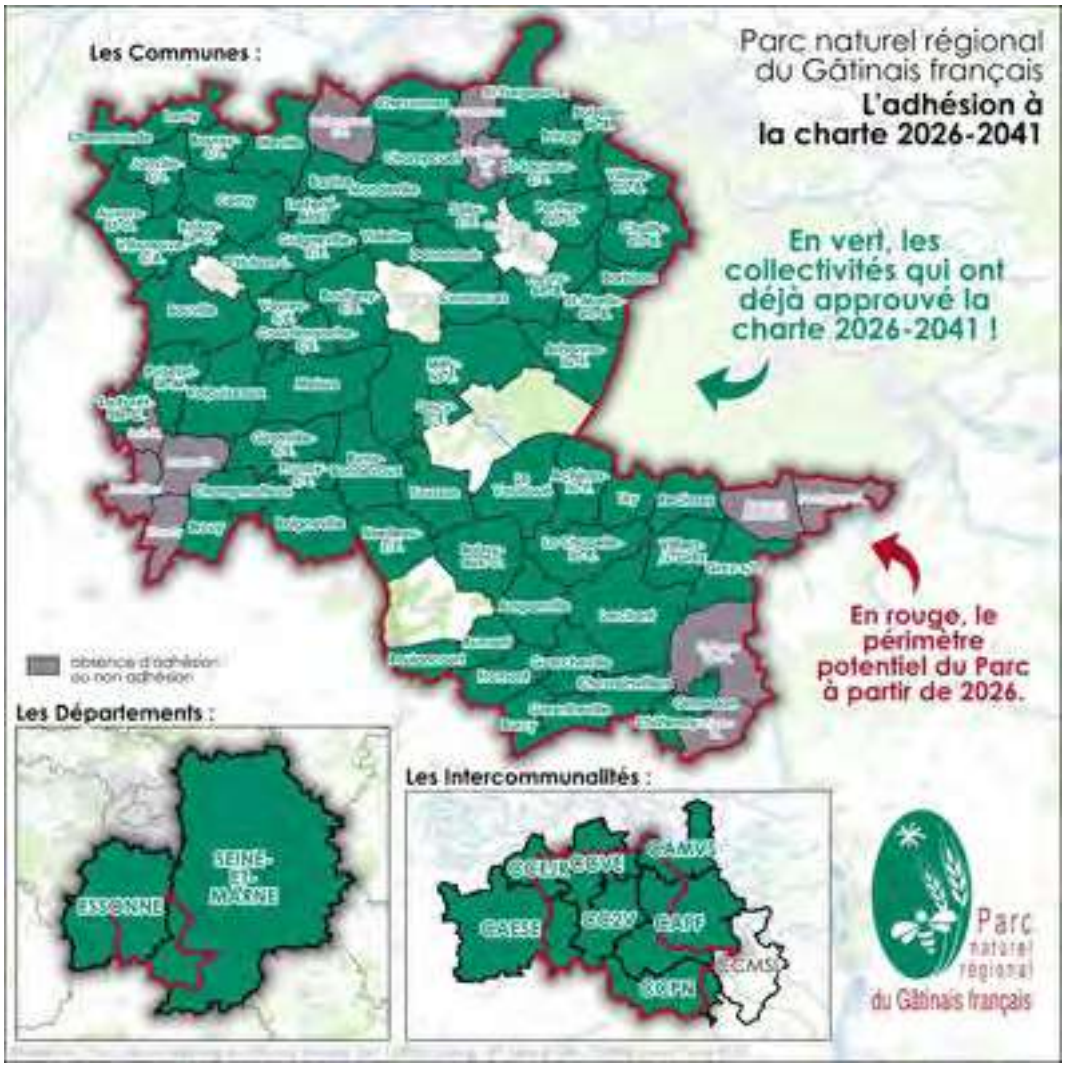
Les communes se sont notamment engagées à respecter les principes d'urbanisation suivants :

- Optimiser les espaces déjà urbanisés : Garantir une gestion économe de l'espace et contribuer à la réduction des déplacements.

- Intégrer les activités, les services et équipements en priorité dans le tissu urbain existant ;
- Réaliser les nouvelles zones d'activité dans un cadre intercommunal ;
- Limiter l'urbanisation linéaire le long des axes routiers et maintenir, pour des raisons paysagères et/ou écologiques, les ruptures d'urbanisation entre les hameaux et les centres-bourgs ou entre deux bourgs qui sont repérées au plan du Parc.
- Rechercher une insertion paysagère des nouvelles constructions agricoles,
- Maintenir les espaces agricoles repérés au plan du Parc afin de conforter durablement l'activité agricole. Une étude pré-opérationnelle sera nécessaire avant tout projet d'extension urbaine sur ces espaces. Les études de ce type seront soumises à l'avis du Parc.
- Analyser en amont et prendre en compte dans la conception des aménagements le paysage et les éléments de l'identité communale (vergers, mares...), en s'appuyant notamment sur les chartes paysagères et les atlas communaux,
- Prévoir l'insertion paysagère et l'aménagement de transitions entre les espaces bâtis et les espaces ouverts dès la conception (pré-verdissement par exemple),
- Urbaniser uniquement au sein du tissu bâti existant ou dans sa continuité immédiate,
- Réduire les déplacements par une densification de l'habitat à proximité des centres-bourgs ou des arrêts des transports en commun,
- Assurer les continuités et les liaisons avec les quartiers existants (notamment par des liaisons douces) ainsi que la qualité et l'accessibilité des espaces publics,
- Créer des formes urbaines et architecturales contemporaines faisant le lien avec les caractéristiques traditionnelles du bâti,
- Prendre en compte l'empreinte écologique dans les systèmes constructifs (structure, isolation, matériaux de revêtement...),
- Privilégier les conceptions bioclimatiques et les installations utilisant l'énergie solaire par la réservation des emplacements les plus favorables,
- Limiter l'imperméabilisation des sols et développer la récupération des eaux de pluie,
- Prendre en compte la question de la mixite fonctionnelle (logements, équipements, commerces, activités...), sociale et inter générationnelle notamment en proposant une offre de logements diversifiée.

Le projet de charte du Parc : objectif 2026-2041

La Région Île-de-France et le Parc du Gâtinais ont engagé la révision de la charte en 2020. Le nouveau projet a passé, avec succès, les avis règlementaires et l'enquête publique. À présent, les collectivités ont 4 mois pour approuver la charte 2026-2041 et ainsi (ré)adhérer au Parc. Sont concernés les Départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, 8 intercommunalités et 85 communes du périmètre d'étude.



La charte est le projet de territoire du Parc naturel régional du Gâtinais français pour 15 ans. Elle définit les orientations de sa protection, de sa mise en valeur et de son développement ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre.

Le projet de charte 2026-2041 s'organise en trois grands axes thématiques, déclinés en trente mesures, proches de l'action. Elles sont détaillées : contexte, objectif, dispositions mises en place pour arriver à cet objectif, rôle du Parc, engagements des autres signataires (Etat, Région Île-de-France, Départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne, Communautés d'agglomération et de Communes, Communes).

➢ Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope sont des aires protégées ayant pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées. La règlementation consiste essentiellement à interdire des actions ou des activités qui pourraient nuire à l'objectif de conservation des biotopes à protéger.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral de protection de biotope sur la commune de Milly-la-Forêt.

➢ Les espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles ont été instaurés par les lois du 18 juillet 1985 et suivantes. Cette compétence est assurée par les Conseils Départementaux. Cette protection vise à deux objectifs : protéger le patrimoine naturel et accueillir le public sur ces sites.

La commune accueille sur son territoire :

- Des recensements ENS : le recensement ENS est un inventaire géographique d'échelle départementale qui est décliné au niveau communal. Il n'a pas de valeur juridique. Néanmoins, seul un espace naturel recensé peut bénéficier d'aides financières au titre de la politique départementale des ENS ;

Ces sites sont majoritairement localisés au niveau de la vallée de l'Essonne.

Sur la commune de Milly-la-Forêt, **une zone de préemption E.N.S.** a été délimitée au niveau de la **butte Monceau.**

En outre, le Schéma départemental des ENS de l'Essonne, établi pour la période 2012-2021, identifie des projets de **Périmètre départemental d'intervention foncière (PDIF)** sur la commune.

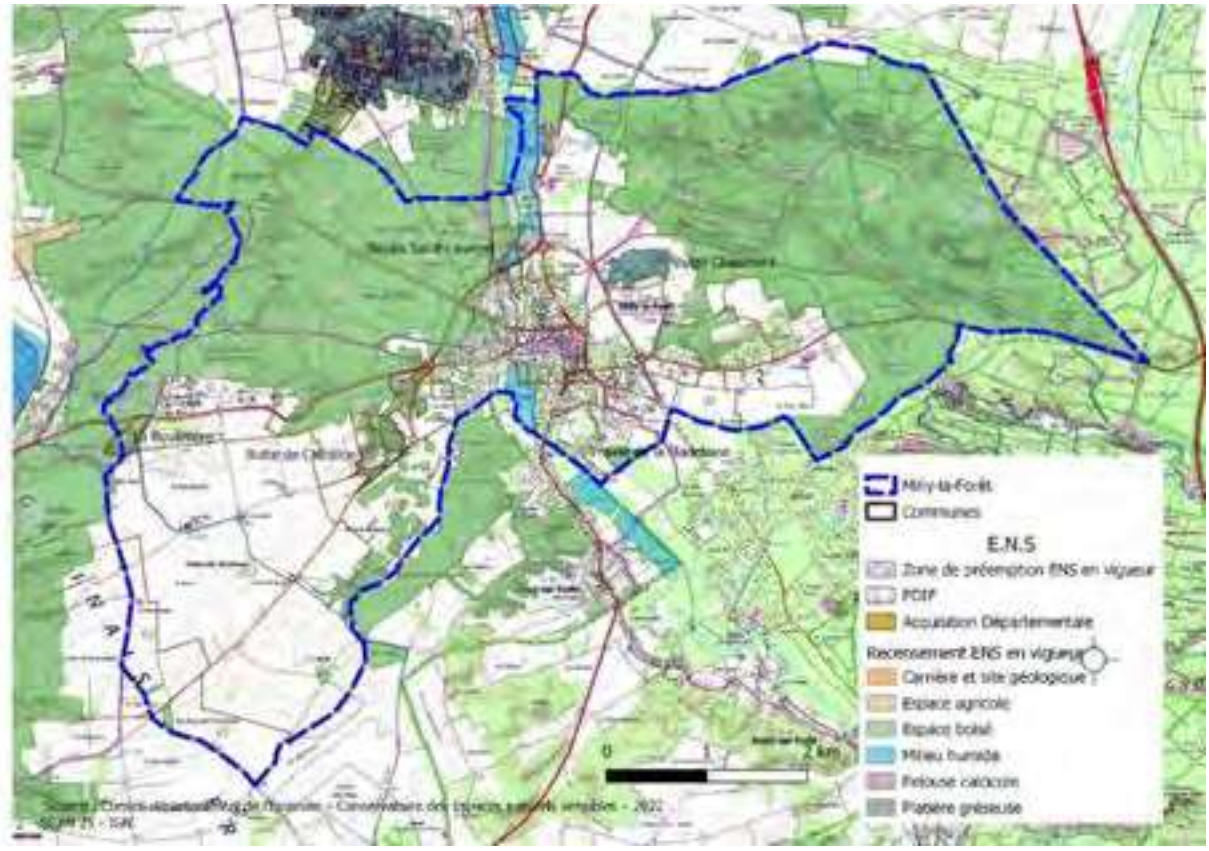
30 : Les Blanchis, la Boulinière – Pelouses et friches calcicoles, carrières

31 : Marais de Saint Laurent, Prairie de la Madelaine et Butte de Châtillon – Friches humides, roselières, platières, pelouses et friches calcicoles.

Le recensement ENS identifie deux types d'espaces sur la commune de Milly-la-Forêt :

- Espaces boisés
- Zones humides

E.N.S.



➢ La forêt de protection du Massif de Fontainebleau

Une grande partie de la forêt de Fontainebleau est classée forêt de protection en application de l'article L.141-1 à L.141-3 du code forestier, ce qui conduit à l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol ou de toute nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Les forêts de protection instituées en application de ces articles constituent une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et doivent obligatoirement figurer sur le plan des servitudes annexé au Plan Local d'Urbanisme.

La forêt de Fontainebleau est classée comme forêt de protection par décret du 19/04/2002.

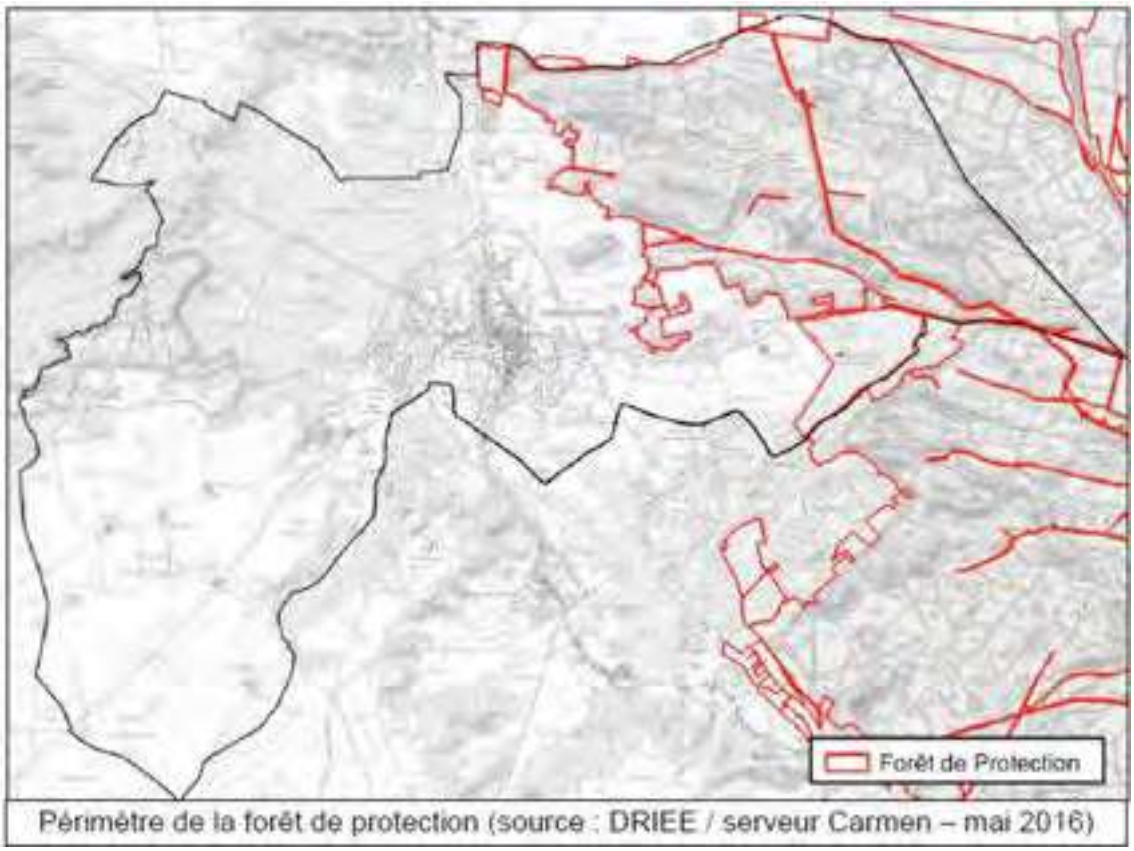
Sa superficie totale s'élève à 28 534,30 hectares dont 27 531,57 ha en Seine-et-Marne et 1 002,73 ha en Essonne).

Article L141-1 Création Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V) du Code forestier

« Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1. Les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;
2. Les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;
3. Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population ».

Forêt de protection.



Périmètre de la forêt de protection (source : DRIEE / serveur Carmen – mai 2016)

➢ Réserve de Biosphère de l'Unesco – La réserve foncière de la forêt de Fontainebleau et du Gatinais

La réserve foncière de la forêt de Fontainebleau et du Gatinais a été désignée réserve foncière en 1998 (étendu et renommé en 2010).

Le noyau et les zones tampons correspondent à l'unité administrative de la Forêt de Fontainebleau, gérée par l'Office National des Forêts.

La zone de transition se trouve essentiellement dans le Parc naturel régional du Gâtinais français, mais comprend également des villages et des villes de 60000 habitants, y compris la ville de Fontainebleau (1998).

Surface : 150,544 ha

- Zone(s) centrale(s) : 34 197 ha
- Zone(s) tampon(s) : 23 122 ha
- Zone(s) de transition : 93 225 ha



Source : https://www.geoportail.gouv.fr/carte

➢ Le Schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif)

Le schéma « Île-de-France 2030 » a été approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013. Et modifié suite à l'arrêté de DUP le quinze juillet 2019 (mis en compatibilité pour les Jeux Olympiques de Paris 2024).

Le SDRIF est le document cadre guidant le développement de la région Île-de-France.

Sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt, le S.D.R.I.F. fait apparaître des « **espaces boisés et naturels** » et des « **espaces agricoles** » ainsi que « **des continuités écologiques, à préverser et à valoriser** ».

Dans les espaces agricoles, à des exceptions près, hormis lorsque des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées sont prévues, sont exclus tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Les éléments, les espaces et les milieux d'intérêt écologique et paysager présents dans les espaces à dominante agricole doivent être identifiés et préservés par les documents d'urbanisme locaux.

Les espaces naturels représentés sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire doivent être préservés. Ils n'ont pas vocation à être systématiquement boisés, les bois et forêts doivent être préservés. Des projets peuvent toutefois être rendus possibles à titre exceptionnel, par exemple en l'absence de tout autre lieu d'implantation, notamment dans les espaces urbanisés, sous réserve des compensations prévues pour les espaces boisés.

Les lisières des espaces boisés sont protégées. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares.

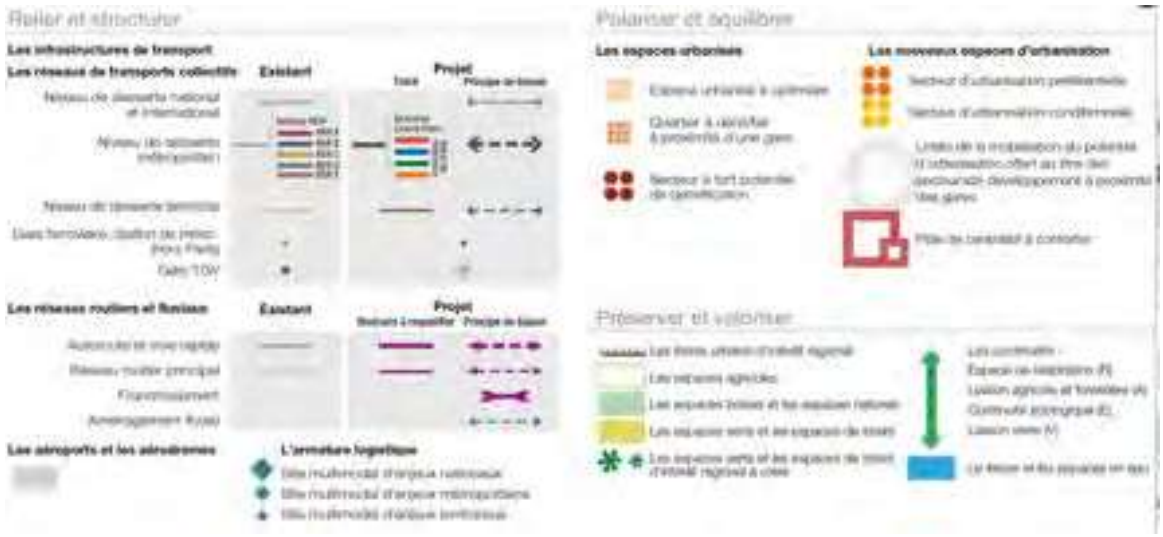
Les continuités écologiques, qui désignent des continuités boisées, herbacées, agricoles et humides permettant la circulation des espèces entre des réservoirs de biodiversité.

Ces continuités doivent être maintenues ou créées sur les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation/valorisation des espaces ouverts et leur fonctionnement (secteurs d'urbanisation préférentielle ou conditionnelle, projets d'infrastructures, etc.). En milieu urbain, s'il n'est pas toujours possible de maintenir une emprise large pour ces continuités, leur caractère multifonctionnel est essentiel à préserver, voire à améliorer (trame verte d'agglomération, corridor fluvial, rivière urbaine, etc.). Leur rétablissement doit être favorisé à l'occasion d'opérations d'aménagement et renouvellement urbain.

Extrait SDRIF







➢ Les continuités écologiques

- **<u>Le schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E.)</u>**

Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue. Co-élaboré par l'État et le conseil régional entre 2010 et 2013, il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Ce document d'orientation stratégique fixe les priorités régionales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques. Il contient des orientations, des recommandations et des outils qui doivent aider les acteurs locaux dans la définition d'actions concrètes à mener sur leurs territoires.

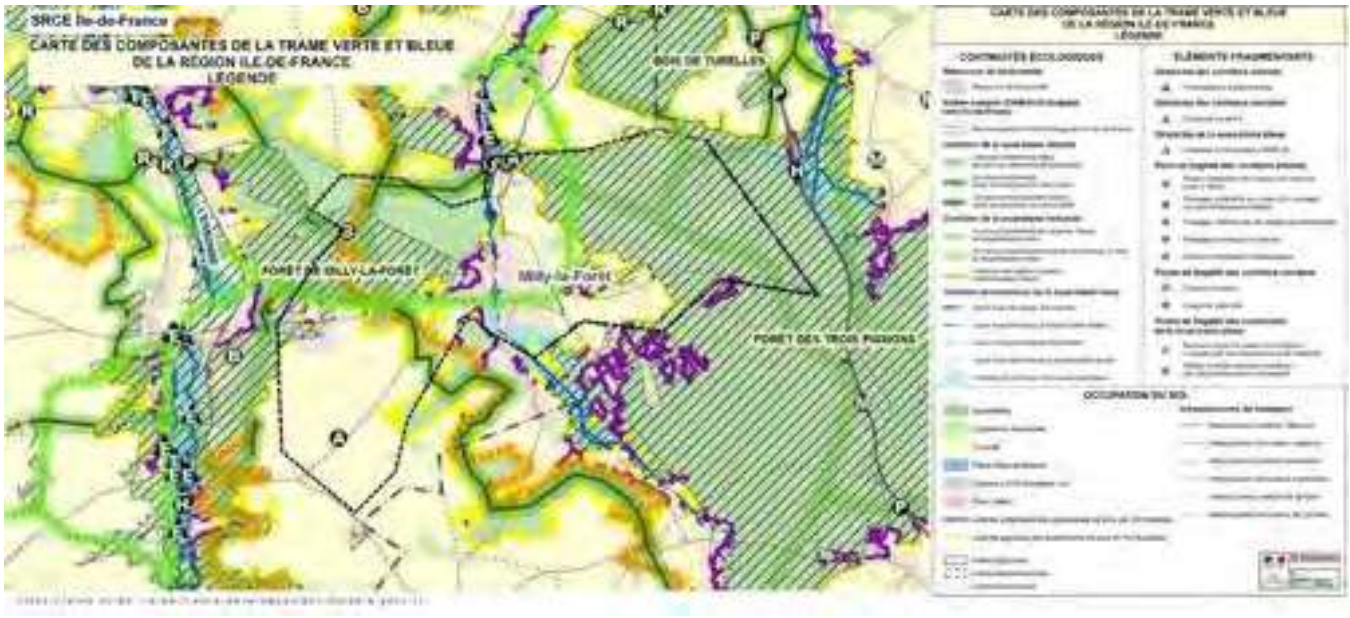
A ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France a été adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le 21 octobre 2013.

Le SRCE s'impose notamment aux plans locaux d'urbanisme.

S.R.C.E. 2013 - Composantes de la trame verte et bleue



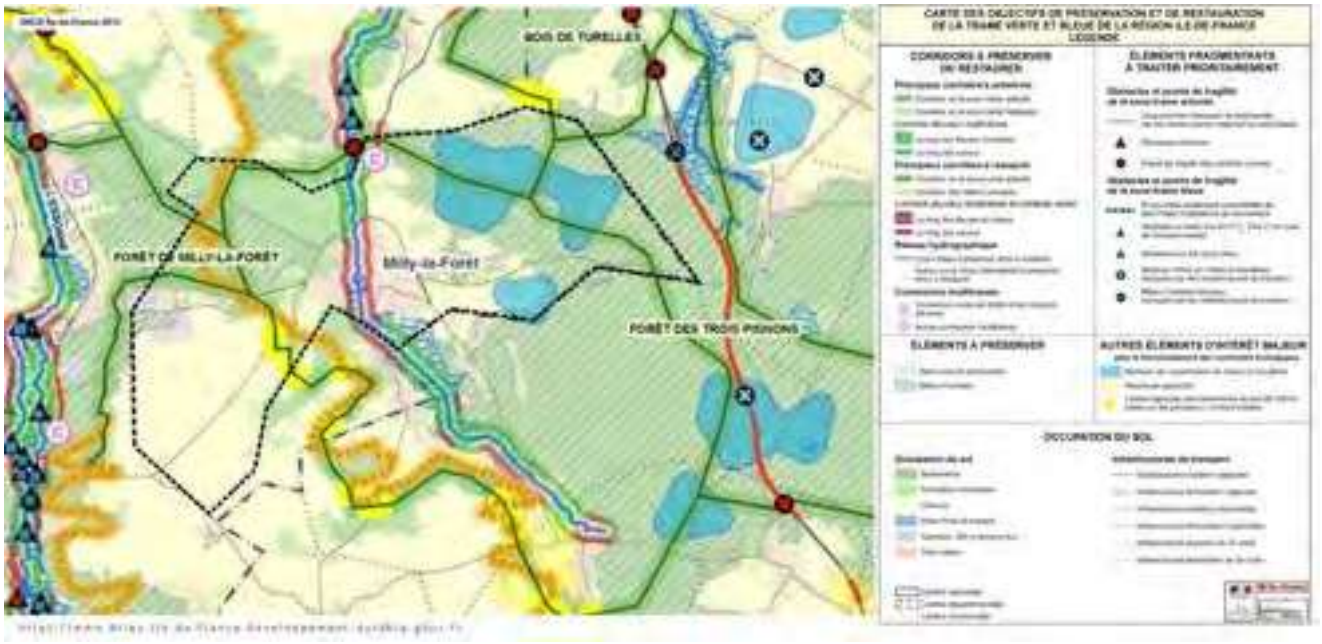
Il est recensé sur la commune de Milly-la-Forêt les éléments suivants :

- **Continuités écologiques**
  - **Réservoirs de biodiversité**
    - Réservoirs de biodiversité
  - **Corridors de la sous-trame arborée**
    - Corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité
    - Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité
  - **Corridors de la sous-trame herbacée**
    - Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes
    - Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite
  - **Corridors et continuum de la sous-trame bleue**
    - Cours d'eau et canaux fonctionnels
    - Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite
    - Corridors et continuum de la sous-trame bleue
- **Éléments fragmentant**
  - **Point de fragilité des corridors arborés**
    - Routes présentant des risques de collisions avec la faune
    - Passages difficiles dus au mitage par l'urbanisation
  - **Points de fragilité des corridors calcaires**
    - Coupures boisées

A noter également pour l'Occupation du sol :

- Lisières urbanisées des boisements de plus de 100 hectares.
- Lisières agricoles des boisements de plus de 100 hectares.

SRE 2013 - Extrait de la carte des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue



Les objectifs sont les suivants :

- **Corridors à préserver ou restaurer**
  - **Principaux corridors à préserver**
    - Corridors de la sous-trame arborée
    - Corridors alluviaux multitrames – Le long des fleuves et rivières
  - **Principaux corridors à restaurer**
    - Corridors des milieux calcaires
    - Corridors alluviaux multitrames en contexte urbains – Le long des fleuves et rivières
  - **Réseau hydrographique**
    - Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer
  - **Connexions multitrames**
    - Autres connexions multitrames
- **Eléments à préserver**
  - Réservoir de biodiversité
  - Milieux humides
- **Autres éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques**
  - Secteur de concentration de mares et mouillères
  - Mosaïques agricoles
  - Lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés

Pour le territoire de la commune de Milly-la-Forêt, le S.R.C.E. identifie notamment :

1) <u>Les éléments constitutifs de la richesse du territoire, via la carte des composantes :</u>
   - **Un premier réservoir** de biodiversité est présent au nord de la commune dans la forêt domaniale des Trois Pignons. **Un second réservoir** est quant à lui situé dans le bois de Milly et dans la forêt communale de Milly-la-Forêt. Un corridor des milieux calcaires à fonctionnalité réduites y est également présent.
   - **Un corridor de la sous-trame herbacée** à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes traverse la commune et relie les deux réservoirs de biodiversité.
   - **Des corridors de la sous-trame arborée** fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité sont présents au nord (dans le bois des Pauvres) et au sud de la commune et des lisières des boisements de plus de 100 ha (urbanisées et agricoles) s'y articulent. La rivière « l'Ecole » coupe la commune en deux et les corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité.

À noter **un point de fragilité des corridors arborés** : une route présentant des risques de collision avec la faune, au nord de la commune dans le bois de la Gorge à Véron et de la D372.

À noter également des points de fragilité des corridors calcaires : des coupures boisées, au nord, dans la forêt communale de Milly-la-Forêt et coupures agricoles, au sud, au niveau de la D1.

2) Les éléments constitutifs de la richesse du territoire, via la carte des objectifs :

- **Les corridors de la sous-trame arborée** (forêt domaniale des Trois Pignons, bois des Pauvres, bois de Milly et dans la forêt communale de Milly-la-Forêt) et les corridors alluviaux (le long de la rivière « l'Essonne », au nord) sont les principaux corridors à préserver.
- **Les corridors des milieux calcaires** (bois de Milly et dans la forêt communale de Milly-la-Forêt) et les corridors alluviaux en contexte urbain (le long de la rivière « l'Essonne ») sont les principaux corridors à restaurer.
- **Le réseau hydrographique** est à préserver et/ou à restaurer.
- **Les réservoirs de biodiversité et les milieux humides** sont des éléments à préserver.
- **Les secteurs de concentration de mares et mouillères** (forêt domaniale des Trois Pignons) et les lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés sont d'autres éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques.

Au nord de la commune dans le bois de la Gorge à Véron et de la D372, les coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes sont des obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée à traiter prioritairement. A cet emplacement, une connexion multitrames y est matérialisée.

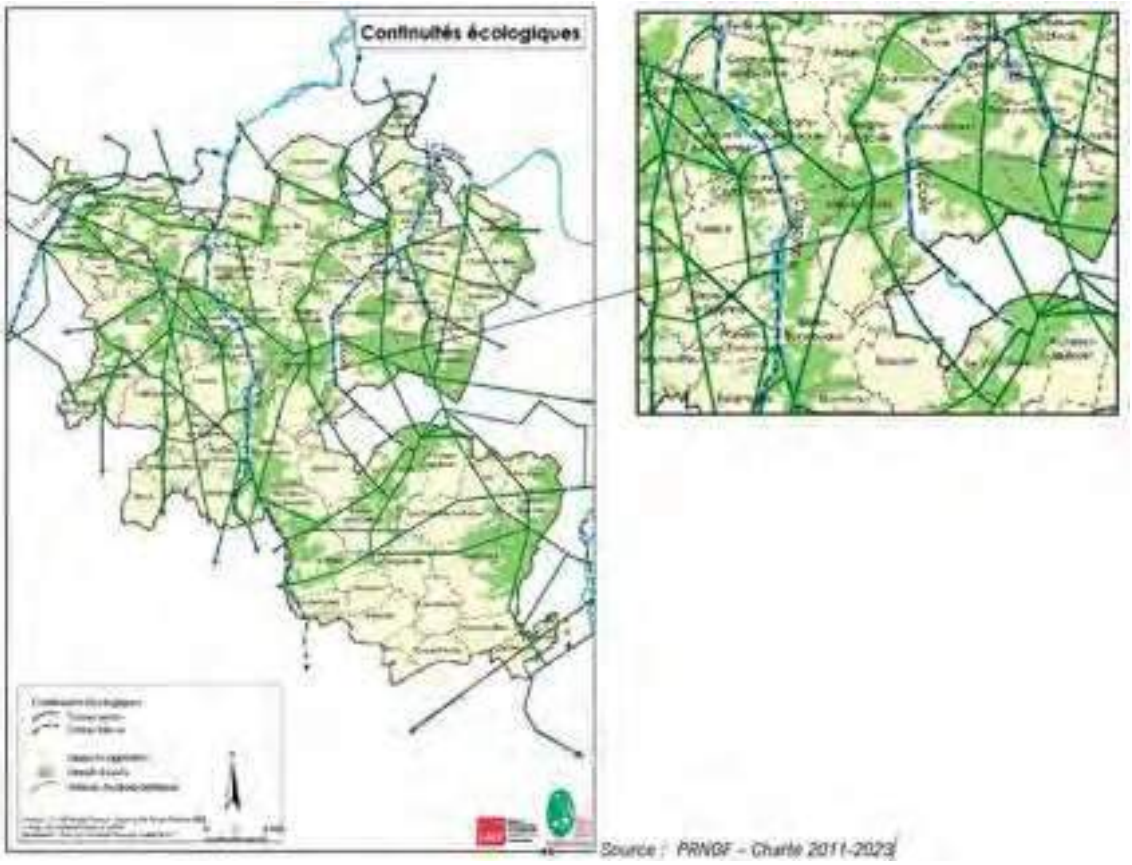
- **Zone frayère**

L'Ecole, qui traverse Milly-la-Forêt, fait partie du périmètre des frayères en Ile-de-France, délimité en application du Code de l'Environnement au titre de la « liste 1 poissons » annexée à l'arrêté n°2012-DDT-SE-634 du 28 décembre 2012 : inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, pour les espèces suivantes : Chabot, Lamproie de planer, Truite fario, Vandoise.

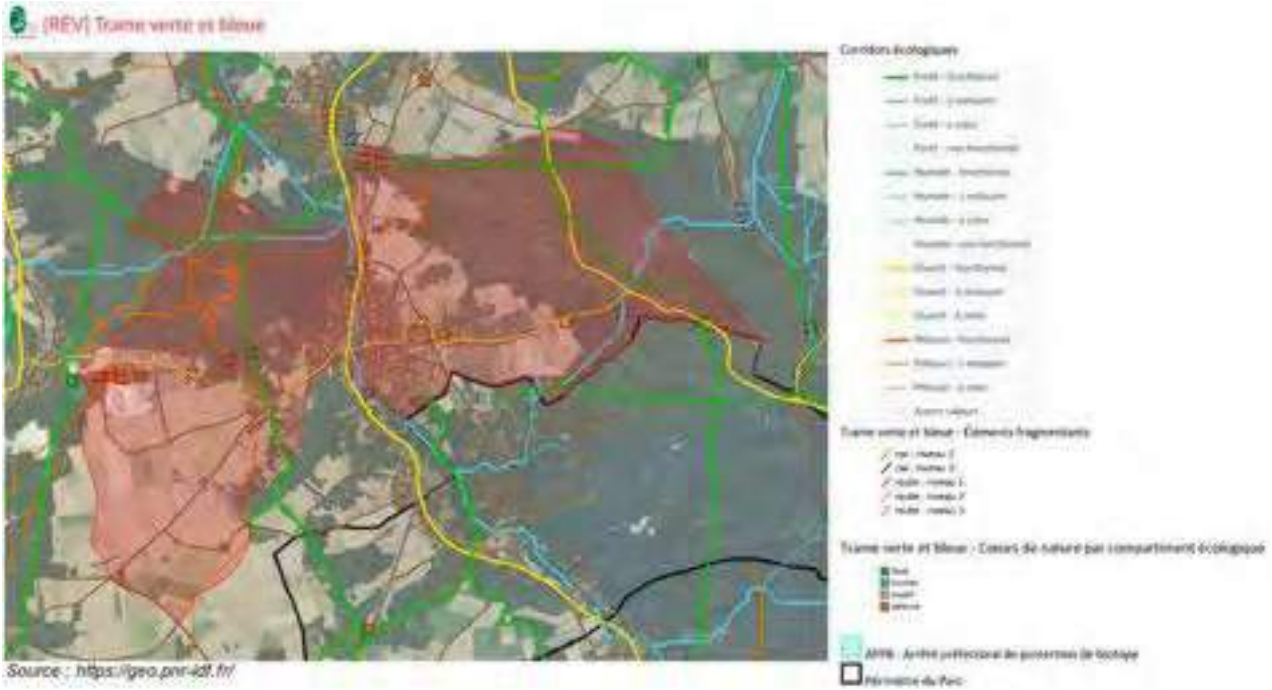
A Milly-la-Forêt, deux de ces espèces sont présentes, selon l'inventaire réalisé en 2013 : le chabot et la truite fario.

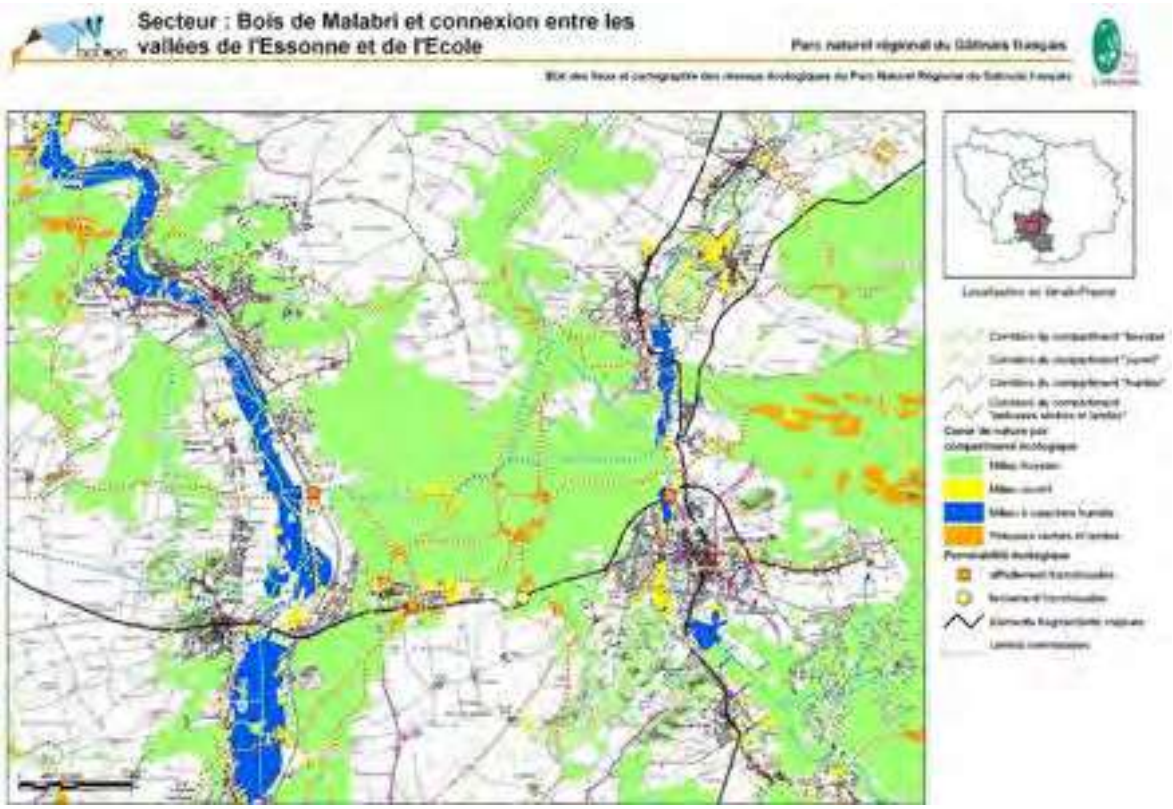
- **<u>Les trames vertes et bleues au niveau du PNR du Gâtinais français (P.N.R.G.f)</u>**

Le PNRf identifie des trames vertes et bleues sur la commune de Milly-la-Forêt.



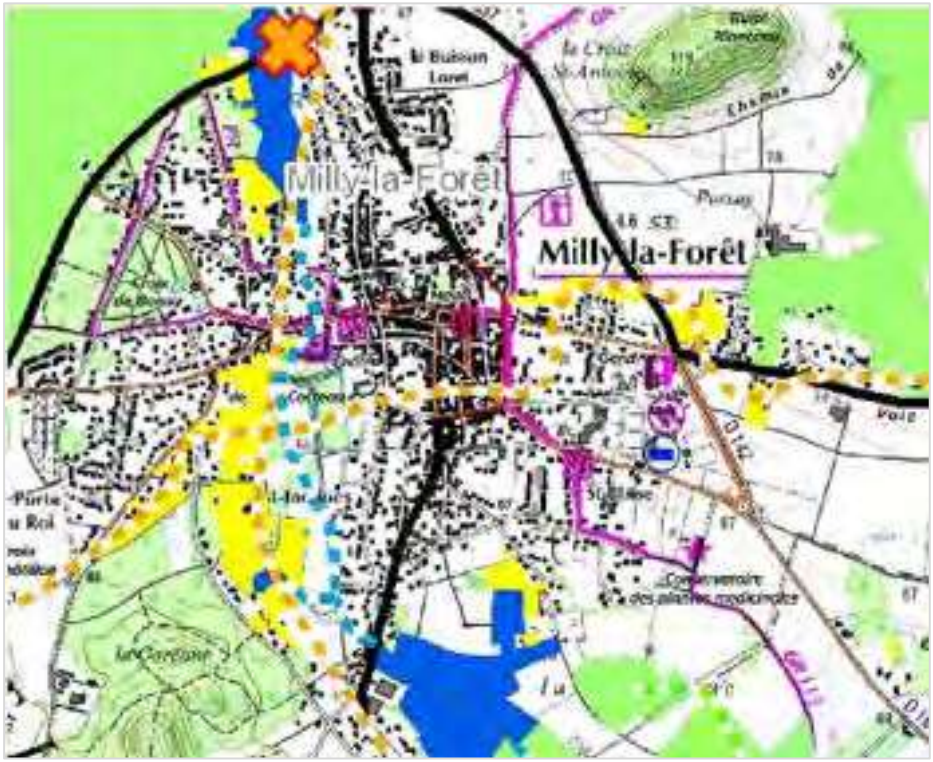
Trame verte et bleue PNRGF





Les enjeux de la trame verte et bleue du P.R.N.G.F. sur Milly-la-Forêt

TVB Bois de Malabri et connexion vallée de l'Essonne et vallée de l'Ecole- PNRGF



L'axe de circulation Est-Ouest est identifié comme d'importance nationale dans le schéma régional des continuités écologiques. Cet axe concerne : les ongulés, les espèces forestières et les espèces liées aux milieux de

pelouses et landes. Les enjeux sont de conserver ou restaurer la perméabilité des déplacements de la faune au Nord de Milly entre le Coquibus et le Bois de Milly (du rond-point de la Grosse Roche après la Butte du Guichet).

Les milieux ouverts (jachères, vergers, jardins) sont également à préserver ou à restaurer (gestion différentiée des bords de route par exemple).

La trame verte et bleue de la vallée de l'Ecole (Sud-Nord) est identifiée comme **d'importance régionale**. Elle concerne les espèces liées à la rivière et aux zones humides, mais également les espèces des milieux ouverts (prairies, jachères, vergers, haies, etc).

Importance de conserver et restaurer **la rivière Ecole et les zones humides annexes** (chercher à diversifier les écoulements et les milieux naturels). Veiller à la non-constructibilité ou contenir l'urbanisation aux lieu-dits clos Mathieu, Saint-Jacques et les Petites-Fontaines.

De même les boisements en rive gauche de l'Ecole sont importants pour les déplacements de la grande faune et des espèces des milieux herbacés (Canche aux Cochons, Butte de Châtillon et Montagne de Maisse).

La trame verte et bleue de la vallée de l'Essonne (Sud-Nord) est identifiée comme **d'importance régionale**. Elle concerne les ongulés, les espèces liées aux forêts et aux milieux herbacés. Le secteur entre Saint-Eloy, le Chênet et la Forêt de Milly est particulièrement sensible. Il faudra veiller à ce que les projets intègrent les enjeux de déplacements des espèces.

D'autres secteurs sur la commune sont à protéger pour leurs enjeux faunistiques et floristiques :

- **Plateau des six fermes** pour les enjeux liés à la Chouette Chevêche et l'Alyte accoucheur (vieux bâtiments, prairies, vergers).
- **La zone de la Butte de Châtillon** (enjeux floristiques et notamment orchidées) et les milieux ouverts des lieu-dits Saint-Pierre, la Porte-au Roi, Beaumont (zones de chasse pour la Chevêche, les chauve-souris et insectes)
- **Les pelouses calcaires** de la Guichère.

- **<u>Les trame verte et bleue urbaine</u>**

Des trames verte urbaine sont également présentes sur la commune de Milly-la-Forêt.

- **Le château, ses parterres et sa prairie :** Château, parterre et prairie occupent une position centrale à Milly-le-Forêt, tant d'un point de vue historique qu'urbain.
- **Les mails urbains :** Les avenues plantées de tilleuls et de marronniers structurent l'urbanisme du XIXe siècle et les extensions de la ville jusque vers les années 1960.
- **Les vergers et potagers :** Les vergers et potagers alignés le long de l'Ecole.
- **Les zones humides :** D'amont en aval de la rivière Ecole, traverse le centre urbain. Les zones humides liées à la ville viennent de milieux naturels où l'eau est domestiquée par des fossés de drainage puis entrent dans un espace architecturé où l'eau a aussi un usage urbain (ensemble défensif castral / parc urbain) puis on retrouve un nouvel espace agreste domestiqué (prairie humide et roselière*).

- **Le végétal isolé dans le centre-ville :** La ville intramuros n'est pas que minérale. Le végétal trouve très ponctuellement des niches dans des cours sur rue, en glycine sur des grilles ou parfois en jardin sur rue.
- **Le végétal en milieu pavillonnaire et en lotissement :** Les lotissements et quartiers intègrent des trames végétales plus ou moins bien intégrées à l'ensemble de la commune.

TVB urbaines Milly-la-Forêt



Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

2.2.3 Habitats et espèces recensées sur la commune

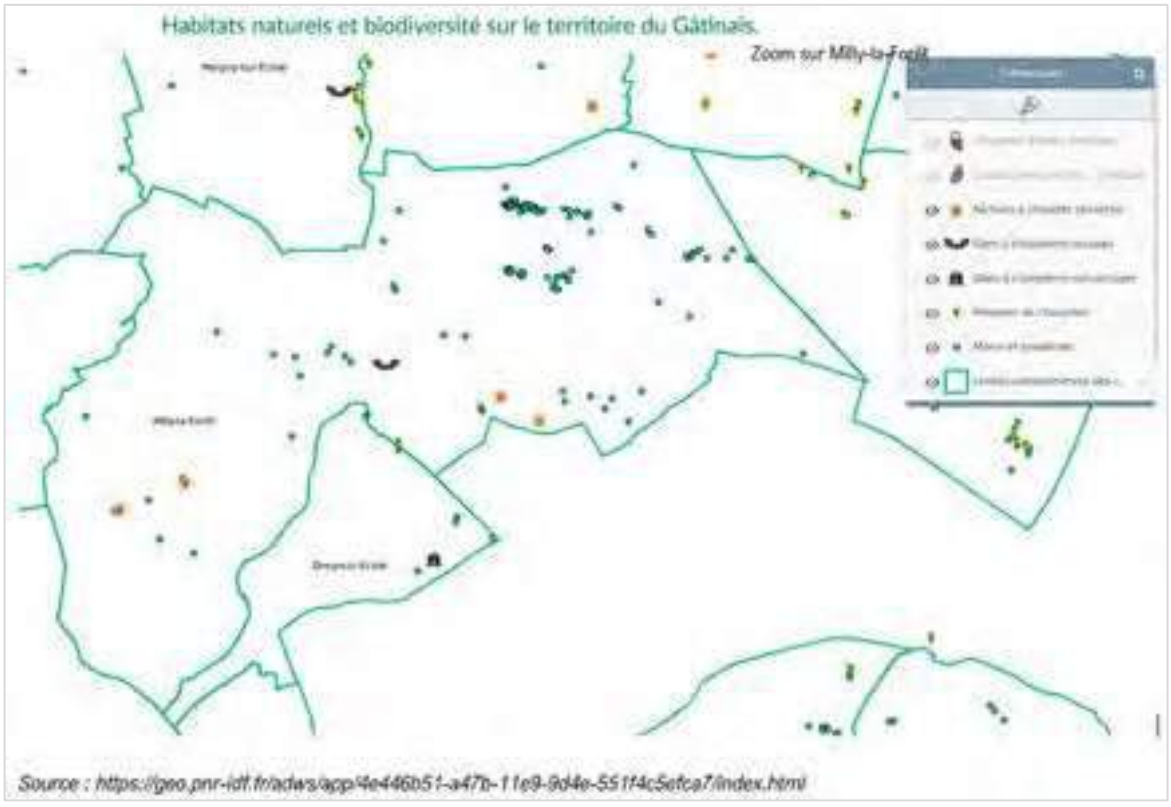
D'après l'atlas communal du PNRGF de la commune de Milly-la-Forêt réalisé en 2003, le territoire de la commune se caractérise par sa diversité géologique, géomorphologique et biologique. Les milieux naturels y sont particulièrement variés.

Il y est recensé :

- Des zones humides ponctuelles : mares temporaires, landes humides ;
- Des zones humides riveraines de la vallée de l'Ecole : mégaphorbiaies et roselières, boisements humides ;
- Des formations xéro-thermophiles : pelouses et ourlets silico-calcaires, landes sèches à bruyère ;
- Des boisements thermophiles : chênaie pubescente ;
- Des boisements acidiphiles : chênaie-boulaie sur sable stampien ;
- Des boisements neutrophiles sur les plateaux : chênaie-charmaie.

A cette diversité d'habitats naturels, correspond une grande richesse floristique. Ainsi, avec environ 800 espèces végétales répertoriées (soit la moitié des espèces recensées en Ile-de-France), le territoire communal abrite une diversité floristique exceptionnelle et un patrimoine naturel parmi les plus riches de la région. De nombreuses espèces rares y sont recensées dont une quarantaine d'espèces végétales protégées. En outre, le territoire communal abrite, en période de nidification des oiseaux, plus de la moitié des espèces nicheuses de la région Ile-de-France (soit 83 espèces sur les 160 recensées en IdF).

Habitats naturels et biodiversité sur le territoire Gatinais

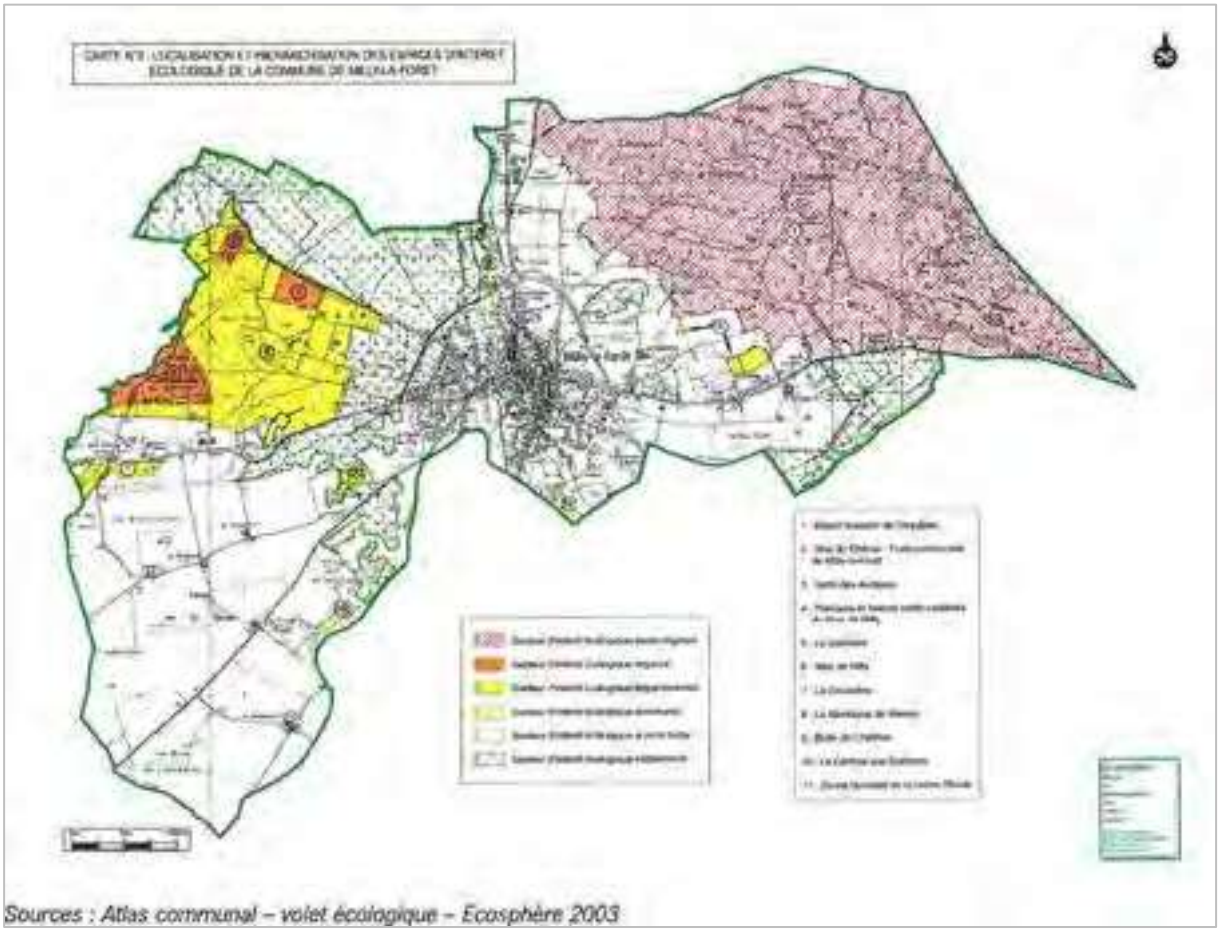


➢ **Les enjeux de biodiversité sur la commune de Milly-la-Forêt - PNRF**

Des milieux naturels d'intérêts européens et nationaux (Forêt domaniale des Trois-Pignons, Bois de Milly et de Malabri), classés en Natura 2000. Milly-la-Forêt est la commune la plus riche de l'Essonne pour la flore rare et protégée (17 espèces), et une des 5 plus riches à l'échelle régionale. De même, sa richesse faunistique est remarquable (cerfs, fauvette pitchou, engoulevent, huppe fasciée, chevêche ...).

- **Le PNRf identifie des secteurs sur la commune à protéger pour leurs enjeux faunistiques et floristiques :**
  - Plateau des six fermes pour les enjeux liés à la Chouette Chevêche et l'Alyte accoucheur (vieux bâtiments, prairies, vergers).
  - La zone de la Butte de Châtillon (enjeux floristiques et notamment orchidées) et les milieux ouverts des lieu-dits Saint-Pierre, la Porte-au Roi, Beaumont (zones de chasse pour la Chevêche, les chauve-souris et insectes).
  - Les pelouses calcaires de la Guichère.

Hiérarchisation et localisation des espaces d'intérêt écologique



Sources : Atlas communal – volet écologique – Ecosphère 2003

2.2.4 Synthèse sur le milieu naturel

- La partie est de la commune est couverte par deux sites Natura 2000 – Massif de Fontainebleau (directives « Habitats » et « Oiseaux »).
- Il est recensé sur la commune trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, une ZNIEFF de type II, et une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).
- La commune est concernée par cinq sites inscrits.
- La commune est comprise dans le périmètre du Géosite « Alignements gréseux et morphologie des massifs de Fontainebleau ».
- La forêt de Fontainebleau est classée comme forêt de protection.
- Une zone de préemption est délimitée sur la butte Monceau au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département de l'Essonne.
- Deux projets de périmètre départemental d'intervention foncière (PDIF-ENS) sur la commune.
- Le territoire communal fait partie de la réserve biosphère de l'Unesco (engagement international).
- Le territoire communal fait partie du Parc Naturel Régional du Gâtinais français.
- Les massifs boisés présents sur la commune sont soumis à la règle de protection des lisières issue du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF).
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile-de-France identifie des continuités écologiques, des éléments fragmentant et des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue sur le territoire communal.
- Diversité floristique exceptionnelle et un patrimoine naturel parmi les plus riches de la région.

Source : Guide des paysages urbains et naturels - Diagnostic – CAUE Essonne
PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003
Porter à connaissance du Parc naturel régional du Gatinais français – PNRGF - 2012

2.3 Paysages

2.3.1 Paysages à l'échelle du département de l'Essonne

Source : Guide des paysages urbains et naturels - Diagnostic – CAUE Essonne

Le département de l'Essonne a publié un guide des paysages urbains et naturels de l'Essonne dans le souci de préserver la richesse des paysages du territoire.

L'urbanisation du sud du département est discontinue, avec des coupures franches entre les différentes villes et villages.



Source : Guide des paysages urbains et naturels - Diagnostic – CAUE Essonne

Deux grandes formes d'urbanisation se distinguent dans le sud de l'Essonne :

- les villes dans les vallées
- les villages sur les plateaux agricoles

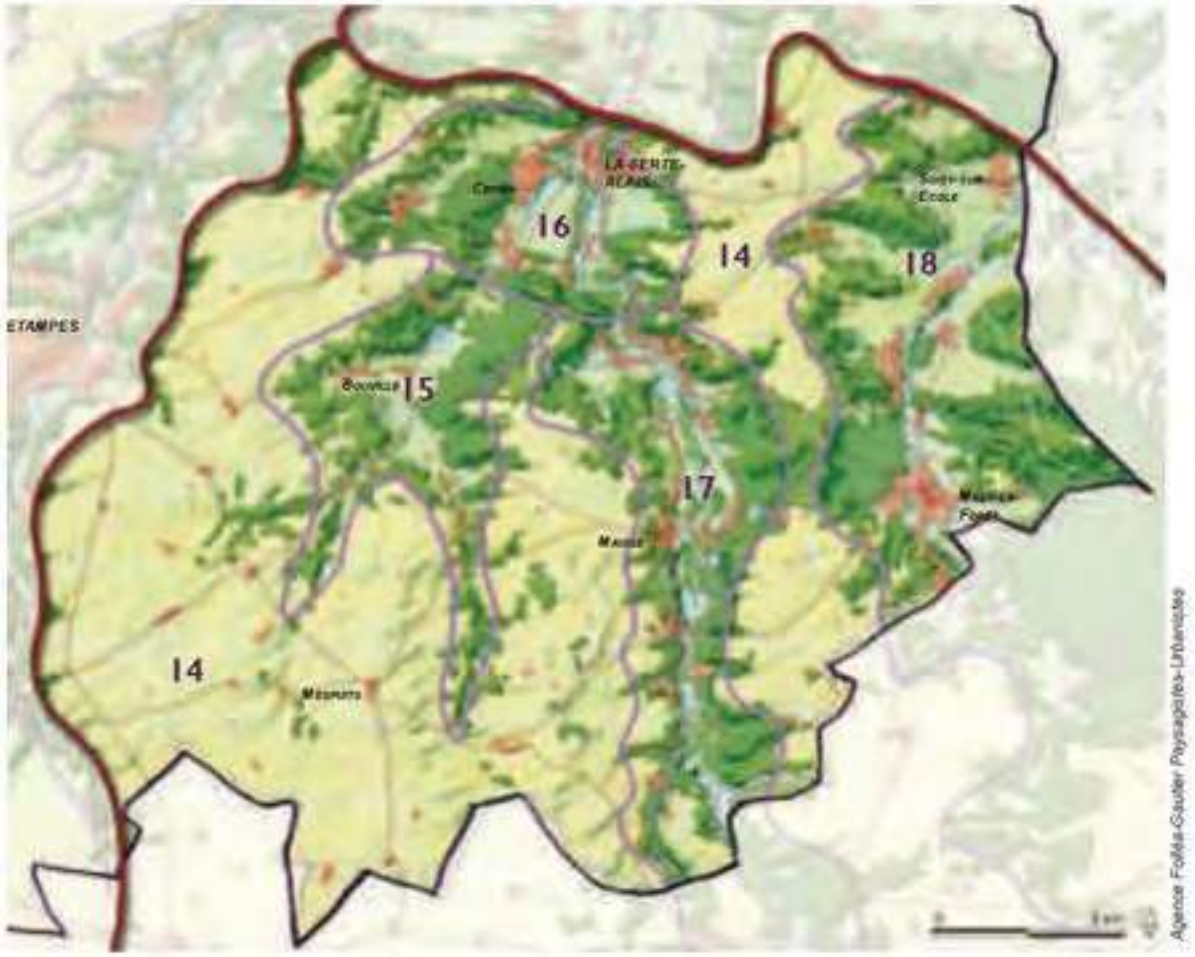
Les communes du sud du département se sont généralement développées en fond de vallée. Elles ont souvent profité des élargissements ponctuels des vallées pour s'installer à l'écart de la zone inondable. C'est là que se concentre la majeure partie du patrimoine architectural et urbain de l'Essonne. Eglises, châteaux, maisons villageoises caractérisent les centres anciens de ces bourgs et donnent leur caractère pittoresque à ces vallées.

La commune de Milly-la-Forêt fait partie du grand ensemble paysager du Gâtinais, qui est l'un des 7 grands ensembles paysager de l'Essonne.

Milly-la-Forêt fait partie des communes des vallées qui ont tendance à s'étendre sur les plateaux.

Dans l'ensemble paysager du Gâtinais, il est distingué cinq paysages dont celui de la vallée de l'Ecole et celui du plateau Beauce Gatinais dans lesquels s'insère Milly-la-Forêt.

Les paysages du Gâtinais



14. Le plateau de Beauce-Gâtinais
15. La vallée sèche de Bouville
16. Le verrou de la Ferté-Alais
17. La haute vallée de l'Essonne
18. La vallée de l'Ecole

Source : Guide des paysages urbains et naturels - Diagnostic – CAUE Essonne

Les enjeux sont les suivants :

Enjeux de préservation de la Vallée de l'Ecole : - Les espaces agricoles : Pérennité des grandes unités foncières agricoles. - Le patrimoine bâti : Châteaux et villages, murs des jardins en limite de village. - La forêt des Trois Pignons : Porte d'entrée du massif boisé de Fontainebleau. Qualité de l'accueil du public (parkings, signalétique, aires d'accueil...). - Les coteaux boisés : Gestion et accessibilité, cheminement en crête, vue en panorama sur la vallée. **Enjeux de valorisation de la Vallée de l'Ecole :** Le centre urbain de Milly-la-Forêt :	**Enjeux de préservation du plateau Beauce-Gâtinais :** - L'espace agricole : Sa qualité paysagère « openfield », la qualité des ponctuations végétales, les bordures des champs, les jachères, les lisières boisées. Les rebords boisés et les bosquets des plateaux : Préservation de la lisière forestière, de bosquets isolés. Contact entre forêts, espaces agricoles et bosquets. - Les platières et affleurements de grès : Sites naturels fragiles et sensibles. - Les fermes forteresses isolées : Qualité architecturale, de l'accompagnement végétal et des extensions. **Enjeux de valorisation du plateau Beauce-Gâtinais :**

Un parking occupe l'espace public de la place de la halle. Rapport du centre-ville avec la rivière de l'Ecole. Les lisières urbaines de Milly-la-Forêt : - Relation entre espace bâti et espace agricole. - Les lisières forestières : Relation entre espace boisé et espace agricole : diversité végétale. Relation entre espace boisé et espace bâti : privatisation de la lisière. - Les cours d'eau et le fond de vallée : Continuité des cheminements, diversité des espaces naturels : zones humides, marais, étangs, canaux.... Ouvrages hydrauliques et moulins, éléments de patrimoine à valoriser. Enfrichement des espaces au bord de l'eau (entre Courances et Moigny-sur-Ecole), gestion des cressonnières. **Enjeu de réhabilitation de la Vallée de l'Ecole :** L'urbanisation linéaire le long de la RD 948 : Urbanisation continue et peu dense ente Soisy-sur-École et Dannemois ainsi que le long de la voie de la liberté (voie d'accès à la forêt depuis Milly-la-Forêt).	**-Les routes sur le plateau, vecteurs de découverte des paysages :** RD 63, Voie de la Liberté (RD 837), RD 83. Plantation d'alignements, perspectives rectilignes, routes « simples », sans aménagements routiers (échangeurs, ronds-points). Aménagement de haltes et de points de vue. - Les villages du plateau : Les entrées des villages, leurs silhouettes, les lisières jardinées. La typologie du bâti et les extensions. - Les espaces publics des villages : L'image rurale des espaces villageois du plateau de Beauce-essonnienne : les places enherbées et plantées, les mares. **La qualité des bâtiments agricoles :** Bâtiments très visibles : soin dans le choix des couleurs, des matériaux et de l'implantation des bâtiments. Organisation des volumes et traitement des abords. Enjeux de réhabilitation du plateau Beauce-Gâtinais : Les lignes à haute tension Les itinéraires de randonnée ou pistes cyclables : Réseau insuffisamment développé, voire inexistant.

2.3.2 Paysages à l'échelle du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français

Source : P.N.R.G.f., https://geo.pnr-idf.fr/

Porter à connaissance du Parc naturel régional du Gatinais français – PNRGF - 2012

Le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français est composé 9 entités paysagères. La commune de Milly-la-Forêt est située à l'interface de 4 entités paysagères :

-le Plateau du Gâtinais Sud : Ce paysage de grande culture céréalière vient border les lisières forestières des versants de la vallée de l'Ecole. Sur la commune de Milly-la-Forêt, son extrémité nord constitue le plateau des Six Fermes.

- la Vallée de l'École et du Rebais : Cette entité regroupe la vallée de l'École qui traverse Milly-la-Forêt, la vallée du Rebais et leurs plaines alluviales associées.

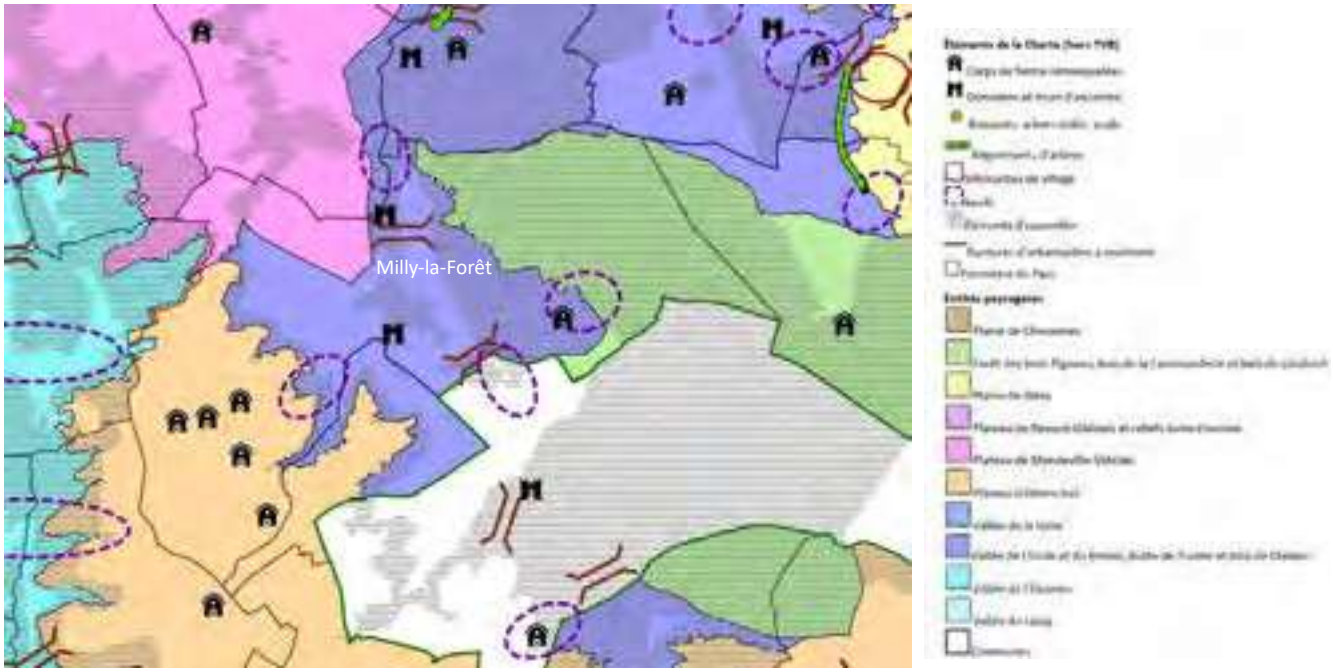
- le Massif des Trois Pignons : Le Massif des Trois Pignons constitue la partie ouest du Massif de Fontainebleau. Il est composé de platières gréseuses dont les franges sont occupées par des éboulis gréseux et sont séparés par des vallées de largeur variable.

- le Plateau de Mondeville-Videlles : Seule l'extrémité sud de cette entité (partie sud du coteau boisé) est comprise sur le territoire de Milly-la-Forêt.

Les entités paysagères

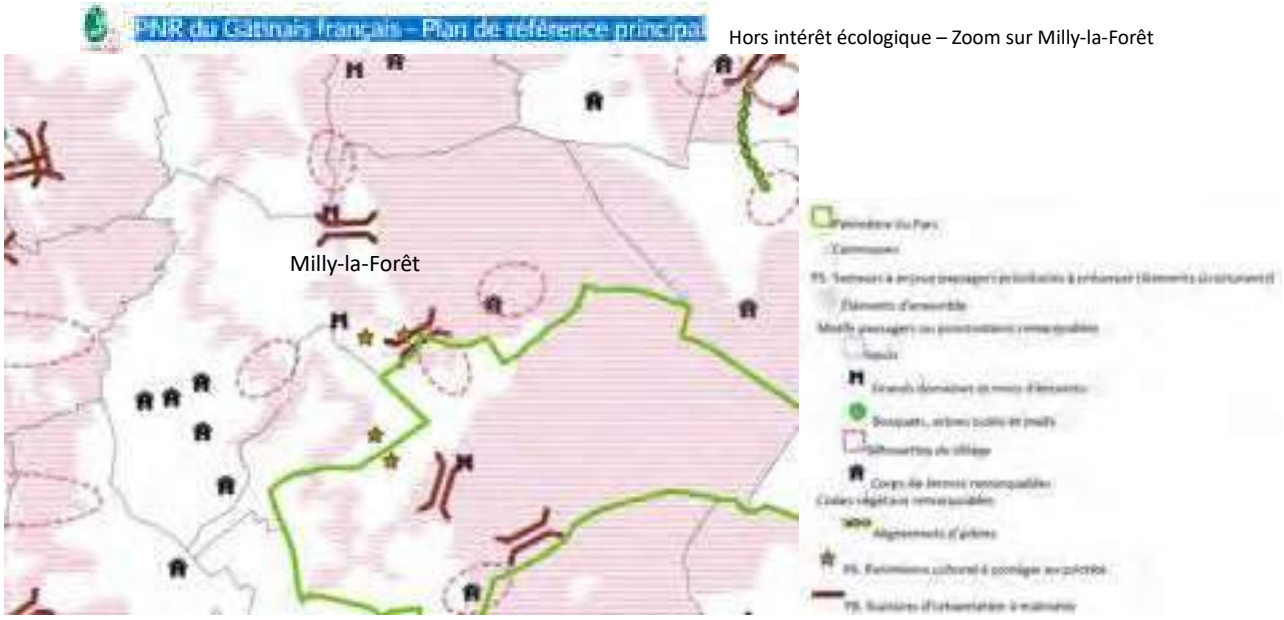
Les entités paysagères Milly-la-Forêt -PNRGF

Observatoire photographique des paysages du Gâtinais français — Zoom sur la commune de Milly-la-Forêt



Source : https://geo.pnr-idf.fr/

Intérêts à l'échelle du PNRGF



Hors intérêt écologique – Zoom sur Milly-la-Forêt

Source : https://geo.pnr-idf.fr/

2.3.2 Les éléments paysagers du territoire communal

Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet - GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

La surface urbanisée du territoire représente 12 % du territoire.

A une échelle plus fine, le diagnostic de l'Atlas communal du PNR du Gâtinais français a identifié quatre types d'entités paysagères sur la commune de Milly-la-Forêt :

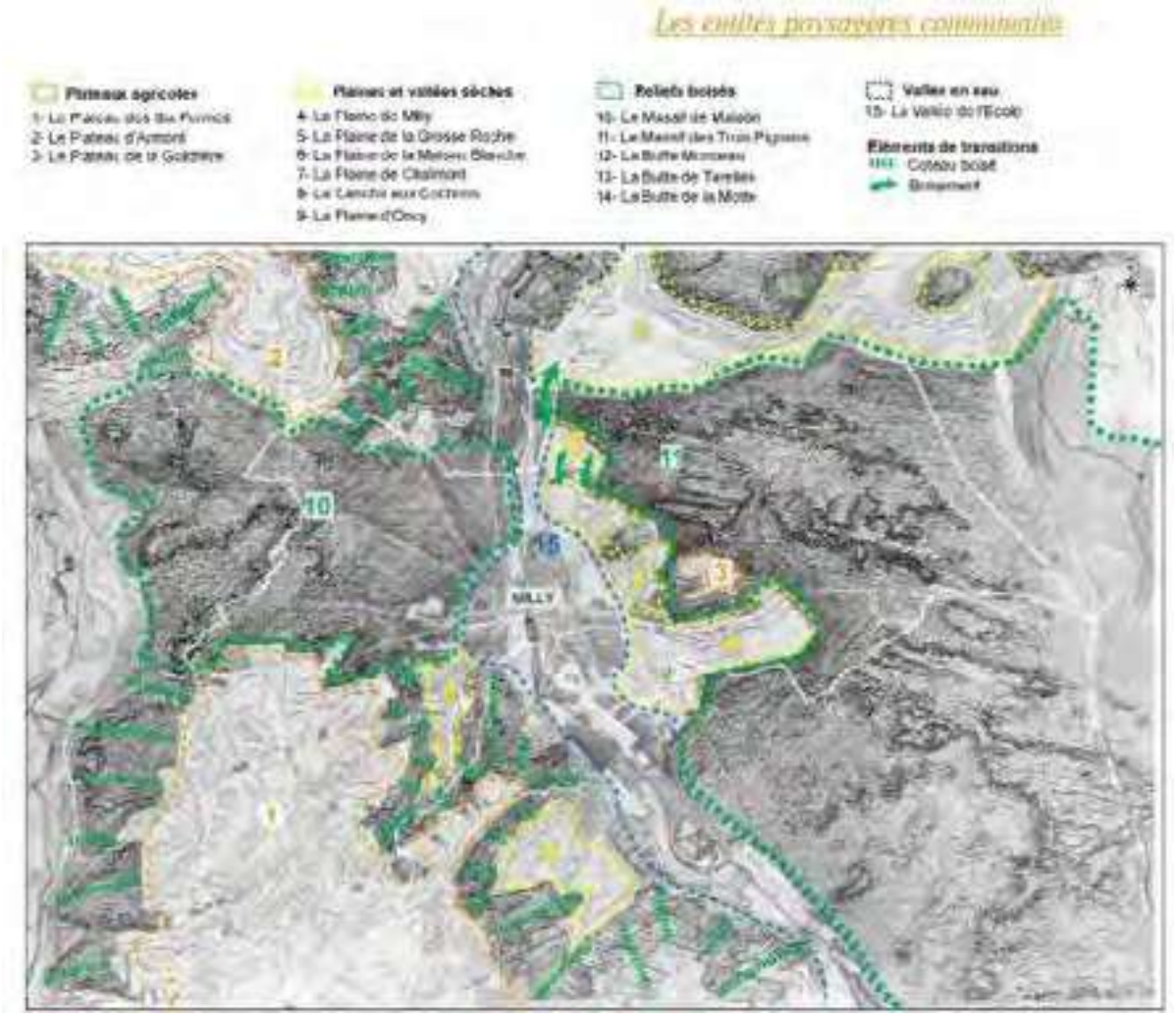
-les plateaux agricoles ;

-les plaines et vallées sèches ;

-les reliefs boisés ;

-la vallée en eau.

Le croisement des différents éléments fondateurs du paysage (relief, hydrographie, géologie, occupations humaines) met en évidence la diversité des paysages communaux de Milly.



Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

1-2-3 Les plateaux agricoles

Les paysages ouverts de plateaux présentent des échelles variées et sont situés à des altitudes allant de 122m N.G.F. (plateau sommital de la Guichère, environ 0,4 ha) à 136m N.G.F. (plateau des Six Fermes, environ 8 ha) ou 143m N.G.F. (plateau d'Armont, environ 2 ha).

« Appartenant au socle* calcaire du Plateau de Beauce, le plateau des Six fermes ou, à moindre échelle, celui de la Guichère présentent des sols riches couverts de limons propices aux grandes cultures ».

Le Plateau des Six Fermes est situé sur l'extrémité nord du plateau du Gatinais qui se resserre entre les vallées de l'Essonne et de l'Ecole au niveau de Milly-la-Forêt. Il est parcouru par des micro-dépressions orientées transversalement vers les vallées de l'Essonne et de l'Ecole.



Photographie 1 : Plateau des six fermes

Le plateau est essentiellement dessiné par les grandes étendues de culture rythmées par les saisons. Ce paysage est ponctué par des bosquets ou de remises à gibier, et quelques arbres isolés détachés des lisières forestières, qui ponctuent le plateau.

L'agriculture est une des activités majeures du plateau : les bâtiments nécessaires à son fonctionnement sont donc une composante essentielle du paysage bâti, ils impactent fortement la ligne d'horizon dans ces espaces particulièrement exposés à la vue du fait de leur ouverture.

Plateau des six fermes



Les six fermes qui ont donné le nom au lieu et dont on retrouve la trace sur la carte de Cassini, 5 d'entre elles sont toujours présentes et en activité (la Ferme du Rovre a aujourd'hui disparu mais pas la toponymie que l'on peut lire encore sur la carte IGN).

Ces fermes sont principalement de grosses fermes en trois corps de bâtiment initialement disposés en " U " autour d'une cour.

La Ferme de la Grange Rouge



Ferme de la Grange Rouge. La maison de maître est implantée dans la continuité des autres bâtiments. Les percements en façade sont encadrés de briques et tous semblables (la porte ne propose que peu de variation). L'étage est percé de lucarnes alignées sur les fenêtres du rez-de-chaussée.

Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

Leur intégration au paysage du plateau est expliquée par plusieurs éléments :

- les bâtiments dont les proportions sont plutôt " en longueur " s'inscrivent au creux d'une dépression, ne rendant ainsi souvent perceptibles que l'alignement des toits avec la ligne d'horizon
- les matériaux utilisés (pierres, tuiles) et couleurs d'enduit offrent des tons en harmonie avec les teintes naturelles du contexte naturel
- la présence de plantations type boisements, de vergers, d'arbres isolés d'accompagnement atténue l'impact visuel des bâtiments en for-des filtres naturels.

Le plateau des Six Fermes vers la ferme du Tertres



Des mares sont également présentes sur le plateau. Notamment au sein ou à proximité immédiate des fermes.



Implantation des mares sur le plateau des Six Fermes

Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

Les points sensibles et enjeux

Le plateau agricole voit ses pressions les plus fortes dans l'implantation d'un bâti nouveau ; bâti agricole ou autre bâti répondant à de nouveaux besoins comme la zone d'activités du Chenêt en lisière du massif de Malabri.

« La question de la place de ce bâti relève essentiellement du schéma urbain qui est offert au regard, tant dans la forme, la silhouette générale, les matériaux utilisés que dans l'implantation par rapport à un sol, à une dépression, à un adossement à une lisière, à une réflexion sur les filtres naturels. »

Le second point sensible du plateau concerne la carrière de Milly-Maisset qui entraînera transformations du paysage également après l'exploitation.

Les principales covisibilités sur ce plateau du Gatinais sud concernent la carrière et la zone d'activité.



Source : *Porter à connaissance du Parc naturel régional du Gatinais français – PNRGF – 2012*

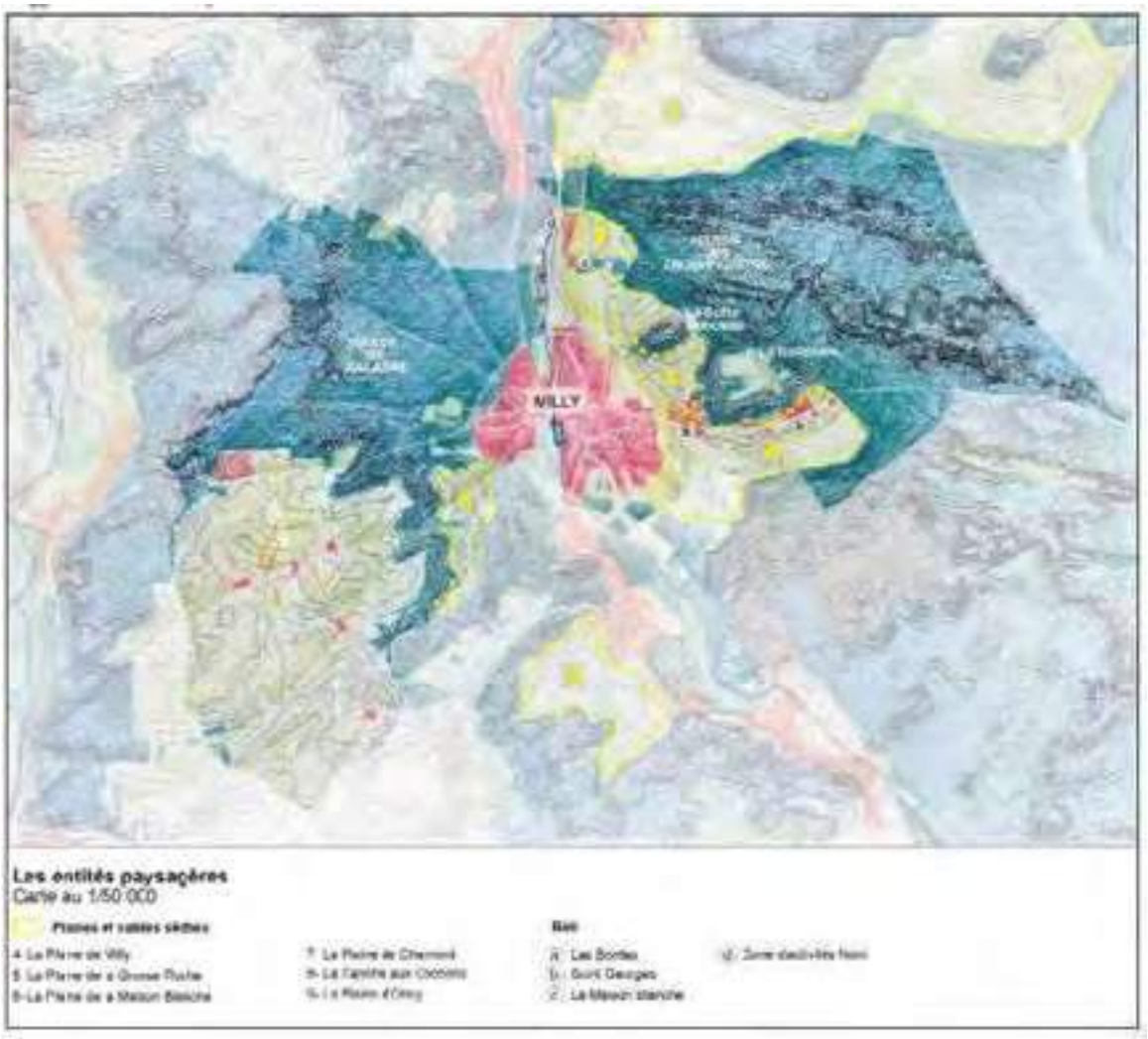
Vue sur la carrière et la zone d'activités



4-5-6-7-8-9 Les plaines et vallées sèches : des respirations agricoles

Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

Les plaines et vallées sèches constituent des paysages récurrents tout le long de la Vallée de l'Ecole. Les interruptions des bancs de grès ont permis l'étalement de la plaine alluviale de l'Ecole et la formation de vallées sèches orientées vers la vallée de l'Ecole.



Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés -

Cette configuration géographique accompagnée de la présence de l'eau, de terres fertiles et giboyeuses a rendu possible l'implantation et le développement social et économique de l'agglomération de Milly.
Les dépôts de colluvions et de sables ont permis le développement de la culture essentiellement maraîchère.
De cette plaine émergent des buttes boisées qui se détachent du massif des Trois Pignons divisant ainsi l'espace ouvert en sous entités comme autant de "chambre" de cultures.

Sur Milly-la-Forêt, c'est un ensemble de petites vallées sèches qui constituent l'essentielle de la dilatation de la Plaine alluviale de l'Ecole.
-En rive gauche, la plaine est principalement occupée par le Massif de Malabri. Seule la Canche aux Cochons demeure en espace ouvert au milieu des coteaux boisés.
-En rive droite, trois petites vallées sèches cultivées orientée vers la vallée de l'Ecole assurent la transition entre l'agglomération et le Massif des Trois Pignons.

-La Plaine de la Maison Blanche
-La Plaine de la Grosse Roche
-La Plaine de Milly

Le paysage a été façonné par les cultures maraîchères maintenant de larges espaces ouverts.
Plusieurs exploitants installés dans la plaine se répartissent un parcellaire en bandes plus étroites que les cultures céréalières des plateaux. Certaines de ces parcelles se distinguent par leurs bâches de cultures. Le maraîchage laissant peu de place aux autres typologies végétales, seules quelques arbres isolés et quelques boisements accompagnent les hangars agricoles et habitations attenantes qui mitent petit à petit la plaine.

Ces plaines et vallées sèches constituent des espaces d'approche et de présentation de la ville.

La plaine de Milly



La plaine de Grosse Roche



La Conche aux cochons



Vue sur la frange urbaine ouest de la Conche aux cochons



Vue sur le bourg et la frange urbaine Est de la plaine de la Grosse Roche



Enjeux

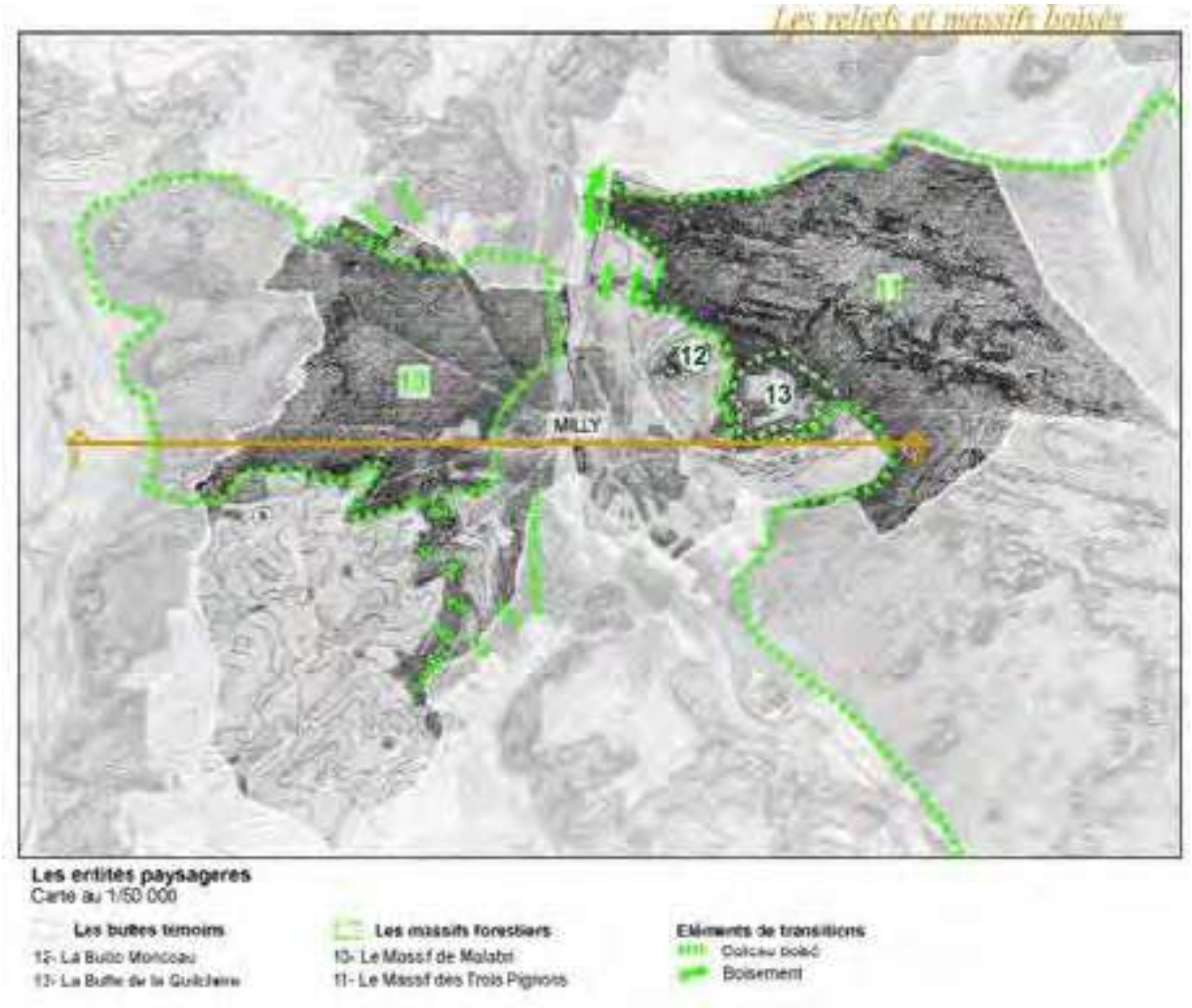
« L'enjeu de ces espaces ouverts réside essentiellement dans la pérennité de leur maintien grâce à une agriculture spécifique et leur sensibilité par rapport à de nouvelles implantations bâties, notamment par rapport aux bâtiments agricoles. Ces éléments garantissent non seulement le maintien d'une économie locale mais aussi des échanges visuels de qualité.

Indissociables de l'agglomération de Milly-la-Forêt en tant qu'espaces d'approche et de présentation de la ville, les vallées sèches soulèvent également la question des entrées de ville et de la qualité des franges urbaines. Les caractéristiques de ces espaces ouverts sont alors à connaître et prendre en compte lors des urbanisations futures prévues en franges d'agglomération. »

10-11-12-13-14 Les massifs et reliefs boisés : l'identité de Milly-la-Forêt

Le territoire de Milly-la-Forêt est, à l'image de son nom, fortement marqué par la présence de boisements importants qui ont de tous temps caractérisés la région malgré leurs évolutions.

Le coteau boisé marquant la transition entre le plateau et la vallée de l'Ecole est un élément structurant des paysages à l'échelle du Parc dans son entier, car il donne à lire le passage d'une entité paysagère à une autre.



Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

Figure 1 : Les entités paysagères – Les reliefs et massifs boisés

A l'Est, le Massif des Trois Pignons (11), inhérent au massif de Fontainebleau, s'étend sur les reliefs gréseux. En bordure se détachent deux buttes témoins, la butte de la Guichère et la Butte Montceau, boisées elles aussi en partie. Les différents plateaux présentent des franges occupées par des éboulis gréseux et sont séparés par des vallées de largeur variable. Les trois collines situées dans le même alignement et qui caractérisent ce secteur sont à l'origine de son nom : en patois local, pignon signifie colline.

Sur l'ensemble du massif, le territoire milliacois s'étend essentiellement sur le domaine du Coquibus caractérisé essentiellement par ses platières, landes et zones humides constituant des réserves biologiques aux ambiances paysagères remarquables. L'altitude moyenne de massif est de l'ordre de 100m et son point culminant s'élève à 130m notamment dans le secteur de la Maison Montagne.

Le domaine de Coquibus qui s'étend sur 1139 ha a été légué à l'assistance publique en 1961 puis vendu à l'Etat en 1965.

De ce massif se détachent dans la plaine de Milly deux autres petits " pignons " boisés : la Butte Monceau et la Butte de la Guinchère (12 et 13) qui culminent respectivement à 120m et 127m. Ces deux sous entités n'appartiennent pas à la forêt domaniale. Dominant la plaine, celles-ci prennent toute leur importance en tant que premier plan du cadre naturel et paysager perceptible depuis l'agglomération de Milly-la-Forêt et sa rocade de contournement.

Le massif des Trois Pignons le long de la RD 837



La Butte Monceau et le massif des Trois Pignons (en arrière-plan) – la Plaine de la Grosse Roche en premier plan



Enjeux et gestion mise en place

En termes d'enjeux, le massif des Trois Pignons-Coquibus fait l'objet d'une attention particulière rattachée à l'ensemble du Massif de Fontainebleau.

L'ensemble du **domaine de Coquibus** ainsi que les **boisements de la Guichère** font partie intégrante du **périmètre de classement en forêt de protection.**

Le périmètre de protection de la forêt domaniale des Trois Pignons s'étend au-delà des seuls massifs boisés. Elle ménage également des vues depuis la ville, protégeant ainsi les espaces ouverts cultivés.

Le massif des Trois pignons partie des massifs forestiers de plus de 100 ha qui sont protégés dans le SDRIF par l'instauration d'une bande inconstructible à moins de 50m en dehors des sites urbains constituées qui devront être justifiés.

A l'ouest, le massif de Malabri (10) relie les vallées de l'Ecole et de l'Essonne. Uniquement localisé sur le plateau et sous le nom de bois de Maisse au XVIIIe siècle, le massif de Malabri s'est lui aussi considérablement étendu depuis, notamment sur les coteaux des deux vallées.

Le massif de Malabri recouvre l'extrémité Sud du Plateau de Mondeville-Videlles. Sur les 1600 ha boisés, le territoire de Milly en compte environ la moitié et concerne les Bois de Milly, Bois du Chênet (forêt communale de Milly), Bois des Pauvres et la Montagne de Maisse.

Offrant moins de paysages de platières et grès que le Coquibus, le massif de Malabri se caractérise cependant par des espaces écologiquement riches et aux ambiances diverses (Bois du Chênet, Montagne de Maisse) essarts et anciennes carrières qui forment des clairières au cœur de la forêt, œuvre artistique comme le Cyclop, rocher d'escalade (Rocher de Châtillon sur Boutigny) …

Massif de Malabri



Points sensibles et enjeux

La zone d'activités existante s'inscrit dans une zone urbanisable sur toute la lisière sud ; la carrière en activité (en limite de Maisse) s'étend déjà sur le Plateau des Six Fermes, et le projet de déviation de Maisse prévoit de rejoindre la RD837 en traversant la forêt communale de Milly.

Les principaux enjeux concernent deux problématiques :

- d'une part celle des franges forestières, visuellement sensibles depuis " l'extérieur " et qui sont sujettes à l'empiètement et au développement urbain qui s'effectue souvent sans réflexion paysagère (mitage d'habitat, absence de schéma d'aménagement…),

- d'autre part, celle du statut privé des innombrables parcelles bien souvent abandonnées, qui soulève la question de l'ouverture au public d'un secteur principalement privé, de la compatibilité des vocations forestières, cynégétiques, écologiques et touristiques ainsi que l'aspect intercommunal des éventuels projets d'aménagement d'itinéraires de randonnées.

Le massif de Malabri fait partie **des massifs forestiers de plus de 100 ha qui sont protégés dans le SDRIF** par l'instauration **d'une bande inconstructible à moins de 50m en dehors des sites urbains constituées qui devront être justifiés.**

Qu'ils bénéficient ou non d'un classement au titre des espaces boisés classés (EBC), les espaces boisés doivent être protégés. Toutefois, la pérennité de ces espaces boisés sur le long terme est subordonnée à une gestion rationnelle et programmée des forêts.

15-La vallée en eau – la vallée de l'Ecole



Source : Géoportail

L'Ecole traverse le territoire communal du Nord au sud.

C'est à un point de dilatation important de sa vallée que c'est implanter l'agglomération de Milly-la-Forêt et ses voies de communication reliant la vallée de l'Essonne à l'Ouest et le Massif de Fontainebleau à l'Est.

Le tissu urbain de Milly-la-Forêt s'est étendu de part et d'autre de l'Ecole.

Les entités paysagères communales – PNRGF



Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

La vallée de l'Ecole (depuis la RD 837) - coté est



La vallée de l'Ecole (depuis la RD 948) - coté Nord



La vallée de l'Ecole en centre-ville





Vallée de l'Ecole et l'Ecole au passage de la RD 837

2.3.3 Les entrées de villes

Les entrées de villes sont de qualité.

Entrée de ville sud- ouest sur la RD1



Entrée de ville Est sur la RD837



Entrée de ville Nord sur l'avenue Ganay



2.3.5 Synthèse paysage

- Surface urbanisée : 12 % du territoire.
- Au niveau local, il est distingué les entités paysagères suivantes : plateaux agricoles, plaines et vallées sèches, reliefs boisés et vallée en eau.
- Un plateau agricole à l'ouest essentiellement dessiné par les grandes étendues de culture rythmées par les saisons ; paysage ponctué par des bosquets ou de remises à gibier, et quelques arbres isolés détachés des lisières forestières, qui ponctuent le plateau. Les bâtiments agricoles et d'activités marquent également le paysage.
- Des plaines et vallées sèches qui constituent des espaces d'approche et de présentation de la ville.
- Le territoire de Milly-la-Forêt est, à l'image de son nom, fortement marqué par la présence de boisements importants.
- L'entité urbaine de la commune de Milly-la-Forêt est composée d'un bourg localisé dans la vallée de l'Ecole et de quelques entités bâties ponctuelles, essentiellement des fermes de plateau ; il n'y a pas de hameau sur le territoire communal. La zone d'activités se situe quant à elle à l'ouest du territoire sur le plateau de « Six Fermes » et l'entreprise Daregal au Nord. Elles sont détachées du bourg.

2.4 L'analyse urbaine

2.4.1 L'histoire de la commune

Le nom de Milly-la-Forêt viendrait du nom Maurillac en gaulois. Le bourg aurait été fondé aux environs de 285 avant Jésus Christ et aurait été en tout premier lieu un centre d'initiation druidique. C'est de cette époque que date aussi le Menhir de la Pierre Droite qui était sans doute utilisé dans des cérémonies et rituels.

A l'époque de la Gaule Romaine, Milly se trouve sur la voie romaine située chemin de Grimery où diverses pièces et médailles ont été retrouvées lors de fouilles archéologiques. On sait aussi qu'un camp romain a pu être installé quelque temps à proximité de la ville.

Au VIIème siècle, le domaine de Maurillacum appartient à Fulbert Ier qui est un officier du roi des Francs mérovingien Dagobert Ier, qui fut sacré à Milly. C'est aux environs de l'an 640 que naquit Saint Wulfran, fils de Fulbert, à Milly. Wulfran est connu pour avoir converti la Frise aux Pays-Bas et avoir été archevêque de Sens. C'est à la mort du saint que les terres de Milly revinrent au roi Charles Martel.

Par la suite, les terres changeront maintes fois de propriétaires : la couronne royale, les seigneurs méritants, l'Église, etc… au gré de l'histoire et des intrigues. Au XIIème siècle, les terres appartiennent à l'Église qui y fait édifier la chapelle Saint-Blaise-des-Simples. Il s'agit de l'unique vestige restant d'une maladrerie, lieu où étaient isolés et traités les lépreux.

Durant le Moyen-âge, la ville est régulièrement visitée par les souverains de France, que ce soit pour la chasse, des affaires d'État ou bien des unions entre de grands noms. Lors de la Guerre de Cent Ans, suite à la défaite de Poitiers, les anglais pillent la ville et la rasent. Quelques années plus tard, ce sont les troupes du célèbre Prince Noir Edouard de Woodstock qui prennent Milly.

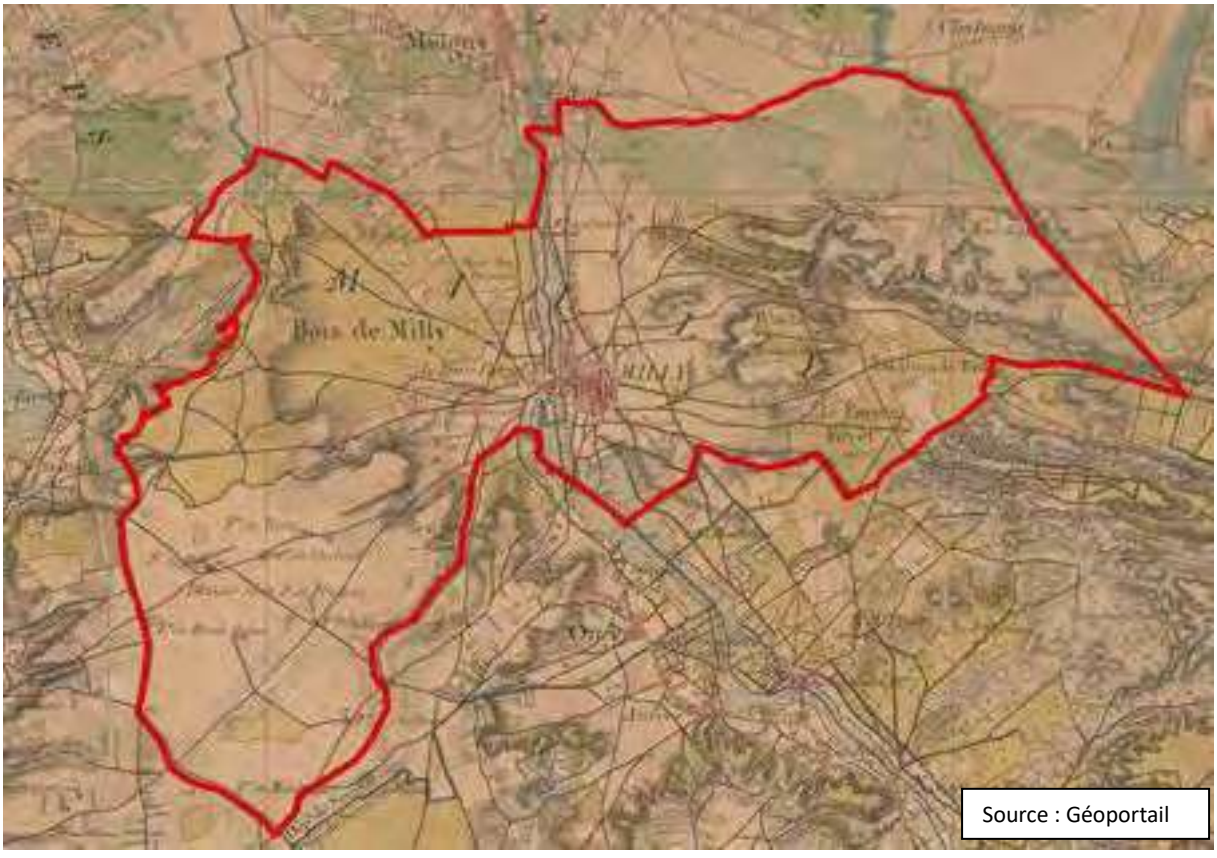
Au XVème siècle, la ville revient à l'amiral de France Louis Malet de Graville. C'est lui qui entreprend de reconstruire Milly et de lui redonner sa gloire d'antan. Il fait édifier des fortifications, la halle, fait reconstruire le château et la collégiale Notre-Dame de l'Assomption. C'est aussi à lui que l'on doit l'une des foires les plus importantes de l'Ile-de-France. La ville jouit aussi du passage de la route de Lyon.

Carte de Cassini (XVIIIème siècle)



Lors du XIXème siècle, la ville est secouée par la seconde pandémie de choléra, puis, par des combats entre français et prussiens lors de la Guerre Franco-allemande. Des habitants sont pris en otage et un commandement allemand s'installe même dans le château.

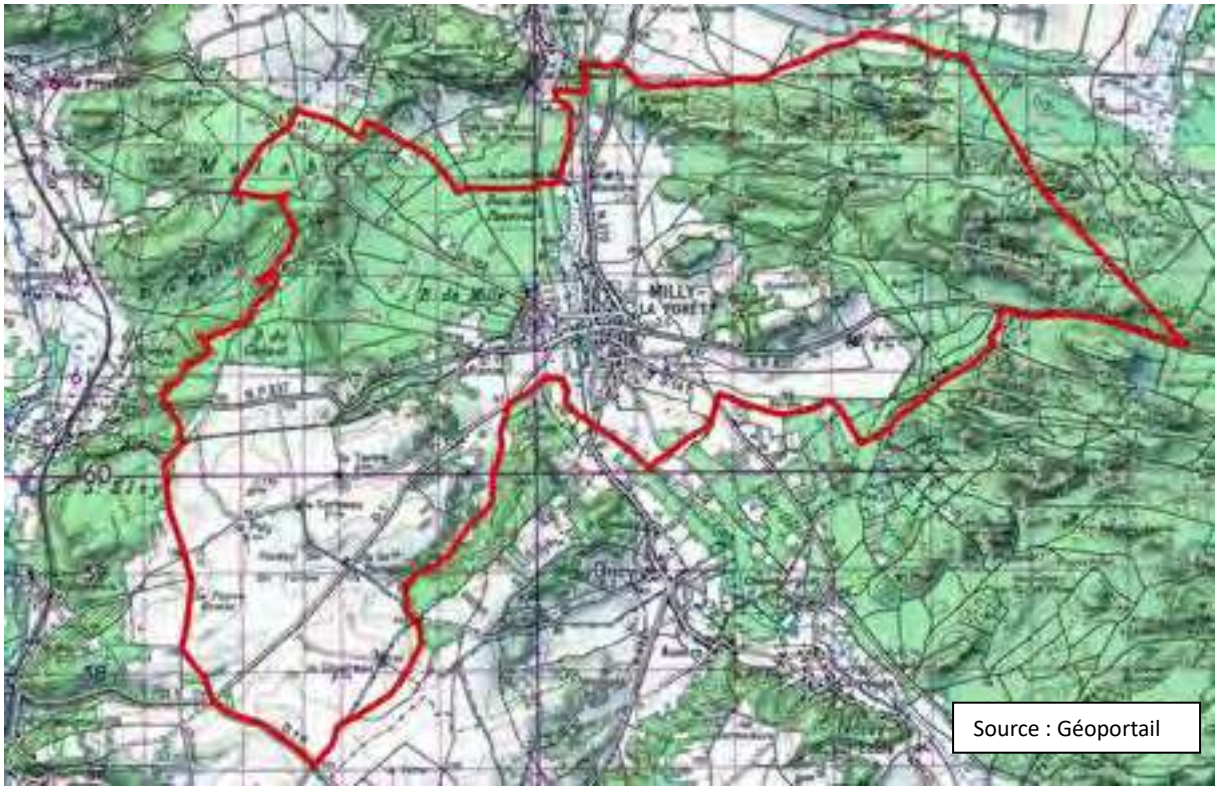
Carte d'Etat Major (XIXème siècle)



Lors de la 1ère Guerre Mondiale, Milly-la-Forêt accueille le centre de formation de plusieurs régiments africains mais aussi des troupes américaines. La ligne de tramway reliant Milly à Melun, inaugurée en 1910, est abandonnée à l'aube de la 2nde Guerre Mondiale. De nombreux résistants habitent dans la commune et dans les villages environnants. C'est en plaine de Chanfroy située dans le Massif des Trois Pignons qu'eut lieu le massacre de 36 résistants et maquisards par la Gestapo de Melun.

Dès le milieu du XXème siècle, Milly-la-Forêt devint un lieu de villégiature privilégié de nombreux parisiens et artistes connus dont Jean Cocteau et Christian Dior, entre autres.

Carte de 1950 (XXème siècle)





2.4.2 L'urbanisation de la commune et ses différentes entités urbaines

L'entité urbaine de la commune de Milly-la-Forêt est composée d'un bourg localisé dans la vallée de l'Ecole et de quelques entités bâties ponctuelles, essentiellement des fermes de plateau ; il n'y a pas de hameau sur le territoire communal.
La zone d'activités se situe quant à elle à l'ouest du territoire sur le plateau de « Six Fermes » et l'usine Daregal au Nord. Elles sont détachées du bourg.



Vue sur le bourg depuis la RD1



Vue sur la ZA du plateau des Six Ferme

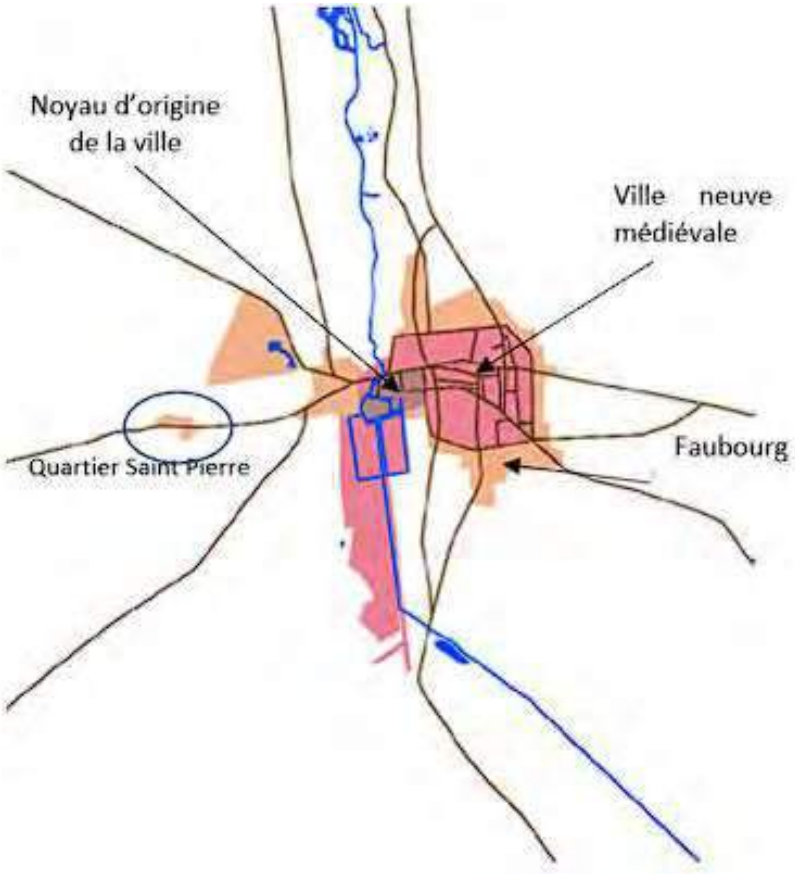
- **Les entités urbaines : Les quartiers**

La ville de Milly-la-Forêt se décline en quartiers d'origines différentes. Ceux-ci reflètent l'époque de leur construction par l'organisation urbaine propre à chacun d'eux. Ils reflètent également une vocation qui a conservé l'âme de leur origine. Cette composition en quartiers dessine la caractéristique urbaine.

Milly-la-Forêt est née à la convergence de deux routes importantes auxquelles sont raccordés des chemins ruraux, formant une typologie viaire en patte d'oie. Le château et son ensemble forment le noyau d'origine de la ville, positionnés sur le passage de la rivière pour son emplacement stratégique. Le quartier St Pierre est un autre noyau pré-urbain, doté d'une chapelle. Il aurait été incendié lors des guerres de Cent ans et n'a pas connu de nouvel essor, contrairement au bourg rattaché au château. Le quartier St Pierre se reconstruira plus tard et restera un hameau ancien séparé de la ville jusqu'à une époque récente.
A la fin de l'époque médiévale Milly s'organise déjà en deux pôles distincts, le noyau originel autour du Château et la ville neuve ceinte de murs. Sa vocation était déjà commerçante autour de la Halle (construite en 1479). Un urbanisme

fait d'îlots rectangulaires propre aux villes neuves médiévales se superpose à la trame des chemins ruraux dans la ville intra-muros.

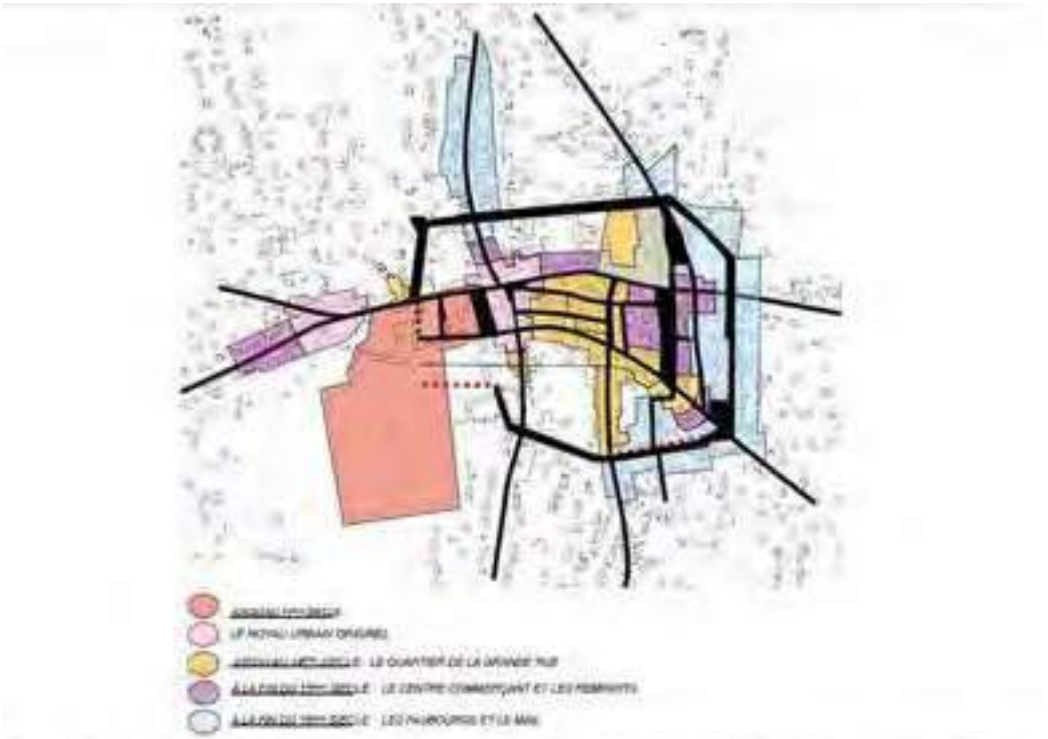
Le noyau milliacois originel (Domaine de la Bonde, l'église, la maison du Bailli dite maison Cocteau) a un intérêt patrimonial évident.



La ville neuve, quant à elle, conserve un aspect très minéral ceinte d'un rempart vert, elle garde une fonction commerçante consolidée par le marché sous la halle.

La cité connaît un indéniable renouveau à partir du début du XIXe siècle. La ville s'étale en faubourgs hors de son enceinte médiévale. La mise en place à partir de 1865 d'un boulevard circulaire planté sur l'emplacement des anciennes fortifications accélère cette constitution urbaine périphérique.

L'expansion de la ville est tardive au XXème siècle. Milly-la-Forêt comptait deux gares. L'une, aujourd'hui reconvertie en habitation, se trouve sur le Chemin de Moigny et reliait Moigny à Etampes. L'autre, dite le "Tacot", cheminait de Malesherbes à Saint-Fargeau-Ponthierry. Ces trains offraient des dessertes locales, sans influence sur l'expansion démographique. Il faudra l'amélioration des réseaux routiers et surtout la généralisation de la seconde voiture dans les ménages pour voir un développement important de Milly-la-Forêt. Ainsi, la population municipale double en quelques décennies. Un front bâti continu, s'établit entre Milly et Oncy sur Ecole, formant une agglomération.

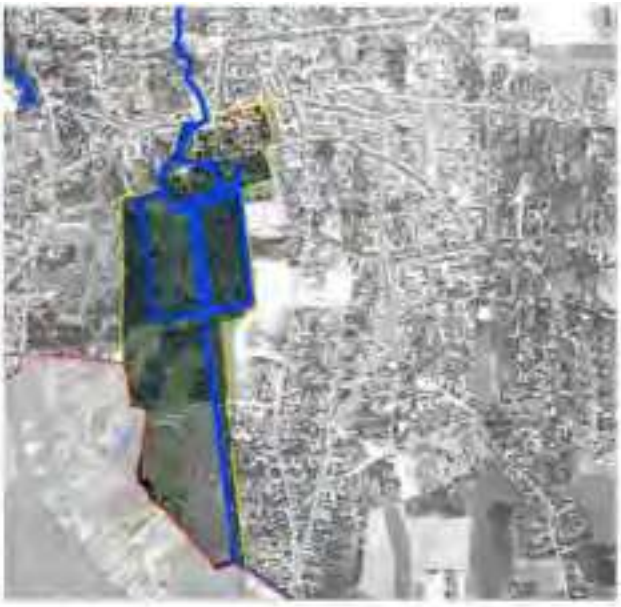


Source : Révision de la ZPPAUP de Milly-la-Forêt Création du Site Patrimonial Remarquable Dossier d'approbation – Décembre 2019

➢ Le bâti

• Le noyau original de Milly-la-Forêt

L'ensemble castral du château de la Bonde est particulièrement intéressant car il a gardé les différentes strates de l'histoire de Milly-la-Forêt. Il a conservé l'originalité d'une organisation de bâtiments desservis non pas par des rues mais par un enchaînement de cours. En revanche, les accès à l'ensemble castral convergent tous vers le château, butant sur les portes de la propriété.



Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

Noyau original de Milly-la Forêt



Photographie du Chateau de la Bonde

Il a conservé l'originalité d'une organisation de bâtiments desservis non pas par des rues mais par un enchaînement de cours. Les accès à l'ensemble castral convergent tous vers le château, butant sur les portes de la propriété.

La zone humide aux abords immédiats du château est occupée par des vergers et des potagers.
Les bâtiments de ferme qui surmontent les remparts, le pont d'accès, le gué sont des éléments d'architecture rurale liés à l'architecture militaire médiévale. Ils évoquent la basse-cour du château seigneurial (cour de ferme incluse dans le système de défense). Les bâtiments agricoles se sont reconstruits sur eux-mêmes, et le pont date du XIXème siècle.

L'église, qui se situait à l'articulation du château et du bourg commerçant (ville neuve), se trouve aujourd'hui isolée de l'un et de l'autre.

Les quelques constructions au sud de l'Eglise présentent les mêmes caractéristiques que le bâti du centre médiéval : maisons à façade sur rue et à jardins en fond de parcelle. La cour est fermée par un mur de clôture lorsque les bâtiments sont plus espacés. L'ambiance est minérale.


Photographie du Lavoir

- **Le centre-ville médiéval**

Le développement urbain médiéval de Milly-la-Forêt est à rapprocher de celui des villes neuves de la fin du moyennage. Très tôt, la ville a su tirer parti de sa situation à la croisée de deux routes importantes pour affirmer sa vocation commerciale. La reconstruction de Milly-la-Forêt après la guerre de Cent Ans, sous la direction de l'amiral de Graville, a accentué ce rôle. L'édification ou la reconstitution de la Halle, en 1479, est un témoignage de la prospérité de la ville à l'aube de la renaissance. Une certaine stagnation a ensuite régné à Milly durant plusieurs siècles jusqu'au renouveau urbain lié non pas à la révolution industrielle, mais à un développement important de l'herboristerie au XIXe siècle. La ville connaît alors un nouvel essor et recommence à s'étendre. Petit à petit, elle grignote les espaces libres à l'intérieur du périmètre des remparts pour ensuite s'étaler au-delà... En 1865, la mise en place d'un boulevard planté de tilleuls et de marronniers sur l'emplacement des fossés et des remparts achève de donner au centre de Milly-la-Forêt le visage qui est aujourd'hui encore le sien.


Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt
Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

Les îlots de la ville neuve construite avec un maillage rectangulaire sur rue, donnent des carrefours à angle droit. Ces deux types de croisements en patte-d'oie et en croix renvoient à deux modes d'extension de la ville.



Photographies du centre-ville

Le bâti est continu et dense avec une typologie caractéristique de maisons présentant leur façade sur rue. Plusieurs rues commerçantes (place du marché, Grande Rue, rue Langlois) présentent un bâti avec un commerce au rez-de-chaussée.

Le centre commerçant garde visibles au fil des siècles ses attributs de ville neuve médiévale. La Halle, les remparts et le réseau viaire venant en négatif du bâti en témoignent. Aujourd'hui encore la Halle reste un élément majeur de la vitalité économique de Milly. Les marchés et les animations ponctuelles drainent une population très importante, ce qui fait de la Halle le cœur de la vie sociale milliacoise.

L'occupation parcellaire est d'une manière générale organisée de la façon suivante : une habitation sur rue implantée sur les limites parcellaires et une cour en fond de parcelle. Le bâti est continu d'une parcelle à l'autre. Lorsque les bâtiments sont plus en retrait ou lorsqu'un espace existe entre deux bâtiments, la cour est fermée par un mur de clôture renforçant la notion de front bâti.

Le bâti et/ou les murs ont des hauteurs assez importantes qui créent une forte impression de densité et de minéralité le long des rues, d'autant plus accentuée par l'étroitesse des rues. L'épannelage du bâti est de R+1+C et R+2+C pour quelques bâtiments.

Sur le plan architectural, le bâti présente des façades originelles à modénature en enduit de chaux et de sable. Cependant, de nombreuses façades sont en pierre de taille ou en placage pierre. Les toitures sont à deux pentes et généralement en tuiles plates, sauf pour quelques bâtiments datant du XIXème en ardoise.

➢ Les faubourgs anciens

A partir du début du XVIIIe siècle et jusqu'au début du XXe, Milly-la-Forêt se construit autour de ses remparts. La ville jusque-là râblée, concentrée sur quelques dizaines d'hectares reprend son développement spatial. Peu à peu, des faubourgs commencent à s'organiser en auréole autour des remparts, lesquels ont été abattus pour faire place, à partir de 1865, à une avenue plantée de tilleuls ceinturant la ville médiévale. Parallèlement à cet étalement, un nouveau faubourg se développe à l'Est de la ville autour d'un noyau constitué de quelques fermes.

Toutefois, ces faubourgs anciens possèdent quasiment les mêmes caractéristiques urbaines et architecturales que le centre médiéval : échelle des rues, façade des immeubles, continuité du bâti d'une parcelle à l'autre, hauteur R+1, faîtage de toiture parallèle à la rue...



Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

Le faubourg est fait d'une rue principale avec des façades de maisons constituant un front bâti et d'une rue arrière desservant les fonds de parcelles généralement cultivés. Cet aspect de frange villageoise, de transition entre la ville et la campagne est encore ponctuellement conservé.

Néanmoins, l'ensemble n'est pas aussi homogène qu'en centre-ville.

A partir de 1865 est aménagé sur l'emplacement des remparts un boulevard périphérique planté de tilleuls et de marronniers. Les places urbaines accompagnent ce développement. Elles sont particulièrement structurées par les alignements d'arbres. Le vide de la place est construit. Une image urbaine est donnée.

A partir de la fin du XIXe siècle, le boulevard planté circulaire commence à être bordé de maisons bourgeoises et d'immeubles de rapport. La plupart de ces bâtiments témoignent de la prospérité de Milly au tournant du siècle.





Photographies du Faubourg

➢ Les fermes urbaines

A l'entrée de Milly-la-Forêt, sur la route de Maisse, des fermes et des bâtiments agricoles autrefois isolés dans les champs se trouvent aujourd'hui englobés dans un quartier pavillonnaire.

➢ Les quartiers pavillonnaires

Les quartiers pavillonnaires dont l'essor s'est amorcé au début des années 1960 occupent aujourd'hui plus de la moitié de la superficie urbanisée du territoire de la commune de Milly-la-Forêt. Bien que certains lotissements se distinguent, notamment au Sud-Ouest de la ville, ces quartiers sont globalement repliés sur eux-mêmes, mal reliés à la ville et rarement interconnectés. Ils ont été aménagés dans la continuité de routes et chemins existants, contribuant ainsi au développement en "tache d'huile" de Milly-la-Forêt au cours des quatre dernières décennies.



Source : PNR du Gâtinais français - Atlas communal de Milly-la-Forêt Cabinet GREUZAT/ Atelier PRIEUR et associés - Septembre 2003

Il s'agit de secteurs à faible densité bâtie. Le bâti est généralement implanté en retrait par rapport aux voies et aux limites séparatives et présente une hauteur de R+C à R+1+C. Les clôtures sont souvent doublées d'une haie. Les volumes sont simples et les toitures sont en ardoises ou en tuiles.

Une gestion plus rationnelle de ces espaces semble aujourd'hui s'imposer. Celle-ci doit s'intégrer dans une démarche plus globale visant à trouver des limites à l'étalement urbain de Milly et à rétablir un équilibre entre ville et campagne.



Photographies des quartiers pavillonnaires

- **L'habitat collectif**

Les HLM de 1955 au nord de la ville constituent le principal ensemble collectif de Milly. Construit sur un modèle très répandu dans les petites villes d'Ile-de-France, ces bâtiments ont relativement bien vieilli. De dimensions restreintes (R + 2), ces immeubles ont connu des travaux de réhabilitation ces dernières années.

On trouve quelques immeubles collectifs de rapport en périphérie. De dimensions modestes, ils s'intègrent convenablement dans la trame urbaine milliacoise.

La maison de retraite est le seul immeuble proposant un toit terrasse. Elle est largement dissimulée par les plantations des boulevards et des hauts murs et s'intègre bien dans le paysage milliacois.



Photographie des Habitats collectifs

- **La zone d'activités**

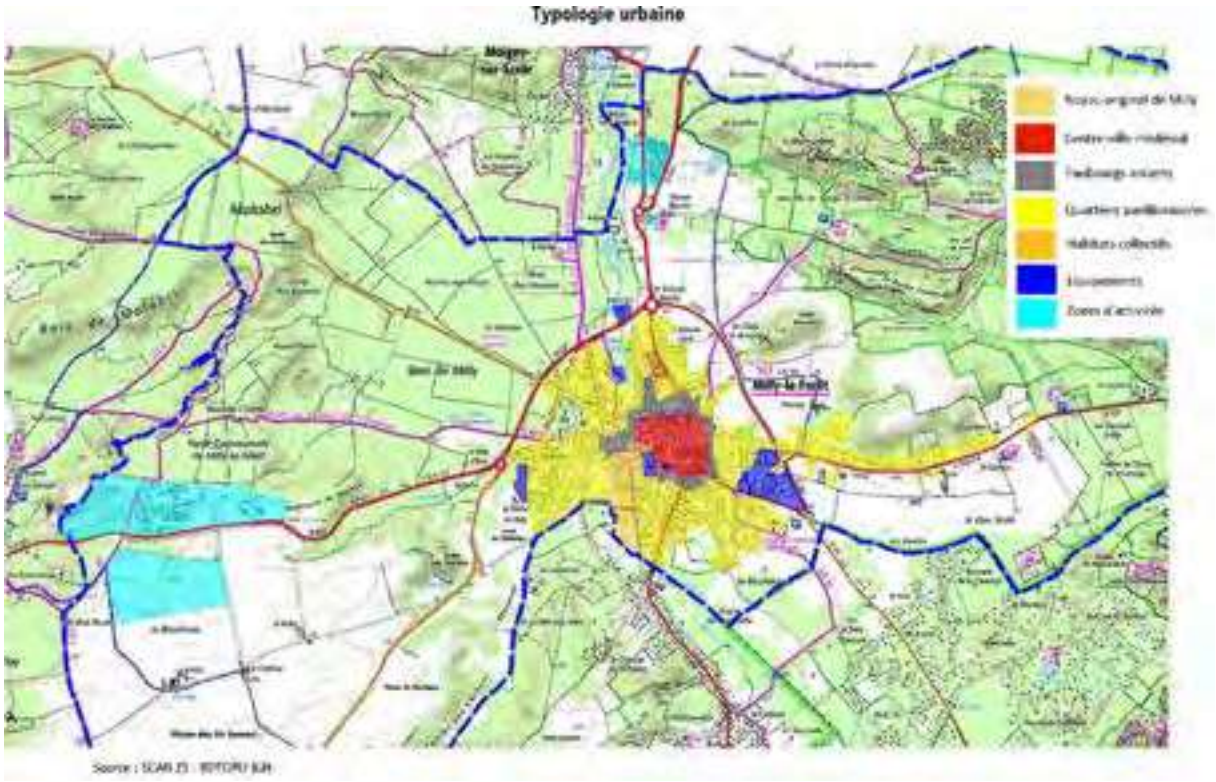
Les zones d'activités se sont implantées en dehors de l'agglomération.

La zone d'activités (commerces, activités…) et les carrières sont éloignées de la ville. Elles se situent en limite ouest du territoire communal. L'usine Daregal est située également éloignée de l'agglomération mais cette fois ci au Nord.

Les équipements urbains ne trouvant pas non plus leur place dans le tissu urbain se sont installés en périphérie (gare routière, parking, gymnase, station d'épuration, collège, stade…).



Photographies de la Zone d'activités du Chenet



2.4.3 Synthèse analyse urbaine

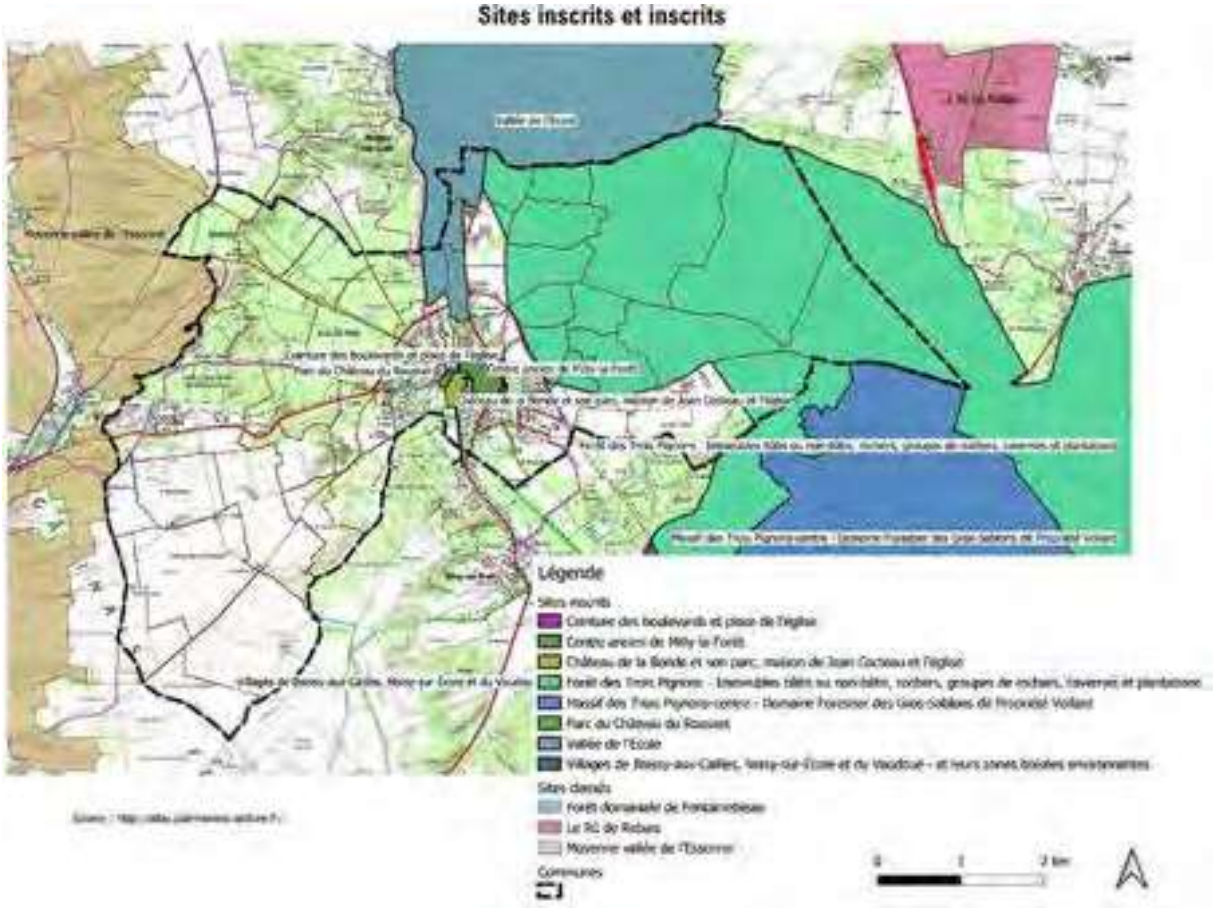
La ville de Milly-la-Forêt se décline en quartiers d'origines différentes : le noyau originel de Milly, le centre-ville, les anciens faubourgs, l'habitat pavillonnaire et un îlot d'habitat collectif.

2.5 Le patrimoine remarquable

2.5.1 Les sites classés et inscrits

Pour rappel, le territoire de la commune de Milly-la-Forêt comprend six sites inscrits :

- FORET DES TROIS PIGNONS : Immeubles bâtis ou non-bâtis, rochers, groupes de rochers, cavernes et plantations : Arrêté du 25 juin 1943 (n° SI5001)
- VALLEE DE L'ÉCOLE : Arrêté du 22 mars 1978 (n°SI6894)
- PARC DU CHATEAU DU ROUSSET : Arrêté du 18 janvier 1946 (n° SI6286)
- CHATEAU DE LA BONDE ET SON PARC, MAISON DE JEAN COCTEAU ET L'EGLISE : Arrêté du 20 décembre 1972 (n°SI6310)
- CENTRE ANCIEN ET QUELQUES FAÇADES : Arrêté du 24 décembre 1980 (n°SI6963)
- CEINTURE DES BOULEVARD ET PLACE DE L'EGLISE : Arrêté du 18/01/1946



2.5.2 Les monuments historiques

Trois immeubles sont classés au titre des Monuments historiques :

- Le Menhir (19/09/1974)
- L'ancienne Halle (28/11/1923)
- La chapelle Saint Blaise et des Simples (06/05/2015)

Quatre immeubles sont inscrits :

- L'église de l'Assomption (06/06/1926)
- Le Château (16/07/1996)
- La maison à tourelles (12/03/1969)
- Le moutier de Péronne (ancien) (21/12/1984)

2.5.3 Le petit patrimoine

Des éléments de patrimoine local sont repérés sur le plan de zonage du PLU :

1) Pont au-dessus de la rivière Ecole
2) Porte et fenêtres de l'ancienne église
3) Hangar de l'ancienne gare
4) Ancienne gare
5) Ancien hôtel de la gare (restaurant la Truffière)
6) Plaque émaillée avec l'inscription « Milly »
7) Tombe du couple Bédu et croix surmontée d'une pierre
8) Habitation avec une tour
9) Croix de Chatillon
10) Lavoir
11) Maison début XXème siècle
12) Maison et son jardin
13) Ferme du Coquibus
14) Château d'Eau
15) Ferme Montrouget
16) Ancien séchoir à tabac
17) Ancien séchoir à tabac (actuel Conservatoire National des Plantes)
18) Croix Guérou
19) Moulin du Coudret
20) Moulin de la Maîtrise
21) Eléments suivants au sein du cimetière : vierge à l'entrée (rue Saint-Pierre) ; chapelle ; croix au carrefour des sections C, D, E ; monument du carré militaire ; monuments funéraires des familles suivantes : Fontenoy, Baffoy,

Norgeot, Bellavène, Chagot, Lalauze, Cochin, Delacourcelle, Desforges Bonnet, Poiget, Bierne, Bombois, Bauge, Lelong.

22) Ancienne plaque de rue

23) Eléments suivants des fermes du plateau : tous les corps de ferme en pierre

Le patrimoine naturel local :

23) Mare de la ferme du Paly
24) Mare de la ferme du Corbeau
25) Mare de la ferme du Tertre
26) Mare de la ferme de la Grange Rouge
27) Mare aux Pigeons
28) Mare aux Poissons Rouges
39) Mare aux Joncs
30) Etangs du parc du château du Rousset

2.5.4 Site patrimonial remarquable (ex ZPPAUP)

Source : https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France/Patrimoines-Architecture/Architecture-urbanisme-et-sites-patrimoniaux/Les-Sites-Patrimoniaux-Remarquables-SPR

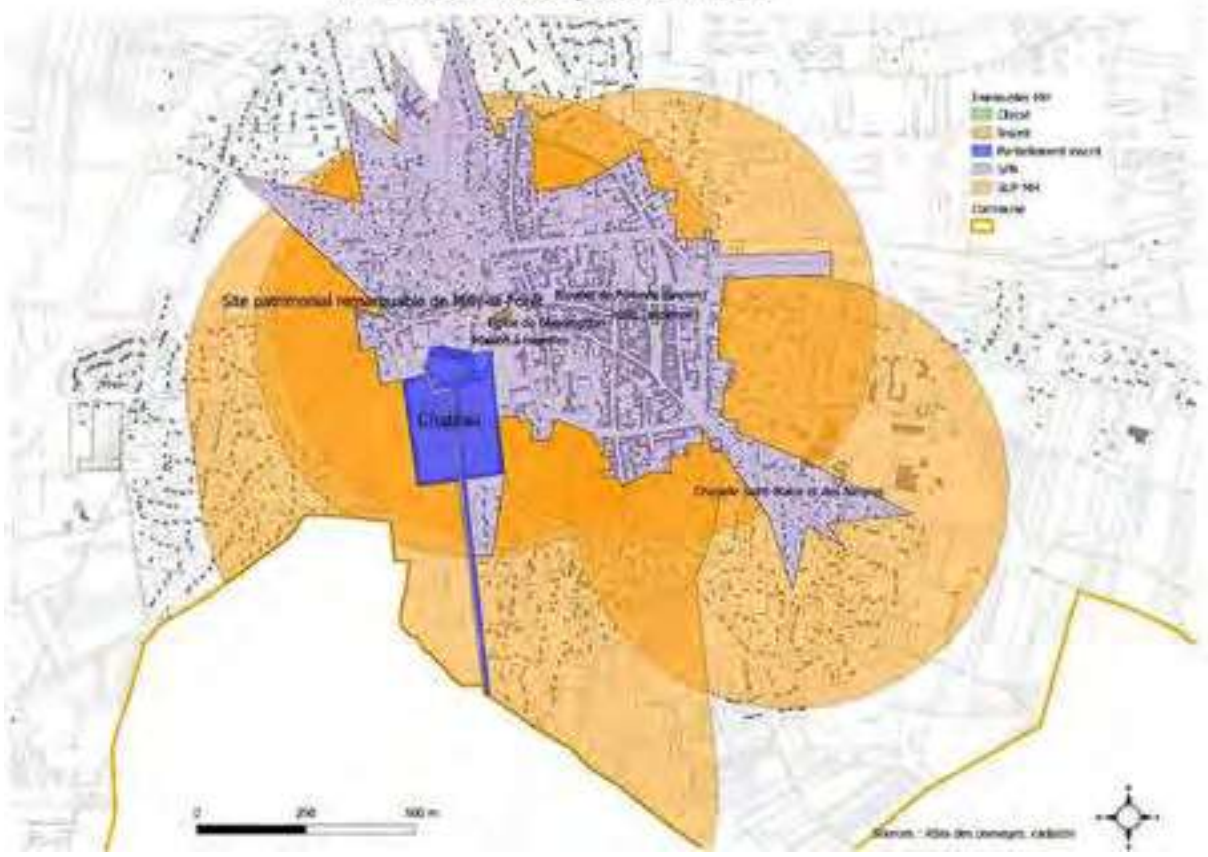
Le centre de Milly-la-Forêt est classé S.P.R. (ex ZPPAUP) par arrêté du 09/09/1988 et mis à jour le 14/11/2019.
Celui-ci intègre les faubourgs du XIXe siècle et leur forme urbaine particulière.
Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) se sont substitués aux AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).

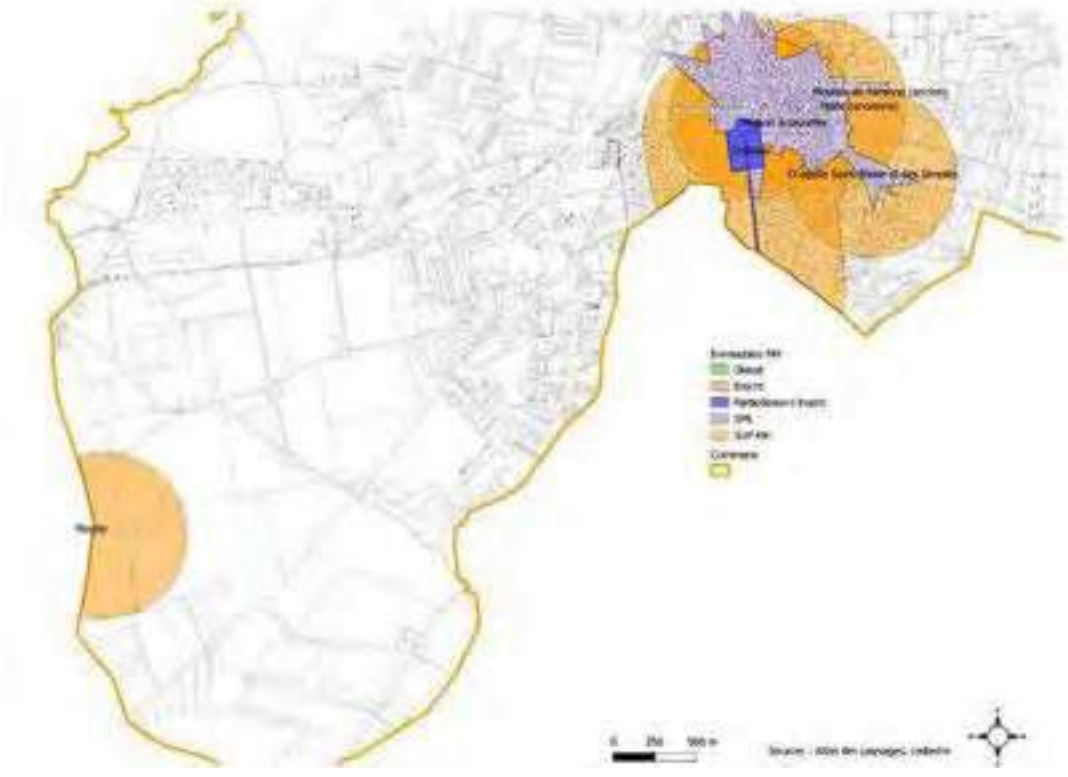
Les effets du classement au titre des « sites patrimoniaux remarquables ».

- Obligation d'une prise en compte dans la définition des documents d'urbanisme ;
- Expertise de l'architecte des Bâtiments de France pour les travaux sur les immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;
- Possibilité d'avantages fiscaux et d'aide pour les travaux.
- Les collectivités territoriales sont en mesure d'utiliser le logo « site patrimonial remarquable » sur les documents de communication et de signalétique.

Monuments historiques et ZPPAUP



Monuments historiques Menhir



2.5.5 Les sites archéologiques

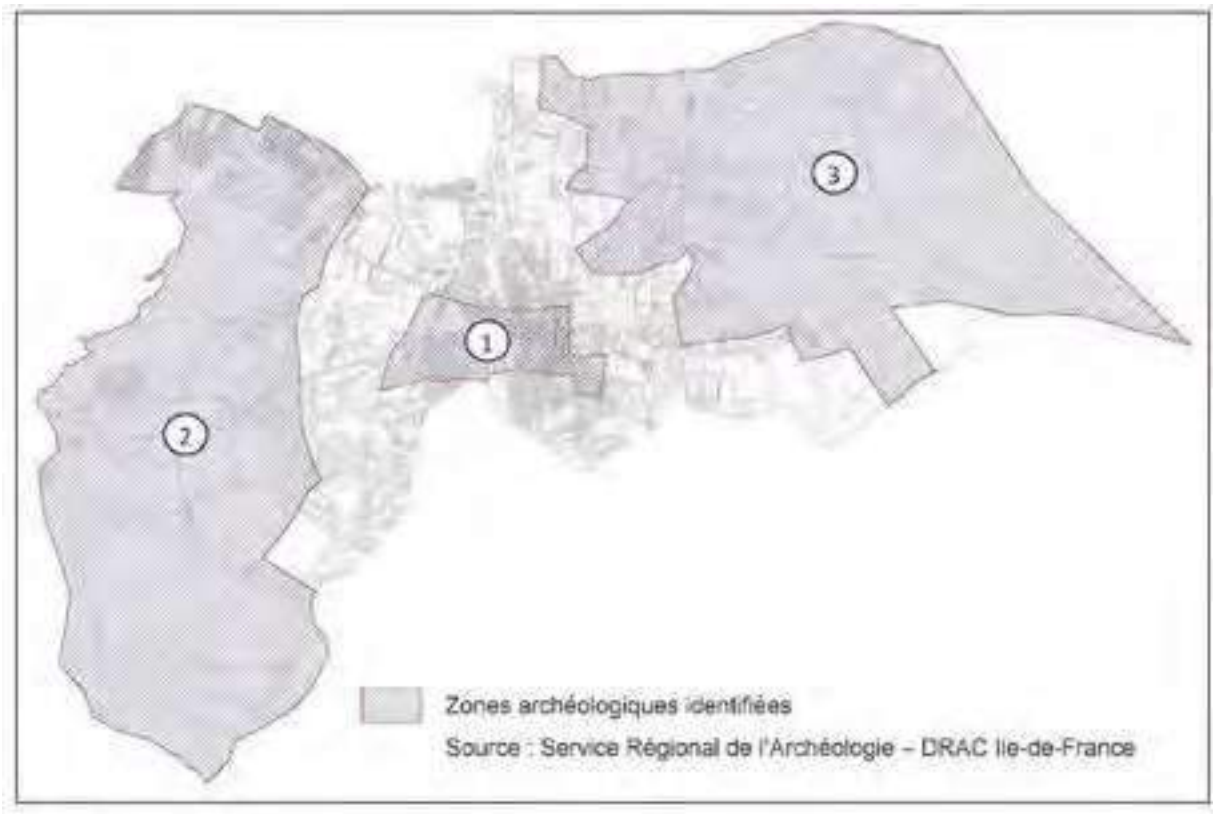
Source : Service d'Archéologie Régional

La commune est concernée par la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

76 sites archéologiques sont répertoriés sur le territoire communal.

3 zones de sensibilité archéologique sont présentes sur le territoire communal. :

- Zone 1 : Village de Milly et ses abords : mentionné dès le premier Moyen-âge (château et ses dépendances, habitat vernaculaire, église, chapelle, maladrerie, nécropoles, voiries, etc.)
- Zone 2 : secteur ouest de la commune, aux lieux-dits Plateau des Six Fermes, Malabri et Bois de Milly : gravures rupestres préhistoriques ou historiques situées dans les abris rocheux ou des grottes. Occupations anciennes d'époque préhistorique, néolithique, protohistorique, antique, médiévale et moderne.
- Zone 3 : secteur est de la commune, aux lieux-dits Forêt des Trois Pignons et ses abords : gravures rupestres préhistoriques situées dans les abris rocheux ou des grottes. Occupations anciennes d'époque préhistorique, néolithique, protohistorique, antique, médiévale et moderne.



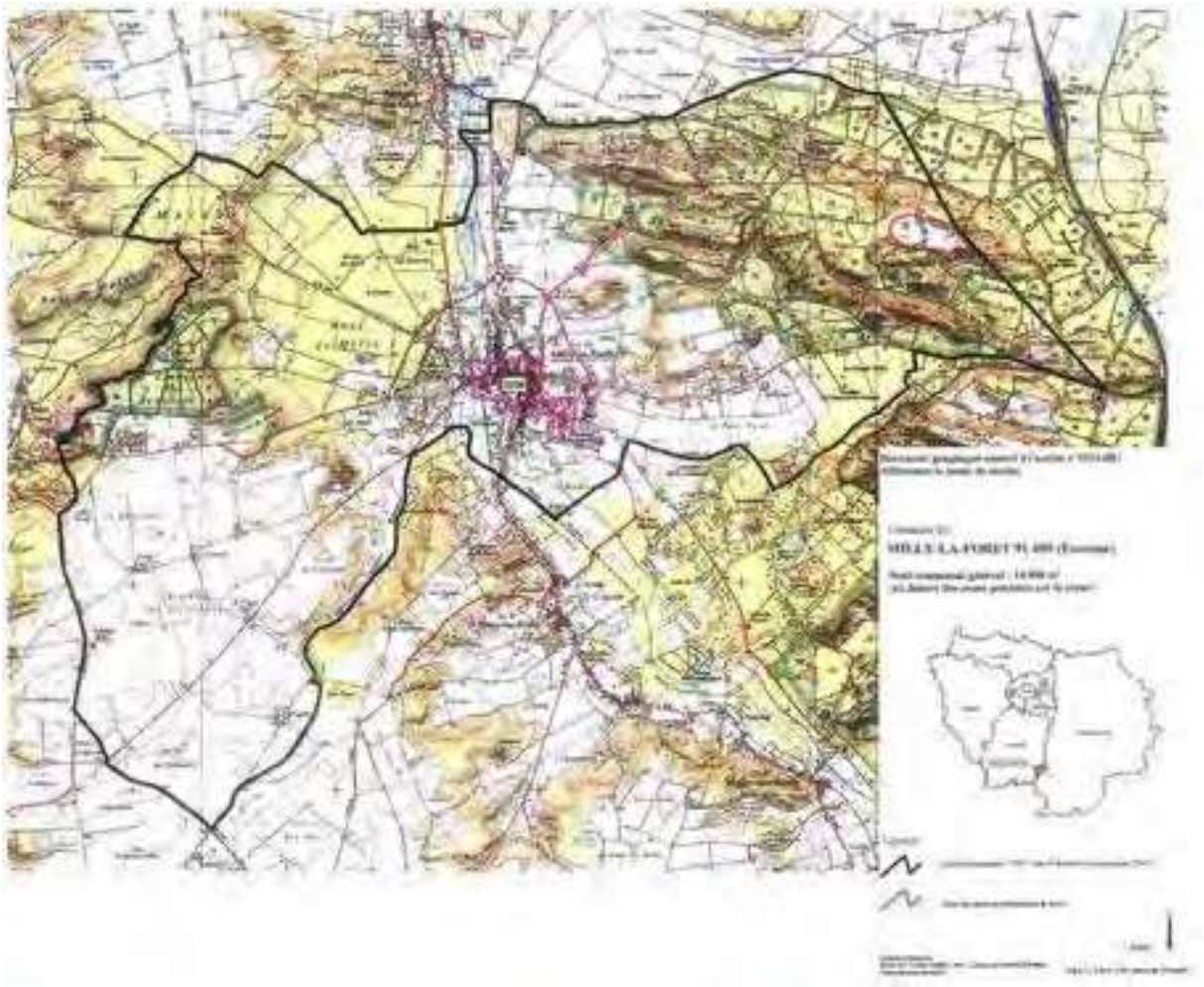
Source : PLU 2019

Zones archéologiques

La commune est concernée par l'arrêté n°2013-083 en date du 09 septembre 2013.

La commune de Milly-la-Forêt recèle un très grand nombre de vestiges archéologiques, dans le centre ancien, dans les espaces agricoles et boisés. Une petite partie d'entre eux sont connus les autres, enfouis, restant à découvrir.

Ainsi, l'arrêté de zonage archéologique délimite le bourg ancien et ses abords (zone 2226) dans laquelle, les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis ou à une autorisation mentionné, à l'article R523-4 du Code du patrimoine, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L522-1 du livre V du Code du patrimoine, lorsqu'ils sont effectués, même en partie, dans cette zone sans limite de seuil.
Pour le reste de la commune, la densité archéologique étant telle qu'il est impossible de zoner tous les sites. Ainsi, il a été décidé de créer une seconde zone archéologique correspondant à tout le reste de la commune, avec un seuil de transmission des dossiers d'urbanisme correspondant à un seuil communal général correspondant à une emprise au sol de 1 ha.



2.5.6 Synthèse sur le patrimoine

- Trois immeubles sont classés au titre des Monuments historiques et quatre immeubles sont inscrits.
- Six sites inscrits sur le territoire communal.
- Le centre de Milly-la-Forêt est classé Site Patrimonial Remarquable.
- La commune est concernée par la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

2.6 Environnement et gestion durable du territoire

2.6.1 L'eau : qualités et usages

Gestion de l'eau potable

Sources :
- Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France – Qualité de l'eau distribuée à Milly-la-Forêt : synthèse de l'année 2022 ;
- Rapport annuel 2023 du délégataire, VEOLIA.
- PAC PLU 2022
- Fiches ouvrages - forages CC2V-Setec Hydratec
- Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable - Phase 1 Setec Hydratec / 01646629 décembre 2020 – v1
- Rapport annuel du délégataire CC des Deux Vallées – Milly-la-Forêt – 2021

Depuis le 1er janvier 2016, la gestion de l'eau potable (production, traitement et distribution) est du ressort de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V). Elle est confiée à un prestataire (Veolia Eau).
La commune de Milly-La-Forêt est alimentée en E.D.C.H. (eaux destinées à la consommation humaine) par une eau d'origine souterraine.

Milly-la-Forêt est approvisionnées en eau, avec Oncy, par les forages Milly 2 et Milly 3 captant les nappes des calcaires de Champigny et des Calcaires de Brie.
L'eau ainsi pompée subit un traitement au chlore gazeux avant d'être acheminée vers les réservoirs (château d'eau de Milly Ferme, réservoirs des Buttes de Chatillon et réservoir d'Oncy) et d'être distribuée aux abonnés.
Les deux captages sont présents sur la commune :

- **« Milly 2 » puisant dans la nappe du calcaire de Brie (BSS000WBYM) ;**
- **« Milly 3 » puisant dans la nappe du calcaire de Champigny (BSS000WBYT).**

Un autre captage « Milly 1 » (BSS000WBXB) est présent sur le territoire communal, mais il n'est plus en service depuis 1990. Il a été fermé à cause de sa teneur en nitrate supérieure à 50 mg/L.

Le captage « Milly 2 » est situé au droit de la RD 837, au lieu-dit « Saint-Pierre ».
Son aire d'alimentation couvre 1 031 ha environ répartis sur 4 communes, 2 dans le département de l'Essonne et 2 dans celui de la Seine-et-Marne : Milly-la-forêt (91), Oncy-sur-Ecole (91), Tousson (77) et Noisy-sur-Ecole (77). Le captage Milly-2 figure dans la liste des captages prioritaires menacés par les pollutions diffuses dans le S.D.A.G.E. en vigueur.

Le captage « Milly 3 » est situé à l'angle de la RD 1 et du chemin des Fermes. Le captage Milly-3 figure dans la liste des captages sensible dans le S.D.A.G.E. en vigueur.
Quant au captage « Milly 1 », qui n'est plus en service, il est situé au droit de la RD 1 au lieu-dit « la Butte de Châtillon.



Source : Fiches ouvrages -forages CC2V-Setec Hydratec

Par ailleurs, des captages privés d'alimentation en EDCH sont présents sur le territoire communal :

- Le captage privé d'alimentation en EDCH du camping « la Musardière » (BSS000WBYV) ;
- Le captage privé d'alimentation en EDCH du complexe aquatique communal (BSS002QAWM) ;
- Le captage privé d'alimentation en EDCH de la ferme de Coquibus (BSS000WBZB). Ce captage ne fait pas l'objet de périmètres de protection.

En dehors du dernier captage, ces captages d'alimentation en eau potable font l'objet des périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêtés préfectoraux.

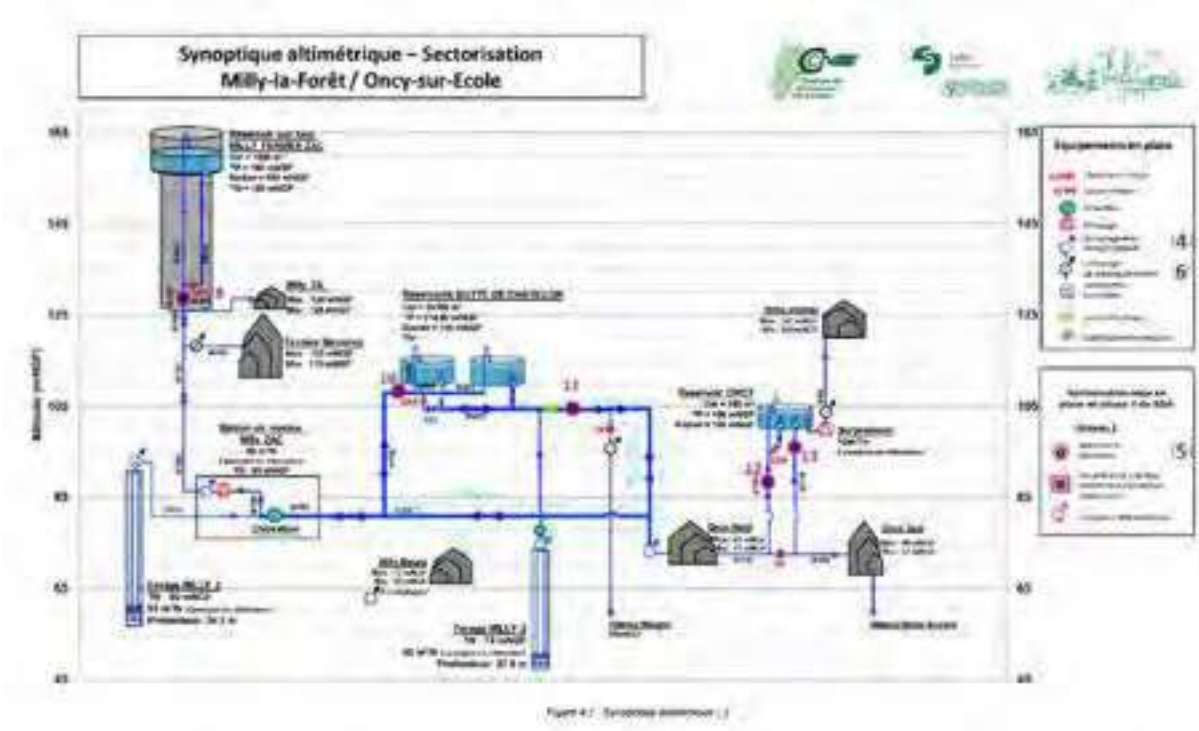
Les arrêtés préfectoraux de protection sont les suivants :

- Périmètres de protection du forage de « Milly 3 », instaurés par arrêté préfectoral n°2001.149 du 19/04/2001
- Périmètres de protection des captages n°293.4.4 et n°293.4.38, instaurés par arrêté préfectoral n°84.4296 du 14/11/1984
- Périmètres de protection du captage du camping « la Musardière » instaurés par arrêté ARS 91-2015-VSSn°12 du 14 avril 2015
- Périmètres de protection du captage du complexe aquatique communal instaurés par arrêté ARS 91-2018-VSSn°41 du 03 avril 2018.

Périmètre de protection



L'arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-244 du 24 juin 2022 a porté délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Milly-2 (§ Milieu physique – Eaux souterraines et captages).



Source : Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable - Phase 1 Setec Hydratec | 01646629 décembre 2020 – v1

Installations de production	Capacité de production (m3/j)
FORAGE MILLY 2	1 200
FORAGE MILLY 3	1 000
Capacité totale	**2 200**

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Butte de CHATILLON (2ème tranche)	700
MILLY 3A (1000m3)	1 000
Capacité totale	**1 700**

Installations de reprise, de pompage ou surpression	Cellule des pompes (m3/h)
Station MILLY 3	150

Source : Rapport annuel du délégataire CC des Deux Vallées – Milly-la-Forêt – 2021

La qualité de l'eau produite :

L'eau distribuée en 2021 sur la commune a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés, à l'exception des nitrates. Le dépassement de la limite de la qualité a été ponctuel, de courte durée et de faible intensité.

L'eau distribuée en 2021 sur la ZA du Chênet et « les fermes » a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.

Assainissement

Les réseaux d'assainissement sur le périmètre de la zone d'étude sont de type séparatif avec ségrégation entre les réseaux de collecte des EU et des EP.

A une exception, le réseau courant le long de Langlois est de type unitaire.

Depuis 2016, l'assainissement est du ressort de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V).

En ce qui concerne les eaux pluviales, c'est la commune de Milly-la -Forêt qui détient la compétence.

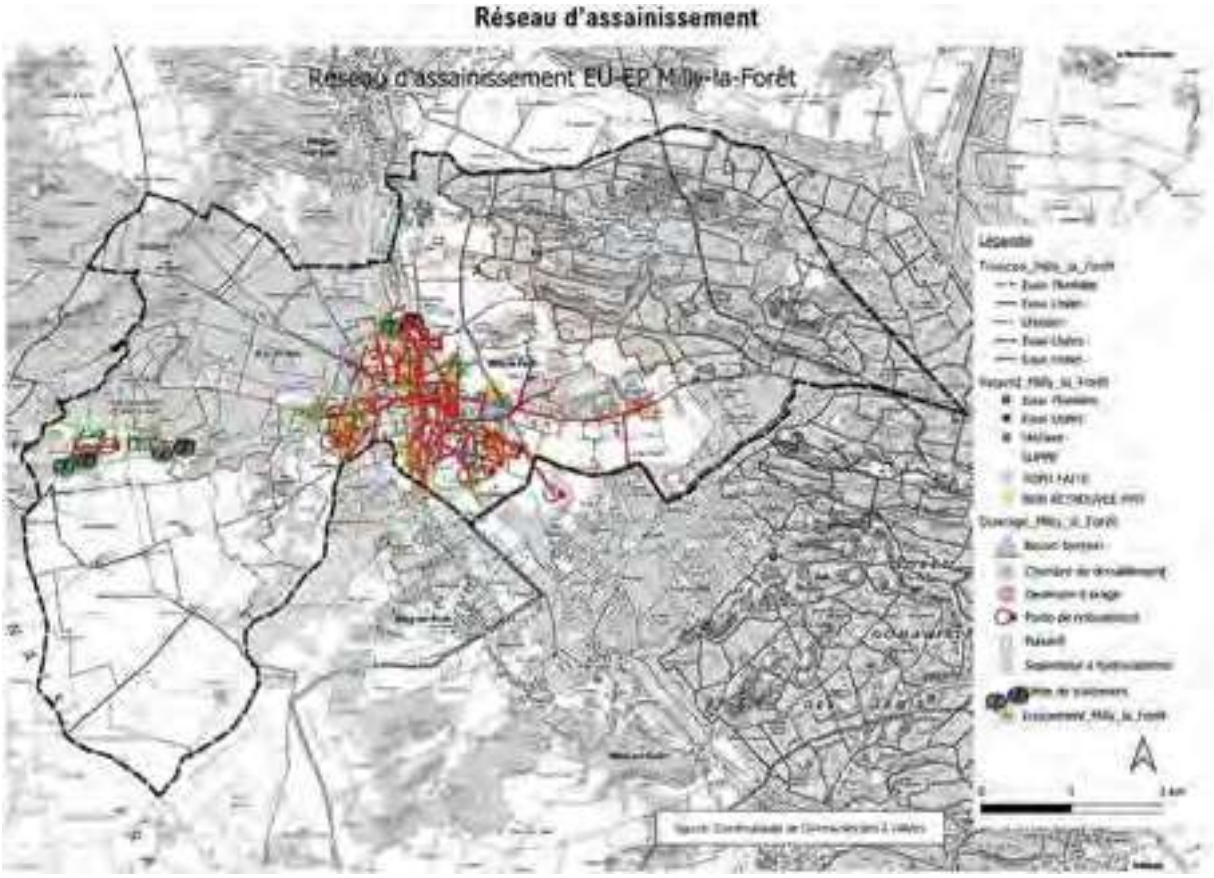
Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers l'Ecole pour le bourg et des bassins pour le reste.

Enfin, l'entreprise Darégal possède pour ses eaux industrielles une lagune rejetant ses eaux dans l'Ecole.

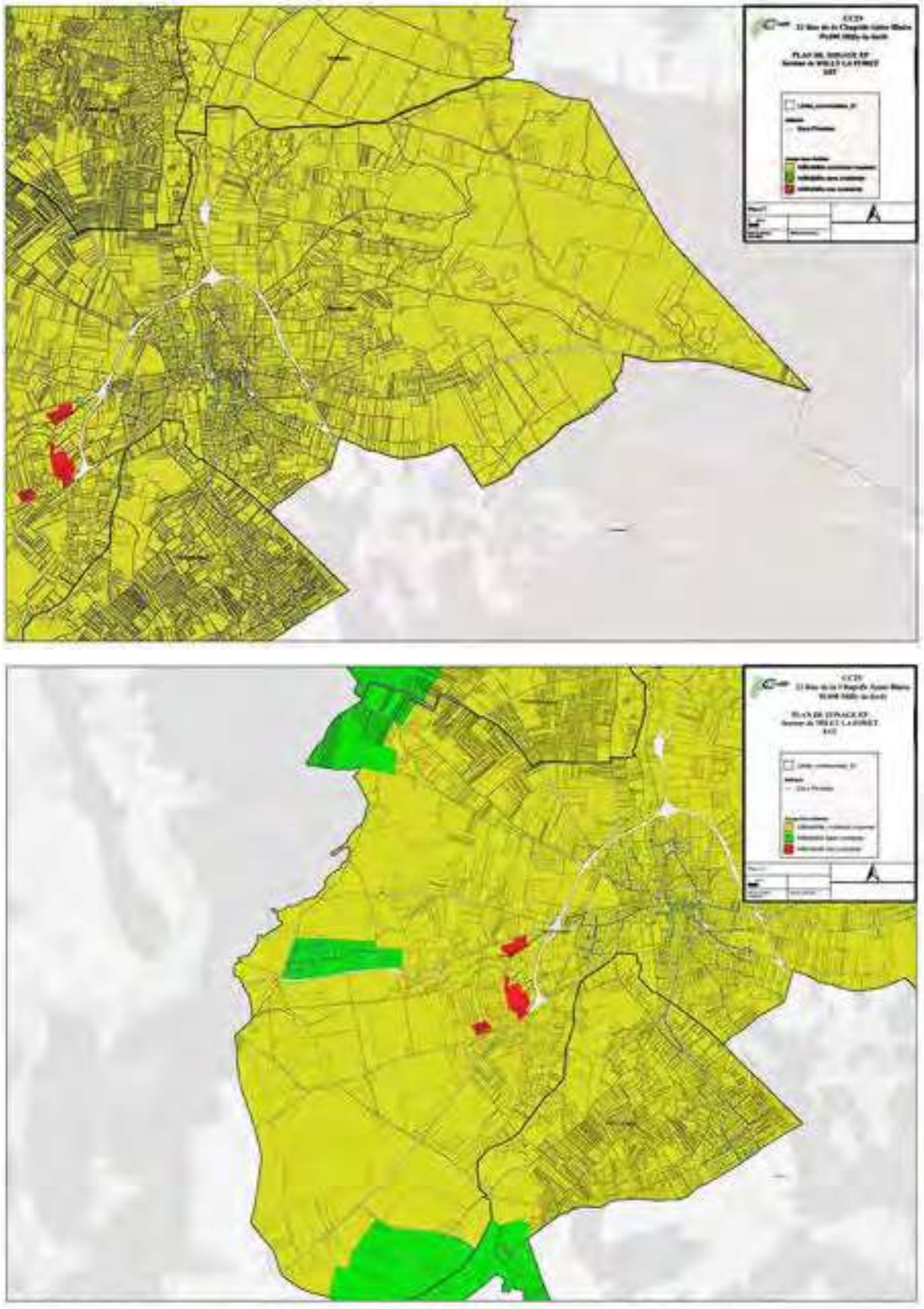
Récapitulatif des linéaires des réseaux d'assainissement

Ecoulement		Courances	Dannemois	Maisse-sur-Ecole	Vert-le-Petit	Total ex-SAEVE	Milly-la-Forêt	Orgy-sur-Ecole	Total ex-SIAVSE	Soisy-sur-Ecole	Mondeville	Total CC2V (km)
Eaux usées	Gravitaire	3.9	7.6	11.2	4.3	29.0	36.0	6.1	45.7	3.3	1.1	84.0
	Refoulement	0.1	2.8	2.2	1.8	6.7	1.3	0.7	2.1	0.7	0.4	9.9
	Sous-pression	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.8	0.8
	Total eaux usées	4.1	10.2	13.4	6.0	35.7	37.0	6.8	47.8	4.0	2.2	94.7
Eaux pluviales	Gravitaire	1.6	0.9	3.2	0.6	6.3	17.0	4.0	22.5	4.4	0.9	34.1
	Refoulement	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	46.1
	Total eaux pluviales	1.6	0.9	3.2	0.6	6.3	17.0	4.0	22.5	4.4	0.9	34.1
TOTAL RESEAUX		5.7	11.1	16.6	6.6	42.0	55.5	14.9	70.2	13.4	3.1	128.8

Source : Actualisation du Schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales - Dossier d'enquête publique 2023

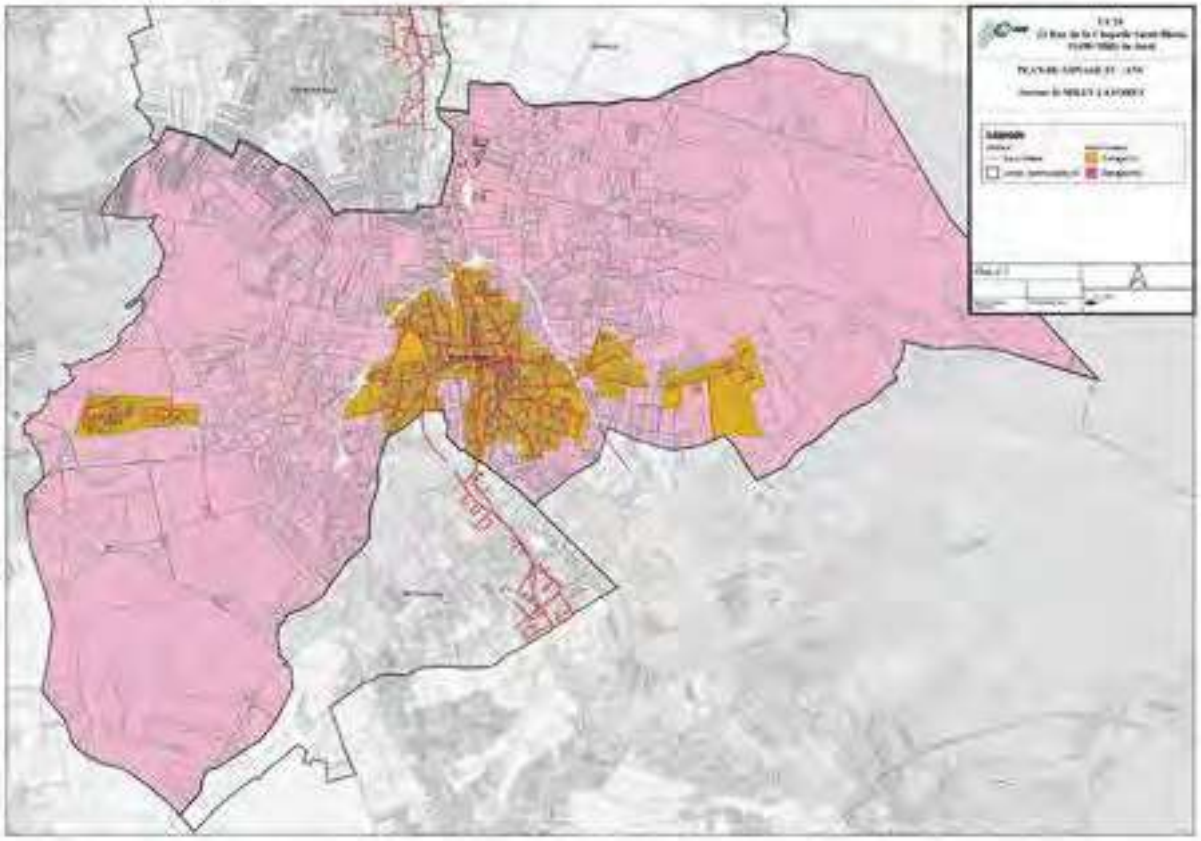


Plans de zonage EP



Source : Elaboration du plan de zonage de l'assainissement CC2V – Dossier d'enquête publique 2023

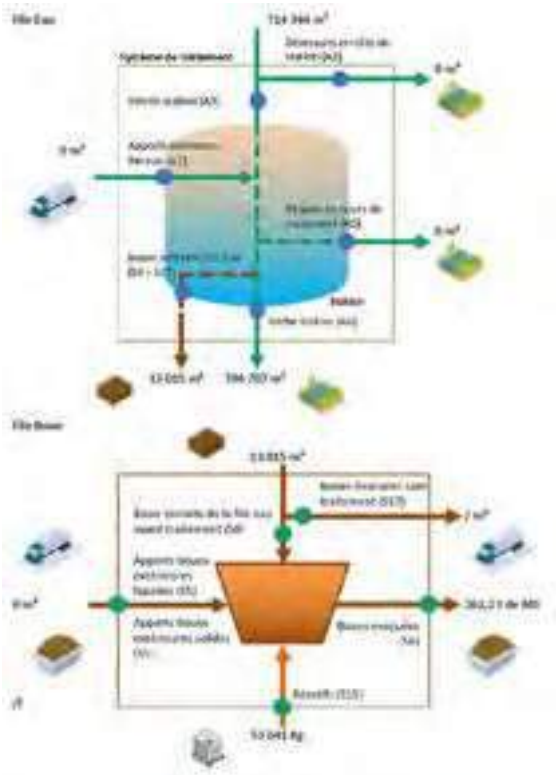
Plan de zonage d'assainissement - zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif (ANC).



Source : Elaboration du plan de zonage de l'assainissement CC2V – Dossier d'enquête publique 2023

Seules les cinq fermes du plateau sont en assainissement individuel.

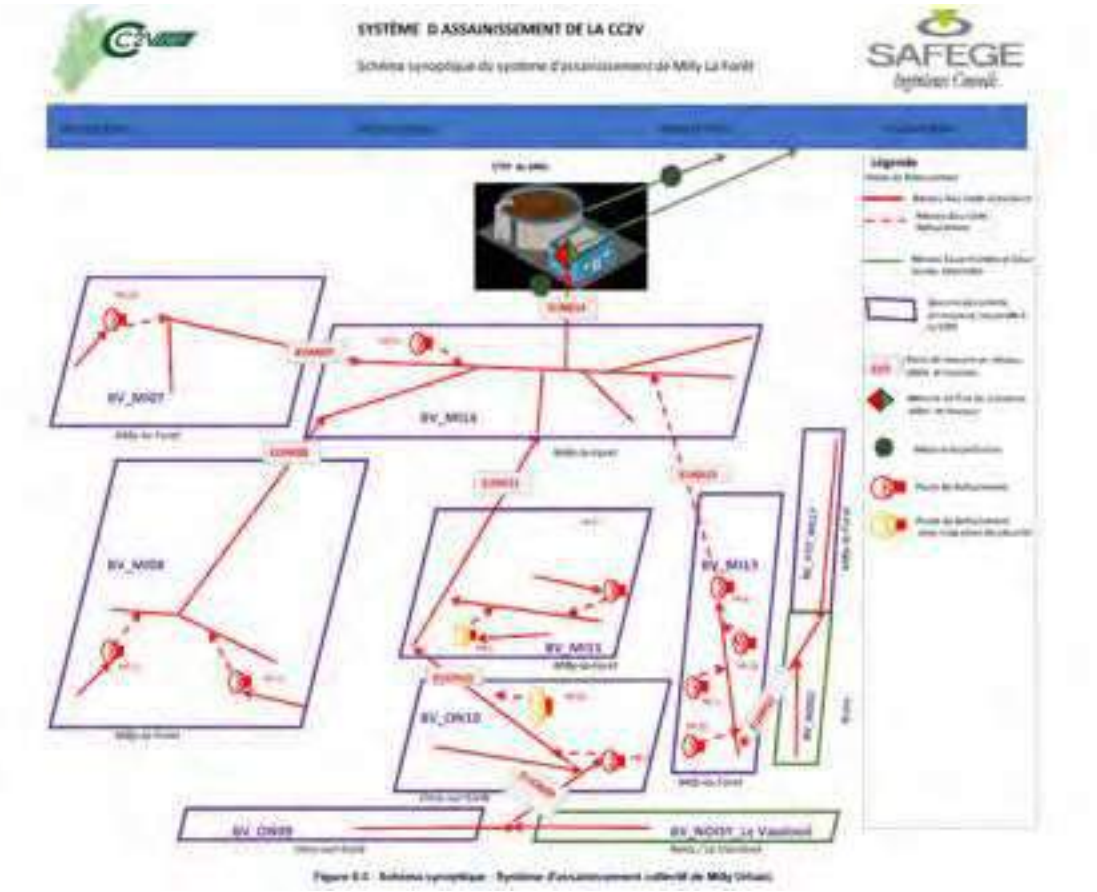
Un raccordement au réseau collectif est prévu pour les quelques maisons situés en pourtour de la zone urbanisée et actuellement encore non desservies.Il existe 3 stations d'épuration (S.T.E.P.) à Milly-la-Forêt, une vers le centre-ville et deux dans la ZA du Chênet.



- **La S.T.E.P. de Milly-la-Forêt :**

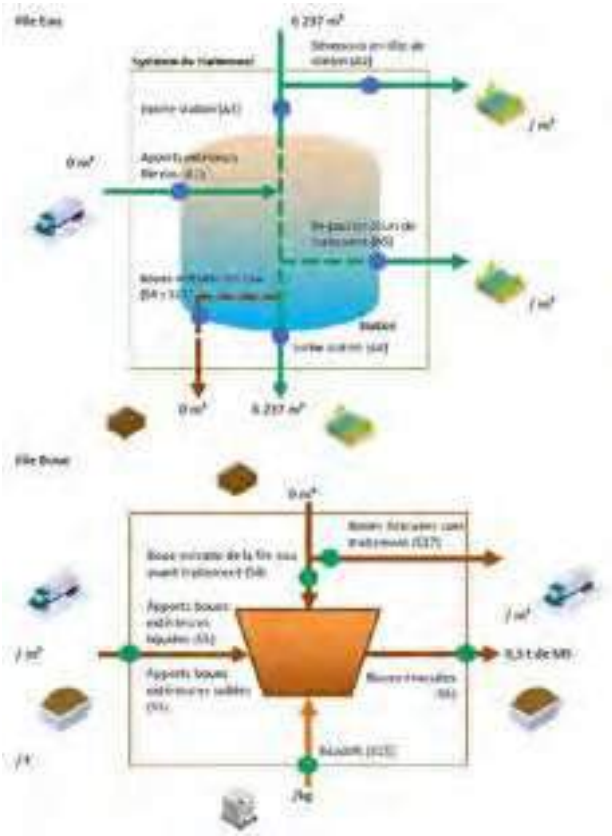
Construite en 1975, présente une capacité de 15 000 équivalents habitants. Elle traite les eaux usées des communes de Milly-la-Forêt, Oncy-sur-Ecole, Noisy-sur-Ecole et le Vaudoué, représentant une population cumulée de 8 545 habitants en 2018. Ainsi, pour l'année 2018, la station était chargée à 54 % de sa charge hydraulique à partir du volume de référence du constructeur. Pour l'année 2021, le système d'assainissement de Milly-la-Forêt a été déclaré conforme

(DDT SE -BE 23/08/2022). Les eaux traitées sont rejetées dans la rivière L'Ecole.



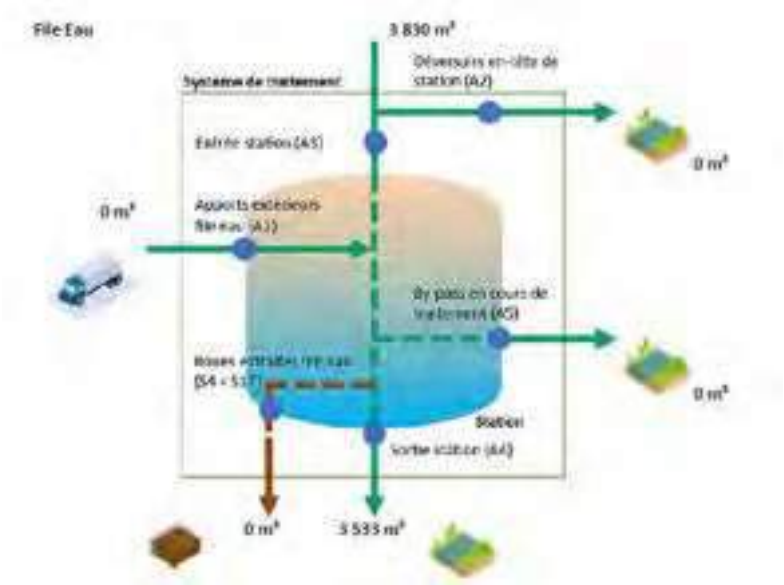
- **La S.T.E.P. de la Z.A.C. du Chenet à traitement biologique séquentiel (S.B.R.)**

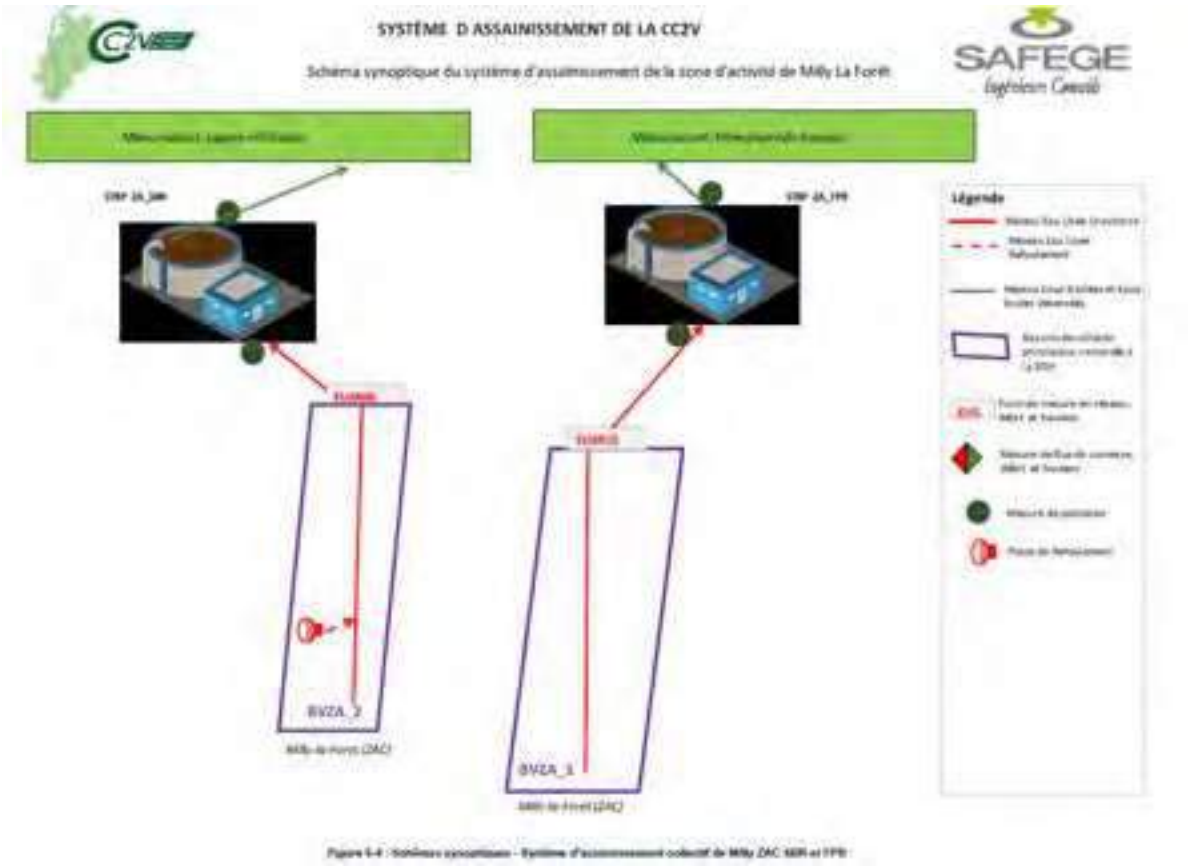
Elle présente une capacité de 200 équivalents habitants. Elle recueille les effluents des entreprises implantées sur la ZA du Chenet. Elle a été mise en service en 2007 pour traiter un flux de pollution de 200 EH. Pour l'année 2021, le système d'assainissement Milly-la-Forêt - ZA du Chenet a été déclaré conforme (DDT SE -BE 23/08/2022). Les eaux traitées sont rejetées sur place en infiltration.



- **La S.T.E.P. de la Z.A.C. du Chenet roseaux :**

Elle présente une capacité de 140 équivalents habitants. Celle-ci a été mise en service en janvier 2019. Pour l'année 2021, le système d'assainissement Milly-la-Forêt - Roseaux a été déclaré conforme (DDT SE -BE 23/08/2022). Les eaux traitées sont rejetées sur place en infiltration.



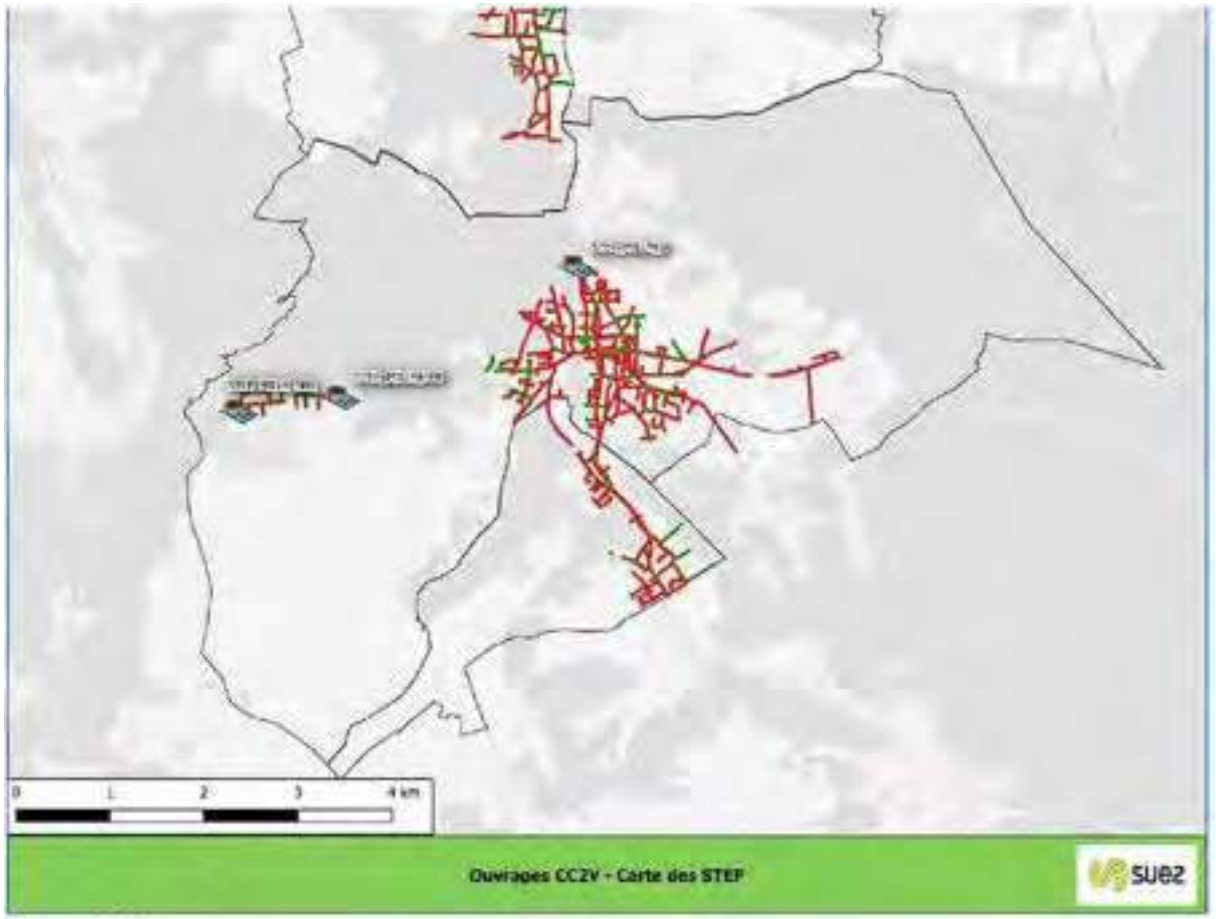


L'entreprise Darégal possède pour ses eaux industrielles une lagune rejetant ses eaux dans l'Ecole.

L'année 2020 a été marquée par la crise COVID-19. La filière de traitement de la S.T.E.P. de Milly-la-Forêt dispose d'un atelier de traitement des boues avec chaulage. Ceci a permis de les hygiéniser, tel qu'attendu par la réglementation spécifique à cette période, pour permettre l'épandage.

Avec le concours de la Police de l'Eau, une filière alternative de traitement des boues en mélangeant les boues issues des STEP de Dannemois, Milly-la-Forêt et Soisy-sur-Ecole, a ainsi permis leur hygiénisation par chaulage et leur épandage (parcelles 91 et 77).

En 2020, l'autosurveillance des rejets a été assurée. Les rejets de la station peuvent être considérés conformes.



Source : CC2V

➢ Capacité résiduelle des stations d'épuration

Le plan de zonage de l'assainissement pour les 8 communes de la communauté de communes des 2 vallées sur le département de l'Essonne (Courances, Dannemois, Mondeville, Moigny-Sur-Ecole, Milly-La-Forêt, Oncy-Sur-Ecole, Soisy-Sur-Ecole, Videlles) a été réalisé. Celui-ci a été mis à l'enquête publique en septembre-octobre 2023.
Le rapport environnemental a permis d'estimer les flux des Step de Dannemois, Soisy-sur-École et de la Step urbaine de Milly-la-Forêt aux horizons 2030 et 2050, en fonction des évolutions démographiques projetées. Il conclut à une suffisance de la Step urbaine de Milly-la-Forêt aux deux horizons.
« Le plan d'assainissement est basé pour la commune de Milly-la-Forêt sur un potentiel de 400 nouveaux logements sur les 12 années d'application du PLU en vigueur soit une moyenne de 33.3 logements/an.
L'accroissement prévisible de la population sera de l'ordre de 57 habitants nouveaux par an sur les 12 années d'application du PLU (à l'horizon 2030), soit un ordre de grandeur d'environ 700 habitants supplémentaires sur l'ensemble de la période d'application du PLU (à l'horizon 2030). La population de Milly-la-Forêt devrait ainsi atteindre environ 5500 habitants à l'horizon 2030. »

➢ Conformité

Dans le cadre du SDA de la CC2V, un diagnostic quantitatif (évolution des volumes en entrée et sortie) et qualitatif (pollution) des STEP de Milly-la-Forêt a été réalisé en mai 2020, le bilan de la campagne de mesure de pollution

relève sur la « Step urbaine » de Milly-la-Forêt, une non-conformité en mesure et en rendement par temps de pluie, concernant la demande chimique en oxygène (DCO)7 et les matières en suspension (MES).

S'agissant du diagnostic sur les capacités hydrauliques et épuratoires des Step, c'est la station Milly-la-Forêt SBR qui est apparue non-conforme par temps de pluie, avec un taux de 535 % de sa capacité hydraulique et une non-conformité en demande biochimique en oxygène pendant cinq jours (DBO5).

Dans le mémoire en réponse à la MRAE il est indiqué qu'un bilan annuel sur le système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) a été réalisé en 2022 par Véolia Eau pour la STEP de Milly-la-Forêt SBR.

Ce dernier comprend des bilans d'autosurveillance réglementaire concernant la concentration, les charges et les rendements sur la pollution traitée et rejetée par la STEP en date du 24 mai 2022.

Les résultats montrent que les effluents entrants sont très chargés en Phosphore mais que la station abat cependant 72% de cette charge en rendement biologique sans traitement spécifique.

De plus, la réglementation n'impose pas de norme en rejet pour une installation de cette taille (200 équivalent-habitant), la station peut donc être jugée conforme pour l'année 2022

Un bilan annuel sur le système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) a également été réalisé en 2022 par Véolia Eau pour la STEP urbaine de Milly-la-Forêt.

Ce dernier comprend des bilans d'autosurveillance réglementaire concernant la concentration, les charges et les rendements sur la pollution traitée et rejetée par la STEP en date du 13 octobre 2022.

La moyenne des bilans réalisés en 2022 respecte la réglementation en vigueur, la station pourrait être considérée conforme si le bilan du 23 Mai est déclassé.

En effet, sur le bilan du 23 Mai, tous les autres paramètres ne présentent aucune anomalie, ce dépassement en MES ne reflète pas la qualité de l'eau rejetée à la rivière ce jour-là.

Le schéma directeur d'assainissement de la CC2V a établi un programme de travaux sur la période 2022-2031.

En ce qui concerne les STEP de Milly-la-Forêt :

- STEP Milly ZAC Chenet - FPR - Mise en place d'un dégrilleur automatique
- STEP Milly ZAC Chenet - SBR - Accessibilité et entretien espace vert - Détermination du besoin de curage de la lagune - Accessibilité, aménagement de l'entrée du portail et de la voie d'accès
- STEP de Milly - Définition niveau APD / Pro après diagnostic génie civil des ouvrages (prétraitement et traitement biologique) - Reprise et réhabilitation des prétraitements (nouveau dégrilleur et compacteur à mettre en place ainsi que la reprise du génie civil des ouvrages) après diagnostic génie civil des ouvrages (montant minimum à réévaluer après étude) - Reprise et réhabilitation du poste transformateur - travaux d'urgence.

<u>Synthèse assainissement</u>

- Le traitement des eaux usées est du ressort de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V) depuis 2016. 3 STEP sont présentes sur la commune.
- Pour l'année 2021, les systèmes d'assainissement des trois STEP présentes sur Milly-la-Forêt ont été déclarés conforme

La couverture numérique

Source : https://essonnenumerique.com/

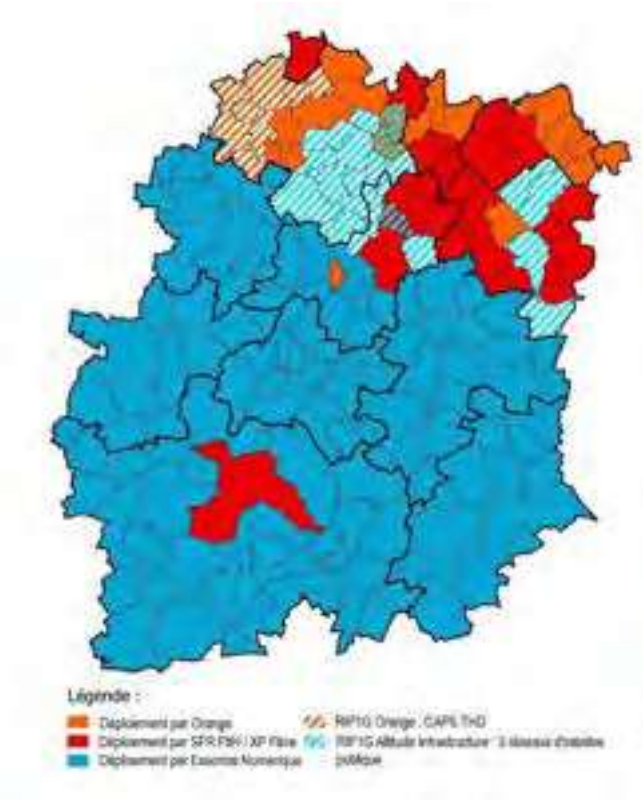
Depuis le 9 juillet 2012, la CC2V est responsable de l'aménagement numérique, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes, nécessaires pour l'aménagement numérique du haut débit.

Dans le cadre de la mise en place du Très haut Débit (THD) en Essonne, la création d'un syndicat mixte ouvert (SMO) a été réalisée en octobre 2016 regroupant le Département de l'Essonne et 6 agglomérations essonniennes. Un 7e EPCI (Cœur d'Essonne) a rejoint le projet au travers d'une délégation de compétence.

Le Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique s'est fixé comme objectif de couvrir toute l'Essonne en Très Haut Débit conformément à son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

L'accès au Très Haut Débit est un vecteur majeur de développement économique, de compétitivité et d'égalité territoriale. Sur le territoire essonnien, la couverture en Très Haut Débit est encore insuffisant dans certaines zones identifiées comme les zones blanches ou les zones à faible débit. C'est une forte demande des Essonniens de pouvoir bénéficier de cette couverture et une étude récente démontre que le THDTechnologie permettant d'offrir un débit minimum de 30 Mbit/s descendant et 5 Mbit/s montant, selon la définition actuelle de l'ARCEP. À noter que l'Autorité a modifié sa précédente définition (50 Mbits/s en débit descendant) à l'occasion de la publication des chiffres du 3ème trimestre 2012, afin de se conformer aux... est le 3e critère de choix d'implantation des entreprises.

Adopté en 2012, le SDTAN instauré par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, le SDTAN définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département au moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur articulation avec les investissements privés… Depuis sa création, fait l'objet d'une mise à jour conduisant à l'actualisation de certaines données structurantes comme la définition d'un nouveau périmètre d'intervention, d'un nouveau calendrier de déploiement et d'un plan de financement associé. L'objectif étant pour le Département que l'ensemble de la population essonnienne soit couverte et puisse ainsi bénéficier du Très Haut Débit.



Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) adopté par le Conseil général de l'Essonne le 12 mars 2012 et le 17 décembre 2012 et adopté par le comité syndical du Syndicat Mixte Ouvert lors de sa séance du 2 novembre 2016, il a été décidé la mise en place un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (THD).

➢ Le choix d'une solution « Fiber to the Home » (FttH)

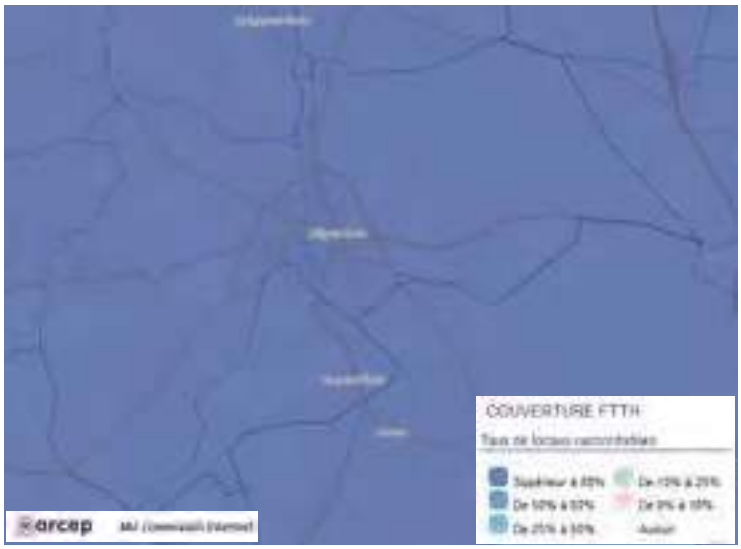
Source : https://www.arcep.fr/

Les Milliacois bénéficient d'un réseau déployé de fibre optique significatif avec un accès pour 100% des logements.

A Milly-la-Forêt, 98.3% des logements Milliacois ont accès au Très Haut Débit dont 98.19% qui ont accès à un **débit potentiel de + de 1Gbit/s.**

La carte des déploiements fibre (FttH) permet de visualiser la couverture des communes en réseaux FttH.

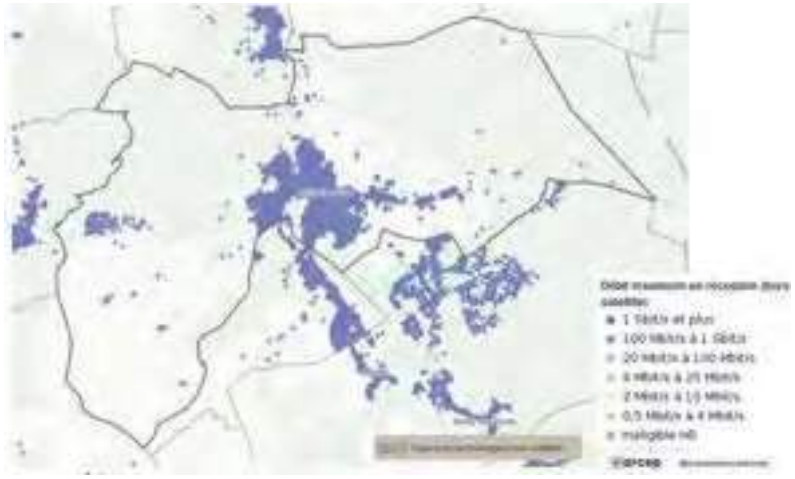
Couverture FttH





Source : https://www.zoneadsl.com/dossiers/internet-adsl/

Débits



Taux de locaux éligibles – 1 Gbit/s et plus



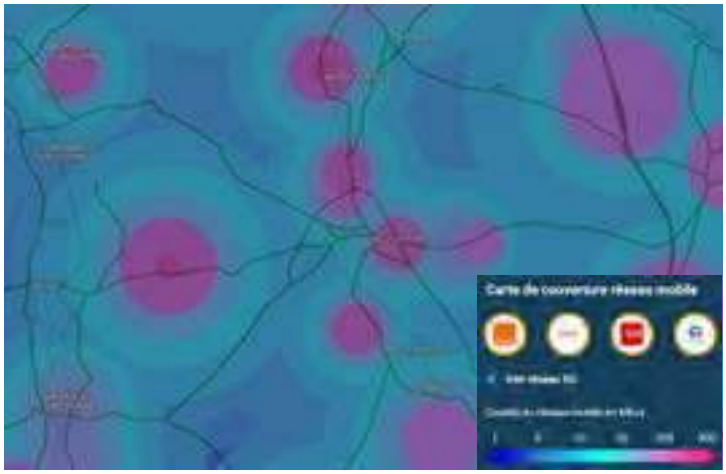
Il est dénombré au total 3 antennes 5G actives sur 3 sites à Milly-la-Forêt mais aucune antenne 5G émettant sur la fréquence 3.5Ghz.

Localisation antennes 5G



Source : https://www.zoneadsl.com/dossiers/internet-adsl/

Taux de couverture mobile



Source : https://www.zoneadsl.com/couverture-mobile/carte?lon=2.4486&lat=48.4035



Source : https://www.zoneadsl.com

Synthèse couverture numérique

- Les Milliacois bénéficient d'un réseau déployé de fibre optique significatif avec un accès pour 100% des logements.
- A Milly-la-Forêt, 98.3% des logements Milliacois ont accès au Très Haut Débit dont 98.19% qui ont accès à un débit potentiel de + de 1Gbit/s.
- Il est dénombré au total 3 antennes 5G actives sur 3 sites à Milly-la-Forêt mais aucune antenne 5G émettant sur la fréquence 3.5Ghz.

2.6.2 L'air : contexte et qualité

Sources : Airparif, ATMO, IREP,

Des orientations fixées à des échelles supra-communales

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Dans une région dense et urbanisée comme l'Île-de-France, la qualité de l'air est un enjeu sanitaire majeur. L'exposition à la pollution de l'air favorise le développement de pathologies chroniques graves et se traduit par une augmentation de la mortalité, une baisse de l'espérance de vie et un recours accru aux soins.
Face à ces questions de santé publique, un premier plan de protection de l'atmosphère (PPA) a été adopté en 2006, suivi de deux révisions en 2013 puis 2018.
Dans le but d'accélérer la mise en œuvre des dispositions du PPA adopté en 2018, une nouvelle procédure de révision a été lancée officiellement début 2022.

Ce quatrième PPA propose 14 mesures déclinées en 32 actions organisées selon 5 axes :

- Se déplacer mieux ;
- Déployer des actions ciblées et renforcées à proximité des sources localisées de pollution ;
- Réduire les émissions du chauffage ;
- Accroître la mobilisation de tous ;
- Renforcer les actions lors des épisodes de pollutions.

L'enquête est conduite par une commission d'enquête, désignée par décision n°E23000002 du Tribunal administratif de Paris, en date du 6 juillet 2023.
Une enquête publique, organisée par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et portant sur le projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) sur l'ensemble du territoire de la région d'Île-de-France, s'est déroulée du lundi 26 février 2024 jusqu'au mercredi 10 avril 2024, à la demande de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France, responsable de projet.

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air

La Région s'est engagée depuis de nombreuses années contre la pollution de l'air, en particulier au travers du précédent plan régional sur la qualité de l'air, adopté en juin 2016 et dénommé « Changeons d'air en Île-de-France ». Ce plan pluriannuel (2016-2021) avait un triple objectif : mieux connaître la situation en Île-de-France, réduire les émissions et actionner les leviers pertinents.
Pour la période 2022-2028, un nouveau plan a été adopté et qui a pour titre : « Un nouvel air pour l'Ile-de-France ».
Sont identifiés 4 axes, 11 objectifs et 31 actions :

Transversalité

Objectif 1 : Définir des objectifs quantitatifs

Objectif 2 : Coordonner l'action de reconquête de la qualité de l'air au niveau régional

Action G1 : Définir des objectifs quantitatifs de réduction des émissions

Action G2 : Créer et animer une communauté des territoires engagés pour la qualité de l'air

Action G3 : Inscrire la qualité de l'air dans les programmations et les plans régionaux

Action G4 : Renforcer l'exemplarité régionale dans la commande publique

Action G5 : Prolonger l'exemplarité de la Région dans son fonctionnement

Action G6 : Enrichir l'offre de la centrale d'achat en matière de qualité de l'air

Action G7 : Permettre à l'ASP d'accompagner pleinement les politiques publiques décentralisées

Action G8 : S'engager pleinement dans la concertation sur le périphérique

Connaissance et innovation

Objectif 3 : Appuyer les décisions politiques sur de meilleures connaissances scientifiques

Objectif 4 : Améliorer l'information du grand public et des décideurs

Action C1 : Améliorer le système de surveillance et la prévision du risque allergique lié aux pollens

Action C2 : Confirmer notre soutien à la recherche et à la diffusion de la culture scientifique auprès du grand public

Action C3 : Soutenir l'innovation pour la qualité de l'air

Action C4 : Accompagner les agriculteurs dans les innovations visant à réduire les émissions d'ammoniac

Action C5 : Étudier les émissions des transports hors motorisation

Action C6 : Évaluer l'efficacité des mesures prises lors de pics de pollution

Action C7 : S'appuyer sur l'expertise technique d'Airparif

Mobilités

Objectif 5 : Accompagner le développement de mobilités plus propres

Objectif 6 : Aider la décarbonation de la logistique et des transports professionnels

Objectif 7 : Diminuer les nuisances des deux-roues motorisés

Objectif 8 : Dépolluer les enceintes souterraines ferroviaires

Action M1 : Poursuivre l'aide au vélo

Action M2 : Encourager l'usage du vélo pour les professionnels

Action M3 : Continuer à soutenir la transition vers les « véhicules propres »

Action M4 : Mettre en œuvre l'acte 2 de la Stratégie Fret

Action M5 : Améliorer l'efficacité des transports collectifs et diminuer leurs émissions

Action M6 : Améliorer la qualité de l'air des espaces souterrains des transports en communs

Action M7 : Faciliter le rabattement des particuliers de grande couronne vers les transports en commun

Action M8 : Maîtriser la circulation routière

Action M9 : Promouvoir des déplacements plus propres

Action M10 : Poursuivre la démarche du lissage des heures de pointe

Action M11 : Diminuer les émissions au sol de la filière aéroportuaire

Habitat et bâtiments

Objectif 9 : Améliorer la surveillance de la qualité de l'air intérieur

Objectif 10 : Lutter contre la pollution des cheminées

Objectif 11 : Utiliser l'aménagement pour améliorer la qualité de l'air

Action H1 : Lancer un Plan Ventilation pour améliorer la qualité de l'air intérieur

Action H2 : Diminuer la pollution liée au chauffage au bois

Action H3 : Limiter la construction de bâtiments recevant du public sensible dans les zones trop polluées

Action H4 : Prendre en compte les enjeux de qualité de l'air dans la rénovation, la construction et la réhabilitation

Action H5 : Réduire la pollution liée aux groupes électrogènes

Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) 2024-2029

Outre ses missions régaliennes exercées par les services santé environnement dans les délégations départementales (contrôle et inspection, surveillance et avis sanitaires), l'ARS copilote, avec les services de l'Etat et du Conseil Régional, l'élaboration et la mise en œuvre du plan régional santé environnement, dont l'objectif principal est la réduction des expositions environnementales de la population francilienne, au travers de multiples formes d'actions en partenariat avec les acteurs locaux.

Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) est une déclinaison du Plan National Santé Environnement. Comme ce dernier, le PRSE est un outil de planification établi pour une durée de 5 ans, conformément aux articles L.1311-6 et L.1311-7 du code de la santé publique.

Le PRSE reprend les grandes orientations du plan national santé environnement et intègre également les enjeux de santé environnement propres aux spécificités de l'Île-de-France.

Le PRSE constitue un outil d'intervention pour réduire les inégalités territoriales de santé en priorisant sa stratégie d'action vers les territoires et les populations les plus vulnérables.

Qualité de l'air

Généralités et réglementation

La pollution de l'air a des effets variés sur la santé et sur l'environnement. C'est un phénomène local, continental et mondial. Les émissions de polluants sont issues du chauffage, de l'évaporation des solvants et des hydrocarbures, des fumées des usines et des gaz produits par les véhicules.

En termes de santé, les personnes les plus sensibles, comme les enfants, les personnes âgées, les grands fumeurs, les malades du cœur ou des poumons, sont les plus concernées par la pollution atmosphérique. Pour celles-ci, la pollution peut favoriser les maladies, en aggraver certaines, et parfois même précipiter le décès.

La pollution de l'air constitue à la fois une atteinte à la qualité de vie et à la santé. En outre, elle dégrade l'environnement et le climat (pluies acides, pollution photochimique, trou de la couche d'ozone, effet de serre…).
Les polluants nombreux sont très variables et ils évoluent en particulier sous les effets des conditions météorologiques lors de leur dispersion (évolution physique et chimique). Aux polluants initiaux (ou primaires) peuvent alors se substituer des polluants secondaires (exemple l'ozone, les aldéhydes, certains aérosols acides…).
En milieu urbain ou suburbain, la qualité de l'air peut être surveillée grâce à l'examen de concentrations en certains gaz ou descripteurs de l'air ambiant (exemple : teneurs particulaires en suspension).
L'efficacité de la surveillance ou du suivi de la qualité de l'air est liée à l'examen d'un nombre « restreint » de descripteurs considérés comme représentatifs, portant le plus souvent sur les paramètres physiques ou chimiques de composition de l'air ambiant.
Les valeurs mesurées sont alors à rapprocher des valeurs-cadres prescrites dans la réglementation en vigueur. Les documents cadres existants se composent, de façon synthétique, de :

- Code de l'environnement (articles L.221-1 et suivants, R.221-1 et suivants) ;
- Directives européennes ;
- Recommandations de l'OMS.

Les objectifs de qualité de l'air ambiant, les seuils de recommandation, d'information ou d'alerte et les valeurs limites (critères nationaux) sont présentés dans le tableau en page suivante.

Polluant	Valeur limite	Objectif de qualité	Seuil de recommandation et d'information du public	Seuil d'alerte
NO2 **Dioxyde d'azote**	En moyenne annuelle : 40 µg/m^3 En moyenne horaire : 200 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 18 heures par an (soit 0,2% du temps).	En moyenne annuelle : 40 µg/m^3	En moyenne horaire : 200 µg/m^3	En moyenne horaire : - 400 µg/m^3 dépassé sur 3 heures consécutives - 200 µg/m^3 si dépassement de ce seuil la veille, et risque de dépassement de ce seuil le lendemain.

SO_2 **Dioxyde de soufre**	En moyenne annuelle : (pour les écosystèmes) 20 µg/m^3 En moyenne journalière : 125 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 3% du temps (0,8% du temps). En moyenne horaire : 350 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 24 heures (0,3% du temps).	En moyenne annuelle : 50 µg/m^3 En moyenne horaire : 350 µg/m^3	En moyenne horaire : 300 µg/m^3	En moyenne horaire : 500 µg/m^3 dépassé pendant 3 heures consécutives.
Pb Plomb	En moyenne annuelle : 0,5 µg/m^3	En moyenne annuelle : 0,25 µg/m^3		
PM_{10} **Particules fines de diamètre inférieur ou égal à 10 micromètres**	En moyenne annuelle : 40 µg/m^3 En moyenne journalière : 50 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 35 jours (9,6% du temps).	En moyenne annuelle : 30 µg/m^3	En moyenne journalière : 50 µg/m^3	En moyenne journalière : 80 µg/m^3
$PM_{2,5}$	En moyenne annuelle : 25 µg/m^3	En moyenne annuelle : 10 µg/m^3		
CO **Monoxyde de carbone**	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures : 10 000 µg/m^3			
C_6H_6 **Benzène**	En moyenne annuelle : 5 µg/m^3	En moyenne annuelle 2 µg/m^3		
O_3 **Ozone**		Seuil de protection de la santé, pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures : 120 µg/m³ pendant une année civile Seuil de protection de la végétation, AOT 40 de mai à	En moyenne horaire : 180 µg/m³	Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population : 240 µg/m³ en moyenne horaire sur 1 heure. Seuil d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence, en moyenne horaire : 1er seuil : 240 µg/m³ dépassé pendant 3 h

		juillet de 8h à 20h : 6 000 µg/m³.h		consécutives 2e seuil : 300 µg/m³ dépassé pendant 3 h consécutives 3e seuil : 360 µg/m³

Qualité de l'air à Milly-la-Forêt en 2023 – Indice ATMO

L'indice ATMO a été développé par les Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), ils calculent et publient chaque jour un indice de la qualité de l'air appelé indice ATMO. Il a été conçu en 1994 mais a été revue en 2021 afin de remplacer l'ancien indice CITEAIR.

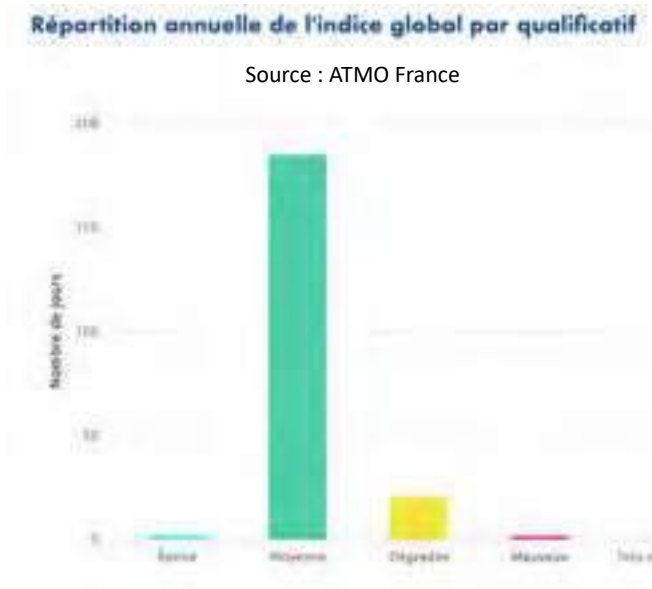
L'indice ATMO se rapproche de l'indice européen de la qualité de l'air en prenant en compte les mêmes 5 polluants : l'ozone, le dioxyde d'azote (NO2), le dioxyde de soufre (SO2) et les particules en suspension (PM10 et PM2.5).

Les seuils sont également identiques tout comme les qualificatifs associés : « bon », « moyen », « dégradé », « mauvais », « très mauvais », « extrêmement mauvais ».

		Bon	Moyen	Dégradé	Mauvais
Moyenne journalière	PM2.5	0-10	10-20	20-25	25-50
Moyenne journalière	PM10	0-20	20-40	40-50	50-100
Max horaire journalier	NO2	0-40	40-90	90-120	120-230
Max horaire journalier	O3	0-50	50-100	100-130	130-240
Max horaire journalier	SO2	0-100	100-200	200-350	350-500

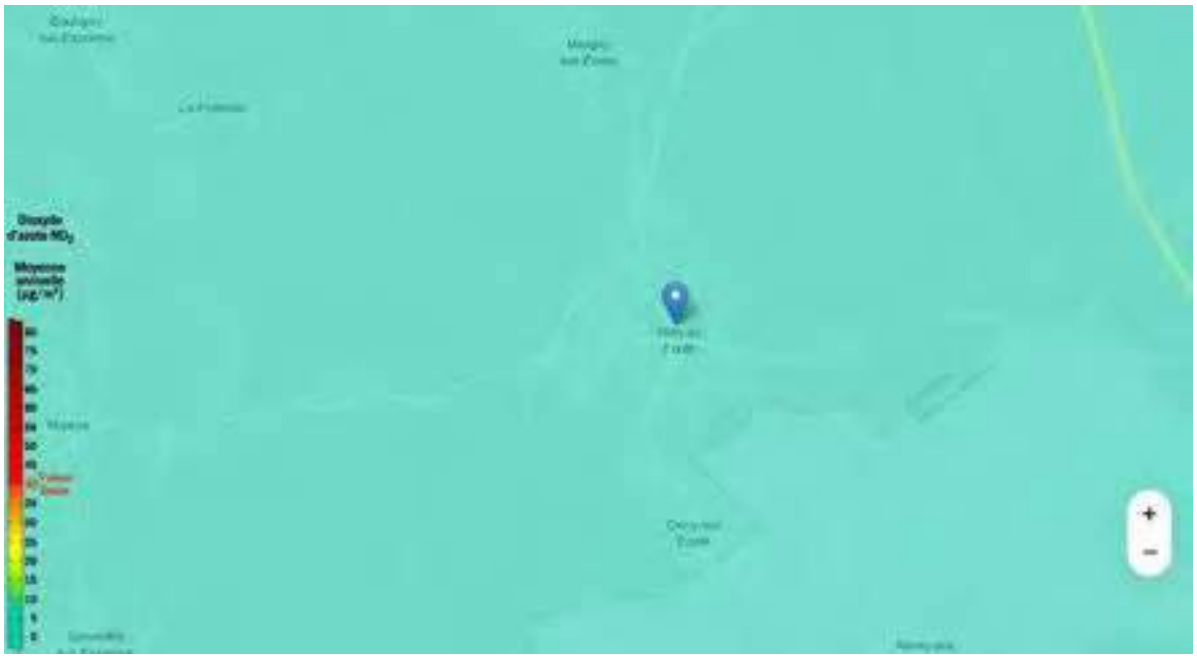
Source : ATMO France

Selon l'indice ATMO, la qualité de l'air est moyenne à Milly-la-Forêt, avec un indice de pollution moyenne plus de 88% de l'année, et un indice dégradé près de 10 % de l'année.



Source : ATMO France

En 2023, la concentration moyenne annuelle de **dioxyde d'azote** à Milly-la-Forêt était de 7 µg/m^3 (la valeur limite pour la santé est de 40 µg/m^3).



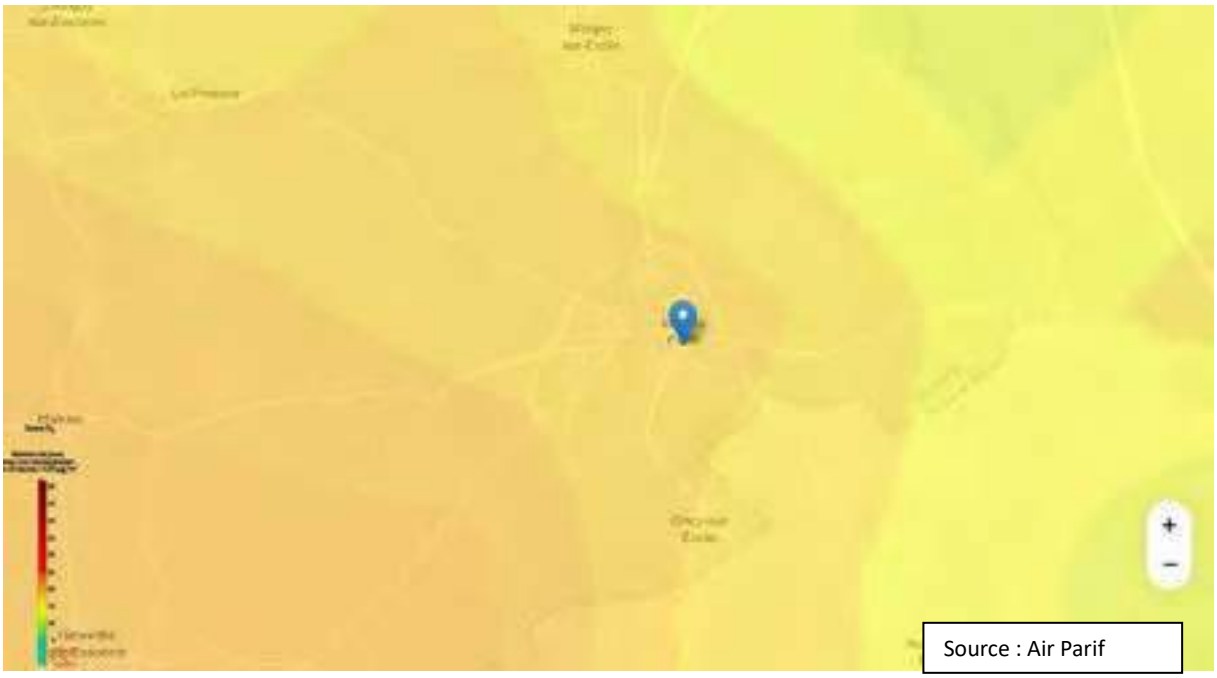
Source : Air Parif

En 2023, la concentration moyenne annuelle de **particules** à Milly-la-Forêt était de 14 µg/m^3 (la valeur limite pour la santé est de 40 µg/m^3).



Source : Air Parif

En 2023, le nombre de jours supérieurs à 120µg/m³ pendant 8 heures **d'ozone** à Milly-la-Forêt était de 17 jours.



Source : Air Parif

2.6.3 Synthèse environnement et gestion durable

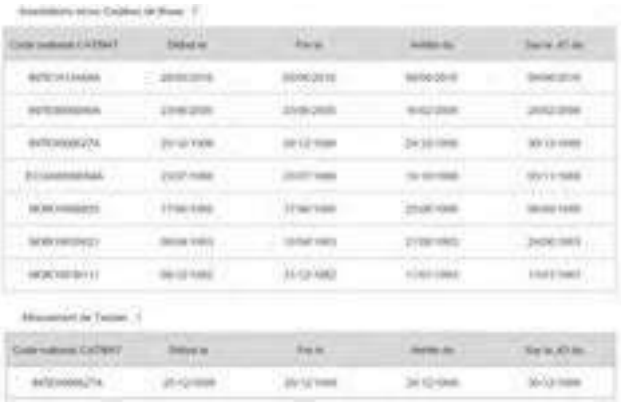
- Trois captages publics d'alimentation en eau potable existent sur la commune, mais l'un d'eux n'est plus en service. La régie de l'eau potable a été transférée à la CC2V le 1er janvier 2016. L'eau distribuée en 2021 sur la commune a été conforme.
- Le traitement des eaux usées est du ressort de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V) depuis 2016. 3 STEP sont présentes sur la commune.
- Pour l'année 2021, les systèmes d'assainissement des trois STEP présentes sur Milly-la-Forêt ont été déclarés conforme.
- La qualité de l'air à Milly-la-Forêt est satisfaisante.

2.7 Les risques naturels et technologiques

2.7.1 Les risques naturels

Sources : DDRM Essonne, prim.net,
Géorisques, SEMEA, P.A.C. PLU
https://www.irsn.fr/

Arrêtés de catastrophes naturelles



Le risque inondation

La commune est traversée par la rivière l'Ecole.

D'après le D.D.R.M. 91, la commune de Milly-la-Forêt est soumise au risque inondation.

Toutefois, la commune n'est pas comprise dans le périmètre d'un T.R.I. (Territoire à Risque Important d'Inondation) et n'est pas couverte par un P.P.R.I, mais fait l'objet d'un programme de prévention (PAPI).

Le fond de vallée, les prairies ainsi que les zones humides constituent des zones naturelles d'expansion des crues. Ces milieux doivent être préservés de toute urbanisation ou de modifications (remblaiement, imperméabilisation) qui seraient de nature à augmenter le risque inondation.

Le territoire est considéré comme présentant des risques avérés d'inondation. Sept arrêtés de catastrophes naturelles (CATNAT) pour inondations et/ou coulées de boue ont été pris.

Historique des inondations sur la commune

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Inondations et/ou Coulées de Boue	28/05/2016	09/06/2016
Inondations et/ou Coulées de Boue	23/06/2005	28/02/2006
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
Inondations et/ou Coulées de Boue	23/07/1988	03/11/1988
Inondations et/ou Coulées de Boue	17/06/1986	06/09/1986
Inondations et/ou Coulées de Boue	09/04/1983	24/06/1983
Inondations et/ou Coulées de Boue	08/12/1982	13/01/1983

Source : Géorisques

En 2016, des caves ont été inondées ainsi que quelques rues.

En compatibilité avec les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau, il est nécessaire d'agir pour la préservation des champs actuels d'expansion des crues, afin de ne pas détourner l'inondation vers d'autres zones. En ce sens, il est souhaitable de limiter les implantations en zone inondable (cf PAC).

Les Enveloppes Approchées des Inondations Potentielles (EAIP)

Les Enveloppes Approchées des Inondations Potentielles (EAIP) sont élaborées dans la perspective d'approcher les contours des événements extrêmes. L'effet des ouvrages hydrauliques (barrages) n'est pas considéré. Les digues de protection sont considérées comme transparentes.

S'agissant d'une première approche nationale, celle-ci est réalisée à une large échelle.

Enveloppe approchée de inondations potentielles



Cartographie lit majeur de l'Ecole

Plus localement, une cartographie du lit majeur de l'Ecole ainsi que des axes de ruissellement a été réalisé par le SEMEA. Il s'agit d'une carte plus locale et affinée.

Lit majeur de l'Ecole



Plan de Gestion des Risques Inondation (P.G.R.I.)

Le Préfet coordonnateur de bassin a approuvé le Plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Seine Normandie par arrêté du 3 mars 2022. Le P.G.R.I est en application depuis le 8 avril 2022.

Ce document donne une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations. En application des articles L.131-1, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme, les PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des 1° (orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Il fixe un cadre priorisé et proportionné au travers de quatre grands objectifs à atteindre, pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel, l'activité économique et les infrastructures :

- aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
- agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
- améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise
- mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Par ailleurs, le PGRI comporte des prescriptions relatives à l'ensemble des aspects liés à la gestion des inondations (prévention, surveillance, dispositifs de prévision et d'information, etc.). Le P.G.R.I. vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire.

Lorsqu'il est décliné sur les territoires repérés comme étant à risque important (T.R.I.), la stratégie locale définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent l'ensemble des parties prenantes en matière de gestion des inondations sur leur territoire.

La commune n'est pas comprise dans le périmètre d'un T.R.I. (Territoire à Risque Important d'Inondation).

Sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie, le P.G.R.I. fixe aux collectivités compétentes en urbanisme des objectifs et ambitions qui doivent être affichés dans les documents d'urbanisme :

Ainsi, le PLU identifie et doit permettre de préserver les cours d'eau, les zones d'expansion des crues et les zones humides (objectifs 1C1 et 2C1). La disposition 1D1 du PGRI, commune au SDAGE, précise que l'aménagement du territoire communal ne doit pas compromettre les capacités d'expansion des crues. Pour satisfaire ce principe, une réflexion doit être menée sur l'implantation des nouveaux aménagements et leur conception.

- Le PLU doit également concourir à préserver les écoulements naturels via une gestion adaptée des eaux pluviales et du ruissellement (objectifs 1E commun au SDAGE et 2E2). Dans cette logique le PLU peut notamment identifier les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, ainsi que pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Sur la base de ce zonage, les collectivités ont notamment vocation à édicter les principes et les règles nécessaires au ralentissement du transfert des eaux

de pluie vers les cours d'eau (articles L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et R.151-43 du code de l'urbanisme).

- Le PLU, au titre du PGRI, doit également afficher des ambitions en matière de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable (objectif 1C2). Pour les projets d'aménagements dans le lit majeur des cours d'eau, la doctrine « éviter, réduire et compenser » doit être appliquée (objectif 1D1). Afin de s'inscrire dans l'objectif général de ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées ou à urbaniser, les réflexions portant sur la planification du territoire résilient aux inondations qui peuvent aller jusqu'à la recomposition spatiale du territoire sont encouragés en priorité dans les territoires à risque important d'inondation (objectif 1C3).
- L'élaboration d'un PLU peut également être l'occasion d'améliorer la connaissance des enjeux exposés et de la vulnérabilité globale des territoires, via la réalisation de diagnostic de vulnérabilité du territoire. Il peut s'agir de diagnostiquer des bâtiments à usage d'habitation ou d'activités économiques dans les secteurs à enjeux (objectifs 1A3 et 1B). Par ailleurs, le PLU tenant lieu de PLH doit être compatible ou rendu compatible avec les objectifs de réduction de la vulnérabilité et d'aménagement résilient face aux inondations (objectif 1B8).

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ont été lancés en 2002.

Les P.A.P.I. ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les P.A.P.I. sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, le dispositif P.A.P.I. permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

Programmes d'actions PAPI

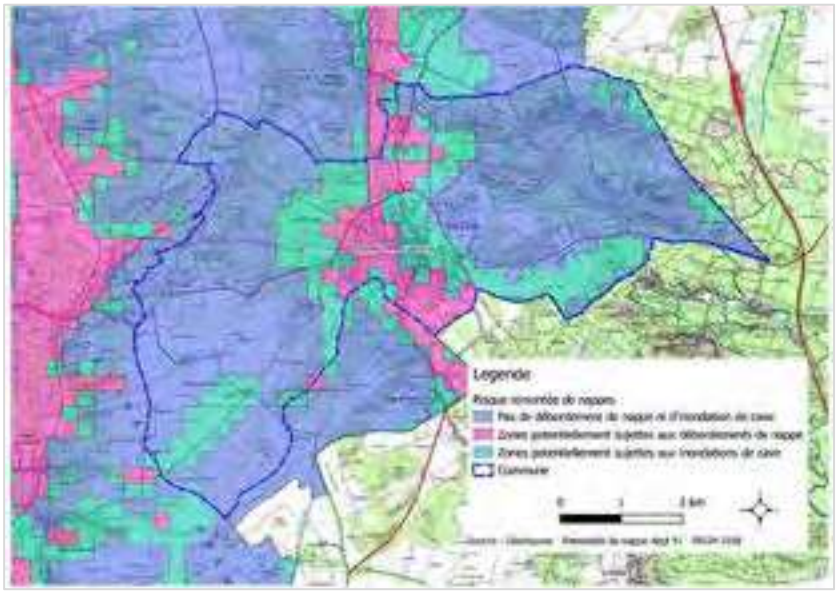
Nom du PAPI	Aléa	Date de labellisation	Date de signature	Date de fin de réalisation
91DRIEE_IF20210001 - PAPI intention Juine Essonne Ecole	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau	22/09/2020	21/05/2021	

Le risque inondation par remontée de nappes

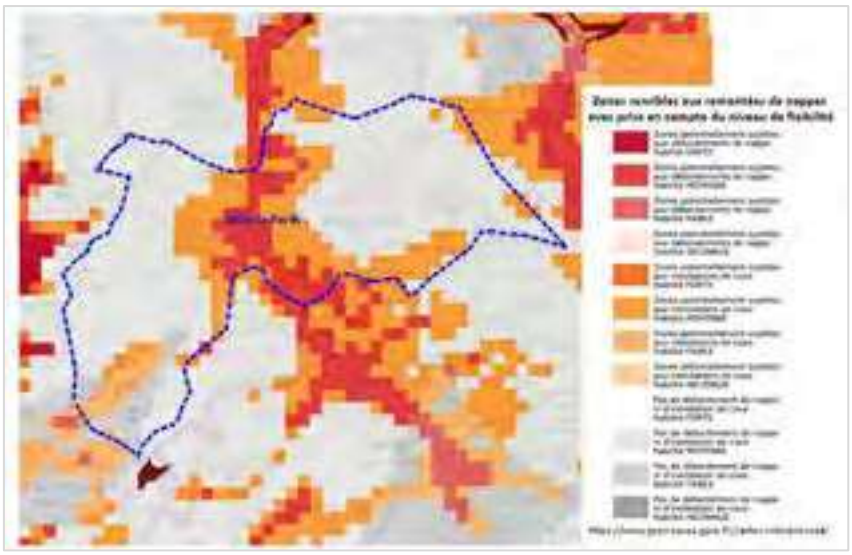
Le territoire communal est concerné par le risque de remontée de nappes par débordement de nappes et aux inondations de caves.

Une zone « sensible aux remontées de nappes » est un secteur, dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Les zones situées proches du cours d'eau de l'Ecole sont particulièrement sensibles au risque de remontée de nappe.

Risques de remontées de nappes



Zones sensibles aux remontées de nappes avec prise en compte du niveau de fiabilité



Le risque mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte…) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères… Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.
La commune n'est pas soumise à un PPRN mouvement de terrain.

Risques de mouvement de terrain liés au retrait-gonflement des argiles

Le risque de retrait/gonflement des argiles est gradué selon une échelle d'aléas variant de nul à fort.

C'est un risque naturel généralement consécutif aux périodes de sécheresse ; en effet, en fonction des conditions météorologiques, les sols argileux superficiels peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies (Figure ci-contre).

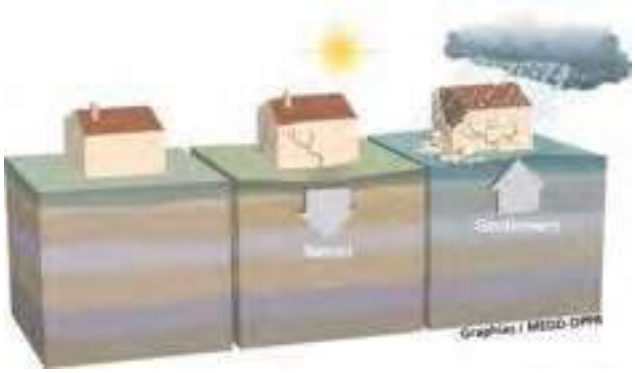
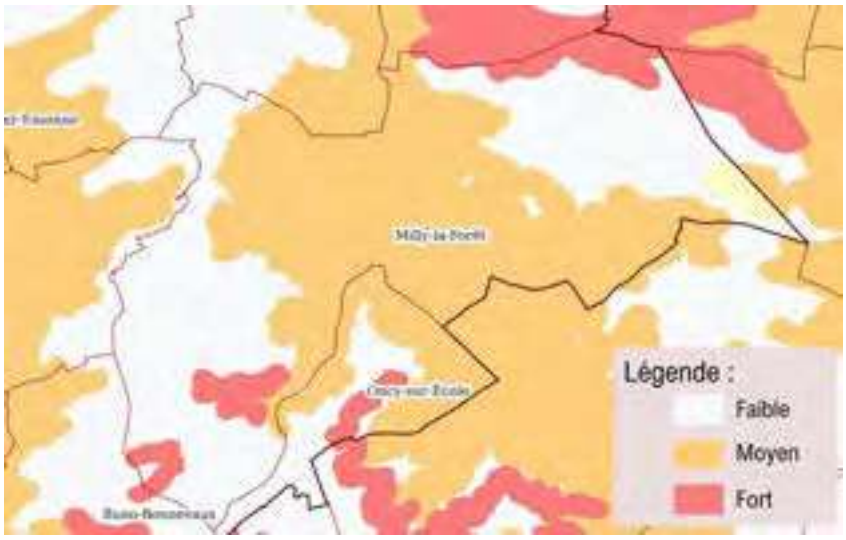


Illustration de l'aléa gonflement-retrait des argiles

La carte d'aléa du retrait-gonflement de la DRIEAT, permet de visualiser le faciès hétérogène que présente le territoire de Milly-la-Forêt vis-à-vis de cette thématique :

- Quelques secteur à l'extrême sud-ouest et nord de la commune est concernée par un aléa fort ;
- Toute la partie centrale et est de la commune se localisent en zone d'aléa moyen ;
- La partie ouest et est de la commune, s'inscrit dans une zone soumise à un aléa faible.



Risques de mouvement de terrain liés à l'effondrement de cavités

La commune est répertoriée pour des risques connus liés à la présence de cavités souterraines.

Le DDRM 91 fait état d'un risque de cavités souterraines.

La connaissance de ce risque dans le département de l'Essonne s'appuie sur deux inventaires :

- Un inventaire réalisé par l'Inspection Générale des Carrières (IGC). Cette liste est mise à jour chaque année sur la base de nouvelles cavités repérées par les communes et inspectées par l'IGC. Cette liste n'est pas officielle ni réglementaire.

- Un inventaire réalisé par le CEREMA (ex CETE) en 2012 sur tous les types de cavités souterraines et notamment les anciennes carrières souterraines. Cette étude s'est appuyée notamment sur les archives de la DDT, de la DRIEAT et du CEREMA. Malgré ses limites (reprise des données bibliographiques, souvent anciennes et aucune visite de cavité souterraine effectuée) cet inventaire a vocation à élargir la connaissance des cavités sur le département en complément de celle de l'IGC.

Dans l'inventaire IGC, la commune n'est pas concernée par le risque carrières souterraines ou cavités abandonnées. Ce risque sur la commune est issu du deuxième inventaire réalisé en 2012 par CETE.

Cette cavité est située au lieu-dit "La montagne de Maisse" et concerne une exploitation souterraine de pierre à bâtir, en mauvais état.



Risque sismique :

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

- Une zone de sismicité très faible où il n'existe aucune prescription parasismique particulière ;
- Quatre zones de sismicités faible, modérée, moyenne ou forte, dans lesquelles des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux

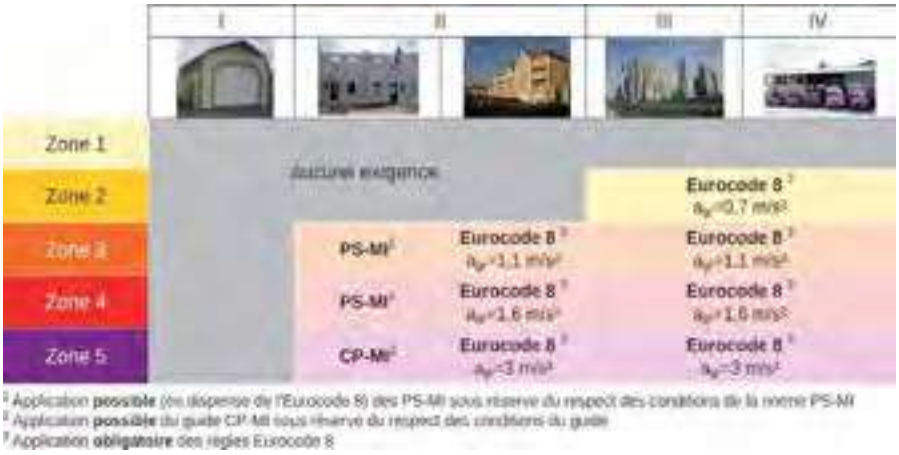
bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal », conformément aux articles R.563-3 et R.563-4 du Code de l'environnement.

Ces zonages impliquent le respect de normes de construction parasismique pour les bâtiments qui se répartissent en deux classes : bâtiments à risque normal et bâtiments à risque spécial (les installations classées au titre du code de l'Environnement par exemple).

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante : de la catégorie I à faible enjeu, à la catégorie IV, qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise (cf. ci- contre).

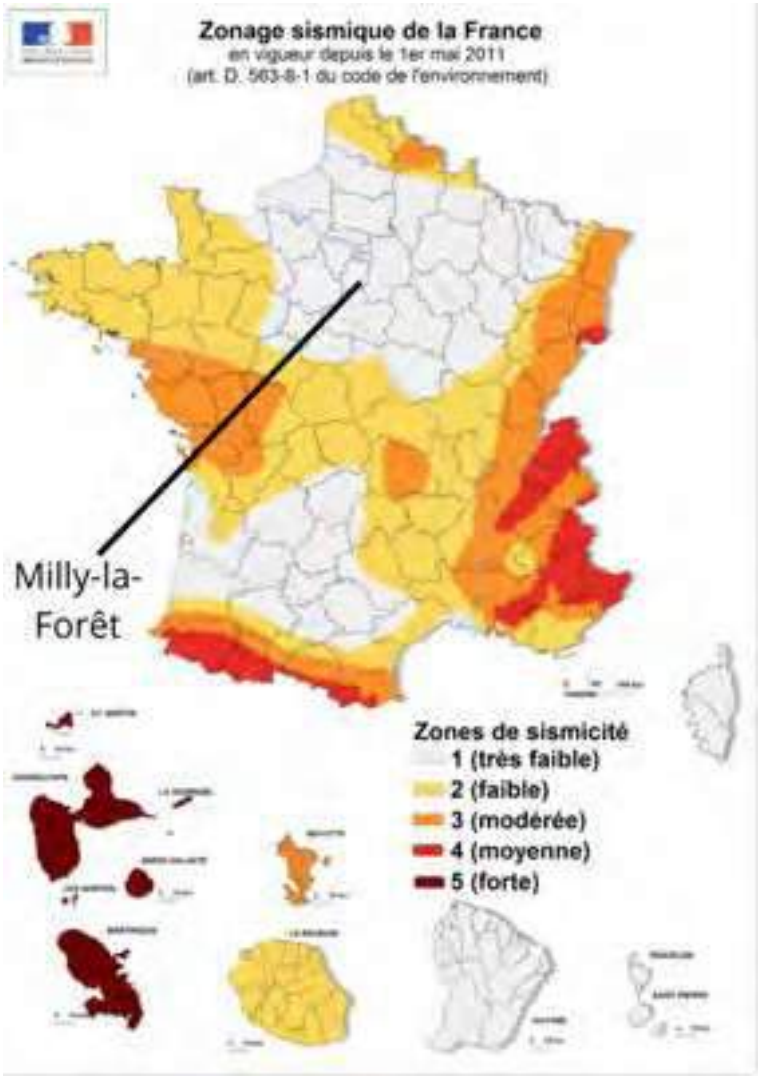


La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique, mais également la limitation des dommages causés par un séisme.



Ce zonage identifie la commune de Milly-la-Forêt en zone d'aléa très faible (niveau 1 sur 5). Ce classement en zone d'aléa sismique faible n'implique la mise en œuvre d'aucune règle de construction parasismique spécifique.

La commune n'est pas concernée par un PPRN séisme.



Le risque météorologique

Les phénomènes météorologiques ne représentent pas de risque majeur à l'échelle de chaque commune du département de l'Essonne, mais leur risque de survenance mérite d'être rappelé. Certains risques météorologiques concernent la totalité du département. Ces risques sont de différents ordres :

- Risque de vents violents ;
- Risque d'orages ;
- Risque de grand froid (du 1er novembre au 31 mars) ;
- Risque de neige ou verglas ;
- Risque de canicule (du 1er juin au 30 septembre) ;
- Risque de pluie-inondation.

Afin de lutter contre ces phénomènes et les perturbations qu'ils engendrent, la région Ile de France et le département de l'Essonne ont mis en place certaines mesures :

- Le Plan neige et verglas pour orienter les automobilistes ;
- Le Plan Grand Froid pour accroître les dispositions vis-à-vis des sans-abris ;
- Le Plan de Gestion Canicule pour activer un dispositif de vigilance auprès des personnes vulnérables.

Le risque feu de forêt

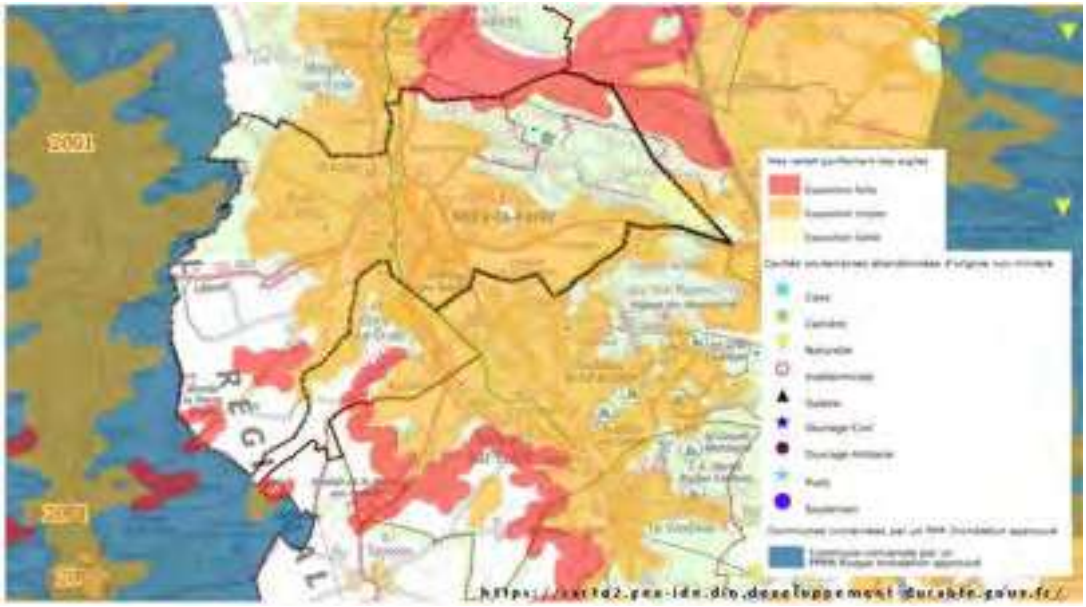
La forêt couvre une surface de 40 000 hectares dans l'Essonne, soit 22 % de la surface du département. L'indicateur « ID Rff », calculé selon les critères de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC), montre que le risque feu de forêt en Essonne est classé comme « très faible ».

Risque radon

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

Le risque sur la commune est faible.

Risques naturels



2.7.2 Les risques technologiques et autres risques

Source : DDRM Essonne, installationsclassées.developement-durable.gouv.fr

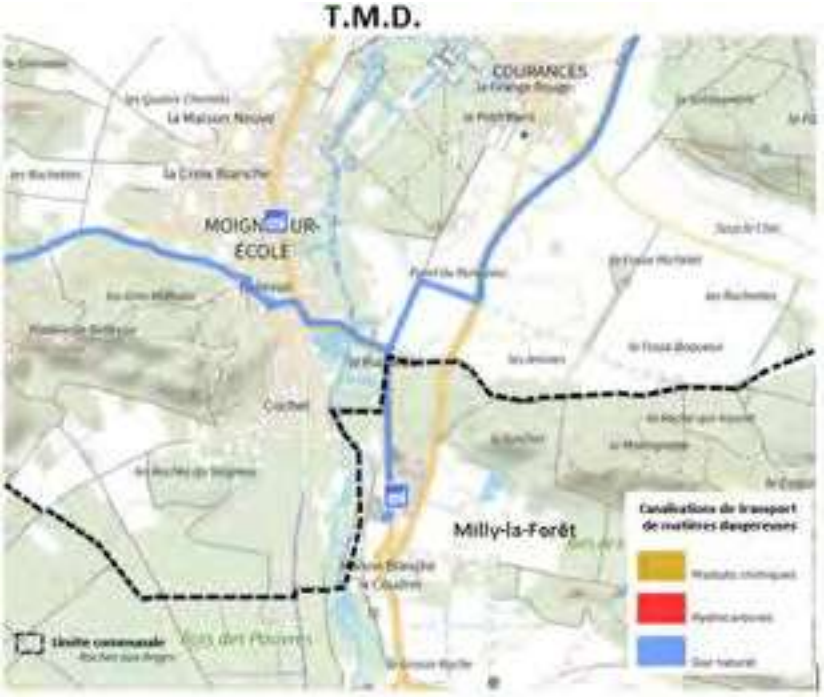
Le Transport de Matières Dangereuses (TMD)

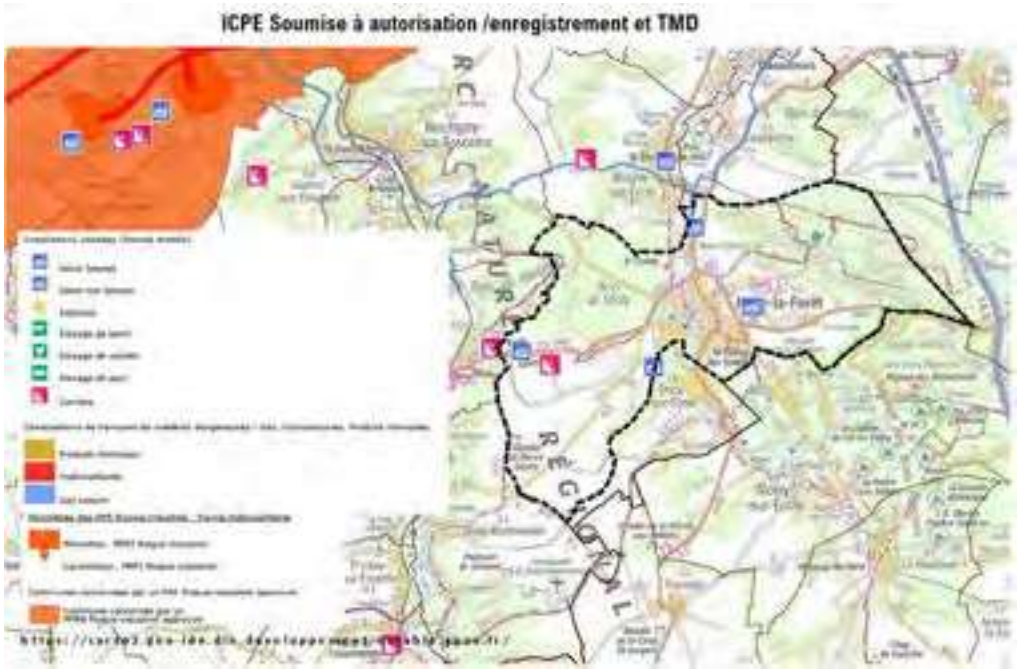
Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.
Le transport de matières dangereuses (TMD) concerne essentiellement les voies routières (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et ferroviaires (1/3 du trafic) ; la voie d'eau (maritime et les réseaux de canalisation) et la voie aérienne participent à moins de 5 % du trafic. Sur la route, le développement des infrastructures de transports, l'augmentation de la vitesse, de la capacité de transport et du trafic multiplient les risques d'accidents.
Le risque lié au TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses, par voie routière, ferroviaire, aérienne ou fluviale, ou par canalisation.
Un accident dû au TMD peut entraîner, selon sa nature, une explosion, un incendie, des fuites ou des émanations toxiques. Les fuites peuvent engendrer la pollution des sols, des nappes et peuvent avoir de lourdes répercussions sur l'environnement et les activités de la commune. Il s'agit du premier risque en Ile de France.

Risque TMD voies routières, ferroviaires et canalisations :

Le territoire communal de Milly-la-Forêt est concerné par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses.

Il s'agit de canalisations de transport de gaz naturel et assimilés exploitées par la société GRTgaz. Elles sont situées à l'extrémité nord du ban communal et desservent le site de l'entreprise Darégal.
Celle-ci est susceptible d'avoir une incidence sur des projets de construction situés à proximité.
L'arrêté du 18 novembre 2015 institue des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation le long de ces ouvrages.





Les sites et sols susceptibles d'être pollués

Sources : Bases de données BASIAS et BASOL.

Deux bases de données du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) recensent les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif :

- BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service) ; réalisée avec le BRGM. Cette base de données recense de façon large et systématique tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution pour l'environnement ;
- BASOL : base de données recensant les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Remarque : Il est à noter que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne signifie pas obligatoirement qu'une pollution du sol existe à cet endroit, mais seulement qu'une activité polluante a occupé le site, et que les sols peuvent donc avoir été souillés.

L'inventaire BASIAS (Base de données des anciens sites industriels et activités de services) recense 21 sites potentiellement pollués sur la commune de Milly-la-Forêt.

La base BASOL ne recense quant à elle aucun site pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif sur le territoire communal.

La carte ci-dessous des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.



N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse principale	Etat d'occupation de l'établissement
SSP3882781	IDF9102383	WINCHE René	Atelier de traitement des métaux	Place ancienne gare de l'	En arrêt
SSP3882782	IDF9102384	VANDENBROUCK Zénob	Casse automobile	Chemin Beaumont de	En arrêt
SSP3882783	IDF9102385	HENRY & Cie	Fabrique de matières plastiques	Bois du Chenay	En arrêt
SSP3882784	IDF9102386	SAMTA	Transports urbains	ZAI du Chenêt	Indéterminé
SSP3882785	IDF9102387	ZAMAC PLUS NT, ex ZAMAC	Fonderie	16 rue Bois Chenêt du	Indéterminé
SSP3882786	IDF9102388	EPEE (Exploitation des Plateformes Ecologiques de l'Essonne)	Décharge d'ordures ménagères	rue Chenêt de	Indéterminé
SSP3882787	IDF9102389	MILLY-LA-FORET, commune de	Décharge d'ordures ménagères	D105	En arrêt
SSP3882788	IDF9102390	LACHENAIT	Fabrique de matériels agricoles	Route Etampes d'	Indéterminé
SSP3882789	IDF9102391	GARAGE DE MILLY, ex RAMS-BOLTAINA J.	Station-service	Route Fontainebleau de, RN837	Indéterminé
SSP3882790	IDF9102392	TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION	Station-service	Avenue Ganay de, RN148	Indéterminé
SSP3882791	IDF9102393	DARBONNE, Sté Civile + la filiale DAREGAL	Industrie agro-alimentaire	6 boulevard Maréchal Joffre du	En arrêt
SSP3882792	IDF9102394	GARAGE MODERNE	Station-service	ZAI du Chenêt, ex 43 rue Langlois	Indéterminé

SSP3882793	IDF9102395	SCI SOMIDIS (Supermarché Champion)	Station-service	Route Maisse de (RD837) + 2-8, route de Chenêt	Indéterminé
SSP3882794	IDF9102396	MILLY-PRESSING, ex GIRARD	Pressing	17 Place Marché du	Indéterminé
SSP3882795	IDF9102397	GARAGE VELOSO, ex GARAGE CENTRAL, ex PREVOTAL	Garage	49 Place Marché du	Indéterminé
SSP3882796	IDF9102398	SAEB (Sté des Anciens Etablissements BOUDET), ex BOUDET Maurice	Station-service, garage	17 route Melun de, ex 13 rue de Melun	Indéterminé
SSP3882797	IDF9102399	DARBONNE, Sté Civile + sa filiale DAREGAL	Industrie agro-alimentaire	6 route Moigny de - RN 372 + RD 948	Indéterminé
SSP3882798	IDF9102400	CHARVET Père & Fils	Equarrisseur	rue Paray de - route de Fontainebleau	Indéterminé
SSP3882799	IDF9102401	CARS VERTS, LES, ex GATINAISE TRANSPORTS, + ex TRANSPORT CITROËN, ex GARAGE VFIL	Transports urbains	1 rue Saint-Laurent	En arrêt
SSP3882800	IDF9102402	FOURNELLE, ex BOUGAULT	Tannerie, textiles	rue Saint-Pierre, ex boulevard du Goblet	En arrêt
SSP3882801	IDF9102403	GIRARD	Blanchisserie, teinturerie	7 rue Saint-Vulfran	Indéterminé

Ces sites devront faire l'objet d'une évaluation de la compatibilité de l'état des sols avec le projet en cas de changement d'usage de ces terrains.

Le risque industriel : les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Source : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/

Le risque industriel est lié à la potentialité de survenue d'un accident majeur se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates et graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une règlementation stricte et à des contrôles réguliers. Il s'agit d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), car leur activité peut être source de nuisances ou de risques pour l'environnement et le voisinage.

Le risque peut avoir deux conséquences :

- Des conséquences directes :

  Dans le cas d'une explosion : choc avec des étincelles, mélange de produits. Il peut y avoir des traumatismes provoqués par l'effet de souffle ou l'onde de choc (effet domino possible en cas de stockage de produits) ;

  Dans le cas d'un incendie : risques de brûlures, d'asphyxie, effet domino possible ;

Dans le cas d'émanations, c'est-à-dire de dispersion dans l'air de produits dangereux, il peut y avoir des intoxications, des irritations par inhalation etc.

- Des conséquences indirectes : En cas de fuites ou d'épandage de produits toxiques, les sols peuvent être pollués, ainsi que les nappes et l'eau.

En vertu de la loi pour la Protection de l'Environnement du 19 Juillet 1976, une nomenclature de ces installations dites « classées pour l'environnement », arrêtée par décret en Conseil d'Etat, répartit ces activités en deux catégories :

- Celles qui présentent des risques limités (classe D de la nomenclature) sont soumises à simple déclaration à la préfecture et à l'obligation de respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène publique ;
- Celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour l'environnement (classes A, B, C) doivent obtenir une autorisation préalable auprès de la DRIRE, impliquant la réalisation d'une étude d'impact et de dangers.

Toutes les communes sur lesquelles sont présentes des installations classées sont soumises à un risque industriel. Milly-la-Forêt accueille 3 d'ICPE sur son territoire :

Identifiant	Nom de l'entreprise	Localisation	Etat d'activité
0059100084	ATEMAX OUEST	LE PARAY 91490 Milly-la-Forêt	En exploitation avec titre
0006504594	DARBONNE	Route de Moigny 91490 Milly-la-Forêt	En exploitation avec titre
0006509267	FULCHIRON Bois Rond	le Bois Rond - RD 837 91405002 91490 Milly-la-Forêt	En exploitation avec titre

La commune de Milly-la-Forêt n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

2.7.3 Synthèse sur les risques naturels et technologiques

- La commune de Milly-la-Forêt est traversée par la rivière Ecole. Elle est soumise au risque inondation.
- Présence d'axes de ruissellement.
- Le territoire communal est concerné par le risque de remontée de nappes.
- Le territoire communal est répertorié pour des risques retrait/gonflement d'argile aléa fort, moyen et faible.
- La commune est répertoriée pour des risques connus liés à la présence de cavités souterraines.
- Sept ICPE soumises à autorisation/enregistrement sont localisées sur la commune. Aucune Seveso.
- Un ouvrage de transport de gaz est présent sur le territoire communal.
- L'inventaire BASIAS recense 21 sites potentiellement pollués sur la commune.

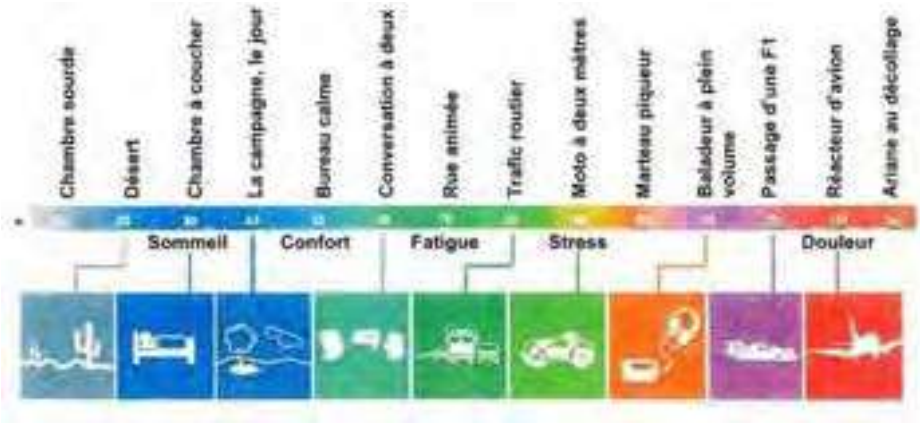
2.8 La gestion des nuisances

2.8.1 Les nuisances sonores

Généralités

Le bruit est dû à une variation de la pression régnant dans l'atmosphère. Il est caractérisé par :

- Sa fréquence, exprimée en Hertz (Hz), qui correspond au caractère aigu ou grave d'un son.
  Un bruit est composé de nombreuses fréquences qui constituent son spectre ;
- Son intensité ou niveau de pression acoustique, exprimée en décibel (dB), généralement pondéré : le décibel A. Il correspond au niveau de bruit corrigé par une courbe de pondération notée A, afin de tenir compte de la sensibilité de l'oreille humaine, inégale aux différentes fréquences. Le niveau sonore exprimé en dB(A) représente ainsi la sensation de bruit effectivement perçue par l'homme.



Les niveaux de bruit sont régis par une arithmétique particulière (logarithme) qui fait qu'un doublement du trafic, par exemple, se traduit par une majoration du niveau de bruit de 3 dB(A).

La gêne vis à vis du bruit est affaire d'individu, de situation, de durée ; toutefois, il est admis qu'il y a gêne, lorsque le bruit perturbe les activités habituelles (conversation, écoute de la TV, repos).

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Source : Préfecture de l'Essonne

Par un décret en date du 31 août 2006, des dispositions réglementaires relatives à l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par le bruit ont été introduites dans le code de la santé publique. "*Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité*". Telle est la teneur des articles R. 1334-30 et suivants du code de la santé publique.

A noter qu'une circulaire interministérielle relative à la réglementation applicable aux "établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée" a été publiée au Bulletin officiel du ministère

de l'Ecologie du 10 février 2012. Elle rappelle tout d'abord les objectifs de la réglementation (articles R.571-25 à R.571-30 et R.571-96 du Code de l'environnement), qui a fait l'objet d'une refonte en 1998 et vise tout à la fois la protection de l'audition du public (respect du niveau moyen de 105 décibels A) et celle du voisinage (respect des valeurs d'émergence).

La circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public (ERP) et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée a également été publiée.

Le développement du trafic routier et ferroviaire, ainsi qu'une urbanisation mal maîtrisée aux abords des infrastructures de transports terrestres, ont créé des situations de fortes expositions au bruit. En France, on estime à 300 000 le nombre de logements riverains de voies routières ou ferroviaires exposés à un niveau de bruit préoccupant.

Les routes et les voies ferroviaires les plus bruyantes sont ainsi classées en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic. Les tronçons d'infrastructures homogènes du point de vue de leur émission sonore sont classés en cinq catégories, en fonction du niveau sonore calculé ou mesuré à leurs abords. Des secteurs dits « affectés par le bruit » sont ainsi déterminés de part et d'autre des infrastructures classées, destinés à couvrir l'ensemble des territoires où une isolation acoustique renforcée est nécessaire, en raison d'un niveau sonore moyen de jour supérieur à 60 dB(A). Le classement est établi d'après les niveaux d'émission sonores (Laeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00). Les niveaux sonores sont calculés en fonction des caractéristiques des voies (trafics, vitesses, pourcentage de poids lourds, géométrie de la voie, etc.) selon des méthodes normalisées.

Un secteur affecté par le bruit est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, dont la largeur est variable selon la catégorie de l'infrastructure (Tableau ci-dessous) :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h- 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h- 6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L>81	L>76	300 m
2	76<L<81	71<L<76	250 m
3	70<L<76	65<L<71	100 m
4	65<L<70	60<L<65	30 m
5	60<L<65	55<L<60	10 m

La commune de Milly-la-Forêt est concernée par l'arrêté n°2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005 relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

Sur le territoire de Milly-la-Forêt, cela concerne :

- **La RD 142 :** Infrastructure de catégorie 3 (largeur maximum affectée par le bruit de 100 mètres) entre la limite départementale de la Seine et Marne et la RD142Z – (0+540) ;
- **La RD 372,** infrastructure de catégorie 3 (largeur maximum affectée par le bruit de 100 mètres) entre la limite communale avec Courances et la RD837 – (19+990) ;

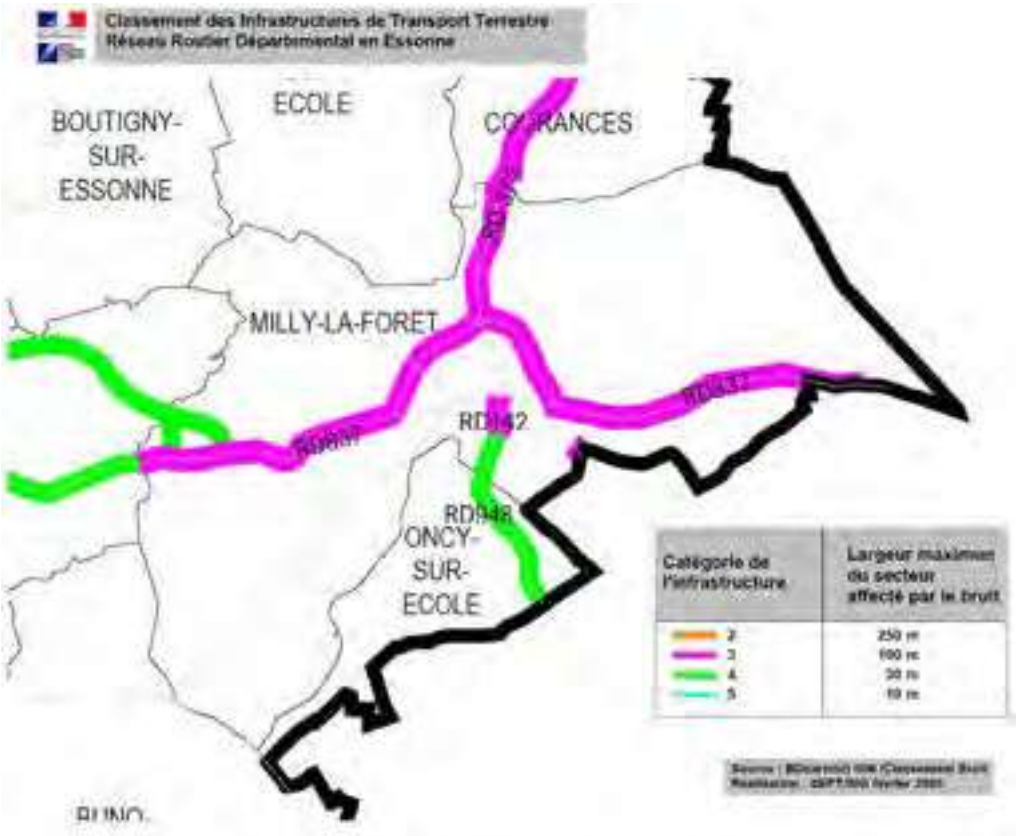
- La RD 837, infrastructure de catégorie 3 (largeur maximum affectée par le bruit de 100 mètres) entre la limite communale avec Maisse et la limite départementale de la Seine et Marne ;

- **La RD 948 :**
  - Infrastructure de catégorie 3 (largeur maximum affectée par le bruit de 100 mètres) entre le début de la rue en U - (19+750) et la fin de la rue en U – (20+300) ;
  - Infrastructure de catégorie 4 (largeur maximum affectée par le bruit de 30 mètres) entre la fin de la rue en U – (20+300) et la limite communale avec Oncy-sur-Ecole ;
- **La déviation nord de Maisse,** infrastructure de catégorie 4 (largeur maximum affectée par le bruit de 30 mètres) entre la limite communale avec Maisse et la RD837.

Les nuisances sonores liées aux infrastructures de transports.

Les constructions situées dans la zone affectée par le bruit devront faire l'objet d'une isolation acoustique renforcée. Le classement a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée dans un secteur de nuisance sonore. La réglementation relative au classement sonore ne vise donc pas à interdire de futures constructions ni à réglementer leur implantation, mais à faire en sorte que celles-ci soient suffisamment insonorisées.

Ce n'est pas un règlement d'urbanisme mais elle se traduit par une règle de construction, dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.



Source : Extrait Annexe 3 à l'arrêté n° 2005-DD-SEPT-085 : du classement des routes départementales. https://www.essonne.gouv.fr/

Conformément à l'arrêté du 19 avril 1999, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements et au décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitat.
Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Les cartes stratégiques de bruit

La Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement demande à toutes les grandes aires urbaines de réaliser, à brève échéance, une cartographie stratégique du bruit sur leur territoire. Ces cartes sont constituées de courbes de niveaux sonores qui permettent d'évaluer l'exposition des populations aux bruits des infrastructures de transport et des activités industrielles.
Les indicateurs de niveau sonore représentés sont exprimés en dB(A) mais ils traduisent une notion de gêne globale ou de risque pour la santé :

Le Lden est le niveau d'exposition au bruit durant 24 heures ;

Le Ln est le niveau d'exposition au bruit nocturne.

A noter : les cartes de bruit stratégiques doivent être interprétées comme une évaluation du bruit à partir de modèles numériques et non pas comme une situation réelle. Les cartes de bruit ne représentent en aucun cas une mesure du bruit effectivement constatée.

Les cartes stratégiques de bruit existent pour trois échéances :

- La première échéance concerne les infrastructures de transport dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an ou 60 000 passages de trains. Ces cartes ont été approuvées le 14 octobre 2010.
- La 2ème échéance concerne les infrastructures de transport dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an ou 30 000 passages de trains. Elles ont été approuvées le 12 août 2014.
- La 3ème échéance constitue un réexamen et une révision des cartes produites en 1ère et 2ème échéance, comme l'exigent les articles L. 572-5 et L. 572-8 du code de l'environnement. Concernant le réseau routier, la 3ème échéance concerne les grandes infrastructures routières dont le trafic dépasse les 3 millions de véhicules par an. Ces cartes ont été réexaminées, et le cas échéant, révisées. Elles ont été approuvées par l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE-n°489 du 20 décembre 2018 pour le réseau national et le réseau départemental, et par l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-n°114 du 26 février 2019 pour le réseau communal.

Plusieurs arrêtés concernent la commune de Milly-La-Forêt :

- Les cartes stratégiques de bruit dites de troisième échéance correspondant à l'ensemble des infrastructures routières dont le trafic dépasse les 3 millions véhicules par an, approuvées par l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE n°489 du 20 décembre 2018.
- Le P.P.B.E. de compétence Etat relatif au réseau routier national et autoroutier de l'Essonne dit de troisième échéance approuvée par l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SE n°342 du 24 septembre 2019.
- Le P.P.B.E. relatif au réseau routier départemental approuvé par l'Assemblée départementale le 03 février 2020 pour la troisième échéance.

Les cartes stratégiques de bruit dites de troisième échéance :

La RD 572 est concernée par des dépassements des valeurs limites.





Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement ont vocation à prévenir les effets du bruit et à réduire les niveaux de bruit des infrastructures de transports terrestres. Ces documents s'appuient sur les cartes de bruit stratégiques et recensent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées où les valeurs limites d'exposition au bruit sont dépassées.

En application de la directive européenne 2002/49/CE, des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ont été élaborés à l'échelle du département de l'Essonne par les services de l'Etat :

- La 1ère échéance a été approuvée par arrêté préfectoral n°487 le 7 novembre 2012. Ce document concerne les infrastructures supportant un trafic supérieur à 6 millions de véhicules par an, dont l'Etat est le gestionnaire. Ce document a pour objectif de définir les actions locales à mettre en œuvre afin de prévenir et réduire le bruit dans l'environnement engendré par le trafic circulant sur ces infrastructures.
- La deuxième échéance, concernant les infrastructures supportant un trafic supérieur à trois millions de véhicules a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 avril 2016.
- La troisième échéance concerne le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures ferroviaires dans le département de l'Essonne dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2019.

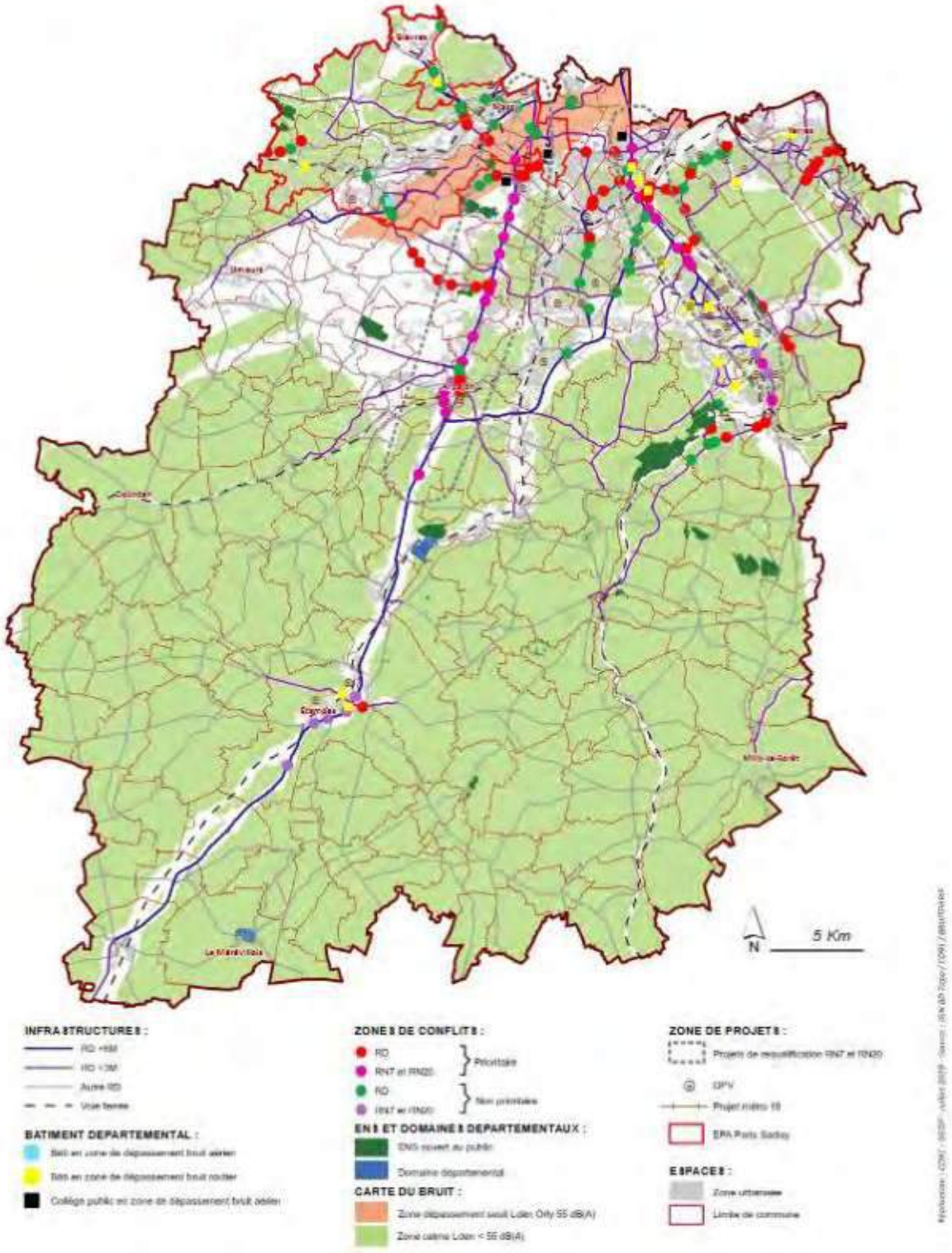
Il n'y a pas de réseau routier national ou autoroutier sur le territoire communal, ni de réseau ferroviaire.

Le P.P.B.E. relatif au réseau routier départemental approuvé par l'Assemblée départementale le 03 février 2020 pour la troisième échéance. La RD 372 sur la commune de Milly-la Forêt fait partie des RD essonniennes de plus de 3 millions de véhicules par an.

La commune de Milly-la Forêt est située en zone calme.



Carte de synthèse des enjeux en matière de nuisances sonores



2.8.2 La gestion des déchets

Sources : - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, Communauté de Communes des Deux Vallées ;

• Rapport d'activité et rapport sur le prix et la qualité du service public SIREDOM.

Les plans régionaux relatifs aux déchets

La responsabilité de la gestion des déchets repose sur ceux qui les produisent. L'État fixe la politique et le cadre réglementaire, avec comme priorités la prévention, la valorisation, et la réduction des impacts environnementaux et sanitaires.

En région Île-de-France, le Conseil Régional élabore en concertation notamment avec les services de la DRIEE, les Plans Régionaux d'Élimination des Déchets :

PREDMA (plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés) ;

PREDIF (plan régional de réduction des déchets en Ile-de-France) ;

PREDD (plan régional d'élimination des déchets dangereux) ;

PREDAS (plan régional d'élimination des déchets issus des activités de soins) ;

PREDEC (plan de prévention et de gestion des déchets de chantier) ;

PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets – en cours d'élaboration).

La collecte des déchets

Les **Ordures Ménagères** (**OM**), ou déchets ménagers sont les déchets issus de l'activité quotidienne des ménages. Le ramassage et le traitement des OM constituent des services publics essentiels, organisés et gérés par les collectivités territoriales.

Sur le territoire ce sont les syndicats intercommunaux qui ont la compétence de collecte et de traitement des OM : le **S.I.R.T.O.M. Sud Francilien** (**Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Sud Francilien**) garantit la collecte des déchets et le **S.I.R.E.D.O.M.** (**Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et Ordures Ménagères**) assure leur traitement.

Le S.I.R.T.O.M. Sud Francilien issu de la fusion du **S.I.R.O.M.** et du **S.I.E.O.M.** en 2016, regroupe 40 communes dont les 15 communes de la C.C.2.V. Le S.I.R.E.D.O.M. lui regroupe 139 communes réparties en Essonne et Seine-et-Marne dont les 15 communes de la C.C.2.V.

Le S.I.R.E.D.O.M. dispose d'installations de traitement et de valorisation sur le territoire de la C.C.2.V. dont un sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt. Un écocentre (déchetterie) dans la ZI du Chênet.

Depuis le 1er janvier 2010, la collecte n'est plus gérée en régie mais par un prestataire de service.

Sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt, **les OM** sont collectées tous les mardis matin.

Les ordures ménagères sont traitées à l'usine d'incinération de Vert-le-Grand.

Les cartons et papiers sont collectés tous les vendredis matin.

La collecte du verre se fait en apport volontaire (AV). Plusieurs points de collecte sont installés sur le territoire communal.

Les points de collecte du verre sur Milly-la-Forêt.



Source : https://www.triercestdonner.fr/guide-du-tri

La collecte des encombrants à lieu deux fois par an.

Par ailleurs, les habitants ont accès **à la déchetterie de Milly-la-Forêt**, située dans la Zone d'Activités du Chênet.

La déchèterie (éco-centre)

L'éco-centre est situé dans la ZI du Chênet. Les particuliers et professionnels sont admis.

Elle est ouverte du lundi au vendredi : 10h à 12h et 13h à 16h45, le samedi : 9h à 12h et 13h à 16h45(fermeture à 17h45 du 1er avril au 14 octobre), et le dimanche et jours fériés : 9h à 12h. De plus, une mise à disposition de compost selon le stock.

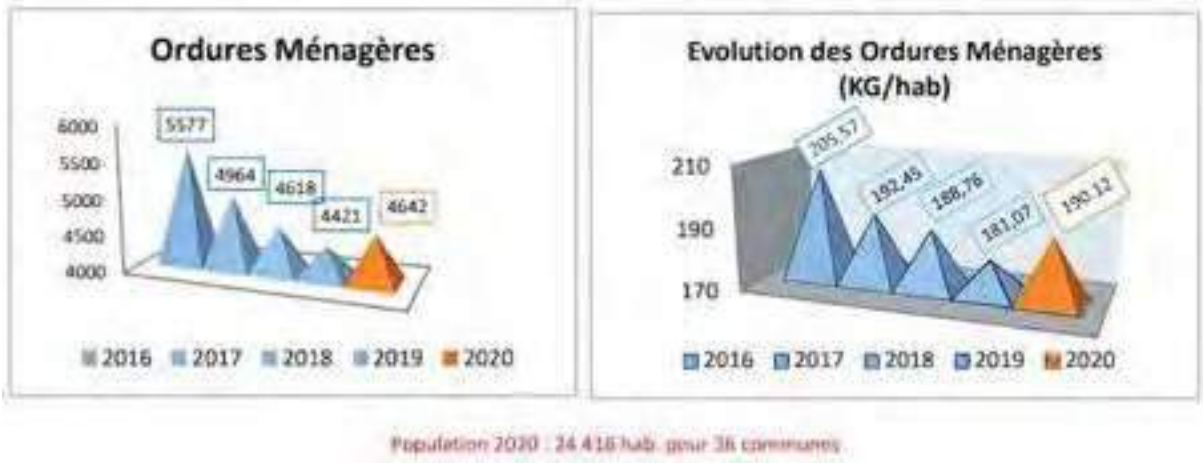


Photographie de l'éco centre



Tonnage des déchets collectés

En 2020, 4 642 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées. Chaque habitant a donc produit 192.06 kg d'ordures ménagères, pour une population de 24 416 habitants.



On constate que le ratio par habitant a augmenté. Il est passé de 181.07 kg en 2019 à 190.12 kg en 2020 ; provoqué par l'effet COVID.

Diffusion des consignes de tri

Depuis septembre 2022, la capacité de tri de l'éco-site de Vert-le-Grand est passé de 35 000 tonnes d'emballages ménagers et de papiers à 90 000 tonnes par an. En effet, une nouvelle ligne de tri dotée d'équipements de haute technologie a été mise en place.

Le centre de tri du CITD accueille désormais 2 lignes de tri des collectes sélectives. La chaine historique a été modernisée pour égaler la qualité de matières de la nouvelle ligne de tri, augmentant d'autant la valorisation matières et la disponibilité du centre, et garantissant ainsi aux habitants du territoire du SIREDOM une continuité optimale du service public.

Le traitement des déchets

Les différents flux de déchets collectés sur le territoire sont valorisés de différentes manières par le Syndicat intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM).

Créé en 1957 à l'initiative de 9 communes, le SIREDOM en compte aujourd'hui 175 réparties en Essonne et en Seine-et-Marne, ce qui en fait le 2ème syndicat intercommunal de traitement des déchets ménagers et assimilés en France.

Initialement dédié au traitement des déchets, le SIREDOM a vu ses missions se diversifier au fil du temps. Il est à présent en charge de la gestion d'un réseau de 27 éco-centres (déchèteries), de la collecte des déchets en porte-à-porte sur 31 communes de l'ex Sictom-du-Hurepoix, et de celle de près d'un millier de point d'apport volontaire de son territoire.

Le SIREDOM a également pour vocation de sensibiliser aux questions de prévention et de réduction des déchets, et d'accompagner les collectivités dans les opérations qui leurs sont dédiées. Il produit des outils d'information et de communication, gère les contrats avec les partenaires…

Le cœur de son projet est de favoriser la valorisation des déchets de votre quotidien et de réduire leur production.



Source : SIREDOM

Les caractéristiques et la localisation des unités de traitement des déchets présentes sur le territoire du SIREDOM sont détaillées ci-dessous :



Localisations des unités de traitement des déchets (Source : SIREDOM)

2.8.3 Synthèse des nuisances

- Le réseau routier départemental comporte des voies bruyantes de catégories 3 et 4. La RD 572 est concernée par des dépassements des valeurs limites (cartes stratégiques de bruit).
- La commune de Milly-la Forêt est située en zone calme (PPBE).
- La collecte des déchets est gérée par le SIRTOM. Le traitement et la valorisation des ordures ménagères et assimilés sont délégués au SIREDOM. Les OM et cartons sont collectés 1 fois par semaine. La collecte du verre se fait en apport volontaire. Un écocentre est présent sur la commune

2.9 Les énergies

2.9.1 La consommation énergétique et émission de gaz à effets de serre

Source : http://sigr.iau-idf.fr/webapps/cartes/rose/?op=bilan
Energif – Base de données Rose

Consommation énergétique

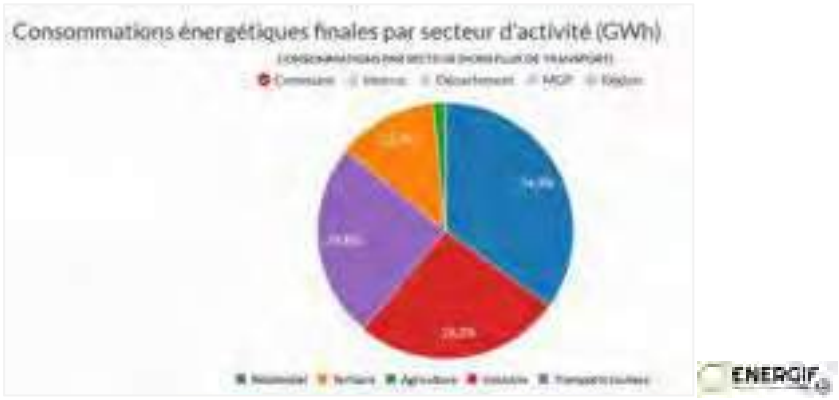
En 2019, la consommation énergétique finale totale sur la commune a été de 128GWh, soit 33 % % de la consommation finale de la CC2V.

Consommations énergétiques totales

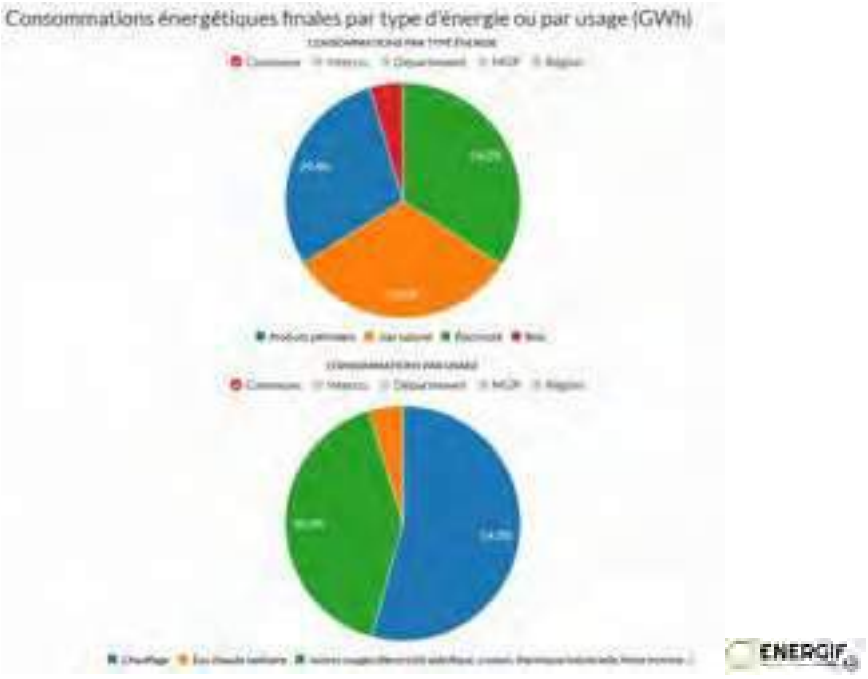
Chiffres clés	Milly-la-Forêt	CC2V	Essonne	MGP	Île-de-France
Consommations Totales (GWh)	128	386	23 169	99 031	195 260

Source : Energif – Base de données Rose

Celle-ci se répartit de la façon suivante.



Source : http://sigr.iau-idf.fr/webapps/cartes/rose/?op=bilan



En 2019, la consommation totale d'énergie finale a été de 19 230 kWh/hum pour la commune.

Consommations énergétiques finales totales par hab+emploi

Chiffres clés	Milly-la-Forêt	CC2V	Essonne	MGP	Île-de-France
Consommations Totales par Habitant+Emploi (kWh / hum)	19 230	16 953	13 228	6 562	8 851

Source : Energif – Base de données Rose

Emissions gaz à effet de serre

Source : http://sigr.iau-idf.fr/webapps/cartes/rose/?op=bilan

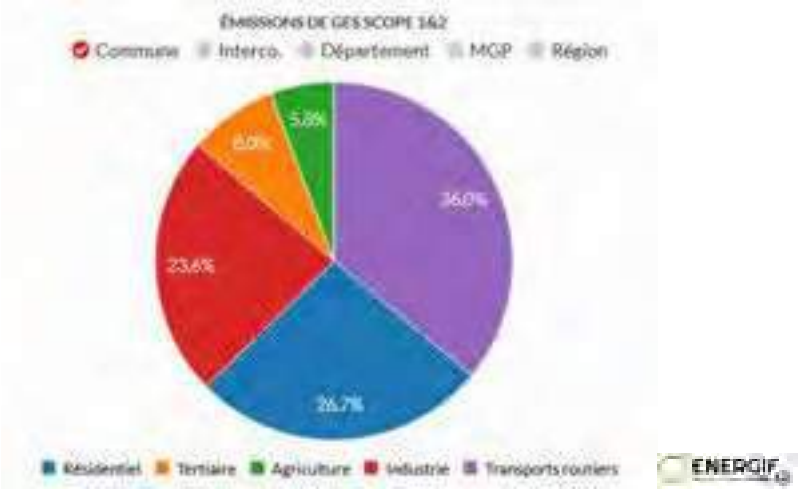
En 2019, les émissions de gaz à effet de serre de la commune s'élèvent à 22ktCO2eq. Les principaux postes sont les transports routiers et les résidentiel/industrie.

Emissions de GES

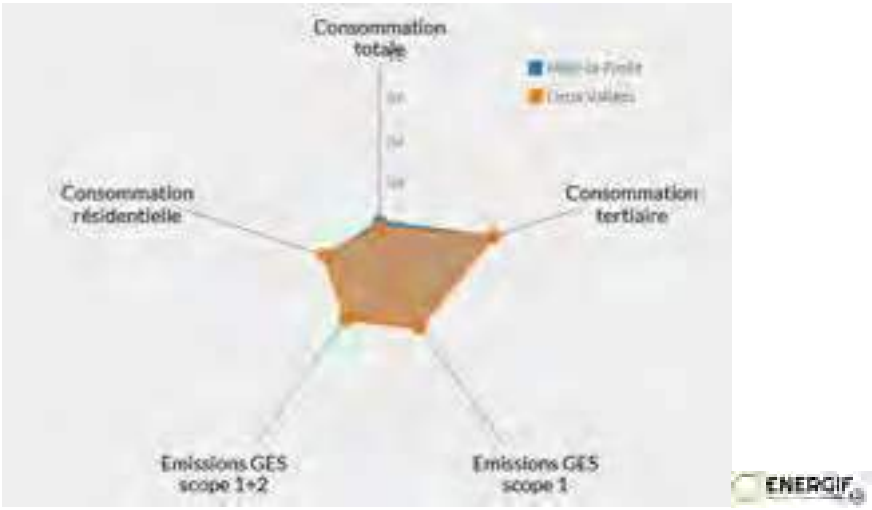
Chiffres clés	Milly-la-Forêt	CC2V	Essonne	MGP	Île-de-France
Emissions de GES (Scopes 1et2) - périmètre SRCAE (ktCO2eq.)	22	76	4 677	16 936	37 921

Émissions de GES : CO2, CH4, N2O et Gaz fluorés (ktCO2eq.)





Comparaisons territoriales



Source : http://sigr.iau-idf.fr/webapps/cartes/rose/?op=bilan

Pour chaque chiffre clé du radar ci-dessous, les valeurs 2019 de la commune et de son intercommunalité sont positionnées sur un axe de performance : plus on se rapproche du centre du radar, plus la performance est bonne pour l'indicateur considéré par rapport à l'échantillon francilien.

Consommation totale = consommation énergétique rapportée à la population + emplois
Consommation résidentielle = consommation énergétique du secteur résidentiel par logement
Consommation tertiaire = consommation énergétique du secteur tertiaire par emploi tertiaire
Emissions GES scope 1+2 = émissions de gaz à effet de serre directes (Scope 1) et indirectes liées à la consommation d'énergie (scope 2) rapportées à la population + emplois
Emissions GES scope 1 = émissions de gaz à effet de serre directes (Scope 1) rapportées à la population + emplois

Gisements matériaux

Source : https://www.fulchiron.com/nos-sites/maisse-milly-91.html

Les gisements de matériaux présents sur le territoire communal sont :

- la silice ultra pure ;
- les calcaires marnes et argiles à ciment ;
- les granulats alluvionnaires.

Gisement de matériaux de carrière (hors contrainte de fait)



Source : Schéma départemental des carrières

Deux carrières sont présentes sur le territoire communal. Celles-ci sont exploitées par la société Fulchiron.

Depuis 1920, la société Fulchiron exploite des gisements de sables siliceux de haute qualité.

L'activité principale du groupe est l'extraction, la valorisation et la commercialisation de **sables extra-siliceux** destinés à l'industrie, au BTP et aux sols sportifs.

Historiquement l'entreprise s'est implantée à Maisse dans l'Essonne pour exploiter un gisement de silice de grande pureté. Aujourd'hui encore, la qualité de cette silice assure la satisfaction des industriels les plus exigeants dans des domaines aussi divers que la verrerie, la fonderie, les produits du bâtiment, la céramique…

Les sites :

- Le Chênet

Le **Chênet** est le site historique du Groupe. L'exploitation de la carrière est arrêtée depuis 2006, mais l'usine continue de fonctionner approvisionnée par la carrière voisine de la Comble. Les principaux débouchés sont les enduits, les mortiers et les colles. L'usine dispose également d'une unité de conditionnement et d'une installation de broyage permettant l'obtention de différents grades de silices broyées.

- La carrière du Bois Rond

Le **Bois Rond** propose sur un seul gisement des roches calcaires, des grès massifs ainsi que des sables siliceux. Les marchés concernés sont vastes, allant des travaux publics aux sols sportifs en passant par l'électrométallurgie et le sable à béton. Le gisement s'étend sur un périmètre important et livre des clients sur toute la France.

Sont commercialisés au départ de la carrière du Bois Rond :

- Sablons siliceux : SBGC (béton, marqué NF-CE), SBFC et SBFH (sols équestres)
- Matériaux calcaires : 0/31.5, 20/40, 40/70, 80/120 et les enrochements
- Matériaux gréseux : 30/110

La carrière du Bois Rond



Localisation des carrières



Source : Géoportail

2.9.2 Les énergies renouvelables

Pour répondre aux objectifs de maîtrise des consommations d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, un recours plus important aux énergies renouvelables est nécessaire. L'article 4 de la loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 Août 2009 dessine les grands enjeux énergétiques pour la France à court et moyen terme, à savoir :

- La réduction des consommations dans les constructions neuves : basse consommation (<50kWh/m²/an) en 2012 et énergie positive en 2020 ;
- La réduction des consommations d'énergie du parc des bâtiments existants publics et tertiaires d'au moins 38% d'ici 2020, avec un audit pour tous les bâtiments publics à compter de 2010.

Les énergies renouvelables sont fournies par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, la biomasse (bois énergie, biocarburant, biogaz) et la mer. Leur exploitation n'engendre pas ou peu de déchets ou de gaz à effet de serre.
Différentes sources d'énergies renouvelables sont potentiellement mobilisables sur le territoire de la commune : l'éolien, le solaire et la géothermie.

2.9.1 Le SRCAE de la région Ile-de-France

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), socle de la transition énergétique en Ile-de-France, définit les objectifs et orientations en matière d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et de récupération et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dans la plupart des Régions, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) perdure en tant que document de planification distinct en Ile-de-France.
Il est élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional d'Ile-de-France.

Le SRCAE définit les orientations et objectifs permettant notamment :

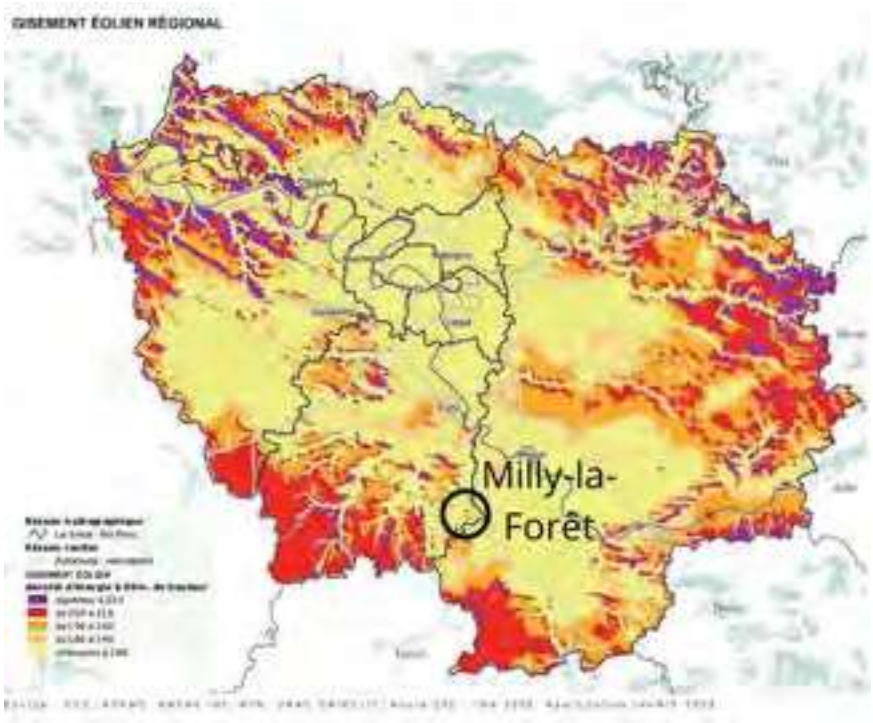
- D'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter ;
- De diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- De prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets…

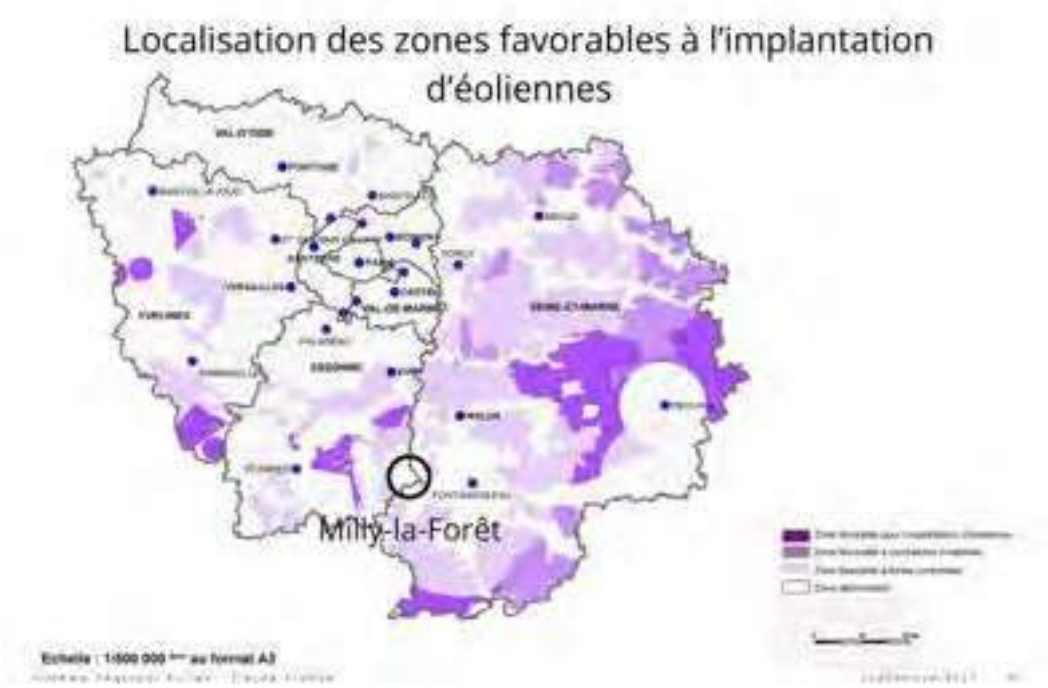
Il comprend notamment, en annexe, un schéma régional éolien qui définit les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

2.9.2 Energie éolienne

Le préfet de la région d'Ile de France et le président de la Région Ile-de-France ont approuvé, le 28 septembre 2012, le schéma régional éolien d'Ile-de-France, qui établit la liste des 648 communes situées dans des zones favorables à l'éolien et donc susceptibles de porter des projets éoliens.

Le Schéma Régional Eolien d'Ile-de-France (prévu par les lois Grenelle) définit la contribution de la région Île-de-France à l'atteinte de l'objectif national de 19 000 MW de puissance éolienne terrestre à mettre en œuvre sur le territoire à l'horizon 2020. Il identifie les parties du territoire régional favorables au développement de cette énergie compte tenu d'une part, du potentiel et d'autre part, d'une analyse des sensibilités paysagères, patrimoniales et environnementales, des contraintes et servitudes techniques et des orientations régionales.
Ce Schéma Régional Eolien a été annulé, en première instance, par le tribunal administratif de Paris, le 13 novembre 2014. La Ministre en charge de l'environnement, de l'énergie et de la mer a interjeté appel de cette décision le 13 janvier 2015, auprès de la cour administrative d'appel de Paris. La procédure contentieuse administrative engagée suit toujours son cours. Dans l'attente, l'étude qui a été menée afin de permettre l'identification des parties du territoire favorables au développement de l'éolien reste toutefois une source d'information utile.
Ainsi, le document propose une carte du gisement éolien en Ile-de-France, mais également une carte des zones favorables pour l'implantation d'éoliennes. Elles ont été définies en tenant compte à la fois du "gisement" de vent et des enjeux environnementaux, paysagers ou patrimoniaux dont la région Ile de France est riche. Leur identification a donné lieu à une concertation dans chacun des territoires de grande couronne, présentant un potentiel éolien.
D'après le Schéma Régional Eolien d'Ile-de-France, le territoire de Milly-la-Forêt est concerné par un potentiel éolien **favorable à fortes contraintes et en zone défavorable.**





2.9.3 Energie solaire

Avec près de 1 800 heures de soleil par an en moyenne sur la station météorologique de Melun-Villaroche entre 1991 et 2020, la commune de Milly-la-Forêt est localisée dans une zone qui bénéficie d'un assez bon ensoleillement. Le potentiel d'énergie solaire de Milly-la-Forêt se situe entre 1100 kWh/m² et 1300 kWh/m2 en moyenne annuelle (cf. Figure ci-dessous) : il s'agit d'une potentialité modérée pour l'utilisation de cette énergie, mais néanmoins non négligeable.

Pour des panneaux solaires thermiques, une installation peut couvrir 50 % des besoins en eau chaude d'une famille (un peu moins si l'on passe sur système combiné eau chaude et chauffage au sol). Il est donc intéressant d'utiliser le soleil pour produire une partie de sa consommation d'énergie.
Le solaire photovoltaïque et thermique pourrait être potentiellement développé (en théorie sans limite) notamment sur les toitures des bâtiments communaux.



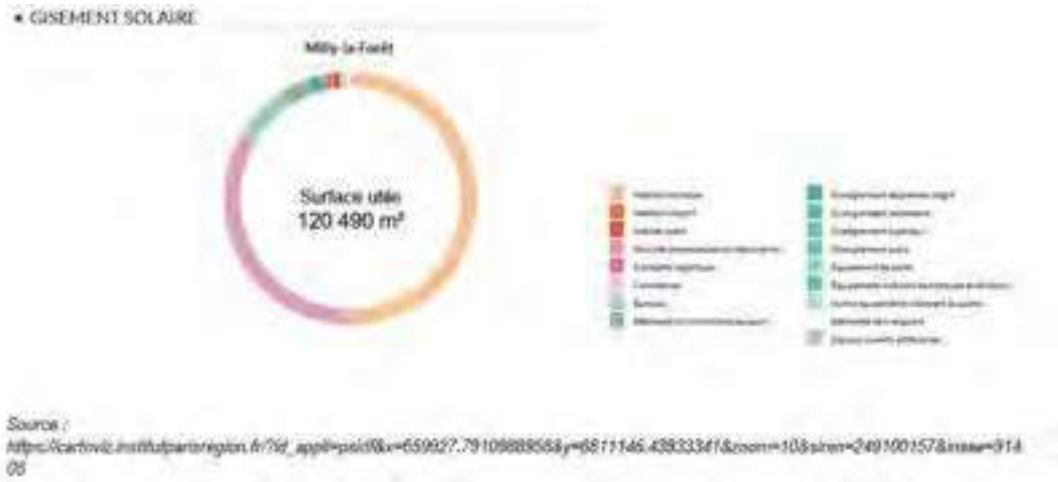
Sur la commune de Milly-la-Forêt, la production photovoltaïque s'élève en 2020 à 106 MWh.

Productions 2020 d'énergies locales, renouvelables et de récupération

Chiffres clés	Milly-la-Forêt	CCGV	Essonne	MGP	Île-de-France
Solaire photovoltaïque - Nombre d'installations	25	73	3 187	3 584	17 622
Solaire photovoltaïque - Puissance totale raccordée (MW)	0,1	0,6	21	25	157
Solaire photovoltaïque - Production totale associée (MWh)	106	591	14 914	18 280	121 874

Source : https://pacaweb.ueu-idf.fr/webapps/bilan_energie/

Le gisement solaire du territoire communal s'élève à **120 490 m² (surface utile).**



Source :

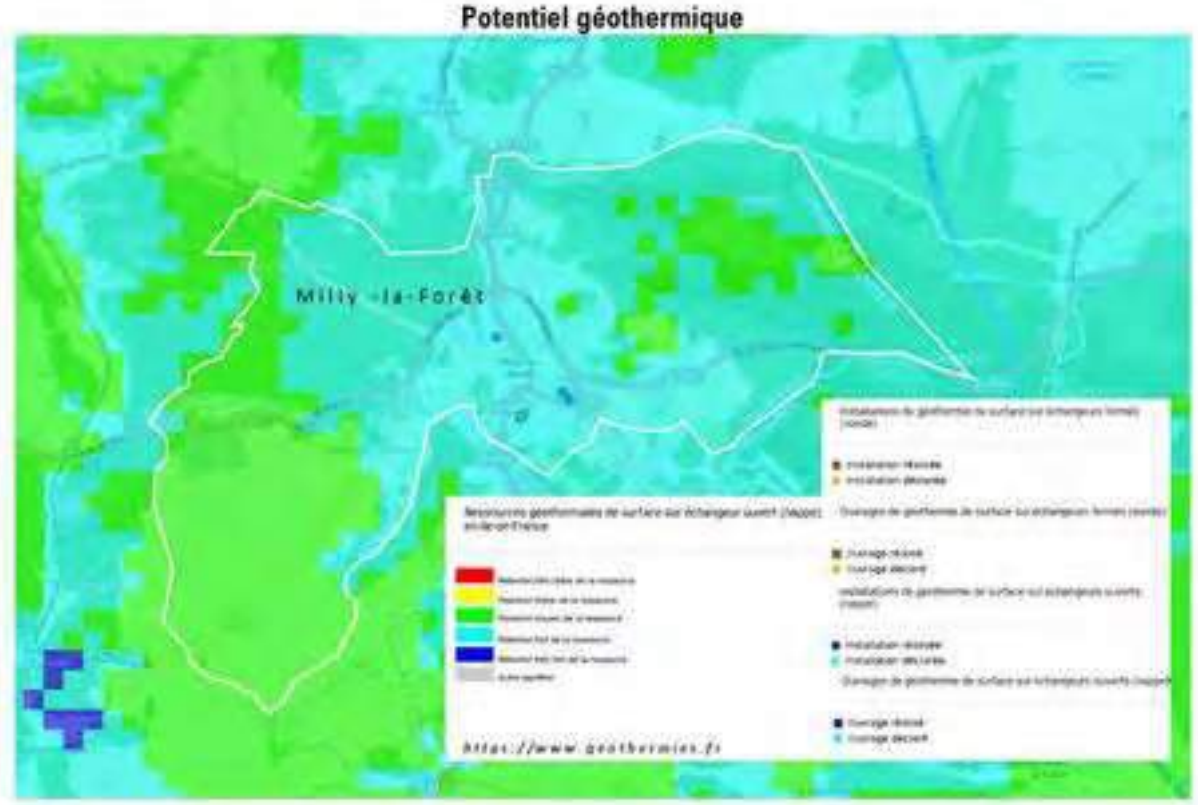


2.9.4 Energie géothermique

Le principe de la géothermie consiste à extraire l'énergie souterraine pour l'utiliser sous forme de chauffage ou pour la transformer en électricité. Par rapport à d'autres énergies renouvelables, la géothermie présente l'avantage d'être une source d'énergie quasi-continue ne dépendant pas des conditions atmosphériques (soleil, pluie, vent). Elle n'est interrompue que par des opérations de maintenance. Les gisements géothermiques ont une durée de vie de plusieurs dizaines d'années. On distingue deux types de systèmes géothermiques :

- Sur champ de sondes : ce système dispose d'un ou plusieurs forages constitués de tubes. Il n'y a pas de prélèvement de matières, simplement un échange thermique avec le sol. Une pompe à chaleur doit être utilisée pour atteindre des températures supérieures adaptées au chauffage ;
- Sur nappes aquifères : ce système consiste à utiliser la ressource présente dans les nappes d'eau souterraines. Ce système dispose d'un puits de pompage et d'un puits de réinjection : il y a prélèvement de matière (eau de l'aquifère). Suivant l'emplacement, on dispose d'un potentiel de récupération plus ou moins important. On peut distinguer trois catégories de géothermie sur aquifère :
    - Géothermie très basse énergie : pompe à chaleur (température de l'eau <40°C) ;
    - Géothermie basse énergie : échangeur de chaleur (température de l'eau >50 °C et <80°C) ;
    - Géothermie profonde : production d'électricité (température de l'eau >100 °C).

Sur la commune de Milly-la-Forêt, le potentiel de la ressource géothermale de surface sur nappe est de moyen à fort (nappes Oligocène et Eocène supérieur).



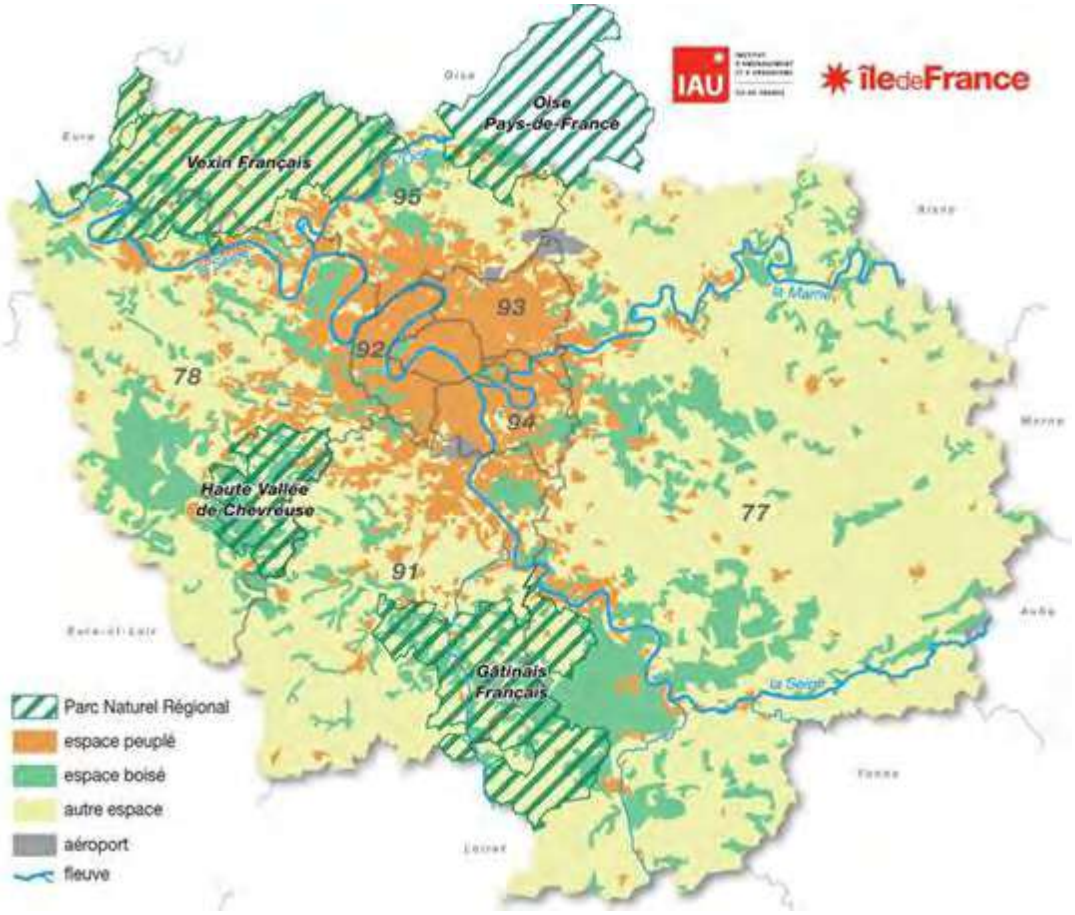
Source : Géothermie

Trois opérations géothermiques sur la commune de Milly-la-Forêt sont recensées dont le centre aquatique.
Il s'agit d'installations fonctionnant en association avec une pompe à chaleur (sur nappe ou bien par sonde géothermique).

2.9.5 Filière bois-énergie

Selon l'inventaire forestier national (IFN), la forêt francilienne s'étend sur une surface d'environ 260 000 ha, ce qui représente un taux de boisement de 2
1%. De ce fait, le bois a une place majeure à prendre dans la région, à condition de structurer la filière, d'organiser la demande et de mettre en place les infrastructures et les aménagements nécessaires à l'importation et à la transformation du bois en Ile-de-France.

La répartition spatiale de la forêt est très hétérogène (cf. Figure 14) : quelques très gros massifs forestiers (notamment ceux de Fontainebleau et de Rambouillet) émergent au milieu d'une forêt dispersée dans le territoire rural de la Grande Couronne. Les départements du noyau central urbain sont les plus pauvres en espaces boisés.

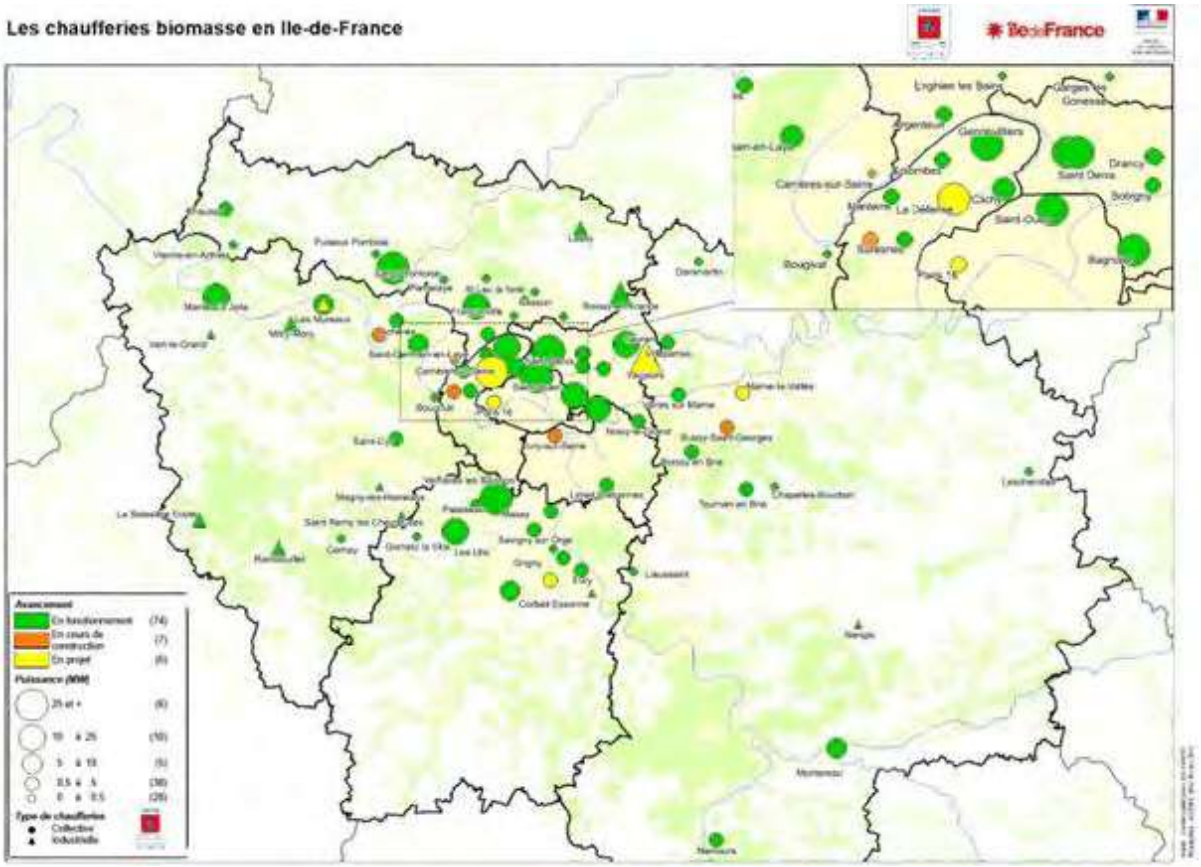


Répartition géographique de la forêt francilienne (Source : biomasse énergie Ile de France)

Malgré son caractère urbain, la forêt progresse, en Ile-de-France, de 0,7% par an en moyenne entre 2005 et 2013. La production brute globale est estimée à 1,4 million de m³ par an pour une surface forestière de production de 253 000 ha. La production moyenne régionale est de 5,53 m³/ha/an.

Le bois-énergie est à l'heure actuelle de plus en plus utilisé pour le chauffage des bâtiments publics, des locaux industriels et tertiaires ou des logements. Par le biais de chaufferies bois, l'alimentation, la combustion et l'évacuation des cendres sont entièrement automatisées.

L'Ile-de-France compte plus de 80 chaufferies biomasse en fonctionnement, en construction ou en projet. Ces installations, d'une puissance totale cumulée de plus de 240 MW, permettent la production de près de 100 ktep d'origine renouvelable, se substituant au gaz naturel, au fioul voire au charbon. Ces chaufferies sont situées en majorité dans les zones périurbaines. Leur taille est très variable et 50% d'entre elles ont une puissance supérieure à 720 kW.



Localisation des chaufferies biomasse en Ile-de-France,
(Source : biomasse énergie Ile-de-France)

La Communauté de Communes des Deux Vallées n'accueille pas de producteur de bois-énergie sous forme de plaquette sur son territoire. En ce qui concerne les installations, il n'existe pas de chaufferie biomasse sur le territoire intercommunal.

2.9.6 Synthèse du potentiel en énergie

- Deux carrières sont présentes sur la commune dont l'une est encore en exploitation.
- En ce qui concerne l'éolien quelques secteurs du Plateau des Six Fermes peuvent accueillir des éoliennes. Toutefois, ces secteurs présentent au minimum cinq « sensibilités fortes ».
- La production photovoltaïque sur la commune s'élève en 2020 à 106 MWh. La production potentielle s'élève à 16 175 MWh.
- Sur la commune, le potentiel de la ressource géothermale de surface sur nappe est de moyen à fort (nappes Oligocène et Eocène supérieur). Trois installations sur la commune sont recensées.

2.10 Synthèse de l'état initial de l'environnement, évolutions sans mise en œuvre du PLU et enjeux

Situation et évolution sans mise en œuvre du PLU

+ Situation actuelle : atout pour le territoire.	↑La situation initiale va s'améliorer	Couleur verte : les perspectives d'évolution sont positives pour le territoire
- Situation actuelle : Faiblesse pour le territoire.	↓La situation initiale va se dégrader	Couleur rouge : les perspectives d'évolution sont négatives pour le territoire

Niveau d'enjeux

Faible
Modéré
Fort

	SYNTHESE/A RETENIR	Force/faiblesse + / -	Niveau enjeux	Evolutions sans mise en œuvre de la révision du PLU (Tendances au fil de l'eau -PLU 2019) ↑Amélioration/↓Dégradation	Enjeux et leviers d'actions
LE MILIEU PHYSIQUE	Topographie variée (vallée de l'Ecole du nord au sud, plateau des Six Fermes à l'ouest et relief découpé à l'est (butte Monceau, Roche Feuilletée).	+		↓La pression anthropique risque d'entrainer la dégradation de la nappe et des eaux superficielles. ↑Limitation de la dégradation des zones humides (prescriptions spécifiques zones humides au sein du règlement) ↑Limitations de l'augmentation des eaux pluviales de ruissellement par l'interdiction des rejets dans le domaine public et par la mise en place de seuils minimales de surface non imperméabilisées au sein du règlement pour l'infiltration des eaux pluviales. ↑Limitation des points de rejets d'eaux usées grâce au	Concentrer l'urbanisation au sein de secteurs stratégiques et spatialement limités. Maintenir et protéger les espaces agricoles et boisés. Veiller au maintien des haies. Limiter les ilots de chaleur par le maintien de surfaces non imperméabilisées et plantées. Limiter les eaux pluviales de ruissellement. Veiller à préserver les nappes phréatiques et les eaux superficielles. Protéger et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides associées.
	Le territoire est particulièrement riche sur le plan géologique (sables, grès, calcaires, etc.) et comporte des formations remarquables (Géosites).	+			
	Vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines de très faible à très forte.	-			
	La commune est traversée du sud au nord par la rivière l'Ecole dont l'état écologique est mauvais mais l'état chimique bon.	-			
	La vallée de l'Ecole comporte des zones humides.	+			
	Des marres et des étangs sont présents sur la commune.	+			
	Le territoire communal est traversé à l'Est pas deux aqueducs (transport d'eau potable vers Paris)	-			
	Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de Beauce et parties captives des nappes de l'albien du néocomien.	-			

	Présence de captages d'alimentation eau destinée à la consommation humaine (EDCH) avec périmètres protection.	+		raccordement obligatoire au réseau pour les projets.	
	Un captage prioritaire et un captage sensible (SDAGE).	+			
	Climat qualifié d'océanique altéré.	-			
LE MILIEU NATUREL ET LES PROTECTIONS DE L'ENVIRONNEMENT	La partie est de la commune est couverte par deux sites Natura 2000 – Massif de Fontainebleau (directives « Habitats » et « Oiseaux »).	+		↓Consommation d'espaces boisés (ENS). ↓Risques d'aménagements sur continuités écologiques et milieux humides (SRCE) ↑Limitation de la dégradation des zones humides (prescriptions spécifiques zones humides au sein du règlement) = Le milieu naturel bénéficie de mesures de protection (Natura 2000, ZNIEFF, ENS, PNR, zones N PLU…).	Préserver, valoriser et renforcer le patrimoine naturel. Maintenir les réservoirs de biodiversité et renforcer les corridors écologiques. Protéger les espaces boisés non protégés. Porter une attention particulière à la préservation des espaces en eau et humides, ainsi qu'à la qualité de leur fonctionnement biologique. Traduire les protections règlementaires s'appliquant au territoire dans les projets futurs. Lorsqu'elles sont présentes, prendre en compte la présence d'espèces faunistiques et floristiques notables au sein des projets. L'urbanisation de la ville devra être réalisée en tenant compte de la biodiversité même ordinaire et la conservation voire le développement dans certains secteurs urbains des continuités écologiques afin de favoriser la connectivité à l'échelle régionale et locale.
	Il est recensé sur la commune trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, une ZNIEFF de type II, et une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).	+			
	La commune est concernée par cinq sites inscrits.	+			
	La commune est comprise dans le périmètre du Géosite « Alignements gréseux et morphologie des massifs de Fontainebleau ».	+			
	La forêt de Fontainebleau est classée comme forêt de protection.	+			
	Une zone de préemption est délimitée sur la butte Monceau au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département de l'Essonne.	+			
	Deux projets de périmètre départemental d'intervention foncière (PDIF-ENS) sur la commune.	+			
	Le territoire communal fait partie de la réserve biosphère de l'Unesco (engagement international).	+			
	Le territoire communal fait partie du Parc Naturel Régional du Gâtinais français.	+			
	Les massifs boisés présents sur la commune sont soumis à la règle de protection des	+			

	lisières issue du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF).				Prendre en compte la problématique de l'éclairage nocturne (pollution lumineuse).
	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile-de-France identifie des continuités écologiques, des éléments fragmentant et des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue sur le territoire communal.	+			
	Diversité floristique exceptionnelle et un patrimoine naturel parmi les plus riches de la région	+			
LES PAYSAGES ET PATRIMOINES	Au niveau local, il est distingué les entités paysagères suivantes : plateaux agricoles, plaines et vallées sèches, reliefs boisés et vallée en eau.	+		↓ Urbanisation en extension. ↓Consommation d'espaces boisés. = Prise en compte des caractéristiques typo-morphologiques du tissu urbain de la zone. = Le patrimoine bénéficie de mesures de protection (classements et inscriptions aux monuments historique, SPR, PLU, sites). = Zones A et N	Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en ciblant les secteurs d'urbanisation stratégiques. Veiller au maintien des espaces agricoles et à leur sensibilité par rapport à de nouvelles implantations bâties notamment agricoles. Il s'agit de garantir des échanges visuels de qualité. Préserver les rebords boisés et les bosquets des plateaux (contact entre forêts, espaces agricoles et bosquets). Prendre en compte les caractéristiques des vallées sèches qui constituent des espaces d'approche de la ville pour veiller à la qualité des franges urbaines et des entrées de ville lors des urbanisations futures. Protéger l'ensemble des éléments bâtis patrimoniaux ainsi que leurs abords, à travers des formes
	Un plateau agricole à l'ouest essentiellement dessiné par les grandes étendues de culture rythmées par les saisons ; paysage ponctué essentiellement par des bosquets ou de remises à gibier, et quelques arbres isolés détachés des lisières forestières, qui ponctuent le plateau.	+			
	Des plaines et vallées sèches qui constituent des espaces d'approche et de présentation de la ville.	+			
	Le territoire de Milly-la-Forêt est, à l'image de son nom, fortement marqué par la présence de boisements importants.	+			
	L'entité urbaine de la commune de Milly-la-Forêt est composée d'un bourg localisé dans la vallée de l'Ecole et de quelques entités bâties ponctuelles, essentiellement des fermes de plateau.	+			
	La zone d'activités se situe quant à elle à l'ouest du territoire sur le plateau de « Six Fermes » et l'usine Daregal au Nord. Elles sont détachées du bourg.	+			

	La ville de Milly-la-Forêt se décline en quartiers d'origines différentes.	+			urbaines adaptées, mais également respectueuses de cette identité.
	Trois immeubles sont classés au titre des Monuments historiques et quatre immeubles sont inscrits.	+			
	Six sites inscrits sur le territoire communal.	+			
	Le centre de Milly-la-Forêt est classé « Site Patrimonial Remarquable ».	+			
	La commune est concernée par la présence d'éléments du patrimoine archéologique	+			
POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES	La qualité de l'air à Milly-la-Forêt est satisfaisante.	+		↓Risque d'augmentation de la population dans des secteurs à risques (aménagements dans le lit majeur de l'Ecole, sur des secteurs de ruissellement). ↓La pollution de l'air, sonore et le risque TMD routier risquent d'augmenter suite à l'augmentation du trafic routier. ↓Augmentation de la population le long des voies classées (sonore). ↓Le changement climatique et l'anthropisation croissante des espaces risquent d'aggraver les effets des phénomènes naturels. Des épisodes plus importants ou plus longs de pluies torrentielles sont susceptibles d'amplifier le risque inondation. ↓Des épisodes plus fréquents de sécheresse sont à prévoir et sont	Ne pas dégrader la qualité de l'air. Protéger les espaces boisés. Préserver les zones humides. Ne pas dégrader la qualité des eaux. Limiter les eaux pluviales de ruissellement. Concevoir l'urbanisation future en évitant les zones de risques, et veiller à prendre en compte l'existence de ces derniers dans le cadre de projets. Réduire les rejets de GES. Préserver la population des nuisances sonores. Implanter les établissements sensibles le plus loin possible des routes à fortes circulations.
	La commune de Milly-la-Forêt est soumise au risque inondation.	-			
	Présence d'axes de ruissellement.	-			
	Le territoire communal est concerné par le risque de remontée de nappes.	-			
	Le territoire communal est répertorié pour des risques retrait/gonflement d'argile aléa fort, moyen et faible.	-			
	La commune est répertoriée pour des risques connus liés à la présence de cavités souterraines.	-			
	Sept ICPE soumises à autorisation/enregistrement sont localisées sur la commune. Aucune Seveso.	+			
	Un ouvrage de transport de gaz est présent sur le territoire communal.	-			
	L'inventaire BASIAS recense 21 sites potentiellement pollués sur la commune.	-			
	Le réseau routier départemental comporte des voies bruyantes de catégories 3 et 4. La RD 572 est concernée par des dépassements des valeurs limites (cartes stratégiques de bruit).	-			
	La commune de Milly-la Forêt est située en zone calme (PPBE).	+			

				susceptibles d'amplifier le risque retrait/gonflement des argiles. →Limitation de l'urbanisation dans les secteurs à proximité des ICPE soumises à autorisation et du risque TMD (zones A, N ou UI).	
DECHET, ASSAINISSEMENT ET COUVERTURE NUMERIQUE	Les OM et cartons sont collectés 1 fois par semaine.	+		↓L'augmentation de la population va augmenter la production des déchets et la contrainte pour la collecte. ↓L'augmentation de la population va augmenter la production d'eau usée. ↓L'augmentation de la population va augmenter la demande numérique.	S'assurer de la suffisance des réseaux et de la conformité des assainissements pour les projets d'urbanisation. Envisager de compléter sur le territoire les conteneurs à verre. Prendre en compte les besoins en matière de collectes des déchets des nouveaux arrivants. Privilégier la gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives et un traitement à la parcelle.
	La collecte du verre se fait en apport volontaire.	-			
	Un écocentre est présent sur la commune.	+			
	3 STEP sont présentes sur la commune. Pour l'année 2021, les systèmes d'assainissement des trois STEP présentes sur Milly-la-Forêt ont été déclarés conformes.	+			
	Accès réseau fibre pour 100% des logements, accès au Très Haut Débit. 3 antennes 5G actives.	+ +			
ENERGIE ET RESSOURCES	Deux carrières sont présentes sur la commune dont l'une est encore en exploitation.	+		↓Augmentation de la demande en énergie dû à l'augmentation de la population et au développement économique. ↓Augmentation des émissions de GES dû à l'augmentation de la population et au développement économique.	Préserver les potentiels de ressources locales, en adéquation avec les enjeux paysagers et écologiques de la commune Répondre au mieux aux enjeux de réduction de gaz à effet de serre. Faciliter le développement des énergies renouvelables sans nuire à la qualité Environnementale et paysagère du territoire. Maitriser et réduire la consommation énergétique de la commune.
	Trois captages publics d'alimentation en eau potable existent sur la commune, mais l'un d'eux n'est plus en service. L'eau distribuée en 2021 sur la commune a été conforme.	+			
	En ce qui concerne l'éolien quelques secteurs du Plateau des Six Fermes peuvent accueillir des éoliennes. Toutefois, ces secteurs présentent au minimum cinq « sensibilités fortes ».	-			
	La production photovoltaïque sur la commune s'élève en 2020 à 106 MWh.	-			
	La production potentielle s'élève à 16 175 MWh.	+			

	Sur la commune, le potentiel de la ressource géothermale de surface sur nappe est de moyen à fort.	+		↓Augmentation des besoins en déplacements du fait de l'augmentation de la population attendue.	Réduire les émissions de gaz à effet de serre. Maîtriser la consommation en eau. Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture. Encourager la haute qualité environnementale des constructions et des réhabilitations.

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt



Révision du Plan Local d'Urbanisme

1.2. Rapport de présentation

Volet 2 : Justifications des choix retenus

Document approuvé par le Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025

SOMMAIRE

1. Un PADD récent, actualisé et complété 2

2. Nécessité de produire des logements, mais en luttant contre l'étalement urbain dans le cadre d'une trajectoire ZAN 10

2.1. Une production de logements nécessaire pour répondre aux besoins locaux 10

2.2. Des obligations de densification et de maitrise de l'étalement urbain 13

2.3 Des possibilités limitées d'extension urbaine et de consommation d'espaces 24

2.4. Une trajectoire pour réduire progressivement la consommation d'espaces 29

2.5 Compatibilité du PLU avec les autres documents supra-communaux 36

2. Choix retenus pour établir les OAP 63

2.1 OAP sectorielle reconduite : OAP du Hameau de la Forêt (ex Clos d'eau) 64

2.2 OAP sectorielles supprimées 66

2.3 Nouvelles OAP sectorielles 70

2.4 OAP thématique « Trame Verte et Bleue » 79

3. Choix retenus pour établir la délimitation des zones 89

3.1 Une réduction du nombre de zones, dans un souci pédagogique 89

3.2 Les évolutions du plan de zonages 90

3.3 Description de la vocation des nouvelles zones 95

3.4 Autres prescriptions du plan de zonage 101

3.5 Évolution des surfaces des zones 104

4. Explications des dispositions du règlement 105

4.1 Évolution de la rédaction du règlement 105

4.2 Synthèse des destinations et vocations autorisées et interdites par zone 106

4.3 Justification des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD 108

1. Un PADD récent, actualisé et complété

Dans le cadre de la présente révision du PLU, le PADD de 2019 constitue une base solide sur laquelle le PADD 2025 a été élaboré. Cependant, des compléments et actualisations ont été nécessaires pour répondre aux évolutions législatives et pour ajuster les dernières orientations municipales.

Article L151-5 du Code de l'Urbanisme (Version en vigueur depuis le 12 mars 2023)

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. »

Les principales évolutions du PADD sont les suivantes (extraits du PADD) :

PLU de 2019 : 3 axes	PLU de 2025 : 4 axes
AXE 1. Promouvoir un cadre de vie attractif en préservant le patrimoine naturel et urbain	**AXE 1. Renforcer le cadre de vie de Milly-la-Forêt**
➔ Orientation 1.1 : Protéger et mettre en valeur les grands espaces naturels de la commune ➔ Orientation 1.2 : Identifier et préserver les trames vertes et bleues ➔ Orientation 1.4 : Protéger les espaces verts urbains (parcs, jardins)	**Objectif 1.1. Protéger et pérenniser les espaces naturels de la commune** Orientations confirmées dans le PADD 2025 ➔ Protéger et valoriser les réservoirs de biodiversité locaux ➔ Identifier et préserver les trames vertes et bleues ➔ Protéger les espaces verts urbains (parcs, jardins)
➔ Orientation 1.3 : Mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain	**Objectif 1.2. Préserver et valoriser le patrimoine architectural et urbain** Orientation confirmée dans le PADD 2025 ➔ Planifier le développement urbain en cohérence avec les documents de protection du patrimoine ➔ Réglementer les formes urbaines en complémentarité avec les documents de protection du patrimoine
	Objectif 1.3. Cadrer et structurer les évolutions urbaines Nouvel objectif, sur la maîtrise des futures évolutions urbaines, mis en avant dans le PADD 2025 ➔ Permettre une évolution qualitative des quartiers pavillonnaires ➔ Aménager et valoriser les principales entrées de ville
AXE 2. Assurer un développement urbain maitrisé et diversifié	**AXE 2. Assurer un développement urbain rationnel, équilibré et maîtrisé**
➔ Orientation 2.1 : Maintenir un dynamisme démographique soutenable par une offre diversifiée de nouveaux logements	**Objectif 1.1. Maîtriser l'urbanisation pour favoriser le parcours résidentiel** Orientations actualisées dans le PADD 2025 ➔ Répondre aux besoins en logements pour retrouver un dynamisme démographique soutenable

	A l'horizon 2040, la municipalité souhaite mettre en place les moyens d'un développement rationnel, modéré et équilibré, afin de maintenir le niveau démographique actuel et de prévoir l'accueil de nouveaux ménages, avec un plafond démographique de 5 100 habitants. Le principe retenu se base sur une urbanisation progressive, axée sur la modération de la consommation foncière. Cette perspective est fondée sur l'inquiétude des Elus, liée à la baisse significative de la population municipale, phénomène particulièrement prégnant depuis 5 à 6 ans. Entre 2016 et 2022, la population de Milly est passée de 4 886 à 4 582 habitants… L'objectif est de retrouver rapidement les niveaux démographiques de 2019, afin de redynamiser la démographie millacoise et ainsi pérenniser le fonctionnement des écoles en maintenant l'ouverture des classes actuelles. Le rythme de production de logements souhaité par la commune doit permettre de répondre aux besoins endogènes et exogènes et de pérenniser le fonctionnement des services à la population : multi-accueil 0-3 ans, école maternelle, école élémentaire…. et le dynamisme du commerce local. Ce faisant, cette approche permet également à la commune d'avoir un projet compatible avec les prescriptions du SRHH 2024-2030. ➔ Maîtriser le processus de densification au sein de l'enveloppe urbaine dans un souci de compatibilité avec les lois en vigueur Il s'agit d'autoriser une intensification au sein des zones urbanisées, pour permettre des évolutions du tissu existant, et des constructions nouvelles au sein des quartiers avec des « dents creuses » (parcelles non bâties, possibilités de division et de construction, sites de requalification, délaissés…).

	A Milly-la-Forêt, ce potentiel « théorique » de densification et de renouvellement urbain a été estimé à environ 300 logements. Considérant qu'il est judicieux d'affecter un « taux de rétention » (propriétaires non vendeurs, enclavement, réseaux insuffisants…), on estime le potentiel « réaliste » sur les deux prochaines décennies, à environ 210 logements (application d'un coefficient de rétention moyen de 30%). A cela, s'ajoute un potentiel de l'ordre de 150 logements à réhabiliter dans le cadre de l'OPAH, en cours. Aussi, à l'horizon 2040, les 361 logements à réaliser au sein des espaces urbanisés, conformément au SDRIF-E, seront pour : - 210 d'entre eux en densification au sein de l'enveloppe urbaine - et pour les 150 restant en remise sur le marché immobilier, via des réhabilitations réalisées dans le cadre de l'OPAH, actuellement en cours. ➔ Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace Les résultats de la consommation foncière, présentés dans le diagnostic à partir des données du CEREMA entre 2011 et 2020, indiquent une consommation foncière équivalente à +20 hectares ; **A l'horizon 2040, l'objectif de modération de la consommation d'espaces naturels est atteint, puisque seulement 7,64 hectares devraient être consommés, soit de l'ordre de 0,5 ha / an en moyenne (période 2025-2040) (rappel : 2 ha / an en moyenne au cours de la dernière décennie 2011-2020).**

	Nouvelle orientation mise en avant dans le PADD 2025 ➔ Inciter à la réhabilitation du bâti existant, notamment avec la rénovation des logements anciens et/ou vacants, afin d'accroître le parc de logements sans pour autant faire de l'étalement urbain.
	Objectif 2.2. Maintenir un dynamisme démographique soutenable par une offre diversifiée de nouveaux logements Orientations actualisées dans le PADD 2025 ➔ Diversifier la production de logements neufs ou réhabilités pour répondre aux besoins et pour élargir les possibilités de parcours résidentiel ➔ Favoriser les « parcours résidentiels » sur la commune
➔ Orientation 2.2 : Prendre en compte les capacités de l'espace public existant en termes de circulation et de stationnement	**Objectif 2.3. Cadrer et calibrer les projets urbains et l'espace public afin d'empêcher sa saturation** Orientation confirmée et renforcée dans le PADD 2025 ➔ Tenir compte des problématiques et des incidences de chaque projet en terme de déplacements et de stationnement en lien avec le plan de circulation de la ville ➔ Respecter la structure urbaine existante (organisation du bâti, voirie, espaces publics, cheminements) ➔ Améliorer, dans la mesure du possible et dans le respect de la structure urbaine existante, l'offre de stationnement à proximité du centre-ville à destination des usagers et des visiteurs (et réaliser du stationnement dans les OAP ➔ Dans le cadre des OAP du centre-ville, développer du stationnement public arboré ➔ Adapter la voirie et l'espace public pour favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture

➔ Orientation 2.4 : Prendre en compte les capacités actuelles et programmées des équipements et des réseaux d'infrastructure (VRD)	**Objectif 2.4. : Prendre en compte les capacités actuelles et programmées des équipements et des réseaux d'infrastructure (VRD)** Orientation confirmée dans le PADD 2025 ➔ Planifier les opérations neuves en cohérence avec les capacités des réseaux existants ou programmés ➔ Penser la localisation, la desserte, l'accès…des futurs équipements pour satisfaire au fonctionnement urbain ➔ Intégrer autant que possible des liaisons douces sécurisées
➔ Orientation 2.5 : Permettre le bon développement des réseaux d'énergie	**Objectif 2.5. : Permettre le bon développement des réseaux d'énergie** Orientation confirmée dans le PADD 2025 ➔ Prendre en compte les servitudes d'utilités publiques et proposer un zonage et un règlement cohérent avec les réseaux d'énergie existants ou programmés ➔ Permettre la mise en œuvre du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)
AXE 3. Renforcer le dynamisme de la commune	**AXE 3. Renforcer le dynamisme de la commune**
➔ Orientation 3.1 : Assurer la pérennité des activités agricoles et permettre leur développement	**Objectif 3.1. : Assurer la pérennité des activités agricoles et sylvicoles, et permettre leur développement** Orientation confirmée dans le PADD 2025 ➔ Protéger les espaces agricoles Les terres agricoles constituent une forte composante du paysage de la commune. ➔ Prendre en compte la fonctionnalité agricole et faciliter les pratiques des agriculteurs dans leur quotidien ➔ Permettre le développement des exploitations existantes et/ou l'implantation de nouvelles exploitations dans le respect d'une intégration paysagère ➔ Permettre le développement des activités sylvicoles

➔ Orientation 3.2 : Accueillir les entreprises	**Objectif 3.2. : Permettre l'accueil de nouvelles activités économiques** Orientation confirmée dans le PADD 2025 ➔ Permettre le développement des entreprises existantes au sein d'espaces dédiés ➔ Réglementer les nouvelles constructions à usage de bureaux et d'artisanat dans le tissu bâti compatible avec la fonction résidentielle (à condition que leurs activités soient respectueuses de l'environnement urbain)
➔ Orientation 3.3 : Intégrer la question du commerce dans la politique d'urbanisme	**Objectif 3.3. : Intégrer la question du commerce dans la politique d'urbanisme** Orientation confirmée dans le PADD 2025 ➔ Permettre le développement des commerces existants, ➔ Permettre l'implantation de nouveaux commerces.
➔ Orientation 3.4 : Encourager le développement d'activités de loisirs	Orientation intégrée dans l'objectif 3.4 du PADD 2025
➔ Orientation 3.5 : Poursuivre le développement touristique de la ville	**Objectif 3.4. : Poursuivre le développement touristique de la ville** Orientation confirmée dans le PADD 2025 ➔ Permettre le développement des métiers d'art et l'artisanat, ➔ Favoriser l'hébergement touristique, sans nuire au marché du logement résidentiel, ➔ Encourager le développement d'activités de loisirs.
➔ Orientation 3.6 : Permettre le bon développement des communications numériques	**Objectif 3.5. : Permettre le bon développement des communications numériques** Orientation confirmée dans le PADD 2025 ➔ Permettre la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Essonne par le Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique ➔ Ne pas entraver le développement des communications numériques très haut débit par les règles d'urbanisme

	AXE 4. Promouvoir des pratiques durables et environnementales plus vertueuses
	Objectif 4.1. : Encourager les démarches durables et éco-responsables Nouvel objectif mis en avant dans le PADD 2025 ➔ A l'échelle de la commune : ➔ A l'échelle des projets : ➔ A l'échelle des constructions existantes :
➔ Orientation 2.3 : Améliorer l'accessibilité et les déplacements	**Objectif 4.2. : Rechercher des solutions alternatives à la voiture** Orientation confirmée et renforcée dans le PADD 2025 ➔ Promouvoir les actions en faveur de l'amélioration de la desserte par les transports en commun… … En partenariat avec les institutionnels et les gestionnaires concernés. ➔ Continuer à sécuriser les espaces publics en faveur des mobilités douces (cohabitation sécurisée des différents usagers de voies de circulation) dans une logique de partage de l'espace public par les différents usagers. ➔ Intégrer la problématique des circulations douces en cohérence avec la structure urbaine existante.
	Objectif 4.3. En préservant / valorisant les ressources et en limitant les rejets et déchets Nouvel objectif mis en avant dans le PADD 2025
➔ Orientation 1.5 : Prendre en compte les risques	**Objectif 4.4. : Sensibiliser sur la prise en compte des risques** Orientation confirmée dans le PADD 2025 ➔ Respecter les réglementations supra-communales liées aux risques (zones inondables, argiles…) ➔ Tenir compte de la sensibilité du territoire en matière de risques

2. Nécessité de produire des logements, mais en luttant contre l'étalement urbain dans le cadre d'une trajectoire ZAN

2.1. Une production de logements nécessaire pour répondre aux besoins locaux

2.1.1. Compatibilité avec le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement 2024-2030

Approuvé le 30 avril 2024, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) porte une vision globale et partagée des problématiques franciliennes en matière de logement et d'hébergement. Il doit conduire à améliorer les conditions d'habitat et le cadre de vie des personnes vivant ou souhaitant s'installer en Île-de-France, à recréer de la fluidité dans les parcours résidentiels et à réduire les déséquilibres territoriaux.

Prenant appui sur les jalons posés par son prédécesseur, ce nouveau schéma renouvelle une stratégie ambitieuse, qu'il cherche à décliner de façon plus transversale et plus opérationnelle. Il vient également intégrer la réponse à des enjeux sociaux et environnementaux, nouveaux ou renforcés, parmi lesquels l'objectif de sobriété foncière issu de la loi climat et résilience de 2021, la nécessaire massification de la rénovation énergétique du parc, ou encore le besoin d'adapter les logements au vieillissement de la population et à l'évolution des modes de vie.

Issu d'un travail de co-construction avec les membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, la révision du SRHH pour la période 2024-2030 propose ainsi à l'ensemble des acteurs concernés un cadre d'action et des priorités partagés visant à renforcer leur capacité collective à être à la hauteur des besoins de la population francilienne.

Rappelons que la répartition des objectifs de construction de logements entre les intercommunalités franciliennes a été réalisée sur la base :

- **du poids de chaque intercommunalité dans le parc des résidences principales** qui est, en marché tendu, un déterminant important du besoin de construction, tant pour le besoin de renouvellement du parc que pour les besoins démographiques liés à la population actuelle ;
- **du poids de chaque intercommunalité dans la répartition des objectifs de construction de logements inscrite au SRHH de 2017**, afin d'assurer une certaine continuité avec les dynamiques encouragées par celui-ci, en particulier sur les territoires de projet ;
- enfin, **de dix critères qualitatifs reflétant les besoins locaux en logements ainsi que les enjeux de rééquilibrage de la région, portés notamment dans le SDRIF** : évolution démographique, mal-logement, démolitions, déficit en logements locatifs sociaux, équilibres habitat-emploi, modèle de développement polycentrique, territoires prioritaires, desserte en transports collectifs, cadre de vie et capacités constructives.

La loi MAPTAM a confié au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), présidé conjointement par le préfet de région et la présidente du Conseil régional d'Île-de-France, l'élaboration du SRHH. Elle prévoit que ce schéma décline **l'objectif de construction de 70 000 logements par an à l'échelle des intercommunalités, dans le respect des orientations du schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) et de la loi du Grand Paris, et précise la typologie des logements à produire.**

La loi indique également que le SRHH fixe les grandes orientations d'une politique de l'hébergement et de l'accès au logement, en articulation avec la politique du logement. Il doit ainsi déterminer les objectifs à atteindre en matière de construction et d'amélioration des structures d'hébergement et répondre aux besoins des personnes en situation d'exclusion, défavorisées ou rencontrant des difficultés à accéder à un logement autonome. Il fixe également les objectifs globaux en matière de rénovation thermique des logements, de requalification des quartiers anciens dégradés et de lutte contre l'habitat indigne.

Les orientations et objectifs du SRHH doivent ensuite être déclinés, selon **un lien de compatibilité par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou, en leur absence, par les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi si intercommunaux) ou les cartes communales (CC),** et selon un lien de prise en compte par les programmes locaux de l'habitat (PLH) et le futur plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH), qui en constituent les principaux documents de mise en œuvre locale.

Pour la **CC des Deux Vallées**, EPCI dans lequel se trouve Milly-la-Forêt, l'objectif de production de logements diversifiés est de **70 unités par an**.
Sur une population communautaire de 18 500 habitants, le poids démographique de Milly-la-Forêt représente 25% (soit 25% de 70 logements = **environ 17 logements par an minimum à produire sur la période 2024-2030, soit 104 logements sur 6 ans**).

Programmation de logements à Milly-la-Forêt, conforme à celle du SRHH, sur la période 2024 - 2030

	Période SRHH 2024-2030	
	Production logts neufs	**Réhabilitation logts OPAH**
Au sein des espaces urbanisés	**15 (OAP Joffre)** **40 (diffus)**	**15**
En extension	**35 (OAP Hameau de la Forêt)**	**-**
TOTAL	**90**	**15**
	105 logts	**Soit 17 logts / an (sur 6 ans)**

2.1.2. Rappel des objectifs de développement communaux à l'horizon 2040

A l'horizon 2040, la municipalité souhaite mettre en place les moyens d'un développement rationnel, modéré et équilibré, afin de maintenir le niveau démographique actuel et de prévoir l'accueil de nouveaux ménages, **avec un plafond démographique de 5 100 habitants.** Le principe retenu se base sur **une urbanisation progressive**, axée sur la modération de la consommation foncière.
Cette perspective est fondée sur l'inquiétude des Elus, liée à la baisse significative de la population municipale, phénomène particulièrement prégnant depuis 5 à 6 ans. Entre 2016 et 2022, la population de Milly est passée de 4 886 à 4 582 habitants…
L'objectif est de retrouver rapidement les niveaux démographiques de 2019, afin de redynamiser la démographie millacoise et ainsi **pérenniser le fonctionnement des écoles en maintenant l'ouverture des classes actuelles**.

Les besoins et perspectives d'évolution du parc de logements s'apprécient à partir de 2 calculs complémentaires :

- **Simulation du « Point Mort »** (demande endogène) qui évalue les besoins inhérents à une production de logements permettant de maintenir la population sans évolution démographique : ils découlent de la structure du parc de logements existants, de leur mutation et des phénomènes de desserrement des ménages.
- **Simulation des besoins liés aux objectifs et seuils démographiques que se fixe la collectivité** (demande exogène).

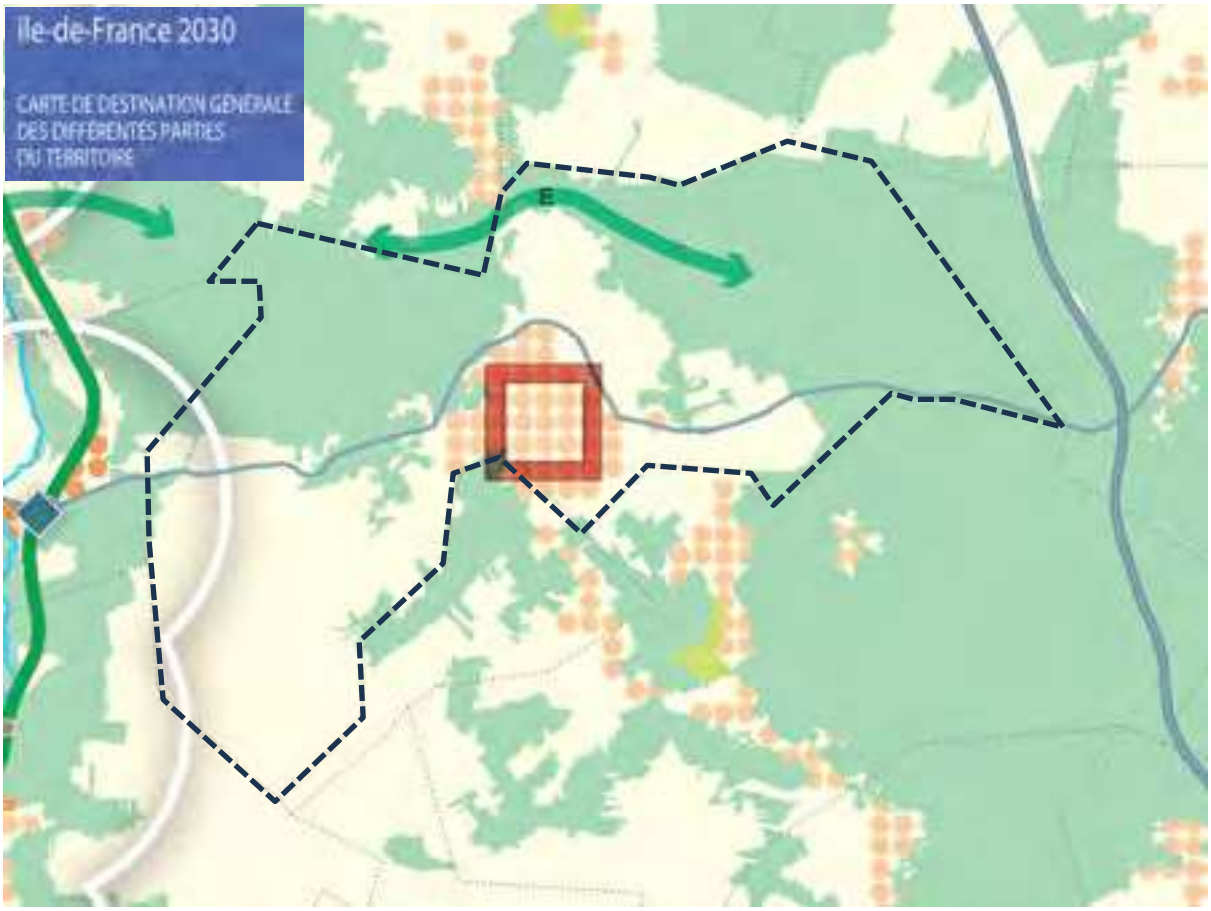
Le rythme de constructions et d'accueil de populations nouvelles doit être maitrisé par rapport aux besoins en équipements publics.

Ce rythme permet de répondre aux besoins endogènes et exogènes de la commune et de pérenniser le fonctionnement des services à la population : multi-accueil 0-3 ans, école maternelle, école élémentaire…. et le dynamisme du commerce local.
Ce faisant, cette approche permet également à la commune d'avoir un projet compatible avec les prescriptions du SRHH 2024-2030.

Cependant, la commune souhaite que cette densification soit maîtrisée et organisée (en permettant notamment le développement d'un habitat diversifié) dans le cadre du P.L.U. (notamment avec la mise en œuvre d'O.A.P. sur les principaux secteurs à projet), afin de préserver une cohérence urbaine avec l'existant et surtout éviter l'engorgement des voies de circulation ou des espaces de stationnement dans le centre ancien.

2.2. Des obligations de densification et de maitrise de l'étalement urbain

2.2.1. Des obligations de densification inscrites dans le SDRIF 2030





Pour être compatible avec le SDRIF, à l'horizon 2030, à l'échelle communale, le document d'urbanisme local doit permettre une augmentation minimale de 10% :

- **de la densité humaine** (somme de la population et des emplois / superficie des espaces urbanisés)

Le PLU doit permettre que la densité humaine au sens du SDRIF atteigne **27,6 habitants et emplois par hectare** en 2030, ce qui implique, **au minimum, l'accueil de 7 245 emplois et habitants (5 100 habitants) à l'horizon 2030**, dans l'enveloppe urbaine existante.

- **de la densité moyenne des espaces d'habitat,** ce qui revient à construire **233 logements minimum en densification sur la période 2013 – 2030**, pour répondre aux objectifs du SDRIF.

Or, entre 2013 et 2025, 193 logements ont été construits, en densification ; il ne manque donc que 40 logements à réaliser en densification entre 2025 et 2030 pour atteindre les obligations liées au SDRIF 2030, objectif qui devrait être atteint avec un rythme de 17 logements par an en moyenne....

2.2.2. Des obligations de densification inscrites dans le SDRIF-E 2040

Depuis la dernière révision du SDRIF approuvée par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, le cadre juridique de l'aménagement et de l'urbanisme a évolué, impactant directement ou indirectement la planification régionale, avec :

- un enrichissement des objectifs généraux du code de l'urbanisme devant être pris en compte par le SDRIF et l'ensemble des documents d'urbanisme,
- l'élargissement de la liste des personnes publiques associées à l'élaboration du SDRIF, ainsi que des personnes consultées pour avis, en application de la (loi n° 015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »),
- la couverture complète de l'Île-de- France par des établissements publics à fiscalité propre suite à la loi NOTRe, et la création de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux qui la composent, dotés d'un statut particulier,
- l'obligation de concerter avec la population, depuis la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la définition d'une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, d'un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets). Pour la décennie 2021-2031, cette diminution du rythme de l'artificialisation se traduit obligatoirement par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, par rapport à la consommation constatée lors de la décennie précédente.

L'engagement de la Région, lors de la conférence des parties (COP) Île-de-France des 16 et 17 septembre 2020, de tendre vers une région ZAN, ZEN et circulaire pour prendre en compte les enjeux climatiques et écologiques, et les premiers enseignements de la crise sanitaire, ainsi que les termes de la loi climat et résilience, ont conduit à la mise en révision du SDRIF de 2013 par délibération du 17 novembre 2021 du conseil régional.

Cette délibération, qui vise l'élaboration d'un SDRIF-Environnemental (SDRIF-E), a porté trois orientations au débat:

- un SDRIF-E pour préparer l'avenir, renforcer l'attractivité de la région et impulser une relance durable ;
- un SDRIF-E à la hauteur des enjeux environnementaux contemporains pour une région ZAN, ZEN et circulaire;
- un SDRIF-E pour bâtir une Île-de-France résiliente et protéger les Franciliens.

Le SDRIF-E a été adopté par le Conseil Régional le 11 septembre 2024.

La commune de Milly est identifiée comme **« petite ville »** au SDRIF-E.



Le SDRIF-E vise la production de 90% des nouveaux logements en renouvellement urbain, et porte de grands principes d'organisation du développement : renforcement des polarités et des zones les mieux desservies d'ici 2040 par les transports en commun, équilibre habitat/emploi, maîtrise de l'accroissement de la densité dans l'hypercentre.

Ces principes s'imposent au SRHH pour définir la territorialisation des objectifs de construction de logements.

Pour s'inscrire dans ces principes et atteindre cet objectif régional, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre d'accroître significativement le nombre de logements au sein des espaces urbanisés existants.

Ainsi, hors des communes de l'hypercentre, **le nombre de logements au sein des espaces urbanisés à la date d'approbation du SDRIF-E doit progresser de 15 %, à l'horizon 2040** (la commune étant une « polarité »).

En 2024, année d'adoption du SDRIF-E, le nombre de logements sur le territoire communal était de 2 410 unités.
Aussi, à l'horizon 2040, il faudrait qu'au moins 361 logements soient réalisés au sein des espaces urbanisés.
Au regard du nombre de logements déjà construits en densification d'une part, et des projets de construction (cf tableau 2024-2030) d'autre part, la commune confirme sa compatibilité avec le SDRIF-E en terme de densification à l'horizon 2040.

2.2.3. Le potentiel de densification à partir du PLU opposable

Avec la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S) et la création de la notion de « Zéro Artificialisation Nette » (Z.A.N.), il s'agit d'autoriser une intensification au sein des zones urbanisées, pour permettre des évolutions du tissu existant, et des constructions nouvelles au sein des quartiers avec des « dents creuses » (parcelles non bâties, possibilités de division et de construction, sites de requalification, délaissés…).

Afin de contenir d'étalement urbain, la densification des zones déjà urbanisées est prioritaire sur la consommation de nouveaux espaces naturels, conformément notamment aux lois Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) et Climat & Résilience.

Grâce à l'assouplissement des règles de construction et d'aménagement, de nouvelles possibilités permettent d'optimiser les espaces résiduels et donc de poursuivre leur utilisation tout en respectant les caractéristiques urbaines et spécificités paysagères et architecturales des quartiers.

Il s'agit d'**autoriser une intensification au sein des zones urbanisées,** pour permettre des évolutions du tissu existant, et des constructions nouvelles au sein des quartiers avec des « dents creuses » (parcelles non bâties, possibilités de division et de construction, sites de requalification, délaissés…).

A Milly-la-Forêt, ce potentiel « théorique » de densification et de renouvellement urbain a été estimé à environ 300 logements (voir le potentiel de densification « théorique sur les plans des pages suivantes). Considérant qu'il est judicieux d'affecter un « taux de rétention » (propriétaires non vendeurs, enclavement, réseaux insuffisants…), on estime **le potentiel « réaliste » sur les deux prochaines décennies, à environ 210 logements (application d'un coefficient de rétention moyen de 30%).**

Potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine

	Potentiel « théorique »	**Potentiel « réaliste » (Potentiel « théorique » - 30%)**
SECTEUR NORD OUEST		
Sous-secteur 1	9 400m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 24 logts	Env. 17 logts
Sous-secteur 2	10 200m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 26 logts	Env. 18 logts
SECTEUR NORD EST		
Sous-secteur 1	12 000m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 30 logts	Env. 21 logts
Sous-secteur 2	20 800m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 52 logts	Env. 36 logts
Sous-secteur 3	3 300m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 8 logts	Env. 6 logts
SECTEUR SUD OUEST		
Sous-secteur 1	7 800m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 20 logts	Env. 14 logts
Sous-secteur 2	1 200m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 3 logts	Env. 2 logts
SECTEUR SUD EST		
Sous-secteur 1	12 000m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 30 logts	Env. 21 logts
Sous-secteur 2	16 100m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 40 logts	Env. 28 logts
Sous-secteur 3	700m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 1 logt	Env. 1 logt
Sous-secteur 4	9 700m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 24 logts	Env. 17 logts
Sous-secteur 5	4 600m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 12 logts	Env. 8 logts
RESTE DE LA COMMUNE, DONT CŒUR HISTORIQUE		
	Env. 30 logts	Env. 21 logts
TOTAL ESTIME		**Env. 210 logts**

A cela, s'ajoute **un potentiel de l'ordre de 150 logements à réhabiliter dans le cadre de l'OPAH, en cours**.

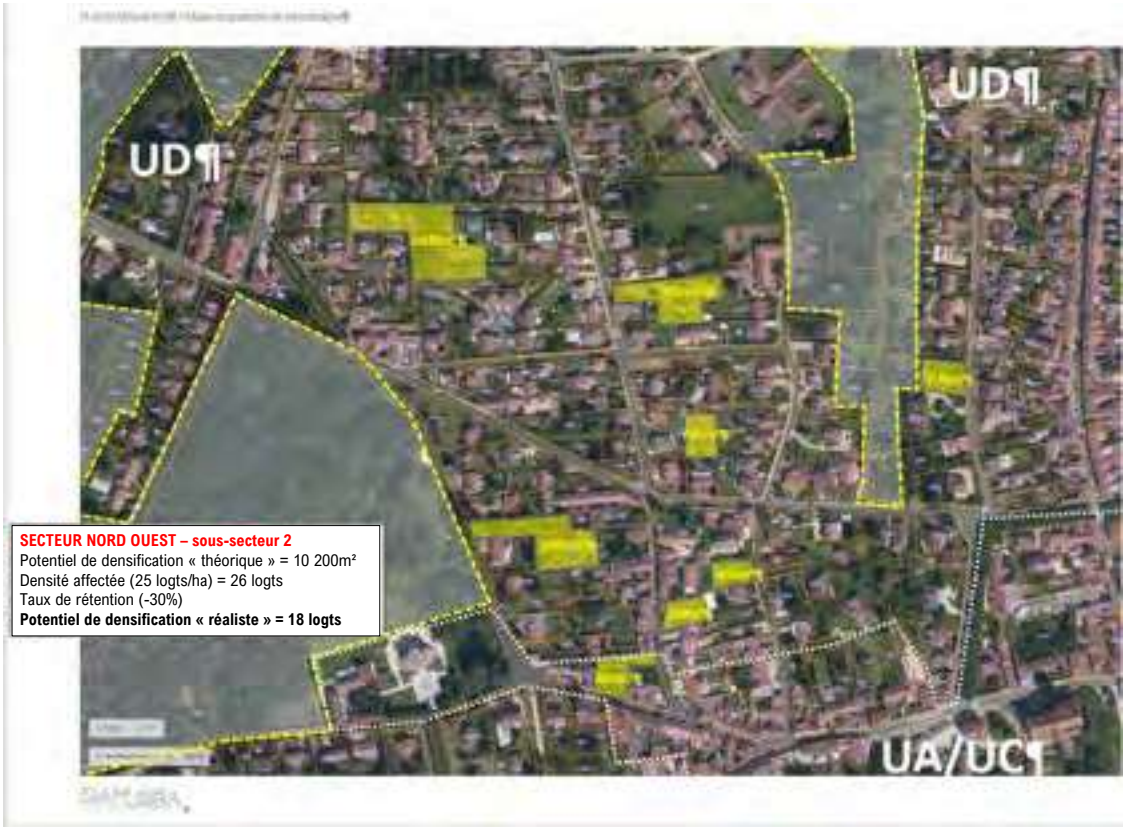
	2024-2030		2031-2040		
	Logts neufs	Logts réhabilitation OPAH	Logts neufs	Logts réhab OPAH	
Au sein des esp. urbanisés	15 (OAP Joffre) 40 (diffus)	15	- 156 (diffus)	135	361 logts

Aussi, **à l'horizon 2040, les 361 logements à réaliser au sein des espaces urbanisés**, conformément au SDRIF-E, seront pour :

- **210** d'entre eux **en densification** au sein de l'enveloppe urbaine
- et pour les **150** restant en **remise sur le marché immobilier**, via des **réhabilitations réalisées dans le cadre de l'OPAH**, actuellement en cours.

Le potentiel de densification par secteur, au sein de l'enveloppe urbaine




UD¶
UD¶
UA/UC¶
SECTEUR NORD OUEST – sous-secteur 2
Potentiel de densification « théorique » = 10 200m²
Densité affectée (25 logts/ha) = 26 logts
Taux de rétention (-30%)
Potentiel de densification « réaliste » = 18 logts


UD¶
SECTEUR NORD EST – sous-secteur 1
Potentiel de densification « théorique » = 12 000m²
Densité affectée (25 logts/ha) = 30 logts
Taux de rétention (-30%)
Potentiel de densification « réaliste » = 21 logts



SECTEUR NORD EST – sous-secteur 2
Potentiel de densification « théorique » = 20 800m²
Densité affectée (25 logts/ha) = 52 logts
Taux de rétention (-30%)
Potentiel de densification « réaliste » = 36 logts



SECTEUR NORD EST – sous-secteur 3
Potentiel de densification « théorique » = 3 300m²
Densité affectée (25 logts/ha) = 8 logts
Taux de rétention (-30%)
Potentiel de densification « réaliste » = 6 logts


SECTEUR SUD OUEST – sous-secteur 1
Potentiel de densification « théorique » = 7 800m²
Densité affectée (25 logts/ha) = 20 logts
Taux de rétention (-30%)
Potentiel de densification « réaliste » = 14 logts
UD¶


UD¶
SECTEUR SUD OUEST – sous-secteur 2
Potentiel de densification « théorique » = 1 200m²
Densité affectée (25 logts/ha) = 3 logts
Taux de rétention (-30%)
Potentiel de densification « réaliste » = 2 logts

SECTEUR SUD EST – sous-secteur 1
Potentiel de densification « théorique » = 12 000m²
Densité affectée (25 logts/ha) = 30 logts
Taux de rétention (-30%)
Potentiel de densification « réaliste » = 21 logts



SECTEUR SUD EST – sous-secteur 2
Potentiel de densification « théorique » = 16 100m²
Densité affectée (25 logts/ha) = 40 logts
Taux de rétention (-30%)
Potentiel de densification « réaliste » = 28 logts




UD¶
SECTEUR SUD EST – sous-secteur 3¶
Potentiel de densification « théorique » = 700m²¶
Densité affectée (25 logts/ha) = ¶
Taux de rétention (-50%)¶
Potentiel de densification « réaliste » = 1 logt¶


UD¶
SECTEUR SUD EST – sous-secteur 4
Potentiel de densification « théorique » = 9 700m²
Densité affectée (25 logts/ha) = 24 logts
Taux de rétention (-30%)
Potentiel de densification « réaliste » = 17 logts


SECTEUR SUD EST – sous-secteur 5
Potentiel de densification « théorique » = 4 600m²
Densité affectée (25 logts/ha) = 12 logts
Taux de rétention (-30%)
Potentiel de densification « réaliste » = 8 logts

2.3 Des possibilités limitées d'extension urbaine et de consommation d'espaces

2.3.1. Capacités d'urbanisation pour les petites villes

La commune de Milly est identifiée comme **« petite ville »** au SDRIF-E.



A l'horizon 2040, une extension de l'urbanisation **de l'ordre de 2% de l'espace urbanisé communal de référence** des villes moyennes, des petites villes et des communes rurales est possible.

La superficie des **espaces urbanisés de référence** pour le calcul des capacités d'urbanisation est celle observée en 2021. Pour le calcul de celle-ci doivent **être exclus** :

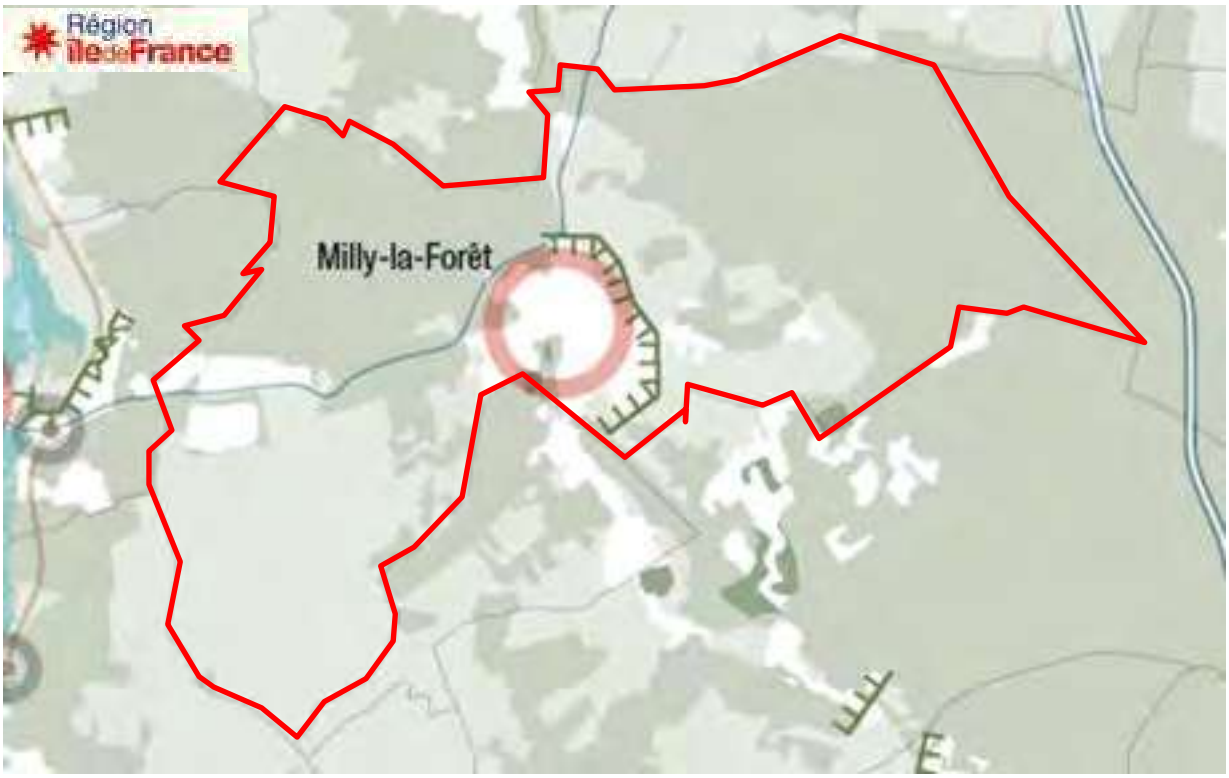
• les espaces à dominante imperméabilisée que sont les grands services urbains (ex : centrales électriques, usines d'eau potable, installations de production, de raffinage et de stockage d'hydrocarbures, installations radioélectriques) et les infrastructures de transport suivantes : installations aéroportuaires, ports, emprises ferroviaires et autoroutières ;

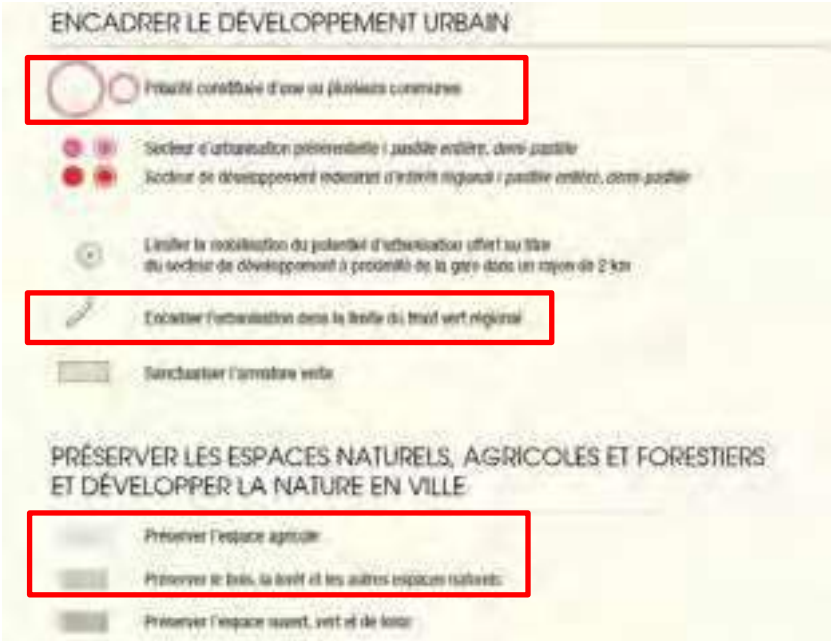
• les espaces à dominante non imperméabilisée ou « espaces ouverts urbains » (parcs d'attractions, parcs animaliers, grands parcs et jardins, terrains de camping-caravaning, golfs, grands stades, hippodromes, autodromes, etc.).

Les documents d'urbanisme doivent permettre de :

- répondre en priorité aux besoins locaux liés à la décohabitation, aux obligations de mixité sociale et au renouvellement du parc de logements dégradés ;
- maintenir et valoriser l'économie locale ;
- maintenir et assurer la qualité de services et d'équipements de proximité ;
- intégrer les développements dans leur environnement naturel sans le déstructurer et notamment en préservant la circulation des engins agricoles ;
- respecter l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis, ainsi que les logiques d'implantation traditionnelles.

Carte « Maitriser le développement urbain »





Source : SDRIF-E

2.3.2. Capacités d'urbanisation au titre des polarités

À l'horizon 2040, une extension de l'urbanisation **de l'ordre de 2 % de la superficie de l'espace urbanisé communal de référence** est possible pour chaque commune des polarités. Ces capacités d'urbanisation contribuent à renforcer les polarités.

Le développement de la région Île-de-France repose notamment sur le renforcement des polarités. Les polarités identifiées dans le SDRIF-E, qui réunissent pour certaines d'entre elles plusieurs communes, répondent à trois critères : centralité, emploi et desserte. Lorsque ce n'est pas déjà le cas, il est attendu des polarités identifiées qu'elles remplissent ces fonctions à l'horizon 2040. Il s'agit donc à la fois de polarités existantes et de polarités en devenir. Ces polarités doivent répondre aux objectifs d'intensification urbaine. Elles bénéficient, en outre, de capacités d'urbanisation qui leur sont propres.

Les polarités doivent être renforcées en :

- développant l'accueil de logements, favorisant la mixité de l'habitat et des autres fonctions urbaines de centralité ;
- valorisant le potentiel de mutation et de densification ;
- favorisant le développement de l'emploi ;
- implantant en priorité les équipements, les services et les services publics de rayonnement intercommunal ;
- confortant les transports collectifs.

Synthèse :

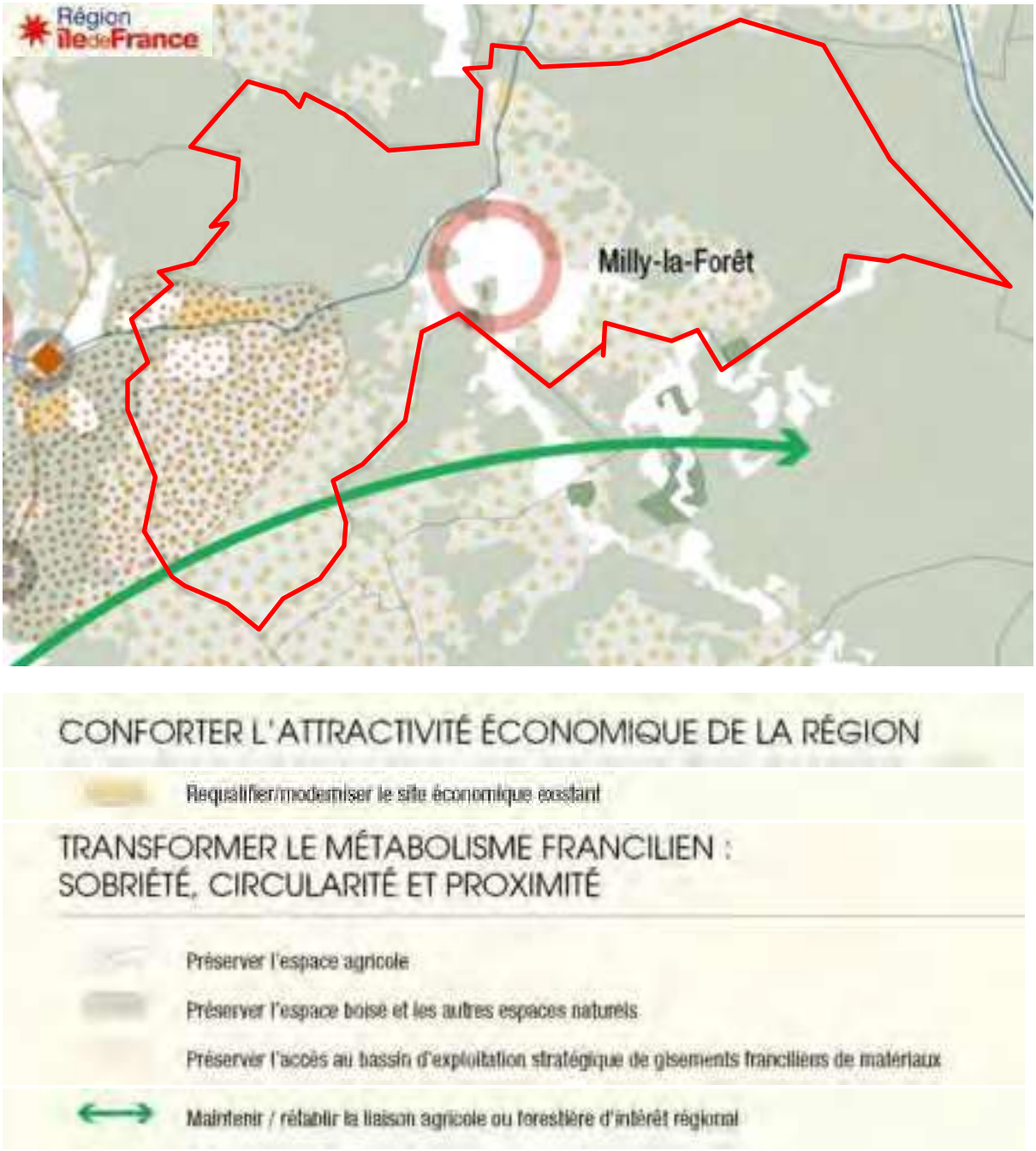
La commune de Milly bénéficie, à l'horizon 2040, d'une possible extension de l'urbanisation de l'ordre de 4 % (2% pour les « petites villes » + 2% pour les « polarités ») de la superficie de l'espace urbanisé communal de référence.

La catégorie « chantiers, carrières et décharges » est à exclure du calcul de référence.

Dès lors, les espaces urbanisés en 2021 représentent environ 340 hectares x 4%, soit un potentiel d'extension de 13,60 hectares à l'horizon 2040.

Milly-la-Forêt	faces en hectares
Type d'occupation du sol	2021
Bois et forêts	1754.92
Milieux semi-naturels	80.7
Espaces agricoles	1145.34
Eau	3.07
Total espaces naturels agricoles et forestiers	2984.04
Espace ouverts artificialisés	82.07
Habitat individuel	180.19
Habitat collectif	5.78
Activités	50.2
Equipements	13.56
Transport	9.61
Carrières, décharges et chantiers	46.82
Total espaces artificialisés	388.23
Total communal	3372.27

Carte « Développer l'indépendance productive régionale »



Source : SDRIF-E

Carte « Placer la nature au cœur du développement régional »



Source : SDRIF-E

2.4. Une trajectoire pour réduire progressivement la consommation d'espaces

2.4.1. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (décennie 2010)

❶ Selon le MOS (2012-2021)

En 2021, les Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) couvraient 88,5% du territoire communal.

Rappelons que sur la période 2012-2021, selon le Mode d'Occupation des Sols (MOS) élaboré par l'Institut Paris Région, les ENAF ont été réduits de **19,15 hectares** **(soit 1,9 hectare par an !),** y compris pour le développement économique.

Bilan de l'occupation du sol

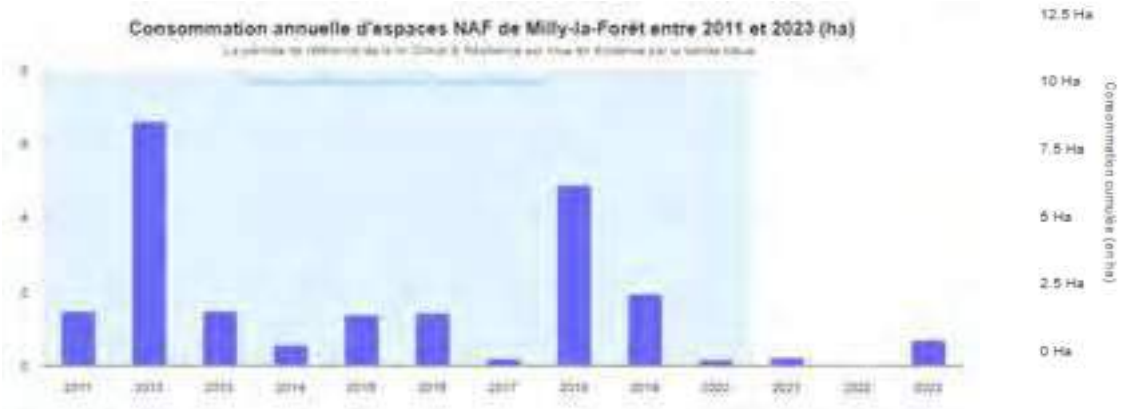
Milly-la-Forêt — Surfaces en hectares

Type d'occupation du sol	2012	2017	2021
Bois et forêts	1755.49	1754.92	1754.92
Milieux semi-naturels	95.67	87.32	88.7
Espaces agricoles	1148.96	1147.51	1145.34
Eau	3.07	3.07	3.07
Total espaces naturels agricoles et forestiers	**3003.19**	**2992.83**	**2984.04**
Espaces ouverts artificialisés	76.7	82.46	82.07
Habitat individuel	177.3	178.72	180.19
Habitat collectif	5.15	5.51	5.78
Activités	39.4	44.51	50.2
Equipements	12.84	12.75	13.56
Transport	9.21	9.62	9.61
Carrières, décharges et chantiers	48.48	45.88	46.82
Total espaces artificialisés	**369.06**	**379.44**	**388.23**
Total communal	**3372.27**	**3372.27**	**3372.27**

© INSTITUT PARIS REGION 2021
Sources : Mos 2012, 2017, 2021, L'Institut Paris Region

❷ Selon le CEREMA (Période de référence 2011-2020)

Consommation d'ENAF sur la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2020 (10 ans)



Source : CEREMA / Mon diagnostic artificialisation

La consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021-2030 étant calculée selon la loi à partir de la consommation des dix années précédentes (2011-2020), ce chapitre détaille les chiffres pour ce pas de temps.

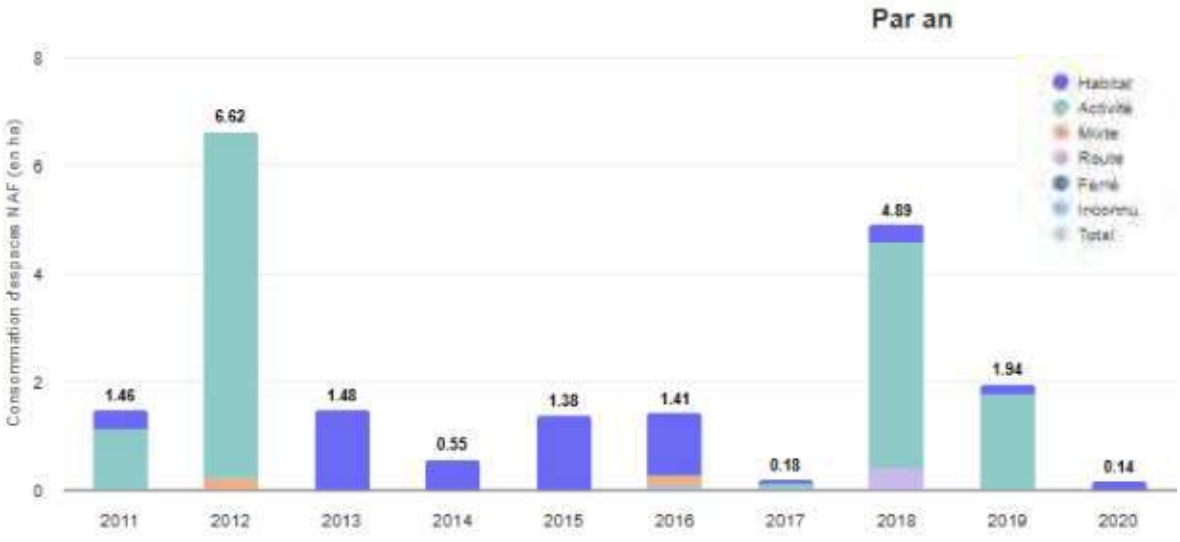
Les résultats de la consommation foncière, présentés dans le diagnostic à partir des données du CEREMA entre 2011 et 2020, indiquent une consommation foncière équivalente à **+20 hectares ; soit +2 ha par an**.

D'un point de vue qualitatif, les données permettent d'analyser quels ENAF ont été consommés et pour quelles destinations.

Destinations de la consommation d'espaces NAF



Source : CEREMA / Mon diagnostic artificialisation

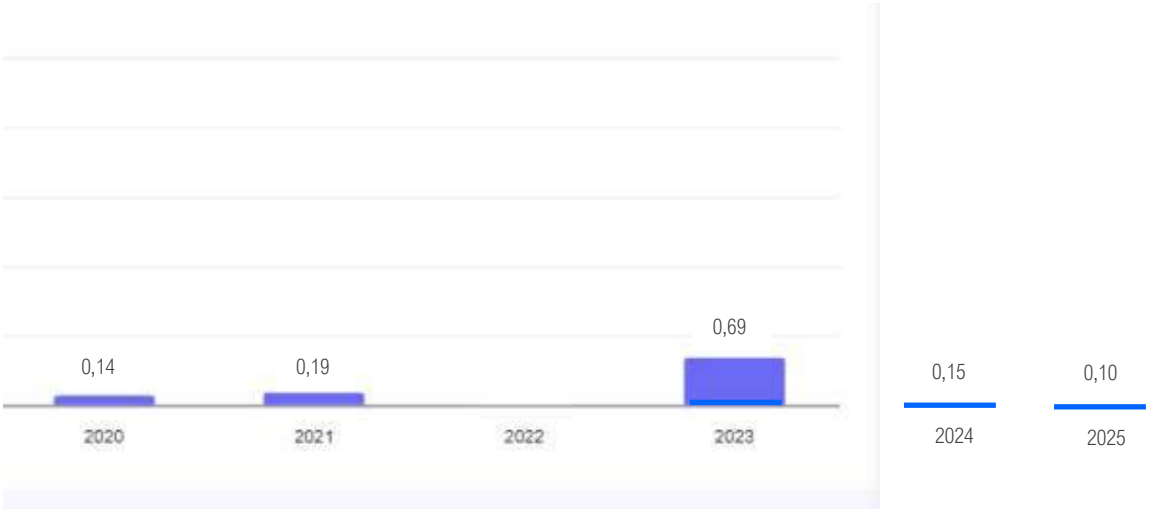


Source : CEREMA / Mon diagnostic artificialisation

❸ Selon le CEREMA (Période 2020-2025)

Afin de répondre aux attentes du Code de l'Urbanisme (*art. L151-4 : « Le rapport analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* ***au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme****...»), ce chapitre expose le bilan de la consommation d'espaces depuis la dernière révision du PLU (approbation en décembre 2019).

Consommation d'espaces NAF annuelle sur le territoire (1er janvier 2020- décembre 2025)



Les résultats de la consommation foncière, présentés dans le diagnostic à partir des données du CEREMA entre 2020 et 2023, et une analyse photo aérienne entre 2024 et 2025, indiquent une consommation foncière équivalente à **+1,27 hectares ; soit +0,21 ha par an**.

❹ Consommation d'espaces depuis 2013 au titre du SDRIF (Période 2013-2025)

<u>Rappel de la surface des extensions autorisées par le SDRIF 2030 :</u>

La commune de Milly-la-Forêt se trouve dans l'entité géographique « Agglomération des pôles de centralité ».

Cela permet, à l'horizon 2030, hors agglomération centrale, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de la superficie de l'espace urbanisé communal pour chaque commune de l'agglomération du pôle de centralité.

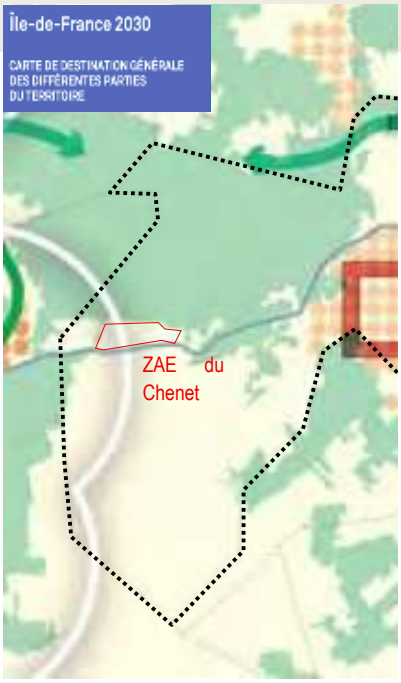




LES AGGLOMÉRATIONS DES PÔLES DE CENTRALITÉ À CONFORTER

Possibilités d'extension urbaine attribuées par le SDRIF 2030

265,90 hectares x 5% = **13,29 hectares maximum à l'horizon 2030**



LES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT À PROXIMITÉ DES GARES

Il s'agit de valoriser les secteurs les mieux desservis par les transports collectifs, ou devant l'être à terme, conformément aux objectifs du SDRIF. Sont concernés les secteurs situés dans un rayon de l'ordre de 2 kilomètres autour d'une gare. **La zone économique du Chenet se situe dans le rayon de 2 kilomètres de la gare de Maisse.**

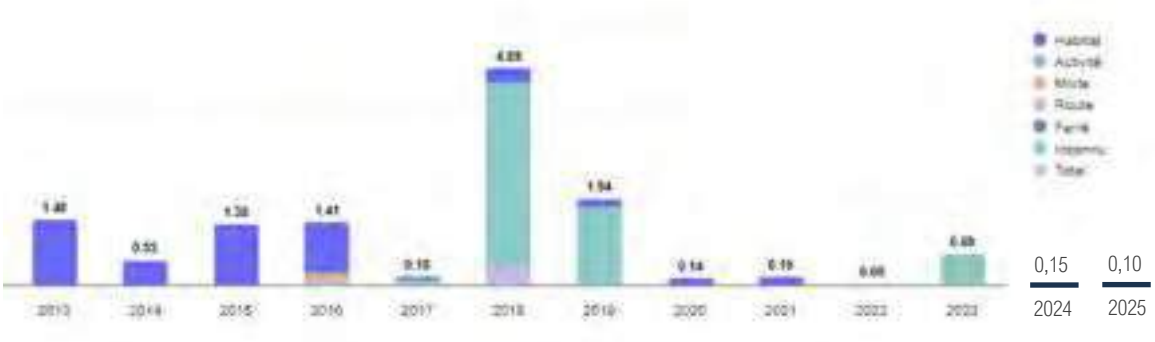
ORIENTATIONS

À l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible dans ces secteurs.

« Les capacités d'urbanisation non cartographiées offertes au titre des secteurs de développement à proximité des gares, des agglomérations des pôles de centralité à conforter …/… peuvent être cumulées » Source SDRIF p 29

Dès lors, on peut considérer que les possibilités d'extension urbaine attribuées par le SDRIF 2030 sont de 26,58 hectares, dont la moitié est attribué à la Zone d'activités du Chenet.

Rappel de la surface des ENAF consommés entre 2013 et 2025



Les résultats de la consommation foncière, présentés dans le diagnostic à partir des données du CEREMA entre 2013 et 2023, et une analyse photo aérienne entre 2024 et 2025, indiquent une consommation foncière équivalente à **+13,1 hectares ; soit +1 ha par an**.

A noter que sur les 13,1 hectares d'ENAF consommés entre 2013 et 2025, 6,62 hectares ont une vocation économique : extension de la zone du Chenet au cours de la décennie 2010.

Evolution de la ZAE du Chenet au cours de la décennie 2010



Source : I.P.R.

Conclusion : La moitié des extensions autorisées entre 2013 et 2030 par le SDRIF 2030 a été consommée à ce jour.

Avec les 13,60 hectares d'extensions autorisées par les SDRIF-E entre 2021 et 2040, il faut défalquer 1,27 hectares d'ENAF consommés entre 2021 et 2025.

Il reste donc 12,33 hectares d'ENAF pouvant être consommés entre 2026 et 2040.

2.4.2. Définition des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace

Le PLU de Milly la Forêt a un rapport de compatibilité avec le SDRIF et le SDRIF-E.

Au niveau du SDRIF-E, les capacités d'urbanisation calculées à l'horizon 2040 sont définies de façon **à respecter la trajectoire régionale** suivante :

- une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 23 % pour la période 2021-2031, par rapport à la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 ;

  Sur cette base, à Milly, la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 a atteint **20 hectares**, selon le CEREMA. Avec l'application des prescriptions du SDRIF-E, entre 2021 et 2031, les capacités d'urbanisation ne pourront **pas excéder 15,4 hectares, soit 1,54 ha/an**.
- une réduction de l'artificialisation nette de 29 % pour la période 2031-2041, par rapport à l'artificialisation observée lors de la décennie précédente ;
- une réduction de l'artificialisation nette de 42 % pour la période 2041-2050, par rapport à l'artificialisation observée lors de la décennie précédente ;
- une absence d'artificialisation nette à compter de 2050.

A l'horizon 2040, la mobilisation des terrains libres et opportunités foncières au sein des zones urbanisées existantes, la remise sur le marché de logements réhabilités dans le cadre de l'OPAH (en cours) ainsi que l'aménagement des secteurs à projets (Hameau de la Forêt et Longue Raie), doivent permettre d'assurer la constructibilité nécessaire pour de nouveaux logements, services et équipements.

Potentiel identifié en extension urbaine (zone à urbaniser à dominante habitat) :

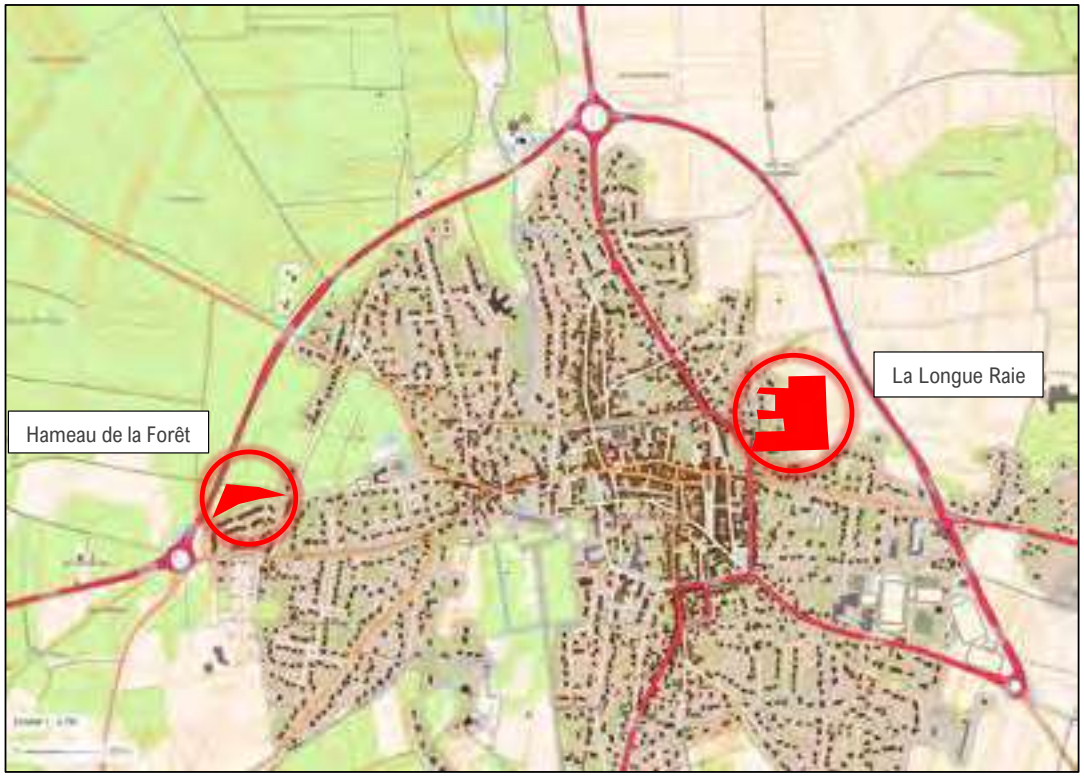
- Secteur de la Longue Raie (3,15 ha)
- Secteur du Hameau de la Forêt (0,75 ha)

La superficie totale des zones à urbaniser à dominante habitat est de 3,9 hectares.

Le potentiel de construction de l'ensemble des zones à urbaniser est estimé à un total d'environ 110 logements.

Synthèse pour l'habitat

Potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine	Env. 210 logts « réalistes »
Secteur OPAH, avec réhabilitations de logements pour remise sur le marché	Environ 150 logts
Zones d'urbanisation future : Longue Raie + Hameau de la Forêt	**Environ 110 logements**
Conclusion : besoins en logements (470 unités à l'horizon 2040) couverts par le potentiel de densification du PLU + OPAH + zones à urbaniser	



Potentiel identifié en extension urbaine (zone à urbaniser à vocation équipements publics) :

- Secteur de la Longue Raie (0,25 ha)
- Equipements publics sportifs, éducatifs et/ou culturel (2,45 ha)

La superficie totale des zones à urbaniser à vocation équipement est de 2,70 hectares.

Potentiel identifié en extension urbaine :

- Zone N en UE (0,45 ha)
- Zone N en UBa (0,59 ha)

La superficie totale des zones à urbaniser est de 1,04 hectares.

Aussi, à l'horizon 2040, l'objectif de modération de la consommation d'espaces naturels est atteint, puisque seulement 7,64 hectares devraient être consommés, soit de l'ordre de 0,5 ha / an en moyenne (période 2024-2040) (rappel : 2 ha / an en moyenne au cours de la dernière décennie 2011-2020).

Synthèse :

Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH 2024-2030)
Production de **17 logts/an minimum**,
soit 104 logements mini. sur 6 ans

SDRIF-E (2024-2040)
Augmentation de **15% minimum du parc de logements (2024) au sein des espaces urbanisés**,
soit 361 logements mini. sur 17 ans

	2024-2030		2031-2040		
	Logts neufs	Logts réhabilitation OPAH	Logts neufs	Logts réhab. OPAH	
Au sein des esp. urbanisés	15 (OAP Joffre) 40 (diffus)	15	- 156 (diffus)	135	361 logts
En extension	35 (OAP Hameau de la Forêt)	-	75 (OAP Longue Raie)		110 logts
TOTAL	**90**	**15**	**231**	**135**	**471 logts**
	105 logts Soit 17 logts / an (sur 6 ans)		366 logts Soit 36 logts / an (sur 10 ans)		471 logts sur 17 ans soit 28 logts / an

Conformément à l'article L151-6-1 du Code de l'Urbanisme, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser est proposé :

- **<u>sur la période 2024-2030</u>, seul le projet du Hameau de la Forêt, comprenant 35 logements diversifiés, est envisagé.**

  Deux raisons expliquent le développement rapide de ce projet :

  - **Un besoin urgent de logements diversifiés pour répondre aux attentes des populations locales, notamment des jeunes ménages avec enfants… et ainsi pérenniser le fonctionnement des écoles.**
  - **Un site sur lequel les études sont très avancées puisque ce dernier était déjà constructible dans le PLU de 2019, ce qui a permis d'engager les réflexions.**

- **<u>sur la période 2031-2040</u>, seul le projet de la Longue Raie, comprenant environ 75 logements diversifiés, est envisagé. Cette opération, réalisée en plusieurs phases, doit permettre de poursuivre la politique de diversification du parc de logements millacois, en parallèle de la densification de l'enveloppe urbaine (réalisée par des propriétaires privés) quand à elle plutôt orientée vers de l'habitat individuel.**

2.5 Compatibilité du PLU avec les autres documents supra-communaux

La charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais français

Les PNR définissent dans leur charte des objectifs stratégiques et opérationnels qui tiennent compte des milieux naturels.
Il s'agit d'orientations de protection, de mise en valeur et de développement, définies pour la durée de classement du territoire.

La charte du parc naturel régional du Gâtinais a été adoptée par décret du 27 avril 2011, modifié le 10 juin 2011. Son classement a été prorogé par le décret n°2018-751 du 28/08/2018, jusqu'à la date du 28/04/2026.

L'actuelle Charte repose sur 3 axes stratégiques :

AXE stratégique 1 / AGIR POUR LA PRESERVATION DURABLE DES RICHESSES DU TERRITOIRE

Orientation 1 : Connaître et gérer la biodiversité en réseau

Orientation 2 : Préserver la qualité des ressources en eau

Orientation 3 : Améliorer la qualité de vie, les déplacements et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Orientation 4 : Préserver et valoriser les ressources culturelles

AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT

Orientation 5 : Promouvoir la valeur culturelle des paysages et maîtriser leur évolution

Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains

Orientation 7 : Accueillir et accompagner les entreprises dans une démarche de développement durable

Orientation 8 : Organiser et développer une offre de tourisme durable

AXE stratégique 3 : MOBILISER POUR UN PROJET DE TERRITOIRE PARTAGE ET INNOVANT

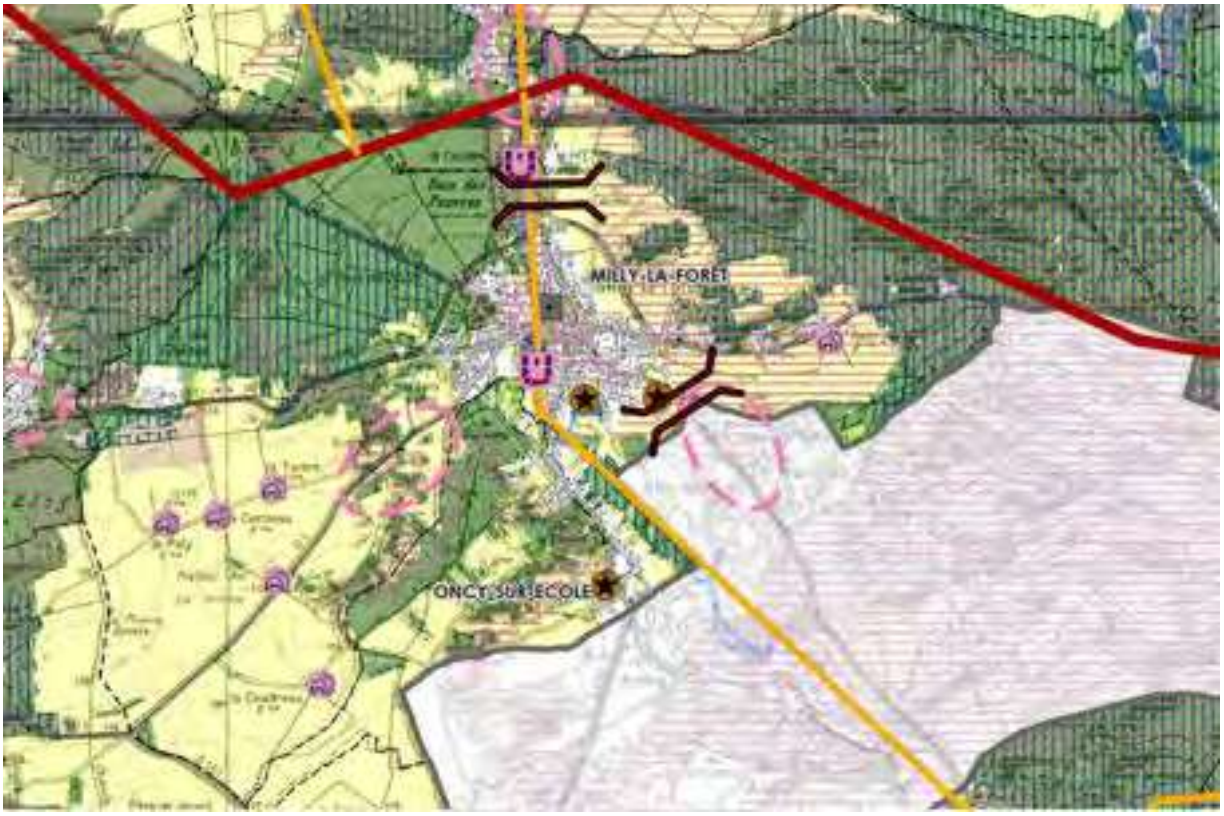
Orientation 9 : Faire connaître et transmettre une vision partagée du territoire

Orientation 10 : Sensibiliser et éduquer au territoire, au développement durable et solidaire

Orientation 11 : Innover et coopérer avec d'autres territoires d'expérience et de projets

Conformément à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, les PLU doivent être compatibles avec les orientations et les mesures prévues par la charte.

Extrait du plan de charte 2011-2026





Articulation et lien de compatibilité du PLU avec la Charte du PNR

Axes de la charte du PNRGF	Axes du PADD 2025 de Milly
	AXE 1. Renforcer le cadre de vie de Milly-la-Forêt
AXE stratégique 1 / AGIR POUR LA PRESERVATION DURABLE DES RICHESSES DU TERRITOIRE Orientation 1 : Connaître et gérer la biodiversité en réseau Orientation 2 : Préserver la qualité des ressources en eau	**Objectif 1.1. Protéger et pérenniser les espaces naturels de la commune** ➔ Protéger et valoriser les réservoirs de biodiversité locaux ➔ Identifier et préserver les trames vertes et bleues ➔ Protéger les espaces verts urbains (parcs, jardins)
AXE stratégique 1 / AGIR POUR LA PRESERVATION DURABLE DES RICHESSES DU TERRITOIRE Orientation 4 : Préserver et valoriser les ressources culturelles **AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT** Orientation 5 : Promouvoir la valeur culturelle des paysages et maîtriser leur évolution Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains	**Objectif 1.2. Préserver et valoriser le patrimoine architectural et urbain** ➔ Planifier le développement urbain en cohérence avec les documents de protection du patrimoine ➔ Réglementer les formes urbaines en complémentarité avec les documents de protection du patrimoine
AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT Orientation 5 : Promouvoir la valeur culturelle des paysages et maîtriser leur évolution Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains	**Objectif 1.3. Cadrer et structurer les évolutions urbaines** ➔ Permettre une évolution qualitative des quartiers pavillonnaires ➔ Aménager et valoriser les principales entrées de ville
	AXE 2. Assurer un développement urbain rationnel, équilibré et maîtrisé
AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains	**Objectif 2.1. Maîtriser l'urbanisation pour favoriser le parcours résidentiel** ➔ Répondre aux besoins en logements pour retrouver un dynamisme démographique soutenable

	➔ Maîtriser le processus de densification au sein de l'enveloppe urbaine dans un souci de compatibilité avec les lois en vigueur ➔ Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace. ➔ Inciter à la réhabilitation du bâti existant, notamment avec la rénovation des logements anciens et/ou vacants, afin d'accroître le parc de logements sans pour autant faire de l'étalement urbain.
AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains	**Objectif 1.2. Maintenir un dynamisme démographique soutenable par une offre diversifiée de nouveaux logements** ➔ Diversifier la production de logements neufs ou réhabilités pour répondre aux besoins et pour élargir les possibilités de parcours résidentiel ➔ Favoriser les « parcours résidentiels » sur la commune
AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains	**Objectif 2.3. Cadrer et calibrer les projets urbains et l'espace public afin d'empêcher sa saturation** ➔ Tenir compte des problématiques et des incidences de chaque projet en terme de déplacements et de stationnement en lien avec le plan de circulation de la ville ➔ Respecter la structure urbaine existante (organisation du bâti, voirie, espaces publics, cheminements) ➔ Améliorer, dans la mesure du possible et dans le respect de la structure urbaine existante, l'offre de stationnement à proximité du centre-ville à destination des usagers et des visiteurs (et réaliser du stationnement dans les OAP ➔ Dans le cadre des OAP du centre-ville, développer du stationnement public arboré ➔ Adapter la voirie et l'espace public pour favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture

AXE stratégique 1 / AGIR POUR LA PRESERVATION DURABLE DES RICHESSES DU TERRITOIRE Orientation 3 : Améliorer la qualité de vie, les déplacements et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre **AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT** Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains	**Objectif 2.4. : Prendre en compte les capacités actuelles et programmées des équipements et des réseaux d'infrastructure (VRD)** ➔ Planifier les opérations neuves en cohérence avec les capacités des réseaux existants ou programmés ➔ Penser la localisation, la desserte, l'accès…des futurs équipements pour satisfaire au fonctionnement urbain ➔ Intégrer autant que possible des liaisons douces sécurisées
AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains Orientation 7 : Accueillir et accompagner les entreprises dans une démarche de développement durable	**Objectif 2.5. : Permettre le bon développement des réseaux d'énergie** ➔ Prendre en compte les servitudes d'utilités publiques et proposer un zonage et un règlement cohérent avec les réseaux d'énergie existants ou programmés ➔ Permettre la mise en œuvre du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)
	AXE 3. Renforcer le dynamisme de la commune
AXE stratégique 1 / AGIR POUR LA PRESERVATION DURABLE DES RICHESSES DU TERRITOIRE Orientation 1 : Connaître et gérer la biodiversité en réseau **AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT** Orientation 5 : Promouvoir la valeur culturelle des paysages et maîtriser leur évolution Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains Orientation 7 : Accueillir et accompagner les entreprises dans une démarche de développement durable	**Objectif 3.1. : Assurer la pérennité des activités agricoles et permettre leur développement** ➔ Protéger les espaces agricoles Les terres agricoles constituent une forte composante du paysage de la commune. ➔ Prendre en compte la fonctionnalité agricole et faciliter les pratiques des agriculteurs dans leur quotidien ➔ Permettre le développement des exploitations existantes et/ou l'implantation de nouvelles exploitations dans le respect d'une intégration paysagère

AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains Orientation 7 : Accueillir et accompagner les entreprises dans une démarche de développement durable	**Objectif 3.2. : Permettre l'accueil de nouvelles activités économiques** ➔ Permettre le développement des entreprises existantes au sein d'espaces dédiés ➔ Réglementer les nouvelles constructions à usage de bureaux et d'artisanat dans le tissu bâti compatible avec la fonction résidentielle (à condition que leurs activités soient respectueuses de l'environnement urbain)
AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT Orientation 7 : Accueillir et accompagner les entreprises dans une démarche de développement durable	**Objectif 3.3. : Intégrer la question du commerce dans la politique d'urbanisme** ➔ Permettre le développement des commerces existants, ➔ Permettre l'implantation de nouveaux commerces.
AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT Orientation 8 : Organiser et développer une offre de tourisme durable	**Objectif 3.4. : Poursuivre le développement touristique de la ville** ➔ Permettre le développement des métiers d'art et l'artisanat, ➔ Favoriser l'hébergement touristique, sans nuire au marché du logement résidentiel, ➔ Encourager le développement d'activités de loisirs.
	Objectif 3.5. : Permettre le bon développement des communications numériques ➔ Permettre la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Essonne par le Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique ➔ Ne pas entraver le développement des communications numériques très haut débit par les règles d'urbanisme
	AXE 4. Promouvoir des pratiques durables et environnementales plus vertueuses
AXE stratégique 1 / AGIR POUR LA PRESERVATION DURABLE DES RICHESSES DU TERRITOIRE	**Objectif 4.1. : Encourager les démarches durables et éco-responsables** ➔ A l'échelle de la commune :

Orientation 3 : Améliorer la qualité de vie, les déplacements et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre **AXE stratégique 2 : METTRE LA SOLIDARITE ET L'ENVIRONNEMENT AU COEUR DE NOTRE DEVELOPPEMENT** Orientation 6 : Agir en faveur d'un urbanisme garant des équilibres environnementaux et humains **AXE stratégique 3 : MOBILISER POUR UN PROJET DE TERRITOIRE PARTAGE ET INNOVANT** Orientation 10 : Sensibiliser et éduquer au territoire, au développement durable et solidaire	➔ A l'échelle des projets : ➔ A l'échelle des constructions existantes :
AXE stratégique 1 / AGIR POUR LA PRESERVATION DURABLE DES RICHESSES DU TERRITOIRE Orientation 3 : Améliorer la qualité de vie, les déplacements et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre **AXE stratégique 3 : MOBILISER POUR UN PROJET DE TERRITOIRE PARTAGE ET INNOVANT** Orientation 10 : Sensibiliser et éduquer au territoire, au développement durable et solidaire	**Objectif 4.2. : Rechercher des solutions alternatives à la voiture** ➔ Promouvoir les actions en faveur de l'amélioration de la desserte par les transports en commun… … En partenariat avec les institutionnels et les gestionnaires concernés (TAD, Rézo Pouce, aires de covoiturage, transports en commun…) ➔ Continuer à sécuriser les espaces publics en faveur des mobilités douces (cohabitation sécurisée des différents usagers de voies de circulation) dans une logique de partage de l'espace public par les différents usagers (piétons, cyclistes, automobilistes, PMR…). ➔ Intégrer la problématique des circulations douces en cohérence avec la structure urbaine existante.
AXE stratégique 1 / AGIR POUR LA PRESERVATION DURABLE DES RICHESSES DU TERRITOIRE Orientation 2 : Préserver la qualité des ressources en eau **AXE stratégique 3 : MOBILISER POUR UN PROJET DE TERRITOIRE PARTAGE ET INNOVANT**	**Objectif 4.3. En préservant / valorisant les ressources et en limitant les rejets et déchets**

Orientation 10 : Sensibiliser et éduquer au territoire, au développement durable et solidaire	
AXE stratégique 3 : MOBILISER POUR UN PROJET DE TERRITOIRE PARTAGE ET INNOVANT Orientation 10 : Sensibiliser et éduquer au territoire, au développement durable et solidaire	**Objectif 4.4. : Sensibiliser sur la prise en compte des risques** ➔ Respecter les réglementations supra-communales liées aux risques (zones inondables, argiles…) ➔ Tenir compte de la sensibilité du territoire en matière de risques

Le projet de charte du Parc : objectif 2026-2041

La charte est le projet de territoire du Parc naturel régional du Gâtinais français pour 15 ans. Elle définit les orientations de sa protection, de sa mise en valeur et de son développement ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre.

Dès le mois d'octobre 2022, des ateliers ont été organisés avec les habitants notamment, afin de faire émerger les grands axes d'intervention de la future charte.

Le projet de charte 2026-2041 s'organise en **trois grands axes thématiques**, déclinés en **trente mesures**, proches de l'action.

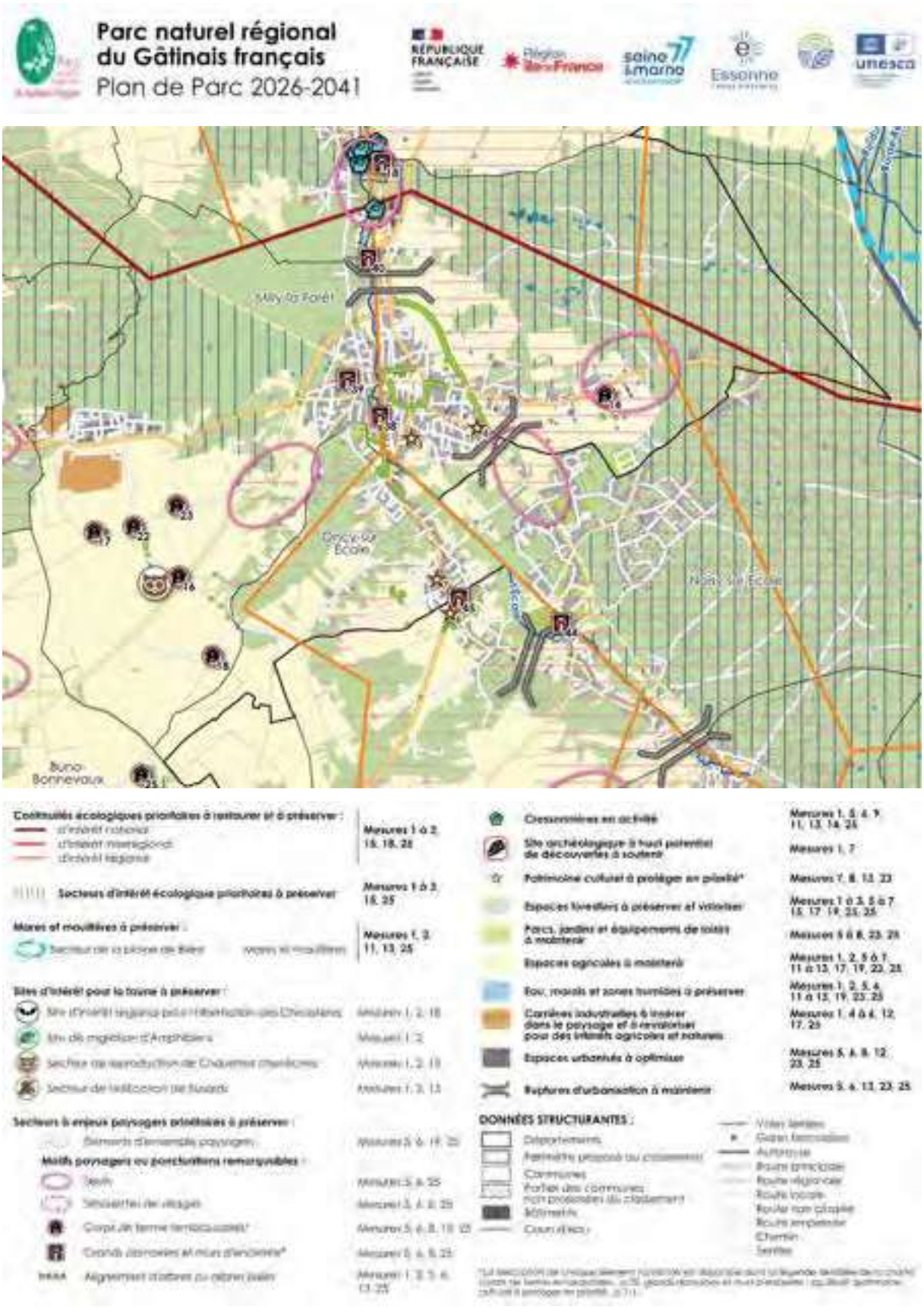


Elles sont détaillées : contexte, objectif, dispositions mises en place pour arriver à cet objectif, rôle du Parc, engagements des autres signataires (Etat, Région Île-de-France, Départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne, Communautés d'agglomération et de Communes, Communes).

Le projet de charte révisée a fait l'objet d'un avis du Préfet de Région le 4 juin 2024. Ce dernier s'appuie notamment sur les avis du Conseil national de protection de la nature (en date du 25 mars 2024) et de la Fédération des parcs naturels régionaux de France (en date du 14 mars 2024). Cet avis du Préfet sur le projet de charte a été complété

par l'avis de l'Autorité environnementale, en date du 26 septembre 2024, et un avis de la commission d'enquête publique, en date du 6 février 2025.

Prochaine étape : la consultation des collectivités pour leur proposer l'adhésion à la charte, fin 2025.



Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de Milly fait partie du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Ce bassin est géré par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe les objectifs en matière de qualité chimique et écologiques des cours d'eau, des eaux souterraines et des milieux humides. **Le SDAGE 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022.**

Le SDAGE a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités et les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, le PLU doit être compatible avec les « orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eau SDAGE » (art. L131-1 du code de l'urbanisme).

Ce SDAGE définit plusieurs orientations fondamentales. Chacun de ces orientations fondamentales sont déclinées en orientations, elles-mêmes déclinées en dispositions qui permettent une gestion et une protection de la ressource en eau et des milieux humides à l'échelle du bassin.

Les cinq orientations fondamentales identifiées dans le SDAGE sont les suivantes :

- **Orientation fondamentale 1** : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- **Orientation fondamentale 2** : Réduire les pollutions diffuses, en particulier sur les aires d'alimentations de captages d'eau potable
- **Orientation fondamentale 3** : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- **Orientation fondamentale 4** : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- **Orientation fondamentale 5** : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Articulation et lien de compatibilité du PLU avec Le SDAGE

Axes du SDAGE	Axes du PADD 2025 de Milly
Orientation fondamentale 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	**Objectif 1.1. Protéger et pérenniser les espaces naturels de la commune** ➔ Identifier et préserver les trames vertes et bleues
Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses, en particulier sur les aires d'alimentations de captages d'eau potable	**Objectif 4.4. : Sensibiliser sur la prise en compte des risques** ➔ Respecter les réglementations supra-communales liées aux risques

	➔ Tenir compte de la sensibilité du territoire en matière de risques
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles	**Objectif 1.1. Maîtriser l'urbanisation pour favoriser le parcours résidentiel** ➔ Maîtriser le processus de densification au sein de l'enveloppe urbaine dans un souci de compatibilité avec les lois en vigueur ➔ Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace. ➔ Inciter à la réhabilitation du bâti existanT **Objectif 1.3. Cadrer et structurer les évolutions urbaines** ➔ Permettre une évolution qualitative des quartiers pavillonnaires **Objectif 2.3. Cadrer et calibrer les projets urbains et l'espace public afin d'empêcher sa saturation** ➔ Tenir compte des problématiques et des incidences de chaque projet en terme de déplacements et de stationnement en lien avec le plan de circulation de la ville ➔ Respecter la structure urbaine existante (organisation du bâti, voirie, espaces publics, cheminements) ➔ Améliorer, dans la mesure du possible et dans le respect de la structure urbaine existante, l'offre de stationnement à proximité du centre-ville à destination des usagers et des visiteurs (et réaliser du stationnement dans les OAP ➔ Dans le cadre des OAP du centre-ville, développer du stationnement public arboré ➔ Adapter la voirie et l'espace public pour favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture
Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	**Objectif 2.4. : Prendre en compte les capacités actuelles et programmées des équipements et des réseaux d'infrastructure (VRD)**

	➔ Planifier les opérations neuves en cohérence avec les capacités des réseaux existants ou programmés **Objectif 4.1. : Encourager les démarches durables et éco-responsables** ➔ A l'échelle de la commune : ➔ A l'échelle des projets : ➔ A l'échelle des constructions existantes **Objectif 4.3. En préservant / valorisant les ressources et en limitant les rejets et déchets**
Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral	**Sans objet**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappe de Beauce »

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification de la ressource en eau instauré en 1992. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources et eaux et des milieux aquatiques. Cela à l'échelle d'un territoire cohérent au niveau hydrographique (bassin versant d'un cours d'eau ou bassin hydrogéologique d'une nappe souterraine).

Les acteurs locaux sont réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau qui permet la concertation en vue d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de la ressource en eau. Ainsi, il s'agit d'un outil transversal dont l'objectif est de concilier la préservation de la ressource en eau et de ses milieux associés avec l'ensemble des activités humaines en lien avec le domaine de l'eau.

Le complexe aquifère des calcaires de Beauce, appelé « Nappe de Beauce » s'étend sur 9500 km² et se répartit sur les bassins Seine Normandie et Loire Bretagne. Ce SAGE a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013.

Ce document est constitué de deux pièces : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et le Règlement :

- Le PAGD définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs et dispositions pour les atteindre. Il s'applique par compatibilité aux PLU et SCOT, cela signifie qu'il ne faut pas de contradictions majeures vis-à- vis des objectifs généraux de ces documents ;
- Le règlement encadre les usages de l'eau et définit les mesures précises permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le PAGD. Celui du SAGE Nappe de Beauce identifie 14 règles applicables à la ressource en eau. Elles visent à fixer les priorités d'usage de la ressource (volumes de prélèvements par usage) et

à assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau. Ce règlement est opposable à l'administration et aux tiers (à toute personne publique ou privée) intervenant sur les milieux aquatiques.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté préfectoral régional n°13.115 du 11 juin 2013.

Les orientations du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques sont :

- Atteindre le bon état des eaux ;
- Gérer quantitativement la ressource ;
- Assurer durablement la qualité de la ressource ;
- Préserver les milieux naturels ;
- Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement.

Articulation et lien de compatibilité du PLU avec Le SAGE

Axes du SAGE	Axes du PADD 2025 de Milly
Atteindre le bon état des eaux	**Objectif 1.1. Protéger et pérenniser les espaces naturels de la commune** ➔ Identifier et préserver les trames vertes et bleues
Gérer quantitativement la ressource	**Objectif 2.1. Maîtriser l'urbanisation pour favoriser le parcours résidentiel** ➔ Maîtriser le processus de densification au sein de l'enveloppe urbaine dans un souci de compatibilité avec les lois en vigueur **Objectif 2.4. : Prendre en compte les capacités actuelles et programmées des équipements et des réseaux d'infrastructure (VRD)** ➔ Planifier les opérations neuves en cohérence avec les capacités des réseaux existants ou programmés **Objectif 4.1. : Encourager les démarches durables et éco-responsables** ➔ A l'échelle de la commune : ➔ A l'échelle des projets : ➔ A l'échelle des constructions existantes **Objectif 4.3. En préservant / valorisant les ressources et en limitant les rejets et déchets**

Assurer durablement la qualité de la ressource	**Objectif 1.1. Protéger et pérenniser les espaces naturels de la commune** ➔ Identifier et préserver les trames vertes et bleues
Préserver les milieux naturels	**Objectif 1.1. Protéger et pérenniser les espaces naturels de la commune** ➔ Identifier et préserver les trames vertes et bleues **Objectif 2.1. Maîtriser l'urbanisation pour favoriser le parcours résidentiel** ➔ Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace. **Objectif 4.1. : Encourager les démarches durables et éco-responsables** ➔ A l'échelle de la commune : ➔ A l'échelle des projets : ➔ A l'échelle des constructions existantes
Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement	**Objectif 4.4. : Sensibiliser sur la prise en compte des risques** ➔ Respecter les réglementations supra-communales liées aux risques (zones inondables, argiles…) ➔ Tenir compte de la sensibilité du territoire en matière de risques

Le plan de gestion des risques inondation (PGRI)

Le Préfet coordonnateur de bassin a approuvé le Plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Seine Normandie par arrêté du 3 mars 2022. Le PGRI est en application depuis le 8 avril 2022.

Ce document donne une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations. En application des articles L.131-1, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme, les PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des 1° (orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Il fixe un cadre priorisé et proportionné au travers de quatre grands objectifs à atteindre, pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel, l'activité économique et les infrastructures :

- aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
- agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
- améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise
- mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Par ailleurs, le PGRI comporte des prescriptions relatives à l'ensemble des aspects liés à la gestion des inondations (prévention, surveillance, dispositifs de prévision et d'information, etc.). Le PGRI vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire.

Articulation et lien de compatibilité du PLU avec le PGRI

Dans le PADD

Les orientations du PGRI sont prises en compte via le **quatrième axe du PADD « promouvoir les démarches durables et environnementales »,** qui préconise la limitation de l'imperméabilisation des sols, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, le maintien et l'entretien des dispositif de collecte (fossés, bassins, noues…), ainsi que la limitation de l'accélération du ruissellement des eaux.

Dans les autres pièces du PLU

Le cours d'eau Ecole, qui traverse la zone agglomérée en son centre, est identifié sur le plan de zonages du PLU et ses berges sont protégées, car inconstructibles.

Les zones humides sont également identifiées et annexées au PLU.

En matière de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, la doctrine « éviter, réduire et compenser » doit être appliquée.

Par ailleurs, le chapitre relatif à la gestion des eaux fixe des règles en matière de limitation d'imperméabilisation des sols et de réduction du risque d'inondation et précise par exemple, que :
« Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public. »
D'autres règles renforcent la prise en compte de la ressource en eau sur le territoire, notamment l'emprise au sol des constructions qui est limitée et les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager, de manière à limiter l'imperméabilisation des sols.
En complément, l'OAP Trame Verte et Bleue indique des actions à réaliser en matière de protection des zones humides et de protection des mares, de manière globale sur le territoire.

Le Plan des mobilités en Île-de-France 2030 : le MOBIDF

Le Plan des mobilités en Île-de-France est le nouveau nom du Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) introduit par la Loi d'orientation des mobilités. Il fixe pour l'ensemble des modes de déplacements les objectifs et le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens sur le territoire régional. Les politiques de déplacements et d'aménagement relevant de la compétence de multiples acteurs, la mise en œuvre du PDUIF repose sur la mobilisation de tous afin de répondre à l'évolution des besoins des Franciliens.

Elaboré par Île-de-France Mobilités et approuvé en juin 2014 par le Conseil Régional d'Île-de-France, le PDUIF en vigueur porte sur la période 2010-2020 et a été complété par une feuille de route 2017-2020. Il a fait l'objet d'une évaluation en 2021 qui a conduit le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités à décider, en mai 2022, la mise en révision du PDUIF en vue de l'élaboration du Plan des mobilités en Île-de-France 2030.

Qu'est-ce que le Plan des mobilités en Île-de-France ?
Le Plan des mobilités Île-de-France est le document de référence pour la planification des mobilités sur le territoire régional. Il a été arrêté par le Conseil Régional le 27 mars 2024 et est actuellement en phase de concertation avant une approbation prévue en 2025.
Conformément au code des transports (article L.1214-1) *« Le plan de mobilité détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.*
Il est élaboré par cette dernière en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes. Le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité. »

Il appartient au PLU de respecter les prescriptions du MOBIDF, notamment :

• limiter l'espace de stationnement dédié aux véhicules individuels motorisés dans les bâtiments de bureaux :
Dans le règlement du PLU de Milly, il est indiqué *: « Pour les bureaux, il sera aménagé au moins 1 place pour 55m² de Surface de Plancher. »*

• prévoir un espace dédié au stationnement vélo dans les constructions nouvelles : le PDUIF impose des obligations minimales de réalisation de places de stationnement vélo dans le règlement des PLU pour les nouvelles constructions dans les zones U et AU.
Dans le règlement du PLU de Milly, il est indiqué *:*
« • Habitat collectif : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ; • Bureaux* : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.*
• Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics : a minima une place pour dix employés. On prévoira aussi le stationnement des visiteurs.
• Ecoles primaires : une place pour 8 à 12 élèves,
• Collèges et lycées : une place pour 3 à 5 élèves. »

Articulation et lien de compatibilité du PLU avec le MOBIDF

Orientations d'Aménagement et de Programmation :
Les OAP intègrent le renforcement des circulations douces piétons/vélos, des principes d'aménagement visant la réorganisation du maillage et de la trame viaire, ainsi que la problématique de la gestion du stationnement.
Règlement :
Les dispositions applicables aux différentes zones du PLU prévoient les conditions réglementaires favorisant la mise en œuvre des OAP, notamment concernant le développement des circulations douces et de façon plus générale, le maillage des voies support des déplacements et des transports en commun. Les conditions de stationnement sont également précisées dans le règlement.

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

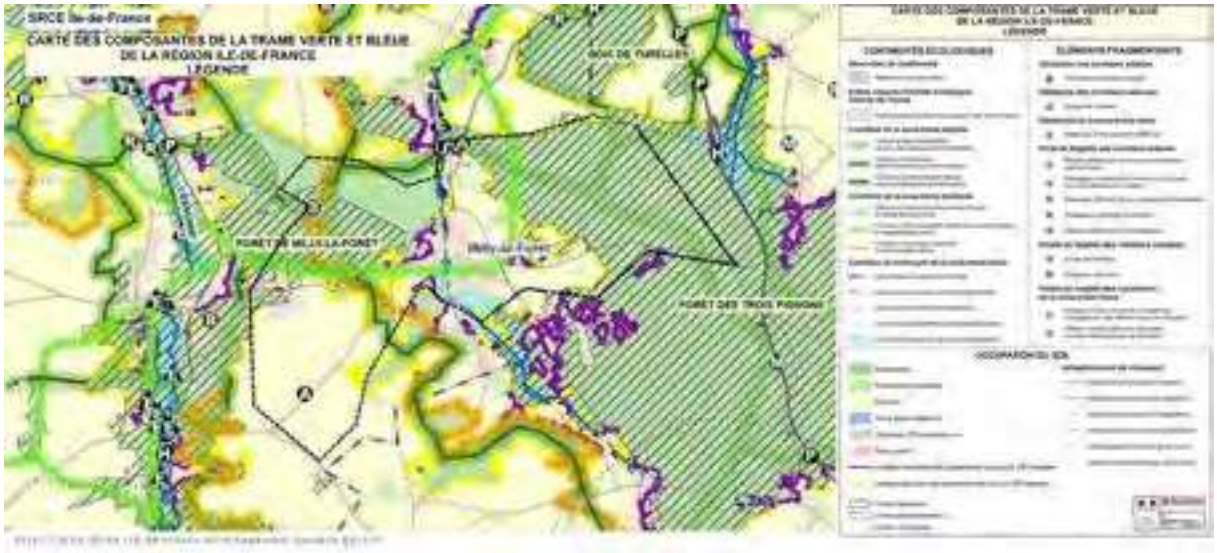
Selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, « l'*action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*
« 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».

Pour ce faire, ils doivent entre autres être compatibles, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), avec les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est élaboré conjointement par l'État et la région et a été adopté le 21 octobre 2013 par arrêté du préfet de la région Île-de-France. L'article L.371-3 du Code de l'environnement, modifié par Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, se présente comme suit :
« e) Les mesures prévues pour accompagner la mise en oeuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.
Les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales, sont compatibles avec les schémas régionaux de cohérence écologique dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'urbanisme, et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification sont susceptibles d'entraîner. »

Ce document d'orientation stratégique fixe les priorités régionales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques. Il contient des orientations, des recommandations et des outils qui doivent aider les acteurs locaux dans la définition d'actions concrètes à mener sur leurs territoires.

Pour le territoire de Milly-la-Forêt, le SRCE identifie notamment :
<u>1) Les éléments constitutifs de la richesse du territoire, via la carte des composantes :</u>



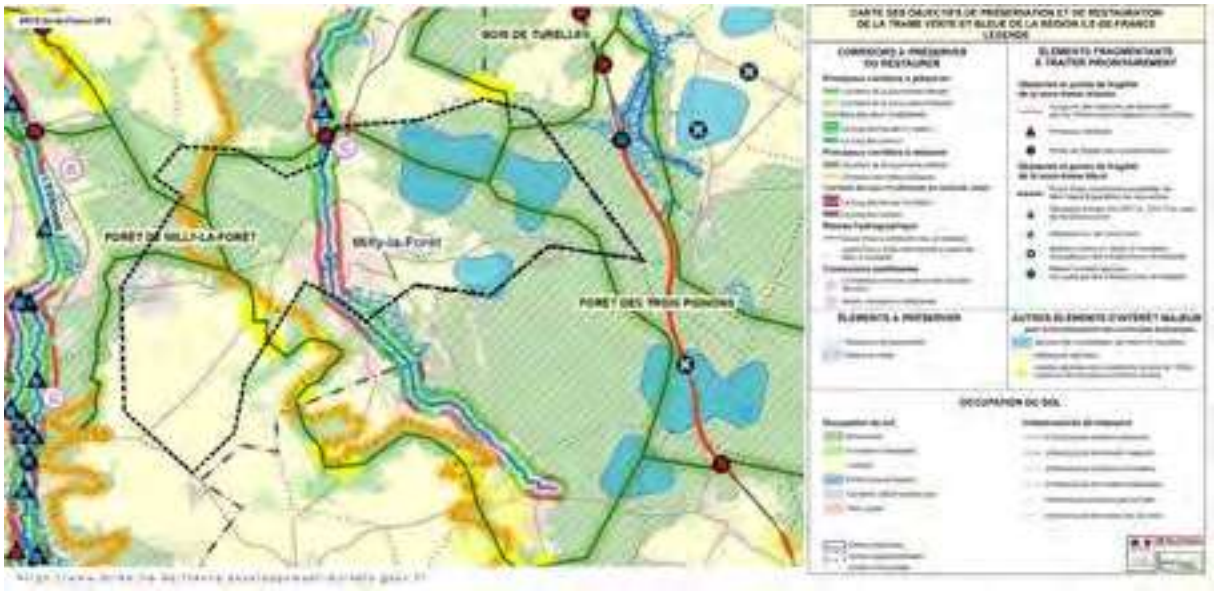
- Un premier réservoir de biodiversité est présent au nord de la commune dans la forêt domaniale des Trois Pignons.
- Un second réservoir est quant à lui situé dans le bois de Milly et dans la forêt communale de Milly-la-Forêt.
- Un corridor des milieux calcaires à fonctionnalité réduites y est également présent.
- Un corridor de la sous-trame herbacée à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes traverse la commune et relie les deux réservoirs de biodiversité.

- Des corridors de la sous-trame arborée fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité sont présents au nord (dans le bois des Pauvres) et au sud de la commune et des lisières des boisements de plus de 100 ha (urbanisées et agricoles) s'y articulent. La rivière « l'Ecole » coupe la commune en deux et les corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité.

À noter un point de fragilité des corridors arborés : une route présentant des risques de collision avec la faune, au nord de la commune dans le bois de la Gorge à Véron et de la D372.

À noter également des points de fragilité des corridors calcaires : des coupures boisées, au nord, dans la forêt communale de Milly-la-Forêt et coupures agricoles, au sud, au niveau de la D1.

2) Les éléments constitutifs de la richesse du territoire, via la carte des objectifs :



- Les corridors de la sous-trame arborée (forêt domaniale des Trois Pignons, bois des Pauvres, bois de Milly et dans la forêt communale de Milly-la-Forêt) et les corridors alluviaux (le long de la rivière « l'Essonne », au nord) sont les principaux corridors à préserver.

- Les corridors des milieux calcaires (bois de Milly et dans la forêt communale de Milly-la-Forêt) et les corridors alluviaux en contexte urbain (le long de la rivière « l'Essonne ») sont les principaux corridors à restaurer.

- Le réseau hydrographique est à préserver et/ou à restaurer.

- Les réservoirs de biodiversité et les milieux humides sont des éléments à préserver.

- Les secteurs de concentration de mares et mouillères (forêt domaniale des Trois Pignons) et les lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés sont d'autres éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques.

Au nord de la commune dans le bois de la Gorge à Véron et de la D372, les coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes sont des obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée à traiter prioritairement. A cet emplacement, une connexion multitrames y est matérialisée.

Composantes de la trame verte et bleue du SRCE pour la commune de : **Milly-la-Forêt** (91405)

Surface communale : 3372 ha. Surface de la zone de 1 km autour de la commune : 9561 ha. Nombre d'habitants : 4789 (INSEE 2012)

	Dans la commune	% commune	Dans une zone tampon de 1 km autour de la commune
Réservoirs de biodiversité			
Réservoirs de biodiversité	1419,9 ha	42,1 %	1508,4 ha
Autres espaces d'intérêt écologique hors Île-de-France	n/a	n/a	
Corridors de la sous-trame arborée			
Corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité	12,8 km		10,5 km
Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité	3,3 km		6,8 km
Corridors à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité	–		–
Corridors de la sous-trame herbacée			
Corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes	–		1,3 km
Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes	7,7 km		2 km
Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite	5,3 km		0,8 km
Corridors et continuum de la sous-trame bleue			
Cours d'eau et canaux fonctionnels	2,8 km		1,8 km
Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite	4 km		1,4 km
Cours d'eau intermittents fonctionnels	337 m		1 km
Cours d'eau intermittents à fonctionnalité réduite	–		471 m
Corridors et continuum de la sous-trame bleue	93,9 ha	2,8 %	154,3 ha
Lisières des boisements de plus de 100 ha			
Lisières urbanisées des boisements de plus de 100 ha	9,1 km		28,2 km
Lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha	38,3 km		47,4 km
Obstacles des corridors arborés			
Infrastructures fractionnantes	–		–
Obstacles des corridors calcaires			
Coupures urbaines	–		–
Obstacles de la sous-trame bleue			
Obstacles à l'écoulement (ROE v3)	–		6
Points de fragilité des corridors arborés			
Routes présentant des risques de collision avec la faune	1		–
Passages contraints au niveau d'un ouvrage sur une infrastructure linéaire	–		–
Passages difficiles dus au mitage par l'urbanisation	–		1
Passages prolongés en cultures	–		–
Clôtures difficilement franchissables	–		–
Points de fragilité des corridors calcaires			
Coupures boisées	1		1
Coupures agricoles	1		–
Points de fragilité des continuités de la sous-trame bleue			
Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport	–		–
Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport	–		–

Réalisation SPCE-IDF 2013

Enjeux liés à la Trame verte et bleue sur Milly-la-Forêt

1. L'axe de circulation Est-Ouest est identifié comme d'importance nationale dans le schéma régional des continuités écologiques. Cet axe concerne : les ongulés, les espèces forestières et les espèces liées aux milieux de pelouses et landes.

Les enjeux sont de conserver ou restaurer la perméabilité des déplacements de la faune au Nord de Milly entre le Coquibus et le Bois de Milly (du rond-point de la Grosse Roche après la Butte du Guichet).

Les milieux ouverts (jachères, vergers, jardins) sont également à préserver ou à restaurer (gestion différentiée des bords de route par exemple).

2. La trame verte et bleue de la vallée de l'Ecole (Sud-Nord) est identifiée comme d'importance régionale. Elle concerne les espèces liées à la rivière et aux zones humides, mais également les espèces des milieux ouverts (prairies, jachères, vergers, haies, etc).

Importance de conserver et restaurer la rivière Ecole et les zones humides annexes (chercher à diversifier les écoulements et les milieux naturels). Veiller à la non-constructibilité ou contenir l'urbanisation aux lieu-dits clos Mathieu, Saint-Jacques et les Petites-Fontaines.

De même les boisements en rive gauche de l'Ecole sont importants pour les déplacements de la grande faune et des espèces des milieux herbacés (Canche aux Cochons, Butte de Châtillon et Montagne de Maisse).

3. La trame verte et bleue de la vallée de l'Essonne (Sud-Nord) est identifiée comme d'importance régionale. Elle concerne les ongulés, les espèces liées aux forêts et aux milieux herbacés. Le secteur entre Saint-Eloy, le Chênet et la Forêt de Milly est particulièrement sensible. Il faudra veiller à ce que les projets intègrent les enjeux de déplacements des espèces.

D'autres secteurs sur la Commune sont à protéger pour leurs enjeux faunistiques et floristiques :

- Plateau des six fermes pour les enjeux liés à la Chouette Chevêche et l'Alyte accoucheur.
- la zone de la Butte de Châtillon (enjeux floristiques et notamment orchidées) et les milieux ouverts des lieu-dits Saint-Pierre, la Porte-au Roi, Beaumont (zones de chasse pour la Chevêche, les chauve-souris et insectes).
- les pelouses calcaires de la Guichère.

Articulation et lien de compatibilité du PADD avec le SRCE

AXE 1. Renforcer le cadre de vie de Milly-la-Forêt
Objectif 1.1. Protéger et pérenniser les espaces naturels de la commune
➔ Protéger et valoriser les réservoirs de biodiversité locaux
➔ Identifier et préserver les trames vertes et bleues
➔ Protéger les espaces verts urbains (parcs, jardins)
Objectif 1.3. Cadrer et structurer les évolutions urbaines
➔ Permettre une évolution qualitative des quartiers pavillonnaires
➔ Aménager et valoriser les principales entrées de ville

AXE 2. Assurer un développement urbain rationnel, équilibré et maîtrisé
Objectif 1.1. Maîtriser l'urbanisation pour favoriser le parcours résidentiel ➔ Maîtriser le processus de densification au sein de l'enveloppe urbaine dans un souci de compatibilité avec les lois en vigueur ➔ Inciter à la réhabilitation du bâti existant, notamment avec la rénovation des logements anciens et/ou vacants, afin d'accroître le parc de logements sans pour autant faire de l'étalement urbain.
Objectif 2.4. : Prendre en compte les capacités actuelles et programmées des équipements et des réseaux d'infrastructure (VRD) ➔ Planifier les opérations neuves en cohérence avec les capacités des réseaux existants ou programmés ➔ Penser la localisation, la desserte, l'accès…des futurs équipements pour satisfaire au fonctionnement urbain ➔ Intégrer autant que possible des liaisons douces sécurisées
AXE 3. Renforcer le dynamisme de la commune
Objectif 3.1. : Assurer la pérennité des activités agricoles et sylvicoles, et permettre leur développement ➔ Protéger les espaces agricoles Les terres agricoles constituent une forte composante du paysage de la commune. ➔ Prendre en compte la fonctionnalité agricole et faciliter les pratiques des agriculteurs dans leur quotidien ➔ Permettre le développement des exploitations existantes et/ou l'implantation de nouvelles exploitations dans le respect d'une intégration paysagère ➔ Permettre le développement des activités sylvicoles
AXE 4. Promouvoir des pratiques durables et environnementales plus vertueuses
Objectif 4.1. : Encourager les démarches durables et éco-responsables ➔ A l'échelle de la commune : ➔ A l'échelle des projets : ➔ A l'échelle des constructions existantes :
Objectif 4.3. En préservant / valorisant les ressources et en limitant les rejets et déchets
Objectif 4.4. : Sensibiliser sur la prise en compte des risques ➔ Respecter les réglementations supra-communales liées aux risques (zones inondables, argiles…) ➔ Tenir compte de la sensibilité du territoire en matière de risques

Dans les autres pièces du PLU

Le projet de PLU a eu à cœur, dès le début de réflexion, d'intégrer la trame verte et bleue du territoire dans les réflexions. Le zonage permet de montrer une réelle adéquation avec les réservoirs de biodiversité. Le classement en zone Naturelle des espaces boisés (Grands espaces de bois et forêts naturels, remises boisées isolées sur le plateau agricole) et des prairies attenantes. La zone N n'autorise aucune nouvelle construction sauf sous conditions dans des sous-zonages N indicés.

Dans les zones U, considérées comme espaces de fragmentation de la trame verte, le règlement impose un certain pourcentage maximum d'emprise au sol des constructions et garantit un traitement paysager des espaces libres

de toute construction. Ceci permet de limiter une sur-densification des espaces bâtis et assure une végétalisation du tissu urbanisé.

Ces objectifs sont pris en compte dans le règlement graphique et écrit du PLU, notamment à travers :

- L'identification sur le plan de zonage des espaces naturels en zone naturelle (N).
- La protection sur le plan de zonage des espaces boisés par un classement en EBC.
- Les lisières des boisements en limite avec l'espace urbanisé sont préservées de l'urbanisation, par une identification sur le règlement graphique.
- L'identification sur le plan de zonage des éléments naturels participant à la trame verte et bleue du territoire (parcs, haies et alignements d'arbres, boisements, mares, plans d'eau, …).
- La préservation des zones humides dans le règlement écrit.

Enfin, l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » renforce les mesures citées précédemment, à travers des actions d'identification et de préservation des espaces en eau (mares, cours d'eau, plans d'eau), des espaces boisés et de leurs lisières, ainsi que le patrimoine végétal en milieu urbain.

Les OAP sectorielles prévoient des mesures afin d'assurer le traitement paysager des opérations, mais également la fonctionnalité naturelle du territoire au sein de la trame urbaine, notamment à travers l'accompagnement paysager des espaces publics, la préservation d'espaces naturels existants, la végétalisation des franges, etc. Ces principes paysagers trouveront une résonnance écologique dans la composition de la trame urbaine.

Éléments relatifs à l'air, à l'énergie et au climat

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) validé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012 définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel ;
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020 ;
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

En application de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) une fois ce dernier approuvé. Les PCAET doivent être compatibles avec les objectifs et orientations du SRCAE.

En l'absence d'un PCAET adopté, le PLU doit être compatible avec les objectifs et orientations du schéma régional ainsi que les actions mentionnées dans le chapitre *Synthèse des actions recommandées aux collectivités territoriales*.

Plus généralement le PLU doit encourager et chercher à valoriser :

• la performance énergétique des constructions ;

• le recours aux énergies renouvelables pour les constructions qu'il autorise ;

• une certaine compacité de la forme urbaine ;

• une mixité des usages, une meilleure articulation entre l'urbanisme et les déplacements.

En matière d'économie d'énergie, le PLU dispose de leviers tels que l'orientation et la compacité des constructions, le développement de réseaux de chaleur dont il tiendra compte dans les dispositions réglementaires au moyen d'articles du règlement relatifs aux conditions de desserte des terrains par les réseaux publics, etc.

Articulation et lien de compatibilité du PLU avec le SRCAE

Axes du SRCAE	Axes du PADD 2025 de Milly
Bâtiments - Encourager la sobriété énergétique dans les bâtiments et garantir la pérennité des performances - Améliorer l'efficacité énergétique de l'enveloppe des bâtiments et des systèmes énergétiques	**Objectif 2.1. Maîtriser l'urbanisation pour favoriser le parcours résidentiel** ➔ Inciter à la réhabilitation du bâti existant, notamment avec la rénovation des logements anciens et/ou vacants **Objectif 4.1. : Encourager les démarches durables et éco-responsables** ➔ A l'échelle de la commune : ➔ A l'échelle des projets : ➔ A l'échelle des constructions existantes
Energies renouvelables et de récupération - Densifier, étendre et créer des réseaux de chaleur et de froid en privilégiant le recours aux énergies renouvelables et de récupération - Favoriser le développement des énergies renouvelables intégrées au bâtiment - Favoriser le développement d'unités de production d'ENR électrique et de biogaz sur les sites propices et adaptés	**Objectif 2.5. : Permettre le bon développement des réseaux d'énergie** ➔ Prendre en compte les servitudes d'utilités publiques et proposer un zonage et un règlement cohérent avec les réseaux d'énergie existants ou programmés ➔ Permettre la mise en œuvre du Schéma Régional Climat Air Énergie **Objectif 4.1. : Encourager les démarches durables et éco-responsables** ➔ A l'échelle de la commune : ➔ A l'échelle des projets : ➔ A l'échelle des constructions existantes

Transports - Encourager les alternatives à l'utilisation des modes individuels motorisés - Réduire les consommations et émissions du transport de marchandises - Favoriser le choix et l'usage de véhicules adaptés aux besoins et respectueux de l'environnement - Limiter l'impact du trafic aérien sur l'air et le climat	**Objectif 3.5. : Permettre le bon développement des communications numériques** ➔ Permettre la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Essonne par le Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique ➔ Ne pas entraver le développement des communications numériques très haut débit par les règles d'urbanisme **Objectif 4.2. : Rechercher des solutions alternatives à la voiture** ➔ Promouvoir les actions en faveur de l'amélioration de la desserte par les transports en commun… … En partenariat avec les institutionnels et les gestionnaires concernés (TAD, Rézo Pouce, aires de covoiturage, transports en commun…) ➔ Continuer à sécuriser les espaces publics en faveur des mobilités douces (cohabitation sécurisée des différents usagers de voies de circulation) dans une logique de partage de l'espace public par les différents usagers (piétons, cyclistes, automobilistes, PMR…). ➔ Intégrer la problématique des circulations douces en cohérence avec la structure urbaine existante.
Urbanisme et aménagement Promouvoir aux différentes échelles de territoire un développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air	**Objectif 2.1. Maîtriser l'urbanisation pour favoriser le parcours résidentiel** ➔ Maîtriser le processus de densification au sein de l'enveloppe urbaine dans un souci de compatibilité avec les lois en vigueur ➔ Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.
Développement économique Faire de la prise en compte des enjeux énergétiques un facteur de compétitivité et de durabilité des entreprises	**Objectif 3.2. : Permettre l'accueil de nouvelles activités économiques**

	➔ Permettre le développement des entreprises existantes au sein d'espaces dédiés ➔ Réglementer les nouvelles constructions à usage de bureaux et d'artisanat dans le tissu bâti compatible avec la fonction résidentielle (à condition que leurs activités soient respectueuses de l'environnement urbain)
Agriculture Favoriser le développement d'une agriculture durable	**Objectif 3.1. : Assurer la pérennité des activités agricoles et permettre leur développement** ➔ Protéger les espaces agricoles ➔ Prendre en compte la fonctionnalité agricole et faciliter les pratiques des agriculteurs dans leur quotidien ➔ Permettre le développement des exploitations existantes et/ou l'implantation de nouvelles exploitations dans le respect d'une intégration paysagère
Adaptation aux changements climatiques Accroitre la résilience du territoire francilien aux effets du changement climatique	**Objectif 4.3. En préservant / valorisant les ressources et en limitant les rejets et déchets** **Objectif 4.4. : Sensibiliser sur la prise en compte des risques** ➔ Respecter les réglementations supra-communales liées aux risques (zones inondables, argiles…) ➔ Tenir compte de la sensibilité du territoire en matière de risques

Autres pièces du PLU

Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Les principes d'aménagement proposés dans les OAP s'orientent vers un territoire plus durable, intégrant notamment, des liaisons douces, ainsi qu'une trame végétalisée en accompagnement des projets urbains.

Règlement :

Concernant la question énergétique, le règlement des différentes zones autorise les dispositifs de production d'énergie renouvelable, sous réserve d'une parfaite intégration au site et au bâti.

Le règlement comporte par ailleurs, des recommandations en faveur du développement durable, en incitant notamment, pour les nouvelles constructions, à l'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables et recyclables ; à l'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ainsi qu'à favoriser une orientation bioclimatique des bâtiments, permettant d'optimiser les apports solaires, et ainsi de limiter les dépenses énergétiques.

Ressources en matériaux – Carrières

La loi ALUR institue un schéma régional des carrières. Le PLU doit être compatible avec le schéma régional des carrières.

Dans l'attente, le schéma départemental des carrières (SDCa) de l'Essonne approuvé par arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRIEE/033 du 12 mai 2014 constitue le document de référence.

Le schéma des carrières est un document qui facilite l'appréciation des projets présentés, qui aide les pouvoirs publics dans leur prise de décision et qui éclaire les choix effectués.

Afin d'accroître l'autonomie du département, fortement déficitaire en matériaux, le schéma départemental des carrières préconise de développer l'usage de matériaux de substitution aux alluvionnaires tel que le calcaire du sud d'Étampes.

Le SDCa n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. Cependant, il convient de veiller à ce que les dispositions du PLU ne rendent pas impossible l'exploitation d'un gisement. En effet, l'identification des gisements dans les documents graphiques du PLU est une étape importante et elle constitue un moyen d'assurer leur protection et une préservation de leur éventuelle exploitation future.

2. Choix retenus pour établir les OAP

Dans le PLU de 2019, cinq secteurs (4 classés en zone 1AU et 1 en zone UDa) étaient concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation :

❶- Secteur de la Longue Raie (2,10 ha)

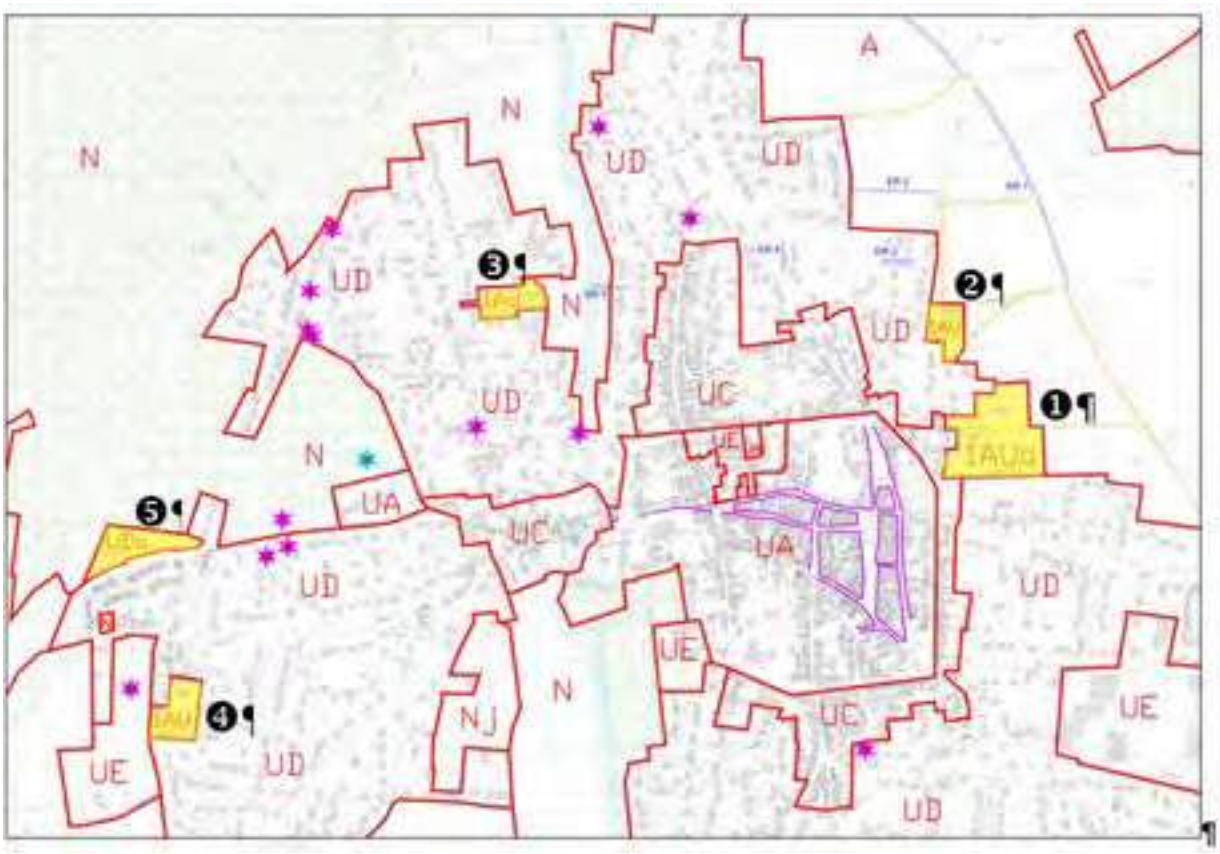
❷- Secteur de la rue du Guichet (0,50 ha)

❸- Secteur de Pan l'Oreille (0,60 ha)

❹- Secteur Saint-Pierre (0,70 ha)

❺- Secteur du Clos d'eau

Extrait du PLU de 2019 – Localisation des cinq OAP



Dans le cadre de la révision du PLU, il est question de revoir les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU de 2019.

Etablies en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), sont proposées : **trois OAP sectorielles et une OAP thématique.**

2.1 OAP sectorielle reconduite : OAP du Hameau de la Forêt (ex Clos d'eau)

L'OAP n°5 est reconduite dans son intégralité (reprise du contenu de l'OAP du PLU de 2019). En effet, bien qu'il y ait un projet d'aménagement envisagé sur le site, les principes de l'OAP d'origine sont maintenus afin que les attentes et souhaits des Elus soient respectés, jusqu'à l'achèvement des travaux.







Projet de 34 logements, dont 22 en résidence intergénérationnelle (PLAI, PLUS et PLS) et 12 maisons en accession.

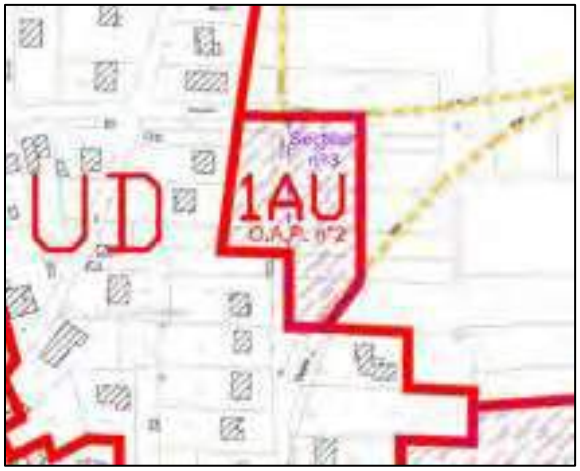
Schéma indicatif du projet du Hameau de la Forêt (2024)



2.2 OAP sectorielles supprimées

Secteur n°2 : OAP de la rue du Guichet

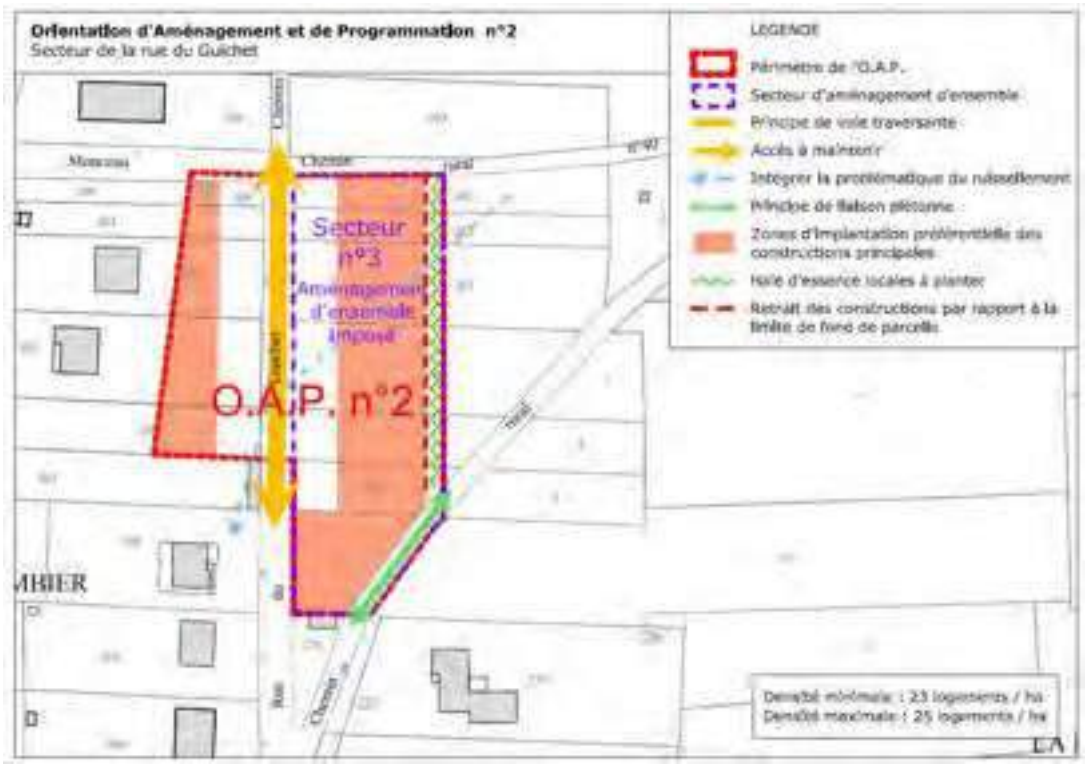
Extrait du PLU de 2019



Délimitation de l'OAP



Extrait de l'OAP de 2019



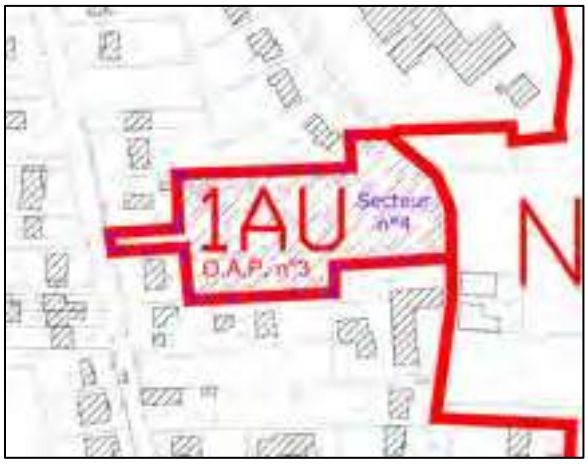
JUSTIFICATIONS DE LA SUPRESSION DE L'OAP :

L'OAP n°2 est difficilement aménageable pour les raisons suivantes :

- fonds de parcelles exigus et enclavés notamment à l'ouest de la rue du Guichet ;
- étroitesse de la rue du Guichet qui rend difficile la desserte du site ;
- problématique du ruissellement à prendre en compte, ce qui complexifie l'aménagement du secteur.

Secteur n°3 : OAP de Pan l'Oreille

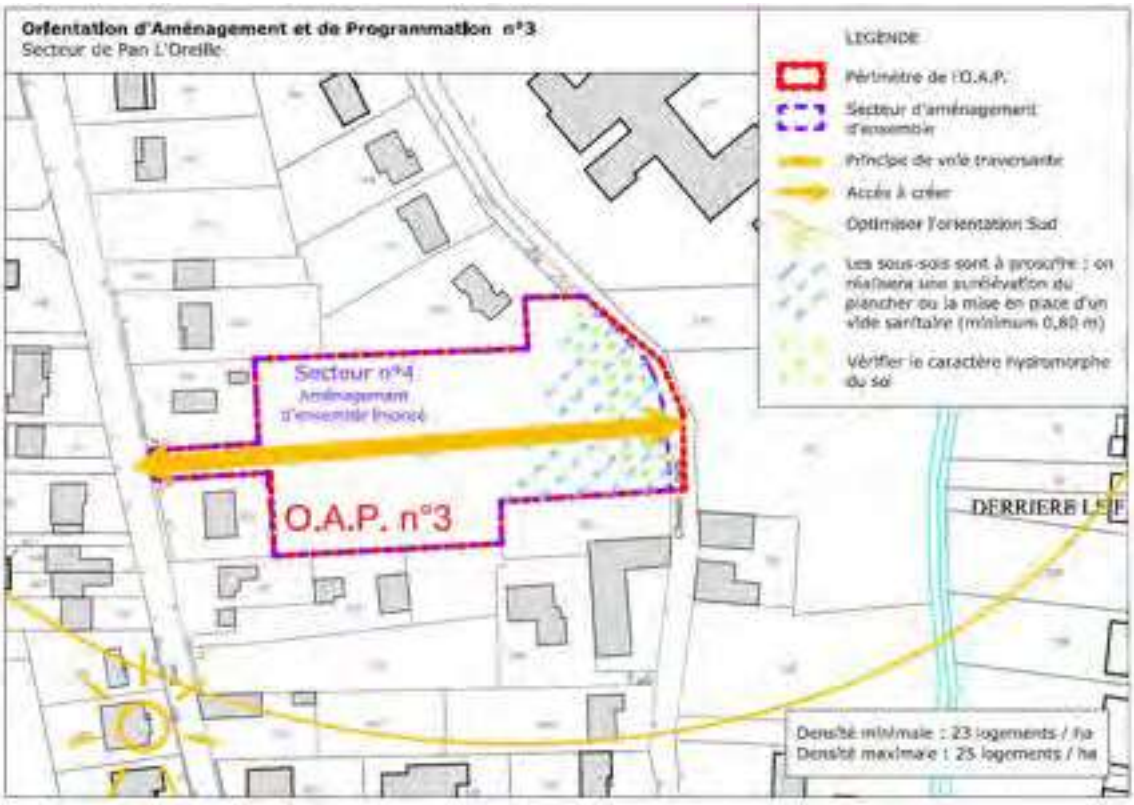
Extrait du PLU de 2019



Délimitation de l'OAP



Extrait de l'OAP de 2019



JUSTIFICATIONS DE LA SUPRESSION DE L'OAP :

L'OAP n°3 est difficilement aménageable car la partie Est du site est identifiée en « zone humide probable ». Le caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser.

Cependant, dans le cadre de la révision du PLU, le site est partiellement classé en zone N dans sa partie Est.

La constructibilité sur la partie ouest du site est cependant maintenue, avec un classement en zonage UBa, sans OAP (du fait de la faible importance de la zone constructible définitive).

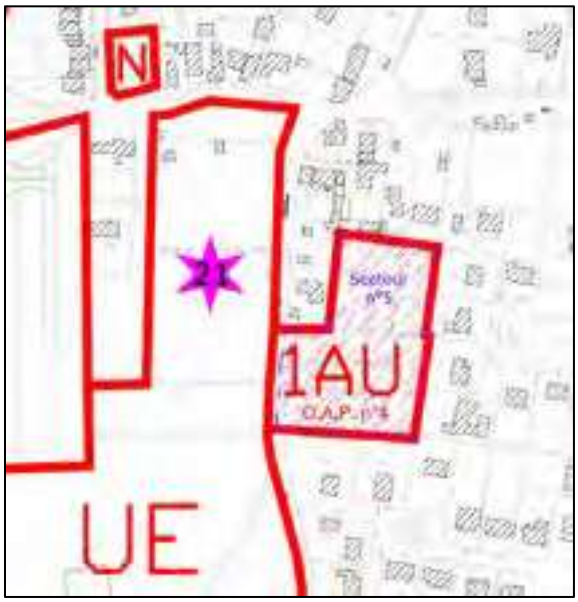
Localisation des zones humides (source : DRIEAT)



Classe A: Zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser.
Classe B: Zones humides probables dont la caractère humide reste à vérifier et les limites à préciser
Classe D: Non humides : plan d'eau et réseau hydrographique.
Classe C: Manque d'information ou faible probabilité de présence de zones humides

Secteur n°4 : OAP de Saint Pierre

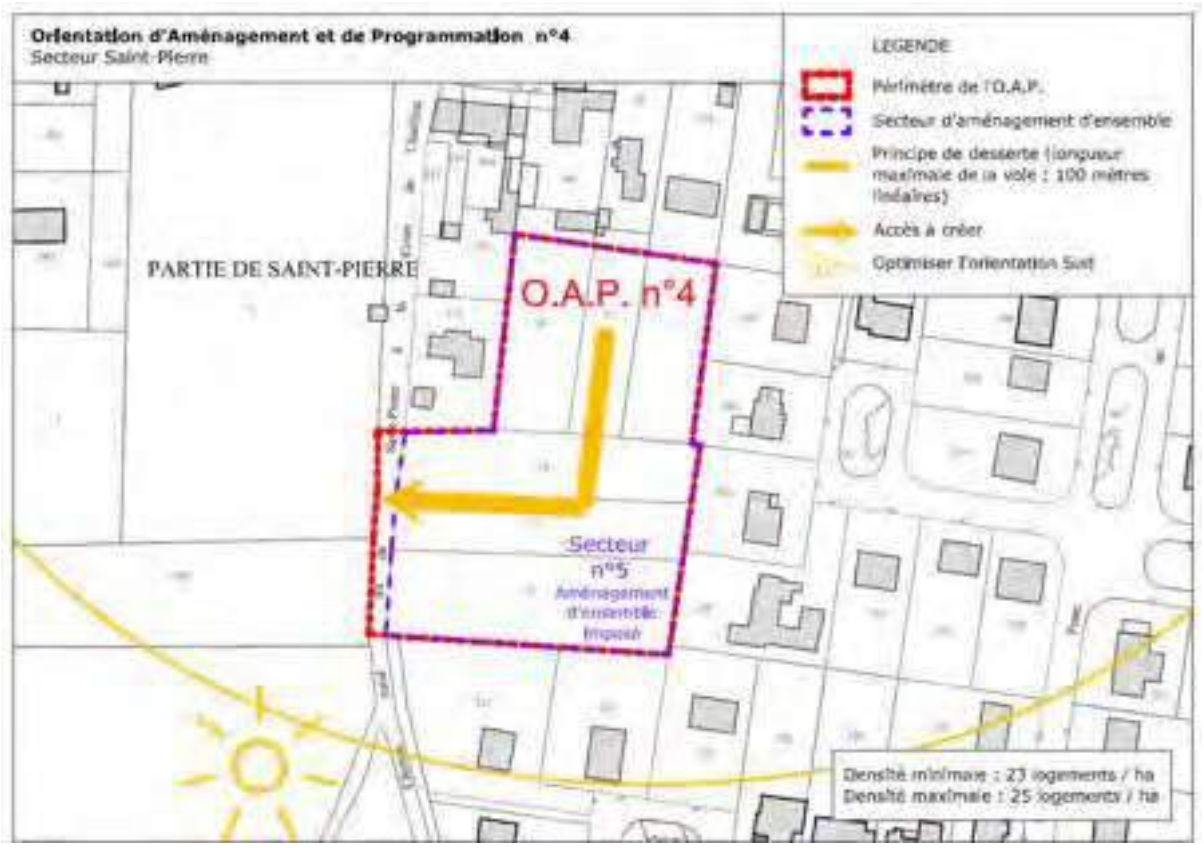
Extrait du PLU de 2019



Délimitation de l'OAP



Extrait de l'OAP de 2019



JUSTIFICATIONS DE LA SUPRESSION DE L'OAP :

L'OAP n°4 est difficilement aménageable pour les raisons suivantes :

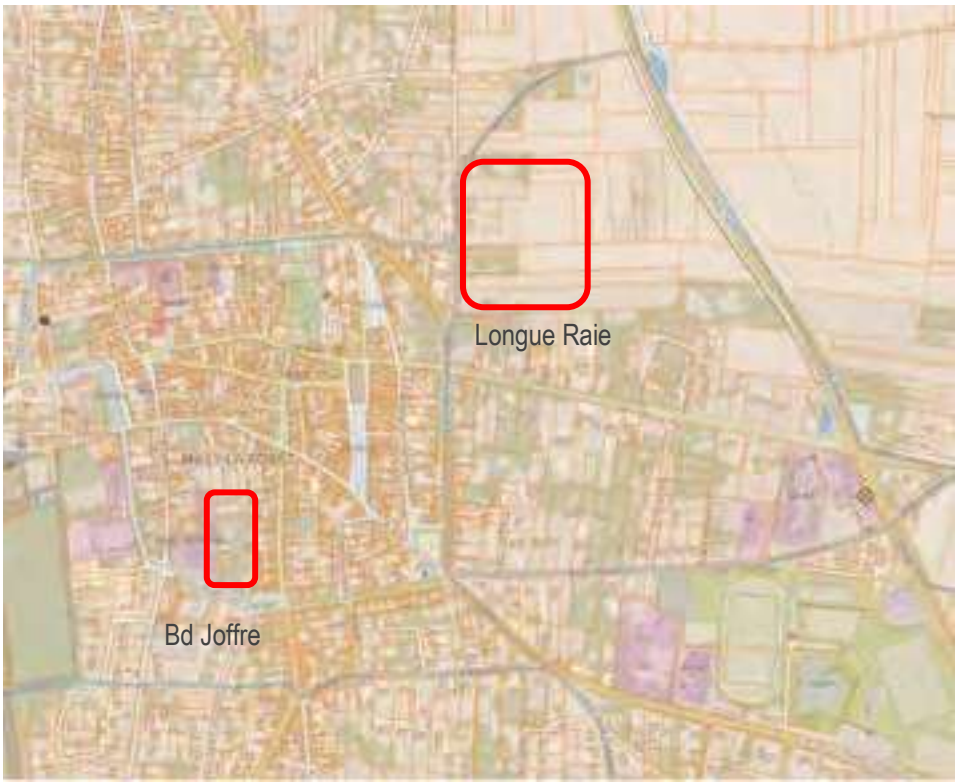
- proximité immédiate du cimetière ;
- site pour partie boisé ;

2.3 Nouvelles OAP sectorielles

Afin de redynamiser la démographie millacoise et ainsi pérenniser le fonctionnement des écoles en maintenant l'ouverture des classes actuelles, la Municipalité vise la production d'environ 470 logements diversifiés sur les deux prochaines décennies.

La production de ces logements sera répartie ainsi :

- environ **210 logements** en densification et/ou en « renouvellement urbain » au sein de l'enveloppe urbaine (dont le secteur à OAP du Maréchal Joffre) ;
- environ **150 logements remis sur le marché immobilier**, via des **réhabilitations réalisées dans le cadre de l'OPAH**, actuellement en cours ;
- et environ **110 logements** réalisés dans les secteurs d'urbanisation future (secteurs de la Longue Raie et du Hameau de la Forêt).



Le développement de ces deux derniers secteurs sera cadré par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il s'agit pour la commune de faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, maîtrisées dans le contenu par la collectivité.

Le parc de logements sur le territoire communal ne permet pas de garantir durablement la mixité sociale et générationnelle de la commune. Il est ainsi nécessaire d'optimiser les possibilités foncières restantes afin de proposer aux habitants un parc plus adapté aux besoins identifiés (logements en grande partie pour des T3 pour les familles monoparentales, logements pour les jeunes ménages...).

Le développement de l'habitat doit donc s'appuyer sur une diversification de l'offre dans les nouvelles opérations afin de favoriser les parcours résidentiels sur la commune :

- Des logements en primo-accession et/ou en locatif aidé pour jeunes familles ou jeunes actifs ;
- Des logements à prix maîtrisés (accession ou location, individuel ou collectif, Bail réel solidaire) ;

Les OAP du secteur de la Longue Raie et du secteur du Bd du Maréchal Joffre doivent permettre d'atteindre ces objectifs.

1.1. Secteur de la Longue Raie

Contexte

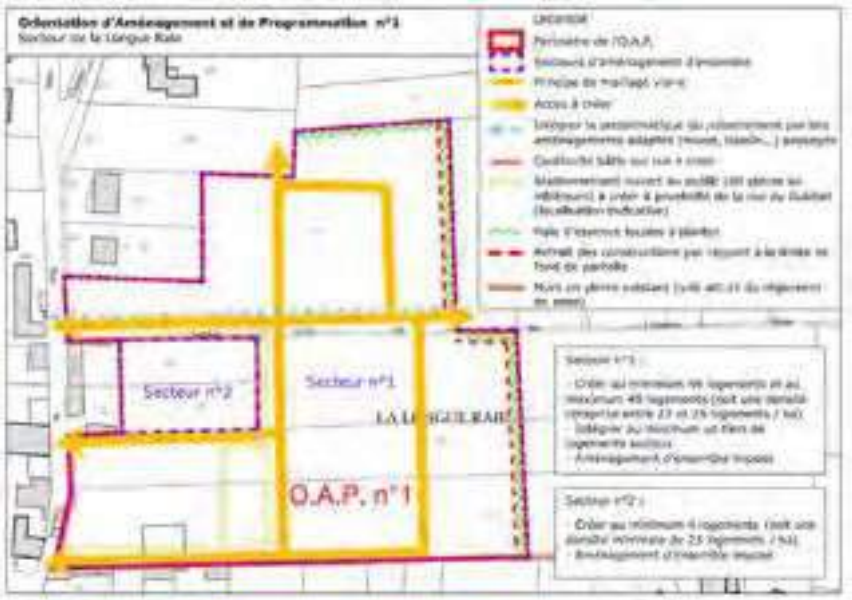
L'OAP de la Longue Raie existe déjà dans le PLU de 2019. Elle couvre une superficie d'environ 2,6 hectares.



Extrait du PLU de 2019

Les intentions d'aménagement, dans le PLU de 2019, étaient de réaliser environ 50 logements diversifiés, sur 2 phases opérationnelles.

Extrait de l'OAP de 2019



Dans le cadre de la révision de 2024, **il s'agit de garder le principe d'une OAP à cet endroit de la commune, mais en revoyant et en « ajustant » le périmètre ainsi que les intentions d'aménagement**.

Evolution du périmètre de l'OAP de la Longue Raie

PLU de 2019

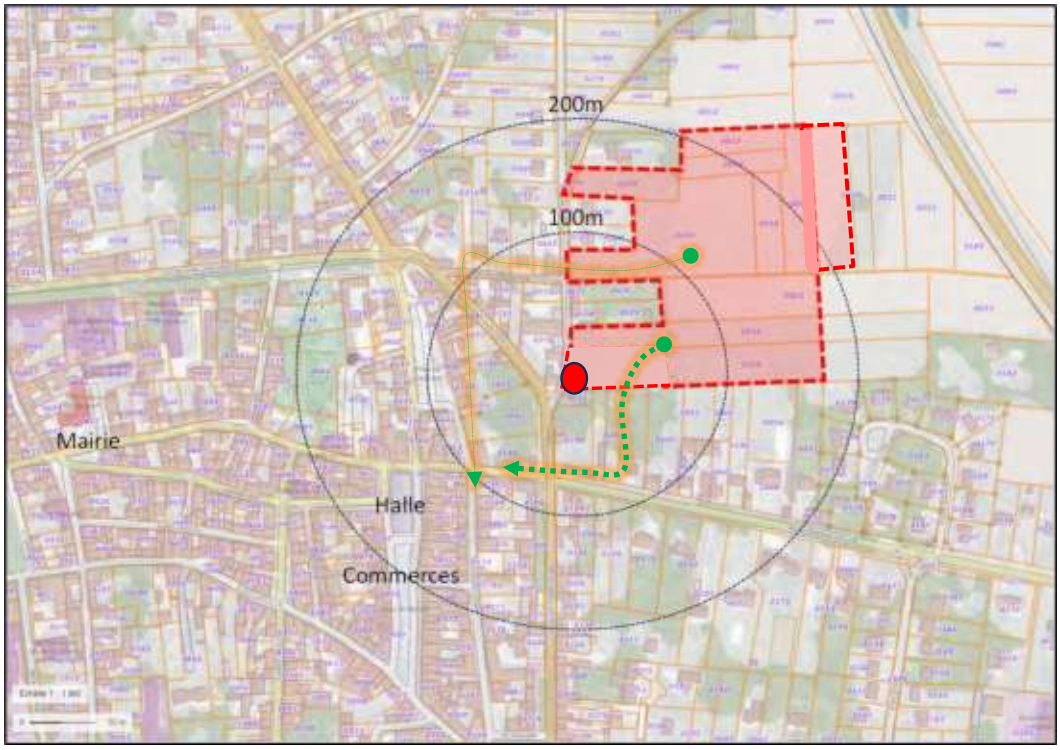


PLU de 2025



Le périmètre de l'OAP est **étendu** pour « compenser » la suppression de l'OAP du Guichet, plus au nord. Ainsi, il couvre une superficie d'**environ 3,40 hectares** (dont 0,25 ha à vocation équipement / aménagement public). Cela est souhaité par la commune qui désire « maîtriser » le devenir de sa zone urbaine sur le long terme, dans le cadre d'un projet urbain global et cohérent.

Le secteur d'études occupe une **situation stratégique**, car il se trouve **à moins de 200 mètres du centre ville de Milly-la-Forêt et de ses commerces, et à moins de 500 mètres de ses principaux équipements publics**.



Le secteur de l'OAP est actuellement composé de terres agricoles.

Il est bordé :

- au nord et à l'est, par des terrains agricoles ;
- au sud, par de l'habitat pavillonnaire ;
- à l'ouest, par quelques pavillons qui donnent sur la rue du Guichet (côté est de la rue) et par les premières constructions du centre ville de Milly-la-Forêt (côté ouest de cette dernière).

Objectifs

La composition du nouveau quartier s'appuie sur plusieurs principes :

1. **Diversifier le parc de logements,** pour redynamiser la démographie communale ;

2. Promouvoir la **mixité des fonctions** au sein du futur quartier (habitat, activités et équipements), en complémentarité avec celles du centre ville ;

3. **Rationnaliser le maillage viaire**, au sein du futur projet et traiter qualitativement et de manière sécurisée les piquages sur la rue du Guichet ;

4. Connecter le futur quartier au centre ville, grâce à l'aménagement de **liaisons douces** ;

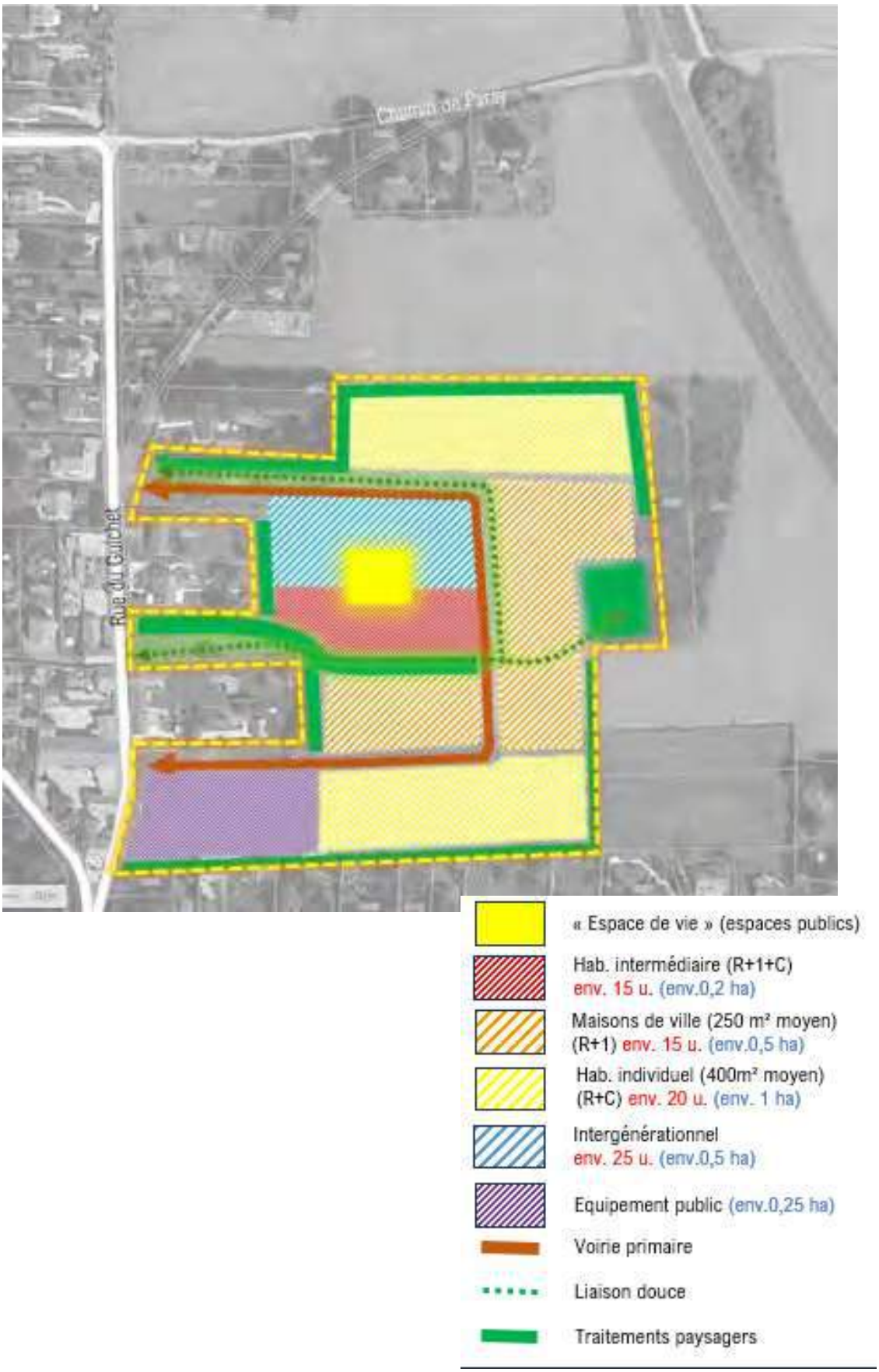
5. Elaborer un **véritable plan paysager** à l'échelle du quartier, afin de traiter avec soin les lisières du projet pour une parfaite intégration paysagère des futures constructions ;

6. Concevoir un projet urbain favorisant l'application des **principes de développement durable** ;

7. **Aménager des espaces publics**, réfléchis comme de véritables lieux de convivialité et de cohésion sociale, indispensables à la vie de quartier ;

8. Phaser dans le temps les aménagements et/ou constructions, sur **au moins 3 séquences opérationnelles.**

Principes d'aménagement et programmation



1.2. Secteur du Bd du Maréchal Joffre

Contexte

Une nouvelle OAP est élaborée dans le cadre de la révision du PLU. Elle se situe sur le Bd du Maréchal Joffre.



Elle couvre une superficie d'**environ 3 900 m².**

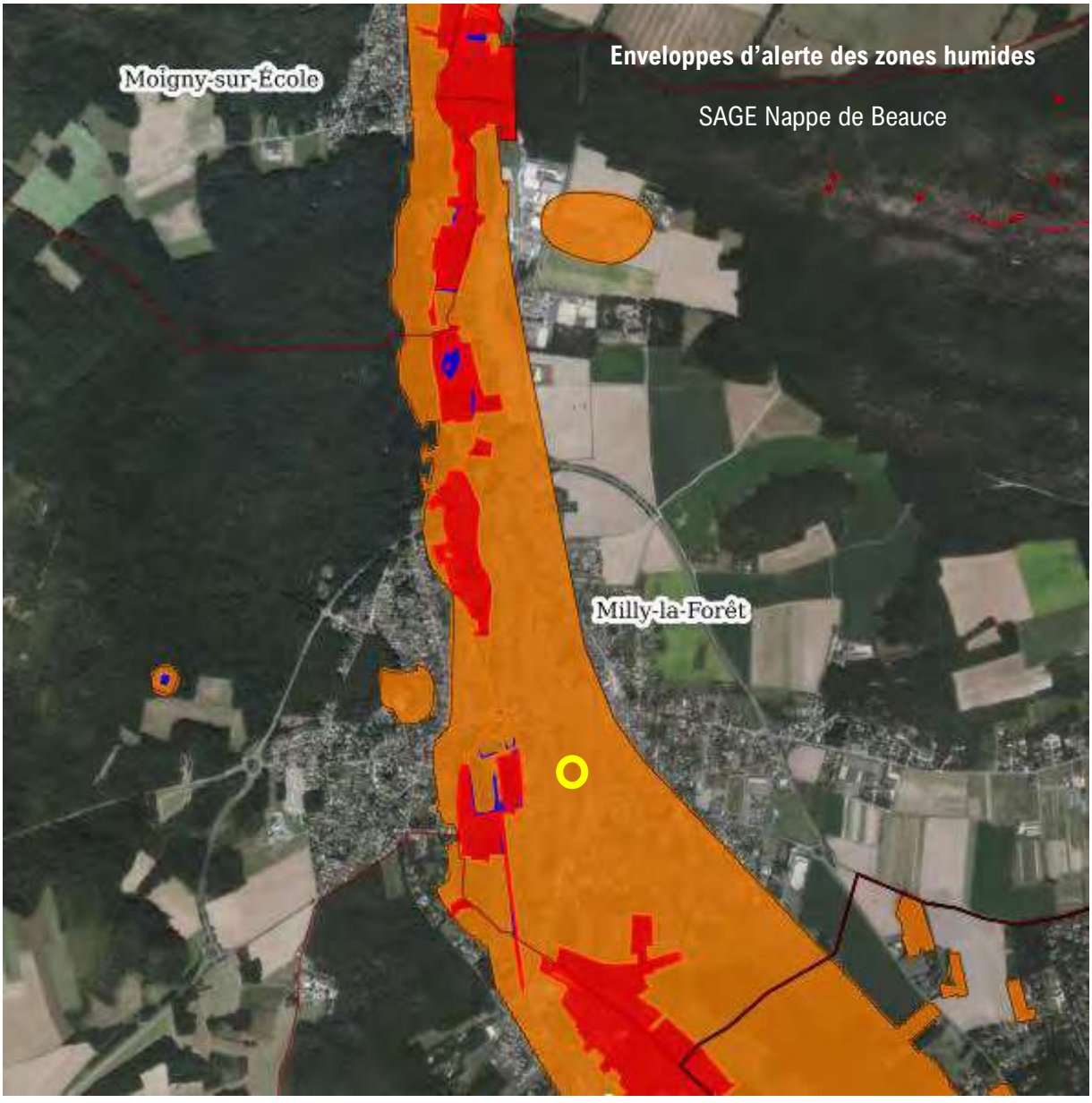


Le secteur de l'OAP est actuellement une propriété privée, sur laquelle se trouve une maison au cœur d'une parcelle boisée. A noter que les arbres existants ne sont pas classés en Espaces Boisés Classés au PLU de 2019.

Le terrain est bordé :

- au nord et à l'est, par des constructions d'habitation ;
- au sud, par le Boulevard du Maréchal Joffre ;
- à l'ouest, par une maison de retraite « Notre Dame d'Espérance ».

Au SAGE Nappe de Beauce, la nouvelle OAP est située en totalité dans une enveloppe de **zones humides probables**.



Une zone humide probable est un secteur où des indices (sols hydromorphes, flore hygrophile, cartes, inventaires) laissent penser qu'il s'agit d'une zone humide sans que la délimitation réglementaire soit encore confirmée.
Dans ce cas, on doit considérer qu'il pourrait s'agir d'une zone humide au sens du Code de l'environnement.
Aussi, avant toute intervention sur le site, il faut vérifier officiellement si la zone humide est avérée en faisant faire une expertise du site. Cette expertise, à la charge du futur porteur de projet, détermine si la zone est humide ou non, selon les critères pédologiques et floristiques.
Dès lors, si la présence d'une zone humide est confirmée, elle ne devra pas être impactée par le projet.'

Objectifs

L'aménagement de l'unité foncière s'appuie sur plusieurs principes :

1. Permettre la construction **d'une quinzaine de petits logements intermédiaires (R+1+C) (sur une emprise d'environ 1 700 m²)**, afin de poursuivre la diversification du parc pour redynamiser la démographie communale ;

2. Aménager un **espace vert (d'une emprise d'environ 1 700 m²)**, en préservant notamment une partie de la végétation existante ;

3. Créer **une vingtaine de places de parking public (env. 500 m²)** afin de répondre aux besoins croissants en terme de places de stationnement dans l'hypercentre ; ces places de stationnement seront réalisées en matériaux perméables afin de préserver la trame brune et d'éviter le terrassement des racines des arbres.

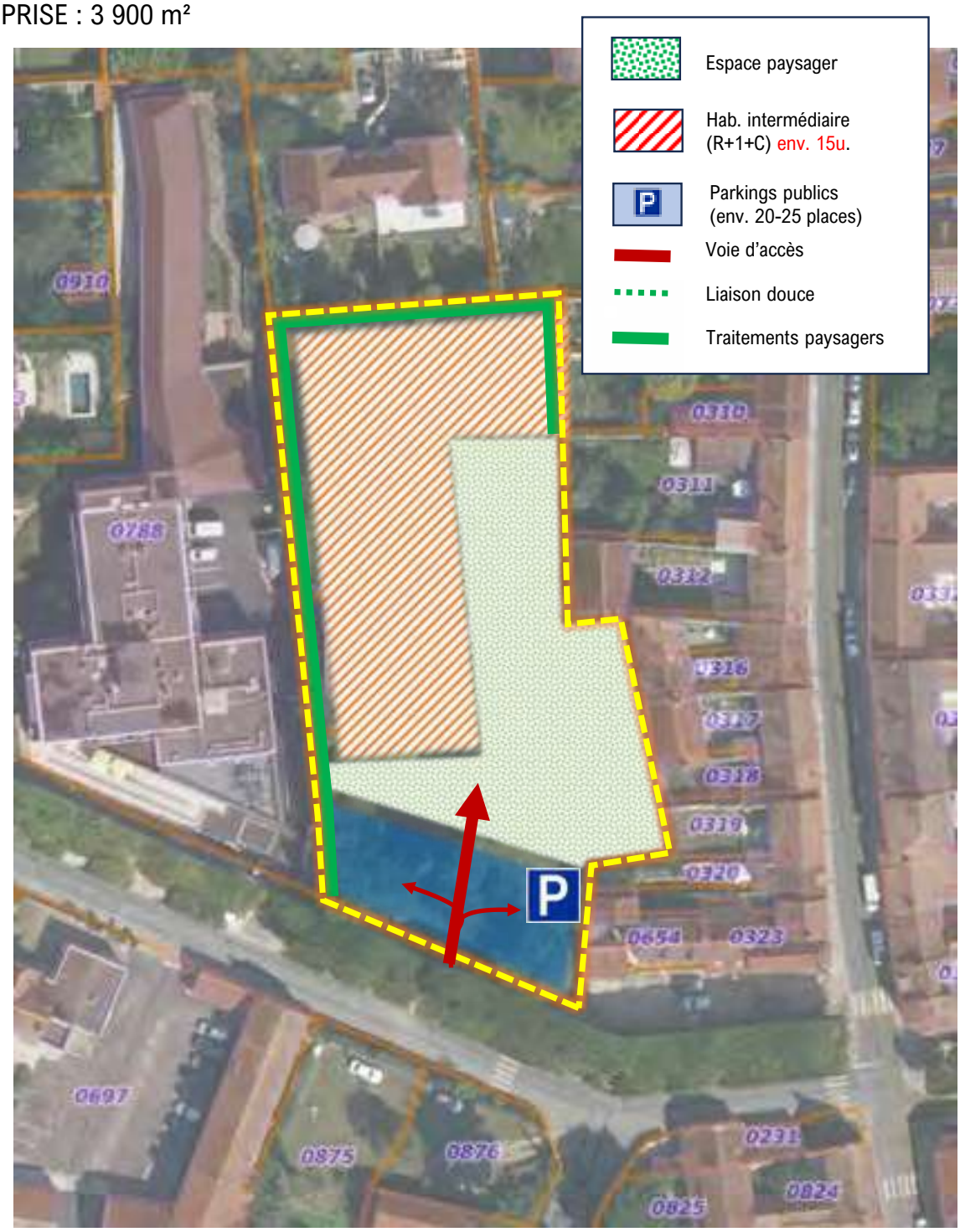
Pour pénétrer sur la parcelle, l'utilisation du portail existant est envisagée afin de limiter l'intervention sur le mur de clôture actuel (donnant sur le Bd Maréchal Joffre). Enfin, les arbres d'alignement au droit de la parcelle seront préservés (protection au titre du L.350-3 du CE).



Principes d'aménagement et programmation

Nouvelle OAP Bd du Maréchal Joffre

EMPRISE : 3 900 m²



2.4 OAP thématique « Trame Verte et Bleue »

3.1. Contexte

L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » est une déclinaison spécifique des dispositions portant sur l'aménagement du territoire en faveur des continuités écologiques. Cette OAP vient répondre aux attentes de l'article L151-6-2 du code de l'Urbanisme qui énumère des champs généraux très larges que cette OAP vient adapter au contexte communal et aux objectifs inscrits au PADD.

Elle s'inscrit sur l'ensemble du territoire et est opposable dans un rapport de compatibilité.

La commune de Milly-la-Forêt est caractérisée par quatre entités paysagères marquant fortement son territoire :

- Une urbanisation concentrée au centre du territoire ;
- De grands espaces forestiers au Nord-ouest de cette urbanisation résidentielle et au Nord-est de la commune ;
- La zone d'activité, d'économie et la carrière à l'ouest de la commune ;
- Des espaces agricoles ouverts au Sud de la commune et au Nord-est de l'urbanisation.

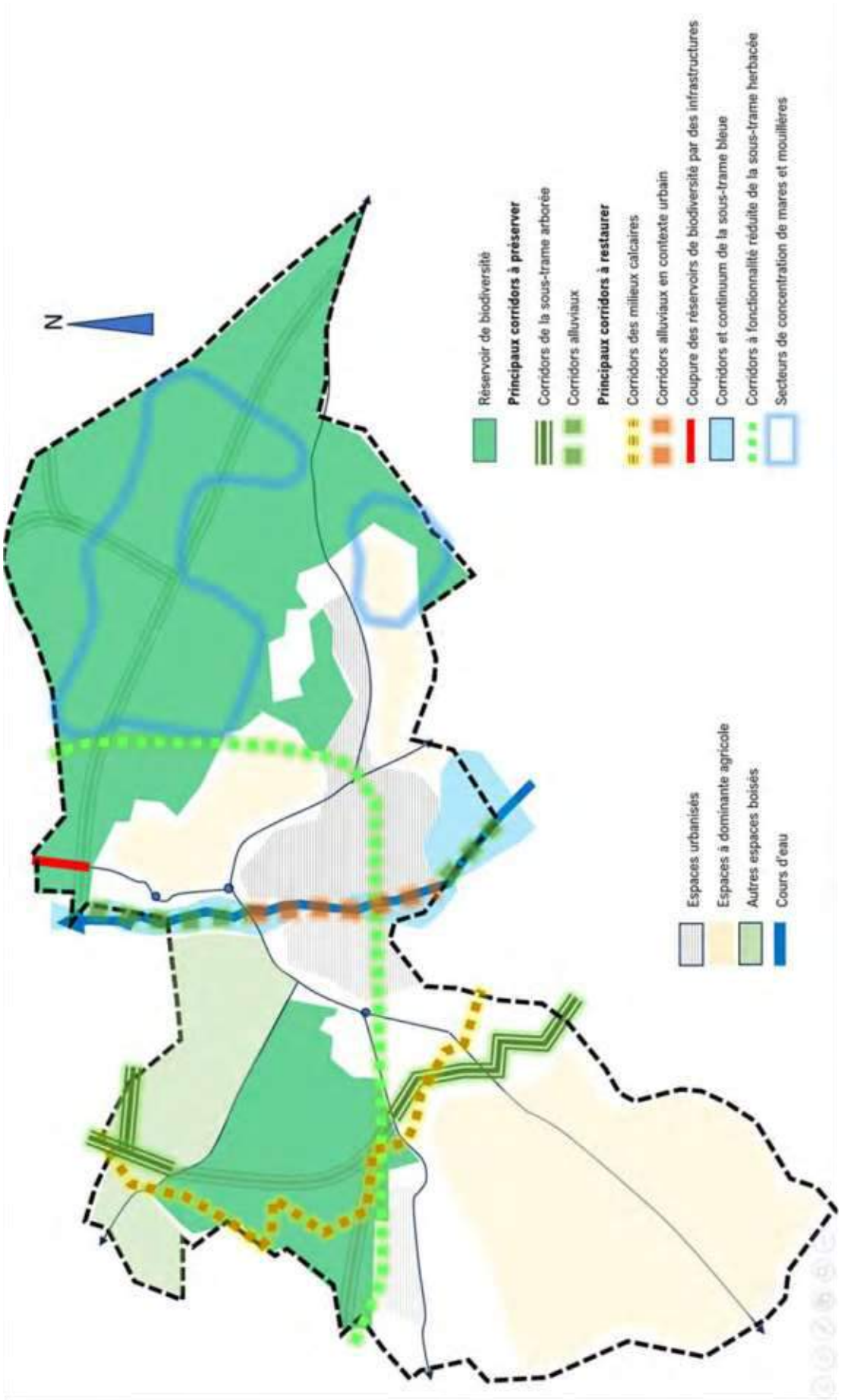
3.2. Objectifs

Cette OAP présente un caractère transversal qui vient appliquer à l'ensemble du territoire, des prescriptions et préconisations en faveur de la valorisation des continuités écologiques. L'OAP est axée sur la préservation et du renforcement de la biodiversité locale et doit être appliquée en filigrane de tous les projets d'aménagement de Milly-la-Forêt.

La préservation de ces continuités passe par la mise en valeur de ces ensembles et leur mise en relation pour des échanges biologiques à travers l'atténuation des coupures et obstacles physiques (clôtures et cloisonnements, mode de gestion, etc.).

Il s'agit notamment de minimiser l'imperméabilisation des sols, en limitant les surfaces construites et en engageant une reconquête paysagère par la plantation d'arbres.

Il s'agit avant tout de poser des principes d'actions pour aller dans le sens d'une valorisation générale de la trame verte et bleue locale.


N
Réservoir de biodiversité
Principaux corridors à préserver
Corridors de la sous-trame arborée
Corridors alluviaux
Principaux corridors à restaurer
Corridors des milieux calcaires
Corridors alluviaux en contexte urbain
Coupure des réservoirs de biodiversité par des infrastructures
Corridors et continuum de la sous-trame bleue
Corridors à fonctionnalité réduite de la sous-trame herbacée
Secteurs de concentration de mares et mouillères
Espaces urbanisés
Espaces à dominante agricole
Autres espaces boisés
Cours d'eau

3.3. Les prescriptions par entités

Les espaces forestiers

Sur le territoire de Milly-la-Forêt, les boisements sont principalement localisés dans la partie nord du territoire.

Les actions à envisager pour tout projet d'aménagement sont les suivants :

- *Préserver les grandes entités boisées :*
    - la protection des espaces boisés passe par leur bonne gestion qui doit permettre une régénération des arbres, tout en maintenant la biodiversité qu'ils accueillent. Ces espaces sont classés en tant qu'Espaces Boisés Classés. Les Espaces boisés classés sont régis par les articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme, complétés par l'article R.421-23-2 du même Code.
    - le maintien des usages de loisirs, dans le respect de leurs sensibilités écologiques et paysagères.
- *Gérer les espaces transition autour des boisements ;*
    - préservation les lisières naturelles (entre zones A et N) en maintenant notamment leur étagement : arboré, arbustive, herbacée, dans une zone « tampon ».
    - interdiction d'implanter des murs pleins en bordure de bois ;
    - encourager à la plantation de haies vives d'essences locales sur les secteurs d'interface. Cette haie peut être doublée d'un grillage qui devra être à maille large (10 cm x 10 cm) pour permettre le déplacement de la petite faune sauvage.

Les actions en milieu forestier :

- ***Préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité*** *inventoriés pour maintenir les dernières grandes mailles boisées d'Île-de-France ;*
- ***Favoriser le maintien de la végétation qui se développe sur les rives des cours d'eau ou des plans d'eau*** *(ripisylve) et permettre sa reconstitution dans les secteurs identifiés, ainsi que le long des cours d'eau de tête de bassin en milieu agricole ;*
- *Poursuivre dans les forêts publiques, et étendre dans les forêts privées,* ***une gestion forestière*** *tenant compte des capacités de déplacement des organismes par la préservation d'îlots de vieillissement et de sénescence à très long terme, en maintenant au minimum quelques arbres morts sur pied et au sol entre ces îlots, en conservant des espaces ouverts intra-forestiers, en veillant à la conservation des mares et des ruisseaux de têtes de bassin, en particulier par un volet biodiversité dans les documents d'aménagement et les plans simples de gestion ;*
- ***Poursuivre les actions en faveur du maintien de la diversité des habitats forestiers*** *afin de garantir la fonctionnalité des milieux remarquables intra-forestiers et des mosaïques de milieux (mares forestières, landes, pelouses calcaires et acides, prairies, îlots de vieillissement et îlots de sénescence, lisières…) ;*
- ***Favoriser, lorsque ce n'est pas encore le cas, une gestion forestière orientée vers des peuplements plurispécifiques et pluristratifiés****, avec utilisation d'espèces indigènes au moment des plantations. La liste des essences forestières autorisées à la plantation fait l'objet d'un arrêt préfectoral. Pour bénéficier des aides publiques, il convient de planter des essences dont les caractères phénotypiques* sont propres à la région Île-de-France.*

- ***Soutenir la mise en place de chartes forestières et de plans de développement de massif*** *compatibles avec les objectifs du SRCE ;*
- ***Promouvoir des modes de gestion favorables au maintien des pelouses calcaires ouvertes*** *;*
- ***Promouvoir une gestion des lisières*** *entre milieu agricole et milieu forestier qui préserve leur fonctionnalité écologique, en s'appuyant notamment sur les chemins agricoles, les jachères… ;*
- ***Favoriser les pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité, de la qualité de l'eau et des sols et de la fonctionnalité écologique,*** *par exemple : systèmes de productions intégrés, agriculture biologique, et plus globalement pratiques allant dans le sens de l'agro-écologie et du niveau 3 de la certification Haute Valeur Environnementale, etc.*
- ***Conduire des actions territoriales*** *avec les agriculteurs, les collectivités et leurs groupements, les chasseurs, les associations et les propriétaires pour développer des initiatives sur les infrastructures naturelles en milieu agricole ayant recours aux dispositifs existants (MAE, PVE…) ou non ;*
- ***Introduire des objectifs de bonne gestion des habitats en milieu agricole*** *(bosquets, haies, arbres isolés, mares, mouillères, ripisylves, lisières, jachères…) notamment dans les chartes de PNR, les schémas départementaux des ENS…*

Les cours d'eau et milieux connexes

Le réseau hydrographique communal est formé par la rivière Ecole passant dans le centre-ville de la commune, du nord au sud.

Le reste du territoire est très peu marqué par les milieux aquatiques et humides, seules quelques zones humides sont identifiées.

Actions pour les milieux aquatiques et les corridors humides :

- ***Réduire les obstacles en rivière et en bordure des cours d'eau*** *:*

  1. Pour les ouvrages n'ayant plus de fonction définie, en mauvais état, ou posant des problèmes d'entretien et de gestion à leur propriétaire : supprimer ou araser partiellement les barrages en allant le plus possible jusqu'à la renaturation du site pour retrouver un dynamisme biologique maximal; ouvrir de manière permanente des vannages lorsque c'est suffisant et si l'effacement ou l'arasement sont impossibles.

  2. Pour les ouvrages fonctionnels : navigation, hydroélectricité dont le fonctionnement est préjudiciable à l'atteinte des objectifs environnementaux sur l'ensemble du cours d'eau concerné, privilégier l'aménagement des ouvrages par des dispositifs de franchissement adaptés pour la montaison et la dévalaison (passes à poisson, ascenseurs, rivières de contournement des ouvrages,…).
- ***Protéger et restaurer les habitats de production*** *;*
- ***Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels*** *;*
- ***Limiter l'impact des travaux et aménagements notamment sur les milieux aquatiques*** *;*
- ***Entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité ;***
- ***Renaturer les berges des cours d'eau*** *en remplaçant les enrochements, palplanches, murets, talus « durcis », etc. par des dispositifs faisant appel à des techniques écologiques favorables aux habitats naturels et à la biodiversité ;*

- ***S'assurer du maintien ou de la restauration de la continuité sur l'une des deux berges au minimum****. La préservation d'une zone tampon non bâtie est nécessaire, afin de laisser la place pour aménager et « renaturer » les abords de fleuve ou rivières affectés par le mitage des berges ;*
- ***Ré-ouvrir les tronçons de rivières couverts ou busés*** *selon les priorités et la faisabilité des opérations* ***;***
- ***Favoriser la diversité des habitats au sens large par la protection ou la réhabilitation des annexes hydrauliques*** *qui constituent des zones de reproduction, de refuge et de nourrissage pour de nombreuses espèces.*
- ***Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques****, notamment par le suivi des milieux sensibles ;*
- ***Identifier et protéger les zones humides*** *dans les documents d'urbanisme ;*
- ***Préserver la fonctionnalité des milieux humides et limiter l'impact des travaux et aménagements****, notamment sur les réseaux de mares et mouillères ;* Les mouillères (plateau du Hurepoix, plaine de Brie) et les mares de platières (Milly-la-Forêt) font partie des enjeux prioritaires au niveau régional.

  Les mares de platières sont en effet un emblème du Gâtinais français. Il y a 35 millions d'années, le Bassin Parisien était recouvert d'une mer au fond de laquelle se déposaient d'importantes couches de sable que l'on appellera plus tard les « sables de Fontainebleau ».

  Les bancs de grès (platières gréseuses) ont été formés par la cimentation des grains de sable. Les cycles d'inondations et d'assèchements de l'ère Stampienne ont fortement contribué à la naissance de ces formations géologiques. Aujourd'hui, les platières sont visibles sur les buttes, les crêtes et à la cassure des plateaux. Lorsque la dalle de grès est apparente, les platières permettent l'installation de pelouses mais aussi, dans les crevasses, la formation de mares et de vasques.

  Les mouillères représentent quant à elles des zones de faible étendue affectées par un apport d'eau extérieur et de durée variable selon son origine.
- ***Restaurer la connexion des zones humides de fonds de vallée avec les cours d'eau et les nappes d'accompagnement associées*** *(ex : suppression des merlons de curage ou création de brèche, recréation de champs d'expansion de crues…) ;*

<u>Les continuités écologiques</u>

Elles désignent des continuités boisées, herbacées, agricoles et humides permettant la circulation des espèces entre des réservoirs de biodiversité.

Ces continuités doivent être maintenues ou créées sur les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation/valorisation des espaces ouverts et leur fonctionnement (secteurs d'urbanisation préférentielle ou conditionnelle, projets d'infrastructures, etc.). En milieu urbain, s'il n'est pas toujours possible de maintenir une emprise large pour ces continuités, leur caractère multifonctionnel est essentiel à préserver, voire à améliorer (trame verte d'agglomération, corridor fluvial, rivière urbaine, etc.). Leur rétablissement doit être favorisé à l'occasion d'opérations d'aménagement et renouvellement urbain.

Il est recensé sur la commune de Milly-la-Forêt les éléments suivants :

- **Continuités écologiques**
  - **Réservoirs de biodiversité**

        - Réservoirs de biodiversité
    - **Corridors de la sous-trame arborée**
        - Corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité
        - Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité
    - **Corridors de la sous-trame herbacée**
        - Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes
        - Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite
    - **Corridors et continuum de la sous-trame bleue**
        - Cours d'eau et canaux fonctionnels
        - Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite
        - Corridors et continuum de la sous-trame bleue
- **Éléments fragmentants**
    - **Point de fragilité des corridors arborés**
        - Routes présentant des risques de collisions avec la faune
        - Passages difficiles dus au mitage par l'urbanisation
    - **Points de fragilité des corridors calcaires**
        - Coupures boisées

Pour le territoire de la commune de Milly-la-Forêt, le S.R.C.E. identifie notamment :

1) Les éléments constitutifs de la richesse du territoire, via la carte des composantes :
    - **Un premier réservoir** de biodiversité est présent au nord de la commune dans la forêt domaniale des Trois Pignons. **Un second réservoir** est quant à lui situé dans le bois de Milly et dans la forêt communale de Milly-la-Forêt. Un corridor des milieux calcaires à fonctionnalité réduites y est également présent.
    - **Un corridor de la sous-trame herbacée** à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes traverse la commune et relie les deux réservoirs de biodiversité.
    - **Des corridors de la sous-trame arborée** fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité sont présents au nord (dans le bois des Pauvres) et au sud de la commune et des lisières des boisements de plus de 100 ha (urbanisées et agricoles) s'y articulent. La rivière « l'Ecole » coupe la commune en deux et les corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité.

    À noter **un point de fragilité des corridors arborés** : une route présentant des risques de collision avec la faune, au nord de la commune dans le bois de la Gorge à Véron et de la D372.

    À noter également des points de fragilité des corridors calcaires : des coupures boisées, au nord, dans la forêt communale de Milly-la-Forêt et coupures agricoles, au sud, au niveau de la D1.
2) Les éléments constitutifs de la richesse du territoire, via la carte des objectifs :
    - **Les corridors de la sous-trame arborée** (forêt domaniale des Trois Pignons, bois des Pauvres, bois de Milly et dans la forêt communale de Milly-la-Forêt) et les corridors alluviaux (le long de la rivière « l'Essonne », au nord) sont les principaux corridors à préserver.

- **Les corridors des milieux calcaires** (bois de Milly et dans la forêt communale de Milly-la-Forêt) et les corridors alluviaux en contexte urbain (le long de la rivière « l'Essonne ») sont les principaux corridors à restaurer.
- **Le réseau hydrographique** est à préserver et/ou à restaurer.
- **Les réservoirs de biodiversité et les milieux humides** sont des éléments à préserver.
- **Les secteurs de concentration de mares et mouillères** (forêt domaniale des Trois Pignons) et les lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés sont d'autres éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques.

Au nord de la commune dans le bois de la Gorge à Véron et de la D372, les coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes sont des obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée à traiter prioritairement. A cet emplacement, une connexion multitrames y est matérialisée.

Les espaces urbains

Les espaces dits « anthropisés » sont assez nettement délimités sur le territoire communal, a l'ouest de la commune le long de la RD 837 et au niveau du centre de la commune.

Le centre-ville de la commune est constitué d'un ancien bourg puis, la ville s'est développée tout autour de celui-ci avec essentiellement des zones résidentielles. De plus, on remarque que au sud-est de Milly-la-Forêt inclut également des équipements sportifs et de loisirs, ainsi que des infrastructures de transports (gare routière).

Ces secteurs ne constituent pas des espaces particulièrement favorables à l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiées, compte tenu de la forte anthropisation des milieux et de la présence humaine. Toutefois, ces espaces peuvent être le siège d'une biodiversité ordinaire qui s'exprime notamment au niveau des espaces verts publics, des aménagements paysagers et des jardins particuliers.

Les actions en milieu urbain :

- ***Favoriser la réouverture des cours d'eau enterrés prioritaires**, identifiés dans les objectifs de la TVB francilienne, et leur renaturation ;*
- ***Encourager des opérations de désartificialisation, désimperméabilisation, renaturation** des emprises et délaissés de voirie qui le permettent ;*
- ***Promouvoir la multifonctionnalité des espaces verts en valorisant leur potentiel écologique et articuler la trame verte et bleue urbaine avec le schéma des liaisons douces** et les réseaux hydrauliques par un aménagement et une gestion différenciée adaptée (espaces de nature, parcs, coulées vertes, réseaux d'eau pluviale…) ;*
- ***Valoriser les espaces verts privés** (jardins, foncier des entreprises, des bailleurs sociaux et des collectivités…) qui constituent souvent la majorité des espaces verts en ville (valorisation des friches, promotion de la gestion différenciée dans les jardins et espaces verts…) ;*
- ***Valoriser et stabiliser les lieux d'interface entre ville et nature** (préservation de coupures vertes et de zones tampons autour des boisements, zones humides, ensembles prairiaux…) ;*

- ***Passer d'une gestion intensive à une gestion écologique*** *(comprenant le « zéro pesticide ») des espaces verts publics ;*
- ***Développer et accroître les surfaces d'espaces verts****, en utilisant notamment les capacités des documents d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surface d'espaces verts de pleine terre, ou encore, en faisant du bâti un support pour la végétalisation ;*
- ***Retrouver une trame bleue fonctionnelle****, en restaurant le cycle de l'eau en milieu urbain ;*
- ***Concevoir tout nouvel aménagement urbain afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales****, leur stockage via des bassins d'orage végétalisés multifonctionnels et leur transport éventuel via des noues ;*
- ***Prendre en compte la TVB dès la conception des aménagements****, notamment en intégrant les friches et les espaces de biodiversité ordinaire et en limitant l'imperméabilisation ;*
- ***Préserver le patrimoine arboré de Milly-la-Forêt*** *:*
  - Les espaces publics plantés participent à des continuités écologiques en « pas japonais » qu'il conviendra de préserver ;
  - Les arbres isolés et alignements d'arbres doivent être préservés. Dans le cas d'abattage lié à la sécurité publique ou à l'état phytosanitaire des arbres, la replantation d'un arbre d'essence locale est souhaitable, dans l'espace public comme privé.

- *Développer la place de la nature en ville, dans les espaces publics et privés :*
  - La désimperméabilisation de l'espace public pour réintroduire le végétal en ville et lutter contre les effets d'ilots de chaleur urbains ;
  - Chaque projet, prévoit la création d'espaces extérieurs qualitatifs s'intégrant dans la Trame Verte et Bleue de la commune, présentant des aménagements paysagers végétalisés, à dominante de pleine terre.
  - Les espaces de pleine terre devront être maintenus au maximum dans tous les espaces publics et privés, en limitant, ainsi, l'imperméabilisation des sols. Il s'agit de privilégier les revêtements perméables aux eaux de pluie notamment.
  - Pour tous projets, les aménagements paysagers pourront chercher à favoriser la conservation sur le territoire des espèces remarquables présentes. A cet effet, des aménagements réalisés pourront se rapprocher des habitats fréquentés par ces espèces aux cours de leur cycle de vie.
  - La végétalisation des toitures, murs pignons, balcons et loggias, ainsi que des éléments de construction en saillie, est recommandée. A cet effet, une épaisseur suffisante de terre végétale doit être assurée pour permettre le développement des végétaux dans de bonnes conditions.
  - La voie principale de desserte des nouvelles constructions est accompagnée d'un aménagement paysager (plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiées, cortège herbacé, pieds d'arbres plantés...) et veillera, dans la mesure du possible à rester perméable (stabilisé, terre-pierre,…).
- *Adopter une gestion efficace de la biodiversité dans les espaces urbains :*
  - Adopter une gestion écologique des espaces publics pour améliorer la biodiversité en ville (rationalisation des arrosages, gestion différenciée notamment) ;
  - Renouveler les essences exotiques voire invasives existantes par des espèces locales et adaptées au climat local.

Les espaces agricoles

Les espaces agricoles occupent une grande partie du territoire communal. Ils sont représentés par de grandes parcelles de cultures monospécifiques constituant des milieux à très faible biodiversité compte tenu des techniques culturales mises en œuvre à leur niveau (labour, amendement, traitements, etc.). La diversité floristique y est principalement limitée à quelques espèces adventices (espèces qui croissent à la faveur d'un contexte agricole). Ces milieux restent toutefois favorables à certains oiseaux des plaines agricoles pour leur reproduction et à certains mammifères (Chevreuil, Lapin de garenne, Lièvre d'Europe, Campagnol des champs) pour leur alimentation.

Dédiés à la production agricole, ces espaces de grandes cultures représentent généralement des ruptures de continuités écologiques. Cependant, tous les éléments végétaux présents au cœur des espaces agricoles peuvent jouer leur rôle de corridor de dépalcement de la faune sauvage. Les espaces agricoles seront valorisés comme espaces supports de continuités écologiques.

Les actions en milieu agricole

- ***Maintenir la fonctionnalité des mosaïques agricoles ainsi que des réseaux de mares et mouillères*** *;*
- ***Maintenir un réseau fonctionnel d'espaces de prairies naturelles**** *notamment le long des petites vallées et en périphérie des boisements ;*
- ***Introduire des objectifs de préservation des habitats en milieu agricole*** *(bosquets, haies, arbres isolés, mares, ripisylves, lisières…) notamment dans les documents d'urbanisme, les chartes de PNR, les PPEANP, les schémas départementaux des ENS, les schémas départementaux de gestion cynégétique, les chartes paysagères, les atlas communaux et à l'occasion des actions d'aménagement foncier ;*
- ***Identifier, s'il y a lieu, dans les documents d'urbanisme le « petit » patrimoine boisé*** *en milieu de grandes cultures, des continuités identifiées par le SRCE. Leur protection est possible par la mobilisation de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (protection de patrimoine bâti et paysager) et l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme (espace boisé classé).*
- ***Suivre et quantifier la consommation d'espaces agricoles et naturels*** *au regard des enjeux du SRCE ;*

La trame noire

La Trame noire est une démarche qui permet de lutter contre le phénomène de pollution lumineuse à l'échelle d'un territoire (communal, intercommunal, parc naturel, régional). Elle vise à mettre en cohérence et spatialiser les enjeux et les solutions, en s'appuyant sur la notion de continuité écologique nocturne, afin de préserver et de restaurer des espaces naturels (corridors et réservoirs de biodiversité) avec un niveau d'obscurité suffisant la nuit pour garantir le fonctionnement de la biodiversité et les déplacements des espèces.

À l'instar de la Trame verte et bleue qui a été envisagée essentiellement du point de vue des espèces diurnes, il est désormais nécessaire de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques nocturnes, dans le contexte d'augmentation de la pollution lumineuse lié à l'expansion du mode de vie urbain. L'Office français de la biodiversité décrit la Trame noire comme "un ensemble connecté de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques pour différents milieux (sous-trames), dont l'identification tient compte d'un niveau d'obscurité suffisant pour la biodiversité (nocturne)" (Sordello, Paquier et Daloz 2021). Sur le plan conceptuel, la Trame noire est un moyen de reconnaître la dimension temporelle des processus écologiques, en particulier le cycle jour/nuit.

Ces méthodes permettent de mettre en place de démarches de sobriété lumineuse sur un territoire en prenant en compte les problématiques écologiques et les besoins humains.

Dans le cadre de la trame noire, la commune a pris l'engagement de maintenir l'éclairage public coupé, à minima, 5 heures par nuit.

3. Choix retenus pour établir la délimitation des zones

3.1 Une réduction du nombre de zones, dans un souci pédagogique

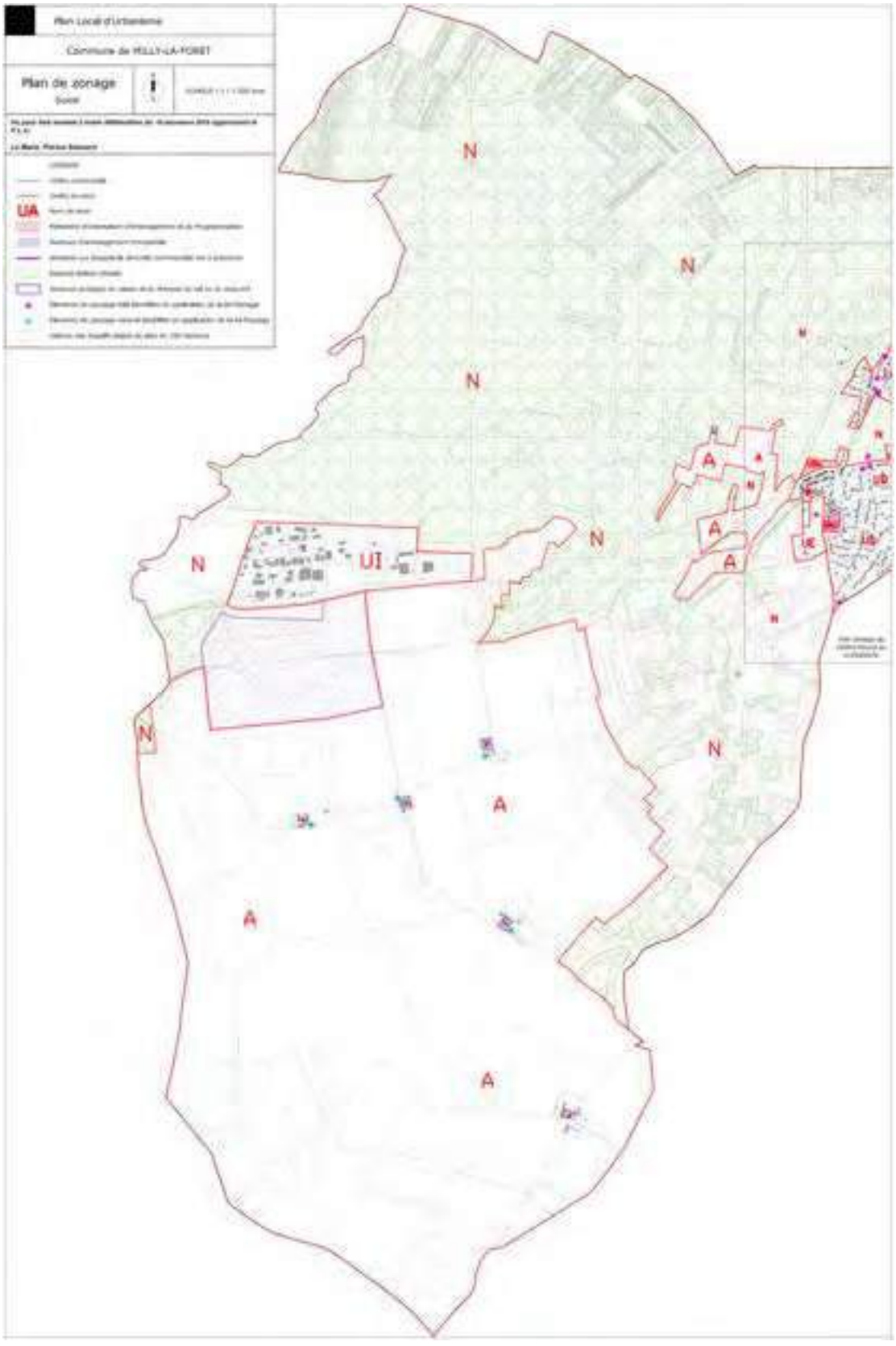
PLU 2019	PLU 2025
UA : zone urbaine mixte. Elle correspond au centre-ville, au noyau urbain comprenant le château de la Bonde, et à l'ensemble bâti du château du Rousset.	UA : zone urbaine mixte. Elle correspond à la zone d'habitat ancien. Sous-secteur UAa, qui correspond au centre-ville, au noyau urbain comprenant le château de la Bonde, et à l'ensemble bâti du château du Rousset. Sous-secteur UAb, qui correspond aux anciens faubourgs.
UC : zone urbaine mixte. Elle correspond aux anciens faubourgs.	
UD : zone urbaine mixte. Elle correspond aux quartiers périphériques à dominante pavillonnaire. Sous-secteur UDa, qui correspond au secteur du lieu-dit « Le Clos d'Eau ».	UB : zone urbaine mixte. Elle correspond à la zone d'habitat pavillonnaire. Sous-secteur UBa, qui correspond au tissu pavillonnaire « dense ». Sous-secteur UBb, qui correspond au tissu pavillonnaire composé de grandes parcelles.
UH : zone urbaine mixte. Elle correspond aux quartiers pavillonnaires isolés.	
UE : zone destinée aux services publics ou d'intérêt collectif.	UE : zone destinée aux services publics ou d'intérêt collectif.
UI : zone destinée aux activités économiques.	UI : zone destinée aux activités économiques.
1AU : zone à urbaniser à vocation principale résidentielle. Sous-secteur 1AUa, qui correspond au secteur de la Longue Raie.	1AU : zone à urbaniser à vocation principale résidentielle qui correspond au secteur de la Longue Raie.
A : zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Sous-secteur Ad, qui correspond au site de l'entreprise Danigel.	A : zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Sous-secteur Ad, qui correspond au site de l'entreprise Danigel.
N : zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. La zone N comprend : - Sous-secteur Nc, qui correspond au camping, - Sous-secteur Nj, qui correspond aux jardins, - Sous-secteur Nl, qui correspond au site du Coquibus.	N : zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. La zone N comprend : - Sous-secteur Nc, qui correspond au camping, - Sous-secteur Nj, qui correspond aux jardins, - Sous-secteur Nl, qui correspond au site du Coquibus.

Principales évolutions des zonages :

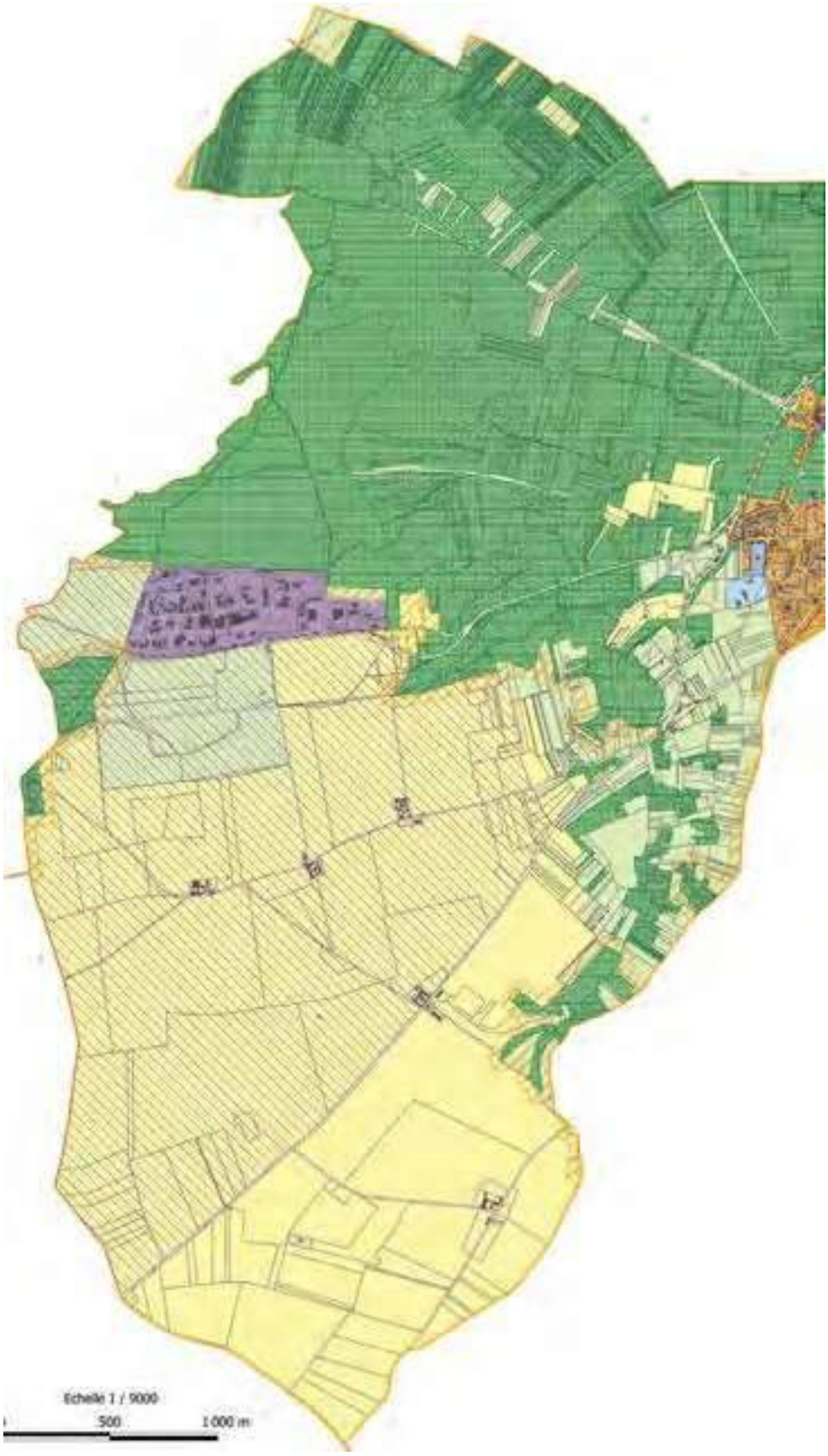
- Classement en zone UA uniquement des secteurs sur lesquels se trouve du bâti ancien = regroupement des zones UA et UC car les différences, en terme réglementaire, entre les 2 zones sont mineures. Cependant, maintien de deux indices (UAa & UAb) pour signifier dans chaque article du règlement les éventuelles différences.
- Création d'une zone UB pour les secteurs pavillonnaires = regroupement des zones UD et UH. Cependant, maintien de deux indices (UBa & UBb) pour signifier dans chaque article du règlement les éventuelles différences.

3.2 Les évolutions du plan de zonages

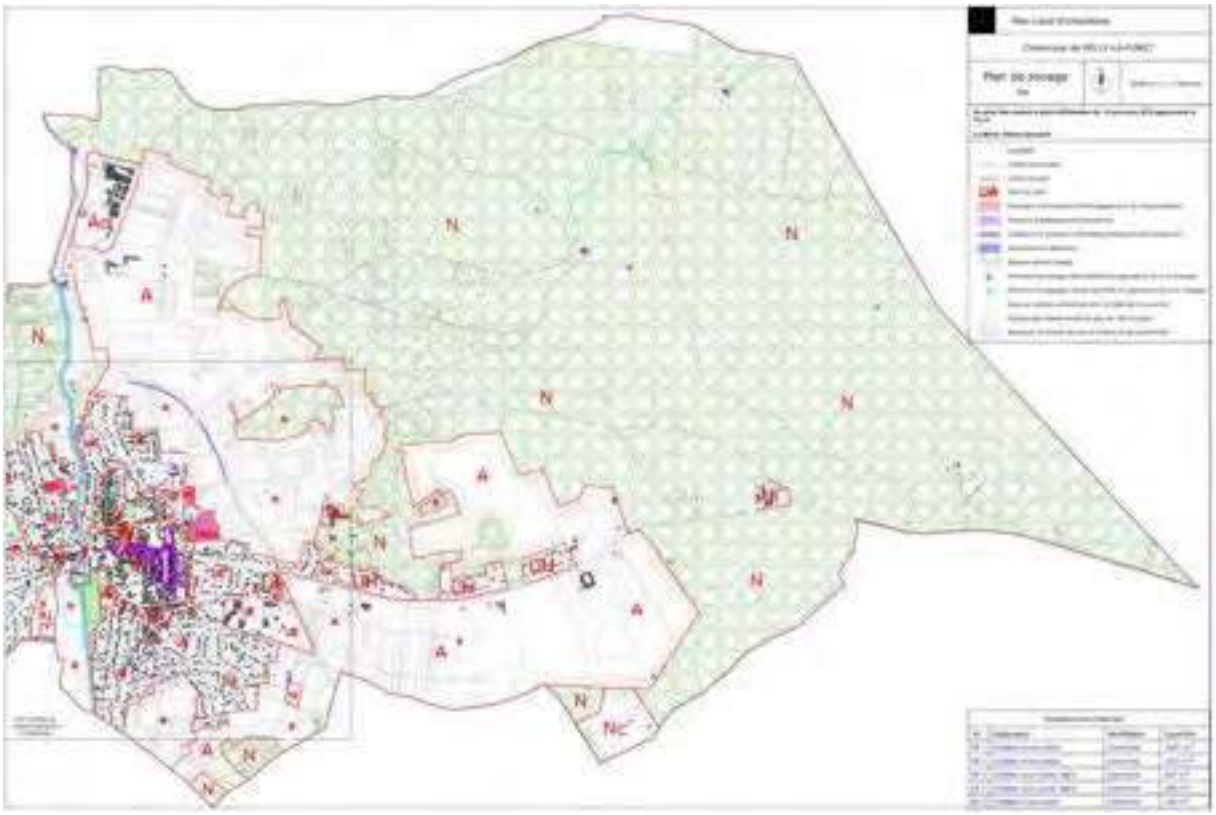
- Le plan de zonages de 2019 (ouest de la commune)

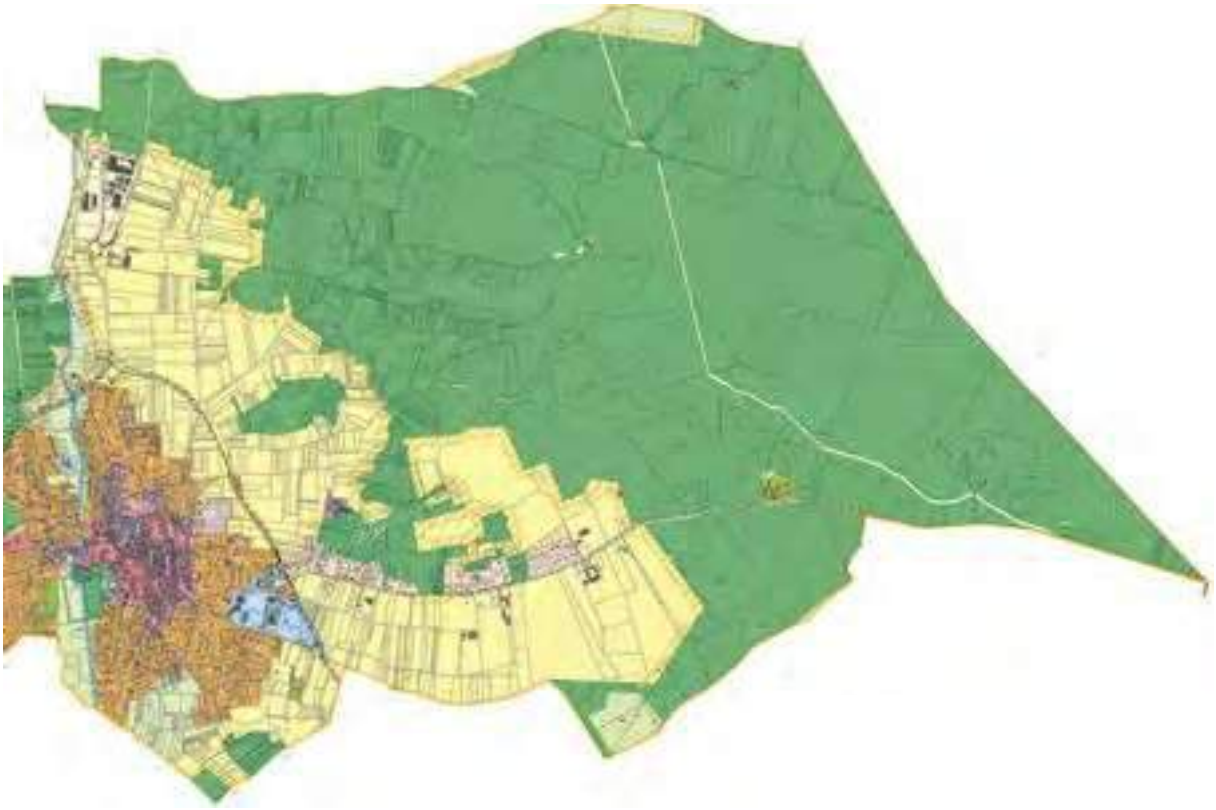


Le plan de zonages de 2025 (ouest de la commune)

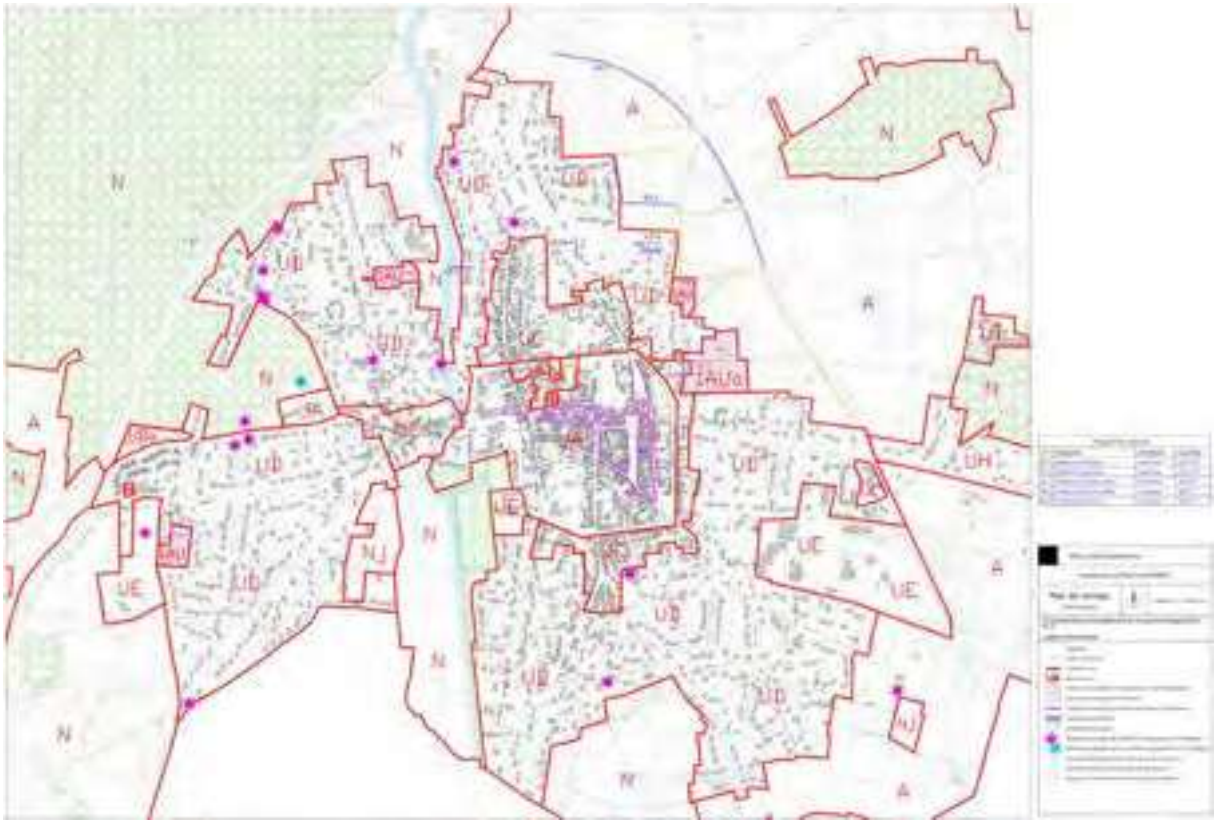


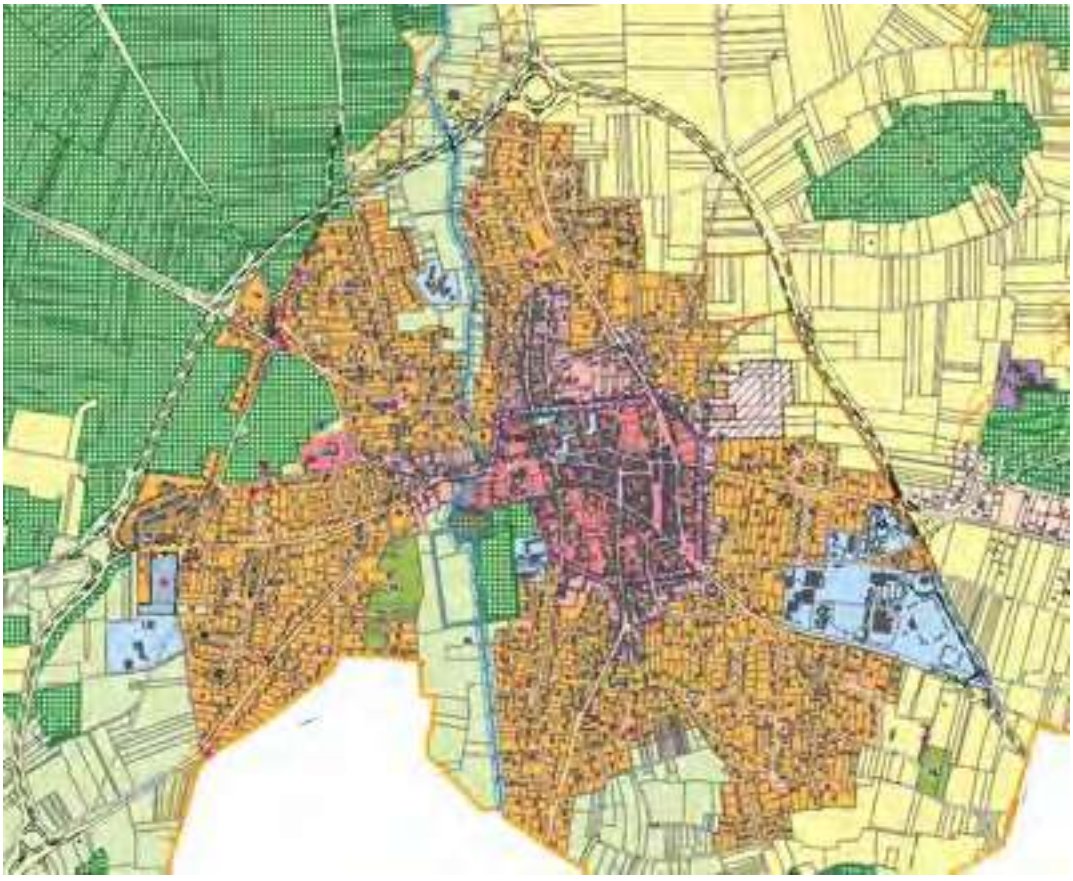
Le plan de zonages de 2019 et de 2025 (est de la commune)



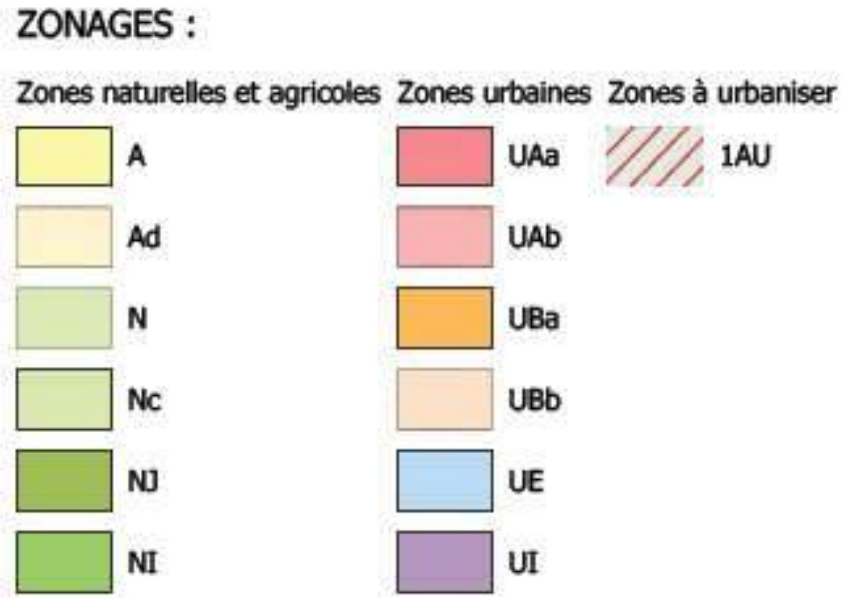


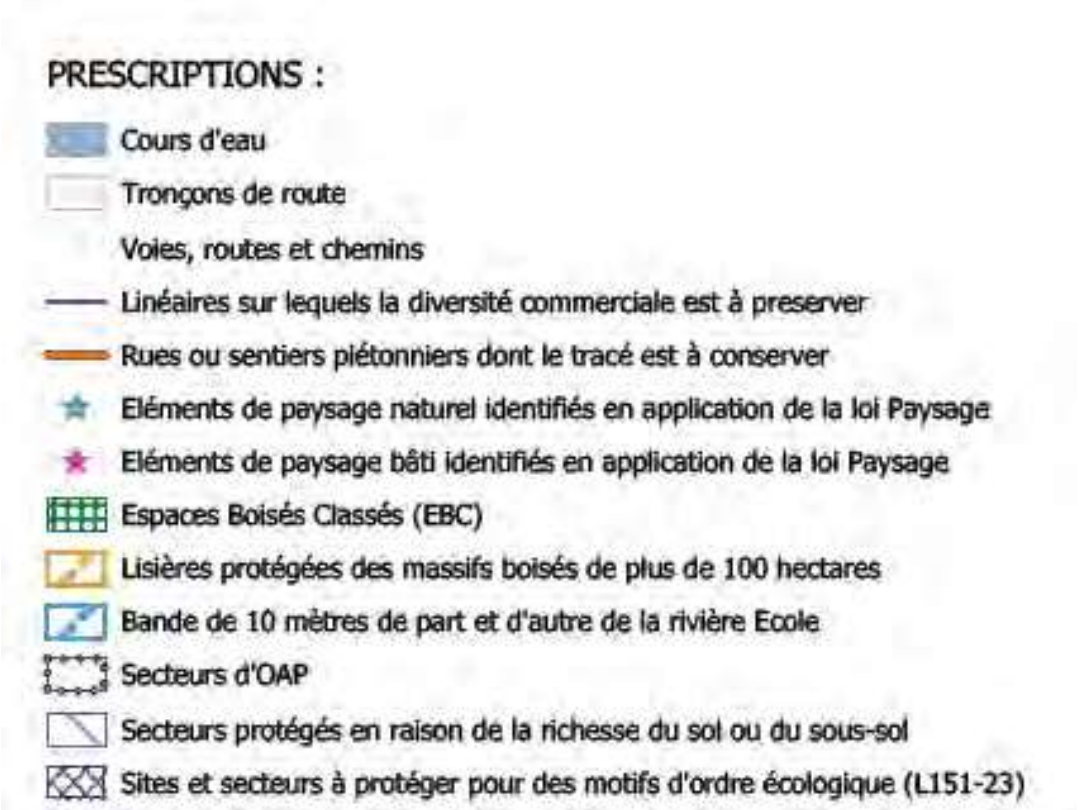
▪ Le plan de zonages de 2019 et de 2025 (centre ville)





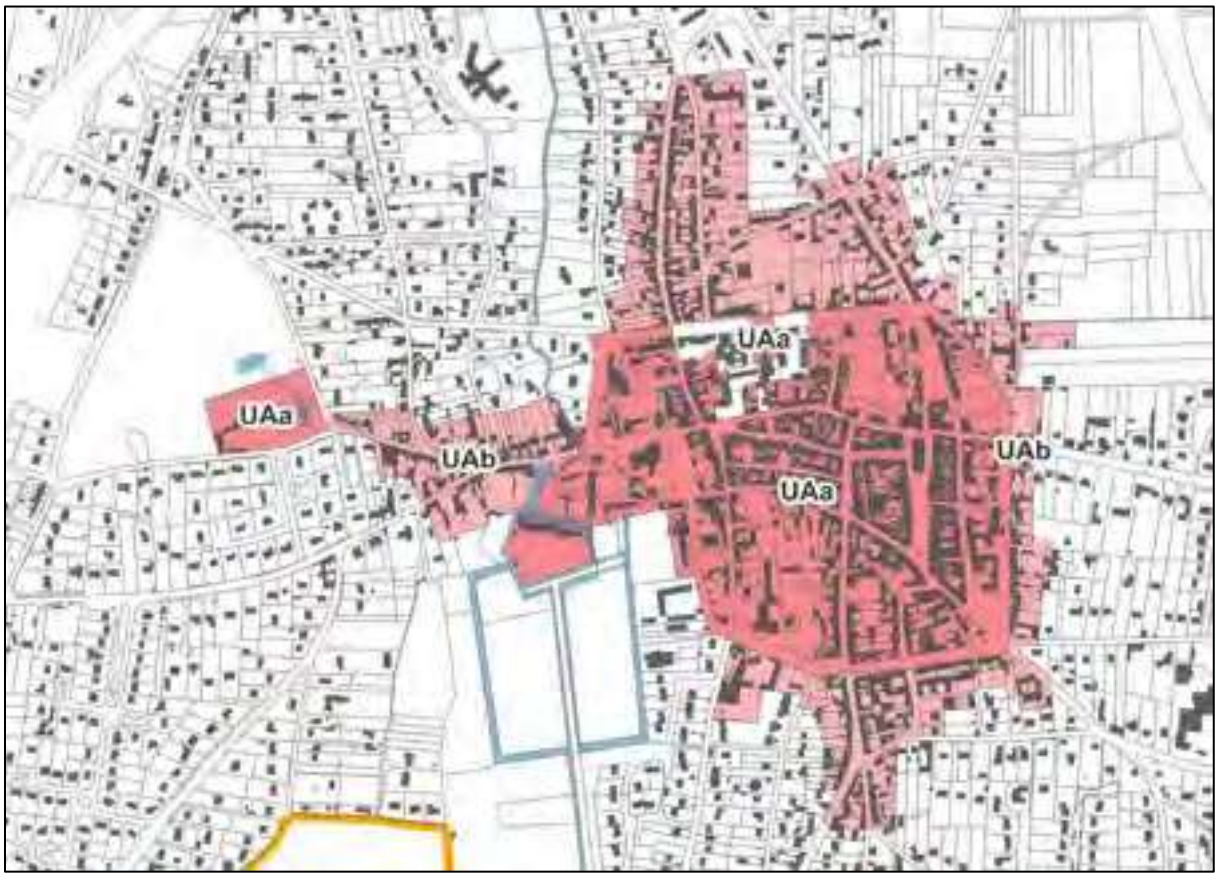
Légende PLU 2025





3.3 Description de la vocation des nouvelles zones

▪ La zone UA

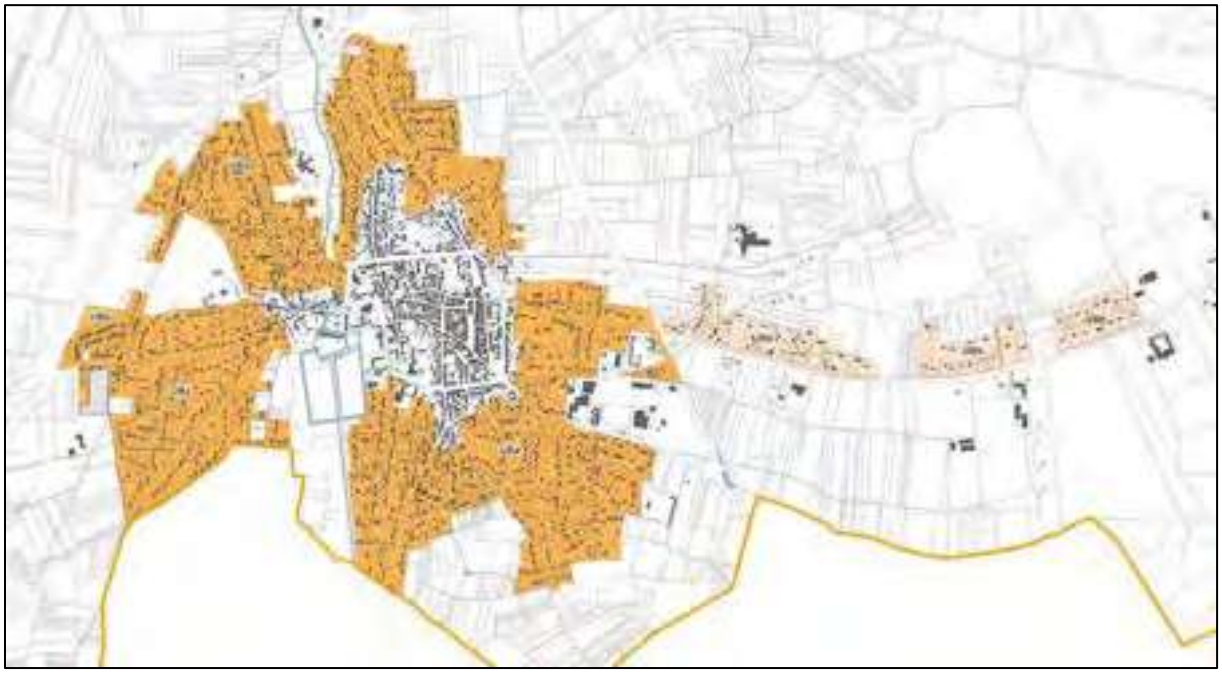


Cette zone correspond au centre ancien, à caractère historique, de Milly.
La zone UA doit préserver ses fonctions de centre-ville.
Elle est destinée à l'habitat ainsi qu'aux activités et services compatibles avec celui-ci. Elle doit pouvoir évoluer progressivement en s'appuyant sur la trame bâtie existante.

Sous-secteur UAa, qui correspond au centre-ville, au noyau urbain comprenant le château de la Bonde, et à l'ensemble bâti du château du Rousset.
Sous-secteur UAb, qui correspond aux anciens faubourgs.

Objectifs des dispositions règlementaires :
Reconnaître et préserver l'organisation traditionnelle du bâti : Une attention particulière est portée à la préservation des formes urbaines et à l'organisation du bâti en rapport avec ses spécificités : architecture, paysages, patrimoine, gabarits et volumes du bâti (hauteurs, implantation dense en front de rue, densité) et rôle des espaces publics.

La zone UB



La zone UB correspond aux extensions sous formes pavillonnaires, plus ou moins récentes. Elle accueille de l'habitat et certaines activités économiques compatibles avec un environnement résidentiel dominant (services, bureaux...).

Elle est répartie en 2 zones distinctes selon leurs caractéristiques urbaines :

- Un sous-secteur UB a : Définition de règles pour petits et moyens terrains
- Un sous-secteur UB b : Définition de règles pour grands et très grands terrains

Objectifs des dispositions règlementaires :

Respecter les caractéristiques paysagères et urbaines des différents ensembles bâtis.

Respecter les conditions de sécurité et de desserte des constructions le long des voies structurantes.

Permettre une densification modérée du tissu urbanisé au sein des dents creuses.

La zone UE

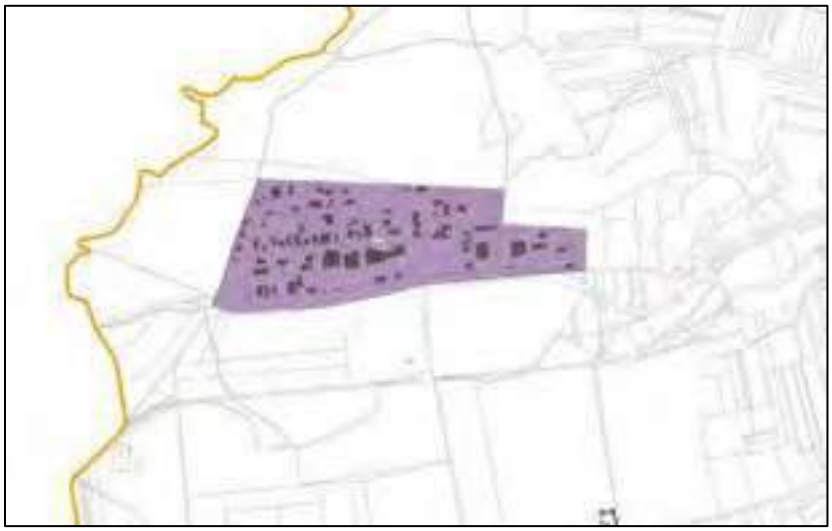


Cette zone est destinée à accueillir des aménagements et constructions d'équipements publics.

Objectifs des dispositions règlementaires :

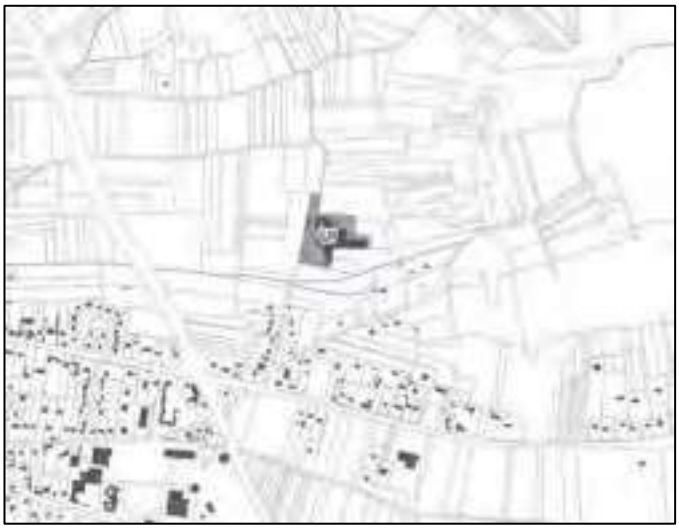
Les dispositions réglementaires visent à préserver le caractère public ou collectif de ces espaces et à y limiter les constructions diverses pour y privilégier la vocation d'intérêt collectif, d'équipements communs et d'activités qui y sont liées.

La zone Ui



La ZAE du Chenet





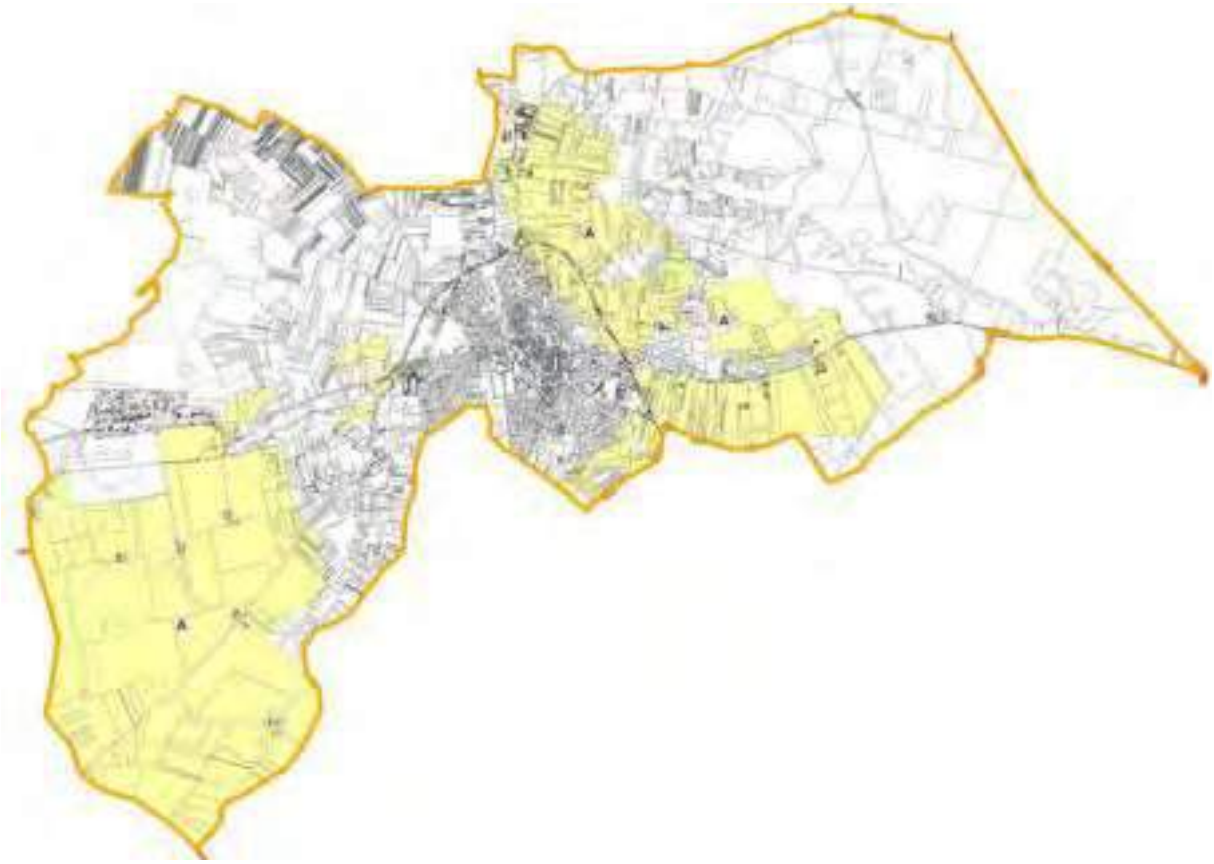
La zone du Patay

Cette zone est destinée à accueillir des activités économiques.

Objectifs des dispositions règlementaires :

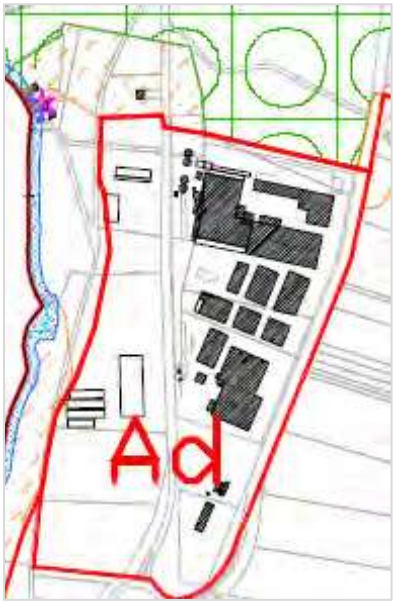
Les dispositions réglementaires visent à pérenniser la vocation économique des deux sites identifiés sur la commune.

La zone A



Cette zone correspond aux secteurs de la commune protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le sous-secteur Ad correspond à l'emprise de l'entreprise DAREGAL.





La zone N



N : zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

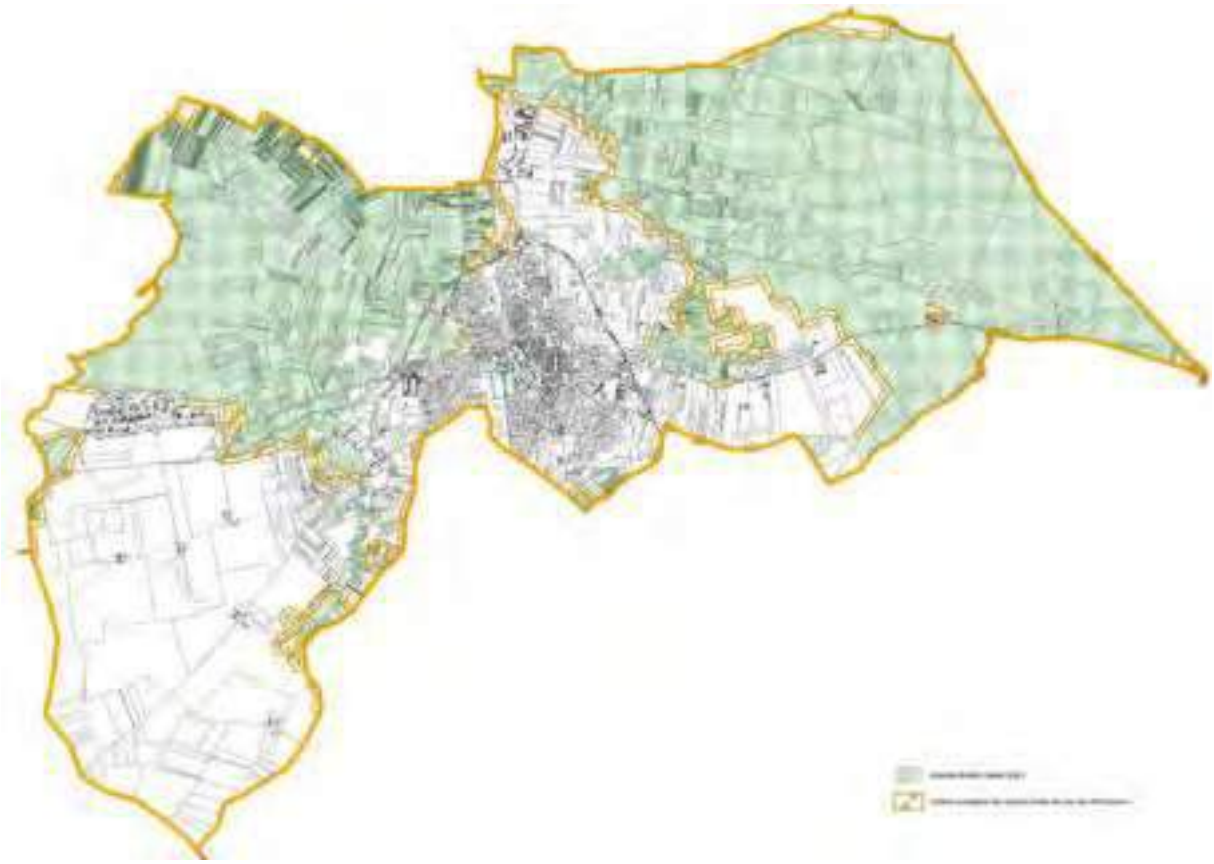
La zone N comprend :

- Sous-secteur **Nc**, qui correspond au camping,
- Sous-secteur **Nj**, qui correspond aux jardins,
- Sous-secteur **Nl,** qui correspond au site du Coquibus.

3.4 Autres prescriptions du plan de zonage

▪ Les espaces boisés classés (EBC)

Les terrains sont indiqués sur les plans du règlement graphique du dossier de PLU, par une légende « EBC ». Ils concernent des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, en application des dispositions de l'article L 113.1 et L113.2 du Code de l'Urbanisme.



▪ Les lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares

Un principe général d'inconstructibilité dans une bande de 50 mètres est institué par le SDRIF-E en bordure des massifs boisés de plus de 100 hectares. Toutefois, ce principe ne s'applique pas dans les sites urbains constitués. Les zones de lisières sont alors indiquées aux documents graphiques réglementaires, sur les zones A et N du PLU.

Le patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

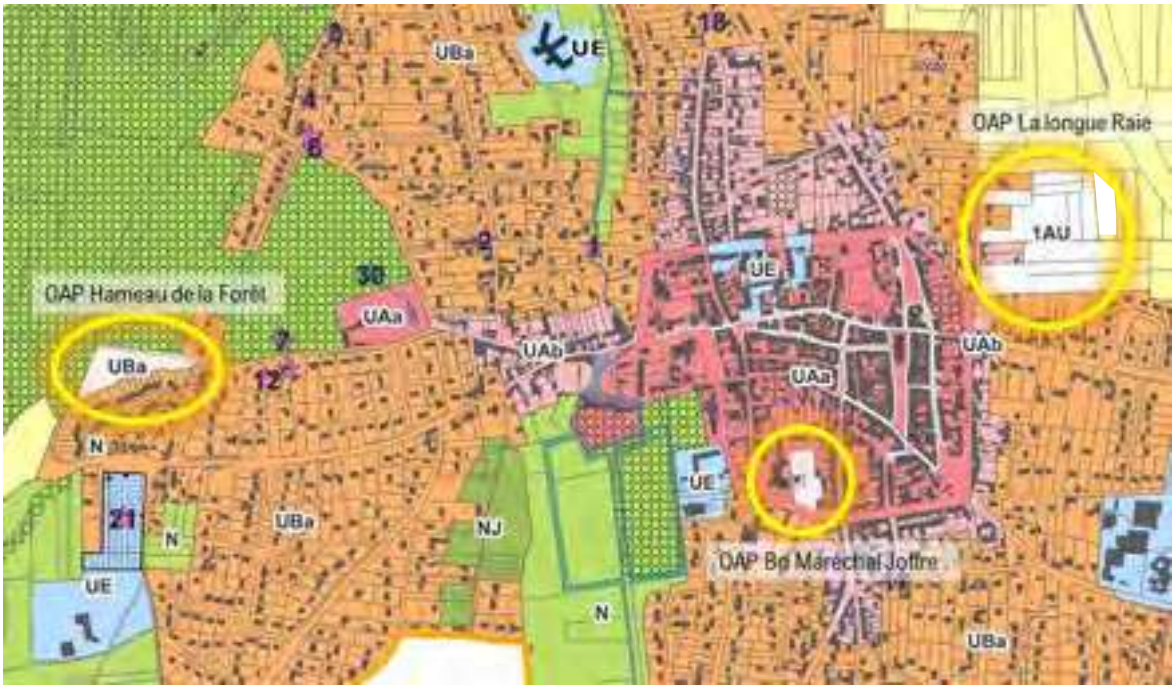


La commune possède de nombreuses traces patrimoniales de son histoire et de son héritage rural. En effet, le bourg se caractérise par la présence encore importante de bâtiments ou édifices historiques et architecturaux remarquables de différentes périodes : bâtiments historiques, murs de pierres etc.

Privés ou publics, ces édifices présentent pourtant un intérêt indéniable justifiant la proposition de leur recensement. Un certain nombre d'entre eux sont répertoriés et protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Ils sont indiqués sur le plan de zonage par une étoile rouge.

Les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Trois secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation sont identifiés dans le PLU.



▪ Les emplacements réservés

Cinq emplacements réservés sont inscrits dans le PLU 2019.

Emplacements Réservés			
N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie
ER 1	Création d'une sente	Commune	3091 m²
ER 2	Création d'une sente	Commune	1072 m²
ER 3	Création d'un accès viaire	Commune	567 m²
ER 4	Création d'un accès viaire	Commune	209 m²
ER 5	Création d'une sente	Commune	282 m²

Dans le PLU de 2025, tous les emplacements réservés sont supprimés, car soit la commune a acquis le foncier, soit le projet est abandonné.

3.5 Évolution des surfaces des zones

Le tableau ci-dessous présente les évolutions des zones et des surfaces entre le PLU en vigueur et le projet de PLU révisé. Les grands équilibres sur PLU en vigueur ne sont pas modifiés.

PLU en vigueur		PLU révisé	
Zones urbaines	**253,55**	**Zones urbaines**	**257,78**
UA	22,10	**UA**	39,90
UC	17,52		
		Dont UAa	*22,33*
		Dont UAb	*17,57*
UD et UDa	142,70	**UB**	160,50
UH	17,68		
		Dont UBa	*142,79*
		Dont UBb	*17,71*
UE	15,35	**UE**	19,14
Ui	38,2	**Ui**	38,24
Zones à urbaniser	**3,90**	**Zones à urbaniser**	**3,07**
1AU	3,90	**1AU**	3,07
Zones agricoles et naturelles	**3 137,55**	**Zones agricoles et naturelles**	**3 134,15**
A	1 104,39	**A**	1 098,56
Ad	13,26	**Ad**	15,11
N	2 002,90	**N**	2 001,59
Nc	11,22	**Nc**	12,94
Nl	2,23	**Nl**	2,23
Nj	3,55	**Nj**	3,72
TOTAL (en hectares)	**3 395,00**	**TOTAL (en hectares)**	**3 395,00**

4. Explications des dispositions du règlement

4.1 Évolution de la rédaction du règlement

▪ Evolution de la formalisation du règlement

Depuis le 1er janvier 2016, les dispositions réglementaires des PLU qui s'appliquent aux autorisations de construire ou d'aménager un terrain ont évolué. Au lieu d'être formalisées en 16 articles, elles sont organisées en 3 grandes parties indiquées ci-contre. Ainsi sans remettre en cause les possibilités ou limitations existantes dans les zones urbaines, à urbaniser, naturelles ou agricoles, le règlement a été repris dans cette nouvelle « formule ».

Articles du règlement 2016		Nouveaux articles
1	[illegible]	→ 1
2	[illegible]	→ 1
3	[illegible]	→ 2
4	[illegible]	→ 2
5	Superficie minimale des terrains – Abrogé par la loi ALUR du 24 Mars 2014	/
6	[illegible]	→ 4
7	[illegible]	→ 4
8	[illegible]	→ 4
9	[illegible]	→ 4
10	[illegible]	→ 4
11	[illegible]	→ 5
12	[illegible]	→ 7
13	[illegible]	→ 6
14	Coefficient d'Occupation des Sols – – Abrogé par la loi ALUR du 24 Mars 2014	/
15	[illegible]	→ 11
16	[illegible]	→ 12

Articles de la nouvelle version du règlement	
Partie 1 : Affectations des sols et destination des constructions	
1	[illegible]
2	[illegible]
3	[illegible]
Partie 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales	
4	[illegible]
5	[illegible]
6	[illegible]
7	[illegible]
Partie 3 : Desserte, équipements et réseaux	
8	[illegible]
9	[illegible]

4.2 Synthèse des destinations et vocations autorisées et interdites par zone

✓ Autorisés sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux protections, risques et nuisances
● Autorisés sous conditions particulières
× Interdit

ZONES ET SECTEURS DE ZONES		UA	UBa	UBb	UE	UI	1AU	A	Ad	N	Nc	NI	Nj
Habitat	*Logement*	✓	✓	✓	●	●	✓	×	●	×	×	×	×
	Hébergement	✓	✓	×	●	×	×	●	×	×	×	×	×
Commerce et activité de service	*Artisanat et commerce de détail*	●	●	●	●	✓	●	×	✓	×	×	×	×
	Restauration	●	●	×	✓	✓	●	×	×	×	×	●	×
	Commerce de gros	×	×	×	×	✓	×	×	✓	×	×	×	×
	Services avec accueil d'une clientèle	●	●	●	✓	✓	●	×	✓	×	●	●	●
	Hébergement hôtelier et touristique	●	●	●	✓	✓	×	×	×	×	●	●	×
	Cinéma	×	×	×	×	●	×	×	×	×	×	×	×
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux accueillant du public des admin. publiques et assimilés*	✓	✓	●	●	✓	✓	×	×	×	×	×	×
	Locaux techn. et indust. des admin. publiques et assimilés	×	●	●	●	●	●	×	●	●	×	×	×
	Établissements d'enseignement	✓	×	×	●	✓	●	×	×	×	×	×	×
	Établits de santé et d'action sociale	✓	×	×	✓	✓	✓	×	×	×	×	×	×
	Salles d'art et de spectacles	●	●	×	✓	✓	×	×	×	×	×	×	×
	Équipements sportifs	●	●	×	✓	✓	●	×	×	×	×	×	×
	Autres équipements recevant du public	●	×	×	✓	✓	●	×	×	×	×	×	×

Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*		✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✗	✗	
	Exploitation forestière		✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓	✗	✗	✗	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*		✗	✗	✗	✗	✓	✗	✗	✓	✗	✗	✗	✗	
	Entrepôt		✗	✗	✗	✗	✓	✗	✗	✓	✗	✗	✗	✗	
	Bureau		✓	✓	✗	●	✓	✗	✗	✓	✗	✗	✗	✗	
	Centre de congrès et d'expo.		✗	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✗	

4.3 Justification des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Orientations du PADD	Principales traductions règlementaires
AXE 1. Renforcer le cadre de vie de Milly-la-Forêt	
Objectif 1.1. Protéger et pérenniser les espaces naturels de la commune	
Protéger et valoriser les réservoirs de biodiversité locaux	- Les espaces boisés sont classés en zone N, où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage, des sites et des milieux naturels qui la composent. - Les dispositions générales du règlement rappellent que les espaces boisés classés sont indiqués sur les plans du règlement graphique du dossier de PLU, par une légende EBC. Ils concernent des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, en application des dispositions de l'article L 113.1 et L113.2 du Code de l'Urbanisme. - Le règlement graphique identifie les lisières des milieux boisés structurants à préserver. - Les dispositions générales du règlement rappellent : - Que la préservation des zones humides avérées doit être assurée selon le principe « EVITER, REDUIRE, COMPENSER » - Qu'en vas de zone humide potentielle identifiée, il sera nécessaire, si le projet est soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, d'affirmer ou d'infirmer la présence de zone humide.
Identifier et préserver les trames vertes et bleues	Une OAP « Trame Verte et Bleue » est intégrée dans le PLU.
Protéger les espaces verts urbains (parcs, jardins)	De nombreux espaces naturels d'intérêt sont identifiés au sein de bourg de la commune. Il participe également à la trame verte et bleue locale. Pour cette raison ces espaces sont répertoriés et classés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
Objectif 1.2. Préserver et valoriser le patrimoine architectural et urbain	
Planifier le développement urbain en cohérence avec les documents de protection du patrimoine	- **Le plan de zonage identifie les éléments de patrimoines protégés** au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme. Ces éléments sont détaillés dans l'annexe (fiches patrimoine) au règlement. - Le règlement rappelle qu'en ce qui concerne les éléments repérés au titre du L151.19 du Code de l'Urbanisme : Tous travaux d'extension, de

Réglementer les formes urbaines en complémentarité avec les documents de protection du patrimoine	surélévation, de reconversion ou d'aménagement sur ces éléments seront conçus de façon à préserver leur aspect général et les caractéristiques qui ont prévalu à leur recensement. - **La zone UA correspond au bâti ancien**. Le règlement reconnaît et préserve l'organisation traditionnelle du bâti : Une attention particulière est portée à la préservation des formes urbaines et à l'organisation du bâti en rapport avec ses spécificités : architecture, paysages, patrimoine, gabarits et volumes du bâti (hauteurs, implantation dense en front de rue, densité) et rôle des espaces publics. - **L'article 5 Insertion urbaines, architecturales et environnementales des constructions** rappel : L'autorisation de construire pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions, par leur situation, leurs dimensions, leur architecture et leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte: au caractère des lieux avoisinants ; aux sites et paysages naturels. - **Les dispositions** générales rappellent que les démolitions sont soumises à permis de démolir, dans les périmètres de protection de **Monuments historiques**.
AXE 2. Assurer un développement urbain rationnel, équilibré et maîtrisé	
Objectif 2.1. Maintenir un dynamisme démographique soutenable par une offre diversifiée de nouveaux logements	
	A travers les OAP et leurs dispositions réglementaires, il s'agit pour la Municipalité de maîtriser la production de logements diversifiés répondant aux besoins de jeunes ménages avec enfants, indispensable pour rajeunir la population de Milly.
Objectif 2.3. Cadrer et calibrer les projets urbains et l'espace public afin d'empêcher sa saturation	
Respecter la structure urbaine existante (organisation du bâti, voirie, espaces publics, cheminements) **Améliorer, dans la mesure du possible et dans le respect de la structure urbaine existante, l'offre de stationnement à proximité du centre-ville à**	

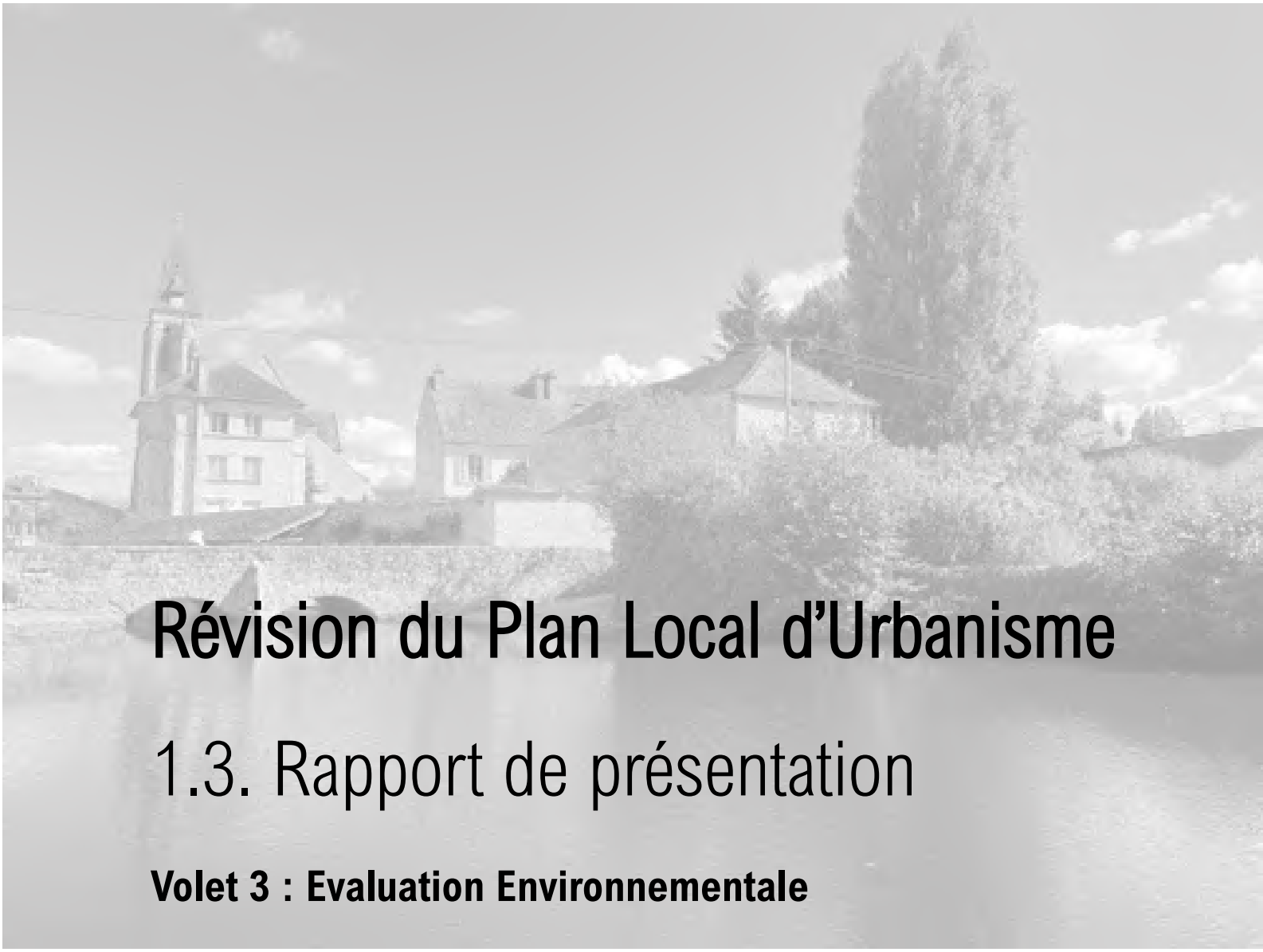
destination des usagers et des visiteurs et réaliser du stationnement dans les OAP **Dans le cadre des OAP du centre-ville, développer du stationnement public arboré**	
AXE 3. Renforcer le dynamisme de la commune	
Objectif 3.1. : Assurer la pérennité des activités agricoles et permettre leur développement	
Protéger les espaces agricoles **Prendre en compte la fonctionnalité agricole et faciliter les pratiques des agriculteurs dans leur quotidien** **Permettre le développement des exploitations existantes et/ou l'implantation de nouvelles exploitations dans le respect d'une intégration paysagère**	Sont classés en zone A les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions nécessaires aux exploitations agricoles y sont autorisées. L'objectif du règlement est de maintenir et de favoriser l'exercice et le développement de l'activité agricole.
AXE 4. Promouvoir des pratiques durables et environnementales plus vertueuses	
Objectif 4.1. : Encourager les démarches durables et éco-responsables	
	L'article 5 énonce les dispositions en faveur de l'environnement. Il s'agit de privilégier l'emploi de dispositifs : - préservant et économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.) ; - limitant les rejets (eau, déchets, pollutions) ; - de construction avec des matériaux économes ou renouvelables. … tout en assurant leur bonne insertion dans le tissu urbain environnant. Ainsi, l'installation de panneaux solaires, ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade sera conçue dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain. Les panneaux solaires doivent permettre d'éviter les reliefs créant des débords et les teintes ou matériaux ayant un impact fort et détonnant dans l'aspect de la construction.

	Ils seront réalisés dans des proportions plus larges que hautes en s'alignant sur les bords extrêmes des ouvertures en façades ou en toitures les plus proches, de manière à respecter une harmonie d'ensemble. Les pompes à chaleur seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public, devront limiter les nuisances sonores et respecteront les prescriptions du PNR. Les citernes de récupération des eaux de pluie seront installées de manière la plus discrète possible et dans la mesure du possible masquées par un écran naturel de végétation. Des adaptations pourront être apportées dans le cas de réalisations présentant une harmonie générale intégrée au site et utilisant des matériaux ou formes urbaines particuliers pour garantir les conditions d'une économie des ressources et des énergies significatives dans le cadre des principes du Développement Durable appliquée à la construction (normes HQE, labels éco-constructions, respect de performances énergétiques au-delà de la réglementation thermique en vigueur, application d'un principe particulier d'économie d'énergie ou de préservation de l'environnement…). **Toute construction nouvelle devra respecter les normes et dispositions de la règlementation thermique en vigueur au jour du dépôt de la demande.**
Objectif 4.2. : Rechercher des solutions alternatives à la voiture	
Continuer à sécuriser les espaces publics en faveur des mobilités douces (cohabitation sécurisée des différents usagers de voies de circulation) dans une logique de partage de l'espace public par les différents usagers. **Intégrer la problématique des circulations douces en cohérence avec la structure urbaine existante.**	**L'article 7 des dispositions générales du règlement** renvoient aux règles nationales applicables en matière de stationnement En zone U **l'article 7.3** précise les règles en matière de nombre d'emplacements pour les cycles **L'article 8** précise les règles en matière d'accès et de desserte par les voies publiques et privée.
Objectif 4.3. En préservant / valorisant les ressources et en limitant les rejets et déchets	
	- Article 9.1/9.2 : Desserte par les réseaux d'eau potable et d'assainissement

	- Article 4.1 : Volumes et implantations des constructions, emprise au sol maximale - Article 9.2 : Toute construction ou aménagement doit intégrer, dès sa conception, des dispositions techniques permettant la retenue des eaux pluviales sur la parcelle. Un contrôle effectif de ces dispositifs sera effectué.
	Article 5.4 : Dispositions en faveur de l'environnement doivent privilégier l'emploi de dispositifs limitant des rejets (eau, déchets, pollution)
Objectif 4.4. : Sensibiliser sur la prise en compte des risques	
	Les dispositions générales du règlement renvoient aux servitudes grevant le territoire : Article 4. Zones humides Article 5. Secteurs sensibles aux risques de présence d'argiles Article 6. Zones de bruit le long des voies routières ou ferrées Article 9. Règlementation sur l'archéologie préventive Article 13. Servitudes liées aux lignes électriques

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt



Révision du Plan Local d'Urbanisme

1.3. Rapport de présentation

Volet 3 : Evaluation Environnementale

Document approuvé par le Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025

SOMMAIRE

Rappel réglementaire 3

Méthodologie 4

1 Synthèse de l'état initial de l'environnement, évolutions sans mise en œuvre du PLU et enjeux .. 6

2 Analyses des incidences du PADD 14

3. Evaluation environnementale du zonage réglementaire du projet de PLU 28
3.1 Incidences de l'évolution du plan de zonage et du règlement 28
3.2 Analyse des incidences des secteurs d'extension 33
3.3 L'OAP thématique Trame verte et bleue 49
3.4 Incidences des emplacements réservés 54
3.5 Les espaces boisés classés 54

4. Les secteurs revêtant une importance particulière pour l'environnement 55
4.1 Les massifs boisés 55
4.2 Les Z.N.I.E.F.F. 55
4.3 Les Z.I.C.O. 57
4.4 Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.) 57
4.5 Les zones humides 57
4.6 Continuités écologiques 58
4.7 Les ressources naturelles 59
4.8 Evaluation des incidences au titre de Natura 2000 60

5 Incidences potentielles sur le PLU et mesures d'évitement (E), de réduction (R), de compensation (C) et d'accompagnement (A) 61

6 Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan 67
1.6.1. Critères et indicateurs d'évaluation 67
1.6.2 Modalités 68

7 Explications des choix retenus ainsi que des raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables 69

8 Résumé non technique 73

9 Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes supra-communaux 104

PREAMBULE : METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rappel réglementaire

L'article R104-11 du code de l'urbanisme stipule que :

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) **Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;** […]

Le projet est donc soumis à évaluation environnementale.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation *(Article R151-3- Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021) :*

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

[…]

Méthodologie

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet sur l'Environnement au sens large. En effet, elle doit appréhender l'environnement dans sa globalité : santé humaine, population, diversité biologique, faune, flore, sols, eaux, air, bruit, climat, patrimoine culturel architectural et archéologique, paysages et les interactions entre ces facteurs.

Principes animant la démarche d'évaluation environnementale

L'élaboration de l'évaluation environnementale repose sur la démarche suivante (source : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Le Guide - 2019) :

- **Une démarche itérative**

Il s'agit de questionner le projet du territoire au regard des enjeux environnementaux, de manière itérative, au fur et à mesure qu'il se construit et se précise. L'objectif est que le document d'urbanisme se nourrisse des réponses apportées.

- **Une démarche proportionnée**

L'analyse des incidences s'affine au fur et à mesure que les orientations et le contenu du document d'urbanisme se précisent, dans une logique d'amélioration continue et de proportionnalité de l'évaluation : la précision et l'exhaustivité de l'évaluation doivent en effet dépendre d'une part de la sensibilité du territoire exprimée par les enjeux environnementaux, et d'autre part de la nature, de l'ampleur et du niveau de précision des orientations et dispositions évaluées.

- **Une démarche transversale, rétrospective et prospective**

L'évaluation environnementale n'aborde pas les thématiques environnementales uniquement de manière sectorielle. Elle doit identifier les interactions pouvant exister entre elles, pour valoriser des synergies d'actions possibles (par exemple préservation de la biodiversité et lutte contre les inondations en préservant l'espace de mobilité des cours d'eau) ou anticiper des contradictions potentielles (par exemple préservation du patrimoine et développement des énergies renouvelables).

Elle comprend également une dimension rétrospective, notamment au regard du bilan de la mise en œuvre des documents d'urbanisme antérieurs, de l'historique et de la dynamique des pressions générales du territoire exposées dans l'état initial de l'environnement.

C'est aussi une approche prospective, l'exercice de planification visant à construire une stratégie pour l'avenir du territoire. Cela nécessite de dégager une vision des perspectives d'évolution du territoire pour toutes les dimensions portées par le document d'urbanisme, y compris la dimension environnementale. L'état initial de l'environnement ne doit donc pas être une simple photographie à un instant donné mais comprendre une analyse des tendances passées et des perspectives d'évolution, intégrant les résultats attendus des politiques en cours.

- **Une démarche territorialisée**

En matière d'environnement, comme pour les autres questions, il faut considérer le fonctionnement du territoire et ses interactions avec les territoires voisins. Il est ainsi nécessaire d'élargir le périmètre d'étude pour comprendre le fonctionnement écologique, hydrologique ou hydrogéologique ou les unités et structures paysagères du territoire, et apprécier, le cas échéant, les incidences du document d'urbanisme au-delà de son seul périmètre d'application.

Les enjeux doivent aussi être territorialisés quand ils n'ont pas la même importance pour toutes les parties du territoire. Il est aussi nécessaire de « zoomer » sur les secteurs les plus sensibles ou susceptibles d'être les plus concernés par les orientations ou les projets pour y approfondir l'analyse des incidences.

Ce document a été réalisé en analysant, les évolutions par rapport au PLU actuellement en vigueur, des différents documents composants le PLU à savoir l'état initial de l'environnement, le PADD et les pièces graphiques et réglementaires (Zonage, règlement écrit et OAP).

La démarche d'évaluation environnementale a été intégrée de manière continue et itérative à chacune des étapes du processus d'élaboration du PLU. Elle a vocation à être poursuivie au-delà de l'approbation du document, à l'occasion notamment de l'évaluation prévue par le Code de l'Urbanisme dans un délai maximal de 6 ans après son approbation.

1 Synthèse de l'état initial de l'environnement, évolutions sans mise en œuvre du PLU et enjeux

Situation et évolution sans mise en œuvre du PLU

+ Situation actuelle : atout pour le territoire.	↑La situation initiale va s'améliorer	Couleur verte : les perspectives d'évolution sont positives pour le territoire
- Situation actuelle : Faiblesse pour le territoire.	↓La situation initiale va se dégrader	Couleur rouge : les perspectives d'évolution sont négatives pour le territoire

Scénario fil de l'eau : Il s'agit du scénario adopté dans le PLU de 2019, soit un accroissement de la population d'environ 700 habitants supplémentaires sur l'ensemble de la période d'application du PLU (à horizon 2030). Environ 5500 habitants à l'horizon 2030.

Niveau d'enjeux

Faible
Modéré
Fort

	SYNTHESE/A RETENIR	Force/faiblesse + / -	Niveau enjeux	Evolutions sans mise en œuvre de la révision du PLU (Tendances au fil de l'eau -PLU 2019) ↑Amélioration/↓Dégradation	Enjeux et leviers d'actions
LE MILIEU PHYSIQUE	Topographie variée (vallée de l'Ecole du nord au sud, plateau des Six Fermes à l'ouest et relief découpé à l'est (butte Monceau, Roche Feuilletée).	+		↓La pression anthropique risque d'entrainer la dégradation de la nappe et des eaux superficielles. ↑Limitation de la dégradation des zones humides (prescriptions spécifiques zones humides au sein du règlement) ↑Limitations de l'augmentation des eaux pluviales de ruissellement par l'interdiction des rejets dans le domaine public et par la mise en place de seuils minimales de surface non imperméabilisées au	Concentrer l'urbanisation au sein de secteurs stratégiques et spatialement limités. Maintenir et protéger les espaces agricoles et boisés. Veiller au maintien des haies. Limiter les ilots de chaleur par le maintien de surfaces non imperméabilisées et plantées. Limiter les eaux pluviales de ruissellement. Veiller à préserver les nappes phréatiques et les eaux superficielles. Protéger et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides associées. Lutter contre le changement climatique.
	Le territoire est particulièrement riche sur le plan géologique (sables, grès, calcaires, etc.) et comporte des formations remarquables (Géosites).	+			
	Vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines de très faible à très forte.	-			
	La commune est traversée du sud au nord par la rivière l'Ecole dont l'état écologique est mauvais mais l'état chimique bon.	-			
	La vallée de l'Ecole comporte des zones humides.	+			
	Des marres et des étangs sont présents sur la commune.	+			
	Le territoire communal est traversé à l'Est pas deux aqueducs (transport d'eau potable vers Paris)	-			

	Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de Beauce et parties captives des nappes de l'albien du néocomien.	-		sein du règlement pour l'infiltration des eaux pluviales. ↑Limitation des points de rejets d'eaux usées grâce au raccordement obligatoire au réseau pour les projets.	Anticiper les effets du changement climatique.
	Présence de captages d'alimentation eau destinée à la consommation humaine (EDCH) avec périmètres protection.	+			
	Un captage prioritaire et un captage sensible (SDAGE).	+			
	Climat qualifié d'océanique altéré.	-			
LE MILIEU NATUREL ET LES PROTECTIONS DE L'ENVIRONNEMENT	La partie est de la commune est couverte par deux sites Natura 2000 – Massif de Fontainebleau (directives « Habitats » et « Oiseaux »).	+		↓Consommation d'espaces boisés (inventaire ENS). ↓Risques d'aménagements sur continuités écologiques et milieux humides (SRCE) ↑Limitation de la dégradation des zones humides (prescriptions spécifiques zones humides au sein du règlement)	Préserver, valoriser et renforcer le patrimoine naturel. Maintenir les réservoirs de biodiversité et renforcer les corridors écologiques. Protéger les espaces boisés non protégés. Porter une attention particulière à la préservation des espaces en eau et humides, ainsi qu'à la qualité de leur fonctionnement biologique. Traduire les protections règlementaires s'appliquant au territoire dans les projets futurs. Lorsqu'elles sont présentes, prendre en compte la présence d'espèces
	Il est recensé sur la commune trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, une ZNIEFF de type II, et une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).	+			
	La commune est concernée par cinq sites inscrits.	+			
	La commune est comprise dans le périmètre du Géosite « Alignements gréseux et morphologie des massifs de Fontainebleau ».	+			
	La forêt de Fontainebleau est classée comme forêt de protection.	+			

	Une zone de préemption est délimitée sur la butte Monceau au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département de l'Essonne.	+		= Le milieu naturel bénéficie de mesures de protection (Natura 2000, ZNIEFF, ENS, PNR, zones N PLU…).	faunistiques et floristiques notables au sein des projets. L'urbanisation de la ville devra être réalisée en tenant compte de la biodiversité même ordinaire et la conservation voire le développement dans certains secteurs urbains des continuités écologiques afin de favoriser la connectivité à l'échelle régionale et locale. Prendre en compte la problématique de l'éclairage nocturne (pollution lumineuse).
	Deux projets de périmètre départemental d'intervention foncière (PDIF-ENS) sur la commune.	+			
	Le territoire communal fait partie de la réserve biosphère de l'Unesco (engagement international).	+			
	Le territoire communal fait partie du Parc Naturel Régional du Gâtinais français.	+			
	Les massifs boisés présents sur la commune sont soumis à la règle de protection des lisières issue du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF).	+			
	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile-de-France identifie des continuités écologiques, des éléments fragmentant et des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue sur le territoire communal.	+			
	Diversité floristique exceptionnelle et un patrimoine naturel parmi les plus riches de la région	+			
	Au niveau local, il est distingué les entités paysagères suivantes : plateaux agricoles,	+			Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en

LES PAYSAGES ET PATRIMOINES	plaines et vallées sèches, reliefs boisés et vallée en eau.			↓ Urbanisation en extension. ↓Consommation d'espaces boisés. = Prise en compte des caractéristiques typo-morphologiques du tissu urbain de la zone. = Le patrimoine bénéficie de mesures de protection (classements et inscriptions aux monuments historique, SPR, PLU, sites). = Zones A et N	ciblant les secteurs d'urbanisation stratégiques. Veiller au maintien des espaces agricoles et à leur sensibilité par rapport à de nouvelles implantations bâties notamment agricoles. Il s'agit de garantir des échanges visuels de qualité. Préserver les rebords boisés et les bosquets des plateaux (contact entre forêts, espaces agricoles et bosquets). Prendre en compte les caractéristiques des vallées sèches qui constituent des espaces d'approche de la ville pour veiller à la qualité des franges urbaines et des entrées de ville lors des urbanisations futures. Protéger l'ensemble des éléments bâtis patrimoniaux ainsi que leurs abords, à travers des formes urbaines adaptées, mais également respectueuses de cette identité.
	Un plateau agricole à l'ouest essentiellement dessiné par les grandes étendues de culture rythmées par les saisons ; paysage ponctué essentiellement par des bosquets ou de remises à gibier, et quelques arbres isolés détachés des lisières forestières, qui ponctuent le plateau.	+			
	Des plaines et vallées sèches qui constituent des espaces d'approche et de présentation de la ville.	+			
	Le territoire de Milly-la-Forêt est, à l'image de son nom, fortement marqué par la présence de boisements importants.	+			
	L'entité urbaine de la commune de Milly-la-Forêt est composée d'un bourg localisé dans la vallée de l'Ecole et de quelques entités bâties ponctuelles, essentiellement des fermes de plateau.	+			
	La zone d'activités se situe quant à elle à l'ouest du territoire sur le plateau de « Six Fermes » et l'usine Darégal au Nord. Elles sont détachées du bourg.	+			
	La ville de Milly-la-Forêt se décline en quartiers d'origines différentes.	+			

	Trois immeubles sont classés au titre des Monuments historiques et quatre immeubles sont inscrits.	+			
	Six sites inscrits sur le territoire communal.	+			
	Le centre de Milly-la-Forêt est classé « Site Patrimonial Remarquable ».	+			
	La commune est concernée par la présence d'éléments du patrimoine archéologique	+			
POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES	La qualité de l'air à Milly-la-Forêt est satisfaisante.	+		↓Risque d'augmentation de la population dans des secteurs à risques (aménagements dans le lit majeur de l'Ecole, sur des secteurs de ruissellement). ↓La pollution de l'air, sonore et le risque TMD routier risquent d'augmenter suite à l'augmentation du trafic routier. ↓Augmentation de la population le long des voies classées (sonore). ↓Le changement climatique et l'anthropisation croissante des	Ne pas dégrader la qualité de l'air. Protéger les espaces boisés. Préserver les zones humides. Ne pas dégrader la qualité des eaux. Limiter les eaux pluviales de ruissellement. Concevoir l'urbanisation future en évitant les zones de risques, et veiller à prendre en compte l'existence de ces derniers dans le cadre de projets. Réduire les rejets de GES. Préserver la population des nuisances sonores. Implanter les établissements sensibles le plus loin possible des routes à fortes circulations.
	La commune de Milly-la-Forêt est soumise au risque inondation.	-			
	Présence d'axes de ruissellement.	-			
	Le territoire communal est concerné par le risque de remontée de nappes.	-			
	Le territoire communal est répertorié pour des risques retrait/gonflement d'argile aléa fort, moyen et faible.	-			
	La commune est répertoriée pour des risques connus liés à la présence de cavités souterraines.	-			
	Sept ICPE soumises à autorisation/enregistrement sont localisées sur la commune. Aucune Seveso.	+			
	Un ouvrage de transport de gaz est présent sur le territoire communal.	-			

	L'inventaire BASIAS recense 21 sites potentiellement pollués sur la commune.	-		espaces risquent d'aggraver les effets des phénomènes naturels. Des épisodes plus importants ou plus longs de pluies torrentielles sont susceptibles d'amplifier le risque inondation. ↓Des épisodes plus fréquents de sécheresse sont à prévoir et sont susceptibles d'amplifier le risque retrait/gonflement des argiles. →Limitation de l'urbanisation dans les secteurs à proximité des ICPE soumises à autorisation et du risque TMD (zones A, N ou UI).	
	Le réseau routier départemental comporte des voies bruyantes de catégories 3 et 4. La RD 572 est concernée par des dépassements des valeurs limites (cartes stratégiques de bruit).	-			
	La commune de Milly-la Forêt est située en zone calme (PPBE).	+			
DECHET, ASSAINISSEMENT ET COUVERTURE NUMERIQUE	Les OM et cartons sont collectés 1 fois par semaine.	+		↓L'augmentation de la population va augmenter la production des déchets et la contrainte pour la collecte. ↓L'augmentation de la population va augmenter la production d'eau usée.	S'assurer de la suffisance des réseaux et de la conformité des assainissements pour les projets d'urbanisation. Envisager de compléter sur le territoire les conteneurs à verre. Prendre en compte les besoins en matière de collectes des déchets des nouveaux arrivants. Privilégier la gestion des eaux pluviales par des techniques
	La collecte du verre se fait en apport volontaire.	-			
	Un écocentre est présent sur la commune.	+			
	3 STEP sont présentes sur la commune. Pour l'année 2021, les systèmes d'assainissement des trois STEP présentes sur Milly-la-Forêt ont été déclarés conformes.	+			
	Accès réseau fibre pour 100% des logements, accès au Très Haut Débit.	+			

	3 antennes 5G actives.	+		↓L'augmentation de la population va augmenter la demande numérique.	alternatives et un traitement à la parcelle.
ENERGIE ET RESSOURCES	Deux carrières sont présentes sur la commune dont l'une est encore en exploitation.	+		↓Augmentation de la demande en énergie dû à l'augmentation de la population et au développement économique. ↓Augmentation des émissions de GES dû à l'augmentation de la population et au développement économique. ↓Augmentation des besoins en déplacements du fait de l'augmentation de la population attendue.	Préserver les potentiels de ressources locales, en adéquation avec les enjeux paysagers et écologiques de la commune Répondre au mieux aux enjeux de réduction de gaz à effet de serre. Faciliter le développement des énergies renouvelables sans nuire à la qualité Environnementale et paysagère du territoire. Maitriser et réduire la consommation énergétique de la commune. Réduire les émissions de gaz à effet de serre. Maîtriser la consommation en eau. Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture. Encourager la haute qualité environnementale des constructions et des réhabilitations.
	Trois captages publics d'alimentation en eau potable existent sur la commune, mais l'un d'eux n'est plus en service. L'eau distribuée en 2021 sur la commune a été conforme.	+			
	En ce qui concerne l'éolien quelques secteurs du Plateau des Six Fermes peuvent accueillir des éoliennes. Toutefois, ces secteurs présentent au minimum cinq « sensibilités fortes ».	-			
	La production photovoltaïque sur la commune s'élève en 2020 à 106 MWh.	-			
	La production potentielle s'élève à 16 175 MWh.	+			
	Sur la commune, le potentiel de la ressource géothermale de surface sur nappe est de moyen à fort.	+			

2 Analyses des incidences du PADD

L'analyse des incidences du PADD se déroule en 2 parties :

-Analyse des incidences par thématiques environnementales :

- Milieux physiques ;
- Paysage et patrimoine ;
- Milieux naturels ;
- Ressources, énergie et gaz à effet de serre ;
- Déchets et assainissement ;
- Consommation d'espace.

-Analyse globale

Analyse des incidences du PADD par thématiques environnementales

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
AXE 1 : Renforcer le cadre de vie de Milly-la-Forêt															
Objectif 1.1. Protéger et pérenniser les espaces naturels de la commune.	Protéger et valoriser les réservoirs de biodiversité locaux.	Permet de limiter les ilots de chaleur.		Préservation des entités paysagères.		Permet de préserver les grands espaces naturels du territoire et leurs qualités écologiques.		Contribue à la lutte contre le dérèglement climatique.		Permet de préserver ces zones des pollutions et nuisances. Permet de limiter les inondations en maintenant les zones d'infiltration.				Permet de limiter la consommation d'espaces.	
	Identifier et préserver les trames vertes et bleues.	Permet des conserver les ZH		Permet de protéger la qualité paysagère du territoire communal.		Favorable à la protection des trames vertes et bleues.		L'indentification et la préservation des trames vertes et bleues est favorable à la ressource en eau.		Permet de préserver ces zones des pollutions et nuisances. Permet de limiter les inondations en maintenant les zones d'infiltration.					
	Protéger les espaces verts urbains (parcs, jardins).	Permet de limiter les ilots de chaleur.		Permet de protéger la qualité paysagère du territoire communal.		Favorable à la protection des trames vertes et bleues. Le maintien d'une trame végétale en ville permet de préserver les continuités écologiques au sein des zones urbanisées.		Contribue à la lutte contre le dérèglement climatique.		Permet de préserver ces zones des pollutions et nuisances. Permet de limiter les inondations en maintenant les zones d'infiltration.					
Objectif 1.2. Préserver et	Planifier le développement			Permet de protéger	Les secteurs d'urbanisation										

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
valoriser le patrimoine architectural et urbain	urbain en cohérence avec les documents de protection du patrimoine.			l'identité du paysage bâti et l'ensemble des éléments bâtis patrimoniaux existants ainsi que leurs abords.	futures peuvent nuire à certains points de vue marquants de la commune et au paysage agricole et naturel de la commune.										
	Réglementer les formes urbaines en complémentarité avec les documents de protection du patrimoine.			Permet de protéger l'identité du paysage bâti et l'ensemble des éléments bâtis patrimoniaux existants ainsi que leurs abords.											
Objectif 1.3. Cadrer et structurer les évolutions urbaines	Permettre une évolution qualitative des quartiers pavillonnaires.			Permet d'améliorer la qualité paysagère du territoire communal.											
	Aménager et valoriser les principales entrées de ville.			L'amélioration des entrées de ville participe à la préservation de la qualité paysagère											
AXE 2 : Assurer un développement urbain rationnel, équilibré et maîtrisé															
Objectif 2.1. Maîtriser l'urbanisation pour favoriser le parcours résidentiel	Répondre aux besoins en logements pour retrouver un dynamisme démographique soutenable.						Consommation d'espaces naturels (cultivés) et boisé malgré sa limitation.		L'augmentation démographique va entraîner une augmentation de la sollicitation de la ressource en eau.		La création de nouveaux logements va provoquer une augmentation des déplacements et nuisances associées (bruit, pollutions) et des risques		La création de nouveaux logements va entraîner une augmentation de la consommation en eau potable et des rejets domestiques (eaux usées)		La création de nouveaux logements va entraîner une augmentation de la consommation d'espace agricoles et boisés.

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
											(augmentation des eaux de ruissellement), retrait/gonflement des argiles.		ainsi que des déchets.		
	Maîtriser le processus de densification au sein de l'enveloppe urbaine dans un souci de compatibilité avec les lois en vigueur.	Limite le recours à une extension urbaine trop importante. Protection des zone humides.	La densification accentue les ilots de chaleur.	Limite l'étalement urbain.		La densification permet de limiter le recours aux extensions et donc de limiter les extensions sur les espaces naturels susceptibles de rompre les fonctionnalités écologiques. Limite le recours à une extension urbaine trop importante.			L'augmentation démographique va entraîner une augmentation de la sollicitation de la ressource en eau, de la consommation énergétique et des transports, participant à l'accroissement des émissions de GES.					Permet de limiter la consommation d'espace.	
	Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.	Œuvre pour la lutte contre le dérèglement climatique.	Le recours aux extensions de l'urbanisation entraîne une augmentation des zones imperméabilisées, une augmentation des eaux pluviales de ruissellement, augmentation des ilots de chaleur, une moindre alimentation de la nappe superficielle et				Consommation d'espaces agricole et boisé malgré sa limitation.							Permet de limiter la consommation d'espace.	Les aménagements vont provoquer une augmentation de la consommation d'espaces agricole et boisé.

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
			un risque de pollution suivant les activités.												
	Inciter à la réhabilitation du bâti existant, notamment avec la rénovation des logements anciens et/ou vacants, afin d'accroître le parc de logements sans pour autant faire de l'étalement urbain.	Limite le recours à une extension urbaine trop importante.		Limite l'étalement urbain.						Mobiliser les espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine limite les nuisances et besoins liés aux déplacements et à la mise en place de nouveaux réseaux.		La densification permet de limiter les extensions des réseaux.		Permet de limiter la consommation d'espace.	
Objectif 2.2. Maintenir un dynamisme démographique soutenable par une offre diversifiée de nouveaux logements	Diversifier la production de logements neufs ou réhabilités pour répondre aux besoins et pour élargir les possibilités de parcours résidentiel.			Limite l'étalement urbain.							La création de nouveaux logements va provoquer une augmentation des déplacements et nuisances associées (bruit, pollutions) et des risques (augmentation des eaux de ruissellement), retrait/gonflement des argiles.			Le développement de logements collectifs moins consommateurs d'espace. Modération du développement de l'offre de logements individuels.	La création de nouveaux logements va entraîner une augmentation de la consommation d'espace agricoles et boisés.
	Favoriser les « parcours résidentiels » sur la commune.														
Objectif 2.3. Cadrer et calibrer les projets	Tenir compte des problématiques et des incidences de chaque projet									Tenir compte des déplacements devrait permettre de limiter la					

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
urbains et l'espace public afin d'empêcher sa saturation	en termes de déplacements et de stationnement en lien avec le plan de circulation de la ville.									saturation des réseaux et donc les nuisances liées aux déplacements (nuisances sonores, pollutions de l'air...)					
	Respecter la structure urbaine existante (organisation du bâti, voirie, espaces publics, cheminements).			Permet de protéger l'identité du paysage bâti et l'ensemble des éléments bâtis patrimoniaux existants ainsi que leurs abords.		Favorable à la protection des trames vertes et bleues. Le maintien d'une trame végétale en ville permet de préserver les continuités écologiques au sein des zones urbanisées.									
	Améliorer, dans la mesure du possible et dans le respect de la structure urbaine existante, l'offre de stationnement à proximité du centre-ville à destination des usagers et des visiteurs (et réaliser du stationnement dans les OAP).		Le renforcement de l'offre en stationnement peut favoriser le recours à la voiture individuelle des ménages. Va à l'encontre de la lutte contre le dérèglement climatique.	Le développement de l'offre de stationnement à proximité du centre-ville permettra de limiter l'étalement urbain.	Peut nuire à l'identité du paysage bâti.					Le développement d'une offre de stationnement public permet de réduire le risque de stationnement sauvage, ainsi que la circulation intempestive des véhicules cherchant une place en centre - ville,	Le renforcement du stationnement au sein des centralités génèrera une augmentation des déplacements et donc des nuisances sonores et de la pollution de l'air dans ces secteurs.				
	Dans le cadre des OAP du centre-ville, développer du stationnement public arboré.	Permet de limiter les ilots de chaleur.	Le renforcement de l'offre en stationnement peut favoriser le recours à la	Le développement de l'offre de stationnement à proximité du centre-ville	Peut nuire à l'identité du paysage bâtit.	Développer des stationnements arborés au sein des OAP est favorable à		Le renforcement du stationnement électrique au sein de la commune permettra de limiter l'émission	Le renforcement du stationnement automobile non électrique va renforcer l'usage de la voiture et						

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
			voiture individuelle des ménages. Va à l'encontre de la lutte contre le dérèglement climatique.	permettra de limiter l'étalement urbain.		la trame verte en ville.		de GES au sein de la commune.	donc l'émission de GES au sein de la commune.						
	Adapter la voirie et l'espace public pour favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture.	Œuvre pour la lutte contre le dérèglement climatique.						Le développement des modes actifs permettra de limiter l'émission de GES au sein de la commune.		Le développement des modes actifs permet de limiter l'usage de la voiture et donc les nuisances sonores et la pollution de l'air.					
Objectif 2.4. Prendre en compte les capacités actuelles et programmées des équipements et des réseaux d'infrastructure (VRD)	Planifier les opérations neuves en cohérence avec les capacités des réseaux existants ou programmés.									Permet de limiter le recours aux extensions de réseaux.		Permet de prendre en compte la capacité de la station d'épuration.			
	Penser la localisation, la desserte, l'accès…des futurs équipements pour satisfaire au fonctionnement urbain.									Le développement des modes actifs permet de limiter l'usage de la voiture et donc les nuisances sonores et la pollution de l'air.					
	Intégrer autant que possible des liaisons douces sécurisées.														
Objectif 2.5. Permette le bon développement des réseaux d'énergie	Prendre en compte les servitudes d'utilités publiques et proposer un														

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
	zonage et un règlement cohérent avec les réseaux d'énergie existants ou programmés.														
	Permettre la mise en œuvre du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).	Œuvre pour la lutte contre le dérèglement climatique.													
AXE 3 : Renforcer le dynamisme de la commune															
Objectif 3.1. Assurer la pérennité des activités agricoles et permettre leur développement	Protéger les espaces agricoles.			Permet de protéger la qualité paysagère du territoire communal.		Favorable aux fonctionnalités écologiques.				Protéger les espaces agricoles permet de protéger les espaces d'infiltration et de limiter les risques d'inondation.					
	Prendre en compte la fonctionnalité agricole et faciliter les pratiques des agriculteurs dans leur quotidien.														
	Permettre le développement des exploitations existantes et/ou l'implantation de nouvelles exploitations dans le respect d'une intégration paysagère.				L'implantation de nouvelles exploitations peut nuire à la qualité paysagère du territoire communal.	Maintien des fonctionnalités écologiques.									
	Permettre le développement des activités sylvicoles				Le développement de la sylviculture		Le développement peut nuire aux espèces, aux	Apport d'une activité locale et durable	Perte de séquestration de carbone.		Déplacements routiers				

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
					peut nuire au paysage		habitats et aux continuités écologiques								
Objectif 3.2. Permettre l'Accueil de nouvelles activités économiques	Permettre le développement des entreprises existantes au sein d'espaces dédiés.			Permet de protéger l'identité du paysage bâti et l'ensemble des éléments bâtis patrimoniaux existants ainsi que leurs abords.	Le développement des entreprises même existantes peut nuire à la qualité paysagère du territoire communal.		Le développement peut nuire aux espèces, aux habitats et aux continuités écologiques.		Augmentation des consommations énergétiques et des rejets.				Est susceptibles d'augmenter les rejets et les déchets.		
	Réglementer les nouvelles constructions à usage de bureaux et d'artisanat dans le tissu bâti compatible avec la fonction résidentielle (à condition que leurs activités soient respectueuses de l'environnement urbain).			Permet de protéger l'identité du paysage bâti et l'ensemble des éléments bâtis patrimoniaux existants ainsi que leurs abords.						Limite les nuisances et les risques.					
Objectif 3.3. Intégrer la question du commerce dans la politique d'urbanisme	Permettre le développement des commerces existants.													Permet de limiter la consommation foncière.	
	Permettre l'implantation de nouveaux commerces.			Le cadrage de l'implantation de nouveaux commerces dans la politique de l'urbanisme permet de cadrer les implantations e					Augmentation des consommations énergétiques et des rejets.		Augmentation des nuisances sonores due à l'augmentation du trafic induit.				

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
				limiter le nuisances.											
Objectif 3.4. Poursuivre le développement touristique de la ville	Permettre le développement des métiers d'art et l'artisanat.														
	Favoriser l'hébergement touristique, sans nuire au marché du logement résidentiel.										Peu générer une augmentation des nuisances sonores due à l'augmentation du trafic induit.		Peut générer une augmentation des rejets et de la production des déchets.		
	Encourager le développement d'activités de loisirs.						Peut générer un dérangement des espèces.								
Objectif 3.5. Permettre le bon développement des communications numériques et des technologies émergentes sur le territoire	Permettre la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Essonne par le Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique.														
	Ne pas entraver le développement des communications numériques très haut débit par les règles d'urbanisme.														
AXE 4 : Promouvoir des pratiques durables et environnementales plus vertueuses															
Objectif 4.1. Encourager les démarches durables ou	A l'échelle de la commune.	Œuvre pour la lutte contre le dérèglement climatique.						Permet de limiter la consommation énergétique et des ressources, ainsi que							

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
éco-responsables								l'émission des pollutions associées.							
	A l'échelle des projets.	Œuvre pour la lutte contre le dérèglement climatique.						Permet de limiter la consommation énergétique et des ressources, ainsi que l'émission des pollutions associées.							
	A l'échelle des constructions existantes.	Œuvre pour la lutte contre le dérèglement climatique.						Permet de limiter la consommation énergétique et des ressources, ainsi que l'émission des pollutions associées.							
	A l'échelle de l'humain.	Œuvre pour la lutte contre le dérèglement climatique.						Permet de limiter la consommation énergétique et des ressources, ainsi que l'émission des pollutions associées.							
Objectif 4.2. Rechercher des solutions alternatives à la voiture	Promouvoir les actions en faveur de l'amélioration de la desserte par les transports en commun.							Le développement des transports en commun permettra de limiter le recours à la voiture individuelle. Ce qui permettra de limiter la consommation énergétique et des ressources, ainsi que les pollutions associées.							

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
	Continuer à sécuriser les espaces publics en faveur des mobilités douces (cohabitation sécurisée des différents usagers de voies de circulation) dans une logique de partage de l'espace public par les différents usagers (piétons, cyclistes, automobilistes, PMR…).							Permettra de favoriser le recours aux modes actifs ce qui permettra de limiter l'émission de GES au sein de la commune.							
	Intégrer la problématique des circulations douces en cohérence avec la structure urbaine existante.									Le développement des circulations douces permet de limiter l'usage de la voiture et donc les nuisances sonores et la pollution de l'air.					
Objectif 4.3. Préserver/ Valoriser les ressources et limiter les rejets et déchets	Poursuivre l'engagement communal volontariste sur la gestion de la ressource en eau et la maîtrise des rejets d'eaux pluviales.	Limite le rejet des EP de ruissellement.						Limitation de l'utilisation des ressources.		La maîtrise des rejets des eaux pluviales permet de limiter les risques de ruissellement et donc le risques inondation.					
	Limiter les productions de déchets, en facilitant le tri sélectif et la collecte des							Limitation de l'utilisation des ressources.							

Axes et objectifs	Orientations	Thématiques													
		Milieux physiques		Paysages et patrimoines		Milieux naturels		Ressources, énergie et gaz à effet de serre		Pollutions, risques et nuisances		Déchets et assainissement		Consommations d'espaces	
		Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives	Incidences positives	Incidences négatives
		+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
	déchets dans une optique de coût environnemental complet et en valorisant les « déchets verts » ou autres matières biodégradables.														
Objectif 4.4. Sensibiliser sur la prise en compte des risques	Respecter les réglementations supra-communales liées aux risques (zones inondables, argiles…).									Permet de limiter les risques des biens et des personnes.					
	Tenir compte de la sensibilité du territoire en matière de risques.									Permet de limiter les risques des biens et des personnes.					
	Respecter la servitude d'entretien des cours d'eau	Maintien des fonctionnalités des cours d'eau.								Maintien des fonctionnalités des cours d'eau.					
	Respecter la bande d'inconstructibilité de 10m minimum de part et d'autre des cours d'eau	Maintien des fonctionnalités des cours d'eau.				Maintien des continuités.				Maintien des fonctionnalités des cours d'eau.					

Analyse globale

La révision du PLU présente un certain nombre d'incidences négatives sur l'environnement. Elles sont la conséquence de l'augmentation démographique prévisionnelle sur la commune et du développement économique et touristique souhaité.

Toutefois, l'augmentation démographique prévisionnelle a diminué par rapport au PLU approuvé en 2019. En effet, pour accueillir, de manière raisonnée et maîtrisée, de nouvelles populations, afin de permettre un certain rajeunissement de la population de Milly-la-Forêt, il est prévu 471 logements avec un seuil maximum de 5 100 habitants à l'horizon 2040 (+465 habitants entre 2020 et 2040 - 28 logements par an).

Ce développement engendre tout de même une artificialisation des sols, des besoins supplémentaires en eau potable, une production de déchets supplémentaires à traiter, une augmentation des déplacements et des nuisances associées (bruit, pollutions) ainsi que des risques (ruissellement EP, argiles) …

La révision du PLU répond aux enjeux, à travers la mise en œuvre de ses leviers d'action principaux.

- Une urbanisation progressive axé sur la modération de la consommation foncière (intensification au sein des zones urbanisées) ;

- Modification des OAP ;

- Modération de la consommation d'espaces par rapport à la décennie ;

- Le PADD met l'accent sur la préservation et la mise en valeur des continuités écologiques au sein de la trame verte et bleue. La révision du PLU ne prévoit aucune extension de l'urbanisation par rapport au PLU actuellement en vigueur, au sein des espaces boisés protégés, des ZNIEFF, Natura 2000 et zones humides. Il propose la protection de certains cœurs d'ilots dans les secteurs déjà urbanisé et la restauration et le développement de mails arborées sur les boulevards et les entrées de ville. La protection de la trame bleue est également proposée (OAP thématique).

- Le PADD propose la prise en compte du patrimoine architectural et de la silhouette urbaine existante.

- Le PADD propose un développement de la population moindre par rapport à 2019. Si la pression sur les réseaux va croître du fait de l'augmentation de la population, celle-ci sera moindre.

-Le PADD prévoit dans le cadre de la révision du PLU de cadrer certains projets d'extension mais également de densification par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, maîtrisées dans le contenu par la collectivité. Certaines OAP actuelles ont été supprimées du fait de la complexité de leur aménagement lié notamment à la présence probable de zone humide et d'axes de ruissellement. L'OAP du Hameau de la Forêt a été reconduite bien qu'il y ait déjà un projet d'aménagement.

Le PADD apporte donc une plus-value environnementale en corrigeant les évolutions attendues vis-à-vis du scénario au fil de l'eau.

3. Evaluation environnementale du zonage réglementaire du projet de PLU

3.1 Incidences de l'évolution du plan de zonage et du règlement

Des changements ont été apportés au plan de zonage.

Ils résultent principalement :

- des actualisations des projets et de leur actualisation réglementaire,
- des rectifications de limites de zones pour tenir compte des réalités foncières ou corriger des incohérences diverses,
- d'une simplification du zonage en vue d'une meilleure lecture des différents espaces du territoire.

Les zones UA et UC ont été regroupés en zone UA « zone urbaine mixte ».

Les zones UD et UH ont été regroupés en zone UB « zones pavillonnaires ».

Incidences positives : Ce reclassement permet une simplification de lecture du règlement tout en conservant les spécificités des secteurs.

Les zones sont ainsi modifiées :

Zonages PLU 2019		Zonages du PLU projeté	
UA	La zone UA est une zone urbaine mixte. Elle correspond au centre-ville, au noyau urbain comprenant le château de la Bonde, et à l'ensemble bâti du château du Rousset	**UAa**	La zone UAa est une zone urbaine mixte. Elle correspond au centre-ville, au noyau urbain comprenant le château de la Bonde, et à l'ensemble bâti du château du Rousset.
UC	La zone UC est une zone urbaine mixte. Elle correspond aux anciens faubourgs.	**UAb**	La zone UAb correspond aux anciens faubourgs.
UD	La zone UD est une zone urbaine mixte. Elle correspond aux quartiers périphériques à dominante pavillonnaire.	**UBa**	La zone UBa est une zone pavillonnaire pour petits et moyens terrains.
UDa	Le secteur UDa, qui correspond au secteur du lieu-dit « Le Clos d'Eau ».		
UH	La zone UH est une zone urbaine mixte. Elle correspond aux quartiers pavillonnaires isolés. Cette zone est intégralement couverte par le site inscrit du Massif des Trois Pignons	**UBb**	La zone UBb est une zone pavillonnaire pour grands et très grands terrains (route de Fontainebleau / secteur de la Guichère).
UE	La zone UE est une zone destinée aux services publics ou d'intérêt collectif.	**UE**	Aménagements et constructions d'équipements publics, notamment en matière d'hébergement touristique, de tourisme écologique et sportif, ainsi que des équipements d'accueil du public en matière de loisirs et de culture.
UI	La zone UI est une zone destinée aux activités économiques	**UI**	La zone UI est une zone destinée aux activités économiques.

1AU	La zone 1AU est une zone à urbaniser à vocation principale résidentielle. La zone 1AU comprend le secteur 1AUa, qui correspond au secteur de la Longue Raie.	**1AU**	Cette zone correspond au secteur de la Longue Raie, situé dans le prolongement du centre-ville.
A, Ad	La zone A est une zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A comprend le secteur Ad, qui correspond au site de l'entreprise Darégal.	**A, Ad**	La zone A est une zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A comprend le secteur Ad, qui correspond au site de l'entreprise Darégal
N, Nc, Nj, Nl	La zone N est une zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. La zone N comprend : - le secteur Nc, qui correspond au camping, - le secteur Nj, qui correspond aux jardins, - le secteur Nl, qui correspond au site du Coquibus	**N, Nc, Nj, Nl**	La zone N est une zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. La zone N comprend : - le secteur Nc, qui correspond au camping, - le secteur Nj, qui correspond aux jardins, - le secteur Nl, qui correspond au site du Coquibus

Le projet de révision du PLU apporte quelques modifications aux caractéristiques des aménagements (emprises au sols, hauteurs, accès…) de façon pouvoir répondre aux orientations du PADD notamment de densification.

Modification des emprises au sol, distances d'éloignements etc…

Par exemple, une distance d'éloignement plus importante en zone UBb (ex UH) et en zone UBa en cas de retrait vis-à-vis des limites séparatives et vis-à-vis des emprises publiques pour la zone UBb.

La hauteur des constructions est augmentée en zone UBa par rapport à la zone UDa (Hameau de la Forêt).

En UAb l'emprise au sol est augmentée (40%) par rapport à la zone UC (30 %).

La distance d'éloignement par rapport aux voies et emprises publiques est augmentée en UE. Elle passe de 1m à 5 m.

En zone UI, l'emprise au sol est diminuée. Elle passe de 70 % à 60 %.

Les constructions doivent être implantées à au moins 12 m de l'alignement des voies ou emprise publiques existante en UI et A et à 5 m en zone N.

Ils apportent des précisions sur les activités autorisées, autorisées sous conditions et interdites.

Ne sont plus autorisés per exemple en zone UBb (ex UH) les constructions à usage d'artisanat ou d'industrie.

Incidences positives :

Le règlement est complété par des mesures relatives aux protections, risques et nuisances qui font l'objet d'un article particulier au sein de chaque zone.

- Dans les zones d'aléas forts et moyens de risques de retrait gonflement des argiles, une étude de sol sera demandée (zones UA et UB et 1AU).
- Les travaux exécutés sur une parcelle possédant un élément bâti ou végétal repéré au titre de l'article L151.19 du CU, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt (zones UA et UB).
- La protection des éléments paysagers identifiés au titre de l'article L151.23 du CU permet notamment la préservation, la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (cinq sites sont concernées en zones urbaines). Il s'agit de terrains cultivés et des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservants » (zones UA et UB).

Le règlement est également complété par des mesures relatives aux insertions urbaines, architecturales et environnementales des constructions et relatives à l'insertion paysagère et aménagement des abords qui font l'objet d'articles particulier au sein de chaque zone.

-Obligation notamment de constituer des espaces non imperméabilisés : 50 % de la superficie totale de l'unité foncière sera constitué d'espaces non imperméabilisés : espaces verts ou espaces de stationnements réalisés en matériaux perméables (en zone AU et AB).

-Les plantations existantes, dans la mesure où elles sont en bon état, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces régionales en nombre équivalent. Les plantations devront être préférentiellement réalisées via l'utilisation d'essences locales (AU).

Point d'attention : quelques zones de densification au sein de la zone de mobilité de cours d'eau (SEMEA) - aggravation du risque d'inondation sur place et à l'aval.

En ce qui concerne les modifications des prescriptions :

- Tous les emplacements réservés ont été supprimés.

  Incidence négative : Ne favorise pas les circulations douces.

- Sur les cinq OAP sectorielle, trois ont été supprimées, une a été reconduite et une a été étendue pour compenser la suppression de l'une des OAP supprimée.

  Incidence positive : Le projet de révision a pris en compte le risque potentiel de présence de zones humides. Les sites 1AU ont été inscrits en zone N, Nj et en zone UBa pour les parties urbanisées.

  Incidence négative : Suppression d'un sentier piétons en zone 1AU.

- Une OAP thématique a été créée. Il s'agit de l'OAP trame verte et bleue.

  Incidence positive : Elle permet d'appliquer à l'ensemble du territoire, des prescriptions et préconisations en faveur de la valorisation des continuités écologiques. L'OAP est axée sur la préservation et le renforcement de la biodiversité locale et s'applique à tous les projets d'aménagement de Milly-la-Forêt.

- Protection au titre de l'article de l'article L.151.23 du C.U. de cinq sites inscrit en zone UA et UB.

  Incidence positive : Cela permet de protéger et valoriser le patrimoine paysager et caractéristique de Milly-la-Forêt localisé en zone urbaine. Favorable à la protection des trames vertes et bleues : le maintien d'une trame végétale en ville permet de préserver les continuités écologiques au sein des zones urbanisées. Permet de limiter le risque de création d'Ilot de chaleur.

- Incidence négative : Modification des Espaces Boisés Classés.

Evolutions des surfaces

Zonages	Surfaces PLU en vigueur (ha)	Part sur le territoire PLU en vigueur	Zonages	Surfaces Révision PLU (ha)	Part sur le territoire Révision PLU	Evolution (ha)	Incidences potentielles
UA	22,1	0,70%	**UAa**	22,33	0,70%	0,2	-
UC	17,52	0,50%	**UAb**	17,57	0,50%	0,1	-
UD / **UDa**	142,7	4,20%	**UBa**	142,79	4,20%	-0,1	-
UH	17,68	0,50%	**UBb**	17,71	0,60%	0,0	-
UE	15,35	0,50%	**UE**	19,14	0,50%	3,8	-Point d'attention modéré. Zone UE en zone UD dans le PLU en vigueur.
UI	38,2	1,10%	**UI**	38,24	1,10%	0,0	-
Zone urbaines	**253,55**	**7,50%**		**257,78**	**7,60%**	**4,2**	
1AU	3,9	0,10%	**1AU**	3,07	0,10%	-0,8	+ Faible
Zones à urbanisées	**3,9**	**0,10%**		**3,07**	**0,10%**	**-0,83**	
A	1104,39	32,50%	**A**	1098,56	32,36%	-5,8	-Point d'attention faible. A en 1AU (en continuité de la zone urbaine.) +A en N
Ad	13,26	0,40%	**Ad**	15,11	0,45%	1,85	-
N	2002,92	59,00%	**N**	2001,59	58,96%	-1,33	-
Nc	11,22	0,30%	**Nc**	12,94	0,38%	1,72	-
Nj	3,55	0,10%	**Nj**	3,72	0,11%	0,17	-
Ni	2,23	0,10%	**Ni**	2,23	0,07%	0	-
Zones agricoles et naturelles	**3 137,55**	**92,40%**		**3 134,15**	**92,3%**	**-3,40**	

	Surfaces PLU en vigueur (ha)	% PLU en vigueur	Surfaces Révision PLU (ha)	% Révision PLU	Evolution (ha)
Surfaces à urbaniser	3,9	0,11	3,07	0,09	-0,8
Surfaces urbanisées	253,55	7%	257,78	7,6 %	+ 4,2
Surfaces agricoles-naturelles	3 137,54	92,4 %	3 134,15	92,3 %	-3,4

Suppression de zone N

- Classement de parcelles en zone N en zone UBa, pour l'une avec suppression de l'EBC en extension de l'urbanisation (point d'attention) et pour les autres en densité ;

- Classement d'une parcelle en zone N classée en zone UE (extension de la zone UE) au sud-ouest.
- Classement de parcelles Nj en zone UBa, pour deux, il s'agit de reconnaissances de l'existant.

Suppression de zone A

- Classement de zone A en zone 1AU (point d'attention) ;
- Classement de zone A en zone N.

Extension de zone A

- Extension de la zone A sur zones initialement en zones N.

Création de zone N

- Reclassement de zone 1AU (Secteur de Pan l'Oreille et une partie du secteur Saint-Pierre) en zone N (incidence positive) ;
- Extension de la zone N sur zones initialement en zones A.

Suppression EBC

Surpression des EBC en zone UI à l'est de la commune pour reconnaissance de l'existant.

Suppression de l'EBC en zone UBa à l'extrémité ouest des zones urbaines (deux parcelles) et sur une parcelle initialement en zone N et reclassée en zone Uba par la révision.

Suppression EBC en zone UAb (incidence négative).

Création EBC

Création d'EBC en zone N (incidence positive).

Divers

- Classement de zone UD en zone UE (point d'attention - emprise au sol non réglementée) ;
- Classement de zone Uda en zone UBa (Hameau de la Forêt).
- Classement d'une partie de la zone 1AU Secteur Saint-Pierre en zone UBa.
- Classement d'une partie de la zone 1AU Longue Raie en zone UBa (point d'attention).

Globalement les modifications sont situées au sein de l'enveloppe urbaine (densification ou en reconnaissance de l'existant) ou en continuité des zones.

D'un point de vue économique, il s'agit de pérenniser l'activité d'un acteur économique local majeur et reconnu au niveau national.

Consommation d'espace permise par le PLU

Au cours de la dernière décennie (2011-2021), la consommation d'espaces naturels sur le territoire communal s'est élevée à 20 hectares, y compris pour le développement économique. Aussi, sur la décennie en cours (2020-2030), la consommation d'espaces naturels ne peut excéder 16 hectares (y compris le développement économiques). A l'horizon 2040, la mobilisation des terrains libres et opportunités foncières au sein des zones urbanisées existantes, ainsi que l'aménagement de 7,64 hectares, doivent permettre d'assurer la constructibilité nécessaire pour de nouveaux logements, services et équipements dans les 20 prochaines années.

Dans le cadre du PLU des mesures sont mises en place, à travers les OAP pour les zones à urbaniser.

Incidence positives : Sur la future décennie (2020-2030), l'objectif de modération de la consommation d'espaces naturels est atteint, puisque moins d'1 ha / an en moyenne (rappel : 2 ha / an en moyenne au cours de la dernière décennie 2010-2020) devraient être consommés.

Adéquation du projet de zonage avec les Trames vertes et bleues.

Incidence positive : Des prescriptions graphiques visant à préserver la biodiversité, présentes au sein du PLU en vigueur, sont renforcées dans le cadre de la révision.

Les principes réglementaires et programmatiques (OAP, règlement), permettent de renforcer la trame verte au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Les projets La Longue Raie et du Marechal Joffre sont concernés par le corridor ouvert à restaurer du PNRGF. Des mesures sont prises dans le cadre des OAP respectives.

3.2 Analyse des incidences des secteurs d'extension

Les secteurs d'extension font l'objet d'OAP ainsi que le secteur de densification situé boulevard du Maréchal Joffre.

Les OAP sont susceptibles de générer des incidences sur l'environnement et doivent, à ce titre, être analysées lors de l'évaluation environnementale.

A noter toutefois, que ces OAP constituent, pour la plupart, des mesures d'encadrement supplémentaires de projet, et représentent donc, des mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis de certains impacts environnementaux.

Dans un premier temps, il est présenté l'état initial simplifié du site.

L'analyse des incidences est ensuite présentée sous la forme d'un tableau présentant les incidences négatives, positives et les mesures résiduelles (soit après les apports des propositions exprimées par l'OAP) d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensations associées à chaque thématique environnementale.

Localisation des OAP

Dans le cadre de la révision du PLU, il est prévu de revoir les AOP du PLU de 2019.

Dans le PLU de 2019, cinq secteurs (4 classés en zone 1AU et 1 en zone UDa) étaient concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation :

1 - Secteur de la Longue Raie (2,10 ha)

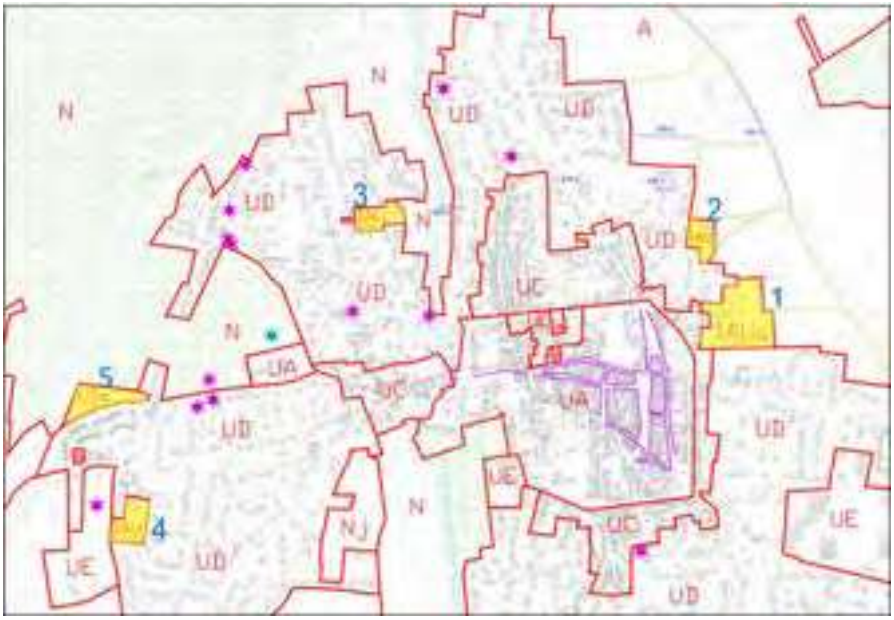
2 - Secteur de la rue du Guichet (0,50 ha)

3 - Secteur de Pan l'Oreille (0,60 ha)

4 - Secteur Saint-Pierre (0,70 ha)

5 - Secteur du Bord d'eau

Extrait du PLU de 2019 – Localisation des cinq OAP



Dans le cadre de la révision, trois OAP sont supprimées (2, 3 et 4), une est modifiée (1), une est reconduite (5) et deux sont créés (une sectorielle et une thématique).



Les OAP sectorielles de la révision du PLU :

- OAP Hameau de La Forêt (ex Clos d'eau) ;
- OAP secteur Longue Raie ;
- OAP boulevard Mal Joffre.

Il s'agit de secteurs UBa, 1AU et UAa.

L'OAP thématique de la révision du PLU :

- Trame verte et bleue.

L'OAP du Hameau de la Forêt

- **Zonage**

L'OAP du Hameau de la Forêt est une OAP déjà existante dans le PLU de 2019 (Clos d'Eau).

L'OAP est reconduite dans son intégralité (reprise du contenu de l'OAP du PLU de 2019). En effet, bien qu'il y ait un projet d'aménagement envisagé sur le site, les principes de l'OAP d'origine sont maintenus afin que les attentes et souhaits des Elus soient respectés, jusqu'à l'achèvement des travaux.

Avec la révision du PLU, elle passe en secteur UDA en secteur UBa.

Dans le PLU actuellement en vigueur, la zone UD est une zone urbaine mixte. Elle correspond aux quartiers périphériques à dominante pavillonnaire. La zone UD comprend le secteur UDa, qui correspond au secteur du lieu-dit « Le Clos d'Eau ».

Dans le projet de révision, le zonage UB correspond aux extensions plus ou moins récentes du centre-bourg. Elles accueillent de l'habitat et certaines activités économiques compatibles avec un environnement résidentiel dominant (services, artisanat, etc.). Elles correspondent à des formes urbaines plus ou moins denses (habitat jumelé ou groupé, lotissement pavillonnaire, habitat pavillonnaire plus diffus, etc.). La zone UBa est une zone pavillonnaire pour petits et moyens terrains.

- **Incidences par rapport au PLU 2019**

La hauteur en zone UBa passe de 9,5 m (Uda) à 11 m (UBa). Les distances avec les limites séparatives sont augmentées. Sur une même propriété les bâtiments ne peuvent plus être accolés.

50 % de l'unité foncière en espace perméable (règlement UBa).

→Moins de densité.

- **Superficie : 0,75 ha**





- **Occupation du sol**

Le site est actuellement occupé par un espace boisé.

Aux alentours, les secteurs urbanisés offrent plusieurs ambiances et formes urbaines : bâti traditionnel, maisons pavillonnaires, maisons accolées. La gestion des clôtures est également hétérogène : murs en pierre de grès, haies de conifères, grillage, plaques de béton, voire absence totale de clôture.

Un dossier de permis de construire a été déposé.

- **Les accès**

Le terrain comporte un accès situé à son extrémité est.

- **Milieux écologiques**

Le terrain se situe dans la continuité de l'espace boisé situé de l'autre côté (côté nord) du chemin du Clos d'Eau. Cet espace boisé est un reliquat du bois de Milly, qui ne fait pas partie de la forêt domaniale. Il est physiquement séparé du bois de Milly par la rocade routière.

Le site est localisé en dehors des réservoirs de biodiversité du SRCE.

- **Protections**

Aucune protection aux titres des milieux naturels et monuments historiques n'y est recensée.

Le site ne fait pas partie des Espaces Boisés Classés de la commune.

En zone archéologique.

- **Nuisances et risques**

Un axe de ruissèlement traverse le site.

Zone potentiellement sujette aux remontées de nappe.

Alea retrait /gonflement des argile niveau moyen.

La RD 837 au niveau du secteur est classée catégorie 3 (100m, tissu ouvert), au titre du classement sonore des infrastructures routières.

- **Analyse des incidences et mesures associées**

Incidences sur	Incidences négatives	Incidences positives	Mesures résiduelles d'évitement (E)/réduction (R)/compensation (C)
Milieux physiques	- Les aménagements, du fait de l'imperméabilisation générée va voir un impact sur les débits de ruissellement des EP. - Assainissement à prévoir pour les logements. - Axe de ruissellement traversant le site. - Augmentation des ilots de chaleur.	Secteur en continuité des espaces déjà urbanisés.	R : Les nouveaux logements devront être raccordés à l'assainissement collectif (règlement zone UBa). R : Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public (règlement zone UBa). R : L'emprise au sol ne peut excéder 30 % (règlement zone UBa). R : 50 % de l'unité foncière en espace perméable (règlement UBa).
Paysage et patrimoine	-L'urbanisation va modifier le paysage du secteur. -Possibilité de morphologie des logements différentes de ceux alentours.	-Les travaux sont susceptibles de faire découvrir du patrimoine archéologique.	R : Traitement qualitatif de l'entrée principale du quartier (aménagement paysager). R : Entretenir et poursuivre la végétalisation du merlon existant. R : Espace tampon entre la forêt et les habitations : conserver des chênes pour en faire un espace planté ouvert à tous et inviter la forêt sur le site.
Milieux naturels	- Aménagement au sein d'un espace boisé. - Le projet va entrainer une artificialisation des sols et est susceptible de provoquer un dérangement d'espèces lors des travaux et à proximité.	-En dehors de continuités écologiques.	R : Espace tampon entre la forêt et les habitations : conserver des chênes pour en faire un espace planté ouvert à tous et inviter la forêt sur le site.
Ressources, énergie et gaz à effet de serre	L'augmentation de la population générée par l'OAP va provoquer une : -Consommation d'eau supplémentaire ; -Consommation d'énergie supplémentaire ; - Une augmentation de trafic automobile et donc une augmentation des GES.	-Site en continuité de l'urbanisation.	R : Connexion du quartier avec des liaisons douces. R : Création de parkings vélos et de stationnement prééquipé électrique (règlement UB).
Pollutions, risques et nuisances	-L'augmentation de la population générée par ces aménagements va provoquer une augmentation de nuisances sonores et des rejets EU. - Le site est concerné par une exposition modérée au risque de retrait /gonflement des argiles. -Une augmentation de trafic automobile et donc une augmentation des émissions de polluants atmosphériques. -Augmentation de l'imperméabilisations gérant une augmentation des eaux de ruissellement.	-Augmentation de la population concernée par les nuisances sonores.	R : Traiter l'extrémité du chemin du Clos d'eau pour atténuer l'effet d'engouffrement du bruit, par exemple par un retour du merlon ou un dispositif anti-bruit complémentaire R : Connexion du quartier avec des liaisons douces. E : Les nouveaux logements devront être raccordés à l'assainissement collectif.
Déchets et assainissement	-Augmentation de la production des déchets et des rejets d'assainissement.		R : Création d'espaces de convivialité au sein du quartier : espaces de détente, espaces utiles communs (composteur collectif par exemple).



L'OAP du site de la Longue Raie

- **Zonage**

Le secteur de la « Longue Raie » est une zone 1AU.

L'OAP de la « Longue Raie » existe déjà dans le PLU de 2019. Elle est située en zone 1AUa.

Dans le cadre de la révision du PLU, il a été décidé de l'étendre pour compenser la suppression de la zone 1AU « Secteur Le Guichet ». Elle s'étend sur des parcelles situées en zone A. Son zonage est prévu en zone 1AU.

Le secteur d'étude occupe une situation stratégique, car il se trouve à moins de 200 mètres du centre-ville de Milly-la-Forêt et de ses commerces, et à moins de 500 mètres de ses principaux équipements publics.

- **Superficie**

L'OAP en 2019 couvrait une superficie d'environ 2,1hectares. Le périmètre de l'OAP est étendu pour « compenser » la suppression de l'OAP du Guichet, plus au nord. **Il couvre une superficie d'environ 3,40 hectares.**

- **Occupation du sol**

Le secteur de l'OAP est actuellement composé de terres agricoles. Il est bordé :

- Au nord et à l'est, par des terrains agricoles ;
- Au sud, par de l'habitat pavillonnaire ;
- À l'ouest, par quelques pavillons qui donnent sur la rue du Guichet (côté est de la rue) et par les premières constructions du centre-ville de Milly-la-Forêt (côté ouest de cette dernière).

- **Accès**

Le site est accessible depuis l'avenue du Guichet.

Le « GR 11 accès » longe le site longe la rue du Guichet.

Un sentier piéton est inscrit sur le plan de zonage du PLU 2019.

- **Paysage et patrimoine**

Le site localisé à l'est du centre-ville de la commune au sein de la vallée de l'Ecole. Il fait face aux vallées sèches de la commune dont le paysage a été façonné par les cultures maraîchères maintenant de larges espaces ouverts.

Indissociables de l'agglomération de Milly-la-Forêt en tant qu'espaces d'approche et de présentation de la ville, les vallées sèches soulèvent la question des entrées de ville et de la qualité des franges urbaines.

Le site est atteint par les périmètres de protection des Monument historique (AC1) de la Halle et en limite des périmètres de protection de l'Eglise de l'Assomption et de la chapelle Saint Blaise et des Simples.

Le sud du site fait partie du site inscrit « centre ancien de Milly-la-Forêt » (AC2) et du Site Patrimonial Remarquable de Milly-la-Forêt.

Le site est localisé en limite est de la zone archéologique n°1.

- **Protections**

Aucune protection aux titres des milieux naturels.

Le site est localisé en dehors des trames vertes et bleues du SRCE. La limite sud-est du site est concernée par un corridor ouvert (jachères, vergers, jardins) à restaurer du PNRGF.

Le site ne fait pas partie des Espaces Boisés Classés.

- **Nuisance et risques**

Des axes de ruissellement traversent le site.

Zone potentiellement sujette aux inondations de caves.

Alea retrait /gonflement des argile niveau moyen.

La RD 837 au niveau du secteur est classée catégorie 3 (100m, tissu ouvert), au titre du classement sonore des infrastructures routières.



- **Réseau**

Le site étant en continuité de la zone urbaine, le site est desservi par les réseaux EP et EU séparatif.

- **Incidences par rapport au PLU 2019**

Principe d'aménagement et programmation



L'OAP en 2019 couvrait une superficie d'environ 2,1 hectares. Le périmètre de l'OAP a été étendu pour « compenser » la suppression de l'OAP du Guichet, plus au nord. Il couvre une superficie d'environ 3,40 hectares. La surface des deux OAP s'élevait au total 2,9 ha.

L'OAP s'est majoritairement étendue sur les surfaces agricoles vers le Nord et l'est. La surface supplémentaire s'élève à 1,3 ha sur le site et à 0,5 ha sur le secteur.

Par ailleurs, le règlement de la zone 1AU a notamment modifié au niveau de l'emprise au sol et niveau de la hauteur pour les toitures terrasse.

Emprise au sol de 40 % au lieu de 30 % en 2019 : Point négatif au niveau de l'imperméabilisation des sols, de la production des eaux de ruissellement, de la suppression des surfaces agricoles.

Hausse des hauteurs toiture terrasse 7 au lieu de 6 m. Point négatif mais limité au niveau des impacts paysagers.

Hausse de la création de logements au sein de l'OAP (75 à 80 logements au lieu de 52 logements dans le PLU de 2019).

Incidences négatives dans le secteur : augmentation du trafic routier et des nuisances s'y rattachant (pollution de l'air, nuisance sonores, augmentation de la production des déchets, des eaux usées et de la production d'eau potable).

Point positif. En ce qui concerne les Orientations d'Aménagement, la nouvelle programmation limite les accès à la rue du Guichet.

Point négatif : L'OAP supprime un sentier piéton inscrit au PLU.

Point d'attention : Le périmètre de OAP couvre un peu plus le corridor écologique ouvert à restaurer du PNRFG et empiète sur un espace boisé. Le principe d'aménagement en tient compte (zone d'habitat individuel, traitement paysager).

Analyse des incidences et mesures associées

Incidences sur	Incidences négatives/Points d'attention	Incidences positives/Points positifs	Mesures d'évitement (E)/réduction (R)/compensation (C)
Milieux physiques	-Les aménagements du fait l'imperméabilisation générée vont avoir un impact sur les débits de ruissellement des EP. - Augmentation des ilots de chaleur.		R : Les nouveaux logements devront être raccordés à l'assainissement collectif (règlement zone 1AU). R : Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration (dans la mesure du possible) ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public (règlement zone 1AU). R : L'emprise au sol ne peut excéder 40 % (règlement zone 1AU).
Paysage et patrimoine	-Les aménagements vont provoquer une rupture des perspectives visuelles vers la plaine agricole. -Modification de la frange urbaine depuis le RD 837 et le plaines agricoles et les coteaux. -L'urbanisation va avoir un impact sur le paysage agricole. -Sites inscrits et ZPR de Milly-la-Forêt.	-Les travaux sont susceptibles de faire découvrir du patrimoine archéologique. -Projet en continuité de la zone urbaine.	R : Cohérence morphologique des logements et des zonages programmatiques avec les constructions alentours. R : Traitement soigné des lisières et franges (création de bandes végétales) pour favoriser l'insertion du projet assurer une transition douce entre le secteur et le paysage agricole.
Milieux naturels et agricoles	-Le projet va entrainer une artificialisation des sols et est susceptible de provoquer un dérangement d'espèces lors des travaux. -Le développement du site et l'augmentation de la fréquentation générée risquent de conduire à une perte de fonctionnalité écologique : artificialisation d'espaces agricoles, nuisances et pollutions liées aux transports. -Le projet d'aménagement supprime de terres agricoles et est localisée sur une parcelle à fort intérêt écologique et agronomique (chanvre) conduite en agriculture biologique. -L'urbanisation va augmenter l'éclairage nocturne. -Limite sud concernée par le corridor écologique milieu ouvert à restaurer du PNRF.	-Site en dehors des zones de protections milieux naturels et continuités écologiques SRCE.	R : Création d'espaces verts et de lisières autour. R : Traitement végétale des stationnements (règlement 1AU). R : Limitation de l'emprise au sol des bâtiments à 40 % (règlement zone 1AU). R : Les plantations existantes seront dans la mesure du possible conservées ou seront remplacées par des essences similaires (règlement 1AU). R : Il doit être planté au moins un arbre de haute tige pour 200 m² de terrain (règlement 1AU). R : 30% de la superficie du terrain sera traité en espaces végétalisés. R : Habitat individuel en limite sud -est.
Ressources, énergie et gaz à effet de serre	L'augmentation de la population, des activités et équipements générée par l'AOP va provoquer une : -Une consommation d'eau supplémentaire ; -Une consommation d'énergie supplémentaire ;	-Le site localisé en continuité de la zone urbaine et raccordée à la rue du Guichet, qui sera réaménagée de manière sécurisée, est favorable à l'utilisation des modes doux.	R : Prise en compte de la desserte en transport en commun et création de liaisons "douces" piétons/cycles (Règlement 1AU et OAP). R : Création d'emplacement vélos (Règlement 1AU) R : Création de stationnement pré-équipé électrique.

	- Une augmentation de trafic automobile et donc une augmentation des GES.		R : Favoriser les principes de développement durable et aux recours aux énergies renouvelables sans nuire à la qualité environnementale et paysagère du territoire.
Pollutions, risques et nuisances	L'augmentation de la population et la création de nouvelles activités et équipements va provoquer : - une augmentation des nuisances sonore liées aux activités et au trafic automobile ; - une augmentation des rejets EU ; - une augmentation des émissions de polluants atmosphériques lié au trafic automobile ; - des besoins en stationnement. - Le site est concerné par une exposition modérée au risque de retrait /gonflement des argiles. - Zone potentiellement sujette aux inondations de caves. -Axes de ruissellement traversant le site.	- La localisation du site en continuité de la zone urbaine et des liaisons douces devrait limiter les déplacements automobiles.	R : Création de parkings vélos et de stationnement rééquipé électrique (règlement 1AU). R : Mesures préventives pour la construction R : Les nouveaux logements devront être raccordés à l'assainissement collectif. R : Le maillage des modes doux permettra de diminuer le recours aux véhicules automobiles sources de nuisances sonores et de pollutions atmosphériques. R : L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement dans les conditions définies par le gestionnaire du réseau (règlement 1AU). R : Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public (règlement zone 1AU).
Déchets et assainissement	-Augmentation de la production des déchets et des rejets d'assainissement.		A : Le stockage des conteneurs destinés à la collecte des déchets, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être prévu en dehors des voies publiques ou privées.

OAP Secteur du Maréchal Joffre

Il s'agit d'une nouvelle OAP élaborée dans le cadre de la révision du PLU. Elle se situe sur le boulevard du Maréchal Joffre.

- **Zonage**

Le site se situe en zone UA du PLU en vigueur. La zone UA est une zone urbaine mixte. Elle correspond au centre-ville, au noyau urbain comprenant le château de la Bonde et l'ensemble bâti du château du Rousset.

Cette zone est intégralement couverte par des servitudes de protection du patrimoine.

Dans le cadre de la révision du PLU, le site sera situé en zone UAa. Le zonage UA regroupe les secteurs dans lesquels se trouvent l'habitat ancien, ainsi que les commerces et services de centre-ville. Cette zone est intégralement couverte par des servitudes de protection du patrimoine.

Deux sous-zones sont identifiées. La zone UAa est une zone urbaine mixte. Elle correspond au centre-ville, au noyau urbain comprenant le château de la Bonde et l'ensemble bâti du château du Rousset.

- **Superficie**

Elle couvre une superficie de 3 900 m².





- **Occupation du sol**

Le secteur de l'OAP est actuellement une propriété privée, sur laquelle se trouve une maison au cœur d'une parcelle boisée.
Le terrain est bordé :

- Au nord et à l'est, par des constructions d'habitation ;
- Au sud, par le Boulevard du Maréchal Joffre ;
- À l'ouest, par une maison de retraite « Notre Dame d'Espérance ».

- **Accès**

L'accès se fait par le boulevard du M[al] Joffre.

- **Paysage et patrimoine**

Le site se situe au sein du site inscrit « Centre ancien de Milly la Forêt » (AC2) et au sein du SPR de Milly-la-Forêt.

Périmètres de protection des monuments historiques :

- Chapelle Saint Blaise et des Simples.
- Halle (ancienne)
- Château de Milly-la-Forêt

Le boulevard localisé le long du site est inscrit « ceinture des boulevard et place de l'Eglise ».

En zone archéologique n°1.

- **Milieux naturels**

Aucune protection au titre des milieux naturels.

Le site est localisé en dehors des trames vertes et bleues du SRCE.

Le site est concerné par le corridor écologique ouvert (jachères, vergers, jardins) à restaurer du PNRGF.

Les arbres existants ne sont pas classés en Espaces Boisés Classés au PLU de 2019.

- **Nuisances et risques**

Zone potentiellement sujette aux inondations de caves.

Alea retrait /gonflement des argile niveau moyen.

Au SAGE Nappe de Beauce, la nouvelle OAP est située en totalité dans une enveloppe de **zones humides probables**.



Une zone humide probable est un secteur où des indices (sols hydromorphes, flore hygrophile, cartes, inventaires) laissent penser qu'il s'agit d'une zone humide sans que la délimitation réglementaire soit encore confirmée.

Dans ce cas, on doit considérer qu'il pourrait s'agir d'une zone humide au sens du Code de l'environnement.

Aussi, avant toute intervention sur le site, il faut vérifier officiellement si la zone humide est avérée en faisant faire une expertise du site. Cette expertise, à la charge du futur porteur de projet, détermine si la zone est humide ou non, selon les critères pédologiques et floristiques.

Dès lors, si la présence d'une zone humide est confirmée, elle ne devra pas être impactée par le projet.'

Principes d'aménagement et programmation



Analyse des incidences et mesures associées

Incidences sur	Incidences négatives/Point d'attention	Incidences positives/Point positif	Mesures d'évitement (E)/réduction (R)/compensation (C)
Milieux physiques	-Les aménagements du fait l'imperméabilisation générée vont avoir un impact sur les débits de ruissellement des EP. - Augmentation des ilots de chaleur, - Une zone humide probable.	- Espace en milieu urbain.	R : Les nouveaux logements devront être raccordés à l'assainissement collectif (règlement zone UAa). R : Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public (règlement zone 1AU). R : 50 % de l'unité foncière en espace perméable (règlement UA). R : 43 % d'espace vert. A : Délimitation des zones humides.
Paysage et patrimoine	-En site inscrit « Centre ancien de Milly la Forêt » (AC2) et au sein de la ZPR de Milly-la-Forêt. -Atteint par le périmètre de protection de plusieurs Monuments Historiques. - En zone archéologique n°1.	-Les travaux sont susceptibles de faire découvrir du patrimoine archéologique. -Projet en milieu urbain.	R : Habitat intermédiaire (R+1+C) en fond de parcelle. R : Traitement paysager sur 43 % de la parcelle et sur une partie des pourtours du site. R : Limitation de l'intervention sur le mur actuel. R : Les constructions ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt de lieux environnants (règlement UAa).
Milieux naturels et agricoles	-Le projet va supprimer un parc arboré. -Couvert par le corridor écologique ouvert à restaurer du PNRGF.	-Site en dehors des zones de protections milieux naturels et continuités écologiques SRCE. -En dehors de des zones agricoles. -En zone urbanisée.	R : Création d'espaces verts sur 43 % de la parcelle R : Limitation de l'emprise au sol des bâtiments à 30 % (règlement zone 1UAa). R : Préservation d'une partie de la végétation existante. R : Les terrains libres de toute construction doivent recevoir un aménagement paysager végétal : au moins 20% de la superficie du terrain sera traité en espaces végétalisés. R : Les arbres d'alignement au droit de la parcelle seront préservés (protection au titre du L.350-3 du CE). R : Les places de stationnement seront réalisées en matériaux perméables afin de préserver la trame brune et d'éviter le terrassement des racines des arbres.
Ressources, énergie et gaz à effet de serre	L'augmentation de la population va provoquer une : -Une consommation d'eau supplémentaire ; -Une consommation d'énergie supplémentaire ; - Une augmentation de trafic automobile et donc une augmentation des GES.	-Le site localisé au sein de la zone urbaine et raccordée au bd M^{al} Joffe est favorable à l'utilisation des modes doux.	R : Création de parkings vélos et de stationnements prééquipés électrique (règlement UA). R : Favoriser les principes de développement durable et aux recours aux énergies renouvelables sans nuire à la qualité environnementale et paysagère du territoire.
Pollutions, risques et nuisances	L'augmentation de la population et la création de nouvelles activités et équipements va provoquer : - une augmentation des nuisances sonore liées aux activités et au trafic automobile ; - une augmentation des rejets EU ; - une augmentation des émissions de polluants atmosphériques liées au trafic automobile ; - des besoins en stationnement. Le site est concerné par une exposition modérée au risque de retrait /gonflement des argiles.	- Le site localisé au sein de la zone urbaine et des liaisons douces. Cela devrait limiter les déplacements automobiles.	R : Création de parkings vélos et de stationnements rééquipés électrique (règlement UA). R : Etude géotechnique obligatoire R : Mesures préventives pour la construction R : Les nouveaux logements devront être raccordés à l'assainissement collectif. R : Le maillage des modes doux permettra de diminuer le recours aux véhicules automobiles, sources de nuisances sonores et de pollutions atmosphériques.

	- Zone potentiellement sujette aux inondations de caves.		R : Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public (règlement zone UA). R : Création d'un parc de stationnement public.
Déchets et assainissement	-Augmentation de la production des déchets et des rejets d'assainissement.		A : Le stockage des conteneurs destinés à la collecte des déchets, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être prévu en dehors des voies publiques ou privées.

3.3 L'OAP thématique Trame verte et bleue

L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » est une déclinaison spécifique des dispositions portant sur l'aménagement du territoire en faveur des continuités écologiques. Cette OAP vient répondre aux attentes de l'article L151-6-2 du code de l'Urbanisme qui énumère des champs généraux très larges que cette OAP vient adapter au contexte communal et aux objectifs inscrits au PADD.

Elle s'inscrit sur l'ensemble du territoire et est opposable dans un rapport de compatibilité.

Incidence positive : Cette OAP permet la préservation les espaces communaux constituant des réservoirs de biodiversité et des corridors à Milly-la-Forêt :

- Le massif boisé de Malabri situé au Nord-ouest et au massif boisé des Trois Pignons situé à l'Ouest ;
- Les secteurs de Mares et mouillères localisé au sein du Massif des Trois Pignons ;
- La vallée de l'Ecole traversant la commune en son centre comme corridor alluvial à préserver et à restaurer ;
- Le corridor des milieux calcaire à restaurer traversant l'est de la commune.

Les espaces urbains et agricoles sont également valorisés comme support de continuité écologiques.

Les actions à envisager pour tout projet d'aménagement sont les suivants :

- *Préserver les grandes entités boisées :*
  - la protection des espaces boisés passe par leur bonne gestion qui doit permettre une régénération des arbres, tout en maintenant la biodiversité qu'ils accueillent. Ces espaces sont classés en tant qu'Espaces Boisés Classés. Les Espaces boisés classés sont régis par les articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme, complétés par l'article R.421-23-2 du même Code.
  - le maintien des usages de loisirs, dans le respect de leurs sensibilités écologiques et paysagères.
- *Gérer les espaces transition autour des boisements ;*
  - préservation les lisières naturelles (entre zones A et N) en maintenant notamment leur étagement : arboré, arbustive, herbacée, dans une zone « tampon ».
  - interdiction d'implanter des murs pleins en bordure de bois ;
  - encourager à la plantation de haies vives d'essences locales sur les secteurs d'interface. Cette haie peut être doublée d'un grillage qui devra être à maille large (10 cm x 10 cm) pour permettre le déplacement de la petite faune sauvage.

Les actions en milieu forestier :

- **Préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité** inventoriés pour maintenir les dernières grandes mailles boisées d'Île-de-France ;
- **Favoriser le maintien de la végétation qui se développe sur les rives des cours d'eau ou des plans d'eau** (ripisylve) et permettre sa reconstitution dans les secteurs identifiés, ainsi que le long des cours d'eau de tête de bassin en milieu agricole ;
- Poursuivre dans les forêts publiques, et étendre dans les forêts privées, **une gestion forestière** tenant compte des capacités de déplacement des organismes par la préservation d'îlots de vieillissement et de sénescence à très long terme, en maintenant au minimum quelques arbres morts sur pied et au sol entre ces îlots, en conservant des espaces ouverts intra-forestiers, en veillant à la conservation des mares et

des ruisseaux de têtes de bassin, en particulier par un volet biodiversité dans les documents d'aménagement et les plans simples de gestion ;

- **Poursuivre les actions en faveur du maintien de la diversité des habitats forestiers** afin de garantir la fonctionnalité des milieux remarquables intra-forestiers et des mosaïques de milieux (mares forestières, landes, pelouses calcaires et acides, prairies, îlots de vieillissement et îlots de sénescence, lisières…) ;
- **Favoriser, lorsque ce n'est pas encore le cas, une gestion forestière orientée vers des peuplements plurispécifiques et pluristratifiés**, avec utilisation d'espèces indigènes au moment des plantations. La liste des essences forestières autorisées à la plantation fait l'objet d'un arrêt préfectoral. Pour bénéficier des aides publiques, il convient de planter des essences dont les caractères phénotypiques* sont propres à la région Île-de-France.
- **Soutenir la mise en place de chartes forestières et de plans de développement de massif** compatibles avec les objectifs du SRCE ;
- **Promouvoir des modes de gestion favorables au maintien des pelouses calcaires ouvertes** ;
- **Promouvoir une gestion des lisières** entre milieu agricole et milieu forestier qui préserve leur fonctionnalité écologique, en s'appuyant notamment sur les chemins agricoles, les jachères… ;

Les cours d'eau et milieux connexes

Actions pour les milieux aquatiques et les corridors humides :

- **Réduire les obstacles en rivière et en bordure des cours d'eau** :
- **Protéger et restaurer les habitats de production** ;
- **Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels** ;
- **Limiter l'impact des travaux et aménagements notamment sur les milieux aquatiques** ;
- **Entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité ;**
- **Renaturer les berges des cours d'eau** en remplaçant les enrochements, palplanches, murets, talus « durcis », etc. par des dispositifs faisant appel à des techniques écologiques favorables aux habitats naturels et à la biodiversité ;
- **S'assurer du maintien ou de la restauration de la continuité sur l'une des deux berges au minimum**.
- **Ré-ouvrir les tronçons de rivières couverts ou busés** selon les priorités et la faisabilité des opérations **;**
- **Favoriser la diversité des habitats au sens large par la protection ou la réhabilitation des annexes hydrauliques** qui constituent des zones de reproduction, de refuge et de nourrissage pour de nombreuses espèces.
- **Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques**, notamment par le suivi des milieux sensibles ;
- **Identifier et protéger les zones humides** dans les documents d'urbanisme ;
- **Préserver la fonctionnalité des milieux humides et limiter l'impact des travaux et aménagements**,
- **Restaurer la connexion des zones humides de fonds de vallée avec les cours d'eau et les nappes d'accompagnement associées** (ex : suppression des merlons de curage ou création de brèche, recréation de champs d'expansion de crues…) ;

Les continuités écologiques

L'intégration de la TVB dans les PLU s'inscrit dans un projet global d'aménagement du territoire visant à croiser les enjeux écologiques, sociaux et économiques afin de trouver un équilibre.

Elles désignent des continuités boisées, herbacées, agricoles et humides permettant la circulation des espèces entre des réservoirs de biodiversité.

Ces continuités doivent être maintenues ou créées sur les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation/valorisation des espaces ouverts et leur fonctionnement (secteurs d'urbanisation préférentielle ou conditionnelle, projets d'infrastructures, etc.). En milieu urbain, s'il n'est pas toujours possible de maintenir une emprise large pour ces continuités, leur caractère multifonctionnel est essentiel à préserver, voire à améliorer (trame verte d'agglomération, corridor fluvial, rivière urbaine, etc.). Leur rétablissement doit être favorisé à l'occasion d'opérations d'aménagement et renouvellement urbain.

La TVB, en plus de constituer un projet d'aménagement visant à préserver et restaurer les continuités écologiques, permet de maintenir les nombreux services écosystémiques rendus par ces espaces.

- **Favoriser les pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité, de la qualité de l'eau et des sols et de la fonctionnalité écologique,** par exemple : systèmes de productions intégrés, agriculture biologique, et plus globalement pratiques allant dans le sens de l'agro-écologie et du niveau 3 de la certification Haute Valeur Environnementale, etc.
- **Conduire des actions territoriales** avec les agriculteurs, les collectivités et leurs groupements, les chasseurs, les associations et les propriétaires pour développer des initiatives sur les infrastructures naturelles en milieu agricole ayant recours aux dispositifs existants (MAE, PVE…) ou non ;
- **Introduire des objectifs de bonne gestion des habitats en milieu agricole** (bosquets, haies, arbres isolés, mares, mouillères, ripisylves, lisières, jachères…) notamment dans les chartes de PNR, les schémas départementaux des ENS…

Elle permet de répondre à des objectifs divers :

- Préservation de la biodiversité (habitats, espèces) ;
- Réduction des risques naturels (zone d'expansion des crues) ;
- Amélioration de la qualité des eaux (filtration des eaux par les sols) et de l'air (captage du CO2 par les arbres) ;
- Réduction des îlots de chaleur urbain et la régulation du climat (apport de fraîcheur et d'humidité par les arbres, les zones humides, les cours d'eau) ;
- Limitation de la consommation et le mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Limitation de l'artificialisation des sols ;
- Amélioration du cadre de vie ;
- …

Elle permet également de cibler les espaces de projets en cours ou nécessaires au rétablissement ou à l'optimisation des continuités écologiques. Il s'agit d'un outil majeur de la prise en compte de l'environnement communal.

Les espaces urbains

Les actions en milieu urbain :

- **Favoriser la réouverture des cours d'eau enterrés prioritaires**, identifiés dans les objectifs de la TVB francilienne, et leur renaturation ;
- **Encourager des opérations de désartificialisation, désimperméabilisation, renaturation** des emprises et délaissés de voirie qui le permettent ;
- **Promouvoir la multifonctionnalité des espaces verts en valorisant leur potentiel écologique et articuler la trame verte et bleue urbaine avec le schéma des liaisons douces** et les réseaux hydrauliques par un aménagement et une gestion différenciée adaptée (espaces de nature, parcs, coulées vertes, réseaux d'eau pluviale…) ;
- **Valoriser les espaces verts privés** (jardins, foncier des entreprises, des bailleurs sociaux et des collectivités…) qui constituent souvent la majorité des espaces verts en ville (valorisation des friches, promotion de la gestion différenciée dans les jardins et espaces verts…) ;
- **Valoriser et stabiliser les lieux d'interface entre ville et nature** (préservation de coupures vertes et de zones tampons autour des boisements, zones humides, ensembles prairiaux…) ;
- **Passer d'une gestion intensive à une gestion écologique** (comprenant le « zéro pesticide ») des espaces verts publics ;
- **Développer et accroître les surfaces d'espaces verts**, en utilisant notamment les capacités des documents d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surface d'espaces verts de pleine terre, ou encore, en faisant du bâti un support pour la végétalisation ;
- **Retrouver une trame bleue fonctionnelle**, en restaurant le cycle de l'eau en milieu urbain ;
- **Concevoir tout nouvel aménagement urbain afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales**, leur stockage via des bassins d'orage végétalisés multifonctionnels et leur transport éventuel via des noues ;
- **Prendre en compte la TVB dès la conception des aménagements**, notamment en intégrant les friches et les espaces de biodiversité ordinaire et en limitant l'imperméabilisation ;
- **Préserver le patrimoine arboré de Milly-la-Forêt**

Les espaces agricoles

Les actions en milieu agricole

- **Maintenir la fonctionnalité des mosaïques agricoles ainsi que des réseaux de mares et mouillères** ;
- **Maintenir un réseau fonctionnel d'espaces de prairies naturelles*** notamment le long des petites vallées et en périphérie des boisements ;
- **Introduire des objectifs de préservation des habitats en milieu agricole** (bosquets, haies, arbres isolés, mares, ripisylves, lisières…) notamment dans les documents d'urbanisme, les chartes de PNR, les PPEANP, les schémas départementaux des ENS, les schémas départementaux de gestion cynégétique, les chartes paysagères, les atlas communaux et à l'occasion des actions d'aménagement foncier ;
- **Identifier, s'il y a lieu, dans les documents d'urbanisme le « petit » patrimoine boisé** en milieu de grandes cultures, des continuités identifiées par le SRCE. Leur protection est possible par la mobilisation

de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (protection de patrimoine bâti et paysager) et l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme (espace boisé classé).

- **Suivre et quantifier la consommation d'espaces agricoles et naturels** au regard des enjeux du SRCE ;

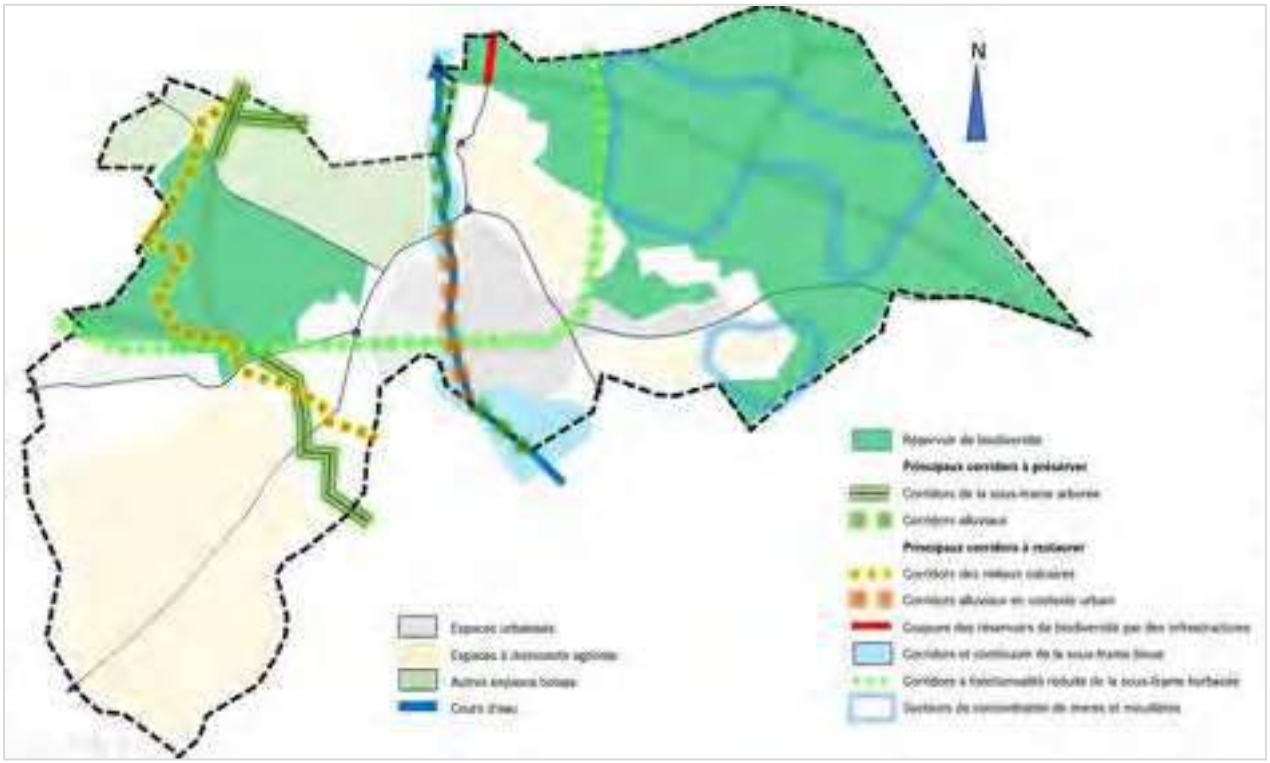
La trame noire

La Trame noire est une démarche qui permet de lutter contre le phénomène de pollution lumineuse à l'échelle d'un territoire (communal, intercommunal, parc naturel, régional). Elle vise à mettre en cohérence et spatialiser les enjeux et les solutions, en s'appuyant sur la notion de continuité écologique nocturne, afin de préserver et de restaurer des espaces naturels (corridors et réservoirs de biodiversité) avec un niveau d'obscurité suffisant la nuit pour garantir le fonctionnement de la biodiversité et les déplacements des espèces.

À l'instar de la Trame verte et bleue qui a été envisagée essentiellement du point de vue des espèces diurnes, il est désormais nécessaire de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques nocturnes, dans le contexte d'augmentation de la pollution lumineuse lié à l'expansion du mode de vie urbain. L'Office français de la biodiversité décrit la Trame noire comme "un ensemble connecté de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques pour différents milieux (sous-trames), dont l'identification tient compte d'un niveau d'obscurité suffisant pour la biodiversité (nocturne)" (Sordello, Paquier et Daloz 2021). Sur le plan conceptuel, la Trame noire est un moyen de reconnaître la dimension temporelle des processus écologiques, en particulier le cycle jour/nuit. Ces méthodes permettent de mettre en place de démarches de sobriété lumineuse sur un territoire en prenant en compte les problématiques écologiques et les besoins humains.

Dans le cadre de la trame noire, la commune a pris l'engagement de maintenir l'éclairage public coupé, à minima, 5 heures par nuit.

OAP THEMATIQUE : TRAME VERTE ET BLEUE



3.4 Incidences des emplacements réservés

La révision du PLU supprime tous les emplacements réservés inscrits dans le PLU de 2019.

Les emplacements réservés du PLU de 2019 sont les suivants :

N°	Projet	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER 1	Création d'une sente	Commune	3091
ER2	Création d'une sente	Commune	1072
ER3	Création d'un accès viaire	Commune	567
ER4	Création d'un accès viaire	Commune	209
ER5	Création d'une sente	Commune	282

Incidences positives sur le milieu physique et naturel : élimine les risques de coupures qu'aurait pu engendrer ces sentes.

Incidences négatives sur le milieu humains et les nuisances : la suppression de sentier piétons ne va pas dans le sens du développement des circulation douces.

3.5 Les espaces boisés classés

Des surfaces d'espaces boisés classées sont supprimés et un est créé dans le cadre de la révision.

Suppression des espaces boisés classés



Création d'espace boisés classés



4. Les secteurs revêtant une importance particulière pour l'environnement

4.1 Les massifs boisés

Le territoire de Milly-la-Forêt est, à l'image de son nom, fortement marqué par la présence de boisements importants qui ont de tous temps caractérisés la région malgré leurs évolutions.

Le coteau boisé marquant la transition entre le plateau et la vallée de l'Ecole est un élément structurant des paysages à l'échelle du Parc dans son entier, car il donne à lire le passage d'une entité paysagère à une autre.

La commune de Milly-la-Forêt se situe à l'interface de deux massifs forestiers d'envergure : le Massif de Malabri (à l'ouest) et le Massif des Trois Pignons (à l'est).

Les enjeux

- Préserver, valoriser et renforcer le patrimoine naturel ;
- Maintenir les réservoirs de biodiversité et renforcer les corridors écologiques ;
- Protéger les espaces boisés non protégés ;
- Préserver les rebords boisés et les bosquets des plateaux (contact entre forêts, espaces agricoles et bosquets).

Le PLU protège les espaces boisés à travers le classement EBC (Espace Boisé Classé). Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements.

Le PLU protège les massifs forestiers ainsi que leurs lisières via leur classement :

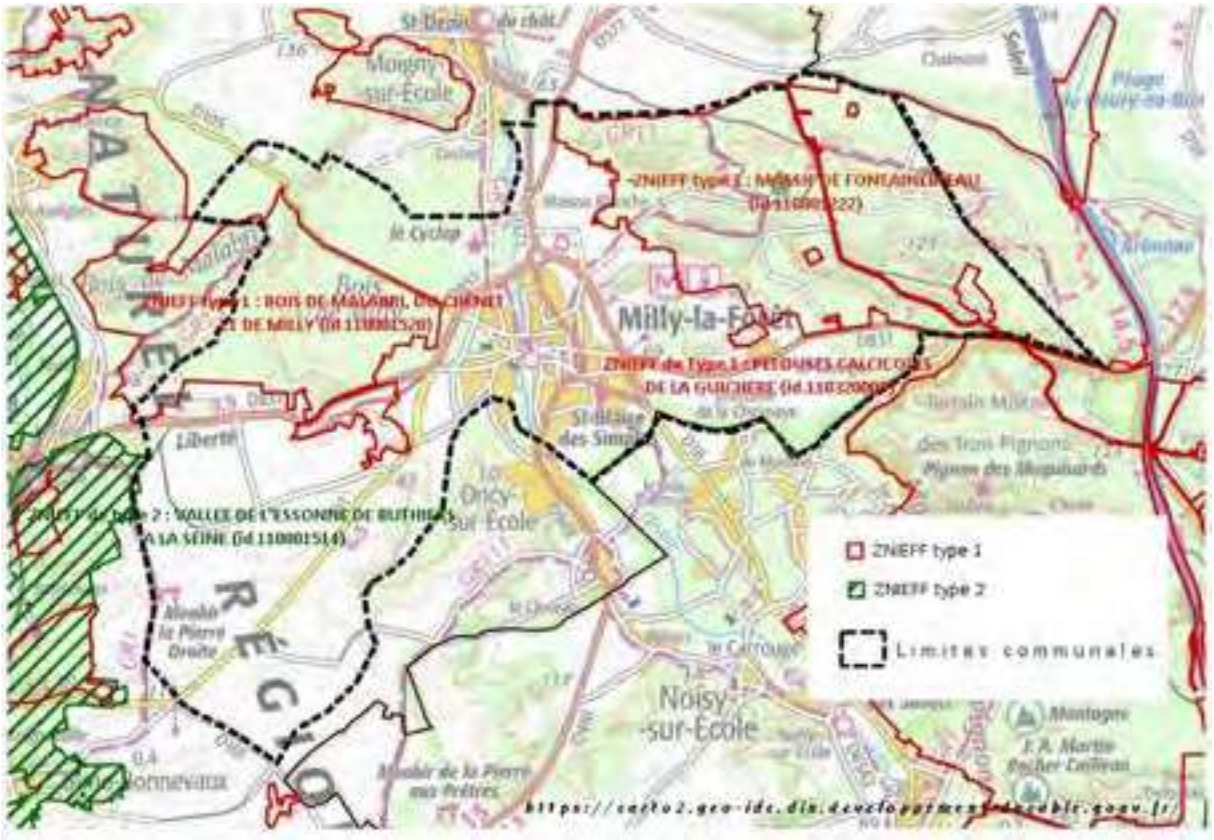
- En zone naturelle (N) et en Espaces Boisés Classés (EBC) ;
- L'inscription de la bande de protection des lisières (issue du SDRIF) dans les documents réglementaires : en dehors des sites urbains constitués il est proscrit toute nouvelle urbanisation (à l'exclusion des bâtiments à destination agricole) à moins de 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares.

Point d'attention : La zone UBa occupée par un espace boisé est classée actuellement en zone Uda par le PLU en vigueur. L'OAP est reconduite. Des aménagements sont déjà prévus.

Des espaces boisés classés sont supprimés (cf chapitre ci-dessous).

4.2 Les Z.N.I.E.F.F.

La commune de Milly-la-Forêt est concernée par trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, une ZNIEFF de type II, une « Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux » (ZICO) et une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département de l'Essonne.



Trois ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont situées sur la commune de Milly-La-Forêt.

- ZNIEFF de type 1 : MASSIF DE FONTAINEBLEAU (id 110001222)

La ZNIEFF « Massif de Fontainebleau » couvre la forêt domaniale des Trois Pignons (à l'ouest du ban communal). Celle-ci est incluse dans le périmètre Natura 2000.

La forêt des Trois Pignons fait partie du massif de Fontainebleau, dont l'Etat confie la gestion à l'Office National des Forêts depuis 1965.

- ZNIEFF de type 1 : BOIS DE MALABRI, DU CHÊNET ET DE MILLY (id 110001520)

La ZNIEFF « Bois de Malabri, du Chênet et de Milly », est située à l'ouest de la commune. Elle correspond à l'extrémité Ouest du massif de Fontainebleau.

La forêt communale de Milly-la-Forêt englobe la quasi-totalité de la ZNIEFF.

La ZNIEFF s'étend également sur une quinzaine de parcelles boisées non comprises dans la forêt communale. Ces dernières, réparties de manière diffuse sur le bord extérieur de la ZNIEFF, sont des parcelles boisées qui présentent une superficie cumulée inférieure à 8 hectares.

- ZNIEFF de Type 1 : PELOUSES CALCICOLES DE LA GUICHERE (id.110320009)

La ZNIEFF « Pelouses calcicoles de la Guichère » n'est pas incluse dans le périmètre Natura 2000.

La révision du PLU ne modifie par le zonage. Les espaces concernés sont historiquement des espaces de pâture, utilisés par intermittence (pâturage équin à la belle saison). Le PLU, par un classement en zone agricole (A), prend acte de l'usage traditionnel de cet espace, compatible avec l'intérêt écologique du site.

- ZNIEFF de type 2 : VALLEE DE L'ESSONNE DE BUTHIERS A LA SEINE (id 110001514)

La ZNIEFF de type II « Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine » couvre une superficie de 5102,19 hectares, répartie sur 29 communes.

Sur la commune de Milly-la-Forêt, 1,84 hectare fait partie de la ZNIEFF. Il s'agit d'un ensemble de parcelles boisées situées en bordure ouest de la commune, sur le bord extérieur de la forêt.

Le PLU, par un classement en zone naturelle (N) et en Espaces Boisés Classés (EBC), contribue à la protection des espaces naturels et boisés, sans entraver les actions de gestion. La révision du PLU ne modifie par le zonage des EBC en ZNIEFF.

De plus, en application du SDRIF, le PLU proscrit toute nouvelle urbanisation (à l'exclusion des bâtiments à destination agricole) à moins de 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares.

4.3 Les Z.I.C.O.

La ZICO « Massifs de Fontainebleau et zones humides adjacentes » couvre une superficie de 36 190 hectares.

Le périmètre de la ZICO est en fait une préfiguration du périmètre de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Massif de Fontainebleau » du réseau Natura 2000 (directive « Oiseaux »). La ZICO englobe un ensemble de milieux favorables à des espèces d'oiseaux sauvages d'importance communautaire.

Toutefois, les habitats déterminants pour l'avifaune d'intérêt communautaire sont compris dans le périmètre concerné par Natura 2000. La ZICO englobe un périmètre plus large, que les oiseaux peuvent survoler, voire occuper très ponctuellement (halte migratoire par exemple), en s'accommodant de l'urbanisation déjà existante.

Le zonage du PLU correspond aux occupations du sol actuelles. Le PLU ne prévoit aucun espace d'extension de l'urbanisation au sein du périmètre couvert par la Z.I.C.O.

4.4 Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.)

Sur la commune de Milly-la-Forêt, **une zone de préemption E.N.S.** a été délimitée au niveau de la **butte Monceau.**

En outre, le Schéma départemental des ENS de l'Essonne, établi pour la période 2012-2021, identifie des projets de **Périmètre départemental d'intervention foncière** (PDIF) sur la commune.

- 30 -Les Blanchis, la Boulinière – Pelouses et friches calcicoles, carrières
- 31 – Marais de Saint Laurent, Prairie de la Madelaine et Butte de Châtillon – Friches humides, roselières, platières, pelouses et friches calcicoles.

Les parcelles concernées par La zone de préemption au niveau de la butte Monceau sont boisées pour la plupart, à l'exception de quelques parcelles agricoles en périphérie de la butte.

Il n'est pas prévu d'espace d'extension de l'urbanisation au sein du périmètre ENS.

4.5 Les zones humides

La commune de Milly-la Forêt est concernée par la présence de zones humides.

En 2019 et 2020, le S.E.M.E.A a mené un inventaire des zones humides sur le territoire des 33 communes du bassin versant de l'École et de la Mare-aux-Évées, dans le cadre du S.A.G.E. de la nappe de Beauce.

Incidence positive : La localisation et la délimitation des zones à urbaniser (AU) tient compte de cette étude. En effet, dans la cadre de la révision du PLU, l'OAP n°3 (secteur de Pan L'Oreille) a été supprimée et a été classée en zone N.

Les zones humides réglementaires sont localisées en zone N.

La zone N tient compte du caractère marécageux ou humide de certains terrains situés en bordure de l'Ecole, en continuité de l'urbanisation existante (prairie de Saint-Laurent, parc du château de la Bonde, « Clos Mathieu »,

prairie de la Madeleine) : à ces emplacements, le périmètre des zones urbaines est resserré au plus près du bâti existant, de manière à ne pas permettre d'extension de l'urbanisation.

Point sensible : la zone UE ainsi empiète sur une zone hydromorphe recensée par la SEMEA. Au SAGE Nappe de Beauce, l'OAP Bd du Marechal Joffre est située en totalité dans une enveloppe de **zones humides probables**.
Le périmètre de la zone humide devra être établi avant tout aménagement.

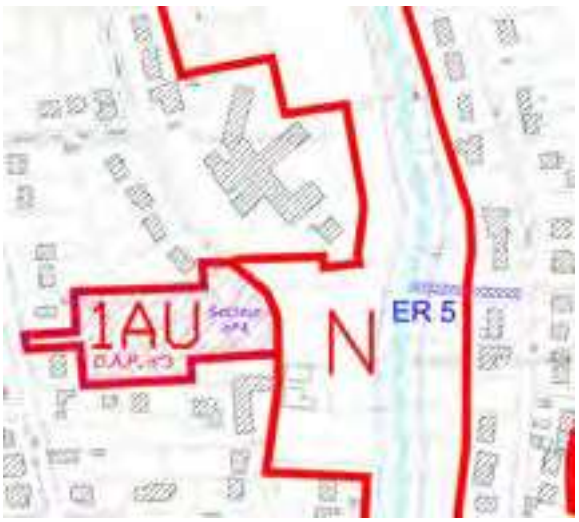
Révision du PLU



Hydromorphie du sol

Inventaire SEMEA

PLU 2019



4.6 Continuités écologiques

Les continuités écologiques sont globalement localisées en zone N ou A.

La nouvelle zone 1AU se situe en dehors des TVB identifiées par le SRCE et par la charte PNRGF. Toutefois, la limite sud-est est couverte par le corridor écologique ouvert à restaurer du PNRGF.

En ce qui concerne le corridor multi-trames traversant la commune en son centre, L'augmentation des emprises au sol du règlement de la zone UAb (UC en 2019) peut avoir pour effet de densifier le secteur et potentiellement avoir une incidence négative.

Incidence positive : L'OAP thématique « Trame verte et bleue » vient conforter les dispositions en faveur des continuités écologiques.

Elle s'inscrit sur l'ensemble du territoire et est opposable dans un rapport de compatibilité.

- Le massif boisé de Malabri situé au Nord-ouest et au massif boisé des Trois Pignons situé à l'Ouest ;
- Les secteurs de Mares et mouillères localisé au sein du Massif des Trois Pignons
- La vallée de l'Ecole traversant la commune en son centre comme corridor alluvial à préserver et à restaurer ;
- Le corridor des milieux calcaire à restaurer traversant l'est de la commune.

Les espaces urbains et agricoles sont également valorisés comme support de continuité écologiques.

L'intégration de la TVB dans les PLU s'inscrit dans un projet global d'aménagement du territoire visant à croiser les enjeux écologiques, sociaux et économiques afin de trouver un équilibre.

4.7 Les ressources naturelles

Le captage « Milly 2 » est situé au droit de la RD 837, au lieu-dit « Saint-Pierre ». Le captage Milly-2 figure dans la liste des captages prioritaires menacés par les pollutions diffuses dans le S.D.A.G.E. en vigueur.

Le captage « Milly 3 » est situé à l'angle de la RD 1 et du chemin des Fermes. **Le captage Milly-3 figure dans la liste des captages sensible** dans le S.D.A.G.E. en vigueur.

Point d'attention : l'extension de la zone UE est localisée à proximité des périmètres de protection des captages.

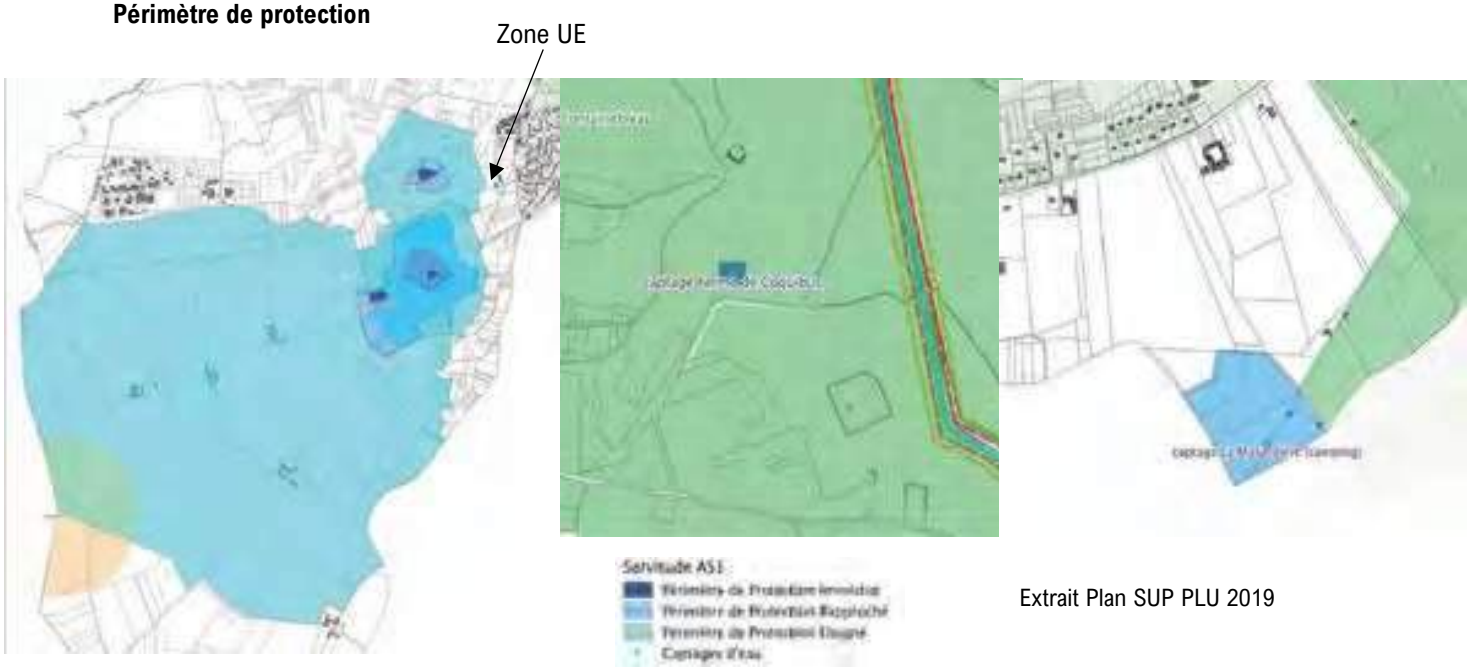
En ce qui concerne l'aire d'alimentation captage, celle-ci atteint la zone UE, la zone UI et la zone protégée de la carrière du Bois Rond.

Dans le règlement du PLU des mesures de protection sont stipulée :

-les constructions à usage d'artisanat, d'industrie, de commerce ou d'hébergement hôtelier, à condition de ne pas nuire à la salubrité, à la sécurité et au voisinage.

- les constructions à usage de bureaux, les entrepôts, les garages et les aires de stationnement, à condition qu'ils soient directement liés et nécessaires à une destination autorisée et présente dans la zone, et qu'ils ne mettent pas en cause la qualité de l'environnement.

Périmètre de protection



Périmètres de protection captages EDCH

Aire d'alimentation du captage d'eau potable de Milly-2



Source : https://aires-captages.fr/page/les-zones-de-protection-des-captages

4.8 Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation environnementale se trouve 1.4. Rapport de présentation - Volet 4 : Evaluation des incidences Natura 2000.

Ses conclusions sont les suivantes

Le PLU n'interfère globalement pas avec les actions programmées ou recommandations de gestion du site Natura 2000, ni d'incidence vis-à-vis de ces objectifs.

Aucune espèce animale ou végétale, ni aucun habitat particulier associé, n'est directement impacté par un zonage U ou AU. Les habitats naturels qui accueillent les espèces d'intérêt communautaire sont généralement situés sur des parcelles classées en zone N, protégées des pressions urbaines. Bien que certaines espèces, notamment les oiseaux, puissent survoler d'autres zones urbanisées ou s'arrêter temporairement lors de leurs déplacements migratoires dans ces espaces, l'urbanisation existante semble n'avoir qu'un impact limité sur leur présence. En effet, ces espèces se sont adaptées à ces environnements urbains.

De plus, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne prévoit pas de fragmentation des habitats d'espèces qui pourrait entraîner une rupture des corridors écologiques, garantissant ainsi la continuité des espaces vitaux pour la faune. Aucune infrastructure majeure n'est envisagée dans ces zones qui risquerait de perturber les itinéraires migratoires ou les zones de reproduction des espèces.

5 Incidences potentielles sur le PLU et mesures d'évitement (E), de réduction (R), de compensation (C) et d'accompagnement (A)

La commune souhaite s'engager dans une dynamique vertueuse, tout en respectant ses spécificités c'est pourquoi des mesures seront mises en place.

	Enjeux	Incidences/Point d'attention	LES MESURES D'ÉVITEMENT (E), DE RÉDUCTION (R), DE COMPENSATION (C), D'ACCOMPAGNEMENT (A)
MILIEUX PHYSIQUES	-Concentrer l'urbanisation au sein de secteurs stratégiques et spatialement limités. -Maintenir et protéger les espaces agricoles et boisés. -Veiller au maintien des haies. -Limiter les ilots de chaleur par le maintien de surfaces non imperméabilisées et plantées. -Limiter les eaux pluviales de ruissellement. -Veiller à préserver les nappes phréatiques et les eaux superficielles. -Protéger et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides associées. -Protéger les mares -Lutter contre le changement climatique.	+L'augmentation démographique prévisionnelle a diminué par rapport au PLU approuvé en 2019. +Transformation de la zone 1AU Pan l'Oreille en zone N. +Transformation de la zone 1AU secteur Saint-Pierre en zone partie non urbanisée et en zone UBa pour la parcelle occupée. +Maintien de la protection des boisements et milieux naturels. +Zone 1AU située à moins de 200 mètres du centre-ville de Milly-la-Forêt et de ses commerces, et à moins de 500 mètres de ses principaux équipements publics. +Conservation de l'OAP Hameau de la Forêt. +L'incitation à la réhabilitation du bâti existant limite l'étalement urbain. -Densification en zone de lit majeur de cour d'eau. -La densification et le recours aux extensions de l'urbanisation, de même que l'augmentation de l'emprise au sol sur certaines zones entraînent une augmentation des zones imperméabilisées, une augmentation des eaux pluviales de ruissellement, une augmentation des ilots de chaleur, une moindre alimentation de la nappe superficielle et un risque de pollution suivant les activités. - En période humide, les capacités d'infiltration des sols sont réduites. -Toute construction nouvelle aura également une incidences la	Plan de zonage : (E) Maintien des espaces boisés protégés en zone N et des espaces agricole en zone A (sauf zone 1AU). Les zones humides réglementaires sont localisées en zone N. (E) Maintien des EBC. Règlement (E) Général : protection des zones. Zones UA, UB : (R) 50 % de la superficie totale de l'unité foncière sera constituée d'espaces non imperméabilisés : espaces verts ou espaces de stationnements réalisés en matériaux perméables. Zone UA, UB, UI, UE (E) Toute construction ou installation doit se raccorder au réseau collectif d'assainissement. (R) Les eaux non domestiques devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un pré-traitement avant leur rejet dans le réseau. (E) Le rejet d'eaux usées est interdit dans le réseau d'eaux pluviales ainsi que dans les fossés et cours d'eau. (R) Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration (dans la mesure du possible) ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public. (R) Privilégier l'emploi de dispositifs : -préservant et économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.) ; -limitant les rejets (eau, déchets, pollutions) ; -de construction avec des matériaux économes ou renouvelables. Zones UI et UE :

		consommation d'énergie et l'utilisation de la voiture. -De nouvelles activités industrielles peuvent s'implanter sur le territoire.	(E) Le rejet de produits nocifs est interdit dans le réseau d'eaux usées ainsi que dans les fossés et cours d'eau. Zone A : (R) Les aménagements d'aires de stationnement seront réalisés en privilégiant la non-imperméabilisation des sols. Zone 1AU : (R) Sauf disposition différente portée aux documents graphiques (CEV= coefficient d'espaces végétalisés) au moins 30% de la superficie du terrain sera traité en espaces végétalisés. (R) Les circulations douces devront permettre la circulation des piétons et cycles, selon les normes de gabarits PMR et de sécurité en vigueur. (E) Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau d'assainissement d'eaux usées. (R)L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement (R) L'évacuation des eaux usées même traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite. (E) Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public. <u>Mesures à travers les principes d'aménagements des OAP</u> <u>OAP de la Longue Raie</u> (R) L'aménagement de la voie doit prendre en compte la desserte en transport en commun et la création de liaisons "douces" piétons/cycles. (R) L'opération devra limiter l'impact au regard du ruissellement des eaux pluviales. Ainsi, la gestion des eaux pluviales sera conçue pour assurer une gestion des eaux sur l'opération et/ou au sein des parcelles. <u>OAP Secteur du Bd du Maréchal Joffre</u> (R) 43 % d'espace vert. (A) Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques.
	-Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en ciblant les secteurs d'urbanisation stratégiques.	+Préservation du patrimoine architecturale du territoire. +Limite la consommation des espaces boisés et agricoles. +Principe de densification. +OAP mises en place. +Conservations de l'OAP Hameau de la Forêt.	<u>Règlements</u> (E) Identification des éléments bâti et naturels en application de la loi Paysage. (R) Les zones à urbaniser sont situées en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle. (E) les espaces boisés classés sont conservés. (R) Secteurs protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

PAYSAGE ET PATRIMOINE	-Veiller au maintien des espaces agricoles et à leur sensibilité par rapport à de nouvelles implantations bâties notamment agricoles. Il s'agit de garantir des échanges visuels de qualité. -Préserver les rebords boisés et les bosquets des plateaux (contact entre forêts, espaces agricoles et bosquets). -Prendre en compte les caractéristiques des vallées sèches qui constituent des espaces d'approche de la ville pour veiller à la qualité des franges urbaines et des entrées de ville lors des urbanisations futures. -Protéger l'ensemble des éléments bâtis patrimoniaux ainsi que leurs abords, à travers des formes urbaines adaptées, mais également respectueuses de cette identité	+Les travaux sont susceptibles de faire découvrir du patrimoine archéologique. -Les extensions de l'urbanisation sont susceptibles d'avoir un impact sur les points de vue marquants de la commune et d'affecter le paysage agricole de la commune. -Sites d'extension et de densification urbaine localisés au sein de périmètres de protection des Monument historique, du site inscrit « centre ancien de Milly-la-Forêt » et du Site Patrimonial Remarquable de Milly-la-Forêt. -Suppression d'EBC.	-(R) Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales sans nuire à la qualité environnementale et paysagère du territoire. (R) Obligation en matière de traitement des espaces libres. Obligation allant de 20 % à 60 % selon les zones UA, UB et UI. (R) Obligation de planter des arbres sur les aires de stationnement. (R)Les aires de stockage ou de dépôts visibles des voies et cheminements doivent être entourés d'une haie d'essences locales formant écran en zone N. (R)Les espaces non bâtis et non destinés aux voiries et aux aires de stationnements devront être végétalisés ou paysagers. Un soin tout particulier doit être porté aux espaces verts existants ou à créer. Le pétitionnaire devra faire la preuve du respect du paysage environnant en zone UI. (R)Les installations techniques, les installations nuisantes, les bacs conçus pour la collecte sélective et les dépôts de matériaux à ciel ouvert seront masqués par des plantations à feuillage persistant en zone UI. (R) Prescriptions architecturales. <u>Mesures à travers les principes d'aménagements des OAP</u> OAP de la Longue Raie (R) Traitements paysagers en périphérie ; (R)Prise en compte du tissus environnement pour la disposition des zonages programmatiques (assurer une transition douce entre le secteur et le paysage agricole). <u>OAP Secteur du boulevard du Marechal Joffre</u> (R) Traitement paysager périphérique. <u>OAP du Hameau de la Forêt</u> (R) Espace tampon entre la forêt et les habitations. (R)Entretenir et poursuivre la végétalisation du merlon existant.
	-Préserver, valoriser et renforcer le patrimoine naturel. -Maintenir les réservoirs de biodiversité et renforcer les corridors écologiques. -Protéger les espaces boisés non protégés. -Porter une attention particulière à la préservation des espaces en eau et	+La réduction de l'augmentation prévisionnelle de la population par rapport à la période précédente va limiter la consommation d'espace naturel. +Transformation de parcelles 1AU en zone N. +Maintien des protections des espaces boisés et de leur lisière. +En dehors d'une parcelle maintien des ZNIEFF et Natura 2000 en zone N. +Protections des zone humides.	<u>Plan de zonage</u> : (E) Maintien des espaces boisés protégées en zone N et des espaces agricole en zone A. Les zones humides réglementaires sont localisées en zone N. (E) Maintien des EBC. <u>Règlement</u> (R) Général : protection des zones humides et des zones à sols hydromorphes dont dépendent les zones humides.

MILIEUX NATURELS	humides, ainsi qu'à la qualité de leur fonctionnement biologique. -Traduire les protections règlementaires s'appliquant au territoire dans les projets futurs. -Lorsqu'elles sont présentes, prendre en compte la présence d'espèces faunistiques et floristiques notables au sein des projets. -L'urbanisation de la ville devra être réalisée en tenant compte de la biodiversité même ordinaire et la conservation voire le développement dans certains secteurs urbains des continuités écologiques afin de favoriser la connectivité à l'échelle régionale et locale. -Prendre en compte la problématique de l'éclairage nocturne (pollution lumineuse). - Protéger les mares	+OAP mises en place. +Conservations de l'OAP Hameau de la Forêt. -L'urbanisation future des parcelles et la densification sont susceptibles d'avoir des incidences sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques. -Transformation de parcelles 1AU en zone UBa.	(R) Concevoir l'urbanisation future en évitant les zones de risque et en évitant de construire dans le lit majeur (R) Secteurs protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. (R) Obligation en matière de traitement des espaces libres. Obligation allant de 20 % à 60 % selon les zones UA, UB et UI. (R) Obligation de planter des arbres sur les aires de stationnement. (R) Les plantations existantes, dans la mesure où elles sont en bon état, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces régionales en nombre équivalent (zones UA et UB et A) (R) Les plantations devront être préférentiellement réalisées via l'utilisation d'essences locales. En zone N (R) Les constructions, installations ou aménagements doivent être accompagnés de plantations d'arbres de haute tige, fruitiers ou arbres d'essences locales. Il est recommandé de planter des espèces locales avec, autant que faire se peut, des souches non hybrides. (E) La plantation d'espèces exotiques envahissantes doit être évitée au profit d'essences locales ou bien adaptées à la région. <u>Mesures à travers les principes d'aménagements des OAP</u> <u>OAP de la Longue Raie</u> (R) Traitements paysagers en périphérie. <u>OAP Secteur du boulevard du Maréchal Joffre</u> (R) Traitement paysager périphérique. (R) Aménager un espace vert (43%), en préservant notamment une partie de la végétation existante ; <u>OAP du Hameau de la Forêt</u> (E) : Conserver des chênes pour en faire un espace planté. (R) Espace tampon entre la forêt et les habitations. (R)Entretenir et poursuivre la végétalisation du merlon existant. (A) Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques.
	-Préserver les potentiels de ressources locales, en adéquation avec les enjeux paysagers et écologiques de la commune	-L'augmentation démographique va entrainer une augmentation de la	<u>Mesures à travers les règlements</u> (R) Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales. (R) Privilégier l'emploi de dispositifs :

RESSOURCES, ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE	-Répondre au mieux aux enjeux de réduction de gaz à effet de serre. -Faciliter le développement des énergies renouvelables sans nuire à la qualité environnementale et paysagère du territoire. -Maitriser et réduire la consommation énergétique de la commune. -Réduire les émissions de gaz à effet de serre. -Maîtriser la consommation en eau. -Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture. -Encourager la haute qualité environnementale des constructions et des réhabilitations	sollicitation de la ressource en eau, de la consommation énergétique et des transports entrainant une augmentation des GES. +OAP mises en place. +Conservation de l'OAP Hameau de la Forêt.	-préservant et économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.) ; -limitant les rejets (eau, déchets, pollutions) ; -de construction avec des matériaux économes ou renouvelables. (R) Obligation en matière de stationnement pour véhicules électriques et pour les vélos. (R) : Sites en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle. <u>Mesures à travers les principes d'aménagements des OAP</u> : <u>OAP de la Longue Raie</u> (R) Connecter le futur quartier au centre-ville, grâce à l'aménagement de liaisons douces. (R)Promouvoir la mixité des fonctions au sein du futur quartier (habitat, activités et équipements), en complémentarité avec celles du centre-ville ; <u>OAP du Hameau de la Forêt</u> (R)Desserte connectée avec les alentours par des liaisons douces.
POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES	-Ne pas dégrader la qualité de l'air. -Protéger les espaces boisés. -Préserver les zones humides. -Ne pas dégrader la qualité des eaux. -Limiter les eaux pluviales de ruissellement. -Concevoir l'urbanisation future en évitant les zones de risques et en évitant de construire dans le lit majeur, et veiller à prendre en compte l'existence de ces derniers dans le cadre de projets. -Réduire les rejets de GES.	-Densification de l'urbanisation en zone d'espace de mobilité du cours d'eau. -L'augmentation démographique va générer une augmentation des déplacements et des nuisances associées (bruit, pollutions) ainsi que des risques (ruissellement EP, argiles). -Zone Nc en zone de périmètre de protection de captages AEP +Les nouvelles extension de l'urbanisation en dehors des zones de risques inondations et des nuisances sonores.	<u>Mesures à travers le règlement</u> (R) Général : protection des zones humides et des zones à sols hydromorphes dont dépendent les zones humides. Zones UA, UB : (R) 50 % de la superficie totale de l'unité foncière sera constituée d'espaces non imperméabilisés : espaces verts ou espaces de stationnements réalisés en matériaux perméables. Zone UA, UB, UI, UE (R) Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et recommandations édictées. Dans les zones d'aléas forts et moyens, une étude de sol sera demandée. (R) Les eaux non domestiques devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un pré-traitement avant leur rejet dans le réseau. (E) Le rejet d'eaux usées est interdit dans le réseau d'eaux pluviales ainsi que dans les fossés et cours d'eau. (R) Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public.

	-Préserver la population des nuisances sonores. -Implanter les établissements sensibles le plus loin possible des routes à fortes circulations		L'infiltration ne peut cependant être toujours garantie en raison des capacités d'infiltration réduites en période humide. (R) Obligation en matière de stationnement pour véhicules électriques et pour les vélos. <u>Mesures à travers les principes d'aménagements des OAP</u> : OAP Hameau de la Forêt. R : Traiter l'extrémité du chemin du Clos d'eau pour atténuer l'effet d'engouffrement du bruit, par exemple par un retour du merlon ou un dispositif anti-bruit complémentaire.
DECHETS ET ASSAINISSEMENT	-S'assurer de la suffisance des réseaux et de la conformité des assainissements pour les projets d'urbanisation. -Envisager de compléter sur le territoire les conteneurs à verre. -Prendre en compte les besoins en matière de collectes des déchets des nouveaux arrivants. -Privilégier la gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives et un traitement à la parcelle.	-L'augmentation démographique va générer une augmentation des déchets et des besoins en assainissement. +Extensions en continuité des réseaux existants. +Prise en compte des développements de la commune par les stations d'épuration.	(E) Le rejet d'eaux usées est interdit dans le réseau d'eaux pluviales ainsi que dans les fossés et cours d'eau. (R) Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public. Zones UA, UB : (R) 50 % de la superficie totale de l'unité foncière sera constituée d'espaces non imperméabilisés : espaces verts ou espaces de stationnements réalisés en matériaux perméables. Zone A : (R) Les aménagements d'aires de stationnement seront réalisés en privilégiant la non-imperméabilisation des sols. (E) Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau d'assainissement d'eaux usées. <u>Mesures à travers les principes d'aménagements des OAP</u> <u>OAP de la Longue Raie</u> (R) L'opération devra limiter l'impact au regard du ruissellement des eaux pluviales. Ainsi, la gestion des eaux pluviales sera conçue pour assurer une gestion des eaux sur l'opération et/ou au sein des parcelles. <u>OAP Secteur du Bd du Maréchal Joffre</u> (R) 43 % d'espace vert.

6 Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Le suivi des résultats de l'application de la révision du PLU de Milly-la-Forêt sera conduit au moyen d'indicateurs reflétant l'impact de la révision sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

6.1. Critères et indicateurs d'évaluation

Les critères d'évaluation du PLU sont traduits sous la forme d'indicateurs de suivi.

Leur objectif est d'évaluer l'atteinte des objectifs initiaux, synthétisés par les quatre axes du PADD.

- AXE 1 : Promouvoir la qualité du cadre de vie de Milly-la-Forêt
- AXE 2 : Assurer un développement urbain rationnel, équilibré et maitrisé
- AXE 3 : Renforcer le dynamisme de la commune
- AXE 4 : Promouvoir des pratiques durables et environnementales plus vertueuses

Axes et objectifs	Indicateurs	Source	Périodicité
AXE 1 : Promouvoir la qualité du cadre de vie de Milly-la-Forêt	Evolutions des habitats Natura 2000	Gestionnaire des sites	Durée du PLU
	Evolution des espaces boisés, naturels et agricoles	Commune	Durée du PLU
	Nombre d'arbres plantés, espèces et localisation	Commune	Tous les ans
	Superficie d'EBC défriché.	Commune	Tous les ans
	Superficie de zone humides supprimées/restaurées	Syndicat du bassin versant	Tous les ans
	Qualité des eaux superficielles	Agence de l'eau seine Normandie	Durée du PLU
	Qualité des eaux souterraines	Agence de l'eau Seine Normandie	Durée du PLU
	Evolution des surfaces des espaces vert en ville	Commune	Tous les 3ans
	Évolution des surfaces artificialisées et localisation sur la commune.	Commune	Tous les 3 ans
	Observatoire photographie des paysages	PNR DU Gatinais français	Durée du PLU
	Qualités des eaux potables distribuées	Gestionnaire de la ressource	Tous les ans
	Evolution du nombre d'habitants	INSEE et commune	Tous les 3 ans
	Evolution de la composition des ménages	INSEE	Durée du PLU
AXE 2 : Assurer un développement urbain rationnel, équilibré et maitrisé	Nombre de permis de construire et requalification au sein de l'enveloppe urbaine.	Commune	Tous les 3 ans
	Evolution du type de logements.	INSEE	Durée du PLU
	Nombre moyen de logements par hectare sur l'ensemble des opérations réalisées.	Commune	Tous les 3 ans
	Evolution de la part modale des déplacements	Commune	Durée du PLU
AXE 3 : Renforcer le dynamisme de la commune	Evolution des surfaces agricoles.	Commune	Durée du PLU
	Etat des chemins agricoles.	Commune	Tous les 3 ans
	Evolution des établissements économiques et du nombre d'emploi.	INSEE	Durée du PLU
	Nombre d'hébergements touristiques.	Commune	Durée du PLU
	Evolution du pourcentage des habitations reliées au haut débit.	Commune	Tous les 3 ans
AXE 4 : Promouvoir des pratiques durables et	Evolution du nombre de système d'installation de systèmes d'énergie renouvelables.	Commune	Tous les 3 ans
	Evolution des cheminements piétons et cyclables.	Commune	Tous les 3 ans

environnementales plus vertueuses	Evolution des transports en commun.	Commune	Tous les 3 ans
	Evolution de la part modale des déplacements	Commune	Tous les 3 ans
	Evolution des surfaces imperméabilisées.	Commune	Tous les 3 ans
	Evolution de la création des jardins partagés.	Commune	Tous les 3 ans
	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturel.	Commune	Durée du PLU
	Nombre d'habitations touchées par une inondation	Commune	Durée du PLU

6.2 Modalités

On reste sur les modalités présentées dans le PLU en vigueur.

Définir un état zéro

Dès l'approbation du PLU, il est important de définir un état zéro correspondant à chacun des indicateurs, afin d'avoir avoir une référence.

Recueil des données

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. La forme du tableau sera liée au type d'indicateur (qualitatif, quantitatif) et à la fréquence du recueil de données (mensuel, trimestriel, annuel).

Sur le plan technique, il s'agira le plus souvent d'un tableau réalisé avec un tableur (ex. : avec Excel). Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée (ex. : avec Access). Veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Interprétation des données

Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence.

Restitution des résultats

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles.

Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre l'évolution de la commune.

Élaborer des outils d'aide à la décision

Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus et aux personnes publiques associées. Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés.

Ils doivent fournir :

- une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis,
- les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

7 Explications des choix retenus ainsi que des raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables

Compatibilité avec le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement 2024-2030

Approuvé le 30 avril 2024, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) porte une vision globale et partagée des problématiques franciliennes en matière de logement et d'hébergement. Il doit conduire à améliorer les conditions d'habitat et le cadre de vie des personnes vivant ou souhaitant s'installer en Île-de-France, à recréer de la fluidité dans les parcours résidentiels et à réduire les déséquilibres territoriaux.

La loi MAPTAM a confié au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), présidé conjointement par le préfet de région et la présidente du Conseil régional d'Île-de-France, l'élaboration du SRHH. Elle prévoit que ce schéma décline **l'objectif de construction de 70 000 logements par an à l'échelle des intercommunalités, dans le respect des orientations du schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) et de la loi du Grand Paris, et précise la typologie des logements à produire.**

Les orientations et objectifs du SRHH doivent ensuite être déclinés, selon **un lien de compatibilité par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou, en leur absence, par les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi si intercommunaux) ou les cartes communales (CC),** et selon un lien de prise en compte par les programmes locaux de l'habitat (PLH) et le futur plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH), qui en constituent les principaux documents de mise en œuvre locale.

Pour la **CC des Deux Vallées**, EPCI dans lequel se trouve Milly-la-Forêt, l'objectif de production de logements diversifiés est de **70 unités par an**.
Sur une population communautaire de 18 500 habitants, le poids démographique de Milly-la-Forêt représente 25% (soit 25% de 70 logements = **environ 17 logements par an minimum à produire sur la période 2024-2030, soit 104 logements sur 6 ans**).

Programmation de logements à Milly-la-Forêt, conforme à celle du SRHH, sur la période 2024 - 2030

	Période SRHH 2024-2030	
	Production logts neufs	**Réhabilitation logts OPAH**
Au sein des espaces urbanisés	**15 (OAP Joffre)** **40 (diffus)**	**15**
En extension	**35 (OAP Hameau de la Forêt)**	**-**
TOTAL	**90**	**15**
	105 logts	**Soit 17 logts / an (sur 6 ans)**

Rappel des objectifs de développement communaux à l'horizon 2040

L'objectif est de retrouver rapidement les niveaux démographiques de 2019, afin de redynamiser la démographie millacoise et ainsi **pérenniser le fonctionnement des écoles en maintenant l'ouverture des classes actuelles**.

Le rythme de constructions et d'accueil de populations nouvelles doit être maitrisé par rapport aux besoins en équipements publics.

Ce rythme permet de répondre aux besoins endogènes et exogènes de la commune et de pérenniser le fonctionnement des services à la population : multi-accueil 0-3 ans, école maternelle, école élémentaire…. et le dynamisme du commerce local.

Ce faisant, cette approche permet également à la commune d'avoir un projet compatible avec les prescriptions du SRHH 2024-2030.

Cependant, la commune souhaite que cette densification soit maîtrisée et organisée (en permettant notamment le développement d'un habitat diversifié) dans le cadre du P.L.U. (notamment avec la mise en œuvre d'O.A.P. sur les principaux secteurs à projet), afin de préserver une cohérence urbaine avec l'existant et surtout éviter l'engorgement des voies de circulation ou des espaces de stationnement dans le centre ancien.

Des obligations de densification inscrites dans le SDRIF 2030

Pour être compatible avec le SDRIF, à l'horizon 2030, à l'échelle communale, le document d'urbanisme local doit permettre une augmentation minimale de 10% :

- **de la densité humaine** (somme de la population et des emplois / superficie des espaces urbanisés)

Le PLU doit permettre que la densité humaine au sens du SDRIF atteigne **27,6 habitants et emplois par hectare** en 2030, ce qui implique, **au minimum, l'accueil de 7 245 emplois et habitants (5 100 habitants) à l'horizon 2030**, dans l'enveloppe urbaine existante.

- **de la densité moyenne des espaces d'habitat,** ce qui revient à construire **233 logements minimum en densification sur la période 2013 – 2030**, pour répondre aux objectifs du SDRIF.

Or, entre 2013 et 2025, 193 logements ont été construits, en densification ; il ne manque donc que 40 logements à réaliser en densification entre 2025 et 2030 pour atteindre les obligations liées au SDRIF 2030, objectif qui devrait être atteint avec un rythme de 17 logements par an en moyenne....

Des obligations de densification inscrites dans le SDRIF-E 2040

Le SDRIF-E vise la production de 90% des nouveaux logements en renouvellement urbain, et porte de grands principes d'organisation du développement : renforcement des polarités et des zones les mieux desservies d'ici 2040 par les transports en commun, équilibre habitat/emploi, maîtrise de l'accroissement de la densité dans l'hypercentre.

Ces principes s'imposent au SRHH pour définir la territorialisation des objectifs de construction de logements.

Pour s'inscrire dans ces principes et atteindre cet objectif régional, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre d'accroître significativement le nombre de logements au sein des espaces urbanisés existants.

Ainsi, hors des communes de l'hypercentre, **le nombre de logements au sein des espaces urbanisés à la date d'approbation du SDRIF-E doit progresser de 15 %, à l'horizon 2040** (la commune étant une « polarité »).

En 2024, année d'adoption du SDRIF-E, le nombre de logements sur le territoire communal était de 2 410 unités. Aussi, à l'horizon 2040, il faudrait qu'au moins 361 logements soient réalisés au sein des espaces urbanisés.

Au regard du nombre de logements déjà construits en densification d'une part, et des projets de construction (cf tableau 2024-2030) d'autre part, la commune confirme sa compatibilité avec le SDRIF-E en terme de densification à l'horizon 2040.

Le potentiel de densification à partir du PLU opposable

A Milly-la-Forêt, ce potentiel « théorique » de densification et de renouvellement urbain a été estimé à environ 300 logements (voir le potentiel de densification « théorique sur les plans des pages suivantes). Considérant qu'il est judicieux d'affecter un « taux de rétention » (propriétaires non-vendeurs, enclavement, réseaux insuffisants…), on estime le potentiel « réaliste » sur les deux prochaines décennies, à environ 210 logements (application d'un coefficient de rétention moyen de 30%).

Aussi, à l'horizon 2040, les 361 logements à réaliser au sein des espaces urbanisés, conformément au SDRIF-E, seront pour :

- **210 d'entre eux en densification au sein de l'enveloppe urbaine**
- **et pour les 150 restant en remise sur le marché immobilier, via des réhabilitations réalisées dans le cadre de l'OPAH, actuellement en cours.**

<u>Des possibilités limitées d'extension urbaine et de consommation d'espaces</u>

A l'horizon 2040, une extension de l'urbanisation **de l'ordre de 2% de l'espace urbanisé communal de référence** des villes moyennes, des petites villes et des communes rurales est possible

La commune de Milly bénéficie, à l'horizon 2040, d'une possible extension de l'urbanisation de l'ordre de 4 % (2% pour les « petites villes » + 2% pour les « polarités ») de la superficie de l'espace urbanisé communal de référence.

La catégorie « chantiers, carrières et décharges » est à exclure du calcul de référence.

Dès lors, les espaces urbanisés en 2021 représentent environ 340 hectares x 4%, soit un potentiel d'extension de 13,60 hectares à l'horizon 2040.

Aussi, à l'horizon 2040, l'objectif de modération de la consommation d'espaces naturels est atteint, puisque seulement 7,64 hectares devraient être consommés, soit de l'ordre de 0,5 ha / an en moyenne (période 2024-2040) (rappel : 2 ha / an en moyenne au cours de la dernière décennie 2011-2020) - Incidence positive.

Afin de contenir d'étalement urbain, la densification des zones déjà urbanisées est prioritaire sur la consommation de nouveaux espaces naturels, conformément notamment aux lois Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) et Climat & Résilience.

Grâce à l'assouplissement des règles de construction et d'aménagement, de nouvelles possibilités permettent d'optimiser les espaces résiduels et donc de poursuivre leur utilisation tout en respectant les caractéristiques urbaines et spécificités paysagères et architecturales des quartiers.

Dans le cadre de son projet de PLU, la commune de Milly-La-Forêt a identifié le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine. Pour créer du logement tout en répondant aux objectifs de limitation de la consommation d'espace, un recensement de l'ensemble des potentialités au sein de l'enveloppe urbaine a été réalisé.

Sur l'ensemble de la commune, le potentiel « réaliste » a été estimé à environ 210 logements (application d'un coefficient de rétention moyen de 30%). A cela, s'ajoute un potentiel de l'ordre de 150 logements à réhabiliter dans le cadre de l'OPAH, en cours.

Le confortement des zones urbaines s'accompagne de protection au titre **de l'article L 151.23 du Code de l'urbanisme.** En effet, la commune de Milly-la-Forêt compte sur son territoire des éléments de patrimoine paysager ou végétaux caractéristiques participant à l'identité du territoire, ainsi qu'à la préservation de la trame verte et bleue du territoire -Incidence positive.

A l'horizon 2040, la mobilisation des terrains libres et opportunités foncières au sein des zones urbanisées existantes doivent permettre d'assurer la constructibilité nécessaire pour de nouveaux logements, services et équipements dans les 20 prochaines années.

La commune envisage, dans le cadre du PLU, de cadrer certains projets par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il s'agit pour la commune de faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, maîtrisées dans le contenu par la collectivité.

Afin de répondre aux enjeux de développement et de protection de l'environnement, les objectifs démographiques, le PADD ainsi que le règlement ont été modifiés.

Le nombre d'habitants à l'horizon 2030 a été revu à la baisse. De 5 500 habitants en 2030, la révision du PLU passe à 5100 max en 2040.

Le « nouveau » P.A.D.D reprend une grande partie du PADD de 2019 en intégrant les nouveaux objectifs du PLU.

Notamment :

- Permettre une évolution qualitative des quartiers pavillonnaires ;
- Aménager et valoriser les entrées de ville ;
- Actualisation des objectifs démographiques et de production de logements ;
- Inciter à la réhabilitation du bâti existant ;
- Encourager les démarches durables et éco-responsables ;
- Rechercher des solutions alternative à la voiture ;
- Préserver et valoriser les ressources, limiter les rejets et les déchets.

Le plan de zonage et le règlement ont été modifiés de façon à en simplifier la lecture et leur interprétation.

Le plan de zonage a également été modifié pour rendre aux enjeux de développement et de protection de l'environnement.

Prise en compte de l'environnement dans les choix des projets :

- Zone humide : suppression de la zone 1AU secteur Pan de l'Oreille ;
- Trame verte et bleue : création d'une OAP Trame verte et bleue et protection de sites en zone urbaine au titre de l'article L 151.23 du Code de l'urbanisme ;
- Milieu naturel : Transformation en partie des zones 1AU en zone N ou Nj.
- EBC : La majorité des EBC supprimés rentrent dans le principe de reconnaissance de l'existant, soit dans le principe de densification.

Prise en compte de l'environnement par rapport au scénario fil de l'eau.

	Milieux physiques	**Milieux naturels**	**Paysages et patrimoines**	**Ressources, énergie et gaz à effet de serre**	**Pollution risques et nuisances**	**Déchets et assainissement**	**Consommation d'espaces**
Fil de l'eau (PLU 2019)	++	++	+	+	+	+	++
Projet de révision du PLU	+++ Suppression de zones 1AU avec zone humide potentielle et espace boisé.	++ Création de zone N au sein de l'enveloppe urbaine. Site protégé au titre de l'article L 151.23 du CU. Suppression/extension de zone N.	++ Permettre une évolution qualitative des quartiers pavillonnaires ; Aménager et valoriser les entrées de ville.	++ Diminution de l'objectif démographique. Encourager les démarches durables et éco-responsables ; Rechercher des solutions alternative à la voiture ; Préserver et valoriser les ressources, limiter les rejets et les déchets.	+ Diminution de l'objectif démographique. Obligation d'étude de sols.	++ Diminution de l'objectif démographique.	++ Certaines zones AU transformées en zone A ou N. Et zones N en UE et UBa.

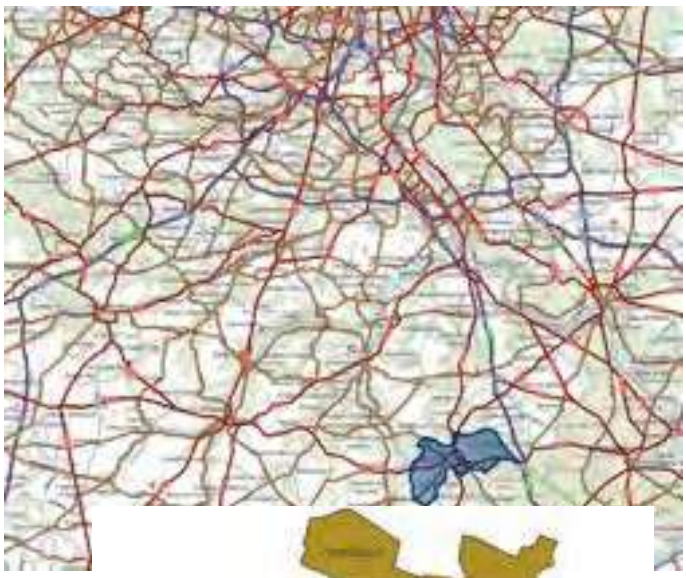
8 Résumé non technique

8.1 Le diagnostic

8.1.1 Les éléments de cadrage

Situation générale

La commune de Milly-la-Forêt est située dans le sud-est du département de l'Essonne (91), en limite avec le département de Seine-et-Marne (77). Elle se trouve à une heure et 10 minutes de Paris via l'autoroute A6, à environ 60 km du centre de Paris. Mais aussi à 20 km de Fontainebleau et 25 km d'Etampes.



Il s'agit d'une commune catégorisée comme petite ville, au sens de la grille communale de densité de l'INSEE. Elle appartient à l'unité urbaine de Milly-la-Forêt qui comprend deux communes, Oncy-sur-Ecole et Milly-la-Forêt comme ville-centre. Elle fait aussi partie de l'aire d'attraction de Paris, c'est donc une commune de la couronne de Paris, regroupant 1 929 communes.

Par ailleurs, la commune se trouve à proximité de grands pôles urbains :

- A 20 Km au Sud-ouest de Melun ;
- A 25 Km à l'est d'Étampes (sous-préfecture) ;
- A 35 Km au Sud d'Evry-Courcouronnes (Préfecture).



La commune de Milly-la-Forêt fait partie du canton de Mennecy, créé le 24 février 2014, qui comporte 28 communes. Son chef-lieu est Mennecy.

Milly-la-Forêt fait partie de la Communauté de Communes des 2 Vallées.

Cette Communauté de Communes, créée en décembre 2013, se situe au Sud de Paris et au Sud-Est du département de l'Essonne, elle compte aujourd'hui 15 communes. Les communes de la Communauté de Communes des 2 Vallées se sont regroupées dans un but d'insister sur la préservation et de valoriser ses espaces naturels.

Présentation du territoire communal

La commune est située au point le plus resserré de la vallée de l'École qui traverse la commune du sud au nord par le centre-ville, le terrain occupé par la commune s'étage entre soixante mètres et cent trente-cinq mètres d'altitude. L'ensemble du centre-ville se trouve au point le plus bas, au niveau de la vallée relativement encaissée de la rivière, le terrain s'élève assez rapidement au nord-est avec la butte du Monceau et le début de la platière sablonneuse de Fontainebleau et du massif des Trois-Pignons, l'altitude de cent trente mètres étant atteinte à seulement deux kilomètres à l'est du lit de la rivière. Il s'élève aussi rapidement à l'ouest sur la fin du plateau de Beauce séparant les vallées de l'École et de l'Essonne, l'altitude de cent mètres est atteinte seulement un kilomètre à l'ouest du lit de la rivière dans la forêt. Le village est ainsi installé au point le plus resserré de la vallée, elle s'élargit ensuite vers le nord.

Le territoire de Milly-la-Forêt est essentiellement constitué de forêts (52% du territoire) et de terres agricoles (34% du territoire). La commune de Milly-la-Forêt est une ville structurée autour d'un centre avec les différents éléments de son patrimoine (église, château, etc.) puis s'est développé autour de celui-ci.

Plusieurs extensions urbaines sous forme de zones pavillonnaires entourent complétement le centre-ville. Par ailleurs, la commune accueille à l'ouest et au Nord, des secteurs d'activés accueillant différents types d'entreprises et différents commerces et services.

4.8.1.2 Les tendances démographiques

Depuis les années 1960, la commune a bénéficié d'un dynamisme démographique grâce à la périurbanisation et au développement du tissu pavillonnaire. Ce dynamisme s'est traduit par une augmentation continue de la population jusqu'à la fin des années 2000, mais cette tendance s'est inversée depuis 2010, avec une légère baisse qui s'est stabilisée à 4 603 habitants en 2021.

Le taux de croissance démographique annuel a connu des variations importantes : il était de +1,6 % entre 1982 et 1990, mais il est devenu négatif (-0,4 %) entre 2015 et 2021. Cette stagnation est en partie due à un solde naturel négatif, où les décès dépassent les naissances. L'évolution est également marquée par un solde migratoire positif, qui reste le principal facteur d'accroissement, souvent lié à la construction de nouveaux logements, principalement des maisons individuelles. Cependant, la commune est confrontée à un vieillissement marqué de sa population. Entre 2010 et 2021, la part des habitants de moins de 30 ans a diminué de 3 %, tandis que celle des plus de 60 ans a augmenté de 5,5 %, représentant 35,5 % de la population totale. La tranche d'âge la plus représentée est celle des 60-74 ans, qui constitue 21 % des habitants.

En comparaison avec le département de l'Essonne, Milly-la-Forêt se distingue par une sous-représentation des jeunes (10,6 % de moins pour les moins de 30 ans) et une surreprésentation des seniors (+13,5 % pour les plus de 60 ans). Ces évolutions démographiques s'accompagnent d'une réduction significative de la taille moyenne des ménages, qui est passée de 3,21 personnes en 1968 à 2,17 en 2020, une baisse plus rapide que celle observée à l'échelle départementale. Cette diminution reflète l'augmentation du nombre de ménages de petite taille (personnes âgées seules, familles monoparentales, célibataires, etc.), tandis que la population globale n'a crû que de 1 400 habitants entre 1968 et 2021, malgré un doublement du nombre de logements (de 1 200 à 2 400).

Le parc résidentiel est majoritairement constitué de maisons individuelles (76 % des résidences principales contre 45 % pour l'ensemble de l'Essonne), avec une prépondérance de grands logements (70 % ont quatre pièces ou plus). En revanche, les petits logements (une ou deux pièces) ne représentent que 12 % de l'offre, limitant la diversité résidentielle. Le parc social reste insuffisant, avec seulement 67 logements sociaux recensés, soit moins de 3 % du total. Ces caractéristiques contribuent à un « turnover » limité, les occupants restant en moyenne plus de 10 ans dans leur logement.

Dans la commune de Milly-la-Forêt, le taux de variation de la population montre que récemment la commune connaît une baisse de sa population environ 0,5% depuis une quinzaine d'années.

On remarque que la tendance au vieillissement de la population est plus importante dans la commune que dans le département de l'Essonne.

4.8.1.3 Les évolutions du parc de logements

La croissance du parc de logement est soutenue depuis les années 1970, bien que le rythme de construction ait ralenti depuis 2010. Entre 1968 et 2021, le nombre de logements a doublé, passant de 1 200 à 2 400, alors que la population n'a augmenté que de 1 400 habitants sur la même période. Cette évolution traduit un desserrement des ménages, avec une taille moyenne passant de 3,21 personnes en 1968 à 2,17 en 2020. Le parc résidentiel est dominé par des résidences principales, qui représentaient 86,6 % des logements en 2020, un pourcentage en hausse constante depuis les années 1960 grâce à une diminution notable des résidences secondaires (-17 % entre 1968 et 2020) et à un taux relativement stable de logements vacants (environ 7,5 %). Les maisons individuelles constituent 76 % des résidences principales, bien au-dessus de la moyenne départementale (45 %), et 70 % des logements ont quatre pièces ou plus, reflétant une prédominance de grands logements. En revanche, les petits logements (une ou deux pièces) restent marginaux, ne représentant que 12 %. En 2024, on dénombre 67 logements sociaux sur la commune, soit moins de 3% du parc de logements.

Le faible « turnover » du parc (un logement sur deux est occupé par les mêmes habitants depuis plus de 10 ans) engendre une tension sur le marché immobilier local. Cette situation est aggravée par l'absence de diversification du parc, limitant les possibilités de trajectoires résidentielles au sein de la commune.

Le parc de logements actuel ne permet pas des trajectoires résidentielles complètes sur la commune. Il est nécessaire de poursuivre la diversification du parc de résidences principales pour y remédier.

4.8.1.4 Besoins et perspectives d'évolution du parc de logements

A Milly-la-Forêt, ce potentiel « théorique » de densification et de renouvellement urbain a été estimé à environ 300 logements (voir le potentiel de densification « théorique sur les plans des pages suivantes). Considérant qu'il est judicieux d'affecter un « taux de rétention » (propriétaires non-vendeurs, enclavement, réseaux insuffisants…), on estime **le potentiel « réaliste » sur les deux prochaines décennies, à environ 210 logements (application d'un coefficient de rétention moyen de 30%).**

Potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine

	Potentiel « théorique »	**Potentiel « réaliste »** **(Potentiel « théorique » - 30%)**
SECTEUR NORD OUEST		
Sous-secteur 1	9 400m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 24 logts	Env. 17 logts
Sous-secteur 2	10 200m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 26 logts	Env. 18 logts
SECTEUR NORD EST		
Sous-secteur 1	12 000m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 30 logts	Env. 21 logts
Sous-secteur 2	20 800m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 52 logts	Env. 36 logts
Sous-secteur 3	3 300m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 8 logts	Env. 6 logts
SECTEUR SUD OUEST		
Sous-secteur 1	7 800m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 20 logts	Env. 14 logts
Sous-secteur 2	1 200m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 3 logts	Env. 2 logts
SECTEUR SUD EST		
Sous-secteur 1	12 000m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 30 logts	Env. 21 logts
Sous-secteur 2	16 100m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 40 logts	Env. 28 logts
Sous-secteur 3	700m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 1 logt	Env. 1 logt
Sous-secteur 4	9 700m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 24 logts	Env. 17 logts
Sous-secteur 5	4 600m² / Densité affectée (25 logts/ha) = 12 logts	Env. 8 logts
RESTE DE LA COMMUNE, DONT CŒUR HISTORIQUE		
	Env. 30 logts	Env. 21 logts
TOTAL ESTIME		**Env. 210 logts**

A cela, s'ajoute **un potentiel de l'ordre de 150 logements à réhabiliter dans le cadre de l'OPAH, en cours**.

	2024-2030		2031-2040		
	Logts neufs	Logts réhabilitation OPAH	Logts neufs	Logts réhab. OPAH	
Au sein des esp. urbanisés	15 (OAP Joffre) 40 (diffus)	15	- 156 (diffus)	135	361 logts

Aussi, **à l'horizon 2040, les 361 logements à réaliser au sein des espaces urbanisés**, conformément au SDRIF-E, seront pour :

- **210** d'entre eux **en densification** au sein de l'enveloppe urbaine
- et pour les **150** restant en **remise sur le marché immobilier**, via des **réhabilitations réalisées dans le cadre de l'OPAH**, actuellement en cours.

Les 110 logements restants, nécessaires pour répondre aux besoins locaux en termes de logements, seront réalisés dans le cadre de 2 opérations d'aménagement d'ensemble : La Longue Raie et le Hameau de la Forêt. Ces deux opérations, maitrisées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, vont permettre de commercialiser des logements diversifiés (petits logements pour jeunes ménages, maisons de ville, logements intergénérationnels…) et ainsi enrayer le vieillissement de la population de Milly.

Les besoins et perspectives d'évolution du parc de logements de Milly-la-Forêt met en évidence la nécessité d'une stratégie équilibrée entre densification urbaine et extensions maîtrisées pour répondre aux enjeux démographiques, économiques et environnementaux. Les besoins en logements, estimés à 471 unités d'ici 2040, doivent être satisfaits par une combinaison densification des espaces déjà urbanisés et de nouvelles extensions, dans le respect des réglementations régionales et locales. La diversification de l'offre résidentielle apparaît essentielle pour attirer de jeunes ménages et permettre des trajectoires résidentielles complètes au sein de la commune.

8.1.5 Les emplois et la population active

En 2021, 56 % de la population communale (soit 2 571 personnes sur 4 603) étaient en âge de travailler, une baisse par rapport à 2010 où cette proportion atteignait 61 %. Parmi cette population, 73,5 % des actifs occupaient un emploi, tandis que 7,6 % étaient au chômage, un taux relativement faible comparé à celui de l'Essonne (10,7 %) et de la Communauté de Communes des Deux Vallées (10,3 %). Les inactifs regroupaient principalement des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés (9,2 %), une part légèrement en augmentation entre 2009 et 2020.

Le tissu économique de Milly-la-Forêt est diversifié et repose sur environ 608 établissements couvrant différents secteurs d'activité. Le commerce de gros et de détail constitue 25 % des établissements, suivi par les activités spécialisées (18 %) et les services liés à l'administration publique, la santé et l'action sociale (17 %). Les principales zones d'activité incluent la zone du Chenet, un pôle mixte à l'ouest de la commune, regroupant des activités artisanales, industrielles, commerciales et de restauration, ainsi que d'autres sites dans l'enveloppe urbaine, tels qu'un EHPAD, des commerces, un centre de loisirs et divers services publics.

En termes d'emploi, la commune offrait 2 223 postes en 2021, un chiffre supérieur au nombre d'actifs résidant localement (1 891), ce qui traduit un indicateur de concentration d'emploi de 115, indiquant un excédent d'emplois par rapport à la population active locale. Toutefois, seuls 30 % des actifs travaillaient dans la commune, la majorité étant employée dans des zones voisines, notamment dans la zone d'emploi d'Évry, située à 30 kilomètres et accessible en 25 minutes. Cette situation est à l'origine de migrations pendulaires importantes.

Les modes de transport révèlent une forte dépendance à l'automobile, utilisée par près de 80 % des actifs pour se rendre au travail. Les transports en commun sont peu utilisés (5 %).

Sur la commune de Milly-la-Forêt, il a un paradoxe entre une offre d'emplois locale excédentaire et une faible proportion d'actifs travaillant dans la commune, entraînant d'importantes migrations pendulaires.

8.1.6 Les mobilités, dessertes et stationnements

La commune bénéficie d'une bonne accessibilité routière grâce à sa proximité avec des axes structurants tels que l'autoroute A6, située à 9 km, et la RN20, à 25 km. Elle est traversée par plusieurs départementales majeures, notamment la D837, qui contourne le centre-ville en agissant comme une rocade, et les D372 et D948, qui assurent des connexions avec les communes voisines. Ces routes supportent un trafic important : en 2022, plus de 13 500 véhicules circulaient chaque jour sur la D372, dont 4,3 % de poids lourds, tandis que la D837 enregistrait 7 400 véhicules quotidiens dans certaines sections, avec une proportion de poids lourds variant entre 4 et 12 %.

En termes de transport collectif, Milly-la-Forêt ne dispose pas de gare RER sur son territoire, mais les gares de Maisse et Boutigny-sur-Essonne (RER D) sont accessibles à environ 9 et 10 km.

Le réseau de bus, géré par Île-de-France Mobilités. Le territoire Essonne-Sud-Est compte 29 lignes régulières qui assurent des dessertes intra ou intercommunales. Six lignes complémentaires permettant de rejoindre les gares, les bassins économiques locaux et les établissements scolaires. Cependant, l'usage des transports en commun reste faible (5 % des déplacements domicile-travail), contre une forte dépendance à l'automobile (80 %). Un service de transport à la demande est disponible, reliant la commune à des points stratégiques tels que les gares et zones d'activités.

Des infrastructures pour les circulations douces sont présentes sur le territoire communal : des pistes cyclables, trois itinéraires de grande randonnée (GR 1, GR 11 et GR 32) et un itinéraire de randonnée balisée traversant le territoire. Le Plan Vélo départemental vise à améliorer progressivement les aménagements cyclables, notamment le long des axes majeurs comme la D837.

Concernant le stationnement, Milly-la-Forêt dispose de nombreux parkings, répartis principalement entre le centre-ville (environ 240 places sur cinq parkings) et l'est de la commune (190 à 200 places). Une aire de stationnement pour camping-cars est également aménagée, répondant aux besoins des visiteurs. Enfin, le réseau routier interne est globalement satisfaisant pour la circulation des engins agricoles, bien que des ajustements soient nécessaires sur certaines sections où la voirie est étroite.

La commune bénéficie d'une bonne accessibilité routière grâce à sa proximité avec des axes structurants comme l'A6 et plusieurs départementales, elle fait face à des flux de circulation élevés, particulièrement sur la D372 et la D837. Le mode principale de déplacement est l'automobile pour les déplacements domicile-travail. En termes de stationnement, la commune dispose de nombreux parking notamment dans le centre-ville et à l'est de la commune. Des circulations douces sont présentes sur le territoire communal.

8.1.7 Le niveau d'équipements et de services publics

La commune de Milly-la-Forêt dispose d'un niveau d'équipement satisfaisant et adapté en rapport avec son niveau démographique. La répartition des équipements s'organise autour de trois pôles principaux : le centre-ville, qui concentre les services administratifs et culturels, l'est de la commune, dédié aux équipements sportifs et aux services d'urgence, et une zone excentrée comprenant une résidence pour personnes âgées.

Sur le plan éducatif, la commune est bien pourvue avec trois écoles publiques (maternelle, élémentaire et primaire) et un collège, dont les effectifs sont stables ou légèrement croissants. Pour la petite enfance, une crèche municipale. En termes de services publics, la commune dispose d'une police municipale, d'un EHPAD, et d'infrastructures pour les loisirs et la culture.

L'offre en équipement est satisfaisante par rapport à son niveau démographique.

8.1.8 Les diagnostics agricole et forestier

Les espaces agricoles couvrent 1 145 hectares en 2020, soit 34 % du territoire communal, malgré une baisse significative de 21,1 % de la superficie agricole utilisée (SAU) entre 2010 et 2020. Cette régression s'accompagne d'une forte diminution du nombre d'exploitations agricoles, passé de 84 en 2000 à seulement 16 en 2020. Les

exploitations restantes, d'une taille moyenne de 71,5 hectares, pratiquent majoritairement des cultures céréalières (blé, orge, maïs) et oléagineuses, caractéristiques du Gâtinais. L'élevage est limité, avec 62 unités de gros bétail, sans présence notable de cheptels bovins, ovins ou caprins.

Les espaces forestiers, qui représentent 52 % du territoire (environ 1 750 hectares), constituent un patrimoine naturel exceptionnel, particulièrement au nord-ouest et au nord-est de la commune. Ces forêts, intégrées à plusieurs dispositifs de protection environnementale, incluent le Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais Français, le site Natura 2000 « Massif de Fontainebleau », ainsi que deux ZNIEFF de type 1 : le Bois de Malabri, du Chênet et de Milly, et le Massif de Fontainebleau.

8.2 Etat initial de l'environnement

8.2.1 Le cadre physique du territoire communal

La topographie

Situé au sein de la vallée de l'École qui traverse la commune du sud au nord par le centre-ville, le terrain s'élève rapidement à l'ouest et à l'est. Les points les plus bas de la commune se situent à soixante mètres et le plus haut à cent trente-cinq mètres d'altitude.

Le centre-ville se trouve au point le plus bas, au niveau de la vallée relativement encaissée de la rivière. Le terrain s'élève assez rapidement à l'est avec la butte du Monceau et la roche feuilletée (127 m), le début du massif de Fontainebleau.

Il en est également de même à l'ouest, où on atteint également assez rapidement une altitude de cent trente mètres (point culminant 132 m), fin du plateau de Beauce séparant les vallées de l'École et de l'Essonne.

Le village est installé dans la vallée (65 m).

La présence de la rivière « l'école » provoque des altitudes très changeantes dans l'ensemble de la commune. D'une part, les parties agricoles et forestières de la commune se trouve essentiellement dans des altitudes élevées, alors que la ville de Milly-la-Forêt se trouve à proximité de la rivière et donc dans des altitudes basses. On note par ailleurs, que la pente moyenne est assez élevée au sein de la commune (4% de pente), et la pente maximale est de 41%.

La géologie

Le territoire est caractérisé par une diversité de formations géologiques typiques du Gâtinais, influençant directement son relief, ses sols et ses usages. Il est constitué de sable blanc surmonté de calcaire et de blocs de grès érodés.

Les formations rencontrées au niveau de la commune sont de la vallée vers le haut :

- **g1 : stampien inférieur (calcaire de Brie) :** entre le bourg et la limite Nord de la feuille. La rivière Ecole coule sur les formations calcaires du Sannoisien aux alentours de la cote.
- **Fz : alluvions modernes (graviers, sables, marnes et débris calcaires)** au fond de la vallée est occupé par une épaisseur parfois importante de matériaux provenant aussi bien du Stampien marin que des calcaires lacustres sus-jacents.
- **Cg2a : colluvions de pente alimentées par des sables marins du Stampien :** Ces sables se sont accumulés sur des épaisseurs de 3 et 4 m parfois en bas de pente, particulièrement dans la région de Milly où ces sables blancs à gris ont recouvert des espaces importants.
- **g2a. Stampien inférieur et base du Stampien supérieur :** série marine. Sables et grès de Fontainebleau (épaisseur moyenne 47 m). Les sables et grès de Fontainebleau affleurent largement sur la feuille particulièrement et notamment le long de la vallée de l'Ecole.

- **g2b : stampien supérieur lacustre.** Calcaire d'Etampes (épaisseur moyenne 25 m) calcaire Induré, meulière, marne. Après le retrait de la mer stampienne, un régime lacustre a succédé à l'exondation marquée sur les bancs de grès supérieurs. Le dépôt de sable marin plus ou moins grésifié fait place très rapidement à des calcaires lacustres, tantôt farineux, tantôt siliceux et meuliérisé.
- **LP : limon des plateaux :** ils recouvrent principalement le sommet des plateaux calcaires de la haute Beauce et du Gâtinais. Ne sont représentés sur la carte que lorsque leur épaisseur dépasse 1 mètre.
- **LPM : Limon marneux blanc jaunâtre**.

La succession des entités hydrogéologiques affleurantes au droit de la commune, sont le suivantes :

- Calcaires d'Etampes du Rupélien (Oligocène inférieur) du Bassin parisien (bassin Seine-Normandie)
- Sables et grès de Fontainebleau (faciès éolien) de l'Oligo-Miocène du Bassin parisien en Beauce (bassin Seine-Normandie et Loire-Bretagne)
- Calcaires de Brie du Rupélien (Oligocène inf.) du Bassin parisien (bassin Seine-Normandie et Loire-Bretagne)
- Marnes vertes et supra-gypseuses du Rupélien (Oligocène inf.) du Bassin parisien (bassin Seine-Normandie majoritairement et bassin Loire-Bretagne)

La partie Est du territoire de la commune Milly-La-Forêt est comprise dans le périmètre du Géosite **« Alignements gréseux et morphologie des massifs de Fontainebleau »** situé sur les Forêts domaniales de Fontainebleau et Mass

L'inventaire du patrimoine géologique de l'Essonne (mise à jour et compléments d'inventaire – 2007) répertorie 3 « géosites » sur la commune de Milly-la-Forêt if des Trois-Pignons (ID MNHN : IDF0036).

Le schéma départemental des carrières de l'Essonne a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 mai 2014. Une carrière autorisée est présente sur le territoire de la commune.

L'hydrologie

La rivière l'École, qui traverse la commune du sud au nord, est le principal cours d'eau. Il s'agit d'un affluent de la Seine. Elle est alimentée à la fois par des sources locales et des résurgences souterraines. Le bassin versant de l'École est principalement alimenté par la nappe phréatique de la Beauce, bien que certaines sections de la rivière soient artificiellement surélevées, modifiant les interactions naturelles entre le cours d'eau et la nappe.

Ses débits sont relativement stables, mais sont susceptibles de connaître des variations en raison des apports externes comme le ruissellement provenant des zones agricoles et urbaines.

Les sources qui contribuent au débit de l'École sont nombreuses et dispersées sur le territoire. Ces sources fournissent un apport permanent d'eau à la rivière, contribuant ainsi à son débit régulier.

Les eaux usées traitées par la station d'épuration de Milly-la-Forêt sont rejetées dans le cours de la rivière.

Des mares et des plans d'eau sont également présents sur la commune.

Deux aqueducs historiques qui apportent de l'eau potable à Paris traversent la commune. La commune est ainsi située dans des zones de protection immédiate et rapprochée, où toute activité susceptible de nuire à la qualité de l'eau est réglementée.

Des zones humides avérées et probables sont présentes sur le territoire communal (SDAGE, enveloppe d'alerte ZH d'Ile-de-France). L'atlas des zones humides réalisé par le SEMEA répertorie les zones humides présentent sur la commune.

Ces zones, souvent situées en périphérie de la rivière et dans les bassins versants, sont soumises à une réglementation stricte pour préserver leur fonction de régulation hydrologique et de filtrage des eaux. Des mesures compensatoires sont également mises en place en cas de destruction ou de transformation de ces zones, afin de maintenir l'équilibre écologique du territoire.

L'hydrologie du territoire est marquée par un réseau complexe de cours d'eau, de sources et de zones humides, qui jouent un rôle clé dans la gestion des ressources en eau, la régulation des crues et la préservation de la biodiversité.

Eaux souterraines et captages d'eau

La commune est située dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de Beauce et des nappes captives de l'Albien et du Néocomien. Cette classification impose des seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements d'eau, visant à gérer durablement cette ressource essentielle.

La commune se situe au droit de plusieurs masses d'eau souterraine (MESO).

Masses d'eau souterraines

- La **nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce** (FRGG092) ;
- La **nappe captive de l'Albien-Néocomien** (FRHG218

La vulnérabilité des eaux souterraines est évaluée à très faible, faible, moyenne, forte et très forte.

Captages et périmètres de protection

La commune compte plusieurs captages d'eau destinés à la consommation humaine (EDCH), notamment :

- **Milly 2** et **Milly 3**, qui alimentent en eau potable. Ces captages, puisant respectivement dans les nappes des calcaires de Brie et de Champigny, disposent de périmètres de protection définis par arrêté préfectoral.
- Le captage **Milly 1**, abandonné en raison d'une teneur en nitrates excessive.
- Des captages privés, comme celui du camping "La Musardière" et du complexe aquatique communal, puisent dans les nappes locales.

Un des captages publics, **Milly 2**, est considéré prioritaire dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en raison de sa vulnérabilité aux pollutions diffuses.

Gestion et enjeux

Le Syndicat mixte des bassins versants (S.E.M.E.A.) et les outils de planification tels que le SDAGE du bassin de la Seine et les cours d'eau côtiers normands et le SAGE de la nappe de Beauce veillent à la préservation des ressources hydriques en fixant des objectifs pour limiter les prélèvements, réduire les pollutions, et préserver les milieux naturels associés. Des périmètres d'alimentation de captage (AAC) ont été définis pour lutter contre les contaminations diffuses.

Les ressources en eaux souterraines de Milly-la-Forêt jouent un rôle essentiel dans l'alimentation en eau potable.

Le climat

Le climat de la région est qualifié d'océanique altéré, caractérisé par des variations saisonnières modérées et une pluviométrie relativement homogène tout au long de l'année.

Les vents dominants proviennent principalement du sud-ouest et, dans une moindre mesure, du nord-est. Les vents les plus fréquents ont une vitesse comprise entre 5 et 20 km/h, tandis que les vents plus forts (> 20 m/s) restent rares.

Les données climatiques montrent des signaux de réchauffement significatifs, avec une hausse des températures moyennes de 0,3°C par décennie depuis les années 1980, particulièrement marquée en été (+0,4°C par décennie). Les prévisions pour le XXIe siècle indiquent une poursuite de cette tendance, avec une augmentation potentielle des températures jusqu'à +4°C d'ici 2071-2100 dans un scénario sans politiques climatiques ambitieuses. Le nombre de journées chaudes (températures ≥ 25°C) augmente régulièrement, tandis que les jours de gelée diminuent. Les précipitations annuelles devraient rester globalement stables, mais des contrastes saisonniers plus marqués sont attendus, avec des épisodes de sécheresse estivale et des pluies hivernales plus intenses.

Le climat de Milly-la-Forêt, bien que tempéré, est influencé par des changements climatiques de plus en plus perceptibles, marqués par des hausses de température et des variations saisonnières accrues.

Synthèse du milieu physique

- Topographie variée (vallée de l'Ecole du nord au sud, plateau des Six Fermes à l'ouest et relief découpé à l'est (butte Monceau, Roche Feuilletée).
- Le territoire est particulièrement riche sur le plan géologique (sables, grès, calcaires, etc.) et comporte des formations remarquables (Géosites).
- Vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines de faible à très forte sur le territoire.
- La commune est traversée du sud au nord par la rivière l'Ecole dont l'état écologique est mauvais mais l'état chimique bon.
- La vallée de l'Ecole comporte de nombreuses zones humides.
- Des marres et des étangs sont présents sur la commune.
- Le territoire communal est traversé à l'est pas deux aqueducs (transport d'eau potable vers Paris)
- Le territoire est en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de Beauce et parties captives des nappes de l'albien du néocomien.
- Présence de captages d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) avec périmètres protection. Un des captages est considéré prioritaire et un autre sensible (SDAGE).
- Climat qualifié d'océanique altéré.

8.2.2 L'environnement naturel

Diversité des milieux présents sur la commune de Milly-la-Forêt

La commune se distingue par sa richesse écologique, soutenue par une forte proportion d'espaces naturels : les forêts couvrent environ 51 % du territoire, principalement au nord-ouest et au nord-est, tandis que les espaces agricoles représentent 39 %. Les espaces artificialisés, limités à 10 %, sont concentrés dans le centre-ville et la zone d'activités. Ces milieux diversifiés forment un écosystème varié, intégrant forêts feuillues, cultures monospécifiques, et des zones humides.

Espaces protégés et continuités écologiques

Milly-la-Forêt se trouve au sein du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais Français et abrite deux sites Natura 2000 (ZPS et ZSC « Massif de Fontainebleau »), reconnu pour ses habitats remarquables et sa biodiversité.

La commune comprend également des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II (trois ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2) :

- ZNIEFF type 1 : Massif de fontainebleau (id 110001222) ;
- ZNIEFF type 1 : Bois de Malabri, du Chênet et de Milly (id 110001520) ;
- ZNIEFF de Type 1 : Pelouses calcicoles de la Guichere (id.110320009) ;
- ZNIEFF de type 2 : Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine (id 110001514).

Cinq sites inscrits sont également présents sur le territoire communal.

Sur la commune de Milly-la-Forêt, une zone de préemption E.N.S. a été délimitée au niveau de la butte Monceau.

Le Schéma départemental des ENS de l'Essonne, établi pour la période 2012-2021, identifie des projets de Périmètre départemental d'intervention foncière (PDIF) sur la commune.

30 : Les Blanchis, la Boulinière – Pelouses et friches calcicoles, carrières

31 : Marais de Saint Laurent, Prairie de la Madelaine et Butte de Châtillon – Friches humides, roselières, platières, pelouses et friches calcicoles.

La forêt de Fontainebleau est classée comme forêt de protection par décret du 19/04/2002.

La réserve foncière de la forêt de Fontainebleau et du Gatinais a été désignée réserve de Biosphère en 1998 (étendu et renommé en 2010).

Ces espaces contribuent à la préservation des continuités écologiques, intégrées dans les trames vertes et bleues (SDRIF, SRCE, PNR).

En outre, plusieurs cours d'eau, zones humides et mares, bien que n'étant pas toutes classées, bénéficient indirectement des mesures de protection liées à la gestion des bassins versants et aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Ces milieux aquatiques jouent un rôle vital dans la préservation des écosystèmes associés et la lutte contre les inondations.

Habitats et espèces

Les habitats forestiers sont majoritairement composés de chênes, charmes et pins, avec une strate arbustive riche. Les zones agricoles, bien qu'intensivement exploitées, accueillent des oiseaux des plaines comme l'alouette des champs, ainsi que des mammifères tels que le lièvre et le chevreuil. Les cours d'eau et zones humides, bien que peu étendus, jouent un rôle clé dans le maintien de la biodiversité aquatique. Certaines espèces protégées ou menacées, comme le triton crêté ou le pic mar, ont été recensées sur le territoire. Les mares et les étangs, tels que la Mare aux Pigeons, offrent des refuges pour les amphibiens et les libellules.

Pressions anthropiques et vulnérabilités

La biodiversité locale est confrontée à plusieurs pressions, notamment l'urbanisation, l'agriculture intensive et le morcellement des habitats. La fragmentation des forêts et des espaces agricoles réduit les corridors écologiques, tandis que l'usage de produits phytosanitaires affecte la faune et la flore. Les zones humides, déjà rares, sont vulnérables aux drainages et aux modifications hydrologiques.

Enjeux environnementaux

Le rapport identifie plusieurs priorités : préserver les espaces boisés, restaurer les zones humides dégradées, limiter l'artificialisation des sols et maintenir les continuités écologiques. L'intégration de ces objectifs dans le PLU repose sur des prescriptions visant à protéger les milieux naturels, encadrer les extensions urbaines, et promouvoir des pratiques agricoles durables. Des actions spécifiques, telles que l'inventaire des habitats prioritaires et la restauration des trames vertes et bleues, sont également recommandées.

Habitats et espèces recensés sur la commune

D'après l'atlas communal du P.N.R.G.F. de la commune de Milly-la-Forêt réalisé en 2003, le territoire de la commune se caractérise par sa diversité géologique, géomorphologique et biologique. Les milieux naturels y sont particulièrement variés.

Il y est recensé :

- Des zones humides ponctuelles : mares temporaires, landes humides ;
- Des zones humides riveraines de la vallée de l'Ecole : mégaphorbiaies et roselières, boisements humides ;
- Des formations xéro-thermophiles : pelouses et ourlets silico-calcaires, landes sèches à bruyère ;
- Des boisements thermophiles : chênaie pubescente ;
- Des boisements acidiphiles : chênaie-boulaie sur sable stampien ;
- Des boisements neutrophiles sur les plateaux : chênaie-charmaie.

A cette diversité d'habitats naturels, correspond une grande richesse floristique. Ainsi, avec environ 800 espèces végétales répertoriées (soit la moitié des espèces recensées en Ile-de-France), le territoire communal abrite une diversité floristique exceptionnelle et un patrimoine naturel parmi les plus riches de la région. De nombreuses espèces rares y sont recensées dont une quarantaine d'espèces végétales protégées. En outre, le territoire communal abrite, en période de nidification des oiseaux, plus de la moitié des espèces nicheuses de la région Ile-de-France (soit 83 espèces sur les 160 recensées en IdF).

Des milieux naturels d'intérêts européens et nationaux (Forêt domaniale des Trois-Pignons, Bois de Milly et de Malabri), classés en Natura 2000. Milly-la-Forêt est la commune la plus riche de l'Essonne pour la flore rare et protégée (17 espèces), et une des 5 plus riches à l'échelle régionale. De même, sa richesse faunistique est remarquable (cerfs, fauvette pitchou, engoulevent, huppe fasciée, chevêche ...).

Milly-la-Forêt bénéficie d'un environnement naturel exceptionnel.

Synthèse sur le milieu naturel

- La partie est de la commune est couverte par deux sites Natura 2000 – Massif de Fontainebleau (directives « Habitats » et « Oiseaux »).
- Il est recensé sur la commune trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, une ZNIEFF de type II, et une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).
- La commune est concernée par cinq sites inscrits.
- La commune est comprise dans le périmètre du Géosite « Alignements gréseux et morphologie des massifs de Fontainebleau ».
- La forêt de Fontainebleau est classée comme forêt de protection.
- Une zone de préemption est délimitée sur la butte Monceau au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département de l'Essonne.
- Deux projets de périmètre départemental d'intervention foncière (PDIF-ENS) sur la commune.
- Le territoire communal fait partie de la réserve biosphère de l'Unesco (engagement international).
- Le territoire communal fait partie du Parc Naturel Régional du Gâtinais français.
- Les massifs boisés présents sur la commune sont soumis à la règle de protection des lisières issue du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF).
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile-de-France identifie des continuités écologiques, des éléments fragmentant et des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue sur le territoire communal.
- Diversité floristique exceptionnelle et un patrimoine naturel parmi les plus riches de la région.

8.2.3 Paysages

Paysages à l'échelle du département de l'Essonne

Il est distingué dans le sud du département de l'Essonne deux types principaux d'urbanisation. Les villes situées dans les vallées et les villages implantés sur les plateaux agricoles. Ces paysages sont caractérisés par des coupures franches entre les zones urbanisées et rurales. Milly-la-Forêt est intégrée au grand ensemble paysager du Gâtinais, un des sept ensembles paysagers du département, et s'inscrit principalement dans les paysages de la vallée de l'École et du plateau Beauce-Gâtinais.

Les enjeux paysagers concernent principalement la préservation des espaces agricoles, des patrimoines bâtis (comme les châteaux et les murs de jardins), ainsi que la gestion des forêts et des coteaux boisés.

Paysages à l'échelle du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français

Le territoire de Milly-la-Forêt, partie intégrante du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais Français, est à l'interface de quatre entités paysagères majeures :

- Le plateau du Gâtinais Sud, dominé par les grandes cultures céréalières ;
- La vallée de l'École et du Rebais, caractérisée par leurs plaines alluviales ;
- Le massif des Trois Pignons, partie du massif de Fontainebleau avec ses reliefs gréseux ;
- Le plateau de Mondeville-Videlles, au sud de la commune.

Les éléments paysagers du territoire communal

À l'échelle communale, les paysages de Milly-la-Forêt se déclinent en quatre entités principales :

- Les plateaux agricoles, marqués par de grandes cultures et des bâtiments agricoles visibles ;
- Les plaines et vallées sèches, transition entre l'urbanisation et les massifs forestiers ;
- Les reliefs boisés, éléments structurants de la transition entre le plateau et la vallée ;

- La vallée en eau, centrée sur la rivière École, qui traverse la commune et façonne son tissu urbain.

Le paysage de Milly la Forêt est dominé par de vastes étendues boisées et de grandes étendues de cultures dominant la vallée en eau occupée par le tissu urbain.

Synthèse du paysage

- Surface urbanisée : 12 % du territoire.
- Au niveau local, il est distingué les entités paysagères suivantes : plateaux agricoles, plaines et vallées sèches, reliefs boisés et vallée en eau.
- Un plateau agricole à l'ouest essentiellement dessiné par les grandes étendues de culture rythmées par les saisons ; paysage ponctué par des bosquets ou de remises à gibier, et quelques arbres isolés détachés des lisières forestières, qui ponctuent le plateau. Les bâtiments agricoles et d'activités marquent également le paysage.
- Des plaines et vallées sèches qui constituent des espaces d'approche et de présentation de la ville.
- Le territoire de Milly-la-Forêt est, à l'image de son nom, fortement marqué par la présence de boisements importants.
- L'entité urbaine de la commune de Milly-la-Forêt est composée d'un bourg localisé dans la vallée de l'Ecole et de quelques entités bâties ponctuelles, essentiellement des fermes de plateau ; il n'y a pas de hameau sur le territoire communal. La zone d'activités se situe quant à elle à l'ouest du territoire sur le plateau de « Six Fermes » et l'usine Darégal au Nord. Elles sont détachées du bourg.

8.2.4 L'analyse urbaine

La commune présente une structure urbaine dominée par un bourg central situé dans la vallée de l'École, et de quelques entités bâties ponctuelles, essentiellement des fermes de plateau. Il n'y a pas de hameau sur le territoire communal.

L'urbanisation s'est étendue autour du noyau originel, comprenant le centre-ville, d'anciens faubourgs, des zones pavillonnaires et un îlot d'habitat collectif. Les équipements et infrastructures urbaines, les établissements publics comme les gymnases et les collèges, sont majoritairement situés en périphérie.

La zone d'activités et l'usine Darégal au Nord sont quant à elles détachées du bourg.

Les quartiers pavillonnaires dont l'essor s'est amorcé au début des années 1960 occupent aujourd'hui plus de la moitié de la superficie urbanisée du territoire de la commune de Milly-la-Forêt.

8.2.5 Le patrimoine remarquable

Les sites classés et inscrits

Le territoire de Milly-la-Forêt comprend six sites inscrits :

- La forêt des Trois Pignons, avec ses rochers et plantations, inscrite en 1943 ;
- La vallée de l'École, inscrite en 1978, caractérisée par des bourgs anciens et un domaine agricole préservé ;
- Le parc du château du Rousset, inscrit en 1946, entouré de murs et comprenant des plantations denses ;
- Le château de la Bonde et son parc, la maison de Jean Cocteau, et l'église, inscrits en 1972 ;
- Le centre ancien avec quelques façades, inscrit en 1980 ;
- Ceinture des boulevard et place de l'église : Arrêté du 18/01/1946

La commune de Milly-la-Forêt est concernée par les servitudes d'utilité publique (SUP) suivantes :
Site patrimonial remarquable (SPR) de Milly-la-Forêt (SUP AC4)
Périmètre de la ZPPAUP (Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager), approuvé par délibération de l'autorité compétente le 9 septembre 1988

Monuments historiques

Trois immeubles sont classés au titre des monuments historiques :

- Le Menhir (1974),
- L'ancienne Halle (1923),
- La chapelle Saint-Blaise-des-Simples (2015).

Quatre autres immeubles sont inscrits :

- L'église de l'Assomption (1926),
- Le château dit Château de Milly-la-Forêt (1996),
- La maison à tourelles (1969),
- Le moutier de Péronne (1984).

Petits patrimoines

Des éléments de patrimoine local sont répertoriés, tels que le pont au-dessus de la rivière École, les anciennes gares, le château d'eau, des séchoirs à tabac, et divers moulins. Plusieurs mares et éléments naturels locaux participent également à ce patrimoine.

Sites patrimoniaux remarquables

Le centre de Milly-la-Forêt est classé site patrimonial remarquable (SPR), en vertu de la loi de 2016 relative à la liberté de création et à la protection du patrimoine. Ce classement vise à préserver et valoriser les formes urbaines et architecturales anciennes.

Sites archéologiques

Le territoire compte 76 sites archéologiques répertoriés et trois zones de sensibilité archéologique. Ces zones couvrent le village historique, des gravures rupestres préhistoriques, et des vestiges allant du néolithique à l'époque moderne.

Synthèse sur le patrimoine

- Trois immeubles sont classés au titre des Monuments historiques et quatre immeubles sont inscrits.
- Six sites inscrits sur le territoire communal.
- Le centre de Milly-la-Forêt est classé Site Patrimonial Remarquable.
- La commune est concernée par la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

Le patrimoine de Milly-la-Forêt est riche et diversifié.

8.2.6 Environnement et gestion durable du territoire

L'eau : qualités et usages

Gestion de l'eau potable

Depuis le 1er janvier 2016, la gestion de l'eau potable, incluant la production, le traitement et la distribution, relève de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V), qui en a confié l'exécution à Veolia Eau. L'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) provient des nappes des calcaires de Champigny et de Brie, captées par les forages Milly 2 et Milly 3 situés sur la commune. Ces eaux sont traitées au chlore gazeux avant leur stockage dans des réservoirs et leur distribution aux abonnés.

Captages et périmètres de protection

Les deux captages en activité, Milly 2 et Milly 3, disposent de périmètres de protection réglementaires pour prévenir les pollutions diffuses. Le captage Milly 2 est identifié comme prioritaire dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), en raison de sa vulnérabilité aux pollutions.

Un troisième captage, Milly 1, a été abandonné en 1990 à cause d'un taux de nitrates dépassant les seuils réglementaires. D'autres captages privés, notamment au camping "La Musardière" et au complexe aquatique communal, sont également en activité, mais leur usage est strictement encadré.

Qualité de l'eau

L'eau distribuée en 2021 sur la commune a été conforme aux normes bactériologiques et physico-chimiques, à l'exception d'une légère contamination ponctuelle en nitrates, rapidement maîtrisée. Les mesures régulières garantissent une qualité d'eau répondant aux standards actuels.

Réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement de la commune sont majoritairement de type séparatif, avec une distinction entre les eaux usées (EU) et les eaux pluviales (EP). Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers la rivière École ou vers des bassins de rétention.

Trois stations d'épuration (STEP) sont en service :

- STEP de Milly-la-Forêt :
- STEP de la ZAC du Chênet (SBR)
- STEP de la ZAC du Chênet (Roseaux)

Cinq fermes du plateau utilisent encore un système d'assainissement individuel.

Les systèmes d'assainissement ont été globalement déclarés conformes en 2021. Toutefois, des diagnostics ont révélé des non-conformités temporaires pour certaines STEP lors d'épisodes pluvieux, notamment en termes de capacité hydraulique et de traitement des polluants. Un programme de travaux pour la période 2022-2031 vise à moderniser les infrastructures et améliorer leur performance.

L'air : contexte et qualité

Contexte régional et plans d'action

Dans une région urbanisée comme l'Île-de-France, la qualité de l'air constitue un enjeu sanitaire majeur. Elle est régie par des initiatives telles que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), adopté pour la première fois en 2006 et révisé en 2013, 2018, et récemment en 2024. Ce plan articule 14 mesures et 32 actions autour de cinq axes : améliorer les mobilités, réduire les émissions des sources de pollution localisées, minimiser les impacts du chauffage, intensifier la mobilisation collective, et gérer les épisodes de pollution.

La Région Île-de-France a aussi adopté un Plan Régional pour la Qualité de l'Air (2022-2028) visant à réduire les émissions et améliorer la surveillance de l'air grâce à des actions coordonnées, notamment dans les secteurs du transport, du chauffage et de l'aménagement.

Qualité de l'air à Milly-la-Forêt

En 2023, la qualité de l'air dans la commune a été évaluée comme « moyenne » selon l'indice ATMO. La concentration moyenne annuelle de dioxyde d'azote était de 7 µg/m³, bien en deçà de la limite de 40 µg/m³ fixée pour la santé humaine. La concentration annuelle de particules fines (PM10) atteignait 14 µg/m³, également inférieure à la limite réglementaire de 40 µg/m³. Cependant, la commune a enregistré 17 jours où les concentrations d'ozone dépassaient les 120 µg/m³.

Les principales sources d'émissions sur la commune comprennent le trafic automobile et les activités industrielles localisées dans la zone d'activités de Milly-la-Forêt.

Synthèse environnement et gestion durable

- Trois captages publics d'alimentation en eau potable existent sur la commune, mais l'un d'eux n'est plus en service. La régie de l'eau potable a été transférée à la CC2V le 1er janvier 2016. L'eau distribuée en 2021 sur la commune a été conforme.
- Le traitement des eaux usées est du ressort de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V) depuis 2016. 3 STEP sont présentes sur la commune.
- Pour l'année 2021, les systèmes d'assainissement des trois STEP présentes sur Milly-la-Forêt ont été déclarés conforme.
- La qualité de l'air à Milly-la-Forêt est satisfaisante.

8.2.7 Les risques naturels et technologiques

Les risques naturels

Risque d'inondation

Trois types d'inondations sont identifiés : par débordement de rivières, par remontées de nappes phréatiques, et par ruissellement ou surcharge des réseaux pluviaux.

La commune est traversée par la rivière l'Ecole. D'après le D.D.R.M. 91, la commune de Milly-la-Forêt est soumise au risque inondation. Toutefois, la commune n'est pas comprise dans le périmètre d'un T.R.I. (Territoire à Risque Important d'Inondation) et n'est pas couverte par un P.P.R.I, mais fait l'objet d'un programme de prévention (PAPI). Le fond de vallée, les prairies ainsi que les zones humides constituent des zones naturelles d'expansion des crues. Ces milieux doivent être préservés de toute urbanisation ou de modifications (remblaiement, imperméabilisation) qui seraient de nature à augmenter le risque inondation.

Milly-la-Forêt est sensibles aux remontées de nappes et aux inondations de caves, particulièrement près du cours d'eau de l'École. Ces phénomènes sont aggravés par des précipitations exceptionnelles et des caractéristiques locales comme la faible épaisseur de la zone non saturée ou l'amplitude des fluctuations de nappes

Risque de mouvement de terrain

Le territoire est soumis au retrait-gonflement des argiles. La carte d'aléas montre des zones à risque faible, moyen, ou fort. Ces phénomènes peuvent endommager les constructions en raison des variations de volume des sols argileux. La commune présente également des risques liés à la présence de cavités souterraines répertoriées, au lieu-dit "La montagne de Maisse".

Phénomènes météorologiques

Les risques liés aux vents violents, orages, grand froid, neige/verglas, canicule et pluie-inondation concernent toute la région. Des plans spécifiques, tels que le Plan Grand Froid ou le Plan de Gestion Canicule, sont en place pour limiter les impacts de ces événements.

Risque feu de forêt

Bien que la forêt représente une part importante du territoire, le risque d'incendie est classé comme « très faible » dans l'Essonne. Cependant, une vigilance demeure nécessaire dans les zones boisées.

Aléa sismique

La commune est située en zone de sismicité très faible (niveau 1 sur 5), ce qui n'impose aucune règle particulière de construction parasismique. Le risque sur la commune est faible.

Les risques technologiques et autres risques

Transport de matières dangereuses (TMD)

Une canalisation de gaz naturel, exploitée par GRTgaz, traverse l'extrémité nord de la commune. Des servitudes d'utilité publique encadrent l'urbanisation autour de cet ouvrage pour prévenir les risques.

Risque industriel

Trois Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont en activité sur la commune : ATEMAX OUEST, DARBONNE, et FULCHIRON Bois Rond. Ces sites sont soumis à des contrôles stricts en raison des dangers qu'ils peuvent représenter, comme les explosions ou les fuites de substances polluantes. La commune de Milly-la-Forêt n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Sites et sols pollués

Les bases BASIAS et BASOL recensent 21 sites potentiellement pollués sur le territoire communal. Ces sites incluent d'anciens établissements industriels et commerciaux susceptibles d'avoir laissé des sols contaminés. Toute reconversion ou modification de ces terrains nécessite une évaluation préalable de la compatibilité avec leur usage futur.

Le territoire de Milly-la-Forêt est exposé à des risques naturels et technologiques divers.

Synthèse sur les risques naturels et technologiques

- La commune de Milly-la-Forêt est traversée par la rivière Ecole. Elle est soumise au risque inondation.
- Présence d'axes de ruissellement.
- Le territoire communal est concerné par le risque de remontée de nappes.
- Le territoire communal est répertorié pour des risques retrait/gonflement d'argile aléa fort, moyen et faible.
- La commune est répertoriée pour des risques connus liés à la présence de cavités souterraines.
- Sept ICPE soumises à autorisation/enregistrement sont localisées sur la commune. Aucune Seveso.
- Un ouvrage de transport de gaz est présent sur le territoire communal.
- L'inventaire BASIAS recense 21 sites potentiellement pollués sur la commune.

8.2.8 La gestion des nuisances

Les nuisances sonores

Les nuisances sonores résultent principalement des infrastructures de transport terrestre et de certaines activités urbaines. Les infrastructures principales concernées incluent des routes départementales classées selon leur niveau sonore et leur trafic. Les bâtiments situés dans ces zones doivent respecter des normes d'isolation acoustique renforcée pour limiter la gêne sonore.

La commune de Milly-la-Forêt est concernée par l'arrêté n°2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005 relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

Sur le territoire de Milly-la-Forêt, les voiries concernées sont les suivantes :

- La RD 142 : catégorie 3 (100 mètres) entre la limite départementale de la Seine et Marne et la RD142Z – (0+540) ;

- La RD 372 : catégorie 3 (100 mètres) entre la limite communale avec Courances et la RD837 – (19+990)

- La RD 837 : catégorie 3 (100 mètres) entre la limite communale avec Maisse et la limite départementale de la Seine et Marne ;

- **La RD 948 :**
  - catégorie 3 (100 mètres) entre le début de la rue en U - (19+750) et la fin de la rue en U – (20+300) ;
  - catégorie 4 (30 mètres) entre la fin de la rue en U – (20+300) et la limite communale avec Oncy-sur-Ecole ;
- **La déviation nord de Maisse :** catégorie 4 (30 mètres) entre la limite communale avec Maisse et la RD837.

Des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), élaborés à l'échelle départementale, ciblent la réduction des nuisances sonores en identifiant les secteurs où les valeurs limites sont dépassées. Milly-la-Forêt est considérée comme une zone calme en l'absence de réseau routier national ou ferroviaire sur son territoire.

Les cartes stratégiques de bruit dites de troisième échéance :

La RD 572 est concernée par des dépassements des valeurs limites.

La gestion des déchets

La gestion des déchets est confiée au Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM), qui assure la collecte, le tri et la valorisation des déchets. Les ordures ménagères (OM) et les cartons sont collectés une fois par semaine, tandis que le verre est récupéré via des points d'apport volontaire. La commune bénéficie également d'un éco-centre local pour favoriser le recyclage et la réduction des déchets.

Les différents flux de déchets collectés sur le territoire sont valorisés de différentes manières par le Syndicat intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM).

Synthèse des nuisances

- Le réseau routier départemental comporte des voies bruyantes de catégories 3 et 4. La RD 572 est concernée par des dépassements des valeurs limites (cartes stratégiques de bruit).
- La commune de Milly-la Forêt est située en zone calme (PPBE).
- La collecte des déchets est gérée par le SIRTOM. Le traitement et la valorisation des ordures ménagères et assimilés sont délégués au SIREDOM. Les OM et cartons sont collectés 1 fois par semaine. La collecte du verre se fait en apport volontaire. Un écocentre est présent sur la commune

8.2.9 Les potentiels en énergie et ressources

Energie éolienne

Le potentiel éolien de la commune est évalué comme limité. Bien que le plateau des Six Fermes offre des conditions favorables, les contraintes environnementales, paysagères et patrimoniales restreignent l'implantation de nouvelles installations. D'après le Schéma Régional Eolien d'Ile-de-France, le territoire de Milly-la-Forêt est concerné par un potentiel éolien **favorable à fortes contraintes et en zone défavorable.**

Energie solaire

Avec un ensoleillement annuel moyen de 1 800 heures, le potentiel solaire est modéré mais non négligeable. La commune a produit 106 MWh d'énergie photovoltaïque en 2020 pour un potentiel qui s'élève à 16 175 MWh.

Le territoire dispose d'une surface utile de 120 490 m² pour le développement de panneaux photovoltaïques ou thermiques, notamment sur les toitures des bâtiments communaux.

Energie géothermique

Sur la commune de Milly-la-Forêt, le potentiel de la ressource géothermale de surface sur nappe est de moyen à fort (nappes Oligocène et Eocène supérieur).

Trois opérations géothermiques sur la commune de Milly-la-Forêt sont recensées dont le centre aquatique.

Il s'agit d'installations fonctionnant en association avec une pompe à chaleur (sur nappe ou bien par sonde géothermique).

Filière bois-énergie

La Communauté de Communes des Deux Vallées n'accueille pas de producteur de bois-énergie sous forme de plaquette sur son territoire. Il n'existe pas de chaufferie biomasse sur le territoire intercommunal.

Gisements matériaux

Les gisements de matériaux présents sur le territoire communal sont :

- la silice ultra pure ;
- les calcaires marnes et argiles à ciment ;
- les granulats alluvionnaires.

Deux carrières sont présentes sur le territoire communal. Celles-ci sont exploitées par la société Fulchiron.

- Le Chênet : L'exploitation de la carrière est arrêtée depuis 2006, mais l'usine continue de fonctionner approvisionnée par la carrière voisine de la Comble.

- La carrière du Bois Rond : Le Bois Rond propose sur un seul gisement des roches calcaires, des grès massifs ainsi que des sables siliceux

Synthèse du potentiel en énergie

- Deux carrières sont présentes sur la commune dont l'une est encore en exploitation.
- En ce qui concerne l'éolien quelques secteurs du Plateau des Six Fermes peuvent accueillir des éoliennes. Toutefois, ces secteurs présentent au minimum cinq « sensibilités fortes ».
- La production photovoltaïque sur la commune s'élève en 2020 à 106 MWh. La production potentielle s'élève à 16 175 MWh.
- Sur la commune, le potentiel de la ressource géothermale de surface sur nappe est de moyen à fort (nappes Oligocène et Eocène supérieur). Trois installations sur la commune sont recensées.

8.2.10 La couverture numérique

Les Milliacois bénéficient d'un réseau déployé de fibre optique significatif avec un accès pour 100% des logements.

A Milly-la-Forêt, 98.3% des logements Milliacois ont accès au Très Haut Débit dont 98.19% qui ont accès à un débit potentiel de + de 1Gbit/s.

Il est dénombré au total 3 antennes 5G actives sur 3 sites à Milly-la-Forêt mais aucune antenne 5G émettant sur la fréquence 3.5Ghz.

8.2.11 La consommation énergétique et émission de gaz à effets de serre

-Consommation énergétique

En 2019, la consommation énergétique finale totale sur la commune a été de 128GWh, soit 33 % % de la consommation finale de la CC2V.

En 2019, la **consommation totale d'énergie finale** a été de **19 230 kWh/hum** pour la commune.

-Emissions gaz à effet de serre

En 2019, les émissions de gaz à effet de serre de la commune s'élèvent à 22ktCO2eq. Les principaux postes sont les transports routiers et les résidentiel/industrie.

8.2.12 Synthèse et enjeux

Niveau d'enjeux

Faible
Modéré
Fort

	SYNTHESE/A RETENIR	Niveau enjeux
LE MILIEU PHYSIQUE	Topographie variée (vallée de l'Ecole du nord au sud, plateau des Six Fermes à l'ouest et relief découpé à l'est (butte Monceau, Roche Feuilletée).	
	Le territoire est particulièrement riche sur le plan géologique (sables, grès, calcaires, etc.) et comporte des formations remarquables (Géosites).	
	Vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines de très faible à très forte.	
	La commune est traversée du sud au nord par la rivière l'Ecole dont l'état écologique est mauvais mais l'état chimique bon.	
	La vallée de l'Ecole comporte des zones humides.	
	Des marres et des étangs sont présents sur la commune.	
	Le territoire communal est traversé à l'Est pas deux aqueducs (transport d'eau potable vers Paris)	
	Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de Beauce et parties captives des nappes de l'albien du néocomien.	
	Présence de captages d'alimentation eau destinée à la consommation humaine (EDCH) avec périmètres protection.	
	Un captage prioritaire et un captage sensible (SDAGE).	
	Climat qualifié d'océanique altéré.	

LE MILIEU NATUREL ET LES PROTECTIONS DE L'ENVIRONNEMENT	La partie est de la commune est couverte par deux sites Natura 2000 – Massif de Fontainebleau (directives « Habitats » et « Oiseaux »).	
	Il est recensé sur la commune trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, une ZNIEFF de type II, et une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).	
	La commune est concernée par cinq sites inscrits.	
	La commune est comprise dans le périmètre du Géosite « Alignements gréseux et morphologie des massifs de Fontainebleau ».	
	La forêt de Fontainebleau est classée comme forêt de protection.	
	Une zone de préemption est délimitée sur la butte Monceau au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département de l'Essonne.	
	Deux projets de périmètre départemental d'intervention foncière (PDIF-ENS) sur la commune.	
	Le territoire communal fait partie de la réserve biosphère de l'Unesco (engagement international).	
	Le territoire communal fait partie du Parc Naturel Régional du Gâtinais français.	
	Les massifs boisés présents sur la commune sont soumis à la règle de protection des lisières issue du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF).	
	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Ile-de-France identifie des continuités écologiques, des éléments fragmentant et des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue sur le territoire communal.	
	Diversité floristique exceptionnelle et un patrimoine naturel parmi les plus riches de la région	
LES PAYSAGES ET PATRIMOINES	Au niveau local, il est distingué les entités paysagères suivantes : plateaux agricoles, plaines et vallées sèches, reliefs boisés et vallée en eau.	
	Un plateau agricole à l'ouest essentiellement dessiné par les grandes étendues de culture rythmées par les saisons ; paysage ponctué essentiellement par des bosquets ou de remises à gibier, et quelques arbres isolés détachés des lisières forestières, qui ponctuent le plateau.	
	Des plaines et vallées sèches qui constituent des espaces d'approche et de présentation de la ville.	
	Le territoire de Milly-la-Forêt est, à l'image de son nom, fortement marqué par la présence de boisements importants.	
	L'entité urbaine de la commune de Milly-la-Forêt est composée d'un bourg localisé dans la vallée de l'Ecole et de quelques entités bâties ponctuelles, essentiellement des fermes de plateau.	
	La zone d'activités se situe quant à elle à l'ouest du territoire sur le plateau de « Six Fermes » et l'usine Darégal au Nord. Elles sont détachées du bourg.	
	La ville de Milly-la-Forêt se décline en quartiers d'origines différentes.	
	Trois immeubles sont classés au titre des Monuments historiques et quatre immeubles sont inscrits.	
	Six sites inscrits sur le territoire communal.	
	Le centre de Milly-la-Forêt est classé « Site Patrimonial Remarquable ».	
	La commune est concernée par la présence d'éléments du patrimoine archéologique	
	La qualité de l'air à Milly-la-Forêt est satisfaisante.	
	La commune de Milly-la-Forêt est soumise au risque inondation.	

POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES	Présence d'axes de ruissellement.	
	Le territoire communal est concerné par le risque de remontée de nappes.	
	Le territoire communal est répertorié pour des risques retrait/gonflement d'argile aléa fort, moyen et faible.	
	La commune est répertoriée pour des risques connus liés à la présence de cavités souterraines.	
	Sept ICPE soumises à autorisation/enregistrement sont localisées sur la commune. Aucune Seveso.	
	Un ouvrage de transport de gaz est présent sur le territoire communal.	
	L'inventaire BASIAS recense 21 sites potentiellement pollués sur la commune.	
	Le réseau routier départemental comporte des voies bruyantes de catégories 3 et 4. La RD 572 est concernée par des dépassements des valeurs limites (cartes stratégiques de bruit).	
	La commune de Milly-la Forêt est située en zone calme (PPBE).	
DECHET, ASSAINISSEMENT ET COUVERTURE NUMERIQUE	Les OM et cartons sont collectés 1 fois par semaine.	
	La collecte du verre se fait en apport volontaire.	
	Un écocentre est présent sur la commune.	
	3 STEP sont présentes sur la commune. Pour l'année 2021, les systèmes d'assainissement des trois STEP présentes sur Milly-la-Forêt ont été déclarés conformes.	
	Accès réseau fibre pour 100% des logements, accès au Très Haut Débit. 3 antennes 5G actives.	
ENERGIE ET RESSOURCES	Deux carrières sont présentes sur la commune dont l'une est encore en exploitation.	
	Trois captages publics d'alimentation en eau potable existent sur la commune, mais l'un d'eux n'est plus en service. L'eau distribuée en 2021 sur la commune a été conforme.	
	En ce qui concerne l'éolien quelques secteurs du Plateau des Six Fermes peuvent accueillir des éoliennes. Toutefois, ces secteurs présentent au minimum cinq « sensibilités fortes ».	
	La production photovoltaïque sur la commune s'élève en 2020 à 106 MWh.	
	La production potentielle s'élève à 16 175 MWh.	
	Sur la commune, le potentiel de la ressource géothermale de surface sur nappe est de moyen à fort.	

8.3 Evaluation environnementale

L'article R104-11 du code de l'urbanisme stipule que :

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

c) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

d) **Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;** […]

Le projet de révision est soumis à évaluation environnementale.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation *(Article R151-3- Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021) :*

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

[…]

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet sur l'Environnement au sens large. En effet, elle doit appréhender l'environnement dans sa globalité : santé humaine, population, diversité biologique, faune, flore, sols, eaux, air, bruit, climat, patrimoine culturel architectural et archéologique, paysages et les interactions entre ces facteurs.

Principes animant la démarche d'évaluation environnementale

L'élaboration de l'évaluation environnementale repose sur la démarche suivante (source : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Le Guide - 2019) :

- **Une démarche itérative**
- **Une démarche proportionnée**
- **Une démarche transversale, rétrospective et prospective**
- **Une démarche territorialisée**

Ce document a été réalisé en analysant, les évolutions par rapport au PLU actuellement en vigueur, des différents documents composants le PLU à savoir l'état initial de l'environnement, le PADD et les pièces graphiques et réglementaires (Zonage, règlement écrit et OAP).

La démarche d'évaluation environnementale a été intégrée de manière continue et itérative à chacune des étapes du processus d'élaboration du PLU. Elle a vocation à être poursuivie au-delà de l'approbation du document, à l'occasion notamment de l'évaluation prévue par le Code de l'Urbanisme dans un délai maximal de 6 ans après son approbation.

8.3.1 Analyses des incidences du PADD

La révision du PLU présente un certain nombre d'incidences négatives sur l'environnement. Elles sont la conséquence de l'augmentation démographique prévisionnelle sur la commune et du développement économique et touristique souhaité.

Toutefois, l'augmentation démographique prévisionnelle a diminué par rapport au PLU approuvé en 2019. En effet, il est prévu un seuil maximum de 5 100 habitants à l'horizon 2040 (+465 habitants entre 2020 et 2040), contre environ 5 500 habitants à l'horizon 2030 pour le PLU de 2019 (plus 700 habitants entre 2018 et 2030).

De même qu'une extension de la zone urbaine (zone 1AU et Hameau de la Forêt UBa) moins importante.

Ce développement engendre tout de même une artificialisation des sols, des besoins supplémentaires en eau potable, une production de déchets supplémentaires à traiter, une augmentation des déplacements et des nuisances associées (bruit, pollutions) ainsi que des risques (ruissellement EP, argiles) …

La révision du PLU répond aux enjeux, à travers la mise en œuvre de ses leviers d'action principaux.

-Une urbanisation progressive axé sur la modération de la consommation foncière (intensification au sein des zones urbanisées) ;

- Le PADD met l'accent sur la préservation et la mise en valeur des continuités écologiques au sein de la trame verte et bleue. Il propose la protection de certains cœurs d'ilots dans les secteurs déjà urbanisé et la restauration et le développement de mails arborées sur les boulevards et les entrées de ville. La protection de la trame bleue est également proposée (OAP thématique).

- Certaines OAP actuelles ont été supprimées du fait de la complexité de leur aménagement lié notamment à la présence probable de zone humide et d'axes de ruissellement. L'OAP du Hameau de la Forêt a été reconduite bien qu'il y ait déjà un projet d'aménagement.

8.3.2. Evaluation environnementale du zonage réglementaire du projet de PLU

Incidences de l'évolution du plan de zonage et du règlement

Des changements ont été apportés au plan de zonage.

Ils résultent principalement :

- des actualisations des projets et de leur actualisation réglementaire,
- des rectifications de limites de zones pour tenir compte des réalités foncières ou corriger des incohérences diverses,
- d'une simplification du zonage en vue d'une meilleure lecture des différents espaces du territoire.

Les zones UA et UC ont été regroupés en zone UA « zone urbaine mixte ».

Les zones UD et UH ont été regroupés en zone UB « zones pavillonnaires ».

Des modifications ont été apportées au niveau des zones 1AU pour prise en compte du risque potentiel de présence de zones humides.

Le règlement est complété par des mesures relatives aux protections, risques et nuisances qui font l'objet d'un article particulier au sein de chaque zone.

La protection des éléments paysagers identifiés au titre de l'article L151.23 du CU permet notamment la préservation, la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (cinq sites sont concernées en zones urbaines). Il s'agit de terrains cultivés et des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservants » (zones UA et UB).

Obligation notamment de constituer des espaces non imperméabilisés : 50 % de la superficie totale de l'unité foncière sera constitué d'espaces non imperméabilisés : espaces verts ou espaces de stationnements réalisés en matériaux perméables (en zone AU et AB).

Les plantations existantes, dans la mesure où elles sont en bon état, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces régionales en nombre équivalent. Les plantations devront être préférentiellement réalisées via l'utilisation d'essences locales (AU).

Evolutions des surfaces

Zonages	Surfaces PLU en vigueur (ha)	Part sur le territoire PLU en vigueur	Zonages	Surfaces Révision PLU (ha)	Part sur le territoire Révision PLU	Evolution (ha)	Incidences potentielles
UA	22,1	0,70%	**UAa**	22,33	0,70%	0,2	-
UC	17,52	0,50%	**UAb**	17,57	0,50%	0,1	-
UD	142,7	4,20%	**UBa**	142,79	4,20%	-0,1	-
UDa							
UH	17,68	0,50%	**UBb**	17,71	0,60%	0,0	-
UE	15,35	0,50%	**UE**	19,14	0,50%	3,8	-Point d'attention modéré. Zone UE en zone UD dans le PLU en vigueur.
UI	38,2	1,10%	**UI**	38,24	1,10%	0,0	-
Zone urbaines	**253,55**	**7,50%**		**257,78**	**7,60%**	**4,2**	
1AU	3,9	0,10%	**1AU**	3,07	0,10%	-0,8	+ Faible
Zones à urbanisées	**3,9**	**0,10%**		**3,07**	**0,10%**	**-0,83**	

A	1104,39	32,50%	**A**	1098,56	32,36%	-5,8	-Point d'attention faible. A en 1AU (en continuité de la zone urbaine.) +A en N
Ad	13,26	0,40%	**Ad**	15,11	0,45%	1,85	-
N	2002,92	59,00%	**N**	2001,59	58,96%	-1,33	-
Nc	11,22	0,30%	**Nc**	12,94	0,38%	1,72	-
Nj	3,55	0,10%	**Nj**	3,72	0,11%	0,17	-
Ni	2,23	0,10%	**Ni**	2,23	0,07%	0	-
Zones agricoles et naturelles	**3 137,55**	**92,40%**		**3 134,15**	**92,3%**	**-3,40**	

	Surfaces PLU en vigueur (ha)	% PLU en vigueur	Surfaces Révision PLU (ha)	% Révision PLU	Evolution (ha)
Surfaces à urbaniser	3,9	0,11	3,07	0,09	-0,8
Surfaces urbanisées	253,55	7%	257,78	7,6 %	+ 4,2
Surfaces agricoles-naturelles	3 137,54	92,4 %	3 134,15	92,3 %	-3,4

Consommation d'espace permise par le PLU

A l'horizon 2040, l'objectif de modération de la consommation d'espaces naturels est atteint, puisque seulement 7,64 hectares devraient être consommés, soit de l'ordre de 0,5 ha / an en moyenne (période 2024-2040) (rappel : 2 ha / an en moyenne au cours de la dernière décennie 2011-2020).
Dans le cadre du PLU des mesures sont mises en place, à travers les OAP pour les zones à urbaniser.

Adéquation du projet de zonage avec les Trames vertes et bleues.

Les prescriptions graphiques visant à préserver la biodiversité, présentes au sein du PLU en vigueur, sont renforcées dans le cadre de la révision. Les principes réglementaires et programmatiques (OAP, règlement), permettent de renforcer la trame verte au sein de l'enveloppe urbaine existante. Par ailleurs, les projets La Longue Raie et du Marechal Joffre sont concernés par le corridor ouvert à restaurer du PNRGF (point d'attention). Des mesures sont prises dans le cadre des OAP respectives.

Analyse des incidences des secteurs d'extension

Les secteurs d'extension font l'objet d'OAP ainsi que le secteur de densification situé boulevard du Maréchal Joffre. Les OAP sont susceptibles de générer des incidences sur l'environnement et doivent, à ce titre, être analysées lors de l'évaluation environnementale.

A noter toutefois, que ces OAP constituent, pour la plupart, des mesures d'encadrement supplémentaires de projet, et représentent donc, des mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis de certains impacts environnementaux.

Dans le cadre de la révision du PLU, il est prévu de revoir les AOP du PLU de 2019.

Dans le cadre de la révision, trois OAP sont supprimées (2, 3 et 4), une est modifiée (1), une est reconduite (5) et deux sont créés (une sectorielle et une thématique).

Les OAP sectorielles de la révision du PLU :
- OAP Hameau de La Forêt (ex Clos d'eau) ;
- OAP secteur Longue Raie ;

- OAP boulevard Mal Joffre.

Il s'agit de secteurs UBa, 1AU et UAa.

L'OAP thématique de la révision du PLU :

- Trame verte et bleue

Les espaces boisés classés

Quelques espaces boisés classés sont modifiés.

8.3.4. Les secteurs revêtant une importance particulière pour l'environnement

Les massifs boisés

Point d'attention : La zone UBa occupée par un espace boisé est classée actuellement en zone Uda par le PLU en vigueur. L'OAP est reconduite. Des aménagements sont déjà prévus.

Des espaces boisés classés sont supprimés (cf chapitre ci-dessous).

Les Z.N.I.E.F.F.

Le PLU, par un classement en zone naturelle (N) et en Espaces Boisés Classés (EBC), contribue à la protection des espaces naturels et boisés, sans entraver les actions de gestion.

De plus, en application du SDRIF, le PLU proscrit toute nouvelle urbanisation (à l'exclusion des bâtiments à destination agricole) à moins de 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares.

Les Z.I.C.O.

Le zonage du PLU correspond aux occupations du sol actuelles. Le PLU ne prévoit aucun espace d'extension de l'urbanisation au sein du périmètre couvert par la Z.I.C.O.

Espace Naturels Sensibles (E.N.S.)

Il n'est pas prévu d'espace d'extension de l'urbanisation au sein du périmètre ENS. Il est compatible avec la mise en place de mesures de préemption, de gestion et d'ouverture au public de l'ENS.

Les zones humides

La commune de Milly-la Forêt est concernée par la présence de zones humides. En 2019 et 2020, le S.E.M.E.A a mené un inventaire des zones humides sur le territoire des 33 communes du bassin versant de l'École et de la Mare-aux-Évées, dans le cadre du S.A.G.E. de la nappe de Beauce. La localisation et la délimitation des zones à urbaniser (AU) tient compte de cette étude. En effet, dans la cadre de la révision du PLU, l'OAP n°3 (secteur de Pan L'Oreille) a été supprimée et a été classée en zone N. Les zones humides réglementaires sont localisées en zone N.
La zone UE empiète sur une zone hydromorphe recensée par la SEMEA. Au SAGE Nappe de Beauce, la nouvelle OAP est située en totalité dans une enveloppe de zones humides probables. Le périmètre de la zone humide devra être établi avant tout aménagement.

Continuités écologiques

Les continuités écologiques sont globalement localisées en zone N ou A.

La nouvelle zone 1AU se situe en dehors des TVB identifiées par le SRCE et par la charte PNRGF. Toutefois, la limite sud-est est couverte par le corridor écologique ouvert à restaurer du PNRGF.

En ce qui concerne le corridor multi-trames traversant la commune en son centre, L'augmentation des emprises au sol du règlement de la zone UAb (UC en 2019) peut avoir pour effet de densifier le secteur et potentiellement avoir une incidence négative.

Incidence positive : L'OAP thématique « Trame verte et bleue » vient conforter les dispositions en faveur des continuités écologiques.

Les espaces urbains et agricoles sont également valorisés comme support de continuité écologiques.

L'intégration de la TVB dans les PLU s'inscrit dans un projet global d'aménagement du territoire visant à croiser les enjeux écologiques, sociaux et économiques afin de trouver un équilibre.

Les ressources naturelles

Le projet de révision du PLU ne modifie pas les zonages des secteurs compris dans les périmètres de protection soit A et N.

Point d'attention : En ce qui concerne l'aire d'alimentation captage, celle-ci atteint la zone UI et la zone protégée de la carrière du Bois Rond.

Dans le règlement du PLU des mesures de protection sont stipulées.

Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation environnementale se trouve 1.4. Rapport de présentation - Volet 4 : Evaluation des incidences Natura 2000.

Ses conclusions sont les suivantes

Le PLU n'interfère globalement pas avec les actions programmées ou recommandations de gestion du site Natura 2000, ni d'incidence vis-à-vis de ces objectifs.

Aucune espèce animale ou végétale, ni aucun habitat particulier associé, n'est directement impacté par un zonage U ou AU. Les habitats naturels qui accueillent les espèces d'intérêt communautaire sont généralement situés sur des parcelles classées en zone N, protégées des pressions urbaines. Bien que certaines espèces, notamment les oiseaux, puissent survoler d'autres zones urbanisées ou s'arrêter temporairement lors de leurs déplacements migratoires dans ces espaces, l'urbanisation existante semble n'avoir qu'un impact limité sur leur présence. En effet, ces espèces se sont adaptées à ces environnements urbains.

De plus, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne prévoit pas de fragmentation des habitats d'espèces qui pourrait entraîner une rupture des corridors écologiques, garantissant ainsi la continuité des espaces vitaux pour la faune. Aucune infrastructure majeure n'est envisagée dans ces zones qui risquerait de perturber les itinéraires migratoires ou les zones de reproduction des espèces.

8.3.5 Incidences potentielles sur le PLU et mesures d'évitement (E), de réduction (R), de compensation (C) et d'accompagnement (A)

	Incidences	LES MESURES D'ÉVITEMENT (E), DE RÉDUCTION (R), DE COMPENSATION (C), D'ACCOMPAGNEMENT (A)
MILIEUX PHYSIQUES	La pression sera moins importante du fait des objectifs d'évolution démographique et des objectifs du nombre de logements nouveau moindre. Toutefois, l'augmentation de la population et des logements auront une incidence sur le milieu physique (augmentation des zones imperméabilisées, ilots de chaleur, risques de pollution, densification en lit majeur et zone humide potentielle).	<u>Des mesures d'évitement (E) et de réduction (R) sont mises en place :</u> - Maintien des espaces boisés protégés et des zones humides réglementaires en zone N (E) ; - Protection des zones humides (E) et des zones à sols hydromorphes ; - Protection des mares et des plans d'eau (E) ; - Surfaces imperméabilisée imposées (R) ; - Raccordement et prétraitement pour les eaux usées et pluviales le cas échéant (R) ; - Rétention sur site des EP (R) ; - Mesures au sein des OAP(R). <u>Accompagnement (A)</u> Mise en place d'une OAP thématique liée à la valorisation des continuités écologiques.
PAYSAGE ET PATRIMOINE	Les extensions de l'urbanisation sont susceptibles d'avoir un impact sur les points de vue marquants de la commune et d'affecter le paysage agricole de la commune. De même que les secteurs de densification sur le patrimoines protégés.	<u>Des mesures d'évitement (E) et de réduction (R) sont mises en place :</u> - Les zones à urbaniser sont situées en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle (R) ; - Les espaces boisés classés sont conservés et des protections sont mise en place au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (R) ; - Obligations en matière de traitement des espaces libres et des aires de stationnement(R) ; - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales sans nuire à la qualité environnementale et paysagère du territoire (R) ; - Prescriptions architecturales (R) ; - Mesures mise en place à travers les principes d'aménagements des OAP.
MILIEUX NATURELS	L'urbanisation future des parcelles et la densification sont susceptibles d'avoir des incidences sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques. Toutefois, la réduction de l'augmentation prévisionnelle de la population par rapport à la période précédente va limiter les pressions.	<u>Des mesures d'évitement (E) et de réduction (R) sont mises en place :</u> - Maintien des espaces boisés protégées en zone N et des espaces agricole en zone A. Les zones humides réglementaires sont localisées en zone N(E) ; - Les espaces boisés classés sont conservés et des protections sont mise en place au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (R) ; - Obligations en matière de traitement des espaces libres et des aires de stationnement(R) ;

		- Obligation en matière de traitement des espaces libres (R) ; - Obligation de planter des arbres sur les aires de stationnement (R) ; - (R) Maintien des plantations existantes en bon état, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces régionales en nombre équivalent ; - Mesures mise en place à travers les principes d'aménagements des OAP.
RESSOURCES, ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE	L'augmentation démographique va entrainer une augmentation de la sollicitation de la ressource en eau, de la consommation énergétique et des transports entrainant une augmentation des GES.	<u>Des mesures d'évitement (E) et de réduction (R) sont mises en place :</u> - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales(R) ; - Obligation en matière de stationnement pour véhicules électriques et pour les vélos(R) ; - Sites en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle(R) ; - Mesures mise en place à travers les principes d'aménagements des OAP.
POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES	-Densification de l'urbanisation en zone d'espace de mobilité du cours d'eau. -L'augmentation démographique va générer une augmentation des déplacements et des nuisances associées (bruit, pollutions) ainsi que des risques (ruissellement EP, argiles). -Création d'une zone Nc couverte par les périmètres de protection des captages AEP.	<u>Des mesures d'évitement (E) et de réduction (R) sont mises en place :</u> - Obligation de réaliser des espaces non imperméabilisés (R) ; - Obligation matière d'étude de sols (R) ; - Obligation en matière de rejets et de rétention des eaux pluviales (R et E) ; - Mesures mise en place à travers les principes d'aménagements des OAP.
DECHETS ET ASSAINISSEMENT	L'augmentation démographique va générer une augmentation des déchets et des besoins en assainissement. Toutefois, l'extension se fait en continuité des réseaux existants.	<u>Des mesures d'évitement (E) et de réduction (R) sont mises en place :</u> - Le rejet d'eaux usées est interdiction de rejet des eaux usées dans les fossés et réseau d'eaux pluviales (E) ; - Obligation en matière de rejets et de rétention des eaux pluviales (R et E) ; - Obligation de réaliser des espaces non imperméabilisés (R). Mesures mise en place à travers les principes d'aménagements des OAP.

8.3.6 Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation.

Le suivi des résultats de l'application de la révision du PLU de Milly-la-Forêt sera conduit au moyen d'indicateurs reflétant l'impact de la révision sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

8.3.7 Explications des choix retenus ainsi que des raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables

Dans le cadre de son projet de PLU, la commune de Milly-La-Forêt a identifié le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine. Pour créer du logement tout en répondant aux objectifs de limitation de la consommation d'espace, un recensement de l'ensemble des potentialités au sein de l'enveloppe urbaine a été réalisé.

A l'horizon 2040, la mobilisation des terrains libres et opportunités foncières au sein des zones urbanisées existantes doivent permettre d'assurer la constructibilité nécessaire pour de nouveaux logements, services et équipements dans les 20 prochaines années.

Afin de répondre aux enjeux de développement et de protection de l'environnement, les objectifs démographiques, le PADD ainsi que le règlement ont été modifiés.

Le nombre d'habitants à l'horizon 2030 a été revu à la baisse. De 5 500 habitants en 2030, la révision du PLU passe à 5100 max en 2040.

Le « nouveau » P.A.D.D reprend une grande partie du PADD de 2019 en intégrant les nouveaux objectifs du PLU.

Notamment :

- Permettre une évolution qualitative des quartiers pavillonnaires ;
- Aménager et valoriser les entrées de ville ;
- Actualisation des objectifs démographiques et de production de logements ;
- Inciter à la réhabilitation du bâti existant ;
- Encourager les démarches durables et éco-responsables ;
- Rechercher des solutions alternative à la voiture ;
- Préserver et valoriser les ressources, limiter les rejets et les déchets.

Le plan de zonage et le règlement ont été modifiés de façon à en simplifier la lecture et leur interprétation.

Le plan de zonage a également été modifié pour rendre aux enjeux de développement et de protection de l'environnement.

Prise en compte de l'environnement dans les choix des projets :

- Zone humide : suppression de la zone 1AU secteur Pan de l'Oreille ;
- Trame verte et bleue : création d'une OAP Trame verte et bleue et protection de sites en zone urbaine au titre de l'article L 151.23 du Code de l'urbanisme ;
- Milieu naturel : Transformation en partie des zones 1AU en zone N.
- EBC : La majorité des EBC supprimés rentrent dans le principe de reconnaissance de l'existant, soit dans le principe de densification.

Prise en compte de l'environnement par rapport au scénario fil de l'eau.

	Milieux physiques	Milieux naturels	Paysages et patrimoines	Ressources, énergie et gaz à effet de serre	Pollution risques et nuisances	Déchets et assainissement	Consommation d'espaces
Fil de l'eau (PLU 2019)	++	++	+	+	+	+	++
Projet de révision du PLU	+++ Suppression de zones 1AU avec zone humide potentielle et espace boisé.	++ Création de zone N au sein de l'enveloppe urbaine. Site protégé au titre de l'article L 151.23 du CU. Suppression/extension de zone N.	++ Permettre une évolution qualitative des quartiers pavillonnaires ; Aménager et valoriser les entrées de ville.	++ Diminution de l'objectif démographique. Encourager les démarches durables et éco-responsables ; Rechercher des solutions alternative à la voiture ; Préserver et valoriser les ressources, limiter les rejets et les déchets.	+ Diminution de l'objectif démographique. Obligation d'étude de sols.	++ Diminution de l'objectif démographique.	++ Certaines zones AU transformées en zone A ou N. Et zones N en UE et UBa.

9 Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes supra- communaux

L'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération est exposée dans le chapitre 1- 4 – Compatibilité du PLU avec les autres documents supra-communaux –1.2. Rapport de présentation-volet 2 : Justification des choix retenus.

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt



Révision du Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation

Document approuvé par le Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt



Révision du Plan Local d'Urbanisme

1.1. Rapport de présentation

Volet 6 : Evaluation des incidences Natura 2000

Document approuvé par le Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025

SIAM URBA

Avant-Propos 2

Les aspects généraux du PLU 2

Évolutions du PLU de la commune 4

Evaluation des incidences Natura 2000 5

1 Les éléments de cadrage 6

1.1 Le réseau Natura 2000 6

1.2 Les périmètres 6

1.3 Etat de conservation et menaces 8

1.3 Les objectifs généraux 11

2 Impact du PLU sur la protection des zones Natura 2000 15

2.1 Impacts du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire 15

2.1 Impacts du PLU sur les espèces d'intérêt communautaire 18

Avant-Propos

Les aspects généraux du PLU

- ***Principes généraux d'urbanisme : Article L101-2 du Code de l'urbanisme :***

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

***2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère**, notamment des entrées de ville ;*

***3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

***5° La prévention des risques** naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

***6° La protection des milieux** naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

***7° La lutte contre le changement climatique** et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*

***8° La promotion du principe de conception universelle** pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »*

- ***Contenu du Plan local d'urbanisme : Article L151-2 du Code de l'urbanisme :***

« Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

- ***Contenu du rapport de présentation : Article L151-4 du Code de l'urbanisme :***

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Évolutions du PLU de la commune

- 18 décembre 2019 : Approbation du PLU par délibération du conseil municipal.
- 17 mars 2022 : Lancement de la révision du PLU par délibération du conseil municipal.

Evaluation des incidences Natura 2000

1 Les éléments de cadrage

1.1 Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels destiné à protéger des espèces et des habitats remarquables tout en maintenant des activités socio-économiques. En France, il existe 1 753 sites Natura 2000.
Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les zones de protections spéciales ou ZPS relevant de la directive « Oiseaux » ;
- Les zones spéciales de conservation ou ZSC relevant de la directive « Habitats ».

Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :

La directive Oiseaux de 1979 enjoint les États membres de l'Union européenne à mettre en place des zones de protection spéciale (ZPS) sur les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares.

Zones de Protection Spéciale (ZPS) :

Les zones spéciales de conservation, instaurées par la directive Habitats en 1992, ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit :

- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la directive Habitats) ;
- des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats).

1.2 Les périmètres

Une partie du territoire de la commune de Milly-la Forêt est couverte par deux sites Natura 2000. Ils couvrent la partie Est de la commune. Les deux sites se superposent :

- Site Natura 2000 – Directive habitats (ZSC) – Massif de Fontainebleau (id FR1100795) ;
- Site Natura 2000 – Directive oiseaux (ZPS) – Massif de Fontainebleau (id FR1110795).

« Le massif de Fontainebleau constitue le plus ancien exemple français de protection de la nature. Les alignements de buttes gréseuses alternent avec les vallées sèches. Les conditions de sols, d'humidité et d'expositions sont très variées. La forêt de Fontainebleau est réputée pour sa remarquable biodiversité animale et végétale. Ainsi, elle abrite la faune d'arthropodes la plus riche d'Europe (3.300 espèces de coléoptères, 1.200 de lépidoptères) ainsi qu'une soixantaine d'espèces végétales protégées. Beaucoup d'espèces sont rares dans la plaine française et en

limite d'aire. Le massif est célèbre pour les platières gréseuses, les chaos de grès, les landes, les pelouses calcaires et sablo-calcaires, les chênaies pubescentes, les hêtraies… »

« L'intérêt paysager, géomorphologique et écologique du site repose essentiellement sur les platières et les chaos gréseux ainsi que sur la diversité des substrats géologiques (plateaux calcaires, colluvions sablo-calcaires, sables, grès…). »

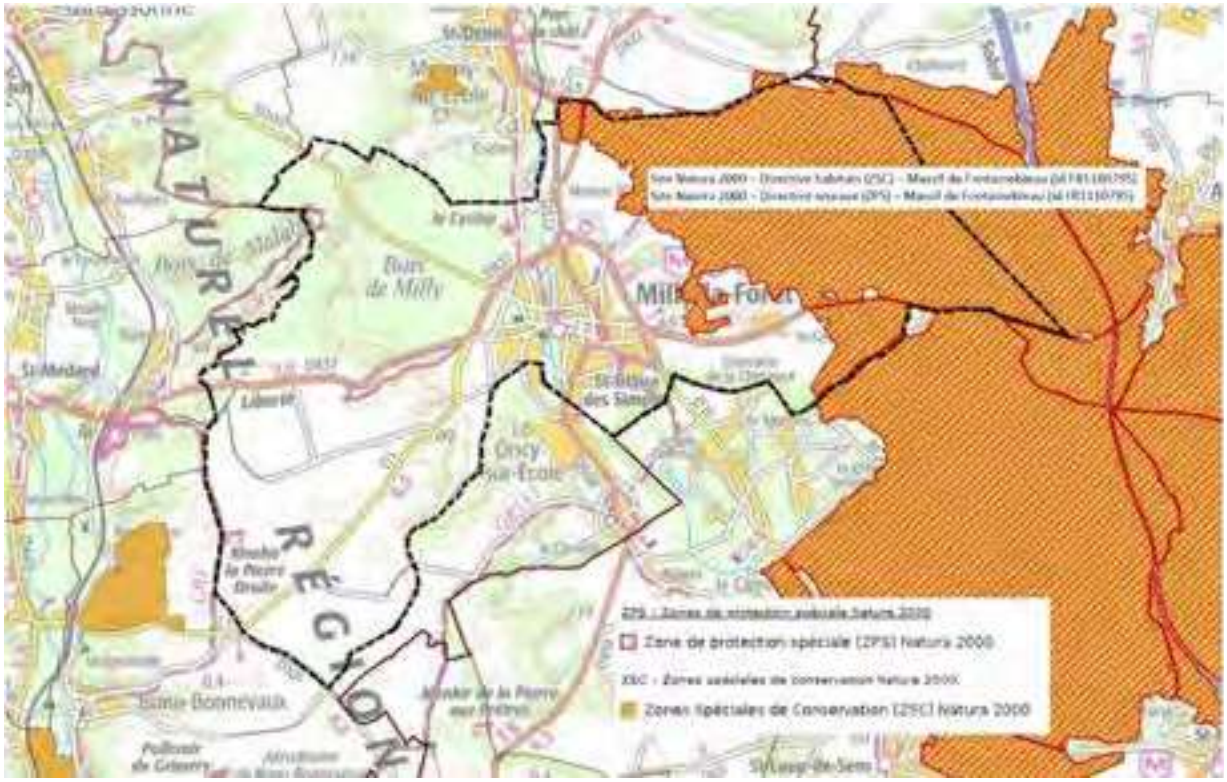
Sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau »

- Superficie : 28 063 ha (ZSC) et 28 092 ha (ZPS)
- Directives européennes : Habitats, faune, flore et Oiseaux
- Transmission du site : 30/04/2002
- Arrêté de désignation : 25/05/2011 (ZSC) et 20/10/2004 (ZPS)
- Approbation du DOCOB : 12 décembre 2006

Habitats et espèces de la Directive Habitat, Faune, Flore et Oiseaux

Sur le massif de Fontainebleau sont recensés :

- 24 habitats d'intérêt communautaire ;
- 14 espèces d'intérêt communautaire ;
- 17 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.



Fiche de Présentation des sites Natura 2000 « Massif de Fontainebleau » FR1100795 (ZSC) et FR1110795 (ZPS)

1.3 Etat de conservation et menaces

Ces sites Natura 2000 sont dotés d'un document d'objectifs (DOCOB), document de gestion qui définit les enjeux du site, les objectifs de conservation, les orientations de gestion et les modalités de leur mise en œuvre.

Le DOCOB des sites « Massif de Fontainebleau » a été approuvé par le Préfet le 12/12/2006 pour la période 2007-2011. Son actualisation a été menée en 2012-2013 et validée par le comité de pilotage du site le 17/10/2013.

Milieux ouverts à semi-ouverts sec					
Libellé officiel	**Nom latin (espèce)**	**Code Natura 2000**	**Surface sur le site (ha) ou nombre de stations**	**Etat de conservation sur le site**	**Menaces principales (liste non exhaustive)**
Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis		2330	3,97 ha 22 stations		Dynamique naturelle Espèces invasives Sur-fréquentation Dépôt d'ordure Fragmentation Tassement des sols Extraction sauvage de sable
Landes sèches européennes		4030	959,96 ha 291 stations		Espèces invasives Dynamique naturelle Homogénéisation de la végétation (moinse) Fragmentation Dépôt d'ordure Abandon des activités agro-pastorales Enrésinement des pins Sur fréquentation
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi		6110*	0,17 ha 2 stations		Espèces invasives Dynamique naturelle Fragmentation Dépôt d'ordure Abandon des activités agro-pastorales Enrésinement des pins Activités motorisées (Quad) Sur fréquentation
Pelouses calcaires de sables xériques		6120*	29,24 ha 15 stations		
Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)		6230*	0,62 ha 3 stations		
Pelouses maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)		6510	81,81 ha 57 stations		
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique		8220	152,43 ha 155 stations		Piétinement Sur fréquentation Espèces invasives Enrésinement
Engoulevent d'Europe	Caprimulgus europaeus	A224		Nicheur régulier	Percussion sur les routes avec des véhicules Perte de territoire de chasse liée à la fermeture des milieux Piétinement du nid Sur fréquentation s période de reproduction Présence accrue de sanglier Les chiens non tenus en laisse
Fauvette pitchou	Sylvia undata	A302		Nicheuse et hivernante	Fermeture des Landes Dérangement en période de reproduction Forte variation climatique en période hivernale
Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio	A338		Nicheuse régulière	Forte variation climatique Disparition des éléments structurant du paysage (haies) Fermeture des milieux ouverts
Alouette lulu	Lullula arborea	A246		Nicheuse et hivernante	Dynamique naturelle Sur fréquentation

Milieux forestiers					
Libellé officiel	**Nom latin (espèce)**	**Code Natura 2000**	**Surface sur le site (ha) ou nombre de stations**	**Etat de conservation sur le site**	**Menaces principales (liste non exhaustive)**
Hêtraies atlantiques acidophiles à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)		9120	9074,44 ha 714 stations		Coupe à blanc Enrésinement Homogénéisation de la strate arborée Espèces invasives Elimination des sous-étages Pillage des stations floristiques Dégâts de gibier Artificialisation des peuplements
Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion		9150	7,15 ha 4 stations		
Grand capricorne	*Cerambyx cerdo*	1088			Dégradation ou abattages des vieilles hêtraies chênaies
Pique-Prune	*Osmoderma eremita*	1084			
Taupin violacé	*Limoniscus violaceus*	1079			
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteini*	1323			Pollution lumineuse Dérangement des sites d'hibernation Diminution de la ressource alimentaire (perte d'habitat de chasse) Abattage d'arbres
Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*	1308			
Dicrane vert	*Dicranum viride*	1381			Abattage des vieux hêtres
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	A072		Nicheur régulier	Gestion sylvicole en période de reproduction
Pic mar	*Dendrocopos medius*	A238		Nicheur régulier	Destruction des arbres contenant des loges occupées Coupe à blanc Enrésinement (pic mar)
Pic noir	*Dryocopus martius*	A236		Nicheur régulier	
Pic cendré	*Dryocopus martius*	A236		Nicheur exceptionnel	

Milieux aquatiques					
Libellé officiel	**Nom latin (espèce)**	**Code Natura 2000**	**Surface sur le site (ha) ou nombre de stations**	**Etat de conservation sur le site**	**Menaces principales (liste non exhaustive)**
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea		3130_4 3130_5			Eutrophisation Comblement (remblais) Atterrissement Dépôt d'ordure Espèces invasives Dégradation des conditions physico-chimiques Dégradation du réseau de mare
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition		3150	26,22 ha 27 stations		
Lacs et mares dystrophes naturels		3160			
Flûteau nageant	*Luronium natans*	1831			Pillage des stations floristiques Dégradation des conditions physico-chimiques des mares Comblement Dépôt d'ordure Eutrophisation Dynamique naturelle Espèces invasives

Milieux ouverts humides					
Libellé officiel	**Nom latin (espèce)**	**Code Natura 2000**	**Surface sur le site (ha) ou nombre de stations**	**Etat de conservation sur le site**	**Menaces principales (liste non exhaustive)**
Tourbières hautes actives		7110*			Dynamique naturelle Dépôt d'ordure - Remblais Espèces invasives Dégradation des conditions physico-chimiques Creusement de mares ou d'étang Eutrophisation Sur fréquentation
Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii		8230			Dépôt d'ordure Engin forestiers agricole ou quad Espèces invasives Dynamique naturelle
Blongios nain	Ixobrychus minutus	A022		Nicheur régulier et de passage	Destruction de son habitat Artificialisation des cours d'eau Sur fréquentation
Butor étoilé	Botaurus stellaris	A021		Nicheur disparu et de passage	Destruction des zones humides Gestion hydraulique inadaptées La dégradation de la qualité de l'eau Intensification des modes d'utilisation des zones humides (surpâturage)

Milieux cavernicoles					
Nom français	**Nom latin**	**Code Natura 2000**	**Effectifs sur le site**	**Etat de conservation sur le site**	**Menaces principales (liste non exhaustive)**
Grand Murin	Myotis myotis	1324			Pollution lumineuse Dérangement des sites d'hibernation Diminution de la ressource alimentaire (perte d'habitat de chasse) Traitement des charpentes Accroissement du réseau routier Disparition des éléments structurant du paysage (haies, lisières,) Utilisation des produits phytosanitaires
Murin à oreilles échancrées	Myotis emarginatus	1321			

1.3 Les objectifs généraux

Les différents habitats d'importance communautaire identifiés sont caractérisés par leur appartenance aux écosystèmes humides. Toutes modifications du régime et des conditions hydrauliques peuvent être susceptibles d'entraîner leur régression.

Les milieux naturels du site sont dégradés sur certains secteurs du fait de l'activité humaine (mitage, dépôts sauvages, remblais…). La pression anthropique sur la faune, et en particulier sur l'avifaune, se manifeste essentiellement par l'implantation de nombreuses « cabanes » utilisées par les pêcheurs, ainsi que par le développement de la populiculture.

Déclinaison des objectifs de développement durable et des objectifs opérationnels			
Grand type de milieu	Rappel du niveau d'enjeu	Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels
Milieu ouvert à semi-ouvert sec	[redacted]	Objectif n°1 : Préserver et restaurer un réseau de milieu ouvert fonctionnel	O.1.1. Restaurer et maintenir es habitats ouverts à semi-ouverts dans un bon état de conservation au sein d'une mosaïque d'habitat diversifiée O.1.2. Restaurer et maintenir les corridors fonctionnels entre les sites identifiés comme les réservoirs de biodiversité O.1.3. Favoriser les écotones
Milieu forestier sec	[redacted]	Objectif n°2 : Maintenir voir restaurer la naturalité du milieu forestier	O.2.1. Mise en place d'un réseau fonctionnel d'une trame de vieux bois
		Objectif n°3 : Préserver et restaurer une trame forestière	O.3.1. Maintenir et restaurer les habitats forestiers en bon état de conservation O.3.2. Conserver et renforcer la capacité d'accueil des sites de reproduction et hivernage des chiroptères O.3.3. Maintenir dans un bon état de conservation le Dicrane vert

Déclinaison des objectifs de développement durable et des objectifs opérationnels			
Grand type de milieu	Rappel du niveau d'enjeu	Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels
Milieu ouvert à semi-ouvert humide	Enjeu très fort	Objectif n°4 : Entretenir et restaurer les milieux humides	O.4.1. Préserver voire améliorer le fonctionnement hydrologique des zones humides O.4.2. Maintenir voire restaurer l'état de conservation des milieux humides O.4.3. Préserver voire améliorer la qualité des eaux
Milieu forestier humide	Enjeu très fort	Objectif n°2 : Maintenir voir restaurer la naturalité du milieu forestier	O.2.1. Mise en place d'un réseau fonctionnel d'une trame de vieux bois O.2.2. - Eviter le tassement des sols
		Objectif n°3 : Préserver et restaurer une trame forestière	O.3.1. Promouvoir une sylviculture durable et respectueuse des habitats et des espèces d'intérêt communautaire O.3.2. Conserver et renforcer la capacité d'accueil des sites de reproduction et hivernage des chiroptères
Milieu aquatique	Enjeu fort	Objectif n°5 : Entretien et restauration d'un réseau de mare fonctionnel	O.5.1. Localiser et caractériser l'ensemble des mares sur le site O.5.2. Identifier et caractériser le réseau fonctionnel des mares O.5.3. Maintenir voir restaurer dans un bon état de conservation les milieux aquatiques
Milieu cavernicole	Enjeu fort	Objectif n°6 : Préserver les sites d'hibernation des chiroptères	O.6.1. : Limiter la fréquentation dans les sites d'hibernation

Déclinaison des objectifs de développement durable et des objectifs opérationnels			
Grand type de milieu	Rappel du niveau d'enjeu	Objectifs de développement durable	Objectifs opérationnels
Ensemble des milieux		Objectif n°7 : Maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation	O.7.1. Contenir voir éliminer les espèces invasives
		Objectif n°8 : Améliorer les connaissances scientifiques	O.8.1. Améliorer les connaissances sur l'ensemble du site Natura 2000 O.8.2. Réaliser des suivis annuels des espèces et des habitats d'intérêt communautaire
		Objectif n°9 : Favoriser une appropriation locale du site Natura 2000 et de ses enjeux	O.9.1. Sensibiliser la population locale à la démarche Natura 2000 et aux richesses du site O.9.2. Maîtriser la fréquentation sur les secteurs sensibles O.9.3. Mise en place du plan de communication
		Objectif n°10 : Intégrer les enjeux du DOCOB dans les politiques d'aménagement et les activités du site	O.10.1. Prise en compte du DOCOB en amont des projets d'aménagement et des activités industrielles ainsi que dans leurs mises en œuvre
		Objectif n°11 : Refonte du DOCOB	O.11.1. Actualiser le diagnostic socio-économique O.11.2. Rédiger le DOCOB sous la trame ATEN
		Objectif n°12 : Assurer la mise en œuvre des actions proposées et l'adhésion à la charte Natura 2000 du site	O.12.1. Mettre en place une structure animatrice locale chargée de mettre en œuvre le DOCOB

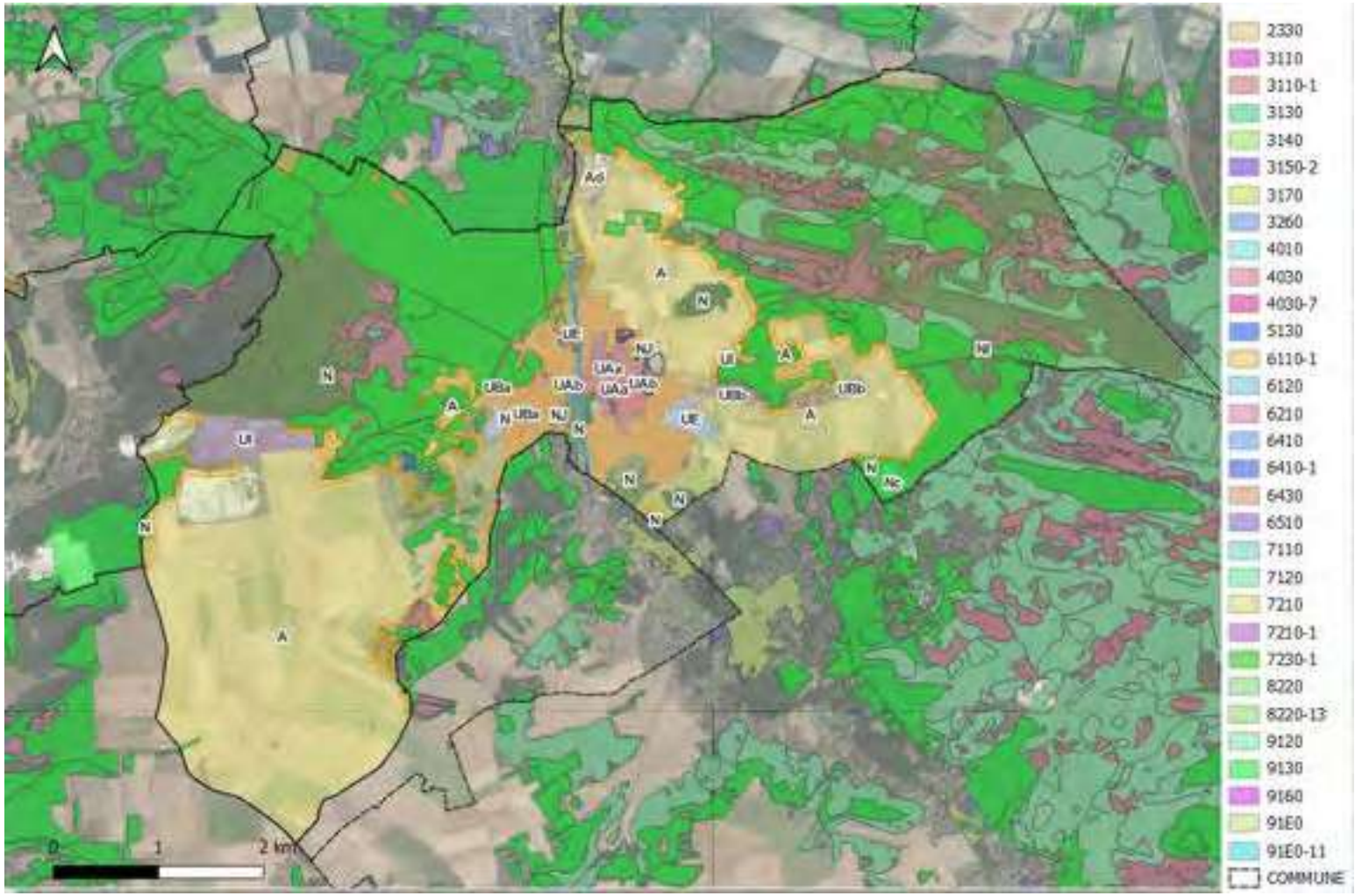
2 Impact du PLU sur la protection des zones Natura 2000

2.1 Impacts du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire

Dans le cadre de l'actualisation du DOCOB (achevée en octobre 2013), un atlas cartographique des habitats naturels ou semi naturels d'intérêt communautaire (consultable sur le site internet de la DRIEE) a été réalisé.
La cartographie actualisée de 2013 ne couvre pas le département de l'Essonne. Toutefois, le CBNBP a réalisé un atlas cartographique des habitats pour le compte du Conseil général de l'Essonne en 2021. Les données présentées ici sont issues de cette mise à jour.

Dans la commune de Milly-la-Forêt, les habitats d'intérêt communautaire sont majoritairement répartis au Nord Est et au centre de la commune avec la prédominance des habitats 9130 – Hêtraie de l'*Asperulo-Fagetum*, 9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion) et 4030 – Landes sèches européennes.

La grande majorité des habitats d'intérêt communautaire est classée en zone N au PLU. Le zonage N permet la préservation des milieux et des espèces associées. Il n'y aura donc pas d'incidences du PLU de Milly-la-Forêt sur ces entités.
Aussi, sur certaines zones comme c'est le cas pour le lieu-dit les Petites fontaines, la création d'un zonage N est prévu au niveau d'une parcelle en habitat 6510 - Prairies de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*).
Enfin, le PLU prévoit des lisières protégées pour les massifs boisés de plus de 100 hectares, renforçant ainsi la préservation des milieux forestiers concernés.



Habitats Natura 2000

Plusieurs changements sont apportés par la révision du PLU au niveau des habitats Natura 2000 :

- **La transformation de la zone UDa en zone UBa** (cf carte ci-dessous).



Changement de zonage : Zone UDa en UBa, en vert : habitat d'intérêt communautaire

Il s'agit du site de l'OAP « Hameau de la Forêt » (ex Clos d'Eau) qui est reconduite dans le cadre de la révision. Les dépôts de permis devront prévoir une intégration optimale des nouvelles constructions dans l'environnement paysager avec la préservation des arbres remarquables.

- **La suppression d'EBC pour les deux secteurs ci-dessous** (cf cartes ci-dessous):



Suppression d'EBC
A gauche : Sud Rocade Nord, chemin de la Ferté ; à droite : Rue de Paray ,
en vert : habitat d'intérêt communautaire

Ces parcelles vont faire l'objet d'un déclassement d'EBC. Elles abritent partiellement l'habitat 9130 – Hêtraie de l'*Asperulo-Fagetum* qui jouxte la zone. En revanche, les zones accueillent actuellement du bâti encerclé par la

Hêtraie. Cela constitue un impact relativement faible au vu de l'étendue de l'habitat et de la petite superficie impactée, en limite de zone urbaine. Il n'y aura donc pas de perte de continuité écologique par un isolement d'un site encerclé par l'urbanisation. Il conviendra toutefois de privilégier une intégration optimale des nouvelles constructions dans l'environnement paysager avec préservation des arbres remarquables.

Dans le DOCOB actualisé en 2013, les mesures qui sont envisagées pour préserver les habitats naturels d'intérêt communautaire relèvent principalement de la gestion écologique et / ou de la restauration des habitats en vue de leur maintien dans un état de conservation favorable.
On relève également quelques actions d'ordre plus transversal :
- Sensibiliser la population locale à la démarche Natura 2000,
- Maîtriser la fréquentation sur les secteurs sensibles (notamment dans les sites d'hibernation des chiroptères) Les actions associées relèvent de la communication (présentation des enjeux du site, diffusion de règles de bonne conduite destinées aux usagers) et peuvent être associées à de petits aménagements (pose de panneaux, balisage, aménagement des sentiers et de leurs abords de manière à canaliser le public, pose de dispositifs restreignant l'accès aux différents espaces, etc.).

Le PLU n'interfère globalement pas avec les actions programmées ou recommandations de gestion du site Natura 2000, ni d'incidence vis-à-vis de ces objectifs.

2.1 Impacts du PLU sur les espèces d'intérêt communautaire

Site Natura 2000 – Directive habitats (ZSC) – Massif de Fontainebleau (id FR1100795) :
Le Formulaire Standard de Données (FSD) recense un total de 11 espèces inscrites à l'annexe II de la directive habitats (92/43/CEE), qui sont toutes des espèces sédentaires, c'est-à-dire résidentes et présentes en permanence sur le site. Ces espèces, représentatives de la richesse écologique du massif, dépendent directement des habitats naturels présents dans cette zone pour leur survie. Leur présence continue dans cette région témoigne de l'importance du site pour la conservation de ces espèces.

Site Natura 2000 – Directive oiseaux (ZPS) – Massif de Fontainebleau (id FR1110795) :
Le FSD de ce site répertorie 20 espèces d'oiseaux, dont 6 sont sédentaires et résidentes. Les autres espèces recensées sont principalement migratrices, passant par le site durant certaines périodes de l'année. Parmi celles-ci, 11 espèces viennent se reproduire sur le massif, bénéficiant des conditions spécifiques qu'offre ce milieu naturel, tandis que 3 autres espèces utilisent ce site pour se regrouper lors de leurs déplacements migratoires, notamment pendant les périodes de halte ou de repos.

Dans le cadre de l'actualisation du DOCOB (achevée en octobre 2013), un atlas cartographique a été réalisé pour chaque taxon. Les atlas cartographiques sont consultables sur le site internet de la DRIEE. Pour chaque taxon figure d'une part les habitats potentiels, et leur état de conservation, qui résultent du croisement des habitats naturels ou semi-naturels et la carte des peuplements de l'ONF, et d'autre part les habitats avérés.
Sur la commune de Milly-la-Forêt, située dans le Massif de Fontainebleau, les atlas cartographiques révèlent des zones particulières d'habitat pour plusieurs espèces, réparties selon les types de milieux. Ces milieux incluent des espaces ouverts, des milieux humides et des milieux forestiers, qui sont chacun adaptés à des espèces spécifiques.

- **Espèces des milieux ouverts** :
  Dans les milieux ouverts, on trouve des espèces comme l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou (une espèce sédentaire) et la Pie-grièche écorcheur (également sédentaire), qui sont toutes adaptées aux espaces dégagés et semi-ouverts du massif.
- **Espèces des milieux humides** :
  Les milieux humides, caractérisés par des zones de mares, de rivières et de marais, accueillent notamment le Triton crêté, une espèce protégée et indicatrice de la qualité écologique des zones aquatiques.
- **Espèces des milieux forestiers** :
  Les forêts de Fontainebleau constituent un habitat privilégié pour une faune diversifiée. Parmi les oiseaux, on y trouve la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc, le Pic mar (une espèce sédentaire) et le Pic noir. Ces espèces sont des indicateurs de la bonne santé des forêts et de leur capacité à accueillir des prédateurs ou des nichoirs spécifiques.
  La richesse en entomofaune du site est représentée par des espèces emblématiques telles que le Grand Capricorne (non inscrite au FSD) et le Lucane cerf-volant (également non inscrite au FSD), des insectes remarquables qui jouent un rôle clé dans l'équilibre des écosystèmes forestiers et les processus de décomposition.
  Le site accueille également plusieurs espèces de chauves-souris, notamment la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, et le Murin de Bechstein. Bien que ces espèces ne soient pas inscrites au Formulaire Standard de Données, elles bénéficient d'une attention particulière en raison de leur statut vulnérable.

Aucune espèce animale ou végétale, ni aucun habitat particulier associé, n'est directement impacté par un zonage U ou AU. Les habitats naturels qui accueillent les espèces d'intérêt communautaire sont généralement situés sur des parcelles classées en zone N, protégées des pressions urbaines. Bien que certaines espèces, notamment les oiseaux, puissent survoler d'autres zones urbanisées ou s'arrêter temporairement lors de leurs déplacements migratoires dans ces espaces, l'urbanisation existante semble n'avoir qu'un impact limité sur leur présence. En effet, ces espèces se sont adaptées à ces environnements urbains.

De plus, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne prévoit pas de fragmentation des habitats d'espèces qui pourrait entraîner une rupture des corridors écologiques, garantissant ainsi la continuité des espaces vitaux pour la faune. Aucune infrastructure majeure n'est envisagée dans ces zones qui risquerait de perturber les itinéraires migratoires ou les zones de reproduction des espèces.

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt



Révision du Plan Local d'Urbanisme

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Document approuvé par le Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025

SIAM URBA

Introduction

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Une pièce essentielle du PLU, pour l'expression du projet communal sur les deux prochaines décennies

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic.

Il expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Selon l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des ***politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques*** *;*

2° Les orientations générales concernant ***l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs****, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, ***le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain****.*

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés*. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les* ***locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés*** *pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.»*

Un document « cadre » de l'ensemble des pièces du dossier du PLU

- C'est un **cadre de cohérence interne au contenu du PLU** : Les orientations et objectifs définis doivent trouver leur traduction dans les différentes pièces du dossier (règlements écrits et graphiques, annexes, Orientations d'Aménagement et de Programmation, servitudes…). Mais il n'est pas directement opposable aux tiers.
- C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens : il doit être clair et concis, simple et compréhensible par tous.

Il constitue une référence dans le temps pour l'évaluation et l'évolution du projet communal

- Il a fait l'objet **d'un débat en Conseil municipal** lors de sa définition.
- Puis il doit faire l'objet d'une **évaluation, présentée et débattue en Conseil Municipal**.
- Il constitue une référence pour la gestion future du PLU dans la mesure où son contenu **conditionne les procédures d'évolution** :

- Modification ou modification simplifiée ;
- Mise en compatibilité avec un projet d'intérêt général ou révision allégée ;
- Révision globale.

La commune de Milly-la-Forêt offre à ses habitants un cadre de vie de qualité (environnement naturel, patrimoine architectural et urbain, paysages…), tout en présentant un dynamisme, à la fois sur le plan économique (commerces, agriculture et activités économiques) et sur le plan socio-culturel (loisirs, équipements, services...).

Le projet communal repose donc sur la volonté de maintenir cet équilibre, dans la perspective d'un développement durable.

Sur la base de l'analyse de l'état initial du site et du diagnostic socio-économique de Milly-la-Forêt, les «atouts» et les « faiblesses » suivants ont été identifiés :

ATOUTS ET POTENTIALITÉS

Ø Un environnement naturel aux qualités reconnues,
Ø Un patrimoine architectural et urbain préservé,
Ø Un dynamisme économique et commercial diversifié,
Ø Une bonne accessibilité routière à la croisée des grands axes,
Ø Un réel potentiel touristique entre nature culture et terroir,
Ø Un pôle de centralité en terme d'équipements public, de service, d'emplois, de commerce des proximité aux caractéristiques exceptionnelles,
Ø Une ville à dimension humaine.

FAIBLESSES ET CONTRAINTES

Ø Des milieux et des écosystèmes sensibles,
Ø Les difficultés d'accès au logement sur le territoire du fait notamment de la rareté de logements à prix raisonnable,
Ø Une accessibilité limitée en transports en commun,
Ø Un accroissement des déplacements automobiles, difficilement compatibles avec le tissu urbain du centre-ville historique,
Ø Un vieillissement constant de la population,
Ø Un accès aux soins réduit dû à la diminution de médecins généralistes ces dernières années,
Ø Un accès aux services publics rendu difficile par la fracture numérique.

LES QUATRE GRANDS AXES DU P.A.D.D. DE LA COMMUNE

AXE 1 :
Renforcer le cadre de vie de Milly-la-Forêt

AXE 2 :
Assurer un développement urbain rationnel, équilibré et maîtrisé

AXE 3 :
Renforcer le dynamisme de la commune

AXE 4 :
Promouvoir des pratiques durables et environnementales plus vertueuses

1 Renforcer le cadre de vie de Milly-la-Forêt

Objectif 1.1.

PROTEGER ET PERENNISER LES ESPACES NATURELS DE LA COMMUNE

Orientations du P.A.D.D.

➔ Protéger et valoriser les réservoirs de biodiversité locaux

Plusieurs ensembles écologiques remarquables, notamment les massifs boisés (Forêt de Milly, Forêt des Trois-Pignons) répertoriés à l'échelle européenne (2 sites NATURA 2000, 1 Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux - ZICO), nationale (4 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique - ZNIEFF) ou encore départementale (zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles - ENS) couvrent partiellement le territoire communal (butte Monceau, ferme de Coquibus, site de la Guichère...).

Ces espaces et leurs habitats sont protégés et restent inconstructibles, tout comme les lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares conformément aux dispositions du SDRIF.

Toutefois, la valorisation de ces espaces singuliers, leur exploitation raisonnée ainsi que leur découverte par le public doivent cependant être autorisées et réglementées.

➔ Identifier et préserver les trames vertes et bleues

La protection des corridors et continuités écologiques, identifiés notamment par le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) et déclinés à l'échelle communale, doit être assurée.

En ce qui concerne la trame bleue, il s'agit notamment de protéger les plans d'eau et les abords de la rivière École et être compatible aux prescriptions du SDAGE et du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) pour la prise en compte des zones humides.

➔ Protéger les espaces verts urbains (parcs, jardins)

En effet, même si les espaces naturels remarquables sont très présents sur le territoire communal, les espaces verts urbains représentent la « biodiversité ordinaire » et participent à la qualité du cadre de vie local.

Pour pérenniser et/ou conforter ces espaces, il s'agit notamment de :

- Planifier les opérations neuves en cohérence avec les espaces publics existants ;
- Réglementer les espaces non bâtis et les espaces boisés en complémentarité avec les documents de protection du patrimoine ;
- protéger les cœurs d'Îlots dans les secteurs déjà urbanisés ;
- restaurer et développer les mails arborés sur les boulevards et les entrées de villes ;
- Proposer une liste de végétaux locaux recommandés.

Objectif 1.2.

PRÉSERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

Orientations du P.A.D.D.

➔ Planifier le développement urbain en cohérence avec les documents de protection du patrimoine

Les nombreux monuments historiques présents sur le territoire communal (chapelle Saint-Blaise-des-Simples, château, collégiale Notre-Dame-de-l'Assomption, halle, maison de Jean Cocteau, Crypte du Moustier de Péronne, pigeonnier du Colombier…), mais également l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) couvrant le centre historique de Milly-la-Forêt, contraignent sans les interdire les possibilités de développement urbain. La commune entend maîtriser, notamment en terme d'accessibilité, de stationnement ou encore d'intégration paysagère et architecturale, les projets envisagés à court, moyen et long termes.
Une attention particulière sera portée sur l'intégration de nouvelles constructions afin de préserver la silhouette urbaine existante.

➔ Réglementer les formes urbaines en complémentarité avec les documents de protection du patrimoine

Le patrimoine bâti constitue un des repères identitaires de la commune. Il apparaît ainsi important de respecter les typologies bâties et les formes urbaines existantes, en conservant les caractéristiques architecturales du bâti ancien (implantations, gabarits, limiter les règles de hauteur, aspects extérieurs…).

Objectif 1.3.

CADRER ET STRUCTURER LES ÉVOLUTIONS URBAINES

Orientations du P.A.D.D.

➔ Permettre une évolution qualitative des quartiers pavillonnaires

- Préserver les caractéristiques actuelles de ces quartiers en encadrant les nécessaires évolutions répondant aux besoins des habitants (extensions, vérandas, garages, changements de destination etc.).
- Favoriser le stationnement à la parcelle et faire du stationnement la règle de droit commun pour les nouvelles constructions.
- Favoriser ces évolutions vers une prise en compte accrue des enjeux écologiques (eaux pluviales, rénovation énergétique, énergies renouvelables, lutter contre les îlots de chaleur…).

➔ Aménager et valoriser les principales entrées de ville

Embellir et valoriser les entrées de villes en soutenant des projets maîtrisés en cohérence architecturale avec le patrimoine local.

2 Assurer un développement urbain rationnel, équilibré et maîtrisé

Objectif 2.1.

MAITRISER L'URBANISATION POUR FAVORISER LE PARCOURS RESIDENTIEL

Orientations du P.A.D.D.

➔ Répondre aux besoins en logements pour retrouver un dynamisme démographique soutenable

A l'horizon 2040, la municipalité souhaite mettre en place les moyens d'un développement rationnel, modéré et équilibré, afin de maintenir le niveau démographique actuel et de prévoir l'accueil de nouveaux ménages, **avec un plafond démographique de 5 100 habitants.** Le principe retenu se base sur **une urbanisation progressive**, axée sur la modération de la consommation foncière.

Cette perspective est fondée sur l'inquiétude des Elus, liée à la baisse significative de la population municipale, phénomène particulièrement prégnant depuis 5 à 6 ans. Entre 2016 et 2022, la population de Milly est passée de 4 886 à 4 582 habitants…

L'objectif est de retrouver rapidement les niveaux démographiques de 2019, afin de redynamiser la démographie millacoise et ainsi **pérenniser le fonctionnement des écoles en maintenant l'ouverture des classes actuelles**.

Le rythme de production de logements souhaité par la commune doit permettre de répondre aux besoins endogènes et exogènes et de pérenniser le fonctionnement des services à la population : multi-accueil 0-3 ans, école maternelle, école élémentaire…. et le dynamisme du commerce local.

Ce faisant, cette approche permet également à la commune d'avoir un projet compatible avec les prescriptions du SRHH 2024-2030.

Cependant, la commune souhaite que cette densification soit maîtrisée et organisée (en permettant notamment le développement d'un habitat diversifié) dans le cadre du P.L.U. (notamment avec la mise en œuvre d'O.A.P. sur les principaux secteurs à projet), afin de préserver une cohérence urbaine avec l'existant et surtout éviter l'engorgement des voies de circulation ou des espaces de stationnement dans le centre ancien.

➔ Maîtriser le processus de densification au sein de l'enveloppe urbaine dans un souci de compatibilité avec les lois en vigueur

Avec la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S) et la création de la notion de « Zéro Artificialisation Nette » (Z.A.N.), il s'agit d'autoriser une intensification au sein des zones urbanisées, pour permettre des évolutions du tissu existant, et des constructions nouvelles au sein des quartiers avec des « dents creuses » (parcelles non bâties, possibilités de division et de construction, sites de requalification, délaissés…).

Afin de contenir d'étalement urbain, la densification des zones déjà urbanisées est prioritaire sur la consommation de nouveaux espaces naturels, conformément notamment aux lois Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) et Climat & Résilience.

Grâce à l'assouplissement des règles de construction et d'aménagement, de nouvelles possibilités permettent d'optimiser les espaces résiduels et donc de poursuivre leur utilisation tout en respectant les caractéristiques urbaines et spécificités paysagères et architecturales des quartiers.

Il s'agit d'**autoriser une intensification au sein des zones urbanisées,** pour permettre des évolutions du tissu existant, et des constructions nouvelles au sein des quartiers avec des « dents creuses » (parcelles non bâties, possibilités de division et de construction, sites de requalification, délaissés…).

A Milly-la-Forêt, ce potentiel « théorique » de densification et de renouvellement urbain a été estimé à environ 300 logements (voir le potentiel de densification « théorique sur les plans des pages suivantes). Considérant qu'il est judicieux d'affecter un « taux de rétention » (propriétaires non vendeurs, enclavement, réseaux insuffisants…), on estime **le potentiel « réaliste » sur les deux prochaines décennies, à environ 210 logements (application d'un coefficient de rétention moyen de 30%).** A cela, s'ajoute **un potentiel de l'ordre de 150 logements à réhabiliter dans le cadre de l'OPAH, en cours**.

Aussi, **à l'horizon 2040, les 361 logements à réaliser au sein des espaces urbanisés**, conformément au SDRIF-E, seront pour :

- **210** d'entre eux **en densification** au sein de l'enveloppe urbaine
- et pour les **150** restant en **remise sur le marché immobilier**, via des **réhabilitations réalisées dans le cadre de l'OPAH**, actuellement en cours.

➔ Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace

Les résultats de la consommation foncière, présentés dans le diagnostic à partir des données du CEREMA entre 2011 et 2020, indiquent une consommation foncière équivalente à **+20 hectares ; soit +2 ha par an.**

Au niveau du SDRIF-E, les capacités d'urbanisation calculées à l'horizon 2040 sont définies de façon à respecter la trajectoire régionale suivante :

• une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 23 % pour la période 2021-2031, par rapport à la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 ;

Sur cette base, à Milly, la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 a atteint 20 hectares, selon le CEREMA. Avec l'application des prescriptions du SDRIF-E, entre 2021 et 2031, les capacités d'urbanisation ne pourront pas excéder 15,4 hectares, soit 1,54 ha/an.

• une réduction de l'artificialisation nette de 29 % pour la période 2031-2041, par rapport à l'artificialisation observée lors de la décennie précédente ;

• une réduction de l'artificialisation nette de 42 % pour la période 2041-2050, par rapport à l'artificialisation observée lors de la décennie précédente ;

• une absence d'artificialisation nette à compter de 2050.

A l'horizon 2040, la mobilisation des terrains libres et opportunités foncières au sein des zones urbanisées existantes, la remise sur le marché de logements réhabilités dans le cadre de l'OPAH (en cours) ainsi que l'aménagement des secteurs à projets (Hameau de la Forêt et Longue Raie), doivent permettre d'assurer la constructibilité nécessaire pour de nouveaux logements, services et équipements.

Potentiel identifié en extension urbaine (zone à urbaniser à dominante habitat) :

- Secteur de la Longue Raie (3,15 ha)
- Secteur du Hameau de la Forêt (0,75 ha)

La superficie totale des zones à urbaniser à dominante habitat est de 3,90 hectares.

Le potentiel de construction de l'ensemble des zones à urbaniser est estimé à un total d'environ 110 logements.

Potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine	Env. 210 logts « réalistes »
Secteur OPAH, avec réhabilitations de logements pour remise sur le marché	Environ 150 logts
Zones d'urbanisation future : Longue Raie + Hameau de la Forêt	**Environ 110 logements**
Conclusion : besoins en logements (470 unités à l'horizon 2040) couverts par le potentiel de densification du PLU + OPAH + zones à urbaniser	

Potentiel identifié en extension urbaine (zone à urbaniser à vocation équipements publics) :

- Secteur de la Longue Raie (0,25 ha)
- Equipements publics sportifs, éducatifs et/ou culturel (2,45 ha)

La superficie totale des zones à urbaniser à vocation équipement est de 2,70 hectares.

Potentiel identifié en extension urbaine :

- Transformation de zone N en UE (0,45 ha)
- Transformation de zone N en UBa (0,59 ha)

La superficie totale des zones à urbaniser est de 1,04 hectares.

Aussi, à l'horizon 2040, l'objectif de modération de la consommation d'espaces naturels est atteint, puisque seulement 7,64 hectares devraient être consommés, soit de l'ordre de 0,5 ha / an en moyenne (période 2025-2040) (rappel : 2 ha / an en moyenne au cours de la dernière décennie 2011-2020).

➔ Inciter à la réhabilitation du bâti existant, notamment avec la rénovation des logements anciens et/ou vacants, afin d'accroître le parc de logements sans pour autant faire de l'étalement urbain.

Il s'agit de favoriser des possibilités d'évolution et de mutations des constructions existantes (extension, aménagement, transformation, incitation à la résorption des logements vacants permet aussi d'adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie, et normes énergétiques, sans systématiquement construire de nouveaux bâtiments.

Objectif 2.2.

MAINTENIR UN DYNAMISME DEMOGRAPHIQUE SOUTENABLE PAR UNE OFFRE DIVERSIFIEE DE NOUVEAUX LOGEMENTS

Orientations du P.A.D.D.

➔ Diversifier la production de logements neufs ou réhabilités pour répondre aux besoins et pour élargir les possibilités de parcours résidentiel :

Des logements en primo-accession et/ou en locatif aidé pour jeunes familles ou jeunes actifs ;

Des logements à prix maîtrisés (accession ou location, individuel ou collectif, Bail réel solidaire) ;

➔ Favoriser les « parcours résidentiels » sur la commune :

Le parc de logements sur le territoire communal ne permet pas de garantir durablement la mixité sociale et générationnelle de la commune. Il est ainsi nécessaire d'optimiser les possibilités foncières restantes afin de proposer aux habitants un parc plus adapté aux besoins identifiés (logements en grande partie pour des T3 pour les familles monoparentales, logements pour les jeunes ménages...).

Le développement de l'habitat doit donc s'appuyer sur une diversification de l'offre dans les nouvelles opérations afin de favoriser les parcours résidentiels sur la commune.

Objectif 2.3.

CADRER ET CALIBRER LES PROJETS URBAINS ET L'ESPACE PUBLIC AFIN D'EMPECHER SA SATURATION

Orientations du P.A.D.D.

➔ Tenir compte des problématiques et des incidences de chaque projet en terme de déplacements et de stationnement en lien avec le plan de circulation de la ville

➔ Respecter la structure urbaine existante (organisation du bâti, voirie, espaces publics, cheminements)

➔ Améliorer, dans la mesure du possible et dans le respect de la structure urbaine existante, l'offre de stationnement à proximité du centre-ville à destination des usagers et des visiteurs (et réaliser du stationnement dans les OAP

➔ **Dans le cadre des OAP du centre-ville, développer du stationnement public arboré**

➔ **Adapter la voirie et l'espace public pour favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture**

Objectif 2.4.

PRENDRE EN COMPTE LES CAPACITES ACTUELLES ET PROGRAMMEES DES EQUIPEMENTS ET DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE (VRD)

Orientations du P.A.D.D.

➔ **Planifier les opérations neuves en cohérence avec les capacités des réseaux existants ou programmés**

➔ **Penser la localisation, la desserte, l'accès…des futurs équipements pour satisfaire au fonctionnement urbain**

➔ **Intégrer autant que possible des liaisons douces sécurisées**

Objectif 2.5.

PERMETTRE LE BON DEVELOPPEMENT DES RESEAUX D'ENERGIE

Orientations du P.A.D.D.

➔ **Prendre en compte les servitudes d'utilités publiques et proposer un zonage et un règlement cohérent avec les réseaux d'énergie existants ou programmés**

➔ **Permettre la mise en œuvre du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)**

3 Renforcer le dynamisme de la commune

Objectif 3.1.

ASSURER LA PERENNITE DES ACTIVITES AGRICOLES ET SYLVICOLES, ET PERMETTRE LEUR DEVELOPPEMENT

➔ Protéger les espaces agricoles

Les terres agricoles constituent une forte composante du paysage de la commune.

Ces espaces agricoles sont ainsi une richesse importante pour la commune, qu'il convient de protéger des différentes formes de mitage et de mettre en valeur, car ils participent pleinement à la qualité du cadre de vie.

➔ Prendre en compte la fonctionnalité agricole et faciliter les pratiques des agriculteurs dans leur quotidien

Le développement de l'urbanisation ne doit pas aller à l'encontre du fonctionnement des exploitations agricoles notamment :

- en ne gênant pas la circulation des engins agricoles.
- en maintenant les chemins ruraux et itinéraires des exploitations.

➔ Permettre le développement des exploitations existantes et/ou l'implantation de nouvelles exploitations dans le respect d'une intégration paysagère

➔ Permettre le développement des activités sylvicoles

La forêt n'a pas qu'un aspect environnemental et paysager. Les espaces forestiers sont également le support d'une activité économique locale et durable (production de bois d'oeuvre et de bois énergie, matériau et énergie renouvelables), et ne doivent pas être réduits au seul rôle de fourniture d'aménités externes (paysage, loisir).

Objectif 3.2.

PERMETTRE L'ACCUEIL DE NOUVELLES ACTIVITÉS ECONOMIQUES

➔ Permettre le développement des entreprises existantes au sein d'espaces dédiés

Il s'agit de poursuivre le développement de la ZAE du Chenet, la zone du Paray, et Darégal, dans la continuité de ce qui a déjà été engagé, afin de conforter l'activité et les services et d'apporter de nouveaux emplois dans un espace économique facilement accessible.

➔ Réglementer les nouvelles constructions à usage de bureaux et d'artisanat dans le tissu bâti compatible avec la fonction résidentielle (à condition que leurs activités soient respectueuses de l'environnement urbain)

Objectif 3.3.

INTEGRER LA QUESTION DU COMMERCE DANS LA POLITIQUE D'URBANISME

➔ Permettre le développement des commerces existants,

➔ Permettre l'implantation de nouveaux commerces.

Objectif 3.4.

POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA VILLE

➔ Permettre le développement des métiers d'art et l'artisanat,

➔ Favoriser l'hébergement touristique, sans nuire au marché du logement résidentiel,

➔ Encourager le développement d'activités de loisirs.

Objectif 3.5.

PERMETTRE LE BON DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES ET DES TECHNOLOGIES EMERGENTES SUR LE TERRITOIRE

➔ Permettre la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Essonne par le Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique

Le **développement du très haut débit** est prévu selon les schémas et programmes supra-communaux.

La commune entend poursuivre et assurer le développement de réseaux numériques et de technologies en fibre optique :

- en veillant au respect des moyens et délais de déploiement du très haut débit, en lien avec les opérateurs et partenaires compétents,
- et en déployant un réseau de boucle locale en fibre optique.

➔ Ne pas entraver le développement des communications numériques très haut débit par les règles d'urbanisme

4 Promouvoir des pratiques durables et environnementales plus vertueuses

Objectif 4.1.

ENCOURAGER LES DEMARCHES DURABLES OU ECO-RESPONSABLES

Orientations du PADD

➔ A l'échelle de la commune :

Poursuivre les démarches d'économie des consommations et des ressources énergétiques par des choix de dispositions spécifiques (formes urbaines plus économes et bioclimatiques, encadrement des dispositifs d'**énergie renouvelable** pour assurer leur insertion dans l'environnement urbain…).

➔ A l'échelle des projets :

Inciter à une meilleure **qualité environnementale** des constructions et en particulier des bâtiments économes en énergie, la gestion de l'environnement sonore, la relation harmonieuse du bâtiment avec le quartier...



Inciter les opérations de construction nouvelles à répondre à des niveaux de **performance énergétique** allant au-delà des obligations légales en termes de normes énergétiques en les faisant bénéficier, le cas échéant, de règles de constructions ou d'aménagement plus avantageux pour atteindre ces objectifs.

➔ A l'échelle des constructions existantes :

Accompagner les initiatives en faveur des démarches éco-responsables

➔ A l'échelle de l'humain :

Tenir compte des critères de bien-être dès la conception des aménagements urbains :

- cheminements pédestres,
- parcours de santé,
- préservation des espaces dédiés à la pratique sportive de plein air,
- etc

Objectif 4.2.

RECHERCHER DES SOLUTIONS ALTERNATIVES A LA VOITURE

Orientations du P.A.D.D.

➔ Promouvoir les actions en faveur de l'amélioration de la desserte par les transports en commun…

… En partenariat avec les institutionnels et les gestionnaires concernés (TAD, Rézo Pouce, aires de covoiturage, lignes de bus et transports en commun…), pour assurer une bonne desserte locale vers les pôles voisins et les gares.

➔ Continuer à sécuriser les espaces publics en faveur des mobilités douces (cohabitation sécurisée des différents usagers de voies de circulation) dans une logique de partage de l'espace public par les différents usagers (piétons, cyclistes, automobilistes, PMR…).

➔ Intégrer la problématique des circulations douces en cohérence avec la structure urbaine existante.

Une attention doit être portée au réseau de circulations douces. Pour cela la commune souhaite :

- préserver et entretenir des itinéraires de randonnées pédestres,
- adapter le réseau viaire communal pour répondre aux normes PMR,
- développer des projets de nouvelles liaisons douces, notamment entre les futures opérations d'aménagement et les principaux équipements publics structurants devront être étudiés, afin de compléter le maillage déjà existant,

L'objectif est de **favoriser les modes de déplacements doux au quotidien qu'ils soient utilitaires ou de loisirs.**

Objectif 4.3.

PRÉSERVER / VALORISER LES RESSOURCES ET LIMITER LES REJETS ET DECHETS

Orientations du PADD

➔ Poursuivre l'engagement communal volontariste sur la gestion de la ressource en eau et la maîtrise des rejets d'eaux pluviales

▪ **Limiter les imperméabilisations** (chaussées, constructions…) dans les projets de construction ou travaux sur constructions existantes, et imposer le principe **gestion des eaux pluviales** à la parcelle, pour limiter les rejets dans les collecteurs publics ;

▪ Créer, maintenir et entretenir les **dispositifs de collecte et gestion des eaux pluviales** (fossés, bassins, noues, etc.) et limiter l'accélération du ruissellement des eaux traversant les espaces naturels ;

▪ Poursuivre la mise en conformité des **réseaux d'assainissement**, optimiser la collecte, la gestion et l'épuration des eaux usées.

▪ Inciter à la **récupération des eaux de pluies**, notamment pour des usages d'arrosage.

➔ Limiter les productions de déchets, en facilitant le tri sélectif et la collecte des déchets dans une optique de coût environnemental complet et en valorisant les « déchets verts » ou autres matières biodégradables

▪ Inciter à l'aménagement de lieux de stockage commun dans les opérations d'aménagement significatives.

▪ Valoriser les déchets verts ou autres matières biodégradables et faciliter le tri sélectif.

▪ Sensibiliser au tri sélectif dans nos espaces publiques, dans nos services municipaux, école etc.…

▪ Favoriser la création de jardins partagés.

Objectif 4.4.

SENSIBILISER SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Orientations du P.A.D.D.

➔ Respecter les réglementations supra-communales liées aux risques (zones inondables, argiles…)

➔ Tenir compte de la sensibilité du territoire en matière de risques

La Municipalité intégrera dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, les différentes servitudes édictées par les Services de l'Etat, applicables sur le territoire communal.

➔ Respecter la servitude d'entretien des cours d'eau

Une bande tampon de 4 mètres minimum doit border de part et d'autre les cours d'eau.

➔ Respecter la bande d'inconstructibilité de 10m minimum de part et d'autre des cours d'eau

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt



Révision du Plan Local d'Urbanisme

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Document approuvé par le Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025

Sommaire

1. Nouvelles OAP sectorielles 4

1.1. Secteur de la Longue Raie 5

1.2. Secteur du Bd du Maréchal Joffre 13

2. OAP sectorielle reconduite : OAP du Hameau de la forêt 17

3. Nouvelle OAP thématique : OAP Trame Verte et Bleue 27

Cadre législatif

Article L151-6 du Code de l'Urbanisme

« *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.* »

Article L151-6-1 du Code de l'Urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.»

Article L151-6-2 du Code de l'Urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Article L151-7 du Code de l'Urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

*1° **Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune** ;*

*2° **Favoriser la mixité fonctionnelle** en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*

*4° Porter sur des **quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager***

*5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques **des voies et espaces publics** ;*

Dans le PLU de 2019, cinq secteurs (4 classés en zone 1AU et 1 en zone UDa) étaient concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation :

❶- Secteur de la Longue Raie (2,10 ha)

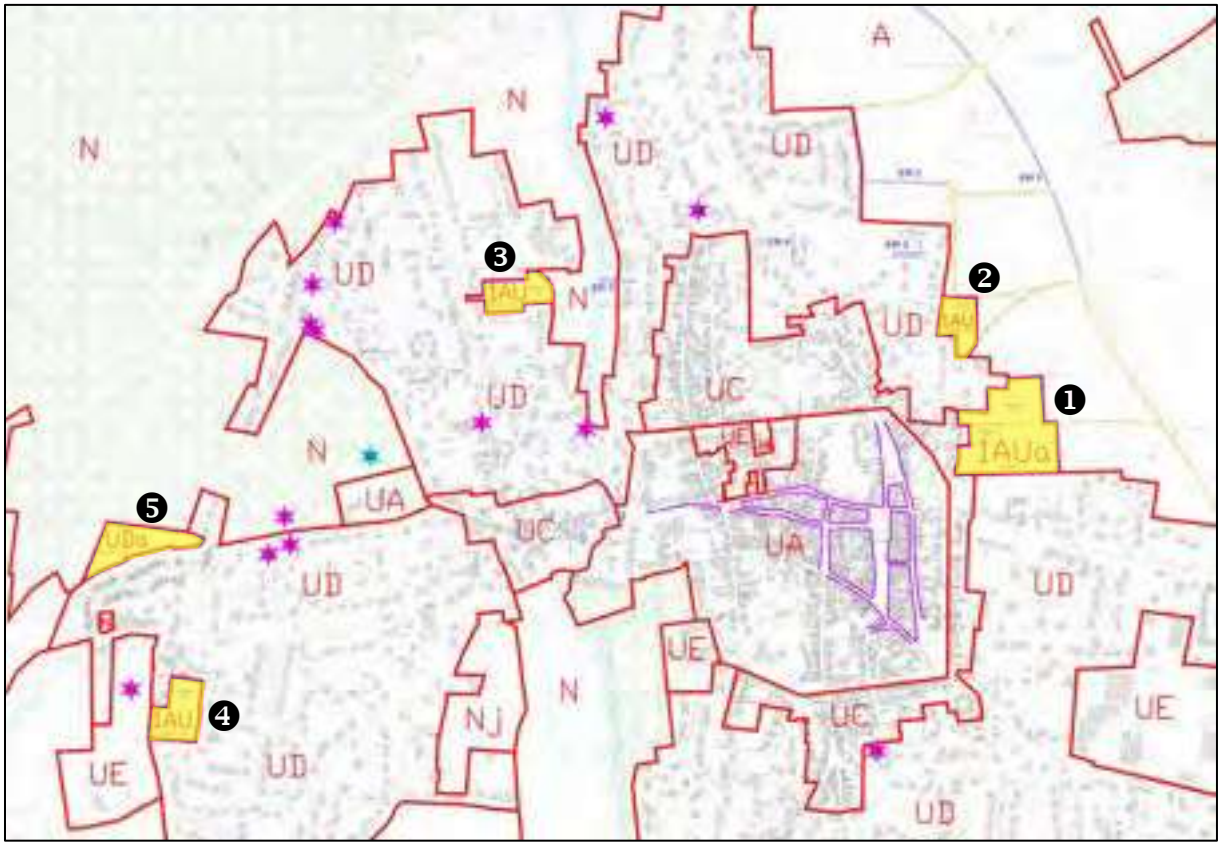
❷- Secteur de la rue du Guichet (0,50 ha)

❸- Secteur de Pan l'Oreille (0,60 ha)

❹- Secteur Saint-Pierre (0,70 ha)

❺- Secteur du Bord d'eau

Extrait du PLU de 2019 – Localisation des cinq OAP



Dans le cadre de la révision du PLU, il est question de revoir les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU de 2019.

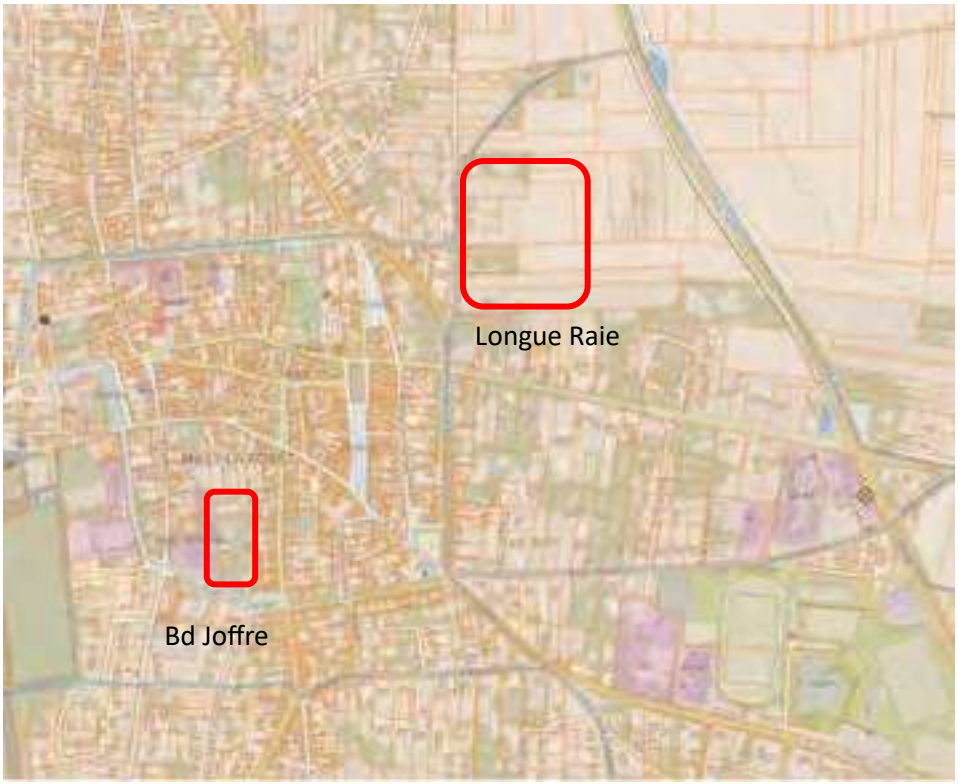
Etablies en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), sont proposées : **trois OAP sectorielles et une OAP thématique.**

1. Nouvelles OAP sectorielles

Afin de redynamiser la démographie millacoise et ainsi pérenniser le fonctionnement des écoles en maintenant l'ouverture des classes actuelles, la Municipalité vise la production d'environ 470 logements diversifiés sur les deux prochaines décennies.

La production de ces logements sera répartie ainsi :

- environ **210 logements** en densification et/ou en « renouvellement urbain » au sein de l'enveloppe urbaine (dont le secteur à OAP du Maréchal Joffre) ;
- environ **150 logements remis sur le marché immobilier**, via des **réhabilitations réalisées dans le cadre de l'OPAH**, actuellement en cours ;
- et environ **110 logements** réalisés dans les secteurs d'urbanisation future (secteurs de la Longue Raie et du Hameau de la Forêt).



Le développement de ces deux derniers secteurs sera cadré par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il s'agit pour la commune de faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, maîtrisées dans le contenu par la collectivité.

Le parc de logements sur le territoire communal ne permet pas de garantir durablement la mixité sociale et générationnelle de la commune. Il est ainsi nécessaire d'optimiser les possibilités foncières restantes afin de proposer aux habitants un parc plus adapté aux besoins identifiés (logements en grande partie pour des T3 pour les familles monoparentales, logements pour les jeunes ménages...).

Le développement de l'habitat doit donc s'appuyer sur une diversification de l'offre dans les nouvelles opérations afin de favoriser les parcours résidentiels sur la commune :

- Des logements en primo-accession et/ou en locatif aidé pour jeunes familles ou jeunes actifs ;
- Des logements à prix maîtrisés (accession ou location, individuel ou collectif, Bail réel solidaire) ;

Les OAP du secteur de la Longue Raie et du secteur du Bd du Maréchal Joffre doivent permettre d'atteindre ces objectifs.

1.1. Secteur de la Longue Raie

Contexte

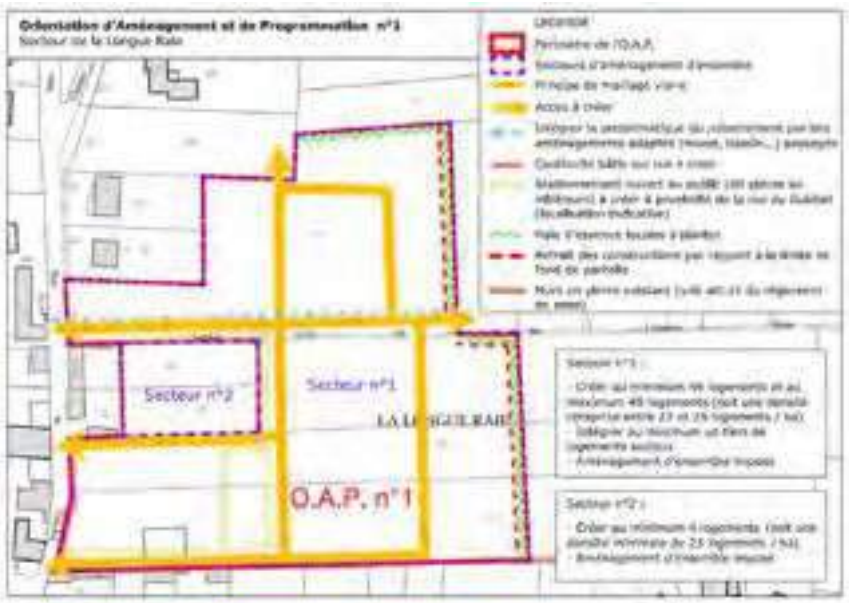
L'OAP de la Longue Raie existe déjà dans le PLU de 2019. Elle couvre une superficie d'environ 2,6 hectares.



Extrait du PLU de 2019

Les intentions d'aménagement, dans le PLU de 2019, étaient de réaliser environ 50 logements diversifiés, sur 2 phases opérationnelles.

Extrait de l'OAP de 2019



Dans le cadre de la révision de 2024, **il s'agit de garder le principe d'une OAP à cet endroit de la commune, mais en revoyant et en « ajustant » le périmètre ainsi que les intentions d'aménagement**.

Evolution du périmètre de l'OAP de la Longue Raie

PLU de 2019

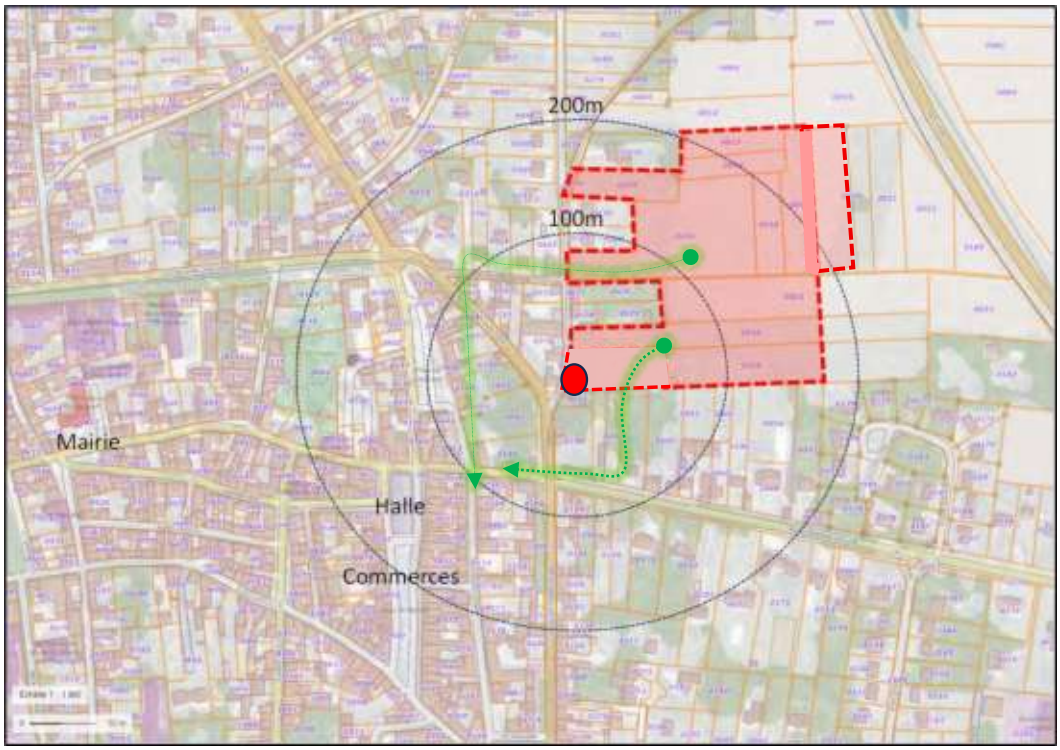


PLU de 2025



Le périmètre de l'OAP est **étendu** pour « compenser » la suppression de l'OAP du Guichet, plus au nord. Ainsi, il couvre une superficie d'**environ 3,40 hectares** (dont 0,25 ha à vocation équipement / aménagement public). Cela est souhaité par la commune qui désire « maîtriser » le devenir de sa zone urbaine sur le long terme, dans le cadre d'un projet urbain global et cohérent.

Le secteur d'études occupe une **situation stratégique**, car il se trouve **à moins de 200 mètres du centre ville de Milly-la-Forêt et de ses commerces, et à moins de 500 mètres de ses principaux équipements publics**.



Le secteur de l'OAP est actuellement composé de terres agricoles.

Il est bordé :

- au nord et à l'est, par des terrains agricoles ;
- au sud, par de l'habitat pavillonnaire ;
- à l'ouest, par quelques pavillons qui donnent sur la rue du Guichet (côté est de la rue) et par les premières constructions du centre ville de Milly-la-Forêt (côté ouest de cette dernière).

Objectifs

La composition du nouveau quartier s'appuie sur plusieurs principes :

1. **Diversifier le parc de logements,** pour redynamiser la démographie communale ;

2. Promouvoir la **mixité des fonctions** au sein du futur quartier (habitat, activités et équipements), en complémentarité avec celles du centre ville ;

3. **Rationnaliser le maillage viaire**, au sein du futur projet et traiter qualitativement et de manière sécurisée les piquages sur la rue du Guichet ;

4. Connecter le futur quartier au centre ville, grâce à l'aménagement de **liaisons douces** ;

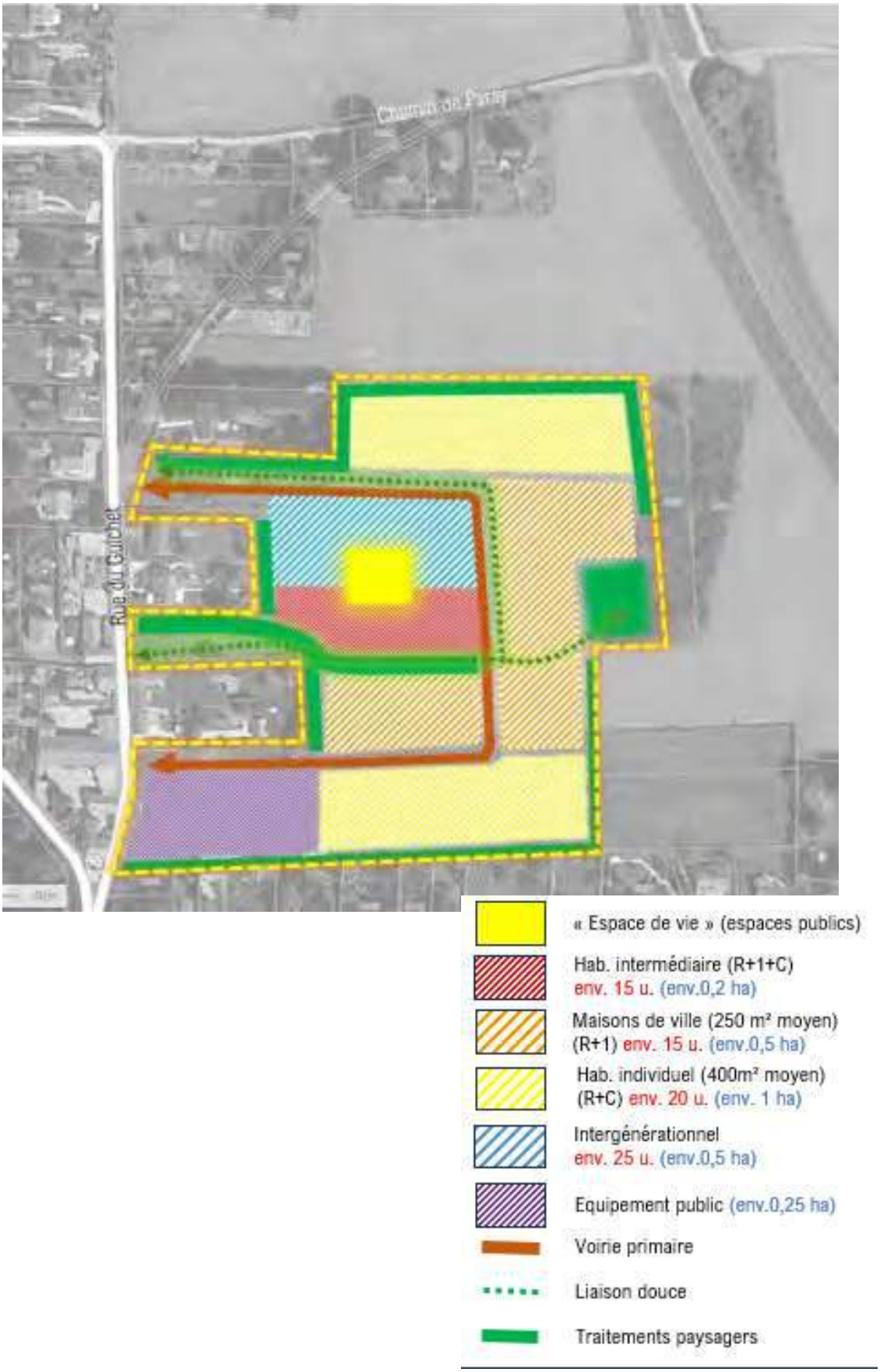
5. Elaborer un **véritable plan paysager** à l'échelle du quartier, afin de traiter avec soin les lisières du projet pour une parfaite intégration paysagère des futures constructions ;

6. Concevoir un projet urbain favorisant l'application des **principes de développement durable** ;

7. **Aménager des espaces publics**, réfléchis comme de véritables lieux de convivialité et de cohésion sociale, indispensables à la vie de quartier ;

8. Phaser dans le temps les aménagements et/ou constructions, sur **au moins 3 séquences opérationnelles.**

Principes d'aménagement et programmation



Objectif 1. Diversifier le parc de logements, pour redynamiser la démographie communale ;

L'aménagement de l'OAP de la Raie Longue, qui s'inscrit dans une réflexion globale à l'échelle communale, doit être une opportunité et un levier pour diversifier l'offre de logements et ainsi répondre aux besoins de la population.

A l'horizon 2040, de **75 à 80 logements diversifiés** pourraient être réalisés.

Il s'agit, à travers le projet d'ensemble, de :

➔ Promouvoir des logements permettant la **mixité générationnelle** : jeunes travailleurs, jeunes couples, familles, séniors, retraités…

➔ Promouvoir la **mixité des typologies de logements** : Habitat intermédiaire R+1+Combles, habitat groupé et/ou maisons de ville R+1, habitat individuel R+C…

➔ Produire des logements permettant la **mixité sociale** : locatif aidé, accession aidée, accession libre, structures intergénérationnelles…

Objectif 2. Promouvoir la mixité des fonctions au sein du futur quartier (habitat, activités et équipements), en complémentarité avec celles du centre ville ;

Il s'agit également de conforter le tissu économique local (activités diverses ou services), et de renforcer le niveau d'équipement public (salles associatives…).

Objectif 3. Rationnaliser le maillage viaire, au sein du futur projet et traiter qualitativement et de manière sécurisée les piquages sur la rue du Guichet ;

Le projet s'appuie sur une hiérarchie de voiries en deux « strates ».

Voirie primaire : Elle constitue un axe structurant et traverse l'ensemble de la future opération, avec deux connexions sur la rue du Guichet, qui sera réaménagée de manière **sécurisée et qualitative**.

L'aménagement de cette voie doit prendre en compte la desserte en transport en commun et la création de liaisons "douces" piétons/cycles. Cette voie doit faire l'objet d'un traitement paysager et est largement plantée.

Voiries internes aux ilots : Elles ont vocation à être uniquement empruntées par les riverains des dîtes voies et ont donc un gabarit restreint. Elles sont conçues comme des espaces de circulation apaisés. De façon générale, les voies créées doivent être accompagnées d'un traitement paysagé contribuant à la qualité urbaine du futur quartier.

Afin de désengorger la rue du Guichet, un accès sur la rocade de Milly (RD 837), via le chemin de Paray, est envisagé. A noter que l'accès sur la RD existe déjà.





Objectif 4. Connecter le futur quartier au centre ville, grâce à l'aménagement de liaisons douces ;

Les cheminements doux maillent le futur quartier et accompagnent également les franges paysagères de la future opération. Leurs caractéristiques techniques sont définies en fonction des usages : liaison vers les équipements et commerces, cheminements à vocation de promenade…

Objectif 5. Elaborer un véritable plan paysager à l'échelle du quartier, afin de traiter avec soin les lisières du projet pour une parfaite intégration paysagère des futures constructions ;

La disposition des zonages programmatiques ont pris en considération le tissu environnant. Les secteurs de densité et de volumétrie moindres ont été préférentiellement positionnés sur les limites de l'opération, afin d'assurer une transition douce entre le secteur et le paysage agricole.

Le choix des hauteurs est aussi dicté par les caractéristiques du tissu environnant et des paysages.

De façon générale, il convient de proposer un projet qui veille à la mise en place d'une parfaite insertion urbaine avec l'environnement et le paysage préexistants. Il s'agit de s'inscrire dans la continuité du cadre de vie de Milly.

Il devra respecter une forme urbaine compacte et adaptée à la configuration des lieux en assurant :

- une cohérence urbaine : trames paysagère et parcellaire, continuité de voiries, ... ;
- une cohérence architecturale : continuité avec le bâti de qualité existant (implantation, volumétrie, orientation, aspect extérieur, clôture, densité végétale, ...).

Par ailleurs, afin de qualifier la zone, mais aussi d'assurer un traitement qualitatif entre le tissu urbain existant et celui projeté, une forte exigence est attendu sur l'insertion et le traitement paysagé de la zone.

Les franges de l'opération

Les franges du quartier sont composées d'une végétation de type arbustive et arborée.

Elles occupent des largeurs variables et sont raccordées à toutes les voies piétonnes qui irriguent le quartier.

Des bosquets et massifs arbustifs

Plusieurs bosquets et massifs sont envisagés : bosquets, arbrisseaux dans les venelles, ruelles et espaces partagés, massifs arbustifs à certains points structurants (centralité, square…).

Des espaces verts publics

Les espaces verts publics sont imaginés comme des lieux de vie et de rencontre pour les habitants du quartier. L'installation de jeux pour enfants ou la création de jardins permet de favoriser la convivialité, les liens sociaux et intergénérationnels au sein du quartier. La végétation installée est d'essences locales, rustiques pour les haies bocagères et plus horticoles pour les bosquets, arbrisseaux et massifs arbustifs. Les haies privatives, réalisées sur l'espace privatif et à la charge des acquéreurs.

Objectif 6. Concevoir un projet urbain favorisant l'application des principes de développement durable ;

L'opération devra limiter l'impact au regard du ruissellement des eaux pluviales. Ainsi, la **gestion des eaux pluviales** sera conçue pour assurer une gestion des eaux sur l'opération et/ou **au sein des parcelles.**

Objectif 7. Aménager des espaces publics, réfléchis comme de véritables lieux de convivialité et de cohésion sociale, indispensables à la vie de quartier ;

Objectif 8. Phaser dans le temps les aménagements et/ou constructions, sur au moins 3 séquences opérationnelles.

Afin de phaser dans le temps l'aménagement du site, le déclenchement de la viabilisation d'une séquence ne pourra intervenir qu'à l'issue de l'achèvement des espaces publics de la séquence précédente.

La représentation de l'ensemble du secteur de projet est importante car elle donne une vision globale de l'aménagement envisagé à plus longue échéance, permettant ainsi de mieux comprendre la cohérence du projet d'ensemble.

Les dispositions réglementaires contenues dans le PLU sont établies en cohérence avec cette nécessité de phasage des opérations.

1.2. Secteur du Bd du Maréchal Joffre

Contexte

Une nouvelle OAP est élaborée dans le cadre de la révision du PLU. Elle se situe sur le Bd du Maréchal Joffre.



Elle couvre une superficie d'**environ 3 900 m².**

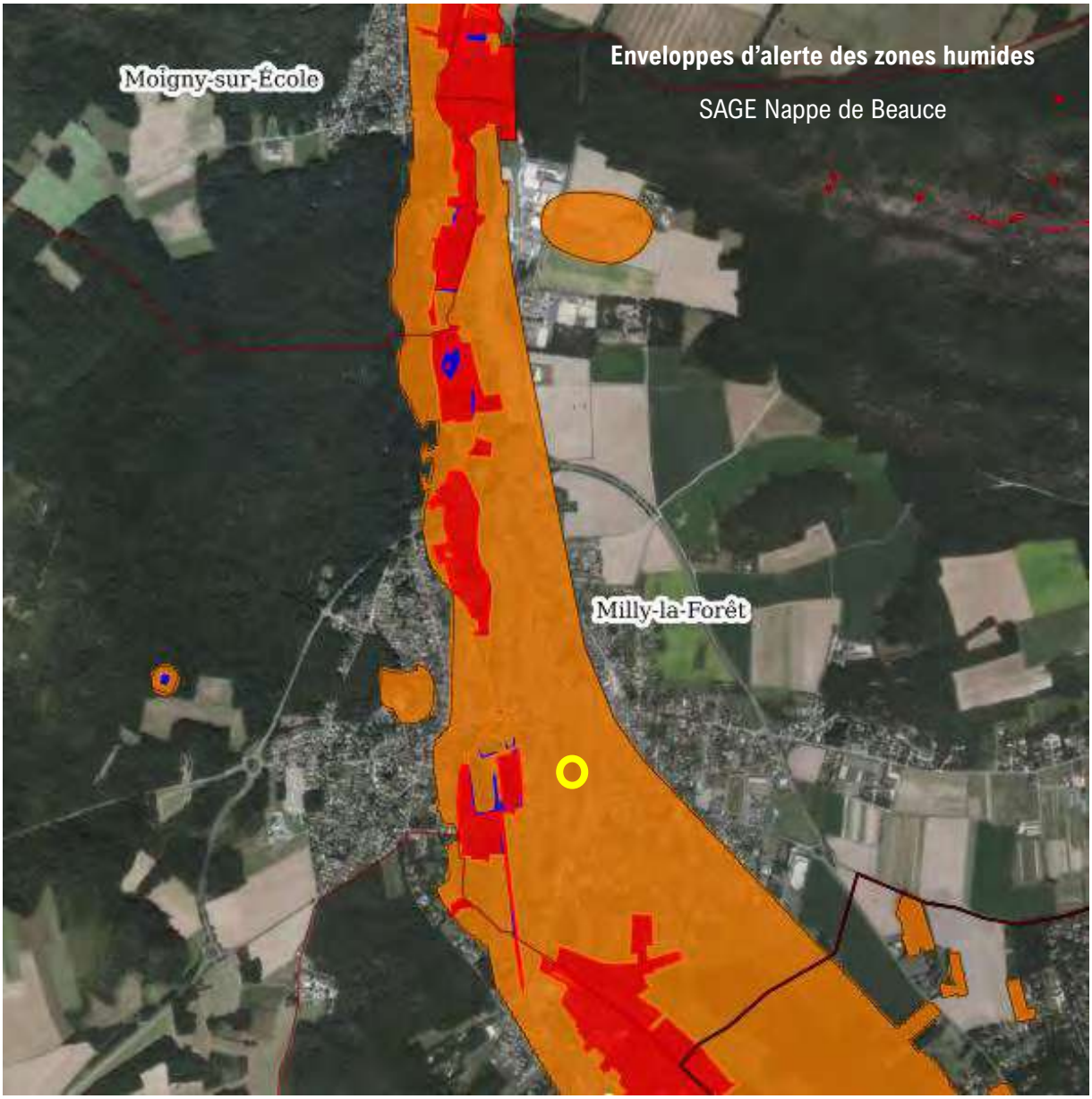


Le secteur de l'OAP est actuellement une propriété privée, sur laquelle se trouve une maison au cœur d'une parcelle boisée. A noter que les arbres existants ne sont pas classés en Espaces Boisés Classés au PLU de 2019.

Le terrain est bordé :

- au nord et à l'est, par des constructions d'habitation ;
- au sud, par le Boulevard du Maréchal Joffre ;
- à l'ouest, par une maison de retraite « Notre Dame d'Espérance ».

Au SAGE Nappe de Beauce, la nouvelle OAP est située en totalité dans une enveloppe de **zones humides probables**.



Une zone humide probable est un secteur où des indices (sols hydromorphes, flore hygrophile, cartes, inventaires) laissent penser qu'il s'agit d'une zone humide sans que la délimitation réglementaire soit encore confirmée.
Dans ce cas, on doit considérer qu'il pourrait s'agir d'une zone humide au sens du Code de l'environnement.
Aussi, avant toute intervention sur le site, il faut vérifier officiellement si la zone humide est avérée en faisant faire une expertise du site. Cette expertise, à la charge du futur porteur de projet, détermine si la zone est humide ou non, selon les critères pédologiques et floristiques.
Dès lors, si la présence d'une zone humide est confirmée, elle ne devra pas être impactée par le projet.'

Objectifs

L'aménagement de l'unité foncière s'appuie sur plusieurs principes :

1. Permettre la construction **d'une quinzaine de petits logements intermédiaires (R+1+C) (sur une emprise d'environ 1 700 m²)**, afin de poursuivre la diversification du parc pour redynamiser la démographie communale ;

2. Aménager un **espace vert (d'une emprise d'environ 1 700 m²)**, en préservant notamment une partie de la végétation existante ;

3. Créer **une vingtaine de places de parking public (env. 500 m²)** afin de répondre aux besoins croissants en terme de places de stationnement dans l'hypercentre ; ces places de stationnement seront réalisées en matériaux perméables afin de préserver la trame brune et d'éviter le terrassement des racines des arbres.

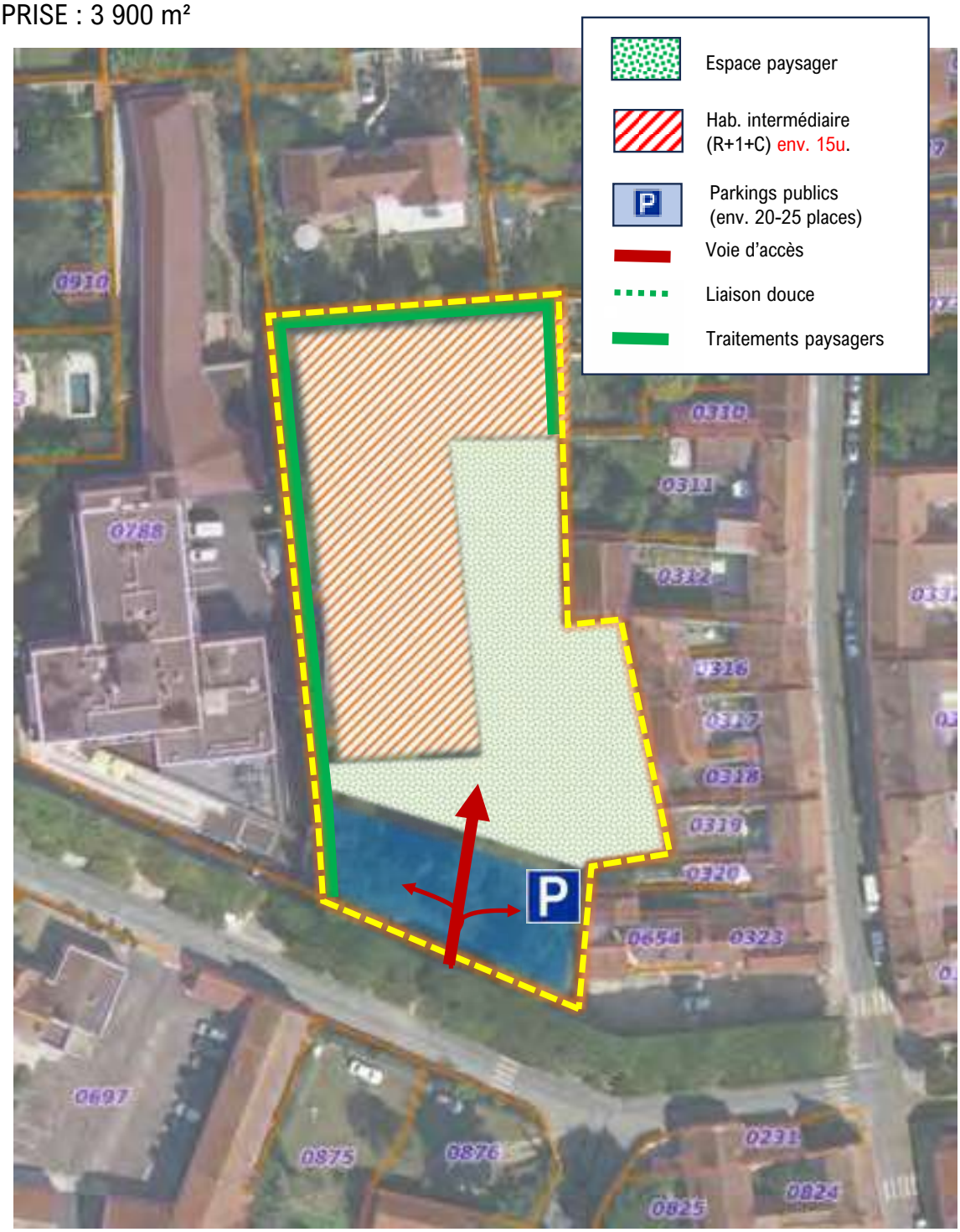
Pour pénétrer sur la parcelle, l'utilisation du portail existant est envisagée afin de limiter l'intervention sur le mur de clôture actuel (donnant sur le Bd Maréchal Joffre). Enfin, les arbres d'alignement au droit de la parcelle seront préservés (protection au titre du L.350-3 du CE).



Principes d'aménagement et programmation

Nouvelle OAP Bd du Maréchal Joffre

EMPRISE : 3 900 m²



Principes de composition urbaine

- Prendre en compte le paysage et les éléments d'identité (le« génie du lieu ») ;
- Prévoir l'intégration paysagère et les transitions espaces bâtis / ouverts ;
- Urbaniser au sein ou en continuité du tissu bâti existant ;
- Densifier l'habitat à proximité des centres bourgs ou des transports en commun ;
- Assurer les continuités et liaisons notamment douces / l'accessibilité des espaces publics ;
- Créer des formes urbaines et architecturales faisant le lien avec le bâti traditionnel ;
- Prendre en compte l'empreinte écologique des systèmes constructifs ;
- Privilégier les conceptions bioclimatiques ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols et développer la récupération des eaux pluviales ;
- Prendre en compte la mixité sociale et intergénérationnelle

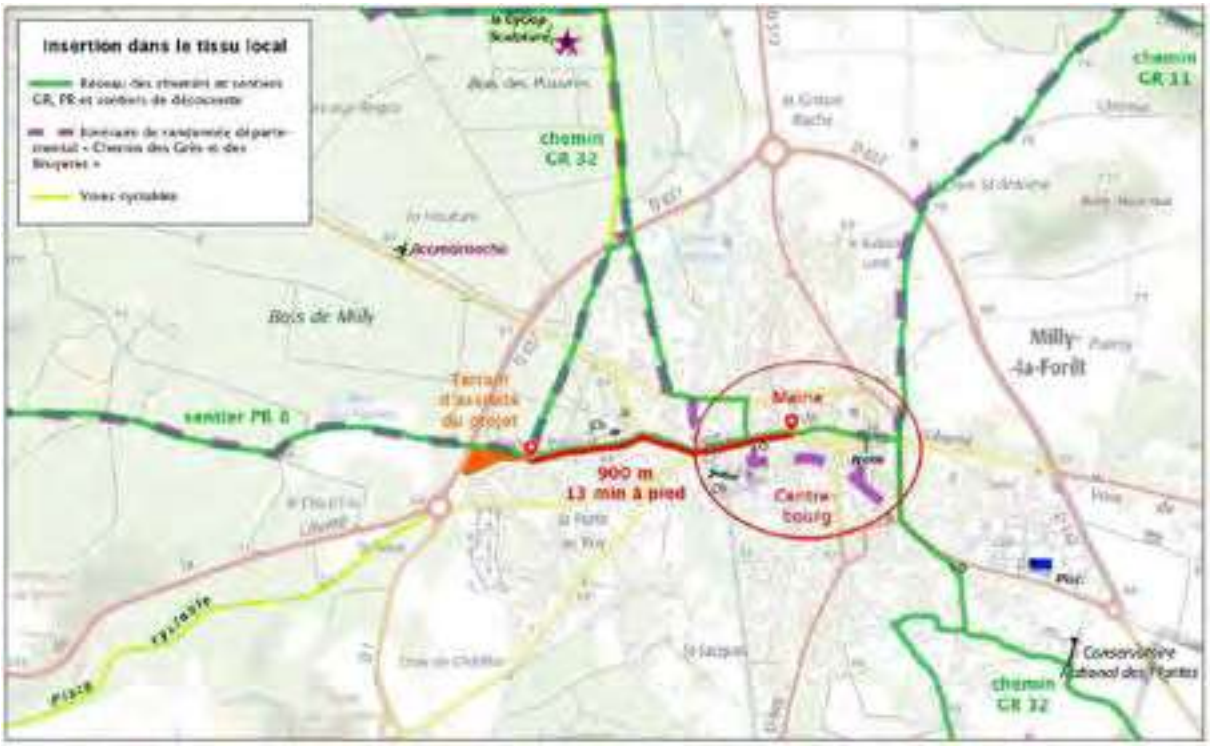
2. OAP sectorielle reconduite : OAP du Hameau de la Forêt

L'OAP n°5 est reconduite dans son intégralité (**reprise du contenu de l'OAP du PLU de 2019**). En effet, bien qu'il y ait un projet d'aménagement envisagé sur le site, les principes de l'OAP d'origine sont maintenus afin que les attentes et souhaits des Elus soient respectés, jusqu'à l'achèvement des travaux.





Le site dans son contexte urbain et paysager



Contexte urbain

Le terrain d'assiette du projet est situé à environ un kilomètre du centre-bourg de la commune de Milly-la-Forêt. Ce dernier est donc accessible à pied, moyennant un temps de marche d'un quart d'heure environ. Cet itinéraire est également empruntable en vélo.

Le centre-bourg concentre l'essentiel des commerces, équipements et services de la commune. Il est en capacité de répondre aux besoins des futurs résidents du projet en termes de :

- culture et de loisirs, grâce à une offre complète en équipements culturels (médiathèque, conservatoire, espaces culturels…) et sportifs (gymnase, terrains de sport, centre aquatique…), couplée à un riche patrimoine historique (centre ancien, maison de Jean Cocteau, église, chapelle Saint-Blaise, etc.) qui fait de la commune un important pôle touristique à l'échelle régionale,
- divers commerces et services, grâce à la présence d'une diversité d'enseignes dans divers domaines.

Contexte naturel et paysager

Le terrain d'assiette du projet jouxte le réseau départemental des itinéraires de randonnée, directement connecté au réseau des GR (chemins de grande randonnée). Un itinéraire de randonnée balisé longe le terrain : il s'agit du « chemin des grès et des bruyères », itinéraire repéré au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), qui s'étend sur un linéaire total d'environ 60 km et forme une boucle qui relie Milly-la-Forêt et Dannemois.

Le site bénéficie d'un cadre de vie de qualité. Il est situé en effet à proximité des entités suivantes :

- le bourg de Milly-la-Forêt, qui a conservé son caractère historique et rural,
- le bois de Milly, parcouru de nombreux sentiers de promenades,

- la voie verte (piétonne et cyclable) en direction de Maisse,
- le chemin cyclable en direction de Moigny-sur-Ecole,
- le parcours d'accrobranche situé dans le bois de Milly,
- le site artistique et culturel du Cyclop, situé dans le bois des Pauvres,
- le Conservatoire National des Plantes à Parfum, Médicinales, Aromatiques et Industrielles (de l'autre côté du bourg).

Le terrain d'assiette du projet n'est inclus dans aucun des différents périmètres de servitudes de protection du patrimoine, notamment : le Site Patrimonial Remarquable (SPR), les périmètres de protection au titre des abords des Monuments Historiques et les sites inscrits.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION A L'ECHELLE DU TISSU LOCAL

On veillera à la bonne insertion du projet dans son contexte urbain et paysager, en respectant notamment les orientations suivantes :

Préserver le statut actuel du chemin du Clos d'Eau comme itinéraire de randonnée et ne pas entraver son usage par les promeneurs et randonneurs

Connecter les liaisons douces internes au projet avec le chemin du Clos d'Eau, de manière à ouvrir le projet sur le réseau existant et à faciliter l'accès des futurs habitants aux divers sites d'intérêt culturel et équipements de loisirs situés à proximité

Rappeler l'environnement forestier du projet : usage par exemple du bois dans les futurs aménagements, notamment dans les clôtures, plantations d'essences locales…

Les essences d'arbres et de haies seront choisies dans la liste figurant en annexe du règlement du PLU.

En ce qui concerne les bardages bois :

- ***Laissé à l'état naturel, le bois devient gris et offre un parfait écho aux couleurs grisées du bâti traditionnel apportées par le grès.***
- ***Il est préconisé d'utiliser des essences de bois locales et naturellement imputrescibles (châtaignier, robinier, chêne, aulne).***
- ***Utiliser du bois issu de forêts gérées durablement (PEFC…)***
- ***Si un produit de finition doit être appliqué, veiller à obtenir un résultat mat.***

Le site dans son environnement proche

Le terrain d'assiette du projet est bordé : au nord par le chemin du Clos d'Eau, à l'ouest par la rocade routière, et au sud par le lotissement de la rue de la Forêt.

La comparaison des photos aériennes de 1950/1965 et d'aujourd'hui permet d'observer l'évolution de l'occupation du sol, et de distinguer notamment le tissu urbain antérieur et postérieur à 1960 (environ).



Historique du site



Carte de l'état-major de 1820/1866 | Carte de 1950 | Photo aérienne de 1950/1965

La lecture des cartes anciennes (carte de Cassini et carte de l'état-major de 1820/1866) permet de confirmer la présence d'un tissu bâti ancien sur le site : il s'agit de l'ancien hameau de Saint-Pierre, incendié à la fin du Moyen-Age et reconstruit ultérieurement. Il comportait une église (ou du moins chapelle), déjà en ruine au XIXème siècle et aujourd'hui disparue.

On note également l'apparition du chemin de fer en 1912 : son tracé, constitué d'une voie unique, longeait la bordure sud du terrain d'assiette du projet. Mais la ligne est fermée aux voyageurs en 1949, et la desserte marchandises en 1953. Les rails ont été démontés dans les années 50.

La construction de la rocade routière de contournement a été initiée dans les années 60. Son tracé longe le terrain d'assiette du projet et traverse le bois situé au nord du terrain, isolant de ce fait une partie boisée du restant du bois.

Le lotissement de la rue de la Forêt a été réalisé postérieurement (dans les années 80), en s'inscrivant entre le tissu urbain ancien, la rocade de contournement et le tracé de l'ancienne voie de chemin de fer.

Le projet de lotissement portait à l'origine sur une emprise plus large, englobant, outre le lotissement actuel, le terrain d'assiette concerné par le présent projet. Cette extension du lotissement était prévue lors d'une seconde phase de réalisation, qui n'a finalement pas été réalisée.

Environnement naturel

Le terrain se situe dans la continuité de l'espace boisé situé de l'autre côté (côté nord) du chemin du Clos d'Eau. Cet espace boisé est un reliquat du bois de Milly, qui ne fait pas partie de la forêt domaniale. Il est physiquement séparé du bois de Milly par la rocade routière.

La présence de la rocade constitue un obstacle en termes de continuités écologiques entre le bois de Milly et l'espace boisé situé au nord du terrain d'assiette du projet.

Le bois de Milly est accessible via le chemin du Clos d'Eau, à condition néanmoins de traverser la rocade ; or, il n'existe à cet emplacement aucune traversée sécurisée, même si aucun obstacle physique n'empêche la traversée des piétons et cycles.

Toutefois, il est envisageable que le Conseil Départemental puisse remédier à cette rupture de cheminement, qui constitue un obstacle sur un itinéraire de randonnée balisé par ses propres services. Ainsi, la réalisation d'un passage piéton peut probablement être envisagée à court terme.

Quant au Parc du château du Rousset, situé à proximité (au nord-est du secteur), il s'agit d'un parc privé, clôturé par de hauts murs en pierre.

Environnement urbain

Aux alentours, les secteurs urbanisés offrent plusieurs ambiances et formes urbaines : bâti traditionnel, maisons pavillonnaires, maisons accolées. La gestion des clôtures est également hétérogène : murs en pierre de grès, haies de conifères, grillage, plaques de béton, voire absence totale de clôture.

Notons que les parcelles situées en bordure sud du terrain (lotissement de la rue de la Forêt) ne disposent pas d'ouverture donnant sur le terrain et n'en font aucun usage ; certains habitants semblent le négliger car il sert par endroits de décharge (déchets verts notamment). Au bout du lotissement (côté ouest), trois propriétés s'étendent au-delà de leurs limites parcellaires (en fonds de jardins) et empiètent sur le terrain d'assiette du projet (un décrochement est bien visible).

Le lotissement de la rue de la Forêt dispose de deux espaces verts : il s'agit d'espaces communs du lotissement (appartenant aux co-lotis).

Quant au parc du château du Rousset, il n'est pas accessible au public.

En revanche, le bois de Milly constitue un espace naturel ouvert au public et aménagé pour la promenade.

On note également la présence du cimetière du côté sud de la rue Saint-Pierre. Le chemin de Saint-Pierre à la Croix de Chatillon, longeant le cimetière, permet d'accéder au centre technique municipal.

Desserte et accès

Le terrain comporte un unique accès, situé à son extrémité est. Aucune sortie motorisée ne peut être envisagée sur la rocade routière (sous la responsabilité du Département).

De plus, la configuration du terrain (notamment sa largeur restreinte) est défavorable à un bouclage viaire intégral: la voie de desserte du projet formera nécessairement une impasse.

Le chemin du Clos d'Eau constitue un itinéraire traversant (en direction du bois de Milly) pour les modes doux. L'aménagement localisé du chemin du Clos d'eau lui permettra d'être constitutif de l'accès principal et de la desserte du projet.

Les entrées et sorties de véhicules devront s'insérer dans le flux de circulation existant au niveau du carrefour situé à l'extrémité nord de la rue de l'Egalité. Il s'agit d'un flux de desserte locale.

Nuisances et sécurité routière

La rocade (RD 837) est classée en catégorie 3 au titre des infrastructures affectées par le bruit (arrêté préfectoral n°2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005 relatif au classement sonore du réseau routier départemental).

Ainsi, le secteur affecté par le bruit peut atteindre une largeur de 100 mètres de part et d'autre de la voie.

Un merlon longe le lotissement de la rue de la Forêt et se prolonge le long du terrain d'assiette du projet jusqu'au chemin du Clos d'Eau. Le terrain est donc protégé du bruit, à l'exception de la sortie ouest du chemin du Clos d'Eau sur la rocade (à l'extrémité nord du merlon).

En tout état de cause, les futures constructions devront se conformer aux critères d'isolation acoustique imposés par l'arrêté préfectoral n°2005-DDESEPT- 085 du 28 février 2005.

Par ailleurs, aucune sortie motorisée ne peut être envisagée sur la rocade routière (sous la responsabilité du Département).

Insertion paysagère des futures constructions sur la RD 837

Le merlon anti-bruit qui longe le terrain d'assiette du projet masquera le rez-de chaussée des futures constructions. Les plantations existantes qui surmontent ce merlon (arbres de haute tige, arbustes…) forment un écran végétal devant les parties supérieures des futures constructions.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION A L'ECHELLE DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE

On veillera à la bonne insertion du projet dans son environnement proche, en respectant notamment les orientations suivantes :

Aucun accès ne sera créé sur la RD 837

Traiter l'extrémité du chemin du Clos d'Eau pour atténuer l'effet d'engouffrement du bruit, par exemple par un retour du merlon ou un dispositif anti-bruit complémentaire

Entretenir et poursuivre la végétalisation du merlon existant pour améliorer son impact paysager ainsi que l'insertion paysagère des futures constructions sur la RD 837

Adoucir l'impact visuel des constructions perçues depuis la rocade, en utilisant des matériaux en harmonie avec l'environnement forestier, en évitant les couleurs vives ou réfléchissantes, et en limitant le linéaire de murs aveugles faisant face à la voie

Faire écho à l'environnement forestier, notamment dans le traitement des façades et des toitures : volumes simples, aspect grisé ou mat, possibilité de faire usage du bois d'essences locales dans les revêtements

Aménager un accès sécurisé au niveau du carrefour situé au nord de la rue de l'Egalité

Traiter qualitativement l'espace situé à l'entrée du terrain, de manière à mettre en valeur le futur quartier : créer par exemple à cet emplacement un espace public paysager, ou bien un espace collectif d'usage partagé

Soigner le traitement paysager de la limite nord du terrain d'assiette, de manière à adoucir la transition avec les espaces boisés environnants : clôtures végétalisées, plantations d'essences locales…

Aménager une transition paysagère avec l'arrière du lotissement de la rue de la Forêt : écran végétal, recul des constructions…

Les essences d'arbres et de haies seront choisies dans la liste figurant en annexe du règlement du PLU

Le terrain d'assiette du projet

Tracés historiques

Le tracé de l'ancienne ligne de chemin de fer longe la bordure sud du terrain d'assiette du projet. Les rails ont été démontés dans les années 50 et le tracé n'est plus visible.

Toutefois, ce tracé fait partie de l'histoire du lieu.

Par ailleurs, il est important de souligner l'appartenance initiale du terrain au projet du lotissement de la rue de la Forêt.

En effet, le projet de lotissement portait à l'origine sur une emprise plus large, englobant, outre le lotissement actuel, le terrain d'assiette concerné par le présent projet. Cette extension du lotissement était prévue lors d'une seconde phase de réalisation, qui n'a finalement pas été réalisée.

Faune et flore

Le terrain d'assiette du projet a fait l'objet d'un procès-verbal de reconnaissance, dressé le 23 avril 2012 par l'agent instructeur des services du Ministère chargé de l'Agriculture. Ce procès verbal fait état, compte-tenu de la situation du terrain, de l'absence de grande faune recensée mais mentionne qu'il y a surement de la petite faune (renards…). En 2012, les services du PNRGf ont observé sur le site les espèces suivantes : rouge-gorge, perdrix, grimpereau, mésange charbonnière.

Ce même procès-verbal détaille le peuplement forestier du terrain : il s'agissait d'un mélange de taillis / futaie à base de chênes (ponctuellement) et de robiniers (dont les rejets prolifèrent). Quelques charmes et frênes étaient

également visibles le long du chemin du Clos d'Eau. La strate arbustive herbacée était composée essentiellement de troènes et de ronces.
Le terrain a fait par la suite l'objet d'une autorisation de défrichement. Ce dernier a été mis en oeuvre, en prenant soin de conserver tous les chênes dont l'état sanitaire le permettait.
Par ailleurs, le terrain ne comporte ni mare, ni cours d'eau, ni zone potentiellement humide.

Orientation et apports solaires

Le terrain est orienté est-ouest, ce qui permet d'optimiser les apports solaires, à condition de tenir compte de l'orientation des façades dans la conception architecturale des bâtiments.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION A L'ECHELLE DU TERRAIN D'ASSIETTE

On veillera à la bonne insertion du projet sur son terrain d'assiette, en respectant notamment les orientations suivantes :

Développer l'implantation de chênes

Conserver le chemin du Clos d'eau et son aspect forestier dans son aménagement tout en lui permettant d'être constitutif de l'accès principal du projet

Les essences d'arbres et de haies seront choisies dans la liste figurant en annexe du règlement du PLU

Prendre en compte l'ancien tracé de la ligne de chemin de fer, pour rappeler l'histoire du lieu : l'évoquer dans les aménagements, en créant par exemple un alignement d'arbres constituant un écran paysagé avec le lotissement au sud

Desservir le projet par des liaisons douces connectées au chemin du Clos d'Eau, de manière à desservir le terrain d'assiette du projet par un itinéraire pour les modes doux

Optimiser les apports solaires dans le respect de la composition urbaine : adapter l'architecture des bâtiments à leur orientation (en particulier, traiter différemment les façades nord et les façades sud)

Gérer les eaux pluviales à la parcelle, en assurant leur rétention, leur infiltration ou leur récupération sur place, sans aucun rejet sur le domaine public.

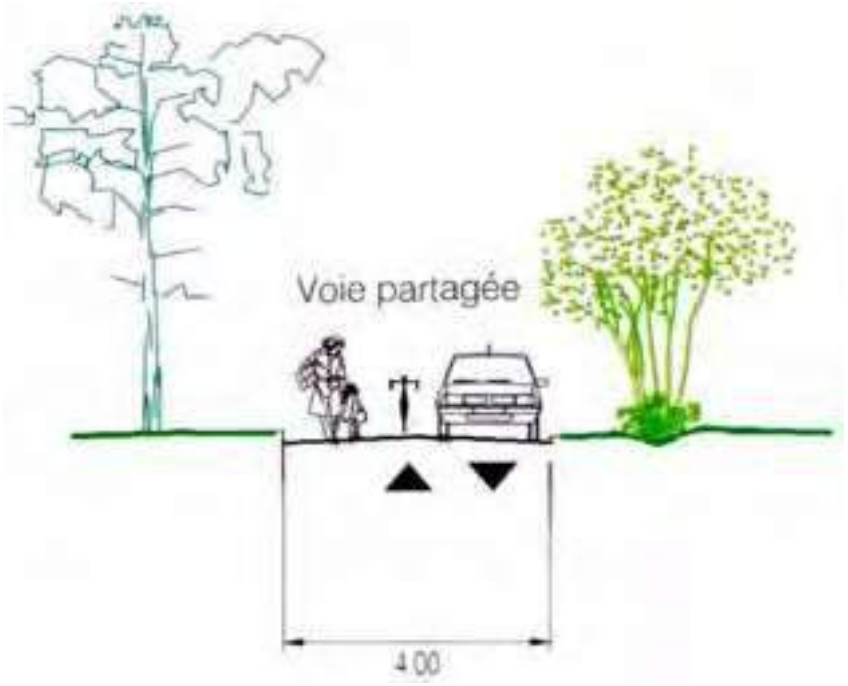
Concernant l'implantation des constructions, le projet devra respecter :

- ***Un retrait minimal de 2 mètres des voies publiques et privées, le parallélisme des constructions aux voies étant apprécié selon le plan d'ensemble.***
- ***Un retrait minimal par rapport aux limites séparatives de 5 mètres (façades ou pignons avec vues) et 2,5 mètres (façades ou pignons aveugles).***
- ***Les constructions pourront être implantées au-delà de la bande de 30 mètres des voiries.***
- ***Les annexes pourront être implantées en limites séparatives et des voies publiques ou privées. Les places de stationnement extérieures pourront être couvertes d'une pergola.***
- ***Les constructions reliées entre elles par des pergolas fixées de façon durable seront considérées comme formant un seul ensemble.***

Illustration d'une pergola installée sur une place de stationnement :



Les dessertes et voiries seront réalisées dans le principe du schéma ci-dessous :



SYNTHESE DES ENJEUX DE COMPOSITION URBAINE

- Axe d'entrée à privilégier dans l'alignement du chemin rural
- Desserte du quartier et connexion avec les alentours par des liaisons douces
- Traitement qualitatif de l'entrée principale du quartier (aménagement paysager)
- Espace favorable à l'implantation de bâtiments
- Espace tampon entre la forêt et les habitations à préserver pour en faire un espace planté ouvert sur la forêt
- Entretenir et poursuivre la végétalisation des espaces
- Traiter l'extrémité du chemin pour atténuer l'effet du bruit, essentiellement par des dispositifs végétaux



ORIENTATIONS PROGRAMMATIQUES A L'ECHELLE DU TERRAIN D'ASSIETTE (« PRE-PROGRAMME ») :

- On réalisera environ 30 logements sur la parcelle (de 7126 m²).
- On réalisera au minimum 50 % de logements sociaux sur l'ensemble des logements réalisés.
- Au minimum 70 % des logements réalisés présenteront une taille comprise entre le T1 et le T3.
- Aucun logement ne devra présenter une taille supérieure au T5.

3. Nouvelle OAP thématique : OAP Trame Verte et Bleue

3.1. Contexte

L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » est une déclinaison spécifique des dispositions portant sur l'aménagement du territoire en faveur des continuités écologiques. Cette OAP vient répondre aux attentes de l'article L151-6-2 du code de l'Urbanisme qui énumère des champs généraux très larges que cette OAP vient adapter au contexte communal et aux objectifs inscrits au PADD.

Elle s'inscrit sur l'ensemble du territoire et est opposable dans un rapport de compatibilité.

La commune de Milly-la-Forêt est caractérisée par quatre entités paysagères marquant fortement son territoire :

- Une urbanisation concentrée au centre du territoire ;
- De grands espaces forestiers au Nord-ouest de cette urbanisation résidentielle et au Nord-est de la commune ;
- La zone d'activité, d'économie et la carrière à l'ouest de la commune ;
- Des espaces agricoles ouverts au Sud de la commune et au Nord-est de l'urbanisation.

3.2. Objectifs

Cette OAP présente un caractère transversal qui vient appliquer à l'ensemble du territoire, des prescriptions et préconisations en faveur de la valorisation des continuités écologiques. L'OAP est axée sur la préservation et du renforcement de la biodiversité locale et doit être appliquée en filigrane de tous les projets d'aménagement de Milly-la-Forêt.

La préservation de ces continuités passe par la mise en valeur de ces ensembles et leur mise en relation pour des échanges biologiques à travers l'atténuation des coupures et obstacles physiques (clôtures et cloisonnements, mode de gestion, etc.).

Il s'agit notamment de minimiser l'imperméabilisation des sols, en limitant les surfaces construites et en engageant une reconquête paysagère par la plantation d'arbres.

Il s'agit avant tout de poser des principes d'actions pour aller dans le sens d'une valorisation générale de la trame verte et bleue locale.

3.3. Les prescriptions par entités

Les espaces forestiers

Sur le territoire de Milly-la-Forêt, les boisements sont principalement localisés dans la partie nord du territoire.

Les actions à envisager pour tout projet d'aménagement sont les suivants :

- *Préserver les grandes entités boisées :*
    - la protection des espaces boisés passe par leur bonne gestion qui doit permettre une régénération des arbres, tout en maintenant la biodiversité qu'ils accueillent. Ces espaces sont classés en tant qu'Espaces Boisés Classés. Les Espaces boisés classés sont régis par les articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme, complétés par l'article R.421-23-2 du même Code.
    - le maintien des usages de loisirs, dans le respect de leurs sensibilités écologiques et paysagères.
- *Gérer les espaces transition autour des boisements ;*
    - préservation les lisières naturelles (entre zones A et N) en maintenant notamment leur étagement : arboré, arbustive, herbacée, dans une zone « tampon ».
    - interdiction d'implanter des murs pleins en bordure de bois ;
    - encourager à la plantation de haies vives d'essences locales sur les secteurs d'interface. Cette haie peut être doublée d'un grillage qui devra être à maille large (10 cm x 10 cm) pour permettre le déplacement de la petite faune sauvage.

Les actions en milieu forestier :

- ***Préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité*** *inventoriés pour maintenir les dernières grandes mailles boisées d'Île-de-France ;*
- ***Favoriser le maintien de la végétation qui se développe sur les rives des cours d'eau ou des plans d'eau*** *(ripisylve) et permettre sa reconstitution dans les secteurs identifiés, ainsi que le long des cours d'eau de tête de bassin en milieu agricole ;*
- *Poursuivre dans les forêts publiques, et étendre dans les forêts privées,* ***une gestion forestière*** *tenant compte des capacités de déplacement des organismes par la préservation d'îlots de vieillissement et de sénescence à très long terme, en maintenant au minimum quelques arbres morts sur pied et au sol entre ces îlots, en conservant des espaces ouverts intra-forestiers, en veillant à la conservation des mares et des ruisseaux de têtes de bassin, en particulier par un volet biodiversité dans les documents d'aménagement et les plans simples de gestion ;*
- ***Poursuivre les actions en faveur du maintien de la diversité des habitats forestiers*** *afin de garantir la fonctionnalité des milieux remarquables intra-forestiers et des mosaïques de milieux (mares forestières, landes, pelouses calcaires et acides, prairies, îlots de vieillissement et îlots de sénescence, lisières…) ;*
- ***Favoriser, lorsque ce n'est pas encore le cas, une gestion forestière orientée vers des peuplements plurispécifiques et pluristratifiés****, avec utilisation d'espèces indigènes au moment des plantations. La liste des essences forestières autorisées à la plantation fait l'objet d'un arrêt préfectoral. Pour bénéficier des aides publiques, il convient de planter des essences dont les caractères phénotypiques* sont propres à la région Île-de-France.*
- ***Soutenir la mise en place de chartes forestières et de plans de développement de massif*** *compatibles avec les objectifs du SRCE ;*
- ***Promouvoir des modes de gestion favorables au maintien des pelouses calcaires ouvertes*** *;*

- ***Promouvoir une gestion des lisières*** *entre milieu agricole et milieu forestier qui préserve leur fonctionnalité écologique, en s'appuyant notamment sur les chemins agricoles, les jachères… ;*
- ***Favoriser les pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité, de la qualité de l'eau et des sols et de la fonctionnalité écologique,*** *par exemple : systèmes de productions intégrés, agriculture biologique, et plus globalement pratiques allant dans le sens de l'agro-écologie et du niveau 3 de la certification Haute Valeur Environnementale, etc.*
- ***Conduire des actions territoriales*** *avec les agriculteurs, les collectivités et leurs groupements, les chasseurs, les associations et les propriétaires pour développer des initiatives sur les infrastructures naturelles en milieu agricole ayant recours aux dispositifs existants (MAE, PVE…) ou non ;*
- ***Introduire des objectifs de bonne gestion des habitats en milieu agricole*** *(bosquets, haies, arbres isolés, mares, mouillères, ripisylves, lisières, jachères…) notamment dans les chartes de PNR, les schémas départementaux des ENS…*

Les cours d'eau et milieux connexes

Le réseau hydrographique communal est formé par la rivière Ecole passant dans le centre-ville de la commune, du nord au sud.

Le reste du territoire est très peu marqué par les milieux aquatiques et humides, seules quelques zones humides sont identifiées.

Actions pour les milieux aquatiques et les corridors humides :

- ***Réduire les obstacles en rivière et en bordure des cours d'eau*** *:*

  1. Pour les ouvrages n'ayant plus de fonction définie, en mauvais état, ou posant des problèmes d'entretien et de gestion à leur propriétaire : supprimer ou araser partiellement les barrages en allant le plus possible jusqu'à la renaturation du site pour retrouver un dynamisme biologique maximal; ouvrir de manière permanente des vannages lorsque c'est suffisant et si l'effacement ou l'arasement sont impossibles.

  2. Pour les ouvrages fonctionnels : navigation, hydroélectricité dont le fonctionnement est préjudiciable à l'atteinte des objectifs environnementaux sur l'ensemble du cours d'eau concerné, privilégier l'aménagement des ouvrages par des dispositifs de franchissement adaptés pour la montaison et la dévalaison (passes à poisson, ascenseurs, rivières de contournement des ouvrages,…).
- ***Protéger et restaurer les habitats de production*** *;*
- ***Restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels*** *;*
- ***Limiter l'impact des travaux et aménagements notamment sur les milieux aquatiques*** *;*
- ***Entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité ;***
- ***Renaturer les berges des cours d'eau*** *en remplaçant les enrochements, palplanches, murets, talus « durcis », etc. par des dispositifs faisant appel à des techniques écologiques favorables aux habitats naturels et à la biodiversité ;*
- ***S'assurer du maintien ou de la restauration de la continuité sur l'une des deux berges au minimum****. La préservation d'une zone tampon non bâtie est nécessaire, afin de laisser la place pour aménager et « renaturer » les abords de fleuve ou rivières affectés par le mitage des berges ;*

- ***Ré-ouvrir les tronçons de rivières couverts ou busés*** *selon les priorités et la faisabilité des opérations* ***;***
- ***Favoriser la diversité des habitats au sens large par la protection ou la réhabilitation des annexes hydrauliques*** *qui constituent des zones de reproduction, de refuge et de nourrissage pour de nombreuses espèces.*
- ***Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques****, notamment par le suivi des milieux sensibles ;*
- ***Identifier et protéger les zones humides*** *dans les documents d'urbanisme ;*
- ***Préserver la fonctionnalité des milieux humides et limiter l'impact des travaux et aménagements****, notamment sur les réseaux de mares et mouillères ;* Les mouillères (plateau du Hurepoix, plaine de Brie) et les mares de platières (Milly-la-Forêt) font partie des enjeux prioritaires au niveau régional.

  Les mares de platières sont en effet un emblème du Gâtinais français. Il y a 35 millions d'années, le Bassin Parisien était recouvert d'une mer au fond de laquelle se déposaient d'importantes couches de sable que l'on appellera plus tard les « sables de Fontainebleau ».

  Les bancs de grès (platières gréseuses) ont été formés par la cimentation des grains de sable. Les cycles d'inondations et d'assèchements de l'ère Stampienne ont fortement contribué à la naissance de ces formations géologiques. Aujourd'hui, les platières sont visibles sur les buttes, les crêtes et à la cassure des plateaux. Lorsque la dalle de grès est apparente, les platières permettent l'installation de pelouses mais aussi, dans les crevasses, la formation de mares et de vasques.

  Les mouillères représentent quant à elles des zones de faible étendue affectées par un apport d'eau extérieur et de durée variable selon son origine.
- ***Restaurer la connexion des zones humides de fonds de vallée avec les cours d'eau et les nappes d'accompagnement associées*** *(ex : suppression des merlons de curage ou création de brèche, recréation de champs d'expansion de crues…) ;*

<u>Les continuités écologiques</u>

Elles désignent des continuités boisées, herbacées, agricoles et humides permettant la circulation des espèces entre des réservoirs de biodiversité.

Ces continuités doivent être maintenues ou créées sur les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation/valorisation des espaces ouverts et leur fonctionnement (secteurs d'urbanisation préférentielle ou conditionnelle, projets d'infrastructures, etc.). En milieu urbain, s'il n'est pas toujours possible de maintenir une emprise large pour ces continuités, leur caractère multifonctionnel est essentiel à préserver, voire à améliorer (trame verte d'agglomération, corridor fluvial, rivière urbaine, etc.). Leur rétablissement doit être favorisé à l'occasion d'opérations d'aménagement et renouvellement urbain.

Il est recensé sur la commune de Milly-la-Forêt les éléments suivants :

- **Continuités écologiques**
  - **Réservoirs de biodiversité**
    - Réservoirs de biodiversité
  - **Corridors de la sous-trame arborée**
    - Corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité

        - Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité
    - **Corridors de la sous-trame herbacée**
        - Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes
        - Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite
    - **Corridors et continuum de la sous-trame bleue**
        - Cours d'eau et canaux fonctionnels
        - Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite
        - Corridors et continuum de la sous-trame bleue
- **Éléments fragmentants**
    - **Point de fragilité des corridors arborés**
        - Routes présentant des risques de collisions avec la faune
        - Passages difficiles dus au mitage par l'urbanisation
    - **Points de fragilité des corridors calcaires**
        - Coupures boisées

Pour le territoire de la commune de Milly-la-Forêt, le S.R.C.E. identifie notamment :

1) Les éléments constitutifs de la richesse du territoire, via la carte des composantes :
    - **Un premier réservoir** de biodiversité est présent au nord de la commune dans la forêt domaniale des Trois Pignons. **Un second réservoir** est quant à lui situé dans le bois de Milly et dans la forêt communale de Milly-la-Forêt. Un corridor des milieux calcaires à fonctionnalité réduites y est également présent.
    - **Un corridor de la sous-trame herbacée** à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes traverse la commune et relie les deux réservoirs de biodiversité.
    - **Des corridors de la sous-trame arborée** fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité sont présents au nord (dans le bois des Pauvres) et au sud de la commune et des lisières des boisements de plus de 100 ha (urbanisées et agricoles) s'y articulent. La rivière « l'Ecole » coupe la commune en deux et les corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité.

    À noter **un point de fragilité des corridors arborés** : une route présentant des risques de collision avec la faune, au nord de la commune dans le bois de la Gorge à Véron et de la D372.

    À noter également des points de fragilité des corridors calcaires : des coupures boisées, au nord, dans la forêt communale de Milly-la-Forêt et coupures agricoles, au sud, au niveau de la D1.
2) Les éléments constitutifs de la richesse du territoire, via la carte des objectifs :
    - **Les corridors de la sous-trame arborée** (forêt domaniale des Trois Pignons, bois des Pauvres, bois de Milly et dans la forêt communale de Milly-la-Forêt) et les corridors alluviaux (le long de la rivière « l'Essonne », au nord) sont les principaux corridors à préserver.
    - **Les corridors des milieux calcaires** (bois de Milly et dans la forêt communale de Milly-la-Forêt) et les corridors alluviaux en contexte urbain (le long de la rivière « l'Essonne ») sont les principaux corridors à restaurer.
    - **Le réseau hydrographique** est à préserver et/ou à restaurer.

- **Les réservoirs de biodiversité et les milieux humides** sont des éléments à préserver.
- **Les secteurs de concentration de mares et mouillères** (forêt domaniale des Trois Pignons) et les lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés sont d'autres éléments d'intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques.

Au nord de la commune dans le bois de la Gorge à Véron et de la D372, les coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes sont des obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée à traiter prioritairement. A cet emplacement, une connexion multitrames y est matérialisée.

Les espaces urbains

Les espaces dits « anthropisés » sont assez nettement délimités sur le territoire communal, a l'ouest de la commune le long de la RD 837 et au niveau du centre de la commune.

Le centre-ville de la commune est constitué d'un ancien bourg puis, la ville s'est développée tout autour de celui-ci avec essentiellement des zones résidentielles. De plus, on remarque que au sud-est de Milly-la-Forêt inclut également des équipements sportifs et de loisirs, ainsi que des infrastructures de transports (gare routière).

Ces secteurs ne constituent pas des espaces particulièrement favorables à l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiées, compte tenu de la forte anthropisation des milieux et de la présence humaine. Toutefois, ces espaces peuvent être le siège d'une biodiversité ordinaire qui s'exprime notamment au niveau des espaces verts publics, des aménagements paysagers et des jardins particuliers.

Les actions en milieu urbain :

- ***Favoriser la réouverture des cours d'eau enterrés prioritaires**, identifiés dans les objectifs de la TVB francilienne, et leur renaturation ;*
- ***Encourager des opérations de désartificialisation, désimperméabilisation, renaturation** des emprises et délaissés de voirie qui le permettent ;*
- ***Promouvoir la multifonctionnalité des espaces verts en valorisant leur potentiel écologique et articuler la trame verte et bleue urbaine avec le schéma des liaisons douces** et les réseaux hydrauliques par un aménagement et une gestion différenciée adaptée (espaces de nature, parcs, coulées vertes, réseaux d'eau pluviale…) ;*
- ***Valoriser les espaces verts privés** (jardins, foncier des entreprises, des bailleurs sociaux et des collectivités…) qui constituent souvent la majorité des espaces verts en ville (valorisation des friches, promotion de la gestion différenciée dans les jardins et espaces verts…) ;*
- ***Valoriser et stabiliser les lieux d'interface entre ville et nature** (préservation de coupures vertes et de zones tampons autour des boisements, zones humides, ensembles prairiaux…) ;*
- ***Passer d'une gestion intensive à une gestion écologique** (comprenant le « zéro pesticide ») des espaces verts publics ;*
- ***Développer et accroître les surfaces d'espaces verts**, en utilisant notamment les capacités des documents d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surface d'espaces verts de pleine terre, ou encore, en faisant du bâti un support pour la végétalisation ;*

- ***Retrouver une trame bleue fonctionnelle**, en restaurant le cycle de l'eau en milieu urbain ;*
- ***Concevoir tout nouvel aménagement urbain afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales**, leur stockage via des bassins d'orage végétalisés multifonctionnels et leur transport éventuel via des noues ;*
- ***Prendre en compte la TVB dès la conception des aménagements**, notamment en intégrant les friches et les espaces de biodiversité ordinaire et en limitant l'imperméabilisation ;*
- ***Préserver le patrimoine arboré de Milly-la-Forêt** :*
  - Les espaces publics plantés participent à des continuités écologiques en « pas japonais » qu'il conviendra de préserver ;
  - Les arbres isolés et alignements d'arbres doivent être préservés. Dans le cas d'abattage lié à la sécurité publique ou à l'état phytosanitaire des arbres, la replantation d'un arbre d'essence locale est souhaitable, dans l'espace public comme privé.

- *Développer la place de la nature en ville, dans les espaces publics et privés :*
  - La désimperméabilisation de l'espace public pour réintroduire le végétal en ville et lutter contre les effets d'ilots de chaleur urbains ;
  - Chaque projet, prévoit la création d'espaces extérieurs qualitatifs s'intégrant dans la Trame Verte et Bleue de la commune, présentant des aménagements paysagers végétalisés, à dominante de pleine terre.
  - Les espaces de pleine terre devront être maintenus au maximum dans tous les espaces publics et privés, en limitant, ainsi, l'imperméabilisation des sols. Il s'agit de privilégier les revêtements perméables aux eaux de pluie notamment.
  - Pour tous projets, les aménagements paysagers pourront chercher à favoriser la conservation sur le territoire des espèces remarquables présentes. A cet effet, des aménagements réalisés pourront se rapprocher des habitats fréquentés par ces espèces aux cours de leur cycle de vie.
  - La végétalisation des toitures, murs pignons, balcons et loggias, ainsi que des éléments de construction en saillie, est recommandée. A cet effet, une épaisseur suffisante de terre végétale doit être assurée pour permettre le développement des végétaux dans de bonnes conditions.
  - La voie principale de desserte des nouvelles constructions est accompagnée d'un aménagement paysager (plantation d'arbres d'alignement, haies libres diversifiées, cortège herbacé, pieds d'arbres plantés...) et veillera, dans la mesure du possible à rester perméable (stabilisé, terre-pierre,…).
- *Adopter une gestion efficace de la biodiversité dans les espaces urbains :*
  - Adopter une gestion écologique des espaces publics pour améliorer la biodiversité en ville (rationalisation des arrosages, gestion différenciée notamment) ;
  - Renouveler les essences exotiques voire invasives existantes par des espèces locales et adaptées au climat local.

<u>Les espaces agricoles</u>

Les espaces agricoles occupent une grande partie du territoire communal. Ils sont représentés par de grandes parcelles de cultures monospécifiques constituant des milieux à très faible biodiversité compte tenu des techniques culturales mises en œuvre à leur niveau (labour, amendement, traitements, etc.). La diversité floristique y est

principalement limitée à quelques espèces adventices (espèces qui croissent à la faveur d'un contexte agricole). Ces milieux restent toutefois favorables à certains oiseaux des plaines agricoles pour leur reproduction et à certains mammifères (Chevreuil, Lapin de garenne, Lièvre d'Europe, Campagnol des champs) pour leur alimentation.

Dédiés à la production agricole, ces espaces de grandes cultures représentent généralement des ruptures de continuités écologiques. Cependant, tous les éléments végétaux présents au cœur des espaces agricoles peuvent jouer leur rôle de corridor de dépalcement de la faune sauvage. Les espaces agricoles seront valorisés comme espaces supports de continuités écologiques.

Les actions en milieu agricole

- ***Maintenir la fonctionnalité des mosaïques agricoles ainsi que des réseaux de mares et mouillères*** *;*
- ***Maintenir un réseau fonctionnel d'espaces de prairies naturelles**** *notamment le long des petites vallées et en périphérie des boisements ;*
- ***Introduire des objectifs de préservation des habitats en milieu agricole*** *(bosquets, haies, arbres isolés, mares, ripisylves, lisières…) notamment dans les documents d'urbanisme, les chartes de PNR, les PPEANP, les schémas départementaux des ENS, les schémas départementaux de gestion cynégétique, les chartes paysagères, les atlas communaux et à l'occasion des actions d'aménagement foncier ;*
- ***Identifier, s'il y a lieu, dans les documents d'urbanisme le « petit » patrimoine boisé*** *en milieu de grandes cultures, des continuités identifiées par le SRCE. Leur protection est possible par la mobilisation de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (protection de patrimoine bâti et paysager) et l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme (espace boisé classé).*
- ***Suivre et quantifier la consommation d'espaces agricoles et naturels*** *au regard des enjeux du SRCE ;*

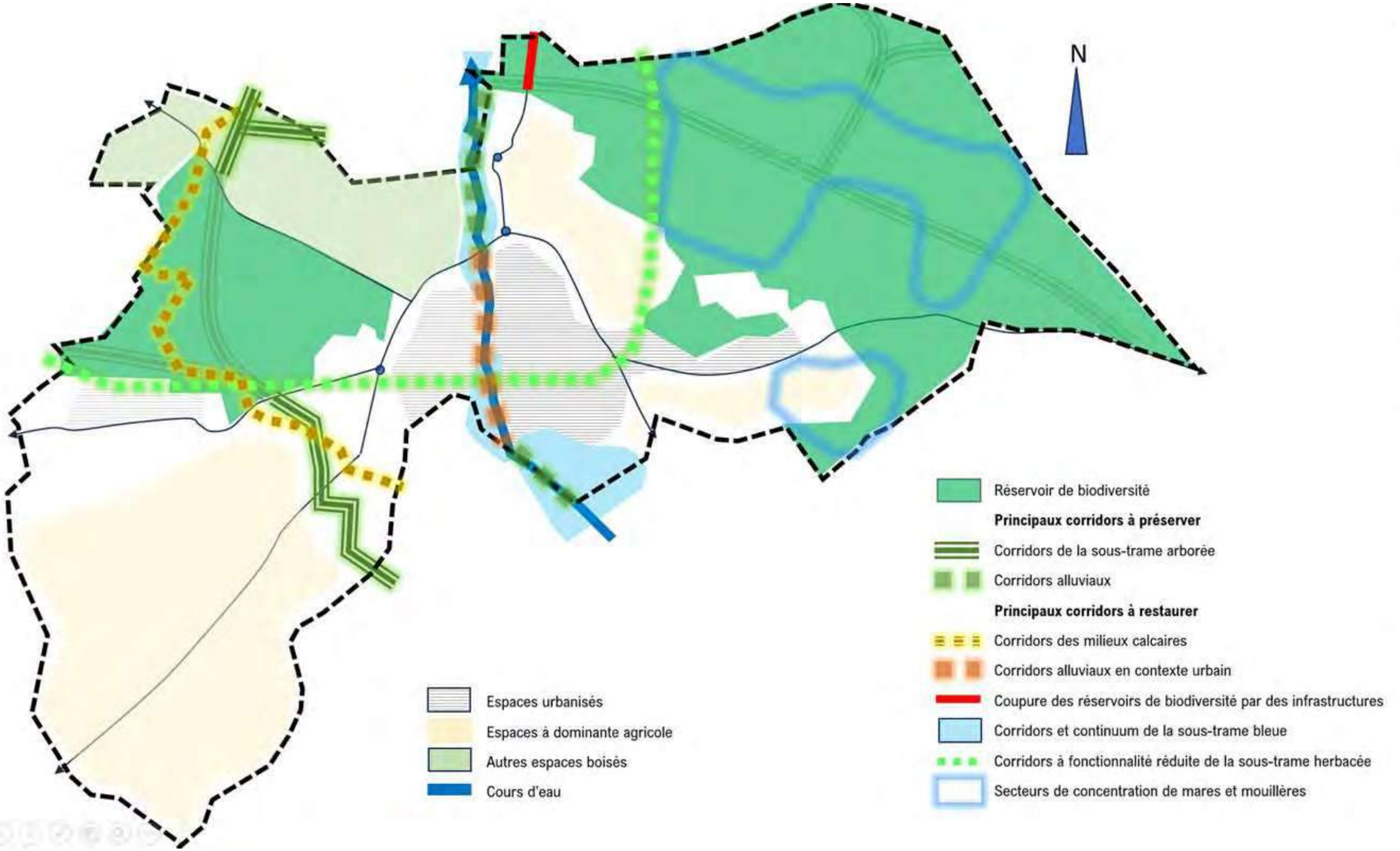
La trame noire

La Trame noire est une démarche qui permet de lutter contre le phénomène de pollution lumineuse à l'échelle d'un territoire (communal, intercommunal, parc naturel, régional). Elle vise à mettre en cohérence et spatialiser les enjeux et les solutions, en s'appuyant sur la notion de continuité écologique nocturne, afin de préserver et de restaurer des espaces naturels (corridors et réservoirs de biodiversité) avec un niveau d'obscurité suffisant la nuit pour garantir le fonctionnement de la biodiversité et les déplacements des espèces.

À l'instar de la Trame verte et bleue qui a été envisagée essentiellement du point de vue des espèces diurnes, il est désormais nécessaire de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques nocturnes, dans le contexte d'augmentation de la pollution lumineuse lié à l'expansion du mode de vie urbain. L'Office français de la biodiversité décrit la Trame noire comme "un ensemble connecté de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques pour différents milieux (sous-trames), dont l'identification tient compte d'un niveau d'obscurité suffisant pour la biodiversité (nocturne)" (Sordello, Paquier et Daloz 2021). Sur le plan conceptuel, la Trame noire est un moyen de reconnaître la dimension temporelle des processus écologiques, en particulier le cycle jour/nuit. Ces méthodes permettent de mettre en place de démarches de sobriété lumineuse sur un territoire en prenant en compte les problématiques écologiques et les besoins humains.

Dans le cadre de la trame noire, la commune a pris l'engagement de maintenir l'éclairage public coupé, à minima, 5 heures par nuit.

OAP THEMATIQUE : TRAME VERTE ET BLEUE



Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt



Révision du Plan Local d'Urbanisme

4. Règlement

Document approuvé en Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025

SOMMAIRE

Titre I. Introduction au règlement 3
Titre II. Dispositions générales applicables à toutes les zones 6
Titre III. Dispositions applicables aux zones urbaines 19
Zone UA 20
I. Affectations des sols et destinations des constructions 21
II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales 24
III. Desserte, équipements et réseaux 35
Zone UB 37
I. Affectations des sols et destinations des constructions 38
II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales 41
III. Desserte, équipements et réseaux 54
Zone UE 57
I. Affectations des sols et destinations des constructions 57
II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales 59
III. Desserte, équipements et réseaux 63
Zone UI 66
I. Affectations des sols et destinations des constructions 66
II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales 68
III. Desserte, équipements et réseaux 75
Titre IV. Dispositions applicables aux zones à urbaniser 77
Zone 1AU 78
I. Affectations des sols et destinations des constructions 78
II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales 80
III. Desserte, équipements et réseaux 90
Titre V. Dispositions applicables aux zones agricoles 93
Zone A 94
I. Affectations des sols et destinations des constructions 95
II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales 98
III. Desserte, équipements et réseaux 102
Titre VI. Dispositions applicables aux zones naturelles 104
Zone N 105
I. Affectations des sols et destinations des constructions 106
II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales 109
III. Desserte, équipements et réseaux 112
Titre VII. Lexique et annexes 114

Titre I. Introduction au règlement

Article 1. Champ et modalités d'application du règlement

Le règlement porte sur l'ensemble du territoire de Milly-la-Forêt.

Il est établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (CU) dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 1er janvier 2016, notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme.

Il est constitué d'un règlement écrit et d'un règlement graphique.

Les autorisations d'urbanisme doivent être conformes à toutes les règles, écrites ou graphiques, du PLU.

Article 2. Division du territoire en zones réglementaires

Le territoire est divisé en zones. À chacune de ces zones repérées au plan de zonage est associé un corps de règles écrites qui figure dans le présent règlement écrit. Sont distinguées une douzaine de zones regroupées en 4 familles :

- **LES ZONES URBAINES (U) :**

Sont classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation qui ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Différentes zones sont instituées sur le territoire, délimitées en fonction de leur vocation principale et de la forme urbaine existante ou à privilégier.

- **LES ZONES A URBANISER (AU) :**

Sont classées en zone à urbaniser, les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation, les zones AU dont le niveau d'équipement en périphérie immédiate existant est suffisant pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Les constructions y sont autorisées dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement.

- **LES ZONES AGRICOLES (A) :**

Sont classés en zone agricole les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions nécessaires aux exploitations agricoles et forestières ou aménagements d'intérêt collectif y sont autorisées.

- **LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N) :**

Les zones naturelles et forestières correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Les constructions nécessaires aux exploitations agricoles et forestières ou aménagements d'intérêt collectif y sont autorisées.

Article 3. Contenu du règlement

- **LE PRESENT REGLEMENT ECRIT COMPREND :**

- Titre I : Introduction au règlement
- Titre II : Dispositions applicables à toutes les zones
- Titre III : Dispositions applicables aux zones urbaines (U)

- Titre IV : Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU)
- Titre V : Dispositions applicables aux zones agricoles (A)
- Titre VI : Dispositions applicables aux zones naturelles (N)

Pour les titres III à V, les règles sont organisées en 3 grandes parties et 9 articles pour chacune des zones :

Partie 1 : Affectations des sols et destinations des constructions

- Article 1 : Destinations et vocations autorisées ou interdites
- Article 2 : Autorisations sous conditions particulières
- Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Partie 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales

- Article 4 : Volumes et implantations des constructions
- Article 5 : Insertion urbaine, architecturale et environnementale des constructions
- Article 6 : Insertion paysagère et aménagements des abords
- Article 7 : Stationnements

Partie 3 : Desserte, équipements et réseaux

- Article 8 : Accès et desserte par les voies publiques et privées
- Article 9 : Desserte par les réseaux

Article 4. Contenu du règlement graphique

La partie graphique du règlement est composée du plan de zonage comprenant notamment :

- les limites de zones ;
- les espaces boisés classés et les lisières des milieux boisés structurants à préserver ;
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ;
- les éléments à préserver recensés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- la délimitation des périmètres concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Article 5. Préconisations pour le dépôt d'une demande d'urbanisme

En premier lieu, il convient de consulter les règlements écrits et graphiques décrits ci-dessus pour vérifier la conformité d'un projet aux règles d'urbanisme fixées par le PLU.

En deuxième lieu, les constructions, installations et aménagements doivent être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

En troisième lieu, il convient de consulter les autres pièces du PLU qui peuvent avoir une incidence sur l'occupation du sol et qui sont relatives à d'autres législations. Il s'agit, notamment :

- les servitudes d'utilité publique ;
- les annexes sanitaires : desserte en réseaux, zonage d'assainissement, règlements sanitaires, etc ;
- les périmètres particuliers et d'informations utiles : zones de bruit, sites protégés, etc.

Titre II. Dispositions générales applicables à toutes les zones

Article 1. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les constructions, installations et aménagements projetés au sein des secteurs identifiés aux plans de zonages doivent être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) applicables aux secteurs identifiés.
Les dispositions du règlement sont également applicables au sein des périmètres soumis à OAP. Il doit être fait une application cumulative des OAP et du règlement.

Article 2. Règles applicables en cas de division d'unité foncière

1. Principes généraux

En cas de division d'une unité foncière en plusieurs lots (division parcellaire, lotissement, permis de construire valant division), chaque lot constitue une unité foncière distincte au sens du présent règlement.

2. Application des règles d'emprise au sol et de coefficient

Les règles d'emprise au sol maximale, d'espaces végétalisés et de stationnement s'appliquent à chaque lot résultant de la division, dans les limites définies aux articles de zone.
Toutefois, l'emprise au sol cumulée de l'ensemble des constructions édifiées sur les lots issus d'une même division ne peut excéder l'emprise maximale qui aurait été autorisée sur l'unité foncière initiale avant division, majorée de 20%.

3. Application des règles de prospects entre lots issus d'une même division

Les règles de distance entre constructions (article 4.3 de chaque zone) s'appliquent entre les bâtiments implantés sur des lots distincts issus d'une même division parcellaire, pendant un délai de 10 ans à compter de la division.
Au-delà de ce délai, chaque lot est considéré comme une unité foncière indépendante et seules les règles de retrait par rapport aux limites séparatives s'appliquent.

4. Divisions successives

En cas de divisions successives (re-division d'un lot), les règles s'appliquent en considérant l'unité foncière initiale avant la première division, dans la limite d'un délai de 15 ans.

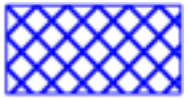
Article 3. Les emplacements réservés

Le PLU localise les emplacements réservés nécessaires :

- aux voies et ouvrages publics ;
- aux installations d'intérêt général et aux espaces verts publics.

Chaque emplacement réservé est indiqué sur les plans de zonages, par un numéro de référence. Ces lettres et numéros sont répertoriés dans le tableau figurant en légende desdits plans de zonage. Ce tableau indique la collectivité ou le service public au bénéfice duquel la réserve est inscrite.

Trame emplacement réservé :



L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée par un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) en vue d'une affectation prédéterminée, comme par exemple la réalisation :

- de voies et ouvrages publics ;
- d'installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- d'espaces verts à créer ou à modifier ou d'espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- ou de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale, en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme.

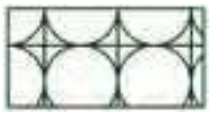
Créés à l'occasion de l'élaboration ou de certaines procédures d'évolution d'un PLU, ils peuvent être instaurés au bénéfice d'une collectivité publique (État, collectivités territoriales…), d'un service ou organisme public ou du Syndicat des transports d'Île-de-France.

En attendant la réalisation du projet, l'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude. En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement.

Article 4. Les espaces boisés classés

Les terrains sont indiqués sur les plans du règlement graphique du dossier de PLU, par une légende EBC (comme indiqué ci-après). Ils concernent des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, en application des dispositions de l'article L 113.1 et L113.2 du Code de l'Urbanisme.

Trame EBC :



Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par les articles L341.1 et suivants du Code Forestier.

Sauf indication des dispositions du Code de l'Urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

En revanche, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés figurant comme tel aux documents graphiques.

Toutefois, aucune déclaration préalable n'est requise pour les coupes et abattages d'arbres lorsqu'ils sont :

- Dans des bois privés dotés d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion approuvé
- Si la coupe est déjà autorisée par l'arrêté préfectoral sur les catégories de coupes ;
- Ou en forêt publique soumise au régime forestier

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément aux articles L341.1 et 2 du code forestier. Ne sont pas assujettis à autorisation de défrichement les espaces boisés suivants :

- les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département,
- certaines forêts communales,
- les parcs ou jardins clos, de moins de 10 hectares, attenants à une habitation,
- les zones dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole,
- les bois de moins de 30 ans.

Article 5. Zones humides

Dans les zones humides, tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau est proscrit. L'occupation du sol ne peut être que naturelle. Sont interdits :

- Tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
- L'affouillement, exhaussements,
- La création de plans d'eau artificiels, le pompage,
- Le drainage, le remblaiement, les dépôts divers ou le comblement,
- L'imperméabilisation des sols

Sont soumis à conditions particulières les occupations et utilisation du sol suivantes :

- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles (dessouchage, abattage, débroussaillage, élagage, modelés de terrain par terrassement et évacuation hors site, création de mares par terrassement en déblais, plantation d'espèces locales) sous réserve d'un plan de gestion ;
- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ce milieu humide, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Dans le cas des conditions particulières citées ci-dessus, le principe ERC (Eviter-Réduire-Compenser) s'applique sur les zones humides avérées. Les points suivants devront être dûment justifiés dans le dossier. Ainsi, le pétitionnaire devra :

- Chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (mesures d'évitement sur l'emplacement des constructions)
- Chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (mesures correctrices)
- S'il subsiste des impacts résiduels, ensuite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié. »

Article 6. Secteurs sensibles aux risques de présence d'argiles

La commune est concernée par la présence d'argiles en sous-sols, produisant des risques d'instabilité des sols liés aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles. Le BRGM identifie les secteurs concernés selon l'importance des aléas. La carte des zones concernées figure dans le rapport de présentation et en annexe du présent règlement. Dans ces secteurs, il convient de se référer aux recommandations figurant en annexe du présent règlement.
Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation d'études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte. En cas de vente d'un terrain constructible, une étude géotechnique préalable doit être fournie par le vendeur.
En cas de construction nouvelle (immeubles à usage d'habitation ou professionnel et maisons), le constructeur est tenu de suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage et de respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Article 7. Zones de bruit le long des voies routières ou ferrées

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par arrêté du 23 juillet 2013, le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures sont définis en fonction de niveaux sonores de référence.
Sur la commune, sont applicables les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005 relatif au classement sonore du réseau routier départemental pour la RD 142 (cat.3), 372 (cat.3), 837 (cat3.), 948 (cat. 3 et 4) ;
Les constructions situées dans la zone affectée par le bruit devront faire l'objet d'une isolation acoustique renforcée.
En outre, conformément à l'article R.151-17 du code de l'urbanisme, sont reportés en annexe du PLU et sur un document graphique (différent du plan de zonage et du plan des servitudes d'utilité publique), le périmètre des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre de l'infrastructure classée.

Article 8. Règles nationales applicables en matière de stationnement

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement pour :

- les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;
- les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.
Le Plan des mobilités en Île-de-France est le nouveau nom du Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) introduit par la Loi d'orientation des mobilités. Il fixe pour l'ensemble des modes de déplacements les objectifs et le cadre

de la politique de déplacements des personnes et des biens sur le territoire régional. Les politiques de déplacements et d'aménagement relevant de la compétence de multiples acteurs, la mise en œuvre du PDUIF repose sur la mobilisation de tous afin de répondre à l'évolution des besoins des Franciliens.

Elaboré par Île-de-France Mobilités et approuvé en juin 2014 par le Conseil Régional d'Île-de-France, le PDUIF en vigueur porte sur la période 2010-2020 et a été complété par une feuille de route 2017-2020. Il a fait l'objet d'une évaluation en 2021 qui a conduit le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités à décider, en mai 2022, la mise en révision du PDUIF en vue de l'élaboration du Plan des mobilités en Île-de-France 2030.

Les normes proposées sont minimales :

• Habitat collectif : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;*

• Bureaux : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.*

• Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics : a minima une place pour dix employés. On prévoira aussi, le stationnement des visiteurs.

• Établissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées, universités) : 1 place pour huit à douze élèves. Il est recommandé aux collectivités d'adapter l'offre de stationnement vélo selon le niveau de l'établissement scolaire concerné.

Article 9. Adaptations mineures

Les dérogations aux dispositions du présent règlement sont interdites en dehors des cas énoncés aux articles L152.3 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi, peuvent être autorisées des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Sauf à ce que le règlement de PLU prévoie des dispositions particulières, toute demande de permis de construire portant sur un immeuble existant non-conforme aux règles générales édictées par le règlement applicable à la zone, ne peut être accordée que pour des travaux qui :

- ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec lesdites règles,
- sont sans effet à leur égard.

Article 10. Règlementation sur l'archéologie préventive

La réglementation sur l'Archéologie Préventive prévoit que l'absence d'information sur les sites archéologiques ne signifie aucunement l'absence de possibilités de mise au jour de vestiges à l'occasion de travaux futurs. Les travaux projetés pourront donc être susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et de ce fait, rentrent dans le champ d'application de la réglementation relative à l'archéologie préventive (Loi 2001.44 du 17/01/2001 et ses décrets d'application). Toute découverte fortuite de vestiges susceptibles de présenter un caractère archéologique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire (art 14 de la loi du 27/09/1941).

Article 11. Règlements de lotissements

Selon l'article L442-9 du Code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. »

Par ailleurs, l'intégralité des règles du présent PLU est applicable à chaque terrain issu de division foncière réalisée dans le cadre de la construction sur une unité foncière, ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.
L'intégralité des règles du présent PLU est aussi applicable à chaque terrain issu de division foncière réalisée dans le cadre d'un lotissement.

Article 12. Démolitions, clôtures

Toutes les démolitions sont soumises à permis de démolir.
L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
Concernant les clôtures situées dans l'emprise de la servitude d'entretien des cours d'eau (4m de part et d'autre du cours d'eau), les clôtures doivent permettre le passage d'engins d'entretien et doivent, pour ce faire, être amovibles. De plus, aucune clôture ne peut être construite en travers du cours d'eau, dans le lit ou suspendues au-dessus du lit mineur. Cette remarque est valable tous zonages confondus.

Article 13. Reconstruction à l'identique des bâtiments

Conformément au Code de l'urbanisme (articles L111.15 et 23), « la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. »
Dans ce cadre, le PLU apporte les prescriptions suivantes :
Lorsque le bâtiment, régulièrement édifié, a été détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, la reconstruction à l'identique pourra être admise. Toutefois, il est précisé que l'autorité compétente (le Maire, le Président de la communauté de communes, le Préfet…) pourra refuser la reconstruction dans les secteurs où les occupants seraient exposés à un risque

certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité. Il en va notamment ainsi lorsque c'est la réalisation d'un tel risque qui a été à l'origine de la destruction du bâtiment pour la reconstruction duquel le permis est demandé.

Ces dispositions ne s'appliquent plus lorsque le bâtiment a été détruit, démoli ou laissé en ruine depuis plus de 10 ans.

Article 14. Servitudes liées aux lignes électriques

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise des conducteurs (câbles haute tension, …),
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès aux pieds de supports (poteaux, …) doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à des conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche, soit directement, soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'article 12 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),
- L'article 71 de l'arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de

gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à

- 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
- 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Quel que soit le cas de figure, il est obligatoire avant tout projet ou aménagement de se référer aux Servitudes d'Utilité Publiques, en annexe du PLU.

Article 15. Lutte antivectorielle

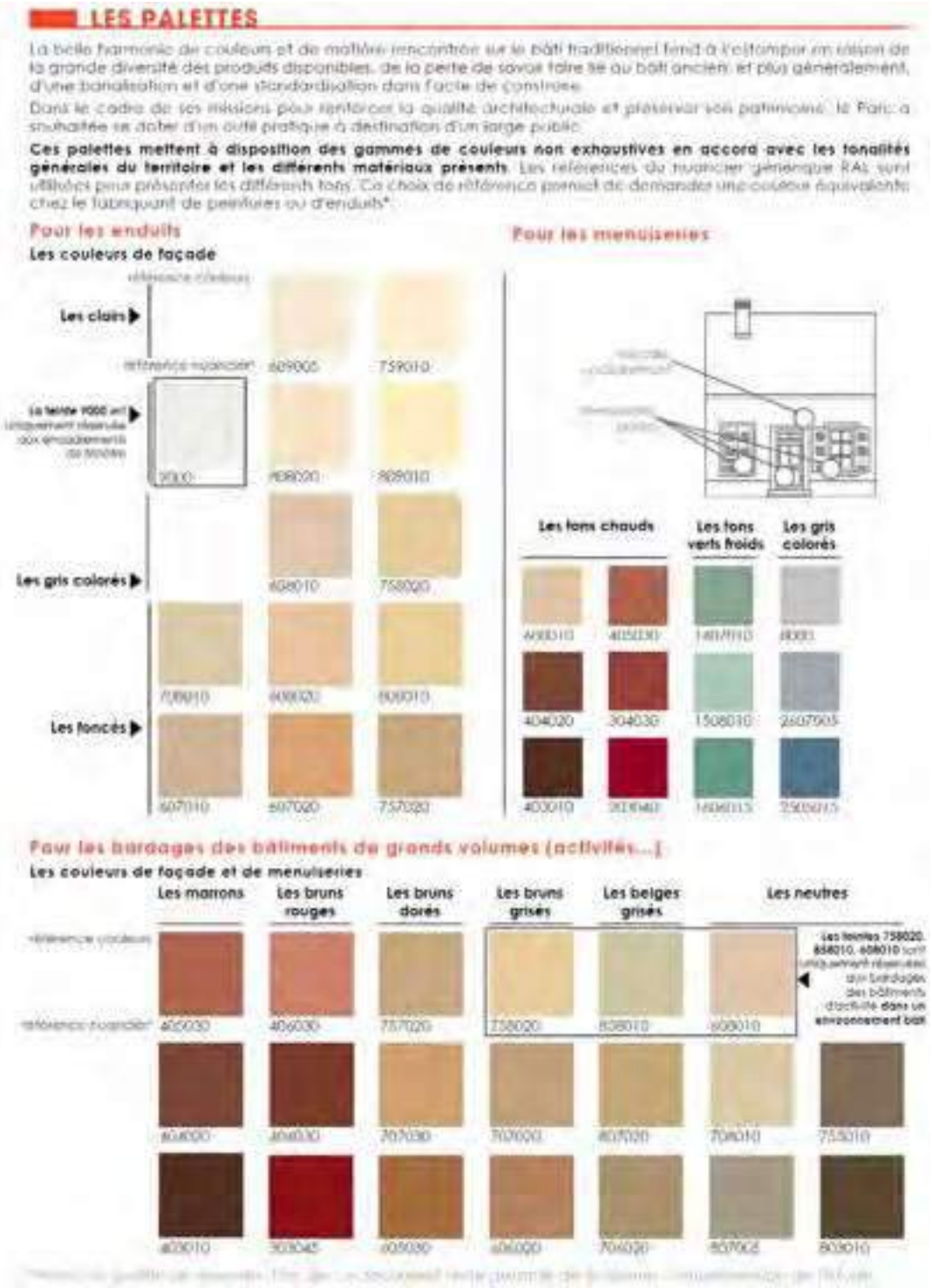
Depuis le 29 novembre 2018, le département de l'Essonne est inscrit sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations. Il est classé au niveau albopicticus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole. Un arrêté préfectoral a été pris explicitant les mesures et responsabilités de chacun dans cette lutte antivectorielle (Arrêté préfectoral ARS-SE n°012-2019 du 2 mai 2019).

Article 16. Panneaux photovoltaïques



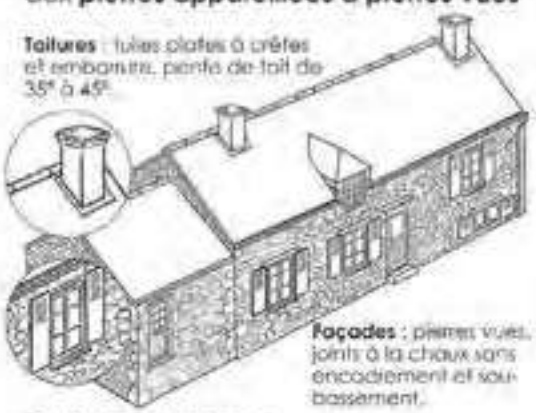
Source : PNR du Gâtinais Français

Article 17. Nuancier



LE BÂTI TRADITIONNEL D'AVANT 1850

MAISONS RURALES d'avant 1850 aux pierres appareillées à pierres vues



Toitures : tuiles plates à crêtes et embarrure, pente de toit de 35° à 45°.

Façades : pierres vues, joints à la chaux sans encadrement et soubassement.

Fenêtres : appuis pierre ou brique, linteau bois et volets à barre ou persiennés.

MAISONS DE BOURG d'avant 1850 à pierres vues ou totalement enduites

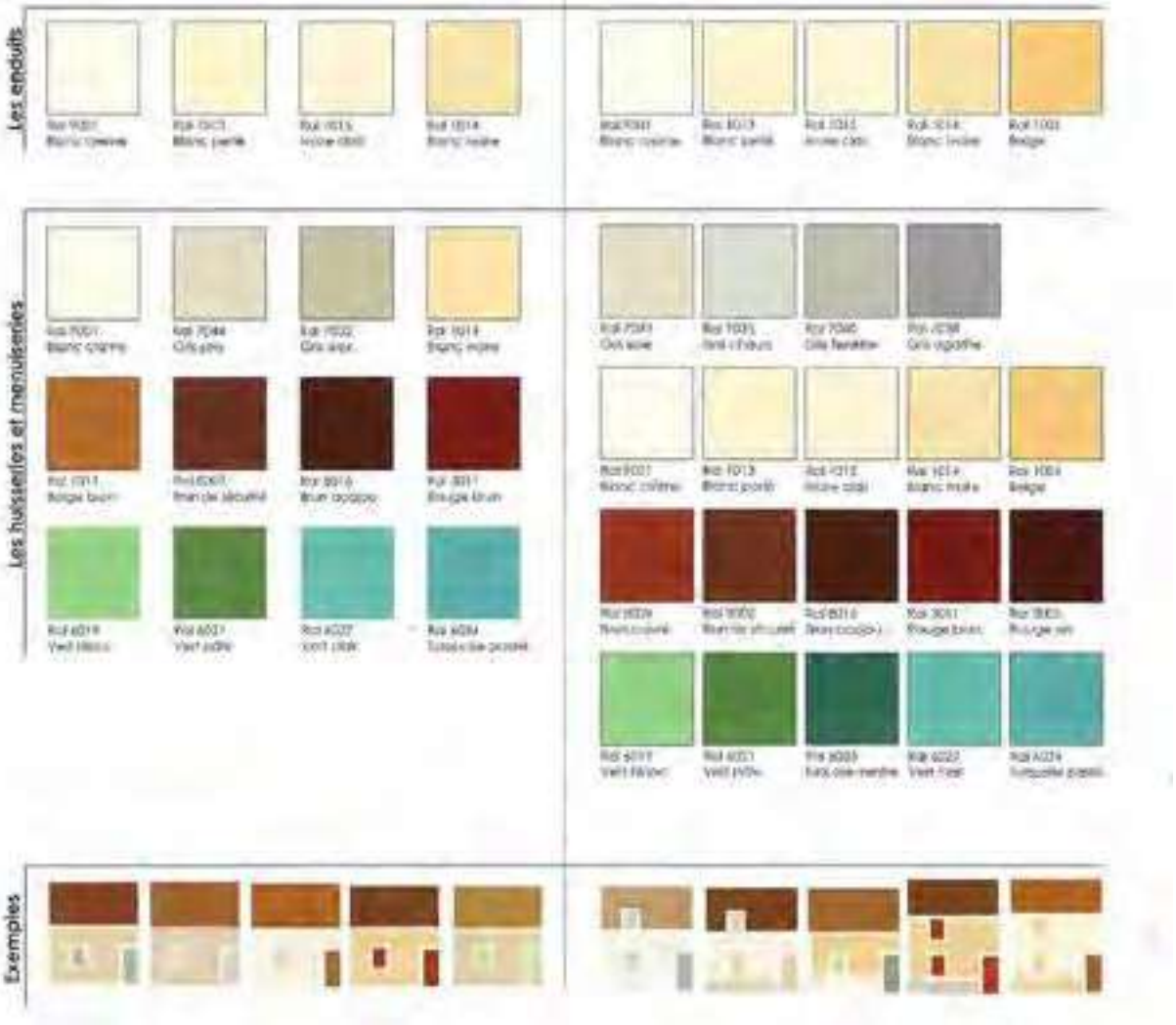


Toitures : tuiles plates à crêtes et embarrure, pente de toit de 35° à 45°.

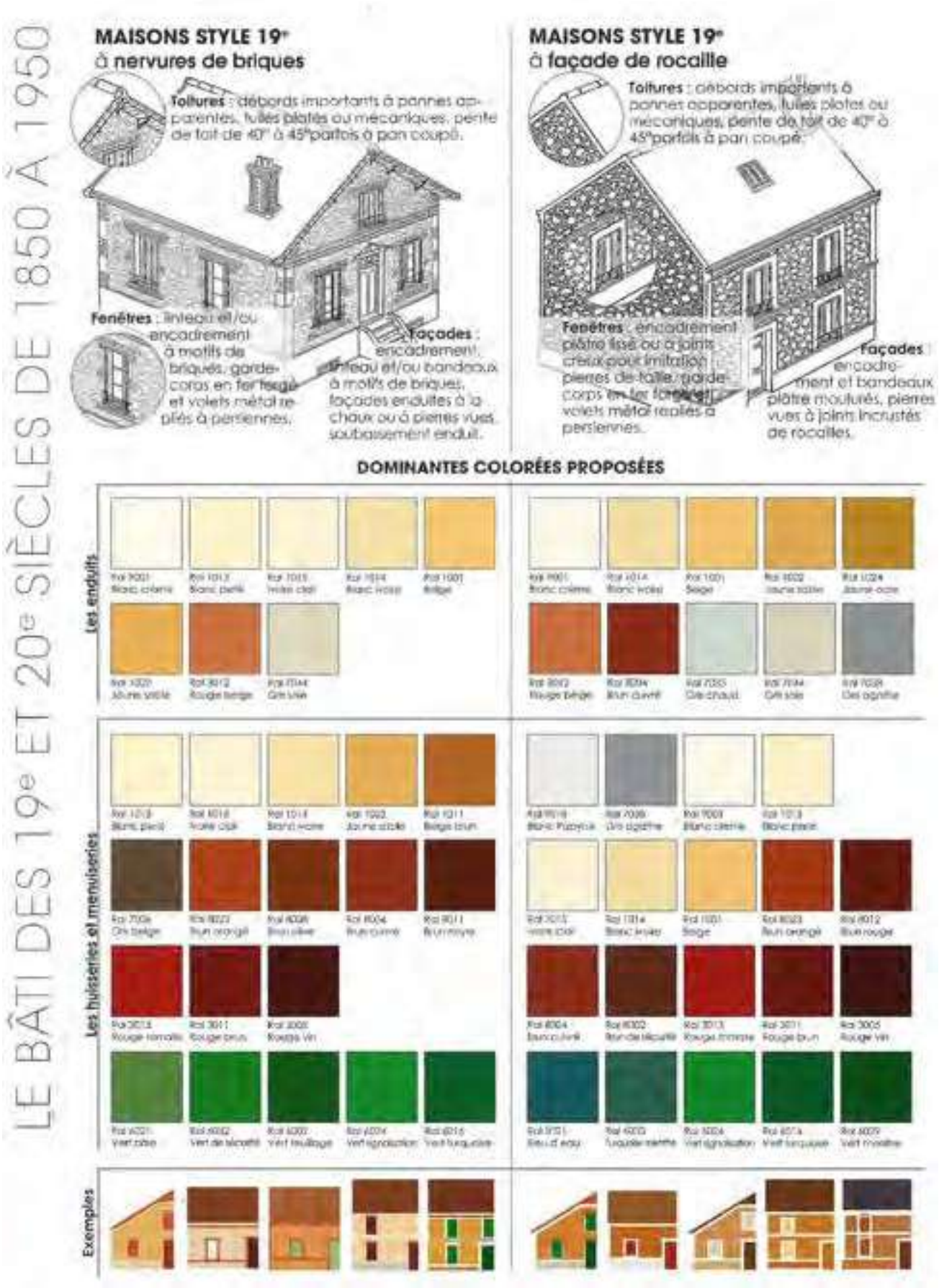
Façades : encadrement lissé et soubassement taloché, rempissage en enduit chaux gratté ou à pierres vues joints chaux.

Fenêtres : appuis pierres ou briques, linteau masqué par un encadrement en surépaisseur lissé, volets bois persiennés.

DOMINANTES COLORÉES PROPOSÉES



Source : PNR du Gâtinais Français



Source : PNR du Gâtinais Français

LE BÂTI DES 19e ET 20e SIÈCLES

MAISONS STYLE 19e
à façade en plâtre

Toitures : à la Mansart ou quatre pans, tuiles arasées, fréquemment en ardoises mais aussi tuiles plates.



Façades : encadrement et bandeaux de plâtre moulurés ou imitation pierres de taille par joints creux, fond de façade pierres vues ou enduit plâtre.

Fenêtres : encadrement plâtre lissé ou à joints creux pour imitation pierre de taille, garde-corps en fer forgé et volets bois persiennés.

DOMINANTES COLORÉES PROPOSÉES



LEXIQUE

Appui de fenêtre : élément maçonné en partie basse d'une fenêtre
Bandeau : large élément en relief ou moulure horizontale en saillie sur une façade
Encadrement : élément, souvent en relief, entourant une baie ou une ouverture
Joint creux : motif décoratif creusé dans l'enduit, généralement pour dessiner un faux appareillage de pierre ou de brique

Linteau : pièce horizontale (bois, pierre, métal) qui forme la partie supérieure d'une ouverture et soutient la maçonnerie
Soubassement : partie inférieure d'une façade, il peut être marqué par une couleur ou une finition différente
Tuiles à crête et embarrures : technique de pose des tuiles faîtières scellées au mortier, laissant un cordon de mortier entre chaque tuile faîtière et entre les faîtières et le dernier rang de tuile

Pour votre projet de rénovation de bâti ancien
L'ÉQUIPE DU PARC VOUS ACCOMPAGNE

Pôle Habitat
01 64 98 11 79 – infoenergie@parc-gatinais-francais.fr

Cathy Bos, Chargée de mission architecture et paysage
c.bos@parc-gatinais-francais.fr

avec France Rénov'

Ces fiches sont réalisées grâce au soutien financier de :

et grâce au soutien technique de :

Textes et mise en page : PNRGF - Dessins : Cathy Bos/PNRGF et Louise de Marchadour
Photo ©Aurélien Petit, Shana Photo Fabien

Parc naturel régional du Gâtinais français

Source : PNR du Gâtinais Français

Titre III. Dispositions applicables aux zones urbaines

Zone UA

CARACTERE DE LA ZONE

Le zonage UA regroupe les secteurs dans lesquels se trouvent l'habitat ancien, ainsi que les commerces et services de centre ville.
Cette zone est intégralement couverte par des servitudes de protection du patrimoine.

Deux sous-zones sont identifiées :

- ***La zone UAa est une zone urbaine mixte. Elle correspond au centre-ville, au noyau urbain comprenant le château de la Bonde et à l'ensemble bâti du château du Rousset.***
- ***La zone UAb correspond aux anciens faubourgs.***

Sur certains secteurs, la zone UA peut être concernée par les risques naturels suivants :

- ***Risque d'inondations par débordement de la rivière École***
- ***Risque d'inondations par remontées de nappes sub'affleurantes***
- ***Risque de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux***
- ***Risque de ruissellement***

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

I. Affectations des sols et destination des constructions

UA1. Destinations (au sens de l'article R151-27 du CU) et sous-destinations autorisées

(au sens de l'article R151-28 du CU)

Destinations et sous-destinations UAa et UAb	Autorisées	Autorisées sous condition	Interdites
1. Exploitation agricole et forestière			
Exploitation agricole			×
Exploitation forestière			×
2. Habitation			
Logement	☑		
Hébergement	☑		
3. Commerce et activités de service			
Artisanat et commerce de détail		☑	
Restauration		☑	
Commerce de gros			×
Activités de services avec accueil d'une clientèle		☑	
Hôtels		☑	
Autres hébergements touristiques		☑	
4. Équipements d'intérêt collectif et services publics			
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	☑		
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	☑		
Salles d'art et de spectacles		☑	
Equipements sportifs		☑	
Lieux de culte			×
Autres équipements recevant du public	☑		
5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire			
Industrie			×
Entrepôt			×
Bureau		☑	
Centre de congrès et d'exposition			×
Cuisine dédiée à la vente en ligne			×

Sont de plus interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les terrains de camping et caravaning et le stationnement isolé de caravanes ou maisons mobiles habitées ou non soumis à autorisation préalable.
- Les exhaussements et affouillements du sol, sauf ceux qui sont nécessaires à l'implantation ou aux accès des constructions autorisées ou à des aménagements hydrauliques ou paysagers.

Le changement de destination est interdit pour les constructions existantes à usage de commerce situé au rez-de-chaussée dont les façades sont identifiées sur le plan au titre des "linéaires sur lesquels la diversité commerciale est à préserver".

Toute opération de 6 logements ou plus devra comporter un minimum d'un tiers de logements sociaux.

UA2. Les autorisations sous conditions particulières

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES MESURES RELATIVES AUX PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES ÉNONCÉES CI-DESSOUS

Dans les zones identifiées comme « sensibles aux risques de retrait et gonflement de sols argileux »

Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe du PLU.

Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et RECOMMANDATIONS édictées. Dans les zones d'aléas forts et moyens, une étude de sol sera demandée.

Protection des éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L151.19 du CU :

Les travaux exécutés sur une parcelle possédant un élément bâti ou végétal repéré au titre de l'article L151.19 du CU, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt.

La modification de l'aspect extérieur et la démolition partielle ou totale de ces éléments sont subordonnées à la délivrance d'un permis de démolir ou d'une autorisation.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Protection des éléments paysagers identifiés au titre de l'article L151.23 du CU :

Selon l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, *« le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à*

assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation :

Dans les sites d'OAP identifiés sur le plan de zonage, les aménagements et constructions devront respecter les OAP figurant en pièce n°3 du dossier de PLU.

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET SUPPLÉMENTAIRES SUIVANTES

Sous réserve de n'entraîner aucune aggravation des dangers, des nuisances, de la gêne ou de l'insalubrité pour le voisinage et la circulation publique, ni aucun dommage grave ou irréparable aux personnes :

- L'aménagement ou l'extension d'installations classées existantes soumises à autorisation et à enregistrement, à condition que les travaux entraînent une diminution des nuisances et des risques.
- Les installations techniques nécessaires aux réseaux divers, à l'exception des pylônes, sous réserve qu'elles s'intègrent à l'environnement urbain.
- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les bâtiments à vocation de restauration, d'artisanat, de commerce de détail, d'activité de services, d'hébergement hôtelier et d'équipements sportifs. Une attention particulière sera portée à l'intégration dans les bâtis existants et aux nuisances au voisinage (sonore, olfactif ou visuelle).
- Les dépendances à usage de stationnement de véhicules situées au-delà d'une bande de 30 mètres à compter de la limite d'emprise des voies (ou des emprises publiques), à condition qu'il n'y en ait qu'une par unité foncière, que leur emprise au sol soit de 35 m² maximum et que leur hauteur totale soit de 3,50 mètres au maximum.

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en oeuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

UA3. Mixité fonctionnelle et sociale

Pas de prescriptions particulières.

II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales

UA4. Volumes et implantations des constructions

4.1 EMPRISE AU SOL MAXIMALE

En UAa et UAb, l'emprise au sol maximale des bâtiments ne peut excéder 40 % de l'unité foncière.

Les abris de jardins, à raison d'un par unité foncière, à condition que leur emprise au sol, soit de 12 m² au maximum et leur hauteur totale de 2,50 mètres au maximum.

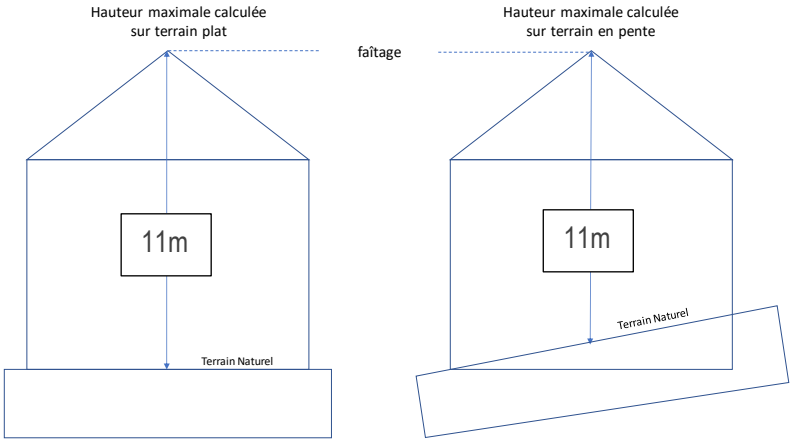
Exemptions **:**

- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.
- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.

4.2 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment, cheminées exclues.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian du bâtiment.



Le nombre de niveaux est limité à **R+1+C**, avec **11 mètres maximum au faîtage**.

Pour les annexes, la hauteur des constructions de toute nature est limitée à **4 mètres au faîtage**.

Exceptions :

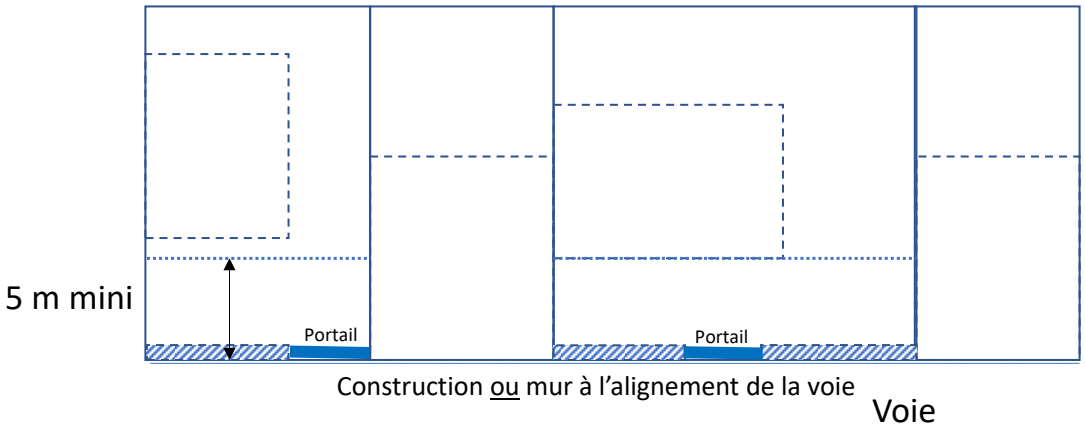
- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

4.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

■ **PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :**

En UAa, les constructions seront implantées à l'alignement des voies ou emprises publiques existantes ou à créer.

Toutefois, un recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport à l'alignement est autorisé à condition que la continuité bâtie soit assurée à l'alignement des voies par des constructions ou des murs de 2 mètres de hauteur maximum ou par les deux.



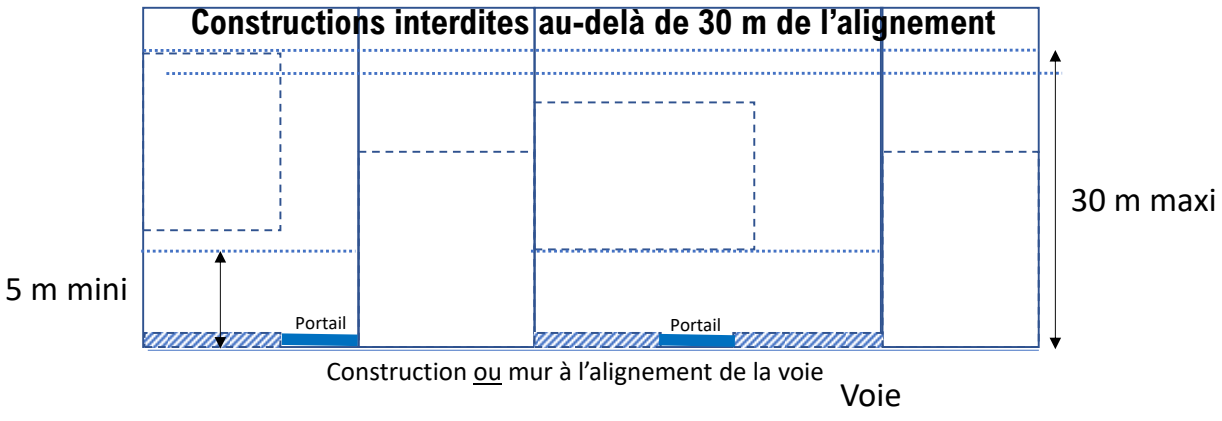
La largeur des portails ne peut excéder 4 mètres de large.

En UAb, les constructions seront implantées à l'alignement des voies ou emprises publiques existantes ou à créer.

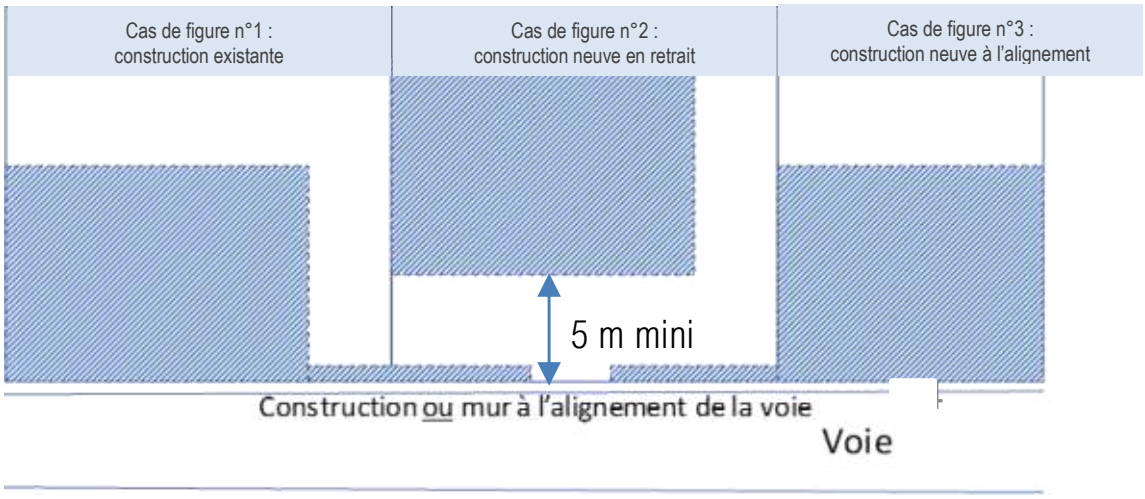
Toutefois, un recul minimal des constructions de 5 mètres par rapport à l'alignement est autorisé à condition que la continuité bâtie soit assurée à l'alignement des voies par des constructions ou des murs de 2 mètres de hauteur maximum ou par les deux.

La largeur des portails ne peut excéder 4 mètres de large.

Les constructions principales seront implantées en totalité dans une bande de 30 mètres à compter de la limite d'emprise des voies (ou des emprises publiques) existantes à la date d'approbation du PLU ou nouvellement créées conformément au présent règlement.



En UA, les annexes doivent être implantées au moins à 5 m de l'alignement.



Exemptions :

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général, sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

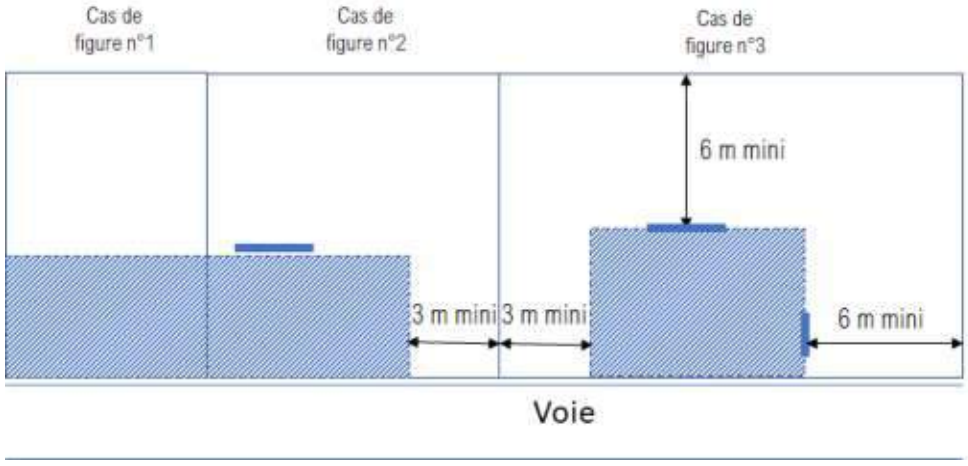
■ PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

Les constructions principales peuvent être implantées **en limite séparative** (cas de figure n° 1).

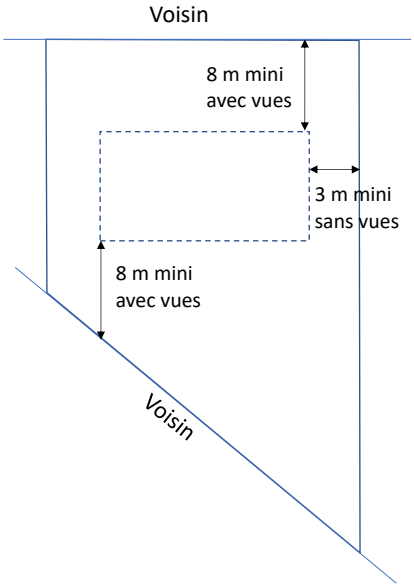
Les annexes et les abris de jardins de 12m² maximum peuvent également s'implanter en limite séparative, mais leur longueur en limite séparative ne pourra excéder 6 mètres.

En cas de retrait, les constructions doivent être implantées à :

- **au moins 6 mètres** lorsque la façade ou le pignon comporte des vues. Les balcons et terrasses, d'une hauteur supérieure à 0,60 mètres du terrain naturel, sont assimilés à des vues et devront respecter les règles de retrait. Les portes pleines ne sont pas assimilées à des vues (cas de figure n° 3).
- **au moins 3 mètres** en cas de façade ou de pignon aveugles (cas de figure n° 2).



La distance se calcule perpendiculairement à la construction, jusqu'à la limite séparative.



Les piscines et les locaux techniques seront implantés à 3 mètres minimum des limites.

Article R 151-21 du Code de l'Urbanisme : ces règles s'appliquent à chacun des lots créés.

Dans le cas d'une division en vue de créer un lot à bâtir, la construction existante devra être conforme aux règles de prospects édictés au présent article, après division.

Les abris de jardins seront implantés au-delà du nu de la façade arrière de la construction principale. En présence de plusieurs voies, cette règle sera respectée pour l'un au moins des alignements.

Les locaux techniques bruyants (exemples : locaux techniques de piscines) seront implantés à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Exemptions :

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général peuvent être implantés différemment, sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

■ PAR RAPPORT AUX AUTRES CONSTRUCTIONS

La distance entre tous points de 2 constructions, situées sur une même unité foncière, doit être au moins égale à :

- 8 mètres, s'il s'agit de constructions à usage d'habitation ;
- 4 mètres, entre un bâtiment et une annexe.

Les extensions pourront être implantées dans le prolongement des constructions principales existantes ne respectant pas la distance minimale exposée ci-dessus, sans aggraver le dépassement existant. Dans le cas d'une construction principale existante ne respectant pas la distance minimale exposée ci-dessus et qui n'est pas édifiée parallèlement à la voie publique ou privée, l'extension pourra être réalisée dans son prolongement sans aggraver le dépassement existant.

Exemptions :

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général peuvent être implantés différemment, sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

UA5. Insertions urbaine, architecturale et environnementale des constructions

5.1 GENERALITES

Des servitudes de protection du patrimoine complètent le présent article.

Un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Pour toutes les constructions, les façades sur cour et sur rue sont traitées avec la même qualité. Dans tous les cas, le pétitionnaire devra disposer d'un accord de l'Architecte des Bâtiment de France.

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets stockés à l'extérieur seront occultés par des palissades présentant l'aspect et le grain du bois d'une hauteur maximum de 1,20 mètre.

Exemptions :

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général peuvent être implantés différemment, sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en œuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

5.2 ASPECT DES CONSTRUCTIONS :

LES TOITURES :

Les toitures respectent les caractéristiques suivantes : pente comprise entre 35° et 45°, tuiles plates 65 pièces/m² rouge brun vieilli, ardoise naturelle, zinc à joint debout.

La ligne principale de faîtage de la toiture sera parallèle à l'alignement.

Pentes :

- Les pentes de toiture des volumes principaux seront comprises entre 35° et 45 ° par rapport à l'horizontale. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments annexes et vérandas qui pourront être à une seule pente d'inclinaison non réglementée.
- Dans le cas de constructions mitoyennes, les pentes pourront s'accorder de préférence sur les pentes des constructions voisines pour éviter les pignons aveugles.
- Les toits à 4 pans sont interdits.
- Les toitures terrasses pourront être autorisées sur les équipements publics.

Ouvertures :

Elles doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.

Sur les façades donnant sur les voies :

- L'utilisation de lucarnes et châssis de toit est préconisée, avec des dimensions réduites.
- Les châssis ou lucarnes rampantes seront encastrées dans la toiture sans ressortir de la surface de toiture.
- Les ouvertures sont conçues dans des proportions traditionnelles ; une conception contemporaine est admise si elle s'intègre à l'unité architecturale du bâtiment.
- Pour les menuiseries, les teintes et matériaux seront homogènes sur l'ensemble du bâtiment et les menuiseries traditionnelles seront restaurées ou restituées.
- Les modénatures existantes (bandeau, corniche et encadrement) seront conservées ou restituées.

Sur les façades « arrières », non visibles depuis les voies :

- Les ouvertures ne sont pas réglementées. Mais une harmonie d'ensemble du bâtiment sera exigée.

Matériaux :

- Ils doivent respecter l'aspect, notamment la teinte et la densité, des matériaux de couverture dominants dans l'environnement immédiat.
- Sont autorisés les tuiles plates (65 pièces /m²) rouge brun vieilli ou les toits en ardoise. Pour le bâti contemporain (après 1948) ou le bâti ancien dont la pente ne permet pas la mise en œuvre de la petite tuile (65 /m²), la tuile de type Néoplate pourra être acceptée.
- Sont interdites les tuiles en composé d'ardoise, les tuiles en terre cuite ou béton de teinte ardoisée.
- Le zinc ou les produits (à joint debout) présentant un aspect similaire sont autorisés.
- L'emploi de fibro-ciment, de matériaux d'aspect tôles métalliques ou galvanisées est interdit.

LES FAÇADES : RAPPEL ; Dans tous les cas, le pétitionnaire devra disposer d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

- Il sera recherché un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris celles des extensions et des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.
- Les ornements architecturaux existants tels que bandeaux filants, corniches, entourages de baies, chaînages verticaux seront conservés ou restitués de manière significative sur la façade.
- Les enduits devront dégager les chaînages de pierre de taille existants s'ils ne présentent pas de dégradation importante pouvant porter atteinte à la tenue de la construction.

- Les pignons aveugles seront traités dans la même finition que les autres façades.

Les matériaux :

- Les enduits traditionnels sont préconisés.
- L'utilisation en façade de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits sont interdits.
- L'emploi de bardage métallique peut être toléré pour les bâtiments non visibles depuis la voie. Ils seront obligatoirement traités par tous les procédés évitant la rouille et masquant leur aspect brut ou galvanisé.
- Les teintes des matériaux et d'enduits devront s'harmoniser avec le bâti environnant. Les couleurs criardes et le blanc pur sont interdits sur de grandes surfaces.
- Les ouvrages techniques (postes électriques, postes relais, etc.) seront traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des revêtements et des teintes.

Les ouvertures :

- Ces ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.
- Elles seront de préférence conçues dans les proportions traditionnelles (rectangulaires disposées verticalement.
- Pour les menuiseries, les teintes et matériaux seront homogènes sur l'ensemble du bâtiment.

Les portes, portillons et portails :

- Les portes, portillons et portails seront de même hauteur que la clôture ou de hauteur inférieure.
- La largeur des portails ne peut excéder 4 mètres de large.
- Le seuil d'accès des portes, portillons et portails sera plus haut que le caniveau situé à son droit.
- Les éléments de clôtures ne devront pas aggraver la situation antérieure en matière d'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les balcons, jardins, terrasses, loggias … :

- Pour les constructions neuves d'une hauteur supérieure à un rez-de-chaussée, chaque logement doit disposer au minimum d'un espace extérieur privatif accessible depuis une des pièces de vie ou la cuisine.
- La surface minimale de cet espace est de 6 m². Cette surface peut être obtenue par différentes combinaisons entre jardin, balcons, loggias, terrasses…
- Toutefois, pour maximum 10 % des logements d'une construction, la surface et les dimensions de l'espace extérieur privatif peuvent être réduites à condition de réaliser un espace extérieur commun à tous les logements, aménagé. Il peut être réalisé d'un seul tenant ou scindé en plusieurs espaces (jardin, balcon, terrasse, loggia, …). Il représente une surface au moins égale à 6 m² multipliée par le nombre total de logement de la construction.

LES CLOTURES : Dans tous les cas, le pétitionnaire devra disposer d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France.
Elles devront présenter une simplicité d'aspect (formes, matériaux et couleurs) en harmonie avec la construction principale et son environnement immédiat.
Les murs de pierres existants devront être conservés et restaurés ou reconstitués à l'identique.
Les clôtures composées de palissades pleines, d'éléments en béton préfabriqué et équivalent, ou en matériaux nus sont interdites.

Les clôtures situées dans l'emprise de la servitude d'entretien des cours d'eau (4 m de part et d'autre du cours d'eau), les clôtures doivent permettre le passage d'engins d'entretien et doivent, pour ce faire, être amovibles. De plus, aucune clôture ne peut être construite en travers du cours d'eau, dans le lit ou suspendues au-dessus du lit mineur. Cette remarque est valable tous zonages confondus.

Sur les voies et le domaine public : Les clôtures sur le domaine public doivent être constituées :

- soit par un mur plein en pierres de meulières et de grès d'aspect pierres de hauteur comprise entre 1,20 m et 2 m. Il pourra néanmoins être construit à la même hauteur que les murs mitoyens.
- soit par un muret d'aspect pierres d'une hauteur minimale de 0,60 mètre surmonté d'une grille à barreaudage vertical ou d'un grillage. L'ensemble ne dépassera pas 2 mètres.

Ils pourront être doublés d'une haie d'essences locales.

En limite séparative : Les clôtures, d'une hauteur maximale de 2 mètres, seront réalisées :

- soit par des murets de moins de 50 cm de hauteur surmontés de grillages,
- soit de piquets bois ou métal avec grillages discrets doublés de haies d'essences locales,
- soit de palissades pleines,
- soit de panneaux en bois.

■ **LES ANTENNES ET OUVRAGES TECHNIQUES EXTERIEURS :**

- Les ouvrages techniques extérieurs seront encastrés ou installés de façon à ne pas créer de saillies en façade ou en toiture.
- En cas d'impossibilité technique, ils seront dissimulés par des choix d'implantation non visibles depuis le domaine public ou des choix de teintes se fondant avec le support.
- Dans les lotissements ou groupes d'habitation, il sera imposé une antenne collective.

■ **LES PANNEAUX SOLAIRES :**

La pose des panneaux solaires doit intégrer à la fois les principes techniques et les prescriptions paysagères et architecturales.

Une approche paysagère doit être conduite afin de vérifier l'impact des panneaux solaires depuis l'espace public et depuis les points hauts dans le paysage.

Les panneaux et autres dispositifs solaires doivent bénéficier d'une intégration soignée.

5.3 ÉLEMENTS DE PATRIMOINE BATI

Tous les travaux réalisés sur des éléments bâtis recensés au titre de l'article L 151.19 du code de l'urbanisme doivent être conçus, dans le sens de leur préservation et de leur mise en valeur.

Exemptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement
- Les constructions, installations et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

- Des adaptations aux règles du présent article pourront être apportées dans le cas de réalisations présentant une harmonie générale intégrée au site et nécessitant des matériaux ou formes urbaines particuliers pour garantir les conditions d'une économie des ressources et des énergies significatives dans le cadre des principes du Développement Durable appliquée à la construction (normes HQE, application d'un principe particulier d'économie d'énergie ou de préservation de l'environnement…).

5.4 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Il s'agit de privilégier l'emploi de dispositifs :

- préservant et économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.) ;
- limitant les rejets (eau, déchets, pollutions) ;
- de construction avec des matériaux économes ou renouvelables.

… tout en assurant leur bonne insertion dans le tissu urbain environnant.

Pour maîtriser au mieux l'impact visuel des installations solaires, des recommandations sont à appliquer dans la limite de la conservation d'une performance acceptable à l'installation (orientation et inclinaison) :

- Visibilité depuis l'espace public : Privilégier la pose des panneaux sur la partie du bâtiment la moins visible depuis l'espace public. Positionner les panneaux côté jardin, côté intérieur de la propriété, côté cour, dans un cœur d'îlot, tout en préservant l'impact sur le voisinage.
- Pose sur une toiture à faible pente ou toiture terrasse ;
- Recul par rapport à la rue : Dans le cas des maisons avec pignons sur rue, poser les panneaux sur la partie du toit la plus éloignée de la rue : masqués par les bâtiments des parcelles voisines, ils seront ainsi moins visibles dans les vues générales de la rue.
- Pose sur des annexes : Plutôt qu'utiliser les toitures principales, très visibles, choisissez de poser les panneaux sur les toitures les plus basses de l'ensemble bâti : annexe, toiture secondaire, garage, serre, auvent, abri de jardin.
- Implantation en bas de toiture : Préserver l'aspect des faîtages qui sont la partie la plus visible des bâtiments, positionner les panneaux en bas de toiture.

Qualité d'aspect des panneaux :

- Le choix des panneaux doit tenir compte de la couleur et de la nature de la couverture : l'ardoise et le zinc sont des supports favorables.
- La réflexion du ciel dans certains panneaux peut accentuer leur impact visuel.
- Les panneaux et leurs assemblages doivent présenter un niveau de qualité d'aspect suffisant en rapport avec les autres parties du bâtiment.
- Les panneaux sont souvent plus discrets quand ils ont une structure foncée.

Les pompes à chaleur seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public, devront limiter les nuisances sonores et respecteront les prescriptions du PNR.

Les citernes sont masquées par un écran végétal lorsque les conditions techniques le permettent ; à défaut, elles doivent être implantées de manière à être les moins visibles possible depuis l'espace public.

Des adaptations pourront être apportées dans le cas de réalisations présentant une harmonie générale intégrée au site et utilisant des matériaux ou formes urbaines particuliers pour garantir les conditions d'une économie des ressources et des énergies significatives dans le cadre des principes du Développement Durable appliquée à la construction (normes HQE, labels éco-constructions, respect de performances énergétiques au-delà de la réglementation thermique en vigueur, application d'un principe particulier d'économie d'énergie ou de préservation de l'environnement…).

Toute construction nouvelle devra respecter les normes et dispositions de la règlementation thermique en vigueur au jour du dépôt de la demande.

UA6. Insertion paysagère et aménagement des abords

Les espaces végétalisés au-delà d'apporter de la qualité et du confort aux usagés, sont le théâtre de la biodiversité. Ils offrent un refuge pour la faune et tissent entre eux des corridors écologiques. Véritable ilot de fraîcheur, ils participent aussi à la lutte contre le réchauffement climatique. Une attention particulière sera donc à apporter à ces espaces.

Les haies et/ou les massifs d'arbustes sont plantés en accompagnement des clôtures et des bassins de rétention des eaux afin de constituer un support au développement de la biodiversité et participer à l'identité des zones.

Au moins 60% de la superficie du terrain sera préservée en espaces libres de toute construction, dont les ¾ en espaces de pleine terre.

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des places de stationnement doivent être traités en jardin.

En UAa, les terrains libres de toute construction doivent recevoir un aménagement paysager végétal : au moins 20% de la superficie du terrain sera traité en espaces végétalisés.

Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général ne sont pas soumis aux règles du présent article.

En UAb, les terrains libres de toute construction doivent recevoir un aménagement paysager végétal : au moins 30% de la superficie du terrain sera traité en espaces végétalisés.

Les plantations existantes sont conservées ; en cas d'impossibilité liée à un risque, à l'accès, ou à une contrainte technique, elles sont remplacées par des essences similaires ou à des espèces régionales.

Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général ne sont pas soumis aux règles du présent article.

UA7. Stationnements

7.1 PRINCIPES

Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes fixées dans le présent article.

Cette obligation est applicable pour les constructions nouvelles, pour les aménagements, transformations de bâtiments ou extensions des constructions existantes qui aboutissent à la création de nouvelles unités d'habitation et pour les changements de destination des constructions existantes.
Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante.

7.2 NOMBRE D'EMPLACEMENTS AUTOMOBILES

A - Constructions à destination d'habitation

- 2 places par logement de < à 80 m² de surface de plancher
- 3 places par logements à partir de 81 m² de surface de plancher.
- Pour toute opération comprenant dix logements ou plus, des places de stationnement destinées aux visiteurs doivent être réalisées à raison d'une place pour cinq logements. Ces places, distinctes des stationnements privatifs, doivent être aisément accessibles depuis l'espace public.

B - Bureaux :

Il sera aménagé au moins 1 place pour 55m² de Surface de Plancher.

C - Autres : Les besoins en stationnement seront définis en fonction des besoins liés à la construction (importance, fréquentation, destination).

7.3. NOMBRE D'EMPLACEMENTS POUR LES CYCLES

Bureaux : Norme plancher : 1,5 m² pour 100m² de surface de plancher

Ratios de conversion à utiliser : compter 1,5m² pour une place de stationnement Vélo

Habitat collectif : Norme plancher - 0,75 m²/logement pour les logements jusqu'à 2 pièces

- 1,5 m²/logement dans les autres cas
- Superficie minimale du local : 3 m²

Ratios de conversion à utiliser : compter 1,5m² pour une place de stationnement Vélo

Activités / commerces : Norme plancher : 1 place pour 10 employés si la surface de plancher est supérieure ou égale à 500m²

Ratios de conversion à utiliser :

- Compter 1,5 m² pour une place de stationnement vélo
- Utiliser une hypothèse de densité d'emploi

  Commerce : 65 m² / emploi

Equipements publics : Norme plancher : 1 place pour 8 à 12 élèves

Recommandation

École primaire : 1 place pour 8 à 12 élèves

Réalisation de places de stationnement pré-équipés pour la recharge de véhicules électriques :

Taux d'équipement en points d'accueil de bornes de recharge électrique (art. R111-14-2 et s. CCH)		
Usage de l'immeuble	**Capacité du parc de stationnement**	**Taux d'équipement**
Habitation (groupement d'au moins 2 logements)	≤ 40 places	50%
	> 40 places	75%
Industrie ou tertiaire (parking destiné aux salariés)	≤ 40 places	10%
	> 40 places	20%
Accueil d'un service public (parking destiné aux agents ou aux usagers)	≤ 40 places	10%
	> 40 places	20%
Centre commercial/Cinéma (parking destiné à la clientèle)	≤ 40 places	5%
	> 40 places	10%

III. Desserte, équipements et réseaux

UA8. Accès et desserte par les voies publiques et privées

8.1 ACCES

Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. Les dimensions et caractéristiques techniques de cet accès doivent répondre à l'importance et à la destination des constructions projetées (notamment pour l'approche des moyens de lutte contre l'incendie), sans être inférieur à 4 mètres de largeur d'emprise.

L'aménagement de cet accès et de son débouché sur la voie de desserte ne doit pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers et la circulation générale. Ces risques seront appréciés en fonction de la position des accès, de leur nature et de l'intensité du trafic. Ainsi :

- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique et de la non-multiplication des entrées et sorties individuelles sur la voie. Notamment, dans le cas d'un terrain desservi par plusieurs voies, les constructions pourront n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne sera la moindre.
- Des reculs des portails et entrées des véhicules pourront être imposés pour des raisons de sécurité et de visibilité.

8.2 DESSERTE ET VOIRIE

Les voies nouvelles devront correspondre au moins aux règles minimales de desserte, de sécurité et de défense contre l'incendie et des normes PMR. Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages (piétons, cyclables, automobiles) et trafics qu'elles supportent, sans être inférieures à 5 m.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de façon à permettre à tous les véhicules – notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, etc. – de faire aisément demi-tour.

UA9. Desserte par les réseaux

9.1 EAU POTABLE

Toute construction nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

9.2 ASSAINISSEMENT

Eaux usées :

- Toute construction ou installation doit se raccorder par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, conformément au règlement du gestionnaire du réseau.
- L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement pourra être autorisée sous réserve qu'une autorisation de rejet soit établie par la commune et le gestionnaire de réseau. Ces eaux devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un pré-traitement avant leur rejet dans le réseau.
- Le rejet d'eaux usées est interdit dans le réseau d'eaux pluviales ainsi que dans les fossés et cours d'eau.
- Le rejet de produits nocifs est interdit dans le réseau d'eaux usées ainsi que dans les fossés et cours d'eau.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public.

Préconisations supplémentaires :

- Inciter à l'utilisation, pour les revêtements destinés aux stationnements ou aux mobilités douces, d'enrobés ou bétons perméables et de graves drainantes ;
- Imposer que, même en cas d'étude de sol défavorable à l'infiltration, une pluie d'une période de retour définie soit impérativement infiltrée. Cette pluie serait, dans le cas d'une ambition minimale, de type 10mm/24 heures tel que demandé par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie.

9.3 AUTRES RESEAUX (ENERGIE, TELECOM, NUMERIQUES…)

Tous les réseaux doivent être réalisés en souterrain.

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété publique/privée.

Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.

9.4 COLLECTE DES DECHETS

Le stockage des conteneurs destinés à la collecte des déchets, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être prévu en dehors des voies publiques ou privées.

Zone UB

CARACTERE DE LA ZONE

Le zonage UB correspond aux extensions plus ou moins récentes du centre-bourg. Elles accueillent de l'habitat et certaines activités économiques compatibles avec un environnement résidentiel dominant (services, artisanat, etc.).
Elles correspondent à des formes urbaines plus ou moins denses (habitat jumelé ou groupé, lotissement pavillonnaire, habitat pavillonnaire plus diffus, etc.).

Deux sous-zones sont identifiées :

- ***La zone UBa est une zone pavillonnaire pour petits et moyens terrains.***
- ***La zone UBb est une zone pavillonnaire pour grands et très grands terrains (route de Fontainebleau / secteur de la Guichère).***

Cette zone est en partie couverte par des servitudes de protection du patrimoine.

Sur certains secteurs, la zone UB peut être concernée par les risques naturels suivants :
- Risque d'inondations par débordement de la rivière Ecole
- Risque d'inondations par remontées de nappes
- Risque de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux
- Risque de ruissellement

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

I. Affectations des sols et destination des constructions

UB1. Destinations (au sens de l'article R151-27 du CU) et sous-destinations autorisées

(au sens de l'article R151-28 du CU)

Destinations et sous-destinations UBa et UBb	Autorisées	Autorisées sous condition	Interdites
1. Exploitation agricole et forestière			
Exploitation agricole			×
Exploitation forestière			×
2. Habitation			
Logement	☑		
Hébergement	☑		
3. Commerce et activités de service			
Artisanat et commerce de détail		☑	
Restauration		☑	
Commerce de gros			×
Activités de services avec accueil d'une clientèle		☑	
Hôtels		☑	
Autres hébergements touristiques		☑	
4. Équipements d'intérêt collectif et services publics			
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		☑	
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		☑	
Salles d'art et de spectacles			×
Equipements sportifs			×
Lieux de culte			×
Autres équipements recevant du public			×
5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire			
Industrie			×
Entrepôt			×
Bureau	☑		
Centre de congrès et d'exposition			×
Cuisine dédiée à la vente en ligne			×

Sont interdits :

En matière d'activités, les implantations nouvelles et changements de destination :

- De bâtiments à vocation industrielle, artisanale, commerciale pouvant générer des nuisances sonores, atmosphériques, visuelles, environnementale ou de circulation.
- D'installations classées en dehors de celles autorisées à l'article UB 2.
- De bâtiments d'exploitation agricole ou d'élevage.
- Les entrepôts.

En matière d'installations et de travaux divers :

- Les dépôts de toute nature pouvant générer des nuisances, des risques ou gêne pour le voisinage.
- Le stockage de véhicules usagés, de ferraille et matériaux de démolition ou de récupération.
- Les carrières et extraction de matériaux.
- Les campings, caravanings et habitations légères de loisirs.
- Les affouillements et exhaussements du sol supérieur à 100 m² et d'une profondeur ou hauteur de plus de 2 mètres, s'ils ne sont pas liés aux travaux de voirie ou aux équipements d'intérêt public.

En matière de démolition :

- La démolition totale des bâtiments repérés au titre de l'article 151.19 du CU sauf si cette démolition s'impose pour assurer la sécurité des personnes et des biens.
- Dans les zones sensibles aux risques d'inondations identifiées sur le plan des périmètres particuliers.

UB2. Les autorisations sous conditions particulières

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES MESURES RELATIVES AUX PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES ÉNONCÉES CI-DESSOUS

Dans les zones identifiées comme « sensibles aux risques de retrait et gonflement de sols argileux »

Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe du PLU.

Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et RECOMMANDATIONS édictées. Dans les zones d'aléas forts et moyens, une étude de sol sera demandée.

Protection des éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L151.19 du CU :

Les travaux exécutés sur une parcelle possédant un élément bâti ou végétal repéré au titre de l'article L151.19 du CU, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt.

La modification de l'aspect extérieur et la démolition partielle ou totale de ces éléments sont subordonnées à la délivrance d'un permis de démolir ou d'une autorisation.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Protection des éléments paysagers identifiés au titre de l'article L151.23 du CU :

Article L151-23 du Code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation :

Dans les sites d'OAP identifiés sur le plan de zonage, les aménagements et constructions devront respecter les OAP figurant en pièce n° 3 du dossier de PLU.

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET SUPPLÉMENTAIRES SUIVANTES

Sous réserve de n'entraîner aucune aggravation des dangers, des nuisances, de la gêne ou de l'insalubrité pour le voisinage et la circulation publique, ni aucun dommage grave ou irréparable aux personnes :

- Les activités de bureaux, de services sous réserve d'être intégrées au logement.
- L'aménagement ou l'extension d'installations classées existantes soumises à autorisation et à enregistrement, à condition que les travaux entraînent une diminution des nuisances et des risques, conformément au Code de l'Environnement.
- Les équipements collectifs qui ne génèrent pas de nuisances sonores, atmosphériques, environnementales et de gêne importante pour le voisinage résidentiel.
- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux divers, à l'exception des pylônes, sous réserve qu'elles s'intègrent à l'environnement urbain.
- Les dépendances à usage de stationnement de véhicules situées au-delà d'une bande de 30 mètres à compter de la limite d'emprise des voies (ou des emprises publiques), à condition qu'il n'y en ait qu'une par unité foncière, que leur emprise au sol soit de 35 m² maximum et que leur hauteur totale soit de 3,50 mètres au maximum.

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en oeuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

UB3. Mixité fonctionnelle et sociale

Pas de prescriptions particulières.

II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales

UB4. Volumes et implantations des constructions

4.1 EMPRISE AU SOL MAXIMALE

L'emprise au sol maximale des constructions ne pourra excéder :

- **en UBa** : 30 % de l'unité foncière
- **en UBb** : 13 % de l'unité foncière.

Les abris de jardins, à raison d'un par unité foncière, à condition que leur emprise au sol, soit de 12 m² au maximum et leur hauteur totale de 2,50 mètres au maximum.

Exemptions **:**

- OAP du Hameau de la Forêt : par dérogation au règlement de la zone UB et uniquement pour les bâtiments supérieurs à deux niveaux, sera admis dans le cadre d'une conception contemporaine harmonieuse un R+1+attique, compris terrasson technique intégré au volume du bâtiment support des équipements liés à la performance énergétique. La hauteur maximale du bâtiment à édifier est de 11 mètres au faîtage.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.
- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.

4.2 HAUTEUR MAXIMALE

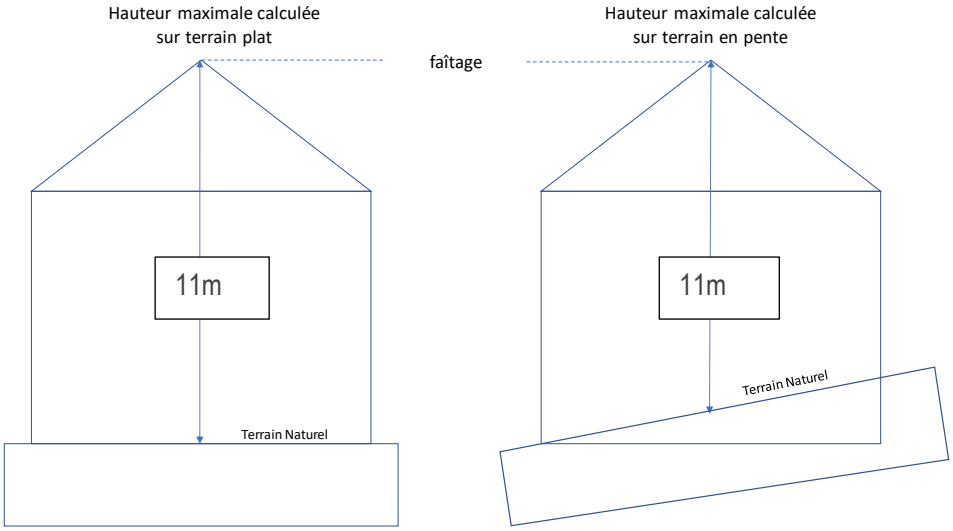
La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment, cheminées exclues.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian du bâtiment.

Le nombre de niveaux est limité à **R+1+C**, avec **11 mètres maximum au faîtage. Les toits terrasses sont interdits**.

Pour les annexes, la hauteur des constructions de toute nature est limitée à **4 mètres au faîtage**.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



Exceptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

4.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions relatives à la seule « OAP du Hameau de la Forêt » s'appliquent à l'unité foncière, conformément à l'article R.151-21 du code de l'urbanisme et en dérogation aux dispositions générales.

OAP du Hameau de la Forêt : s'agissant d'un projet d'ensemble, des configurations différentes seront admises conformément aux dispositions inscrites dans la fiche « OAP du Hameau de la Forêt ».

Pour l'implantation aux voies publiques et privées, un retrait minimal de 2 mètres des voies publiques et privées est autorisé, le parallélisme des constructions aux voies étant apprécié selon le plan d'ensemble. Pour les limites séparatives : un retrait minimal par rapport aux limites séparatives de 5 mètres est autorisé (façades ou pignons avec vues) et 2,5 mètres (façades ou pignons aveugles). Les constructions pourront être implantées au-delà de la bande de 30 mètres des voiries. Les annexes pourront être implantées en limites séparatives et des voies publiques ou privées.

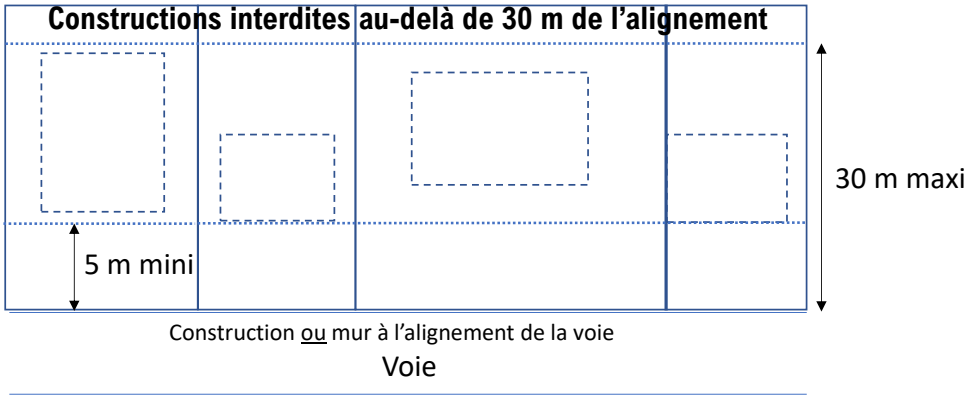
Les places de stationnement extérieures pourront être couvertes d'une pergola. Les constructions reliées entre elles par des pergolas fixées de façon durable seront considérées comme formant un seul ensemble.

■ **PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :**

En UBa, le recul des constructions par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies existantes ou à créer, ou toutes limites s'y substituant (cours communes, servitudes de passage, passages communs, etc), est d'**au moins 5 mètres.**

Les constructions principales seront implantées en totalité dans une bande de 30 mètres à compter de la limite d'emprise des voies (ou des emprises publiques) existantes à la date d'approbation du PLU ou nouvellement créées conformément au présent règlement.

Les extensions pourront être implantées dans le prolongement des constructions principales existantes dépassant cette bande, sans aggraver le dépassement existant.



Les façades principales des nouvelles constructions doivent être parallèles au tracé des voies, sauf lorsque la rue n'est pas perpendiculaire à la parcelle ou que la majorité des constructions existantes ne sont pas alignées sur les voies.

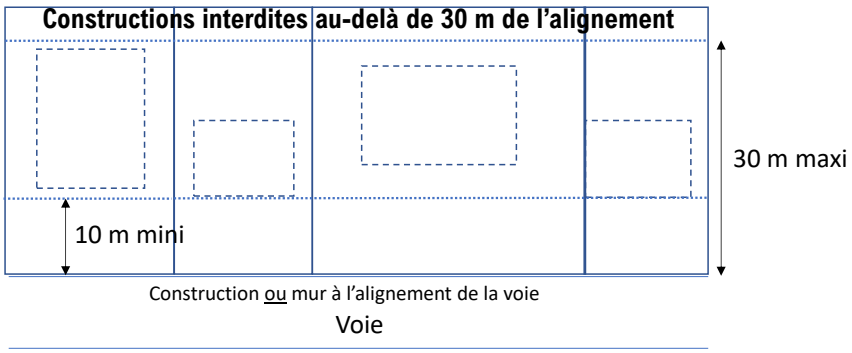
Exceptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

En UBb, le recul des constructions par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies existantes ou à créer, ou toutes limites s'y substituant (cours communes, servitudes de passage, passages communs, etc), est d'**au moins 10 mètres.**

Les constructions principales seront implantées en totalité dans une bande de 30 mètres à compter de la limite d'emprise des voies (ou des emprises publiques) existantes à la date d'approbation du PLU ou nouvellement créées conformément au présent règlement.

Les extensions pourront être implantées dans le prolongement des constructions principales existantes dépassant cette bande, sans aggraver le dépassement existant.



Les façades principales des nouvelles constructions doivent être parallèles au tracé des voies, sauf lorsque la rue n'est pas perpendiculaire à la parcelle ou que la majorité des constructions existantes ne sont pas alignées sur les voies.

En UB, les annexes doivent être implantées au moins à 5 m de l'alignement.

Exceptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

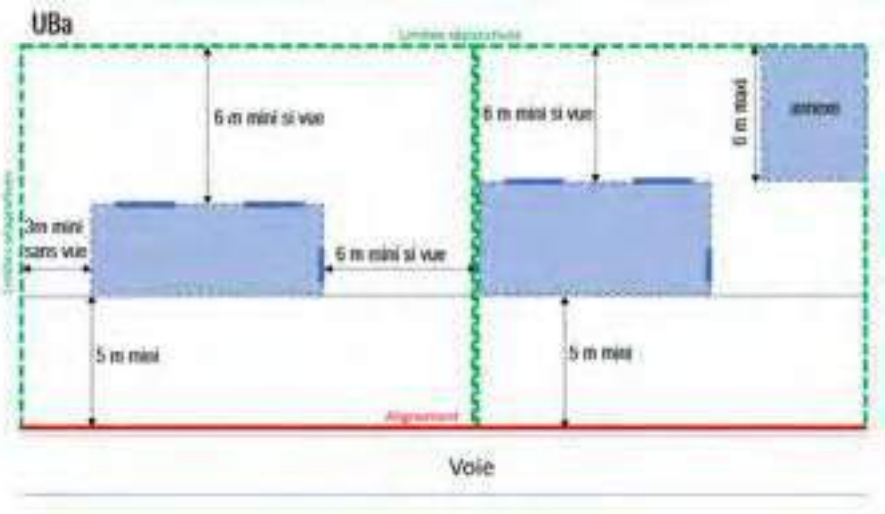
■ **PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :**

En UBa :

Les constructions peuvent être implantées **sur une limite séparative.** Les annexes peuvent également s'implanter en limite séparative, mais leur longueur en limite séparative ne pourra excéder 6 mètres.

En cas de retrait, les constructions doivent être implantées à :

- **au moins 6 mètres** lorsque la façade ou le pignon comporte des vues. Les balcons et terrasses, d'une hauteur supérieure à 0,60 mètres du terrain naturel, sont assimilés à des vues et devront respecter les règles de retrait. Les portes pleines ne sont pas assimilées à des vues.
- **au moins 3 mètres** en cas de façade ou de pignon aveugle.



La distance se calcule perpendiculairement à la construction, jusqu'à la limite séparative.

Les extensions pourront être implantées dans le prolongement des constructions principales existantes ne respectant pas les retraits minimaux exposés plus haut, sans se rapprocher davantage des limites séparatives ni créer de baie engendrant un non-respect des retraits minimaux exposés plus haut.

En outre, le linéaire maximal de la construction principale édifiée sur la limite séparative ne doit pas excéder 10 mètres

Article R 151-21 du Code de l'Urbanisme : ces règles s'appliquent à chacun des lots créés.

Dans le cas d'une division en vue de créer un lot à bâtir, la construction existante devra être conforme aux règles de prospects édictés au présent article, après division.

Les bâtiments annexes et abris de jardin en bois peuvent être implantés en limite séparative par l'un des pignons.

Les piscines seront implantées à 3 mètres minimum des limites.

Les abris de jardins seront implantés au-delà du nu de la façade arrière de la construction principale. En présence de plusieurs voies, cette règle sera respectée pour l'un au moins des alignements.

Les locaux techniques bruyants (exemples : locaux techniques de piscines) seront implantés à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

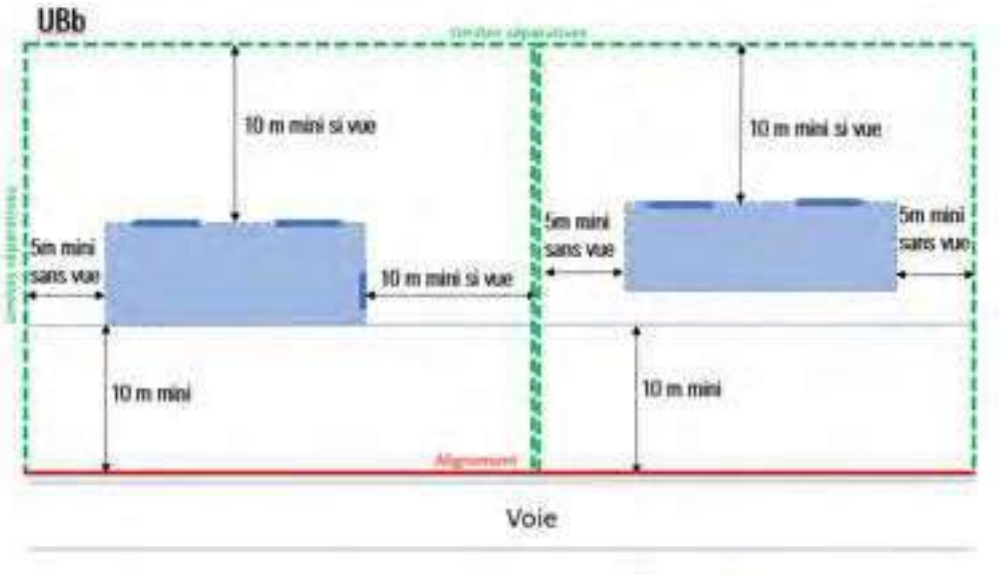
Exemptions :

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général peuvent être implantés différemment, sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

En UBb :

Les constructions doivent être implantées **en retrait des limites séparatives**, avec une distance :

- **D'au moins 10 mètres** lorsque la façade ou le pignon comporte des vues. Les balcons et terrasses, d'une hauteur supérieure à 0,60 mètres du terrain naturel, sont assimilés à des vues et devront respecter les règles de retrait. Les portes pleines ne sont pas assimilées à des vues.
- **D'au moins 5 mètres** en cas de façade ou de pignon aveugle.



Les extensions pourront être implantées dans le prolongement des constructions principales existantes ne respectant pas les retraits minimaux exposés plus haut, sans se rapprocher davantage des limites séparatives ni créer de baie engendrant un non-respect des retraits minimaux exposés plus haut.

Article R 151-21 du Code de l'Urbanisme : ces règles s'appliquent à chacun des lots créés.
Dans le cas d'une division en vue de créer un lot à bâtir, la construction existante devra être conforme aux règles de prospects édictés au présent article, après division.

Les piscines seront implantées à 3 mètres minimum des limites.
Les abris de jardins seront implantés au-delà du nu de la façade arrière de la construction principale. En présence de plusieurs voies, cette règle sera respectée pour l'un au moins des alignements.
Les locaux techniques bruyants (exemples : locaux techniques de piscines) seront implantés à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.
Exemptions :

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général peuvent être implantés différemment, sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

■ **PAR RAPPORT AUX AUTRES CONSTRUCTIONS**

La distance entre tous points de 2 constructions, situées sur une même unité foncière, doit être au moins égale à :

- 8 mètres, s'il s'agit de constructions à usage d'habitation ;
- 4 mètres, entre un bâtiment et une annexe.

Les extensions pourront être implantées dans le prolongement des constructions principales existantes ne respectant pas la distance minimale exposée ci-dessus, sans aggraver le dépassement existant. Dans le cas d'une construction principale existante ne respectant pas la distance minimale exposée ci-dessus et qui n'est pas édifiée parallèlement à la voie publique ou privée, l'extension pourra être réalisée dans son prolongement sans aggraver le dépassement existant.

Exemptions :

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général peuvent être implantés différemment, sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

UB5. Insertion urbaines, architecturale et environnementale des constructions

5.1 GENERALITES

Des servitudes de protection du patrimoine complètent le présent article.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Pour toutes les constructions, les façades sur cour et sur rue sont traitées avec la même qualité.

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets stockés à l'extérieur seront occultés par des palissades présentant l'aspect et le grain du bois d'une hauteur maximum de 1,20 mètre.

Exemptions :

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général peuvent être implantés différemment, sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en œuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

5.2 ASPECT DES CONSTRUCTIONS :

LES TOITURES :

OAP du Hameau de la Forêt : dans le cadre d'une conception contemporaine harmonieuse, les toits à 4 pans seront autorisés avec une pente plus faible d'un minimum de 10°.

Les toitures seront conservées, restaurées ou reconstruites dans le souci du respect des formes et volumes traditionnels qui caractérisent le bâti existant.

Les toitures, par leur pente, leur orientation, leurs teintes et la forme des ouvertures éventuelles, doivent respecter l'aspect dominant des toitures existant dans l'environnement immédiat.

La ligne principale de faîtage de la toiture sera parallèle à l'alignement.

Pentes :

- Les pentes de toiture des volumes principaux seront comprises entre 35° et 45 ° par rapport à l'horizontal. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments annexes et vérandas qui pourront être à une seule pente d'inclinaison non réglementée.
- Dans le cas de constructions mitoyennes, les pentes pourront s'accorder de préférence sur les pentes des constructions voisines pour éviter les pignons aveugles.
- Les toits à 4 pans sont interdits.
- Les toitures terrasses pourront être autorisées sur les équipements publics.

Ouvertures :

Elles doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.

Sur les façades donnant sur les voies :

- L'utilisation de lucarnes et châssis de toit est préconisée, avec des dimensions réduites.
- Les châssis ou lucarnes rampantes seront encastrées dans la toiture sans ressortir de la surface de toiture.
- Les ouvertures sont conçues dans des proportions traditionnelles ; une conception contemporaine est admise si elle s'intègre à l'unité architecturale du bâtiment.
- Pour les menuiseries, les teintes et matériaux seront homogènes sur l'ensemble du bâtiment et les menuiseries traditionnelles seront restaurées ou restituées.
- Les modénatures existantes (bandeau, corniche et encadrement) seront conservées ou restituées.

Sur les façades « arrières », non visibles depuis les voies :

- Les ouvertures ne sont pas réglementées. Mais une harmonie d'ensemble du bâtiment sera exigée.

Matériaux :

- Ils doivent respecter l'aspect, notamment la teinte et la densité, des matériaux de couverture dominants dans l'environnement immédiat.
- Sont autorisés les tuiles plates (65 pièces /m²) rouge brun vieilli ou les toits en ardoise. Pour le bâti contemporain (après 1948) ou le bâti ancien dont la pente ne permet pas la mise en œuvre de la petite tuile (65 /m²), la tuile de type Néoplate pourra être acceptée.
- Sont interdites les tuiles en composé d'ardoise, les tuiles en terre cuite ou béton de teinte ardoisée.
- Le zinc ou les produits (à joint debout) présentant un aspect similaire sont autorisés.
- L'emploi de fibro-ciment, de matériaux d'aspect tôles métalliques ou galvanisées est interdit.

- En UBa, sont autorisés les tuiles plates à recouvrement avec la possibilité de tuiles de type Elysée (26 ou 28 pièces/m²).

■ **LES FAÇADES :**

- Il sera recherché un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris celles des extensions et des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.
- Les ornements architecturaux existants tels que bandeaux filants, corniches, entourages de baies, chaînages verticaux seront conservés ou restitués de manière significative sur la façade.
- Les enduits devront dégager les chaînages de pierre de taille existants s'ils ne présentent pas de dégradation importante pouvant porter atteinte à la tenue de la construction.
- Les pignons aveugles seront traités dans la même finition que les autres façades.

Les matériaux :

- Les matériaux doivent garantir une bonne qualité et une bonne tenue au vieillissement.
- Les enduits traditionnels sont préconisés.
- L'utilisation en façade de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits sont interdits.
- L'emploi de bardage métallique peut être toléré pour les bâtiments non visibles depuis la voie. Ils seront obligatoirement traités par tous les procédés évitant la rouille et masquant leur aspect brut ou galvanisé.
- Les teintes des matériaux et d'enduits devront s'harmoniser avec le bâti environnant. Les couleurs criardes et le blanc pur sont interdits sur de grandes surfaces.
- Les ouvrages techniques (postes électriques, postes relais, etc.) seront traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des revêtements et des teintes.

Les ouvertures :

- Les ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.
- Elles seront de préférence conçues dans les proportions traditionnelles (rectangulaires disposées verticalement), sauf dans le cas de conception contemporaine harmonieuse.
- Pour les menuiseries, les teintes et matériaux seront homogènes sur l'ensemble du bâtiment.

Les portes, portillons et portails :

- Les portes, portillons et portails seront de même hauteur que la clôture ou de hauteur inférieure.
- La largeur des portails ne peut excéder 4 mètres de large.
- Le seuil d'accès des portes, portillons et portails sera plus haut que le caniveau situé à son droit.
- Les éléments de clôtures ne devront pas aggraver la situation antérieure en matière d'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les balcons, jardins, terrasses, loggias :

- Pour les constructions neuves d'une hauteur supérieure à un rez-de-chaussée, chaque logement doit disposer au minimum d'un espace extérieur privatif accessible depuis une des pièces de vie ou la cuisine. La surface minimale de cet espace est de 8 m² moyen sur l'ensemble du bâtiment. Cette surface peut être obtenue par différentes combinaisons entre jardin, balcons, loggias, terrasses...

- Toutefois, pour les logements d'une construction, la surface et les dimensions de l'espace extérieur privatif peuvent être réduites à condition de réaliser un espace extérieur commun à tous les logements, aménagé. Il peut être réalisé d'un seul tenant ou scindé en plusieurs espaces (jardin, balcon, terrasse, loggia, …). Il représente une surface au moins égale à 6 m² multipliée par le nombre total de logement de la construction.

■ LES CLOTURES :

Elles devront présenter une simplicité d'aspect (formes, matériaux et couleurs) en harmonie avec la construction principale et son environnement immédiat.

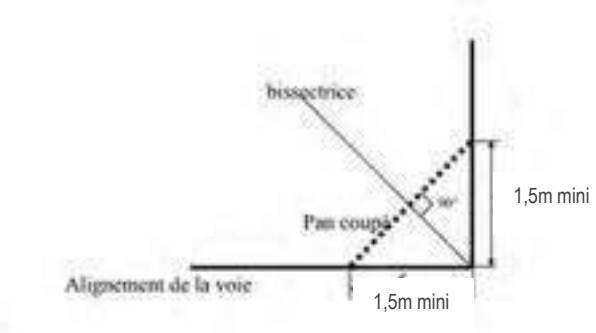
Les murs de pierres existants devront être conservés et restaurés ou reconstitués à l'identique.

Les clôtures composées de palissades pleines sont interdites.

Les clôtures situées dans l'emprise de la servitude d'entretien des cours d'eau (4 m de part et d'autre du cours d'eau), les clôtures doivent permettre le passage d'engins d'entretien et doivent, pour ce faire, être amovibles. De plus, aucune clôture ne peut être construite en travers du cours d'eau, dans le lit ou suspendues au-dessus du lit mineur. Cette remarque est valable tous zonages confondus.

Sur les voies et le domaine public : Les clôtures sur le domaine public doivent être constituées :

- soit par un mur plein en pierres de meulières et de grès d'aspect pierres de hauteur comprise entre 1,20 m et 2 m,
- soit par un muret d'aspect pierres d'une hauteur minimale de 0,60 mètre surmonté d'une grille ou d'un grillage. L'ensemble ne dépassera pas 2 mètres.
- Ils pourront être doublés d'une haie d'essences locales.
- A l'intersection de deux voies, les nouvelles clôtures devront, afin de ménager une bonne visibilité, respecter un pan coupé perpendiculaire à la bissectrice de l'angle formé par l'alignement des deux voies ; les côtés de cet angle n'étant pas inférieurs à 1,5 mètres.



En limite séparative :

Les clôtures, d'une hauteur maximale de 2 mètres, seront réalisées :

- soit par des murets de moins de 50 cm de hauteur surmontés de grillages,
- soit de piquets bois ou métal avec grillages discrets doublés de haies d'essences locales,
- soit de palissades pleines,
- soit de panneaux en bois.

■ **LES ANTENNES ET OUVRAGES TECHNIQUES EXTERIEURS :**

- Les antennes sont placées sous combles lorsque les conditions de réception le permettent ; à défaut, elles doivent être implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.
- Les ouvrages techniques extérieurs seront encastrés ou installés de façon à ne pas créer de saillies en façade ou en toiture.
- En cas d'impossibilité technique, ils seront dissimulés par des choix d'implantation non visibles depuis le domaine public ou des choix de teintes se fondant avec le support.
- Dans les lotissements ou groupes d'habitation, il sera imposé une antenne collective.

5.3 ÉLEMENTS DE PATRIMOINE BATI

Tous les travaux réalisés sur des éléments bâtis recensés au titre de l'article L 151.19 du code de l'urbanisme doivent être conçus, dans le sens de leur préservation et de leur mise en valeur.

Exemptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement ;
- Les constructions, installations et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général ;
- Des adaptations aux règles du présent article pourront être apportées dans le cas de réalisations présentant une harmonie générale intégrée au site et nécessitant des matériaux ou formes urbaines particuliers pour garantir les conditions d'une économie des ressources et des énergies significatives dans le cadre des principes du Développement Durable appliquée à la construction (normes HQE, application d'un principe particulier d'économie d'énergie ou de préservation de l'environnement…).

5.4 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Il s'agit de privilégier l'emploi de dispositifs :

- préservant et économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.) ;
- limitant les rejets (eau, déchets, pollutions) ;
- de construction avec des matériaux économes ou renouvelables.

… tout en assurant leur bonne insertion dans le tissu urbain environnant.

Pour maîtriser au mieux l'impact visuel des installations solaires, des recommandations sont à appliquer dans la limite de la conservation d'une performance acceptable à l'installation (orientation et inclinaison) :

- Visibilité depuis l'espace public : Privilégier la pose des panneaux sur la partie du bâtiment la moins visible depuis l'espace public. Positionner les panneaux côté jardin, côté intérieur de la propriété, côté cour, dans un cœur d'îlot, tout en préservant l'impact sur le voisinage.
- Pose sur une toiture à faible pente ou toiture terrasse ;
- Recul par rapport à la rue : Dans le cas des maisons avec pignons sur rue, poser les panneaux sur la partie du toit la plus éloignée de la rue : masqués par les bâtiments des parcelles voisines, ils seront ainsi moins visibles dans les vues générales de la rue.

- Pose sur des annexes : Plutôt qu'utiliser les toitures principales, très visibles, choisissez de poser les panneaux sur les toitures les plus basses de l'ensemble bâti : annexe, toiture secondaire, garage, serre, auvent, abri de jardin.
- Implantation en bas de toiture : Préserver l'aspect des faîtages qui sont la partie la plus visible des bâtiments, positionner les panneaux en bas de toiture.

Qualité d'aspect des panneaux :

- Le choix des panneaux doit tenir compte de la couleur et de la nature de la couverture : l'ardoise et le zinc sont des supports favorables.
- La réflexion du ciel dans certains panneaux peut accentuer leur impact visuel.
- Les panneaux et leurs assemblages doivent présenter un niveau de qualité d'aspect suffisant en rapport avec les autres parties du bâtiment.
- Les panneaux sont souvent plus discrets quand ils ont une structure foncée.

Les pompes à chaleur seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public et devront limiter les nuisances sonores.

Les citernes sont masquées par un écran végétal lorsque les conditions techniques le permettent ; à défaut, elles doivent être implantées de manière à être les moins visibles possible depuis l'espace public.

Des adaptations pourront être apportées dans le cas de réalisations présentant une harmonie générale intégrée au site et utilisant des matériaux ou formes urbaines particuliers pour garantir les conditions d'une économie des ressources et des énergies significatives dans le cadre des principes du Développement Durable appliquée à la construction (normes HQE, labels éco-constructions, respect de performances énergétiques au-delà de la réglementation thermique en vigueur, application d'un principe particulier d'économie d'énergie ou de préservation de l'environnement…).

Toute construction nouvelle devra respecter les normes et dispositions de la règlementation thermique en vigueur au jour du dépôt de la demande.

UB6. Insertion paysagère et aménagement des abords

Les espaces végétalisés au-delà d'apporter de la qualité et du confort aux usagés, sont le théâtre de la biodiversité. Ils offrent un refuge pour la faune et tissent entre eux des corridors écologiques. Véritable ilot de fraîcheur, ils participent aussi à la lutte contre le réchauffement climatique. Une attention particulière sera donc à apporter à ces espaces.

Les haies et/ou les massifs d'arbustes sont plantés en accompagnement des clôtures et des bassins de rétention des eaux afin de constituer un support au développement de la biodiversité et participer à l'identité des zones.

En UBa : Au moins 70% de la superficie du terrain sera préservée en espaces libres de toute construction, dont les ¾ en espaces de pleine terre.

En UBb : Au moins 87% de la superficie du terrain sera préservée en espaces libres de toute construction, dont les ¾ en espaces de pleine terre.

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des places de stationnement doivent être traités en jardin.

Espaces boisés classés :

Les terrains indiqués aux documents graphiques par un quadrillage en traits épais et des cercles sont classés en espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application des dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L 311.1 du Code Forestier.
Sauf application des dispositions de l'article L 130.2 du Code de l'Urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

Règles générales :

- Les aires de stationnement doivent recevoir un traitement végétal et seront intégrées dans l'environnement végétal qui caractérise la zone.
- Les plantations existantes sont conservées ; en cas d'impossibilité liée à un risque, à l'accès, ou à une contrainte technique, elles sont remplacées par des essences similaires ou à des espèces régionales.
- Il doit être planté au moins un arbre de haute tige pour 200 m² de terrain.
- Sauf disposition différente portée aux documents graphiques (CEV= coefficient d'espaces végétalisés), en au moins 40% de la superficie du terrain sera traité en espaces végétalisés.

Exemptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

UB7. Stationnements

7.1 PRINCIPES

Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes fixées dans le présent article.
Cette obligation est applicable pour les constructions nouvelles, pour les aménagements, transformations de bâtiments ou extensions des constructions existantes qui aboutissent à la création de nouvelles unités d'habitation (chambre d'étudiants, logement supplémentaire...), et pour les changements de destination des constructions existantes.
Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante.
Les aires de stationnement doivent répondre aux caractéristiques et normes minimales suivantes (hors normes sur places destinées aux personnes à mobilité réduite) : longueur : 5 mètres – largeur : 2,50 m – dégagement ou recul : 5 m.

7.2 NOMBRE D'EMPLACEMENTS AUTOMOBILES

A - Constructions à destination d'habitation

- 2 places par logement de < à 80 m² de surface de plancher
- 3 places par logements à partir de 81 m² de surface de plancher.
- Pour toute opération comprenant dix logements ou plus, des places de stationnement destinées aux visiteurs doivent être réalisées à raison d'une place pour cinq logements. Ces places, distinctes des stationnements privatifs, doivent être aisément accessibles depuis l'espace public.

B - Bureaux :

Il sera aménagé au moins 1 place pour 55m² de surface de Plancher.

C - Autres : Les besoins en stationnement seront définis en fonction des besoins liés à la construction (importance, fréquentation, destination).

7.4. NOMBRE D'EMPLACEMENTS POUR LES CYCLES

Bureaux : Norme plancher : 1,5m² pour 100 m² de surface de plancher

Ratios de conversion à utiliser : compter 1,5 m² pour une place de stationnement Vélo

Habitat collectif : Norme plancher - 0,75 m²/logement pour les logements jusqu'à 2 pièces

- 1,5 m²/logement dans les autres cas
- Superficie minimale du local : 3 m²

Ratios de conversion à utiliser : compter 1,5 m² pour une place de stationnement Vélo

Equipements publics : Norme plancher : 1 place pour 8 à 12 élèves

Réalisation de places de stationnement pré-équipés pour la recharge de véhicules électriques :

Taux d'équipement en points d'accueil de bornes de recharge électrique (art. R111-14-2 et s. CCH)		
Usage de l'immeuble	**Capacité du parc de stationnement**	**Taux d'équipement**
Habitation (groupement d'au moins 2 logements)	≤ 40 places	50%
	> 40 places	75%
Industrie ou tertiaire (parking destiné aux salariés)	≤ 40 places	10%
	> 40 places	20%
Accueil d'un service public (parking destiné aux agents ou aux usagers)	≤ 40 places	10%
	> 40 places	20%
Centre commercial/Cinéma (parking destiné à la clientèle)	≤ 40 places	5%
	> 40 places	10%

III. Desserte, équipements et réseaux

UB8. Accès et desserte par les voies publiques et privées

8.1 ACCES

Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
Les dimensions et caractéristiques techniques de cet accès doivent répondre à l'importance et à la destination des constructions projetées (notamment pour l'approche des moyens de lutte contre l'incendie), sans être inférieur à 4 mètres de largeur d'emprise.
L'aménagement de cet accès et de son débouché sur la voie de desserte ne doit pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers et la circulation générale. Ces risques seront appréciés en fonction de la position des accès, de leur nature et de l'intensité du trafic. Ainsi :

- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique et de la non-multiplication des entrées et sorties individuelles sur la voie. Notamment, dans le cas d'un terrain desservi par plusieurs voies, les constructions pourront n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne sera la moindre.
- Des reculs des portails et entrées des véhicules pourront être imposés pour des raisons de sécurité et de visibilité.
- Tout nouvel accès (entrée ou sortie) sur la route départementale est interdit.

8.2 DESSERTE ET VOIRIE

OAP du Hameau de la Forêt : s'agissant d'un projet d'ensemble, des configurations différentes seront admises conformément aux dispositions inscrites dans la fiche OAP du Hameau de la Forêt.
Les voies nouvelles devront correspondre au moins aux règles minimales de desserte, de sécurité et de défense contre l'incendie et des normes PMR. Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages (piétons, cyclables, automobiles) et trafics qu'elles supportent, sans être inférieures à 4 m et comporter des trottoirs de chaque côté de la chaussée.
Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de façon à permettre à tous les véhicules – notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, etc. – de faire aisément demi-tour.

UB9. Desserte par les réseaux

9.1 EAU POTABLE

Toute construction nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

9.2 ASSAINISSEMENT

Eaux usées :

- Toute construction ou installation doit se raccorder par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, conformément au règlement du gestionnaire.

- L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement pourra être autorisée sous réserve qu'une autorisation de rejet soit établie par la commune et le gestionnaire de réseau. Ces eaux devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un pré-traitement avant leur rejet dans le réseau.
- Le rejet d'eaux usées est interdit dans le réseau d'eaux pluviales ainsi que dans les fossés et cours d'eau.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public.

Préconisations supplémentaires :

- Inciter à l'utilisation, pour les revêtements destinés aux stationnements ou aux mobilités douces, d'enrobés ou bétons perméables et de graves drainantes ;
- Imposer que, même en cas d'étude de sol défavorable à l'infiltration, une pluie d'une période de retour définie soit impérativement infiltrée. Cette pluie serait, dans le cas d'une ambition minimale, de type 10mm/24 heures tel que demandé par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie.

9.3 AUTRES RESEAUX (ENERGIE, TELECOM, NUMERIQUES…)

Tous les réseaux doivent être réalisés en souterrain.

Ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété publique/privée.

Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.

L'enfouissement des réseaux au droit du terrain est demandé lors de projet de construction ou de travaux de réhabilitation.

9.4 COLLECTE DES DECHETS

Le stockage des conteneurs destinés à la collecte des déchets, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être prévu en dehors des voies publiques ou privées.

Zone UE

CARACTERE DE LA ZONE

Aménagements et constructions d'équipements publics, notamment en matière d'hébergement touristique, de tourisme écologique et sportif, ainsi que des équipements d'accueil du public en matière de loisirs et de culture.

I. Affectations des sols et destination des constructions

UE1. Destinations (au sens de l'article R151-27 du CU) et sous-destinations autorisées

(au sens de l'article R151-28 du CU)

Destinations et sous-destinations	Autorisées	Autorisées sous condition	Interdites
1. Exploitation agricole et forestière			
Exploitation agricole			×
Exploitation forestière			×
2. Habitation			
Logement		☑	
Hébergement		☑	
3. Commerce et activités de service			
Artisanat et commerce de détail			×
Restauration			×
Commerce de gros			×
Activités de services avec accueil d'une clientèle	☑		
Hôtels	☑		
Autres hébergements touristiques	☑		
4. Équipements d'intérêt collectif et services publics			
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	☑		
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	☑		

Salles d'art et de spectacles	☑		
Equipements sportifs	☑		
Lieux de culte			×
Autres équipements recevant du public	☑		
5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire			
Industrie			×
Entrepôt			×
Bureau		☑	
Centre de congrès et d'exposition			×
Cuisine dédiée à la vente en ligne			×

UE2. Les autorisations sous conditions particulières

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES MESURES RELATIVES AUX PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES ÉNONCÉES CI-DESSOUS

Dans les zones identifiées comme « sensibles aux risques de retrait et gonflement de sols argileux »

Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe du PLU.

Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et RECOMMANDATIONS édictées. Dans les zones d'aléas forts et moyens, une étude de sol sera demandée.

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET SUPPLÉMENTAIRES SUIVANTES

Sous réserve de n'entraîner aucune aggravation des dangers, des nuisances, de la gêne ou de l'insalubrité pour le voisinage et la circulation publique, ni aucun dommage grave ou irréparable aux personnes :

- Les bureaux, services et logements, sous réserve d'être intégrées aux équipements.
- L'aménagement ou l'extension d'installations classées existantes soumises à autorisation et à enregistrement à condition que les travaux entraînent une diminution des nuisances et des risques, conformément au Code de l'Environnement.
- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en oeuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

UE3. Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales

UE4. Volumes et implantations des constructions

4.1 EMPRISE AU SOL MAXIMALE

Non réglementé.

4.2 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment, cheminées exclues.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian du bâtiment.

La hauteur des constructions principales est limitée à **12 mètres au faîtage**.

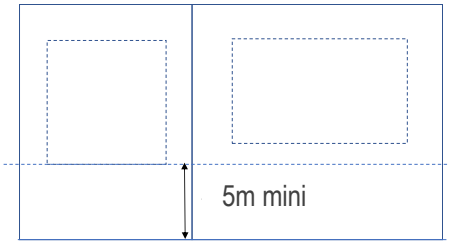
Exceptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements dits « techniques » liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

4.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

■ **PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :**

Les constructions sont implantées à **au moins 5 mètres de l'alignement** actuel ou futur des voies existantes ou à créer, ou toutes limites s'y substituant (cours communes, servitudes de passage, passages communs, etc),



Exceptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements dits « techniques » liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

■ **PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :**

Les constructions doivent être implantées des limites séparatives à une distance **au moins égale à la hauteur au faitage de la future construction**.

■ **PAR RAPPORT AUX AUTRES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé

UE5. Insertion urbaines, architecturale et environnementale des constructions

A) Prescriptions

Un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Exemptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement ;
- Les constructions, installations et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général ;

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en œuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

I. Toitures

Les toitures seront conservées, restaurées ou reconstruites dans le souci du respect des formes et des volumes traditionnels qui caractérisent le bâti existant de ces zones, notamment dans le cas où des toitures à forte pente préexistent.
Les superstructures techniques (machinerie d'ascenseur, climatisation, VMC) sont : soit intégrées dans le volume bâti sous toiture ou acrotère, soit masquées par un habillage (bardage, claustra) de même teinte et matériau que la façade principale, avec une hauteur maximale de 1,50 m au-dessus de l'acrotère.

II. Matériaux

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter un aspect harmonisé.
L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) est interdit.

III. Ouvertures

Les ouvertures seront maintenues dans leurs proportions traditionnelles (rectangulaires disposées verticalement) ainsi que les menuiseries traditionnelles en bois qui seront restaurées, ou restituées.
Les modénatures existantes (bandeau, corniche, encadrement) seront impérativement conservées.

IV. Couleurs

Les couleurs extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites, paysages naturels ou urbains.
Les couleurs agressives seront interdites ainsi que les matériaux réfléchissants, à l'exception des capteurs solaires.

V. Clôtures

Les clôtures formeront des bandes composées soit de surfaces unies (haie, maçonnerie, grillage, etc.), soit d'assemblages de nombreux éléments horizontaux ou verticaux de même matériau (barreaudage bois ou métal, claustra). Les piliers intermédiaires ou montants verticaux importants sont prohibés. La hauteur n'excédera pas 1,60 m si les clôtures sont ajourées et 2 m si elles sont opaques. Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sur rue lorsque leur hauteur dépasse 0,60 m. par rapport au niveau des espaces publics.
Les clôtures situées dans l'emprise de la servitude d'entretien des cours d'eau (4m de part et d'autre du cours d'eau), les clôtures doivent permettre le passage d'engins d'entretien et doivent, pour ce faire, être amovibles. De plus, aucune clôture ne peut être construite en travers du cours d'eau, dans le lit ou suspendues au-dessus du lit mineur. Cette remarque est valable tous zonages confondus.

VI. Dispositions diverses

L'aménagement de bâtiments existants à usage industriel pourra être subordonné à des conditions d'aspect extérieur.

Les citernes sont masquées par un écran végétal lorsque les conditions techniques le permettent ; à défaut, elles doivent être implantées de manière à être les moins visibles possible depuis l'espace public.

En lotissement et opération groupée, les lignes électriques et téléphoniques seront enterrées toutes les fois où cela sera possible sans nuire aux conditions d'exploitation et d'entretien.

UE6. Insertion paysagère et aménagement des abords

Espaces boisés classés :

Les terrains indiqués aux documents graphiques par un quadrillage en traits épais et des cercles sont classés en espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application des dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L 311.1 du Code Forestier.

Sauf application des dispositions de l'article L 130.2 du Code de l'Urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

Règles générales :

- Les espaces restant libres doivent être plantés ou traités en espaces verts ou piétonniers.
- Les plantations existantes sont conservées ; en cas d'impossibilité liée à un risque, à l'accès, ou à une contrainte technique, elles sont remplacées par des essences similaires ou à des espèces régionales.
- Les plantations nouvelles seront choisies parmi des essences locales.
- Les aires de stationnement doivent recevoir un traitement végétal et seront intégrées dans l'environnement qui caractérise la zone.

UE7. Stationnements

7.1 PRINCIPES

Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes fixées dans le présent article.

Cette obligation est applicable pour les constructions nouvelles, pour les aménagements, transformations de bâtiments ou extensions des constructions existantes qui aboutissent à la création de nouvelles unités d'habitation (chambre d'étudiants, logement supplémentaire...), et pour les changements de destination des constructions existantes.

Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante.

Les aires de stationnement doivent répondre aux caractéristiques et normes minimales suivantes (hors normes sur places destinées aux personnes à mobilité réduite) : longueur : 5 mètres – largeur : 2,50 m – dégagement ou recul : 5 m.

7.2 NOMBRE D'EMPLACEMENTS AUTOMOBILES

Les besoins en stationnement seront définis en fonction des besoins liés à la construction (importance, fréquentation, destination).

III. Desserte, équipements et réseaux

UE8. Accès et desserte par les voies publiques et privées

8.1 ACCES

Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les dimensions et caractéristiques techniques de cet accès doivent répondre à l'importance et à la destination des constructions projetées (notamment pour l'approche des moyens de lutte contre l'incendie), sans être inférieur à 3,50 mètres de largeur d'emprise.

L'aménagement de cet accès et de son débouché sur la voie de desserte ne doit pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers et la circulation générale. Ces risques seront appréciés en fonction de la position des accès, de leur nature et de l'intensité du trafic. Ainsi :

- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique et de la non-multiplication des entrées et sorties individuelles sur la voie. Notamment, dans le cas d'un terrain desservi par plusieurs voies, les constructions pourront n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne sera la moindre.
- Des reculs des portails et entrées des véhicules pourront être imposés pour des raisons de sécurité et de visibilité.

8.2 DESSERTE ET VOIRIE

Les voies nouvelles devront correspondre au moins aux règles minimales de desserte, de sécurité et de défense contre l'incendie. Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages (piétons, cyclables, automobiles) et trafics qu'elles supportent, sans être inférieures à 3,50 m.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de façon à permettre à tous les véhicules – notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, etc. – de faire aisément demi-tour.

UE9. Desserte par les réseaux

9.1 EAU POTABLE

Toute construction nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

9.2 ASSAINISSEMENT

Eaux usées :

- Toute construction ou installation doit se raccorder par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, conformément au règlement du gestionnaire.
- L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement pourra être autorisée sous réserve qu'une autorisation de rejet soit établie par la commune et le gestionnaire de réseau. Ces eaux devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un pré-traitement avant leur rejet dans le réseau.
- Le rejet d'eaux usées est interdit dans le réseau d'eaux pluviales ainsi que dans les fossés et cours d'eau.
- Le rejet de produits nocifs est interdit dans le réseau d'eaux usées ainsi que dans les fossés et cours d'eau.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public.

Préconisations supplémentaires :

- Inciter à l'utilisation, pour les revêtements destinés aux stationnements ou aux mobilités douces, d'enrobés ou bétons perméables et de graves drainantes ;
- Imposer que, même en cas d'étude de sol défavorable à l'infiltration, une pluie d'une période de retour définie soit impérativement infiltrée. Cette pluie serait, dans le cas d'une ambition minimale, de type 10mm/24 heures tel que demandé par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie.

9.3 AUTRES RESEAUX (ENERGIE, TELECOM, NUMERIQUES…)

Tous les réseaux doivent être réalisés en souterrain.

Ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété publique/privée.

Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.

Les antennes paraboliques et systèmes de réception seront dissimulés dans la mesure du possible par des choix d'implantation non visibles depuis le domaine public ou des choix de teintes se fondant avec le support.
Les installations et constructions devront être conçues de manière à être raccordables aux réseaux de communication électroniques dès leur réalisation.

Zone UI

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UI est une zone destinée aux activités économiques.

Sur certains secteurs, la zone UI peut être concernée par les risques naturels suivants :
- Risque d'inondations par remontées de nappes sub'affleurantes
- Risque de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux
- Risque de ruissellement

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

I. Affectations des sols et destination des constructions

UI1. Destinations (au sens de l'article R151-27 du CU) et sous-destinations autorisées

(au sens de l'article R151-28 du CU)

Destinations et sous-destinations	Autorisées	Autorisées sous condition	Interdites
1. Exploitation agricole et forestière			
Exploitation agricole			✕
Exploitation forestière			✕
2. Habitation			
Logement		☑	
Hébergement		☑	
3. Commerce et activités de service			

Artisanat et commerce de détail	☑		
Restauration	☑		
Commerce de gros	☑		
Activités de services avec accueil d'une clientèle	☑		
Hôtels	☑		
Autres hébergements touristiques	☑		
4. Équipements d'intérêt collectif et services publics			
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	☑		
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	☑		
Salles d'art et de spectacles	☑		
Equipements sportifs	☑		
Lieux de culte			×
Autres équipements recevant du public	☑		
5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire			
Industrie	☑		
Entrepôt			×
Bureau	☑		
Centre de congrès et d'exposition	☑		
Cuisine dédiée à la vente en ligne			×

UI2. Les autorisations sous conditions particulières

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES MESURES RELATIVES AUX PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES ÉNONCÉES CI-DESSOUS

Dans les zones identifiées comme « sensibles aux risques de retrait et gonflement de sols argileux »

Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe du PLU.

Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et RECOMMANDATIONS édictées. Dans les zones d'aléas forts et moyens, une étude de sol sera demandée.

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET SUPPLÉMENTAIRES SUIVANTES

- Les constructions à usage d'artisanat, d'industrie, de commerce ou d'hébergement hôtelier, à condition de ne pas nuire à la salubrité, à la sécurité et au voisinage.
- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements autorisés, dans la limite d'une construction par unité foncière et d'une surface de plancher maximale de 80 m2.
- les constructions à usage de bureaux, les entrepôts, les garages et les aires de stationnement, à condition qu'ils soient directement liés et nécessaires à une destination autorisée et présente dans la zone, et qu'ils ne mettent pas en cause la qualité de l'environnement.
- Les affouillements et les exhaussements des sols à condition qu'ils soient directement liés aux constructions et installations autorisées.
- Les restaurants, dont la surface de plancher ne peut excéder 250 m².

Dans la zone du Chenet, la parcelle N313, située en lisière, est un Site Urbain Constitué, du fait, d'une part des limites physiques et des voiries existantes et, d'autre part des équipements desservant la parcelle, de l'existence d'un permis d'aménager en 2010 et de la présence de plusieurs constructions à proximité immédiate du massif forestier sur les parcelles avoisinantes.
Cependant, pour envisager la pertinence d'un projet, les critères avancés par la commune (axe de ruissellement, nécessité d'un bassin de rétention, maintien du caractère naturel de la parcelle) devront être intégrés.

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en oeuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

UI3. Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales

UI4. Volumes et implantations des constructions

4.1 EMPRISE AU SOL MAXIMALE

L'emprise au sol maximale des bâtiments ne peut excéder 60 % de l'unité foncière.

Exemptions **:**

- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.
- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.

4.2 HAUTEUR MAXIMALE

Hormis sur la parcelle impactée par la centrale à béton sur laquelle la hauteur maximale est de 18 mètres, pour le reste de la zone UI, la hauteur maximale des constructions, mesurée à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment, est de 12 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian du bâtiment.

Exceptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

4.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

■ **PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :**

Les constructions sont implantées à au moins **5** mètres de l'alignement des voies ou emprises publiques existantes ou à créer.

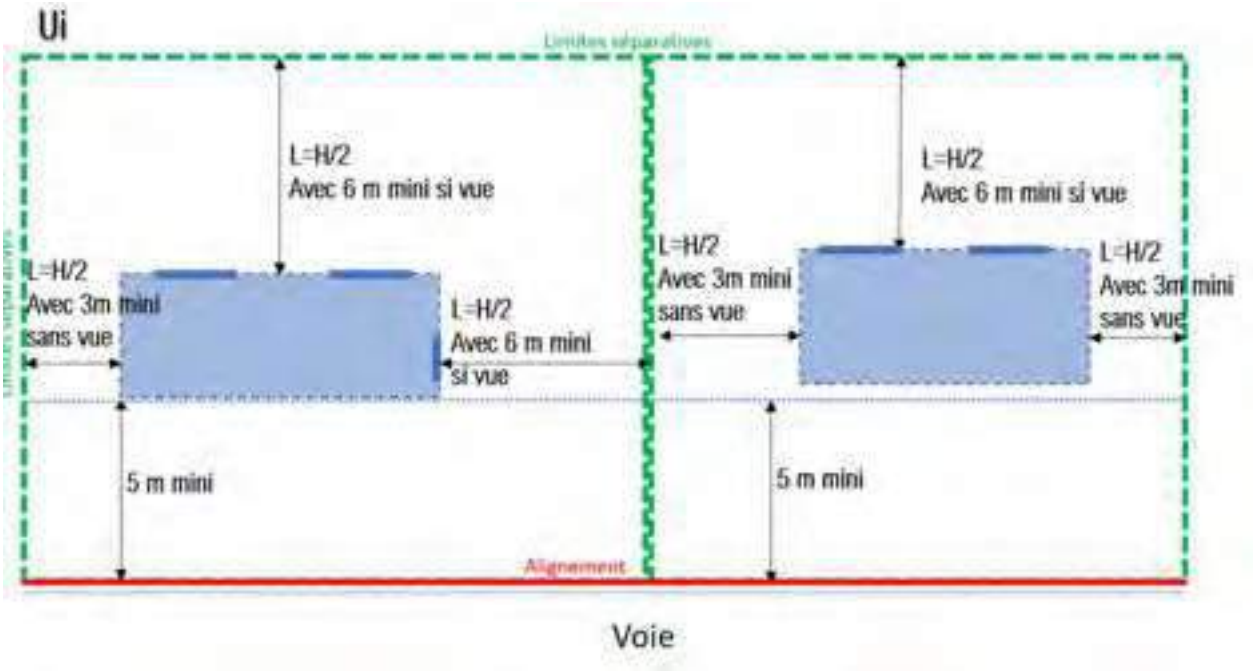
Exemptions :

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

■ **PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :**

Les constructions doivent être implantées **en retrait des limites séparatives**, avec une distance :

- **D'au moins 6 mètres** lorsque la façade ou le pignon comporte des vues. Les balcons et terrasses, d'une hauteur supérieure à 0,60 mètres du terrain naturel, sont assimilés à des vues et devront respecter les règles de retrait. Les portes pleines ne sont pas assimilées à des vues.
- **D'au moins 3 mètres** en cas de façade ou de pignon aveugle.



Exemptions :

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

■ **PAR RAPPORT AUX AUTRES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé

UI5. Insertion urbaines, architecturale et environnementale des constructions

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les terrains non bâtis et les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération ou à l'harmonie des paysages.

Le mode de réalisation des clôtures devra privilégier des possibilités de passage de la petite faune.

GENERALITES

Les constructions, y compris les annexes, doivent présenter une unité de conception, respectant l'esprit architectural général défini pour la zone, de manière à assurer leur parfaite intégration paysagère.

Le plus grand soin est apporté au traitement architectural et paysager des espaces extérieurs en liaison avec les constructions. Une attention particulière est portée sur l'insertion des bâtiments par rapport aux perspectives principales.

Les antennes paraboliques et climatiseurs sont dissimulés dans la mesure du possible par des choix d'implantation non visibles depuis le domaine public ou des choix de teintes se fondant avec le support. Ces derniers doivent répondre à des normes suffisantes permettant de ne pas accroître la gêne provoquée par le bruit des moteurs.

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets stockés à l'extérieur seront occultés par des palissades présentant l'aspect et le grain du bois d'une hauteur maximum de 1,20 mètre.

Exemptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement ;
- Les constructions, installations et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général ;

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en œuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

ASPECTS EXTERIEURS ET NATURE DES MATERIAUX

Les bâtiments doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le choix des matériaux.

Toutes les façades des constructions sont traitées en un nombre limité de matériaux ainsi qu'en un nombre limité de couleurs, en cohérence avec l'environnement général de la zone.

Les imitations de matériaux, l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts (tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomères de béton…), ainsi que l'utilisation de tôles métalliques non traitées sont à proscrire.

Les matériaux apparents en façade et en retrait doivent être choisis et mis en œuvre afin de préserver un aspect cohérent et régulier dans le temps.

Les façades des bâtiments doivent respecter les teintes observées sur la zone.

Les matériaux tels que les bardages métalliques traités ou laqués, le verre, l'acier traité ou laqué, le bois, les panneaux marbriers sont autorisés en parement.

Les ouvrages et édicules techniques extérieurs au bâtiment et situés en rez-de-chaussée, ainsi que les ventilations de sous-sol éventuelles non situées en toiture doivent s'harmoniser avec le reste de la construction, tant en ce qui concerne les matériaux utilisés que leur couleur.

Les aires de stockage et d'enlèvement sont conçues en cohérence avec le système de collecte défini par la commune.

VOLUMES ET FACADES

Les volumes sont simples, le rythme et le traitement des façades des différents bâtiments et corps de bâtiments doivent être traités en harmonie.

Les façades latérales et arrières des constructions sont traitées avec un soin identique à celui apporté aux façades principales.

Les façades qui donnent sur les franges végétalisées devront être homogènes dans leur conception et leur traitement.

Tous les 20 mètres de linéaire de façade, des ruptures architecturales devront être créées.

TOITURES

Les toitures seront réalisées soit avec des couvertures à faible pente, soit en toiture terrasse faisant l'objet d'un traitement de qualité.

Les édicules de matériels techniques situés sur les toitures telles que la ventilation mécanique contrôlée, la climatisation, les ventilations diverses... sont obligatoirement dissimulés par un habillage en harmonie avec les façades. Les climatisations doivent répondre à des normes suffisantes permettant de ne pas accroître la gêne provoquée par le bruit des moteurs.

Les matériaux de couverture doivent respecter les teintes observées sur la zone.

CLOTURES

Les clôtures en panneaux béton sont proscrites.

A l'intérieur de la zone, en limite séparative, les clôtures (grillages et poteaux métalliques) auront une hauteur limitée à 2 mètres.

Les clôtures de couleur blanche ou vive sont proscrites. L'ensemble des clôtures doivent être doublées de plantations autorisées sur les essences locales (exception faite pour les stations d'épuration). La clôture sur voie publique pourra être doublée d'une haie vive.

DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Il s'agit de privilégier l'emploi de dispositifs

- préservant et économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.) ;
- limitant les rejets (eau, déchets, pollutions) ;
- de construction avec des matériaux économes ou renouvelables.

… tout en assurant leur bonne insertion dans le tissu urbain environnant.

Ainsi, l'installation de panneaux solaires, ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables en toiture ou en façade sera conçue dans le souci d'une insertion harmonieuse avec l'environnement urbain.

Ils seront réalisés dans des proportions plus larges que hautes en s'alignant sur les bords extrêmes des ouvertures en façades ou en toitures les plus proches, de manière à respecter une harmonie d'ensemble.

Qualité d'aspect des panneaux :

- Le choix des panneaux doit tenir compte de la couleur et de la nature de la couverture : l'ardoise et le zinc sont des supports favorables.

- La réflexion du ciel dans certains panneaux peut accentuer leur impact visuel.
- Les panneaux et leurs assemblages doivent présenter un niveau de qualité d'aspect suffisant en rapport avec les autres parties du bâtiment.
- Les panneaux sont souvent plus discrets quand ils ont une structure foncée.

Les pompes à chaleur seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public et devront limiter les nuisances sonores.

Les citernes sont masquées par un écran végétal lorsque les conditions techniques le permettent ; à défaut, elles doivent être implantées de manière à être les moins visibles possible depuis l'espace public.

Des adaptations pourront être apportées dans le cas de réalisations présentant une harmonie générale intégrée au site et utilisant des matériaux ou formes urbaines particuliers pour garantir les conditions d'une économie des ressources et des énergies significatives dans le cadre des principes du Développement Durable appliquée à la construction (normes HQE, labels éco-constructions, respect de performances énergétiques au-delà de la réglementation thermique en vigueur, application d'un principe particulier d'économie d'énergie ou de préservation de l'environnement…)

Toute construction nouvelle devra respecter les normes et dispositions de la règlementation thermique en vigueur au jour du dépôt de la demande.

UI6. Insertion paysagère et aménagement des abords

Les espaces non bâtis et non destinés aux voiries et aux aires de stationnements devront être végétalisés ou paysagers.

Un soin tout particulier doit être porté aux espaces verts existants ou à créer. Le pétitionnaire devra faire la preuve du respect du paysage environnant.

Les transformateurs électriques privés, ouvrages techniques et les citernes de gaz comprimé (ou contenant d'autres combustibles à usage domestique) visibles des voies, cheminements et espaces libres communs, doivent être entourés d'une haie d'arbustes à feuillage persistant ou marcescent (qui persiste en se desséchant) d'essence locale et formant un écran.

Les installations nuisantes, les bacs conçus pour la collecte sélective et les dépôts de matériaux à ciel ouvert seront masqués par des plantations à feuillage persistant.

15 % minimum de la superficie du terrain doit être traitée en pleine terre.

Obligation de planter :

- Il sera planté au moins un arbre de haute tige pour 200 m² de terrain non construit.
- Pour 4 places de stationnement en surface aménagées, il sera planté un arbre de haute tige.

UI7. Stationnements

Lors de toute opération de construction ou de transformation de locaux, des aires de stationnement devront être réalisées en dehors des voies publiques. Les normes minimales et les caractéristiques de ces aires de stationnement sont définies dans le présent article.

Dimensions des places : Emprise de la place de stationnement, y compris le dégagement : 25 m²

Surface de stationnement :

Pour toute réalisation nécessitant des aires de stationnement, les accès et circulations pour les personnes à mobilité réduite doivent obligatoirement être prévus et aménagés suivant la réglementation en vigueur.

- Bureaux : 1 place pour 50 m² de surface de plancher.
- Activités industrielles et artisanales : 1 place pour 100 m² de surface de plancher.
- Commerces de gros : 1 place pour 100 m² de surface de plancher.
- Equipements publics : le stationnement sera réglementé en fonction des besoins de la construction autorisée.
- Mutualisation : les places de stationnement exigées peuvent, pour les projets de constructions situés sur un ou plusieurs terrains faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager, être réalisées au sein d'un parc de stationnement commun dès lors sur ce dernier se situe dans un rayon de 100 mètres par rapport à chacune des constructions bénéficiant de cette mutualisation et que des cheminements piétons dédiés sont aménagés pour accéder de manière sécurisée aux différents bâtiments.

Normes de stationnement pour véhicules électriques :

Tous les projets de construction neuve de bâtiments d'activités ou accueillant un service public, équipés en places de stationnement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Normes de stationnement pour les deux roues :

Pour les constructions à destination d'activités autorisées : 0,5 % de la surface de plancher créée avec 1 minimum d'une place

Pour les constructions à destination d'un service public ou d'intérêt collectif : Le nombre de places est déterminé en fonction de leur nature, de leur groupement, de leur situation au regard des possibilités de desserte par les transports en commun, ainsi que des places aménagées sur l'espace public.

Dans le cas d'équipements ou d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 m² de surface de plancher, une aire de stationnement pour les bicyclettes, vélomoteurs et motocyclettes sera prévue.

III. Desserte, équipements et réseaux

UI8. Accès et desserte par les voies publiques et privées

Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc…Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à ne pas gêner la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

UI9. Desserte par les réseaux

9.1 EAU POTABLE

Toute construction nécessitant l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

9.2 ASSAINISSEMENT

Eaux usées :

- Toute construction ou installation doit se raccorder par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, conformément au règlement du SIVOA.
- L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement pourra être autorisée sous réserve qu'une autorisation de rejet soit établie par la commune et le gestionnaire de réseau. Ces eaux devront, suivant leur nature, faire l'objet d'un pré-traitement avant leur rejet dans le réseau.
- Le rejet d'eaux usées est interdit dans le réseau d'eaux pluviales ainsi que dans les fossés et cours d'eau.
- Le rejet de produits nocifs est interdit dans le réseau d'eaux usées ainsi que dans les fossés et cours d'eau.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public. Les eaux pluviales doivent être traitées intégralement sur le terrain propre à l'opération. Le projet devra prendre en compte les mesures qui s'imposent pour assurer l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière. En fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration, devront être mises en oeuvre des techniques de rétention ou de non imperméabilisation, adaptables à chaque cas, destinées à stocker temporairement les eaux excédentaires.

9.3 AUTRES RESEAUX (ENERGIE, TELECOM, NUMERIQUES…)

Tous les réseaux doivent être réalisés en souterrain.

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété publique/privée.

Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.

Les antennes paraboliques et systèmes de réception seront dissimulés dans la mesure du possible par des choix d'implantation non visibles depuis le domaine public ou des choix de teintes se fondant avec le support.

Les installations et constructions devront être conçues de manière à être raccordables aux réseaux de communication électroniques dès leur réalisation.

9.4 COLLECTE DES DECHETS

Le stockage des conteneurs destinés à la collecte des déchets, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être prévu en dehors des voies publiques ou privées. Les constructions nouvelles et existantes doivent disposer d'un emplacement ou d'un local de rangement des bacs roulants ou conteneurs à ordures ménagères d'une taille suffisante cohérente au nombre de ('activités existantes ou prévues. Ils seront adaptés au tri et à la fréquence de la collecte en vigueur sur la commune concernée. Cet emplacement doit permettre aux bacs roulants ou conteneurs d'être masqués à la vue depuis l'espace public.

Titre IV. Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Zone 1AU

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone correspond au secteur de la Longue Raie, situé dans le prolongement du centre ville.
Le secteur constitue un site à enjeux importants pour le devenir de Milly-la-Forêt, dans la poursuite des réflexions qui ont conduit à l'inscrire en zone à urbaniser depuis de nombreuses années.
Ce site bénéficie d'une situation stratégique et intéressante pour porter le développement du village et ainsi répondre aux besoins locaux, notamment en terme de logements variés, répondant aux différents besoins des habitants et en amenant une mixité concourant au développement du parcours résidentiel sur la commune.
Cette urbanisation ne pourra être réalisée qu'à la condition de la desserte par des infrastructures et réseaux adaptés. Elle fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, figurant en pièce n°3 du PLU.

I. Affectations des sols et destination des constructions

1AU 1. Destinations (au sens de l'article R151-27 du CU) et sous-destinations autorisées (au sens de l'article R151-28 du CU)

Destinations et sous-destinations	Autorisées	Autorisées sous condition	Interdites
1. Exploitation agricole et forestière			
Exploitation agricole			×
Exploitation forestière			×
2. Habitation			
Logement	☑		
Hébergement	☑		
3. Commerce et activités de service			
Artisanat et commerce de détail		☑	
Restauration		☑	
Commerce de gros			×

Activités de services avec accueil d'une clientèle		☑	
Hôtels			×
Autres hébergements touristiques			×
4. Équipements d'intérêt collectif et services publics			
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	☑		
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	☑		
Salles d'art et de spectacles			×
Equipements sportifs			×
Lieux de culte			×
Autres équipements recevant du public	☑		
5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire			
Industrie			×
Entrepôt			×
Bureau		☑	
Centre de congrès et d'exposition			×
Cuisine dédiée à la vente en ligne			×

1AU2. Les autorisations sous conditions particulières

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES MESURES RELATIVES AUX PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES ÉNONCÉES CI-DESSOUS

Dans les zones identifiées comme « sensibles aux risques de retrait et gonflement de sols argileux »

Les zones potentiellement concernées sont identifiées à titre d'information en annexe du PLU.

Dans ces zones, les constructions ou occupations des sols devront s'inspirer des informations et RECOMMANDATIONS édictées. Dans les zones d'aléas forts et moyens, une étude de sol sera demandée.

Secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation :

Dans les sites d'OAP identifiés sur le plan de zonage, les aménagements et constructions devront respecter les OAP figurant en pièce n°3 du dossier de PLU.

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET SUPPLÉMENTAIRES SUIVANTES

Sous réserve de n'entraîner aucune aggravation des dangers, des nuisances, de la gêne ou de l'insalubrité pour le voisinage et la circulation publique, ni aucun dommage grave ou irréparable aux personnes :

- L'aménagement ou l'extension d'installations classées existantes soumises à autorisation et à enregistrement, à condition que les travaux entraînent une diminution des nuisances et des risques.
- Les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les bâtiments à vocation de restauration, d'artisanat, de commerce de détail, d'activité de services, d'hébergement hôtelier et d'équipements sportifs sous réserve d'une taille modérée, d'une parfaite intégration dans les bâtis existants et d'une absence totale de nuisance au voisinage (sonore, olfactif ou visuelle).

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en oeuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

1AU3. Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales

1AU4. Volumes et implantations des constructions

4.1 EMPRISE AU SOL MAXIMALE

L'emprise au sol maximale des constructions ne pourra excéder 40% de l'unité foncière.

Exemptions :

- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.
- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.

4.2 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment, cheminées exclues.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est mesurée au point médian du bâtiment.

Le nombre de niveaux est limité à **R+1+C**, avec **11 mètres maximum au faîtage** ou **7 m en cas de toitures terrasses**.

Pour les annexes, la hauteur des constructions de toute nature est limitée à **4 mètres au faîtage**.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Exceptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

4.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

■ **PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :**

MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLE

Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions implantées le long des emprises publiques et des voies ouvertes à la circulation générale, que celles-ci soient de statut public ou privé.

MODALITES DE CALCUL :

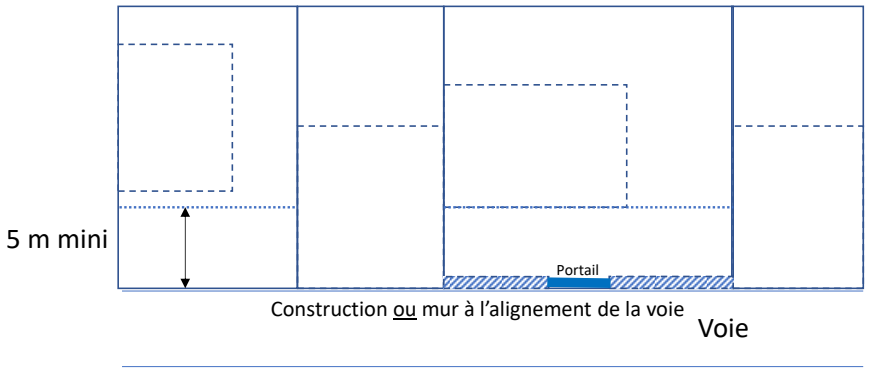
Le retrait des constructions est mesuré perpendiculairement depuis chaque point de la façade jusqu'à l'alignement actuel ou projeté.

Ne sont pas concernés par les règles de retrait, s'ils ne sont pas à l'alignement, les éléments tels que les rampes d'accès, les perrons, les débords de toiture, les corniches, les balcons, les marquises et les sas d'entrée d'une emprise au sol inférieure à 5 m².

REGLE GENERALE

Sauf dispositions contraires énoncées dans les orientations d'aménagement et de programmation (Pièce n°3 du dossier de PLU), les constructions seront implantées :

- Soit à l'alignement, sur tout ou partie du linéaire de façade bâtie (dans ce cas la ou les parties décrochées pourront être à moins de 5m de l'alignement)
- Soit avec un recul d'au moins 5 m de l'alignement des voies publiques ou privées.



Ces règles s'appliquent :

- par rapport aux limites périmétrales du terrain d'assiette globale d'une opération groupée ou d'un permis de construire valant division,
- par rapport aux limites de chaque lot issu d'un permis d'aménager.

EXEMPTIONS A LA REGLE GENERALE :

- Dans le cas d'un terrain bordé par plusieurs voies, les constructions sont soumises à la règle générale sur au moins l'une de ces voies. La limite avec les autres voies pourra alors être considérée comme une limite séparative pour laquelle s'appliquera l'article.
- Les équipements publics, privés d'intérêt collectif et les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion des eaux, à la protection phonique, à la distribution d'énergie tels que les transformateurs peuvent être implantés à l'alignement ou en retrait à condition de ne pas porter atteinte à la cohérence de l'ordonnancement bâti.
- Les bâtiments annexes de moins de 20m² de surface de plancher (hors garages) ne pourront pas être implantées à moins de 5 m de l'alignement de la voie.

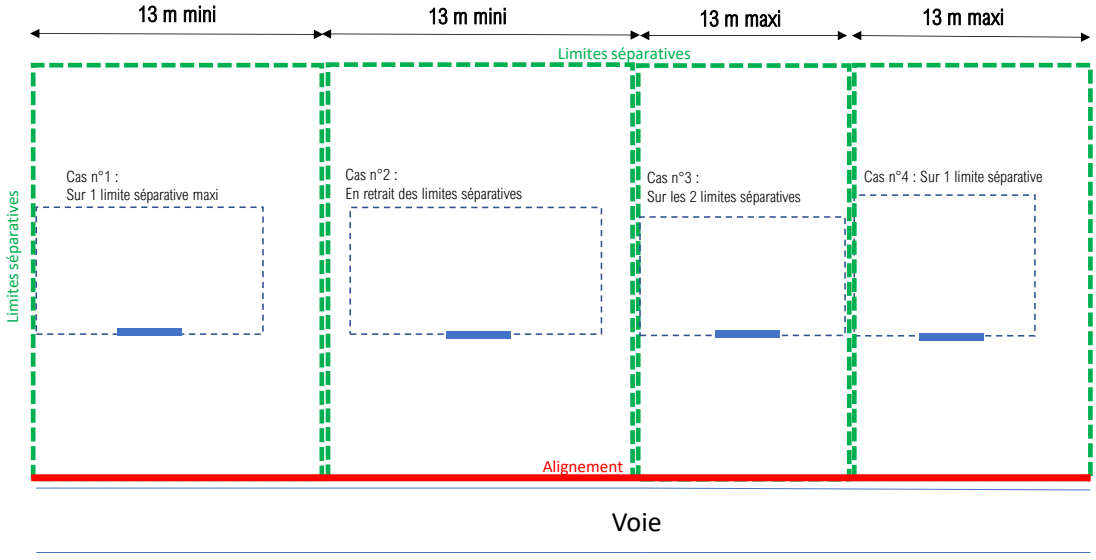
■ PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLE

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain, c'est-à-dire les limites latérales et de fond de terrain.

REGLES GENERALES D'IMPLANTATION

Pour les terrains d'une largeur au droit de la façade de la construction inférieure ou égale à 13 mètres, les constructions nouvelles pourront être implantées sur les deux limites séparatives ou en retrait d'une ou des limites. Pour les terrains d'une largeur supérieure à 13 mètres, les constructions nouvelles ne pourront être implantées que sur une des deux limites séparatives ou en retrait de celle-ci.



En cas de retrait, les façades non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées à au moins 2,50 mètres des limites séparatives si elles ne comportent pas d'ouvertures créant des vues.

Les ouvertures créant des vues doivent être implantées à au moins 4 mètres de la limite séparative en rez-de- chaussée et à au moins 8 mètres à l'étage. La mesure est effectuée perpendiculairement à l'ouverture considérée. La largeur de la construction principale, lorsqu'elle vient en limite séparative, ne peut excéder 10 mètres au droit de cette limite.

Ces règles s'appliquent :

- par rapport aux limites périmétrales du terrain d'assiette global d'une opération groupée ou d'un permis de construire valant division,
- par rapport aux limites de chaque lot issu d'un permis d'aménager.

EXEMPTIONS A LA REGLE GENERALE

- Les équipements publics, ou privés d'intérêt collectif et les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la distribution d'énergie tels que les transformateurs, peuvent être implantés en limite séparative ou en retrait d'au moins 1 m.
- Les bâtiments annexes tels que les abris de jardin, garages non accolés de moins de 20m² de surface de plancher pourront être édifiés en limite séparative (la hauteur en limite est alors limitée à 2.5m) ou à au moins 1 m de celle-ci, à condition que leur longueur, côté limite séparative n'excède pas 6 m et que leur hauteur totale n'excède pas 4 m pour les toits à pente et 3 m pour les toits terrasses, et qu'elles ne comportent pas d'ouvertures créant des vues.
- Les piscines et leurs locaux techniques seront implantés à au moins 5 m des limites séparatives.
- Les terrasses, accessibles à l'étage, créant une vue directe situées à moins de 6 m des limites séparatives doivent être dotées de pare-vues.

■ **PAR RAPPORT AUX AUTRES CONSTRUCTIONS**

La distance entre tous points de 2 constructions, situées sur une même unité foncière, doit être au moins égale à :

- 8 mètres, s'il s'agit de constructions à usage d'habitation ;
- 4 mètres, entre un bâtiment et une annexe.

Exemptions :

- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général peuvent être implantés différemment, sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

1AU5. Insertion urbaines, architecturale et environnementale des constructions

5.1 GENERALITES

Des servitudes de protection du patrimoine complètent le présent article.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Exemptions :

- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.
- En cas de sinistre, il peut y avoir exemption de la règle, à condition que les constructions soient reconstruites à l'identique.

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en œuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

5.2 ASPECT DES CONSTRUCTIONS :

LES TOITURES :

Les toitures seront conservées, restaurées ou reconstruites dans le souci du respect des formes et volumes traditionnels qui caractérisent le bâti existant.

La ligne principale de faîtage de la toiture sera perpendiculaire à l'alignement.

Pentes :

- Les pentes de toiture des volumes principaux seront comprises entre 35° et 45 ° par rapport à l'horizontale.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments annexes et vérandas qui pourront être à une seule pente d'inclinaison non réglementée.
- Dans le cas de constructions mitoyennes, les pentes pourront s'accorder de préférence sur les pentes des constructions voisines pour éviter les pignons aveugles.
- Les toits à 4 pans sont autorisés pour les bâtiments collectifs et publics + pour les maisons de ville
- Les toitures terrasses pourront être autorisées sur les équipements publics.

Ouvertures :

Elles devront s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.

Sur les façades donnant sur les voies :

- L'utilisation de lucarnes et châssis de toit est préconisée, avec des dimensions réduites.

- Les châssis ou lucarnes rampantes seront encastrées dans la toiture sans ressortir de la surface de toiture.
- Elles seront de préférence maintenues dans leurs proportions traditionnelles (rectangulaires disposées verticalement)
- Pour les menuiseries, les teintes et matériaux seront homogènes sur l'ensemble du bâtiment et les menuiseries traditionnelles seront restaurées ou restituées.
- Les modénatures existantes (bandeau, corniche et encadrement) seront conservées ou restituées.

Sur les façades « arrières », non visibles depuis les voies :

- Les ouvertures ne sont pas réglementées. Mais une harmonie d'ensemble du bâtiment sera exigée.

Matériaux :

- Ils doivent respecter l'aspect, notamment la teinte et la densité, des matériaux de couverture dominants dans l'environnement immédiat.
- Sont autorisés les tuiles plates (65 pièces /m²) rouge brun vieilli ou les toits en ardoise. Pour le bâti contemporain (après 1948) ou le bâti ancien dont la pente ne permet pas la mise en œuvre de la petite tuile (65 /m²), la tuile de type Néoplate pourra être acceptée.
- Sont interdites les tuiles en composé d'ardoise, les tuiles en terre cuite ou béton de teinte ardoisée.
- Le zinc ou les produits (à joint debout) présentant un aspect similaire sont autorisés.
- L'emploi de fibro-ciment, de matériaux d'aspect tôles métalliques ou galvanisées est interdit.
- En 1AU, sont autorisées les tuiles plates à recouvrement avec la possibilité de tuiles cisterciennes (65 pièces /m²) ou plus grande de type Elysée (32 ou 35pièces /m²).

■ LES FAÇADES :

- Il sera recherché un traitement harmonieux de toutes les façades, y compris celles des extensions et des annexes accolées ou proches du bâtiment principal.
- Les ornements architecturaux existants tels que bandeaux filants, corniches, entourages de baies, chaînages verticaux seront conservés ou restitués de manière significative sur la façade.
- Les enduits devront dégager les chaînages de pierre de taille existants s'ils ne présentent pas de dégradation importante pouvant porter atteinte à la tenue de la construction.
- Les pignons aveugles seront traités dans la même finition que les autres façades.

Les matériaux :

- Les matériaux doivent garantir une bonne qualité et une bonne tenue au vieillissement.
- Les enduits traditionnels sont préconisés.
- L'utilisation en façade de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits sont interdits.
- L'emploi de bardage métallique peut être toléré pour les bâtiments non visibles depuis la voie. Ils seront obligatoirement traités par tous les procédés évitant la rouille et masquant leur aspect brut ou galvanisé.
- Les teintes des matériaux et d'enduits devront s'harmoniser avec le bâti environnant. Les couleurs criardes et le blanc pur sont interdits sur de grandes surfaces.
- Les ouvrages techniques (postes électriques, postes relais, etc.) seront traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des revêtements et des teintes.

Les ouvertures :

- Les ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.
- Les ouvertures sont conçues dans des proportions traditionnelles ; une conception contemporaine est admise si elle s'intègre à l'unité architecturale du bâtiment.
- Pour les menuiseries, les teintes et matériaux seront homogènes sur l'ensemble du bâtiment.

Les balcons, jardins, terrasses, loggias :

- Pour les constructions neuves d'une hauteur supérieure à un rez-de-chaussée, chaque logement doit disposer au minimum d'un espace extérieur privatif accessible depuis une des pièces de vie ou la cuisine.
- La surface minimale de cet espace est de 6 m². Cette surface peut être obtenue par différentes combinaisons entre jardin, balcons, loggias, terrasses…
- Toutefois, pour maximum 10% des logements d'une construction, la surface et les dimensions de l'espace extérieur privatif peuvent être réduites à condition de réaliser un espace extérieur commun à tous les logements, aménagé. Il peut être réalisé d'un seul tenant ou scindé en plusieurs espaces (jardin, balcon, terrasse, loggia, …). Il représente une surface au moins égale à 6 m² multipliée par le nombre total de logement de la construction.

■ LES CLOTURES :

Elles devront présenter une simplicité d'aspect (formes, matériaux et couleurs) en harmonie avec la construction principale et son environnement immédiat.

Les murs de pierres existants devront être conservés et restaurés ou reconstitués à l'identique.

Les clôtures composées de palissades pleines sont interdites.

Sur les voies et le domaine public : Les clôtures sur le domaine public doivent être constituées :

- soit par un mur plein en pierres de meulières et de grès d'aspect pierres de hauteur comprise entre 1,20 m et 2 m
- soit par un muret d'aspect pierres d'une hauteur minimale de 0,60 mètre surmonté d'une grille ou d'un grillage. L'ensemble ne dépassera pas 2 mètres.
- Ils pourront être doublés d'une haie d'essences locales.

En limite séparative :

Les clôtures, d'une hauteur maximale de 2 mètres, seront réalisées :

- soit par des murets de moins de 50 cm de hauteur surmontés de grillages,
- soit de piquets bois ou métal avec grillages discrets doublés de haies d'essences locales,
- soit de palissades pleines,
- soit de panneaux en bois.

■ LES ANTENNES ET OUVRAGES TECHNIQUES EXTERIEURS :

- Les antennes sont placées sous combles lorsque les conditions de réception le permettent ; à défaut, elles doivent être implantées de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public.
- Les ouvrages techniques extérieurs seront encastrés ou installés de façon à ne pas créer de saillies en façade ou en toiture.

- En cas d'impossibilité technique, ils seront dissimulés par des choix d'implantation non visibles depuis le domaine public ou des choix de teintes se fondant avec le support.
- Dans les lotissements ou groupes d'habitation, il sera imposé une antenne collective.

5.3 ÉLEMENTS DE PATRIMOINE BATI

Tous les travaux réalisés sur des éléments bâtis recensés au titre de l'article L 151.19 du code de l'urbanisme doivent être conçus, dans le sens de leur préservation et de leur mise en valeur.

Exemptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.
- Des adaptations aux règles du présent article pourront être apportées dans le cas de réalisations présentant une harmonie générale intégrée au site et nécessitant des matériaux ou formes urbaines particuliers pour garantir les conditions d'une économie des ressources et des énergies significatives dans le cadre des principes du Développement Durable appliquée à la construction (normes HQE, application d'un principe particulier d'économie d'énergie ou de préservation de l'environnement…)

5.4 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Il s'agit de privilégier l'emploi de dispositifs :

- préservant et économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.) ;
- limitant les rejets (eau, déchets, pollutions) ;
- de construction avec des matériaux économes ou renouvelables.

… tout en assurant leur bonne insertion dans le tissu urbain environnant.

Pour maîtriser au mieux l'impact visuel des installations solaires, des recommandations sont à appliquer dans la limite de la conservation d'une performance acceptable à l'installation (orientation et inclinaison) :

- Visibilité depuis l'espace public : Privilégier la pose des panneaux sur la partie du bâtiment la moins visible depuis l'espace public. Positionner les panneaux côté jardin, côté intérieur de la propriété, côté cour, dans un cœur d'îlot, tout en préservant l'impact sur le voisinage.
- Pose sur une toiture à faible pente ou toiture terrasse ;
- Recul par rapport à la rue : Dans le cas des maisons avec pignons sur rue, poser les panneaux sur la partie du toit la plus éloignée de la rue : masqués par les bâtiments des parcelles voisines, ils seront ainsi moins visibles dans les vues générales de la rue.
- Pose sur des annexes : Plutôt qu'utiliser les toitures principales, très visibles, choisissez de poser les panneaux sur les toitures les plus basses de l'ensemble bâti : annexe, toiture secondaire, garage, serre, auvent, abri de jardin.
- Implantation en bas de toiture : Préserver l'aspect des faîtages qui sont la partie la plus visible des bâtiments, positionner les panneaux en bas de toiture.

Qualité d'aspect des panneaux :

- Le choix des panneaux doit tenir compte de la couleur et de la nature de la couverture : l'ardoise et le zinc sont des supports favorables.
- La réflexion du ciel dans certains panneaux peut accentuer leur impact visuel.
- Les panneaux et leurs assemblages doivent présenter un niveau de qualité d'aspect suffisant en rapport avec les autres parties du bâtiment.
- Les panneaux sont souvent plus discrets quand ils ont une structure foncée.

Les pompes à chaleur seront installées de manière la plus discrète possible sur les façades les moins visibles depuis l'espace public et devront limiter les nuisances sonores.

Les citernes sont masquées par un écran végétal lorsque les conditions techniques le permettent ; à défaut, elles doivent être implantées de manière à être les moins visibles possible depuis l'espace public.

Des adaptations pourront être apportées dans le cas de réalisations présentant une harmonie générale intégrée au site et utilisant des matériaux ou formes urbaines particuliers pour garantir les conditions d'une économie des ressources et des énergies significatives dans le cadre des principes du Développement Durable appliquée à la construction (normes HQE, labels éco-constructions, respect de performances énergétiques au-delà de la réglementation thermique en vigueur, application d'un principe particulier d'économie d'énergie ou de préservation de l'environnement…).

Toute construction nouvelle devra respecter les normes et dispositions de la règlementation thermique en vigueur au jour du dépôt de la demande.

1AU6. Insertion paysagère et aménagement des abords

Espaces boisés classés :

Les terrains indiqués aux documents graphiques par un quadrillage en traits épais et des cercles sont classés en espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application des dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L 311.1 du Code Forestier.

Sauf application des dispositions de l'article L 130.2 du Code de l'Urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

Règles générales :

- Les aménagements devront respecter les orientations d'aménagement et de Programmation figurant en pièce n°3 du dossier de PLU.
- Les aires de stationnement doivent recevoir un traitement végétal et seront intégrées dans l'environnement végétal qui caractérise la zone.
- Les plantations existantes sont conservées ; en cas d'impossibilité liée à un risque, à l'accès, ou à une contrainte technique, elles sont remplacées par essences similaires ou à des espèces régionales.

- Il doit être planté au moins un arbre de haute tige pour 200 m² de terrain.
- Sauf disposition différente portée aux documents graphiques (CEV= coefficient d'espaces végétalisés) au moins 30% de la superficie du terrain sera traité en espaces végétalisés.

Exemptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Les constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaire au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

1AU7. Stationnements

7.1 PRINCIPES

Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, des aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération et selon les normes fixées dans le présent article.

Cette obligation est applicable pour les constructions nouvelles, pour les aménagements, transformations de bâtiments ou extensions des constructions existantes qui aboutissent à la création de nouvelles unités d'habitation (chambre d'étudiants, logement supplémentaire...), et pour les changements de destination des constructions existantes.

Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante.

Les aires de stationnement doivent répondre aux caractéristiques et normes minimales suivantes (hors normes sur places destinées aux personnes à mobilité réduite) : longueur : 5 mètres – largeur : 2,50 m – dégagement ou recul : 5 m.

7.2 NOMBRE D'EMPLACEMENTS AUTOMOBILES

A - Constructions à destination d'habitation

- 2 places par logement de < à 80 m² de surface de plancher
- 3 places par logements à partir de 81 m² de surface de plancher.
- Pour toute opération comprenant dix logements ou plus, des places de stationnement destinées aux visiteurs doivent être réalisées à raison d'une place pour cinq logements. Ces places, distinctes des stationnements privatifs, doivent être aisément accessibles depuis l'espace public.

B - Bureaux :

Il sera aménagé au moins 1 place pour 55m² de surface de Plancher.

C - Autres : Les besoins en stationnement seront définis en fonction des besoins liés à la construction (importance, fréquentation, destination).

7.5. NOMBRE D'EMPLACEMENTS POUR LES CYCLES

Bureaux : Norme plancher : 1,5m² pour 100m² de surface de plancher

Ratios de conversion à utiliser : compter 1,5m² pour une place de stationnement Vélo

Habitat collectif : Norme plancher - 0,75 m²/logement pour les logements jusqu'à 2 pièces

- 1,5 m²/logement dans les autres cas
- Superficie minimale du local : 3 m²

Ratios de conversion à utiliser : compter 1,5 m² pour une place de stationnement Vélo

Equipements publics : Norme plancher : 1 place pour 8 à 12 élèves

Réalisation de places de stationnement pré-équipés pour la recharge de véhicules électriques :

Taux d'équipement en points d'accueil de bornes de recharge électrique (art. R111-14-2 et s. CCH)		
Usage de l'immeuble	**Capacité du parc de stationnement**	**Taux d'équipement**
Habitation (groupement d'au moins 2 logements)	≤ 40 places	50%
	> 40 places	75%
Industrie ou tertiaire (parking destiné aux salariés)	≤ 40 places	10%
	> 40 places	20%
Accueil d'un service public (parking destiné aux agents ou aux usagers)	≤ 40 places	10%
	> 40 places	20%
Centre commercial/Cinéma (parking destiné à la clientèle)	≤ 40 places	5%
	> 40 places	10%

III. Desserte, équipements et réseaux

1AU8. Accès et desserte par les voies publiques et privées

8.1 ACCES

Pour être constructible, tout terrain doit présenter un accès automobile sur une voie publique ou privée, répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La localisation et le nombre des accès des véhicules devront tenir compte de la sécurité, de l'emplacement des stationnements existants sur la voie, des plantations ou espaces verts publics, des dispositifs de signalisation, d'éclairage public, de supports de réseaux ou de tout autre mobilier urbain situés sur l'emprise de la voie.

8.2 DESSERTE ET VOIRIE

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies publiques ou privées à créer doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment permettre l'accès des véhicules de sécurité, de défense incendie et ramassage des ordures ménagères.

Les voies en impasse, d'une longueur supérieure ou égale à 50m, doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules particuliers (hors véhicules de ramassage des ordures) puissent faire demi-tour. Les voies nouvelles mentionnées en pièce « Orientations d'aménagement et de Programmation ».

Elles auront une emprise minimale de 8 m, incluant à minima la chaussée et des circulations douces.

Les autres voies nouvelles :

Elles doivent avoir une largeur minimale de :

- 3,50 m si elles desservent 1 à 2 logements,
- 5 m si elles desservent entre 3 et 10 logements,
- 8m si elles desservent 11 logements et plus.

Les circulations douces mentionnées en pièce n°3 – Orientations d'aménagement et de Programmation

Elles devront permettre la circulation des piétons et cycles, selon les normes de gabarits PMR et de sécurité en vigueur.

1AU9. Desserte par les réseaux

9.1 EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par un branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes en respectant les conditions imposées par le règlement du service des eaux donné par le service gestionnaire et, le cas échéant, celui du service de prévention contre l'incendie.

9.2 ASSAINISSEMENT

Les constructions devront se conformer aux dispositions du règlement d'assainissement en vigueur. Les réseaux d'assainissement seront conçus en réseaux séparés pour être raccordés sur le réseau public en séparatif.

Eaux usées :

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations enterrées au réseau d'assainissement d'eaux usées. Il sera développé et renforcé pour répondre aux besoins de l'urbanisation du site en respectant strictement les dispositions du règlement d'assainissement.

Le réseau créé au sein de l'opération devra être raccordé au réseau public d'eaux usées

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement dans les conditions définies par le gestionnaire du réseau.

L'évacuation des eaux usées même traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir la rétention, l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public.

Préconisations supplémentaires :

- Inciter à l'utilisation, pour les revêtements destinés aux stationnements ou aux mobilités douces, d'enrobés ou bétons perméables et de graves drainantes ;

- Imposer que, même en cas d'étude de sol défavorable à l'infiltration, une pluie d'une période de retour définie soit impérativement infiltrée. Cette pluie serait, dans le cas d'une ambition minimale, de type 10mm/24 heures tel que demandé par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie.

9.3 AUTRES RESEAUX (ENERGIE, TELECOM, NUMERIQUES…)

Tous les réseaux doivent être réalisés en souterrain.

Ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété publique/privée.

Les ouvrages de télécommunications doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.

L'enfouissement des réseaux au droit du terrain est demandé lors de projet de construction ou de travaux de réhabilitation.

9.4 COLLECTE DES DECHETS

Le stockage des conteneurs destinés à la collecte des déchets, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être prévu en dehors des voies publiques ou privées.

Titre V. Dispositions applicables aux zones agricoles

Zone A

CARACTERE DE LA ZONE

La zone A est une zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend le secteur Ad, qui correspond au site de l'entreprise Darégal.

Cette zone est en partie couverte par des servitudes de protection du patrimoine.
Sur certains secteurs, la zone A peut être concernée par les risques naturels suivants :
- Risque d'inondations par débordement de la rivière Ecole
- Risque d'inondations par remontées de nappes sub'affleurantes
- Risque de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux
- Risque de ruissellement

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

I. Affectations des sols et destination des constructions

A1. Destinations (au sens de l'article R151-27 du CU) et sous-destinations autorisées (au sens de l'article R151-28 du CU)

Destinations et sous-destinations A	Autorisées	Autorisées sous condition	Interdites
1. Exploitation agricole et forestière			
Exploitation agricole	☑		
Exploitation forestière			×
2. Habitation			
Logement		☑	
Hébergement		☑	
3. Commerce et activités de service			
Artisanat et commerce de détail			×
Restauration			×
Commerce de gros			×
Activités de services avec accueil d'une clientèle			×
Hôtels			×
Autres hébergements touristiques		☑	
4. Équipements d'intérêt collectif et services publics			
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			×
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			×
Salles d'art et de spectacles			×
Equipements sportifs			×
Lieux de culte			×
Autres équipements recevant du public			×
5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire			
Industrie			×
Entrepôt			×
Bureau			×
Centre de congrès et d'exposition			×
Cuisine dédiée à la vente en ligne			×

Destinations et sous-destinations **Ad**	Autorisées	Autorisées sous condition	Interdites
1. Exploitation agricole et forestière			
Exploitation agricole	☑		
Exploitation forestière			×
2. Habitation			
Logement			×
Hébergement			×
3. Commerce et activités de service			
Artisanat et commerce de détail	☑		
Restauration			×
Commerce de gros	☑		
Activités de services avec accueil d'une clientèle	☑		
Hôtels			×
Autres hébergements touristiques			×
4. Équipements d'intérêt collectif et services publics			
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			×
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			×
Salles d'art et de spectacles			×
Equipements sportifs			×
Lieux de culte			×
Autres équipements recevant du public			×
5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire			
Industrie	☑		
Entrepôt	☑		
Bureau	☑		
Centre de congrès et d'exposition			×
Cuisine dédiée à la vente en ligne			×

Sont de plus interdits :

- Les terrains de camping et caravaning et le stationnement isolé de caravanes ou maisons mobiles habitées ou non soumis à autorisation préalable.

A2. Les autorisations sous conditions particulières

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET SUPPLÉMENTAIRES SUIVANTES

- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions à usage d'habitation strictement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, à condition qu'elles ne soient pas implantées à une distance de plus de 15 mètres des constructions à usage agricole.
- Les extensions des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU et régulièrement édifiées, à condition que leur surface de plancher soit inférieure ou égale à 15 m².
- L'exploitation de carrière mais également les constructions, installations et infrastructures nécessaires à la mise en valeur et à l'évacuation des ressources naturelles, l'accueil de matériaux inertes extérieurs, le recyclage et la valorisation des matériaux du BTP.
- Les affouillements et les exhaussements des sols à condition qu'ils soient directement liés aux constructions et installations autorisées.
-Les affouillements et exhaussements du sol sont également autorisés s'ils sont destinés à l'aménagement de voies et réseaux divers liés aux projets routiers d'intérêt général ou s'ils sont nécessaires à la création d'ouvrages hydrauliques.
-La continuité des cheminements piétonniers figurant au document graphique devra être préservée.
-Les changements de destination sont autorisés à condition d'être strictement liés et nécessaires à l'exploitation agricole.
-Les constructions à l'identique en cas de sinistre.
-Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment les ouvrages de transport d'électricité, sont autorisés dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
- Selon l'article L. 541-32 du code de l'environnement « l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture ». La réalisation de l'aménagement doit donc être motivée par une recherche d'amélioration du potentiel agronomique.

De plus, il est rappelé ici que l'article R111-14 du code de l'urbanisme précise que « en dehors des parties urbanisées des communes, le projet [d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

[...]

2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques. »

En Ad :

Les constructions à usage de bureaux, d'industrie, ou d'entrepôt, ainsi que les aires de stationnement, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités de recherche et de développement du site.

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en oeuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

A3. Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales

A4. Volumes et implantations des constructions

4.1 EMPRISE AU SOL MAXIMALE

En A :

Non réglementé pour les bâtiments techniques, liés à l'exploitation agricole.

L'emprise au sol des extensions des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 15 m2.

Uniquement dans le secteur Ad :

La règle qui suit ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées à la voirie et aux réseaux divers.

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 60 % de la superficie de l'unité foncière.

4.2 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur des constructions est mesurée par rapport au niveau du terrain naturel, existant avant les travaux de remaniement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

La hauteur à l'égout (H) se mesure à l'aplomb de tout point de l'égout du toit.

La hauteur totale (HT) se mesure à l'aplomb de tout point le plus haut du toit, cheminées et autres ouvrages techniques exclus.

1) Constructions à usage d'habitation :

La hauteur à l'égout (H) ne doit pas excéder 7 mètres.

La hauteur totale (HT) ne doit pas excéder 11 mètres.

Toutefois, la hauteur des extensions peut s'aligner sur celle des constructions existantes auxquelles elles sont accolées.

En outre, la hauteur totale (HT) des abris de jardin ne doit pas excéder 2,50 mètres.

2) Constructions à usage de bureau :

Uniquement dans le secteur Ad :

La hauteur totale (HT) ne doit pas excéder 12 mètres.

3) Autres constructions :

Uniquement dans le secteur Ad :

La hauteur totale (HT) ne doit pas excéder 18 mètres.

4.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

■ **PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :**

Règles générales :

Toute construction sera implantée à au moins 12 mètres de l'axe des voies.

Exceptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.
- Dans le cas d'extensions ou d'aménagements de bâtiments existants ne respectant pas ces règles, les constructions pourront se faire dans le prolongement de ceux-ci.
- Les équipements publics et installations nécessaires au fonctionnement des services publics peuvent être implantés en retrait avec un minimum de 1 m , sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

■ **PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :**

Règles générales :

Les constructions seront implantées à au moins 8 mètres des limites séparatives.

Exceptions :

- La reconstruction à l'identique de constructions ne respectant pas ces règles, dans le respect des dispositions générales au présent règlement.

- Dans le cas d'extensions ou d'aménagements de bâtiments existants ne respectant pas ces règles, les constructions pourront se faire dans le prolongement de ceux-ci.
- Les bâtiments annexes qui pourront être implantés en limite séparative ou à au moins 1 m de celle-ci.
- Les équipements publics et installations nécessaires au fonctionnement des services publics peuvent être implantés en retrait (avec un minimum de 1 m), sans toutefois porter atteinte à la forme urbaine existante ou à la qualité des lieux.

■ **PAR RAPPORT AUX AUTRES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

A5. Insertion urbaines, architecturale et environnementale des constructions

5.1 GENERALITES

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en œuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

5.2 ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Les constructions nouvelles et aménagements doivent présenter une unité et une qualité des matériaux de construction utilisés.

Les constructions à usage agricole devront être réalisées en maçonnerie enduite, ou d'aspect bois, pierres ou aspect tôle laquée.

Pour tout bâtiment excédant 30 m de longueur, les façades seront traitées de façon à créer des éléments de rupture verticaux et rythmés par des éléments architecturaux (matériaux, décrochements, bandeaux, décalage de faîtage, etc.).

Les éléments identifiés aux documents graphiques au titre du L151.11 du CU sont soumis à des conditions d'aménagement, de reconversion de transformation compatibles avec une conservation de la surface construite globale et un respect global de son aspect extérieur d'origine.

5.3 CLOTURES

Elles seront conçues de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les clôtures végétales constituées de piquets bois ou grillages discrets doublées de haies seront préconisées.
Les clôtures doivent être conçues de manière à permettre le passage de la petite faune.

5.4 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Toute construction nouvelle devra respecter les normes et dispositions de la règlementation thermique en vigueur au jour du dépôt de la demande.

A6. Insertion paysagère et aménagement des abords

Espaces boises classes :

Les terrains indiqués aux documents graphiques par un quadrillage en traits épais et des cercles sont classés en espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application des dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L 311.1 du Code Forestier.
Sauf application des dispositions de l'article L 130.2 du Code de l'Urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.

Espaces libres et plantations :

Les espaces boisés, les arbres isolés ou les alignements d'arbres existants doivent être conservés ou remplacés et entretenus. Le remplacement ou le déplacement de certains arbres peut être autorisé.
Les plantations existantes sont conservées ; en cas d'impossibilité liée à un risque, à l'accès, ou à une contrainte technique, elles sont remplacées par des essences similaires ou à des espèces régionales.
Les aires de stockage ou de dépôts visibles des voies et cheminements doivent être entourés d'une haie d'essences formant un écran opaque atténuant leur impact dans l'environnement naturel.
Les espaces libres des constructions et jardins seront plantés avec des végétaux, dont le plan sera exposé dans la demande d'autorisation ou de déclaration. Il sera conçu à partir d'essences de composition variée tant dans leur taille que dans leur forme, de feuillage, de type, et de période de floraison avec des ports variés.

A7. Stationnements

Le stationnement des véhicules sera assuré en dehors des voies publiques. Les besoins seront définis en fonction de la destination et de l'importance de la construction. Le permis de construire contiendra une note « Stationnement » précisant la destination du projet, les besoins engendrés et justifiant le nombre de places proposées.
Les aménagements d'aires de stationnement seront réalisés en privilégiant la non-imperméabilisation des sols.

III. Desserte, équipements et réseaux

A8. Accès et desserte par les voies publiques et privées

Accès :

Pour être constructible, tout terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. L'aménagement de cet accès et de son débouché sur la voie de desserte ne doit pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers et la circulation générale. Ces risques seront appréciés en fonction de la position des accès, de leur nature et de l'intensité du trafic.

Ainsi, le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique et de la non-multiplication des entrées et sorties individuelles sur la voie. Les accès privés sur les routes départementales sont interdits. Dans le cas d'un terrain desservi par plusieurs voies, les constructions pourront n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne sera la moindre.

Desserte et voirie :

Les voies nouvelles devront correspondre aux règles minimales de desserte, de sécurité et de défense contre l'incendie. Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages (piétons, cyclables, automobiles) et trafics qu'elles supportent, avec un minimum de 4 mètres.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées de façon à permettre à tous les véhicules – notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, etc. – de faire aisément demi-tour.

A9. Desserte par les réseaux

9.1 EAU POTABLE

Toute construction ou installation pourra être raccordée au réseau public. Ce raccordement sera à la charge du pétitionnaire.

9.2 ASSAINISSEMENT

Eaux usées :

- Lorsque le réseau public existe, toute construction doit se raccorder au réseau public dans les mêmes conditions que dans les zones urbaines.
- Lorsqu'il n'existe pas, la construction doit être équipée d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et déterminé en fonction de la nature des sols. Les installations seront conçues de manière à être branchées au réseau collectif dès sa réalisation.
- Le rejet des eaux usées dans les fossés, cours d'eau est strictement interdit.

- Le rejet de produits nocifs est interdit dans le réseau d'eaux usées ainsi que dans les fossés et cours d'eau.

Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle, ni modification au libre écoulement des eaux pluviales.
- Toute construction ou aménagement doit intégrer, dès sa conception, des dispositions techniques permettant la retenue des eaux pluviales sur la parcelle. Un contrôle effectif de ces dispositifs sera effectué.
- Les eaux pluviales non polluées devront être infiltrées sur place avec des dispositifs adaptés aux volumes d'eaux recueillis.
- En cas d'impossibilité, le volume d'eaux pluviales non infiltré restant, devra être acheminé après dépollution, vers le réseau public, quand il existe et est suffisant. Les normes de rejet, à savoir la prise en compte du débit de fuite et la pluie de référence, seront conformes à celles consignées dans le règlement d'assainissement.
- Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et/ou du Code de l'Environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour assurer une protection efficace du milieu naturel.
- L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées, ainsi que directement sur les voies ou le domaine public (en dehors des constructions existantes) est strictement interdite.
- Les eaux de piscines pourront être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales si elles ont fait l'objet d'un traitement adapté avant rejet dans le réseau et si le débit est régulé (inférieur à 1l/s/ha) pour éviter des mises en charge importantes du réseau.

Eaux résiduelles agricoles :

Les effluents agricoles (purin, lisier…) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique. En aucun cas, ils ne doivent être rejets dans le réseau public.

9.3 AUTRES RESEAUX (ENERGIE, TELECOM, NUMERIQUES…)

Tous les réseaux doivent être réalisés en souterrain sauf impossibilité technique reconnue.

Les installations et constructions devront être conçues de manière à être raccordables aux réseaux de communication électroniques dès leur réalisation.

Titre VI. Dispositions applicables aux zones naturelles

Zone N

CARACTERE DE LA ZONE

La zone N est une zone constituée des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Dans les « secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol » identifiés sur le plan de zonage, les constructions et installations sont autorisées si elles sont nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles.

La zone N comprend :

- ***le secteur Nc, qui correspond au camping,***
- ***le secteur Nj, qui correspond aux jardins,***
- ***le secteur Nl, qui correspond au site du Coquibus.***

Cette zone est en partie couverte par des servitudes de protection du patrimoine.
Sur certains secteurs, la zone N peut être concernée par les risques naturels suivants :
- Risque d'inondations par débordement de la rivière Ecole
- Risque d'inondations par remontées de nappes
- Risque de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux
- Risque de ruissellement

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

I. Affectations des sols et destination des constructions

N1. Destinations (au sens de l'article R151-27 du CU) et sous-destinations autorisées (au sens de l'article R151-28 du CU)

Destinations et sous-destinations	Autorisées	Autorisées sous condition	Interdites
1. Exploitation agricole et forestière			
Exploitation agricole	☑		
Exploitation forestière	☑ **en N**		
2. Habitation			
Logement			×
Hébergement			×
3. Commerce et activités de service			
Artisanat et commerce de détail			×
Restauration			×
Commerce de gros			×
Activités de services avec accueil d'une clientèle	☑ **en Nc, Nl**		
Hôtels	☑ **en Nl**		
Autres hébergements touristiques	☑ **en Nc, Nl**		
4. Équipements d'intérêt collectif et services publics			
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			×
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			×
Salles d'art et de spectacles			×
Equipements sportifs			×
Lieux de culte			×
Autres équipements recevant du public			×
5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire			
Industrie			×
Entrepôt			×
Bureau			×
Centre de congrès et d'exposition			×
Cuisine dédiée à la vente en ligne			×

Sont interdits :

- Toutes les constructions et installations non citées à l'article 2.
- Toute construction ou installation nouvelle est interdite dans la bande de 10 mètres figurant au plan de zonage de part et d'autre de la rivière Ecole.
- Les terrains de camping et caravaning et le stationnement isolé de caravanes ou maisons mobiles habitées ou non soumis à autorisation préalable.
- Les exhaussements et affouillements du sol, sauf ceux qui sont nécessaires à l'exploitation de carrières.

N2. Les autorisations sous conditions particulières

AUTORISES SOUS RÉSERVE DES MESURES RELATIVES AUX PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES ÉNONCÉES CI-DESSOUS

Dans l'ensemble de la zone N à l'exception des secteurs Nc, Nj et Nl :

- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à l'exploitation forestière.
- Les constructions, équipements, dits « techniques » et installations nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les affouillements et les exhaussements des sols à condition qu'ils soient directement liés aux travaux des constructions et installations autorisées.
- L'exploitation de carrière mais également les constructions, installations et infrastructures nécessaires à la mise en valeur et à l'évacuation des ressources naturelles, l'accueil de matériaux inertes extérieurs, le recyclage et la valorisation des matériaux du BTP.
- Les aires de jeux et de loisirs constituant un équipement collectif au sens de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, lorsqu'elles s'inscrivent dans un projet de service public local ou délégué et qu'elles sont destinées exclusivement à l'accueil du public dans le cadre d'un service public communal de détente, d'activités physiques libres et de sensibilisation à l'environnement.

Uniquement dans le secteur Nc :

- Les terrains de camping ainsi que les constructions et installations directement nécessaires à leur fonctionnement ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les parcs résidentiels de loisirs ou villages de vacances ;
- Les garages collectifs de caravanes ;
- Les caravanes isolées ;
- Les résidences mobiles de loisirs ;

- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
- Les aires de jeux et de sports ;
- Les piscines ;
- Les affouillements et les exhaussements des sols à condition qu'ils soient directement liés aux travaux des constructions et installations autorisées ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées à la voirie et aux réseaux divers.

Uniquement dans le secteur Nj :

- Les abris de jardins, à condition que leur emprise au sol soit de 12 m2 au maximum et leur hauteur totale (HT), définie dans l'article N-10, de 2,50 mètres au maximum, à raison d'un seul abri par unité foncière au maximum.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées à la voirie et aux réseaux divers.

Uniquement dans le secteur Nl :

- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général, à condition de ne pas augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en oeuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

N3. Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

II. Caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales

N4. Volumes et implantations des constructions

4.1 EMPRISE AU SOL MAXIMALE

Uniquement dans le secteur Nc :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 10 % de la superficie de l'unité foncière.

Uniquement dans le secteur Nj :

L'emprise au sol des abris de jardin ne doit pas excéder 12 m2.

Uniquement dans le secteur Nl :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.

4.2 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur des constructions est mesurée par rapport au niveau du terrain naturel, existant avant les travaux de remaniement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

La hauteur à l'égout (H) se mesure à l'aplomb de tout point de l'égout du toit.

La hauteur totale (HT) se mesure à l'aplomb de tout point le plus haut du toit, cheminées et autres ouvrages techniques exclus.

Uniquement dans le secteur Nc :

La hauteur totale (HT) des constructions ne doit pas excéder 4,50 mètres.

Toutefois, la hauteur des extensions peut s'aligner sur celle des constructions existantes auxquelles elles sont accolées.

Uniquement dans le secteur Nj :

La hauteur totale (HT) des constructions ne doit pas excéder 3,50 mètres.

Uniquement dans le secteur Nl :

La hauteur à l'égout (H) ne doit pas excéder 7 mètres.

La hauteur totale (HT) ne doit pas excéder 11 mètres.

Toutefois, la hauteur des extensions peut s'aligner sur celle des constructions existantes auxquelles elles sont accolées.

4.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- **PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :**

Les constructions principales seront implantées à au moins 5 m de l'alignement des voies.

- **PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :**

Les constructions principales seront implantées à au moins 10 m des limites séparatives.

■ **PAR RAPPORT AUX AUTRES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

N5. Insertion urbaines, architecturale et environnementale des constructions

5.1 GENERALITES

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'implantation de bâtiments doit être choisie de façon à permettre la meilleure intégration possible au site naturel.
Les terrains non bâtis doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération ou à l'harmonie des paysages.

Toute architecture étrangère à la région et toute imitation sont interdites.
Les constructions nouvelles et aménagements doivent présenter :
- une simplicité des volumes,
- une unité et une qualité des matériaux utilisés.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, …) est interdit.
Les teintes vives sont proscrites. Les tons pastels et les teintes naturelles (sable, terre, …) devront être recherchés.
Les imitations de matériaux telles que faux bois, fausses briques ou fausses pierres sont interdites.

L'ensemble des dispositions suivantes ne s'impose pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, si les conditions d'utilisation ou si des considérations architecturales le justifient, à condition de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Afin d'assurer l'insertion de tout projet de construction et/ou de clôture dans ses abords, pour conserver et garantir la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune, il devra être mis en œuvre toutes dispositions nécessaires concernant les caractéristiques architecturales des façades et des toitures des constructions ainsi que des clôtures. Dans le cas d'une réfection, édification ou mise en peinture d'une clôture, l'ensemble de celle-ci devra être prise en considération (portail et portillon inclus).

Dans un souci de préserver les continuités écologiques et d'harmoniser les documents d'urbanisme avec la loi n°2023-54 du 2 février 2023, qui vise à limiter l'engrillagement des espaces naturels, dans les zones N et sauf cas particuliers, les clôtures situées à plus de 150 mètres des habitations doivent être conçues pour permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles doivent être posées à 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Ces clôtures sont en matériaux naturels ou traditionnels définis par le schéma directeur de la région d'Ile-de-France.

5.2 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Toute construction nouvelle devra respecter les normes et dispositions de la règlementation thermique en vigueur au jour du dépôt de la demande.

Dans toutes les zones naturelles, les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont autorisés sous réserve d'une parfaite intégration au paysage et à l'environnement naturel et écologique du site, d'une bonne intégration au bâti (si nécessaire), que leur installation ne soit pas visible depuis l'espace public ou les limites séparatives à l'exception des panneaux photovoltaïques en toiture, et qu'elle ne doit produire aucune nuisance sonore, visuelle ou olfactive.

N6. Insertion paysagère et aménagement des abords

Les constructions, installations ou aménagements doivent être accompagnés de plantations d'arbres de haute tige, fruitiers ou arbres d'essences locales, les structures végétales ainsi réalisées doivent avoir pour objet de les intégrer dans le paysage en harmonie avec leur environnement.

Les aires de stockage ou de dépôts visibles des voies et cheminements doivent être entourés d'une haie d'essences locales formant écran.

Il est recommandé de planter des espèces locales avec, autant que faire se peut, des souches non hybrides.

Les plantations seront choisies parmi des essences dont une liste non exhaustive figure en annexe. Ainsi, la plantation d'espèces exotiques envahissantes doit être évitée au profit d'essences locales ou bien adaptées à la région.

N7. Stationnements

Les stationnements doivent être réalisés en dehors des emprises publiques ou collectives.

Le stationnement des véhicules, y compris des deux-roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être prévu en dehors des voies publiques ou privées.

Le nombre de places devra correspondre aux besoins des constructions et installations.

Les places de stationnement seront aménagées de manière à assurer le stockage et l'accès (dégagement, giration, etc.) des véhicules de manière effective.

III. Desserte, équipements et réseaux

N8. Accès et desserte par les voies publiques et privées

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ; directement, ou le cas échéant, par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin par application de l'article 682 du Code Civil. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la défense contre l'incendie ; ils doivent notamment permettre une desserte automobile à moins de 50 m de toutes les occupations du sol autorisées.
La commune ne sera pas tenue à la réalisation des voies de desserte des propriétés.
Il est nécessaire de favoriser une bonne desserte forestière dans le but de permettre le défruitement mais aussi la défense contre l'incendie.

Uniquement dans le secteur Nj :
La largeur des accès sera de 1,50 mètre au maximum.

N9. Desserte par les réseaux

9.1 EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui le requiert doit être obligatoirement raccordée au réseau public.
A défaut de réseau public, un dispositif d'alimentation en eau par puits ou forage est admis conformément à la réglementation en vigueur, sur autorisation donnée par le Maire. Il doit être conçu de façon à permettre l'accès des services compétents et doit pouvoir être mis hors circuit pour être directement raccordé au réseau si celui-ci est réalisé.

9.2 ASSAINISSEMENT

Eaux usées :

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations enterrées au réseau public d'assainissement et déterminé en fonction de la nature des sols.
A défaut de réseau public, toute construction doit être équipée d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et déterminé en fonction de la nature des sols. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau si celui-ci est réalisé.
Le rejet de produits inflammables ou pétroliers est interdit.
Le rejet des eaux usées, même traitées, dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est strictement interdit.

Eaux pluviales :

- Les eaux pluviales de toiture ou terrasse à la parcelle et les eaux de voiries, après dépollution si nécessaire, seront gérées sur place sur le terrain.

- Toute installation d'activité non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et du code de l'environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.
- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

9.3 AUTRES RESEAUX (ENERGIE, TELECOM, NUMERIQUES…)

Pour toute construction ou installation nouvelle, les réseaux d'électricité et de téléphone et autres réseaux câblés doivent être enterrés.

Tout projet peut être refusé si par sa situation, son importance, les réseaux d'énergie doivent être étendus ou renforcés.

Titre VII. Lexique et annexes

Nota : certaines définitions émanent du Lexique national d'urbanisme, issues du décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015 sur la modernisation du contenu des PLU. Ces dernières sont spécifiées en rouge.

Abri de jardin : construction annexe non destinée à l'habitation, implantée à titre accessoire par rapport au bâtiment principal et destinée au rangement du matériel domestique ou d'entretien des espaces extérieurs. Il s'agit d'un bâtiment non contigu à la construction principale, ne comportant ni pièce à vivre, ni aménagement assimilable à une habitation. Il ne sera autorisé qu'un seul abri de jardin par unité foncière, à condition que son emprise au sol n'excède pas 12 m² au maximum et que sa hauteur totale ne dépasse pas 2,50 mètres.

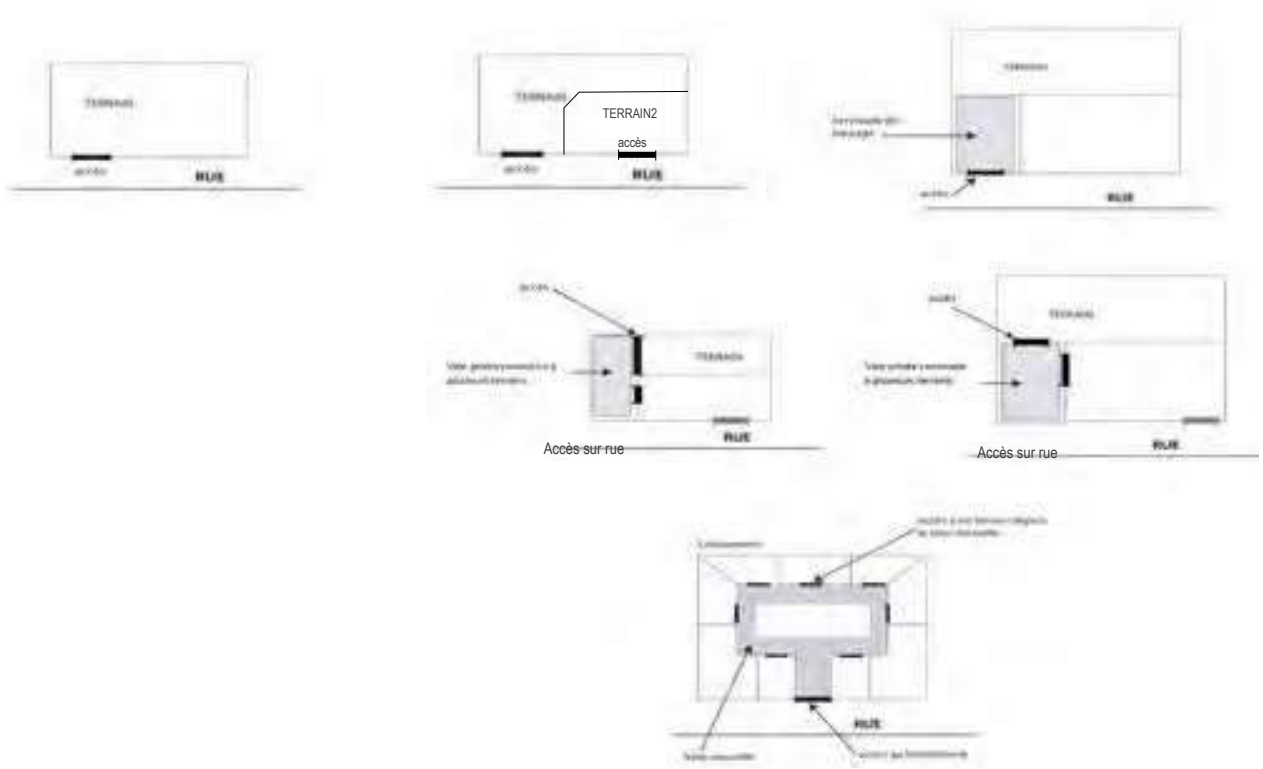
Accès : L'accès est un passage privé, non ouvert à la circulation générale, situé sur l'emprise de la propriété ou aménagé sur fonds voisin reliant la construction.

Par un arrêt du 7 octobre 2015, le Conseil d'Etat a rappelé qu'il convient, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme, de distinguer entre l'accès au terrain et la desserte de celui-ci par une voie publique ou ouverte à la circulation publique, ces deux notions pouvant être toutes deux concernées par les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme.

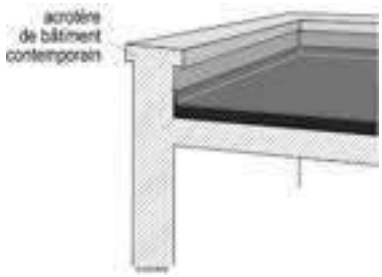
Le plan local d'urbanisme prévoit en général que le terrain d'assiette de la construction (c'est à dire la parcelle sur laquelle a été accordée une autorisation d'urbanisme, par exemple un permis de construire) soit desservi par une voie publique ou une voie ouverte à la circulation publique : **c'est la desserte**.

Mais, afin de pouvoir accéder à cette voie de desserte, le terrain doit y être raccordé, soit qu'il débouche directement dessus, soit qu'il y soit relié par une voie privée, éventuellement grevée d'une servitude de passage au bénéfice du propriétaire de la parcelle d'assiette : **c'est l'accès**.

Quel que soit le type d'accès, ses caractéristiques doivent être conformes aux normes techniques édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.



Acrotère : élément d'une façade, situé au-dessus de la limite externe de la toiture ou de la terrasse, et qui constitue un rebord ou un garde-corps plein ou à claire voie. A noter que les barrières posées sur un toit terrasse ne sont pas prises en compte dans le calcul de la hauteur.



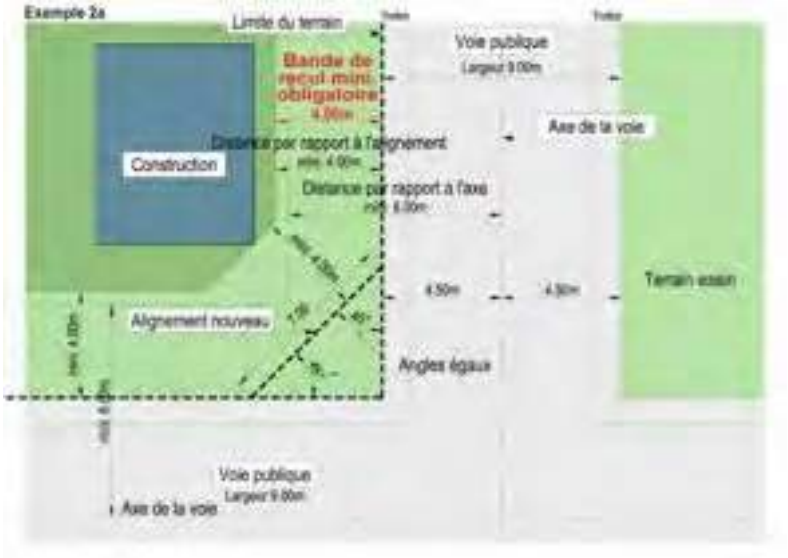
Affouillement de sol

- Creusement ou excavation de sol.
- Creusement par prélèvement de terre, conduisant à abaisser le niveau du terrain.

Aire de retournement : Les aires de retournement permettent une circulation plus facile des véhicules au quotidien et facilitent la mise en oeuvre et le repli éventuel des moyens, réalisée sous forme de placette circulaire, en T ou en Y de retournement.

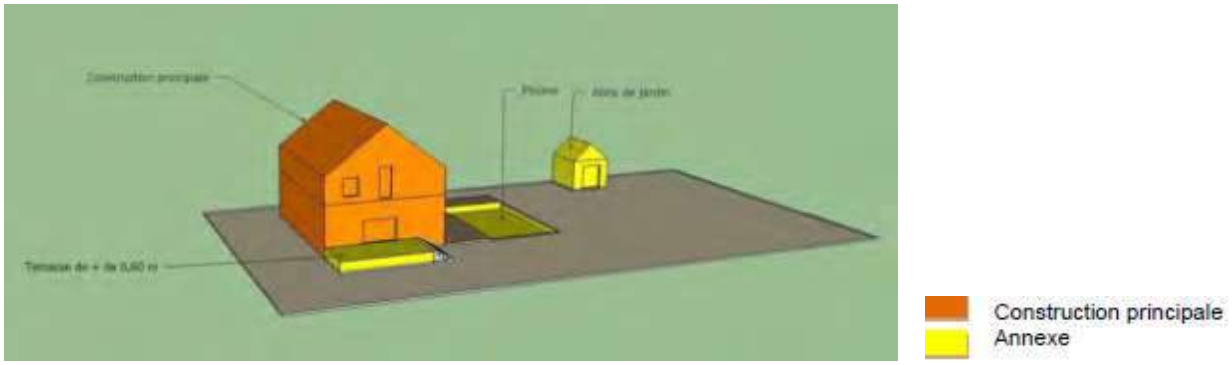
Alignement par rapport aux voies : Il s'agit de la limite entre le domaine public et la propriété privée. En clair, l'alignement est défini comme étant la limite matérielle d'emprise de la voie définie par :

- la limite entre le domaine public et la propriété privée ;
- la limite d'emprise de la voie (voie privée) ;
- la limite d'un emplacement réservé prévu pour la création d'une voie ou d'un élargissement d'1,5 m maximum.



IMPLANTATION À L'ALIGNEMENT : Construction édifiée en limite d'emprise de la voie, sans recul.

Annexe (définition lexique national) **:** Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage.
Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.



Assainissement collectif (AC) : L'assainissement collectif concerne toutes les habitations raccordées à un réseau public de canalisations destinées à acheminer les eaux usées à une station d'épuration pour traitement avant rejet au milieu naturel (très majoritairement un cours d'eau). Ces ouvrages et équipements de collecte et de traitement appartiennent le plus souvent à une commune ou un groupement de communes.

Assainissement non collectif (ANC) : C'est l'assainissement des habitations qui ne sont pas raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, appelé familièrement égout. On trouve généralement ce mode d'assainissement (fosses toutes eaux et épandage par exemple) en milieu rural, car il est adapté aux habitations isolées, là où la construction d'un réseau de collecte des eaux usées reviendrait trop chère.

Axe de la voie : C'est la ligne parallèle à la voie située à égale distance de ses marges extérieures.

Baie : C'est l'ouverture, dans une paroi, assurant les fonctions d'éclairement naturel, de ventilation et de vue. Il s'agit essentiellement des portes et des fenêtres. Toutefois, une ouverture située à plus de 2,60 mètres en rez-de-chaussée et de 1,90 mètre en étage d'un plancher ou d'une porte ne constitue pas une baie.

Bâti environnant : C'est l'ensemble des constructions implantées dans un rayon de 50 mètres autour du projet, mesurés depuis les limites de l'unité foncière. En cas de linéaire de voie, les constructions situées sur les parcelles contiguës et sur les 5 parcelles de part et d'autre constituent le bâti environnant de référence.

Bardage : Revêtement d'un mur, réalisé en matériaux minces de charpente (bois), de couverture (tuiles, ardoises) ou métallique.

Bâtiment (définition lexique national) : Un bâtiment est une construction couverte et close.

Changement de destination : il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment passe d'une des cinq catégories de destination (R123.9 du CU) à une autre de ces destinations.

Châssis de toit : Châssis vitré ayant la même pente que le toit dans lequel il est fixé.
Chaussée : La chaussée est la partie de la voie destinée à la circulation des véhicules, ainsi que, généralement, à l'écoulement des eaux pluviales de surface (caniveaux).

Chien assis : Lucarne de comble à un seul versant, dont le toit est retroussé en pente contraire à celle de la toiture générale.

Clôture : Constitue une clôture toute édification d'un ouvrage visant à clore un terrain soit sur les limites donnant sur les voies et emprises publiques ou en retrait de celles-ci, soit sur les limites séparatives. Il s'agit notamment des murs, des portes de clôture, des clôtures à claire voie, grilles (destinées à fermer un passage ou un espace).
Lorsque la clôture est liée à des aménagements ou à des ouvrages eux-mêmes soumis à autorisation ou à déclaration, ces procédures préalables absorbent la déclaration de clôtures et en tiennent lieu.

Coefficient d'emprise au sol (CES) : Il s'agit du rapport de la surface d'emprise au sol de l'ensemble des constructions (existantes + projetées) à la surface du terrain d'assiette du projet.

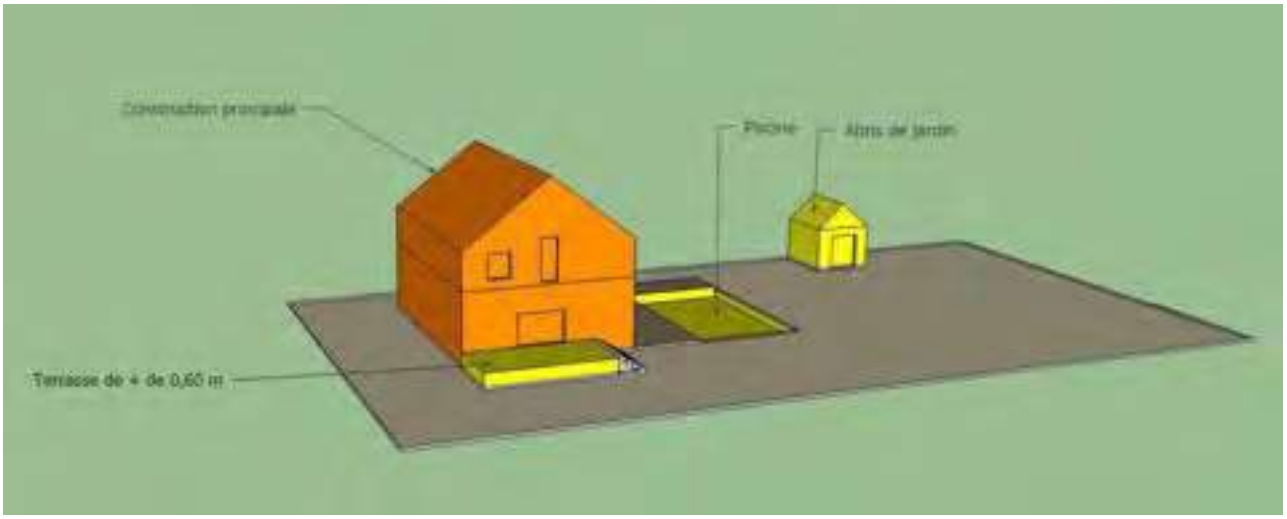
Comble : Volume compris entre le plancher haut du dernier étage d'un bâtiment et la toiture.

Construction (définition lexique national) **:** Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
La destination "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif", comprend les installations et constructions qui permettent de répondre aux besoins de la population :

_ équipements d'infrastructures (réseaux et aménagements du sol ou du sous-sol),
_ ou ouvrages et locaux techniques, liés au fonctionnement des réseaux,
_ ou bâtiments à usage collectif (scolaires, sportifs, culturels, administratifs).

Construction principale :
Le règlement prévoit pour certains articles des dispositions spécifiques applicables aux constructions principales. Au titre du présent règlement la construction principale correspond au volume bâti à destination d'habitation qui peut comprendre un garage intégré au volume. Les éléments complémentaires ne sont pas inclus dans cette notion de bâtiment principal : il s'agit des bâtiments non contiguës et non destinés à l'habitation tels que garage, abris de jardin, mais aussi les terrasses d'une hauteur de plus de 0,6 m par rapport au terrain naturel ou les piscines.



Construction principale
Annexe

Construction existante : Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Cour : Espaces libres à l'intérieur des terrains sur lesquels les pièces d'habitation ou de travail des bâtiments qui les bordent, peuvent prendre du jour et de l'air.

Dégagements : Sont considérées comme dégagements, les surfaces perméables ou pouvant stocker de l'eau, qui ne sont ni constitutives de bâtiment ni d'espaces verts de pleine terre, telles que les surfaces traitées en calcaire, sable, revêtements poreux, etc., evergreen, caillebottis, bassins, piscines, et réservoirs d'eau pluviale, etc.

Déblai : Juridiquement qualifié d'«affouillement du sol», c'est l'action d'enlever de la terre, des décombres pour mettre un terrain à niveau (nivellement, terrassement) ou creuser le sol (création de fossé, de fondations, etc.). Attention, les carrières sont des extractions dont le but est le prélèvement à des fins d'utilisation de matériaux, alors que les affouillements ont pour but la réalisation d'un ouvrage (mare, plan d'eau...).

Droit de Préemption Urbain :

Outil foncier permettant au titulaire de ce droit de se porter acquéreur prioritaire sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbanisées, dans l'objectif de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain doit informer le titulaire des cessions envisagées sur les secteurs concernés et peut lui proposer l'acquisition de ce bien, sans toutefois le mettre en demeure d'acquérir.

Egout du toit :

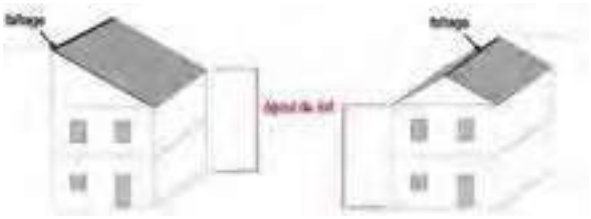
Correspond à la limite ou à la ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent des eaux de pluie pour aller ensuite dans une gouttière.

OU Faîtage :

Ligne de jonction supérieure de pans de toitures inclinés selon des pentes opposées.

Altitude limite que doivent respecter les constructions. La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant avant le début des travaux, dans l'axe longitudinal de la construction jusqu'au sommet de la construction défini par sa finition selon les schémas suivants.

Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus s'ils ne dépassent pas de plus de 2,50 m la hauteur maximale de chaque zone.



Emplacement Réservé (ER) : Les ER permettent aux collectivités publiques de délimiter dans les PLU des terrains destinés à accueillir, dans le futur, des voies, des équipements ou des ouvrages publics, des installations d'intérêt général, des espaces verts ou des programmes de logements sociaux. Ils doivent être délimités avec précision. La création d'un ER permet à la fois de planifier et d'annoncer la localisation d'un équipement, mais également de préserver cette localisation en rendant temporairement inconstructibles les terrains concernés. Les propriétaires de ces terrains peuvent alors mettre en demeure la collectivité d'acquérir leur bien ou de lever la réserve, au titre du droit de délaissement.

Emprise au sol (définition lexique national) :

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.



Emprises publiques : Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie telle que places, parcs, squares et jardins publics, aires de stationnement publiques, sentes piétonnes, cours d'eau domaniaux, les canaux, etc.

Espace Boisé Classé (E.B.C.) : Il s'agit d'une protection des espaces boisés (forêts, bois, parcs, plantations isolées ou en alignement…) à conserver, ou à créer, opposable aux tiers. Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Le défrichement des arbres ainsi classés est interdit et leur coupe est soumise à autorisation préalable.

Espace Naturel Sensible (ENS) : Les espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues. Créés par le département, ils permettent à celui-ci d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces naturels.

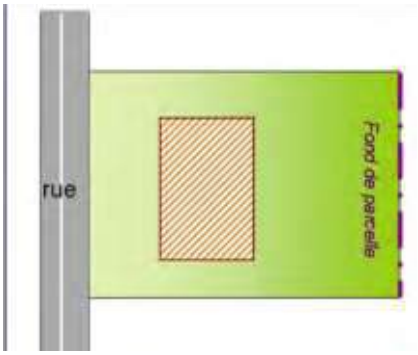
Extension (définition lexique national) : L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade (définition lexique national) : Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Faîtage : Ligne de jonction supérieure de pans de toitures inclinés selon des pentes opposées.

Altitude limite que doivent respecter les constructions. La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel existant avant le début des travaux, dans l'axe longitudinal de la construction jusqu'au sommet de la construction défini par sa finition selon les schémas suivants.
Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus s'ils ne dépassent pas de plus de 2,50 m la hauteur maximale définie aux articles 10 de chaque zone.

Fond de parcelle : C'est le fond opposé à la voie publique ou privée carrossable qui dessert la parcelle.



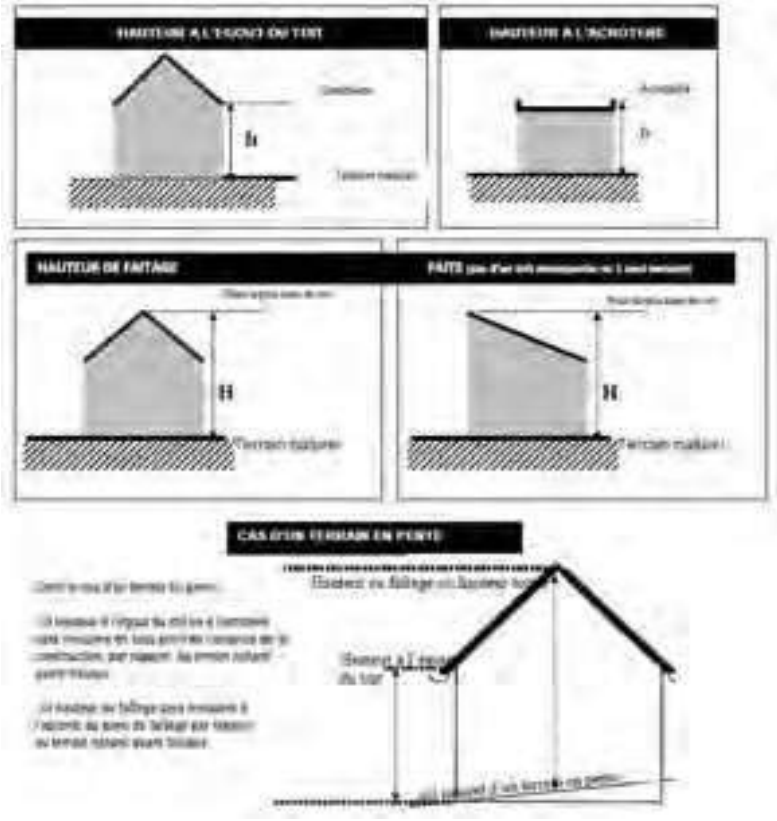
Gabarit (définition lexique national) : Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

HABITAT COLLECTIF : Est considéré comme un bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties.

HABITAT INDIVIDUEL : Forme d'habitat où chaque logement est desservi par une entrée individuelle, par opposition à l'habitat collectif.
HABITATION LÉGÈRE : Au sens de l'article R 111 - 37 du Code de l'urbanisme, sont regardées comme des habitations légères les constructions démontables et transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière.

Hauteur (définition lexique national) : La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme

référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

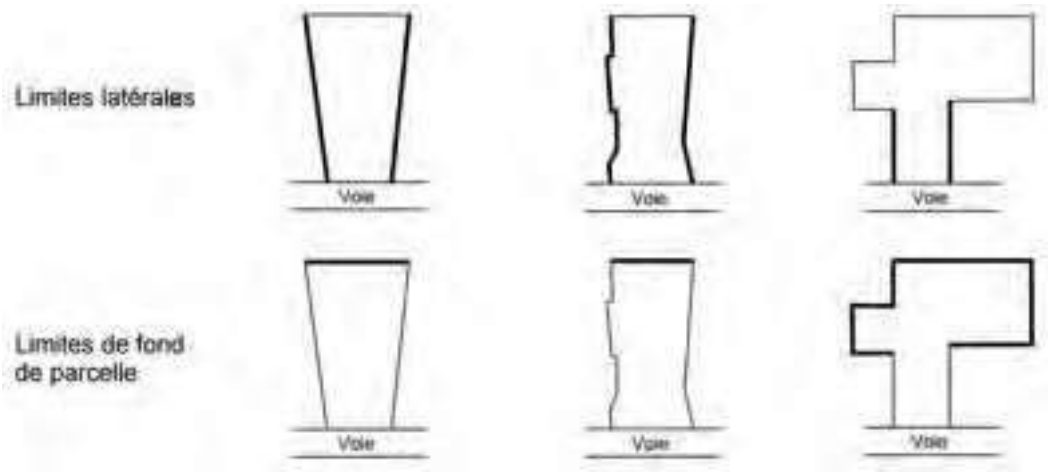


Hydromorphe : Désigne un sol qui est régulièrement saturé en eau.

Installations classées pour l'environnement : Equipements ou installations qui par leur nature présentent, à un certain degré, un risque d'incommodité, d'insalubrité ou de danger. Ces établissements figurent dans la nomenclature établie par décret en Conseil d'Etat en application de la loi du 19 Juillet 1976. La nomenclature classe ces installations en deux catégories :

- les installations classées soumises à déclaration préalable : ce sont celles qui présentent le risque le plus faible ;
- les installations classées soumises à autorisation préalable : ce sont celles qui présentent le risque le plus important.

Limites séparatives (définition lexique national) : Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

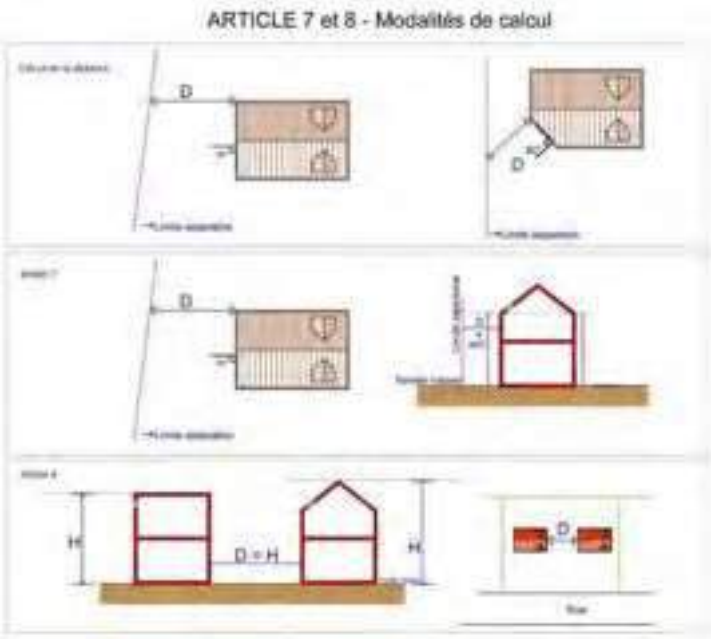


IMPLANTATION EN LIMITE SÉPARATIVE : Construction édifiée sur la limite cadastrale, sans retrait.

Local accessoire (définition lexique national) : Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Lucarne : Ensemble particulier d'une toiture permettant de réaliser une ouverture verticale, créant une vue directe.

Marge de recul ou de retrait : Distance de retrait imposée entre les *façades* d'une construction et la limite de la parcelle supportant cette construction avec le domaine public, les limites séparatives de la parcelle ou une autre construction.



Marquise : Ouvrage suspendu vitré disposé au-dessus d'une porte d'entrée pour servir d'abri contre la pluie.

Mesure de la hauteur : sol existant avant exécution des fouilles et remblais, terrain en pente

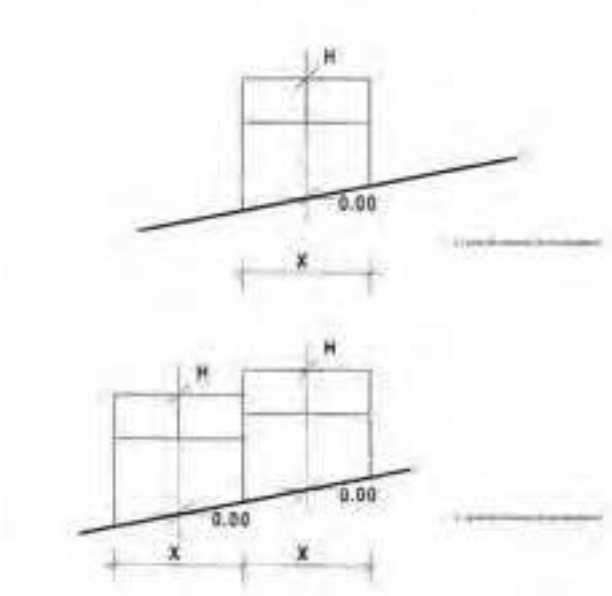
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant exécution des fouilles et remblais.

Doit être regardé comme sol existant celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptation liés à cette autorisation, même si la topographie du terrain a été avant cette date modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement.

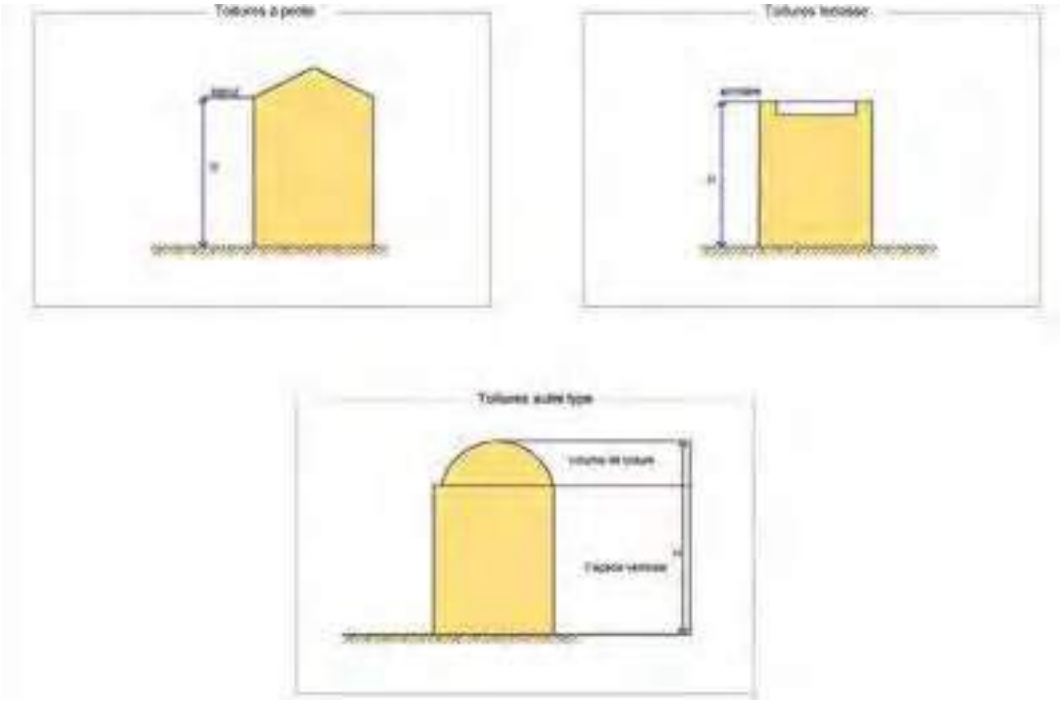
Modalités de calcul de la hauteur en cas de terrain en pente :

La hauteur sera calculée au milieu de la façade mesurée dans le sens de la pente.

Si la longueur de façade excède 20 mètres, elle sera divisée en tranches dont aucune n'excède 20 mètres, la hauteur sera calculée au milieu de chaque tranche.



Modalités de calcul de la hauteur des façades : la hauteur d'une façade est calculée du terrain naturel à l'aplomb de la façade jusqu'à la hauteur à l'égout du toit (ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse).



Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives qui peuvent :
- porter sur un secteur donné du territoire (OAP dites de "secteurs" ou de "quartier"). Ce type d'OAP définissent en particulier les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone ;
- ou avoir une approche plus globale sur un enjeu spécifique (OAP dites "thématiques").

Ouverture : Toute baie, orifice ou passage traversant de part en part une paroi de maçonnerie extérieure. Le contraire d'une façade avec ouverture étant un pignon aveugle.

Ouverture de toit : Ouverture à châssis vitré ouvrant ou non pratiqué dans la couverture.
Afin de limiter les vues directes sur la propriété voisine, elle ne peut être établie qu'à 26 décimètres (8 pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer si c'est à rez-de-chaussée, et à 19 décimètres (6 pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs (cf. article 677 du Code Civil).

Niveau : Un niveau est le volume compris entre le dessus du plancher bas et le dessus du plancher qui lui est immédiatement supérieur.

Pergola : Construction légère placée dans un parc, un jardin ou sur une terrasse dont la toiture est faite de poutres espacées reposant sur des piliers ou des colonnes.

Places en stationnement commandées : Les places en stationnement commandées sont celles qui nécessitent le déplacement d'un autre véhicule pour être accessibles. Elles sont généralement implantées l'une derrière l'autre, l'accès de la 1ère constituant l'emplacement de la 2nde, etc. Elles ne sont pas autorisées dans le cas d'un changement de destination, de la création de surface de plancher dans le cas d'une extension ou d'une construction nouvelle sur le territoire communal.

Places de jour : Elles sont situées sur la propriété (domaine privé), ne sont pas closes mais accessibles directement depuis l'espace collectif ou public.

Pleine terre

La pleine terre est un sol urbain en capacité d'exercer tout ou partie des fonctions associées à un sol naturel. L'indicateur de « capacité des sols urbains à remplir tout ou partie des fonctions exercées par les sols naturels » est ainsi basé sur des classes d'épaisseur de sol identifiées à partir du type de végétation en place ou à mettre en place. Dans les espaces de pleine terre, la continuité entre le sol et le sous-sol doit être assurée. Les sols sur dalles ne sont donc pas de pleine terre. Les espaces de pleine terre seront constitués d'un sol naturel non imperméabilisé d'une hauteur de l'ordre de 1 m à 1,20 m.

Prospect : C'est la distance horizontale, mesurée perpendiculairement, en chaque point d'une façade avec une autre construction en vis-à-vis, une limite de terrain ou un alignement opposé d'une voie.

Réhabilitation/rénovation

Réhabilitation : remise aux normes du bâtiment existant

Rénovation : restructuration, reconstruction dans les volumes existants.

Recul : Distance minimale séparant une construction de l'alignement actuel ou futur des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, et des emprises publiques. Le recul se mesure horizontalement et perpendiculairement depuis l'alignement jusqu'à la façade de la construction (hors débords de toiture <0,60m, perrons, marquises).

Retrait : Distance minimale séparant une construction des limites séparatives latérales et de fond de parcelle. Le retrait se mesure horizontalement et perpendiculairement depuis la limite cadastrale jusqu'à la façade de la construction (hors éléments secondaires <0,60m de saillie).

Remblai :

Juridiquement qualifié « d'exhaussement du sol», c'est l'action de rehausser la terre. Il consiste en l'apport de toutes matières pour élever un terrain, combler un creux ou combler les vides d'une exploitation minière.

Surface habitable : Surface de plancher construite après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, ébrasement des portes et fenêtres. Il n'est pas tenu compte des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.



Surface de plancher : La surface de plancher est la somme de l'ensemble des surfaces des planchers clos et couverts d'une construction dont la hauteur sous plafond est supérieure à 1,80 mètre.



La surface de plancher de la construction est définie comme étant :

« […] égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1. des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
2. des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
3. des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
4. des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
5. des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
6. des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
7. des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
8. d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

Terrain : Unité foncière composée d'une ou plusieurs parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Toitures



Unité foncière : Ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision.

Vues :

Notion d'ouvertures créant des vues :

Sont considérés comme des éléments constituant des vues au sens du présent règlement :

- les fenêtres ;
- les portes-fenêtres ;
- les lucarnes ;
- les fenêtres et châssis de toit ;
- les balcons ;
- les loggias ;
- les terrasses situées à plus de 0.60 m du terrain naturel.

Ne sont pas considérés comme constituant des vues au sens du présent règlement :

- les percements en sous-sol à condition que la hauteur de l'ouverture au point le plus haut soit inférieure à 0,80 m par rapport au terrain naturel ;
- les portes pleines ;
- les verrières réalisées en toiture de moins de 3 m² ;
- les ouvertures autres que celles mentionnées ci-dessus dont les dimensions sont inférieures ou égales à 0.50m x 0.50m à condition que ces ouvertures soient isolées les unes des autres d'au moins 0,50m et que la surface totale des ouvertures de ce type n'excède pas 5% de la surface de la façade considérée ;

- les châssis fixes et verre translucide ;
- les marches et palier des escaliers extérieurs ;
- les terrasses inaccessibles (absence d'ouverture de toute nature donnant sur la terrasse) ;
- les terrasses situées à 0.60 m maximum du terrain naturel ;
- la modification des ouvertures existantes créant des vues ou leur remplacement, à condition qu'il n'y ait pas d'agrandissement.

Voies ou emprises publiques (définition lexique national) **:** La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Voirie : Une voirie est un espace qui dessert plusieurs propriétés et qui comporte des aménagements permettant la circulation des véhicules. Elle comprend la chaussée, les trottoirs, les aménagements cyclables.
Une voie est privée lorsqu'elle est constituée de parcelles privées bien que son aménagement soit ouvert à la circulation des véhicules.



Zone non aedificandi : Une servitude non aedificandi (article 689 du Code civil) est une contrainte imposée au propriétaire d'un terrain et qui proscrit toute construction sur une partie dudit terrain. La servitude non aedificandi peut avoir été imposée par une entité publique (il peut s'agir d'un plan d'urbanisme, par exemple) mais aussi par un propriétaire privé.

PNR Parc naturel régional

Sage Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SDA Schéma directeur d'assainissement

Sdage Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

ERC Séquence « éviter – réduire - compenser »

ZICO Zone importante pour la conservation des oiseaux

Znieff Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Eléments patrimoniaux protégés

Eléments de petit patrimoine, protégés en application de la loi Paysage

Le PLU protège en application de la loi Paysage les éléments de paysage bâti suivants (repérés et numérotés sur le plan de zonage) :

1) pont au-dessus de la rivière Ecole

2) porte et fenêtres de l'ancienne église

3) hangar de l'ancienne gare

4) ancienne gare

5) ancien hôtel de la gare (restaurant la Truffière)

6) plaque émaillée avec l'inscription « Milly »

7) tombe du couple Bédu et croix surmontée d'une pierre

8) habitation avec une tour

9) croix de Chatillon

10) lavoir

11) maison début XXème siècle

12) maison et son jardin

13) ferme du Coquibus

14) château d'Eau

15) ferme Montrouget

16) ancien séchoir à tabac

17) ancien séchoir à tabac (actuel Conservatoire National des Plantes)

18) croix Guérou

19) moulin du Coudret

20) moulin de la Maîtrise

21) éléments suivants au sein du cimetière : vierge à l'entrée (rue Saint-Pierre) ; chapelle ; croix au carrefour des sections C, D, E ; monument du carré militaire ; monuments funéraires des familles suivantes : Fontenoy, Baffoy, Norgeot, Bellavène, Chagot, Lalauze, Cochin, Delacourcelle, Desforges Bonnet, Poiget, Bierne, Bombois, Bauge, Lelong.

22) ancienne plaque de rue

23) éléments suivants des fermes du plateau : tous les corps de ferme en pierre

Tous travaux réalisés sur ces éléments seront soumis à autorisation. La démolition de ces éléments est interdite.

Eléments de patrimoine naturel protégés en application de la loi Paysage

Le PLU protège en application de la loi Paysage les éléments de paysage naturel suivants (repérés et numérotés sur le plan de zonage) :

23) mare de la ferme du Paly

24) mare de la ferme du Corbeau

25) mare de la ferme du Tertre

26) mare de la ferme de la Grange Rouge

27) mare aux Pigeons

28) mare aux Poissons Rouges

29) mare aux Joncs

30) étangs du parc du château du Rousset

Tous travaux réalisés sur ces éléments seront soumis à autorisation. Ceux-ci ne devront pas compromettre l'unité et l'état de l'élément protégé.

Remarque :

Seules les étendues d'eau présentant un caractère identitaire ou patrimonial sont identifiées en application de la loi Paysage. Les retenues d'eau périodiques, qu'elles soient naturelles (cuvettes topographiques accumulant l'eau en cas de fortes pluies) ou artificielles (bassins de rétention) ne sont pas identifiées en application de la loi Paysage.

Ces dernières présentent en revanche un intérêt environnemental (fonction de retenue des eaux pluviales), protégé en application de l'article 640 du Code Civil.

Paysages du
Gâtinais français

INTÉGRER LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Guide du Parc naturel régional du Gâtinais français - Édition 2010

GUIDE À DESTINATION DES ÉLUS ET DES PORTEURS DE PROJET





Habitat
Bâtiments d'activité
Bâtiments agricoles

Une autre vie s'invente ici





Parc naturel régional du Gâtinais français

SOMMAIRE



LE GÂTINAIS FRANÇAIS : UNE IDENTITÉ À CONSERVER 3

A- COMPRENDRE LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE BÂTI DU PARC 4
Un territoire tout en nuances

B- FAIRE COHABITER PASSÉ ET PRÉSENT ? 5
Zoom sur les constructions nouvelles

L'INTÉGRATION DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS DANS LES PAYSAGES DU GÂTINAIS FRANÇAIS : MÉTHODES ET OUTILS 6

A- DU CHOIX DU SITE AU PROJET ARCHITECTURAL 7
Le choix d'un site propice à l'intégration
Le projet architectural
Les abords, part intégrante du projet

B- LE CHOIX DES MATÉRIAUX 12
Les matériaux de toiture
L'enveloppe : les enduits,les peintures, les bardages
Association de différents matériaux

C- LE CHOIX DES COULEURS 15
Glossaire
Le paysage et le bâti, outils de référence
Les palettes
Créer une harmonie colorée

D- ZOOM SUR LES BÂTIMENTS AGRICOLES 19
Du choix du site au projet architectural
Le choix des matériaux
Le choix des couleurs

E- QUELQUES EXEMPLES 26
Un habitat bois à l'image du Gâtinais français
Ensemble d'un hangar agricole et d'une maison d'habitation
Le bâti d'activité
Projets réalisés

F- DES OUTILS A DISPOSITION DES ÉLUS 30
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune

G- DES OUTILS A DISPOSITION DES HABITANTS 31
Les démarches pour les porteurs de projet
S'entourer de professionnels

Édito



Le Parc naturel régional du Gâtinais français est un territoire vivant, riche d'un passé qui a laissé les empreintes d'une identité rurale marquée, et porteur d'un avenir que nous tenons entre nos mains.

C'est pour guider nos choix que le Parc a créé ce guide sur l'intégration du bâti contemporain : placer la construction au cœur du territoire et de ses spécificités (couleurs, matériaux, volumes...), éviter la standardisation du bâti et développer une architecture contemporaine respectueuse de notre environnement.

Les recommandations de ce guide ont été élaborées à partir d'une analyse du bâti traditionnel et des ressources du territoire, afin d'en faire ressortir les caractéristiques majeures. A la suite de ce diagnostic, des études de cas ont été réalisées sur 6 communes du parc volontaires pour se poser cette question fondamentale : comment intégrer au mieux les nouvelles constructions dans les paysages du Gâtinais français?

Outre la question de l'intégration physique d'un bâtiment, nous avons pris en compte de nouvelles données liées aux économies d'énergie et à la réduction des gaz à effet de serre. En effet, il est devenu aujourd'hui essentiel de créer des bâtiments contemporains moins « énergivores », et cela n'est pas sans conséquences sur leur aspect visuel, en fonction des techniques employées (isolation, matériaux de conception ou de parement, installation d'équipements pour la production d'énergie...).

Toutes ces données sont prises en compte dans ce guide qui se veut un outil simple d'utilisation pour l'aide à la décision des élus, notamment lorsqu'ils doivent apporter un conseil à un particulier ou un aménageur, ou encore lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Ce guide s'adresse également à toutes les personnes ayant des projets de constructions : particuliers, agriculteurs, artisans.

Nous espérons que ce guide permettra aux lecteurs d'appréhender un nouveau bâtiment dans son ensemble, depuis sa forme architecturale jusqu'aux matériaux qui le composent, sans oublier l'élément clé d'une intégration architecturale réussie : le choix du site.

Jean-Jacques Boussaingault
Président du Parc

Parc Naturel Régional du Gâtinais Français
52 route de Corbeil, 91590 Baulne
Tél. : 01 64 98 73 93 - Fax : 01 64 98 71 90
E. mail : info@parc-gatinais-francais.fr
www.parc-gatinais-francais.fr

Rédaction : Parc naturel régional du Gâtinais français (PNRGF)
Mise en page : Fabienne Cotté/PNRGF
Impression : Domigraphic
Crédits photos : Ad'AUC, Nacarat, Bernadette Canard, PNRGF

LE GÂTINAIS FRANÇAIS :

UNE IDENTITÉ À CONSERVER



A Comprendre les paysages et le patrimoine bâti du Parc *



UN TERRITOIRE TOUT EN NUANCES

Les paysages du Gâtinais français sont marqués par une succession de plateaux et de vallées.

Cette sensation de relief est accentuée par la présence de boisements qui prennent naissance dans les vallées, pour remonter progressivement sur les coteaux en lisière des plateaux.

Les villes et les villages s'insèrent principalement au creux de ces vallons et sur les premières pentes des coteaux offrant des fonds de scène tantôt boisé, tantôt bâti.

Plus au sud, les villages se détachent par leur silhouette sur les horizons des plateaux.

Le patrimoine architectural du Parc constitue une réelle source d'inspiration pour les formes, les matériaux et les couleurs du bâti à venir. Il témoigne des habitudes constructives locales.

L'architecture traditionnelle est exemplaire par la simplicité de ses volumes et par la mise en œuvre des matériaux issus du sol et du territoire.

Un même bâtiment peut présenter des façades enduites et d'autres à pierres apparentes suivant ses différentes fonctions et la position des façades. Ces associations ont tendance à se perdre, au profit de la mise à nu des façades.

Le grès et la meulière, les pierres emblématiques du territoire, donnent une identité colorée au bâti du Parc du Gâtinais français. Ainsi le nord du territoire est marqué par les nuances chaudes, intenses et plutôt foncées de la meulière. Progressivement, les nuances changent et le grès domine dans le sud avec des façades plus lumineuses qui se déclinent dans des tons de beiges et de gris clair.

Pour les toitures, les tuiles plates petites moulées en argile sont caractéristiques du Gâtinais français. Chaque village, chaque vallée avait sa couleur de tuile liée à la carrière d'argile locale. Ces couleurs se retrouvent sur les toitures offrant des tonalités de dorés rouges orangés, jusqu'à l'ocre jaune, parfois plus grisées mais toujours nuancées.

L'usage de ces matériaux traditionnels : grès, meulière, pierre de champs, tuile en argile, bardage bois (pour certains bâtiments agricoles), participe à l'intégration du bâti dans le paysage.

Le passage du temps apporte des tons nuancés, variés, sans contraste fort, en écho aux permanences des couleurs de la terre et du paysage. Aujourd'hui, les grès d'importation se singularisent par des nuances venues d'ailleurs (l'Inde, la Chine). Ils perdent alors cette résonnance avec les paysages locaux.



Silhouette de village adossé à un fond de scène boisé



Paysages où alternent plaines agricoles et coteaux boisés



Les façades de pierres mélangées, principalement en grès ou en calcaire, sont caractéristiques du bâti traditionnel du Parc



Toiture chamarrée par le mélange des tuiles



Ornementation en "rocaille" d'une façade en meulière



Façade de pierre calcaire



Ancien bâtiment agricole en bois

* Pour plus de précisions sur les caractéristiques du bâti traditionnel du Parc, une étude de coloration du bâti et un nuancier sont à votre disposition à la Maison du Parc

B Faire cohabiter passé et présent ?



ZOOM SUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

La pression urbaine liée à la situation géographique privilégiée du Parc et à la qualité de vie qu'il offre, génère aujourd'hui une évolution notable du paysage bâti.

L'industrialisation des matériaux et des principes constructifs standardisent et banalisent la production du bâti aussi bien pour l'habitat que pour les bâtiments d'activités artisanales, commerciales et agricoles.

Ces différentes constructions, ignorent donc les matériaux et les habitudes constructives locales et ont tendance à s'imposer dans le paysage au détriment du bâti traditionnel.

Notons également que leur implantation sur la parcelle diffère de celle du bâti traditionnel et a pour conséquence une plus grande consommation d'espace.

Face à ces transformations, l'intégration des nouvelles constructions dans les **paysages du Parc naturel du Gâtinais français devient un enjeu majeur pour la préservation de l'identité du territoire**.



Les ensembles pavillonnaires *actuels sont, pour la plupart, en rupture avec les spécificités architecturales locales.*



Moins consommateur d'espace que la maison individuelle, ***le logement en petit collectif*** *s'avère également être plus économe en énergie.*
Une conception d'ensemble (formes, volumes, matériaux) facilite l'intégration du bâti.



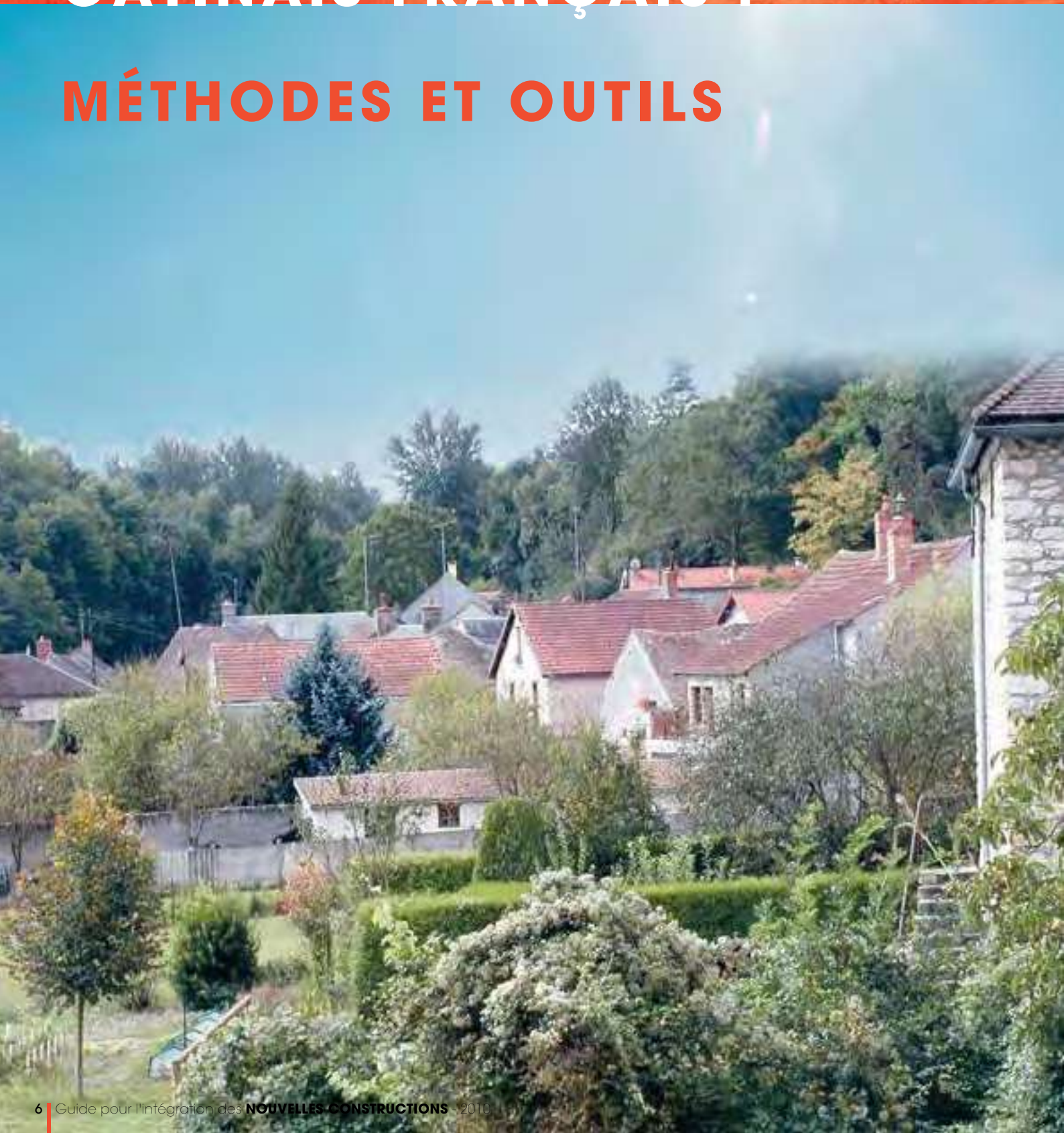
Les bâtiments d'activité *répondent avant tout à des objectifs fonctionnels.*
Ils doivent néanmoins créer un lien avec les bâtiments ruraux existants.



Les bâtiments agricoles *ont longtemps contribué à la constitution des identités locales et représentent un patrimoine architectural reconnu. Aujourd'hui, les processus de production des bâtiments agricoles se limitent souvent aux modèles préfabriqués ou standardisés. L'amélioration de la qualité architecturale de ces édifices constitue un enjeu important pour le territoire.*

L'INTÉGRATION DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS DANS LES PAYSAGES DU GÂTINAIS FRANÇAIS :

MÉTHODES ET OUTILS



A Du choix du site au projet architectural

LE CHOIX D'UN SITE PROPICE À L'INTÉGRATION

En élaborant **les documents d'urbanisme** (POS, PLU, cartes communale) les communes délimitent les secteurs constructibles et ceux qui ne le sont pas en fonctions notamment de leur capacité à intégrer de nouvelles constructions dans les paysages.

Pour tout porteur de projet, il est donc primordial de **consulter le document d'urbanisme** en mairie afin de connaître les règles locales de construction.



Le premier facteur d'intégration des nouvelles constructions commence par le choix du site d'implantation.

Privilégier les implantations au sein du village ou dans sa continuité

Depuis toujours, le développement des communes du Parc obéit à des logiques constructives simples évitant les secteurs à risque (inondations), recherchant une économie de moyens et respectant la valeur de la terre agricole. Les constructions nouvelles doivent respecter les mêmes logiques afin de s'inscrire harmonieusement dans le prolongement des sites ruraux existants.



Profiter d'un fond de scène

Les vallonnements, la présence des boisements et la silhouette des constructions existantes constituent autant d'éléments offrant un « fond de scène » aux futures implantations.
Lorsque les constructions nouvelles s'adossent à ce fond de scène bâti ou végétal, le jeu de plans successifs favorise l'intégration du futur bâtiment.



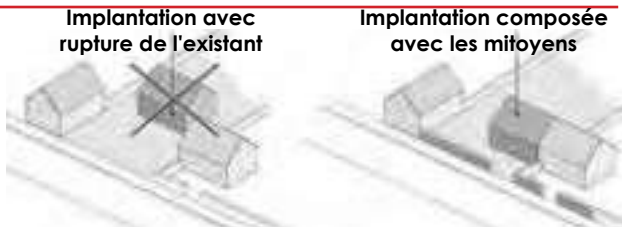
S'inscrire dans le relief

Traditionnellement implantés en fond de vallée, les villages s'insèrent harmonieusement dans la pente. En revanche, les nouvelles constructions ont tendance à investir progressivement les coteaux, voir les plateaux, sans réelle continuité avec le bâti rural existant. Lorsque les nouvelles constructions s'insèrent en fond de vallée, dans la pente, elles prolongent l'ensemble bâti existant.



Tenir compte des mitoyens pour l'implantation du bâti

L'environnement proche et les constructions alentours forment un tout créant l'identité de la rue. Afin de favoriser leur intégration, positionner les constructions nouvelles dans le prolongement de l'alignement sur la rue ou marquer cette limite par une clôture adaptée.

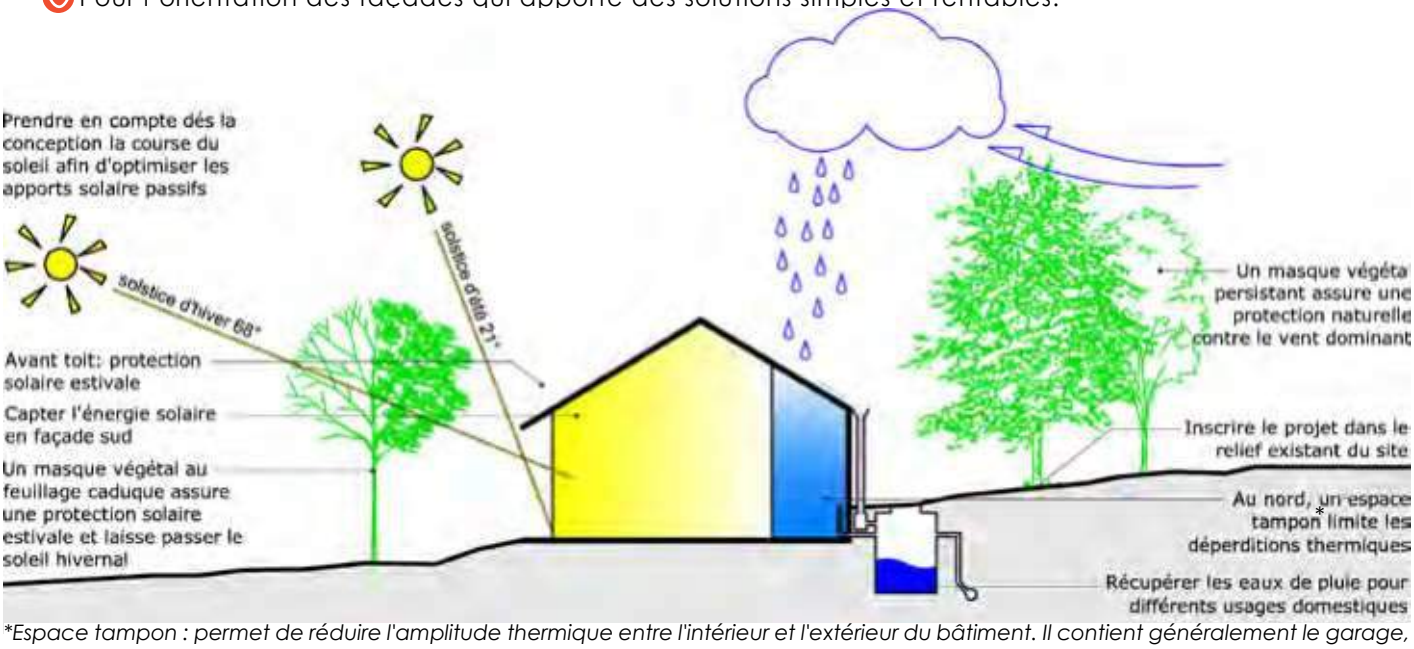


LE PROJET ARCHITECTURAL

La conception d'un projet d'ensemble permet de **tirer profit des potentiels du site d'implantation** afin que la future construction s'intègre avec lui.

Étudier les potentiels environnementaux et énergétiques :

- Pour profiter des apports climatiques et s'inscrire dans une architecture durable.
- Pour l'orientation des façades qui apporte des solutions simples et rentables.

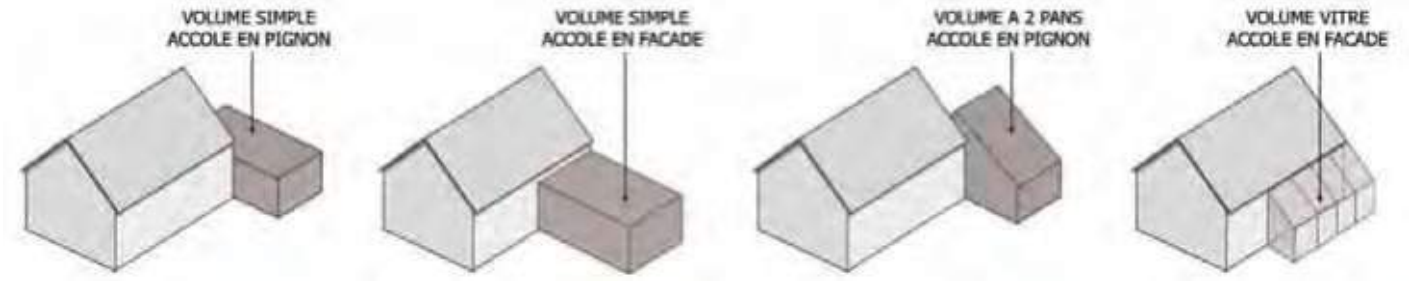


**Espace tampon : permet de réduire l'amplitude thermique entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment. Il contient généralement le garage, la buanderie, l'atelier, etc...*

Dessiner des volumes simples

L'architecture locale est constituée de volumes simples, additionnés les uns aux autres.
Cette simplicité d'organisation permet de distinguer facilement le volume principal et les volumes secondaires.

- Favoriser la création de volumes principaux simples et compacts afin de limiter les déperditions thermiques.
- Favoriser la création de volumes secondaires pouvant intégrer des toitures terrasses végétalisées améliorant le confort thermique et acoustique du bâtiment.

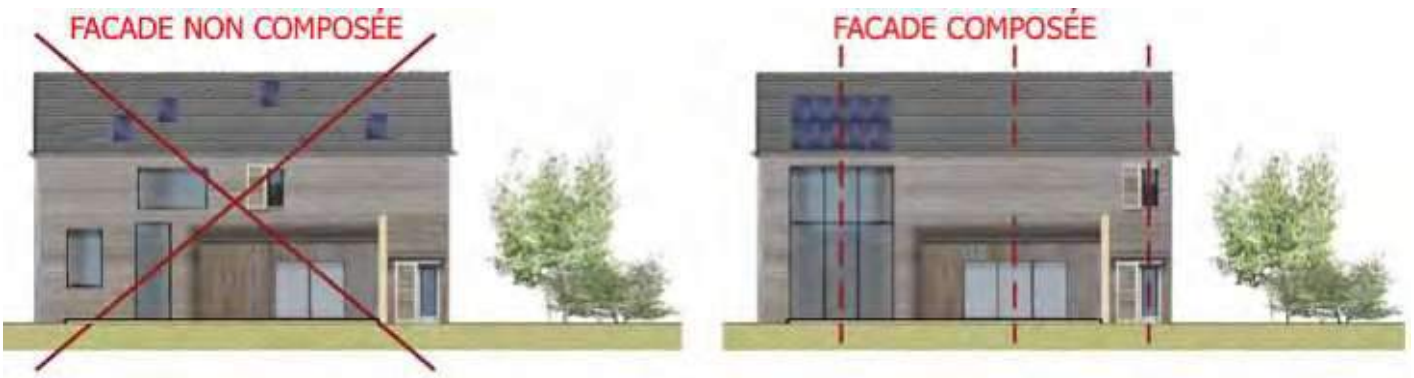


- Éviter les références aux architectures traditionnelles n'appartenant pas au territoire.
- Éviter les tourelles, les pastiches, les frontons...

Composer les façades

Dans l'architecture traditionnelle, la simplicité des volumes est renforcée par la composition répétitive ou aléatoire des ouvertures et la grande sobriété des toitures.

- Respecter les alignements et minimiser les ouvertures.





Intégrer les panneaux solaires

Le positionnement des panneaux solaires dépend de l'orientation du pan de toiture au sud et de la composition des façades et des toitures sur lesquelles ils s'implantent. Le choix d'un aspect mat facilite la neutralité de ce type d'équipement.

☺ ***Regrouper*** *les panneaux en un seul ensemble.*

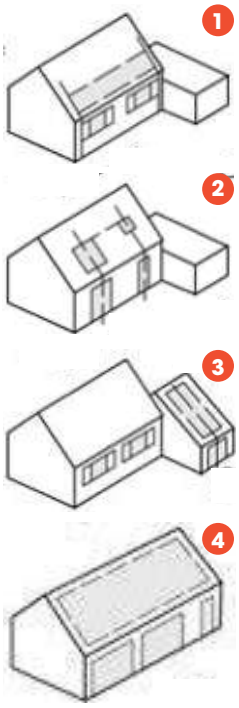
☺ *Favoriser les* ***formes simples*** *et rectangulaires.*

☺ *Favoriser l'****implantation en bas de toiture*** *: alignement à l'égout de rive à rive.* 1

☺ ***Harmoniser les panneaux*** *au reste de la composition de la façade et des ouvertures en toiture : fenêtres de toit, rupture dans la toiture.* 2

☺ *Favoriser l'****implantation sur des bâtiments annexes*** *(garage, auvent, brise soleil, cabanon de jardin...) en particulier pour la pose de panneaux photovoltaïques.* 3

☺ *Pour les* ***grandes installations*** *(hangars…), favoriser l'implantation sur des pans entiers de toiture, en remplacement des éléments de couverture.* 4



LES ABORDS, PART INTÉGRANTE DU PROJET

Le caractère des bourgs et villages du Gâtinais français est lié au bâti traditionnel mais également à la qualité de ses abords. **Clôtures végétales ou minérales, plantations, espaces libres** (jardins, aires de stationnement...) sont autant d'éléments qui **créent un lien visuel entre la nouvelle construction et ce qui l'entoure** et qui peuvent l'accompagner et la valoriser. Il est donc essentiel de ne pas négliger la conception des abords afin de garantir la qualité globale de la réalisation.

Observer les espaces alentours et utiliser les éléments préexistants sur le site

La première étape consiste à observer les caractéristiques des espaces bâtis qualitatifs à proximité du projet et les éléments déjà présents sur le site d'implantation. Celui-ci est rarement vierge : souvent un bâtiment, un mur de clôture, une haie, un ancien verger ou un arbre isolé préexistent et peuvent déterminer les conditions de l'implantation des futurs bâtiments. Le Parc, « pays des mille clairières » offre de nombreuses possibilités d'insertion paysagère immédiate, par la présence et la densité des structures végétales existantes.

☹ Éviter la table rase et valoriser les éléments préexistants facteurs d'intégration des nouvelles constructions.



Le mur de clôture de l'ancien corps de ferme facilite l'insertion des deux nouvelles maisons pourtant situées en entrée de bourg.

S'appuyer sur des filtres végétaux ou en créer

Le temps de développement du végétal est incontournable, c'est pourquoi il ne peut constituer à lui seul une solution efficace pour insérer le nouveau bâti dans le paysage. La qualité du projet architectural (formes, lignes, volumes , matériaux couleurs...) permet de résoudre la quasi totalité des questions d'insertion paysagère. Le recours au végétal intervient donc en second lieu pour donner une « accroche visuelle » qui installe le nouveau bâtiment dans son paysage, si cela est nécessaire.

C'est pourquoi, la réalisation d'un écran végétal pour masquer totalement un bâtiment n'est pas recommandée. Il est préférable de s'appuyer sur des filtres végétaux (haies d'essences locales, alignements de fruitiers) ou d'attirer le regard en utilisant un arbre isolé par exemple. Cette transparence partielle à un effet positif sur le paysage global.

- Intégrer la végétation à la conception d'ensemble, dès le départ du projet.
- Anticiper la présence végétale par le pré-verdissement*.
- Choisir les nouvelles plantations parmi les essences locales.
- Utiliser des essences variées favorisant ainsi la biodiversité (éviter par exemple les haies mono-spécifiques).



Haies, alignements, arbres isolés mais également bois, bosquets, vergers sont autant de structures végétales pouvant permettre une meilleur intégration des bâtiments.

**Nota : Le pré-verdissement consiste à réaliser les plantations avant la construction des bâtiments, pour créer un cadre végétal propice à l'intégration. Cette technique est parfois utilisée pour les opérations d'ensemble (lotissements...).*

S'appuyer sur des murs de clôture ou en créer

Le mur de clôture en pierre (moellons de grès appareillé traditionnellement) constitue un élément important de l'identité locale du Parc.

Lorsqu'il préexiste sur le site, il est à préserver car il favorise l'intégration des nouvelles constructions en offrant un seuil visuel bâti.

Les murs existants peuvent aussi servir de gabarit pour déterminer les proportions des nouveaux murs à créer, ou être prolongés pour accompagner de nouveaux ensembles bâtis.

Ils peuvent également permettre d'y adosser un pignon ou d'y intégrer un garage.

- Préserver les murs de clôtures préexistants sur le site et les intégrer au projet architectural.
- Réaliser des nouveaux murs de clôture dans le but de créer un lien entre construction récente et bâti traditionnel : formes simples, de préférence en pierre, ou enduits.



Dans cette rue, l'enchaînement des murs et l'alignement des constructions renforcent l'unité du bâti même si chaque maison a ses spécificités. La simplicité et la sobriété caractérisent les murs anciens.



Le garage et sa porte constituent parfois des éléments difficiles à intégrer : le recours au mur traditionnel offre ici une réponse adaptée à la question de l'insertion dans le contexte bâti.



Les murs peuvent être accompagnés de végétation : la plantation d'iris, de roses trémières, de rosiers orne le pied des murs, elle adoucit le minéral.



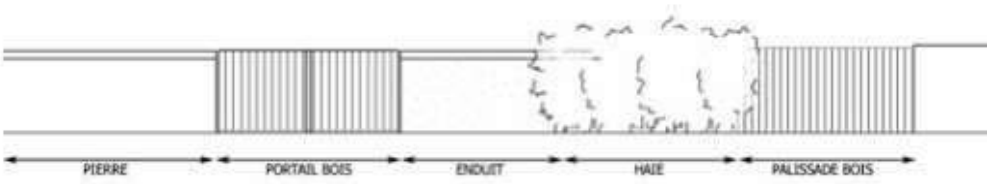

Quand la configuration du terrain le permet, l'absence de clôture est préférable à l'introduction dans le paysage d'un nouvel élément sans rapport avec l'environnement immédiat.



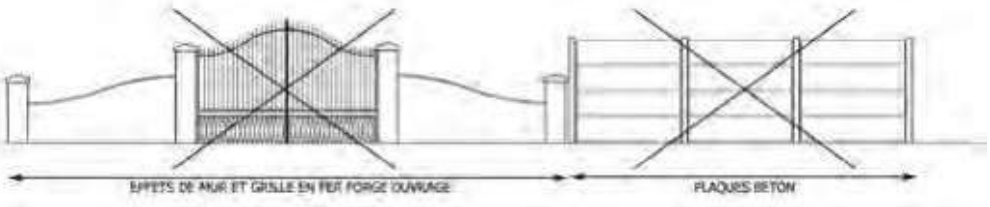


Les huisseries, portes et portillons sont réalisées simplement , avec des lignes droites et des formes rectangulaires, en bois ou en métal. Les menuiseries courbes sont à éviter.

À préférer



À éviter



Nota : Une notice de projet architectural doit être jointe au Permis de Construire. Elle doit notamment préciser « le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain » (art R431-8 du code de l'urbanisme). Cette disposition est primordiale afin d'assurer un bonne cohérence entre le bâtiment principal et ses clôtures.

Intégrer les espaces libres dès la conception

Les espaces libres sont des espaces non-bâtis : jardins pour les habitations, aires de stationnement, aire de stockage pour les bâtiments d'activité.

Ces espaces participent à la qualité du projet.

Apporter un soin particulier aux espaces libres en les réalisant conjointement aux constructions, dès la conception du projet.

B Le choix des matériaux

LES MATÉRIAUX DE TOITURE

La couleur de la toiture participe à l'intégration du bâti dans son environnement. **Son impact visuel reste important à l'échelle d'un bâtiment comme à l'échelle du paysage**.

- La couleur doit être en harmonie avec les dominantes colorées des toitures alentour.
- Éviter au maximum les couleurs orangées trop colorées et impactantes.
- Pour les habitations, privilégier les tuiles en argile.
- L'ardoise est également préconisée lorsqu'elle est déjà présente dans l'environnement proche du projet.



Les tuiles petites, moulées, sont caractéristiques des toitures du Gâtinais français.

- Pour les nouveaux locaux d'activités et bâtiments agricoles il est possible d'utiliser de la tôle, mais veiller à choisir une finition mate et des couleurs sombres.



Une finition brillante réfléchit la lumière et contraste trop fortement avec le paysage environnant.

- Les toitures végétales ou toits végétalisés protègent les bâtiments de la chaleur estivale.
- Les toitures végétales favorisent l'intégration des constructions nouvelles.



Toit végétalisé sur une maison d'habitation contemporaine.

L'ENVELOPPE : LES ENDUITS, LES PEINTURES, LES BARDAGES

Les enduits

L'aspect d'une façade est déterminé par sa couleur mais aussi par sa finition. La texture modifie la perception d'une même couleur.

- Préconiser des finitions matiérées comme les enduits talochés ou grattés. Selon leur relief, la couleur est plus ou moins assombrie.

- Préférer les enduits à la chaux associés aux sables locaux afin de faire écho aux couleurs de paysage :
  - Teinte ocre marron au nord et à l'ouest
  - Teinte claires au sud (sable de Fontainebleau)

- Associer au chanvre local, l'enduit participe à une amélioration sensible de l'isolation du bâti.

Palette 708010



Finition talochée



Finition grattée



Nota : Aussi bien en rénovation qu'en construction écologique, les enduits à la chaux favorisent la qualité de l'air intérieur du bâti en laissant migrer la vapeur d'eau à travers les murs.

Les peintures

La peinture est utilisée principalement dans les menuiseries.

- Pour les peintures comme pour les lasures, privilégier une finition mate en écho aux matériaux du bâti.





Les bardages bois

Avec le temps, le bois non traité peut prendre des teintes argentées qui varient en fonction de l'essence du bois choisie et de son exposition.

Dès lors, à l'état brut, le bois assure une bonne intégration de la construction nouvelle.

Selon la largeur des lattes et leur disposition, il offre de multiples possibilités.



- Laissé à l'état naturel, le bois devient gris et offre un parfait écho aux couleurs grisées du bâti traditionnel apportées par le grès.

- Il est préconisé d'utiliser des essences de bois locales et naturellement imputrescibles (châtaignier, robinier, chêne, aulne).

- Utiliser du bois issu de forêts gérées durablement (PEFC...).

- Si un produit de finition doit être appliqué, veillez à obtenir un résultat mat.





Nota : Si le traitement du bois est nécessaire, il est recommandé de choisir un traitement naturel avec une huile ou une lasure en respectant les couleurs de la palette des bardages (voir ci après).

Exemples de bâti contemporain en bois



Maison d'habitation à Milly-la-Forêt



Chamarande, rythme créé en façade dû au relief apporté par l'assemblage des lattes

Les bardages métalliques

Le bardage métallique ou la tôle sont des matériaux économiques, modulables et recyclables.

Bien posés et avec des teintes adaptées, ils deviennent des matériaux esthétiques.

- Par des jeux de trame, créer un motif afin d'animer la façade.
- Veiller à n'utiliser que des **finitions mates**. Les finitions brillantes créent des reflets clairs et contrastés tranchant trop fortement dans le paysages.



L'ASSOCIATION DE DIFFÉRENTS MATÉRIAUX

Les matériaux contemporains offrent une palette étendue alliant des enduits fins grattés talochés aux riches variétés du bois.

- En façade, lorsqu'on souhaite utiliser plusieurs types de matériaux, il est conseillé d'associer des harmonies en contraste doux ou en tons sur ton *(voir glossaire ci-après)*.



Le bardage bois et la façade ancienne en pierres forment une association de qualité.

La partie maçonnée offre un jeu de textures tout en restant en ton sur ton avec le bardage.

708010

807005



Exemple de réalisation hors Parc

C Le choix des couleurs

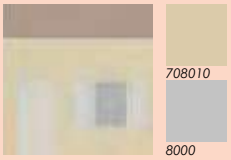
Le référencement des couleurs reste un exercice délicat : un échantillon de couleur ne rend compte ni du matériau choisi, ni de sa texture ou des différents éclairages qu'il subit selon la saison ou les heures de la journée. Il constitue donc une moyenne de référence.

Le conseil d'un homme de l'art ou d'un technicien restent donc toujours d'une grande utilité pour adapter ces tons à une réalité bâtie : matériaux à utiliser, cohérence des tons sur une même façade, rapports avec les constructions avoisinantes. À ce titre, l'architecte du Parc peut vous accompagner.

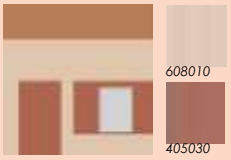
GLOSSAIRE

L'HARMONIE
Association de deux ou plusieurs teintes en vue d'obtenir un ensemble équilibré.

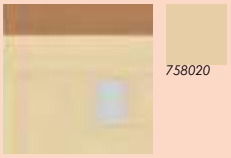
LE CAMAÏEU*
Harmonie de couleur à l'intérieur d'un même domaine chromatique.



LE CONTRASTE*
Écart visuel important entre deux couleurs.



LE TON SUR TON*
Association de différents aspects de surface (texturé, lisse, mat...) avec une même teinte.



UN SCHÉMA DE COLORATION
Définition d'une harmonie de couleurs à l'échelle d'une façade, d'une rue, d'une ville.

LA CLARTÉ OU LA LUMINOSITÉ
Définition d'une teinte par rapport à sa clarté qualifiée par sa teneur en noir ou en blanc.

LE NUANCIER FABRIQUANT
Conçu par de nombreux industriels, il présente un répertoire de teintes liées à un produit commercialisé par l'entreprise. En général il représente un nombre assez limité de teintes.

LE NUANCIER GÉNÉRIQUE : désigne un répertoire de teintes et de nuances standardisées comme le RAL© ou le NCS©. Chaque couleur est reproduite sur un support papier, accompagnée d'un code identifiant unique.

LE PAYSAGE ET LE BÂTI, OUTILS DE RÉFÉRENCE

L'environnement d'un projet, qu'il soit naturel ou bâti, **donne les repères à suivre** quant au choix des couleurs.

Pour choisir la clarté de la couleur

Afin de ne pas choisir une teinte trop claire ou trop foncée, un outil : l'échelle de gris.

Elle permet de mesurer la clarté de n'importe quelle surface colorée, avec une bonne précision.

En effet, selon le contexte dans lequel elle est placée, une teinte peut nous apparaître plus ou moins foncée.

Le choix de la clarté : l'échelle de gris



Indice de valeur de la couleur de la **façade** : le clair.



Indice de valeur du **fond de scène paysager** : le foncé.



Pour les façades nouvelles, on préférera un indice de valeur proche de celui du fond de scène ou de l'environnement immédiat : ici le foncé.

* Toutes les teintes sont issues du nuancier RAL Design.

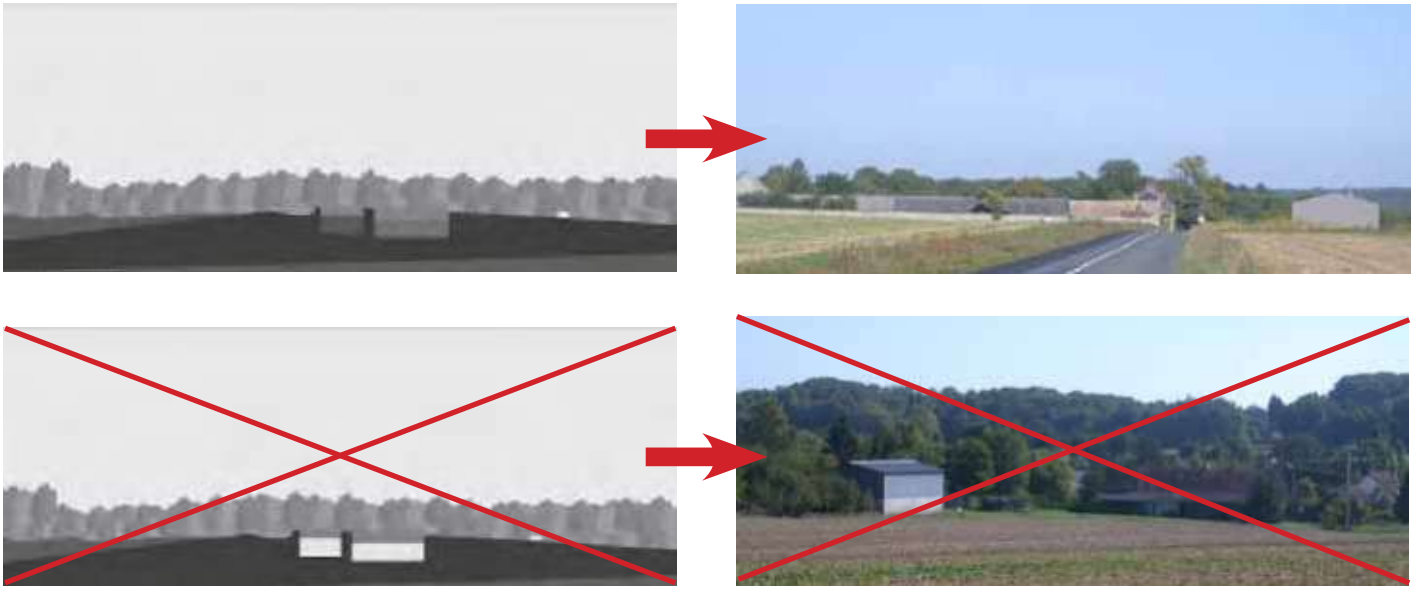
Pour choisir la teinte de la couleur...

... dans un environnement principalement végétal, pour l'habitat comme pour les bâtiments de grand volume

Opter pour des couleurs de façades grises colorées ou foncées (pour les bâtiments de grand volume), qui se fondent et créent un écho aux couleurs permanentes du paysage telles que les couleurs d'écorces, de végétaux et diverses nuances de terre.

Éviter les façades trop claires, elles sont en rupture avec le paysage et rendent les constructions plus imposantes et plus voyantes.

Le choix de la teinte dans un environnement principalement végétal

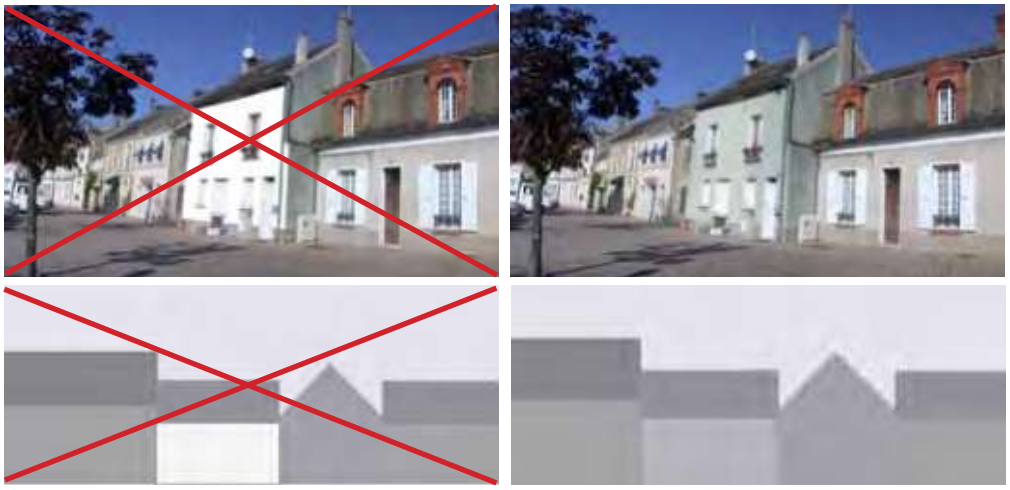


... dans un environnement principalement bâti, pour l'habitat comme pour les bâtiments de grand volume

Opter pour des couleurs de façades grises colorées en écho aux couleurs des matériaux locaux avec une finition mate.

Éviter les couleurs de façades trop claires ou au contraire trop foncées. Elles ont un impact visuel trop fort et créent une rupture dans l'homogénéité caractéristique des bourgs. Elles sont en rupture avec la dominante des couleurs du bâti traditionnel du Parc.

Le choix de la teinte dans un environnement principalement bâti



Relevé des teintes et matériaux présents sur le site



LES PALETTES

La belle harmonie de couleurs et de matière rencontrée sur le bâti traditionnel tend à s'estomper en raison de la grande diversité des produits disponibles, de la perte de savoir faire lié au bâti ancien, et plus généralement, d'une banalisation et d'une standardisation dans l'acte de construire.

Dans le cadre de ses missions pour renforcer la qualité architecturale et préserver son patrimoine, le Parc a souhaitée se doter d'un outil pratique à destination d'un large public.

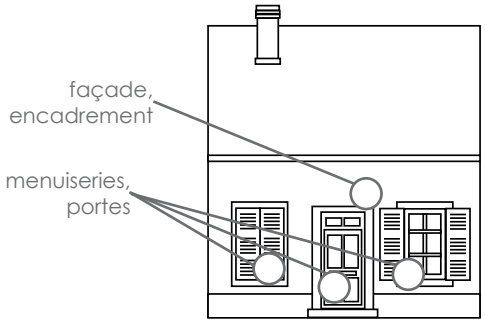
Ces palettes mettent à disposition des gammes de couleurs non exhaustives en accord avec les tonalités générales du territoire et les différents matériaux présents. Les références du nuancier générique RAL sont utilisées pour présenter les différents tons. Ce choix de référence permet de demander une couleur équivalente chez le fabriquant de peintures ou d'enduits*.

Pour les enduits

Les couleurs de façade

	référence couleurs		
Les clairs			
	référence nuancier*	609005	759010
La teinte 9000 est uniquement réservée aux encadrements de fenêtre	9000	808020	809010
		608010	758020
Les gris colorés			
	708010	608020	808010
Les foncés			
	607010	607020	757020

Pour les menuiseries



Les tons chauds		Les tons verts froids	Les gris colorés
608010	405030	1407010	8000
404020	304030	1508010	2607005
403010	203040	1606015	2505015

Pour les bardages des bâtiments de grands volumes (activités...)

Les couleurs de façade et de menuiseries

	Les marrons	Les bruns rouges	Les bruns dorés	Les bruns grisés	Les beiges grisés	Les neutres	
référence couleurs							
référence nuancier*	405030	406030	757020	758020	858010	608010	**Les teintes 758020, 858010, 608010** sont uniquement réservées aux bardages des bâtiments d'activité **dans un environnement bâti**
	404020	404030	707030	707020	807020	708010	755010
	403010	303045	605030	606020	706020	807005	803010

Nota : la qualité de reproduction de ce document reste garante de la bonne compréhension de l'étude.

CRÉER UNE HARMONIE COLORÉE

À l'échelle de la rue, pour une habitation

Exemple d'harmonie contrastée de tons chauds



Contraste fort entre la couleur de la façade et la couleur des volets et des portes.

Exemple d'harmonie contrastée de tons chauds/froids



Contraste doux entre la couleur de la façade (ton chaud) et la couleur des volets et des portes (ton froid).

À l'échelle du paysage, pour les bâtiments de grand volume

Les tons grisés s'intègrent parfaitement au paysage environnant rappelant des tons de pierre locale ou de bois naturels peu colorés. De la même manière, le ton brun foncé, plus dense, s'intègre bien à un fond de scène paysager en faisant écho aux couleurs permanentes du paysage.

Se référer au minéral



Exemple d'harmonie peu contrastée avec une couleur grisée en écho aux couleurs de la terre.

Se référer au végétal



Exemple d'harmonie complémentaire avec une couleur foncée en écho aux couleurs du végétal.

CHOISIR UNE COULEUR EN 4 ÉTAPES

1 Identifier le type d'environnement, à partir des vues principales depuis l'espace public :

Le bâtiment bénéficiera-t-il d'un fond de scène?

Ce fond de scène est-il principalement végétal ou bâti ?

Pour définir le fond de scène, on considérera le point de vue le plus regardé comme référent.

2 Choisir la clarté de la teinte à l'aide d'une échelle de gris.

3 Choisir une ou plusieurs couleurs pour la façade :

dans la palette correspondant aux enduits,

dans la palette correspondant aux bardages.

4 Créer une harmonie à l'échelle de la façade rue

en suivant les principes ci-dessus

Nota : pour plus de précisions, des nuanciers RAL ainsi qu'une étude de coloration du bâti sont disponibles au Parc naturel régional du Gâtinais français.

D Zoom sur les bâtiments agricoles

L'identité rurale des paysages du Gâtinais français repose aussi sur le caractère de son bâti agricole.

Sur les plateaux et plus généralement dans les espaces ouverts en dehors des bourgs, le bâti agricole traditionnel est organisé en corps de ferme. Ces fermes traditionnelles généralement très imposantes, isolées ou insérées dans le tissu urbanisé des villages, constituent des ensembles de très belle qualité.

Aujourd'hui l'évolution des techniques agricoles associée à la recherche d'économie, amènent le monde agricole à produire des bâtiments fonctionnels généralement en bardage métallique pouvant être accompagné, dans certain cas, d'une habitation.

Parfois isolés ou intégrés au siège d'exploitation, ces hangars de grande taille ont un impact considérable sur les paysages du Parc. **Pour ces bâtiments de grands volumes, la capacité d'intégration dépend autant du choix du site que de l'organisation des différents bâtiments entre eux**.

Enfin, le choix du couple « matériau/couleur », en fonction du contexte, achève de parfaire l'intégration de ces bâtiments.





Les bâtiments agricoles contribuent à la constitution des identités locales et représentent un patrimoine architectural reconnu au sein du Parc naturel régional du Gâtinais français.

DU CHOIX DU SITE AU PROJET ARCHITECTURAL

Le choix d'un site propice à l'intégration

A proximité de bâtiments existants, le projet doit rechercher une cohérence à travers notamment les implantations, les volumétries, les matériaux et les couleurs.



Isolé, le projet doit composer avec les éléments dominants du paysage pour créer seul cette capacité d'intégration.



Les fonds de scène, boisés ou bâtis, favorisent l'intégration d'une future construction.



La prise en compte du relief naturel du territoire est un facteur majeur d'intégration.



Nota : le projet doit être conforme aux différentes règlementations d'urbanisme en vigueur. Si les zones agricoles ne sont pas précisément règlementées, notamment dans les PLU, certains bâtiments, de par leur implantation ou leur hauteur importante, peuvent être difficiles à intégrer dans leur environnement.

Le projet architectural

Le bâti agricole traditionnel, organisé en corps de ferme traduit une volonté d'économiser l'espace et d'optimiser la température intérieure des bâtiments en limitant les déperditions de chaleur et en se protégeant des vents.

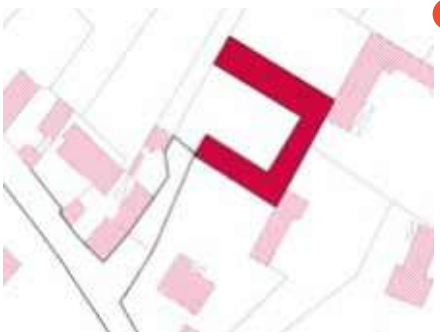
Ces corps de ferme ont déterminés l'organisation spatiale du territoire : placés à des endroits stratégiques dans le maillage des voies de desserte, ils contrôlaient les passages. Aujourd'hui ils offrent leurs caractéristiques aux perspectives offertes par les voies de circulation.

Même si l'activité agricole a évolué, les nouveaux bâtiments peuvent s'inspirer des caractéristiques principales des fermes traditionnelles (volumes, implantation...).

Réaliser un projet d'ensemble

- Rechercher la compacité entre les différents bâtiments (hangar de stockage, bâtiment d'élevage, locaux annexe, habitations s'il y a lieu...). 1
- Rechercher une cohérence en termes de volumes, de matériaux et de couleurs entre tous les bâtiments
- Participer à l'intégration de l'ensemble, en proposant des bâtiments pouvant être adossés à un mur de clôture ou à un filtre végétal. 2

Nota: selon l'article R123-7 du code de l'urbanisme, seules les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées dans les zones agricoles du PLU.



Corps de ferme intégré dans un village.

1



Projet de centre équestre autour d'une cour.

2



Dessiner des volumes simples et continus

- Favoriser la création de volumes simples, lisibles et horizontaux dans la continuité de l'architecture locale.
- Intégrée au projet d'ensemble, la maison d'habitation forme un tout avec les autres bâtiments faisant écho aux corps de ferme traditionnels.



Intégrer les panneaux solaires sur les toitures

- Composer leur implantation en lien direct avec le dessin de la façade. 1
- Exploiter la totalité du pan de toiture. 2
- Favoriser l'implantation dans la partie basse de la toiture. 3

Nota: parallèlement à ces recommandations, le choix d'un aspect mat pour les panneaux solaires favorise leur intégration architecturale.

1



2



3





Les abords, part intégrante du projet

Le végétal

- Conserver le plus possible les trames végétales existantes sur le site : bosquets, haies, alignements, vergers, arbres isolés.
- La plantation de nouvelles structures végétales en accompagnement du bâti agricole est utile, mais nécessite de la patience pour percevoir l'efficacité de la réalisation.
- Les essences locales sont à privilégier.









☹ *Le dessin rigide de la jeune haie de conifères souligne plus qu'elle ne dissimule le bâtiment agricole se trouvant à l'arrière.*



En revanche, la haie libre existante accompagne le corps de ferme et remplit d'autres fonctions très utiles, en plus de l'intégration paysagère : elle participe à la biodiversité et elle prévient l'érosion des sols.

Les espaces libres

- Intégrer les espaces de stockage à proximité des bâtiments dans les parties du site peu visibles depuis le domaine public.
- Minimiser l'imperméabilisation des sols en utilisant des revêtements perméables.



Les murs de clôture

- Chercher à créer une continuité avec les constructions mitoyennes.
- Si ils existent, composer avec les murs de clôture préexistants (matériaux, hauteur, couleur) en cherchant à créer une continuité avec le bâti.



LE CHOIX DES MATÉRIAUX

Les matériaux de toiture

La couleur de la toiture participe à l'intégration du bâti dans son environnement. Son impact visuel reste important à l'échelle d'un bâtiment et à l'échelle du paysage.

- Pour les bâtiments agricoles la tôle est à utiliser avec des couleurs sombres et si possible en ton sur ton avec la couleur de la façade.
- Favoriser la finition mate.



L'enveloppe : les bardages, les enduits, les peintures

Les bardages métalliques

- Il conviendra de limiter les rythmes verticaux (jeux de bardage métallique de différentes couleurs) qui amplifient la hauteur des bâtiments alors que l'horizontalité (différence de matériaux et de teinte entre le soubassement et le bardage) participe mieux à l'insertion des volumes et du paysage.



Les bardages bois

- Écologiques, durables et d'une grande qualité d'ambiance, les bâtiments en bois permettent aux agriculteurs d'agir directement sur la construction des paysages de demain.
- Les propriétés isolantes du bois assurent un confort thermique élevé.



Nota : Les bardages ne doivent pas être posés prêt du sol sous peine de les voir pourrir. Un soubassement enduit assurera sa pérennité.

Les enduits

- Préconiser des finitions talochés ou grattés. Selon leur relief, la couleur est plus ou moins assombrie.
- Préférer les enduits à la chaux associés aux sables locaux afin de faire écho aux couleurs de paysage.

Aussi bien en rénovation qu'en construction écologique, ces enduits favorisent la qualité de l'air intérieur du bâti en laissant migrer la vapeur d'eau à travers les murs.

708010



Finition talochée



Finition grattée



Enduit chaux-chanvre

Les peintures

Pour les peintures comme pour les lasures, privilégier une finition mate en écho aux matériaux du bâti traditionnel.



Association de différents matériaux

Les exemples d'associations de matériaux :

En façade, lorsqu'on associe plusieurs matériaux (bois, métal...) , il est conseillé de travailler des harmonies en contraste doux ou en ton sur ton (cf glossaire).

Composer avec les effets de trame des matériaux.



Ce bâtiment présente un ensemble cohérent associant un bardage en métal attenant à une ancienne grange en bois. Le nouveau bâtiment s'intègre grâce à l'harmonie en camaïeu entre la couleur du bois et celle du bardage.

LE CHOIX DES COULEURS

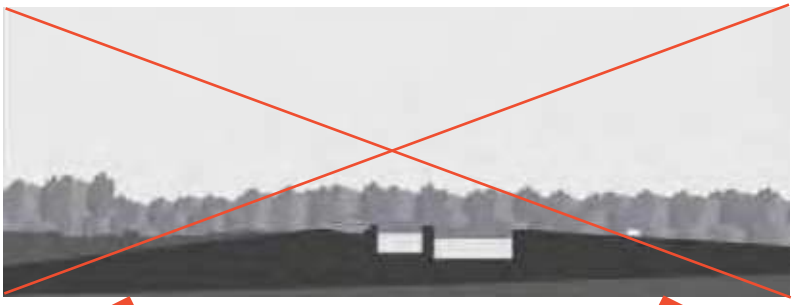
Le paysage et le bâti, outils de référence

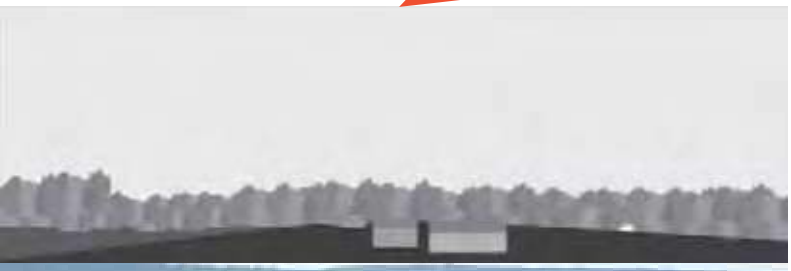
L'environnement d'un projet, qu'il soit naturel ou bâti, donne les repères à suivre quant au choix des couleurs.

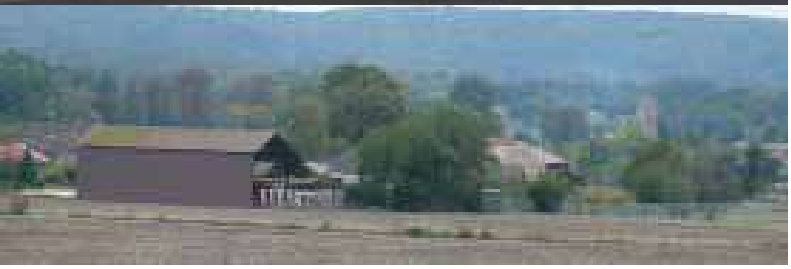
Dans un environnement principalement végétal

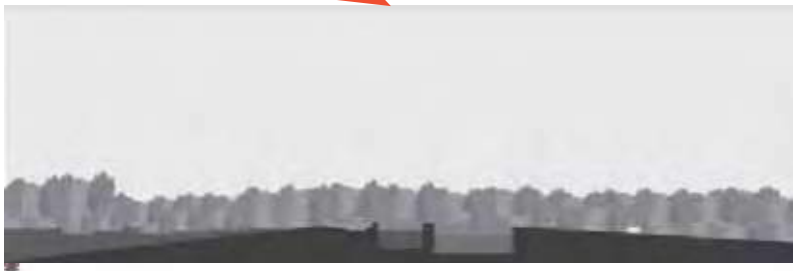
Pour les bâtiments de grand volume, opter pour des couleurs de façade d'une teinte grise colorées ou foncées qui se fondent et créent un écho aux couleurs permanentes du paysage.

Éviter les façades trop claires, elles sont en rupture avec le paysage et rendent les constructions plus imposantes et plus voyantes.





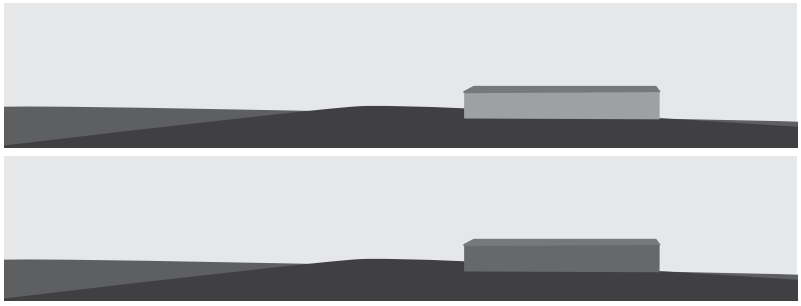






Dans un paysage ouvert

Sur plateau, opter pour des couleurs de façades gris colorés ou foncées qui se fondent et créent un écho aux couleurs permanentes du paysage.



Dans un environnement principalement bâti

Les exemples d'associations de matériaux :

Opter pour des couleurs de façades gris colorés en écho aux couleurs des matériaux locaux avec une finition mate.



Créer une harmonie colorée

Exemple d'une harmonie à l'échelle du paysage

Avec un choix de couleurs adaptées au site, le bardage métallique à la finition mate, permet une bonne intégration des hangars agricoles dans leur environnement.

Exemple d'une harmonie à l'échelle de la façade

La couleur des portes, volets, ferronneries et menuiseries viennent ponctuer l'ensemble tout en étant en harmonie avec la teinte choisie pour la façade.



Le bardage rouge foncé crée un écho aux couleurs minérales de la terre.



Harmonie en camaïeu de tons chauds.

404030 405030



Le bardage beige grisé, peu coloré crée un écho aux couleurs végétales du paysage.



Harmonie contrastée.

403010 807005

LES PALETTES

Ces palettes mettent à disposition des gammes de couleurs non exhaustives en accord avec les tonalités générales du territoire et les différents matériaux présents.

Les références du nuancier générique RAL sont utilisées pour présenter les différents tons. Ce choix de référence permet de demander une couleur équivalente chez le fabriquant de peintures ou d'enduits.

Pour les bardages

Les couleurs de façade et de menuiseries

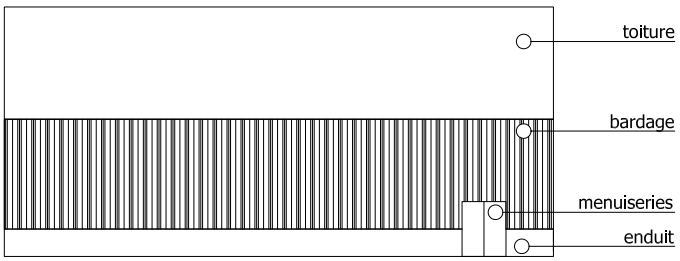
	Les marrons	Les bruns rouges	Les bruns dorés	Les bruns grisés	Les beiges grisés	Les neutres
référence couleurs / référence nuancier*	405030	406030	757020	758020	858010	608010
	404020	404030	707030	707020	807020	708010
	403010	303045	605030	606020	706020	807005
	7003	7006	7013	755010	803010	

Les teintes 758020, 858010, 608010 sont uniquement réservées **dans le cas d'un environnement principalement bâti.**

Pour les parties enduites

	référence couleurs / référence nuancier*		
Les clairs	9000	609005	759010
		808020	809010
Les gris colorés		608010	758020
	708010	608020	808010
Les foncés	607010	607020	757020

La teinte 9000 est uniquement réservée aux encadrements de fenêtre



Nota : la qualité de reproduction de ce document reste garante de la bonne compréhension de l'étude.

E Quelques exemples

Issus des études de cas sur six communes du Parc.

UN HABITAT BOIS À L'IMAGE DU GÂTINAIS FRANÇAIS

L'étude du site et de son environnement

Le site d'implantation est une parcelle libre entourée de constructions de type pavillonnaire de différentes époques. Un ancien séchoir en bois se situe à proximité.

Il peut être intéressant de s'appuyer sur le séchoir pour créer un bâtiment contemporain en lien avec son territoire.



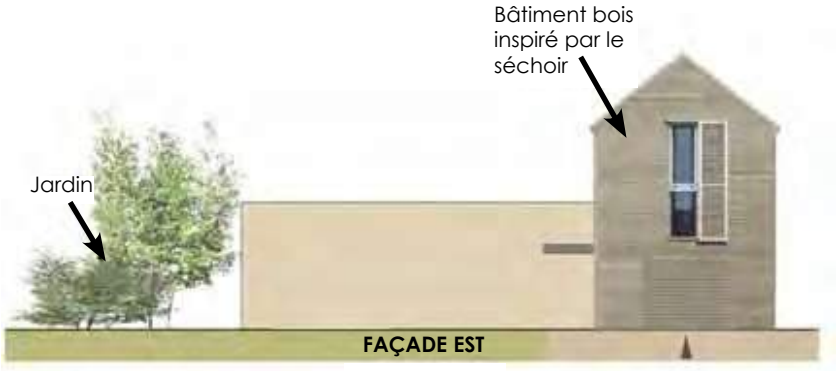


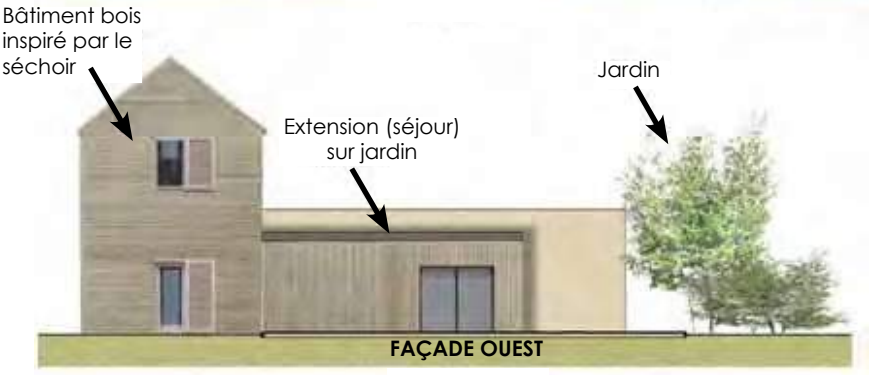
Cette habitation individuelle en bois s'inspire du volume simple des séchoirs.

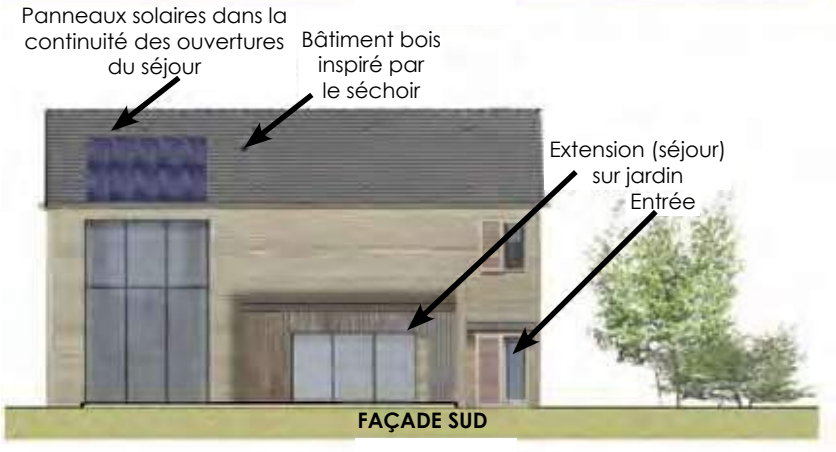
La façade sud largement ouverte sur le jardin permet d'optimiser les apports solaires passifs. L'implantation permet de dégager un accès large qui ouvre une vue sur le paysage.

Le projet architectural allie simplicité et modernité par l'ajout de volumes simples et de matériaux associés.

Les panneaux solaires s'intègrent dans la continuité des lignes d'ouvertures de la façade.







Proposition de coloration

En façade, l'harmonie proposée est un camaïeu de tons chauds entre la partie enduite et le bardage. Elle offre un contraste doux avec la dominante de bois d'origine du séchoir.

Le ton grisé de l'enduit fait écho aux nuances grisées des tons naturels du bois favorisant l'intégration de l'extension contemporaine.

Harmonie générale en camaïeu de tons chauds entre l'enduit et le bardage bois.

708010 807005

ENSEMBLE D'UN HANGAR AGRICOLE ET D'UNE MAISON D'HABITATION

Le site d'implantation est une parcelle libre située en entrée de bourg, contigu à un bâtiment agricole existant.

Le projet architectural

Un mur de clôture délimite la partie habitation de la partie dédiée à l'exploitation agricole.

Il marque une première limite visuelle dans la perception lointaine.

Un second bâtiment agricole bas relie le hangar à la clôture.

Ces deux bâtiments forment un ensemble architectural cohérent organisé autour d'une cour centrale de distribution.

La haie existante entre les deux hangars agricoles peut être doublée pour assurer plus rapidement sa fonction de filtre végétal distinguant les deux ensembles.





Proposition de coloration

L'ensemble allie une partie enduite (mur et maison), un bardage en bois et un bardage en métal permettant de travailler des variations de nuances en camaïeu de tons chauds d'un matériau à l'autre.

Ces harmonies restent stables tout en étant variées.



708010 758020 807005



608020 758020 606020

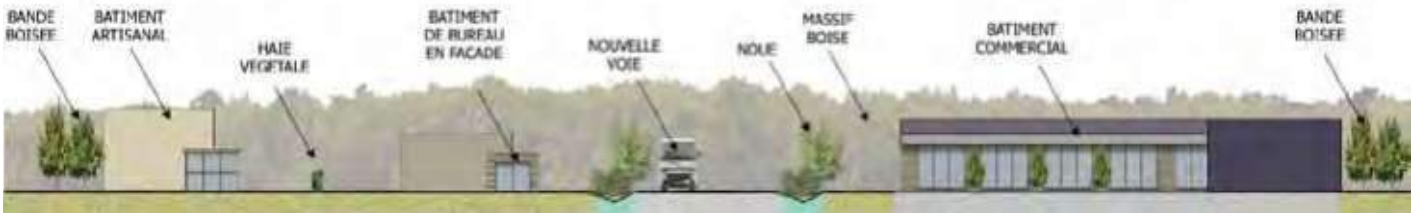
LE BÂTI D'ACTIVITÉ

L'étude du site et de son environnement

L'environnement de ce projet est essentiellement végétal avec un fond de scène boisé. Les bâtiments situés dans un paysage ouvert sont visibles depuis la plaine.

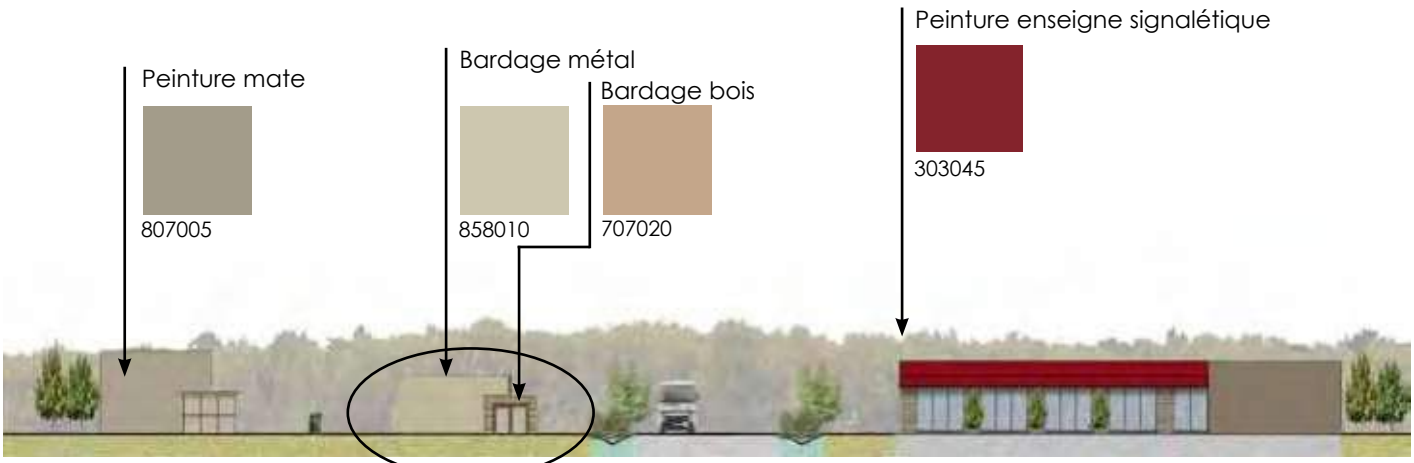
Une attention particulière doit être apportée aux moyens d'intégrer les nouveaux bâtiments par des aménagements réalisés en amont et par le choix des couleurs.

D'autre part, il est important pour les bâtiments d'activité de minimiser l'impact disgracieux de la signalétique et des enseignes commerciales en général.



Proposition de coloration

Créer une harmonie générale en contraste doux pour l'ensemble des façades.





Harmonie contrastée entre les menuiseries et la bardage bois

803010

707020

Projets réalisés

Exemples de réalisations dans le Parc naturel régional du Gâtinais français



Logements groupés à Boissise-le-Roi



À Courances, intégration de maisons individuelles dans un tissu rural ancien



Ateliers techniques à Milly-la-Forêt



Ateliers pour artisans à Prunay-sur-Essonne

Exemples de réalisations hors Parc



Une habitation à Stuttgart



Un centre de diagnostic équin dans le Calvados



Une bergerie dans le Vaucluse

F Des outils à dispositions des élus

LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE

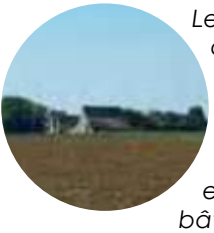


C'est le document de référence sur la base duquel tout projet de construction sera instruit. Il est donc crucial que le PLU intègre correctement l'enjeu de l'intégration des nouvelles constructions.

Il peut pour cela comporter des règles ou recommandations quant aux formes, volumes, et couleurs des constructions.

Le PLU est constitué de différentes pièces :

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), véritable colonne vertébrale du PLU, peut affirmer une vigilance particulière à avoir sur l'intégration de nouveaux bâtiments dans certains secteurs de la commune, notamment en raison de la qualité des paysages bâtis ou naturels ;
- les orientations d'aménagement sont facultatives mais parfois très utiles pour encadrer et fixer des intentions d'aménagement pour les secteurs à enjeux (nouvelle zones à urbaniser par exemple). Lorsqu'elles existent, elles sont opposables aux permis de construire. Elles peuvent par exemple imposer des principes d'alignement, de plantation... ;
- le document graphique (zonage) détermine l'occupation des sols des différentes parties de la commune (urbaines, naturelles, agricoles, à urbaniser).



Le PLU offre de nombreuses possibilités aux communes, par exemple :

***pour limiter les constructions agricoles isolées qui s'intègreraient mal au paysage**, le zonage peut affirmer la qualité paysagère de certains secteurs agricoles et les inscrire en zone naturelle. Des éléments de patrimoine bâti (murs en pierre, lavoirs...) ou paysagers (arbres remarquables, alignements de fruitiers, cônes de vue...) peuvent être repérés et soumis à déclaration pour toute modification de leur aspect (article L-123-1-7 du code de l'urbanisme). Ces éléments peuvent participer à la composition d'un projet et peuvent faciliter son intégration. L'utilisation de cet article permet également de sensibiliser le propriétaire et de lui faire prendre conscience de l'importance de son mur ou de son arbre au sein du paysage de la commune.*

- le règlement détermine les règles de constructibilité d'un terrain. Les communes peuvent utiliser tout ou partie des 14 articles qui le composent pour assurer la qualité des constructions et leur bonne intégration. Certains principes énoncés dans ce guide peuvent y figurer ;

  Par exemple :

  *Pour **affirmer le rapport au mitoyen**, les articles 6 et 7 du PLU (implantations par rapport aux limites) peuvent imposer l'implantation à l'alignement ou en limite séparative.*

  *Pour **préserver le gabarit moyen et la cohérence des hauteurs à l'échelle d'une rue**, l'article 10 (hauteur maximum) du PLU peut fixer un gabarit ou une hauteur maximale.*

  Pour assurer une composition architecturale cohérente, *l'article 11 (aspect extérieur) peut traduire le rapport entre la composition des façades et celle des toitures ou indiquer des couleurs à respecter. Il peut également **encadrer l'intégration des panneaux solaires** en donnant des règles concernant la position au sein de la couverture et l'aspect de ces éléments techniques.*
  Notons qu'en application de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), il est désormais impossible de s'opposer à l'installation de « dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable » sauf si le projet se situe en secteur protégé (site classé ou inscrit, périmètre de monument historique...) ou si la commune a préalablement délimité un ou des périmètres nécessitant une protection du patrimoine particulière par délibération et après avis de l'ABF.

  Pour accompagner l'intégration des bâtiments par un filtre végétal, *l'article 13 (espaces libres et plantations) peut fixer des règles de plantation sur les espaces libres, comme les aires de stationnement ou de stockage ;*

  Nota : Pour illustrer et faciliter la compréhension d'une règle du PLU, le règlement peut intégrer au sein des différents articles (ou dans les annexes) des schémas explicatifs plus compréhensibles par le grand public ;

- enfin, la commune a la possibilité de mettre en place une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), futures Aires de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) pour les secteurs bâtis de la commune présentant des enjeux patrimoniaux majeurs.

En complément des documents d'urbanisme, d'autres moyens peuvent être utilisés, notamment pour accompagner et sensibiliser les porteurs de projet :

- les documents d'accompagnement et de sensibilisation ;
- la rédaction de cahiers de préconisations spécifiques à un quartier ou à une opération d'aménagement ;
- dans le cas d'un lotissement, la rédaction de cahiers de cession de lot ou d'un règlement reprenant des recommandations issues de ce guide ;
- la mise en place de missions d'architectes conseils permettant d'accompagner les pétitionnaires dans la démarche de projet (au niveau de la commune, d'une ZAC) ;
- l'insertion d'extraits du présent guide ainsi que l'étude des colorations du bâti sur le territoire dans les bulletins municipaux et sites internet.

GDes outils à dispositions des habitants

PORTEURS DE PROJET : LES DÉMARCHES

Pour tout type de construction, (habitat, bâtiment agricole ou d'activité), il est nécessaire de réaliser certaines démarches préalables afin de réaliser au mieux le projet.

1 Définir le projet.

Élaborer un programme fixant les besoins réels de la future construction, les perspectives d'évolution ainsi que les contraintes sanitaires et de sécurité s'il s'agit d'un bâtiment agricole ou d'activité.

Ce programme vous permettra de réaliser un premier estimatif en termes de dimension et de coûts des travaux.

2 Prendre connaissance des contraintes réglementaires.

Aller en mairie pour :

- retirer le règlement d'urbanisme de la commune (POS, PLU ou carte communale),
- demander s'il existe des contraintes, des servitudes ou des risques particuliers sur la commune (ZPPAUP, nécessite de permis de démolir, zones inondables, conduites diverses, zonage d'assainissement...).

3 Choisir un site compatible avec le projet, les différentes contraintes réglementaires et sa capacité à intégrer une nouvelle construction ou une extension de bâti existant.

Observer le contexte et identifier les potentiels d'intégration existants sur le ou les sites identifiés (relief, bâtiments, murs, végétation, fonds de scène...).

4 Élaborer le permis de construire.

Une fois toutes les réglementations et recommandations connues, vous pouvez traduire le projet en passant à l'étape de la conception architecturale.

Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme], son impact visuel ainsi que le traitement des accès, des abords et clôtures est demandé.

5 Réaliser les travaux de bâtiments et des abords conformément aux permis de construire déposé en mairie.

S'ENTOURER DE PROFESSIONNELS

Pour la définition de votre projet architectural et paysager, vous pouvez vous faire aider :

- par les Conseils d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement,
- par les services de l'État : la Direction Départementale des Territoires et le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (pour les secteurs protégés au titre des monuments historiques),
- **par le Parc naturel régional du Gâtinais français.**

  Un architecte conseil est présent à la maison du Parc (voir adresses utiles) du lundi au jeudi de 9h à 18h et le vendredi de 9h à 17h (sur rendez vous).

Pour traduire vos besoins en bâtiments et faire réaliser le projet, vous pouvez vous faire aider :

- par un architecte. Il tiendra compte du coût du projet, des financements et aides possibles, du respect des règlementations, du choix des matériaux et des couleurs.

Recours à l'architecte

Le recours à un architecte (ou un agréé en architecture) n'est pas obligatoire si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors oeuvre nette n'excède pas 170 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors oeuvre nette, cumulée à la surface existante, n'excède pas 170 m² ;
- une construction à usage agricole dont la surface de plancher hors oeuvre brute n'excède pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 m et dont la surface de plancher hors oeuvre brute n'excède pas 2 000 m².

En-dehors des cas décrits ci-dessus, vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction et pour présenter votre demande de permis de construire.





CONTACTS UTILES

Direction Départementale de Territoires (DDT) de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Évry cedex
Tél. : 01 60 76 32 00

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Essonne
1 boulevard de l'Écoute s'il pleut
91035 Évry
Tél. : 01 60 79 35 44
Fax : 01 60 78 45 81
caue91@caue91.asso.fr

Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France
2, avenue Jeanne d'Arc
BP 111
78153 Le Chesnay
Tél. : 01 39 23 42 00

Direction Départementale de Territoires (DDT) de Seine-et-Marne
288 rue Georges Clémenceau
ZI de Vaux-le-Pénil
77005 Melun cedex
Tél. : 01 60 56 71 71

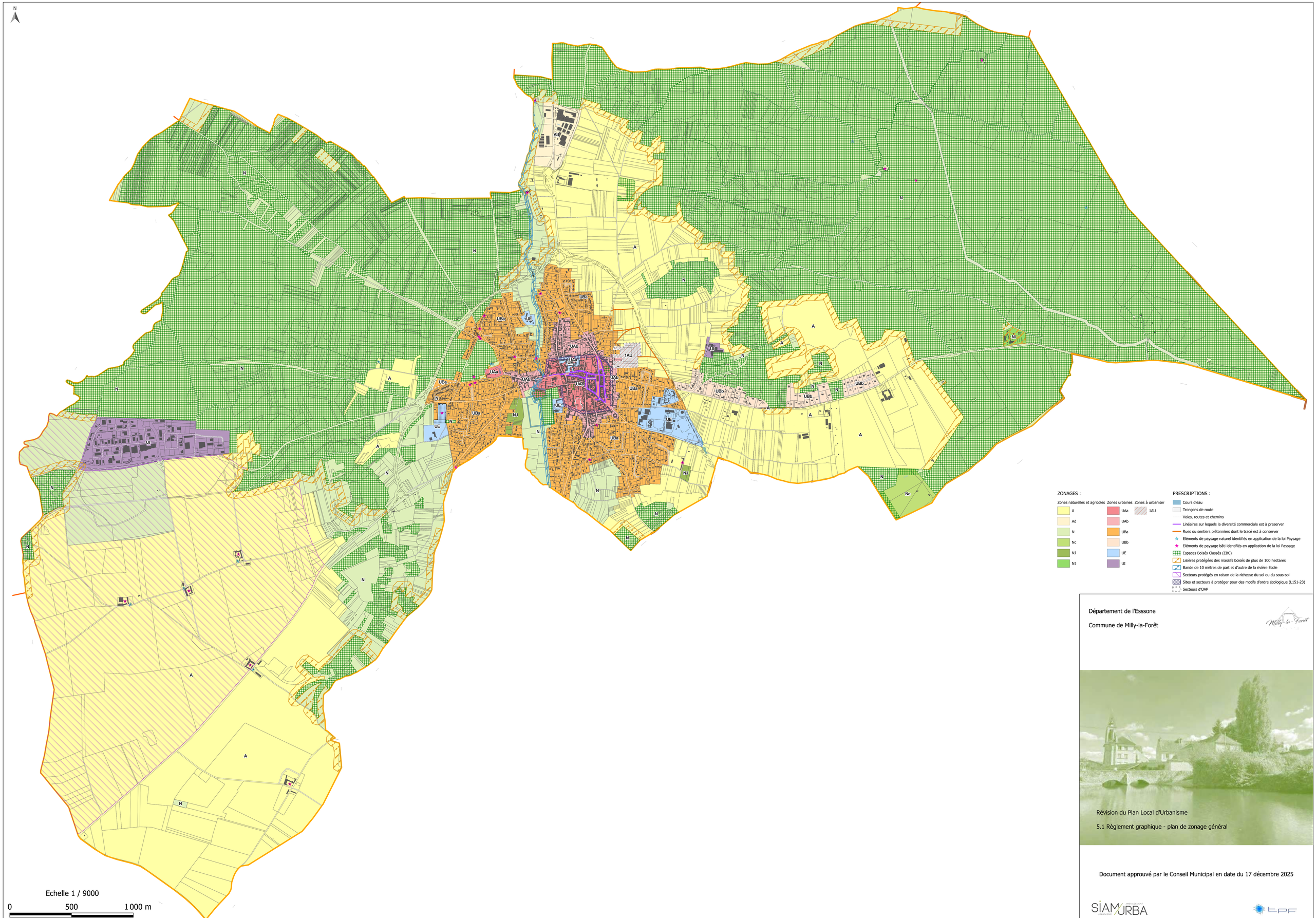
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Seine-et-Marne
27 rue du Marché
77120 Coulommiers
Tél. : 01 64 03 30 62
Fax : 01 64 03 61 78
caue77@wanadoo.fr

Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne
418 rue Aristide Briand
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 39 62 52

Une autre vie s'invente ici

Maison du Parc
52 route de Corbeil
91590 Baulne
Tél. : 01 67 98 73 93
Fax : 01 64 98 71 90
info@parc-gatinais-francais.fr
www.parc-gatinais-francais.fr

Parc naturel régional du Gâtinais français



ZONAGES :

Zones naturelles et agricoles
- A
- Ad
- N
- Nc
- NJ
- Ni

Zones urbaines
- UAa
- UAb
- UBa
- UBb
- UE
- UI

Zones à urbaniser
- 1AU

PRESCRIPTIONS :
- Cours d'eau
- Tronçons de route
- Voies, routes et chemins
- Linéaires sur lequels la diversité commerciale est à preserver
- Rues ou sentiers piétonniers dont le tracé est à conserver
- Eléments de paysage naturel identifiés en application de la loi Paysage
- Eléments de paysage bâti identifiés en application de la loi Paysage
- Espaces Boisés Classés (EBC)
- Lisières protégées des massifs boisés de plus de 100 hectares
- Bande de 10 mètres de part et d'autre de la rivière Ecole
- Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol
- Sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- Secteurs d'OAP

Département de l'Esssone

Commune de Milly-la-Forêt

Révision du Plan Local d'Urbanisme

5.1 Règlement graphique - plan de zonage général

Document approuvé par le Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025

N

ZONAGES :

Zones naturelles et agricoles
- A
- Ad
- N
- Nc
- NJ
- Nl

Zones urbaines
- UAa
- UAb
- UBa
- UBb
- UE
- UI

Zones à urbaniser
- 1AU

PRESCRIPTIONS :
- Cours d'eau
- Tronçons de route
- Voies, routes et chemins
- Linéaires sur lequels la diversité commerciale est à preserver
- Rues ou sentiers piétonniers dont le tracé est à conserver
- Eléments de paysage naturel identifiés en application de la loi Paysage
- Eléments de paysage bâti identifiés en application de la loi Paysage
- Espaces Boisés Classés (EBC)
- Lisières protégées des massifs boisés de plus de 100 hectares
- Bande de 10 mètres de part et d'autre de la rivière Ecole
- Sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- Secteurs d'OAP

Echelle 1 / 2500

0 500 1 000 m

Département de l'Esssone

Commune de Milly-la-Forêt



Révision du Plan Local d'Urbanisme

5.2 Règlement graphique - plan de zonage du centre-bourg

Document approuvé par le Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025

Département de l'Esssone

Commune de Milly-la-Forêt



Révision du Plan Local d'Urbanisme

5.3 Règlement graphique - plan de zonage partie ouest commune

Document approuvé par le Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025

SIAM URBA AMÉNAGEMENT URBANISME

tpf

PRESCRIPTIONS :

- Tronçons de route
- Voies, routes et chemins
- Eléments de paysage naturel identifiés en application de la loi Paysage
- Eléments de paysage bâti identifiés en application de la loi Paysage
- Espaces Boisés Classés (EBC)
- Lisières protégées des massifs boisés de plus de 100 hectares
- Secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol

ZONAGES :

Zones naturelles et agricoles	Zones urbaines	Zones à urbaniser
A	UAa	1AU
Ad	UAb	
N	UBa	
Nc	UBb	
NJ	UE	
NI	UI	

Echelle 1 / 2500

0 500 1 000 m

N

ZONAGES :

Zones naturelles et agricoles
- A
- Ad
- N
- Nc
- NJ
- NI

Zones urbaines
- UAa
- UAb
- UBa
- UBb
- UE
- UI

Zones à urbaniser
- 1AU

PRESCRIPTIONS :
- Cours d'eau
- Tronçons de route
- Voies, routes et chemins
- Eléments de paysage naturel identifiés en application de la loi Paysage
- Eléments de paysage bâti identifiés en application de la loi Paysage
- Espaces Boisés Classés (EBC)
- Lisières protégées des massifs boisés de plus de 100 hectares

A
Ad
N
Nc
NJ
NI
UAa
UAb
UBa
UBb
UE
UI
1AU

Echelle 1 / 5000

0 500 1 000 m

Département de l'Esssone

Commune de Milly-la-Forêt



Révision du Plan Local d'Urbanisme

5.4 Règlement graphique - plan de zonage partie est commune

Document approuvé par le Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025

SIAM URBA

EPF

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt



Révision du Plan Local d'Urbanisme

6. Servitudes d'utilité publique

6.1 Pièces écrites

Document approuvé en Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MILLY-LA-FORET

❖ *Servitudes relatives aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux (A4)*

Il s'agit des servitudes relatives au cours de l'Ecole, instaurées par la législation.

- Organisme gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Essonne (DDT 91)
  Cité administrative
  Boulevard de France
  91012 EVRY Cedex

❖ *Servitudes relatives aux forêts dites de protection (A7)*

Il s'agit des servitudes relatives à la forêt de Fontainebleau, instaurées par décret du 19/04/2002.

- Organisme gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Essonne (DDT 91)

❖ *Servitudes de protection des Monuments Historiques classés et inscrits (AC1)*

On recense trois éléments classés au titre des Monuments Historiques :

- ✓ Ancienne Halle, classée par arrêté ministériel du 28/11/1923
- ✓ Menhir dit « la Pierre Droite », classé par la loi du 31/12/1913 et par arrêté ministériel du 19/09/1974
- ✓ Chapelle Sainte-Blaise-des-Simples, classée par arrêté ministériel du 06/05/2015
- ✓ … ainsi que quatre éléments inscrits au titre des Monuments Historiques :
- ✓ Eglise Notre-Dame de l'Assomption, inscrite par arrêté ministériel du 06/03/1926
- ✓ Ancien Moustier de Péronne, inscrit par arrêté ministériel du 21/12/1984
- ✓ Maison à tourelles, inscrite par arrêté ministériel du 12/03/1969
- ✓ Château de Milly, ou château de la Bonde, inscrit partiellement par arrêté ministériel du 16/07/1996

- Organisme gestionnaire : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) - Essonne

❖ *Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés et inscrits (AC2)*

- ✓ Parc du château du Rousset, inscrit par la loi du 02/05/1930 et par arrêté ministériel du 28/01/1946
- ✓ Massif des Trois Pignons, inscrit par arrêté ministériel du 25/06/1943
- ✓ Vallée de l'Ecole, inscrite par arrêté ministériel du 22/03/1978
- ✓ Ensemble formé par le château de la Bonde et son parc, la maison de Jean Cocteau et l'église, inscrit par arrêté ministériel du 20/12/1972
- ✓ Centre ancien et quelques façades, site inscrit par arrêté du 24 décembre 1980
- ✓ Ceinture de boulevard et place de l'église, site inscrit par arrêté du 18 janvier 1946

- Organisme gestionnaire : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE-IF) à Gentilly.

❖ ***SPR (AC4)***

Il s'agit du Site Patrimonial Remarquable (SPR). Le périmètre de la ZPPAUP (Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) a été approuvé par délibération de l'autorité compétente le 9 septembre 1988. Les SPR se sont substitués aux ZPPAUP par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

➢ Organisme gestionnaire : Commune de Milly-la-Forêt

❖ ***Servitudes relatives à la conservation des eaux (AS1)***

On recense trois servitudes AS1 :

✓ Aqueduc de la Vanne et du Loing (ville de Paris)

➢ Organisme gestionnaire : Eaux de Paris

✓ Périmètres de protection du forage de « Milly 3 », instaurés par arrêté préfectoral n°2001.149 du 19/04/2001
✓ Périmètres de protection des captages n°293.4.4 et n°293.4.38, instaurés par arrêté préfectoral n°84.4296 du 14/11/1984

➢ Organisme gestionnaire : Agence Régionale de Santé (ARS)

❖ ***Servitudes relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses (SUP Cana)***

Il s'agit des servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz naturel et assimilés, qui s'étendent de la limite de la commune de Courances à Milly-la-Forêt (diamètres nominaux de 80 mm et 100 mm), instaurées par arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/842 du 18/11/2015.

➢ Organisme gestionnaire : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE-IF) à Gentilly.

❖ ***Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz (I3)***

Il s'agit des servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz naturel et assimilés, qui s'étendent de la limite de la commune de Courances à Milly-la-Forêt (diamètres nominaux de 80 mm et 100 mm), instaurées par arrêté ministériel du 05/03/2014.

➢ Organisme gestionnaire : GRTgaz – Direction des opérations
Département Maintenance Données Techniques & Travaux Tiers
2, rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS Cedex

L'organisme gestionnaire est à consulter dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité des ouvrages concernés, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

❖ ***Servitudes aéronautiques de balisage (T4)***

Il s'agit de la servitude relative à l'aérodrome de Buno-Bonnevaux, instaurée par arrêté ministériel du 08/11/1971.

- Organisme gestionnaire : Aviation Civile (DGAC) Aviation Militaire

❖ ***Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)***

Il s'agit de la servitude relative à l'aérodrome de Buno-Bonnevaux, instaurée par arrêté ministériel du 08/11/1971.

- Organisme gestionnaire : Aviation Civile (DGAC) Aviation Militaire

❖ ***Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)***

Cette servitude est instaurée par l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

- Organisme gestionnaire : Aviation Civile (DGAC) Aviation Militaire

Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol mentionnées aux articles R.151-51 et R.161-8 du code de l'urbanisme et figurant à l'annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme

DGALN/DHUP/UP4 — **MAJ: 20/06/2024**

Arborescence dans l'Annexe du code de l'urbanisme			Désignation de la catégorie de SUP	Code alpha-numérique de la catégorie de SUP	Base légale de la servitude
I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine	A - Patrimoine naturel	a) Forêts	Servitudes de protection des bois et forêts relevant du régime forestier à Mayotte	A1	articles L.275-13 à L.275-17 du code forestier
			Servitude relative aux forêts dites de protection	A7	articles L. 141-1 à L. 141-7 du code forestier
			Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne et relatives à la protection des dunes du Pas-de-Calais	A8	articles L. 142-1, L. 143-3, L. 143-4 et L. 163-16 du code forestier
		b) Littoral	Servitudes de passage sur le littoral	EL9	articles L.121-31 à L.121-34 et L.121-51 du code de l'urbanisme
		c) Eaux	Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau	A4	article L. 215-4 du code de l'environnement
					article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime
					IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
			Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles	AS1	articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique
					articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du code de la santé publique
		d) Réserves naturelles et parcs nationaux	Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles	AC3	articles L. 332-1 à L. 332-19-1 du code de l'environnement
					articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement
			Cœur de parc national	EL10	I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement
		e) Zones agricoles protégées	Zones agricoles protégées	A9	article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime
			Zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay	A10	article L. 123-31 du code de l'urbanisme
	B - Patrimoine culturel	a) Monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables	Servitudes relatives aux monuments historiques (immeubles classés et inscrits, abords des monuments historiques)	AC1	articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine
					articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine
			Sites patrimoniaux remarquables (SPR)	AC4	article L.631-1 du code du patrimoine
			Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)	AC4	III de l'article 112 de la loi du 7 juillet 2016
			Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)	AC4	III de l'article 112 de la loi du 7 juillet 2016
			Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)	AC4bis	article L.631-4 du code du patrimoine
		b) Monuments naturels et sites	Servitudes relatives aux sites inscrits et classés	AC2	articles L.341-1 à L.341-15-1 du code de l'environnement
	C - Patrimoine sportif		Servitudes de protection des équipements sportifs	JS1	article L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport
II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements	A – Énergie	a) Électricité	Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité	I4	articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie
		b) Gaz	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz	I5	articles L. 433-3 à L. 433-11 du code de l'énergie
		c) Énergie hydraulique	Servitudes liées aux installations hydrauliques concédées	I2	articles L. 521-7 à L. 521-13 du code de l'énergie
		d) Réseaux de chaleur et de froid	Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur et de froid	I9	articles L. 721-1 et suivants du code de l'énergie
	B - Mines et carrières		Servitudes relatives à l'exploration et à l'exploitation des mines et carrières	I6	articles L. 153-3 à L. 153-8 du code minier
					articles L. 153-14 et L. 153-15 du code minier
			Servitudes relatives à la sécurité et la prévention des risques miniers	I10	article L. 174-5-1 du code minier
			Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiées ou gazeux ou de produits chimiques	I7	article L. 264-1 du code minier
	C - Canalisations	a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	I1	articles L.555-16, R.555-30 b), R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement
			Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	I3	L. 555-27 à L.555-29, R.555-30 a) du code de l'environnement
		b) Eaux et assainissement	Servitudes pour l'établissement des canalisations publiques d'eau et d'assainissement	A5	articles L. 152-1 et L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime
			Servitudes de passage des conduites souterraines d'irrigation	A2	articles L.152-3 à L.152-6 du code rural et de la pêche maritime
			Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt pour l'entretien des canaux d'irrigation et de certains émissaires d'assainissement	A3	articles L.152-7 à L.152-13 du code rural et de la pêche maritime
			Servitude d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage	A6	articles L. 152-20 à L. 152-23 du code rural et de la pêche maritime
	D – Communications	a) Cours d'eau	Servitudes de halage et de marchepied	EL3	articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques
		b) Navigation maritime	Servitudes de champs de vue et de visibilité pour les établissements de signalisation maritime (ESM)	EL8	loi n° 87-954 du 27 novembre 1987relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime
		c) Transport ferroviaire ou guidé	Servitudes de protection du domaine public ferroviaire	T1	articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports
			Servitudes de protection du domaine public ferroviaire	T1	article L. 114-6 du code de la voirie routière
			Servitudes en tréfonds	T3	articles L. 2113-1 à L. 2113-3 du code des transports
		d) Réseau routier	Servitudes de visibilité sur les voies publiques	EL5	article L. 114-3 du code de la voirie routière
			Servitudes grévant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes	EL6	ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958
					décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958
			Servitudes d'alignement des voies publiques	EL7	articles L. 112-1 à L. 112-7 du code de la voirie routière
			Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomérations	EL11	article L. 122-2 du code de la voirie routière
					article L. 151-3 du code de la voirie routière
					article L. 152-1 du code de la voirie routière
			Servitudes aéronautiques de dégagement (civile)	T5	articles L. 6351-1 et L. 6351-2 à L. 6351-5 du code des transports

		e) Circulation aérienne	Servitudes aéronautiques de balisage	T4	articles L. 6351-1 et L. 6351-6 à L. 6351-8 du code des transports
			Servitudes grévant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne	T6	article L. 6353-1 du code des transports
			Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	T7	article L. 6352-1 du code des transports
		f) Remontées mécaniques et pistes de ski	Servitude de survol au profit des téléphériques	T2	loi du 8 juillet 1941
			Servitudes relatives au développement et à la protection des montagnes	EL4	articles L. 342-20 à L. 342-23 du code du tourisme
		g) Associations syndicales autorisées, associations syndicales constituées d'office et leurs unions	Servitudes de passage pour l'entretien d'ouvrages	A2, A3, A5, A6	Al 2 de l'article 28 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
		h) Transport par câble en milieu urbain	Transports par câble en milieu urbain	T9	articles L. 1251-3 à L. 1251-8 du code des transports
	E – Communications électroniques		Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles physiques	PT2	articles L.54 à L.62 et L.64, R.21 à R.29 du code des postes et des communications électroniques, article L.5113-1 du code de la défense
			Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques	PT1	articles L.54 à L.62 et L.64, R.21 à R.29 du code des postes et des communications électroniques, article L.5113-1 du code de la défense
			Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	PT3	articles L. 45-9 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques
III - Servitudes relatives à la défense nationale			Servitudes de champs de vue concernant les postes électro-sémaphoriques de la marine nationale	AR1	articles L. 5112-1 à L. 5112-3 du code de la défense
			Servitudes de champs de vue concernant les postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation	AR2	articles L. 5112-1 à L. 5112-3 du code de la défense
			Servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs	AR3	articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense
			Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air	AR4	décret du 30 octobre 1935
			Servitudes autour des installations de défense autres que celles concernées par les SUP AR1 à AR4 et AR6	AR5	article L.5114-1 à L.5114-3 du code de la défense
			Servitudes aux abords des champs de tirs	AR6	article L. 2161-1 du code de la défense
IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques	A - Salubrité publique	a) Cimetières	Servitudes instituées au voisinage des cimetières	INT1	articles L.2223-5 du code général des collectivités territoriales
		b) Établissements conchylicoles	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers	AS2	article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935
	B - Sécurité publique		Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP	PM1	articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement article L. 174-5 du code minier
			Servitude qui concerne la Loire et ses affluents	EL2bis	articles L. 2124-16 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques
			Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin	PM1bis	chapitre III de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991
			Servitudes autour des installations classées pour la protection de l'environnement et sur des sites pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières	PM2	articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement
			Servitude relative aux zones de rétention d'eau et aux zones dites "stratégiques pour la gestion de l'eau"	PM4	article L. 211-12 du code de l'environnement
			Servitudes visant à ne pas aggraver les risques pour la sécurité publique en présence d'un ouvrages hydraulique	PM5	article L. 214-4-1 du code de l'environnement
			Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)	PM3	articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement
			Servitudes autour des installations nucléaires de base	PM6	article L. 593-5 du code de l'environnement
			Servitudes relatives aux ouvrages ou infrastructures permettant de prévenir les inondations ou les submersions	PM7	article L.566-12-2 du code de l'environnement
			Servitudes relatives à la création, la continuité,la pérennité et l'entretien des équipements de défense des forêts contre les incendies (DFCI)	PM8	article L. 134-2 du code forestier
			Servitudes relatives aux zones de danger	PM9	articles L.567-4 à L.567-6 du code de l'environnement

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
c) Eaux

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Plusieurs catégories de servitudes de passage peuvent être instaurées dans le lit ou sur les berges des cours d'eau :

- les servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-4 du code de l'environnement)
- les servitudes de passage instaurées sur les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques et visant les actions énumérées aux alinéas 1° à 12 de l'article L. 211-7 (I) du code de l'environnement (article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).
- les servitudes de passage prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables (IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

1.1.1. Servitudes de passage des eaux prises en application de l'article L.215-4 du code de l'environnement

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont soumis à une servitude de passage des eaux.

Dans l'année qui suit le changement de lit, ils ont la faculté de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7 du

code de l'environnement. Les propriétaires riverains du lit abandonné peuvent également dans l'année et dans les mêmes conditions, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif (article L. 215-4 du code de l'environnement).

1.1.2 Servitudes de passage prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Ces servitudes de passage sont applicables à l'ensemble des cours d'eau. Elles peuvent être instituées dans le cadre de la réalisation des opérations, listées limitativement au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers et des engins ('article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).

Maîtres d'ouvrage

Les maitres d'ouvrage visés au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sont :
- les collectivités territoriales et leurs groupements définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;
- l'établissement public Voies navigables de France (VNF) sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

Types d'opérations

Les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, sont limitativement énumérées au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ces opérations visent :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Modalités de mise en œuvre

L'article R. 214-98 du code de l'environnement renvoie aux modalités de mise en œuvre des servitudes de passage précisées aux articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime.
La demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et l'Etat.

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque pour permettre le passage des engins mécaniques la configuration des lieux où la présence d'un obstacle fixe l'exige, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle (article R. 152-29 du code rural et de la pêche maritime).

Les servitudes de passage doivent respecter autant que possible les arbres et plantations existants.

S'agissant du passage des engins mécaniques, cette servitude ne s'applique pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

1.1.3 Servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et de l'article L. 211-7 IV du code de l'environnement

Le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables complété par le décret n° 60-49 du 25 avril 1960 imposait aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables une servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement des rivières. Cette servitude était d'une largeur maximum de 4 mètres à partir de la rive.
Ces décrets ont été abrogés par le décret n° 2005-115 du 7 février 2005.

Néanmoins,, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit un nouvel alinéa L. 211-7, IV au code de l'environnement ainsi rédigé :

« IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les servitudes de passage ne peuvent plus être instituées sur la base du décret précité et doivent respecter la procédure prévue à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :
- article L. 211-7, notamment I et IV,
- article L. 215-4,
- article R. 214-98

Code rural et de la pêche maritime :
- article L. 151-37-1
- articles R. 152-29 à R. 152-35

1.3 Décision

- Pour les SUP de passage prises sur le fondement de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime : arrêté préfectoral
- Pour les anciennes SUP prises sur le fondement du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral
- Pour les SUP prises sur le fondement de l'article L.215-4 du code de l'environnement : elles s'appliquent directement sans qu'un acte réglementaire soit nécessaire.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2. Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DDT(M) du siège du gestionnaire.
Les autorités compétentes pour publier sur le Géoportail de l'urbanisme sont : les DDT(M), les collectivités territoriales ou Voies Navigables de France. Ces autorités compétentes peuvent déléguer la réalisation de la numérisation à un prestataire.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte

Pour les SUP prises en application du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral au format pdf.

Pour les SUP prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime :

- copie de l'arrêté préfectoral au format pdf
- copie de la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants
- copie de la note détaillant les modalités de mise en oeuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire

Pour les SUP prises en application de l'article L. 215-4 du code de l'environnement : copie de l'article L.215-4 du code de l'environnement

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux

Le générateur

La servitude de passage des eaux est liée à l'établissement du nouveau lit ou au rétablissement du lit de l'ancien cours d'eau (cours primitif) par les propriétaires des fonds. Le générateur est linéaire ou surfacique.

L'assiette

La servitude de passage des eaux s'applique aux terrains des propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit est établi ou sur lesquels le lit du cours d'eau primitif est rétabli. Elle est de type surfacique.

Servitudes prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Le générateur

Les générateurs sont les sections de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau sur lesquels portent les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) pouvant faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général énumérées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le générateur est surfacique ou linéaire.

L'assiette

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres, mesurée par rapport à la rive pour les cours d'eau. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle. L'assiette est de type surfacique.

Servitudes prises en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959

Le générateur

Les générateurs de la servitude sont les sections de cours d'eau non domaniaux sur lesquelles sont réalisées les opérations de curage et de faucardement entreprises dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. Le générateur est linéaire ou surfacique.

L'assiette

La servitude s'applique sur une bande d'une largeur de 4 mètres mesurée à partir de la rive. L'assiette est de type surfacique.

3.Référent métier

Les directions générales du ministère de la transition écologique et de la cohesion des territoires sont :

- la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) pour les cours d'eau non navigables:

  Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
  Direction de l'eau et de la Biodiversité
  92055 La Défense CEDEX

- la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) pour les cours d'eau navigables (principalement les cours d'eau confiés à VNF):

  Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
  Direction des infrastructures de transport
  92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression des servitudes prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Procédure d'instauration :

1. demande d'institution

La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime qui sollicite l'institution de la servitude de passage adresse sa demande au préfet.

Concernant les servitudes instituées suite à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général, ou présentant un caractère d'urgence, la demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les documents mentionnés ci-dessous sont joints à la demande d'institution de la SUP:

- Une notice explicative indiquant l'objet et les motifs de la demande ;

- La liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants ;

- La liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude

- une note détaillant les modalités de mise en œuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

2. enquête publique

Lorsque le dossier est complet, le préfet le soumet à l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude.

3. notification et publicité

Une notification du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

L'arrêté préfectoral instituant la servitude est opérée par affichage à la mairie de chacune des communes concernées. En outre, une notification individuelle de l'arrêté est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

Procédure de modification et de suppression

La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution.

La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral (article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime).

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (article R. 214-98 du même code).

SERVITUDES DE TYPE A7

SERVITUDES RELATIVES AUX FORÊTS DITES DE PROTECTION INSTITUÉES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 141-1 à L. 141-7 DU CODE FORESTIER

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
a) Forêts

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique :

- les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;
- les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;
- les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial en ce qui concerne notamment l'aménagement et les règles d'exploitation, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, les fouilles et extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation de la ressource en eau par les collectivités publiques ou leurs délégataires.

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles L. 411-1 à L. 413-1 et R. 411-1 à R. 413-4 du code forestier.

Textes en vigueur :

Articles L. 141-1 à L. 141-7 et R.141-1 à R. 141-42 du code forestier.

1.3 Décision

Décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. Les autorités compétentes sont les DDT(M). L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Journal officiel de la République française

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Les forêts classées comme forêts de protection sont le générateur

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités. Sa représentation est un objet de type polygone .

L'emprise peut être constituée par un ou plusieurs polygones, éventuellement troués.

L’assiette

Le périmètre des terrains délimités par le décret instaurant la servitude est l’assiette.

L’assiette est égale au générateur.

3 Référent métier

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des entreprises
Sous direction Filières forêt-bois, cheval et bio-économie
Bureau Gestion durable de la forêt et du bois (BGeD)
3 rue Barbet de Jouy
75349 Paris SP 07

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

1. Le préfet établit en liaison avec l'Office national des forêts, le centre régional de la propriété forestière et les maires des communes intéressées, un procès-verbal de reconnaissance des bois ou forêts à classer et un plan des lieux, compte tenu des documents et règlements affectant l'utilisation des sols, et notamment des documents d'urbanisme, des plans d'aménagement foncier et rural en vigueur ainsi que des chartes constitutives des parcs naturels régionaux ;

2. Sur la base de ce procès-verbal, le préfet dresse la liste des bois et forêts susceptibles d'être classés comme forêts de protection au titre de l'article L. 141-1 du code forestier ;

3. Le préfet soumet le projet de classement à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

4. Le préfet donne avis de l'ouverture de l'enquête par tout moyen permettant d'établir date certaine à chacun des propriétaires connus de l'administration ou, à défaut, à ceux dont les noms sont indiqués au tableau parcellaire ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire, qui en fait afficher un exemplaire ;

5. Le rapport du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête est communiqué à chacun des maires des communes intéressées. Le maire saisit le conseil municipal, qui doit donner son avis ;

6. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, donne un avis sur le projet de classement, au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux ;

7. La décision de classement est prise par décret en Conseil d'État. Il en est de même pour toute modification du classement ;

8. La décision est affichée pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes intéressées. Un plan de délimitation de la forêt classée est déposé à la mairie ;

9. La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection sont reportés au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU), le document d'urbanisme en tenant lieu ou la carte communale.

Toute modification du classement obéit au principe de parallélisme des formes et doit donc être opérée conformément à la procédure d'instauration.

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016[1].

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.
Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.
Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

2 Processus de numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.
Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :
- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.
La demande est accompagnée de :
- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.
Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :
- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.
Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.
Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.
Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :
- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.
Article R621-9 En savoir plus sur cet article...
Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4
La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Article R621-10 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.
L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
  En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983[1], l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Deferre

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les administrateurs locaux sont les DREAL. Les autorités compétentes sont désignées par la DREAL : services DREAL et ou DDT(M).

2.2 Où trouver les documents de base

Journal officiel de la République française

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). **L**a dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

Le générateur :

Le générateur est surfacique :il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

L'assiette :

L'assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d'inscription ou de classement.

En l’absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l’inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l’inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l’assiette se superposent et se confondent.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.
Direction générale de l’aménagement, du logement et de la nature
Direction de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés
Tour Sequoia
92 055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;

2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;

3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;

7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;

8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.
Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est d'un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Ma sélection

Site inscrit - Ile-de-France (AC2)

Classé
Inscrit

En date du : 2022-11-15
Propriétaire : DRIEAT Ile-de-France

Site classé - Ile-de-France (AC2)

Classé
Inscrit

En date du : 2022-11-15
Propriétaire : DRIEAT Ile-de-France

Sites Natura 2000 - Ile-de-France

Par défaut

En date du : 2023-01-10
Propriétaire : Service Nature et Paysage / Département Espaces Naturels

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Essonne - 91

Périmètres MH (intérieurs)
Périmètres MH

En date du : 2021-04-02
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Label "Architecture Contemporaine Remarquable" - Ile-de-France

Par défaut

En date du : 2025-01-14
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Essonne - 91

Classé
Partiellement classé-inscrit
Partiellement classé
Inscrit
Partiellement inscrit
En instance de classement
Par défaut

En date du : 2020-10-08
Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Sites patrimoniaux remarquables (AC4) - Essonne - 91

Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

SERVITUDES DE TYPE AC4 et AC4 bis

SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET PLANS DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B – Patrimoine culturel
c) Patrimoine architectural et urbain

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « l*es villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* ». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).

Suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les secteurs sauvegardés : articles L.313-1, R.313-1 et suivants du code de l'urbanisme en vigueur jusqu'à la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Pour les AVAP : articles L.642-1, D.642-1 et suivants du code du patrimoine toujours en vigueur pour les AVAP mises à l'étude avant la loi LCAP

Pour les ZPPAUP : article L.642-1 et suivants du code du patrimoine en vigueur jusqu'à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II ».

Textes en vigueur :

Article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

Pour les SPR : articles L.631-1 à L.631-5, R.631-1 et suivants du code du patrimoine

Pour les PVAP : articles L631-3 à L631-4, R631-6 à D631-14 du code du patrimoine

Pour les projets d'AVAP mis à l'étude avant la loi LCAP : articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP

1.3 Décision pour chaque type de servitude

1.3.1 Sites patrimoniaux remarquables (SUP AC4)

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par arrêté du ministre chargé de la culture. L'acte classant le SPR en délimite le périmètre.

L'article 112 de la loi LCAP dispose que les secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP créés avant la date de publication de la loi sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine :

- les sites patrimoniaux remarquables issus des secteurs sauvegardés ont été créés après 2007 par arrêté préfectoral et, antérieurement à 2007, par arrêté interministériel.
- les sites patrimoniaux remarquables issus des ZPPAUP et AVAP ont été créés par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu.

Les projets d'AVAP mis à l'étude avant la publication de la loi LCAP sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP (création par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu).

1.3.2 Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (SUP AC4bis)

Sur les parties du SPR non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur doit s'appliquer un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui a le caractère d'une servitude

d'utilité publique. Le PVAP est adopté par délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document en tenant lieu ou de carte communale après accord du préfet de région.

1.3.3 Superposition des sites patrimoniaux remarquables avec une autre servitude d'utilité publique

Site patrimonial remarquable et abords de monuments historiques

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.621-30 du code du patrimoine).

Site patrimonial remarquable et site inscrit

Le site inscrit relevant du code de l'environnement n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.632-3 du code du patrimoine et article L.341-1-1 du code de l'environnement).

Site patrimonial remarquable et site classé

Les deux servitudes d'utilité publique s'appliquent.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de

l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Code alphanumérique de la SUP	Administrateur local	Autorité compétente
AC4 – périmètres de SPR (dont secteurs sauvegardés, AVAP et ZPPAUP devenus SPR)	Administrateur national - IGN	Ministère de la Culture
AC4 – règlement d'AVAP et de ZPPAUP	Administrateur local – DDT(M) et DEAL	Commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme
AC4bis - PVAP	Administrateur local – DDT(M) et DEAL	Commune ou EPCI compétent en matière de document d'urbanisme

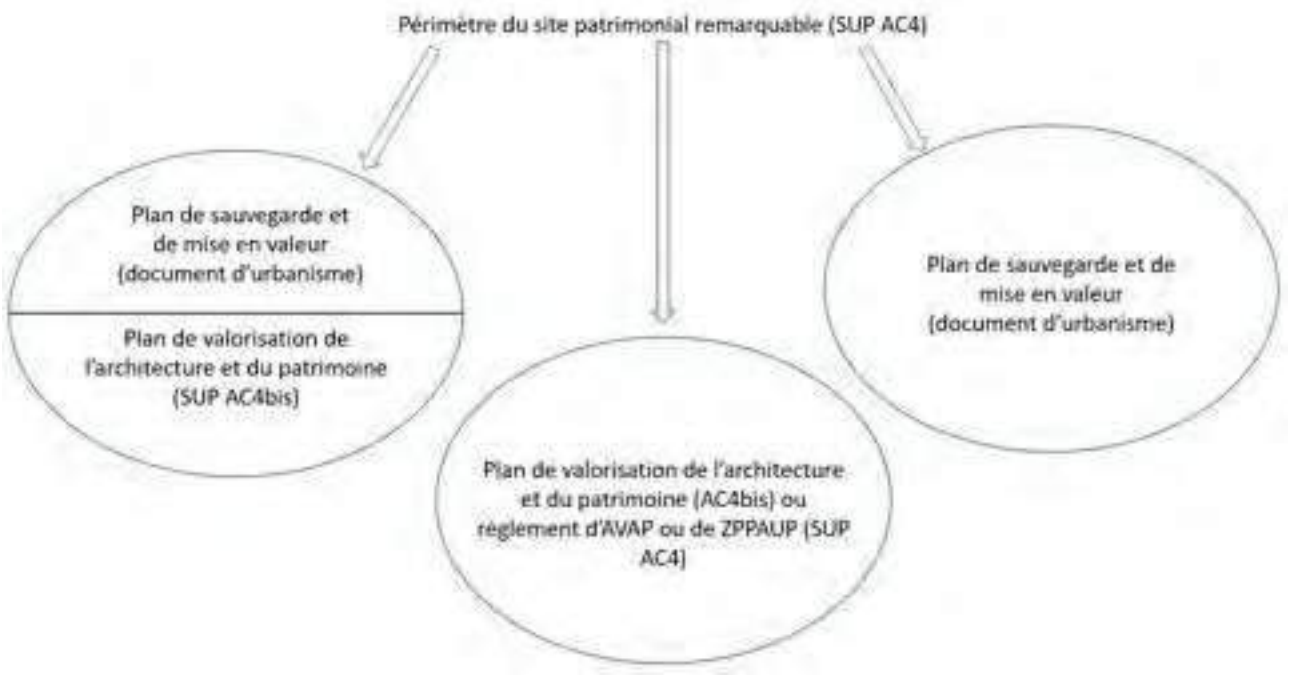


Schéma représentant les trois cas possibles d'articulation entre SUP AC4, AC4bis et PSMV

2.2 Où trouver les documents de base

Les documents peuvent être trouvés dans les services des collectivités territoriales ou des directions régionales des affaires culturelles.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). **L**a dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le **générateur de métadonnées en ligne sur le GPU**.

2.4 Numérisation de l'acte et des documents de gestion

Un fichier PDF sera généré par association de l'arrêté instituant la servitude d'utilité publique et de son règlement. Le fichier sera nommé selon le standard CNIG SUP.

Pour les SPR mis en œuvre en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine (après la loi LCAP), l'acte à numériser est l'arrêté ministériel classant le site patrimonial remarquable.

Pour les SPR issus des secteurs sauvegardés, l'acte à numériser est l'arrêté préfectoral ou l'arrêté interministériel.

Pour les SPR issus des ZPPAUP et AVAP, l'acte à numériser est la délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu approuvant la ZPPAUP ou l'AVAP ainsi que le règlement associé.

Pour les PVAP, l'acte à numériser est la délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu adoptant le PVAP ainsi que le règlement associé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

SUP AC4 – Site patrimonial remarquable (SPR)

Le générateur
Le générateur est le périmètre annexé à l'arrêté ministériel classant le site patrimonial remarquable.

L'assiette
Pour la SUP AC4, l'assiette est égale au générateur.

SUP AC4 – Règlements d'AVAP ou de ZPPAUP

Le générateur
Le générateur est le périmètre apparaissant dans le document graphique du dossier d'AVAP ou de ZPPAUP.

L'assiette
Pour la SUP AC4, l'assiette est égale au générateur

SUP AC4bis – Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Le générateur
Le générateur est le périmètre apparaissant dans le document graphique du PVAP ce qui correspond au SPR entier si le document de gestion couvre l'intégralité du SPR. Comme le montre le schéma ci-dessus, un PVAP ne couvre pas toujours l'intégralité du SPR.

L'assiette
L'assiette est égale au générateur.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Service patrimoine
Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés
Bureau de la protection et de la gestion des espaces
182 rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 1

Annexe

Procédures de création, de modification et de suppression de la servitude d'utilité publique

1. Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables

Procédure de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables
- proposition d'un projet de classement par l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale ou après son accord lorsque cette dernière n'est pas à l'initiative de la proposition ;
- consultation de la ou des communes concernées par le projet de classement pour avis ;
- accord de l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale (la délibération doit porter sur le projet de périmètre du site patrimonial remarquable dont le report graphique est annexé à la délibération) ;
- saisine du ministre chargé de la culture par le préfet de région ;
- avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture ;
- enquête publique conduite par le préfet de département dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- recueil de l'avis de Commission nationale du patrimoine et de l'architecture par le ministre en charge de culture si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique ;
- décision (le périmètre est annexé à la décision) ;
- mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme (affichage au siège de l'autorité compétente et dans la mairie concernée durant un mois, mention dans un journal diffusé dans le département et publication au Journal officiel de la République française) ;
- annexion du tracé du site patrimonial remarquable au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Procédure de modification du périmètre du site patrimonial remarquable
Le périmètre d'un site patrimonial remarquable ne peut être modifié qu'en suivant la procédure de classement (article L.631-2 du code du patrimoine).

Procédure de suppression d'un périmètre de site patrimonial remarquable
Par parallélisme des formes, un site patrimonial remarquable ne peut être supprimé qu'en suivant la procédure de classement.

2. Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

Procédure d'élaboration d'un PVAP
- consultation de la commune concernée le cas échéant (en cas de désaccord entre l'EPCI et la commune, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité) ;
- consultation de la commission locale ;
- arrêt du projet de PVAP par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ; avis des personnes publiques associées ;
- enquête publique conduite par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- accord du préfet de région si le projet n'a pas été modifié ;
- adoption par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;

- mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme (affichage pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans la ou les mairies des communes membres concernées, insertion dans un journal diffusé dans le département et publication au recueil des actes administratifs) ;
- annexion au plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Procédure de révision d'un PVAP
La révision d'un PVAP a lieu dans les mêmes conditions que l'élaboration.

Procédure de modification d'un PVAP
Un PVAP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La procédure de modification prévoit les étapes suivantes :
- consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- enquête publique ;
- accord du préfet de région ;
- délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- annexion au document d'urbanisme.

Procédure de suppression d'un PVAP
Par parallélisme des formes, un PVAP ne peut être supprimé qu'en suivant la procédure d'élaboration.

3. Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) mises à l'étude avant la loi LCAP

Procédure d'élaboration d'une AVAP
- délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI compétent en matière de PLU pour la mise à l'étude du projet d'AVAP ;
- conduite de l'étude par la collectivité territoriale ou par l'EPCI en association avec l'ABF ;
- délibération arrêtant le projet d'AVAP ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- examen par les personnes publiques associées ;
- enquête publique ;
- projet de création de l'AVAP ;
- accord du préfet de département ;
- délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI approuvant la création de l'AVAP ;
- mesures de publicité ;
- annexion au document d'urbanisme.

Au jour de leur création, les AVAP deviennent des sites patrimoniaux remarquables.

4. Procédure de modification du règlement d'une AVAP (ou d'une ZPPAUP)

Conformément à l'article 112 de la loi LCAP, le règlement d'une AVAP ou d'une ZPPAUP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale, après consultation de l'ABF, enquête publique et après accord du préfet de région.

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE AS1

SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES D'EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DES SOURCES D'EAUX MINÉRALES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B – Patrimoine naturel
c) Eaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;
- les SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public.

1.1.1 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captages d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues…), nouveaux ou déjà existants. Ces périmètres peuvent également concerner des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Il existe **3 types de périmètres de protection** :

- **le périmètre de protection immédiate (PPI)** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'intérieur duquel « *tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des*

sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Les terrains situés dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) et sont régulièrement entretenus. Le PPI peut porter sur des terrains disjoints.

- **le périmètre de protection rapprochée (PPR)** à l'intérieur duquel « *sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique* » (article R. 1321-13 du code de la santé publique)

- **le périmètre de protection éloignée (PPE)** à l'intérieur duquel « *peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants* » qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique). Le PPE a un caractère facultatif.

1.1.2 SUP résultant de l'instauration de périmètres de protection autour de sources d'eaux minérales naturelles

En application de l'article L. 1322-3 du code de la santé publique, une source d'eau minérale naturelle peut être déclarée d'intérêt public. Dans ce cas, un périmètre de protection pouvant porter sur des terrains disjoints lui est assigné. A l'intérieur de ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les articles L. 1322-4, L. 1322-5, L. 1322-8 et L. 1322-10 du code de la santé publique précisent que dans ce périmètre :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département ;
- il peut être imposé aux propriétaires de déclarer, au moins un mois à l'avance, les fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert ;
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection ;
- les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source ;
- le propriétaire de la source a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par le représentant de l'Etat dans le département qui en fixe la durée.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1322-16 du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle détermine un périmètre sanitaire d'émergence. Pour chaque émergence, le propriétaire doit disposer de la pleine propriété ou acquérir des servitudes garantissant sa protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés.

1.2 Références législatives et réglementaires

1.2.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Anciens textes :

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

Code rural ancien
Article 113

Code de la santé publique
Articles 19 et 20

Décrets et arrêtés

- Décret n°61-859 du 1 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique relatif aux eaux potables
- Décret 89-3 du 3 janvier1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
- Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :
Article L. 215-13
Code de la santé publique :

- Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et L.1321-2-2
- Articles R. 1321-6 à R.1321-14

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

1.2.2 Périmètres de protection des sources d'eaux minérales naturelles

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 8 septembre 1856, modifié par décrets des 2 décembre 1908 et 30 avril 1930

Textes en vigueur :

Code de la santé publique :

- Articles L. 1322-3 à L. 1322-13
- Articles R. 1322-16 à R. 1322-27

Arrêtés et circulaires :

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles (annexe III)

1.3 Décision

- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles : arrêté préfectoral
- Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles assignés aux sources d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public : décret en Conseil d'Etat (pour les périmètres de protection institués avant le 7/12/2020) ou arrêté préfectoral (pour les périmètres de protection institués depuis le 7/12/2020).

1.4 Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions afin de ne pas porter atteinte à la défense nationale et à la sécurité publique.

Ne font pas l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU), les géométries des générateurs portant sur :

- les captages

- les périmètres sanitaires d'émergence des sources d'eaux minérales naturelles
- les périmètres de protection immédiate.

La publication sur le GPU concerne :
- les périmètres de protection éloignée,
- les périmètres de protection rapprochée

A noter qu'à ce jour, les SUP dont les générateurs sont situés sur des terrains militaires ne sont pas publiés sur le GPU.

Les SUP ne sont pas téléchargeables et n'ont pas de restriction de visualisation.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◊ Administrateur local
L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente
L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire
Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le ministère chargé de la santé est désigné autorité compétente pour la publication des SUP.

Il procède à la publication sur le GPU après que les Agences Régionales de la Santé (ARS) aient procédé à la numérisation des données relatives aux périmètres de protection des captages d'eaux potables, des périmètres sanitaires d'émergence des captages d'eaux minérales naturelles et des périmètres de protection des captages d'eaux minérales déclarées d'intérêt.

2.2 Où trouver les documents de base

- Préfecture du département (recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département) pour les arrêtés de déclaration d'utilité publique ainsi que les arrêtés d'autorisation des sources d'eaux minérales naturelles (comportant les informations relatives au périmètre sanitaire d'émergence).
- Journal officiel de la République française pour les décrets en Conseil d'Etat déclarant d'intérêt public une source d'eau minérale naturelle et instituant un périmètre de protection
- ARS ou le ministère chargé de la santé pour les anciens décrets de déclaration d'intérêt public et d'assignation d'un périmètre de protection
- Rapport BRGM (1999) : les documents présentés dans l'atlas ne pourraient constituer des documents officiels en cas de litige éventuel.
- Annexes des PLU(i) et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP**.** La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable

Le générateur

Le générateur est le point de prélèvement (captage, forage, prise d'eau superficielle, champ captant…). Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

Les assiettes

Les assiettes sont constituées des périmètres constitués des terrains définis par l'arrêté préfectoral.
- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Les assiettes sont de type surfacique.

2.6.2 Périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles

Le générateur

Le générateur est la source d'eau minérale naturelle, qui peut être composée de plusieurs émergences. Sa géométrie est de type ponctuelle ou surfacique.

L'assiette

Il s'agit du périmètre sanitaire d'émergence (obligatoire pour toutes les sources d'eau minérale naturelle) et éventuellement du périmètre de protection s'il a été assigné à une source déclarée d'intérêt public.

Le périmètre de protection peut porter sur des terrains disjoints.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère chargé de la Santé
Direction générale de la santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Annexe

Procédures d'instauration et de modification des servitudes

Instauration

a) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable :

Ces périmètres sont instaurés par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration, ou la modification, de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 à R. 1321-8 du code de la santé publique).

Cet arrêté peut être couplé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et à l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Principales étapes de la procédure :

- Délibération de la collectivité pour mise en place des périmètres de protection des captages d'eaux autour de l'ouvrage de prélèvement ;
- Constitution du dossier technique par la collectivité (aidée par bureau d'étude si besoin) ;
- Désignation de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le directeur général de l'ARS ;
- Instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'ARS qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et consultation des différents services ;
- Enquête publique réalisée conformément aux dispositions du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- Rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé et projet d'arrêté motivé soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs ;
- Notification de l'arrêté aux personnes concernées ;
- Mise en œuvre des prescriptions fixées dans l'arrêté.

b) Concernant les périmètres de protection des captages d'eaux minérales naturelles :

1/ Périmètre sanitaire d'émergence

Demande d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle adressée au préfet en application de l'article L. 1322-1 du code de la santé publique (article R. 1322-5 du code de la santé publique)

►Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné par le directeur général de l'ARS (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

►Rapport de synthèse et projet d'arrêté préfectoral motivé soumis à l'avis du CODERST (R.1322-6 du code de la santé publique) ;

►Pour un usage thérapeutique de l'eau minérale naturelle (établissement thermal) ou si le pétitionnaire souhaite faire état d'effets favorables à la santé d'une eau minérale naturelle

conditionnée, le dossier doit être complété par des études cliniques et thérapeutiques pour saisine de l'Académie nationale de médecine, qui rend son avis sous 4 mois (article R. 1322-7 du code de la santé publique) ;

►Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R. 1322-8 du code de la santé publique) déterminant le périmètre sanitaire d'émergence (article R. 1322-16 du code de la santé publique).

2/ Périmètre de protection (déclaration d'intérêt public)

La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source minérale naturelle et à lui assigner un périmètre est adressée par le pétitionnaire au préfet conjointement ou postérieurement à la demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle concernée (R. 1322-17 du code de la santé publique).
(Les dossiers peuvent être déposés conjointement mais la déclaration d'intérêt public ne vaut pas autorisation d'exploiter et l'instauration du périmètre de protection est subordonnée à l'existence de la déclaration d'intérêt public) :

►Instruction locale par l'ARS, pour le compte du préfet, qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

►Enquête publique réalisée conformément au chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration (R.1322-18)

► Avis du conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé le périmètre de protection sollicité (R.1322-19)
►Rapport de synthèse du directeur général de l'ARS sur la demande et sur les résultats de l'enquête, accompagné de propositions motivées pour les suites à donner puis transmission au CODERST pour avis (R.1322- 20);

►Dossier transmis par le préfet au préfet de région (R.1322-21);

►Le préfet de région statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection (R.1322-22).

Modification

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

Pour les captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, en cas de modifications mineures d'un ou plusieurs périmètres de protection ou de servitudes afférentes, l'enquête publique est conduite selon une procédure simplifiée (article L. 1321-2-2 du code de la santé publique) dans les conditions définies à l'article R.1321-13-5 du code de la santé publique.

Pour les captages d'eaux minérales naturelles déclarées d'intérêt public, le périmètre de protection qui a été assigné peut-être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité (article L. 1322-3 du code de la santé publique). La procédure à conduire est identique à la procédure initiale.

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE I3

SERVITUDES APPLICABLES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A– Energie
C – Canalisations
a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Champ d'application

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques peuvent présenter des risques ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L.554-5 du code de l'environnement).

L'article L. 554-6 du code de l'environnement précise les définitions des termes : « canalisations » et« canalisations de transport » et « canalisation de distribution ».

- Une canalisation comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement.

- Une canalisation de transport achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ou de chargement.

- Une canalisation de distribution est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau de distribution.

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 sont celles qui répondent à certaines caractéristiques, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques. La liste de ces canalisations est énumérée à l'article R. 554-41 du code de l'environnement.

SERVITUDE T4

****

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE BALISAGE (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

****

1 - GENERALITES

Législation

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble des protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention
- Code des transports :
  - Article L.6351-1
  - Articles L.6351-6 à L.6351-9
  - Articles L.6372-8 à L.6372-10
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes
- Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

Définition

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Elles comprennent des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs (art. L.6351-1 du code des transports).

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

****

ARRIVÉE
05 MAI 2025
SERVICE URBANISME

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date de XXX

Aérodrome de XXX de catégorie XXX

Bénéficiaires	Gestionnaires
• Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : ◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'Etat ◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État • Les exploitants de ces mêmes aérodromes	• Les services de l'aviation civile : ◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) • DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20 • Les services de l'aviation militaire

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

L'autorité administrative peut prescrire (article L.6351-6 du code des transports) :

1. Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
2. L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
3. La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes. Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7 de l'arrêté du 7 juin 2007.

Annexe VII de l'arrêté du 7 juin 2007

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même. La nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présentent les obstacles pour le pilote. Ainsi, la présence d'obstacles non balisés à côté d'obstacles balisés peut-elle être plus dangereuse que l'absence totale de balisage.

La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière.

Sous cette réserve fondamentale, l'outil généralement utilisé pour cette étude à l'intérieur des zones couvertes pour les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement d'un aérodrome est constitué par des surfaces dites de balisage, parallèles aux surfaces précitées.

S'agissant d'abord des obstacles massifs et des obstacles minces, ces derniers étant pris alors en compte pour leur hauteur réelle, les surfaces de balisage à considérer sont situées 10 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

S'agissant maintenant des obstacles filiformes (également pris ici pour leur hauteur réelle), les surfaces de balisage à considérer sont situées 20 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

Lorsqu'un tronçon d'obstacle filiforme devant être balisé est situé dans une trouée d'aérodrome, la partie à baliser comprendra, outre ce tronçon, deux tronçons adjacents de 50 m de longueur au moins. En outre, dans le cas où deux tronçons distants de plus de 100 m seraient à baliser, chacun des deux tronçons adjacents intermédiaires à baliser sera prolongé suivant le cas jusqu'à leur rencontre ou jusqu'au support le plus proche.

Les conditions techniques de réalisation du balisage des obstacles sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile et dans l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Financement du balisage et droits (Article R6351-30 à 38 du code des Transports)

Sous réserve des dispositions particulières concernant le balisage sur l'emprise de l'aérodrome ou concernant certains aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'État, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6352-1 du code des transports, auquel cas les
frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Pour la réalisation de ces balisages, l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

L'entretien du balisage incombe à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué. Cet entretien garantit le maintien de la visibilité de l'obstacle dans le temps. Le balisage lumineux est surveillé par la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué (télésurveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Toute défaillance ou interruption du balisage est signalée dans les plus brefs délais à l'autorité territorialement compétente (art. 4 de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les obstacles interférant avec les aérodromes, espaces, zones ou itinéraires qui le concernent, le ministre de la défense peut accorder une dérogation aux dispositions de l'arrêté de 7 décembre 2010 à la demande de la personne morale ou

ARRIVÉE
15 MAI 2025
SERVICE URBANISME

frais de laquelle le balisage est effectué. Cette demande est accompagnée d'un dossier qui justifie les fondements (techniques ou environnementaux) de cette dernière, décrit le balisage souhaité et le cas échéant la durée d'application envisagée, et démontre que la sécurité des aéronefs n'est pas compromise. La décision est alors notifiée à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage est effectué (art. 5 de l'arrêté du 7 décembre 2010).

Amendes encourues

Les infractions aux dispositions régissant les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées dans l'intérêt de la circulation aérienne sont punies de 3 750 € d'amende (art. L.6372-8 du code des transports).

Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article L. 6372-8, sous peine d'une astreinte de 1,50 € à 15 € par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage.

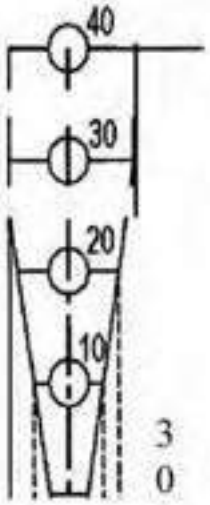
Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration du délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu par le premier alinéa.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation a été régularisée et que le redevable établit qu'il a été empêché d'observer par une circonstance indépendante de sa volonté le délai qui lui avait été imparti.

En outre, si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.

ARRIVÉE
05 MAI 2025
SERVICE URBANISME



SERVITUDE T5

****

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

****

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports
  - Article L.6350-1
  - Article L.6351-1
  - Articles L.6351-2 à L.6351-5
  - Articles R (D) 6351-1 à 28

Définition

Servitudes créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies:

- Par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aérodrome,
- Ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

****

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date du XXX:

Aérodrome de XXX

ARRIVÉE
05 MAI 2025
SERVICE URBANISM

Bénéficiaires	Gestionnaires
• Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : ◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'État ◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État • Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées)	• Les services de l'aviation civile : ◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) • DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20 • Les services de l'aviation militaire

II - **PROCEDURE D'INSTITUTION**

A-PROCEDURE

1. *Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA*

- Études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- Conférence entre services intéressés,
- Enquête publique dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Approbation par:
  - **Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile,** en accord s'il y a lieu, avec le ministre des Armées,
  - Ou **décret en Conseil d'État** si les conclusions de rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables

Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan de servitudes (soit la suppression ou la modification des bâtiments, soit une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2. *Pièces du dossier soumis à l'enquête publiques*

- Un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- Une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures

  Une **liste d'obstacles** dépassant les cotes limites,

  Un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3. *Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde*

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des Armées.**

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4. *Procédure de modification et de suppression d'un PSA*

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

B - INDEMNISATION

L'article D. 6351-15 du code des Transports rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, selon les dispositions de l'article D.6351-16 du code des Transports.

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (article D.6351-17 du code des Transports).

Si les servitudes instituées par le plan de servitude aéronautique de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétabli dans son état antérieur, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle a versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent (article R.6351-18 du code des Transports).

C - PUBLICITE (D.6351-9 et 10 du code des Transports)

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement est déposée à la mairie des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le maire des communes concernées assurent la publication en ligne du plan de servitudes aéronautiques de dégagement. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, en l'absence de publication en ligne, le public est informé du dépôt mentionné ci-dessus par voie d'affichage en mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire fait connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé sur le territoire de la commune est grevé de servitudes aéronautiques de dégagement.

S'il en est requis par écrit, il répond par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours ou par voie électronique, dans les conditions prévues par l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration, dans un délai de huit jours.

ARRIVÉE
05 MAI 2025
SERVICE URBANISME

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes aéronautiques comportent :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- L'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics (article R.6351-3 du code des Transports).

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires a titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (article R.6351-4 du code des Transports).

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration. Cette convention précise :

- Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;
- L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;
- L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

Pour les régions des Hauts-de-France et d'Ile-de-France, les demandes d'avis sur les obstacles temporaires ou permanents sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'avis sur obstacle en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne

SERVITUDE T7

****

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

****

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

****

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

****

Gestionnaires:

1. Ministère en chargé de l'Aviation civile-DGAC-SNIA
2. Ministère en charge de la Défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

ARRIVÉE
15 MAI 2025
SERVICE URBANISME

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations

; 130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.6352-2 du code des Transports, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Ile-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et règlementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les

dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d'accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l'article D.6352-7 du code des Transports.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

ARRIVÉE
05 MAI 2025
SERVICE URBANISME

N

PRESCRIPTIONS :

- Commune
- Bâti dur
- Cours d'eau
- Parcelles
- Voies, routes et chemins

SERVITUDES :

- Lits et berges des cours d'eau - A4
- Forêts dites de protection - A7
- Périmètre des abords - AC1
- Monuments historiques - AC1
- Sites inscrits - AC2
- Sites classés - AC2
- Sites patrimoniaux remarquables - AC4
- Canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques - I3
- Circulation aérienne - T5

Périmètre Protection de Captage d'eau - AS1

- Périmètre de Protection Éloignée (PPE)
- Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
- Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Echelle 1 / 9000

0 500 1 000 m

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt



Révision du Plan Local d'Urbanisme

6.2 Règlement graphique - plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Document approuvé en conseil municipal en date du 17/12/2025

SIAM URBA URBANISME

Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt



Révision du Plan Local d'Urbanisme

7. Annexes sanitaires

7.1 Pièces écrites

Document approuvé en Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025

1. Notice relative au réseau d'eau potable

(Sources : Commune, rapport annuel 2017 du délégataire Veolia Eau)

Depuis le 1er janvier 2016, la gestion de l'eau potable (production, traitement et distribution) est du ressort de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V). Elle est confiée à un prestataire (Veolia Eau).

La commune de Milly-La-Forêt est alimentée en E.D.C.H. (eaux destinées à la consommation humaine) par une eau d'origine souterraine.

• Les captages

Milly-la-Forêt est approvisionnées en eau, avec Oncy, par les forages Milly 2 et Milly 3 captant les nappes des calcaires de Champigny et des Calcaires de Brie.

L'eau ainsi pompée subit un traitement au chlore gazeux avant d'être acheminée vers les réservoirs (château d'eau de Milly Ferme, réservoirs des Buttes de Chatillon et réservoir d'Oncy) et d'être distribuée aux abonnés.

Les deux captages sont présents sur la commune :

- **« Milly 2** » puisant dans la nappe du calcaire de Brie (BSS000WBYM) ;
- **« Milly 3** » puisant dans la nappe du calcaire de Champigny (BSS000WBYT).

Un autre captage **« Milly 1 »** (BSS000WBXB) est présent sur le territoire communal, mais il n'est plus en service depuis 1990. Il a été fermé à cause de sa teneur en nitrate supérieure à 50 mg/L.

Le captage « Milly 2 » est situé au droit de la RD 837, au lieu-dit « Saint-Pierre ». Son aire d'alimentation couvre 1 031 ha environ répartis sur 4 communes, 2 dans le département de l'Essonne et 2 dans celui de la Seine-et-Marne : Milly-la-forêt (91), Oncy-sur-Ecole (91), Tousson (77) et Noisy-sur-Ecole (77). Le captage Milly-2 figure dans la liste des captages prioritaires menacés par les pollutions diffuses dans le S.D.A.G.E. en vigueur.

Le captage « Milly 3 » est situé à l'angle de la RD 1 et du chemin des Fermes. Le captage Milly-3 figure dans la liste des captages sensible dans le S.D.A.G.E. en vigueur.

Quant au captage « Milly 1 », qui n'est plus en service, il est situé au droit de la RD 1 au lieu-dit « la Butte de Châtillon.

Par ailleurs, des captages privés d'alimentation en EDCH sont présents sur le territoire communal :

- Le captage privé d'alimentation en EDCH du camping « la Musardière » (BSS000WBYV) ;
- Le captage privé d'alimentation en EDCH du complexe aquatique communal (BSS002QAWM) ;
- Le captage privé d'alimentation en EDCH de la ferme de Coquibus (BSS000WBZB). Ce captage ne fait pas l'objet de périmètres de protection.

En dehors du dernier captage, ces captages d'alimentation en eau potable font l'objet des périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêtés préfectoraux.

Les arrêtés préfectoraux de protection sont les suivants :

• Périmètres de protection du forage de « Milly 3 », instaurés par arrêté préfectoral n°2001.149 du 19/04/2001

• Périmètres de protection des captages n°293.4.4 et n°293.4.38, instaurés par arrêté préfectoral n°84.4296 du 14/11/1984

- Périmètres de protection du captage du camping « la Musardière » instaurés par arrêté ARS 91-2015-VSSn°12 du 14 avril 2015
- Périmètres de protection du captage du complexe aquatique communal instaurés par arrêté ARS 91-2018- VSSn°41 du 03 avril 2018.

L'arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-244 du 24 juin 2022 a porté délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Milly-2 (§ Milieu physique – Eaux souterraines et captages).

• ***La qualité de la ressource***

L'eau distribuée en 2021 sur la commune a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés, à l'exception des nitrates. Le dépassement de la limite de la qualité a été ponctuel, de courte durée et de faible intensité.

L'eau distribuée en 2021 sur la ZA du Chênet et « les fermes » a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles

• ***Le réseau de distribution***

En 2017, le réseau d'adduction présente un linéaire total de 62,6 km de canalisations sur l'ensemble de la commune. Son rendement est de 82,3 %. Deux réservoirs sont en service : l'un sur la butte de Chatillon (capacité de stockage : 700 m3), l'autre dans la ZA de Milly (capacité de stockage : 1000 m3).

• ***La consommation***

En 2017, on dénombre 2120 branchements sur la commune de Milly-la-Forêt, desservant 2278 abonnés (clients). Les volumes prélevés au niveau des deux captages de la commune (volume produit) sont supérieurs au volume mis en distribution sur le réseau. Le surplus est vendu à d'autres services d'eau potable – en l'occurrence, la commune d'Oncy-sur-Ecole.

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Volume produit (m3)	359 441	338 184	368 289	411 907	347 155	-15,8%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	/
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	60 364	58 388	62 010	54 756	48 468	-11,2%
Volume mis en distribution (m3)	299 079	279 796	306 279	356 751	298 687	-16,3%

La consommation moyenne est de 121 L/hab/j en 2017.

• ***Conclusion***

La commune dispose d'une ressource en eau potable satisfaisante tant en qualité qu'en quantité.

Les installations existantes permettent une augmentation progressive du nombre d'habitants de la commune, telle que définie dans le présent PLU.

2. Notice relative à l'assainissement

Les réseaux d'assainissement sur le périmètre de la zone d'étude sont de type séparatif avec ségrégation entre les réseaux de collecte des EU et des EP.

A une exception, le réseau courant le long de Langlois est de type unitaire

Depuis 2016, l'assainissement est du ressort de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V).

2.1. Le traitement des eaux usées

• ***L'assainissement collectif***

(Sources : Commune, Veolia Eau)

Le système de collecte des eaux usées s'étend sur un total de 64 127 ml sur les communes de Milly-la-Forêt, Oncy-sur-Ecole, Noisy-sur-Ecole et Le Vaudoué.

Le réseau de collecte est de type séparatif. Son entretien est confié à un prestataire (Veolia Eau).

Il existe 3 stations d'épuration (S.T.E.P.) à Milly-la-Forêt, une vers le centre-ville et deux dans la ZA du Chênet.

Veolia Eau gère les deux stations d'épuration: la STEP de Milly-la-Forêt et la STEP de la ZA du Chênet.

- **La station d'épuration (STEP) de Milly-la-Forêt** a été mise en service en 1969. Elle est située chemin du Coudray, au nord du bourg. Le rejet des eaux traitées se fait dans la rivière Ecole. La station présente une capacité de 15 000 équivalents habitants. Elle traite les eaux usées des communes de Milly-la-Forêt, Oncy-sur-Ecole, Noisy-sur-Ecole et Le Vaudoué, représentant une population cumulée de 8 545 habitants en 2018. Ainsi, pour l'année 2018, la station était chargée à 54 % de sa charge hydraulique à partir du volume de référence du constructeur.

  Pour l'année 2021, le système d'assainissement de Milly-la-Forêt a été déclaré conforme (DDT SE -BE 23/08/2022). Les eaux traitées sont rejetées dans la rivière L'Ecole.
- **La station d'épuration (STEP) de la ZA du Chênet à traitement biologique séquentiel (S.B.R.)** traite les eaux usées de l'ensemble de la zone d'activités. Elle présente une capacité de 200 équivalents habitants. Elle recueille les effluents des entreprises implantées sur la ZA du Chenet. Elle a été mise en service en 2007 pour traiter un flux de pollution de 200 EH.

  Pour l'année 2021, le système d'assainissement Milly-la-Forêt - ZA du Chenet a été déclaré conforme (DDT SE -BE 23/08/2022). Les eaux traitées sont rejetées sur place en infiltration.
- **La S.T.E.P. de la Z.A.C. du Chenet roseaux** présente une capacité de 140 équivalents habitants. Celle-ci a été mise en service en janvier 2019. Pour l'année 2021, le système d'assainissement Milly-la-Forêt - Roseaux a été déclaré conforme (DDT SE -BE 23/08/2022). Les eaux traitées sont rejetées sur place en infiltration.

L'entreprise Darégal possède pour ses eaux industrielles une lagune rejetant ses eaux dans l'Ecole.

• ***L'assainissement individuel***

(Source : Commune)

Seules les cinq fermes du plateau sont en assainissement individuel. Un raccordement au réseau collectif est prévu pour les quelques maisons situés en pourtour de la zone urbanisée et actuellement encore non desservies. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dispose d'un règlement qui définit :

- les droits et les obligations des propriétaires et des usagers / occupants des constructions (ou futures constructions) non raccordables au réseau collectif,
- les prestations assurées par le service public et ses obligations.

Le SPANC est chargé de vérifier la conformité des installations d'assainissement individuel.

• ***Conclusion***

La commune dispose d'un réseau d'assainissement satisfaisant les besoins actuels et permettant une augmentation progressive du nombre d'habitants dans les parties urbanisées de la commune, telle que définie dans le présent PLU.

Dans les secteurs équipés en assainissement individuel, le SPANC veille à la conformité des installations, qui devront rester d'envergure limitée, comme le prévoit le présent PLU.

Enfin, une augmentation progressive du nombre d'habitants de la commune, telle que définie dans le cadre du présent PLU, est compatible avec les capacités actuelles et programmées de la station d'épuration.

2.2. Le traitement des eaux pluviales

En ce qui concerne les eaux pluviales, c'est la commune de Milly-la -Forêt qui détient la compétence.

Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers l'Ecole pour le bourg et des bassins pour le reste.

Enfin, l'entreprise Darégal possède pour ses eaux industrielles une lagune rejetant ses eaux dans l'Ecole.

Le PNR du Gâtinais français a commandité une étude des risques liés au ruissellement (« Programme de gestion intégrée des bassins versants du Parc du Gâtinais ; Monographie de Milly-la-Forêt », BE Moulin de Lucy, avril 2013).

Les rejets d'eaux pluviales sont susceptibles d'amplifier le phénomène de ruissellement.

L'étude du PNRGf préconise d'intégrer systématiquement la gestion des eaux pluviales à la parcelle lors de toute nouvelle construction.

Le PLU relaie cette préconisation en imposant, dans toutes les zones urbaines (U) et la zone à urbaniser ouverte (1AU) :

- la gestion à la parcelle des eaux pluviales, sans aucun rejet dans le domaine public (article 4 du règlement de chacune des zones),
- des clôtures n'aggravant pas la situation en matière d'écoulement des eaux pluviales.

De plus, le PLU module les droits à construire en fonction du degré d'exposition des différents espaces au risque de ruissellement :

- en zone UBb (ancien UH), les droits à construire sont fortement restreints, car cet espace est situé en contrebas d'un espace sensible au ruissellement (butte de la Guichère),

- rue de Paray, le périmètre de la zone UI est délimité de manière à ne pas étendre les installations existantes,
- en secteur Ad, les nouvelles habitations sont interdites.

En outre, pour tout projet situé en zone agricole (A) :

- le PLU impose la réalisation de clôtures perméables (grillage ajouré ou haie vive) ;
- les mares adjacentes aux fermes du plateau des Six Fermes sont protégées au titre de la loi Paysage.

• ***Conclusion***

Les installations existantes permettent une augmentation progressive du nombre d'habitants de la commune, telle que définie dans le présent PLU.

3. Notice relative au traitement des déchets

(Source : sites Internet du SIRTOM, du SIREDOM et de la commune)

Depuis le 10 décembre 2013, la CC2V est responsable de la collecte, l'élimination, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La collecte des déchets

Sur le territoire ce sont les syndicats intercommunaux qui ont la compétence de collecte et de traitement des OM : **le S.I.R.T.O.M. Sud Francilien** (Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Sud Francilien) garantit la collecte des déchets et **le S.I.R.E.D.O.M.** (Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et Ordures Ménagères) assure leur traitement.

Le S.I.R.T.O.M. Sud Francilien issu de la fusion du **S.I.R.O.M**. et du **S.I.E.O.M**. en 2016, regroupe 40 communes dont les 15 communes de la C.C.2.V. Le S.I.R.E.D.O.M. lui regroupe 139 communes réparties en Essonne et Seine-et-Marne dont les 15 communes de la C.C.2.V.

Le S.I.R.E.D.O.M. dispose d'installations de traitement et de valorisation sur le territoire de la C.C.2.V. dont un sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt. Un écocentre (déchetterie) dans la ZI du Chênet.

Sur la commune a été instaurée la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI), qui comprend une part variable, facturée aux usagers en fonction du nombre de bacs levés au-delà du forfait annuel.

Les ordures ménagères sont traitées à l'usine d'incinération de Vert-le-Grand.

Les cartons et papiers sont collectés tous les vendredis matin.

La collecte du verre se fait en apport volontaire (AV). Plusieurs points de collecte sont installés sur le territoire communal.

La collecte des encombrants à lieu deux fois par an.

Les déchèteries

- **La déchèterie (éco-centre)** est située dans la ZI du Chênet. Les particuliers et professionnels sont admis.

En 2020, 4 642 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées. Chaque habitant a donc produit 192.06 kg d'ordures ménagères, pour une population de 24 416 habitants.

Depuis septembre 2022, la capacité de tri de l'éco-site de Vert-le-Grand est passé de 35 000 tonnes d'emballages ménagers et de papiers à 90 000 tonnes par an. En effet, une nouvelle ligne de tri dotée d'équipements de haute technologie a été mise en place.

Le centre de tri du CITD accueille désormais 2 lignes de tri des collectes sélectives. La chaine historique a été modernisée pour égaler la qualité de matières de la nouvelle ligne de tri, augmentant d'autant la valorisation matières et la disponibilité du centre, et garantissant ainsi aux habitants du territoire du SIREDOM une continuité optimale du service public.

Le traitement des déchets

Les différents flux de déchets collectés sur le territoire sont valorisés de différentes manières par le Syndicat intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM).

Créé en 1957 à l'initiative de 9 communes, le SIREDOM en compte aujourd'hui 175 réparties en Essonne et en Seine-et-Marne, ce qui en fait le 2ème syndicat intercommunal de traitement des déchets ménagers et assimilés en France.

Initialement dédié au traitement des déchets, le SIREDOM a vu ses missions se diversifier au fil du temps. Il est à présent en charge de la gestion d'un réseau de 27 éco-centres (déchèteries), de la collecte des déchets en porte-à-porte sur 31 communes de l'ex Sictom-du-Hurepoix, et de celle de près d'un millier de point d'apport volontaire de son territoire.

Le SIREDOM a également pour vocation de sensibiliser aux questions de prévention et de réduction des déchets, et d'accompagner les collectivités dans les opérations qui leurs sont dédiées. Il produit des outils d'information et de communication, gère les contrats avec les partenaires…

Le cœur de son projet est de favoriser la valorisation des déchets de votre quotidien et de réduire leur production.

- ***Conclusion***

Les perspectives du présent PLU sont compatibles avec les capacités actuelles et programmées de collecte et de traitement des déchets.

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Réseau ASS

S8581 - SYND INTERCOM POUR AMENAG RIVIER(S8581)

MILLY LA FORET - P1 - Planche : 1 / 4

Echelle : 1/2500
Date édition : 15/05/2024

Légende

Réseau - ASS

Ouvrage

ASS - Ouvrage

Poste de refoulement

Poste de relèvement

ASS - Regard

Veolia
EU
Regard
Regard de transfert

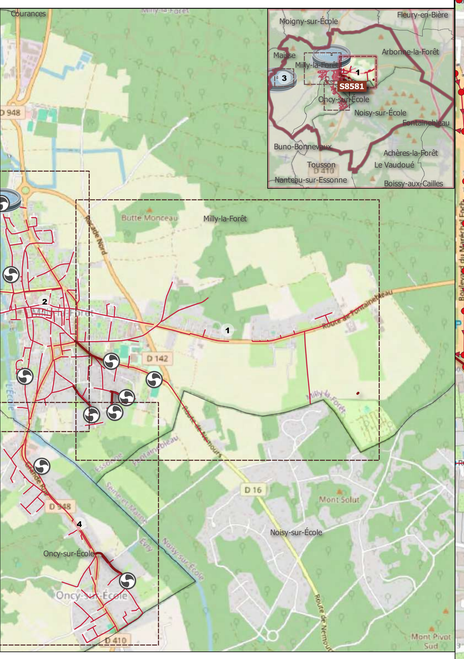
ASS - Collecteur

Veolia
Eaux usées
Gravitaire
Eaux usées
Ref / Surpressé
Eaux usées

VEOLIA EAU - Essonne

TERRITOIRE ESSONNE
22, Avenue Salvador Allendé
91294 Arpajon Cedex
Tel: 01 69 17 14 70

VEOLIA



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Réseau ASS

S8581 - SYND INTERCOM POUR AMENAG RIVIER(S8581)

MILLY LA FORET - P2 - Planche : 2 / 4

Echelle : 1/2500
Date édition : 15/05/2024

Légende

Réseau - ASS

Ouvrage

ASS - Ouvrage

Station d'épuration

Poste de refoulement

Poste de relèvement

ASS - Exutoire

ASS - Regard

Veolia

EU

Regard

ASS - Collecteur

Veolia

Eaux usées

Gravitaire

Eaux usées

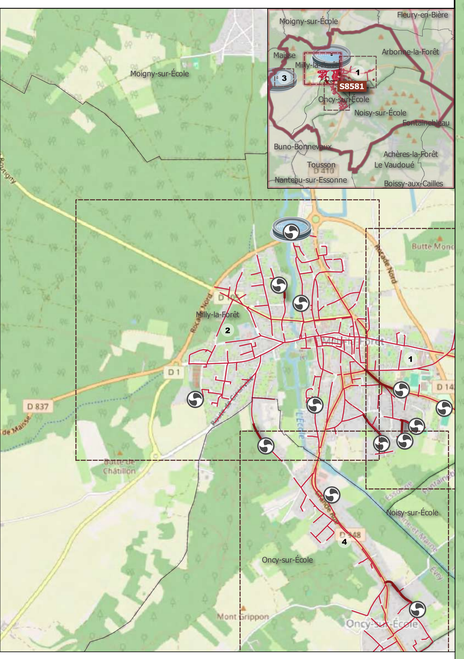
Ref / Surpressé

Eaux usées

VEOLIA EAU - Essonne

TERRITOIRE ESSONNE
22, Avenue Salvador Allendé
91294 Arpajon Cedex
Tel: 01 69 17 14 70

VEOLIA



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Réseau ASS

S8581 - SYND INTERCOM POUR AMENAG RIVIER(S8581)

MILLY LA FORET - P3 - Planche : 3 / 4

Echelle : 1/2000
Date édition : 15/05/2024

Légende

Réseau - ASS

Ouvrage

ASS - Ouvrage

Station d'épuration

Poste de relèvement

Branche

ASS - Branche

Veolia

Eaux usées

Gravitaire

ASS - Noeud

ASS - Regard

Veolia

EU

Regard

ASS - Collecteur

Veolia

Eaux usées

Gravitaire

Eaux usées

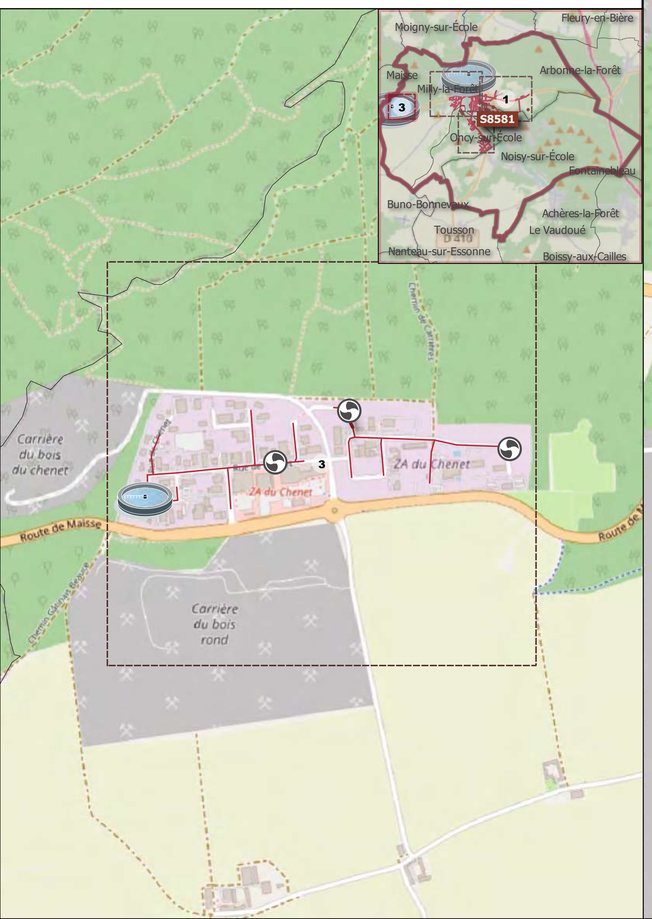
Ref / Surpressé

Eaux usées

VEOLIA EAU - Essonne

TERRITOIRE ESSONNE
22, Avenue Salvador Allendé
91294 Arpajon Cedex
Tel: 01 69 17 14 70

VEOLIA



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Réseau ASS

S8581 - SYND INTERCOM POUR AMENAG RIVIER(S8581)

ONCY SUR ECOLE - Planche : 4 / 4

Echelle : 1/2000
Date édition : 15/05/2024

Légende

Réseau - ASS

Ouvrage

ASS - Ouvrage

Poste de refoulement

Poste de relèvement

Branche

ASS - Branche

Veolia

Eaux usées

Gravitaire

Equipement

ASS - Equipement

ASS - Noeud

ASS - Regard

Veolia

EU

Regard

EP

Regard

ASS - Collecteur

Veolia

Eaux usées

Gravitaire

Eaux usées

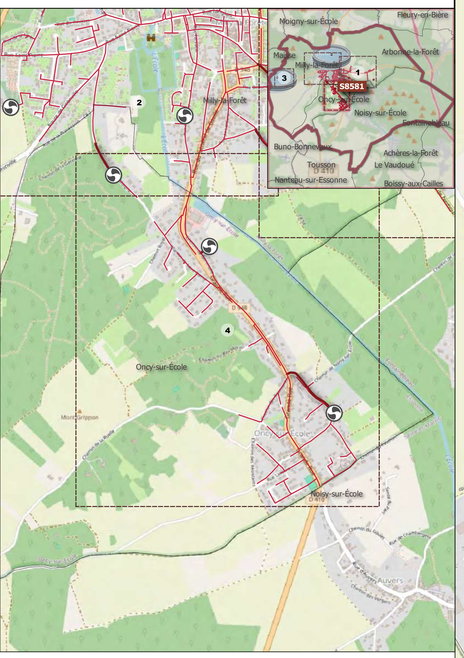
Ref / Surpressé

Eaux usées

VEOLIA EAU - Essonne

TERRITOIRE ESSONNE
22, Avenue Salvador Allendé
91294 Arpajon Cedex
Tel: 01 69 17 14 70

VEOLIA



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Réseau AEP

S8570 - MILLY LA FORET(S8570)

MILLY LA FORET - P1 - Planche : 1 / 6

Echelle : 1/2500
Date édition : 24/05/2024

Légende

Réseau - AEP

Branche

AEP - Defense incendie

Poteau incendie

AEP - Purge

Purge

AEP - Vanne

Ouvert ou ND

Robinet Vanne

1/4 de tour

AEP - Canalisation

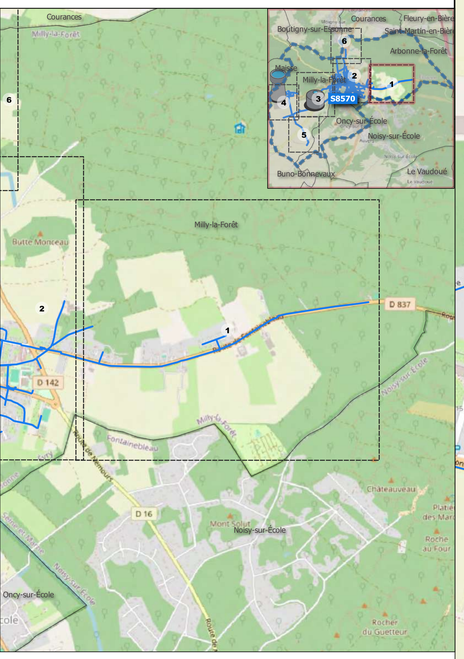
Veolia

Gravitaire

VEOLIA EAU - Essonne

TERRITOIRE ESSONNE
22, Avenue Salvador Allendé
91294 Arpajon Cedex
Tel: 01 69 17 14 70

VEOLIA



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Réseau AEP

S8570 - MILLY LA FORET(S8570)

MILLY LA FORET - P2 - Planche : 2 / 6

Echelle : 1/2500
Date édition : 24/05/2024

Légende

Réseau - AEP

Branche

AEP - Defense incendie

Poteau incendie

AEP - Purge

Purge

Vidange

AEP - Vanne

Ouvert ou ND

Robinet Vanne

1/4 de tour

AEP - Canalisation

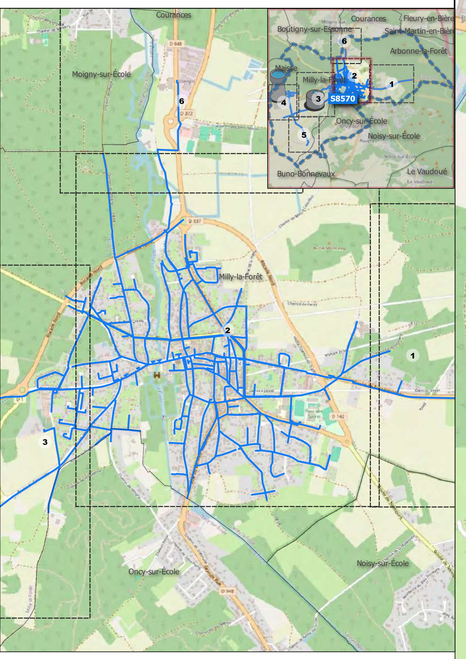
Veolia

Gravitaire

VEOLIA EAU - Essonne

TERRITOIRE ESSONNE
22, Avenue Salvador Allendé
91294 Arpajon Cedex
Tel: 01 69 17 14 70

VEOLIA


Courtrèces
Boutigny-sur-Essonne
Courances
Fleury-en-Bière
Saint-Martin-du-Tertre
Arbonne-la-Forêt
Moigny-sur-École
Milly-la-Forêt
S8570
Orcy-sur-École
Noisy-sur-École
Buno-Bonnevaux
Le Vaudoué
Chemin de Cèse Martineau
Chemin de la Garenne
Chemin de la Gaudrée
Chemin des Closeaux
Chemin de l'Amiral de Graville
Chemin des Bourbons
Chemin de Milly à Corbeilles
Chemin du Guichet
Chemin du Buisson Lorel
Rue de la Plaine
Rue de la Porte au Roi
Rue de la Procession
Rue du Général de Gaulle
Rue du Maréchal Foch
Rue du Faubourg de Melun
Rue Saint-Aspais
Rue du Bourg
Rue Pasteur
Rue du Buisson Lorel
Rue des Hérissons
Rue des Merisiers
Voie des Maréchaux
Route Nord
Route Nord de Milly
Route Nord de Milly-la-Forêt
Avenue de Ganay
Avenue Paul Doumer
Allée de la Garenne
Allée des Tilleuls
Allée des Marronniers
Allée des Hêtres
Allée des Ormes
Allée des Peupliers
Allée des Charmes
Allée des Cèdres
Allée des Pins
Allée des Sapins
Allée des Bouleaux
Allée des Platanes
Allée des Noyers
Allée des Chênes
Allée des Saules
Allée des Frênes
Allée des Aulnes
Allée des Hêtres
Allée des Ormes
Allée des Peupliers
Allée des Charmes
Allée des Cèdres
Allée des Pins
Allée des Sapins
Allée des Bouleaux
Allée des Platanes
Allée des Noyers
Allée des Chênes
Allée des Saules
Allée des Frênes
Allée des Aulnes
Parc des Sports
Stade
Cimetière
Église Saint-Germain
Église Saint-Aspais
Mairie
Poste
Gendarmerie
Station d'épuration
Aire de Jeux
Aire de Jeux
Aire de Jeux

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Réseau AEP

S8570 - MILLY LA FORET(S8570)

MILLY LA FORET - P4 - Planche : 3 / 6

Echelle : 1/2500
Date édition : 24/05/2024

Légende

Réseau - AEP

Ouvrage

AEP - Ouvrage

Captage / forage

Forage

Réservoirs

Réservoir semi enterré

Production / Pompage

Surpresseur

Branche

AEP - Defense incendie

Poteau incendie

AEP - Purge

Purge

Vidange

Equipement

AEP - Compteur

Débitmetre

AEP - Regulation

Clapet

AEP - Vanne

Ouvert ou ND

Robinet Vanne

Electrovanne

1/4 de tour

AEP - Canalisation

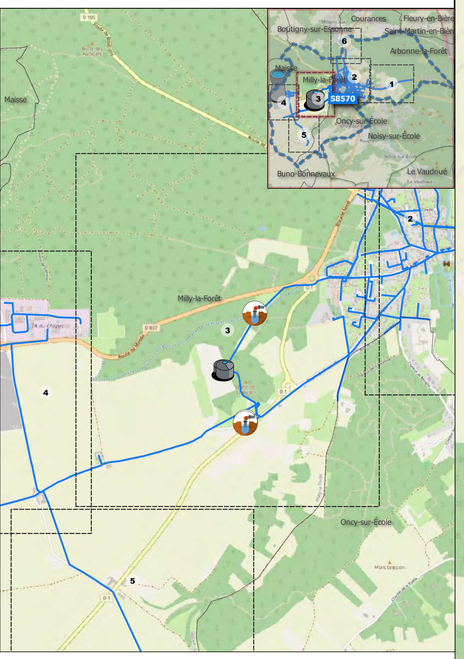
Veolia

Gravitaire

VEOLIA EAU - Essonne

TERRITOIRE ESSONNE
22, Avenue Salvador Allendé
91294 Arpajon Cedex
Tel: 01 69 17 14 70

VEOLIA



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Réseau AEP

S8570 - MILLY LA FORET(S8570)

MILLY LA FORET - P5 - Planche : 4 / 6

Echelle : 1/2000
Date édition : 24/05/2024

Légende

Réseau - AEP

Ouvrage

AEP - Ouvrage

Réservoirs

Réservoir sur tour

Branche

AEP - Defense incendie

Poteau incendie

AEP - Purge

Purge

Vidange

AEP - Branche

Client

Purge

Incendie

Equipement

AEP - Compteur

Débitmetre

AEP - Raccord

Cône

AEP - Equipement

Ventouse

AEP - Vanne

Ouvert ou ND

Robinet Vanne

AEP - Noeud

AEP - Canalisation

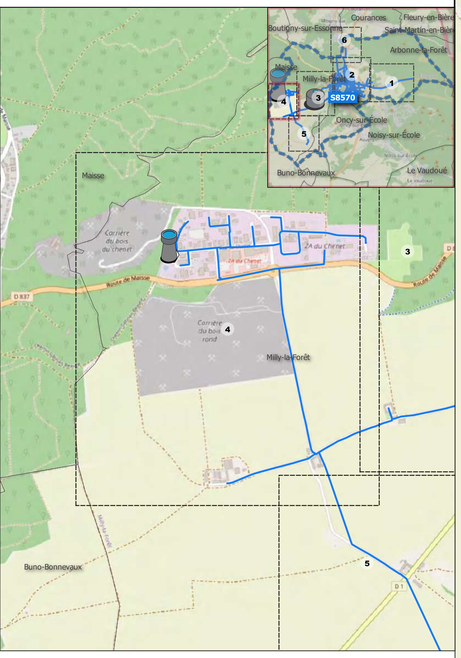
Veolia

Gravitaire

VEOLIA EAU - Essonne

TERRITOIRE ESSONNE
22, Avenue Salvador Allendé
91294 Arpajon Cedex
Tel: 01 69 17 14 70

VEOLIA



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Réseau AEP

S8570 - MILLY LA FORET(S8570)

MILLY LA FORET - P6 - Planche : 5 / 6

Echelle : 1/2000
Date édition : 24/05/2024

Légende

Réseau - AEP

Branche

AEP - Purge

Vidange

AEP - Branche

Purge

AEP - Vanne

Ouvert ou ND

Robinet Vanne

AEP - Noeud

AEP - Canalisation

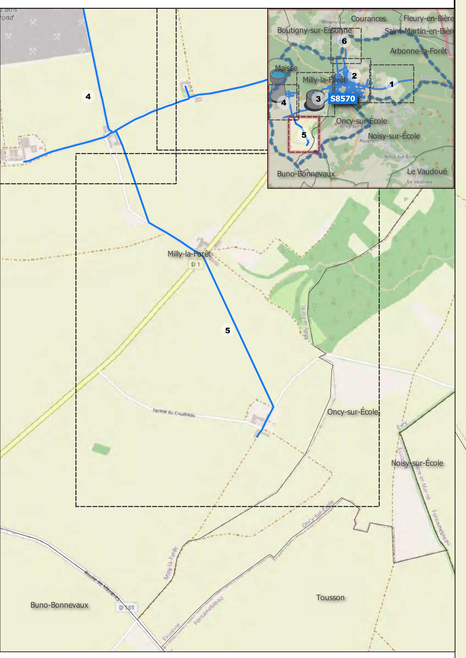
Veolia

Gravitaire

VEOLIA EAU - Essonne

TERRITOIRE ESSONNE
22, Avenue Salvador Allendé
91294 Arpajon Cedex
Tel: 01 69 17 14 70

VEOLIA



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Réseau AEP

S8570 - MILLY LA FORET(S8570)

MILLY LA FORET - P3 - Planche : 6 / 6

Echelle : 1/2000
Date édition : 24/05/2024

Légende

Réseau - AEP

Branche

AEP - Defense incendie

Poteau incendie

AEP - Purge

Purge

AEP - Branche

Client

Purge

Incendie

AEP - Vanne

Ouvert ou ND

Robinet Vanne

AEP - Noeud

AEP - Canalisation

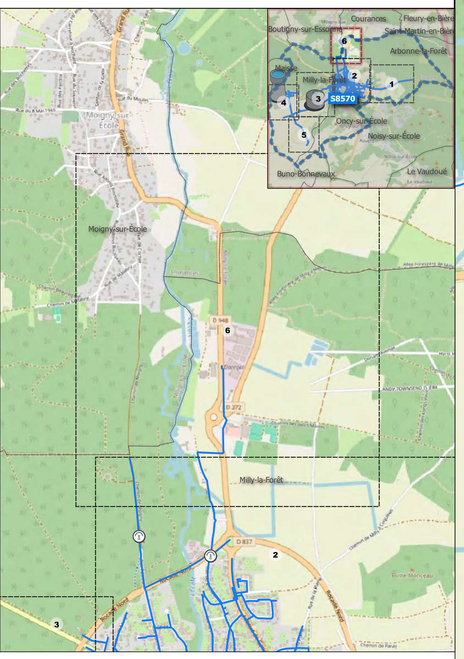
Veolia

Gravitaire

VEOLIA EAU - Essonne

TERRITOIRE ESSONNE
22, Avenue Salvador Allendé
91294 Arpajon Cedex
Tel: 01 69 17 14 70

VEOLIA



Département de l'Essonne

Commune de Milly-la-Forêt



Révision du Plan Local d'Urbanisme

8.1 Annexes diverses

Document approuvé en Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025

SIAM URBA

- Archéologie - Bruit - DPU

- Carte de bruit « Infrastructures routières du réseau national (non-concédé), départemental et communal dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an. Estimation du bruit sur 24h »

- GRT Gaz :

  - Fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage
  - Fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
  - Fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement
  - Fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz naturel dans les différentes pièces du PLU
  - Plan de situation au 1/25000^{e} des ouvrages situés sur la commune

- Carte des axes de ruissellement et du lit majeur de la rivière Ecole sur la commune de Milly-la-Forêt

- Arrêté interpréfectoral n°2024/DDT/SEPR-94 du 23 mai 2024 autorisant le SYNDICAT Mixte des Bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents à réaliser des travaux d'entretien de l'Ecole et de ses affluents et d'entretien et de restauration de la Mare-aux-Evées et de ses Affluents, pour la période 2024-2028, sur le territoire du syndicat et les déclarant d'intérêt général

- Arrêté préfectoral ARS-SE n°012-2019 du 02 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des maladies transmises par le moustique tigre dans le département de l'Essonne

- Parc naturel régional du Gâtinais français : Schéma de développement des énergies renouvelables du PNR

Secteur est de la commune, aux lieux-dits Forêt des Trois Pignons et ses abords : gravures rupestres préhistoriques situées dans les abris rocheux ou des grottes. Occupations anciennes d'époque préhistorique, néolithique, protohistorique, antique, médiévale et moderne.

Village de Milly et ses abords : mentionné dès le premier Moyen-âge (château et ses dépendances, habitat vernaculaire, église, chapelle, maladrerie, nécropoles, voiries, etc.)

Secteur ouest de la commune, aux lieux-dits Plateau des Six Fermes, Malabri et Bois de Milly : gravures rupestres préhistoriques ou historiques situées dans les abris rocheux ou des grottes. Occupations anciennes d'époque préhistorique, néolithique, protohistorique, antique, médiévale et moderne

Plan Local d'Urbanisme

Commune de MILLY-LA-FORET

Annexes graphiques

N

ECHELLE : 1 / 10 000 ème

Vu pour être annexé à notre délibération du 18 décembre 2019 approuvant le P.L.U.

Le Maire, Patrice Sainsard

LEGENDE

- Limite communale
- Zones de sensibilité archéologique
- Secteurs affectés par le bruit - infrastructures routières
- Droit de Préemption Urbain (DPU) simple

Le risque d'exposition au plomb concerne l'ensemble du territoire communal (arrêté préfectoral du 09/02/2001).

Le permis de démolir s'applique à l'ensemble du territoire communal.

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Carte de type C (Ln)
Infrastructures autoroutières (non-concédées) dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an
Estimation de bruit sur la période nocturne - Dépassement des valeurs



Réalisé le 9/2/2023
Par : DDT91/STP/BCT/SIG
Source : © IGN BD CARTO/CEREMA
Classement : 17_Nuisances
Tous droits de reproduction réservés

0 1 2 km

Zones exposées au bruit en dB (A)
>62

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle de nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

ARRIVÉE
05 MAI 2025
SERVICE URBANISME

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

ARRIVÉE
05 MAI 2025
SERVICE URBANISME

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages, et préconise de s'éloigner autant que possible des ouvrages de transport de gaz.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

ARRIVÉE
05 MAI 2025
SERVICE URBANISME

Réflexe en cas d'accident sur une canalisation GRTgaz

En cas d'accident sur une canalisation, voici les effets possibles :

- Projections de terre, pierres et autres éléments présents dans le sol,
- Bruit intense,
- Déflagration (onde de surpression avec dégâts significatifs associés de type bris de vitre),
- En cas d'inflammation, intense chaleur émise par le rayonnement de la flamme.

En cas d'accident sur une canalisation de transport de gaz haute pression, nous vous rappelons les règles de conduite à tenir.

<u>sans fuite apparente :</u>

- Même si seul le revêtement semble touché, ne remblayez pas. La canalisation est fragilisée et peut se détériorer rapidement en fonction des conditions d'exploitation.
- Prévenez GRTgaz , au numéro du Centre de Surveillance Régional.



- Attendez l'arrivée des techniciens de GRTgaz qui se déplaceront pour expertiser les dégâts et prendre les premières mesures.

<u>avec une fuite apparente :</u>

- Ne tentez pas de stopper la fuite
- En cas d'inflammation, ne tentez pas d'éteindre la flamme
- Interrompez les travaux, coupez les moteurs des engins et interdisez toute flamme, étincelle ou point chaud aux alentours de la fuite,
- Eloignez toute personne du lieu de la fuite,
- Téléphonez immédiatement aux pompiers, gendarmerie, police,
- Puis téléphonez au n° d'urgence vert précisé sur votre compte rendu de chantier, 24h/24 et 7 jours/7, ou au numéro du Centre de Surveillance Régional
- Attendez à distance la venue des secours et des techniciens de GRTgaz.

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.
Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.
Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

ARRIVÉE
05 MAI 2025
SERVICE URBANISME

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation.
Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
  « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maitrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages *(Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)*
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisées Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.
Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz - Direction des Opérations

Équipe Travaux Tiers et Urbanisme
Équipe Maîtrise des Risques Industriels Seine
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
9 Avenue de l'Europe
92270 BOIS-COLOMBES

ARRIVÉE
05 MAI 2025
SERVICE URBANISME

Tableau de synthèse des distances SUP

Distances SUP1 (en mètre) canalisation enterrée vent 5m/s																										
	PMS (bar)																									
DN	4	6	10	11	16	20	25	30	35	40	45	50	55	60	67,7	75	80	85	94	96	100	110	120	150	229	DN
80	5		6		6	7	10	10	10	10	15	15	15	15	15	20	20	20	20		25					80
100	5		7		9	10	10	15	15	15	15	20	20	20	25	25	25	25	30		30	35				100
125	7		10		15	15	15	20	20	25	25	30	30	30	30	35	40	40	45		45	50		60		125
150	8		15		20	20	25	25	30	30	35	35	40	40	45	50	50	55	55		60	65	65	80		150
200	8		15		20	20	25	30	35	35	40	40	45	50	55	60	60	60	70		70	75		90		200
250	15		20		30	35	40	45	50	50	55	60	65	70	75	80	85	85	90		95	100		120		250
300	20		30		40	45	50	60	65	70	75	80	85	90	95	105	105	110	120		125	130	135	155		300
350	25					55	65	75	80	85	95	100	105	110	120	130	130	135	145		150	160		190		350
400	30		65			70	80	90	95	105	115	120	125	135	145	155	160	165	175		180	190		230		400
450	35	45	55				95	105	115	125	135	140	150	155	165	180	185	190	205		210	225				450
500	45						110	120	130	145	155	165	170	180	195	205	210	220	235		245	255	270			500
550	50						125	140	150	160	175	185	195	205	220	235	240	250	265		275	290				550
600	55				110		140		165	180	195	205	215	230	245	260	270	280	295		305	325				600
650	65									205	215	230	240	255	270	290	300	310	330		340					650
700	70						175			225	240	255	265	280	300	320	330	340	365		375					700
750	80									245	260	275	290	305	330	350	360	375	395		410					750
800	90									265	285	300	315	335	355	380	390	405	430		445					800
900	105									310	330	350	370	390	415	440	455	470	500	510	520	545		650		900
1000	120		185	195						355	380	400	425	445	475	505	520	540	570		590	625		745		1000
1050										375	400	425	450	470	505	535	555	575	610		630					1050
1100										400	425	450	475	500	535	565	590	610	645		670	705		840		1100
1200										445	475	505	535	560	600	635	655	680	720	730	745					1200

Distance SUP2 et SUP3 - canalisation enterrée = 5m quelque soit la pression, le DN et la vitesse du vent

ARRIVEE
0 5 MAI 2025
SERVICE URBANISME

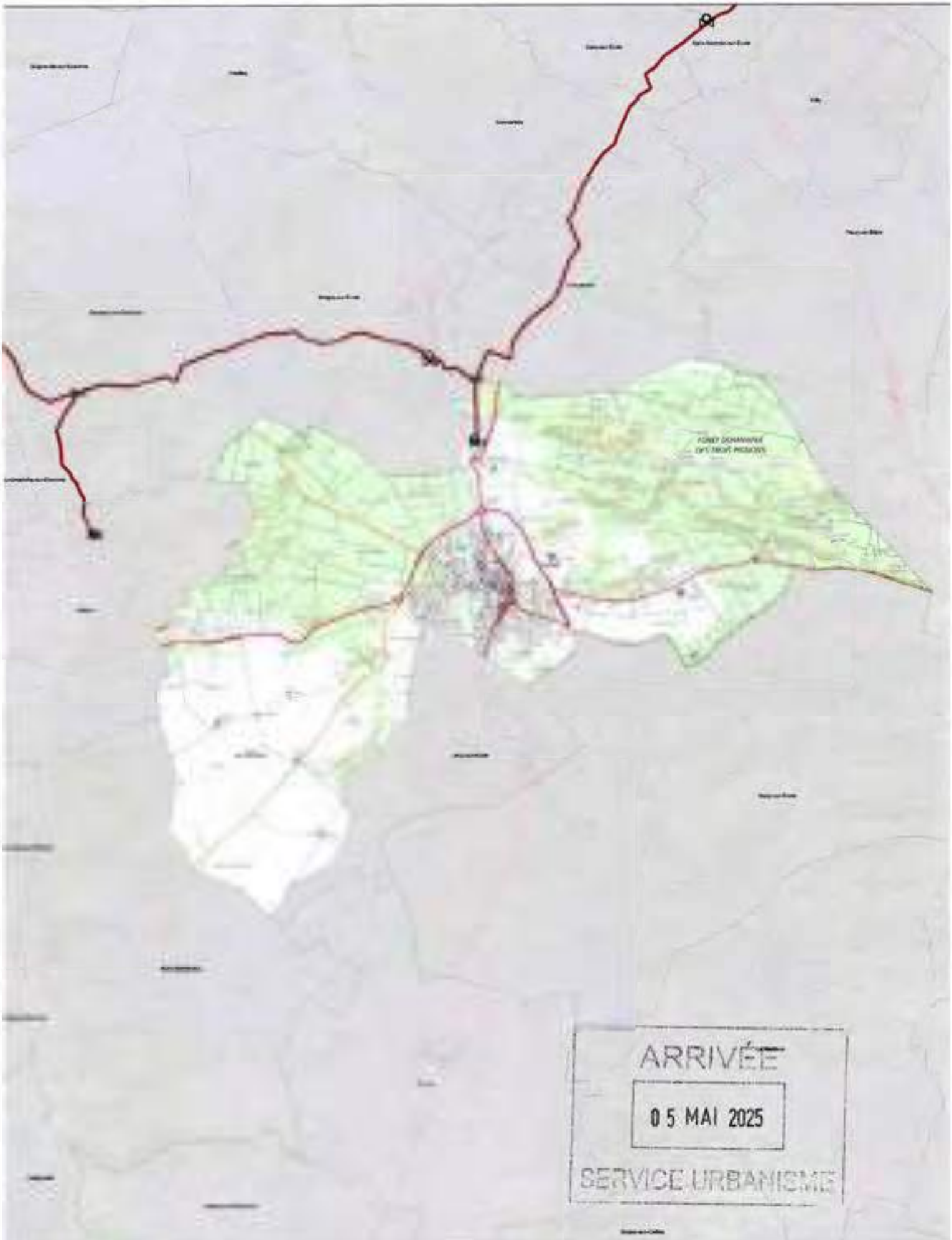
PLAN LOCAL D'URBANISME

plan de situation au 1/25000e des ouvrages situés sur la commune - GRTgaz -

Commune : MILLY-LA-FORÊT

Code INSEE : 91405

Date d'é

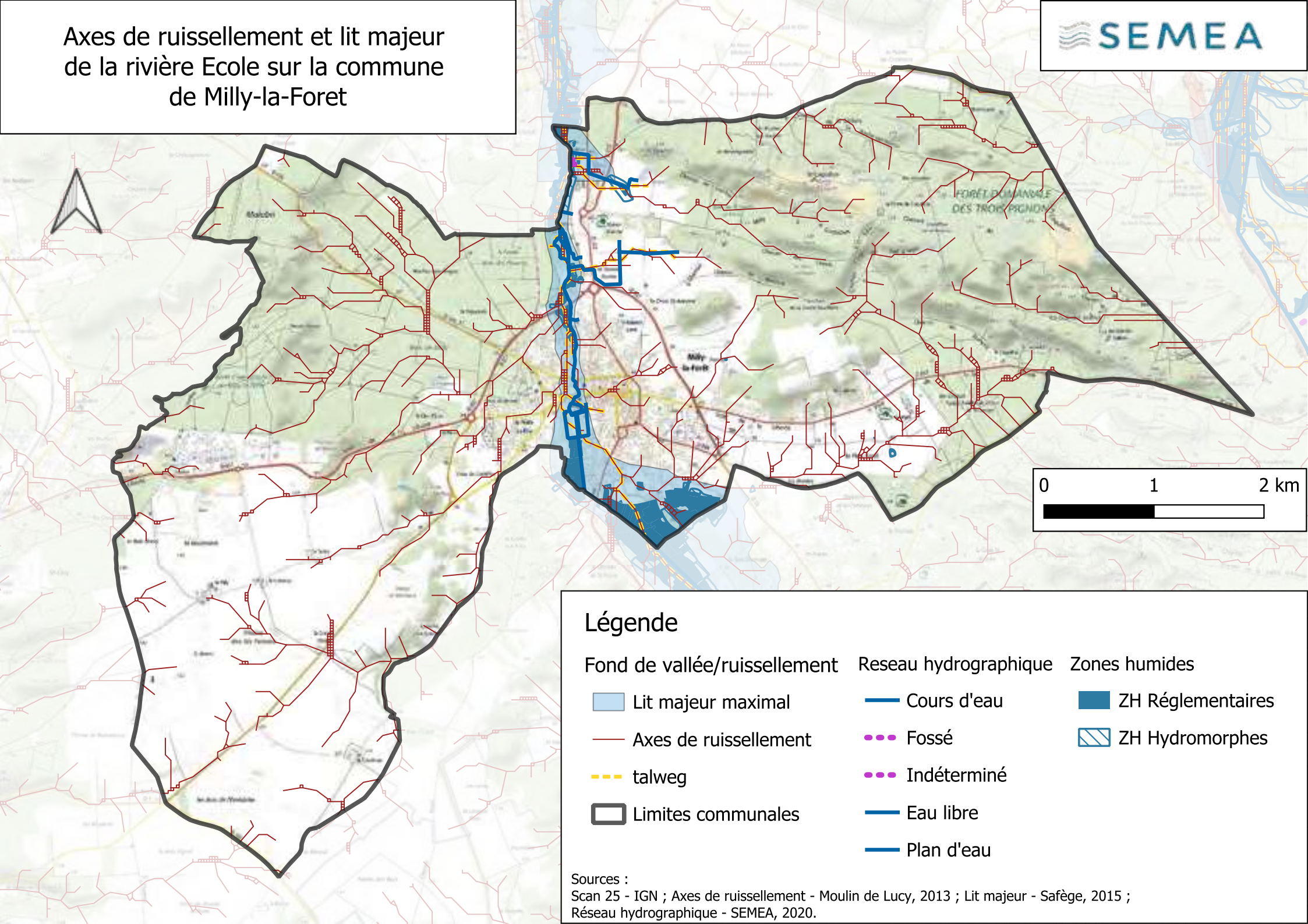


ARRIVÉE

05 MAI 2025

SERVICE URBANISME

Axes de ruissellement et lit majeur de la rivière Ecole sur la commune de Milly-la-Foret



PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté interpréfectoral n° 2024/DDT/SEPR-94 du 23 mai 2024
autorisant le Syndicat Mixte des Bassins versants de la rivière École,
du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents
à réaliser des travaux d'entretien de l'École et de ses affluents
et d'entretien et de restauration de la Mare-aux-Evées et de ses Affluents,
pour la période 2024-2028,
sur le territoire du syndicat et les déclarant d'intérêt général

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalière de l'Ordre National du Mérite

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 211-7 et suivants, L. 215-2, L. 215-14 et suivants, L. 414-4, L. 432-1 et suivants, L. 433-3, L. 435-5 et R. 214-88 à R. 214-104, R. 414-23, R. 435-34 à R. 435-39 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 et suivants, R. 152-29 à R. 152-35 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 13-115 en date du 11 juin 2013 (SAGE de la Nappe de Beauce) ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n° 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 14 novembre 2023 au titre de l'article L. 211-7 et R. 214-88 et suivant du Code de l'environnement présentée par le Syndicat Mixte des Bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents pour les travaux d'entretien de l'École et de ses affluents et de travaux d'entretien et de restauration de la Mare-aux-Evées et de ses affluents, enregistrée sous le n° F44/2023-122 ;

VU l'absence de remarques émises lors de la consultation du public réalisée du 13 février 2024 au 5 mars 2024 ;

VU le mail du 8 mars 2024 notifiant SEMEA dans le cadre de la procédure contradictoire le projet d'arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement les travaux du programme global d'entretien de l'École et ses affluents et les travaux d'entretien et de restauration de la Mare-aux-Evées et de ses affluents pour la période 2024-2028.

VU le mail du 19 mars 2024 par lequel le SEMEA exprime n'avoir aucune remarque sur le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire.

CONSIDÉRANT la demande de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 juillet 2023 relative à la mise en œuvre et application de l'article L. 435-5 du Code l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics.

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Nappe de Beauce.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et en particulier la préservation des écosystèmes aquatiques.

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L. 210-1 du Code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général.

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et de la directrice départementale des territoires de l'Essonne.

ARRÊTENT

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents (SEMEA), domicilié à la mairie de Villiers-en-Bière (77190), rue Cambot, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement à réaliser un programme global d'entretien de la rivière École et ses affluents, et un programme d'entretien et de restauration de la Mare-aux-Evées et ses affluents. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général sur la période 2024-2028. Ils n'exemptent pas les propriétaires riverains de leur obligation d'entretien courant du cours d'eau au sens de l'article L. 215-14 du Code de l'environnement.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne relèvent d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'environnement.

Article 2 : Localisation

Les travaux d'entretien sont réalisés conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté et la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

Le programme de travaux d'entretien de l'École et ses affluents est situé sur les communes suivantes :

- dans le département de Seine-et-Marne : Arbonne-la-Forêt, Cély, Fleury-en-Bière, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole, Perthes-en-Gâtinais, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière et Saint-Sauveur-sur-École.
- dans le département de l'Essonne : Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Oncy-sur-École et Soisy-sur-École.

Le programme d'entretien et de restauration de la Mare-aux-Evées et ses affluents est situé sur les communes suivantes :

- dans le département de Seine-et-Marne : Boissise-le-Roi, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fontainebleau, La Rochette, Perthes-en-Gâtinais et Villiers-en-Bière.

Les parcelles concernées par les travaux sont celles figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Nature des travaux

Le programme pluriannuel de travaux d'entretien de la rivière École, du ru de la Mare-aux-Evées et de ses affluents doit respecter les principes essentiels d'aménagement des rivières et répondre aux exigences urbaines concernant le dégagement des accès et le respect de la politique d'entretien de la commune traversée.

Les travaux faisant l'objet de la déclaration d'intérêt général portent sur :

- le bûcheronnage d'urgence,
- le faucardage,
- la coupe sélective de la ripisylve,
- la gestion des embâcles et des déchets anthropiques,
- l'entretien courant et l'accès au cours d'eau (accès aux ouvrages et points d'ancrage de barrage anti-pollution et roselières),
- l'entretien de la végétation rivulaire (abattage, élagage, fauchage et débroussaillage sélectif),
- la plantation d'arbuste et d'hélophyte,
- le traitement des espèces végétales invasives,
- l'entretien des sujets arborés (plantation d'arbres têtards, vieux sujets à restaurer et création de totem pour ceux déjà trop vieux).

Article 4 : Information

Le SEMEA doit informer les services de la police de l'eau des directions départementales des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne du commencement des travaux a minima 15 jours avant son intervention.

Article 5 : Programmation

Le bénéficiaire respecte pour la période de 5 ans la programmation pluriannuelle des travaux par année (N, N+1, N+2, N+3, N+4) définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Il est prévu de réaliser des actions tous les ans, des actions sectorisées réalisées une fois tous les 5 ans et des actions de restaurations écologiques de la végétation rivulaire réalisée 1 fois.

L'entretien des actions menées sur les espèces envahissantes est réalisé tous les ans à partir de l'année N+1 (soit durant 4 ans sur les 5 années du programme).

L'entretien des actions menées sur les nouveaux arbres têtards sera réalisé une fois sur l'année N+2 après plantation.

Le débroussaillage sélectif, l'enlèvement des déchets, la fauche, le débroussaillage des abords des routes et la fauche haute hivernale des roselières, la surveillance de l'évolution des espèces invasives seront réalisés une fois par an.

Le bûcheronnage et l'élagage sélectif, la coupe des arbres têtards, la restauration de vieux sujets arborés, le retrait ou fixation d'embâcle seront réalisés une fois tout les 5 ans.

Le retrait des déchets sur l'ensemble du linéaire sera effectué tous les ans.

Le faucardage est réalisé 1 à 2 fois par an.

Les actions de restauration (plantation, gestion/élimination de certains massifs espèces envahissantes) sont menées 1 seule fois.

Article 6 : Justification de l'intérêt général

Le programme d'entretien de la rivière École et ses affluents et le programme d'entretien et de restauration de la Mare-aux-Evées et ses affluents, prévu pour la période 2024-2028, a pour objectifs :

- d'améliorer la qualité de la ripisylve,
- de rééquilibrer l'éclairage du cours d'eau,
- prévenir les inondations et l'érosion,
- d'améliorer la qualité de l'eau, des habitats aquatiques et de la faune,
- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique notamment par l'enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Ainsi, il est d'intérêt général de poursuivre le programme pluriannuel d'entretien de l'École et de la Mare-aux-Evées avec un objectif de préservation et d'amélioration de la qualité biologique.

La bonne conduite du programme d'entretien de ces rus nécessite une cohérence des actions. C'est pourquoi, l'entretien sera effectué sur des parcelles publiques et privées, afin d'éviter les ruptures des interconnexions d'habitats qui se produisent quand chaque propriétaire privé entretient sa berge individuellement.

Ces éléments justifient l'intérêt général des travaux d'entretien de la végétation du lit et des berges de ces cours d'eau.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

Article 7 : Modalités d'accès et de réalisation des travaux

Avant tous travaux, une reconnaissance préalable des chantiers prévus sera effectuée en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, d'un représentant de l'Office français de la Biodiversité, de la Fédération de Seine-et-Marne et de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'entreprise, des propriétaires riverains ou exploitants des parcelles si nécessaire (problème d'accès), afin de définir les modalités d'accès et de réalisation des travaux. Les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront adressés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Le pétitionnaire informera au moins 15 jours à l'avance les riverains par voie d'affichage en mairie et le cas échéant, en des lieux fréquentés par les riverains (ponts, passerelles, lavoirs…) de la période des travaux prévus sur chaque secteur.

Article 8 : Dispositions pour la phase travaux

La réalisation des travaux doit être conforme aux modalités définies dans le dossier susvisé, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'Office français pour la biodiversité.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée, après avoir informé l'Office français pour la biodiversité des dates et modalités d'intervention.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics roulants dans le lit des rivières est interdite au niveau des habitats des espèces protégées et des zones de frayères répertoriées.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics roulants dans le lit des rivières sont limitées à l'enlèvement d'arbre tombés en travers de la rivière et d'un gabarit ne permettant pas sa manipulation par bateau et tire-fort.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

Les opérations d'abattage et d'élagage sélectifs sont réalisées d'octobre à mars, ainsi que les opérations de débroussaillages.

Les opérations d'élagage sont limitées aux branches basses présentant un risque pour l'écoulement des eaux à des fins de diversification de la végétation et pour permettre l'usage de la pêche.

La gestion des embâcles est sélective. Seuls sont retirés les embâcles qui constituent un danger pour les populations ou les infrastructures, ceux qui entravent ou obstruent le lit du cours d'eau dans sa totalité, ou qui génèrent des érosions susceptibles de poser d'importants problèmes par la suite. Les embâcles qui permettent de diversifier les écoulements et les habitats aquatiques sont préservés autant que possible. Les gros embâcles en travers du cours d'eau, ancrés dans le fond du lit ou en berge doivent être conservés. L'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements sont effectués de septembre à décembre.

L'abattage est limité aux arbres présentant un risque pour la sécurité, penchés, sous cavés, faisant obstacle à l'écoulement ou déstabilisant les berges. Les souches des arbres abattus seront maintenues en place.

Le faucardage ne peut être programmé dans le temps. En général, l'opération s'effectue de fin juin à début juillet, ce qui porte préjudice à la vie piscicole. C'est pourquoi, l'opération se limitera à recréer un chenal central afin de conserver des zones d'abris en bordure.

Les produits de débroussaillage, de faucardage et de déboisage ne doivent pas être stockés en zone inondable mais valorisés ou éliminés dans des conditions réglementaires.

Les plantations sont effectuées avec des espèces indigènes d'octobre à mars.

Les produits de l'abattage sélectif des arbres sont enlevés et stockés en dehors du champ d'inondation de la rivière, impérativement avant la période de montée des eaux (automne) pour ne pas perturber l'écoulement.

La souche de chaque arbre abattu est conservée en place et non arrachée.

Article 9 : Espèces invasives

Les déchets des espèces invasives sont intégralement conditionnés en sac en évitant au maximum leur dissémination et sont éliminés dans la filière appropriée. Les outils sont nettoyés immédiatement après les travaux.

Quatre espèces invasives ont été particulièrement identifiées :

- la Renouée du Japon : un massif situé sur la Mare-aux-Evées en aval de la D142 de 50 m^2 en rive gauche (Boissise-le-Roi) et 250 m^2 en rive droite (Dammarie-les-lys),
- le Solidage du Canada : massif observé sur le ru de Faÿ en aval de la D64, 2 arrachages manuels avec extractions de la racine en mai et août,
- le Sumac à l'amont du ru de la Grande Prairie (sous-bassin du Rebais),
- l'Ailante : un massif sur le ru des Fontaines.

Un suivi sera réalisé pendant la durée du plan de gestion par un arrachage manuel répété des repousses.

Article 10 : Bilan

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés est adressé aux services de la police de l'eau des départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Article 11 : Montant

Le montant total estimé du programme pluriannuel des travaux pour les cinq années sur les départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne est de 175 117,25 euros H.T réparti de la manière suivante :

Conseil Départemental 77	Entretien en gestion « manuelle » : 30% TTC Espèces invasives : 20% HT (max 10 000€) Plantation de ripisylve : 40% HT (max 10 000€)
Conseil Départemental 91	Pas de financement sur les programmes d'entretien globaux mais financement possible pour des travaux spécifiques : - Espèces exotiques envahissantes : jusqu'à 40% - Restauration de ripisylve : jusqu'à 40%
AESN	2024 – financé dans la limite de 20 % des dépenses engagées dans le programme pluriannuel d'actions de restauration et d'entretien entre 2018 et 2023 soit 10 000 à 30 000€ pour 2024 A partir de 2025 – selon les modalités du XIIème programme de l'AESN

Aucune participation financière ne sera demandée par le SEMEA aux propriétaires riverains pour la période du programme 2024-2028.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Servitude de passage

En application de l'article L. 215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives de l'École et de ses affluents et sur la Mare-aux-Evées et ses affluents, en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 13 : **Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Devoirs des propriétaires riverains

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Les opérations d'entretien conduites par le SEMEA n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

Article 15 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans, arrivant à échéance le 31 décembre 2028.

Article 16 : Droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles L.435-5 et suivants du Code de l'environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification apportée par le SEMEA à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de

déclaration d'intérêt général doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux prévus.

Une nouvelle déclaration d'intérêt général, conformément à l'article R. 214-96 du Code de l'environnement, devra notamment être demandée :

- lorsque le pétitionnaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

Article 18 : Déclaration des incident ou accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet de Seine-et-Marne ou à la préfète de l'Essonne, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de Seine-et-Marne ou à la préfète de l'Essonne, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Transmission

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet de Seine-et-Marne dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Article 20 :Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux maires des communes d'Arbonne-la-Forêt, Boissise-le-Roi, Cély, Chailly-en-Bière, Courances, Dammarie-les-Lys, Dannemois, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, La Rochette, Le Vaudoué, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Noisy-sur-École, Oncy-sur-École, Perthes-en-Gâtinais, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Soisy-sur-École et Villiers-en-Bière.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public dans les mairies d'Arbonne-la-Forêt, Boissise-le-Roi, Cély, Chailly-en-Bière, Courances, Dammarie-les-Lys, Dannemois, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, La Rochette, Le Vaudoué, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Noisy-sur-École, Oncy-sur-École, Perthes-en-Gâtinais, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Soisy-sur-École et Villiers-en-Bière pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne pendant une durée d'au moins un an.

Article 22 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, par voie postale ou par voie électronique (http://www.telerecours.fr) à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou à son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 17.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 23 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, les maires des communes d'Arbonne-la-Forêt, Boissise-le-Roi, Cély, Chailly-en-Bière, Courances, Dammarie-les-Lys, Dannemois, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, La Rochette, Le Vaudoué, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Noisy-sur-École, Oncy-sur-École, Perthes-en-Gâtinais, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Soisy-sur-École et Villiers-en-Bière, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, la Directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français pour la biodiversité,
- au Service départemental de l'Essonne de l'Office français pour la biodiversité,
- à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- au Conseil Départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA),
- au Conseil Départemental de l'Essonne,
- à la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne,
- à la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique de l'Essonne ,
- à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce.

Le Préfet de Seine-et-Marne

La Préfète de l'Essonne

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Sébastien LIME

Article 22 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, par voie postale ou par voie électronique (http://www.telerecours.fr) à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou à son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 17.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 23 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, les maires des communes d'Arbonne-la-Forêt, Boissise-le-Roi, Cély, Chailly-en-Bière, Courances, Dammarie-les-Lys, Dannemois, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, La Rochette, Le Vaudoué, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Noisy-sur-École, Oncy-sur-École, Perthes-en-Gâtinais, Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Soisy-sur-École et Villiers-en-Bière, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, la Directrice départementale des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français pour la biodiversité,
- au Service départemental de l'Essonne de l'Office français pour la biodiversité,
- à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- au Conseil Départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA),
- au Conseil Départemental de l'Essonne,
- à la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne,
- à la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique de l'Essonne ,
- à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce.

Le Préfet de Seine-et-Marne

La Préfète de l'Essonne

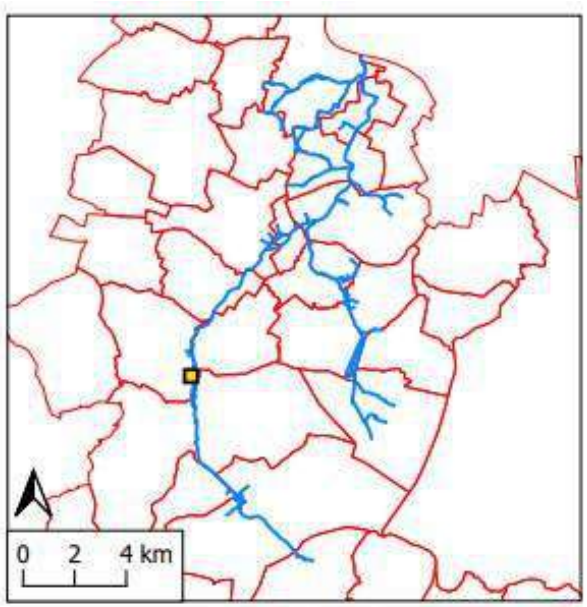
Pour la Préfète
le Secrétaire Général

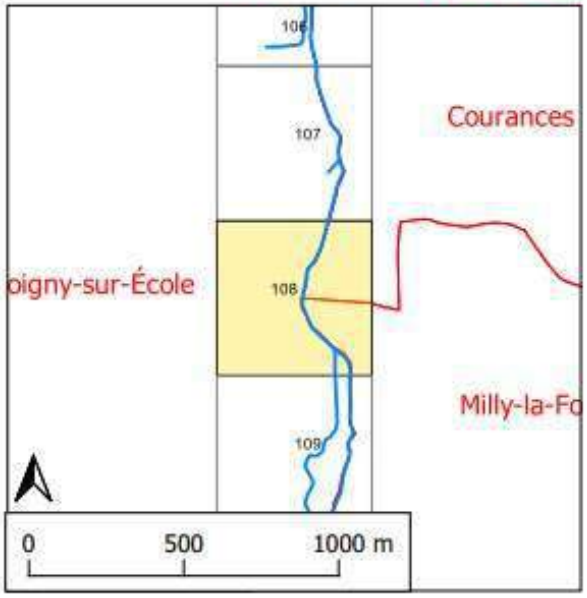
Olivier DELCAYROU

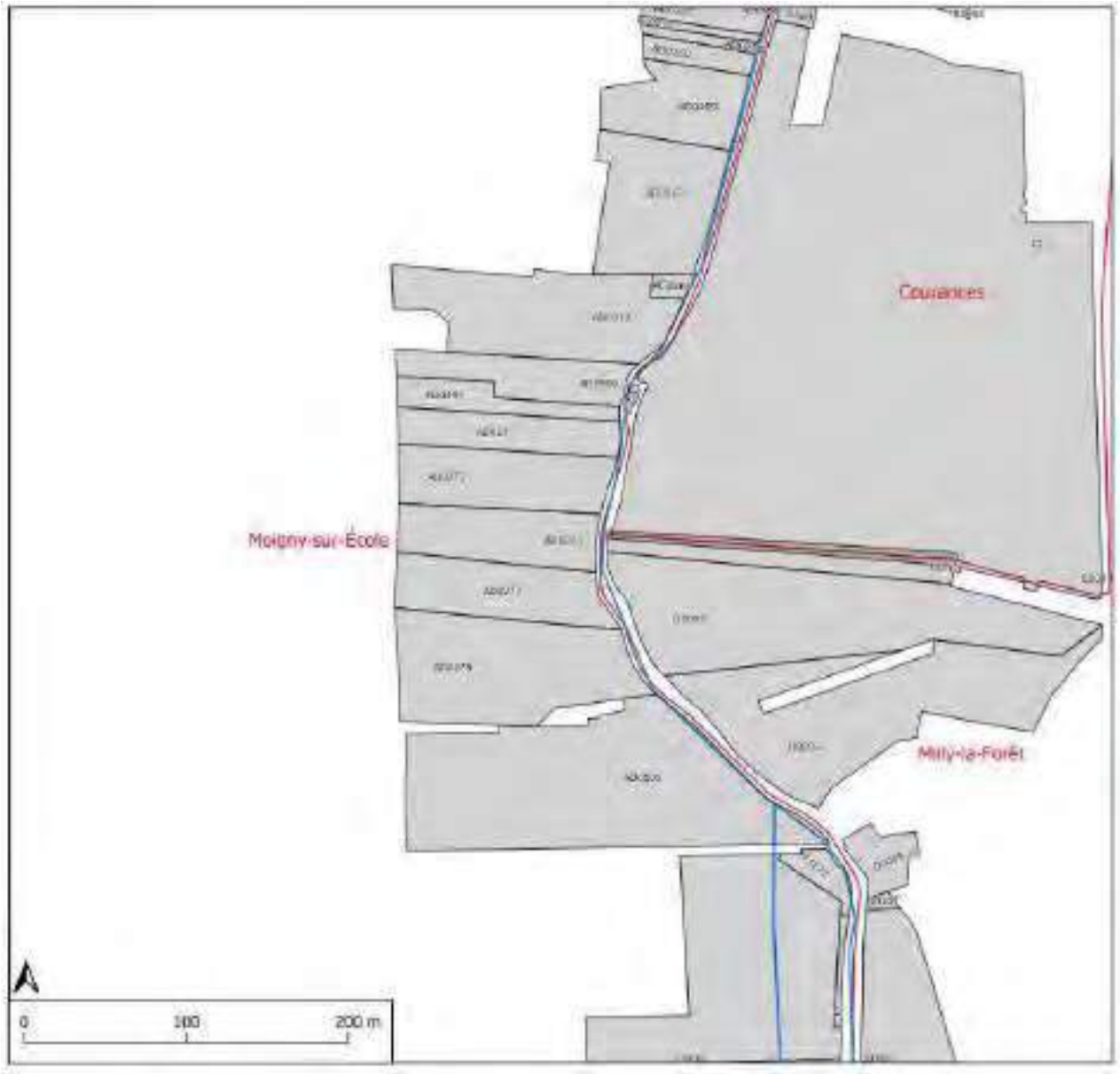
Arrêté interpréfectoral n° 2024/DDT/SEPR-94

Annexes : « Liste des parcelles concernées par les travaux »

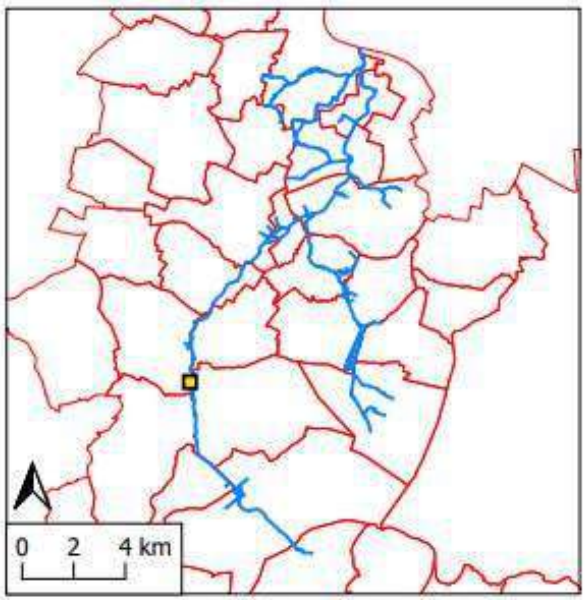
Réalisation : Syndicat mixte des bassins versant de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents (SEMEA), Juin 2023.
Sources : DGALN, IGN

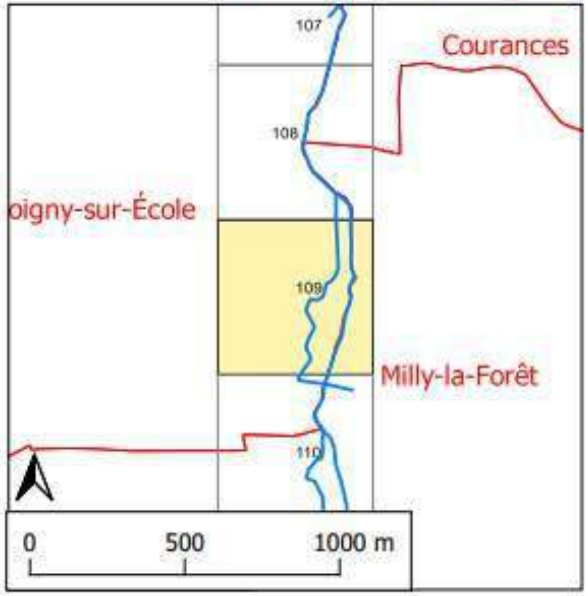


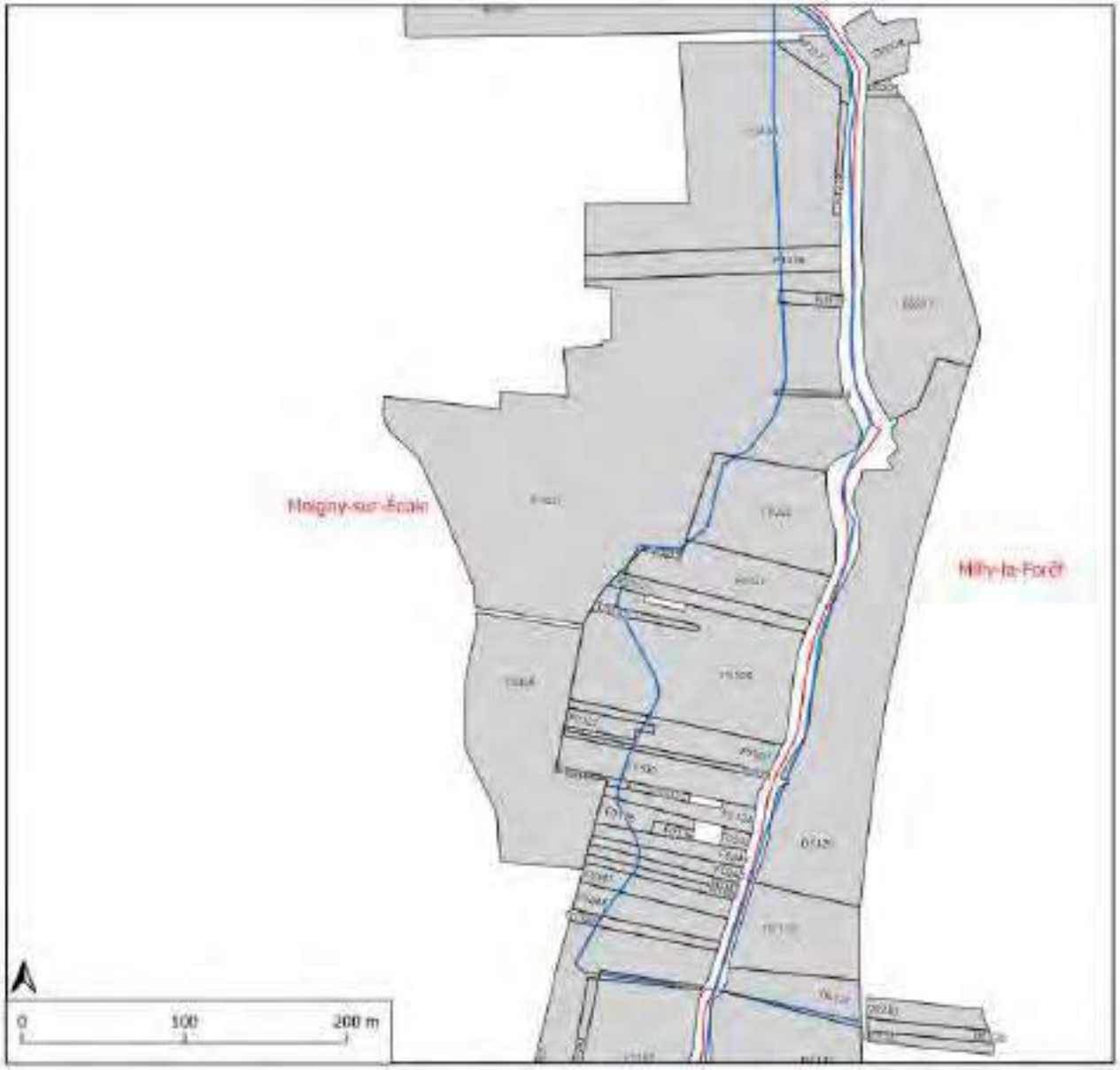




Réalisation : Syndicat mixte des bassins versant de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents (SEMEA), Juin 2023.
Sources : DGALN, IGN

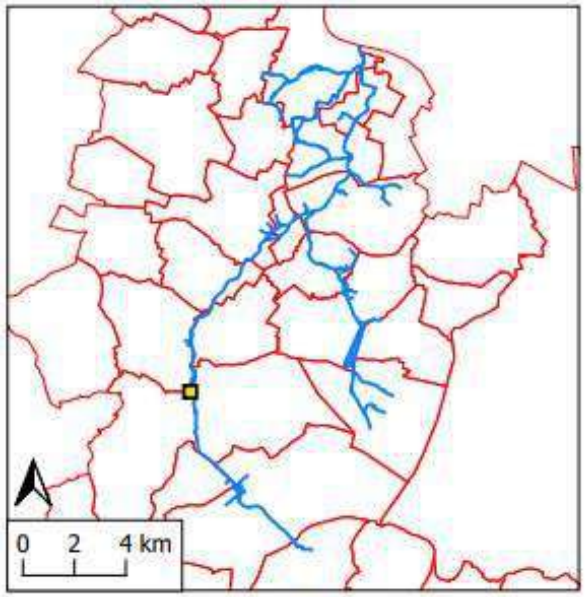


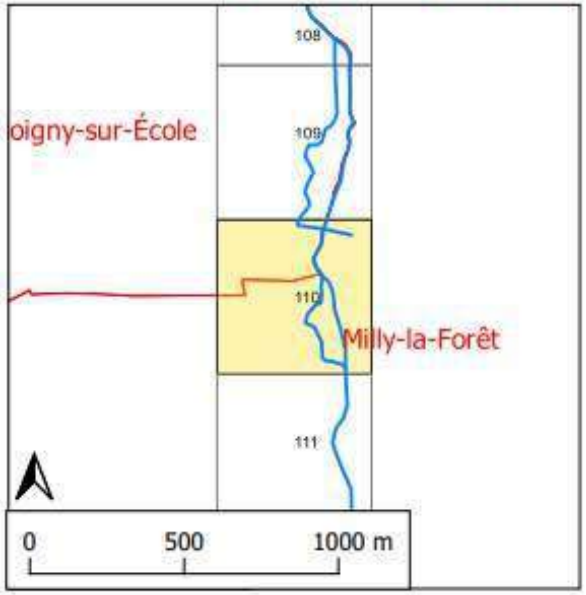


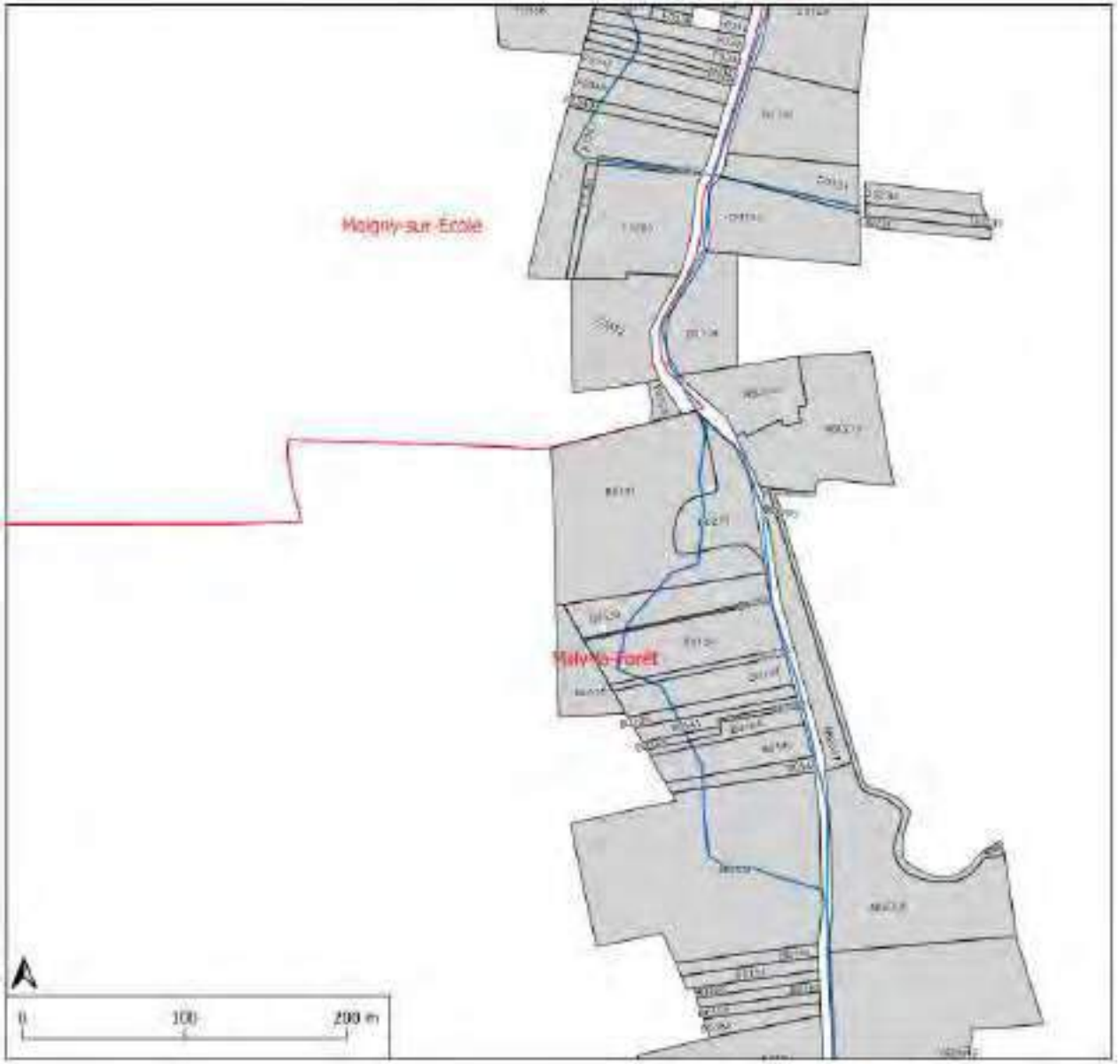


Réalisation : Syndicat mixte des bassins versant de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents (SEMEA), Juin 2023.

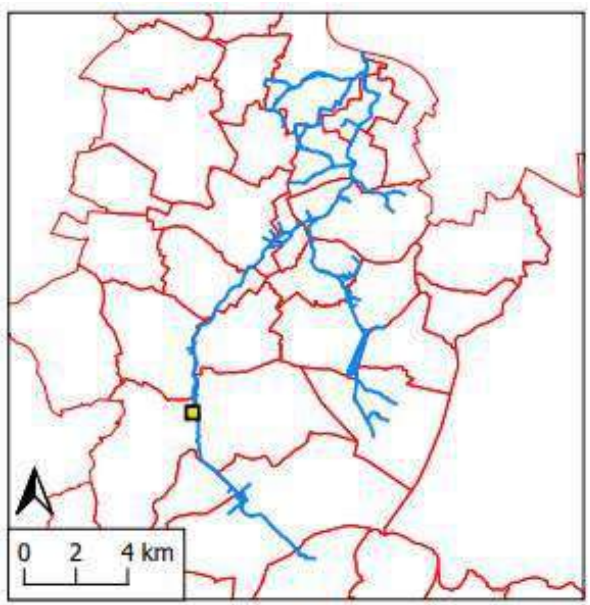
Sources : DGALN, IGN

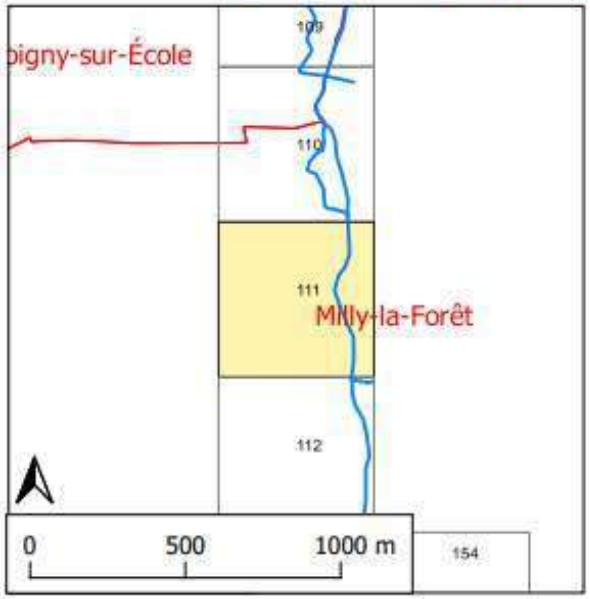


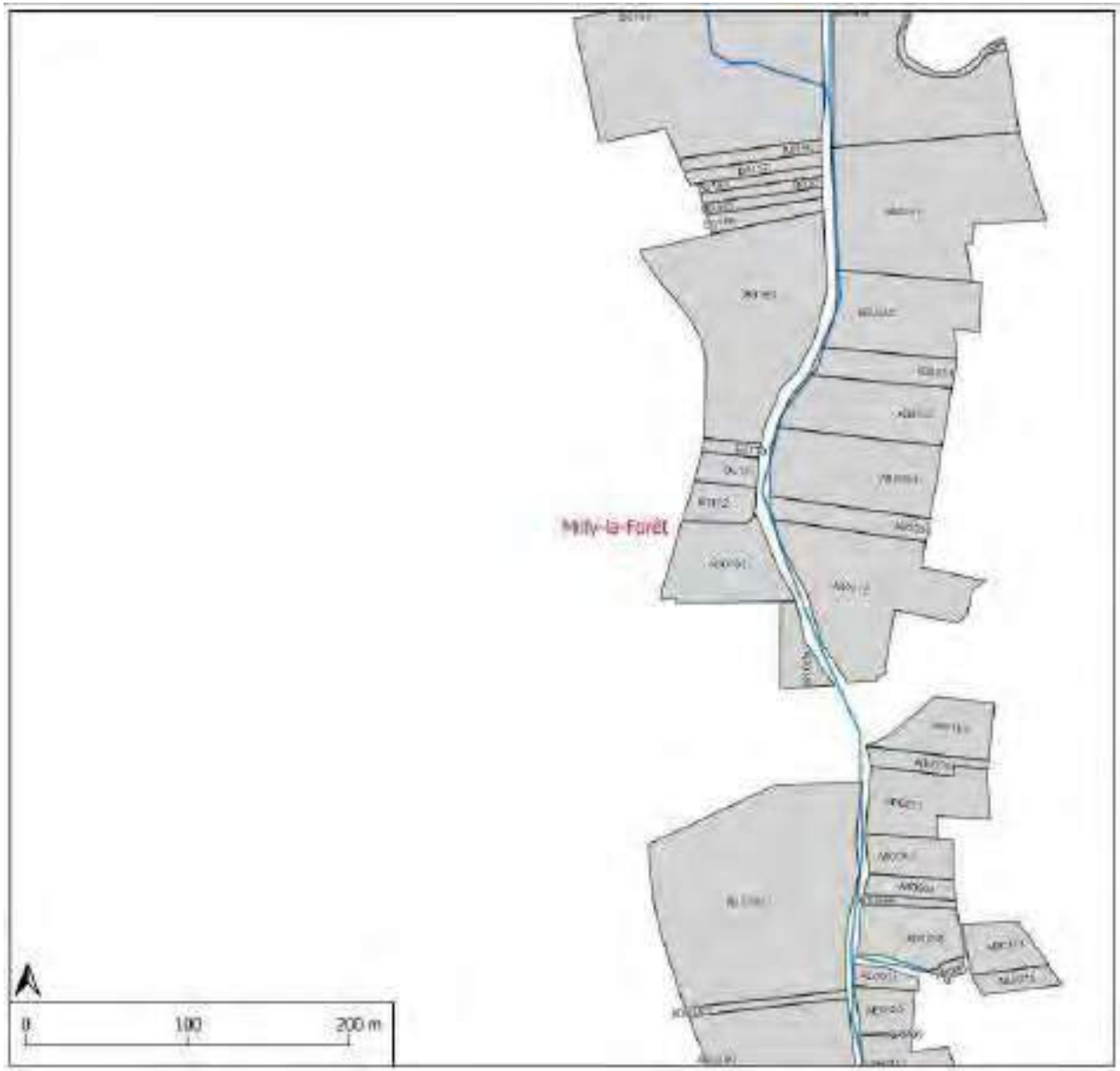




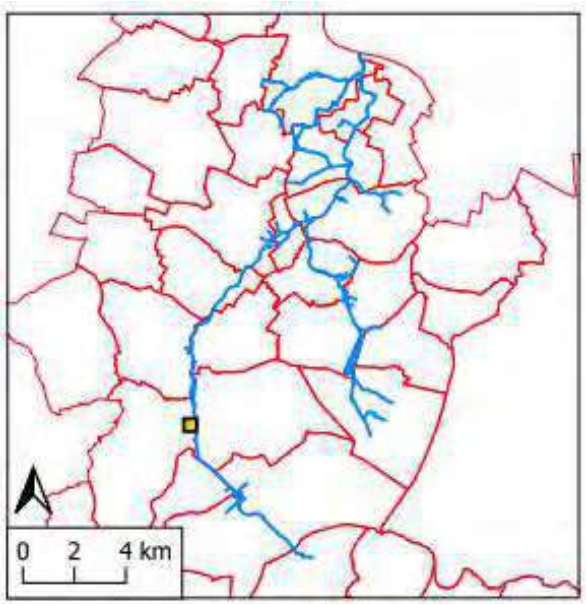
Réalisation : Syndicat mixte des bassins versant de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents (SEMEA), Juin 2023.
Sources : DGALN, IGN



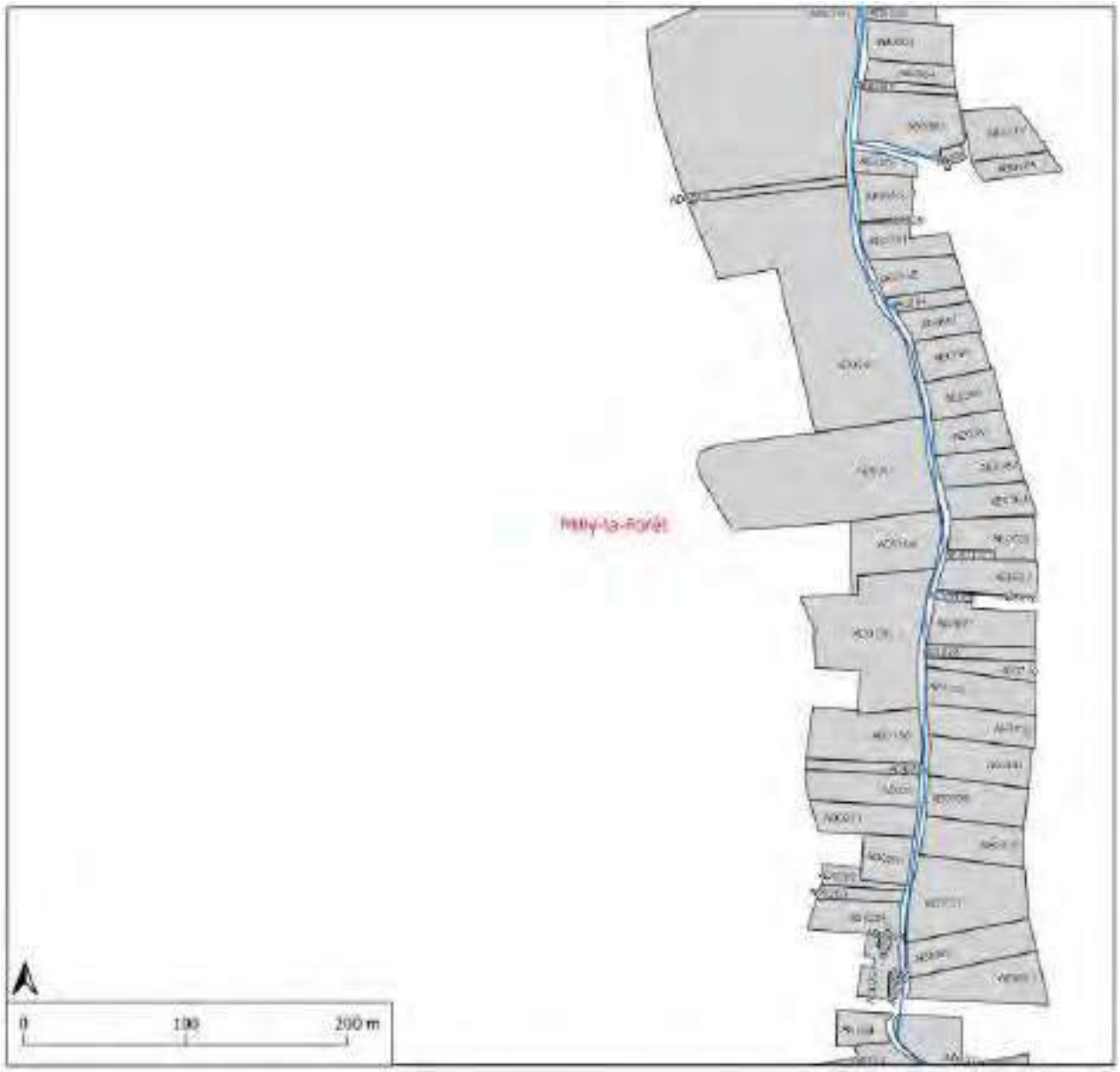




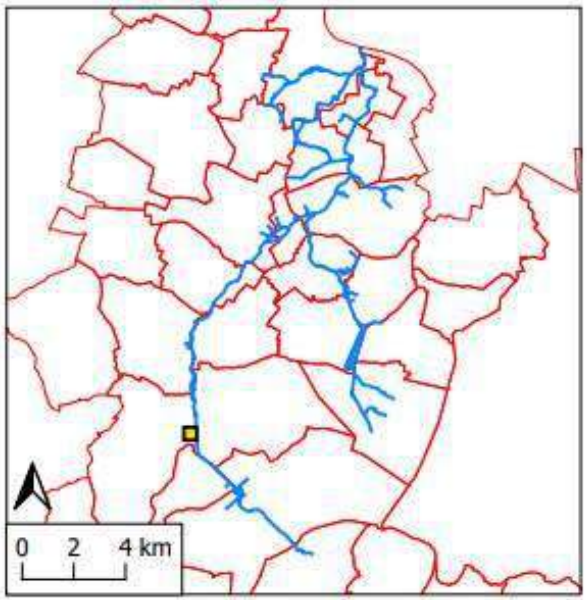
Réalisation : Syndicat mixte des bassins versant de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents (SEMEA), Juin 2023.
Sources : DGALN, IGN

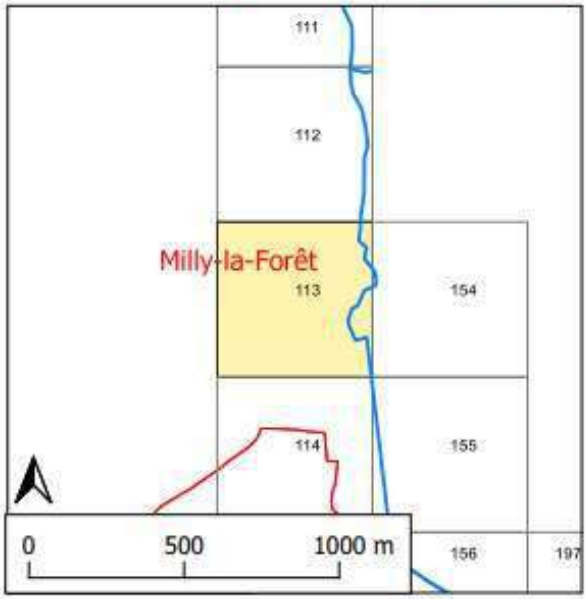


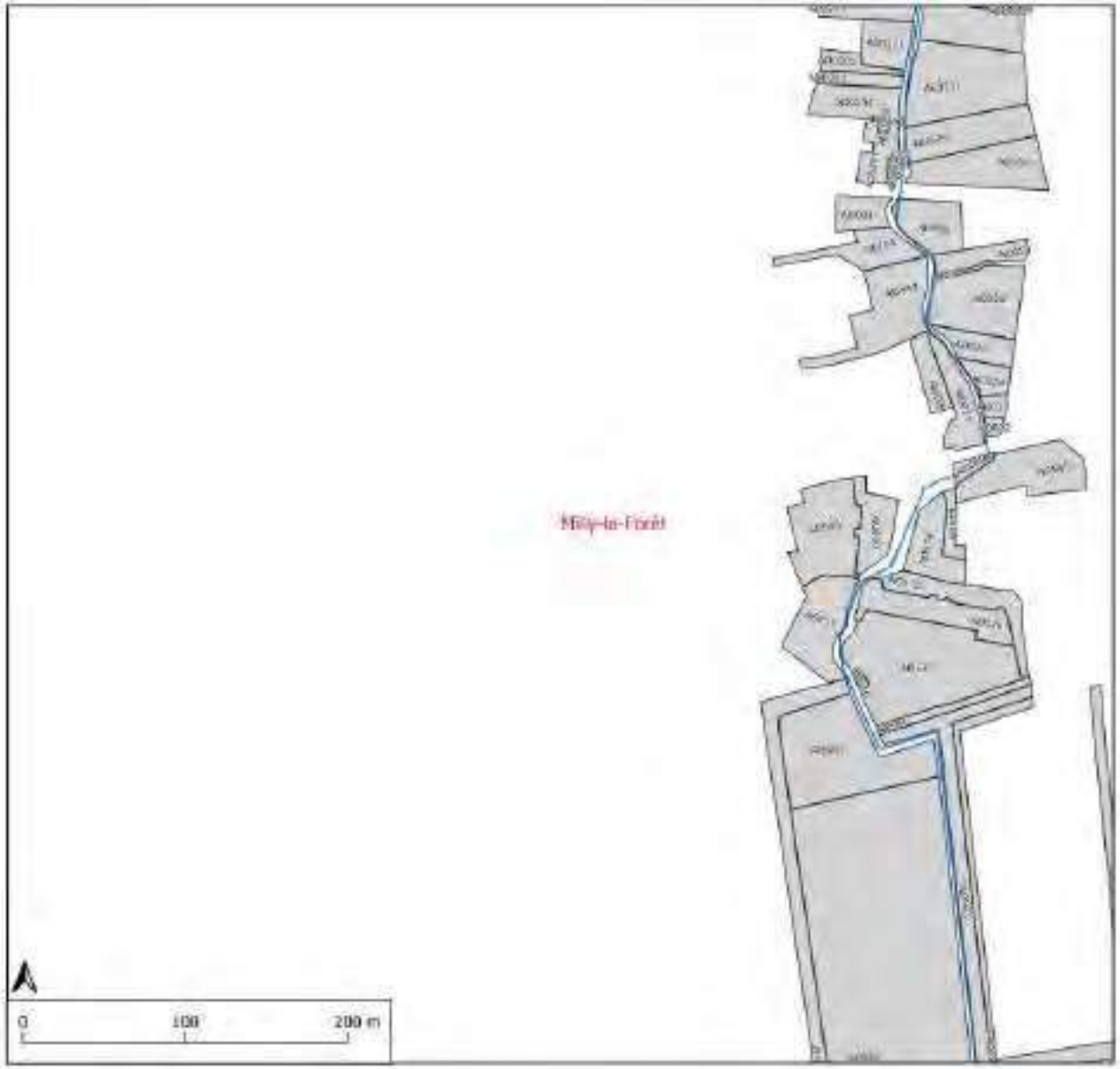




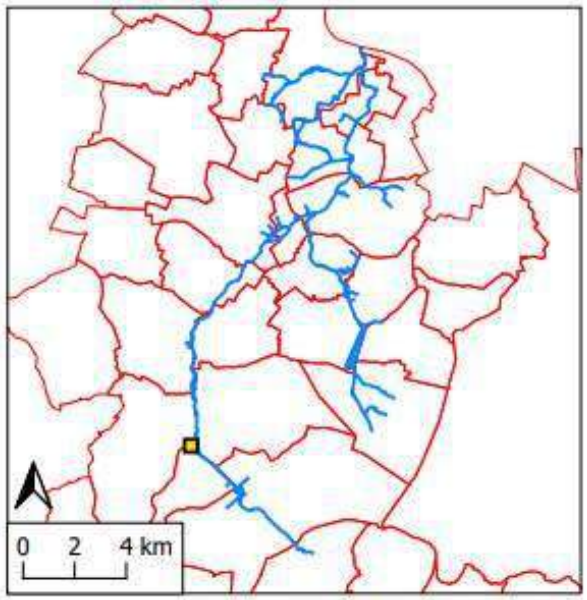
Réalisation : Syndicat mixte des bassins versant de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents (SEMEA), Juin 2023.
Sources : DGALN, IGN

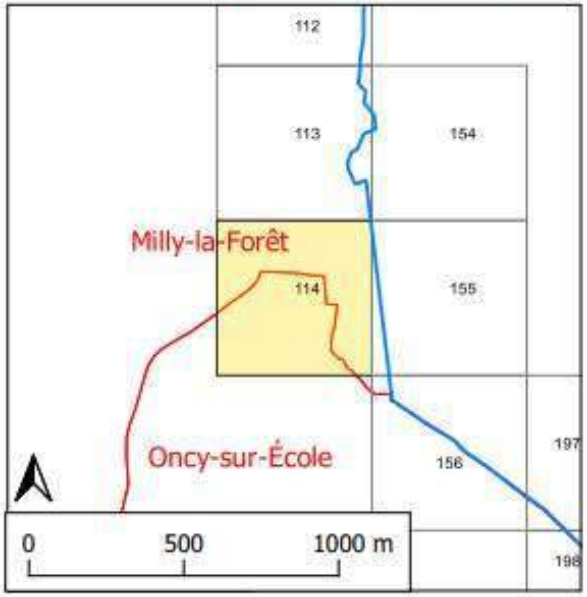


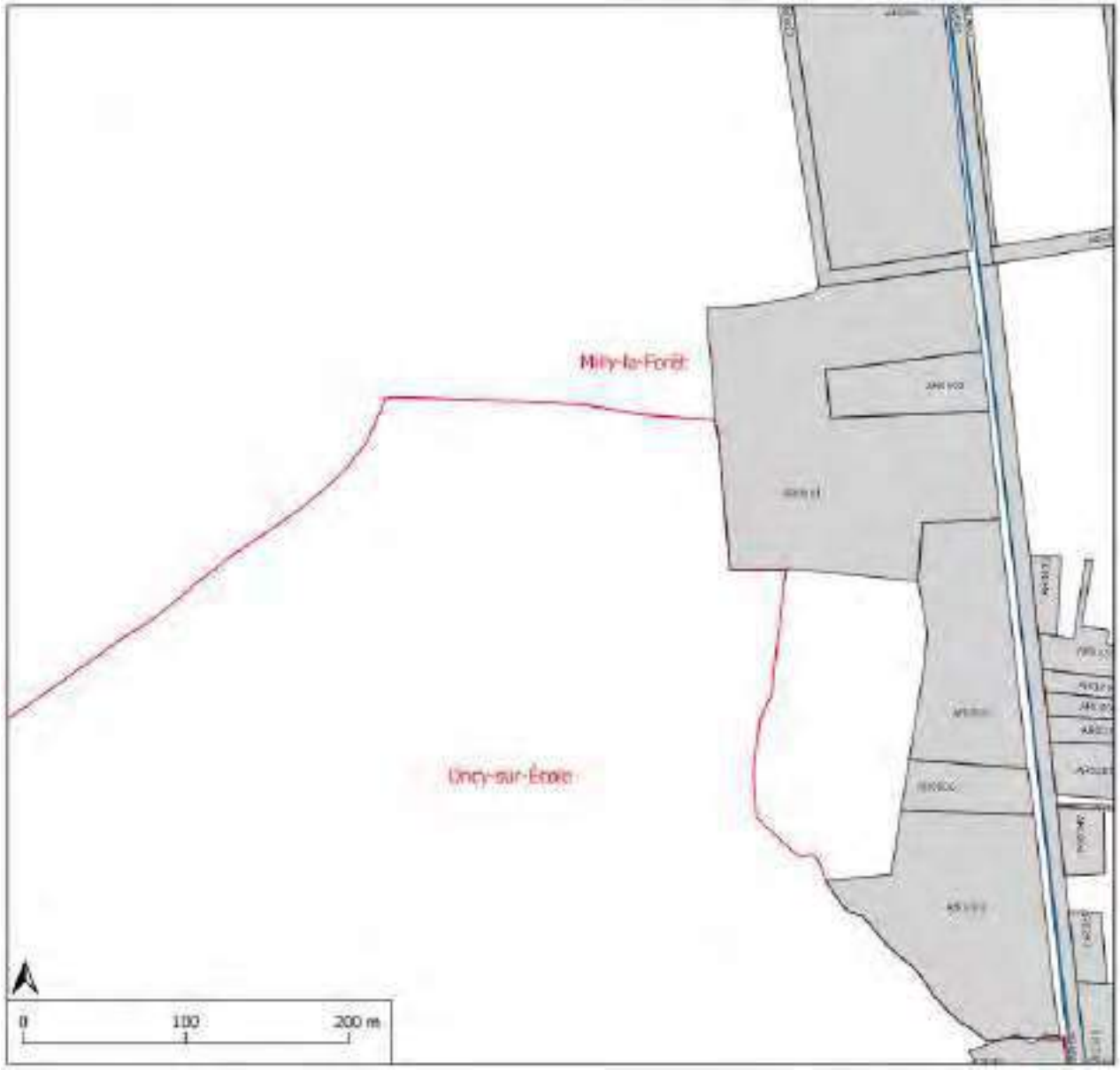




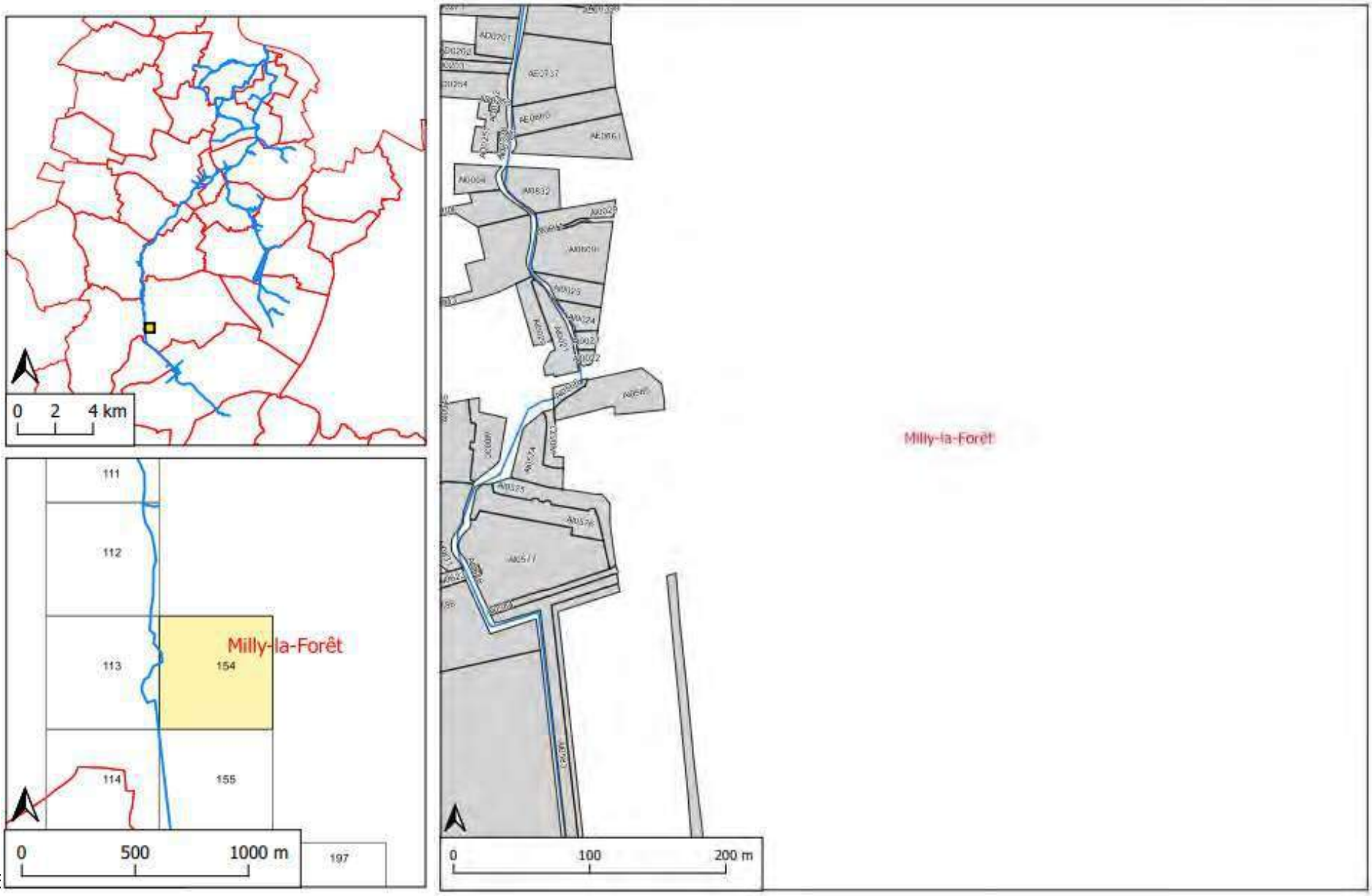
Réalisation : Syndicat mixte des bassins versant de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents (SEMEA), Juin 2023.
Sources : DGALN, IGN



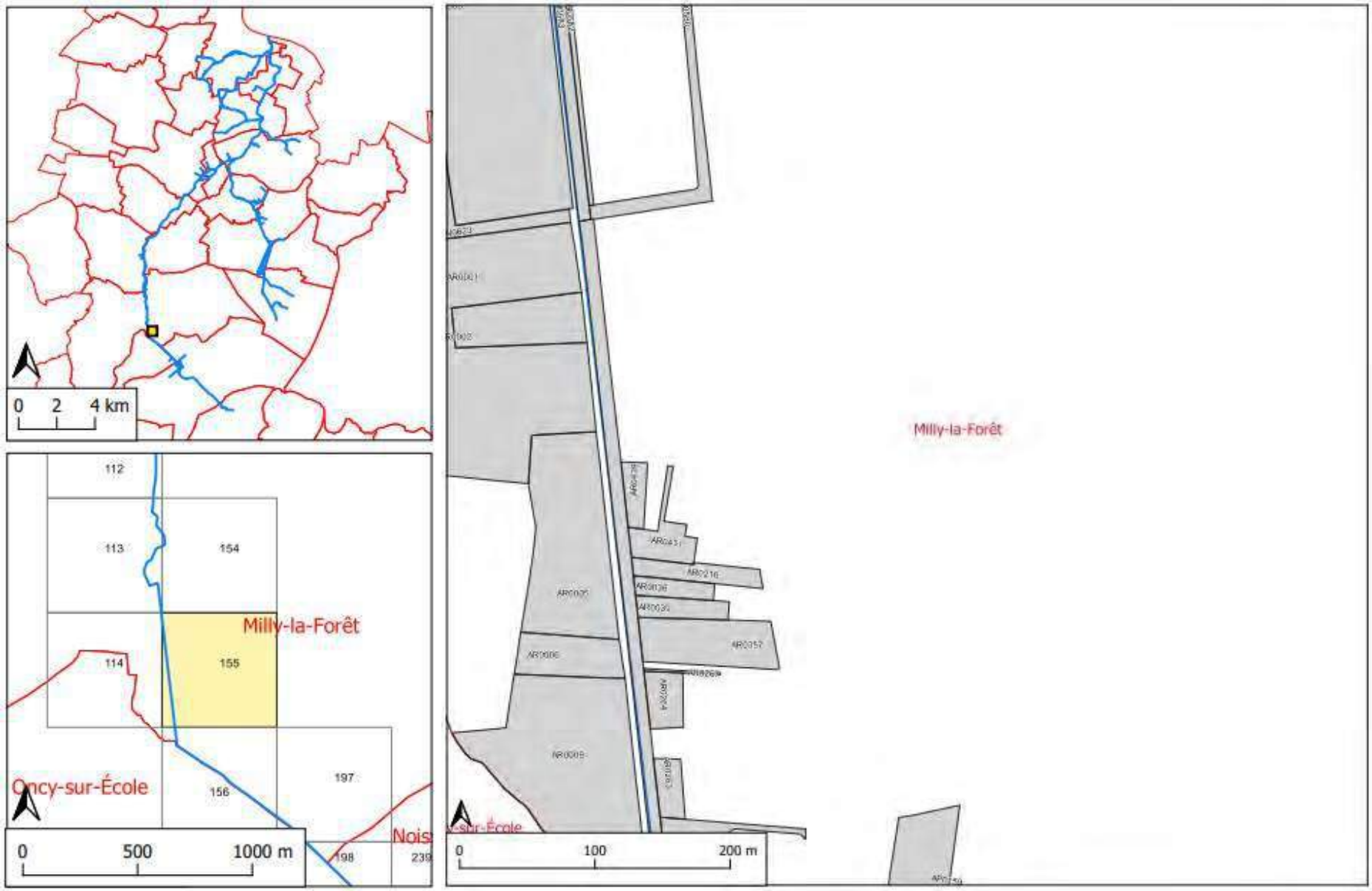




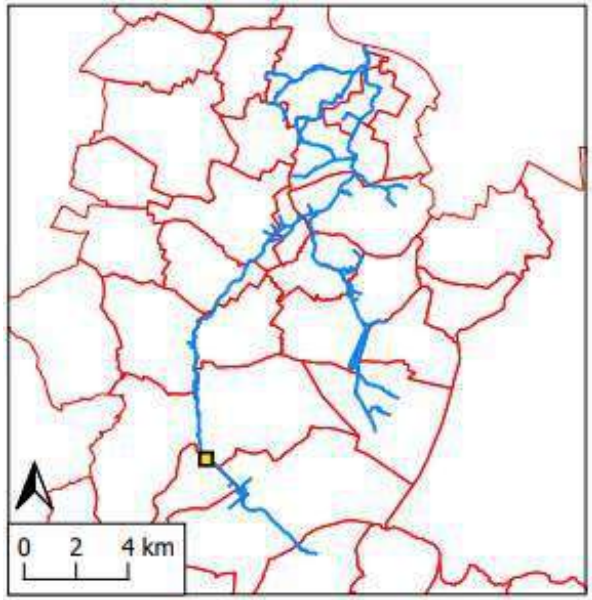
Réalisation : Syndicat mixte des bassins versant de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents (SEMEA), Juin 2023.
Sources : DGALN, IGN

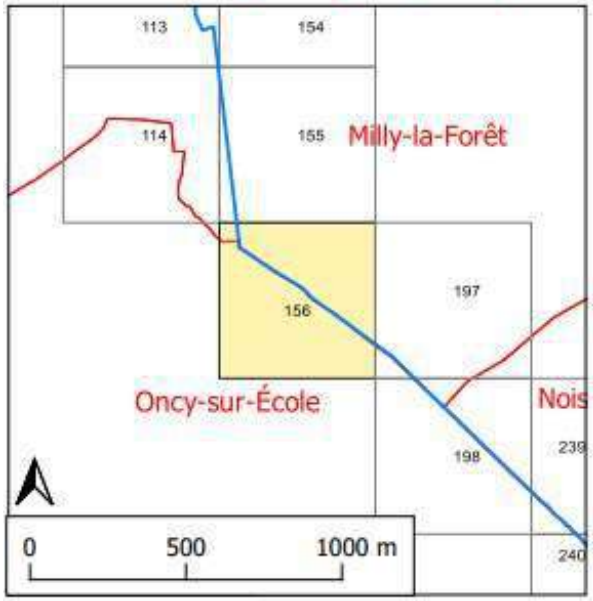


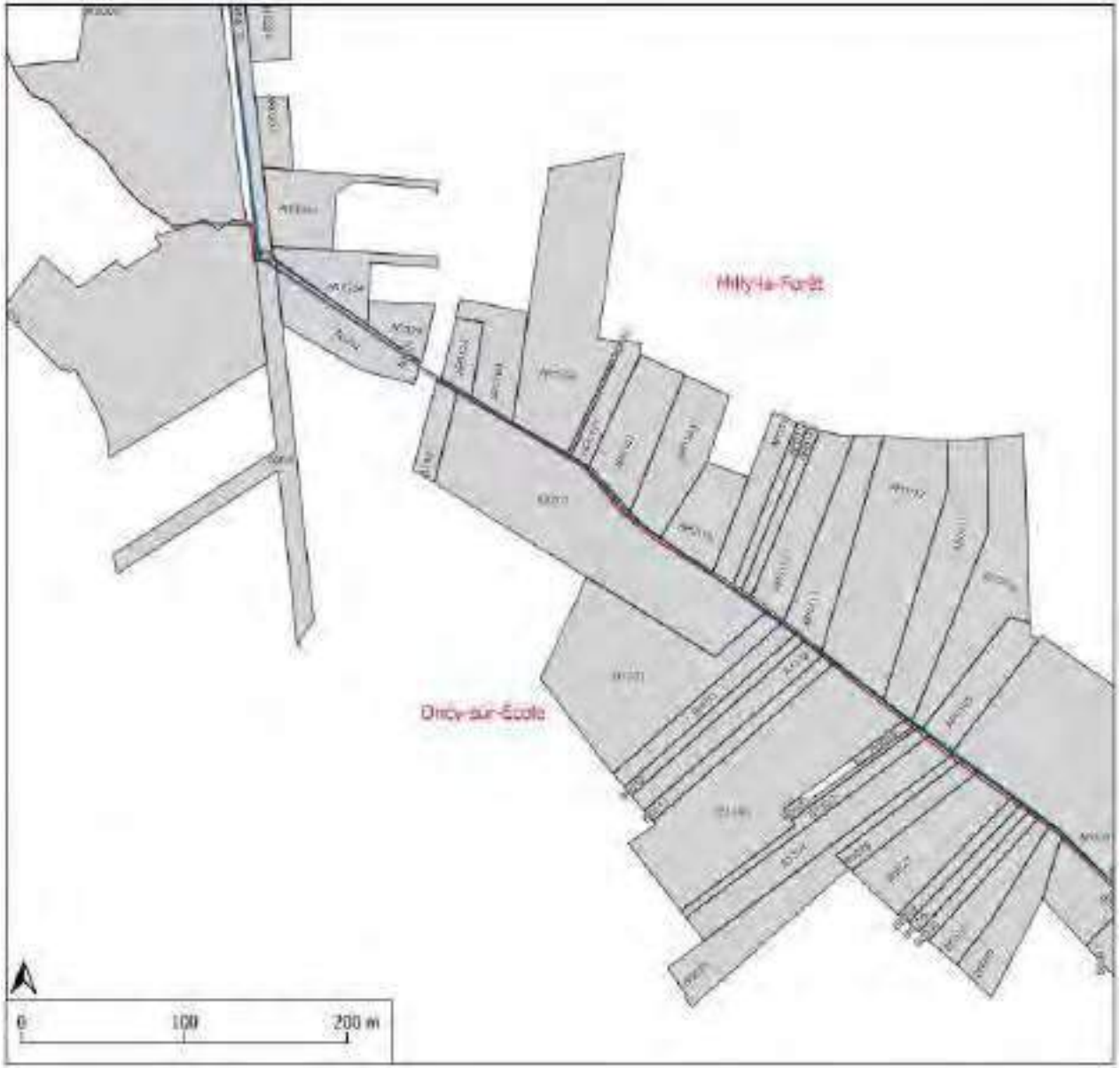
Réalisation : Syndicat mixte des bassins versant de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents (SEMEA), Juin 2023.
Sources : DGALN, IGN



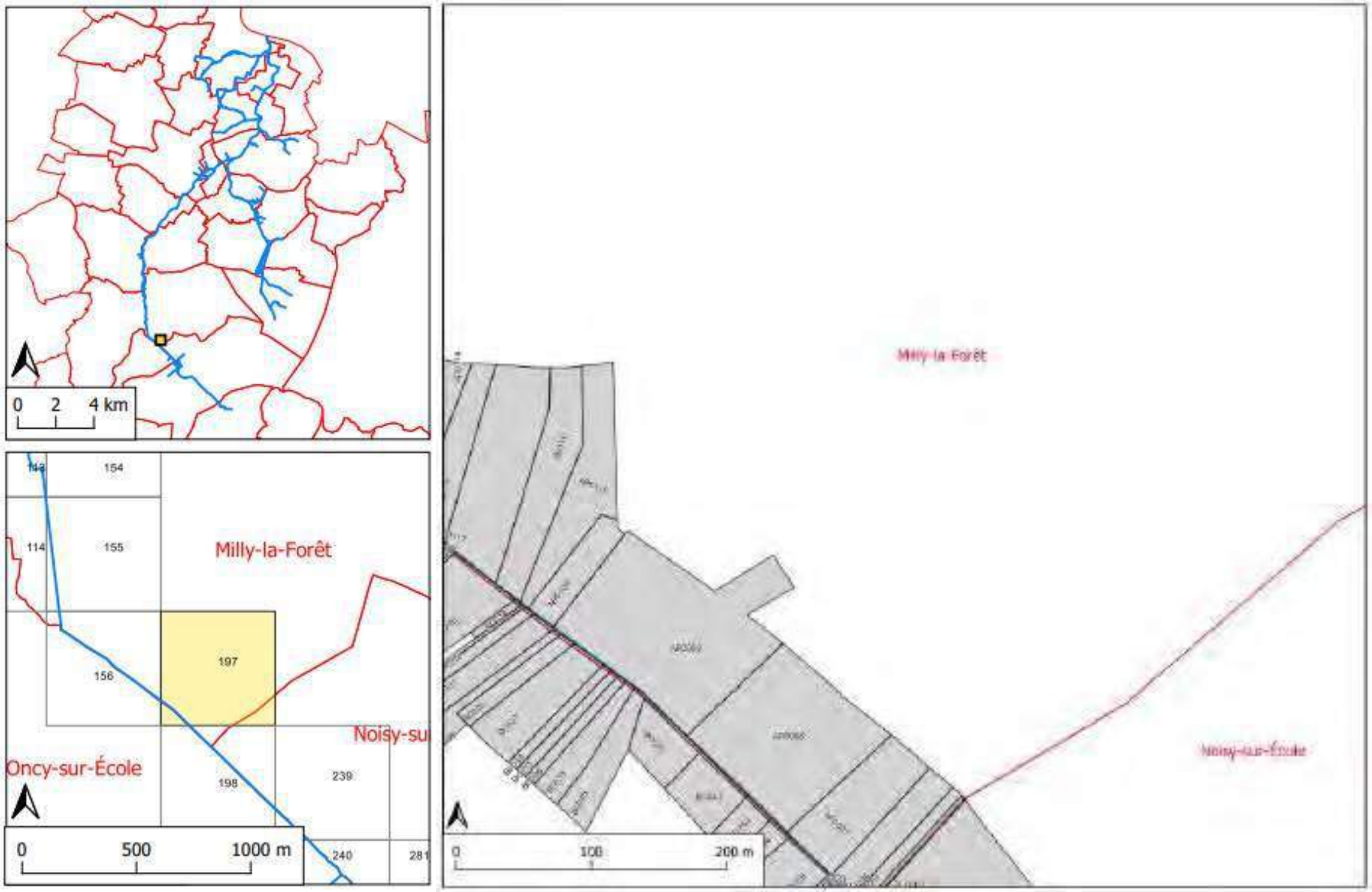
Réalisation : Syndicat mixte des bassins versant de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents (SEMEA), Juin 2023.
Sources : DGALN, IGN



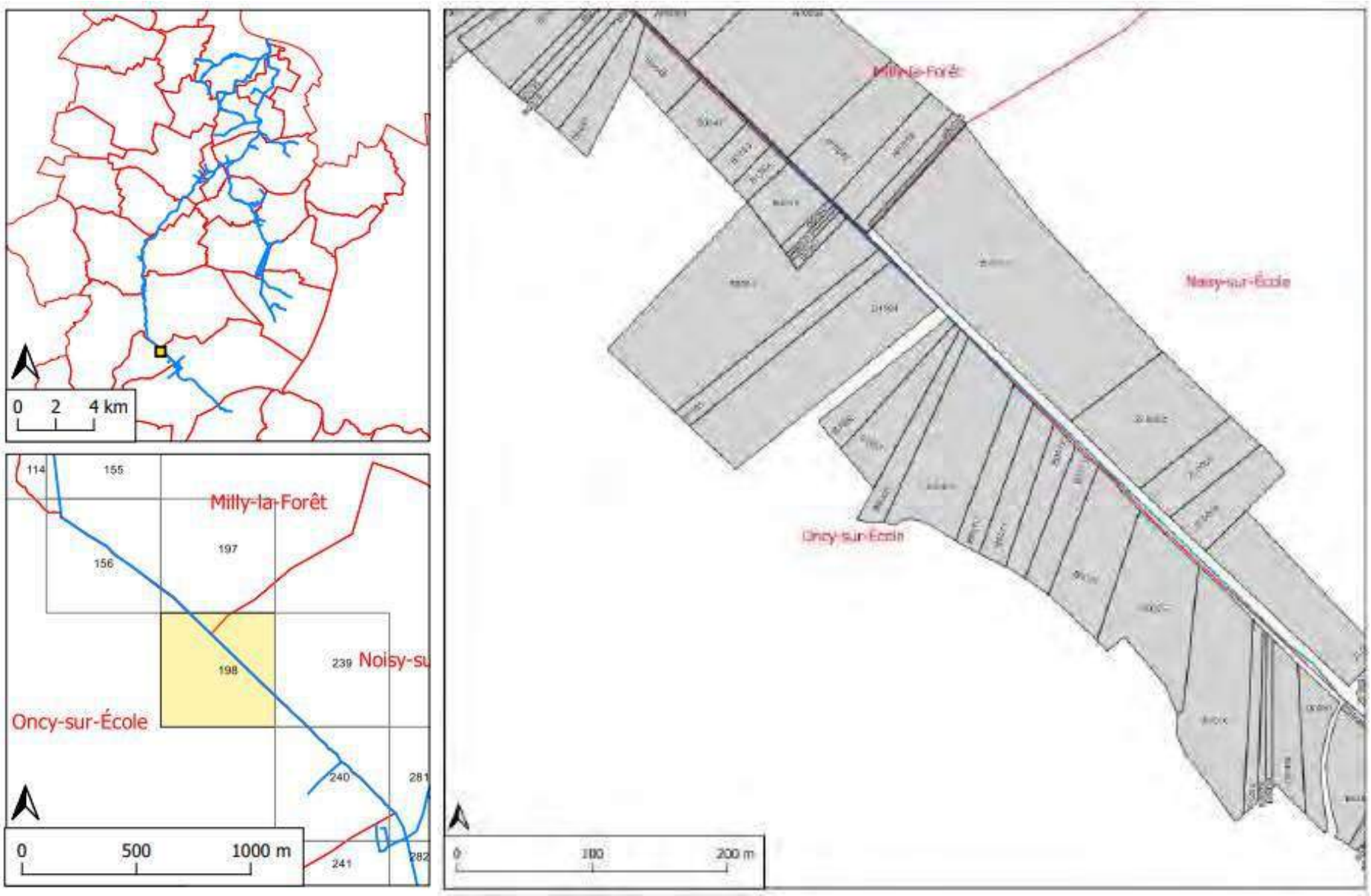




Réalisation : Syndicat mixte des bassins versant de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents (SEMEA), Juin 2023.
Sources : DGALN, IGN



Réalisation : Syndicat mixte des bassins versant de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs affluents (SEMEA), Juin 2023.
Sources : DGALN, IGN



PRÉFET DE L'ESSONNE

Agence régionale de santé
Ile-de-France
Délégation départementale de l'Essonne

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral ARS-SE n° 042 - 2019 du 02 MAI 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination des maladies transmises par le moustique tigre (*Aedes albopictus*) dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-5, D. 3113-6, D. 3113 -7, R. 3114-9, R. 3115-6 et R 3115-11;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2016 relatif à la notification obligatoire des cas de Zika ,

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu les articles 12, 23, 29, 36, 37, 121, 154 et 155-2 du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE n°21 du 18 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-SE 58 du 18 mars 2011 fixant la liste locale complémentaire prévue à l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation d'incidences Natura 2000 ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGS/VSS1/2018/85 du 3 avril 2018 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2018 dans les départements classés au niveau Albopictus 0, réalisée dans le cadre de l'instruction n°DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses dans les départements classés au titre des 1° et 2° de l'article 1er de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 avril 2019 ;

Considérant le rapport d'enquête entomologique dans l'Essonne, établi en août 2018, par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) constatant l'implantation du moustique tigre (*Aedes albopictus*) sur le territoire de l'Essonne ;

Considérant que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole depuis le 26 novembre 2018 ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

ARRÊTE

Article 1 : Zone de lutte contre le moustique tigre (*Aedes albopictus*)

La totalité du département de l'Essonne est définie en zone de lutte contre le moustique de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue ou du virus Zika.

Article 2 : Définition des opérations et date de mise en œuvre

Le plan national est mis en œuvre dans le département de l'Essonne du 1er mai au 30 novembre 2019.

Il comporte plusieurs axes d'intervention :

- la surveillance entomologique et la lutte contre le moustique *Aedes albopictus* par le Conseil départemental, en vertu de ses compétences en matière de prospection, traitements, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle ;
- la surveillance épidémiologique par l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France, la Cellule d'intervention en région (CIRE) Ile-de-France de Santé Publique France et les professionnels de santé du département ;
- les actions de communication et d'information ainsi que des actions d'éducation sanitaire.

Un bilan des actions mises en œuvre en 2019 sera dressé au plus tard le 15 février 2020 et présenté au CODERST.

Article 3 : Les acteurs de la mise en œuvre du plan

Article 3-1 : Une cellule départementale de gestion animée par le Préfet est mise en place sur le département. Le secrétariat de cette cellule de gestion est assuré par l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France qui la réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

Article 3-2 : L'ARS Île-de-France exerce les missions de veille sanitaire en matière de surveillance épidémiologique en liaison avec la cellule d'intervention de Santé Publique France en région (CIRE) qui lui apporte son appui technique et son expertise. L'ARS enquête autour des cas déclarés et informe l'opérateur des lieux fréquentés pendant la virémie.

Article 3-3 : Le Conseil départemental est en charge de la mise en œuvre des mesures de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle définie dans le plan. Il peut procéder lui-même aux opérations ou les déléguer à un opérateur public de démoustication ou les sous-traiter sous maîtrise d'ouvrage publique.

Article 3-4 : Les communes sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations entrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont le moustique tigre (*Aedes albopictus*) et de la mobilisation de leurs administrés.

Article 3-5 : La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) Ile-de-France intervient pour ses compétences sur les installations classées et en matière de protection de l'environnement.

Article 3-6 : La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne intervient pour ses compétences en matière de protection de l'environnement, de police de l'eau et d'animation des Zones Natura 2000. Sur contact de l'opérateur, elle lui apporte les éléments nécessaires pour minimiser les impacts sur les sites Natura 2000.

Article 3-7 : La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Essonne intervient pour ses compétences dans le domaine apicole.

Article 4 : Organismes habilités pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1er du présent arrêté, l'organisme de droit public habilité par le conseil départemental à procéder aux opérations de lutte opérationnelle contre les moustiques est ELIZ (Entente de Lutte et d'Intervention contre les Zoonoses). Le siège de cet organisme est situé à MALZEVILLE (54220).

Le gestionnaire ou l'organisme habilité par le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire d'Orly, point d'entrée du territoire désigné en application du règlement Sanitaire International, met en œuvre le programme de surveillance et de contrôle des vecteurs sur l'emprise de la plateforme.

Les opérateurs publics et privés intervenants dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent arrêté sont soumis aux obligations des articles 14 et 15 du présent arrêté.

Article 5 : Elimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.
Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 6 : Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la loi du 16 décembre 1964 susvisée, durant la période mentionnée à l'article 17 du présent arrêté.
Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.
En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure dans les conditions décrites à l'article 8 du présent arrêté.
L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence lié à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Article 7 : Autres obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.
Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4ème classe (jusqu'à 750€). Une amende de 5ème classe (jusqu'à 1500€) est encourue en cas de refus de destruction de gîtes larvaires.

Article 8 : Mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure rouvrant le délai de dix (10) jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Les agents de direction et d'encadrement de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration.

Ainsi, chaque établissement de santé et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, *etc.* ;

- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte anti-vectorielle – et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, *etc.*)

L'opérateur public de démoustication effectue une surveillance entomologique autour des établissements de santé désignés au présent arrêté préfectoral. Les gîtes trouvés à proximité immédiate de l'établissement seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernés.

établissement	adresse	commune
C.H. ARPAJON	18, avenue de Verdun	ARPAJON CEDEX (91290)
CH Sud Essonne – site de Dourdan	2, rue du Potelet	DOURDAN (91410)
CH Sud Essonne – site d'Etampes	26, avenue Charles de Gaulle	ETAMPES (91150)
CH Sud Francilien	40 avenue Serge Dassault	CORBEIL ESSONNES Cedex (91100)
GH Nord Essonne site de Juvisy-sur-Orge	9, rue Camille Flammarion	JUVISY-SUR-ORGE (91260)
GH Nord Essonne site de Longjumeau	159, rue Président F. Mitterrand	LONGJUMEAU (91160)
GHNE site d'Orsay	4, place du Général Leclerc	ORSAY (91400)
Hôpital privé Jacques Cartier	Avenue du Noyer Lambert	MASSY (91300)
Hôpital Privé Claude Galien	20, Route de Boussy St Antoine	QUINCY-SOUS-SENART (91480)
Hôpital Privé du Val d'Yerres	31, avenue de l'Abbaye	YERRES (91330)
CMCO les Mousseaux	2-4, avenue des Mousseaux	ÉVRY – COURCOURONNES (91000)

Tabl.1 - Liste des établissements de santé du département concernés

Dans ces établissements, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 12.

Article 10 : Surveillance des points d'entrée au sens du règlement sanitaire international (RSI)

L'aéroport de Paris-Orly est le seul point identifié comme point d'entrée en application du RSI.

Responsables de l'action: Le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire, le Conseil départemental.

Contenu de l'action: Action de surveillance et de lutte entomologique dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des installations utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux :

- Déploiement d'un réseau de pièges pondoirs afin d'identifier une éventuelle arrivée d'*Aedes albopictus* dans ce secteur.
- Opérations de lutte anti-vectorielle et de destruction des réservoirs (destruction mécanique des gîtes larvaires) en fonction des observations de terrain.

Ces actions sont à mettre en œuvre par le gestionnaire de l'aéroport dans l'emprise de l'aéroport. Le gestionnaire peut confier ces actions à l'organisme de son choix. Hors emprise de l'aéroport mais dans l'Essonne, ces actions relèvent de la compétence du Conseil départemental.

En revanche, les actions de lutte anti-vectorielle autour d'un cas d'arbovirose sont de la responsabilité du Conseil départemental dans l'emprise de l'aéroport.

Les résultats de la surveillance entomologique sont saisis par le gestionnaire de l'aéroport ou son opérateur de démoustication et le Conseil départemental, chacun en ce qui les concerne, dans l'outil SI-LAV (système d'information national relatif à la lutte anti-vectorielle).

Article 11 : Gestionnaires de bâtiments publics

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, *etc.*) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, *etc.*).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à sa résorption.

Article 12 : Lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas suspects importés ou des cas confirmés pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

Le responsable de cette lutte opérationnelle désigné à l'article 4 met en œuvre les actions suivantes :

- Si nécessaire, en complément des données transmises par l'ARS, confirmation et précisions des lieux fréquentés par la personne ;
- Réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission d'un bilan d'enquête précisant les points de vigilance observés, à l'ARS *via* le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- Si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticide (*cf.* article 13). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et elle est validée par l'ARS.

- Avant chaque traitement, l'ARS informe le maire des communes concernées, le préfet, la DDPP, la DDT, le Groupement de Défense Sanitaire Apicole (GDSA), la DRIEE et le Centre Anti Poison et de Toxico Vigilance ;
- Après chaque traitement, l'opérateur de démoustication s'assure de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan, destiné à l'ARS, est intégré au SI-LAV après chaque intervention.

Article 13 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les autorisations de mise sur le marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement.
Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».
Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 4 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 15.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.
Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- En cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;
- Avant toute intervention, l'ARS prévient, dans les meilleurs délais, la GDSA, à charge pour ce dernier d'informer ses adhérents. Pour rappel, entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai est généralement extrêmement court.

Article 14 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 13, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS prend contact, au sein de la DDT et de la DRIEE avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels.

A proximité des sites Natura 2000 (annexe 1), sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du Bti (*Bacillus thuringiensis israelensis*) y sont autorisés. Un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question.

Article 15 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'opérateur désigné à l'article 4, le conseil départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 16 : Bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

L'opérateur public de démoustication et le gestionnaire du point d'entrée ou son opérateur rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qu'ils présentent au CODERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 15 février 2020 doit comprendre les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- Bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- Information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels ;

Article 17 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte anti-vectorielle contre les moustiques *Aedes* vecteurs comprennent :

- Les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année (cf. article 18 du présent arrêté) ;
- La surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1er mai au 30 novembre 2019. La surveillance entomologique peut continuer de s'exercer au-delà de cette date, jusqu'au début de la période suivante.

Article 18 : Actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le Département, l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques et les communes qui le décident, peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. Les communes seront informées du risque d'implantation du moustique tigre (*Aedes albopictus*), des risques et des nuisances associées ainsi que du plan départemental d'actions mis en place. L'importance de leur rôle de relais d'information de la veille citoyenne et des actions individuelles de lutte leur sera rappelée à cette occasion.
La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques *Aedes* vecteurs, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire.

L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination régionale des actions de communication et de sensibilisation.

Le contenu des actions est le suivant :

- Incitations régulières à la veille citoyenne par une information sur la connaissance du moustique et le dispositif de signalement ;
- Transmission de messages sur la conduite à tenir pour éviter la prolifération du vecteur et les moyens de s'en protéger ;
- Insertion de la thématique du moustique tigre (*Aedes albopictus*) à l'ordre du jour des réunions impliquant les communes (Plan Communal de Sauvegarde).

La communication est également effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.
Afin d'évaluer l'impact des actions de communication, des campagnes de prospections entomologiques et de calculs d'indices larvaires peuvent être réalisées par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques.

Article 19 : Surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrice et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est le Conseil départemental ou l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, désigné à l'article 4.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- Mise en place d'un réseau de pièges pondoirs en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique-tigre d'une part, à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause d'autre part. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs[5]. Ce réseau sera installé du 1er mai au 30 novembre 2019.

[5] Surveillance des moustiques invasifs au sein des départements en niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en France métropolitaine (CNEV 31 mars 2017)

Les pièges seront relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV. La liste des communes où des pièges pondoirs sont à installer figure en annexe 2. Cette liste peut évoluer en cours de saison en fonction de l'évolution de la situation entomologique du département. Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département.

- Traitement des signalements de particuliers effectués sur le site Internet http://signalement-moustique.fr ou l'application mobile I-Moustique ou de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- Réalisation d'enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités.

Article 20 : Surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue et de Zika

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par ce moustique (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaine locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Île-de-France est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- Sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV...) ;
- Réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV,...) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- Réaliser, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- Signaler sans délai au Conseil départemental ou à son opérateur public de démoustication, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas suspects potentiellement virémiques importés ou les cas probables ou confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte de (ou des) ARS concernée(s).

Article 21 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, affiché dans les mairies des communes du département du 1er mai au 30 novembre 2019 et inséré dans deux journaux d'annonces légales aux frais de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques.

Article 22 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - boulevard de France - 91010 ÉVRY Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans le même délai, auprès Madame la Ministre des Solidarités et de la santé - Direction générale de la santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Président du Tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé.

Article 23 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur du service communal d'hygiène et de santé de Massy, les Maires, le Président de la chambre de commerce et d'industrie, les Directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département de l'Essonne.

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe 1 :

NATURA 2000 DANS L'ESSONNE



Annexe 2 :

Département de l'Essonne

Liste des communes et nombre de pièges pondoirs

Communes	Nombre de pièges pondoirs
Vernères-le-Bussson	4
Igny	3
Massy	3
Palaiseau	4
Villebon-sur-Yvette	3
Orsay	4
Marcoussis	1
Longjumeau	4
Morangis	5
Savigny-sur-Orge	3
Juvisy-sur-Orge	3
Viry-Châtillon	3
Fleury-Mérogis	3
Sainte-Geneviève-des-Bois	3
Ris-Orangis	3
Varennes-Jarcy	1
Lisses	2
Corbeil-Essonnes	4
Evry-Courcouronnes	4
Brunoy	1
Montgeron	2
Vigneux-sur-Seine	3
Draveil	5
Gif-sur-Yvette	1
Athis-Mons	2
Soisy-sur-Seine	1
Epinay-sur-Sénart	1
Etampes	1
Dourdan	1
Arpajon	1
Quincy-sous-Sénart	1
Villemoisson-sur-Orge	1
Yerres	1
33	82

Communes avec détection d'Aedes albopictus en 2018

Carte prévisionnelle du positionnement des piéges pondoirs sur le département de l'Essonne



Schéma de développement des énergies renouvelables et de récupération sur le Parc naturel régional du Gâtinais français

Et sur l'entièreté du territoire des EPCI volontaires

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Marché d'études

Date limite de remise des offres : XX/XX/ 2022 à XXh.

Maître d'ouvrage :

Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Gâtinais français
Maison du Parc
20 boulevard du Maréchal Lyautey
91490 Milly-la-Forêt

☎ 01 64 98 23 24 – s.huylebroeck@parc-gatinais-francais.fr

Contact : Séverine HUYLEBROECK, Responsable du service administratif et de la commande publique

SOMMAIRE DU CCP

ARTICLE 1 : Contexte de la mission 3

Contexte de la mission 3

Présentation du territoire 3

ARTICLE 2 : Objectif général de la mission 4

ARTICLE 3 : Périmètre d'étude 5

ARTICLE 4 : Objectifs spécifiques et phasage correspondant 6

TRANCHE FERME 6

Etape 1 : Etat des lieux consommations/productions 6

Etape 2 : Identification des potentiels de production d'énergies renouvelables et de valorisation des énergies de récupération 7

- Solaire thermique et photovoltaïque 7
- Méthanisation 7
- Éolien 7
- GÉothermie 8
- Hydro-ÉlectricitÉ 8
- Chaleur fatale et Énergies de rÉcupÉration 8
- Bois-Énergie 8
- Autres 8

Etape 3 : Etude paysagère énergétique du territoire et élaboration d'une stratégie à l'échelle du territoire du Parc 9

Etape 4 : Définition du mix énergétique et schéma de planification des ENR sur le territoire 9

Etape 5 : Stratégie de mise en œuvre opérationnelle du schéma 10

OPTION 1 : Intégration du schéma dans les documents d'urbanisme 10

Etape 6 : Identification de projets opérationnels 10

TRANCHE CONDITIONNELLE 11

Phase 1 : Extension du périmètre de la réalisation du schéma de développement des énergies renouvelables et de récupération aux communes du territoire des EPCI situés en dehors du périmètre du Parc 11

Phase 2 : Réalisation d'études de préfaisabilité pour les projets opérationnels identifiés 11

ARTICLE 5 : Documents cadres à prendre en compte et données disponibles 11

Documents-cadres à prendre en compte 11

Eléments mis à disposition par le maître d'ouvrage (non exhaustifs) 13

Données/études disponibles : 13

Bibliographie sur le Paysage à l'échelle du Parc : 13

ARTICLE 6 : Méthodologie d'animation 14

ARTICLE 7 : Le pilotage de l'étude 14

ARTICLE 8 : Le calendrier prévisionnel 14

ARTICLE 9 : Rendu de l'étude 15

ARTICLE 10 : Mise en œuvre 15

ARTICLE 1 : Contexte de la mission

Contexte de la mission

En 2011, la nouvelle Charte a donné au Parc naturel régional du Gâtinais français un nouveau cap : agir pour faire face aux enjeux du changement climatique. C'était alors un défi : comment faire pour que ce sujet, si complexe au premier abord, soit approprié par l'ensemble des élus et des habitants? Par quels moyens les impliquer dans la mise en œuvre d'actions concrètes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ? Quelle est la vulnérabilité de nos communes aux bouleversements générés par le changement climatique ? Comment aider les élus et partenaires à s'y préparer ?

Le Parc a donc travaillé sur un Plan Climat dès 2010, véritable feuille de route qui définit les objectifs et les actions à mettre en œuvre en faveur du changement climatique.

Suite à la Loi de transition énergétique de 2015 et au transfert des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET) aux intercommunalités, le Parc s'est alors interrogé sur la pertinence de poursuivre sa propre démarche. Il nous est apparu qu'elle était complémentaire aux PCAET intercommunaux, d'une part parce que les missions du Parc et les compétences des intercommunalités ne sont pas les mêmes, et d'autre part parce que le Parc a pour mission d'expérimenter de nouvelles actions.

Le Parc est un véritable acteur de la transition énergétique. Il promeut les économies d'énergies avec son Espace Info-Energie complété via des dispositifs tels que le Programme d'Intérêt Général ou le SARE dans le cadre des conventions établis avec les différentes intercommunalités. Le Parc intervient aussi par le biais de ses programmes d'actions notamment avec le développement de la filière chanvre et ses conseils et financements pour la production d'énergies renouvelables et de récupération (essentiellement le bois énergie et la méthanisation pour l'aspect intégration paysagère).

Cinq démarches de Plans Climat Territoriaux sont mises en œuvre sur le territoire du Parc et des intercommunalités à cheval. Les actions qui en découlent visent à la réduction des consommations d'énergie et à la production d'énergies renouvelables.

Plusieurs études et actions ont déjà été menées par le Parc notamment sur l'éolien, la filière bois-énergie, la méthanisation, le solaire photovoltaïque. Des projets continuent à émerger mais il est aujourd'hui nécessaire de mener une réflexion d'ensemble et proposer une planification pour :

- Prendre en compte les enjeux de la charte du Parc le plus en amont possible des projets,
- Valoriser les actions déjà réalisées (bois NRJ, schéma de l'éolien, …)
- Mettre en œuvre un mix énergétique renouvelable et diversifié prenant en compte les potentiels de notre territoire et en conciliation avec la préservation des paysages identitaires et des espaces de biodiversité ;
- Permettre une meilleure acceptation des habitants,
- Favoriser et organiser la mise en œuvre de la production d'énergies renouvelables et de la valorisation des énergies de récupération avec l'ensemble des acteurs territoriaux,
- Expérimenter par la mise en œuvre de projets opérationnels.

Ce schéma devra être opérationnel et obligatoirement déboucher sur des propositions concrètes et identifier les projets à court et moyen termes.

Présentation du territoire

L'identité géographique du Gâtinais français correspond au Gâtinais occidental et résulte de l'érosion du plateau de Beauce jusqu'au niveau du plateau de Brie, selon un gradient de relief allant du sud-ouest vers le nord-est. Sa diversité des formes permet de le distinguer de ces deux grandes régions homogènes. Il se différencie, d'une part de la Beauce par son relief vallonné entaillé de vallées sèches et par sa couverture boisée, et d'autre part, de la Brie par ses crêtes de grès et par sa relative sécheresse des sols.

Les paysages sont caractérisés par l'imbrication étroite des espaces cultivés et naturels. Terroirs de clairières et terres de lisières forestières sont déterminés par les écharpes boisées conjuguées aux reliefs des buttes et coteaux. Les affleurements et chaos de grès, dont l'extension est exceptionnelle, composent des paysages singuliers pour une région de plaine.

Le réseau hydrographique, affluent de la Seine, s'écoule du sud vers le nord en recoupant les alignements. Il comprend quatre rivières principales : la Juine, l'Essonne, l'École et le Loing, mais le chevelu hydrographique est peu développé.

Les bourgs et villages se sont implantés principalement dans les vallées et sur les rebords des plateaux. Ces derniers sont généralement peu habités. L'occupation du sol du Parc est répartie entre 58 % de terres agricoles, 31 % de bois et forêts, 7,5 % d'urbanisation, 2 % de milieux naturels ouverts (platières gréseuses, pelouses calcicoles, landes, marais et tourbières), 1 % de parcs et jardins, 0,5 % d'eau.

La forêt publique représente 14,5 % de la superficie boisée totale.

Le réchauffement climatique y présente déjà des effets visibles sur les paysages.

ARTICLE 2 : Objectif général de la mission

L'objectif général de la mission confiée au prestataire est d'élaborer un schéma de développement des énergies renouvelables et de récupération sur le territoire du Parc naturel régional du Gâtinais français.

Le rôle du prestataire est de :

- Réaliser un état des lieux :
  - Des consommations énergétiques du territoire sur l'ensemble des secteurs d'activités ;
  - Des sources d'approvisionnement d'énergie actuelles, dont la part des énergies renouvelables ;
  - des projets en cours.
- Identifier précisément les potentiels locaux en gisements nets de production d'énergies renouvelables et de valorisation des énergies de récupération à l'échelle des entités paysagères concernées, les enjeux, les sites et vues à préserver sur la base des besoins énergétiques futurs ;
- Elaborer en concertation avec les acteurs locaux des scenarios prospectifs d'un mix énergétique renouvelable aux horizons 2025, 2030, 2040 conciliable avec les enjeux paysagers (contenus dans la charte du Parc et notamment sur la base de l'outil ETAPE Paysage) et patrimoniaux ;
- Élaborer un ensemble de recommandations pour la prise en compte et la déclinaison du schéma dans les documents d'urbanisme SCOT et PLU(I) en cours et à venir ;
- Proposer une stratégie de mise en œuvre opérationnelle du schéma : leviers d'actions permettant une monté en puissance des projets de production d'énergies renouvelables, planification des actions, modalités de mise en œuvre, échelles de travail, maîtrise d'ouvrage publiques ou privées, formes juridiques de montage de projets, modes d'association de la population aux projets etc. ;
- Mettre en œuvre, tout au long de la démarche d'élaboration, un processus d'animation participative original permettant de mobiliser et d'impliquer les élus et les habitants dans les différentes phases.
- Identifier des projets concrets et structurants pouvant être mis en œuvre à court et moyen terme et étudier leur préfaisabilité avec les acteurs concernés (communes, EPCI, acteurs privés ou autres). Ces sites pilotes seront l'occasion de décliner les

objectifs de qualité paysagère à l'échelle locale.

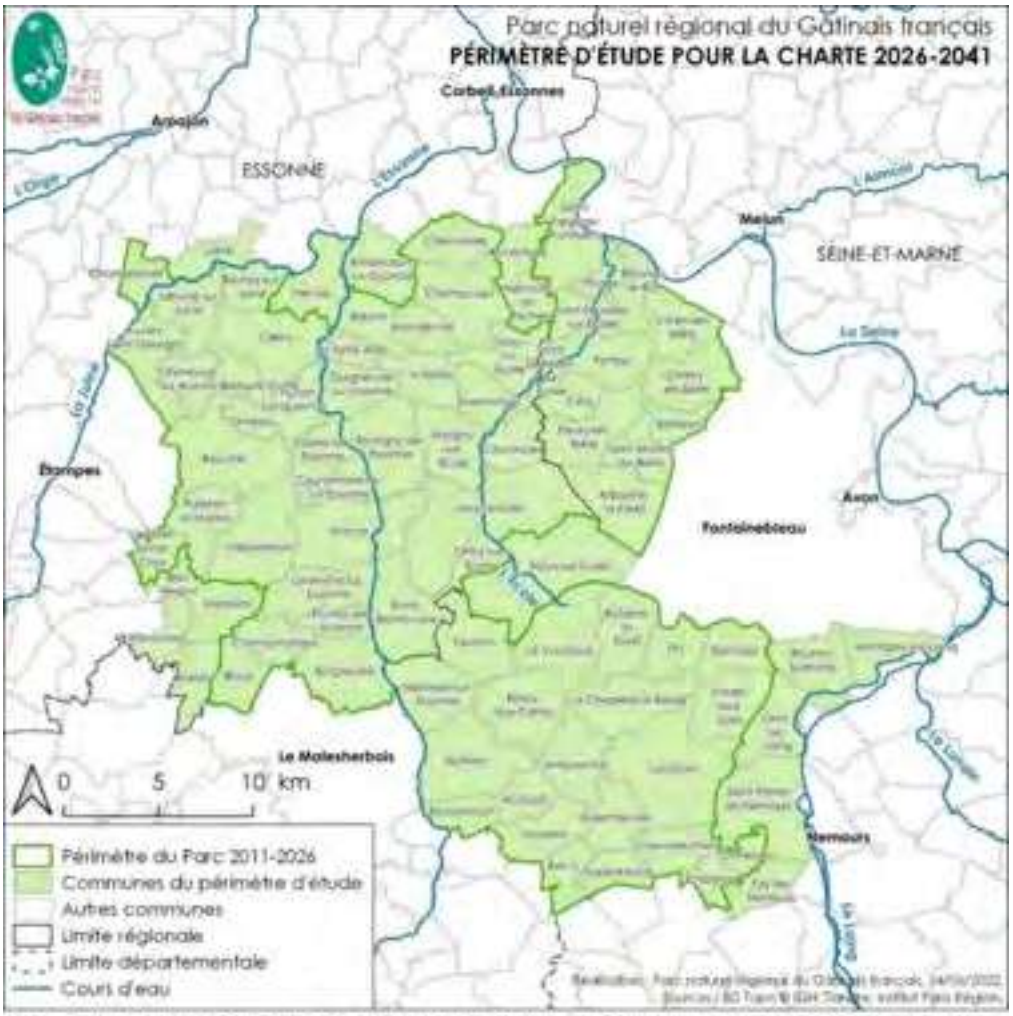
Les résultats seront valorisés par :

- Une cartographie des paysages du Parc faisant apparaitre les différentes énergies envisageables au regard des enjeux (secteurs sensibles, secteurs exclus, ...) en fonction des énergies tel le schéma de l'éolien du Parc ;
- Une grille de critères évaluatifs de la qualité environnementale, paysagère et sociale des projets par type d'énergie renouvelable.

ARTICLE 3 : Périmètre d'étude

Le périmètre concerné par l'étude est :

- **Les 86 communes :**
  - **du territoire du Parc naturel régional du Gâtinais Français** (cf. carte ci-dessous), à savoir : 70 communes,
  - + 1 commune associée (Itteville),
  - **+ Les 15 communes du périmètre d'extension** : Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Blandy, Bois-Herpin, Itteville, Lardy, Mespuits, Nainville-les-Roches, Roinvilliers, Bourron-Marlotte, Faÿ-lès-Nemours, Grez-sur-Loing, Montigny-sur-Loing, Noisy-sur-École, Saint-Pierre-lès-Nemours
- En tranche conditionnelle sur l'ensemble du territoire des EPCI volontaires.



N.B. Le périmètre proposé comporte l'intégralité des Communes concernées. Dans certains cas et si cela se justifie, les Communes peuvent adhérer partiellement au Parc.



Afin de prendre en compte les démarches territoriales et leurs échelles respectives, toutes les analyses qui seront produites devront être déclinées aux échelles suivantes :

- **Echelle du territoire du Parc**
- **Echelle de chaque EPCI**

Les résultats devront être déclinés de la même façon sur les différentes échelles précitées.

ARTICLE 4 : Objectifs spécifiques et phasage correspondant

TRANCHE FERME

Etape 1 : Etat des lieux consommations/productions

Cette phase a pour but de disposer d'un état T0 le plus précis possible en termes de consommations et de ressources énergétiques renouvelables locales.

Elle consiste à réaliser un état des lieux complet sur les points suivants :

- Les consommations énergétiques actuelles sur territoire par secteur d'activité ;
- Les sources d'approvisionnement énergétiques actuelles dont la part des énergies renouvelables ;
- Les projets en cours ;
- Une cartographie des réseaux énergétiques de distribution et de transport de gaz, d'électricité et autres, ainsi que l'analyse de leur capacité d'accueil des énergies renouvelables.

Pour cela, le prestataire devra proposer une méthodologie et rechercher les bases de données les plus fiables. Les données de l'observatoire climat régional pourront être utilisées. D'autres bases de données seront recherchées (distributeurs et fournisseurs d'énergie etc.).

Concernant la production locale actuelle d'énergie renouvelable et les réseaux de chaleur, le prestataire fournira un état des lieux précis sur les différentes filières (cf. article 4, phase 2). Il conviendra également d'appréhender les productions décentralisées chez les particuliers, en fonction des données disponibles.

Les principales installations existantes feront l'objet d'une fiche descriptive détaillée reprenant à minima les éléments suivants : type d'énergie renouvelable, maître d'ouvrage/exploitant (public ou privé), localisation, année de mise en service, niveau de production, valorisation.

L'ensemble des éléments sera cartographié finement via un SIG et traité aux différentes échelles territoriales demandées (communale, intercommunale, Parc).

Le prestataire procédera également à une évaluation des besoins énergétiques futurs à horizon 2025, 2030 et 2040 afin d'établir les scénarios d'évolution des consommations énergétique qui servira de base aux scénarios de développement des énergies renouvelables.

Etape 2 : Identification des potentiels de production d'énergies renouvelables et de valorisation des énergies de récupération

Le prestataire devra apporter des éléments détaillés sur les potentiels de production locale par type d'énergie renouvelable et de récupération : solaire thermique et photovoltaïque, méthanisation, géothermie, hydro-électricité, bois-énergie, énergies fatales et de récupération, autres (réseaux de chaleur, etc.). Pour l'éolien, il se basera sur le schéma éolien du PNR. Les documents-cadres et autres documents (note de l'observatoire du territoire…) qui seront jugés nécessaires, seront pris en compte.

Pour chaque type d'énergie, l'analyse sera la suivante :

- 1 : identification et quantification du gisement brut à savoir les potentialités maximales du territoire ;
- 2 : quantification du gisement net avec prise en compte des contraintes réglementaires et technico- économiques. Identification des filières les plus intéressantes et les plus réalistes. Identification des opportunités et des freins. Prise en compte des gisements déjà valorisés.

L'ensemble des éléments sera cartographié finement et traité aux différentes échelles territoriales demandées (Parc, intercommunalités, voire communale).

➲ **Solaire thermique et photovoltaïque**

Le prestataire identifiera le potentiel de développement sur les toitures existantes et en projet (toitures industrielles,commerciales, sur bâtiments tertiaires ou publiques, toitures individuelles etc.) et au sol uniquement sur les surfaces déjà artificialisées (parkings, voirie …).

Le potentiel de développement prendra en compte la possibilité d'implanter des panneaux (surfaces disponibles), des centrales solaires, les facteurs limitants pour la production d'énergie solaire (orientation, pente, secteur ABF, etc.), et la possibilité de valorisation de l'énergie produite (possibilité de raccordement au réseau ou autoconsommation).

➲ **Méthanisation**

Le prestataire étudiera le potentiel méthanisable sur le territoire. La biomasse et les déchets produits sur le territoire pouvant faire l'objet d'une valorisation par méthanisation seront identifiés : effluents agricoles, boues urbaines ou industrielles, déchets verts y compris les déchets ménagers (obligatoire à ramasser dès 2023) compost, etc.

Le prestataire identifiera les sites de projets possibles : soit individuels (méthanisation à la ferme) soit collectifs (mutualisation de différents types de déchets), et ce en tenant compte des projets déjà implantés sur le territoire d'étude.

Le prestataire identifiera la possibilité de valoriser la production en circuits de proximité.

➲ **Éolien**

Le prestataire reprendra le Schéma éolien du PNR et appliquera les règles aux nouveaux

territoires étudiés. Les potentiels de développement petit éolien seront aussi analysés.

- **GÉothermie**

  Le potentiel géothermique sera étudié : les différents types de géothermie possibles sur le territoire (très basse énergie, basse et moyenne, haute et très haute), les valorisations envisageables ainsi que les différentes techniques existantes (verticale, horizontale) qui pourraient être déployées sur le territoire. L'impact sur le patrimoine naturel dont la ressource en eau et sa qualité devra être pris en compte.

- **Hydro-ÉlectricitÉ**

  Le prestataire prendra en compte les projets en cours de réhabilitation de circulation piscicole et réglementaire sur ces sites, ainsi que les recommandations des syndicats de gestion des eaux concernés, et ce afin d'étudier la compatibilité avec une production d'énergie.

  Puis, en partenariat avec les syndicats de rivière, le prestataire identifiera les possibilités de remise en fonctionnement des anciennes centrales présentes sur les différents cours d'eau du territoire du Parc.

  En fonction, il sera nécessaire de connaitre le patrimoine hydraulique encore présent sur les anciens sites, leur état, et les possibilités de valorisation sur place.

- **Chaleur fatale et Énergies de rÉcupÉration**

  Le territoire du Parc possède peu de sites industriels mais les secteurs d'activités présents peuvent potentiellement générer, de par leur process industriel, une énergie valorisable dite « énergie fatale ».

  Il s'agit donc d'étudier précisément ce potentiel d'énergie disponible et de voir quelles sont les possibilités de valorisation de cette énergie à proximité des sites concernés.

  Au-delà des énergies fatales, le prestataire identifiera également tous les autres gisements potentiels d'énergies de récupération sur le territoire (réseaux d'eaux usées, etc.).

- **Bois-Énergie**

  Le potentiel bois-énergie fait l'objet d'une attente particulière du maître d'ouvrage. Le Parc naturel régional travaille sur la valorisation énergétique du bois depuis de nombreuses années. Le souhait est que la filière bois-énergie se développe et se structure autour des plaquettes mais également de toutes les autres ressources en bois disponibles sur le territoire et non valorisées à ce jour. Un des enjeux forts de la filière reste à ce jour la mobilisation de la ressource à l'échelle du territoire du Parc.

  Le prestataire devra également prendre en compte la charte forestière de Territoire actuellement en cours de révision dans son étude.

  Ces différentes ressources identifiées (Forêt, agroforesterie, haie,…) seront cartographiées. Pour chacune d'entre elles, seront précisées la quantité de plaquettes bois mobilisable chaque année et les éventuelles contraintes à lever pour l'exploitation de la ressource. Un contact avec les principaux gestionnaires (ONF, CRPF, représentants agricoles) sera établi pour vérifier les potentiels de valorisation en bois-énergie et connaître la gestion actuelle de la ressource.

- **Autres**

  Le prestataire recherchera à établir une analyse exhaustive des gisements nets en énergies renouvelables et de récupération. L'opportunité de créer ou agrandir des réseaux de chaleur sera étudiée si elle permet de valoriser au mieux les ressources en

énergies renouvelables et de récupération du territoire. Pour ce faire, il étudiera plusieurs technologies de valorisation.

Le prestataire pourra également mettre en avant des filières nouvelles et expérimentales pour lesquelles le territoire du Parc pourrait être adapté en tant que territoire pilote.

Etape 3 : Etude paysagère énergétique du territoire et élaboration d'une stratégie à l'échelle du territoire du Parc

Cette phase sera conduite en parallèle de l'étape 2. Elle a pour objectif de déterminer un scénario socle de spatialisation d'un mix d'énergies renouvelables sur le territoire.

Elle s'appuiera sur un travail d'analyse et de réflexion s'appuyant sur la synthèse des études existantes et tourné vers l'objectif de définition d'opportunités et de sensibilités en lien avec le développement des énergies renouvelables. Les éléments à étudier seront notamment les suivants :

- Les caractéristiques des entités paysagères : notions d'échelles de paysages, de lignes de forces, de motifs paysagers, identification de points de vue ou perspectives remarquables,
- Les enjeux d'implantation propres à chaque type d'énergie renouvelable en lien avec les paysages (éléments à prendre en compte) et les synergies possibles des ENR avec : projet agricole, restauration du patrimoine historique, projets urbains…
- La trame écologique (milieux naturels remarquables protégés ou non-cf plan du Parc),
- Les enjeux de préservation du foncier agricole et les opportunités en lien avec l'implantation d'énergies renouvelables,
- Les caractéristiques de l'architecture vernaculaire et des éléments de patrimoine : enjeux de préservation et modalités de conciliation des énergies renouvelables avec les caractéristiques du bâti ancien

Cette analyse sera à illustrer par :

- Une carte des enjeux à l'échelle du Parc 1/250 000 ème illustrant les éléments à prendre en compte à l'échelle du territoire (si besoin plusieurs cartes pourront être faites pour différencier les enjeux en fonction des filières considérées ; le cas échéant une carte de synthèse devra restituer une vision globale sur l'ensemble des ENR), les secteurs sensibles sur lesquels des règles spécifiques seront proposées et éventuellement les secteurs à exclure pour certaines filières d'énergies renouvelables.

- Des photographies, blocs diagrammes, coupes et tout autre élément servant à la compréhension des enjeux d'évolution du territoire en lien avec l'implantation d'énergies renouvelables.

L'analyse pourra comprendre un tableau AFOM synthétique liée à la mise en œuvre des énergies renouvelables sur le territoire tenant compte d'éléments divers : évolution démographique, dynamique existante autour des ENR, sensibilités des populations locales aux ENR…

Une concertation sera ensuite organisée avec les acteurs locaux et sur la base de l'outil ETAPE Paysage pour travailler sur des scenarios prospectifs de transition énergétique. Ce travail pourra donner lieu à une révision de la carte de synthèse des enjeux.

A l'issue de cette concertation, seront établis des objectifs de qualité paysagère énergétique tenant compte du travail de prospective réalisé. Ces objectifs seront une traduction de manière stratégique des aspirations des acteurs.

Etape 4 : Définition du mix énergétique et schéma de planification des ENR sur le territoire

Sur la base des potentiels de production d'énergies renouvelables étudiés et de la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire, cette phase doit aboutir à :

- Un scénario de développement des énergies renouvelables avec la définition d'un mix énergétique renouvelable diversifié précisant la part des différentes énergies renouvelables pouvant être produites à l'horizon 2025, 2030 et 2040 sur le territoire dans

les objectifs ZAN, ZEN et circulaire ;
- Une cartographie de déploiement territorial de ce mix énergétique, localisant les différents secteurs du territoire pouvant faire l'objet d'une production d'énergies renouvelables, par type d'énergie ;
- Une réflexion et une concertation avec les acteurs concernés sur l'évolution des réseaux énergétiques dans la perspective de mise en œuvre du scénario retenu (réseaux à développer, réseaux intelligents, injection, etc.).

Cette phase nécessitera la mise en place d'un processus de concertation spécifique à mettre en place avec les élus et les partenaires afin d'identifier précisément les enjeux à prendre en compte et définir les critères et choix de développement pour chaque type d'énergie.

La cartographie d'accueil des différentes ENR sera fine et précise pour permettre aux acteurs du territoire d'identifier clairement les secteurs propices et les secteurs exclus pour chaque type d'énergierenouvelable. L'échelle attendue est de 1/25 000ème. Cette cartographie sera également déclinée aux différentes échelles territoriales demandées.

Une carte reprenant de manière synthétique les éléments de la cartographie sera produite pour permettre son impression au meilleur format possible de préférence A0.

Une note technique accompagnant la cartographie précisera les modalités concrètes de mise en œuvre des ENR sur les secteurs retenus. Ces modalités feront l'objet de débat avec les élus. Le prestataire sera force de proposition sur la façon dont les différentes énergies renouvelables pourront se développer en conciliation avec les enjeux du territoire (ex : taille et types d'installations à privilégier).

Etape 5 : Stratégie de mise en œuvre opérationnelle du schéma

L'objectif du schéma est le développement des énergies renouvelables sur le territoire. Il s'agit donc de rendre ce schéma opérationnel afin que les filières de production se développent en cohérence avec les choix territoriaux.

Le prestataire proposera donc une stratégie de mise en œuvre pour les années à venir comprenant :
- Un programme d'actions avec des projets potentiels à court, moyen et long termes ;
- Les modes d'organisation propices au développement des filières ;
- Les différents types de montages de projets à privilégier (formes juridiques, partenariats privés-publics etc.) ;
- Les moyens d'associer les habitants aux projets ;
- Les différents leviers juridiques, organisationnels, financiers et réglementaires, etc.

OPTION 1 : Intégration du schéma dans les documents d'urbanisme

Le prestataire proposera une notice technique permettant de prendre en compte de manière opérationnelle les orientations du schéma dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU/PLUi) :
- Dans les zonages (déclinaison locale du schéma d'accueil),
- Dans les règlements (modalités de mise en œuvre des ENR)
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Dans les documents stratégiques (orientations du PADD ou du DOO)
- Dans les rapports de présentation

Le prestataire fournira l'ensemble des éléments afin que le maître d'ouvrage puisse élaborer un guidede recommandations aux collectivités compétences en matière de SCOT et de PLU.

Etape 6 : Identification de projets opérationnels

Le prestataire devra proposer des projets concrets pouvant être mis en place sur le territoire. Ceux-ci pourront être des projets identifiés sur le terrain ou lors des réunions organisées lors des précédentes phases, ou de nouvelles propositions du prestataire.

Les projets proposés concerneront soit la production d'énergie renouvelable soit la valorisation d'énergies de récupération. Ils pourront être de toute sorte mais devront impliquer les collectivités concernées en tant que maître d'ouvrage ou partenaire.

Ces projets feront l'objet d'une étude paysagère globale et seront illustrés par tout élément permettant leur compréhension (coupes, vues, plan masses, schémas…).

Exemples de projets : réseau de chaleur bois, centrale solaire, valorisation des énergies fatales d'une industrie, etc.

TRANCHE CONDITIONNELLE

Phase 1 : Extension du périmètre de la réalisation du schéma de développement des énergies renouvelables et de récupération aux communes du territoire des EPCI situés en dehors du périmètre du Parc

L'extension du périmètre de l'étude pour couvrir l'intégralité des EPCI volontaires est à quantifier. En effet, cette phase est conditionnée à la participation financière effective des EPCI concernées et au montant des fonds qui pourront être alloués par chacune d'elle.

Le prestataire indiquera le coût unitaire d'une telle étude par EPCI, au regard du nombre de communes composant le territoire. La même méthodologie d'étude, telle que décrite dans les six étapes de la tranche ferme, est attendue pour chaque territoire d'EPCI.

Phase 2 : Réalisation d'études de préfaisabilité pour les projets opérationnels identifiés

L'étude de préfaisabilité doit permettre d'avoir une première approche de mise en œuvre, en prenant en compte les aspects réglementaires, techniques, juridiques et économiques. Les résultats des études de préfaisabilité seront présentés et discutés avec les porteurs de projets potentiels.

Chaque projet fera l'objet d'une fiche détaillée présentant les éléments de préfaisabilité ainsi que lesdifférentes étapes nécessaires à sa mise en œuvre.

Les études de préfaisabilité devront permettre d'apporter les éléments suivants :

- Définition des besoins énergétiques à couvrir ;
- Type d'installation d'ENR ;
- Puissance d'installation ;
- Préfaisabilité technique du projet ;
- Coût estimatif ;
- Réglementation ;
- Possibilité de financement ;
- Retour sur investissement estimé en comparaison à une solution de référence.

Le prestataire indiquera le coût unitaire d'une telle étude. Cette phase sera conditionnée à l'obtention des fonds sollicités auprès des partenaires financiers pour l'année 2023.

ARTICLE 5 : Documents cadres à prendre en compte et données disponibles

Documents-cadres à prendre en compte

- Charte 2011-2024 du PNR du Gatinais français
- Diagnostic territorial (Révision de la charte en cours) de l'IPR
- Guide de l'urbanisme durable du PNR du Gâtinais français,
- Guide d'intégration des nouvelles constructions du PNR du Gâtinais français
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)
- Schéma régional biomasse (en cours d'élaboration)
- Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)
- Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)

- Les PCEAT du territoire

Prise en compte des démarches territoriales « Plan Climat » et des données existantes en matière de planification énergétique :

Le territoire du Parc est concerné par différentes démarches territoriales « Plan Climat » dont les échelles seront obligatoirement à prendre en compte.

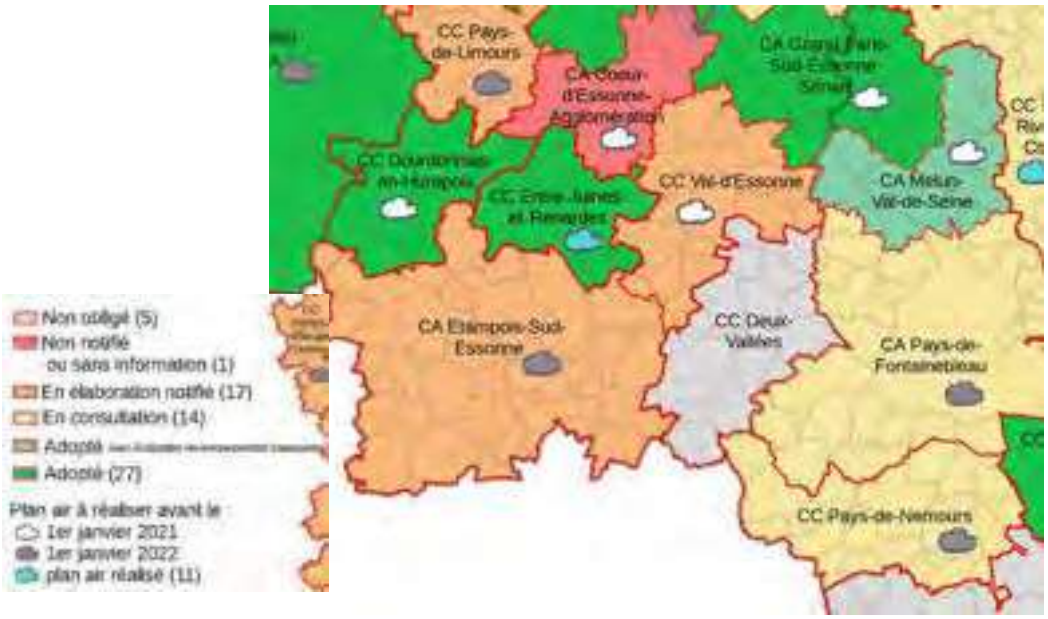
Certaines parties du territoire ont déjà engagé des études dont il sera nécessaire d'intégrer les données disponibles et les choix stratégiques déjà établis.

- **Le SDENR du département de l'Essonne**
  Actuellement en cours de rédaction et de finalisation.
- **Le Plan Climat de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**
  Le PCAET a été réalisé entre 2018 et 2019, et est actuellement en consultation. Le développement des ENR fait partie des objectifs, en particulier le solaire photovoltaïque, la méthanisation et le bois énergie.
- **Le Plan Climat de la Communauté de communes Pays de Nemours**
  Le PCAET a été réalisé entre 2018 et 2019, et est actuellement en consultation.
  Le développement des ENR fait partie des objectifs, en particulier le solaire photovoltaïque, les énergies citoyennes, et le bois énergie.
  A noter, la réalisation d'auvents en panneaux solaires photovoltaïques sur le parking interne du Complexe sportif et de loisirs (1 250 m²), qui permettent de produire 199MWh/an, soit 25% des besoins énergétiques du site.
- **Le Plan Climat de la Communauté de communes des Deux Vallées**
  Avec moins de 20 000 habitants, la CC2V n'est pas dans l'obligation de réaliser un PCAET, et ne souhaite pour le moment par s'y engager. Toutefois, elle peut s'appuyer sur le Plan Climat réalisé de manière volontaire par le PNRGF, puisque le territoire de la CC2V est en totalité inclus dans celui du PNR.
- **Le Plan Climat de la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne**
  L'agglomération a lancé la révision de son PCET pour élaborer un PCAET en 2018. Il est actuellement en cours d'élaboration. Le développement des ENR locales fait partie des objectifs, notamment la méthanisation.
- **Le Plan Climat de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde**
  Le PCAET a été réalisé entre 2018 et 2019, et a été adopté en 2021.
  Le développement des ENR locales fait partie des objectifs, en particulier le solaire et le bois énergie.
  A noter, la réalisation d'une ferme solaire en partenariat avec 3 SEM et Energie Partagée, et l'intégration, par le nouveau bâtiment de l'EPCI, de panneaux solaires en toiture.
- **Le Plan Climat de la Communauté de communes du Val d'Essonne**
  Elaboration d'un SCOT valant PCAET
  Le territoire dispose d'un potentiel de développement des énergies renouvelables, et a notamment comme objectifs :
  - La valorisation des déchets sur le site de l'Ecosite à Vert-le-Grand (potentiel en croissance) ;
  - Le renforcement de la filière « Bois-Energie » et géothermie ;

  Avec :
  - Des secteurs propices au développement de l'énergie éolienne ;
  - Des potentialités de développement des installations photovoltaïques ;
- **Le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine**
  Le Conseil communautaire a adopté son PCAET par délibération en date du 23 janvier 2017. Le plan d'action est composé de 3 axes stratégiques correspondant aux 3 échelles d'intervention de l'Agglomération, déclinés autour de 10 objectifs et de 35 actions

opérationnelles. Il ne comporte cependant pas l'évaluation environnementale du projet. L'action n°7 concerne le mix énergétique : promouvoir et développer la méthanisation, favoriser au niveau territorial le développement de la richesse géothermique, étudier le potentiel EnR sur chaque projet patrimoine et/ou aménagement, connaître et suivre les réseaux énergétiques du territoire.

Ci-après figure un extrait de la carte des PCAET en Ile-de-France consultable sur : https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/png/20220725_carte_etat_avancement_pcaet.png



Eléments mis à disposition par le maître d'ouvrage (non exhaustifs)

- Données générales (limite PNR, communes, etc.) issues du SIG du Parc.
- Données géoréférencées de l'IPR de la Région Ile-de-France : Mode d'occupation du sol (MOS) et ECOMOS,
- Données géoréférencées de l'IGN : Bd Ortho, BD Topo, Scan 25 ;
- Données des continuités écologiques régionales (schéma régional des continuités biologiques),
- Données géoréférencées de la trame verte et bleue
- Données géoréférencées des mares et mouillères ;
- Données géoréférencées de l'ensemble des périmètres de protection des espaces naturels,

Données/études disponibles :

- Inventaire des zones humides, SEMEA
- Cartographie des secteurs à probabilité de zone humide de la DRIEAT
- Etude trame verte et bleue du PNR du Gâtinais français
- Ensemble des données du Réseau d'observation statistique de l'énergie et des GES (ROSE)

Bibliographie sur le Paysage à l'échelle du Parc :

- Chartes paysagères des entités paysagères
- Atlas des paysages de Seine et Marne
- Atlas communaux
- Guide d'insertion paysagère des unités de méthanisation agricole en Seine-et-Marne

ARTICLE 6 : Méthodologie d'animation

Il est demandé au prestataire la mise en œuvre d'un processus d'animation participative permettant de mobiliser et d'impliquer les élus et les habitants dans les différentes phases.

Le schéma de développement des énergies renouvelables doit être partagé et validé par l'ensemble des acteurs locaux afin d'assurer son appropriation et de faciliter sa mise en œuvre. Ce document sera présenté pour validation aux commissions, bureau et comité syndical du Parc.

C'est pourquoi le maître d'ouvrage souhaite que, tout au long du processus d'élaboration, soit mise en œuvre une méthodologie de concertation et de participation des élus, des partenaires et des habitants du territoire.

Le prestataire proposera une méthodologie d'animation et de concertation qui se déclinera aux différentes échelles territoriales demandées : celles du Parc et de chaque EPCI.

- Pour les élus : il sera proposé des modes d'animation de réunions facilitant la participation, l'échange et les contributions. Un processus d'animation sera décliné au sein des instances du Parc et sur chaque EPCI. Le prestataire pourra se reposer sur les instances existantes au sein des collectivités : les commissions thématiques et comités syndicaux pour le territoire du Parc ou encore les commissions thématiques des EPCI par exemple.
- Pour les habitants et acteurs de la société civile : proposer une méthodologie permettant de récolter les perceptions des habitants sur les énergies renouvelables et de pouvoir les intégrer dans le processus d'élaboration du schéma.

ARTICLE 7 : Le pilotage de l'étude

Un comité de pilotage sera constitué. Il regroupera l'ensemble des partenaires locaux et institutionnels.

Un comité technique restreint, composé de techniciens impliqués dans le projet (partenaires financiers, techniciens des EPCI, élus référents de la commission énergie et du comité territoire et paysage), sera également constitué pour le suivi technique de l'étude.

Il est demandé au prestataire de proposer :

- Une fréquence pertinente de rencontre des comités techniques et de pilotage au regard des différentes étapes énoncées afin de permettre au maximum le partage de la démarche et des résultats, sans toutefois alourdir l'avancée de la mission ;
- Un planning prévisionnel indiquant la période d'organisation des comités techniques et de pilotage.

Le prestataire sera chargé de l'organisation, de la préparation, de l'animation des réunions ainsi que des comptes rendus pour l'ensemble des comités techniques et de pilotage organisé. Les documents présentés devront parvenir au maître d'ouvrage au moins 2 semaines avant chaque réunion.

Les réunions de travail avec le maître d'ouvrage et avec le groupe technique auront lieu autant de fois que nécessaire et devront pouvoir s'organiser facilement.

ARTICLE 8 : Le calendrier prévisionnel

Date prévisionnelle de lancement de la tranche ferme : janvier 2023

L'étude se déroulera sur une période de 6 à 12 mois. Le prestataire proposera un calendrier détaillé de réalisation de la mission, incluant la tenue des comités techniques et de pilotage, et faisant apparaître clairement la durée des différentes étapes et tranches mentionnées dans ce CCTP.

Concernant la tranche conditionnelle :

- La phase 1 sera lancée sous réserve de l'engagement officiel des EPCI concernés obtenus au moment du lancement de la tranche ferme ;
- La phase 2 sera lancée sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées auprès des partenaires financiers, soit au plus tôt à partir de septembre 2023.

ARTICLE 9 : Rendu de l'étude

Toutes les données issues de l'étude devront pouvoir être disponibles à l'échelle du territoire du Parc, de chaque EPCI. Un système d'information géographique sera élaboré avec l'ensemble des bases de données issues des différentes phases de l'étude.

A l'issue de l'étude, le prestataire devra fournir au maître d'ouvrage :

- Une note intermédiaire au terme de ma réalisation de chaque étape de la tranche ferme ;
- 1 rapport final complet et exhaustif comprenant :
    - Une présentation de l'ensemble des résultats à l'échelle de l'ensemble du périmètre d'étude (territoire du Parc et des EPCI concernés) ;
    - Un dossier spécifique pour chaque EPCI concerné présentant les résultats de la mission sur son territoire ;
- Note de description détaillée de la méthode d'évaluation des gisements nets ;
- Un atlas cartographique complet (voir échelle et format : 1/100 000ème) ;
- Un livret écrit et illustré présentant des scenarii prospectifs différenciés et les orientations et objectifs de qualité paysagère retenus ;
- La base de données SIG de l'ensemble des données de l'étude accompagnée d'un dictionnaire de données ;
- Un répertoire des principales installations ENR installées et des projets en cours sur l'ensemble du périmètre d'étude ;
- Les études de préfaisabilité réalisées (sous réserve du lancement de la tranche conditionnelle).

Données SIG :

L'ensemble des données localisées ou cartographiées dans le cadre de la présente étude sera fourni au Parc sous format *ESRI Shapefile*, au système de coordonnées *Lambert 93 (EPSG 2154)*.

Dans le cas d'une structuration lourde des données cartographiques nécessitant l'articulation de plusieurs tables sous forme de base de données, les données devront être structurées et livrées dans une base de données au format GeoPackage.

Un "dictionnaire de données" détaillera les caractéristiques (métadonnées) de chaque couche SIG produite (fond de référence, échelle d'intégration, date d'intégration, date de validité des données…).

ARTICLE 10 : Mise en œuvre

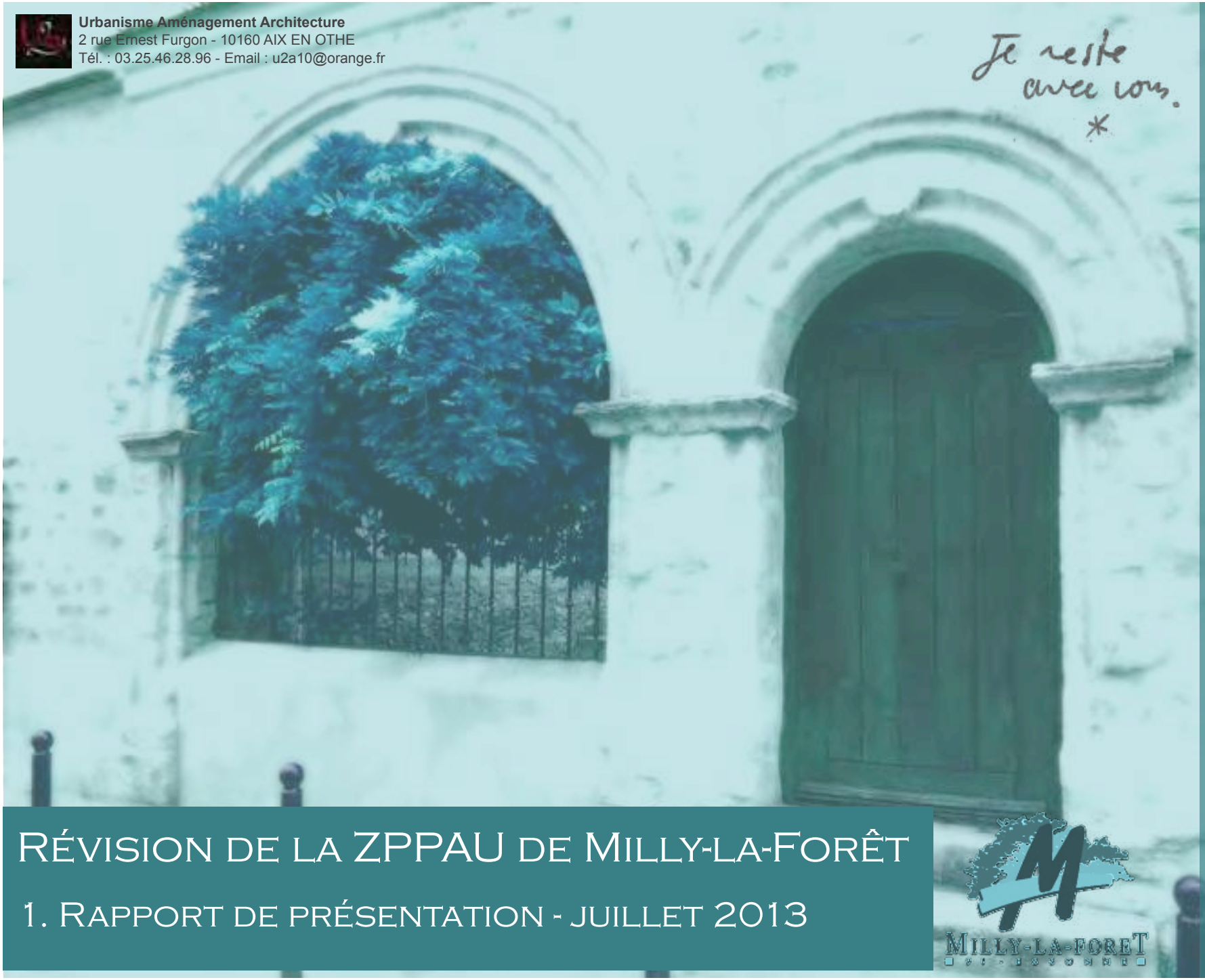
Il est signalé aux candidats que la mise en œuvre de la tranche conditionnelle du marché est subordonnée à l'acceptation de l'ensemble des subventions accordées par les partenaires financiers.

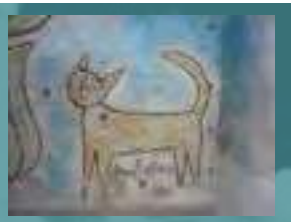
Dans le cas où la tranche conditionnelle ne pourrait se réaliser faute de financement, aucune indemnité ne sera versée aux candidats qui auront remis une offre.

Le marché sera lancé tranche par tranche. Chaque tranche sera donc mise en œuvre individuellement et fera l'objet d'un ordre de service spécifique.

Le marché pourra n'être engagé que partiellement.

Urbanisme Aménagement Architecture
2 rue Ernest Furgon - 10160 AIX EN OTHE
Tél. : 03.25.46.28.96 - Email : u2a10@orange.fr

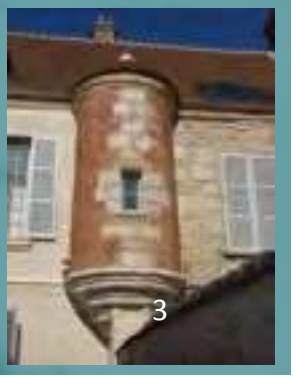












Révision de la ZPPAU de Milly-la-Forêt

1. Rapport de présentation - juillet 2013







1

Le patrimoine urbain

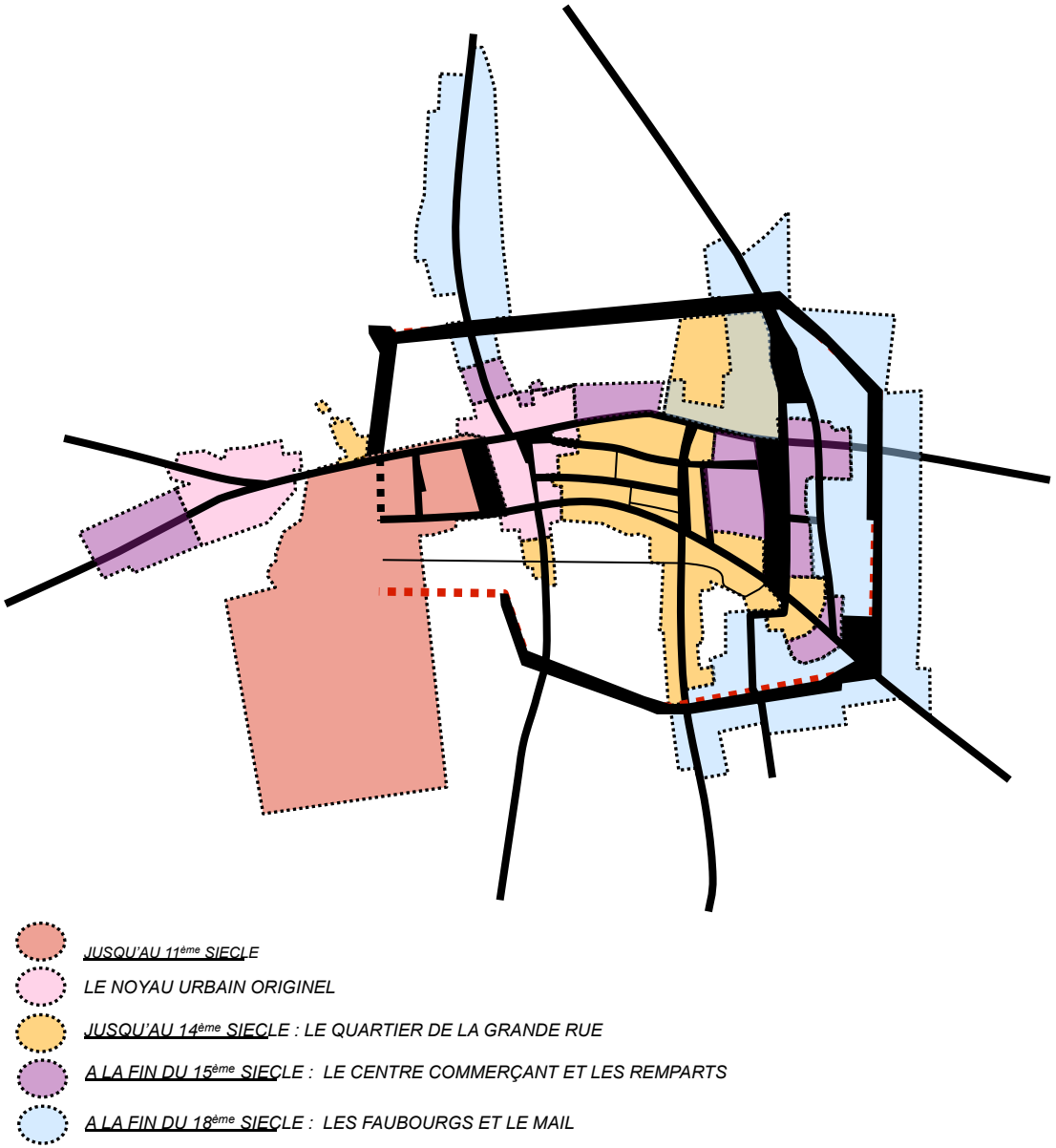
Le maillage urbain
Évolution historique

Jusqu'au 11ème siècle
Le noyau urbain originel : un ensemble conservé
Milly s'est constitué autour de deux routes en patte d'oie. Le noyau urbain originel est formé par le château de la Bonde qui a conservé les traces historiques de son évolution ainsi que par l'église Notre Dame de l'Assomption et la Maison Cocteau.

Jusqu'au 14ème siècle
Un développement linéaire
La Guerre de Cent ans freine le développement de la ville qui évolue le long des axes principaux constitués par les routes de Moret et de Nemours. L'espace urbain se comble et des voies secondaires viennent découper des parcelles étroites et traversantes sur lesquelles l'habitat est dense et resserré.

A la fin du 15ème siècle
La ville commerçante et les remparts
Le développement de la ville se fait cette fois-ci le long des deux voies de Nemours (axe nord-sud) et vient remplir les vides à l'intérieur des remparts. La trame viaire évolue : c'est un mélange des chemins ruraux et de voies plus structurées et plus importantes. Les parcelles s'organisent autour d'îlots rectangulaires plus larges, sur rue et moins profonds que ceux dessinés lors de la première phase de développement.

Au 19ème siècle
Les faubourgs hors de l'enceinte médiévale
Les faubourgs se développent hors de l'enceinte médiévale. Les remparts ont disparu et sont remplacés par le mail planté qui ceinture toujours Milly. Les faubourgs viennent compléter une trame urbaine riche qui permet la traçabilité de l'évolution de la ville de Milly. Les rues principales sont formées et délimitées par les façades des maisons. Les rues arrières sont ouvertes sur les parcelles cultivées. Les faubourgs forment ainsi une transition entre ville et campagne. En plus des habitations sont construits des bâtiments à caractère « agricole » tel que les séchoirs…



Le parcellaire

Le parcellaire de Milly-la-Forêt permet de distinguer son évolution et de définir les fonctions et les usages qui sont ou étaient pratiqués sur la parcelle.

Le parcellaire urbain d'origine médiévale se caractérise par des parcelles très étroites et traversantes d'une rue à une autre (le long de la Grande Rue, de la rue des Trois Môles, de la rue Saint-Jacques, de la Place du Marché, de la rue Charles Cochin…). On retrouve un habitat très dense et refermé sur cours.

On trouve un parcellaire plus large sur rue mais peu profond, en bordure de voie, né d'une urbanisation linéaire : rue Langlois, rue Jean Cocteau, rue Maillard…

C'est l'alignement sur le domaine public qui crée et modélise la rue. Ainsi, le développé de façade donné à voir est plus important et plus travaillé.

Le parcellaire en lanières correspondant à l'urbanisation d'anciens terrains maraîchers : faubourg de Melun, faubourg Saint Jacques…. L'habitat est dense, organisé et aligné à la rue.

Un autre parcellaire en lanières apparaît. Il correspondant à l'urbanisation d'anciens terrains maraîchers mais ayant une organisation urbaine différente : l'habitat est dispersé, en retrait de la rue et les parcelles sont plus grandes. C'est l'habitat pavillonnaire. Il se retrouve sur le reste de la commune. Dans le cas d'opérations de lotissements, les lanières ont été découpées en rectangles ou en carrés.

Milly-la-Forêt dispose également **de grandes parcelles** résultent des domaines institutionnels tels que le Château, l'église….

















2

Le patrimoine architectural

Le patrimoine architectural

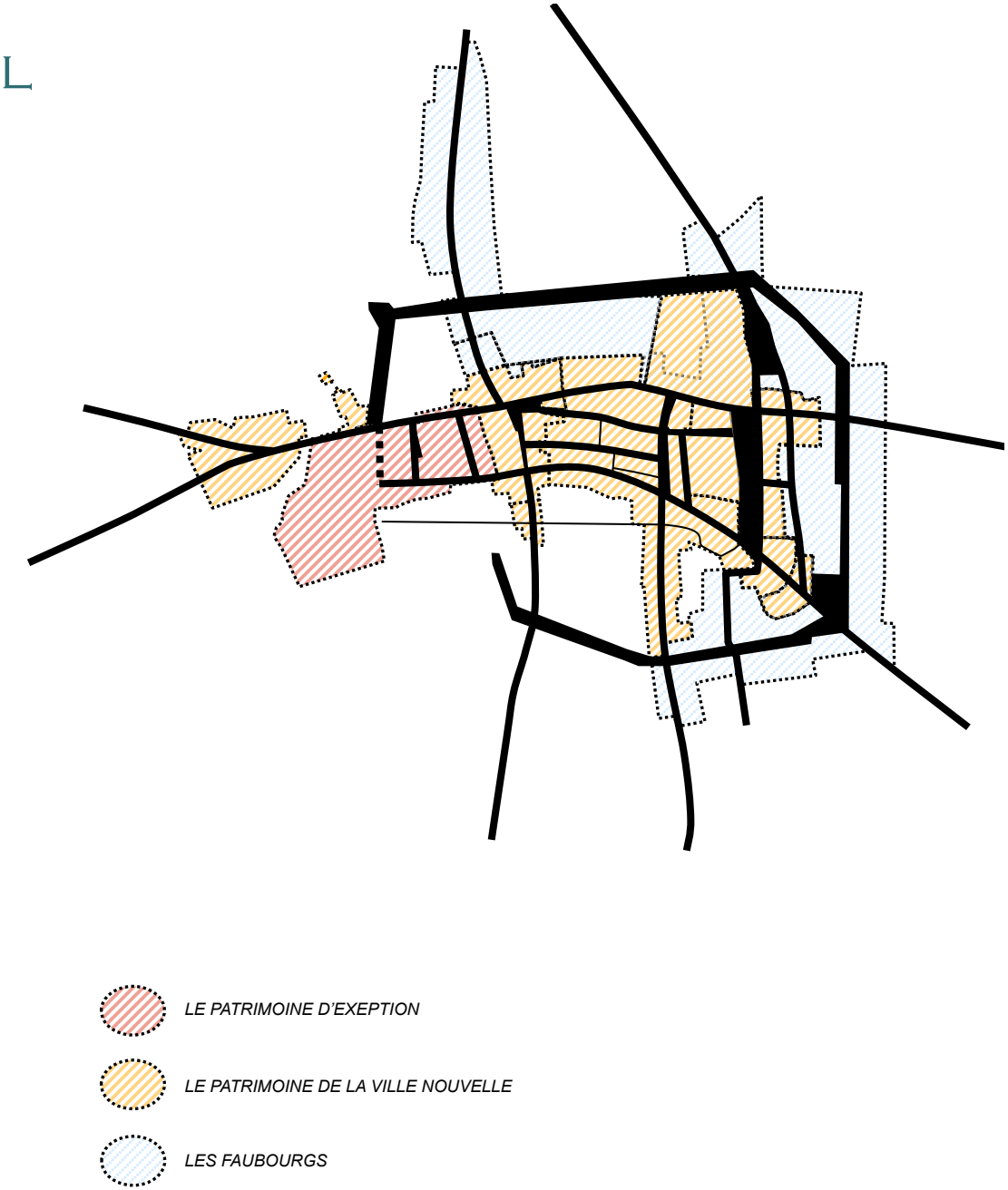
Le patrimoine d'exception formé par le quartier du château
Il s'étend de la rue Saint-Pierre à la rue du Lau et de la rivière l'Ecole à la place Grammont. Témoins de la première implantation milliacoise, ce noyau se trouve aujourd'hui excentré par rapport à la ville et notamment aux remparts formés par le mail planté. Tout ce quartier forme un ensemble exceptionnel aussi bien du point de vue architectural que paysager.

Le patrimoine de la ville nouvelle
Disposé de part et d'autre du quartier du château, il constitue sans aucun doute l'un des éléments architecturaux majeurs de la ville de Milly.
La multiplicité des éléments bâtis génère pourtant une impression de cohésion très forte car la trame urbaine reste très bien dessinée ce qui inclut un ordre et une lisibilité des espaces quasi-parfaite. L'architecture, reste simple aussi bien de par ses volumes que de par les façades des maisons, lorsqu'elles sont données à voir.

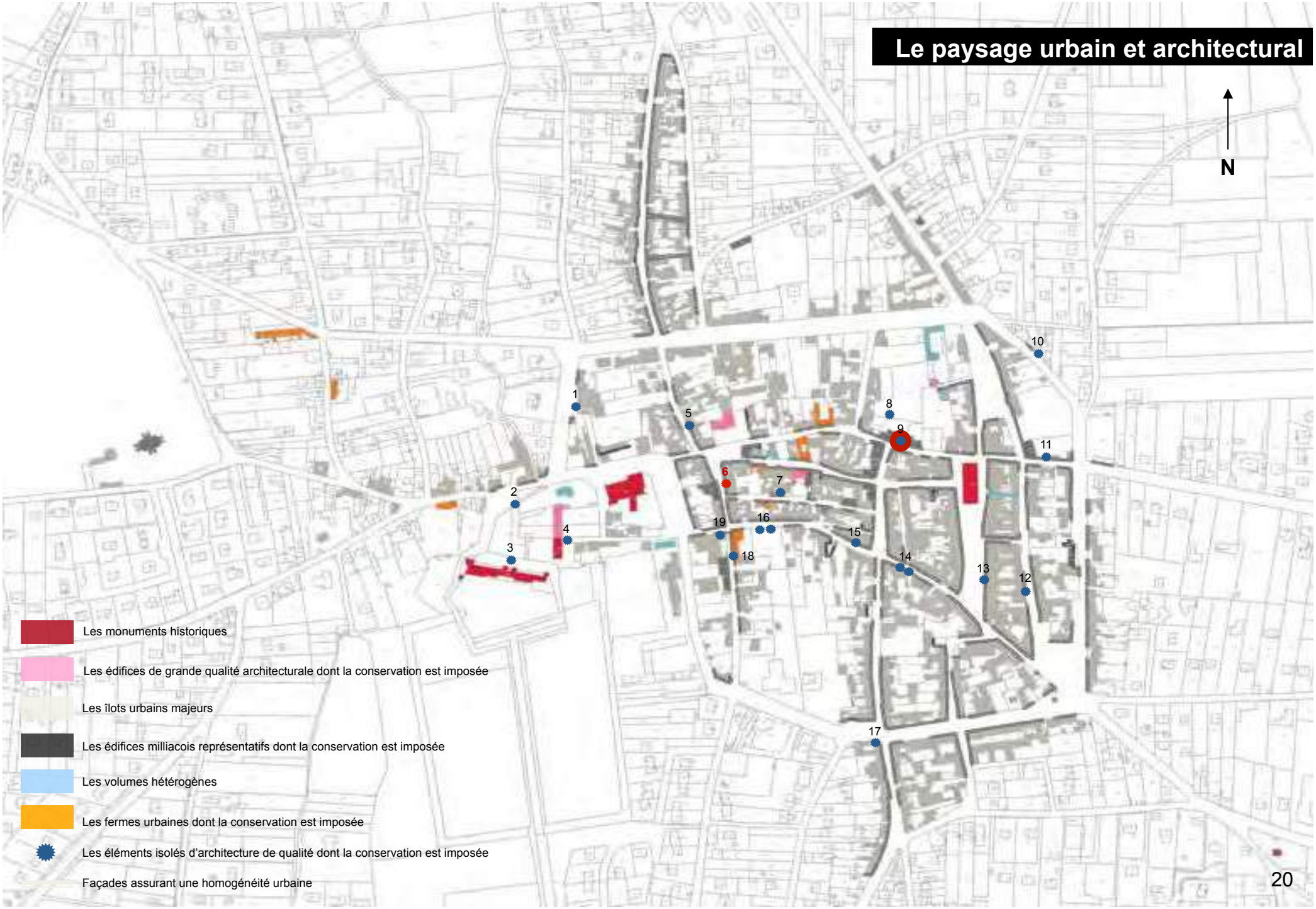
Les faubourgs
Leurs caractéristiques architecturales se déclinent suivant leur implantation. Ainsi, certains faubourgs accueillent surtout une architecture agricole alors que d'autres, plus à l'est, se voient composés de maisons de typologie bourgeoise.
Ils sont avant tout le reflet de la prospérité de Milly à partir du début du 18ème siècle jusqu'à la fin du 19ème. Ils s'organisent autour des remparts lesquels sont abattus en 1865 pour faire place au mail planté.
Dans les rues constituées par une architecture rurale, les bâtiments sont déclinés en 3 grandes familles :

- La ferme avec porche ;
- Le bâtiment d'usage agricole ;
- La maison de l'exploitant.

Concernant les maisons bourgeoises, elles s'organisent autour du mail planté. Leur façade ainsi que les matériaux qui les composent sont des éléments patrimoniaux essentiels.



Le paysage urbain et architectural













3

Le patrimoine paysager

La rivière

L'École est une rivière de la région Île-de-France et un affluent de la Seine. Elletraverse la commune de Milly-la-Forêt. L'école a dessiné des lieux diversifiés le long de son cheminement :

- les prairies humides,
- l'ancienne carrière (étang),
- les canaux du parc du château,
- les douves du château,
- l'hortus médiéval en bordure de ville,
- les roselières,
- les cressonnières.



Sources : PNR du Gâtinais français

Atlas communal de Milly-la-Forêt

Les alignements d'arbres

Le centre ancien de Milly-la-Forêt est ceinturé par des faubourgs plantés. Ces grandes allées pénétrantes d'arbres alignés accompagnent l'automobiliste du centre ancien à la sortie de la commune.





Les sentes

Milly-la-Forêt se caractérise par un réseau de sentes qui relient les rues entre elles et permettent une circulation douce à l'intérieur de l'espace bâti.







Les espaces naturels ouverts

Milly-la-Forêt conserve une activité agricole qui se lit dans le paysage. Ainsi cette commune se caractérise par des espaces naturels ouverts constitués de champs, de prairies, de vergers et de potagers.











4

L'analyse environnementale

Implantation et modes constructifs



Un mode d'implantation traditionnel propice aux économies d'énergie.

- 1 - Un parcellaire formant des îlots urbains d'origine médiévale avec des parcelles étroites et traversantes : les maisons sont orientées nord-sud, l'habitat est dense et refermé sur cour.
- 2 - Un parcellaire plus large que le précédant mais peu profond né d'une urbanisation linéaire : ici la façade sur rue est plus importante. La grande majorité des constructions est orientée nord-sud.
- 3 - Un parcellaire en lanières, correspondant à l'urbanisation de terrains maraîchers. L'habitat est dense, organisé et aligné à la rue, avec une exposition est-ouest pour la plupart des constructions.
- 4 - Un parcellaire issu du découpage des anciens terrains maraîchers mais ayant abouti à une organisation urbaine différente : tissu lâche, implantation en retrait de la rue, parcelles plus grandes. L'orientation des maisons ne dépend pas de facteurs bioclimatiques ou urbanistiques. Il n'y a pas de grande tendance en matière d'implantation.



De petits volumes denses et resserrés.

Le centre ancien, intra-muros, ainsi que les faubourgs se caractérisent par un bâti dense et accolé ce qui par définition isole les façades au moins sur deux côtés.

Les hauteurs des constructions, pour les plus modestes d'entre elles, sont en général limitées à R +1. Les volumes sont réduits à leur plus simple expression. Les toitures sont, pour le bâti rural, à deux pans et mitoyennes.

Seules les constructions « bourgeoises » sont isolées en milieu de parcelle et se caractérisent par des volumes plus importants, un développé de façade conséquent et des toitures à quatre pans, avec ou sans croupe.
Sur les façades, apparaissent des éléments de décor. On souligne ainsi les baies, les niveaux et les toitures par une écriture architecturale plus riche mais qui reste néanmoins simple.



Des matériaux locaux performants

<u>En ce qui concerne les toitures</u>
Elles sont traditionnellement recouvertes de petites tuiles plates. Depuis le 19ème siècle, la tuile mécanique a fait aussi sont apparition.
L'ardoise est aussi présente sur le territoire milliacois mais on la retrouve uniquement sur les toitures des maisons bourgeoises ou sur les bâtiments institutionnels.
<u>En ce qui concerne les façades</u>
Les matériaux locaux traditionnels sont le grès et le calcaire. Les joints entre les pierres sont remplis à nu par les enduits dont l'épaisseur est limité à son strict minimum. Le bâtiment respire tout en étant protégé des intempéries.
A souligner : quelques bâtiments sont en briques. Il s'agit généralement de bâtiments institutionnels ou de maisons bourgeoises.
L'enduit au plâtre est très présent. Il présente plusieurs couches, la dernière étant réalisée d'un enduit de gros plâtre auquel on ajoute du sable ou un peu de chaux pour plus de dureté et d'étanchéité.

L'AVAP de Milly-la-Forêt au regard des économies d'énergie et de l'exploitation des énergies renouvelables

Le périmètre	Les éléments du paysage et les données environnementales	La densité urbaine et le mode d'implantation	L'architecture locale
Le choix d'arrêter le périmètre de l'AVAP aux limites du château, aux faubourgs et au secteur de la Chapelle des Simples a été motivé par l'analyse effectuée sur les aires d'influences des bâtiments et les échanges que ceux-ci entretiennent les uns avec les autres. C'est aussi dans ces secteurs que l'analyse a mis en évidence de nombreuses qualités architecturales, urbaines et paysagères.	Les éléments relevés au titre des analyses paysagères ont montré que le paysage intra-muros de Milly est fragile et discret. Les jardins, les vergers, les anciens terrains maraîchers sont des éléments patrimoniaux caractéristiques de la commune et de son histoire. La présence de l'Ecole et les paysages humides qui en découlent sont des éléments patrimoniaux de première importance : les canaux, les cressonnières, la présence de nombreux lavoirs sur la commune et le parc du Château de la Bonde… Une très grande majorité des parcelles sont étroites ou de petites tailles. La proximité que les constructions entretiennent les unes avec les autres densifie le centre ville au point que les espaces résiduels revêtent une importance capitale dans la gestion des équilibres entre surfaces bâties et non bâties.		Le bâti ancien, répertorié dans le périmètre de l'AVAP, est fait de matériaux pérennes et locaux. Outre leurs caractéristiques architecturales, ces matériaux offrent une enveloppe protectrice à la pluie mais laissent les édifices respirer. Cet échange avec l'extérieur est essentiel à la préservation de l'architecture milliacoise.
Au regard des économies d'énergie et des possibilités d'exploitation des énergies renouvelables			
Sur ces secteurs, la très grande majorité des constructions est issue du 11ème, 14ème, 15ème et 19ème siècle ce qui lui confère des qualités architecturales, urbaines et paysagères particulières. Le secteur du Château de la Bonde et celui de la Chapelle des Simples sont caractérisés par le fait que la présence des monuments génère des échanges avec les espaces voisins et que le dialogue entre ces monuments et le bâti alentours, doit être maintenu voir conforté. A ce titre, aucun élément perturbateur ne doit venir corrompre cette lecture et notamment les vues qui s'en dégagent. En ce qui concerne le dernier secteur, ce sont les qualités architecturales mais aussi urbaines qui doivent être préservées car elles sont les éléments identitaires et identificateurs de la commune.	Les données climatologiques précisent que le nombre de jours d'ensoleillement reste très légèrement inférieur à celui de la moyenne départementale. Mais la mise en œuvre de panneaux solaires reste envisageable, sauf sur les bâtiments remarquables. Ils peuvent être implantés sur les toitures à condition qu'ils ne se voient pas depuis la rue. Les maisons s'orientant nord-sud ou est-ouest, il est cependant conseillé de procéder à une étude de rendement. Les éoliennes, dans le périmètre de l'AVAP ne sont pas compatibles avec les caractéristiques urbaines des lieux : les parcelles sont petites, le bâti accolé… Sur les plus grands terrains, les éoliennes ne sont pas non plus envisageables, car incompatibles avec les grandes qualités relevées au titre du diagnostic. L'implantation des constructions dans le périmètre de l'AVAP est "serrée". En diminuant l'étalement, elle préserve un paysage de qualité. Ainsi, les « respirations » formées par les petites cours ou les jardins permettent le maintien de l'équilibre entre pleins et vides. L'implantation mitoyenne favorise une meilleure isolation (par la réduction des surfaces exposées aux vents) et une économie d'énergie. Elle préserve aussi les ressources foncières de la commune. Dans cette configuration, les surfaces des constructions (sol, murs, toitures) en contact avec l'extérieur, limitent les pertes ou les apports non désirés de chaleur. Pour un même volume, une même surface et avec les mêmes matériaux, les constructions milliacoises, plus compactes, consomment moins d'énergie. L'énergie géothermique est envisageable sur les propriétés de grandes tailles mais difficilement dans le centre ancien de Milly. La densité urbaine ne laisse pas beaucoup de possibilités d'installation. Les toitures, de fortes pentes, peuvent être isolées par l'intérieur. Il ne s'agit pas de modifier les volumes qui sont une des caractéristiques principales de l'architecture locale.		L'isolation par l'extérieur, dans le périmètre de l'AVAP et notamment sur le bâti ancien et remarquable, n'est pas compatible avec les éléments qui caractérisent le patrimoine architectural de Milly-la-Forêt. Néanmoins, sur le bâti nouveau, de forme pavillonnaire, il est envisageable de mettre en œuvre une isolation par l'extérieur. La configuration du bâti, généralement implanté en milieu de parcelles et les caractéristiques architecturales de ces constructions ne sont pas en frein à l'utilisation de ces nouvelles technologies. Cette mise en œuvre est envisageable sur le bâti situé notamment sur le secteur de la Chapelle des Simples. La mise en œuvre de menuiseries double vitrage est tout à fait possible dans le périmètre de l'AVAP à condition que les nouvelles menuiseries respectent les caractéristiques énoncées dans le diagnostic.

Étude de la ZPPAU actuelle

1. Le périmètre :

• ses délimitations sont assez floues et ne permettent pas vraiment une gestion équitable des espaces,

• Le périmètre de la ZPPAU divise des parcelles en deux ce qui complexifie la gestion des espaces privés,

• la représentation des cônes de vues à l'intérieur même du périmètre de la ZPPAU induit la prise en compte d'habitations qui ne sont pas représentatives du patrimoine architectural de Milly-la-Forêt,

• l'étude urbaine s'étant limitée au centre ancien, le périmètre pourrait occulter certains espaces nécessitant une protection particulière,

Étude de la ZPPAU actuelle

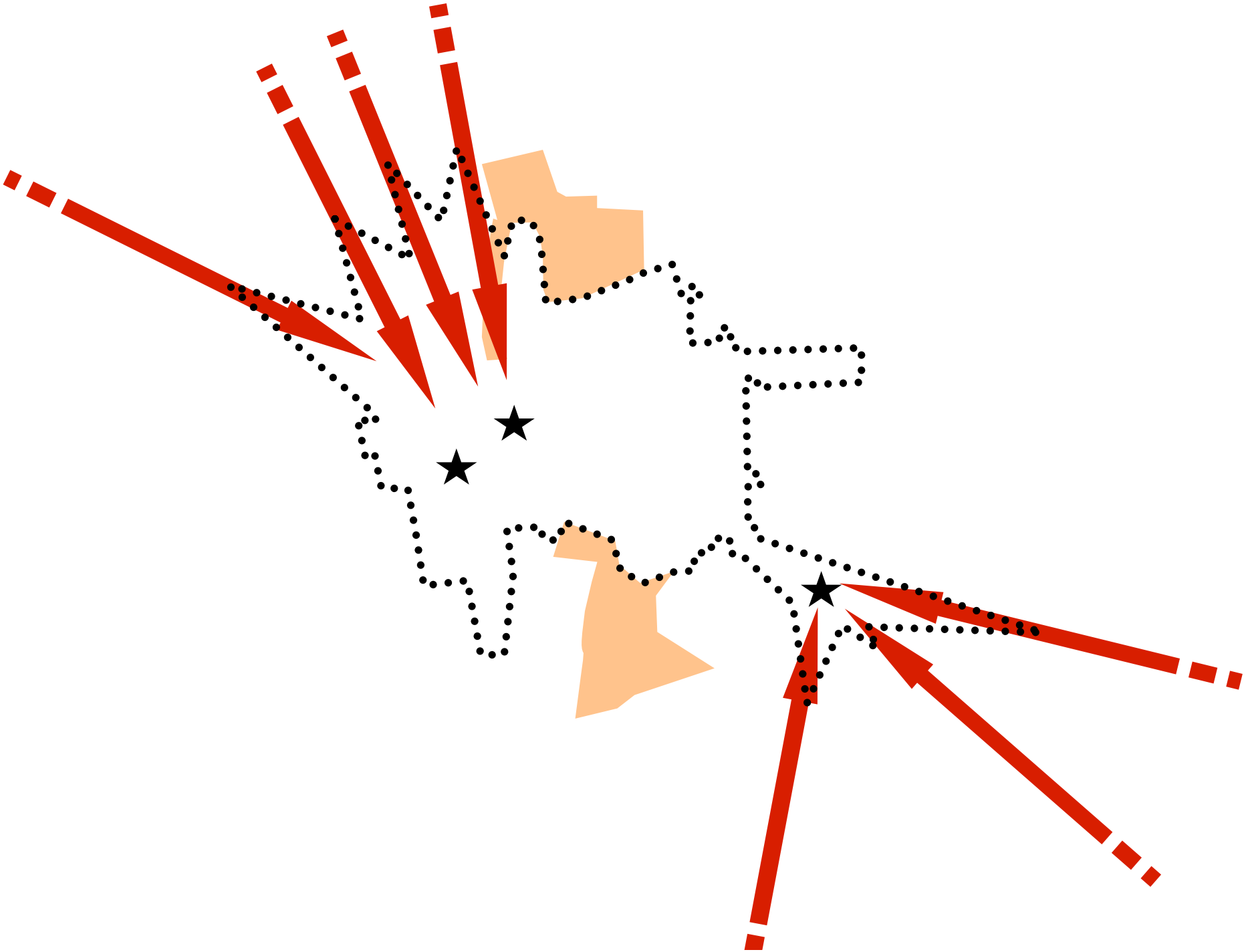
2. Les prescriptions architecturales :

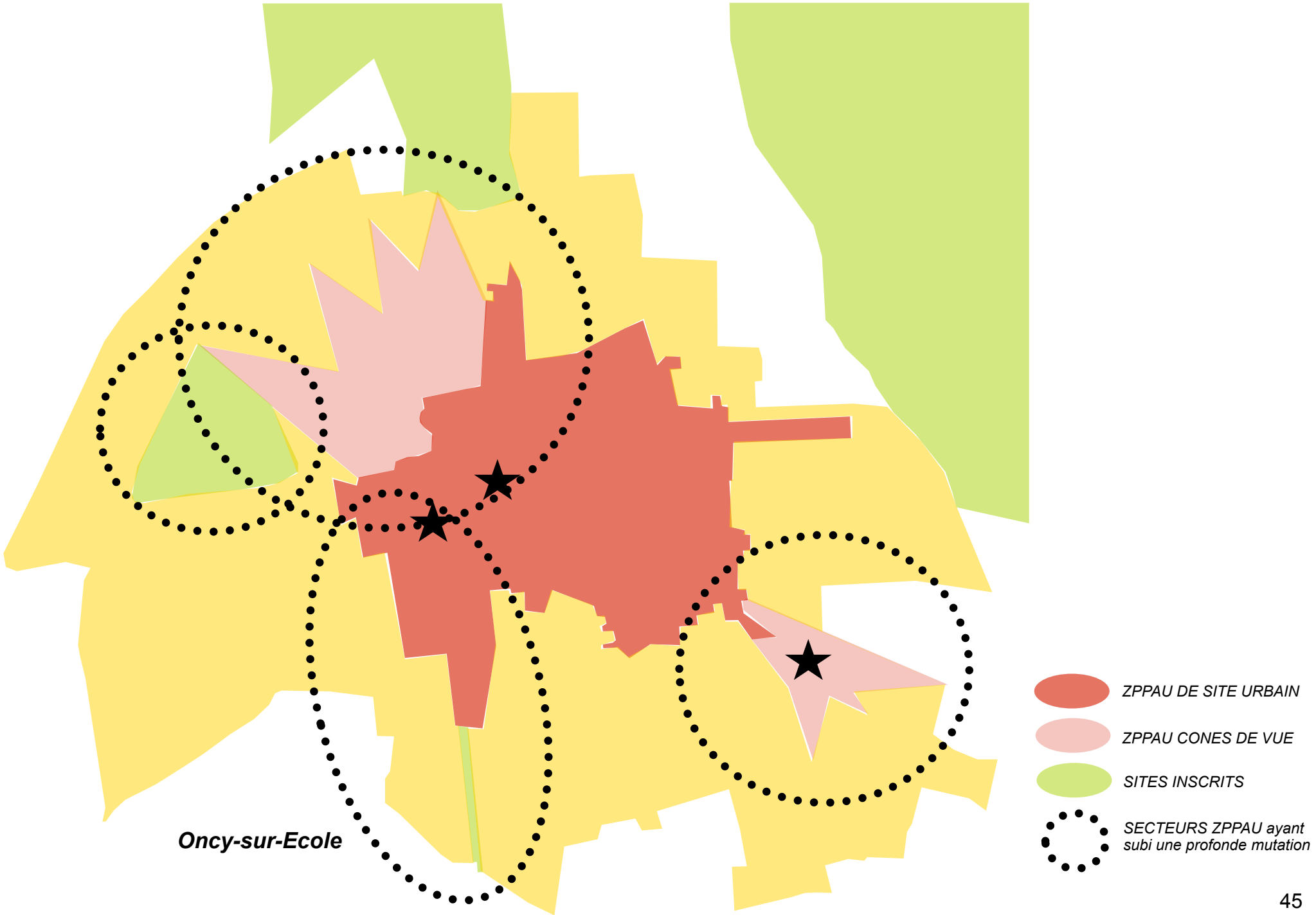
Elles traitent des prescriptions générales, celles relatives aux bâtiments existants, aux constructions neuves, aux commerces et aux zones d'activités, celles relatives aux toitures, aux clôtures, aux bâtiments annexes, à la coloration et aux plantations.

- ces prescriptions sont justes. Les grands principes édictés sont de qualité et traitent l'ensemble des bâtiments et des plantations. Cependant ces prescriptions restent trop générales ;

- des détails manquent dans la mise en œuvre ou la réalisation, laissant ainsi une trop grande place à la subjectivité ;

- certains thèmes ne sont pas traités : huisseries (matériaux, taille, forme…), les espaces publics (nature des sols, mobilier urbain…) , le développement durable (mise en œuvre des matériaux…) ;




Oncy-sur-Ecole
ZPPAU DE SITE URBAIN
ZPPAU CONES DE VUE
SITES INSCRITS
SECTEURS ZPPAU ayant subi une profonde mutation

Lors de l'élaboration de la ZPPAU : 1983

Le constat…

- Diminution continuelle de l'impact et du poids du pôle culturel et historique : le château, l'église, l'Hôtel de Ville…
- La perte d'attractivité du château (absence de rapport avec le public), de la rivière (plus aucun rôle social), de l'église (désaffectation);
- Concentration forte autour du pôle commercial (place du marché) : problème de stationnement et de circulation piétonnière et automobile;
- Croissance urbaine importante à l'est du centre (développement résidentiel qui risque de provoquer un déséquilibre entre est et ouest)
- Risque de désaffectation du quartier central ce qui entraîne l'apparition de parcelles insuffisamment exploitées, de bâtiments inoccupés, de commerces vacants, de manque d'entretien de certaines constructions.

Les orientations

- Rééquilibrer les fonctions centrales en les recentrant sur la Grande Rue et la Place du Marché;
- Favoriser l'implantation de nouveaux équipements publics et développer ceux qui existent déjà;
- Promouvoir le rôle de trait d'union entre les pôles commerciaux est et d'équipements ouest.

Les supports proposés

- Accroître l'attractivité touristique en renforçant la perception et l'image de marque des monuments majeurs :

Mettre en valeur leurs abords : améliorer leur accessibilité (aménagement des abords de la halle, du colombier et des témoins architecturaux du Moustier de Péronne, aménagement de l'ensemble constitué par l'église, le château, la maison Cocteau, la rivière et ses abords, les ponts et lavoirs).

- Renforcer le poids du pôle d'équipement Ouest par une meilleure utilisation des propriétés communales (gendarmerie et ancienne école).
- Favoriser le retour d'activités et de résidents dans le centre : amélioration et mise en valeur de l'architecture, aménagement des espaces publics urbains majeurs (place de la République, Grande Rue, Place du Marché, Place du Colombier, création d'un parc urbain public au Moustier de Péronne, mise en valeur de l'architecture commerciale.

Les aménagements proposés

Le noyau urbain originel : 5 actions pour mettre en valeur les richesses naturelles, historiques et architecturales du quartier.

1. Améliorer la perception visuelle du château et ouvrir la ville sur la rivière

- Créer un parvis au château et une accessibilité sur la rivière sur au moins deux côtés du plan de la Bonde ;
- Mettre en place du mobilier urbain (bancs) afin que les touristes tout comme les habitants occupent ce lieu ;
- Occuper l'espace de la gendarmerie pour créer un parking, créer un nouvel espace piéton doublant la rue Saint-Pierre, planter des tilleuls, mettre en valeur le lavoir de la Bonde qui serait vu alors sous plusieurs angles.

2. Dégager un parvis à l'église Notre-Dame

3. Rechercher la création de cheminements piétonniers continus de découverte des monuments

Créer des possibilités d'ouverture sur des espaces privés (impasses) après accord des propriétaires pour créer un circuit continu jouxtant tous les monuments historiques de la ville.

4. Restaurer et réaffecter l'ancienne école en équipement culturel et touristique.

Le quartier de la Grande Rue

1. Réhabilitation des immeubles dégradés du centre

- Proposition d'une OPAH avec incitations financières destinées aux propriétaires et à la ville.

2. Améliorer l'image de marque du quartier

- Lancer des actions de sensibilisation sur la qualité et la spécificité de l'architecture traditionnelle milliacoise
- Aménager des espaces urbains appartenant au domaine public ; réfection des sols, éclairage urbain, mobilier urbain, plantations nouvelles, atténuation des nuisances (câbles électriques…)

<u>Pour la Grande Rue</u>

Réaménagement à « la manière » des rues piétonnes : traitement du sol, éclairage, mobilier urbain, sans interdire l'accès aux automobiles.

<u>Pour la place de la République</u>

Allée centrale jusque devant la mairie avec rangées de tilleuls (mail planté) et stationnement en épis (34 places).

Les aménagements proposés

Places du Marché et du Colombier, le Moustier de Péronne

1. La place du Marché

Entourer la halle et prolonger sa travée principale et longitudinale en une allée centrale à la place, une aire dallée en pavés de grès, affectée à la circulation automobile. De part et d'autre de cette allée, réalisation d'une résille de pavés en bandes encadrant des plages d'asphalte suggérant des places de stationnement. Paver les trottoirs.

2. La place du Colombier

Au nord, allée de tilleuls taillée en mail à la manière des boulevards, au sud, partie réservée uniquement au stationnement et à la circulation avec un parking central au traitement minéral ponctué de lampadaires. A l'ouest, à l'impasse du Colombier, une allée centrale en pavés axée sur la perspective du monument, deux rangées de tilleuls plantés et taillés en mail abritant un stationnement en épis.

3. Le Moustier de Péronne

A l'époque de la ZPPAU, la parcelle n'appartenait pas à la ville. L'étude s'orientait vers une possible acquisition qui permettait d'envisager les aménagements suivants :

Ouverture au public d'un parc urbain en plein centre ville;

Le regroupement des éléments architecturaux rendant possible une mise en valeur conjointe des édifices;

La création d'un passage public ouvert aux piétons entre l'impasse du Colombier et la rue Langlois;

L'aménagement d'un petit parc de stationnement le long de l'entrée du passage côté rue Langlois.

Conclusion

1. Réhabilitation de l'ancienne école en musée Jean Cocteau;
2. Aménagement des abords du château, de l'église et des lavoirs;
3. Aménagement de la Grande Rue;
4. Aménagement de la Place de la République;
5. Acquisition et aménagement du Moustier de Péronne;
6. Aménagement de la Place du Colombier;
7. Aménagement de la Place du Marché.

8. Actions transversales : OPAH et mise en œuvre d'un plan de circulation.

Aujourd'hui à Milly-la-Forêt

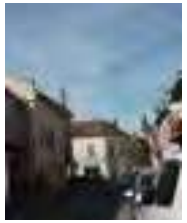


1



2

Aujourd'hui à Milly-la-Forêt


3



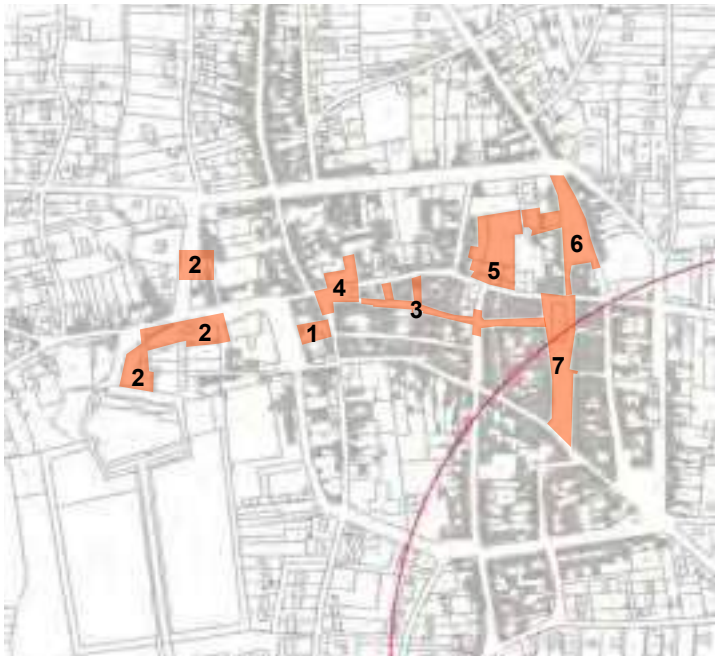




6




4








7



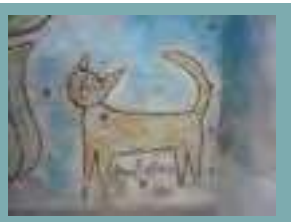



5









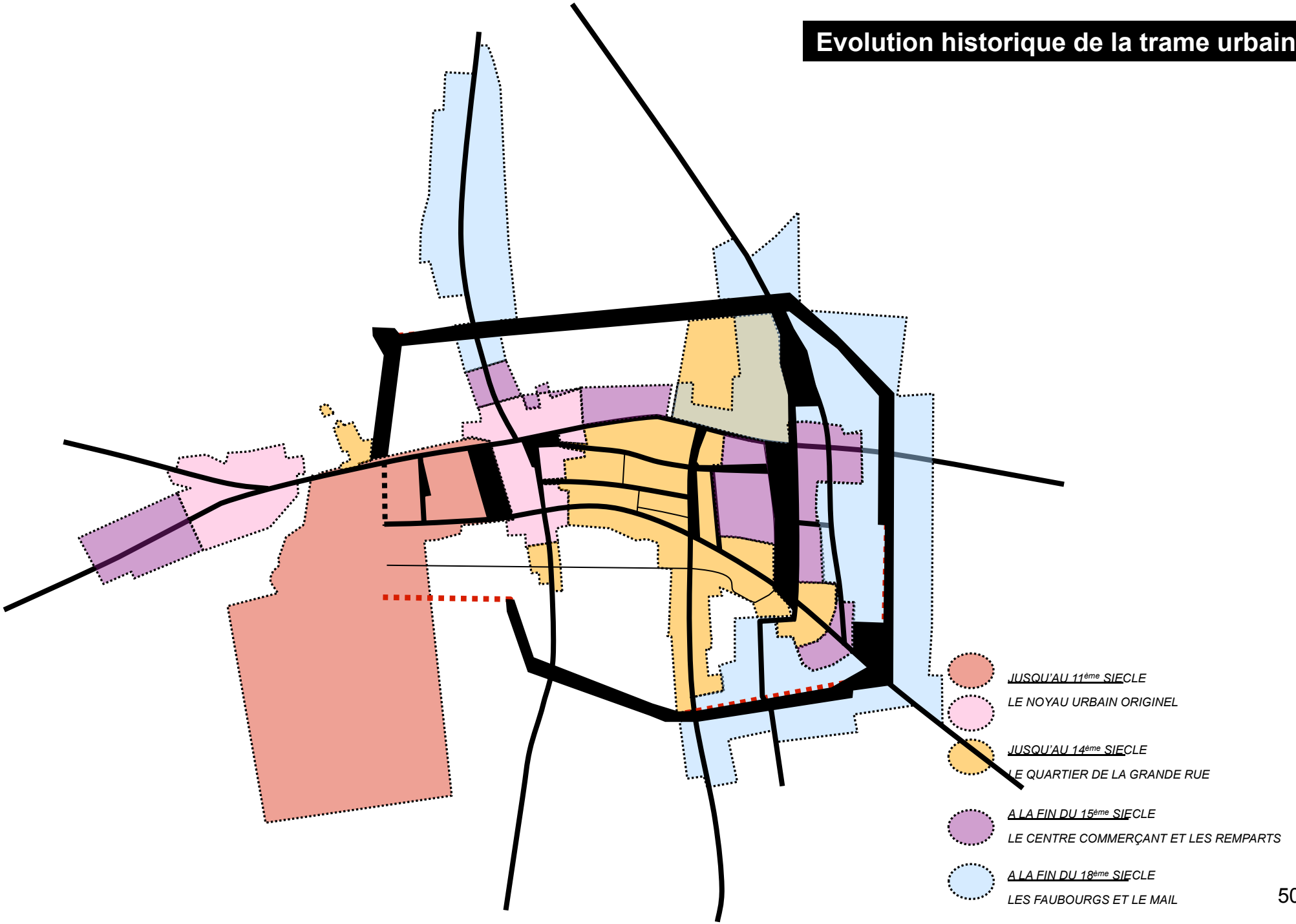


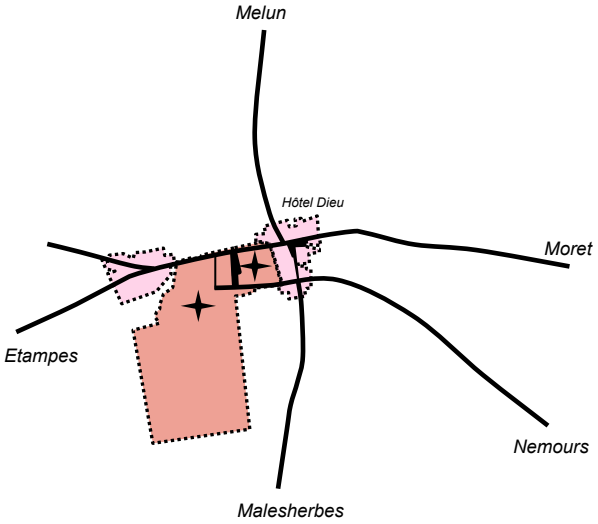




2 - Evolution historique

Evolution historique de la trame urbaine





Jusqu'au 11ème siècle
Le noyau urbain originel : un ensemble conservé

Milly s'est constitué autour de deux routes en pattes d'oie. Le noyau urbain originel est formé par le château de la Bonde qui a conservé les traces historiques de son évolution ainsi que par l'église Notre-Dame de l'Assomption et la Maison Cocteau.
Cet ensemble est implanté sur la rivière. Il a évolué au fil du temps mais a conservé la trame urbaine et architecturale d'origine.
Toutes les routes et les rues convergent vers le château et le groupe qu'il forme avec l'Eglise et la maison Cocteau.

L'Eglise Notre-Dame était à la chapelle du château. Elle fut détruite durant la Guerre de Cent ans et reconstruite au 15ème siècle par l'Amiral de Graville, en même temps que le corps de logis central du château.
Cet édifice sera à l'articulation du domaine et du bourg commerçant.

La maison Cocteau fait partie du domaine castral. Elle correspond à une ancienne liaison entre le château et la ville et forme une porte d'accès.



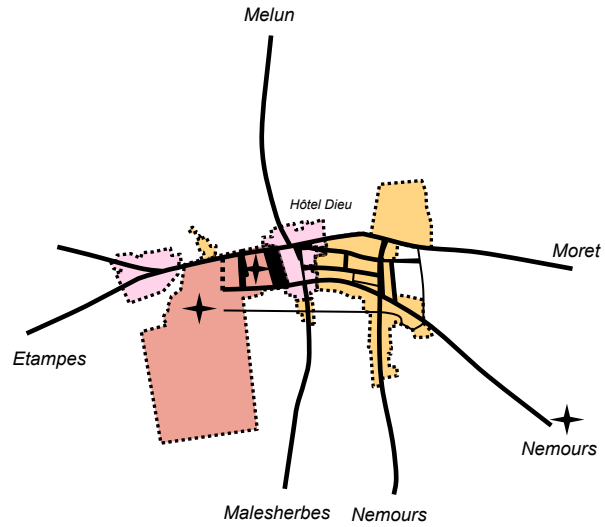












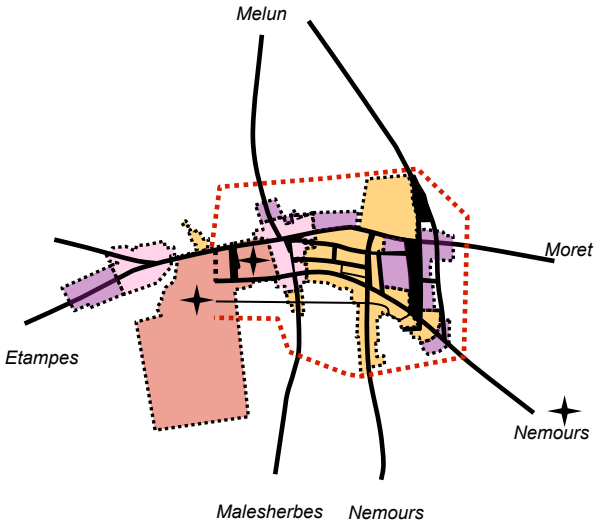
Jusqu'au 14ème siècle
Un développement linéaire

La Guerre de Cent ans freine le développement de la ville qui évolue le long des axes principaux constitués par les routes de Moret et de Nemours. L'espace urbain se comble et des voies secondaires viennent découper des parcelles étroites et traversantes sur lesquelles l'habitat est dense et resserré.
Les vues aériennes démontrent que cette première strate d'urbanisation est toujours visible et se distingue encore du reste de la ville, notamment à l'intérieur du mail.







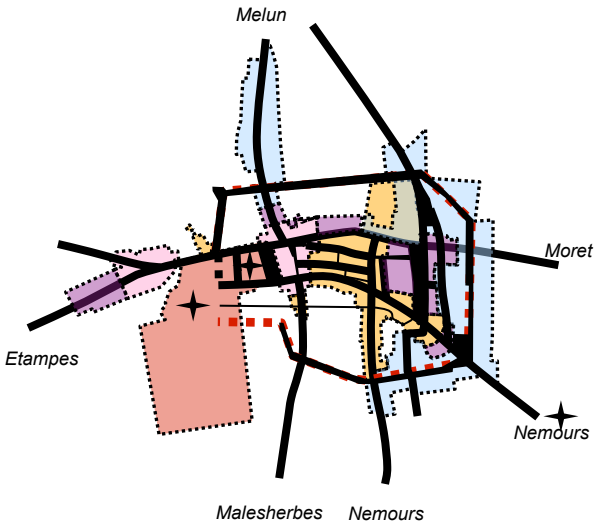


A la fin du 15ème siècle
La ville commerçante et les remparts

La position initiale autour de laquelle s'est développée Milly, à la croisée de deux routes importantes, en fait une ville à vocation commerciale.
Après la Guerre de Cent ans, l'Amiral de Graville impulse la reconstruction de la ville à l'intérieur des remparts qui viennent désormais ceinturer le bourg et plus seulement l'ensemble castral.
Ce nouveau centre rappelle celui des villes neuves médiévales. Les habitants suivent les règles fixées dans une charte énonçant droits et obligations. Par lettre patente datant de 1479, un droit de bâtir la Halle et d'y tenir foire est accordé. Construire au milieu d'une place, elle constitue, tout comme le château, un nouveau centre et démontre l'importance commerciale de Milly.

Le développement de la ville se fait cette fois-ci le long des deux voies de Nemours (axe nord-sud) et vient remplir les vides à l'intérieur des remparts. La trame viaire évolue : c'est un mélange des chemins ruraux et de voies plus structurées et plus importantes. Les parcelles s'organisent autour d'îlots rectangulaires plus larges, sur rue et moins profonds que ceux dessinés lors de la première phase de développement, ce qui aura une incidence sur l'identité même des constructions, notamment en ce qui concerne le dessin des façades qui constituent désormais la rue.
Cette organisation urbaine persiste encore aujourd'hui.

Quelques îlots restent vides, notamment ceux situés à l'est du château. Ils le resteront jusqu'à la seconde moitié du 19ème siècle, marquant ainsi un fort ralentissement du développement de la commune.



Au 19ème siècle
Les faubourgs hors de l'enceinte médiévale

La ville de Milly se développe considérablement au cours du 19ème siècle. Les faubourgs s'étendent hors de l'enceinte médiévale.
Les remparts ont disparu et sont remplacés par le mail planté qui ceinture toujours Milly.
Les faubourgs viennent compléter une trame urbaine riche qui permet la traçabilité de l'évolution de la ville de Milly.
Les rues principales sont formées et délimitées par les façades des maisons. Les rues arrières sont ouvertes sur les parcelles cultivées. Les faubourgs forment ainsi une transition entre ville et campagne. En plus des habitations, sont construits des bâtiments à caractère rural ou agricole tel que les séchoirs.

A la fin du 19ème siècle, le mail est bordé de maisons bourgeoises qui viennent enrichir les typologies architecturales de la ville de Milly. Les aménagements urbains se font plus riches. Les places sont structurées et sont bordées d'arbres. La ville de Milly renvoie une image urbaine structurée qui complète celle du bourg médiéval de l'hyper-centre.

Conclusion

L'histoire de l'évolution de la ville se décrit par quartier suivant la chronologie des évènements.
L'organisation urbaine est sans doute le premier élément remarquable de Milly car elle permet de retracer son Histoire et de décrire l'identité d'un territoire entre ruralité et ville.

C'est la justesse des espaces, le caractère des rues, l'identité des espaces publics qui font de Milly-la-Forêt une ville spécifique dont l'identité architecturale n'est pas pour autant d'une qualité patrimoniale exceptionnelle.

Le noyau originel est d'un intérêt patrimonial évident. Le reste de la ville est plus discret. La structure urbaine qui a su perdurer au cours des siècles concède au territoire milliacois une identité forte et riche. Ainsi, la cohabitation des quartiers, en fonction de leur époque de construction, est évidente. Elle offre une lecture simple et claire des espaces et de leur fonction.





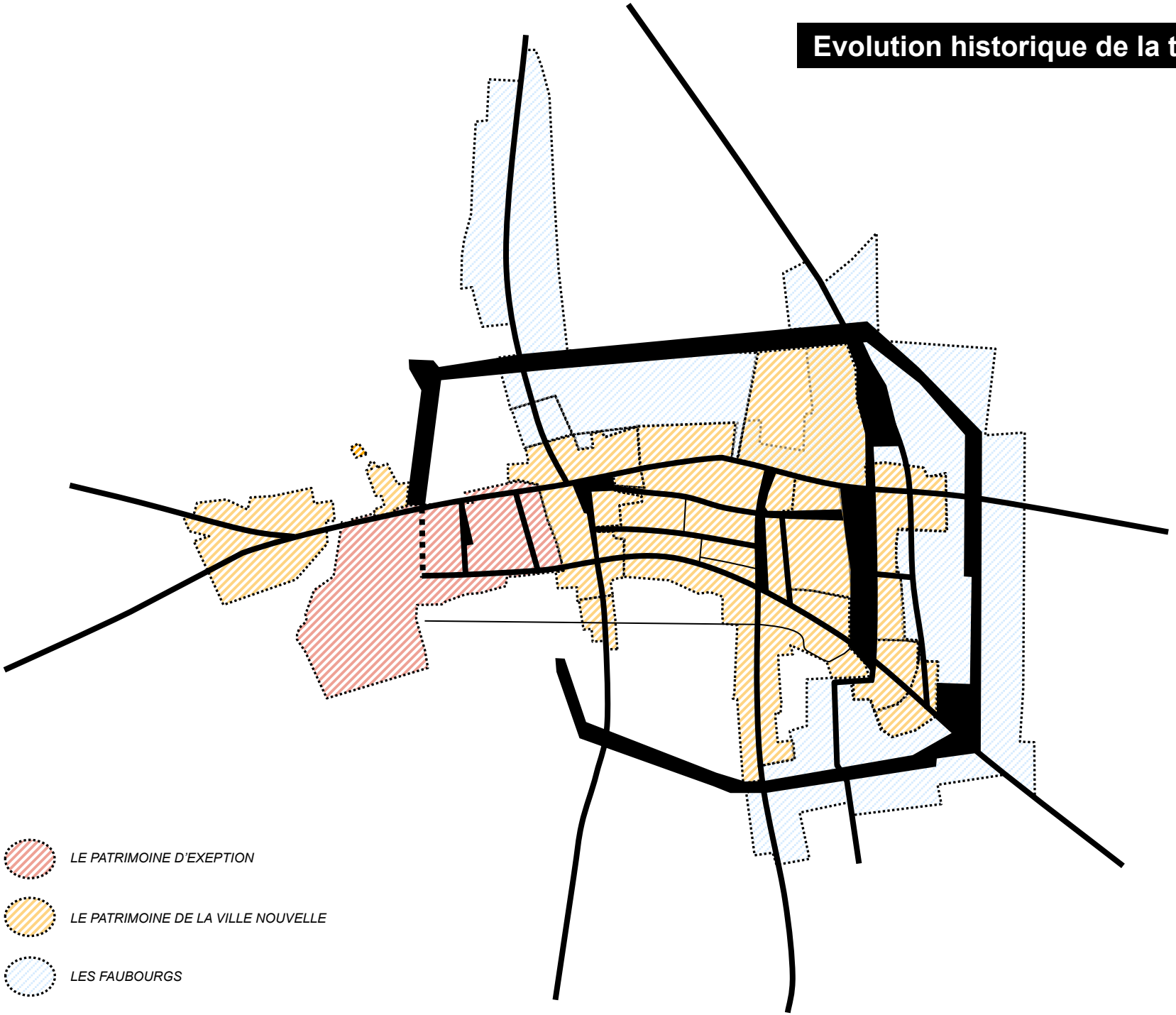


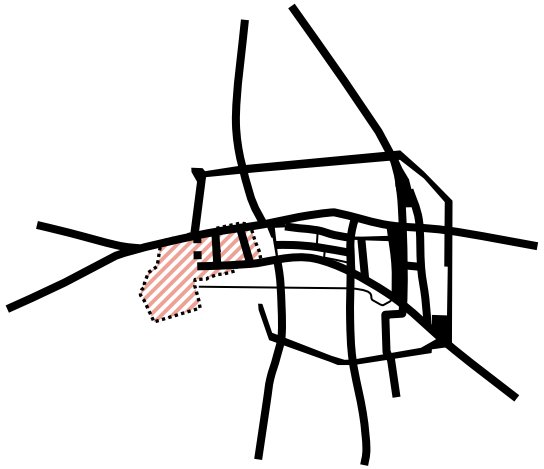






Evolution historique de la trame architecturale



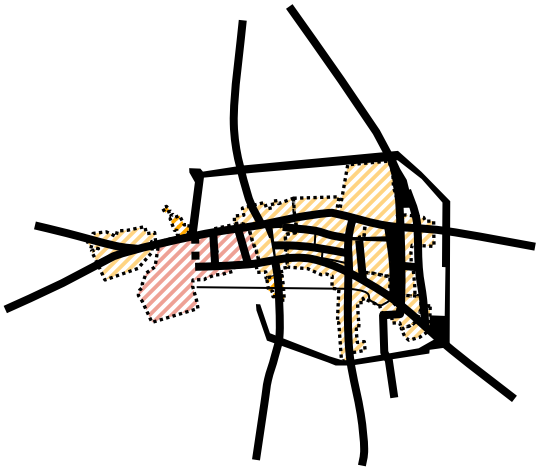


Le patrimoine d'exception formé par le quartier du château

Il s'étend de la rue Saint-Pierre à la rue du Lau et de la rivière l'Ecole à la place Grammont.

Témoins de la première implantation Milliacoise, ce noyau se trouve aujourd'hui excentré par rapport à la ville et notamment aux remparts formés aujourd'hui par le mail planté.
Tout ce quartier forme un ensemble exceptionnel aussi du point de vue architectural que paysager.
Les deux tours encadrant le château sont des témoins de l'ancien donjon du château médiéval.
Les corps de bâtiments prolongeant les tours d'entrée ont été remaniées au 18ème siècle.
Le pont de la Bonde construit en 1856 ainsi que les abords immédiats renvoient une image extrêmement qualitative du site où règne une harmonie particulière entre espaces bâtis et éléments naturels structurés par la végétation et la présence de l'eau.

L'église Notre Dame flanquée de son clocher de 57 mètres reste un point d'appel malgré la forte urbanisation de Milly.



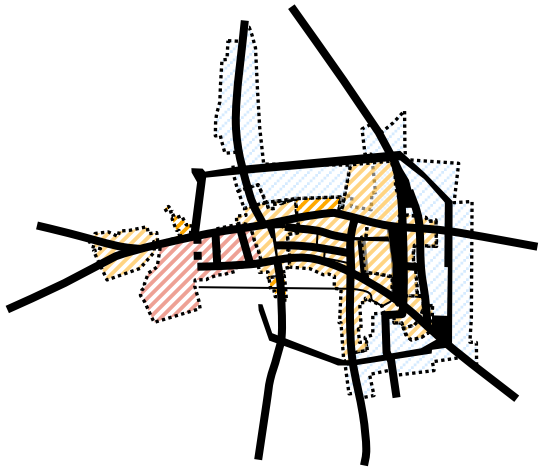
Le patrimoine de la ville nouvelle

Disposé de part et d'autre du quartier du château, il constitue sans aucun doute l'un des éléments architecturaux majeurs de la ville de Milly.
La multiplicité des éléments bâtis génère pourtant une impression de cohésion très forte car la trame urbaine reste très bien dessinée ce qui inclut un ordre et une lisibilité des espaces quasi-parfaite.

L'architecture, bien que d'une grande qualité reste simple aussi bien de par ses volumes que de par les façades des maisons, lorsqu'elles sont données à voir.

La halle est une construction majeure mais d'autres éléments sont à repérer dans le cadre de la future AVAP. Moins évidents, ils constituent participent pourtant à l'identité du territoire :

- Les alignements sur rues traçant de grandes perspectives face aux éléments majeurs de la ville ;
- Les volumes, formes et matériaux de façades ou de couverture dont le rôle principal est d'assurer une continuité de bâti mais aussi une certaine pérennité des ambiances de Milly ;
- Les éléments de clôtures qui assurent une continuité urbaine et une transition entre masses bâtie et rues ;
- Les revêtements de sol…



Les faubourgs

Leurs caractéristiques architecturales se déclinent suivant leur implantation. Ainsi, certains d'entre eux accueillent surtout une architecture agricole, alors que d'autres, plus à l'est se voient composés de maisons de typologie bourgeoise.

Ils sont avant tout le reflet de la prospérité de Milly à partir du début du 18ème siècle jusqu'à la fin du 19ème. Ils s'organisent autour des remparts lesquels sont abattus en 1865 pour faire place au mail planté.

Dans les rues constituées d'une architecture rurale, les bâtiments sont déclinés en 3 grandes familles :

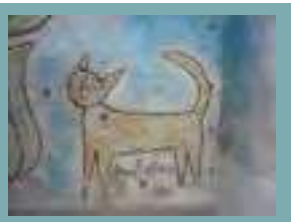
- La ferme avec porche ;
- Le bâtiment d'usage agricole ;
- La maison de l'exploitant.

Concernant les maisons bourgeoises, elles s'implantent le long du mail planté. Leur façade ainsi que les matériaux qui les composent sont des éléments patrimoniaux essentiels.

Conclusion

Hormis pour le patrimoine d'exception, le patrimoine architectural est celui du « quotidien », relevant des activités commerciales, agricoles ou culturelles. Bien que des édifices fassent l'objet d'un relevé précis, il est a noter que c'est bien l'ensemble composé par toutes les constructions qui forme une structure remarquable et représentative des époques d'édification de la ville.
Ce qui fait patrimoine d'un point de vue architectural, c'est donc la somme d'éléments qui forme un tout… Les édifices majeurs de la ville sont aujourd'hui excentrés et bien qu'ils aient bénéficié de travaux remarquables, ils restent un peu en retrait du cœur de Milly.

Le bâti non monumental reflète l'essor économique de Milly ce qui par définition traduit la composition architecturale en terme d'époque de construction et non pas de style Milliacois.
Les styles cohabitent pourtant extrêmement bien entre eux : il n'y a pas de rupture brutale et tous les éléments suivent la logique de l'évolution urbaine.
Il en est de même pour les quartiers « nouveaux ». Le développement notoire de la ville au cours des 50 dernières années a su faire perdurer cet urbanisme « cohérent » ce qui n'est pas forcément le cas de l'architecture elle-même qui commence tout juste à faire preuve d'engagement (au regard des dernières décennies)…











3. Analyse urbaine

Analyse urbaine

1. Évolution humaine de la commune

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Population	3 180	3 492	3 795	4 307	4 604	4 728
Densité moyenne (hab/km²)	94,1	103,3	112,3	127,4	136,2	139,9

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Augmentation de 48,7% de la population en 38 ans soit 1 548 habitants.

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Ensemble	**1 234**	**1 386**	**1 622**	**1 795**	**2 039**	**2 224**
Résidences principales	990	1 155	1 321	1 554	1 786	1 989
Résidences secondaires et logements occasionnels	172	135	140	156	127	112
Logements vacants	72	96	161	85	126	123

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Augmentation de 100,9% des résidences principales en 38 ans soit 999 nouvelles habitations.

Analyse urbaine

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2006	%	1999	%
Ensemble	**2 224**	**100,0**	**2 039**	**100,0**
Résidences principales	1 989	89,4	1 786	87,6
Résidences secondaires et logements occasionnels	112	5,0	127	6,2
Logements vacants	123	5,5	126	6,2
Maisons	1 695	76,2	1 575	77,2
Appartements	521	23,4	386	18,9

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Prépondérance de l'habitat individuel.

Près de 8 résidences principales sur 10 sont des maisons.

LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2006	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,3	4,1
- maison	4,9	4,5
- appartement	2,6	2,7

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Le nombre moyen de pièces pour une maison est de 4,9.

LOG T5 - Résidences principales en 2006 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2004	**1 925**	**100,0**
Avant 1949	739	38,4
De 1949 à 1974	371	19,3
De 1975 à 1989	520	27,0
De 1990 à 2003	295	15,3

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

61,6% des résidences principales sont construites après 1949 et 42,3% après 1974.

Analyse urbaine

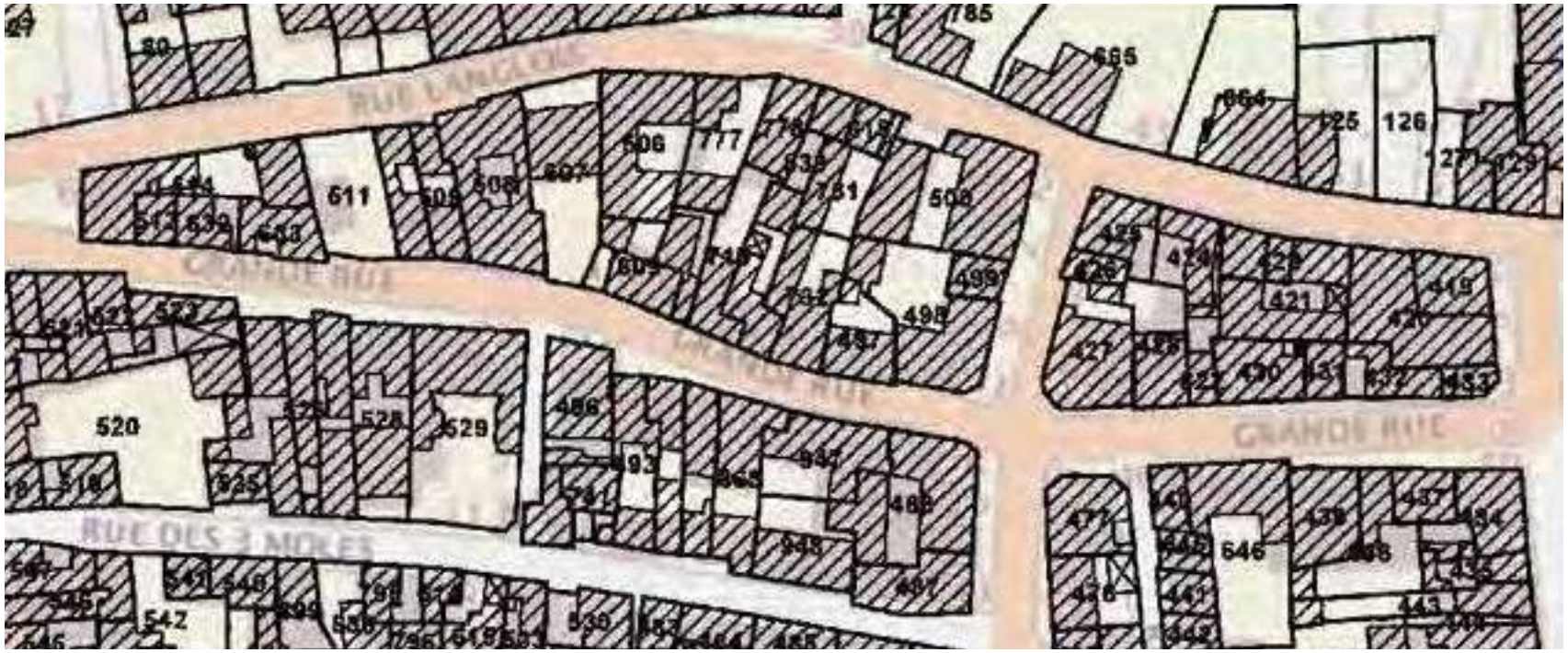
2. Morphologie urbaine de la commune

Le parcellaire de Milly-la-Forêt permet de distinguer son évolution et de définir les fonctions et les usages qui sont ou étaient pratiqués sur la parcelle.



Analyse urbaine

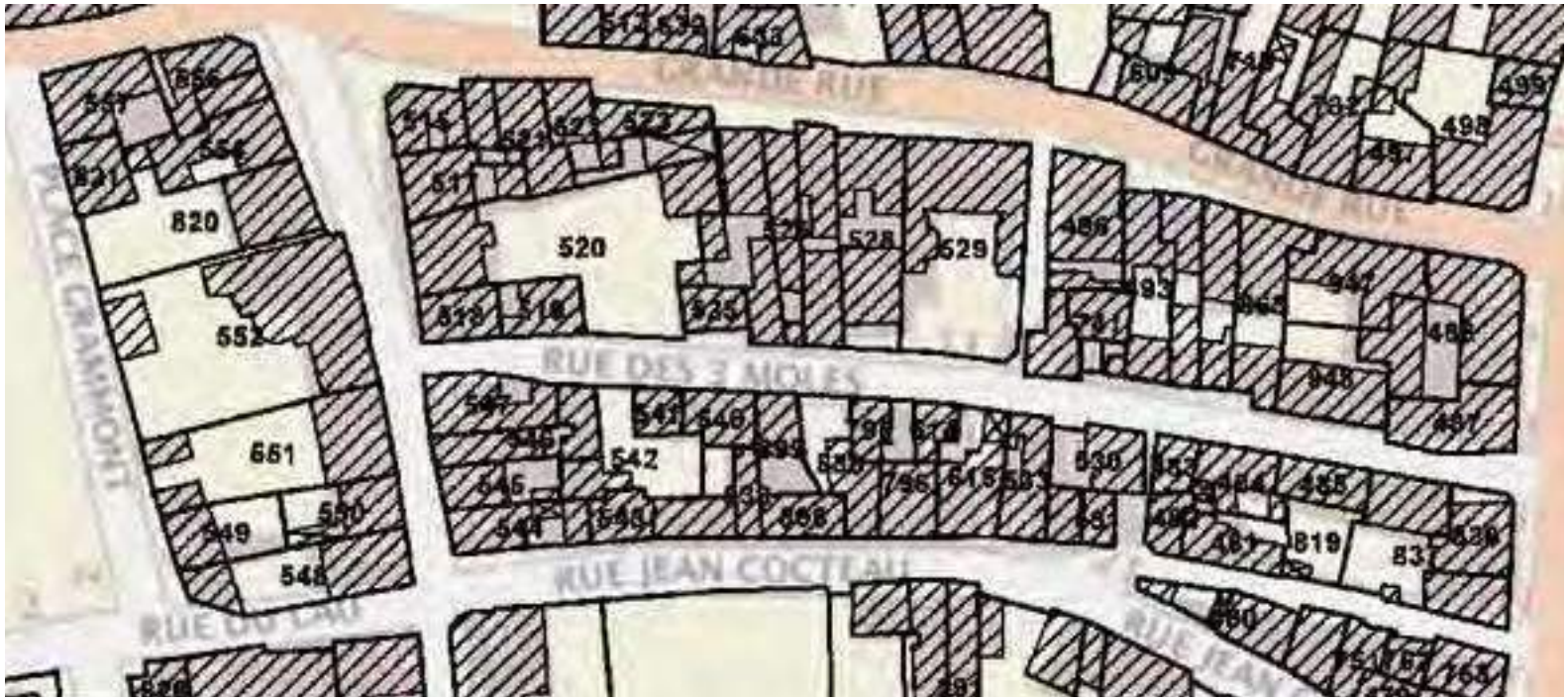
- **Un parcellaire urbain d'origine médiévale** : parcelles très étroites et traversantes d'une rue à une autre (le long de la Grande Rue, de la rue des Trois Môles, de la rue Saint-Jacques, de la Place du Marché, de la rue Charles Cochin…). On retrouve un habitat très dense et refermé sur cours.



Analyse urbaine

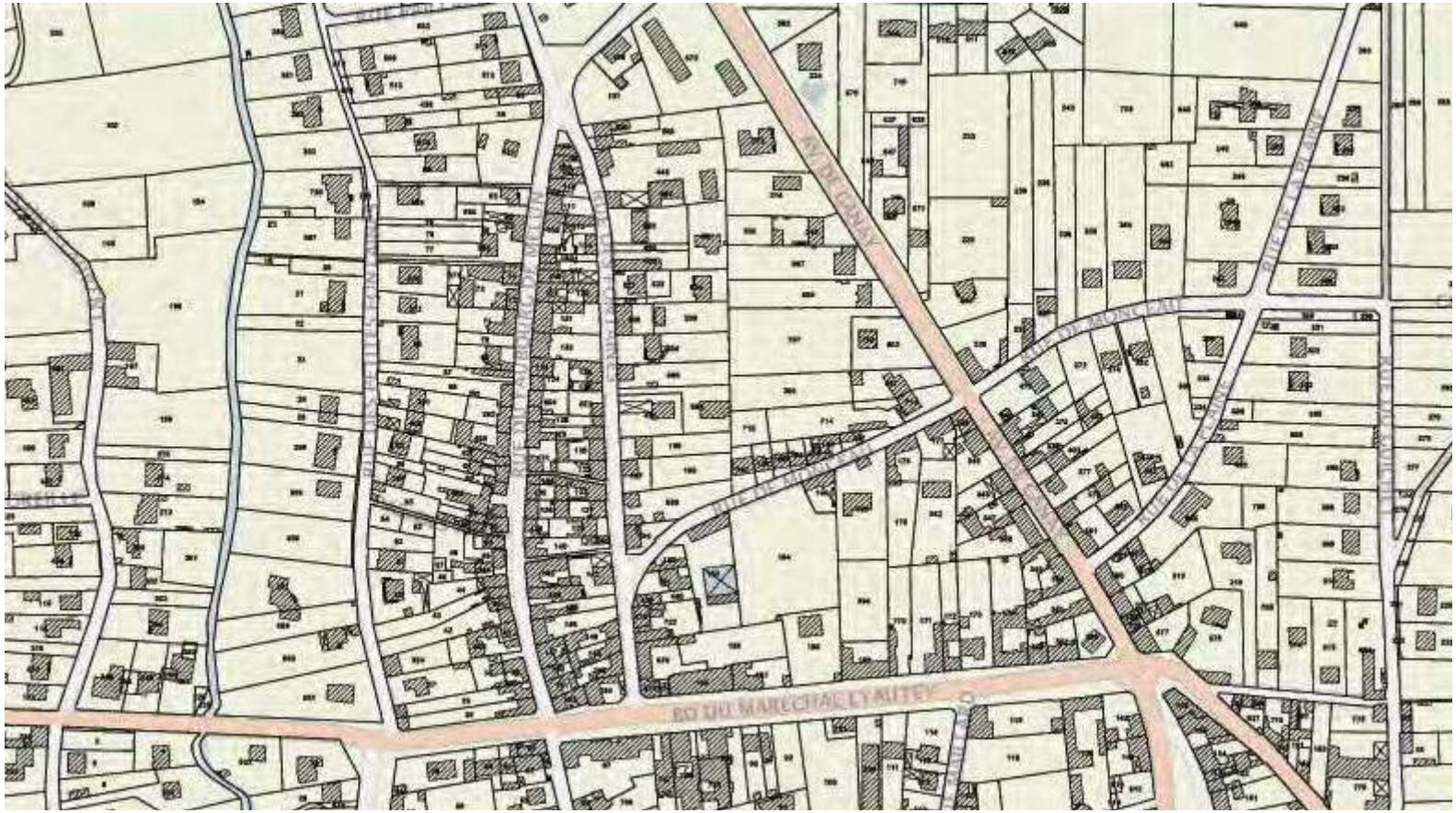
- **un parcellaire plus large sur rue** mais peu profond, en bordure de voie, né d'une urbanisation linéaire : rue Langlois, rue Jean Cocteau, rue Maillard…

C'est l'alignement sur le domaine public qui crée et modélise la rue. Ainsi, le développé de façade donné à voir est plus important et plus travaillé.



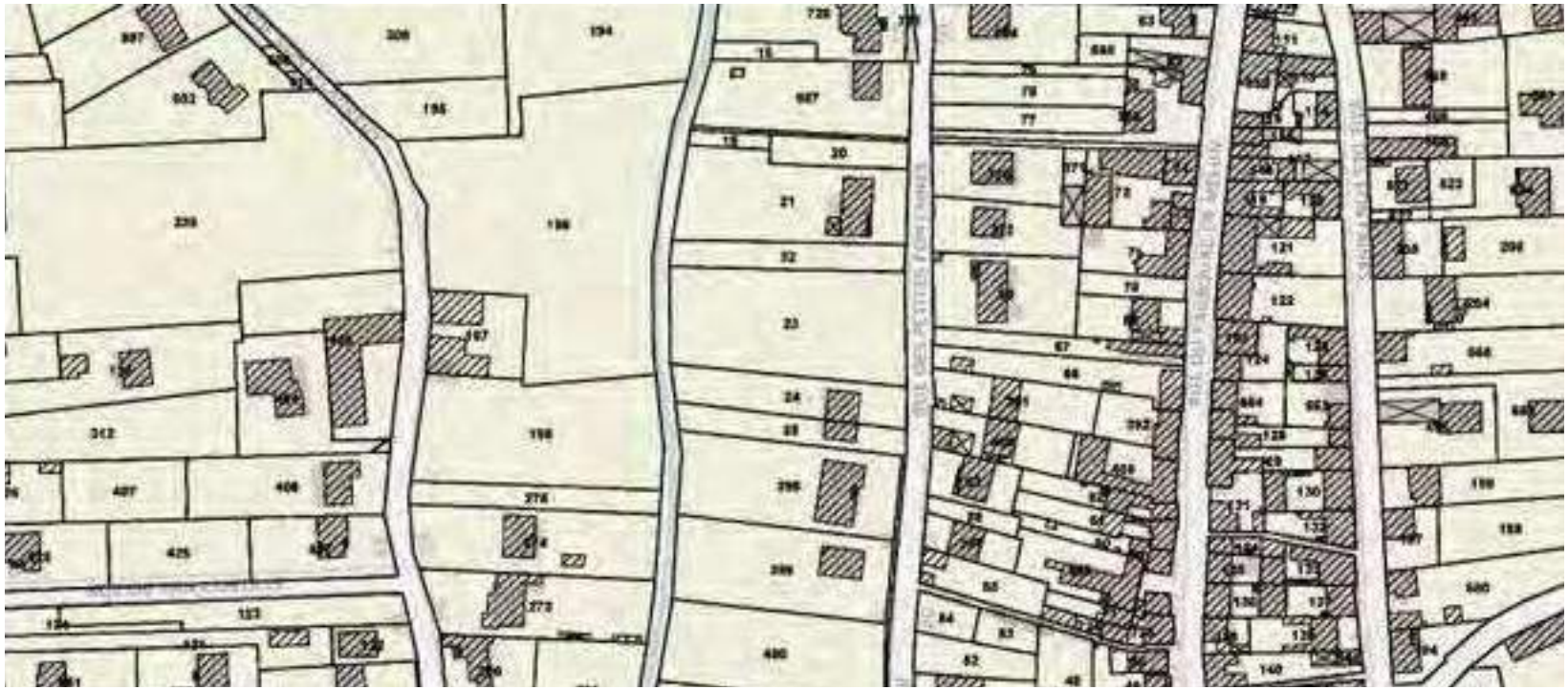
Analyse urbaine

- **un parcellaire en lanières** correspondant à l'urbanisation d'anciens terrains maraîchers : faubourg de Melun, faubourg Saint Jacques…. L'habitat est dense, organisé et aligné à la rue.



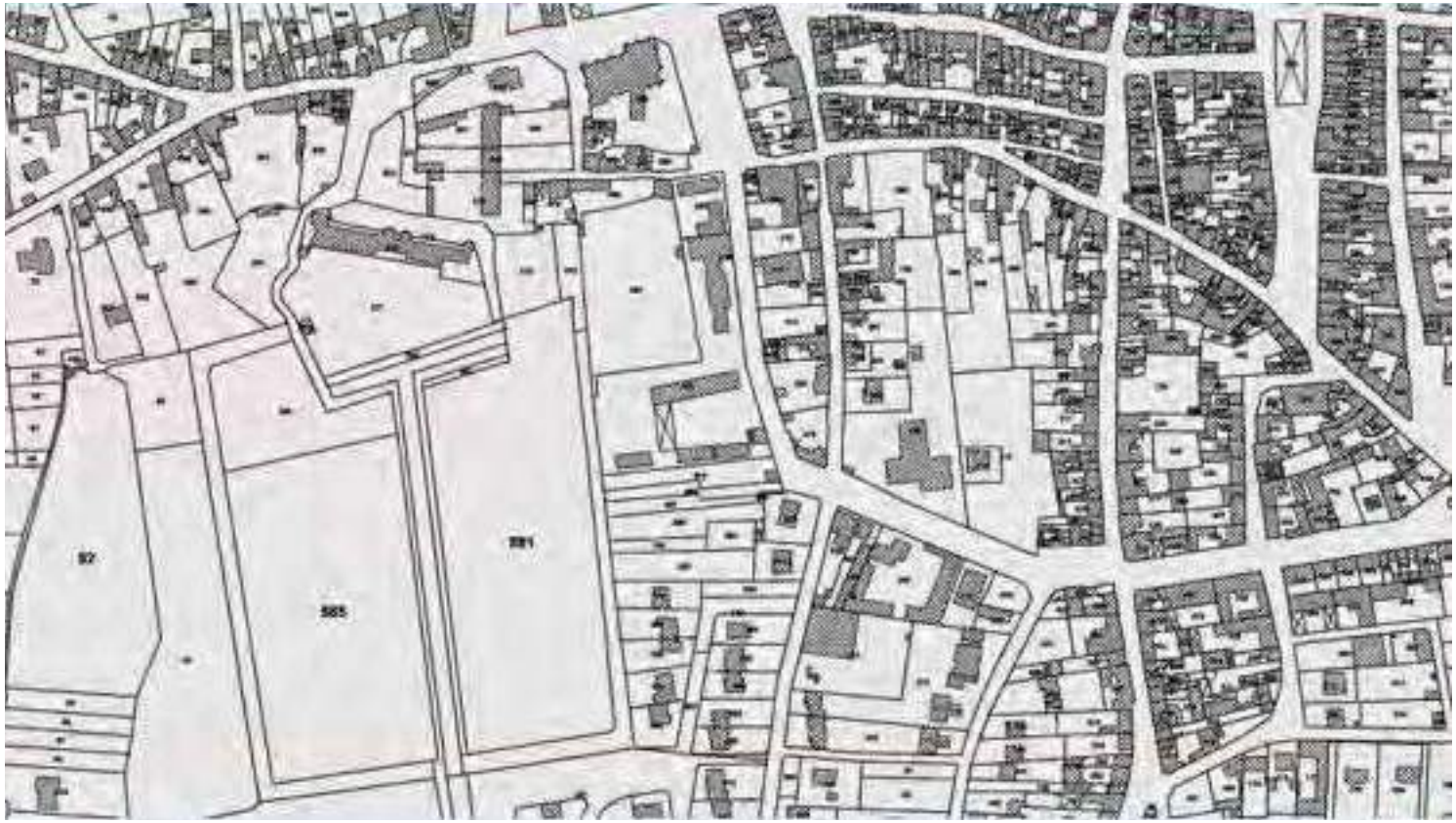
Analyse urbaine

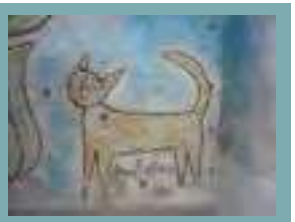
- **un parcellaire en lanières** correspondant à l'urbanisation d'anciens terrains maraîchers mais ayant une organisation urbaine différente : l'habitat est dispersé, en retrait de la rue et les parcelles sont plus grandes. C'est l'habitat pavillonnaire. Il se retrouve sur le reste de la commune. Dans le cas d'opérations de lotissements, les lanières ont été découpées en rectangles ou en carrés.



Analyse urbaine

- **de grandes parcelles** résultent des domaines institutionnels tels que le Château, l'église….









4 - Analyse architecturale

Analyse architecturale

1. Généralités

Le site urbain de Milly a connu une croissance relativement longue et lente sauf depuis les années 1968, date à laquelle la ville a vu sa démographie augmenter de manière considérable.

Dans ce même temps, la ville de Milly a procédé à de nombreuses interventions sur les espaces publics et les propriétés communales : traitements qualitatifs des places, gestion de l'espace public, restauration des propriétés communales.

2. Les spécificités de l'architecture milliacoise

Les toitures ;

- Les ouvertures en toiture et les cheminées ;
- Les façades et les ambiances ;
- Les devantures commerciales ;
- Les porches et les clôtures ;
- « L'architecture contemporaine ».

Analyse architecturale

Les toitures

- Les volumes

Elément essentiel qui, de par ses proportions et l'homogénéité de ses matériaux, donne une très grande cohérence au paysage urbain.

Les maisons sont généralement peu hautes (r+1 tout au plus en ce qui concerne les maisons les plus modestes) et les pentes ainsi que les volumes rendent les toits très perceptibles depuis la rue.

Les toits s'imbriquent et sont parallèles à la rue ce qui souligne les espaces publics et intensifie la densité du bâti.







Analyse architecturale

Les toitures

En général, les toits sont soit :

- à deux pans, c'est le cas des maisons mitoyennes et celui des bâtiments plus agricoles (anciennes granges ou séchoirs) et des constructions annexes (garages, communs…) ;
- à trois ou quatre pans avec une ou deux croupes, au carrefour des rues ou encore pour les maisons bourgeoises, isolées sur les parcelles.

Les pentes sont généralement entre 35 et 50°.







Analyse architecturale

Les toitures

- Les matériaux de couverture

L'unité morphologique évoquée précédemment provient des formes de toitures mais aussi des matériaux de couverture.

Les maisons traditionnelles sont recouvertes de petites tuiles plates ou plus rarement d'ardoises (maisons bourgeoises).

La petite taille des tuiles crée des lignes horizontales, parallèles à la rue. Les tonalités varient de l'ocre au brun.



Aujourd'hui, la tuile plate petit moule a tendance à être remplacée par de la tuile mécanique, laquelle crée un contraste très fort avec le bâti traditionnel.





Analyse architecturale

Les toitures

Les tuiles mécaniques (à emboîtement ou de type romaine) dessinent quant à elles des lignes verticales dont le sens s'opposent à celui des tuiles plates. Outre le graphisme, les couleurs varient du chocolat au jaune-orangé…











Analyse architecturale

Les toitures



- Les ouvertures de toit et les cheminées

Les combles sont généralement éclairés par des lucarnes à hauteur de l'égout ou avec un léger retrait. Elles sont à deux pans ou à capucines.









Les côtés sont enduits comme la façade.

Les lucarnes peuvent aussi marquer un débord vis-à-vis de la façade (lucarne à foin avec poulie).



Enfin, certaines sont aussi à deux versants, sans croupe et dessinent un fronton.



Analyse architecturale

Les toitures

Les tabatières traditionnelles permettaient l'éclairement naturel des combles. Elles sont aujourd'hui remplacées par des fenêtres de toit.

Cette solution est tout à fait acceptable si ces fenêtres sont bien dimensionnées et positionnées de manière judicieuse en tenant compte de la façade (alignement avec les autres ouvertures).





Analyse architecturale

Les toitures

Les souches de cheminées regroupent souvent plusieurs conduits. Elles sont de ce fait de taille relativement importante, aussi bien par leur largeur que par leur hauteur. Cette dernière nécessitant de dépasser des faîtages des toits, elle tranche avec les lignes horizontales dessinées par les toitures.

Elles sont généralement construites en briques et sont agrémentées de relief.









Analyse architecturale

Les éléments « perturbateurs »

Antennes, fils électriques, câbles téléphoniques encombrent le ciel et perturbent la vue…

Depuis la création de la ZPPAU, beaucoup d'efforts ont été entrepris afin de réduire au mieux les nuisances causées par ce type d'éléments techniques.

Aujourd'hui, les perspectives sur les monuments sont dégagées et les toitures moins encombrées.







Analyse architecturale

Les façades

L'architecture traditionnelle milliacoise se traduit par les éléments suivants :

- une façade enduite en plâtre et sable ;
- les entourages de fenêtres, corniches et bandeaux filants et refends latéraux qui se détachent et sont réalisés en plâtre plus fin que celui de la façade, généralement de couleur blanche ;
- des volets à persiennes, demi-pleins en rez-de-chaussée.

Au 18ème siècle, la maison milliacoise se traduit par une mise en œuvre architecturale très simple. C'est à partir de cette époque qu'apparaissent les baies cintrées (en anse de panier). Les baies sont rectangulaires, disposées dans le sens de la hauteur.

Au cours du 19ème, les éléments de décor se font plus riches.





Analyse architecturale

Les façades

L'Eclectisme de la fin du 19ème siècle fait disparaitre l'enduit sur les façades laissant place à la brique. L'usage du plâtre reste réservé aux éléments de décor (chaînage d'angle ou tour de baies).

Les volets à persiennes en bois disparaissent au profit des volets pliants métalliques persiennes en rez-de-chaussée sur un tiers de la hauteur et sur la totalité des volets à l'étage.

Dans les années 1920-1930, la façade se fait en pierres apparentes. Les éléments de modénatures sont traités en briques. Ce type de construction trouve son essor dans les quartiers périphériques avec l'implantation des villas.













Analyse architecturale

Les façades

- Les matériaux de façades

Les matériaux locaux traditionnels sont le grès et le calcaire. Les joints entre les pierres sont remplis à nu par les enduits (dont l'épaisseur est limitée à son strict minimum).

L'enduit au plâtre est extrêmement courant dans l'architecture milliacoise. Il présente plusieurs couches, la dernière étant réalisée par un enduit de gros plâtre auquel on ajoute du sable et un peu de chaux pour plus de dureté.







Analyse architecturale

Les façades



- Les altérations

Elles ont deux origines : celles produite par le temps et celles produite par un manque de savoir-faire.

Lorsque la façade vieillit, il arrive que l'enduit se détache du mur par plaques laissant apparaître les moellons de pierres.

Lorsque la façade fait l'objet d'un ravalement ou d'un projet de rénovation, il arrive que les modifications apportées altèrent la composition d'origine et son aspect.

Ainsi, une surélévation du bâtiment ou une ouverture de baie peuvent dénaturer l'immeuble.

Attention au dégarnissage systématique des enduits. Dans la majorité des cas, les façades devaient être enduites pour bénéficier d'une protection. L'effet de mode qui consiste aujourd'hui à laisser les matériaux apparents peut provoquer des désordres et surtout altérer l'architecture originelle de la commune.



Analyse architecturale

Les ambiances












Analyse architecturale

Les devantures commerciales

Milly se caractérise par ses nombreux commerces qui créent une animation incontestable, notamment sur la place du Marché et autour de cet axe central.

Dans la majorité des cas, ces devantures sont plutôt bien intégrées à l'immeuble mais étant donné le nombre important de magasins, quelques maladresses subsistent.

L'architecture traditionnelle de Milly consiste dans la mise en œuvre de coffrage bois du 19ème et du 20ème siècle.

Ces apports architecturaux respectent les façades et procèdent à une insertion commerciale de qualité, tout en sobriété.

Un des principes essentiels de composition des devantures commerciales est le respect des immeubles qui les abritent.

Afin de concilier commerces et respect du patrimoine, et au vu du constat réalisé sur place, **un cahier de prescriptions destiné uniquement aux commerces et plus spécifiquement aux devantures et aux enseignes doit être réalisé en accompagnement de la ZPPAUP.**





Analyse architecturale

Les devantures commerciales









Analyse architecturale

Les devantures commerciales





Analyse architecturale

Les devantures commerciales







Analyse architecturale

Les devantures commerciales

- Constat
- Problème des devantures d'un même commerce au rez-de-chaussée de plusieurs immeubles ;
- Problème d'occupation dans un seul immeuble de plusieurs enseignes commerciales ;
- Construction éventrée en rez-de-chaussée : déséquilibre de la façade ;
- Disparition des éléments de structure de l'immeuble ;
- Décor excessif (fausse pierre et faux bois) et démultiplication des enseignes ;
- Mobilier extérieur à caractère publicitaire ;
- problème annexe : la place de la voiture sur la Place du Marché…
- De très bons exemples sur la commune pour inciter les commerçants à réaliser des projets de qualité.







Analyse architecturale

Les porches et les clôtures

Jusqu'au 19ème siècle, les clôtures étaient généralement constituées de hauts murs, en continuité de la maison et percés d'un porche en bois.

A partir du 19ème siècle, apparaissent les grilles de clôtures métalliques posées sur mur bahut. Le porche devient portail tenu entre deux poteaux. Cette configuration se retrouve généralement sur les propriétés bourgeoises, positionnées en retrait de la rue.

Depuis les années 1950, les clôtures sont plus ajourées, composées de bois, béton ou grillage sur mur bahut (ou non).

Leur diversité brouille la perception de la rue et crée une confusion dans le paysage urbain.










Analyse architecturale

Les porches et les clôtures

Quatre types de clôtures traditionnelles milliacoises caractérisent le paysage urbain :

- Les murs bahuts pleins laissant déborder la végétation des jardins (entre 2 m et 2,50 m) ;
- Celles construites en moellons de grès, enduites au plâtre, chaux et sable « à pierre vue », avec chaperon en tuiles plates ;
- Celles avec ouverture sous linteau bois ;
- Les murs pleins.















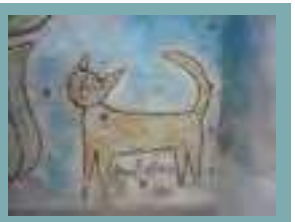
Analyse architecturale

« L'architecture contemporaine »

L'architecture contemporaine se fait extrêmement rare à Milly-la-Forêt.
Concernant les maisons individuelles, c'est l'habitat de type pavillonnaire qui est privilégié.
Quelques constructions se sont cependant affranchies du modèle standard pour s'orienter vers des lignes plus actuelles, jouant la carte de l'insertion paysagère avec succès.









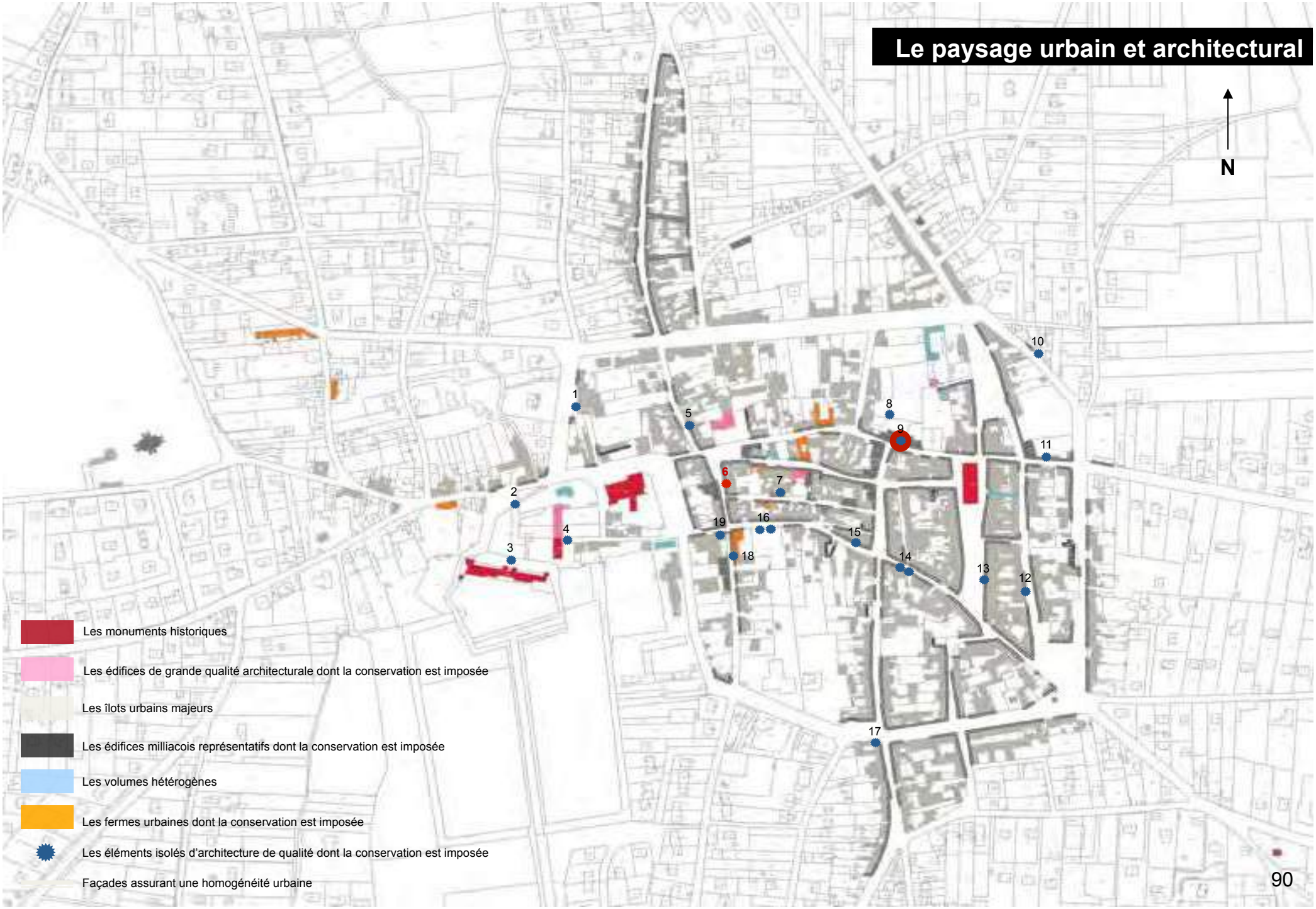






5 - Paysage urbain et architectural

Le paysage urbain et architectural



Le paysage urbain et architectural
Les monuments historiques protégés







Le château de la Bonde, inscrit partiellement à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 16 juillet 1996.

L'église Notre Dame de l'Assomption, inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 6 mars 1926.








Halle médiévale datée de 1479, Classée Monument Historique le 28 novembre 1923.




Maison à tourelles (maison Cocteau), inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 12 mars 1969.

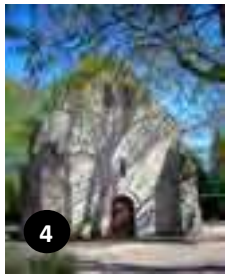
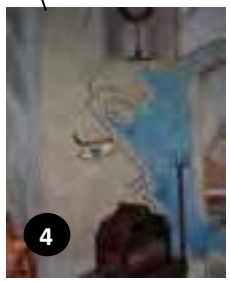




Ancien *moustier (monastère)* de Péronne, cave, inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 21 décembre 1984.



Chapelle Saint Blaise des Simples, inscrite à l'inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 19 septembre 1982.


Le paysage urbain et architectural
Les édifices représentatifs et de grande qualité architecturale





















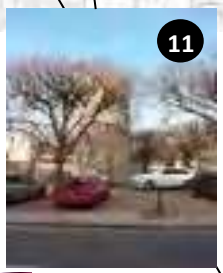


















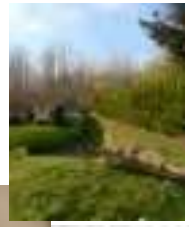




N

Le paysage urbain et architectural
Les éléments isolés

























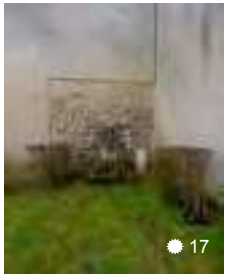










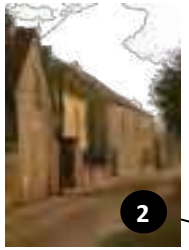




Le paysage urbain et architectural
Les fermes urbaines et bâtiments d'activité agricoles 1











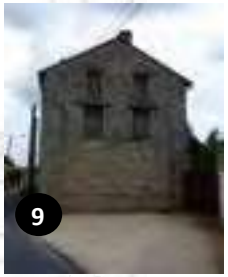












N

Le paysage urbain et architectural
Les fermes urbaines et bâtiments d'activité agricoles 2



Rue du Général de Gaulle



Séchoir rue Saint-Laurent



Rue Saint-Pierre



Rue de la Chapelle Saint-Jacques



Rue Saint-Brément



Rue du Faubourg Saint-Jacques

Le paysage urbain et architectural
Morphologie urbaine



Le squelette urbain : façades et clôtures



Le rapport entre les vides et les pleins
Vues en négatif du parcellaire
Faubourg de Melun





1

Vue sur les espaces libres (cours, jardins…)

Le faubourg de Melun se distingue par un parcellaire en lanières. Ce dernier projette sur la rue un bâti homogène où les façades font front. Les clôtures sont un élément de continuité essentiel.

Le bâti est resserré. Les espaces libres sont à l'intérieur des parcelles, délimités pour la majorité par les masses bâties.

Enjeu : La « langue » dessinée par le faubourg de Melun se caractérise par une fragilité dans les rapports entre les pleins et les vides. Les cours et jardins doivent être préservés.

2

Vue sur les masses bâties

Elles n'ont presque pas changées depuis l'apparition des faubourgs. L'habitat est dense et organisé. Cette rigueur urbaine est soulignée par l'alignement à la rue.

N

Le rapport entre les vides et les pleins
Vues en négatif du parcellaire
Ilots parcellaire médiéval



1

Vue sur les espaces libres (cours, jardins…)

Les îlots urbains d'origine médiévale se caractérisent par des parcelles longues, étroites et traversantes.

Les espaces libres sont constitués par de petites cours.

Enjeu : préserver ces espaces de respiration et empêcher toutes constructions obstruant l'espace.



2

Vue sur les masses bâties

Denses, les masses bâties occupent quasiment tout l'espace parcellaire.

Alignées à la rues, les constructions ont une double orientation : une sur l'espace public et une sur l'espace privé représenté par la cour.

N

Le rapport entre les vides et les pleins
Vues en négatif du parcellaire
Ilots parcellaire large



1

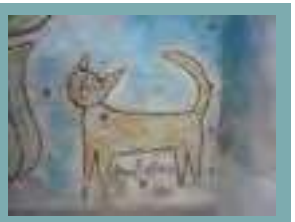
Vue sur les espaces libres (cours, jardins…)
Les cours constituent les espaces arrières. Les façades sont plus sobres. Les espaces libres constituent une respiration et s'ouvrent parfois sur la rue. Lorsque c'est le cas, les clôtures poursuivent l'alignement sur l'espace public.

Enjeu : préserver ces espaces de respiration et empêcher toutes constructions obstruant l'espace.

2

Vue sur les masses bâties
Le développé de façade sur rue est plus important que sur le parcellaire précédent. Les constructions sont plus travaillées. C'est l'alignement à la rue qui prédomine bien plus que le rapport à l'espace arrière.









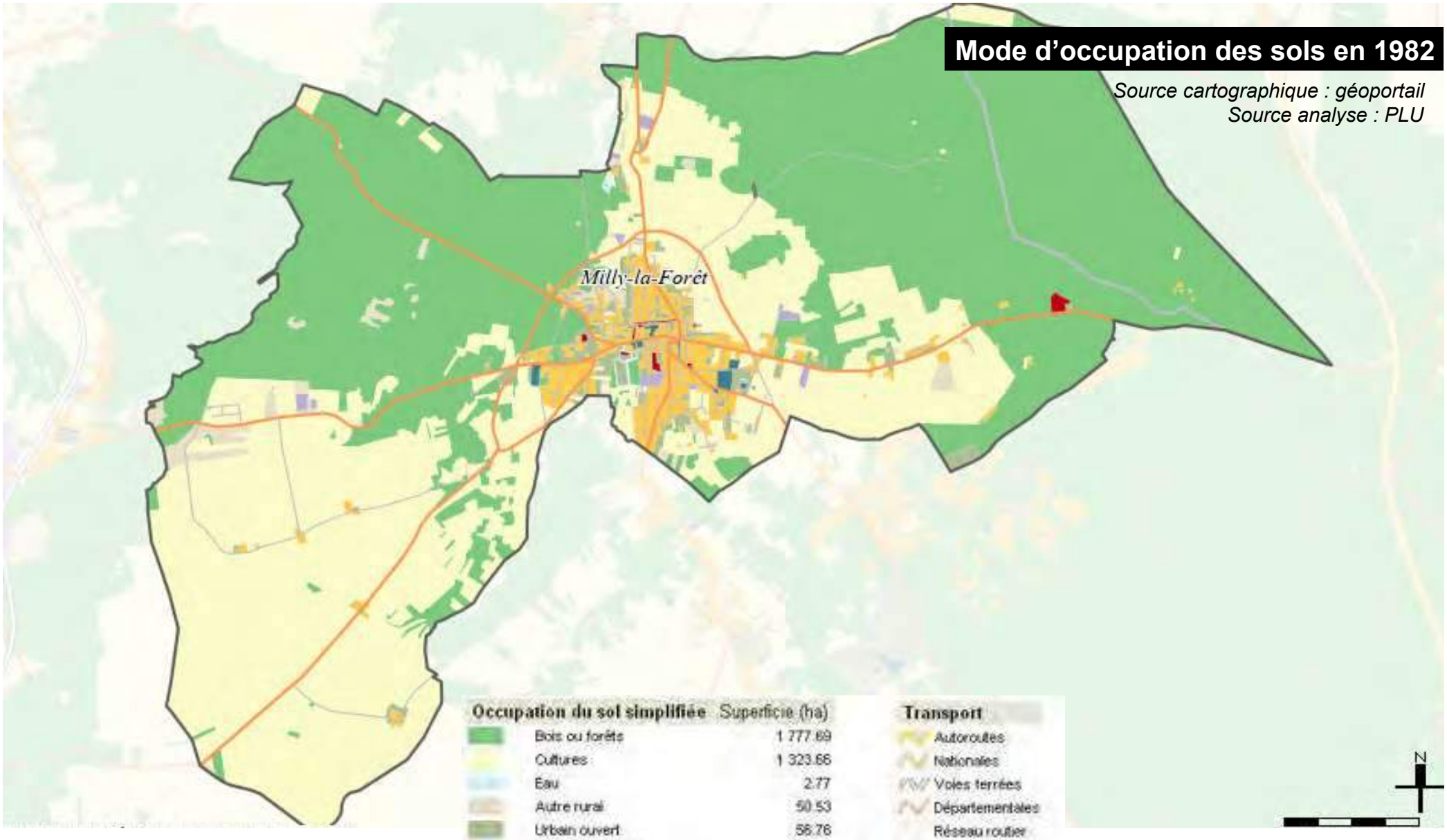




6 - Analyse paysagère

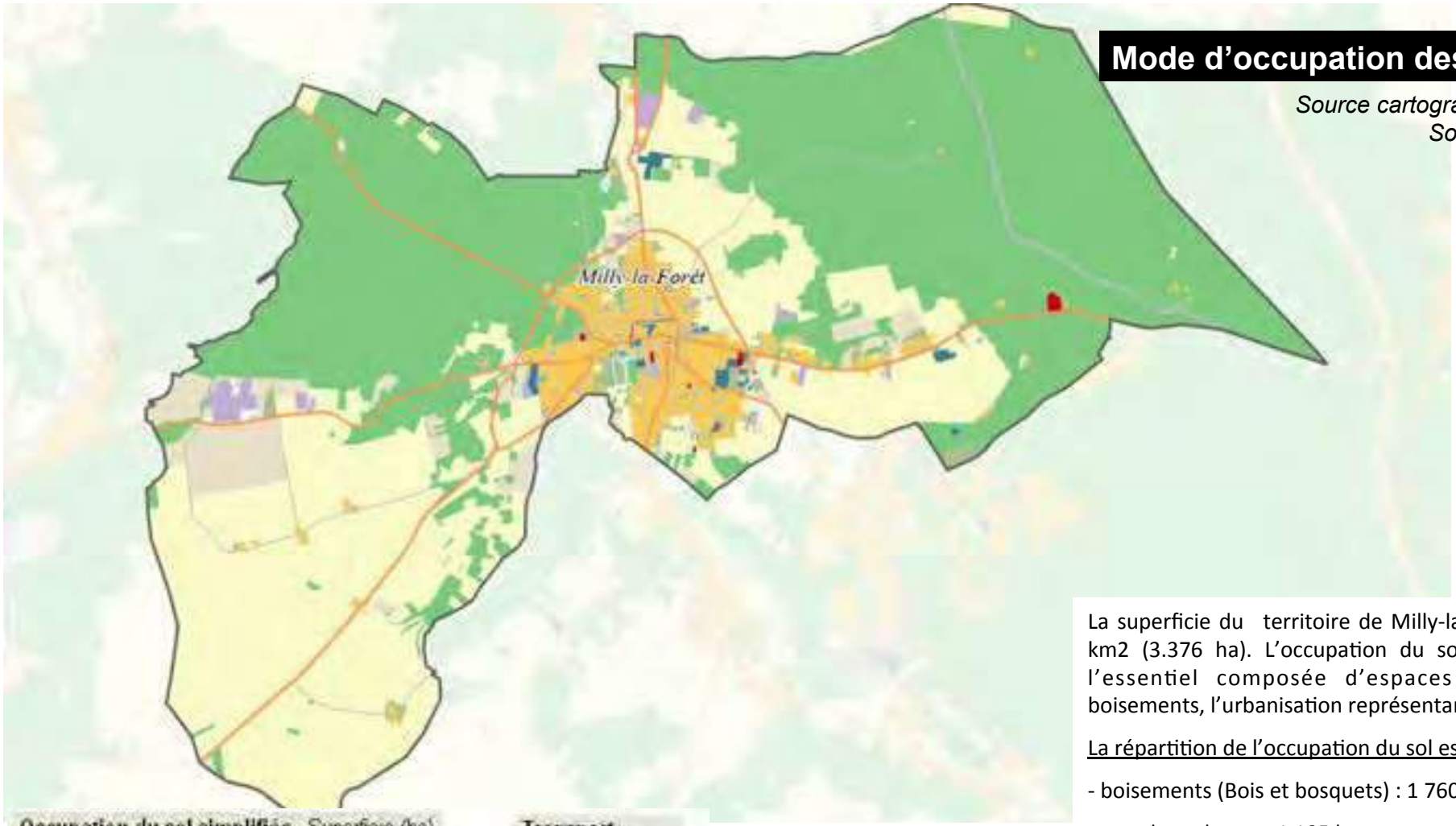
Mode d'occupation des sols en 1982

Source cartographique : géoportail
Source analyse : PLU



Mode d'occupation des sols en 2008

Source cartographique : géoportail
Source analyse : PLU



Occupation du sol simplifiée	Superficie (ha)
Bois ou forêts	1 777.69
Cultures	1 323.66
Eau	2.77
Autre rural	50.53
Urbain ouvert	56.76
Habitat individuel	131.60
Habitat collectif	4.70
Activités	19.90
Equipements	6.63
Transports	0.96
Chantiers	0.48

Transport

- Autoroutes
- Nationales
- Voies ferrées
- Départementales
- Réseau routier

La superficie du territoire de Milly-la-Forêt est de 33,76 km2 (3.376 ha). L'occupation du sol actuelle est pour l'essentiel composée d'espaces agricoles et de boisements, l'urbanisation représentant moins de 10 %.

<u>La répartition de l'occupation du sol est la suivante</u> :

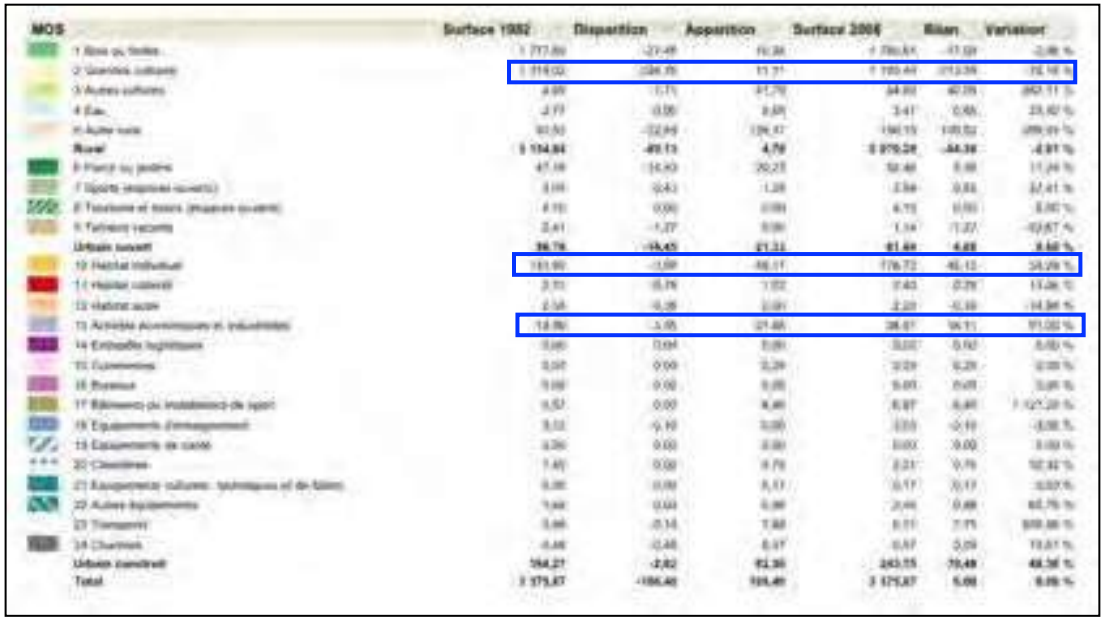
- boisements (Bois et bosquets) : 1 760 hectares ;

- grandes cultures : 1 105 hectares ;

- site construit :305 ha (urbain construit et urbain ouvert).

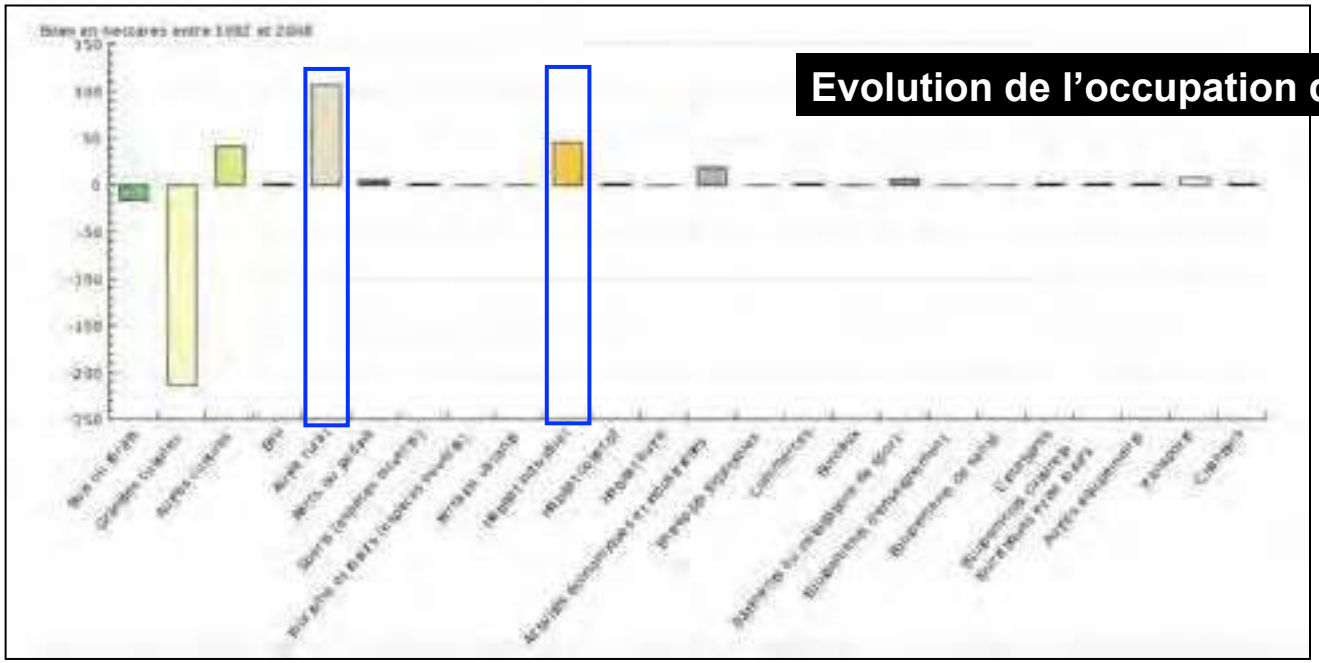
L'urbanisation est essentiellement localisée à l'intérieur de la déviation de la RD 837. On observera que la densité de population s'élève à 4 800 habitants / 181 ha (logements) = 26,5 habitants/ha, et la densité en logements à ≈ 2 300 / 181 ha = 12,7 logements / ha.

Evolution de l'occupation des sols en hectares entre 1982 et 2008



MOS	Surface 1982	Disparition	Apparition	Surface 2008	Bilan	Variation
1 Bois ou forêts	1 777,63	-221,49	10,34	1 790,51	-11,12	-0,96 %
2 Grandes cultures	1 319,02	-284,35	11,71	1 180,44	-272,58	-19,18 %
3 Autres cultures	4,69	-1,71	41,70	44,68	40,00	857,11 %
4 Eau	2,77	-0,00	0,97	3,41	0,65	23,42 %
5 Autre vert	93,53	-12,49	124,47	190,15	105,62	109,91 %
Rural	**3 194,64**	**-69,13**	**4,79**	**3 070,29**	**-44,36**	**-2,81 %**
6 Friche ou jardins	47,18	-14,43	20,23	52,48	5,30	11,24 %
7 Sports (espaces ouverts)	3,09	-0,41	1,28	3,94	0,85	27,41 %
8 Tourisme et loisirs (espaces ouverts)	4,10	-0,00	0,00	4,10	0,00	0,00 %
9 Terrains vacants	2,41	-1,27	0,00	1,14	-1,27	-52,67 %
Urbain lacunaire	**56,78**	**-16,43**	**21,51**	**61,66**	**4,88**	**8,60 %**
10 Habitat individuel	183,90	-1,89	48,11	776,72	46,13	34,09 %
11 Habitat collectif	2,71	-0,79	1,02	3,43	0,29	13,06 %
12 Habitat autre	2,58	-0,38	0,00	2,20	-0,38	-14,94 %
13 Activités économiques et industrielles	18,80	-3,05	21,48	36,87	18,11	97,00 %
14 Entrepôts logistiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00 %
15 Commerces	0,00	0,00	0,29	0,29	0,29	0,00 %
16 Bureaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00 %
17 Bâtiments ou installations de sport	0,57	0,00	6,46	6,97	6,40	1 121,20 %
18 Equipements d'enseignement	3,33	-0,10	0,00	2,23	-0,10	-3,00 %
19 Equipements de santé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00 %
20 Cimetières	7,40	0,00	0,79	2,31	0,79	52,92 %
21 Equipements culturels, techniques et de bâtiments	0,00	0,00	0,17	0,17	0,17	0,00 %
22 Autres équipements	1,44	0,00	0,00	2,44	0,99	68,75 %
23 Transports	0,66	-0,14	7,80	8,31	7,75	999,99 %
24 Chantiers	0,48	-0,48	0,47	0,47	0,00	13,61 %
Urbain construit	**164,27**	**-2,82**	**82,30**	**243,75**	**79,48**	**48,38 %**
Total	**3 375,67**	**-194,40**	**109,40**	**3 375,67**	**0,00**	**0,00 %**

Source cartographique : IAURIF
Source analyse : PLU



Evolution de l'occupation des sols en hectares entre 1982 et 2008

Source cartographique : IAURIF
Source analyse : PLU

Le plateau des 6 Fermes
La Pierre Droite









2. La ferme du Corbeau

3. La ferme du Tertre

1. La ferme du Paly

N



4. La ferme de la Grange Rouge

6

6. La ferme de Rovre (disparue)

5. La ferme du Coudreau

La Pierre Droite



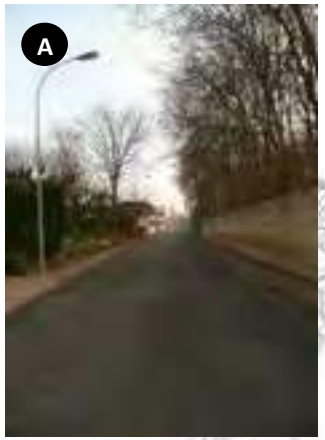








Les cônes de vue repérés au titre de la ZPPAUP
Vues A,B,C et D sur l'Eglise Notre-Dame de Milly
Etat des lieux actuel



A - Vue depuis la Route de Boutigny



B - Vue depuis la rue Louis Pasteur







C - Vue depuis le chemin Saint-Laurent







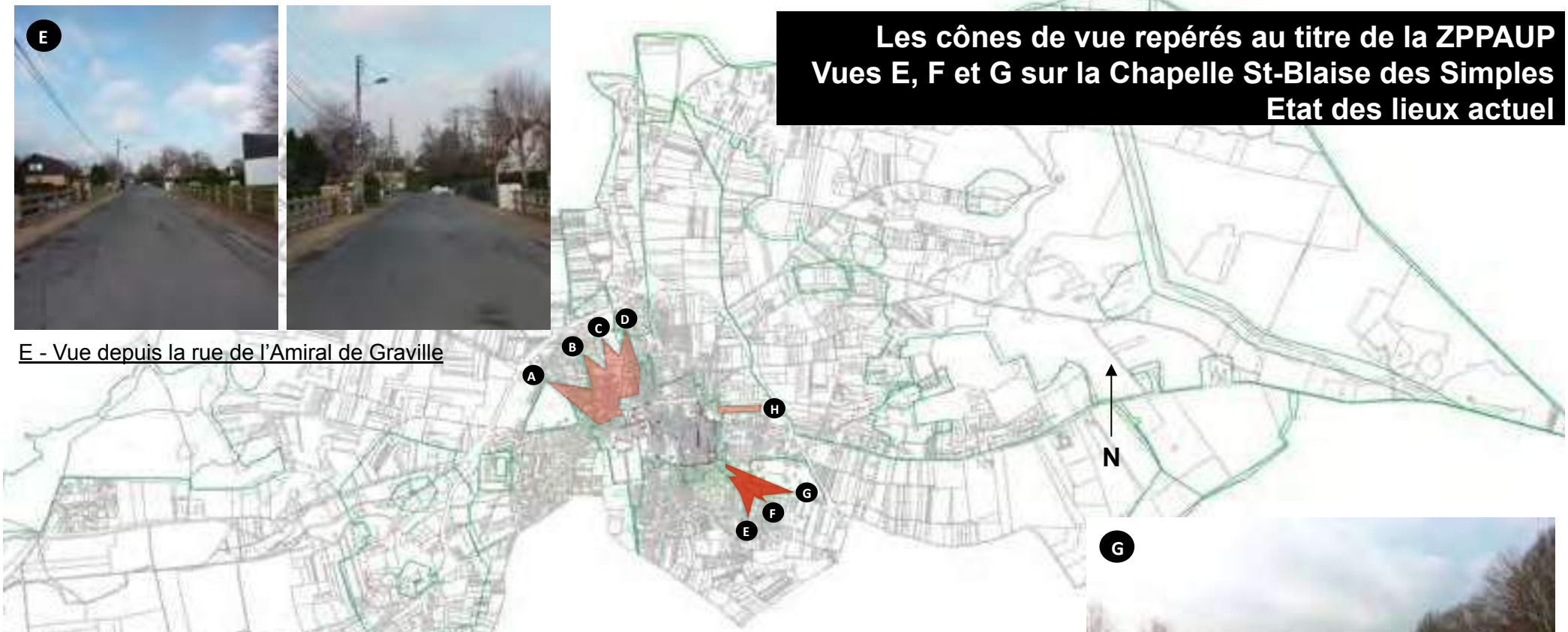




D - Vue depuis la rue du Coudray

Les cônes de vue repérés au titre de la ZPPAUP
Vues E, F et G sur la Chapelle St-Blaise des Simples
Etat des lieux actuel

E - Vue depuis la rue de l'Amiral de Graville





F - Vue depuis la rue Jean Moulin

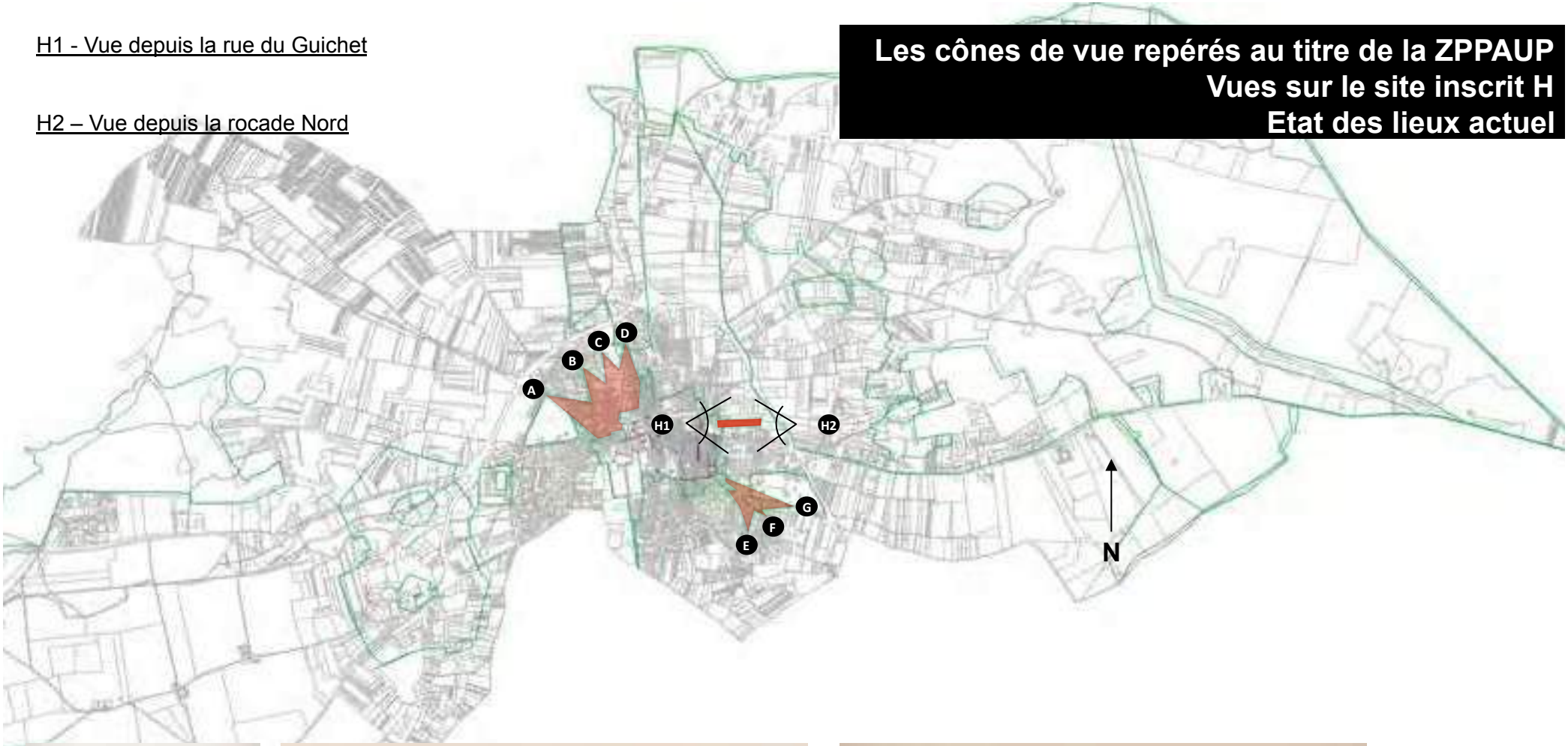


F - Vue depuis la rue de la Chapelle Saint-Blaise

H1 - Vue depuis la rue du Guichet

H2 – Vue depuis la rocade Nord

Les cônes de vue repérés au titre de la ZPPAUP
Vues sur le site inscrit H
Etat des lieux actuel

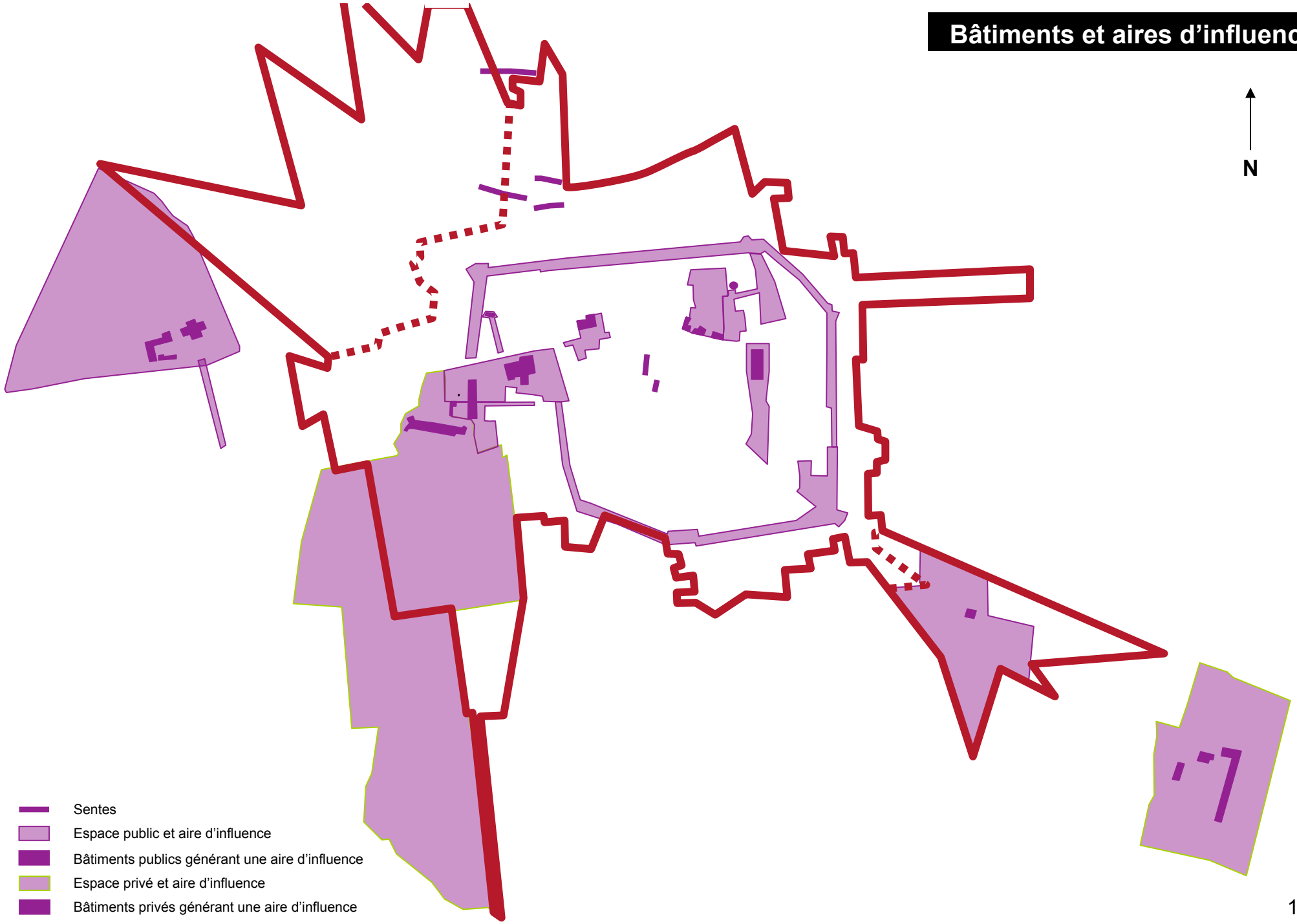




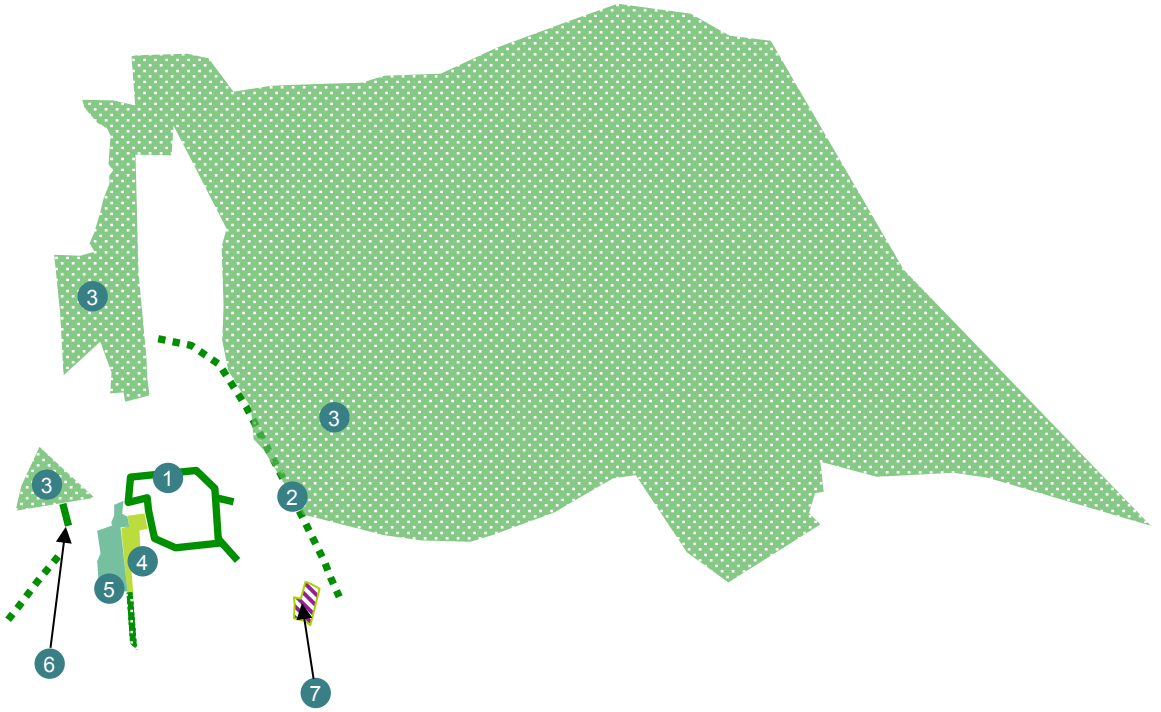




Bâtiments et aires d'influences

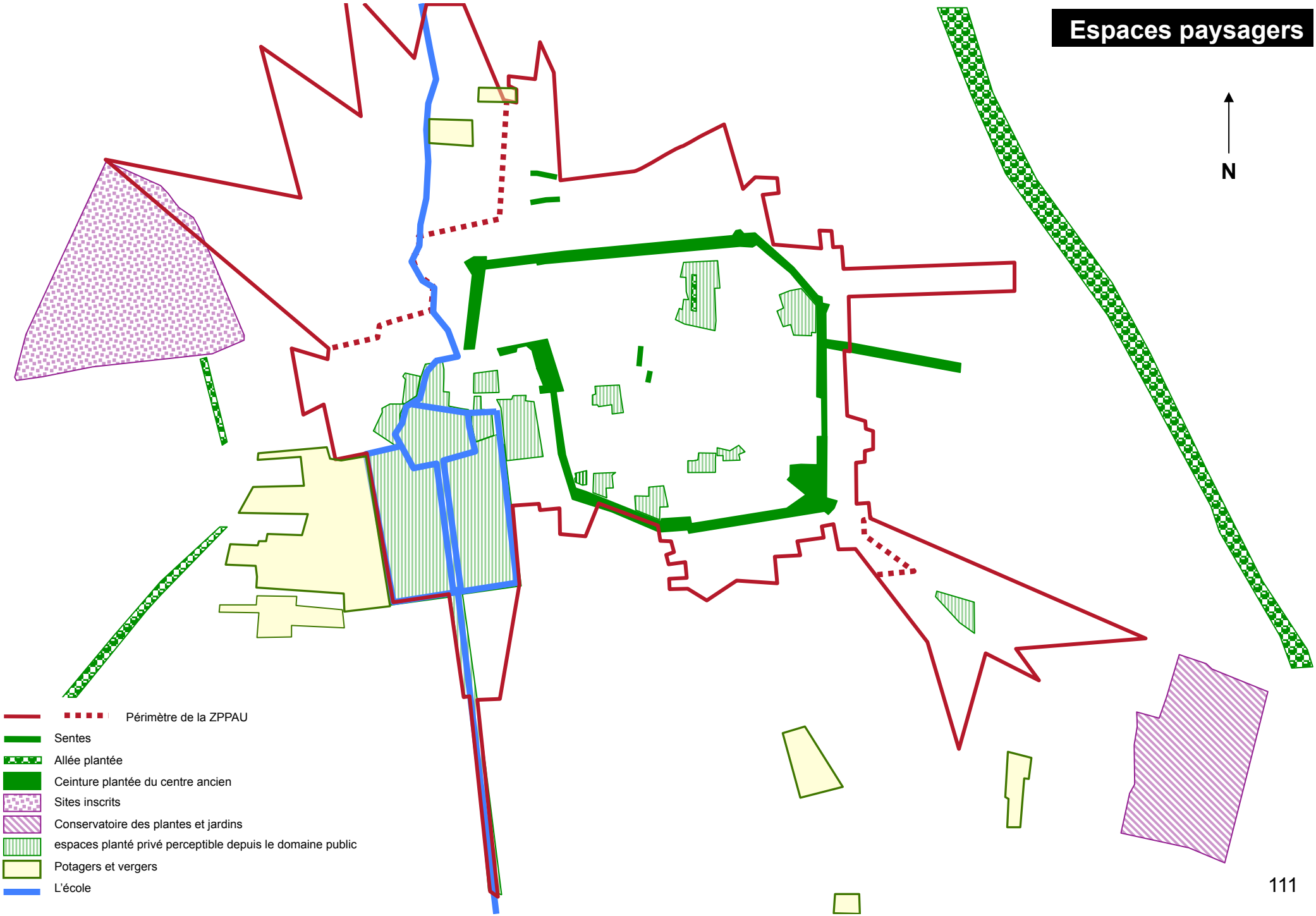


Espaces naturels



1 Ceinture verte du centre ancien
2 Ceinture verte accompagnant les extérieurs
3 Sites inscrits
4 Parc de la maison de Jean Cocteau
5 Parc du château
6 Allée devant site inscrit
7 Conservatoire des plantes et jardins

Espaces paysagers



Analyse paysagère

Analyse du paysage urbain communal

Milly-la-Forêt comporte de nombreux espaces publics qui composent et rythment le centre ancien. Ces lieux doivent être préservés et réhabilités dans un même esprit afin de garantir un cadre de vie agréable et homogène.









Analyse paysagère

Le paysage urbain communal est marqué par les espaces publics : les places, les sentes, les intersections, les trottoirs…tous ces espaces qui caractérisent une commune par leur traitement.







Analyse paysagère

Le traitement des espaces publics à la jonction des espaces privés est de grande qualité.







Analyse paysagère





Analyse paysagère

Milly-la-Forêt se caractérise par un réseau de sentes qui relient les rues entre elles et permettent une circulation douce à l'intérieur de l'espace bâti.









Analyse paysagère

Analyse du paysage végétal



Analyse paysagère

1. La ceinture verte du centre ancien









Analyse paysagère

2. La ceinture verte accompagnant les extérieurs





Analyse paysagère

3. Les sites inscrits







Analyse paysagère

4. Parc de la maison Cocteau



Analyse paysagère

4. Parc de la maison Cocteau









Analyse paysagère

4. Parc de la maison Cocteau





Analyse paysagère

5. Le Château



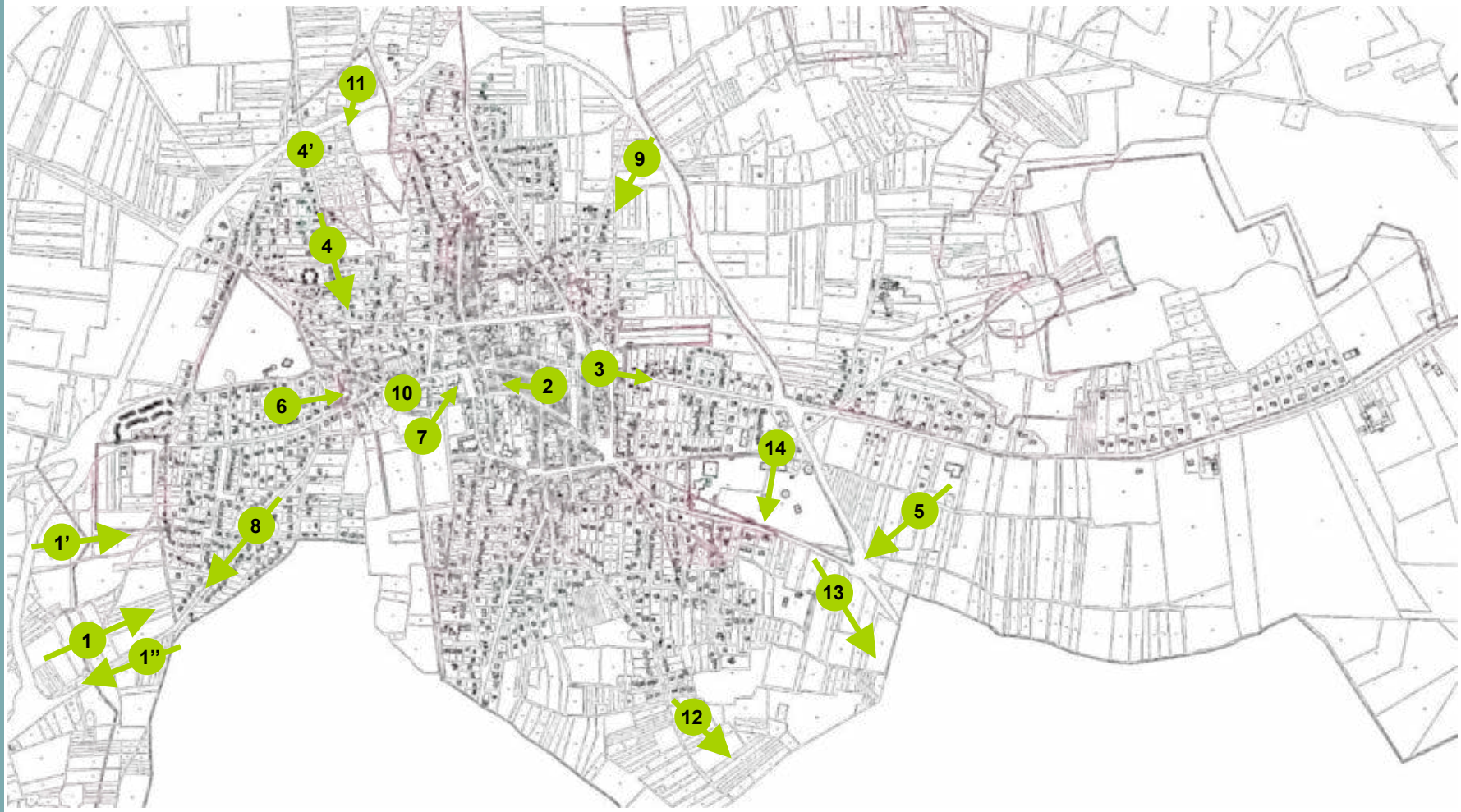






Analyse paysagère

Analyse des cônes de vue et des percées



Repérage des cônes de vue et percées

1. Rocade Nord



Repérage des cônes de vue et percées

1’. Rocade Nord



Repérage des cônes de vue et percées

1”. Rocade Nord



Repérage des cônes de vue et percées

2. La rue des trois môles



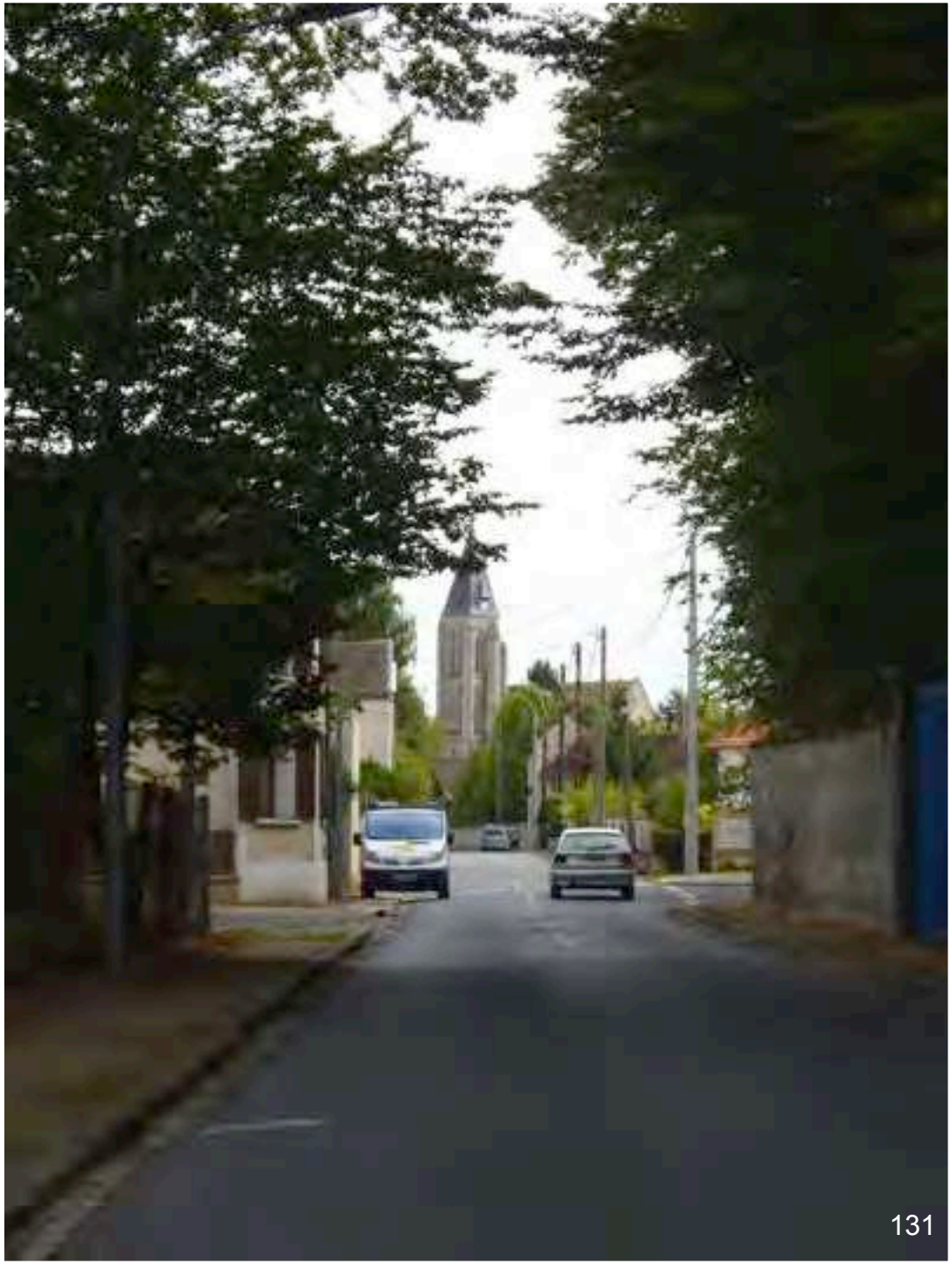
Repérage des cônes de vue et percées

3. Avenue du Maréchal Leclerc



Repérage des cônes de vue et percées

4. Route de Boutigny



Repérage des cônes de vue et percées

4’. Route de Boutigny



Repérage des cônes de vue et percées

5. Route de Fontainebleau



Repérage des cônes de vue et percées

5. Route de Fontainebleau





Repérage des cônes de vue et percées

6. Allée des Tilleuls



Repérage des cônes de vue et percées

7. Parc de la maison Cocteau



Repérage des cônes de vue et percées

8. Route de Gironville



Repérage des cônes de vue et percées

9. Rocade nord



Repérage des cônes de vue et percées

10. Rue Saint Pierre



Repérage des cônes de vue et percées

11. Chemin de St Laurent



Repérage des cônes de vue et percées

12. Rue des jardins



Repérage des cônes de vue et percées

12. Rue des jardins



Repérage des cônes de vue et percées

13. Route de Nemours



Repérage des cônes de vue et percées

14. Chemin de Paray



Analyse paysagère

Les insertions paysagères



Habitat récent situé dans le périmètre des sites inscrits avec insertion paysagère de qualité sur le domaine public.

Analyse paysagère





Analyse paysagère

La présence de l'eau à Milly-la-Forêt

L'eau est présente sur le territoire de la commune.





Analyse paysagère

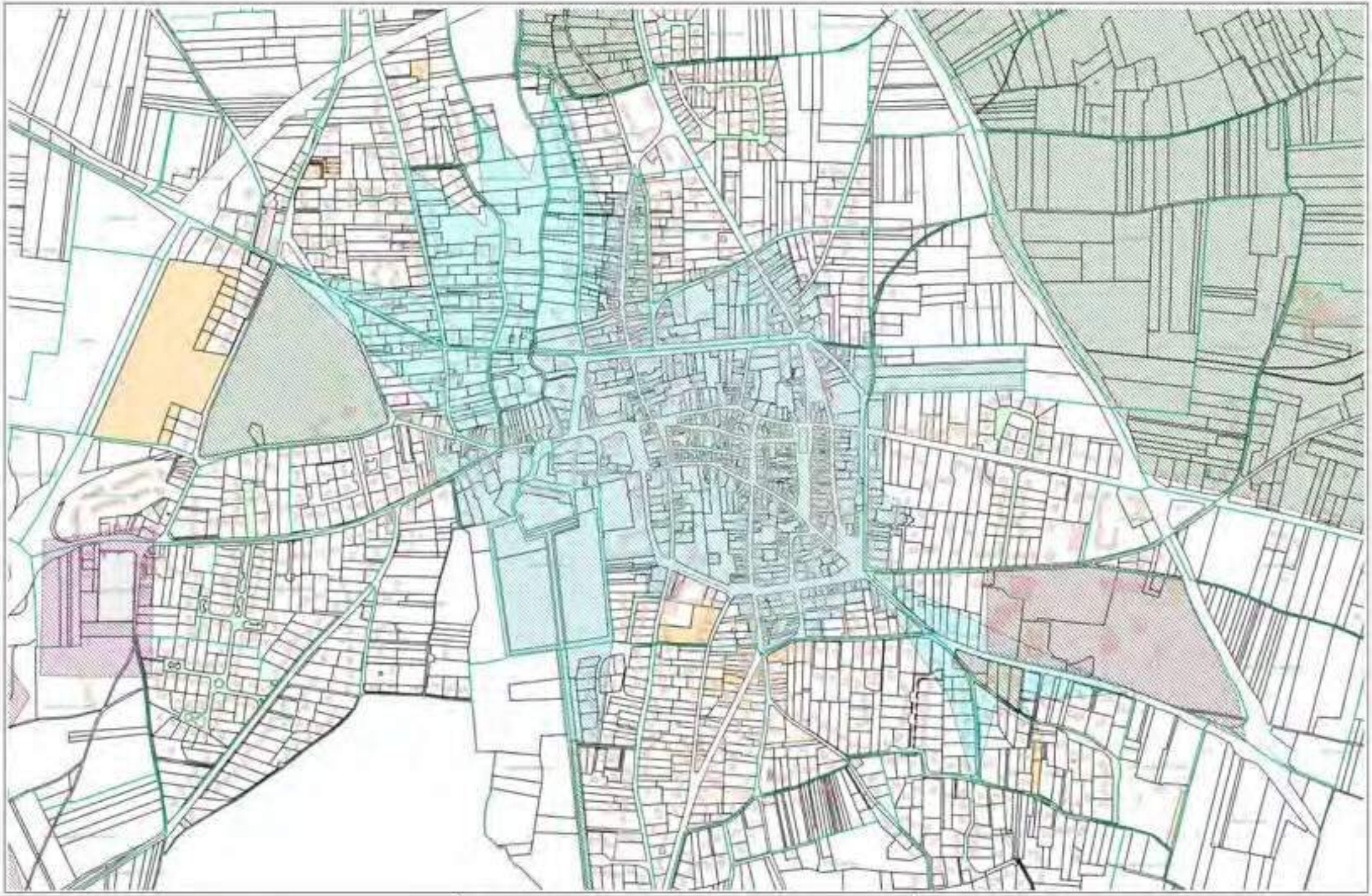
La présence de l'eau à Milly-la-Forêt











Extrait cadastral

Echelle : 1:6210

0 65 130 195 260 m

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES PARTICULIERES A LA Z.P.P.A.U.

i - REGLES RELATIVES AUX AMENAGEMENTS PROJETES A L'INTERIEUR DU SITE URBAIN:

Le Maire,

A - PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL:

1° Protection du patrimoine architectural et paysager:

. Les autorisations de travaux (démolition ou modification de bâtiments existants, construction neuve), ne seront délivrées que dans la mesure où ces travaux:

- d'une part ne porteront pas atteinte aux éléments caractérisant la qualité et la spécificité du site urbain,
- d'autre part, s'efforceront d'en réduire les éléments d'altération et de nuisance,
- ces divers éléments étant définis au "plan de paysage" référencé My- i – 11 joint en annexe.

. En aucune manière, une construction nouvelle établie en adjonction d'une construction existante ne devra masquer un fragment d'architecture ou de sculpture existante de qualité (arc, bas-relief, baies moulurées, etc...);

. les mises à jour, au cours de travaux, de fragments d'architecture ou de sculpture ancienne de qualité - inconnues au moment de la délivrance de l'autorisation de travaux - devra être signalée aussitôt en mairie et auprès du Service Départemental de l'Architecture; la destruction ou la dépose de ces éléments étant sujette à l'obtention d'une nouvelle autorisation de démolir. Ainsi, les travaux engagés ne seront poursuivis que dans la mesure où ils ne préjugeront pas de la destination éventuelle de ces éléments architecturaux ou archéologiques.

VU à la Préfecture de Région d'Ile de France pour être annexé à notre arrêté en date du 22 OCT. 1987

Pour le Préfet Commissaire de la République de Région et par délégation le Préfet, Secrétaire Général

Rémy PAUTRAT

22 Octobre 1987

2° - Implantation des constructions

. Tous les alignements caractérisant fortement les espaces urbains existants doivent être maintenus et matérialisés soit par des façades principales ou pignons ouverts des constructions, soit par des murs de clôture, construits à l'aplomb et en continuité de ces alignements.

. En particulier, le long des boulevards ceinturant le centre ville, les constructions et clôtures situées du côté intérieur devront s'efforcer de conserver à l'ensemble son caractère très "fermé" rappelant la présence autrefois des anciennes fortifications urbaines.

. En aucune manière les démolitions d'édifices existants ou les constructions neuves ne devront dégager ou créer de façon permanente des façades ou pignons aveugles d'une hauteur supérieure à un niveau (5 m.) visible depuis le domaine public.

. Les propriétaires de constructions existantes présentant un mur pignon aveugle donnant directement sur le domaine public seront autorisés à y ouvrir des baies

3° - Aspect extérieur des constructions

. Pour toutes les constructions, les façades sur cour et sur rue seront traitées avec la même qualité et les mêmes critères. En particulier, les murs de clôture à l'alignement seront réalisés avec les mêmes matériaux et auront le même aspect que les façades construites à l'alignement; leur hauteur ne sera pas inférieure à 2 m.

. Sont interdits pour les constructions et annexes ; les imitations de matériaux tels que : fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois, ainsi que l'emploi en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que briques creuses et agglomérés, panneaux ciment préfabriqués et les matériaux pour constructions précaires du type: fibro-ciment, tôle ondulée, plastiques ondulés.

6 - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES BATIMENTS EXISTANTS

1° - Toitures

. Les toitures à forte pente et couvertures anciennes à MILLY seront conservées et restaurées avec les mêmes matériaux et selon les techniques traditionnelles. Dans des cas très spécifiques et sur avis de l'Architecte des Bâtiments de France, des matériaux similaires pourront être utilisés.

En ce qui concerne les constructions bordant les rues ou visibles directement depuis les rues ou places dont les noms suivent, les toitures, hormis celles conçues à l'origine pour recevoir de l'ardoise (XiXème siècle) seront couvertes de petites tuiles plates rectangulaires de terre cuite dites "petit moule" nuancées et panachées C 75 au m2.): rues Saint Pierre, Nôtre-Darne, du Lau, Boulevard Félix Eboué (jusqu'au n°1 d'un côté, jusqu'au lavoir de l'autre), impasses Saint-Pierre et Notre-Dame, la place Grammont, les rues Langlois, Jean Cocteau, Grande-rue, Farnault, Saint-Jacques, des Trois Moles, aux Juifs, Reculés, les place du Marché et du Colombier et l'avenue de Ganay entre ces deux places (cf. plan page suivante).

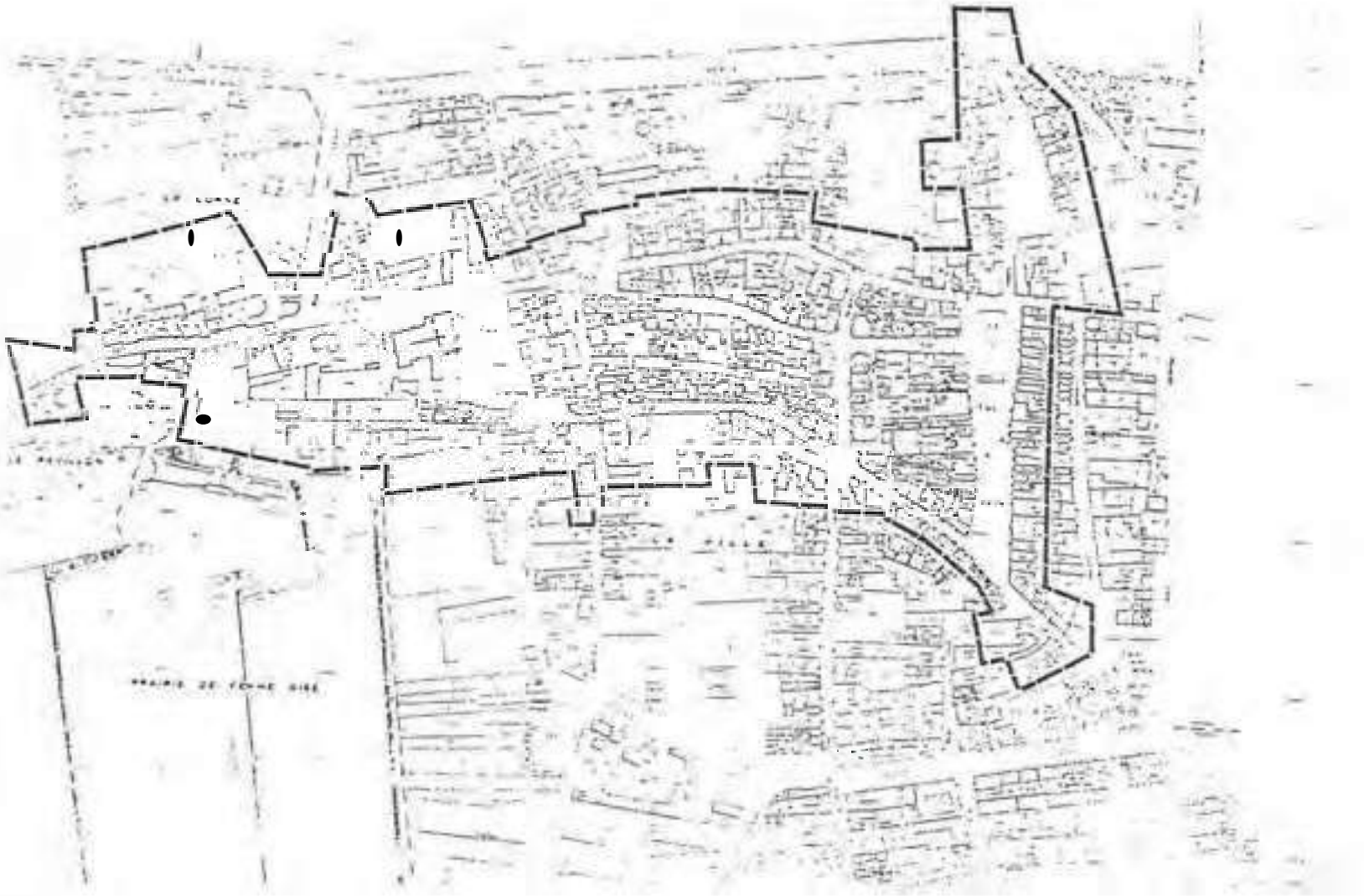
. Les surélévations ne seront autorisées que si elles conservent à la toiture les mêmes orientations et mêmes inclinaisons de ses pans.

. L'éclairement des combles sera obtenu soit par des lucarnes à fronton ou à capucines, soit par des tabatières ou des châssis de toit; les "chiens assis" et les lucarnes rampantes sont interdits.

2 - façades :

. Les façades enduites à modénature, seront conservées et restaurées selon les techniques traditionnelles les enduits seront en plâtre - chaux et sable, ou chaux et sable, dressés à la truelle et talochés le parement sera gratté à la truelle ou lavé. Par contre, les enduits "rustiques", "tyroliens", à gros grains d'orge ou creusés à coups de truelle sont proscrits.
Les moulures des bandeaux filants, corniches, entourages de baies, chainages verticaux seront conservés et restaurés.
Les placages de pierre faussement appareillés pour les chainages et encadrement de baies sont interdits.

PLAN DU SECTEUR DES COUVERTURES A RESTAURER EN PETITES TUILES PLATES (7S/m2)



, Les murs ou parties en pierre de taille (encadrement de baies ou porches, chaînages verticaux) ou en brique conçus à l'origine pour être apparents et eux seuls, seront traités en matériaux apparents.
Ils seront remis en état; les joints entre les pierres seront beurré au nu de la pierre au mortier de chaux et sable; les joints en creux ou les joints-rubans sont interdits. Aucune peinture ne doit être appliquée sur la pierre, la brique ou les joints.
Lorsque la restauration de ces parties en pierre de taille sera nécessaire, on utilisera de préférence une pierre qui, par sa nature, son aspect, sa couleur et ses dimensions, se rapprochera le plus de la pierre d'origine.
Les enduits dégageront les chaînages de pierre de taille tout en recouvrant les harpes. Les chaînages ne pourront recevoir un enduit que dans le cas de parement très dégradé et irréparable sans qu'aucun éléments de sculpture ou de moulure puisse être camouflé.

. Dans le cadre d'une demande de restauration, les façades de maison de ville, initialement enduites et à modénature dont les moellons non appareillés de calcaire ou de grès ont été mis au nu seront recouvertes à nouveau d'un enduit plâtre, chaux et sable ou chaux et sable dans les conditions énoncées plus haut, pour des raisons de restitution de la qualité d'ensemble du site.
Seules certaines constructions secondaires ou à caractère plus rural (faubourg) et certaines clôtures construites en moellons pourront se satisfaire d'un simple enduit dit "à pierre vue", c'est-à-dire, laissant à peine apparaître du nu du mur les aspérités majeures des pierres.

. Les ouvertures seront maintenues dans leurs proportions traditionnelles (rectangulaires disposées verticalement) ainsi que leur menuiseries traditionnelles qui seront conservées et restaurée ou restituées;

- châssis de fenêtre à grands carreaux dans le hauteur (les fenêtres à "petits carreaux" sont proscrites);
- Les volets de bois à persiennes pour les étages, demi-persiennes demi-pleins pour les rez-de-chaussées (les volets pleins à barres et écharpes sont interdits); les volets métalliques se repliant en tableau et les volets roulants ne sont pas recommandés.
- les vantaux de portes et porches en bois plein.

. Les ferronneries: ferrures, pentures seront peintes dans les mêmes tons que les menuiseries qu'elles supportent et accompagnent. Les grilles et barres d'appui seront peintes en tons foncés ; bordeaux, brun, vert sombre, noir.

Un nuancier des teintes recommandées est consultable en Mairie.

C - REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS NEUVES:

1° - Volumes et toitures:

. Les volumes contemporains reprendront, dans un souci de continuité dans le temps et dans l'espace, la traduction du découpage parcellaire ancien dans le cas de regroupement foncier.

. Les superstructures des volumes traités de manière traditionnelle devront être à pans obliques et de forte pente et respecter les lignes générales (orientation des lignes de faitage et de pentes) et la coloration principale des toitures et édifices du voisinage dont elles rechercheront à assurer autant que possible le prolongement.

. Les accessoires de couverture seront réalisés de façon à n'être que très peu visibles; les gaines de fumée et de ventillation seront regroupées dans des souches à forte section.

. L'emploi en couverture de matériaux traditionnels oblige leur mise en oeuvre selon les méthodes traditionnelles (cf. restauration et entretien).

2° - Façades :

. Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser par leur proportions, leur échelle, leur couleur et les matériaux employés, aux façades des immeubles traditionnels milliacois.
Tout pastiche d'architecture étrangère à la région est interdit (chalet, maison alsacienne, normande, bretonne, etc....).

. La notion de verticalité de l'ensemble des éléments de structure doit l'emporter sur l'horizontalité (notamment en ce qui concerne les percements qui devront être à dominante de forma rectangulaire disposée verticalement). Les balcons, loggias et bow-windows filants sont interdits. Ils ne pourront être autorisés que ponctuellement et s'ils sont justifiés par une composition architecturale attachée à la mise en valeur d'une situation urbaine particulière (angle de rue, terme de perspective...).

. Les restrictions de matériaux sont celles qui résultent des règles générales d'aspect (voir plus haut) Les revêtements de pierre de la région, les enduits de teinte naturelle présentant une finition de type traditionnel (voir restauration), les bétons bruts présentant un parement extérieur traité (tissé, cannelé, d'agrégat de couleur naturelle, ou toute traduction contemporaine des "modénatures" spécifiques aux façades traditionnelles millésimées sont recommandées.

D - REGLES PARTICULIERES AUX COMMERCES:

1° - Insertion à la rue ou la place:

. L'agencement de la devanture devra respecter le rythme parcellaire: le regroupement de plusieurs locaux contigus ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs lignes séparatives ne pourra se traduire en façade par une devanture d'un seul tenant; les devantures devront correspondre au rythme du découpage de chaque façade et respecter leurs structures respectives.

. Les devantures ne dépasseront pas en hauteur le niveau inférieur du bandeau marquant le niveau bas du premier étage.

. Les auvents fixes sont interdits.

. Les emprises sur la voie publique seront limitées par le règlement de voirie en vigueur; seuls pourront être autorisés les aménagements précaires réduits au simple mobilier et étalages mobiles, dans la mesure où ils n'apporteront aucune gène pour la circulation piétonne.

2° - Insertion à l'immeuble:

. Les devantures dégageront totalement les portes d'entrée d'immeubles et d'accès aux étages qui seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble.

. L'agencement de la devanture devra faire correspondre autant que possible, les parties pleines (trumeaux) et les parties vides (baies) du rez-de-chaussée avec celles des étages supérieurs; à cet effet, l'axe des baies de rez-de-chaussée correspondra à celui des étages.

. En aucun cas, 2 percements consécutifs ne pourront être réunis en 1 seul par la suppression du trumeau ou pilier intermédiaire.

. La mise à nu des poutres, poteaux et piliers de bois en façade n'est pas autorisée. On lui préférera les tableaux maçonnés et enduits reprenant les éléments de modénature de la façade en étage.

. Les devantures en applique seront constituées à l'image des devantures traditionnelles milliacoise, d'un coffrage en bois peint, dans les tons prescrits pour les menuiseries traditionnelles (voir restauration et palette de couleurs).

. Les tentes et bannes mobiles sont autorisées dans la limite des règlements de voirie en vigueur à condition d'être totalement dissimulées en position de fermeture et ne porter aucune publicité de marque.

. Les systèmes d'occultation, de protection et de fermeture nocturne devront être dissimulés au maximum en position d'ouverture.

. Les matériaux clinquant de placage, de bardege ou rapidement dégradable sont interdits: le nombre des matériaux employés pour la réalisation de la devanture est limité à trois, dont un seul pour les châssis des baies vitrées.

II - REGLES RELATIVES AUX AMENAGEMENTS PROJETES A L'INTERIEUR DES CONES DE VUE DES MONUMENTS PROTEGES

. Les cônes de vues sont définis par une origine (point de vue privilégié situé sur le domaine public, le plus éloigné du monument d'où ce dernier est aperçu distinctement et sans obstacle), un terme de vue (le monument lui-même) et un angle d'une ouverture moyenne de 30°.

. A l'intérieur de ces cônes de vue, tout aménagement, toute construction ou plantation seront vus, à partir du domaine public, en même temps que le monument terme de vue ou depuis celui-ci.

. A l'intérieur de ces cônes de vue, l'implantation des constructions, leur volume, leur hauteur, l'orientation des toitures, les clôtures ainsi que les plantations de haute tige devront être étudiés de façon à composer un cadre homogène et harmonieux du terme de vue, principalement depuis les points d'origine et depuis le terme de vue.

. Les matériaux employés en couverture, en façade et pour les clôtures ne devront en aucune manière s'inscrire en contraste violent d'aspect et de couleur avec l'aspect et la coloration générale du terme de vue et des éléments de paysage qui sont vus en même temps que lui ou depuis celui-ci.

. Toute demande d'autorisation de travaux sur des terrains situés à l'intérieur de ces cônes de vue devra être accompagnée:

- d'au moins une photographie prise depuis le monument et montrant le terrain ou la direction du terrain où sera situé l'aménagement projeté,
- de photographies prises des différents points du domaine public situés à l'intérieur du cône de vue d'où sont aperçu simultanément te monument et le terrain en question, et montrant celte visibilité commune.

Reçu le 1er mai 1988
Sous-Préfecture de l'Arrondissement d'EVRY
Pour copie conforme,
MILLY LA FORET le 18 mai 1988
Le Maire,

P.CHEVRIER

22 Octobre 1987



ATLAS DE RESTITUTION

Inventaire des zones humides du territoire du bassin versant de l'École et de la Mare-aux-Évées

ATLAS CARTOGRAPHIQUE AU 1/5 000ème

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Inventaire de connaissances dans le cadre du SAGE de la Nappe de BEAUCE. NB :

- Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'EAU
- Inventaire non exhaustif

L'inventaire des zones humides de Milly-la-Forêt se déroule au sein d'un groupement de commande de 34 communes du territoire du bassin versant de l'École et de la Mare-aux-Évées

L'étude est réalisée par DCI Environnement

Prospection de terrain effectuée en février 2019

Note explicative de l'atlas cartographique des zones humides

Contexte

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce a inscrit l'inventaire et la préservation des zones humides comme un des enjeux majeurs pour le bassin. Elle demande donc que des inventaires de zones humides soient réalisés à l'échelle de chaque commune (disposition n° 18 : Protection et inventaire des zones humides). L'inventaire contribue également à donner une connaissance du fonctionnement hydraulique du bassin versant, par l'identification, en plus des zones humides, des plans d'eau et mares.

L'inventaire des zones humides dont a fait l'objet la commune de Milly-la-Forêt en 2019, a été coordonné par le Syndicat mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la Mare aux Évées et de leurs Affluents (SEMEA), lequel a également accompagné la commune durant toute la durée de l'étude.

Un groupe de travail constitué d'acteurs locaux (élus, agriculteurs, chasseurs, pêcheurs, membres associatifs pour la protection de l'environnement, personnes ayant la "mémoire locale") a été mis en place dans le but d'affiner les prospections et de faciliter la réalisation de l'étude.

Après la fin de la campagne de terrain, les résultats provisoires ont été portés à connaissance des administrés par l'intermédiaire d'un dépôt sous forme d'atlas cartographique en mairie. Ainsi, d'éventuelles remarques ont pu être prises en compte par le bureau d'études qui a effectué des retours sur le terrain si nécessaire.

La cartographie obtenue intègrera les documents d'urbanisme afin d'être en accord avec les articles L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2 du code de l'urbanisme (lesquels stipulent que les documents de programmation tels que les SCOT, PLU et cartes communales, doivent être compatibles avec les SDAGE et SAGE correspondant).

Remarque :

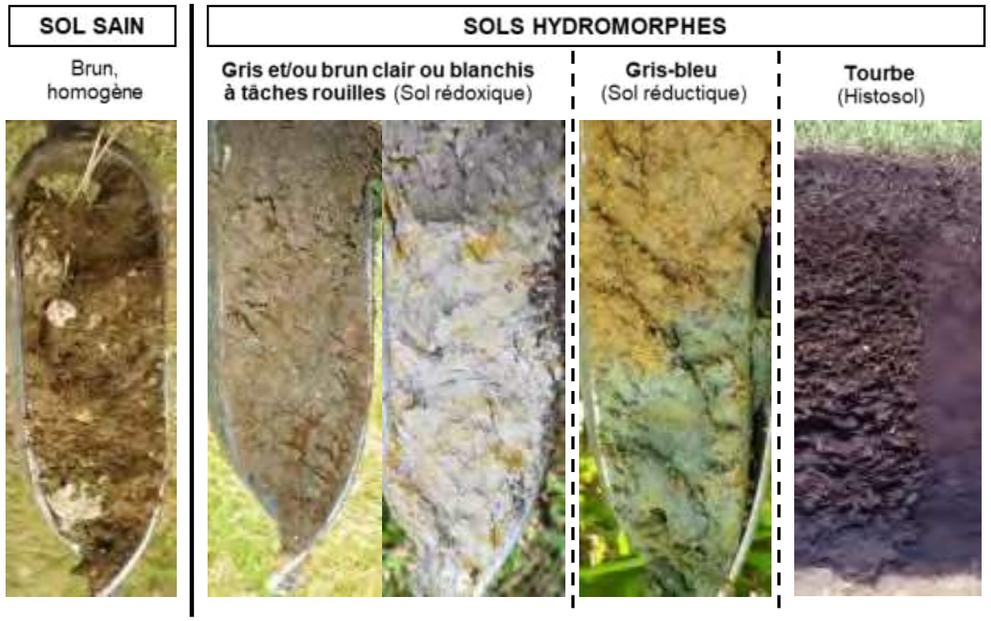
Cet inventaire ne constitue pas un inventaire de zones humides au titre de la Police de l'Eau, même si les critères d'identification sont identiques. C'est au porteur de projet de démontrer que son projet est ou n'est pas situé en zone humide.

Critère de définition des zones humides

***Les zones humides sont définies comme : « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant une partie de l'année »* (art. L.211-1 du code de l'environnement).**

Une zone humide est un espace présentant au moins une ou plusieurs de ces grandes caractéristiques précisées en détail dans l'arrêté du 24 Juin 2008, modifié du 1er Octobre 2009:

- **Présence d'eau** : les sols sont engorgés et/ou inondés de manière temporaire ou permanente.
- **Présence de sols hydromorphes** « formés par l'eau » : observation de traces caractéristiques dans le sol appelées traits rédoxiques ou réductiques (sol gris, tâches couleur rouille, lessivage, tourbe, …) apparais sant à moins de 25 cm de la surface et se prolongeant en profondeur.
- **Présence d'une végétation hygrophile** « qui aime l'eau » (ex : Jonc, Carex, Saule, …) adaptée aux condi tions particulières de ces milieux avec un taux de recouvrement de plus de 50%.



Démarche d'inventaire

Pré-localisation :

Les prospections sont déterminées par des cartes de pré-localisation résultant de la compilation de différentes données, permettant de cibler les secteurs du territoire susceptibles de présenter des zones humides. Elles sont réalisées à partir d'une étude pré-localisation des zones humides effectuée par le SAGE de la Nappe de Beauce en 2011, ainsi que des enveloppes d'alertes des zones humides produites par la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l''Environnement et de l'Énergie) Ile-de France et disponibles sur le site CARMEN.
Les cartes sont complétées, si besoin, avec les remarques des acteurs des groupes de travail recueillies lors des réunions de démarrage.

Phase de terrain :

- Identification et délimitation de la zone humide à l'aide des critères réglementaires, en l'occurrence la végétation et la morphologie du sol, sachant que la pédologie est le plus approprié. La délimitation s'effectue par la réalisation de sondages pédologiques de part et d'autre de la limite supposée de la zone humide afin de vérifier et de valider cette dernière (prise en compte de la topographie également).
- Caractérisation de la zone humide en cherchant à comprendre son fonctionnement en termes d'alimentation en eau et son rôle à l'échelle du bassin versant. Des fiches de terrain sont alors complétées pour chaque zone humide. Les renseignements portent notamment sur l'habitat CORINE-Biotopes, les activités et usages ainsi que les atteintes observées…

Validation des résultats :

Les cartographies obtenues sont validées par les groupes de travail et par le comité de pilotage avant de pouvoir être présentées et validées en conseil municipal pour leur intégration dans les documents d'urbanismes.

Contexte réglementaire

L'inventaire communal des zones humides découle d'une politique de gestion de l'eau définie à plus grande échelle. Leur prise en compte ou protection est inscrite dans différentes lois ou directives :

- **La Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** (LEMA) modifiée en 2006, qui a été adoptée dans l'objectif d'instituer une gestion équilibrée de la ressource en eau et qui vise notamment à assurer la protection des zones humides.
- **La Directive Cadre de l'Eau n°2000/60/CE (DCE)** adoptée le 23 octobre 2000 et transcrite en droit français en avril 2004, qui a pour objet d'établir un cadre pour "la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines". Elle inscrit dans ses objectifs l'amélioration de l'état des zones humides et fixe des obligations de résultats d'ici 2015.
- **La loi n°2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU),** qui a permis de transcrire ; dans le code de l'urbanisme, la protection des zones humides, essentiellement par l'intermédiaire du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- **La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR),** qui a permis de renforcer la protection des zones humides, par un volet "zones humides" très marqué. Celle-ci pose le principe que de la préservation et de la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Les zones humides sont concernées par la rubrique 3.3.1.0 de la loi sur l'eau : « Assèchement, imperméabilisation et remblaiement d'une zone humide :
- Autorisation : pour une surface de zone humide supérieure à 1 ha ;
- Déclaration : pour une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha. »

La « Directive Nitrates », qui s'applique au monde agricole, interdit, dès le premier mètre carré, le remblaiement et le drainage de toute zone humide.

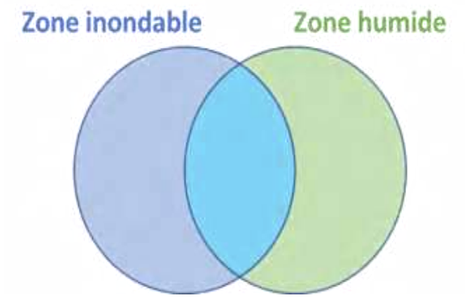
Le recensement des zones humides ne modifie pas la règlementation actuelle. Les projets d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) ainsi que toute opération visant à aménager une zone humide sont soumis à la nomenclature Loi sur l'Eau (art. R.214-1 du code de l'environnement).

Ne pas confondre zone humide et zone inondable

Il est important de **ne pas confondre zone inondable et zone humide**. Une zone **inondable** définie un secteur soumis à un risque d'inondation.

Une zone **humide** définie un **milieu spécifique**, naturel ou semi-naturel, présentant une flore et un type de sol caractéristiques.

Ainsi, une zone humide n'est pas forcément une zone inondable, et inversement.



Définition des éléments représentés dans les atlas

Les zones humides réglementaires (arrêté du 24 Juin 2008, modifié du 1er Octobre 2009) présentant les caractéristiques énoncées

Les zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe présentant des traces caractéristiques de la présence d'eau dans le sol observables à plus de 25 cm de profondeur, ce qui ne répond pas aux critères de l'arrêté.
Cette donnée constitue un point d'information supplémentaire mais n'a pas le même niveau de précision, en termes de déli -mitation, que celui des zones humides (qui était l'objet de l'étude).

Les plans d'eau, mares et réserves qui sont des étendues d'eau naturelles ou artificielles plus ou moins importantes, de profondeur moyenne à forte.

Les zones non prospectées dans lesquelles la vérification de la présence de zones humides n'a pas pu être réalisée car l'accès n'a pas été possible au cours de l'étude.
Cette donnée n'est pas à négliger car il s'agît là de secteurs pour lesquels résident des doutes sur le classement en zones humides. Une attention particulière doit leur être portée si des actions devaient être menées en leur sein (urbanisation notamment).

Localisation des zones humides du territoire du bassin versant de l'École et de la Mare-aux-Évées
Commune de Milly-la-Forêt

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale

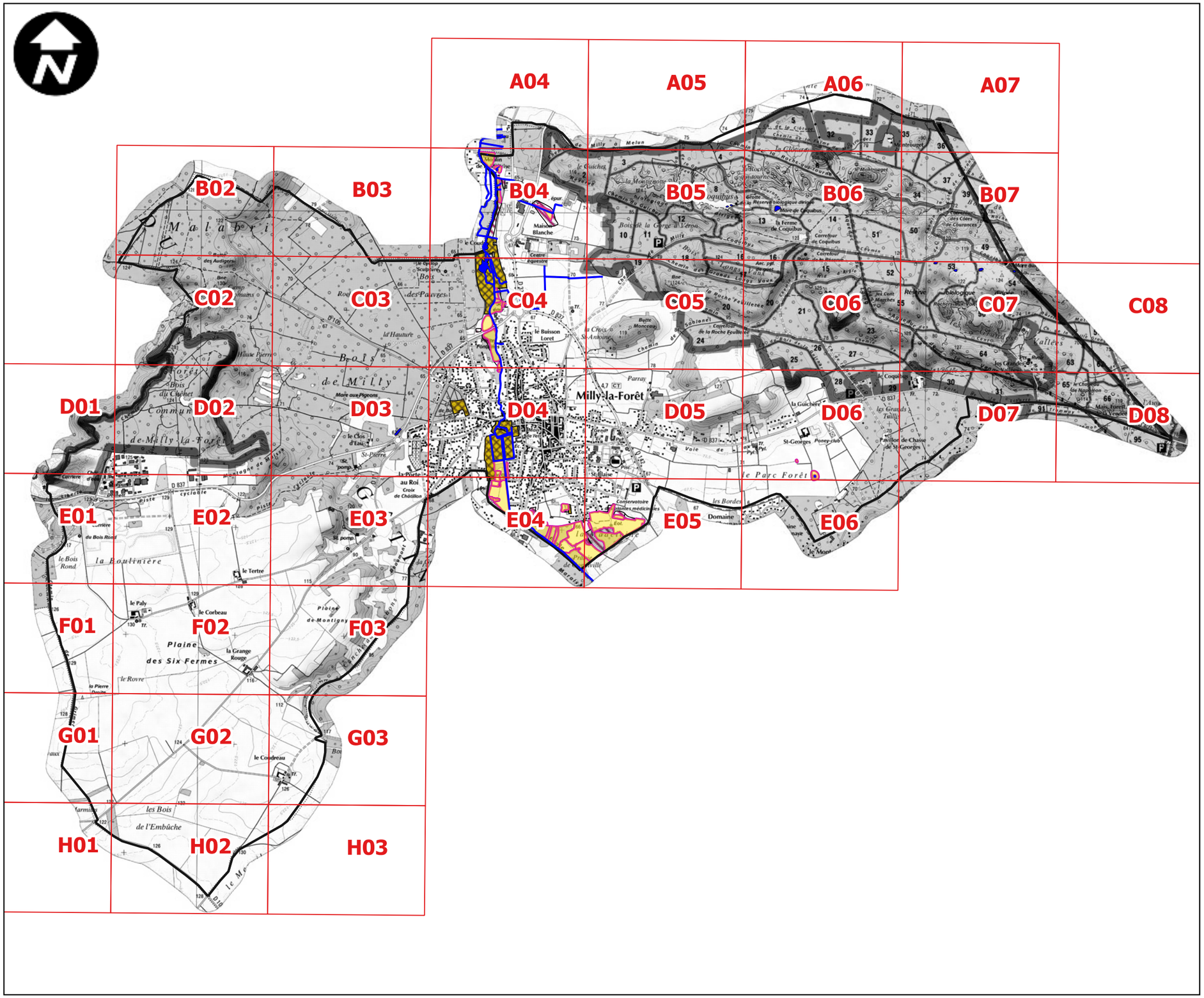
Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce

NB:

*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau

*Inventaire non exhaustif

*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 1000 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020

Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche A04

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

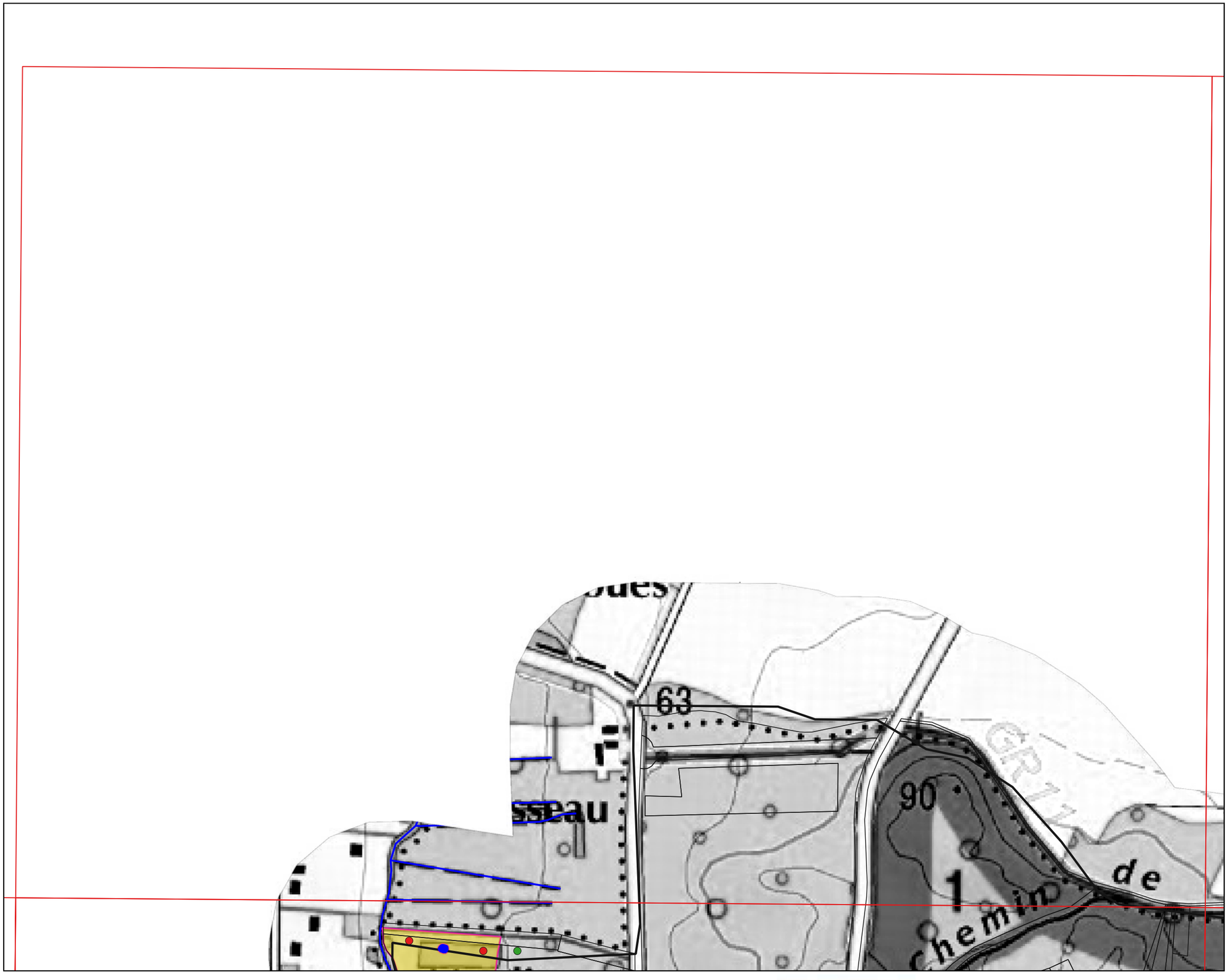
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche A04

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

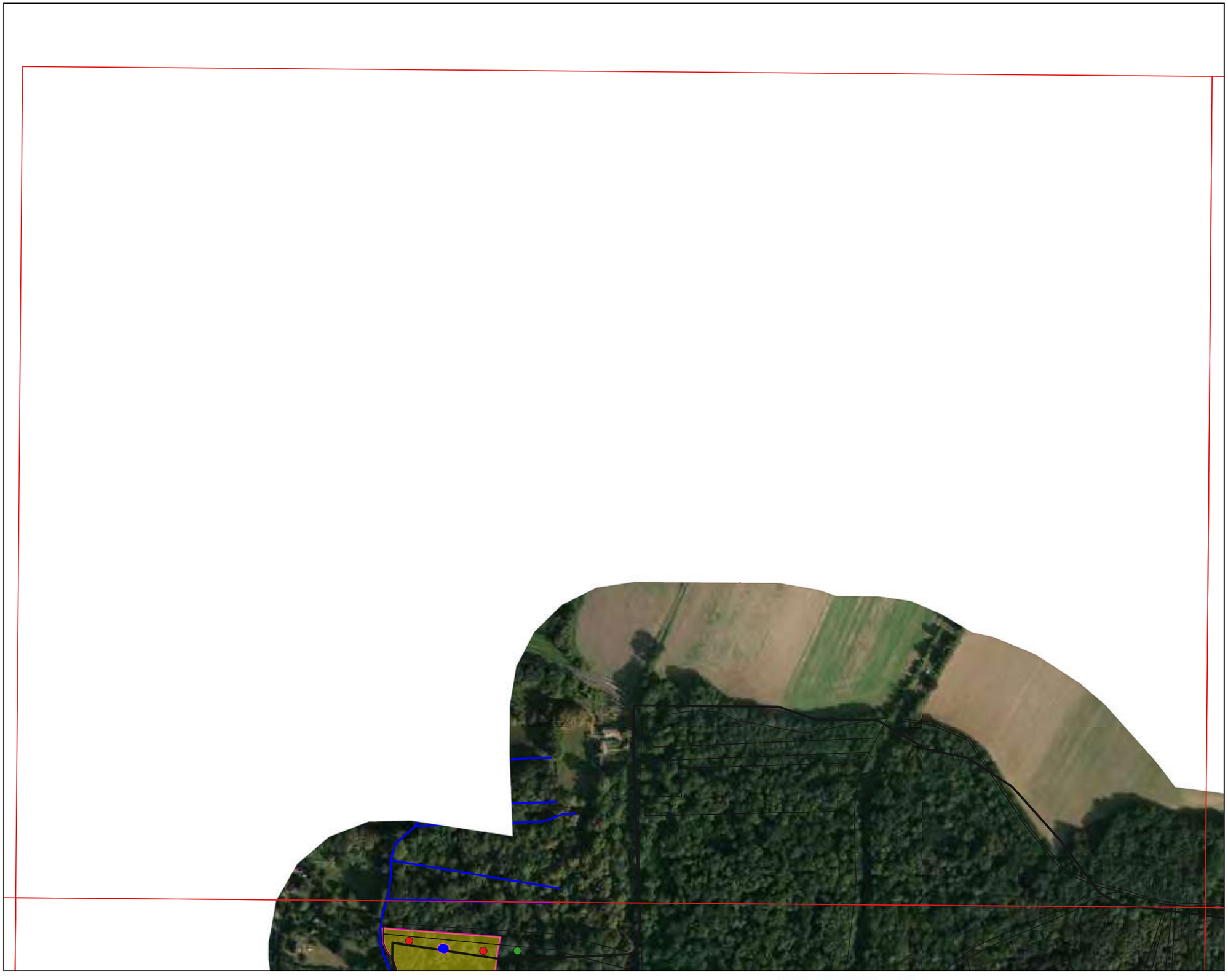
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche A05

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

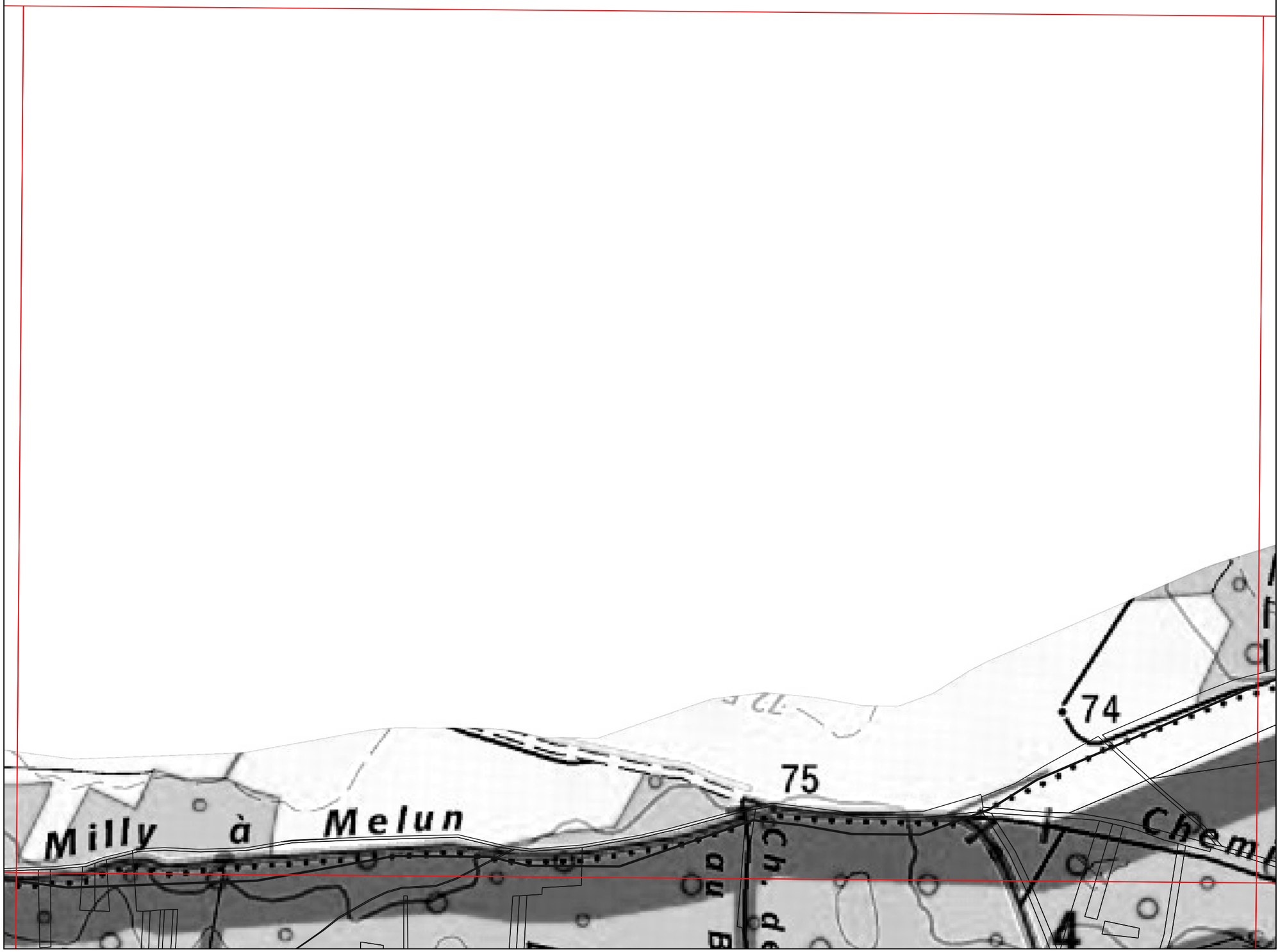
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche A05

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche A06

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

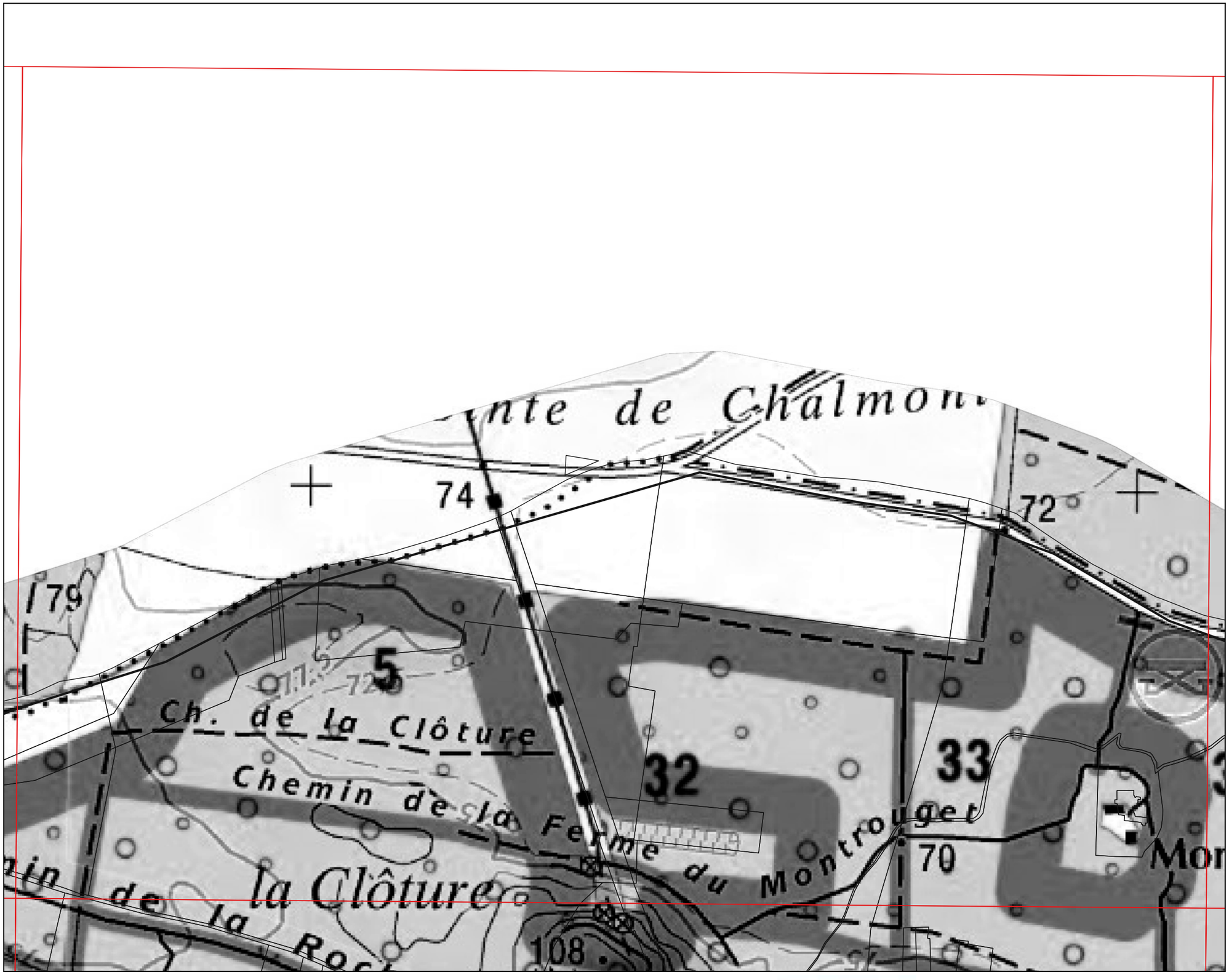
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche A06

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

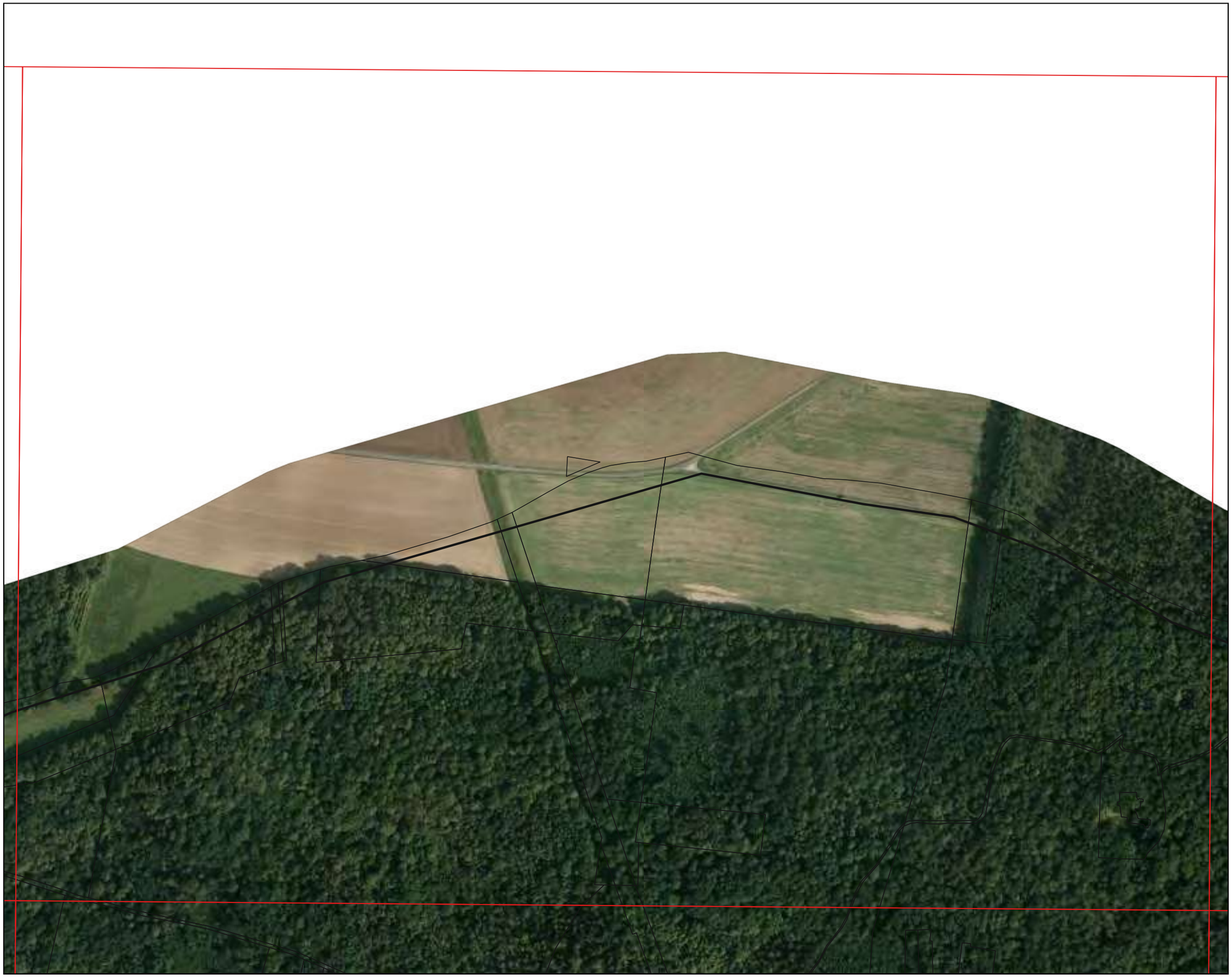
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche A07

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche A07

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

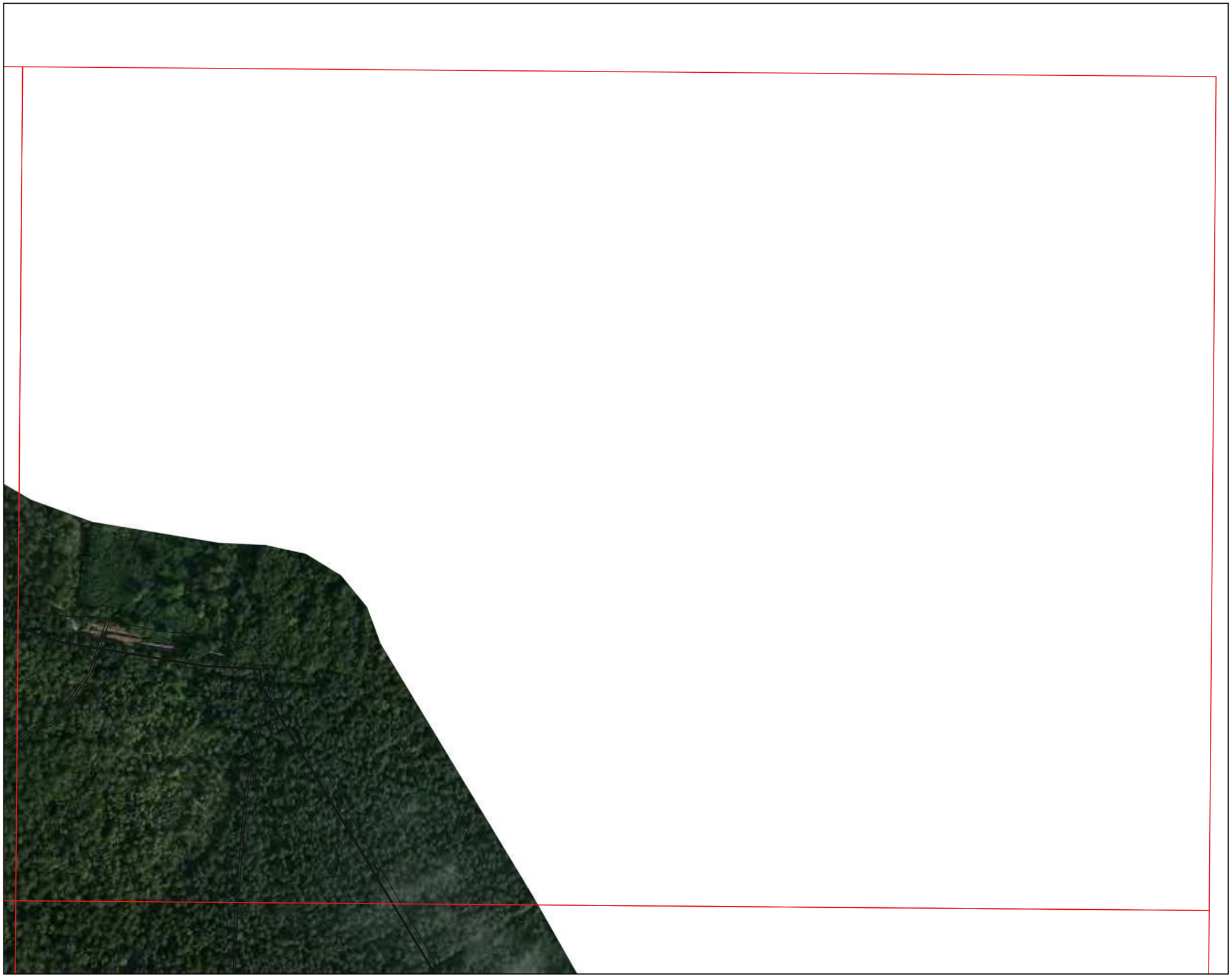
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

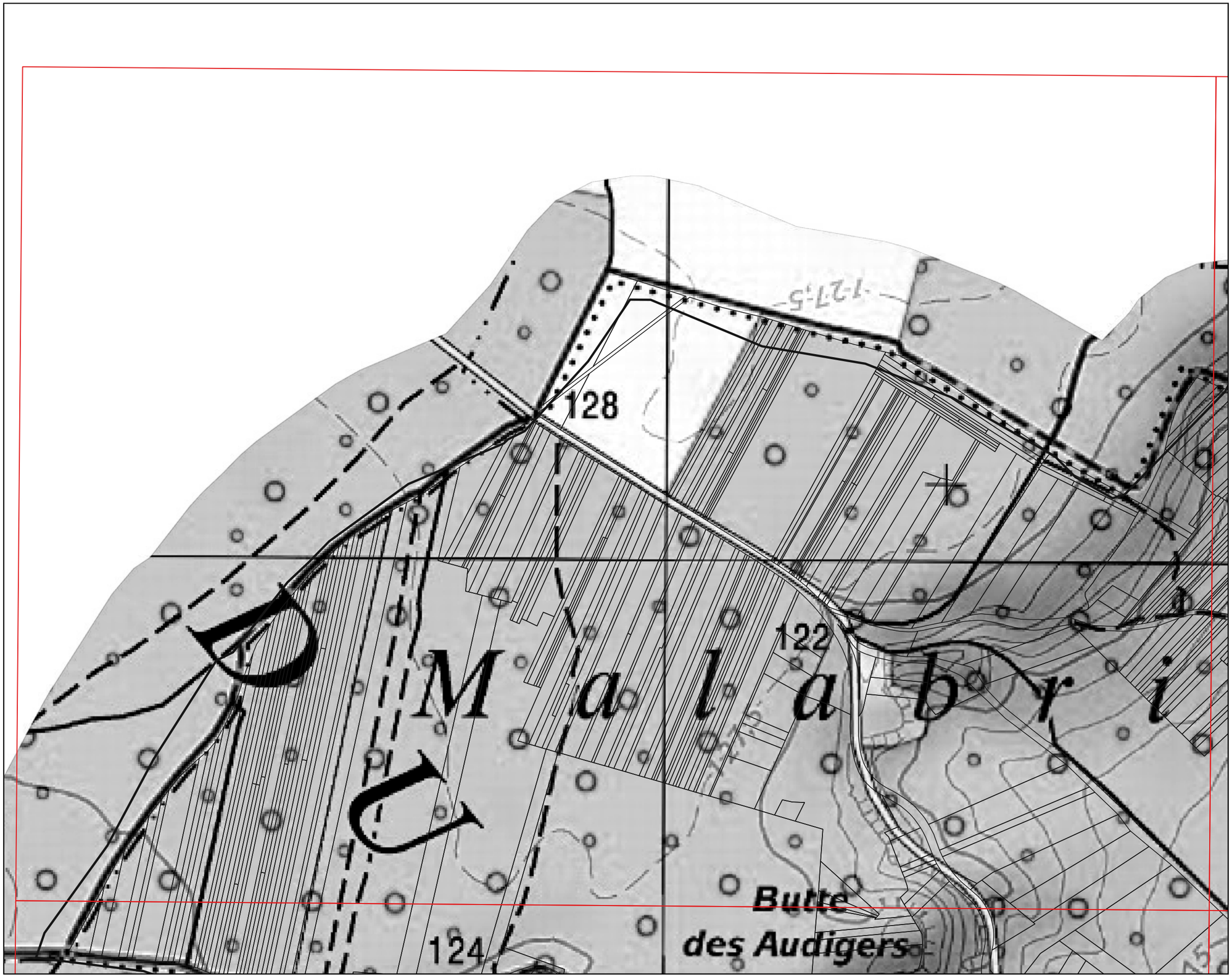
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

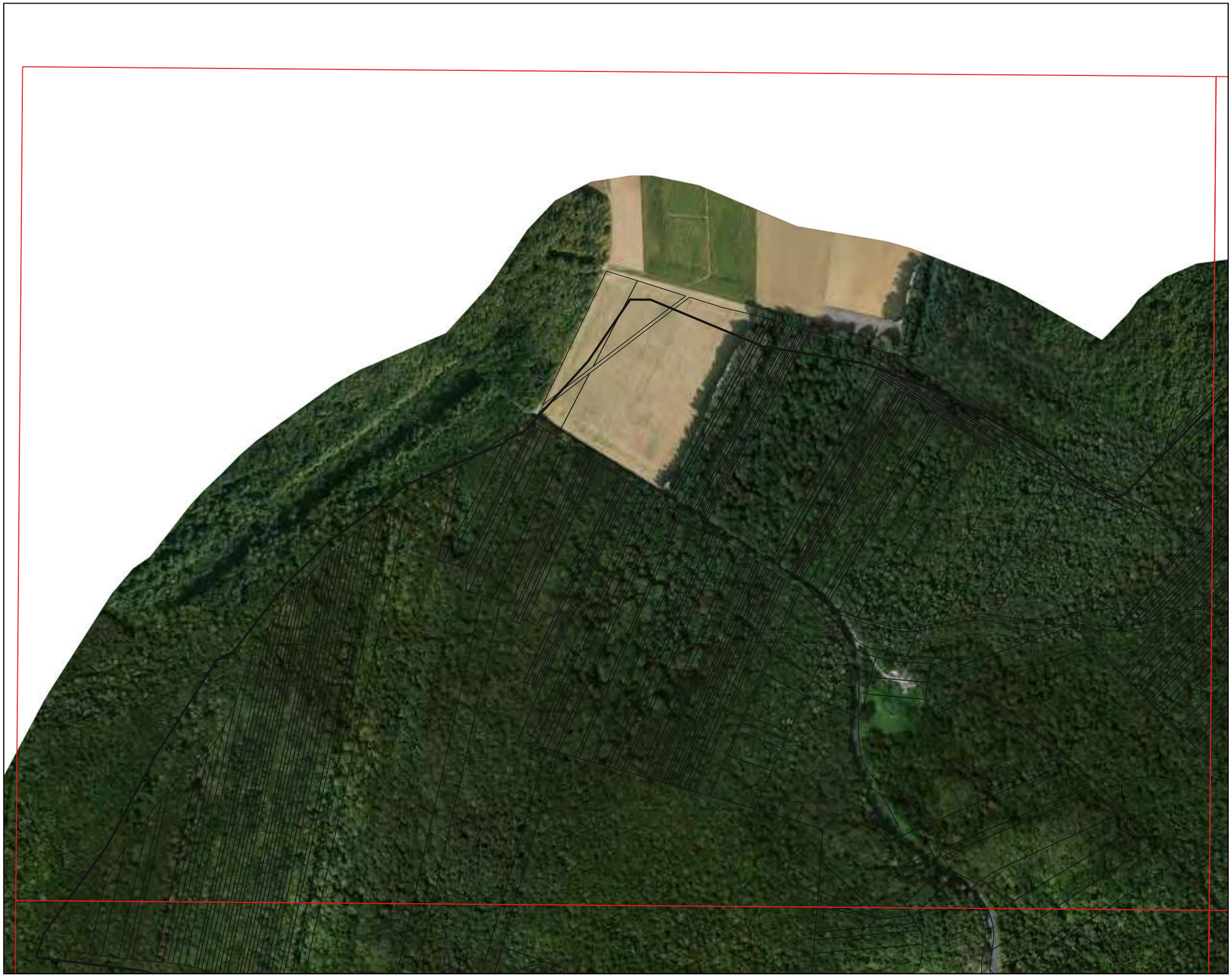
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

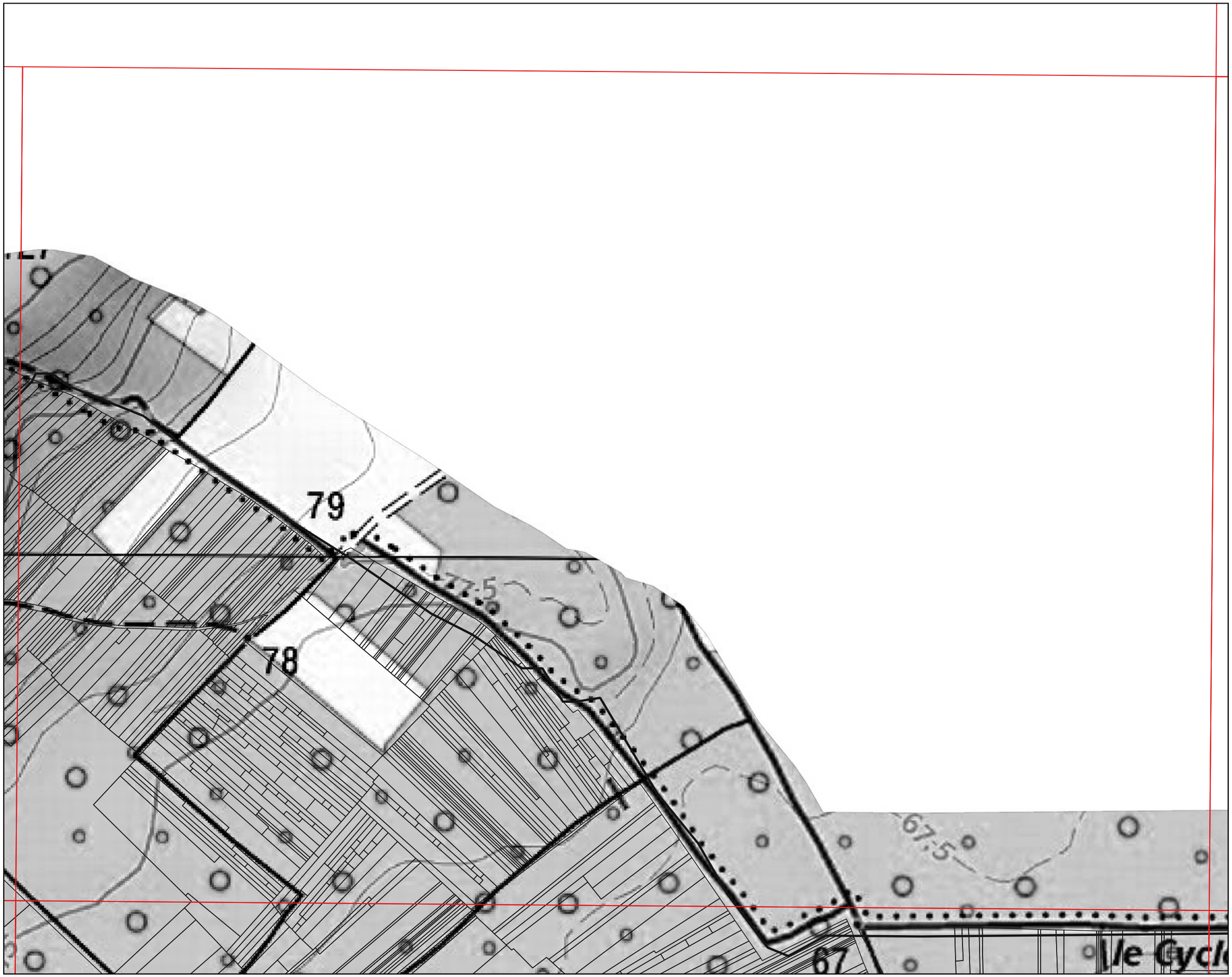
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

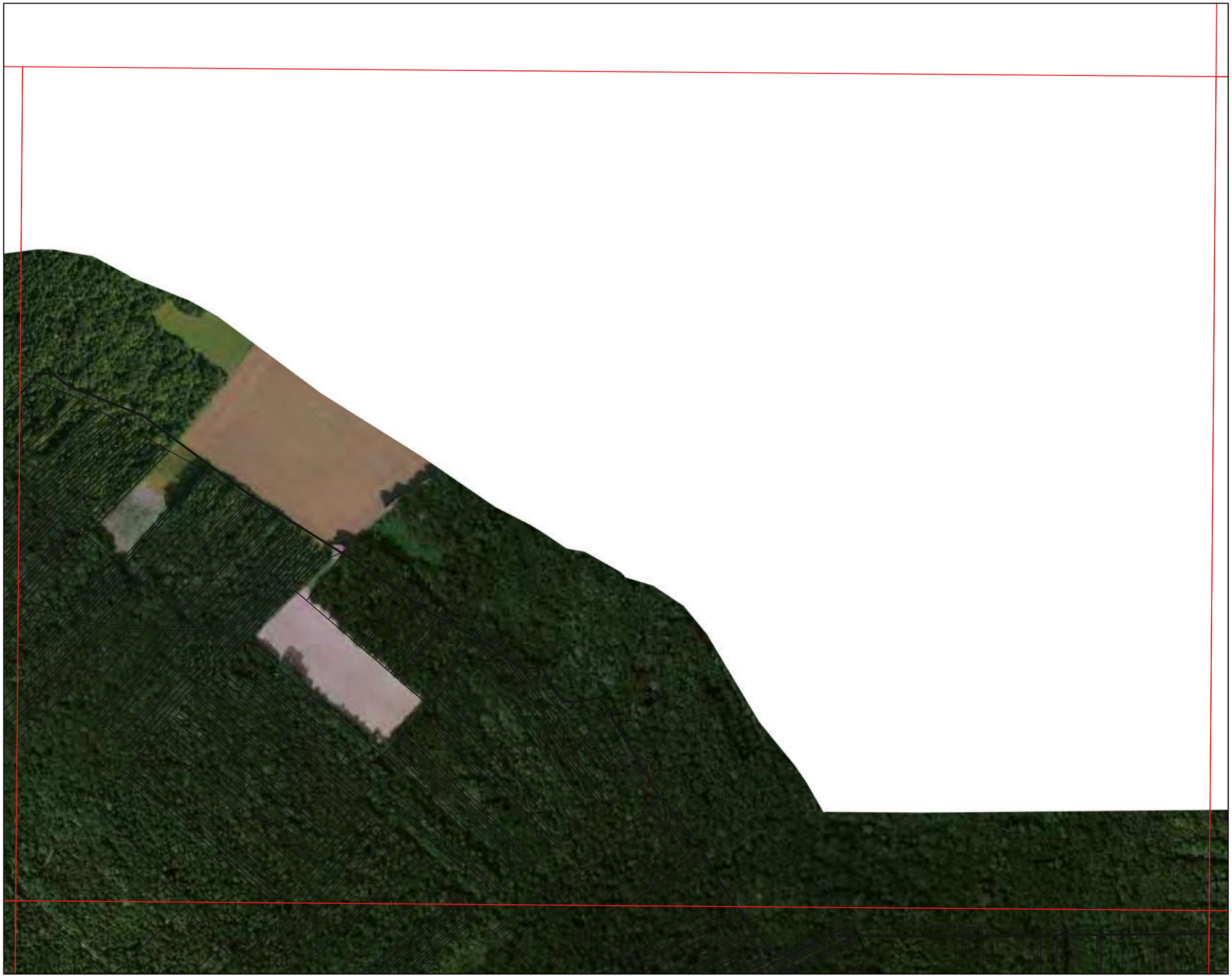
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B04

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

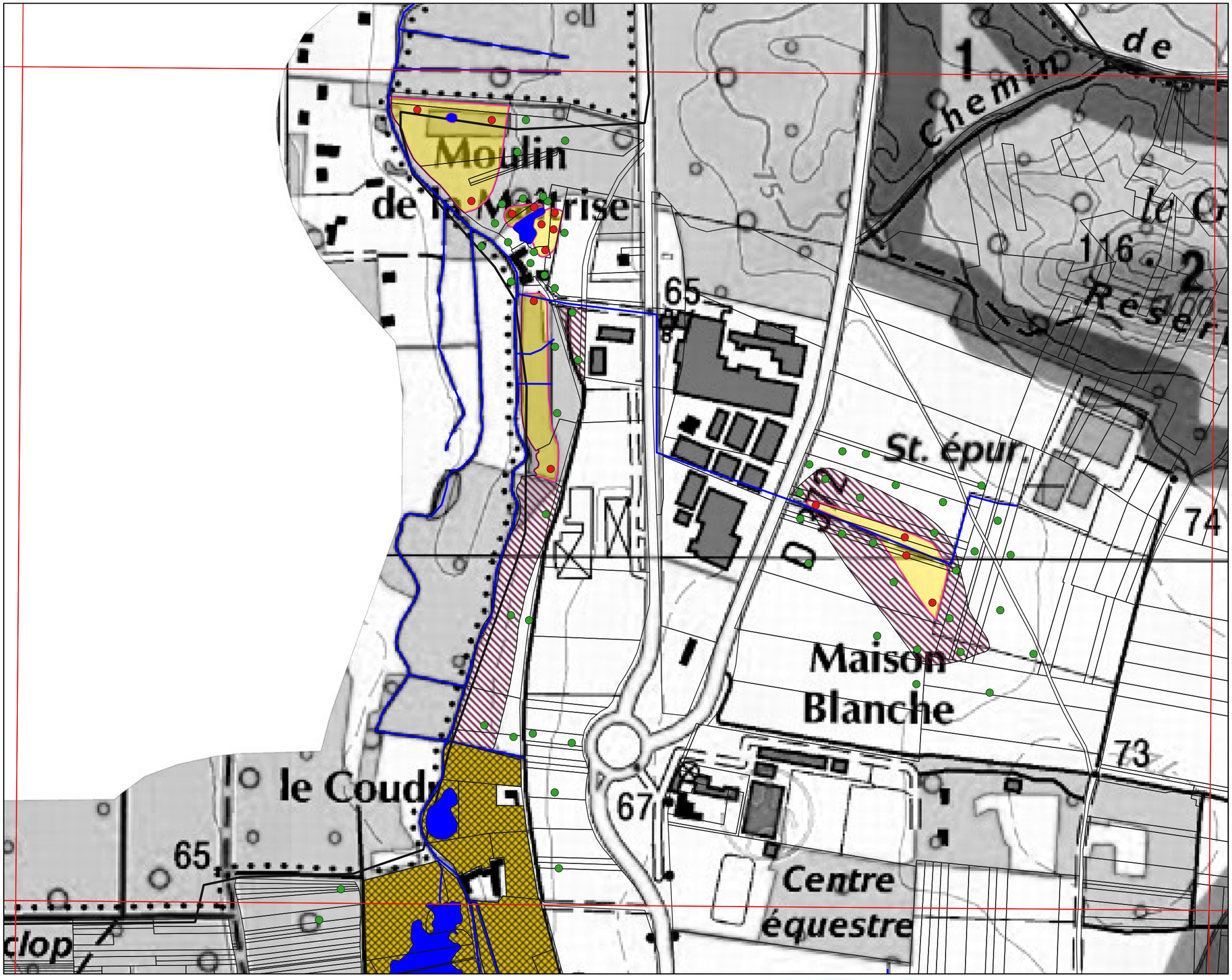
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B04

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

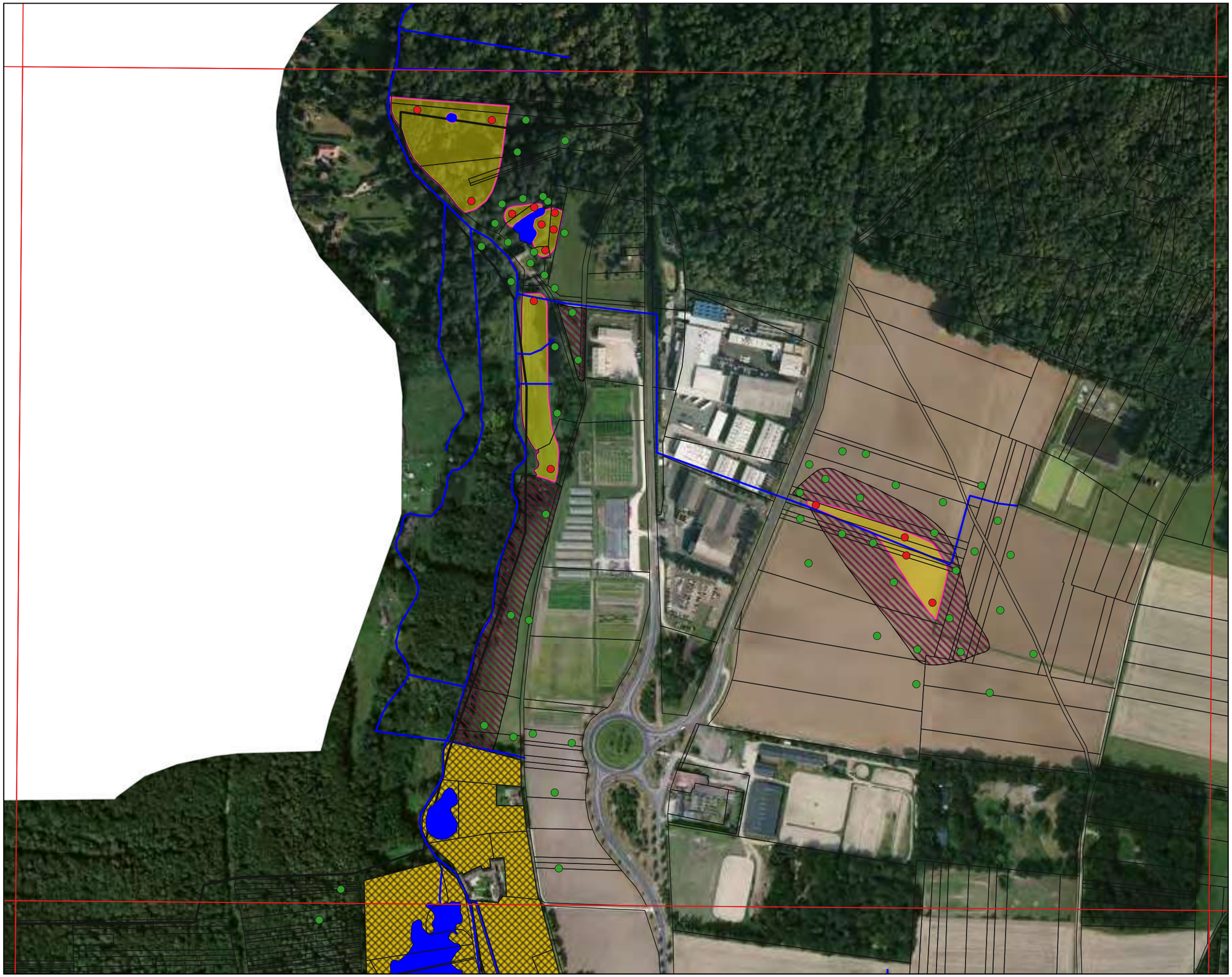
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B05

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

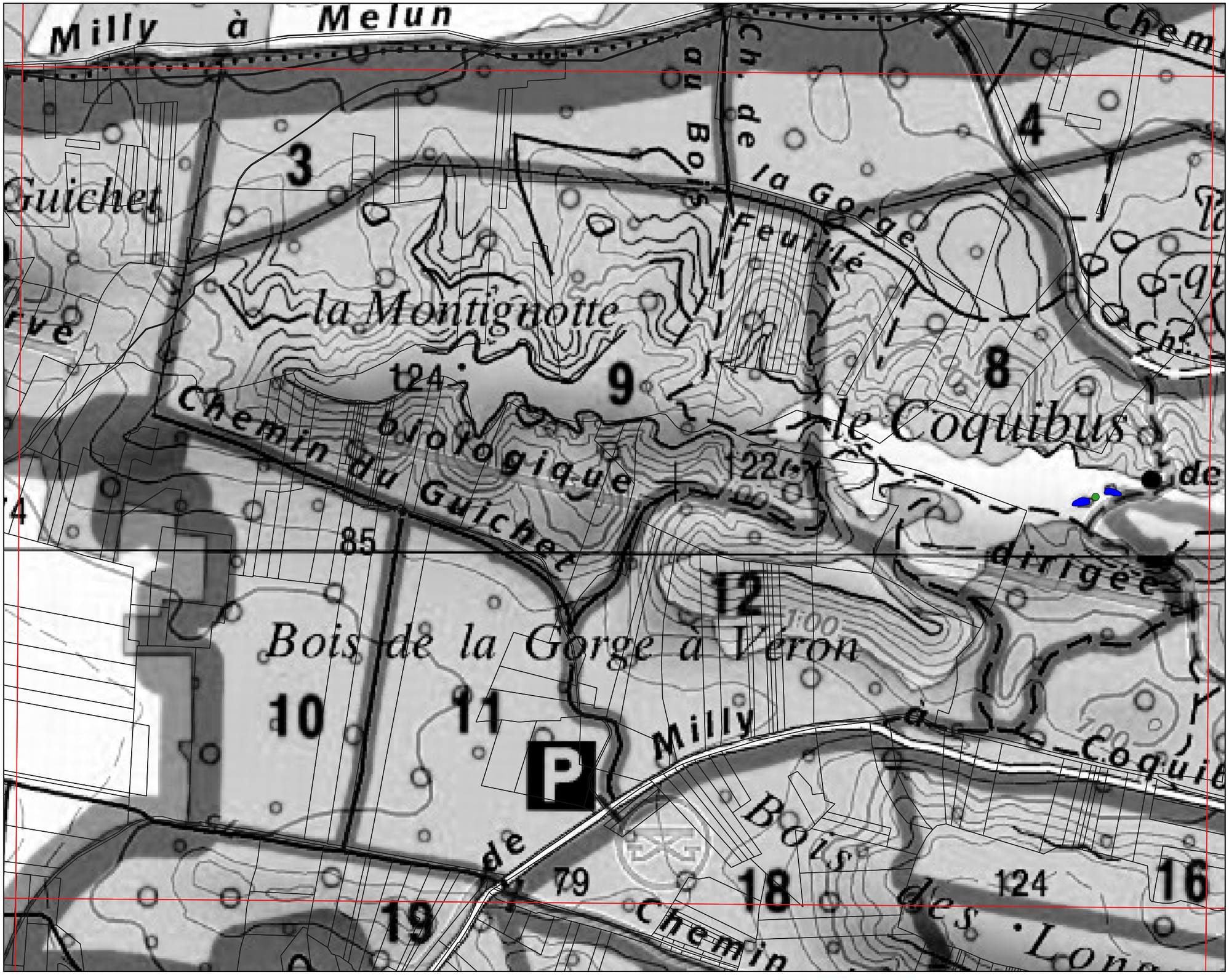
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B05

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

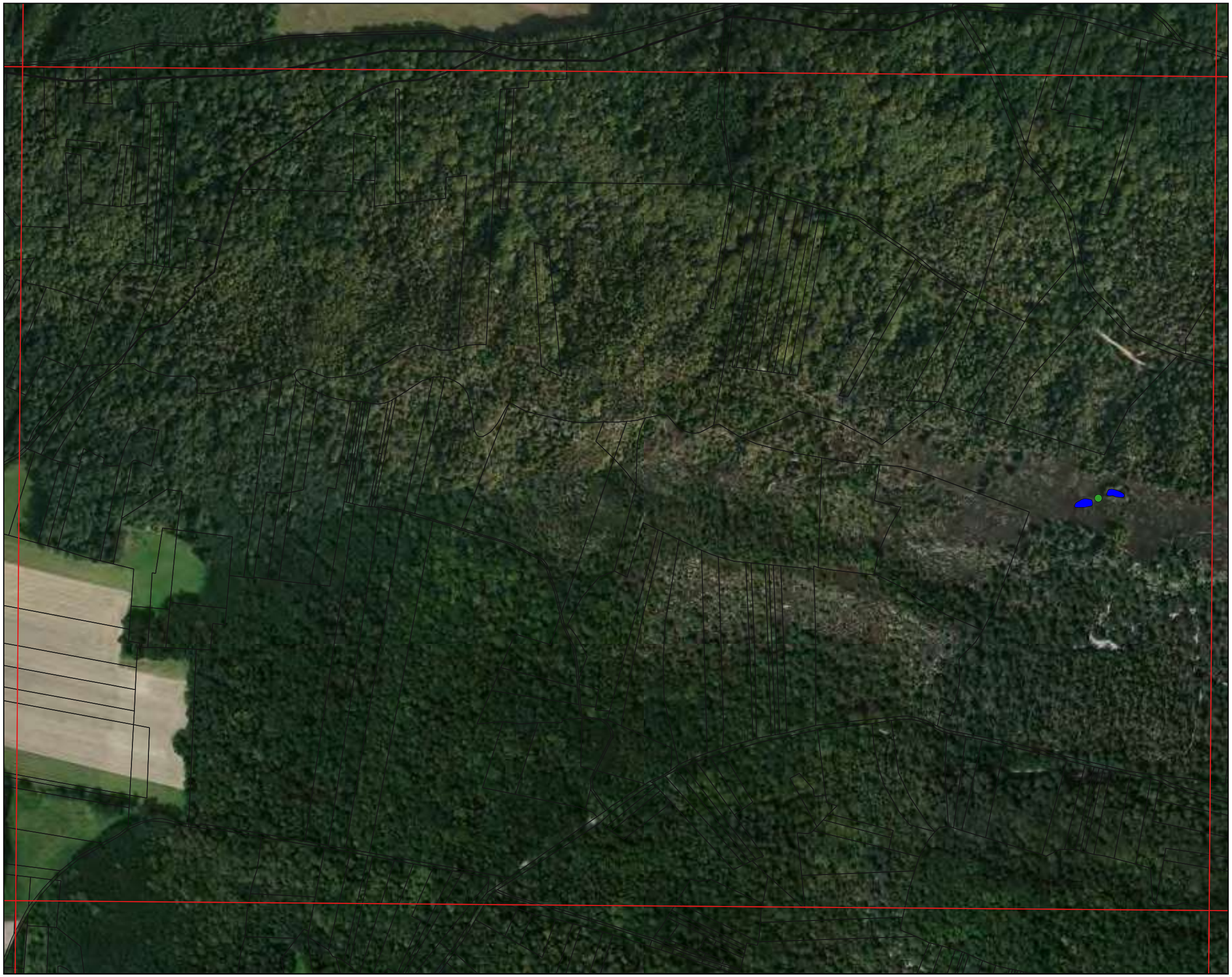
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B06

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

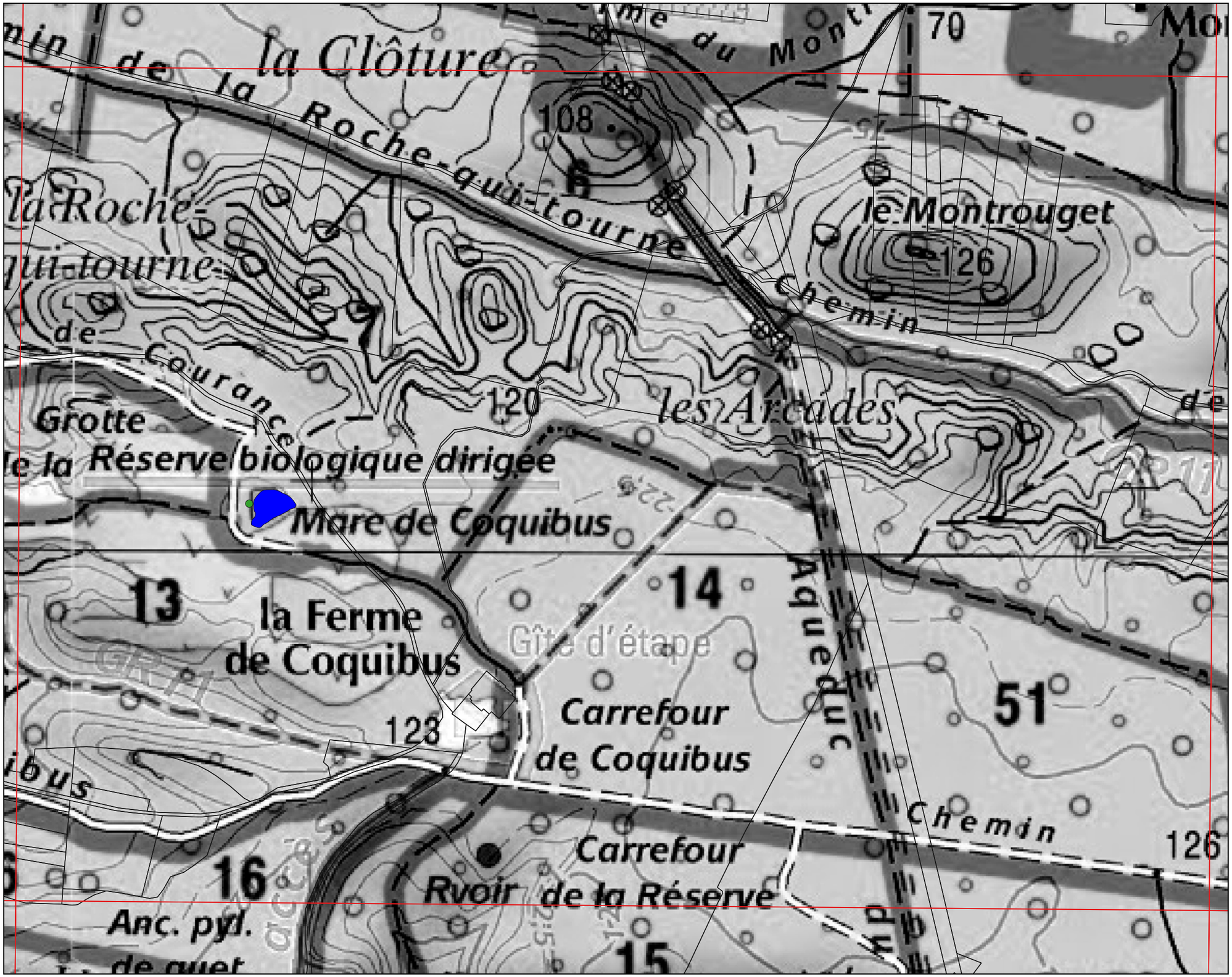
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B06

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

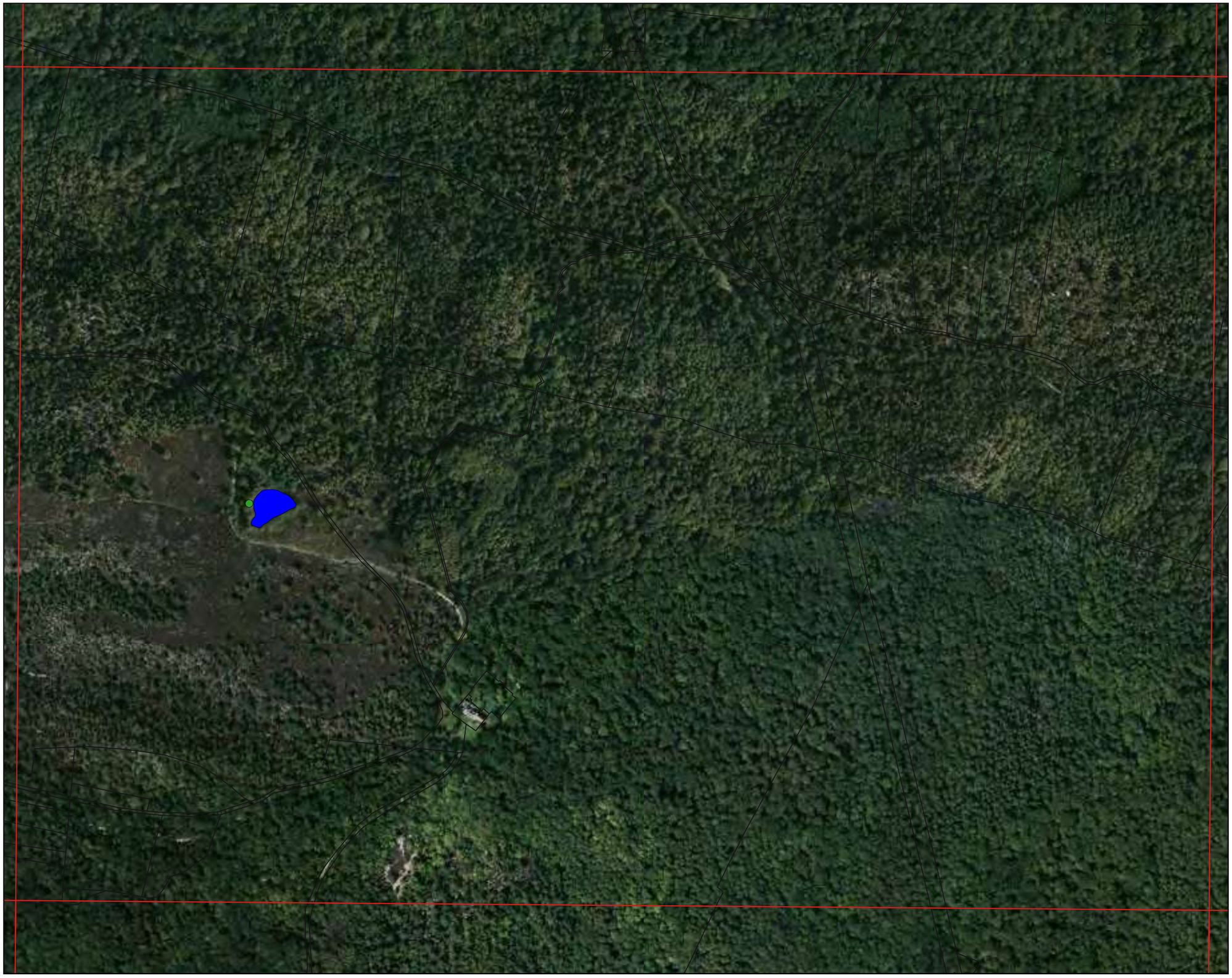
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

N

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B07

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

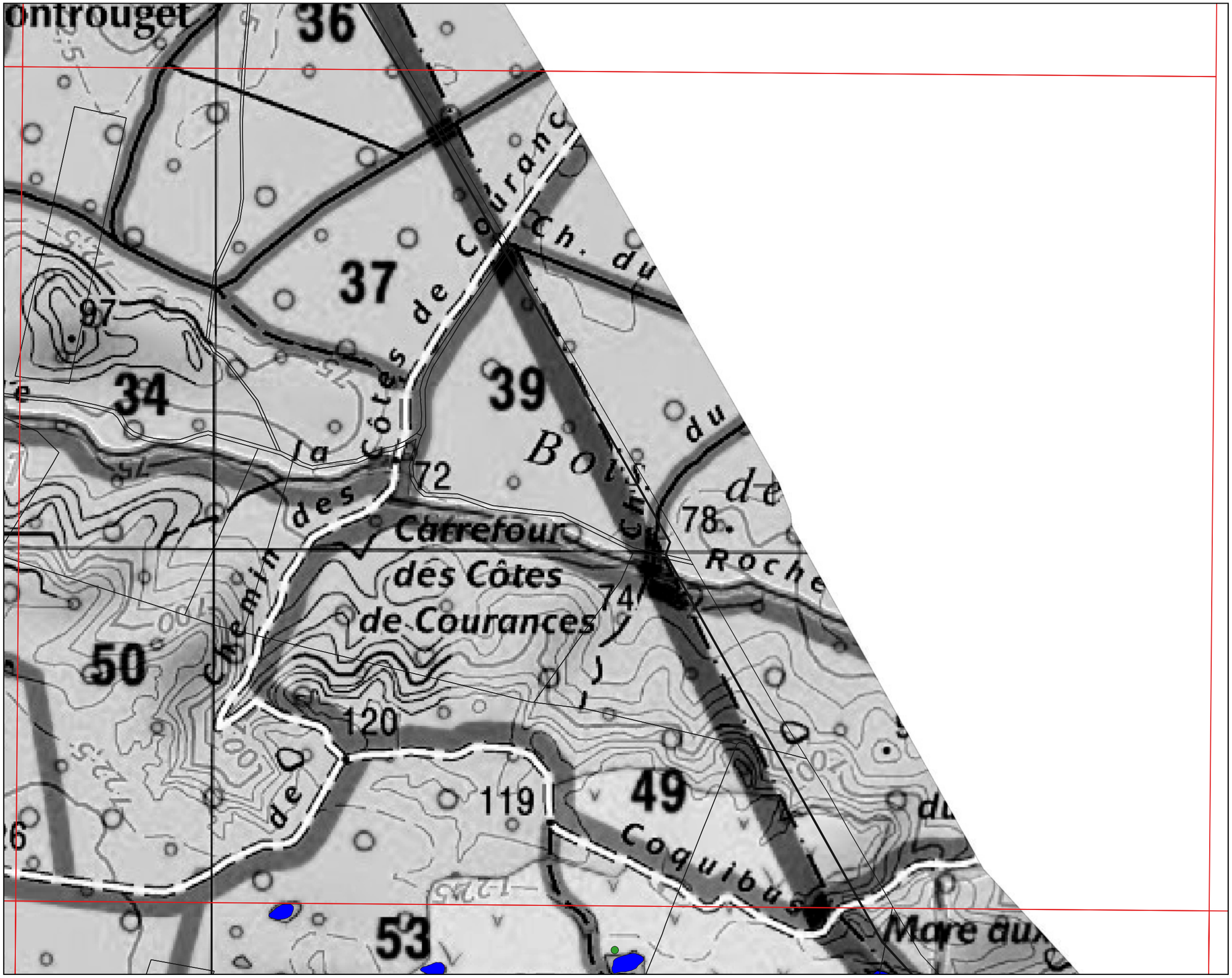
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche B07

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

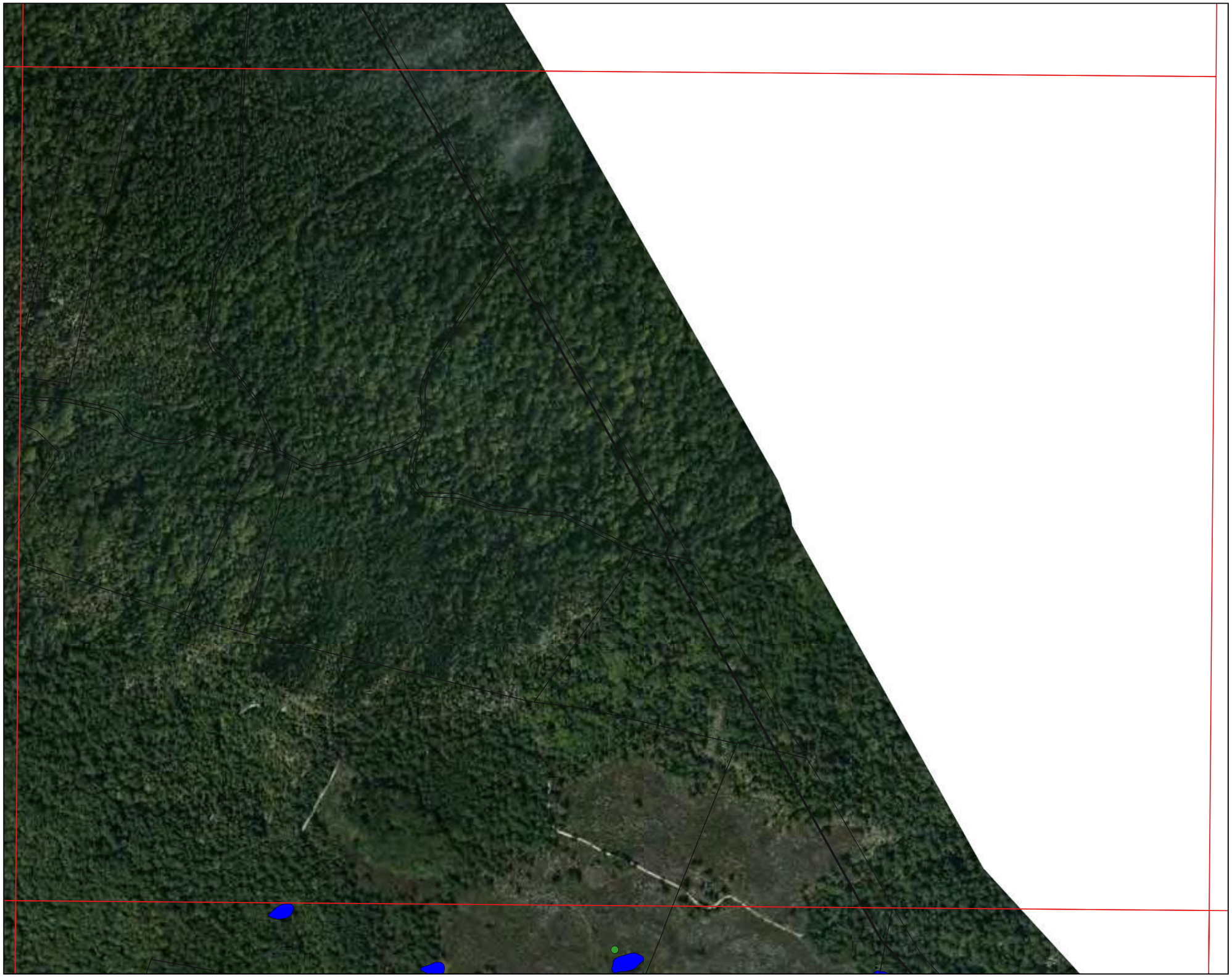
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

N

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

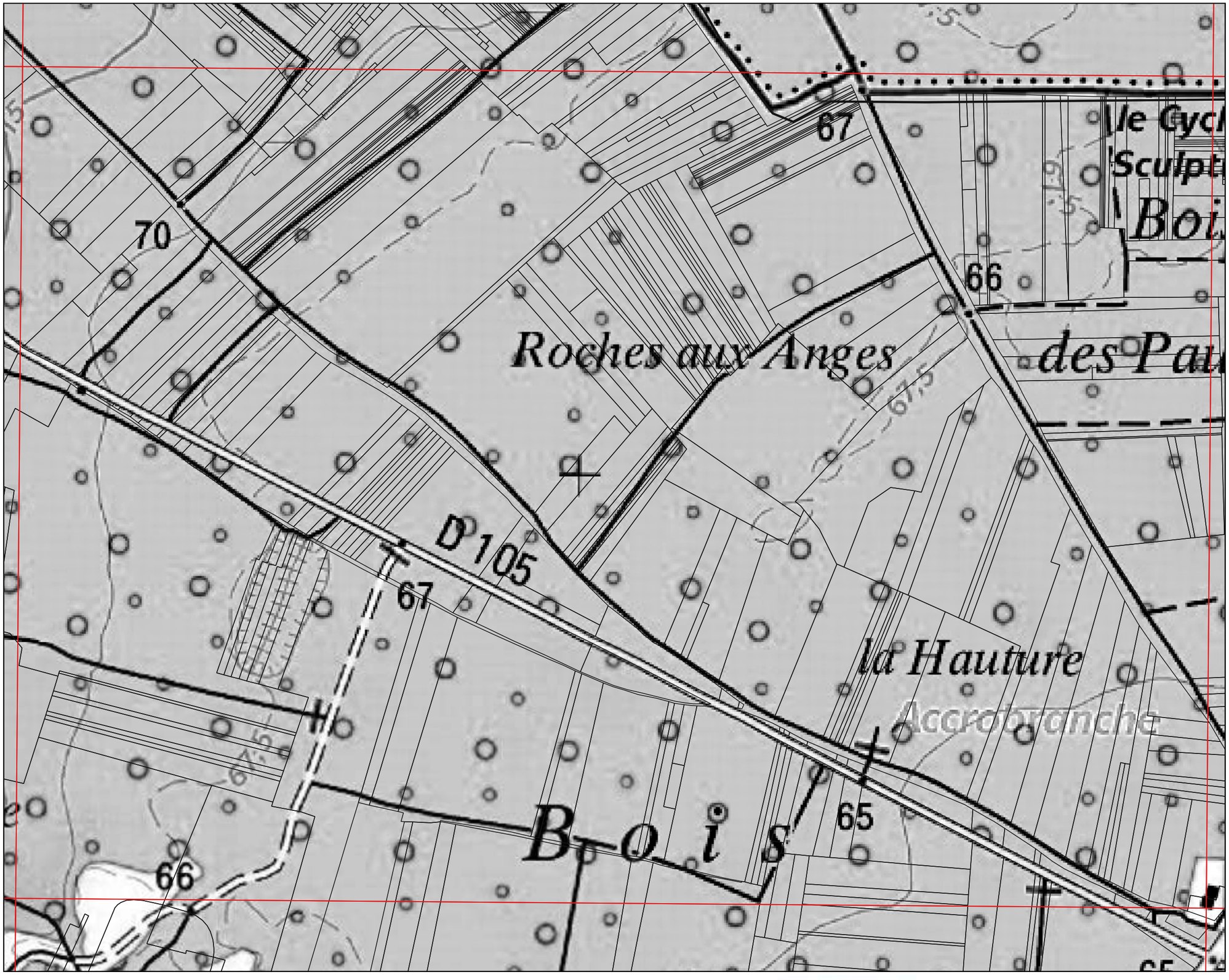
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

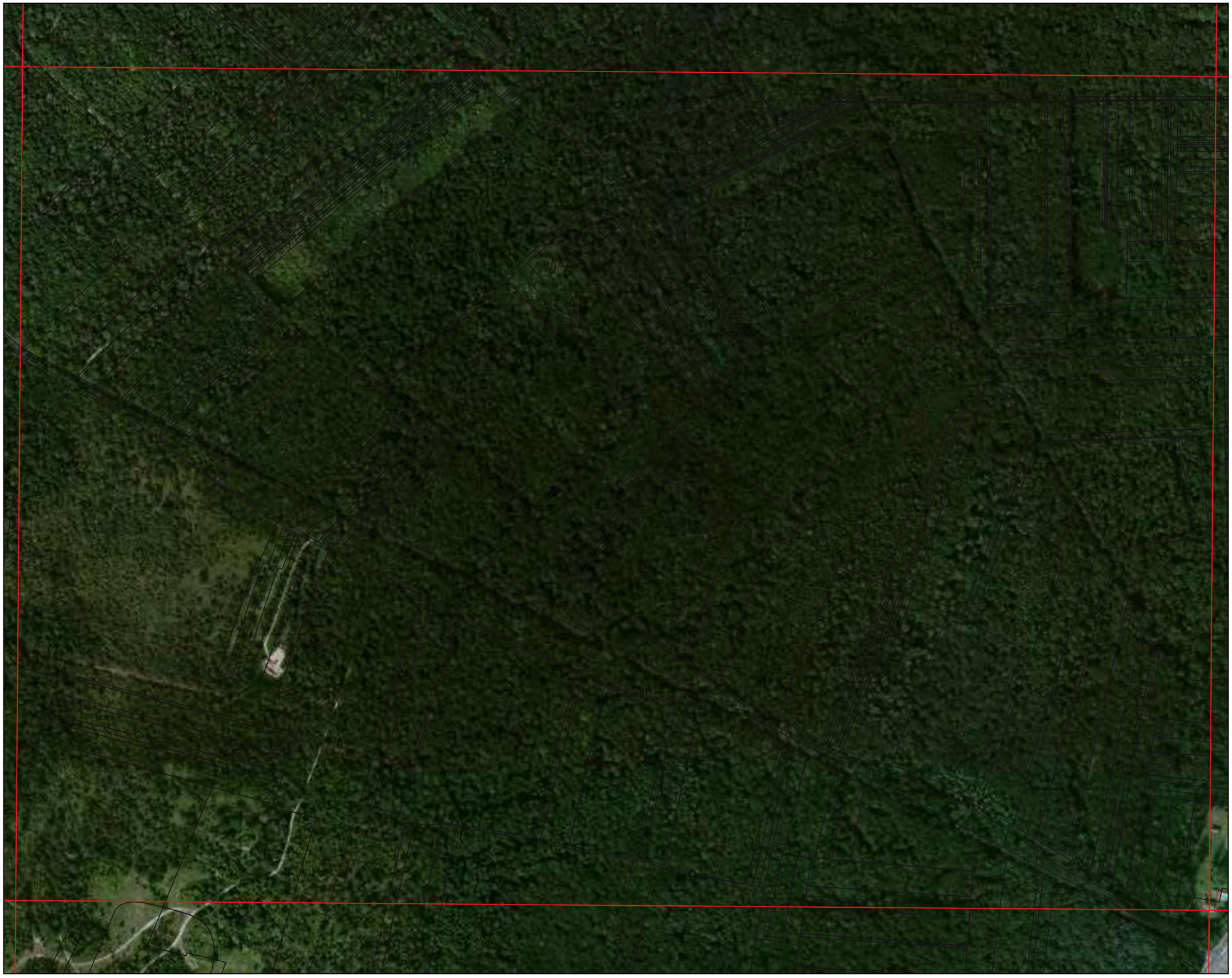
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

N

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C07

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

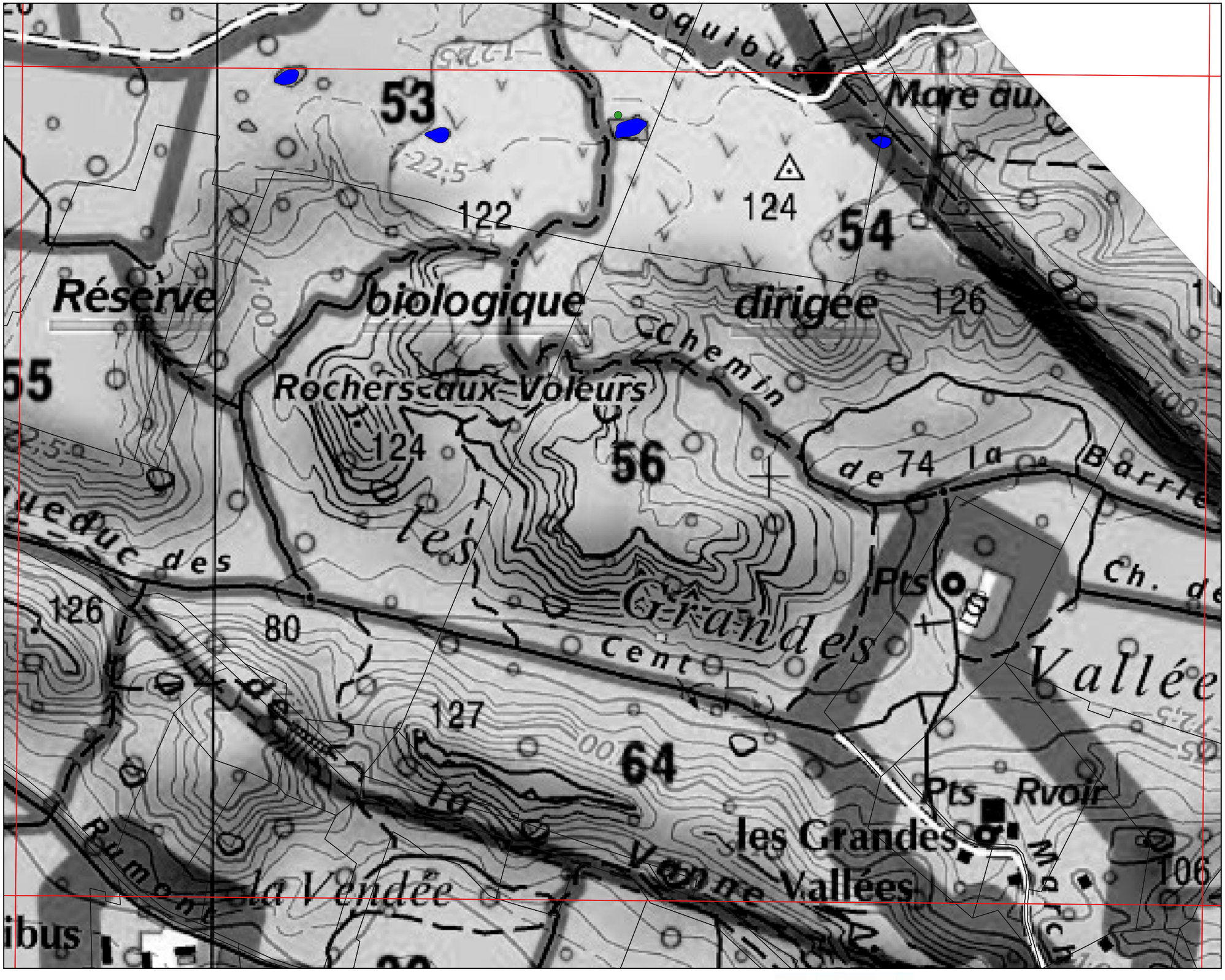
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C07

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

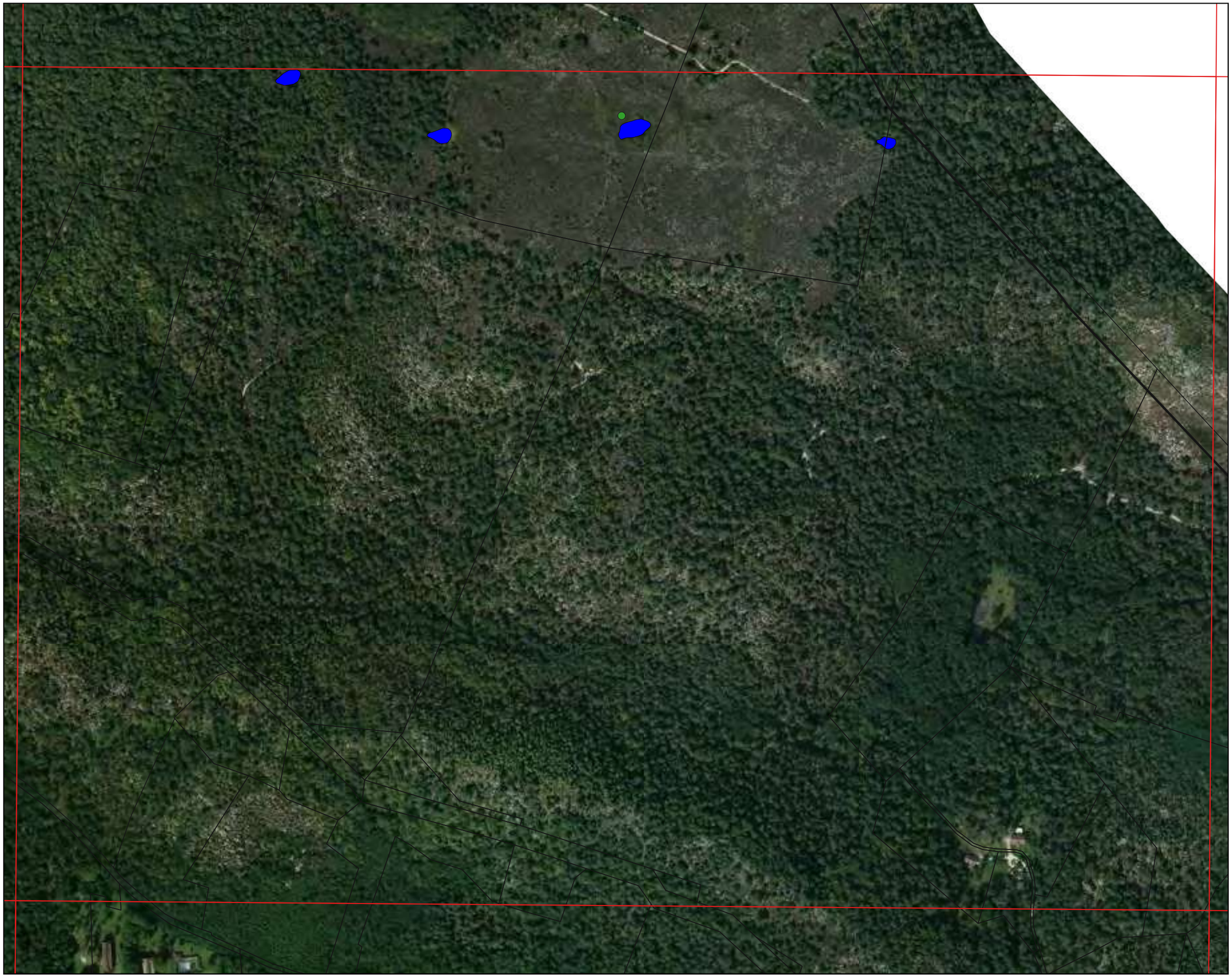
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C04

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

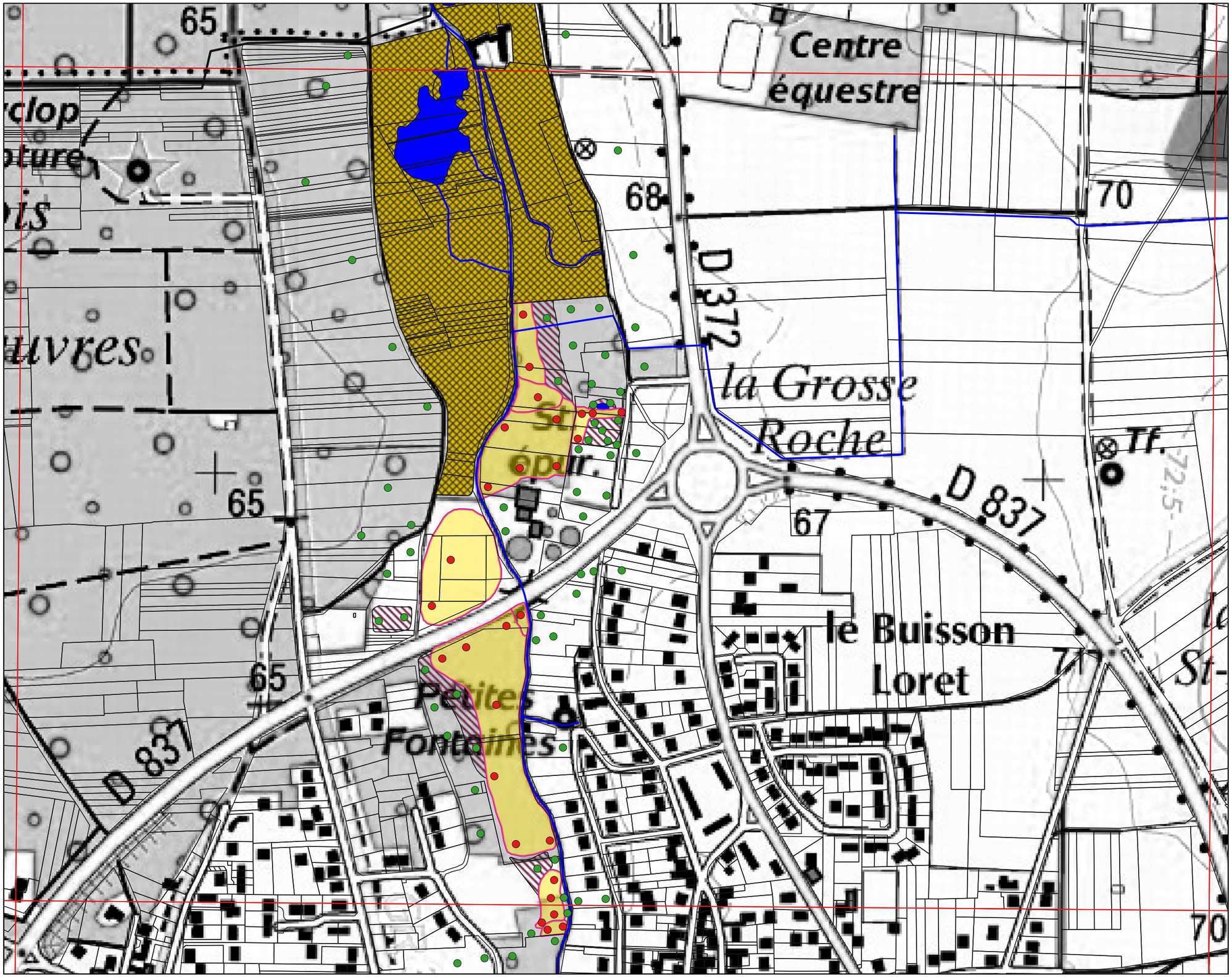
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C04

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

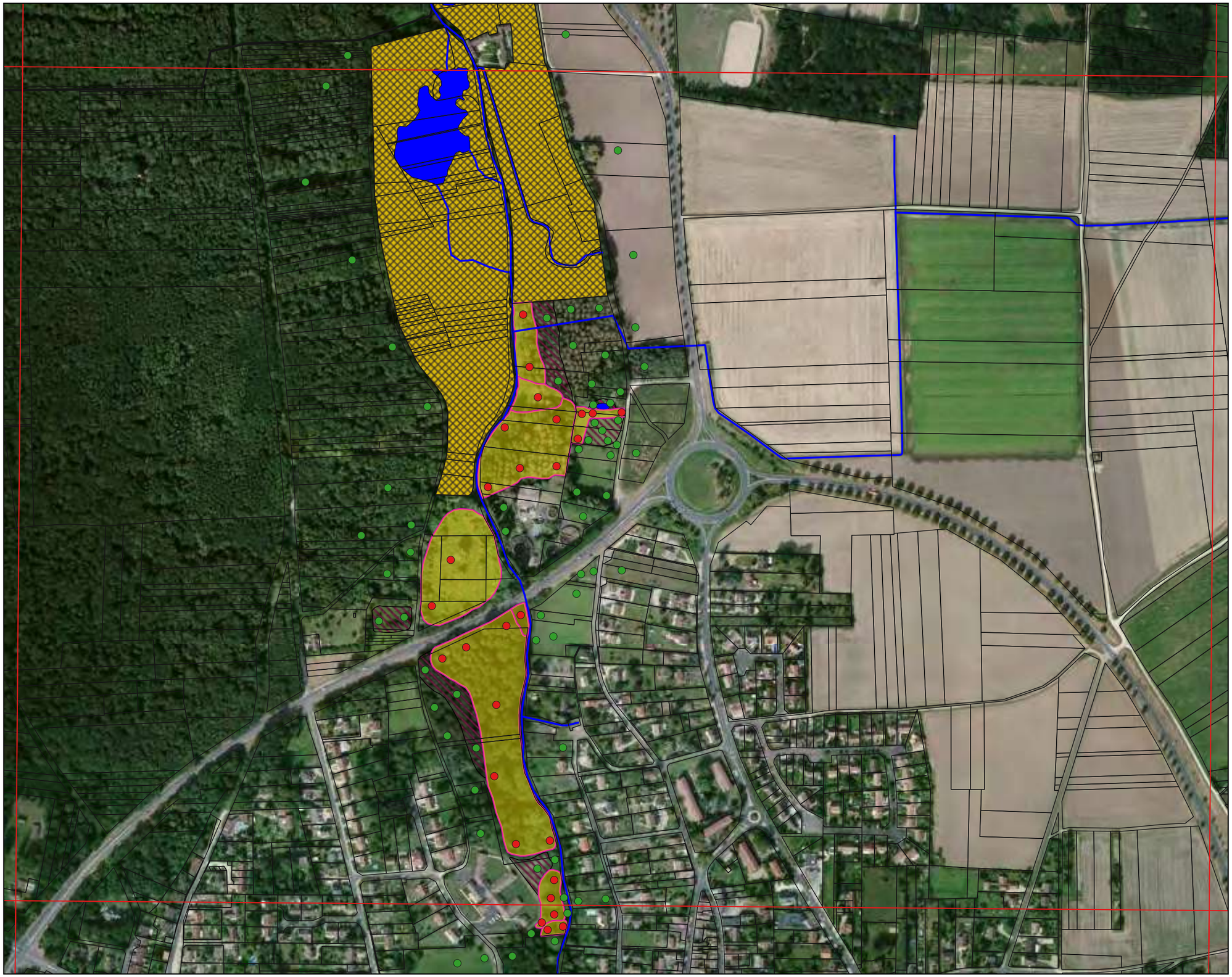
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C05

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

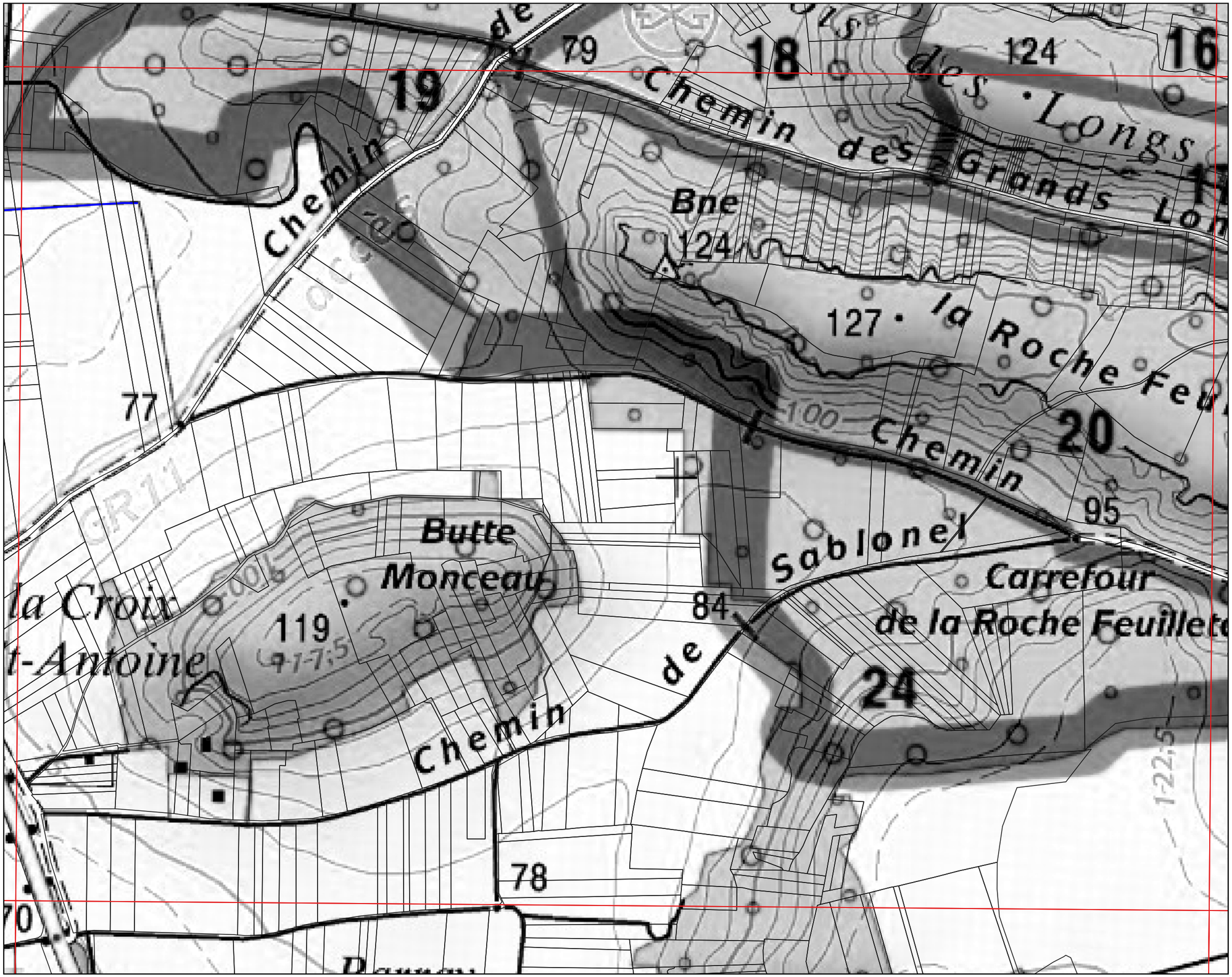
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C05

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C06

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

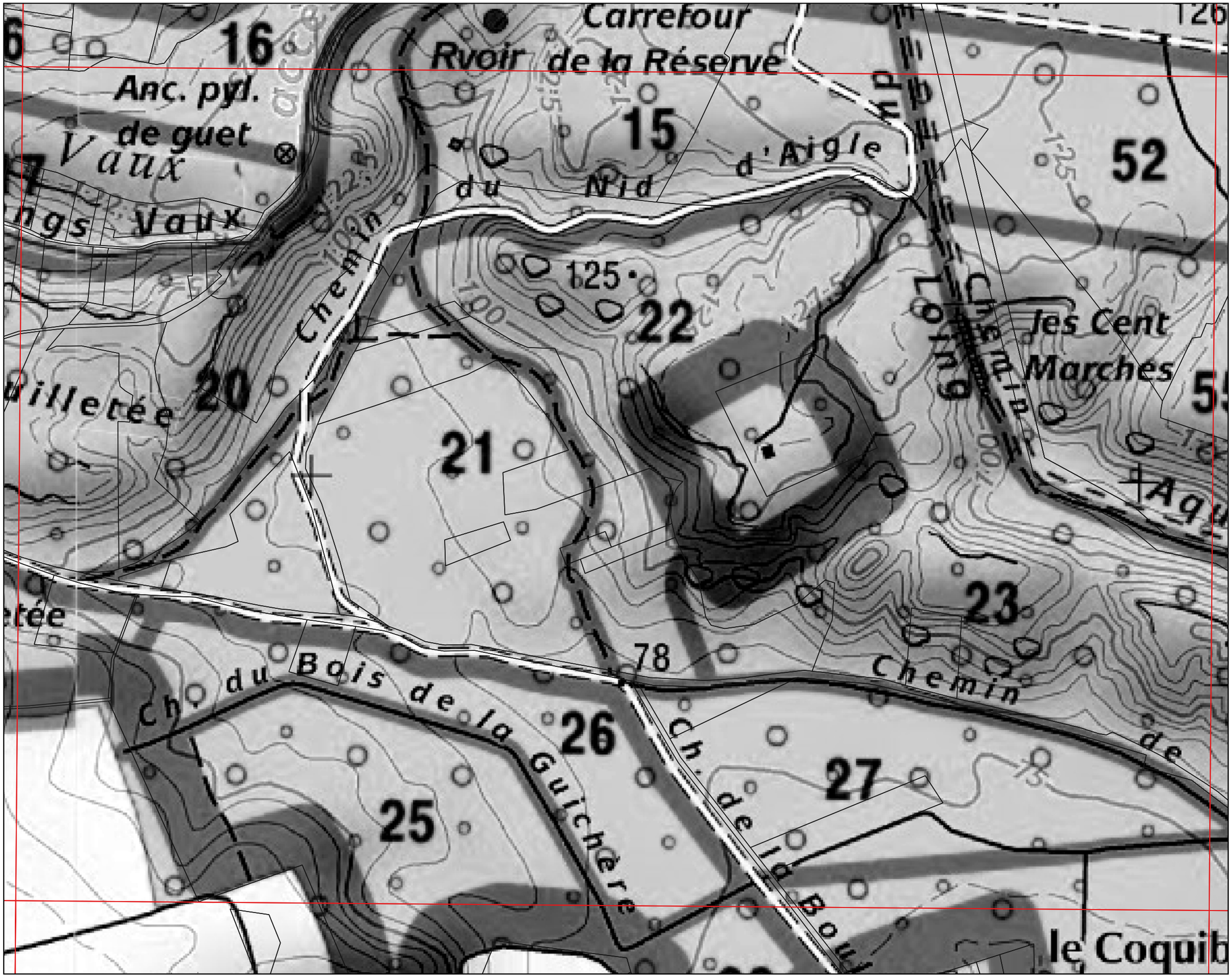
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C06

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

N

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C08

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

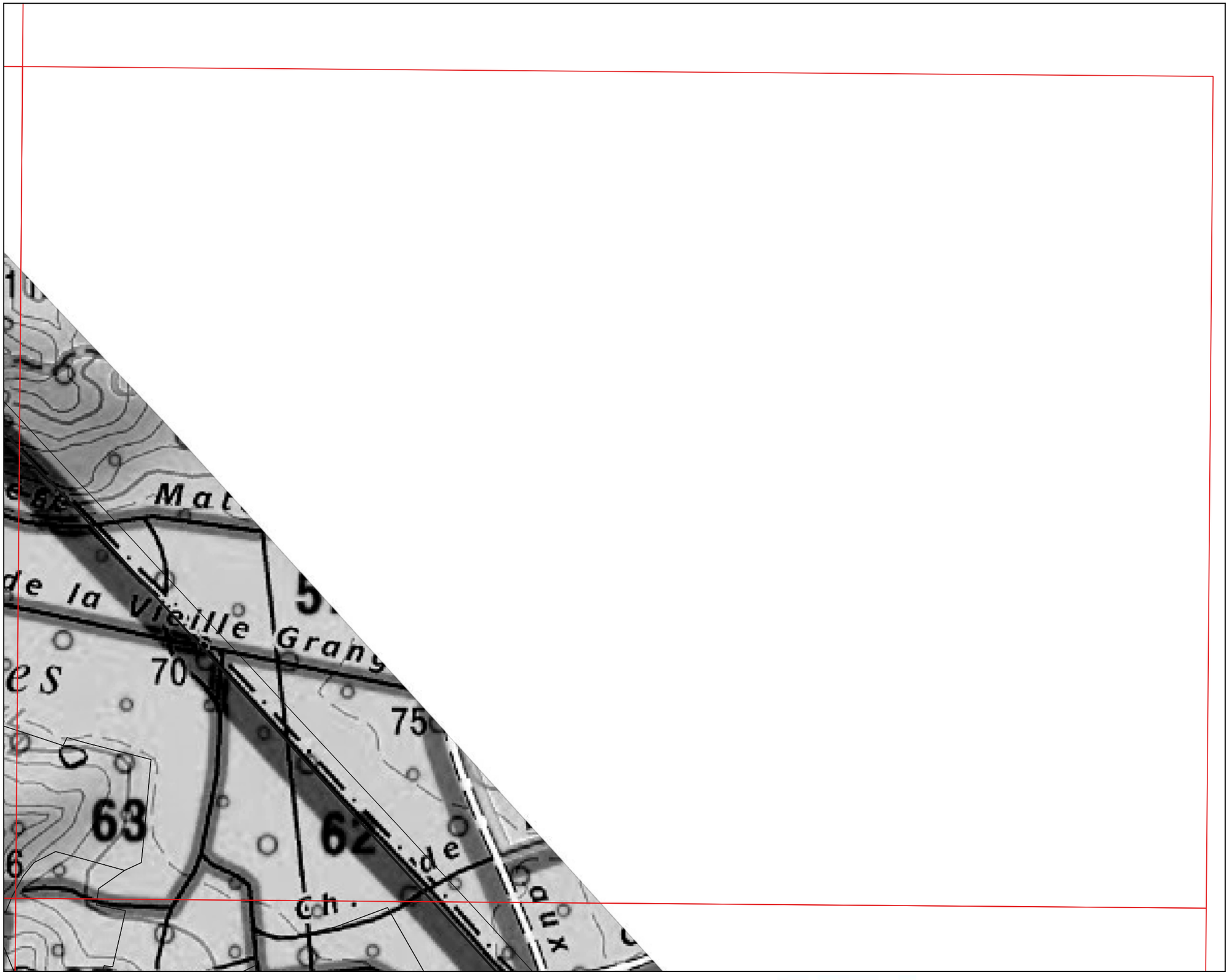
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche C08

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

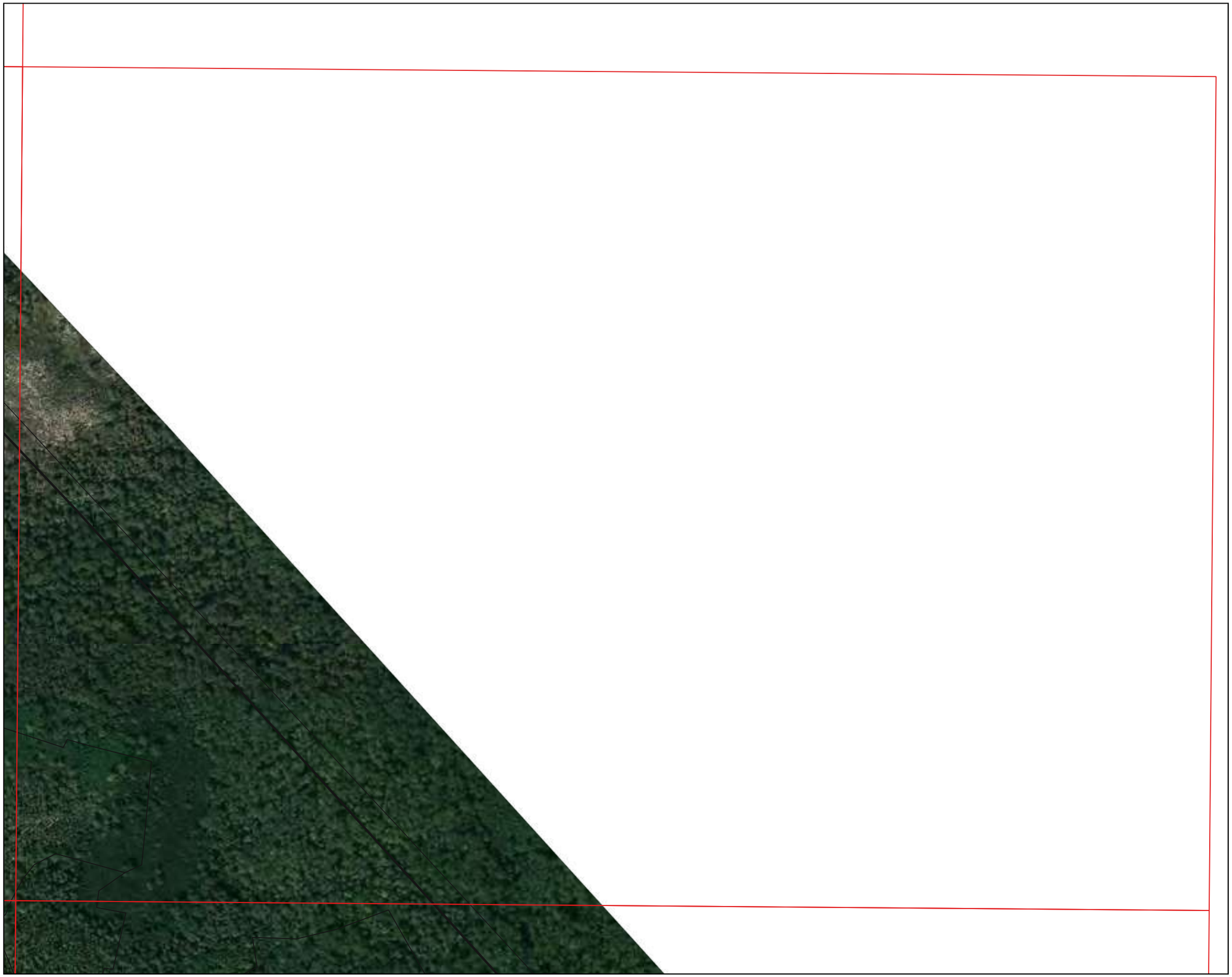
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D01

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

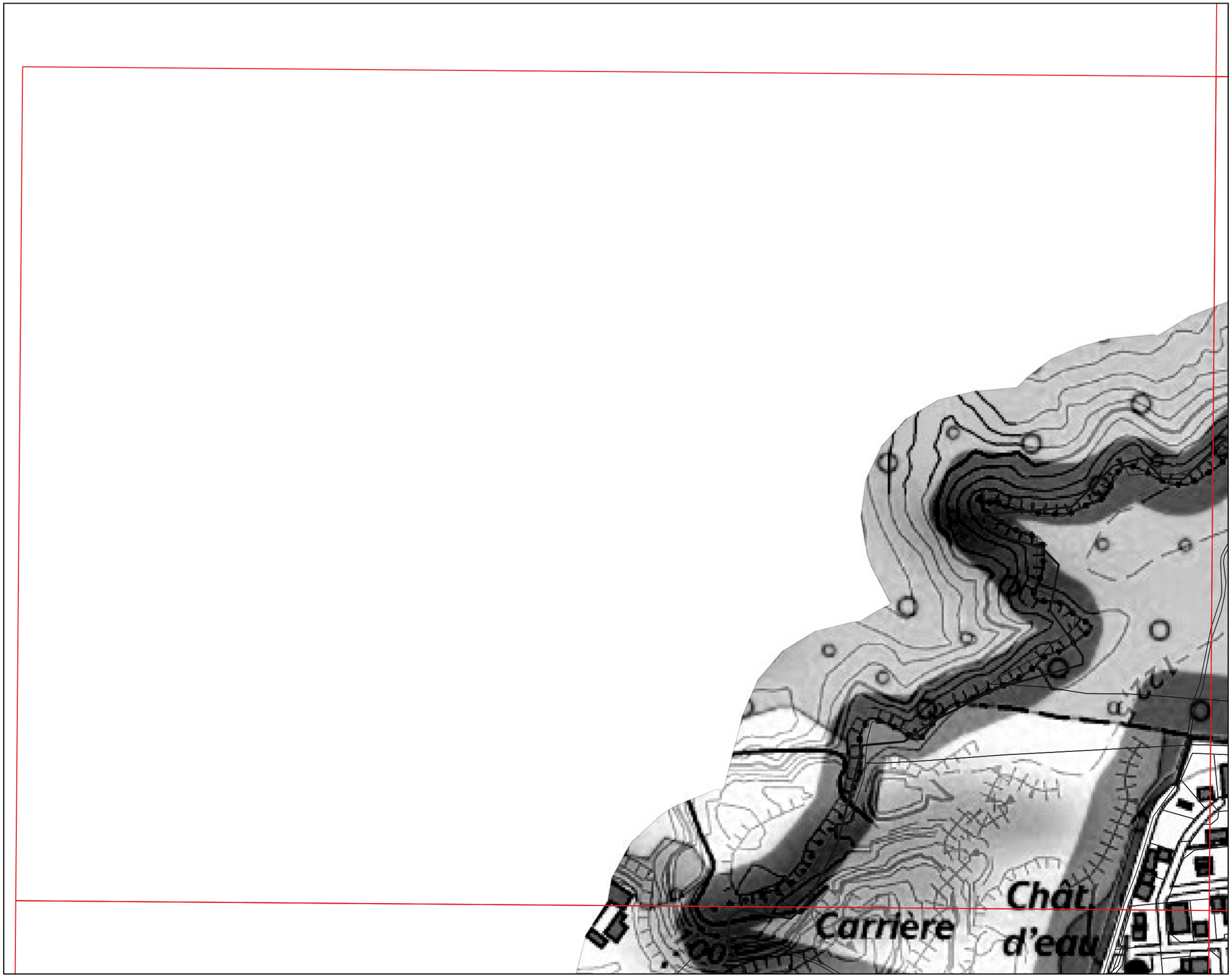
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D01

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

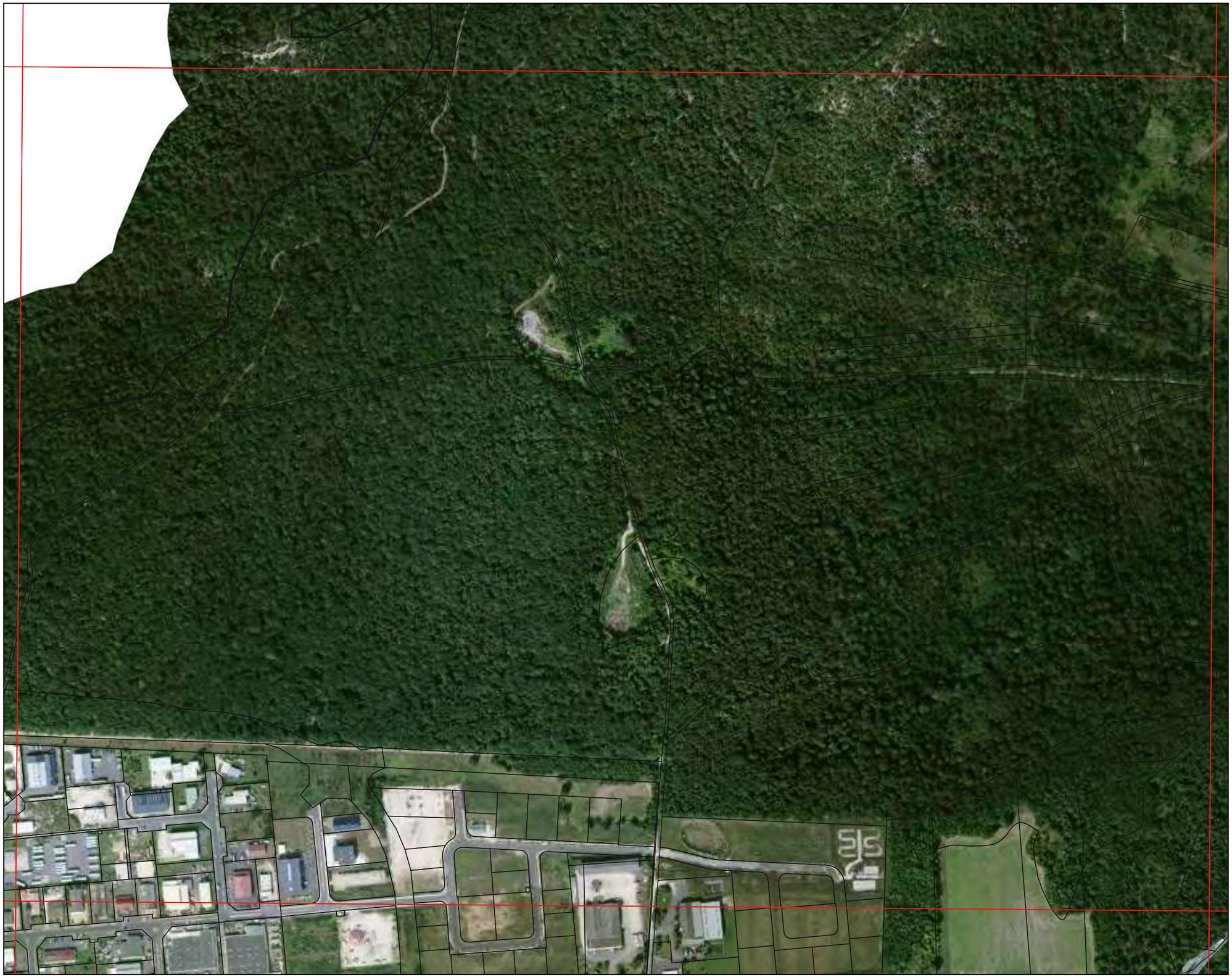
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

N

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

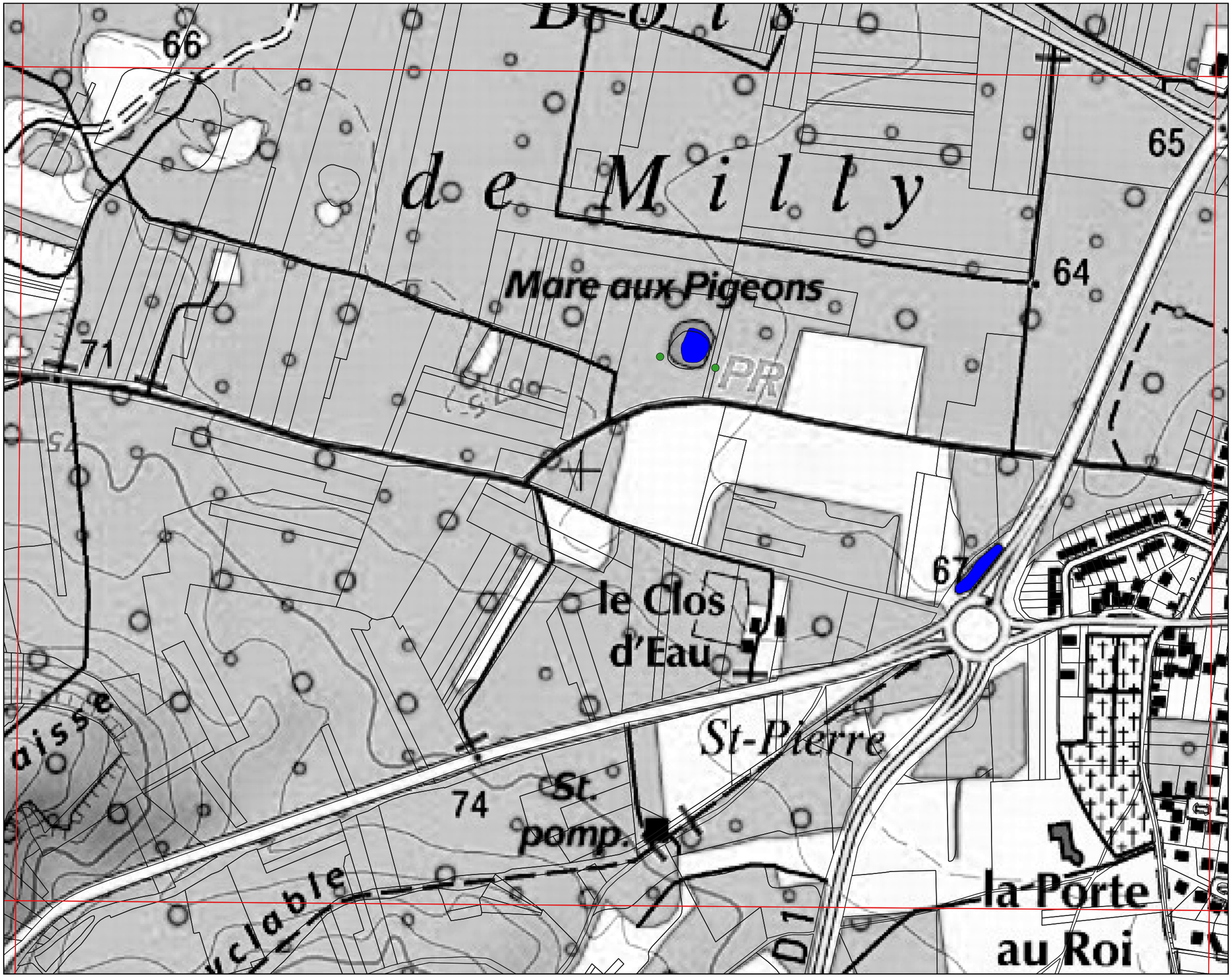
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

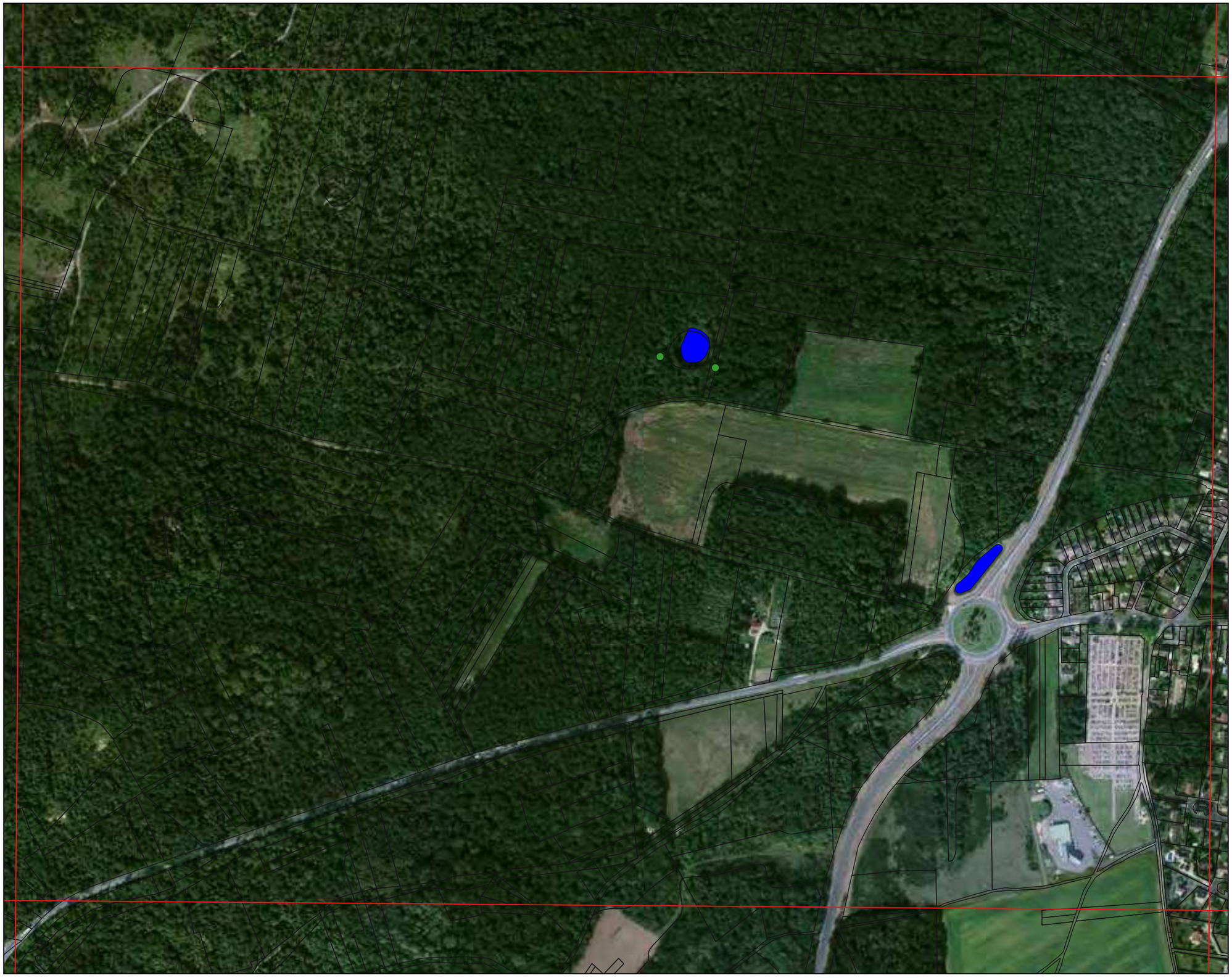
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D04

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D04

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

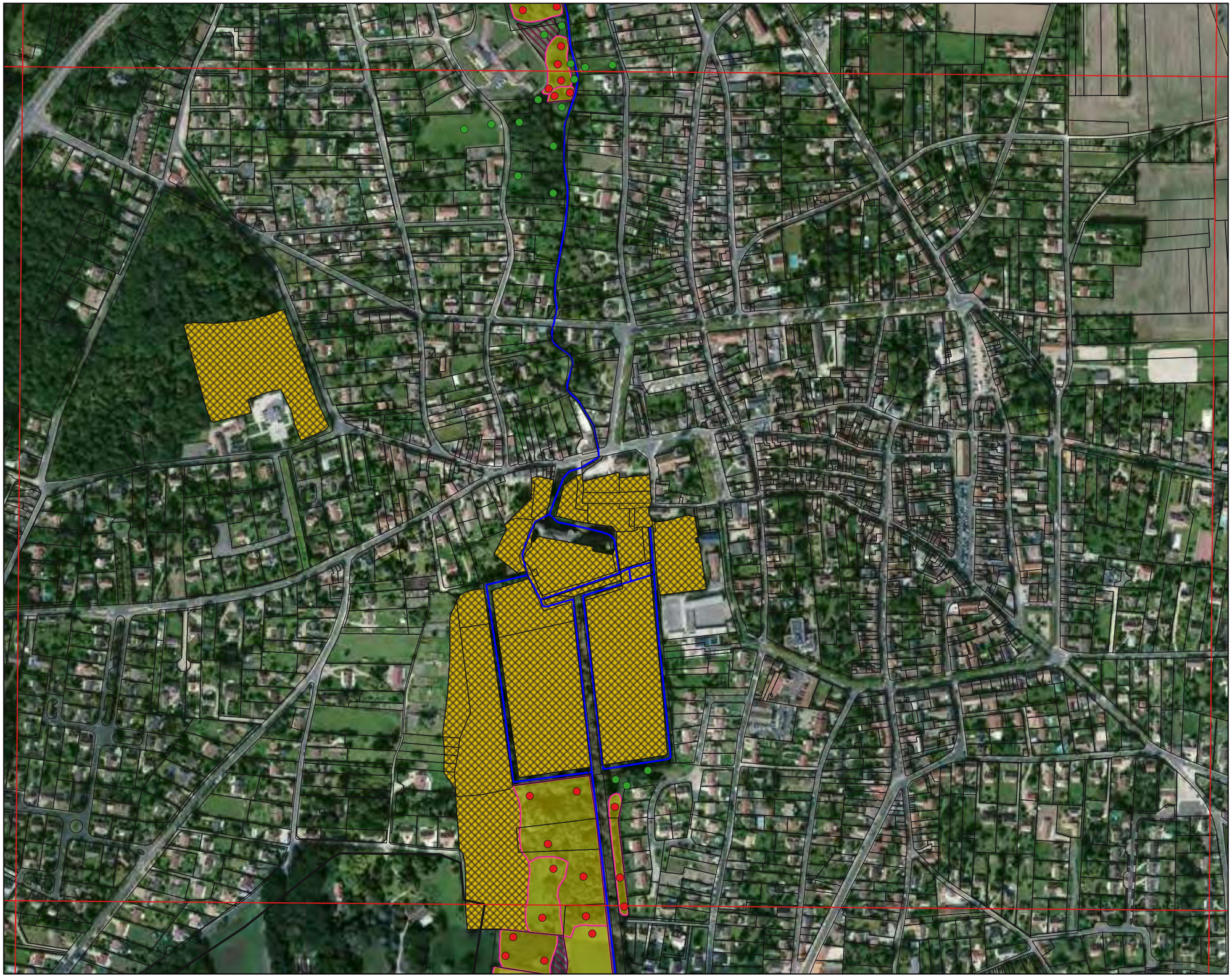
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D05

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

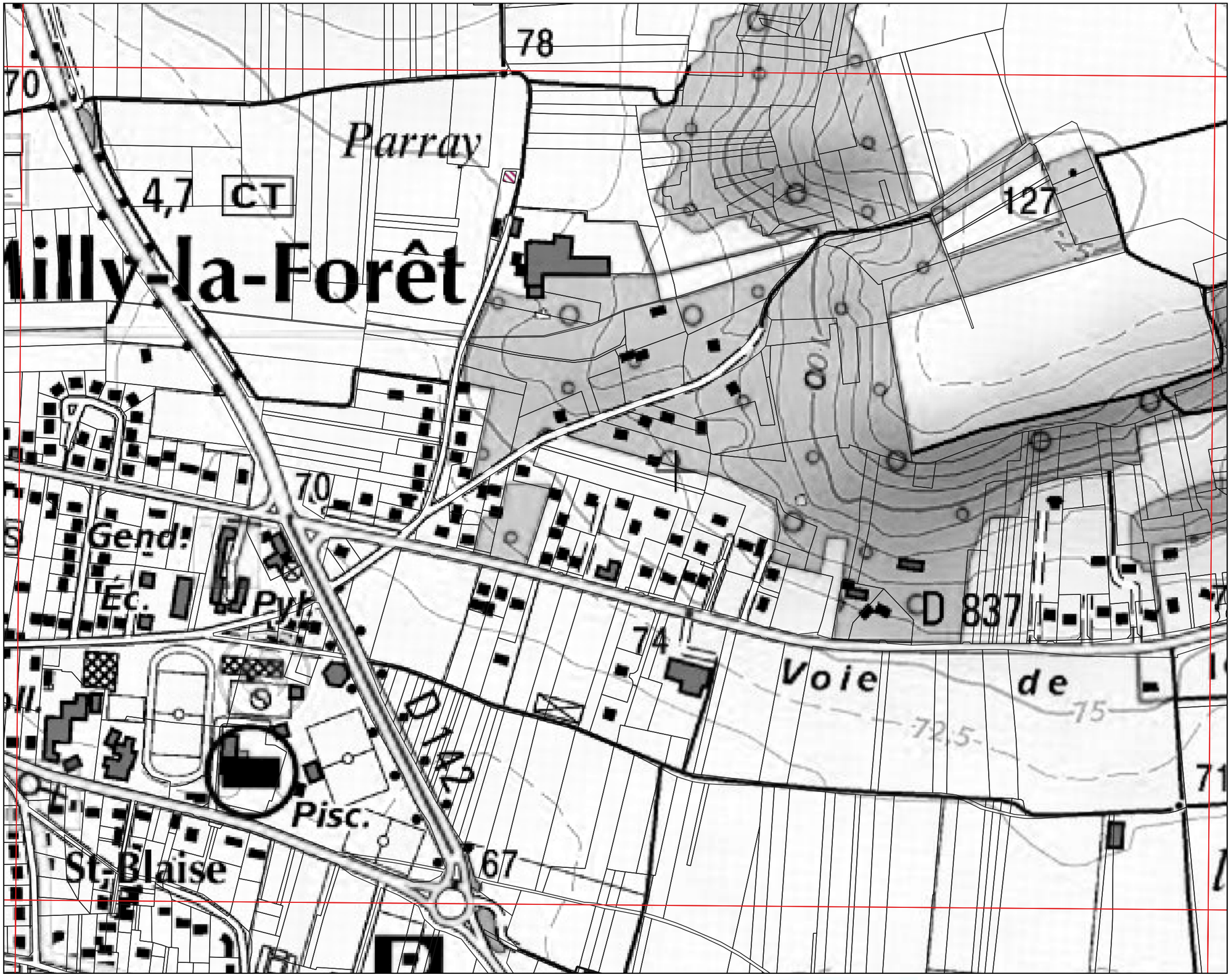
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D05

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

N

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D06

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

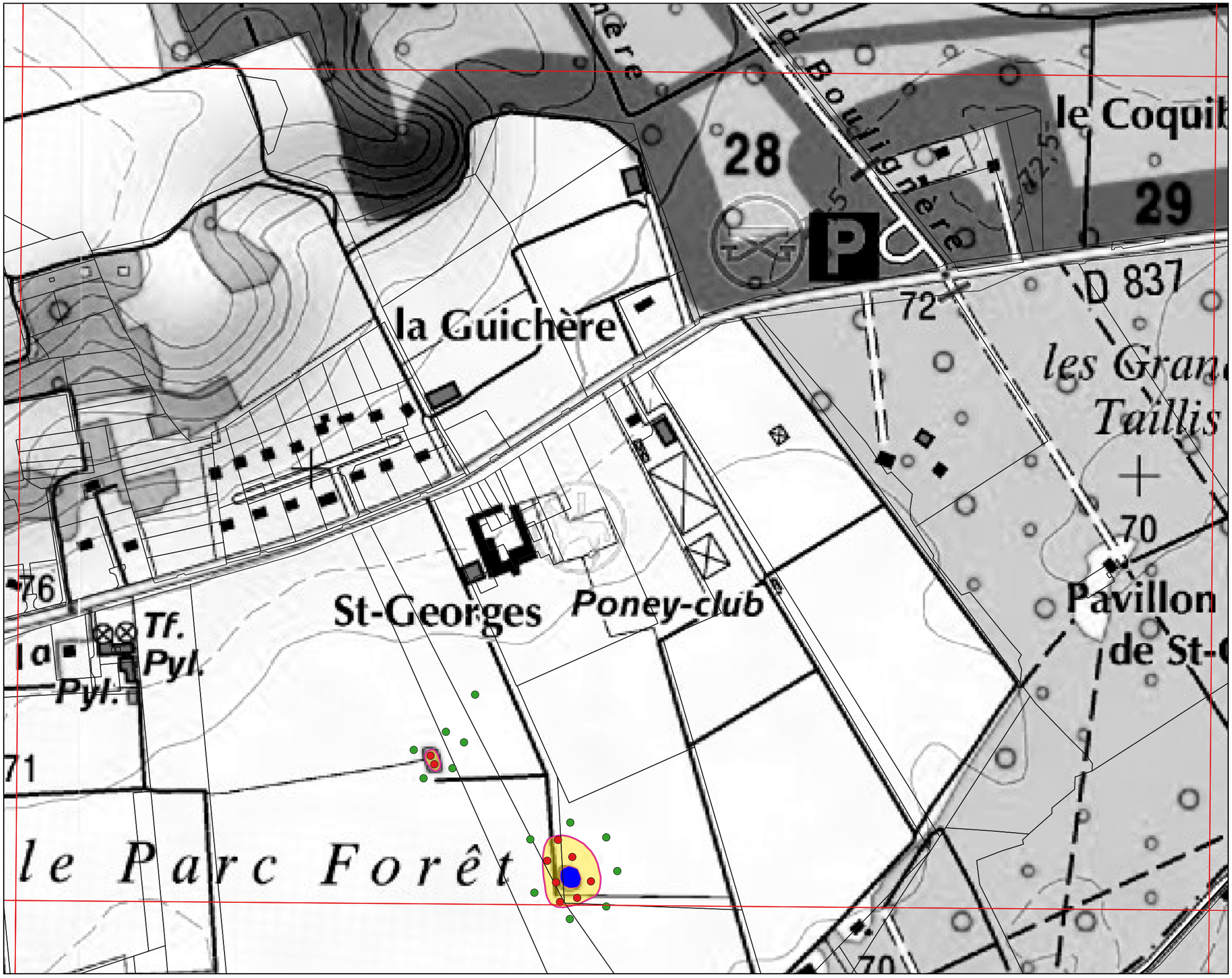
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D06

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

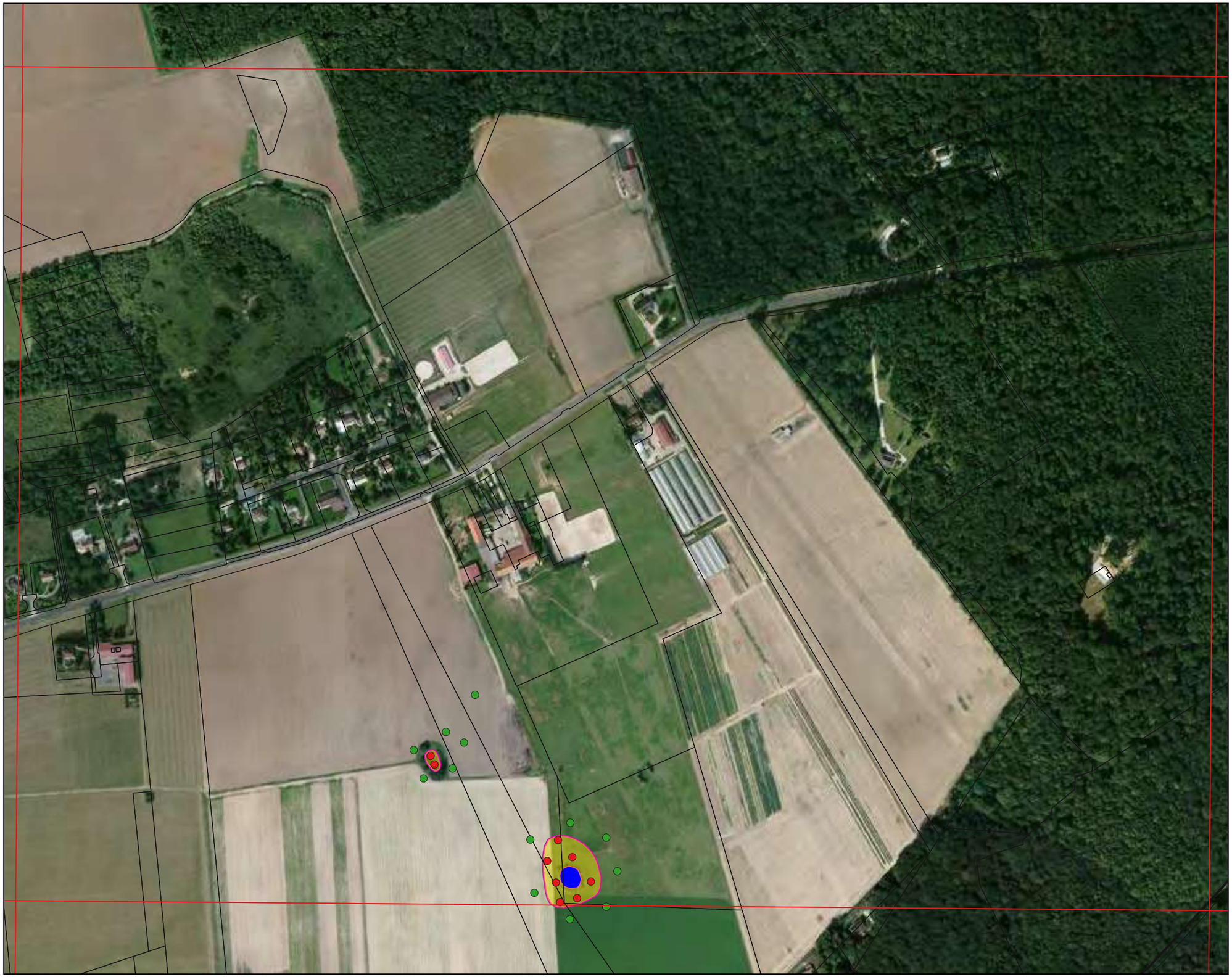
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D07

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

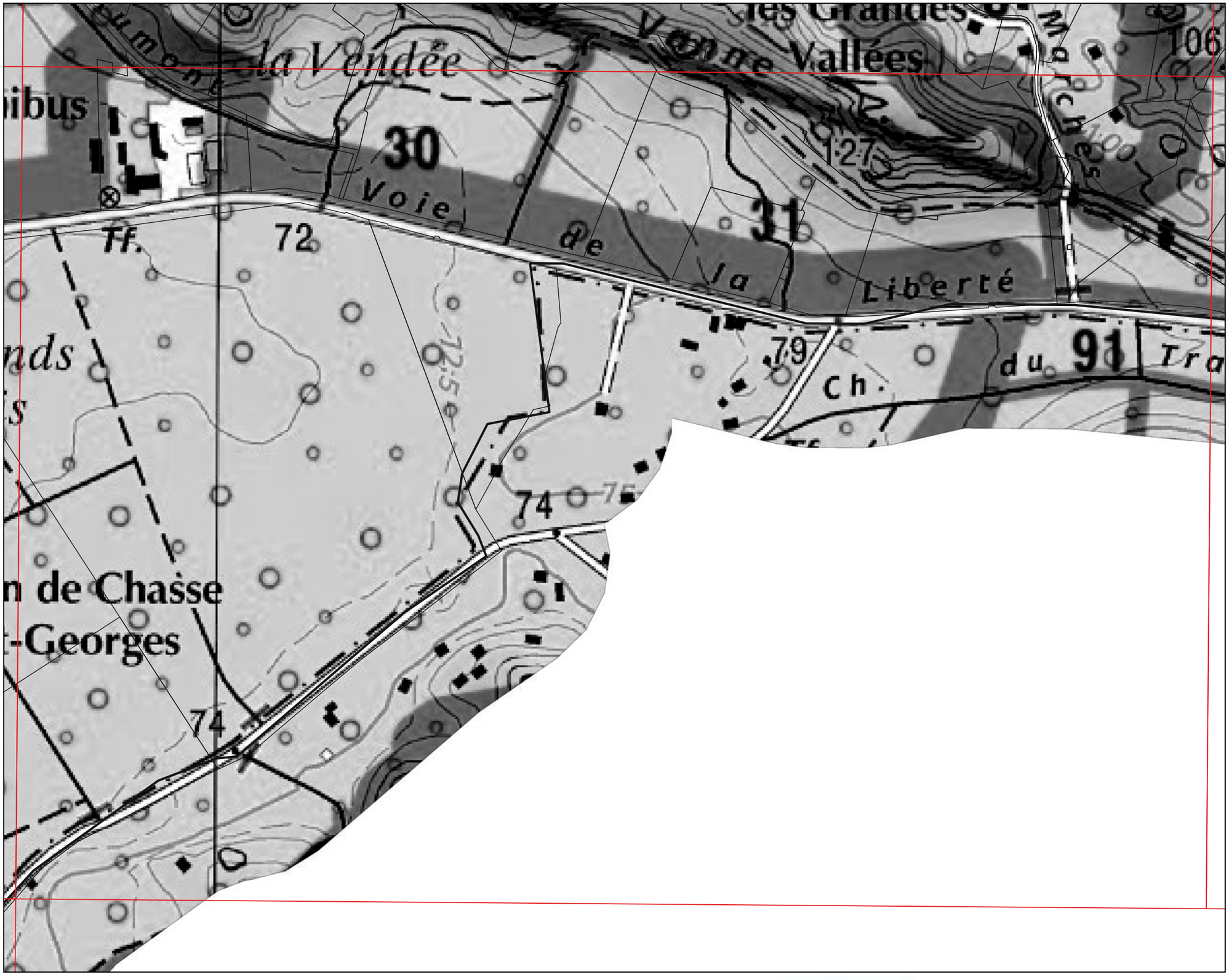
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D07

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

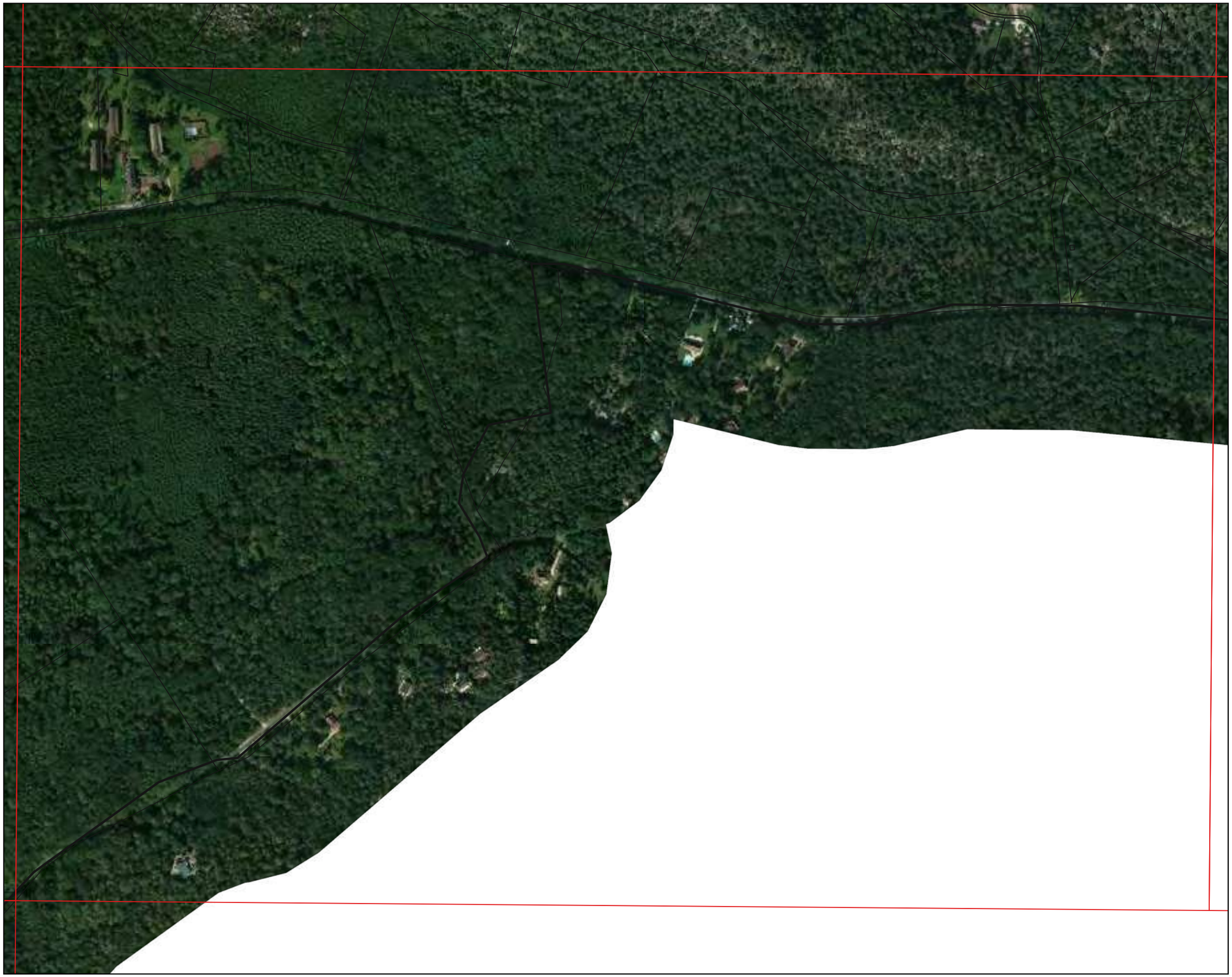
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D08

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

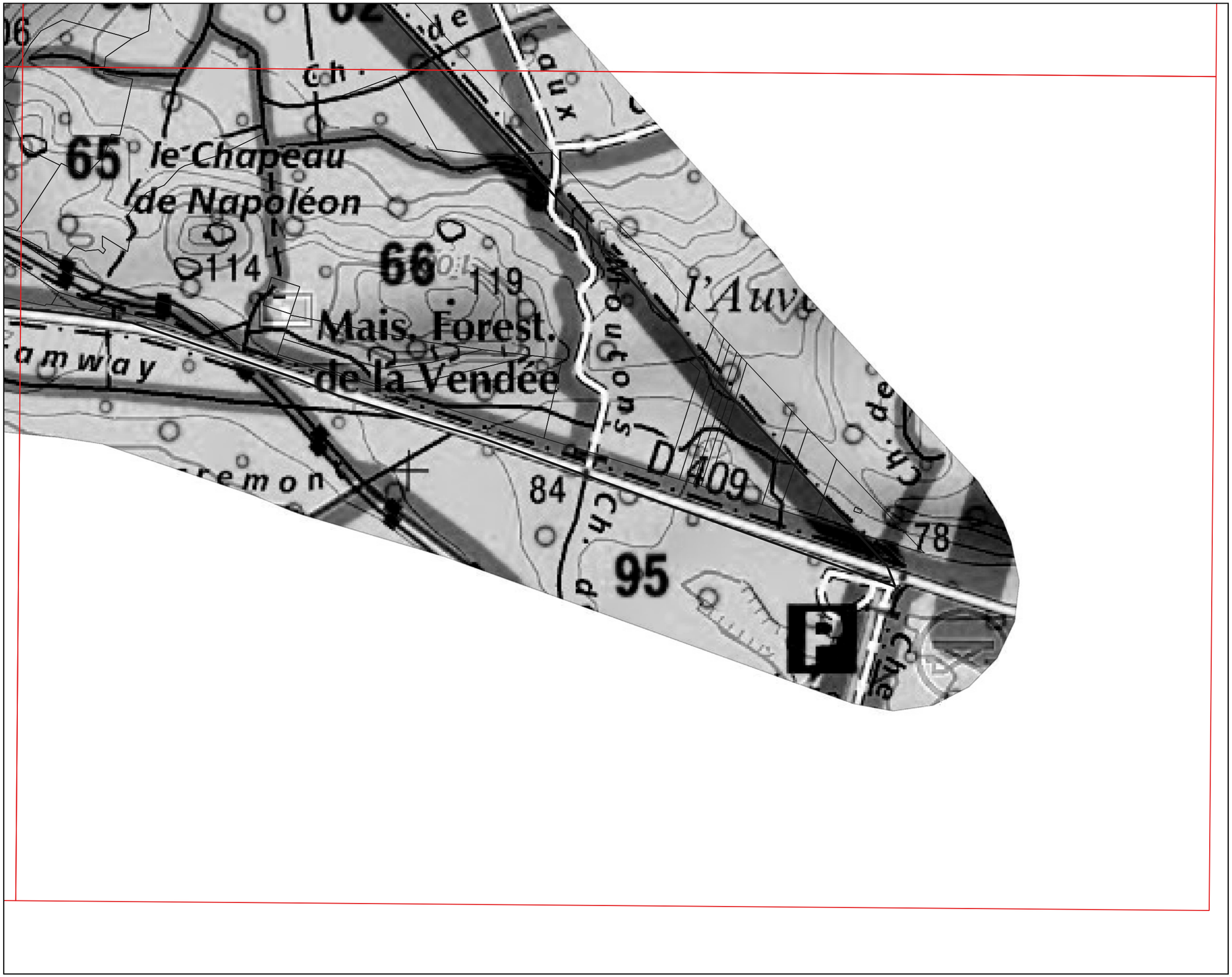
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche D08

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E01

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

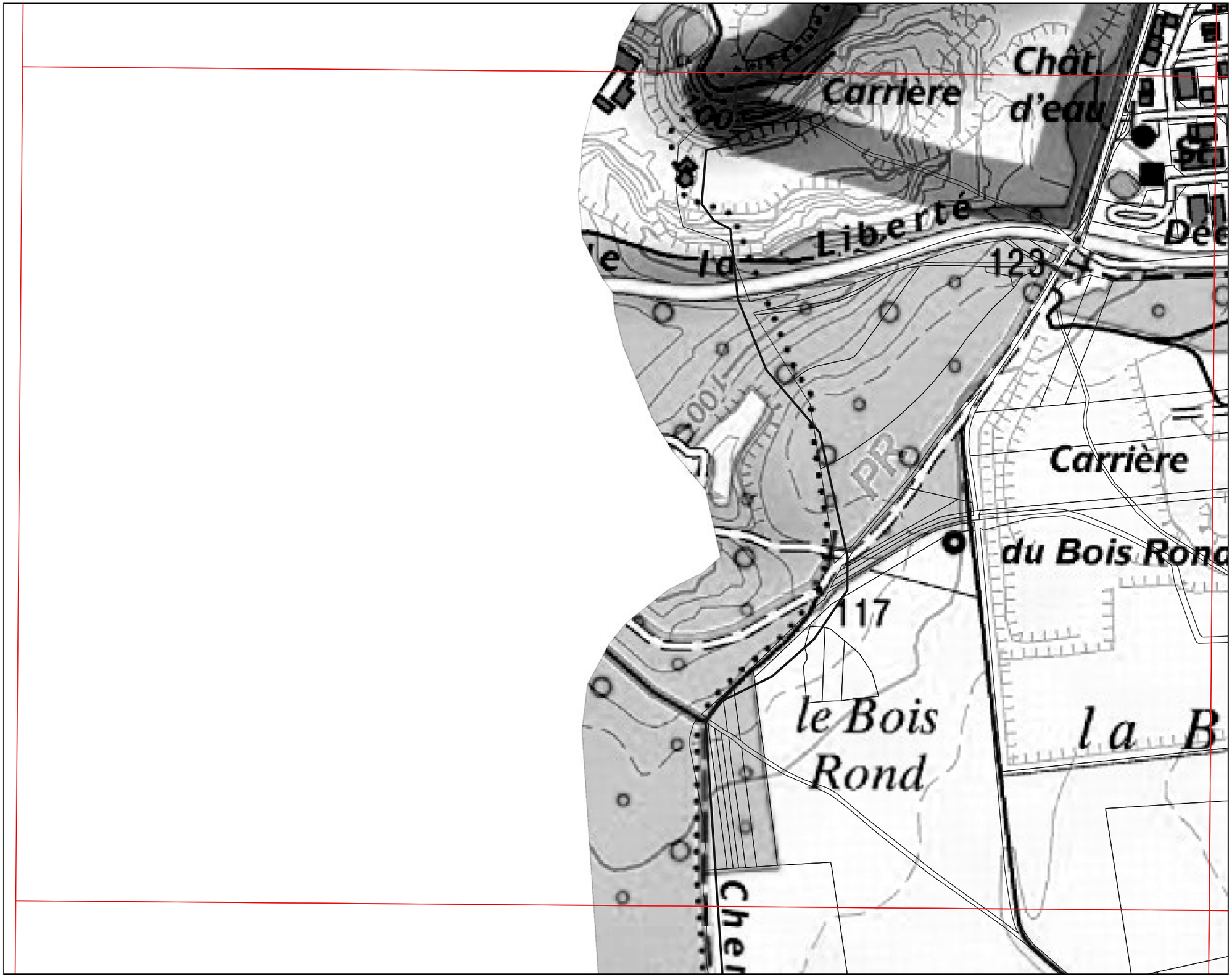
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E01

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

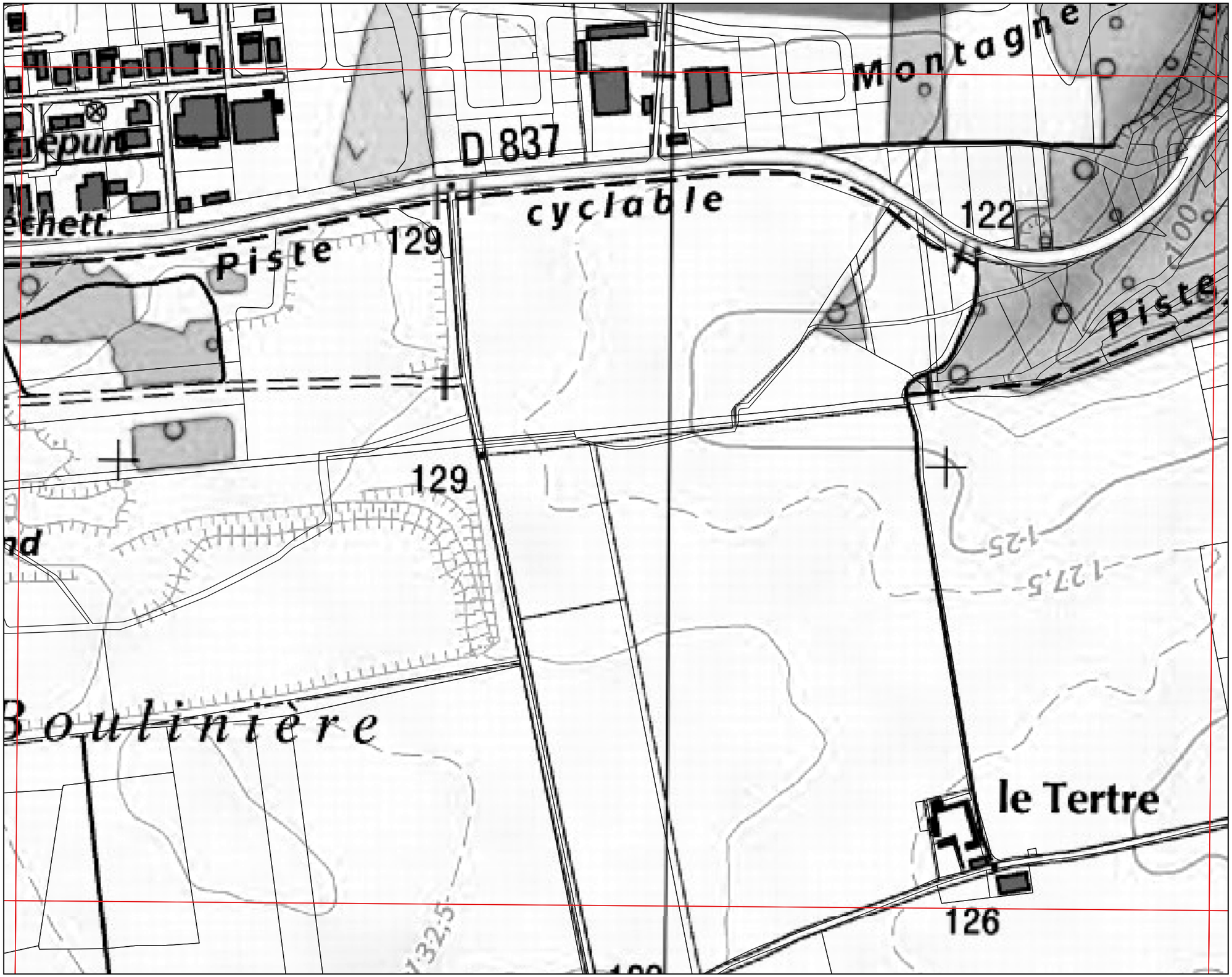
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

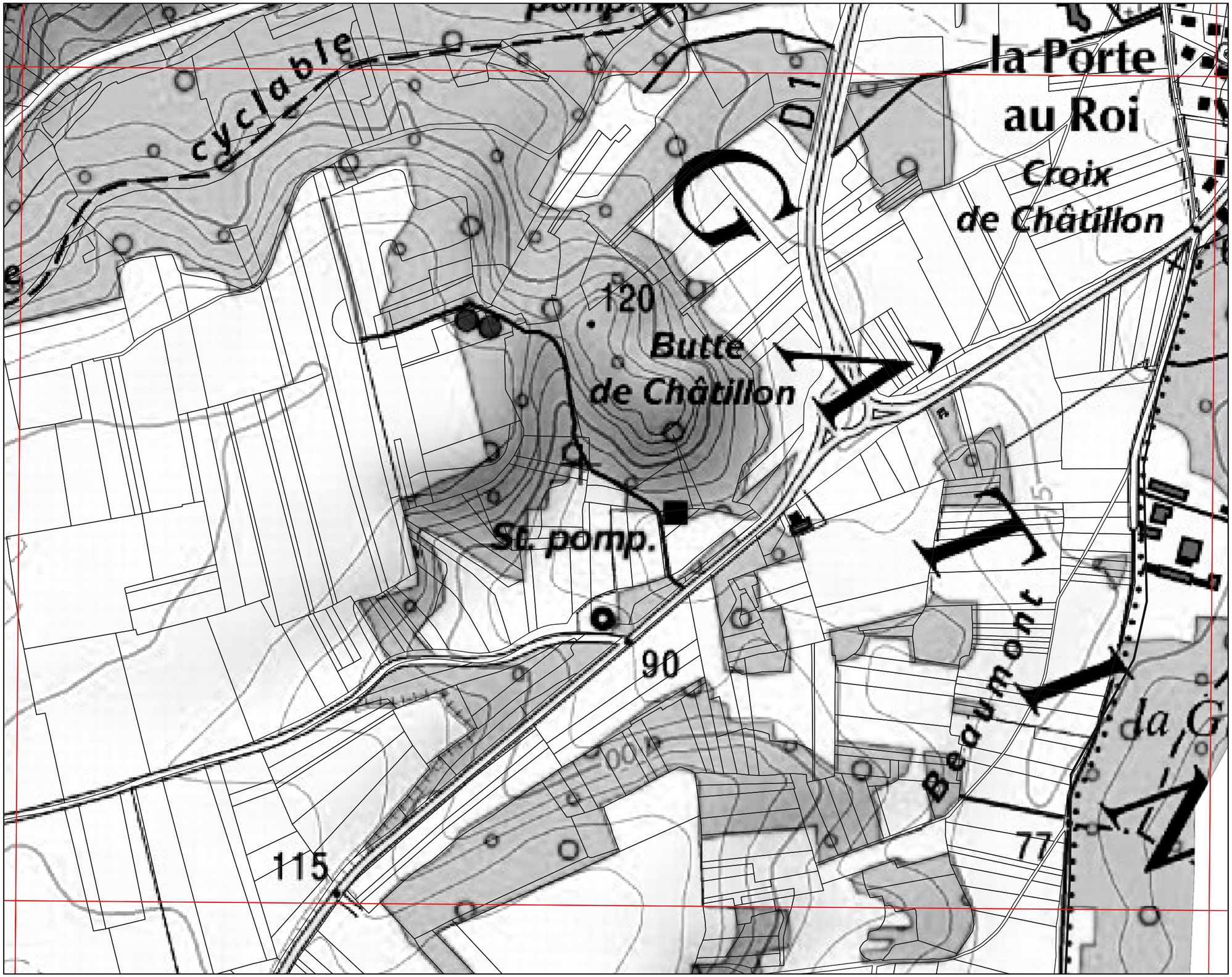
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E04

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

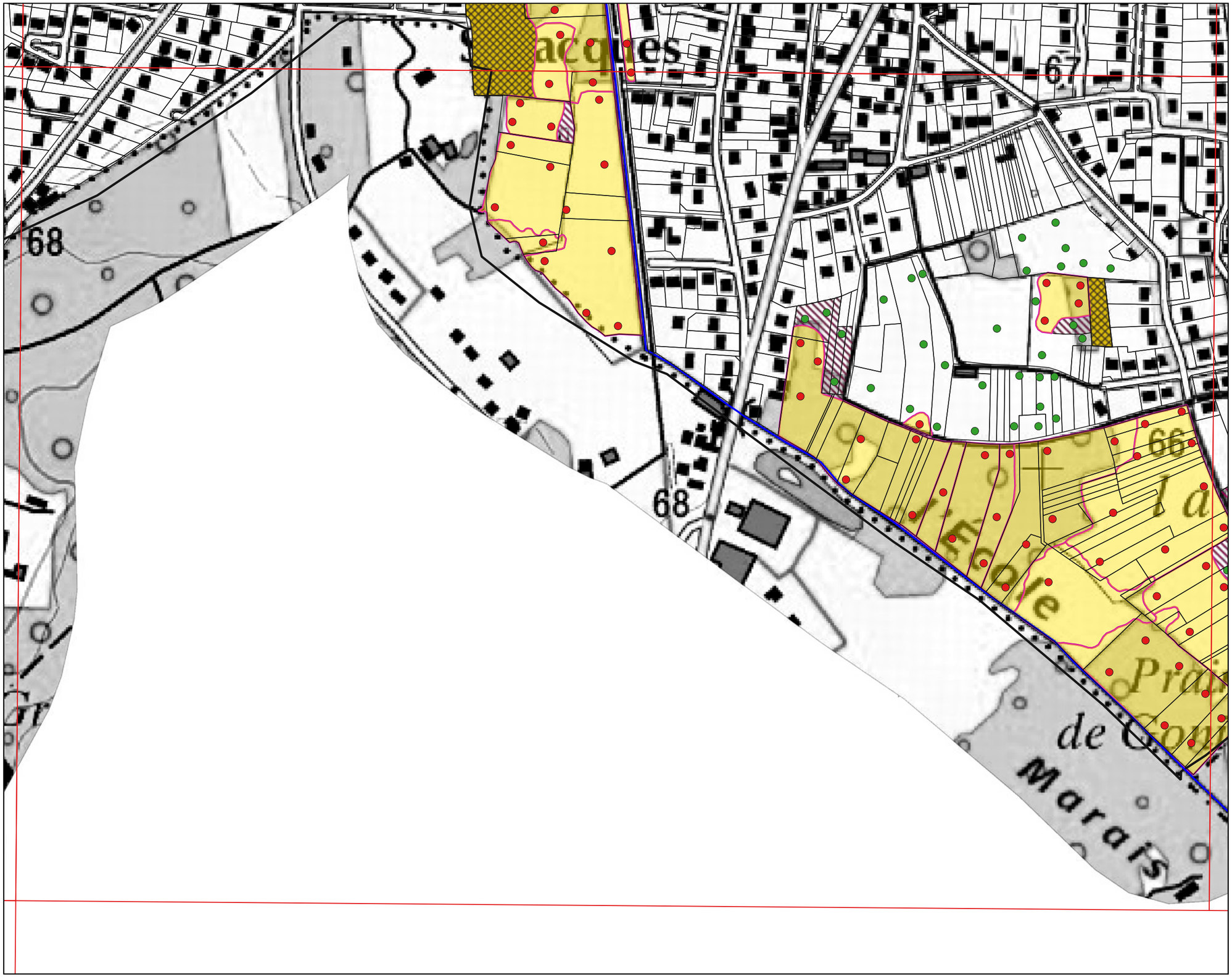
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E04

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E05

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

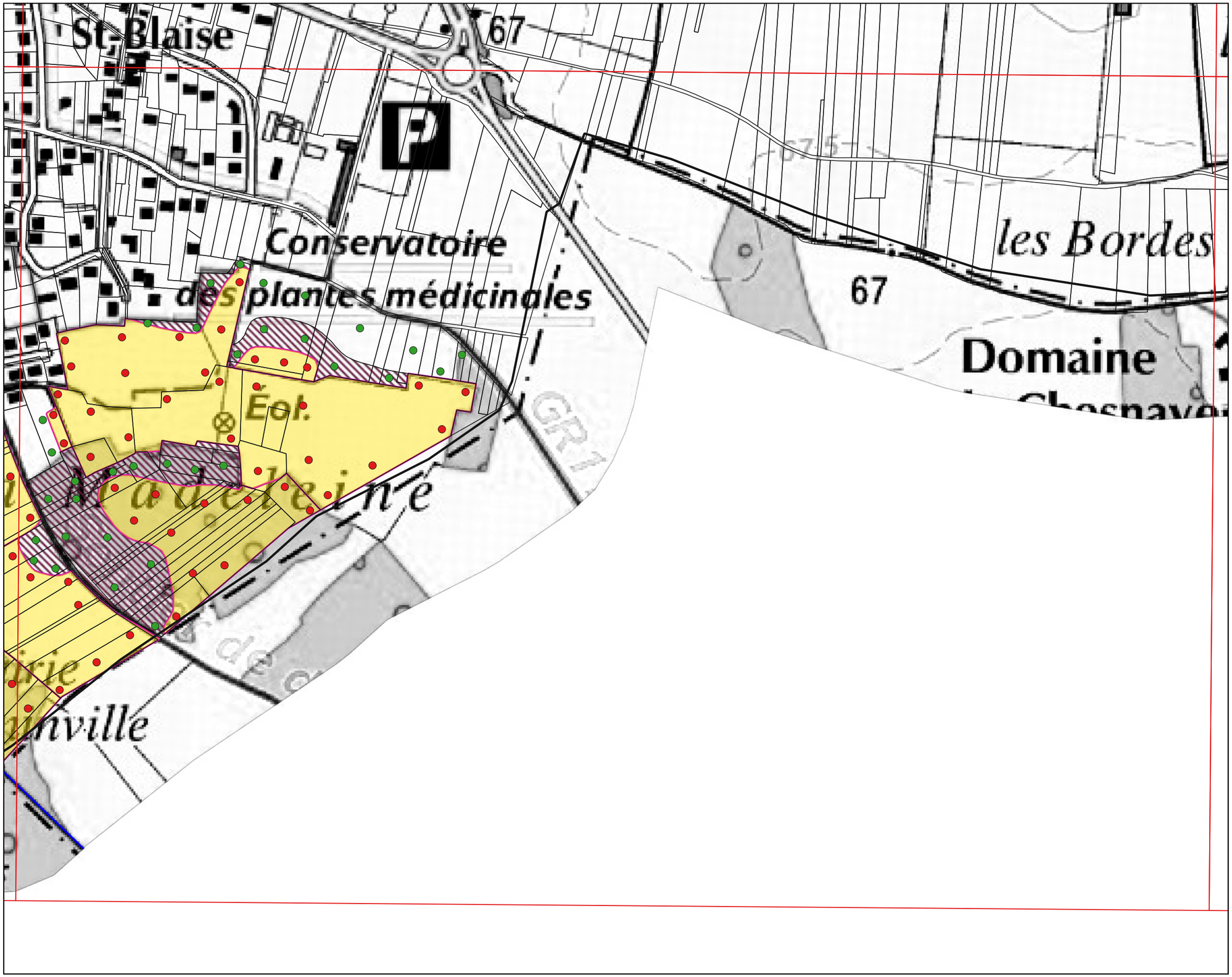
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E05

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E06

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

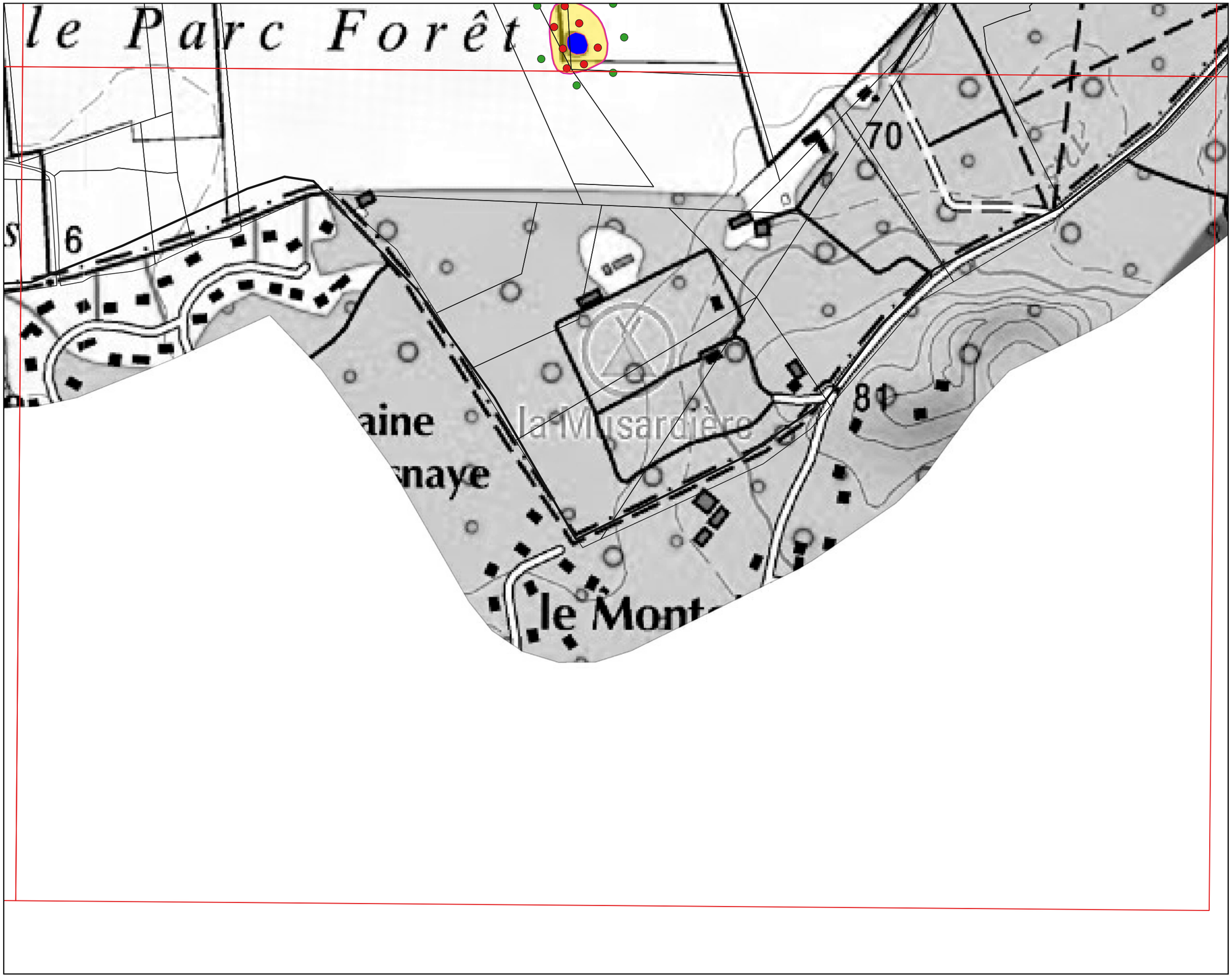
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche E06

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

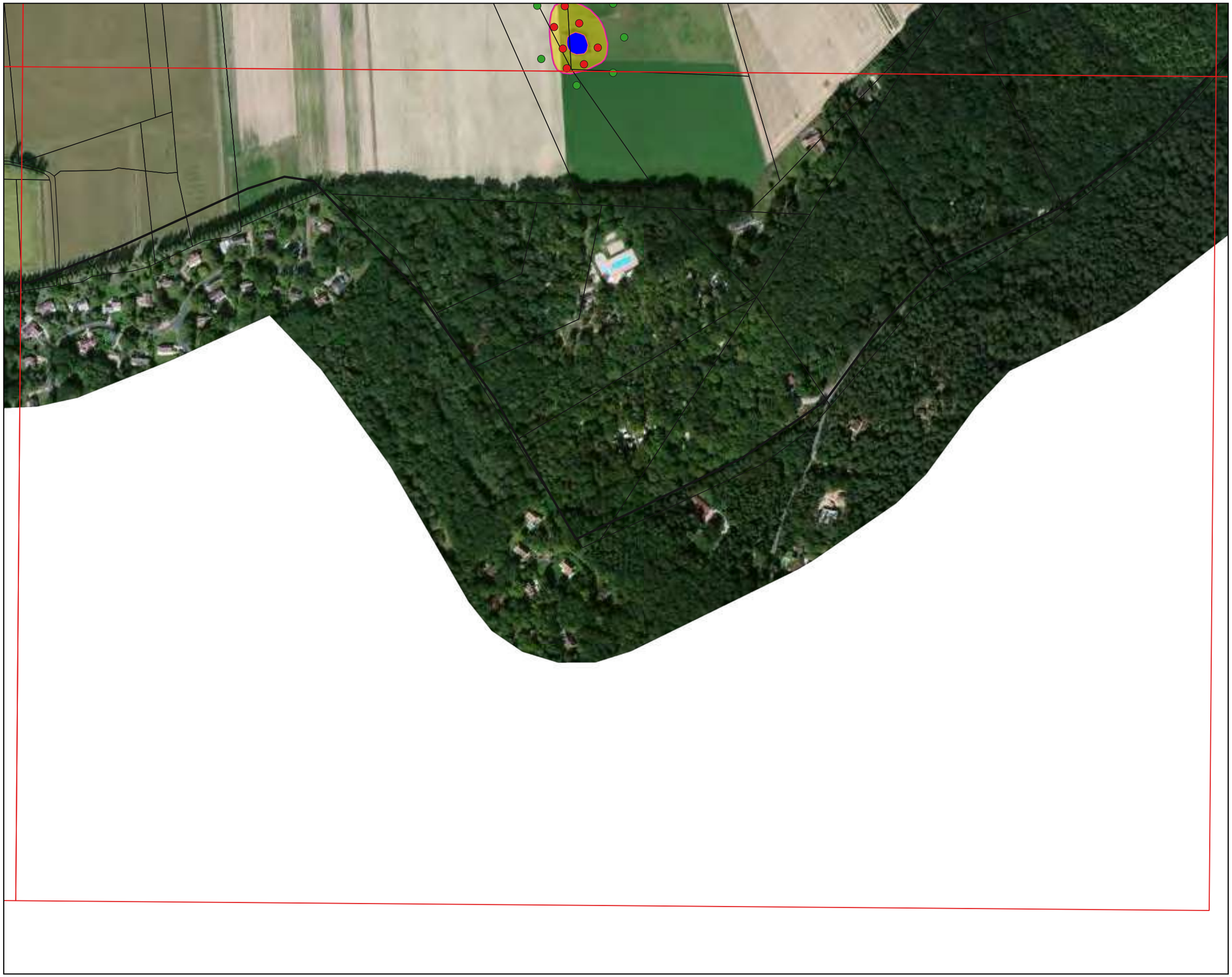
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche F01

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche F01

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche F02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

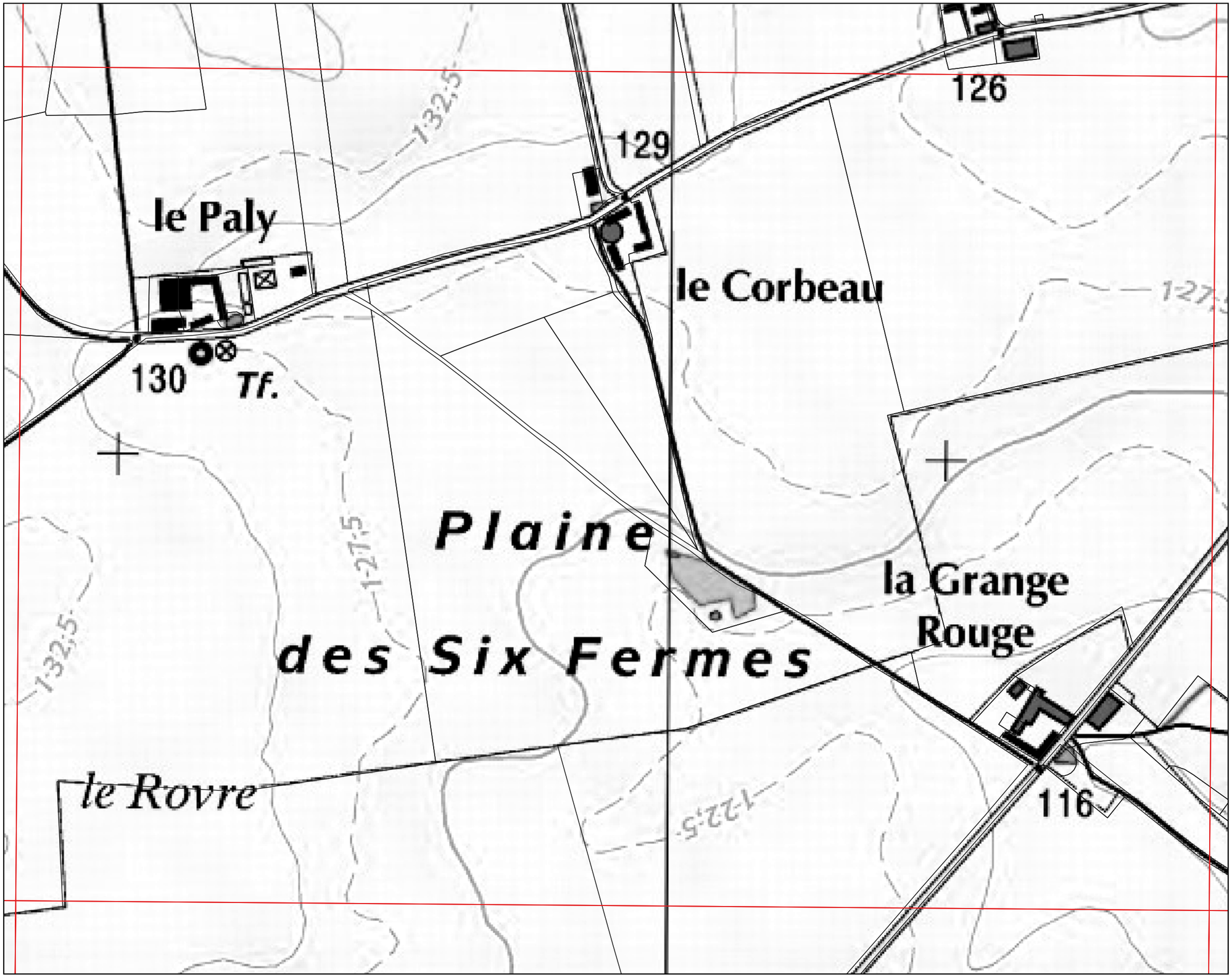
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche F02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche F03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

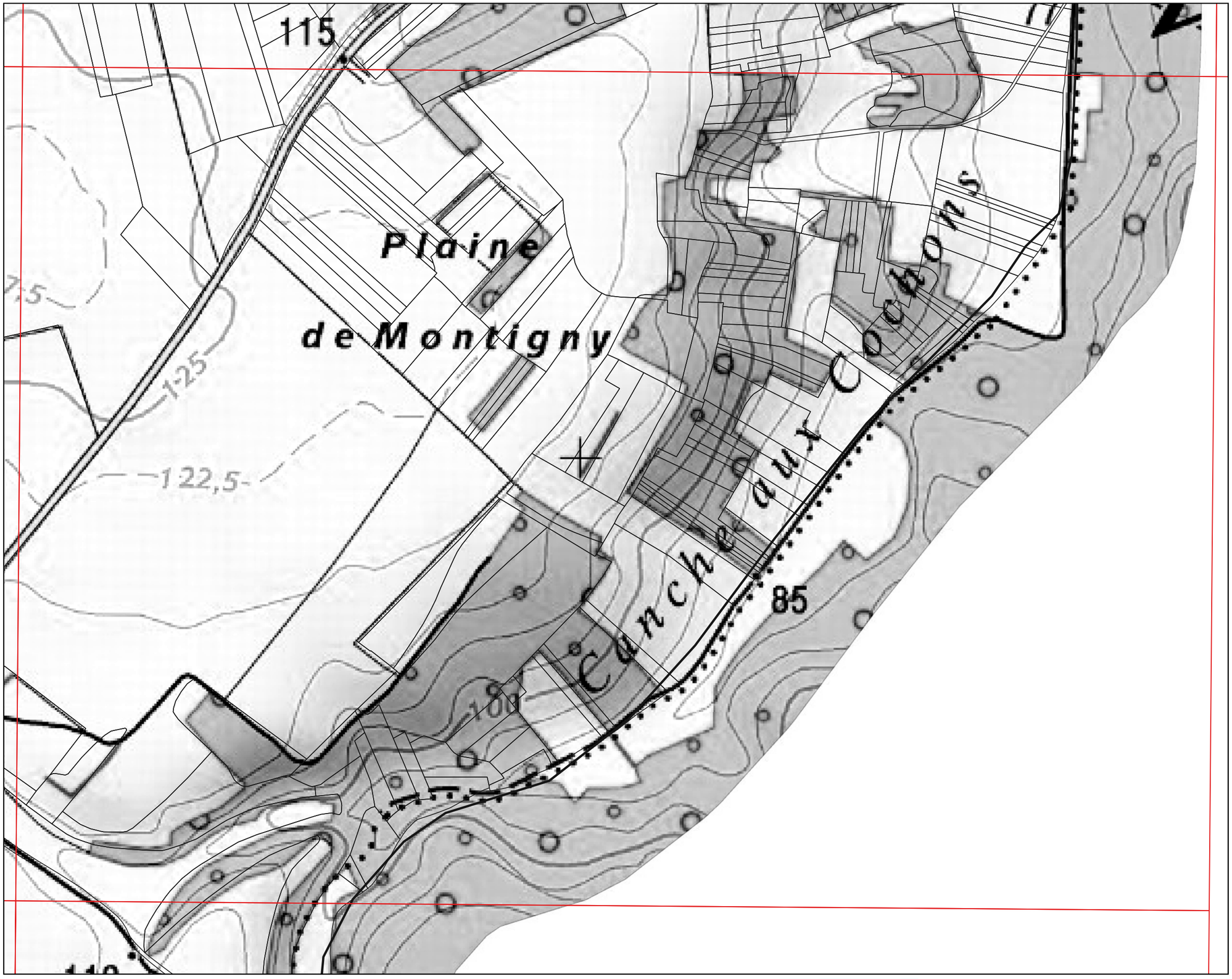
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche F03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche G01

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

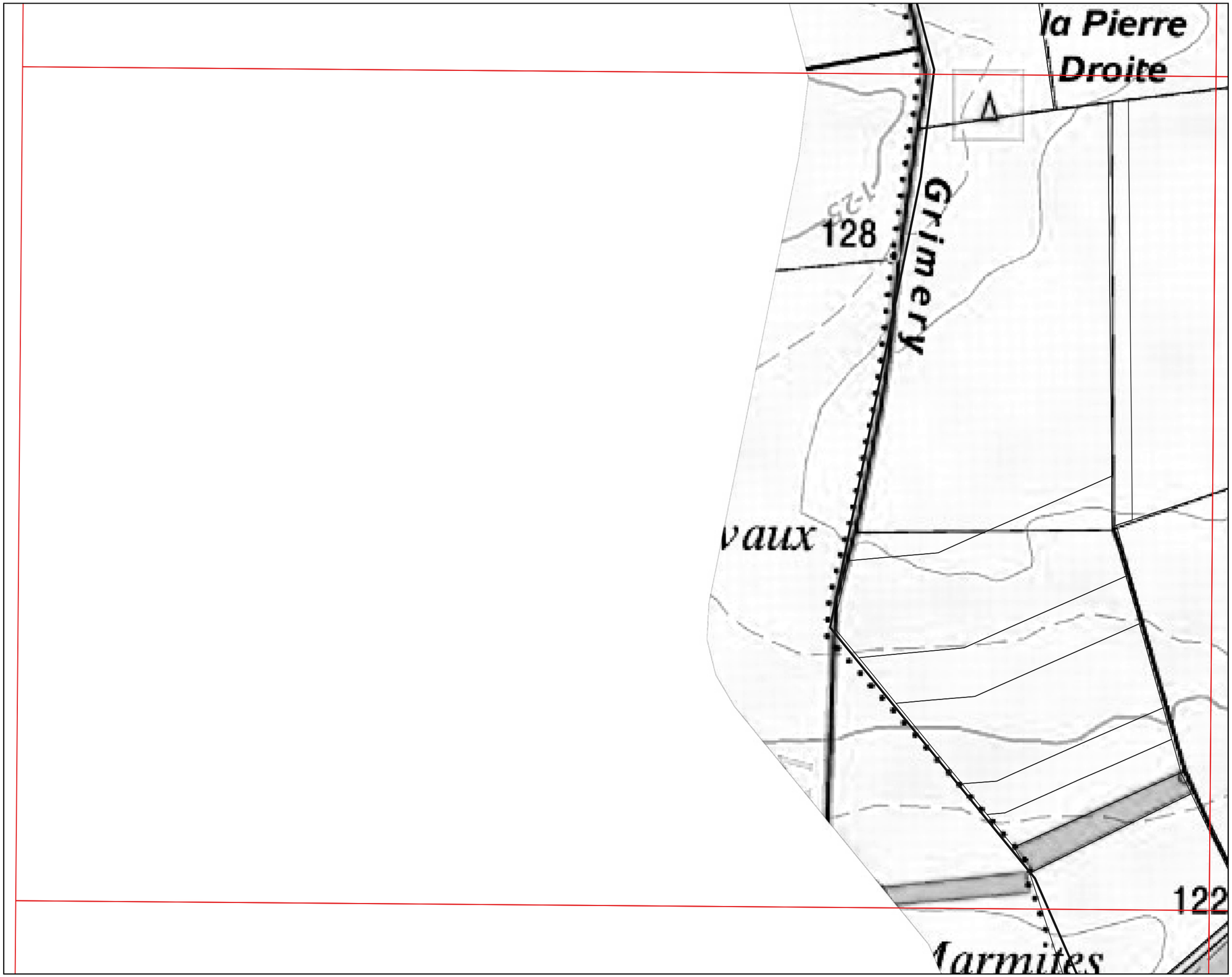
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche G01

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

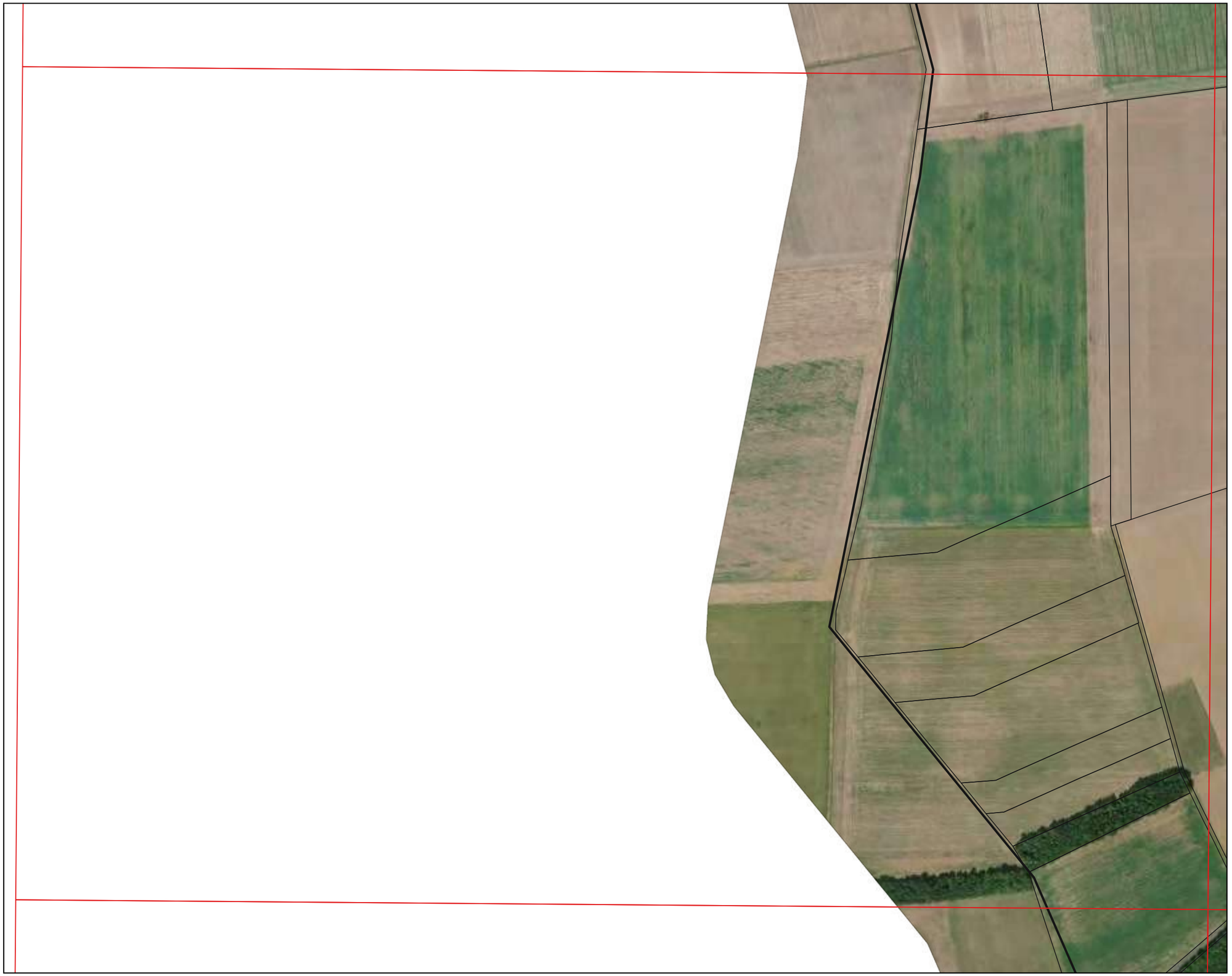
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche G02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

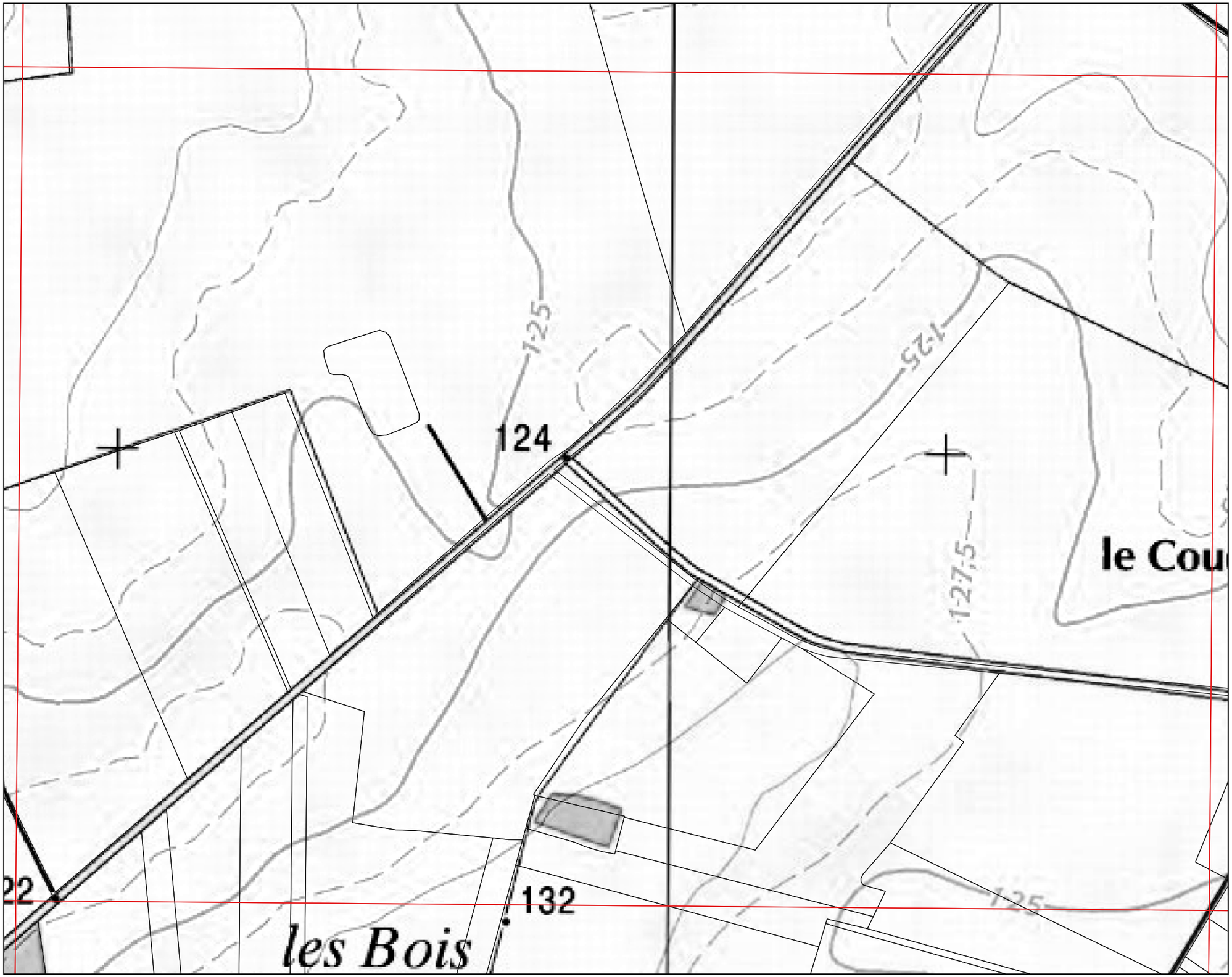
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 — 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche G02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche G03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

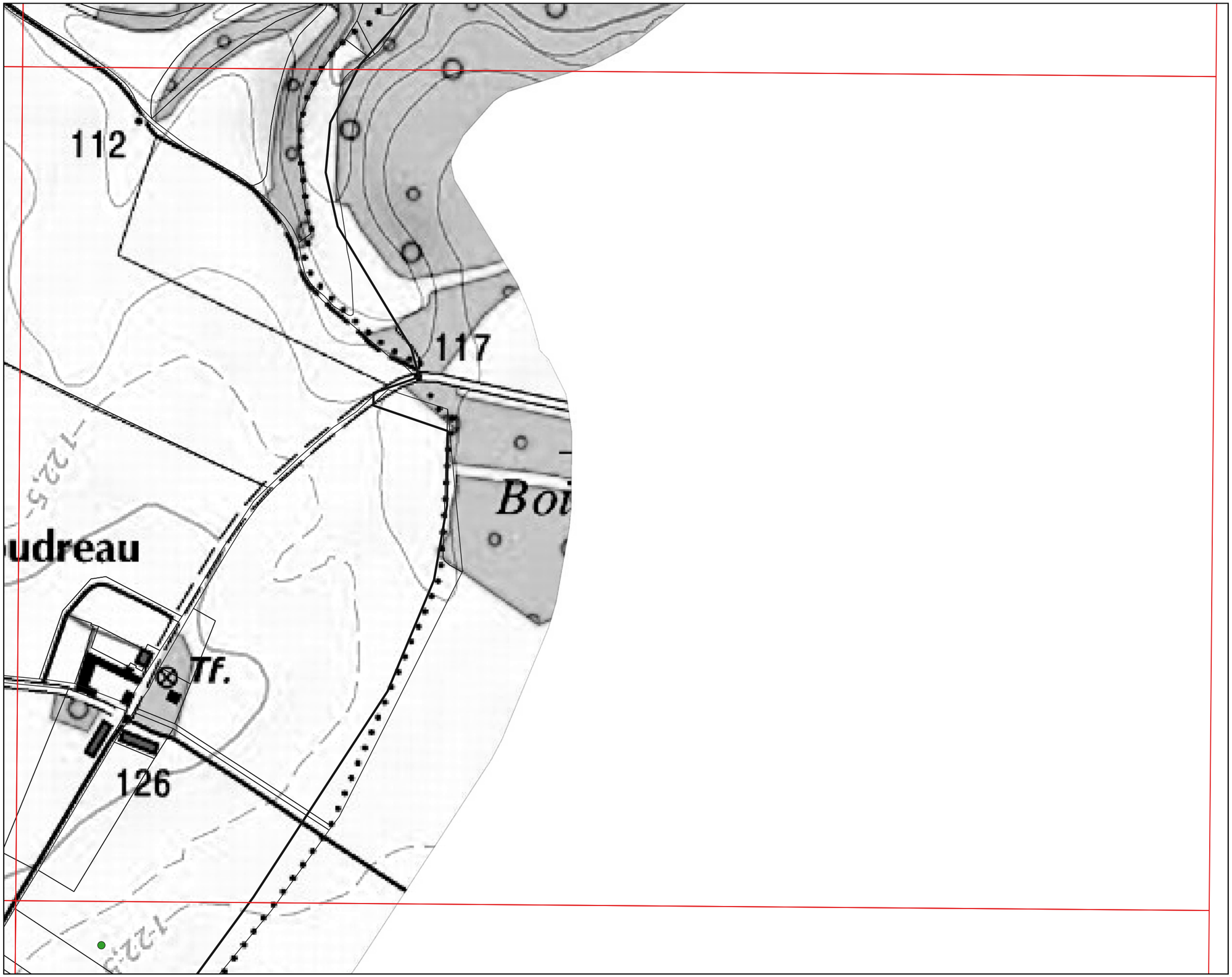
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche G03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

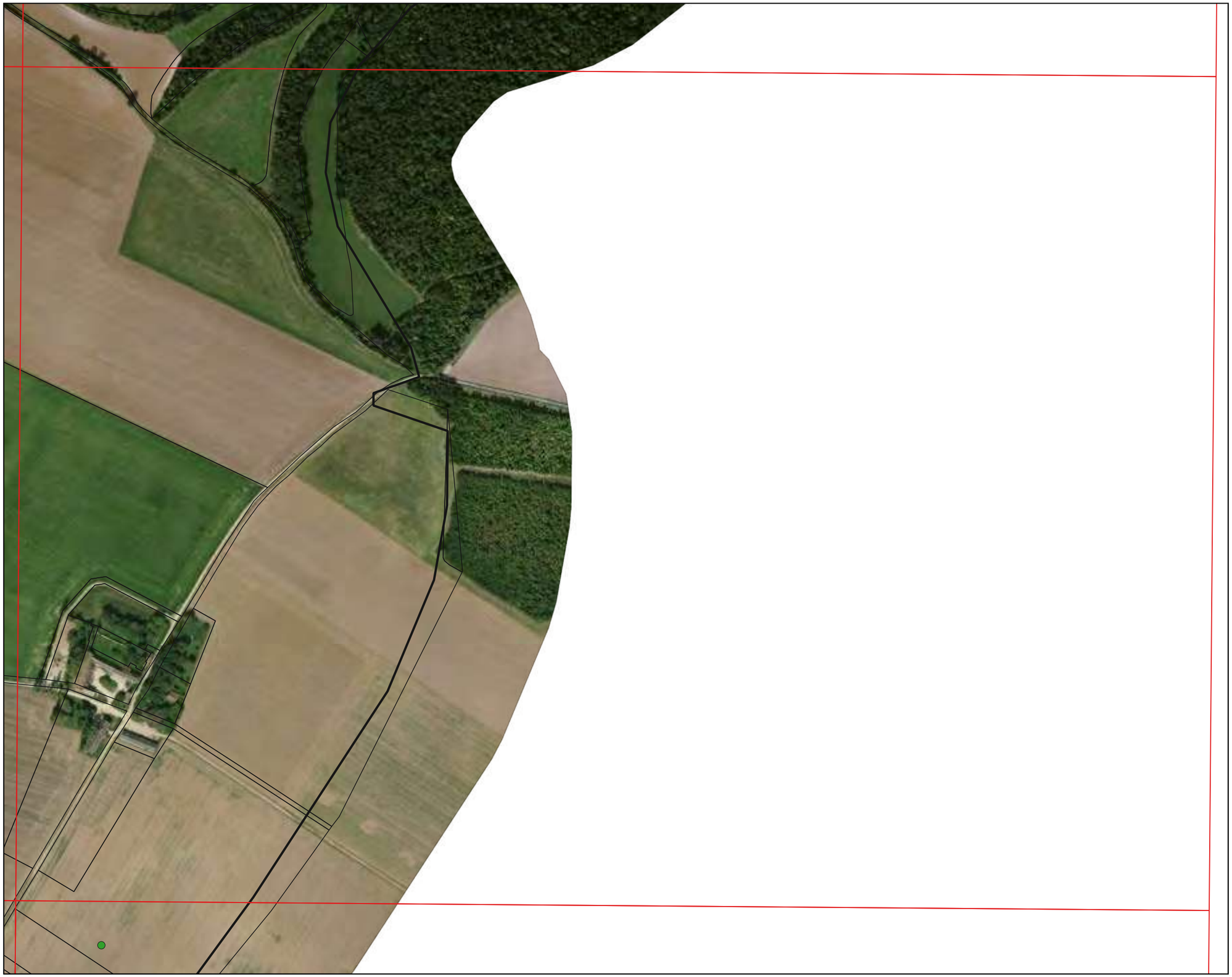
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

N

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche H01

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

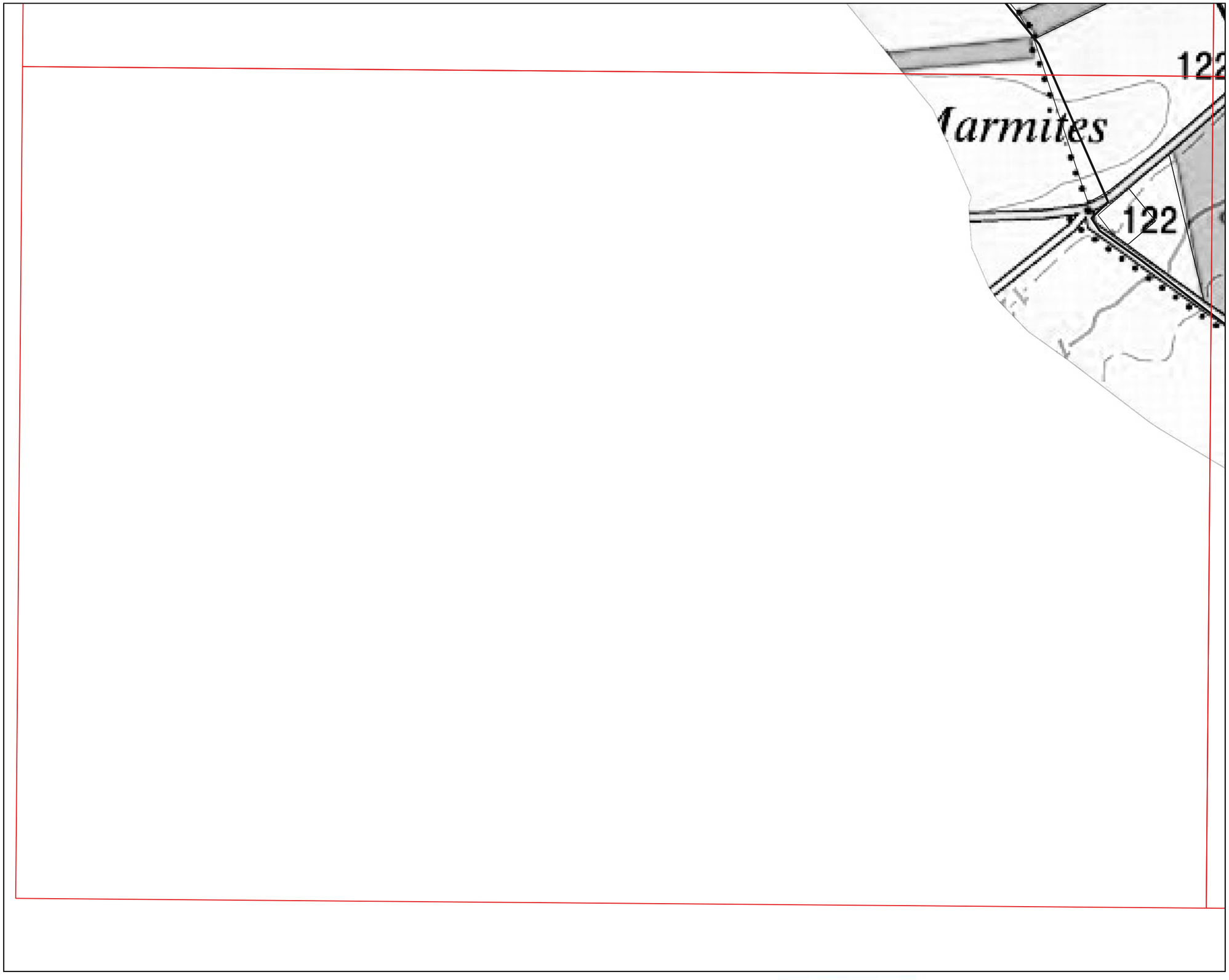
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche H01

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

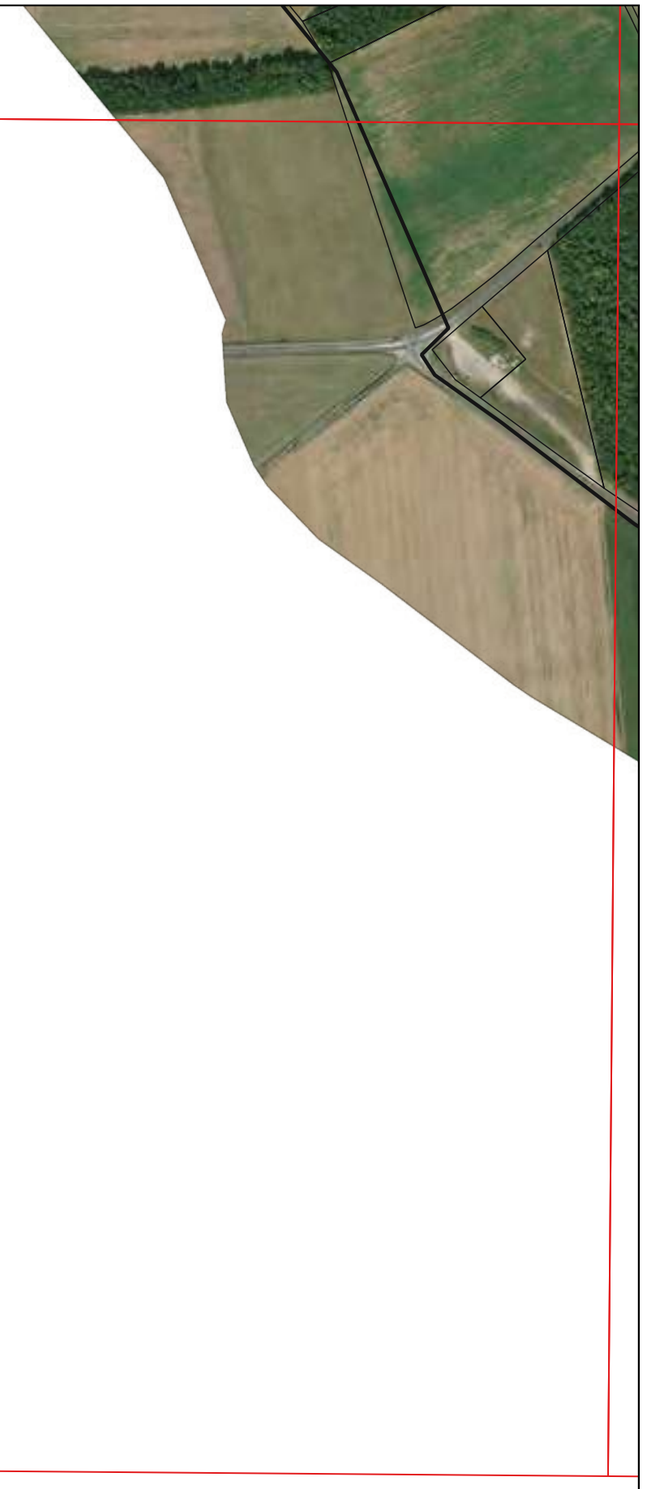
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche H02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

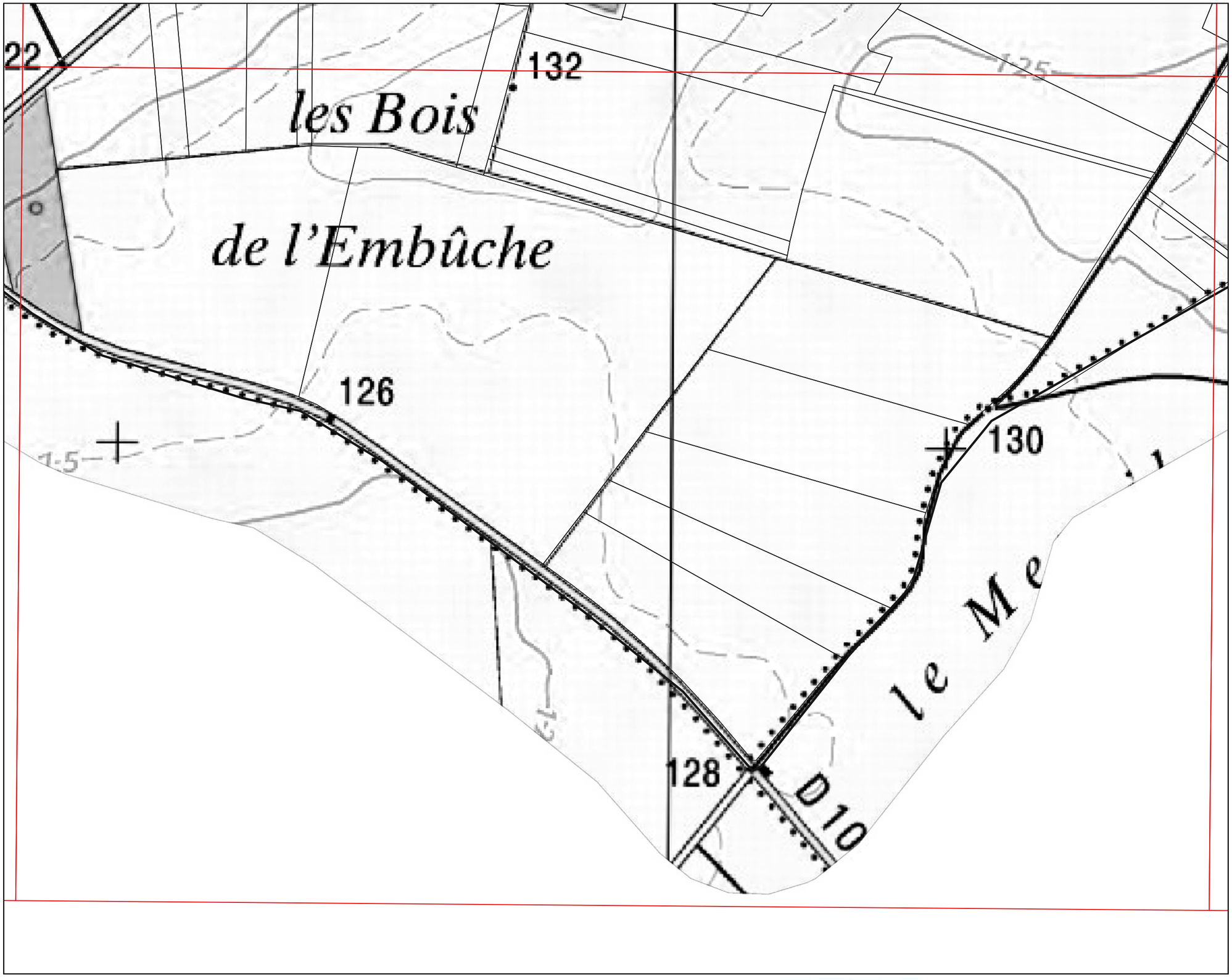
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche H02

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche H03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

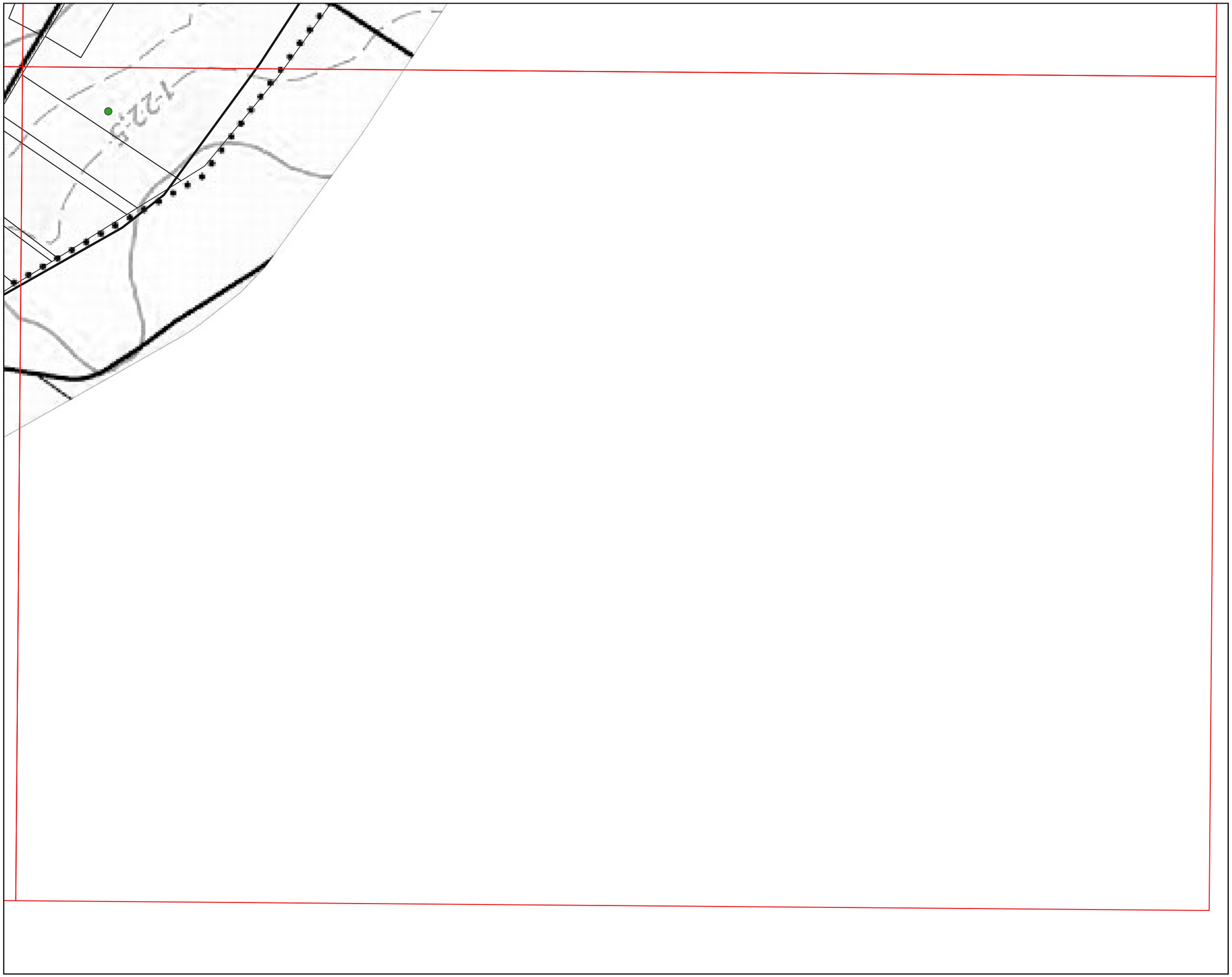
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©SCAN25 IGN 2014®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3

Commune de Milly-la-Forêt - 91405

Planche H03

Légende

- Zones humides réglementaires
- Zones non humides réglementaires mais à sol hydromorphe
- Zones non prospectées

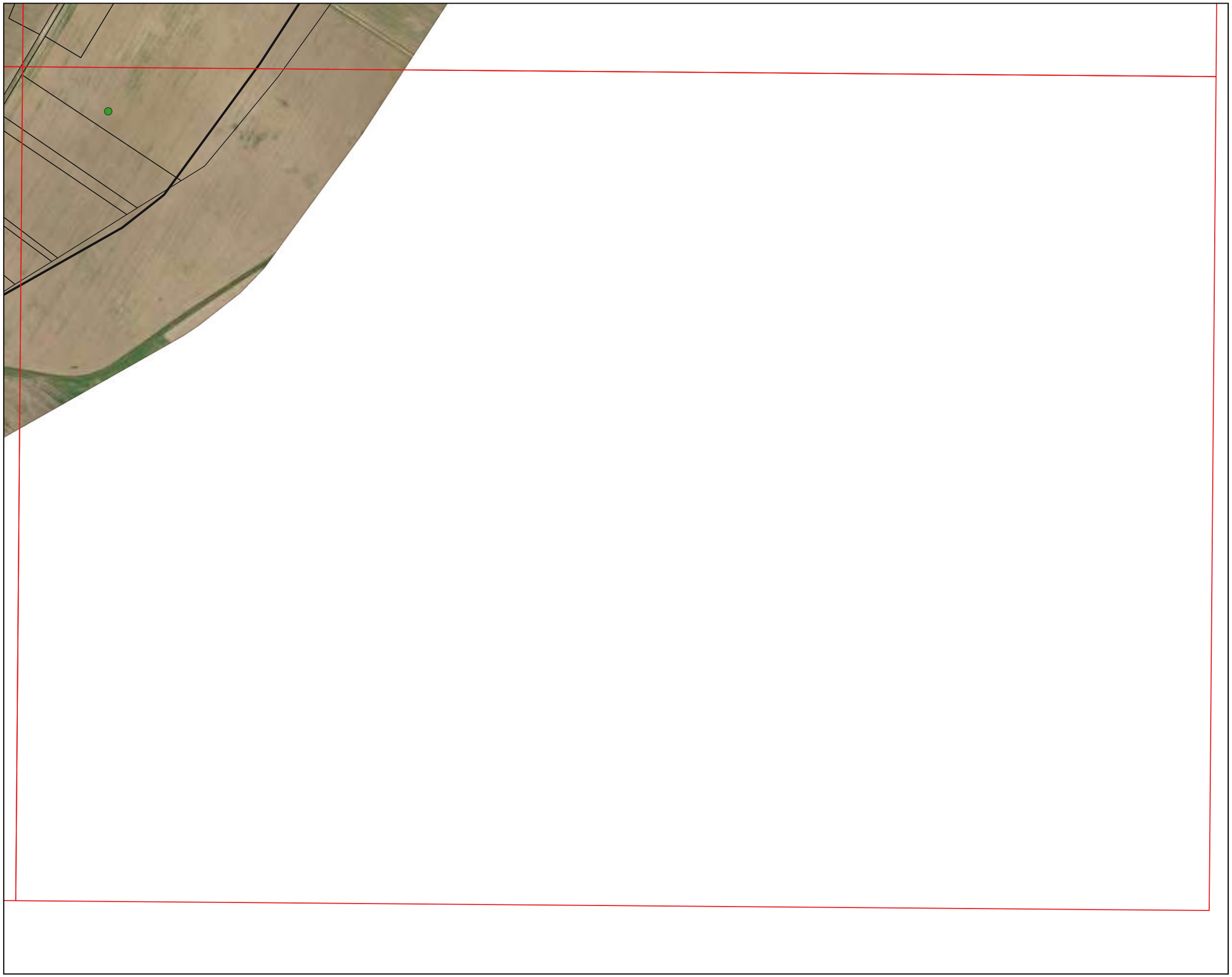
Repères et autres zones

- Surfaces en eau
- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Limite cadastrale

Sondages pédologiques

- Sol caractéristique de zones humides
- Sol non caractéristique de zones humides

Inventaire de connaissance dans le cadre du SAGE de la Nappe de Beauce
NB:
*Ceci n'est pas un inventaire au titre de la Police de l'eau
*Inventaire non exhaustif
*Prospection de terrain effectuée en Février 2019



0 500 m

Réalisation : DCI Environnement - Février 2020
Sources : ©IGN BDORTHO 2012®, SEMEA - Echelle au 1/5000ème - Format A3